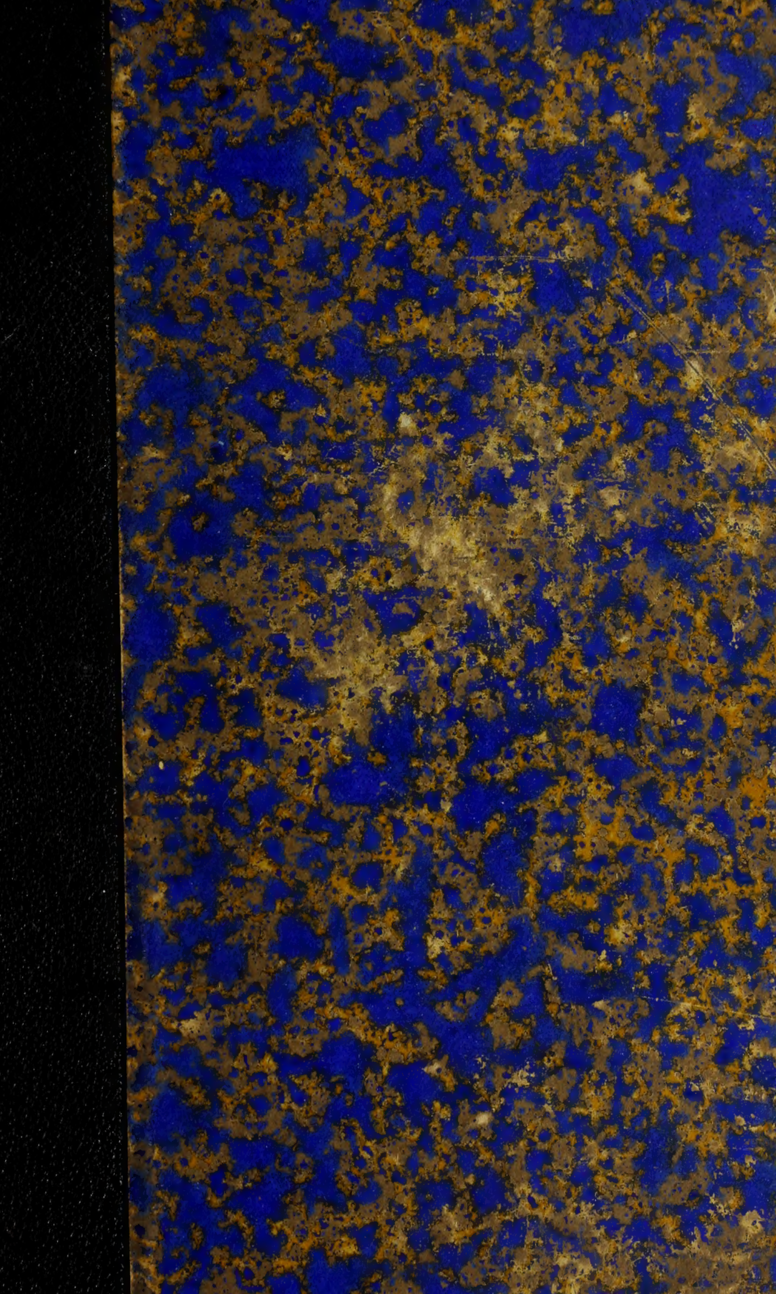
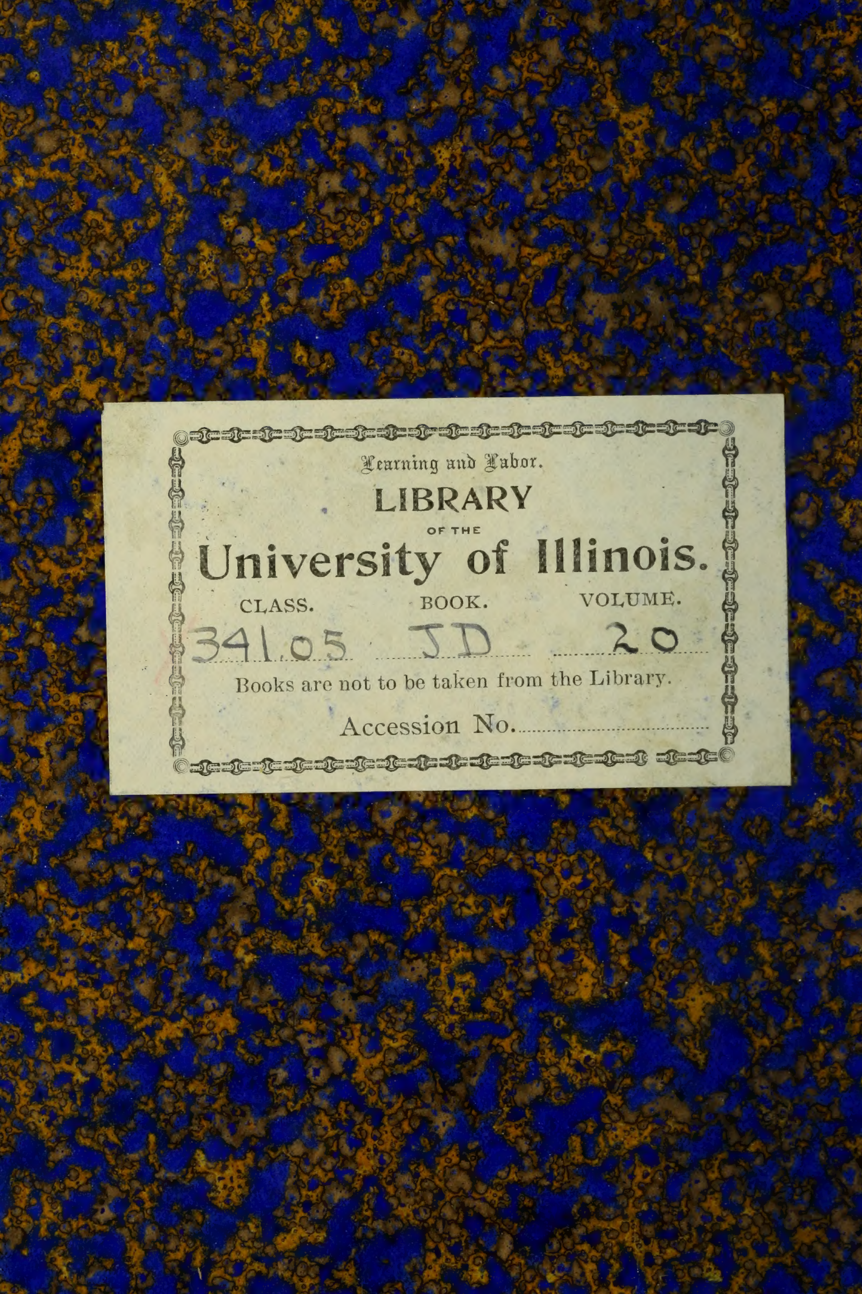
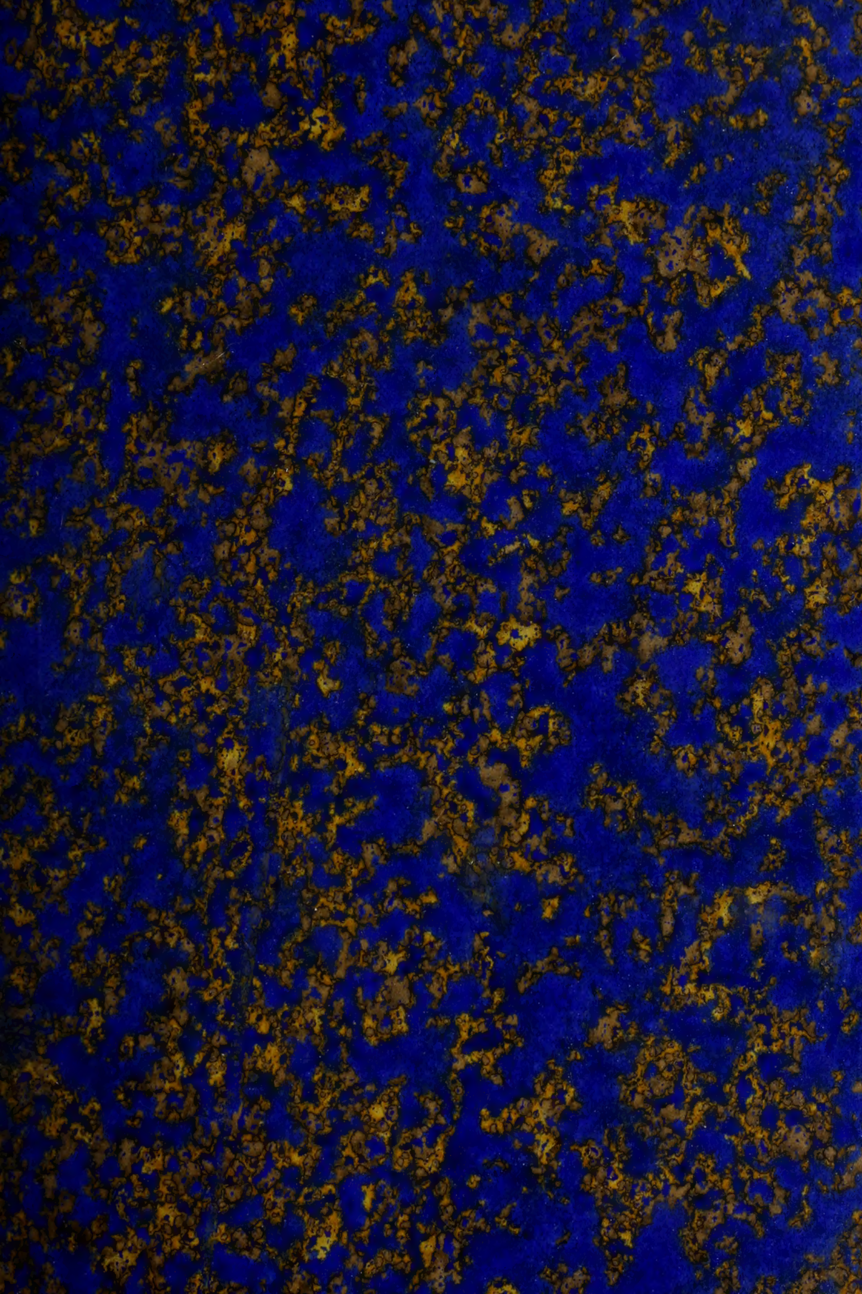



Learning and Labor.
LIBRARY
OF THE
University of Illinois.
CLASS. BOOK. VOLUME.
341.05 JD 20
Books are not to be taken from the Library.
Accession No.



JOURNAL
DU
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
ET DE LA
JURISPRUDENCE COMPARÉE

TOME 20

1893

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

20e Année. 1893 Tome 20

JOURNAL

DU

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ET DE LA

JURISPRUDENCE COMPARÉE

FONDÉ ET PUBLIÉ PAR

ÉDOUARD CLUNET

Avocat à la Cour d'appel de Paris,

PARIS

MARCHAL & BILLARD

Libraires de la Cour de Cassation, 27, place Dauphine.

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Sa définition, son origine rationnelle, son domaine, ses conditions générales et son but [1-2].

I. — Lorsque l'on prononce le nom de droit international, la pensée se reporte d'elle-même à ces grandes questions que font naître les rapports des Etats entre eux et aux principes communément suivis pour les résoudre. L'ensemble de ces principes constitue une science que l'on appelle plus particulièrement droit international public ou droit des gens. C'est le droit des gens qui nous enseigne quels sont les droits et les devoirs réciproques des nations, quelle conduite chacune d'elles doit tenir à l'égard des autres, jusqu'où s'étend sa liberté, et à quel point elle doit s'arrêter à peine d'entreprendre sur la liberté d'autrui. Les graves problèmes du droit des gens apparaissent au premier rang parmi les difficultés que suscite la distribution du monde civilisé en Etats indépendants et égaux, mais ils n'embrassent pas la somme totale des questions appartenant à cet ordre d'idées et issues de ce même fait. Sur un terrain un peu différent, plus modeste, secondaire même si l'on veut, d'autres questions se présentent incessamment, questions dont l'origine première est également dans le fait de la pluralité et de l'indépendance des Etats et qui, par leur physionomie particulière, attirent naturellement l'attention du jurisconsulte : ce sont les questions que l'on a coutume de réunir sous l'appellation commune de droit international privé.

Le droit des gens a pour objet de tracer les limites qui s'imposent à l'activité des Etats dans leur intérêt commun. Mais n'est-il pas évident que, si l'on considère les rapports des nations entre elles, la science juridique n'a pas seulement à s'inquiéter des relations de ces grandes personnes juridiques que l'on appelle des Etats ; il faut aussi qu'elle considère l'action des simples particuliers, car moins encore que l'acti-

---

1. Cette étude forme le premier chapitre d'un ouvrage sur les principes du droit international privé qui paraîtra prochainement.

2. Cf. Hamaker, Das internationale Privatrecht. Seine Ursachen und Ziele. (Deutsch. Ueb. de Otto Mühlbrecht, Berlin 1878). Renault, Introtroduction à l'étude dr droit international.



vité de l'Etat, l'activité du simple particulier est susceptible de se concentrer sur un territoire déterminé. A chaque instant, elle le déborde, dépassant les frontières que l'on tenterait en vain de lui assigner. La loi générale du progrès le veut ainsi. Pendant un temps, l'industrie de l'homme a trouvé un aliment suffisant sur le territoire même où sa destinée l'avait fixé, mais ce temps n'est plus. Aujourd'hui il faut à l'initiative humaine un champ plus vaste d'opérations. Elle ne connaît plus de frontières : accoutumée à aller chercher à l'autre bout du monde, s'il le faut, les richesses de tout ordre qu'elle ambitionne de conquérir, elle considère l'univers entier comme son domaine et ne souffrirait pas que l'on prétendît la cantonner dans les limites d'un Etat ou même d'un groupe d'Etats déterminé. Il y a là, dans ce simple fait, un phénomène social de la plus haute importance. De cette habitude nouvelle naissent des rapports internationaux incessants, par là s'affirme l'existence d'une véritable société internationale, qui se superpose dans chaque pays à la société nationale sans la faire disparaître, société avec laquelle il est impossible de ne pas compter. A tous égards ce fait est d'une grave signification. Il appartient aux économistes de montrer comment il contribue à l'augmentation de la richesse générale, aux philosophes de mesurer son influence sur la marche de la civilisation ; il appartient, d'autre part, aux jurisconsultes de le considérer sous le point de vue du droit et de rechercher si cette société internationale est susceptible de se plier à l'empire du droit, quel droit sera le sien, et comment elle en assurera l'application.

Cette tâche revient au droit international privé ; mais, pour se faire une idée nette de la nature des difficultés qu'il aura à vaincre, certains exemples sont de rigueur.

Supposons qu'un étranger fixé en France réclame d'un autre étranger le paiement d'une obligation. Les tribunaux français devront-ils se considérer comme compétents et juger le débat porté devant eux, devront-ils, au contraire, refuser d'en connaître et renvoyer les plaideurs devant leurs juridictions nationales ? Voilà une question qui concerne à la fois les intérêts généraux de la France et les intérêts particuliers de personnes étrangères ; elle n'est pas purement française, elle touche aux exigences du commerce international, et les juges qui auront à la résoudre dans le silence de la loi devront

tenir compte en même temps des principes organiques de leurs institutions judiciaires nationales, et des légitimes exigences du commerce international. Ce n'est qu'autant qu'ils prêteront une égale attention à ces deux points de vue, qu'ils donneront satisfaction aux besoins que révèle une pareille situation. La question, on le sait, n'a pas été résolue par notre législation, mais l'eût-elle été, que le jurisconsulte devrait encore se demander si la solution de la loi française est bonne, si elle ménage suffisamment tous les intérêts présents dans la cause, bref, si elle ne méconnaît pas les nécessités les plus pressantes de la société internationale. Il ne s'agit dans un débat semblable que d'accorder ou de refuser à des étrangers la jouissance d'un droit, le droit d'ester en justice, et il peut sembler que la réponse à une question semblable ne peut dépendre d'autre chose que de la volonté arbitraire du législateur. Mais un examen plus approfondi dissipe cette apparence et fait voír que les intérêts de la société internationale sont en jeu, et qu'on ne peut, sans se méprendre, se cantonner sur le terrain des considérations purement relatives et nationales.

Voici maintenant une autre hypothèse d'un genre un peu différent. Un Français meurt en Italie laissant une succession composée de biens disséminés dans plusieurs pays, en France, en Italie, en Angleterre. Ses parents les plus proches ne sont pas tous de même nationalité. Quelle loi régira la dévolution de cette succession, le partage des biens, les relations des héritiers avec les créanciers et les légataires ? Sera-ce la loi française, loi nationale du défunt, ou pour chaque bien la loi de sa situation, ou pour chaque héritier sa propre loi ? Il y a là ce que l'on appelle un conflit de lois : plusieurs législations sont en présence relativement à un même objet et il faut choisir entre elles. Comment choisira-t-on celle qui devra exclure les autres et s'il est possible d'admettre leur autorité concurrente, comment effectuera-t-on le partage de ces différentes autorités ?

Les conflits de lois sont la forme sous laquelle se présentent le plus ordinairement à nous les difficultés du ressort du droit international privé. Il y a conflit toutes les fois que l'on découvre dans un rapport de droit quelque élément étranger, soit que les parties à un même rapport possèdent une nationalité différente, soit que les biens, objet du rapport, aient leur

situation dans un autre pays, soit que le rapport implique un acte juridique qui s'est déjà passé, ou doit se passer en pays étranger. Dans toutes ces hypothèses, il y a contact d'un même rapport de droit avec plusieurs lois, et par conséquent, doute sur la législation à appliquer. Des doutes de cette espèce peuvent s'élever en matière de propriété, d'obligations, de testament, d'hypothèque, de lettre de change, de faillite, bref, en toute matière de droit. Forcément, ils seront très fréquents. Il faudrait, pour les éviter, pouvoir appliquer en même temps à un rapport de droit, parfois à une seule personne, envisagée à un seul point de vue, plusieurs législations, toutes celles auxquelles ce rapport touche par quelque côté. Cela est matériellement impossible : on ne peut sortir d'embarras qu'en appliquant une seule législation à l'exclusion des autres, et l'on arrivera fatalement ainsi, ou à soumettre une personne à une loi qui n'a pas été faite pour elle, ou à donner autorité à une loi en dehors du territoire pour lequel elle a été écrite, deux résultats l'un et l'autre choquants, mais dont le dernier surtout a attiré l'attention parce qu'il contrarie des idées reçues depuis plus longtemps touchant les limites de la souveraineté. Le problème de la solution des conflits de lois, par le grand nombre des questions qu'il embrasse comme aussi par leur difficulté réelle, tient dans le droit international privé une place si considérable que nombre d'auteurs identifient ces deux mots et font du droit international privé une science exclusivement destinée à trancher les conflits de lois [1]. Cette idée cependant ne saurait être accep-

1. Cette habitude d'esprit nous vient de l'ancien droit où elle régnait sans contestation. Les premiers jurisconsultes qui s'adonnèrent à l'étude de notre science (Bartole, Balde et leurs successeurs italiens et français jusqu'à Dumoulin) s'y adonnèrent à l'occasion de l'interprétation des lois romaines et ne considérèrent jamais autre chose que les difficultés issues de la divergence des statuts, soit par rapport au droit romain, soit entre eux. Leurs successeurs absorbés dans l'étude de la théorie des statuts, ne sortirent jamais des questions de conflits auxquelles se rapporte cette théorie. Le seul titre de leurs ouvrages le prouve péremptoirement. Il ne faut pas en accuser seulement leur méthode. Il est certain qu'à une époque où la plus grande part des conflits naissait de province à province, d'Etat à Etat, on n'avait pas les mêmes raisons qn'aujourd'hui de rattacher la matière des conflits à la condition générale des étrangers. Quoi qu'il en soit, il paraît certain que les auteurs anciens n'ont pas aperçu le trait qui unit ces deux doctrines. Baquet, qui a fait un traité sur

tée sans réserves. Les conflits de loi forment, sans doute, la part la plus considérable du domaine de notre science, ils ne constituent pas ce domaine tout entier. Nous avons déjà vu que des difficultés peuvent se produire relativement aux droits dont la jouissance doit être accessible aux étrangers. Il n'y a pas là un véritable conflit de lois ; l'étranger qui réclame la jouissance du droit n'invoque pas pour cela la loi de sa patrie, il borne ses prétentions à être mis à ce point de vue sur un pied d'égalité avec le national du pays dans lequel il se trouve. Sur ce point, sa capacité juridique ne peut dépendre que du législateur local et cependant cette matière est bien internationale, car il tombe sous le sens qu'elle touche d'aussi près que possible aux intérêts du commerce international.

Il existe encore une troisième catégorie de questions que l'on a coutume de faire rentrer dans la théorie des conflits de lois et qu'il est essentiel cependant d'en séparer, celles qui concernent l'exercice dans un pays des droits acquis dans un autre pays. L'exemple typique que l'on peut donner de ce genre de difficultés est la fameuse question de l'exécution des jugements étrangers. On sait les controverses qu'elle a fait naître, les diverses façons de la résoudre adoptées par les diverses législations. Il n'est certainement pas de matière plus pratique que celle-là. Un autre exemple, presque aussi célèbre que le précédent, nous est donné, lorsque nous discutons le point de savoir si des époux régulièrement divorcés dans un pays peuvent se remarier dans un autre pays où le divorce n'est pas admis. Toutes ces difficultés reviennent à se demander si un acte accompli sur le territoire d'un Etat peut produire ses conséquences sur le territoire d'un autre Etat. En vertu de leur donnée seule, ces questions sont évidemment internationales et cependant elles ne soulèvent pas de conflits de lois. On ne doute pas à leur égard de la législation à appliquer, on se demande, ce qui est bien différent, si

---

le droit d'aubaine, n'y dit rien des conflits et inversement, Bouhier ou Boullenois sont muets sur la condition des étrangers

De nos jours, cette conception un peu étroite de notre science est encore générale. V. Asser et Rivier, p. 2 ; Félix et Demangeat, I, p. 2 ; Laurent, I, p. 26 et s. Mailher de Chassat, Introd ; Weiss, Traité, 2e éd. Intr. p. xxxii ; Despagnet, 2e éd. p. 18 ; de Bar, p. 3 ; Wharton, Conflicts of laws. V. une notion plus large et meilleure dans Phillimore, t. IV, pp. 2 et 3 ; Brocher, I, p. 13 et surtout Lainé, I, pp. 14 et ss.

les effets d'un rapport de droit déjà établi peuvent se produire à l'étranger comme ils se produisent incontestablement dans le pays où le rapport de droit a pris naissance[1]. Ce sont des problèmes qui, comme on le verra, sont en relations étroites avec le principe bien connu de la non rétroactivité des lois. Tels sont les trois chefs sous lesquels se groupent les questions du droit international privé. Cette distribution, remarquons-le, n'a rien d'arbitraire. Ces trois chefs ne comprennent que des questions juridiques touchant à la fois à plusieurs Etats ou plus exactement à des intérêts particuliers soumis à la juridiction de plusieurs Etats différents, mais ils comprennent toutes les questions de cet ordre, toutes celles par conséquent qui concernent les intérêts de cette communauté internationale de droit privé qui existe en fait entre les hommes. Cette circonstance n'est point juridiquement insignifiante, et l'on comprend suffisamment que là où sont engagés les intérêts de la communauté internationale, des règles particulières doivent être posées qui, correspondent aux besoins particuliers de cette communauté, que le droit national le plus parfait est inhabile à trancher des questions dont la portée dépasse nécessairement son empire, et qui, impliquant des éléments étrangers, ne sont pas entrées et n'ont pas pu entrer dans la prévision du législateur. En un mot, à un ordre de rapports nouveau et distinct, il faut une règlementation également nouvelle et distincte, cette règlementation sera le droit international privé.

Nous définirons donc tout simplement le droit international privé la science qui a pour objet d'organiser la règlementation juridique des rapports internationaux d'ordre privé.

Les développements qui viennent d'être donnés suffisent à esquisser d'une façon assez précise la physionomie particulière de cette branche de la science du droit. Par l'objet auquel elle s'applique, elle est très générale, par la forme des questions qu'elle suscite, elle est très uniforme. Le droit international privé n'est point du tout comme le droit commercial ou le droit criminel une branche particulière du droit relative à certains rapports seulement d'ordre privé, c'est plutôt une modalité susceptible de se produire dans toute question juri-

1. Cf. Holland. De l'application de la loi. Revue de droit international, 1880, p. 574.

dique de cet ordre et ne se produisant nécessairement dans aucune. On peut le comparer à ces *qualitates adjectitiae* qui venaient parfois modifier la marche et les effets des actions civiles ou prétoriennes. Toute question juridique d'ordre privé peut devenir à un moment donné une question de droit international privé, sans même que sa forme en soit changée, simplement parce qu'elle a cessé d'être purement nationale, parce qu'elle renferme un élément étranger. Elle pourra alors donner lieu aux trois difficultés que nous avons énumérées. C'est par exemple une question de contrat. Le contrat est passé en France, mais l'un des contractants est étranger. On pourra se demander : 1° si cet étranger a en France la jouissance du droit de contracter; 2° si ce contrat est soumis aux prescriptions de la loi française ou à celles de la loi étrangère; 3° si, régulièrement fait en France, il sera sûr d'obtenir son effet à l'étranger; ou bien c'est une question de puissance paternelle, et l'on recherchera si l'extranéité du père ou de l'enfant laisse cependant ce droit s'exercer, à quel régime légal son exercice sera soumis, et si les actes accomplis en vertu de ce droit, l'émancipation par exemple, auront leur effet dans le pays étranger auquel les intéressés appartiennent. En droit commercial, en procédure, en droit criminel même, on rencontre la même suite de questions. Ainsi, en droit criminel, la question de jouissance se présentera sous une double forme, un étranger a-t-il droit à la protection des lois criminelles, et inversement tombe-t-il sous le coup de ces mêmes lois; s'il mérite d'être puni, on se demandera quelle loi aura à déterminer son châtiment et enfin il y aura lieu de rechercher quel effet une infraction, suivie ou non de condamnation, pourra produire sur le coupable réfugié à l'étranger. Toute matière peut donner lieu à ces trois mêmes questions, et ces trois questions embrassent le droit international privé tout entier.

II. — Si maintenant on cherche à déterminer l'origine rationnelle des difficultés qui rentrent dans le domaine du droit international privé, on voit qu'elles tiennent à la combinaison dedeux faits sociaux, la diversité des législations positives d'une part, et, d'autre part, l'indépendance respective des Etats. Cette dernière cause a une importance extrême, et sur laquelle on n'insiste généralement pas assez.

Si les Etats n'étaient pas divers et respectivement indé-

pendants, jamais pareilles questions ne pourraient se poser : Dans le premier cas, le mot même d'étranger cesserait d'avoir un sens, et il serait impossible de construire une seule des hypothèses comprises dans notre domaine, puisque dans toutes figure essentiellement un élément d'extranéité; dans le second, ces mêmes questions, à la vérité, pourraient s'élever, mais aussi l'existence d'un pouvoir unique et souverain fournirait un moyen de les résoudre. Etant donnée, au contraire, la coexistence de communautés politiques séparées et indépendantes, les mêmes questions apparaissent comme une conséquence immédiate et fatale de l'état de choses ainsi caractérisé. Il y a lieu de se demander d'abord (en se tenant rigoureusement sur le terrain du droit privé) si un membre de l'une quelconque de ces communautés, se transportant sur le territoire d'une communauté étrangère, y jouira de tous les droits dont jouissent les sujets de cette dernière. Ce premier pas franchi, on passe de la question de jouissance à la question d'exercice, et l'on recherche alors quelle est la législation à laquelle l'étranger est assujetti au moment où il exerce son droit (et c'est ici que se révèle le rôle joué par la diversité des législations), enfin, on doit étudier l'effet que les actes juridiques accomplis à l'étranger sont susceptibles de produire. Il n'est aucune de ces trois questions qui n'ait sa raison d'être et sa cause première dans l'indépendance des Etats, et notre science pourrait à bon droit se définir la mesure des sacrifices qu'imposent, à l'indépendance respective des Etats, les intérêts juridiques de la communauté internationale.

III. — Dans cet ordre d'idées, une question a excité et excite encore la curiosité des auteurs. Le droit international privé comprend essentiellement les questions juridiques s'élevant d'une nation à l'autre, mais ne faut-il pas également faire rentrer sous sa juridiction les questions du même ordre qui peuvent s'élever entre provinces d'un seul et même Etat, lorsque ces provinces ne sont pas régies par une législation unique ? Ainsi, lorsqu'un mariage est célébré entre époux étrangers l'un par rapport à l'autre, il y a lieu de se demander quelle loi régira les conditions ou les effets de leur union. Si l'on suppose le mariage contracté entre personnes appartenant à la même patrie, mais à des provinces régies par un droit différent, la situation paraît tout à fait la même. Dans l'un comme dans l'autre cas, chaque époux apporte en quelque sorte avec lui son

droit particulier, et de ce concours (sans parler d'autres circonstances qui peuvent rendre le cas plus embarrassant) résulte le conflit qu'il s'agit de résoudre. Il ne faut cependant pas, malgré cette similitude apparente, placer ces deux hypothèses sur la même ligne. On a vu que les rapports internationaux d'ordre privé peuvent faire naître jusqu'à trois questions différentes. De ces trois questions, il en est deux au moins qui ne se poseront pas dans les rapports entre provinces d'un même Etat soumises à une souveraineté unique, les questions de jouissance et d'exécution. Il ne peut être question, dans une province, de traiter en étrangers les habitants d'une autre province du même Etat, encore que leur loi civile soit différente[1]. Ce sont des compatriotes, il ne peut exister contre eux aucune raison sérieuse de méfiance : ils ont les mêmes intérêts, ils présentent les mêmes garanties, comment pourrait-il venir à l'esprit de les soumettre à un traitement défavorable ? Ils jouissent de l'égalité politique, comment leur dénier l'égalité civile ?

On ne peut davantage songer à mettre obstacle en pareille hypothèse à l'exécution, dans une province, d'un droit acquis dans une autre province. La faculté d'exécution n'est autre que la garantie donnée par l'Etat au droit acquis sous son égide. Entre deux provinces soumises à un seul et même souverain, on ne comprendrait pas que cette garantie pût être refusée.

Restent les conflits. Les conflits sont la conséquence de la diversité des législations positives[2]. Partout où cette diversité se rencontrera, des conflits la suivront de près. Et dans les deux cas ces conflits seront semblables. Ils résulteront, dans l'un comme dans l'autre, de cette circonstance, que deux lois séparées sont applicables à deux circonscriptions territoriales distinctes et aux populations qui les habitent. Ajoutons cependant que, bien que les causes de conflit soient les

1. Cf. Meili, Die doctrin des internationalen Privatrechts dans la Zeitschrift de Böhm, 1890, p. 23.

2. Nous parlons ici du cas où, dans un même pays, plusieurs systèmes de droit coexistent doués d'une autorité égale, chacun pour la portion de territoire qui lui est assignée : tels étaient dans l'ancienne France le droit coutumier et le droit écrit. Nous ne parlons pas du cas où l'on rencontre, dans un même pays, plusieurs législations, les unes générales, les autres particulières, subordonnées les unes aux autres. V. sur ce point Savigny, Système, § 197 ; Holland, De l'application de la loi, *loc. cit.*, p. 567.

mêmes, leur solution deviendra plus facile lorsqu'ils se produiront entre provinces soumises à l'autorité d'un seul et même souverain. Au dessus des lois et des coutumes particulières à chaque province existe, dans cette hypothèse, un pouvoir souverain, unique, et il ne tient qu'à lui d'user de sa légitime autorité pour établir et faire respecter un *modus vivendi* propre à amener une solution juste des questions qui se présenteront. Ce sera un véritable droit interprovincial ou intermunicipal privé qui, à la différence du pur droit international, sera susceptible d'être promulgué et sanctionné à l'égal des prescriptions de n'importe quel droit national. En résumé, l'hypothèse que nous venons d'envisager n'est susceptible de produire qu'une seule espèce de difficultés du ressort de notre domaine, des conflits de lois. Ces conflits sont en tous points semblables à ceux qui s'élèvent entre nations, à cette réserve près, qu'en fait ils sont d'une solution plus sûre et plus facile.

Nous avons raisonné jusqu'ici sur l'hypothèse de provinces d'un même Etat jouissant d'un droit privé différent. Une hypothèse assez voisine doit également être envisagée, celle où plusieurs nations se sont unies pour former un seul Etat organisé suivant un système fédératif. C'est l'hypothèse d'un Etat fédéral ou d'une confédération, et la situation présente du monde civilisé démontre abondamment son grand intérêt pratique. En pareil cas, la diversité des législations est, on peut le dire, la règle, au moins pendant les premiers temps de l'union. Est-ce à dire que cette situation soit identique à la précédente ? Nullement. Elle se rapproche bien plus de celle qui donne lieu au véritable droit international ; quoique unies sous l'empire d'un pouvoir fédéral commun, les nations confédérées n'ont pas abdiqué leur indépendance ; elles demeurent distinctes, libres même dans leur gouvernement, pour toute la part d'autorité qu'elles n'ont pas abdiquée entre les mains du pouvoir central. Dans cette mesure, elles demeurent théoriquement, au moins, étrangères les unes aux autres, et les mêmes questions qui se présentent entre nations vraiment

1. A défaut d'une semblable législation dont nous ne connaissons pas d'exemple, il est certain que la juridiction suprême du pays n'éprouvera pas, à servir de régulateur, dans les conflits qui s'élèvent de province à province, les scrupules qui l'empêcheraient de faire cette fonction, au sujet des conflits qui minent un peu l'autorité des lois étrangères.

étrangères peuvent se présenter aussi entre elles. Est-il besoin d'ajouter que si, théoriquement, l'œuvre du droit appelé à les unir sur le terrain des intérêts privés est aussi étendue, pratiquement elle sera ici encore d'une réalisation bien plus aisée [1]. Entre nations unies dans un organisme commun, il existe une communauté de traditions, de sentiments, de vocation, une confiance réciproque qui rendra facile l'établissement d'un système juridique supérieur, destiné à rapprocher et à coordonner les systèmes juridiques particuliers propres à chacune d'entre elles. Nous émettions plus haut cette idée que le droit international privé est l'ensemble des sacrifices exigés du particularisme national de chacun dans l'intérêt de tous. Ici, quoique la chose soit au fond la même, le mot de sacrifice ne peut plus être employé. Une concession est toute naturelle, lorsqu'on la réclame au nom et au profit de nations sœurs dont on s'est solennellement engagé à partager les destinées.

Nous avons ainsi délimité le terrain sur lequel le droit international privé est appelé à faire sentir son action, et quoiqu'il manque à cette délimitation encore un trait que nous ne sommes pas, pour l'instant, à même de poser, nous pouvons voir que le terrain se compose de trois étages. Le premier et le plus large représente le droit vraiment international, celui qui est destiné à produire ses effets entre nations pleinement indépendantes les unes par rapport aux autres; le second, déjà plus étroit, n'a trait qu'aux relations privées entre nations distinctes, mais unies par l'existence d'un lien fédératif; le troisième enfin et le plus limité de tous ne vise que les difficultés susceptibles de naître dans un même Etat, entre provinces douées de législations différentes. Au reste, les explications qui précèdent suffisent à montrer, une fois pour toutes, les différences ou les nuances séparant ces trois hypothèses. et nous pourrons désormais consacrer nos déve-

1. M. le doct. T. Jettel a consacré dans son récent ouvrage (Handbuch des internationalen Privat und Strafrechtes mit Rücksicht auf die gesetz gebungen Osterreichs, Ungarns Croatiens und Bosniens) sur le droit international, un passage à cette hypothèse, § 3. Il résulte de ses explications, que le droit international, quoique applicable en principe entre les divers territoires dont se composent les domaines de la monarchie austro-hongroise, y subit de sensibles atténuations précisément aux points de vue que nous signalons.

loppements à la première et à la plus générale de ces trois hypothèses, au droit rigoureusement international.

IV. — Nous connaissons maintenant l'ordre de questions auquel répond le droit international privé, et nous pouvons nous demander : Comment ces questions vont-elles être résolues ? Essayons de poser sur ce point quelques idées générales.

On a coutume de dire que les difficultés auxquelles s'attaque le droit international privé seraient évitées si l'on parvenait à établir l'unité de législation. Nous savons déjà que ce point de vue n'est pas complètement exact, qu'il ne le serait qu'en admettant, pour le droit international privé, un but unique, la solution des conflits de lois, et que cela n'est pas. A ce propos, on ne manque pas d'ajouter qu'il n'y a, pour le moment du moins, aucune espérance à fonder sur ce remède. Les législations des divers peuples sont diverses elles-mêmes, elles resteront telles. Tout cela est parfaitement exact. Mais ce qui l'est moins, c'est l'explication que l'on donne invariablement de ce fait. On fait remarquer, d'après Montesquieu [1], que les lois varient, dans chaque pays, d'après la nature du sol, ses produits, le climat, le caractère des habitants, etc. Cette explication n'est pas fausse, mais elle est complètement insuffisante. Comment comprendre, d'après elle, qu'une seule législation puisse convenir aux Français du nord et aux Français du midi, comment, à plus forte raison, s'expliquer qu'une même loi puisse être appliquée sans inconvénient à la majeure partie de l'immense empire de Russie [2]. On a eu tort, à ce qu'il semble, de prendre à la lettre une formule qui n'avait pas dans la pensée de son auteur la portée exclusive qui lui a été donnée depuis. Sans doute les diverses circonstances ci-dessus rapportées peuvent exercer une certaine influence sur la formation du droit, cela est en particulier incontestable de la tradition, mais c'est exagérer que de présenter cette

1. Esprit des lois, L. I, ch. III.

2. M. G. Fusinato a montré, par une comparaison des lois sur l'âge requis pour se marier, que les différences qui séparent, à ce point de vue, les législations ne sauraient en aucune façon s'expliquer par ce que l'on connaît de la précocité des diverses races. Cet exemple est topique, car s'il est une matière sur laquelle des influences extérieures, telles que celles de la race ou du climat, puissent s'exercer, il semble bien que ce soit précisément celle-là. (Il principio della scuola italiana, p. 45.)

influence comme exclusive, voire même simplement comme prépondérante. Ce ne sont pas ces circonstances qui empêcheraient les lois de se fondre et de s'unifier, à une époque surtout où, par suite de la facilité des communications, les habitudes et les besoins tendent à devenir partout les mêmes. La diversité des législations nous paraît avoir bien plutôt ses racines dans la volonté même de la nation, volonté instinctive chez les uns d'avoir leurs propres lois et de n'obéir qu'aux commandements auxquels leurs ancêtres ont obéi, volonté raisonnée chez les autres de fortifier le caractère national du peuple par la singularité de ses institutions de droit privé. On méconnaît et on ravale une nation en en faisant un groupe en quelque sorte mécanique, obéissant à des lois fatalement déterminées par un ensemble de circonstances matérielles; une nation a un esprit et un cœur, elle comprend l'utilité d'institutions propres, elle est attachée à ses lois non pas parce qu'elles sont meilleures, mais parce que ce sont les siennes. Nous croyons, en un mot, que si la diversité des lois n'existait pas, on la créerait. C'est pour cette raison, et non pour celles que l'on a coutume de donner, que nous voyons dans la diversité des lois, un phénomène fatal avec lequel il faut compter, mais que l'on ne peut, et que l'on ne doit pas espérer voir disparaître. N'allons pas trop loin cependant. Si l'harmonie, en dépit de ses complications, vaut mieux que l'uniformité, il n'en faut pas conclure que cette dernière n'ait pas son utilité et son emploi. Il est des matières, on le verra, où l'établissement de l'harmonie n'est pas possible, le seul remède demeurera alors dans l'établissement d'une législatiou uniforme. Il en est d'autres qui touchent à des intérêts cosmopolites. Celles-là encore se prêteront à une loi d'uniformité, mais, ces réserves faites, ce serait, croyons-nous, altérer gravement la nature de la loi que de vouloir la copier sur un modèle unique, là où n'existent ni cette nécessité, ni cette raison [1].

Laissant de côté cette illusion, on pourrait recourir, théoriquement au moins, à la formation d'une sorte de *jus gentium*, législation commune à tous les peuples, et dont l'objet serait de tracer les règles que ceux-ci devraient suivre dans leurs rapports d'ordre privé. De même qu'à Rome, le *jus gentium*

1. Asser. Droit international privé et droit uniforme. Rev. du dr. intern. 1880, pp. 5 et ss.

réglait les rapports des citoyens et des non citoyens, de même cette législation spéciale règlerait, dans chaque pays, les rapports des citoyens avec l'étranger. Il y aurait ainsi partout deux législations civiles superposées, l'une purement nationale et réservée aux rapports des citoyens entre eux, l'autre internationale, gouvernant leur relations avec l'étranger. L'essai de ce procédé a été fait en matière internationale. C'est ainsi que les grands traités qui portent le nom d'Union postale et d'Union télégraphique établissent une règlementation uniforme du service international des postes et des télégraphes, règlementation qui, dans chaque pays, vient se superposer à la législation nationale sur la matière. Le procédé dont nous parlons consisterait à généraliser cette mesure et à l'appliquer aux matières de droit privé. Jusqu'ici il n'a été suivi que dans des matières d'administration internationale : il est douteux qu'il reçoive jamais d'autres applications. La constitution de toute une législation supplémentaire et correspondant par son objet au *jus gentium* présenterait à peu près autant de difficultés que l'unité de législation : les nations y verraient sans doute une abdication de leur personnalité à laquelle elles ne se résoudraient pas. De plus, cette existence concurrente de deux lois dans tout pays compliquerait singulièrement les transactions. Enfin et surtout, l'insuccès des tentatives plus modestes faites à diverses reprises, de notre temps, pour arriver à une entente sur certains points fort importants de notre domaine, permet de considérer comme condamnée à l'avance toute entreprise de la nature de celle dont nous parlons.

Ces deux voies se trouvant ainsi fermées, où devra-t-on chercher un remède aux difficultés que nous avons signalées ? Il ne reste plus d'autre ressource qu'une action directe sur la législation particulière de chaque pays. On devra obtenir, de chaque communauté nationale, la somme de concessions indispensable à l'existence et au développement de la communauté internationale. De là proviendra un ensemble de règles qui sera le droit international privé.

Si l'on veut prendre une idée première de ce que pourront être ces règles (et il est indispensable, à une bonne méthode, de fixer d'abord les conditions générales auxquelles elle doit répondre), il faut appliquer son attention aux particularités que présentent les besoins sociaux que notre science devra

satisfaire. Le droit international privé est essentiellement destiné à servir de règlementation aux relations internationales : il est appelé à leur rendre, dans la mesure du possible, les mêmes services que rend le droit national aux relations nationales. Quels sont ces services ? Si je ne me trompe, l'existence du droit privé est utile aux trois points de vue que voici : 1° Il énonce et rend certaine la règle à suivre dans toute action soumise à l'empire de la loi. 2° Il condense dans ses prescriptions des vérités morales également fondées pour tous les rapports de fait soumis à son autorité. 3° Il établit un régime obligatoire uniforme pour tous les individus composant une société déterminée.

Si cette analyse est exacte, nous en déduirons trois conditions générales auxquelles le droit international privé devra nécessairement satisfaire.

1° A la nécessité d'une loi fixe qui puisse être à l'avance bien connue et qui mérite d'inspirer une confiance absolue à ceux qui sont destinés à subir l'application de ses dispositions correspond pour le droit international privé la nécessité d'être mis au dessus de l'arbitraire de ceux qui ont pour mission de l'appliquer. Le commerce international ne se sentira rassuré qu'autant qu'il pourra connaître à l'avance les conditions juridiques auxquelles il doit satisfaire, et cette sûreté il ne la possèdera que si le droit auquel il est soumis possède une existence indépendante et reconnue, et par là une autorité sur le respect de laquelle il est permis de compter. Une bonne loi est assurément chose fort désirable, et jamais une communauté ne sera plus sûre de prospérer que lorsque les rapports de ses membres seront dominés par une règle commune adaptée à leurs besoins, consciente de leurs caractères, respectueuse des grands principes de justice qui sont le credo naturel et inné à toute âme d'homme. Mais cette qualité ne suffit pas à une loi pour qu'elle remplisse convenablement la fonction qui lui est assignée. Il faut aussi qu'elle soit certaine, c'est-à-dire formulée en termes assez arrêtés et assez clairs pour que chacun puisse en toute circonstance se rendre promptement compte de ses devoirs. Cette condition est nécessaire, elle est même la plus nécessaire de toutes. A tout prendre, une communauté peut vivre et se développer sous l'empire de lois privées, d'une valeur discutable. Sa condition ne sera pas excellente, le commerce de ses membres pourra

être, sur bien des points, entravé par des obstacles inutiles, mais au moins possèdera-t-elle la sécurité. Tout individu pourra savoir quelle est la loi et mesurer son activité sur la part de liberté que le législateur lui aura laissée. Il sera mal à l'aise, sans doute, mais il ne sera pas incertain. Nous osons dire qu'en matière de droit la certitude est le premier avantage qu'il faille rechercher. Au reste n'avons-nous pas actuellement autour de nous des preuves indiscutables de l'exactitude de cette remarque. N'est-ce pas par un besoin de certitude que les législations contemporaines ont été, en dépit des efforts d'une école justement célèbre, entraînées dans un mouvement unanime vers la codification, et, sur un terrain moins élevé, les juridictions ordinaires ne cèdent-elles pas à la conscience de ce besoin lorsqu'elles se conforment avec un respect qui paraît quelquefois excessif à la jurisprudence fixée par la Cour suprême ?

La certitude, cette première qualité du droit, est certainement beaucoup plus difficile à obtenir en droit international que dans une branche quelconque du droit national. Ici pour faire une loi bien déterminée il suffit d'un législateur. Bonne ou mauvaise, la loi qu'il aura faite sera une loi véritable : elle contiendra à la fois un ordre valablement donné à tous les sujets du pays pour lequel elle est faite et à la fois une garantie en ce sens que les relations nouées en conformité de ses prescriptions seront assurées d'obtenir l'effet en vue duquel elles ont été créées. Là nous rencontrons une situation toute différente. La doctrine destinée à règlementer les relations internationales a dans son domaine toutes les contrées et toutes les nations comprises dans ce que l'on appelle la communauté internationale. Les relations auxquelles elle doit s'appliquer se forment d'un pays à un autre pays, les intérêts qu'elle est appelée à satisfaire ne sont pas enfermés dans les bornes d'un seul et même Etat. Et cependant le droit international privé ne servira à quelque chose qu'autant qu'il remplira, dans son ressort, la fonction d'un véritable droit, et notamment qu'il fournira la garantie attachée à la certitude de la loi. Comment obtiendra-t-on cette certitude ? On peut répondre dès à présent à cette question en posant un principe qui sera une des grandes règles de notre discipline. Le droit international privé doit, de toute nécessité, être unique, unique en ce sens qu'il ne peut con-

sister qu'en un seul système de principes appelé à résoudre uniformément en tout lieu les mêmes questions. Il y a à cela deux raisons péremptoires, l'une théorique, l'autre pratique. La première est qu'une même question internationale d'ordre privé ne peut pas être réglée au mieux des intérêts en présence, de deux façons différentes. Souvent elle ne comporte qu'une seule solution vraiment bonne, quelquefois on en découvrira plusieurs de valeur inégale, mais ce qui ne sera jamais vrai, c'est que la solution qui est la meilleure pour un pays puisse ne pas être aussi la meilleure pour tous les autres. On n'en doutera pas si l'on réfléchit que notre science correspond, non pas aux particularités de chaque peuple, mais à leurs intérêts et à leurs caractères communs que représente précisément le commerce international.

A côté de cette raison théorique, il faut placer une considération pratique non moins grave. Le développement de l'activité internationale a pour conséquence d'ouvrir le monde entier aux entreprises individuelles : il a pour conséquence de rendre fatalement incertain le lieu où l'action de la justice pourra être appelée au secours d'un droit contesté. Au moment où un droit prend naissance, on ne ne sait ni quand ni où l'on pourra être appelé à le faire valoir. Le simple changement du domicile d'un débiteur suffit à rendre internationale une obligation née simplement nationale; constamment des lettres de change font le tour de l'Europe pendant le temps qui sépare leur émission de leur échéance; il n'est pas de matière de droit qui ne se prête à des transformations de cette nature. Il faut donc, pour que le commerce international présente une véritable sécurité, que l'application du droit international soit la même en quelque pays et en quelque lieu qu'elle se présente, et cette condition ne sera réalisée que par le moyen d'une doctrine unique partout identique à elle-même.

Tel est l'idéal ou plus exactement le but à atteindre. Ce but est-il près d'être atteint, par quels moyens y parviendra-t-on, ce sont tout autant de questions qui seront traitées en leur lieu. Pour le moment retenons simplement ceci : le droit international privé ne rendra les services d'un véritable droit, il n'aura la certitude qui est la première qualité du droit, qu'autant qu'il consistera dans une doctrine unique, indépendante des lois et des nations particulières, et étendant également son influence bienfaisante sur tous les pays. Tant que

cette condition n'aura pas été remplie, les relations internationales d'ordre privé souffriront d'une contingence dans l'administration de la justice qui n'est pas supérieure de beaucoup à l'absence de toute justice. Un homme (pour ne citer qu'un exemple) verra dans un pays son statut personnel réglé par sa loi nationale et dans un pays voisin ce même rapport déterminé par la loi de son domicile. S'il est domicilié hors de sa patrie et s'il a à la fois des intérêts dans l'un et l'autre de ces deux pays, il devra, pour tout ce qui concerne son statut personnel, obéir en même temps aux prescriptions de ces deux lois civiles différentes, et si cette obéissance simultanée n'est pas matériellement possible, sa condition juridique, le sort des actes qu'il aura passés dépendront du hasard, de la circonstance que ses intérêts seront débattus dans un pays ou dans l'autre.

On aperçoit clairement que nulle certitude ne peut exister pour les intérêts particuliers aussi longtemps qu'il existera dans les divers Etats, membres de la communauté internationale, une divergence de vues touchant la façon dont doivent être envisagés et résolus les problèmes du droit international privé. On aperçoit aussi qu'en cette matière il faut, de toute nécessité, viser à l'unité et à la généralité de la doctrine, à peine de se condamner à émettre des idées *à priori* insuffisantes à produire le résultat social auquel il faut arriver. Pendant un temps, cette unité avait à peu près été obtenue, grâce à la faveur universelle que la doctrine des statuts avait conquise. Au moins les adeptes de cette doctrine, très divisés, comme nous le verrons sur les points de détail, reconnaissaient-ils tous l'existence de quelques grandes lois qui, dans bien des cas, assuraient aux mêmes questions une solution uniforme, quel que fût le lieu où elles se présentaient. La doctrine des statuts a été véritablement un système de droit international privé. Scientifiquement cette doctrine n'est plus soutenue de nos jours : une analyse plus approfondie de la nature des relations internationales et surtout une suite de transformations sociales contradictoires à l'esprit qu'elle représentait l'ont dépouillée de son autorité rationnelle, et si, pratiquement, elle se maintient encore grâce à la force de la tradition, grâce aussi à sa simplicité apparente, cependant l'on peut dire que ses jours sont comptés. Une science nouvelle va prendre la place de la science ancienne : quelle qu'elle soit,

il faut que cette science règne en souveraine incontestée, qu'elle étende son autorité sur la communauté internationale tout entière.

On remarquera que cette condition d'unité demande, pour être satisfaite, la présence de deux éléments différents et que l'on peut qualifier de superposés, une uniformité intérieure et une uniformité extérieure. Il faut d'abord que dans chaque pays l'application d'une doctrine bien déterminée et bien connue soit assurée par les moyens que les pouvoirs publics ont à leur disposition à cet effet. Ce premier point a pour le droit international la même importance que pour le droit national : il présente même un intérêt de plus ; sans la garantie de l'uniformité dans l'application intérieure des principes de notre science, il est impossible même de songer à cette uniformité extérieure et générale que cependant il faut établir à tout prix. Il y a là une première question de mécanisme intérieur dans l'action législative. Nous verrons ultérieurement quels sont les moyens les plus propres à pourvoir à ce besoin. Dès à présent, on peut dire que dans l'application du droit international non plus que, dans l'application du droit national, on n'arrivera à une certitude absolue et complète, mais au moins pourra-t-on donner une précision suffisante à tous les points capitaux et éviter, par exemple, les inconvénients dont souffre la pratique anglaise par suite de la latitude trop grande qu'elle laisse à une jurisprudence indéfiniment variable et en fait presque indéfiniment variée [1].

En satisfaisant à cette première exigence, on aura obtenu l'unité nationale du droit international, on n'aura pas encore obtenu son unité internationale. Celle-ci requiert que toutes les nations qui composent la communauté internationale se soumettent à des règles uniformes relativement aux questions de cet ordre qui se présentent quotidiennement devant leurs juges. Il faudra, par exemple, qu'un même conflit de lois reçoive la même solution en quelque lieu qu'il vienne à s'élever. C'est précisément le but à atteindre. Le problème est ici évidemment plus difficile, il se pose entre nations indé-

1. Les défauts de la pratique anglaise ressortent notamment très nets de la lecture de l'excellent ouvrage de M, Dicey : Le statut personnel anglais (trad. fr. de M. Emile Stocquart). Sur une foule de points essentiels, le savant auteur en est réduit à avouer l'incertitude complète de la jurisprudence de son pays.

pendantes, et il n'existe plus ici d'autorité supérieure qui puisse imposer sur ce point sa volonté aux autres. On peut dès l'abord affirmer que cette unité supérieure ne s'établira que par le consentement unanime des Etats intéressés, ou par suite de l'action réciproque qu'ils exerceront les uns sur les autres en ce sens. Ceci est une question de fait à laquelle il n'y a pas lieu de toucher en ce moment au moins.

Quoi qu'il en soit, il est nécessaire qu'une doctrine destinée à être unique et générale soit d'une nature telle qu'elle puisse être acceptée par tous, et ceci nous conduit à émettre une seconde condition.

A. Pillet,
Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

(*A suivre.*)

Des conflits de législation à l'égard des délits commis à l'étranger, notamment au point de vue de la législation italienne.

1. Le Code pénal italien et les conflits de législation en matière de droit pénal. — 2. Conflits qui dérivent d'une application exagérée du principe de la territorialité. — 3. Concours d'une double juridiction pour les délits commis contre un État étranger. — 4. Dispositions de la loi italienne qui permettent d'agir en Italie contre des coupables déjà condamnés à l'étranger. — Obstacles qui peuvent en empêcher l'application. — 5. Loi du lieu où le délit a été commis. — Son importance. — 6. La prescription pénale et loi qui la régit. — 7. Triple concours de juridiction. — 8. Délits commis à l'étranger dans le but d'éluder la loi nationale. — 9. Complicité dans le même délit de plusieurs individus qui appartiennent à des nationalités différentes. — Inégalité de traitement entre sujets italiens et étrangers. — 10. Conflits qui peuvent surgir lorsqu'il s'agit de déterminer en quel lieu un délit a été commis. — 11. Connexité de plusieurs faits délictueux, leur répression et conflits. — 12. Changement de nationalité, — Effets au sujet des délits commis à l'étranger. — 13. Incapacités qui peuvent dériver d'un jugement pénal étranger.

1. M. Fusinato a publié dans ce journal, 1892, p. 56, une étude sur les délits commis à l'étranger d'après le nouveau

Code pénal italien. En vue de faire comprendre l'esprit et la valeur des dispositions de la loi italienne, il a exposé et apprécié scientifiquement le système adopté par le législateur italien.

Comme complément à cette étude, il nous semble qu'il peut être utile de rechercher quels conflits de législation ces mêmes dispositions peuvent éviter, et quels conflits elles laissent subsister; pour cela, examinons d'abord quelles peuvent être les causes de conflit entre une législation et une autre quant à la répression des délits[1] commis à l'étranger.

2. Le système qui peut le plus souvent donner lieu à l'impunité de l'individu qui, après avoir commis un délit dans un pays, va se réfugier sur le territoire d'un autre, est le système de la territorialité de la loi pénale appliqué comme il l'était par l'ancien droit anglais. On sait que le principe de la territorialité de la loi aboutissait dans l'ancienne Angleterre à cette conséquence que : Si un individu avait été blessé sur le territoire d'un comté et que la mort en fût résultée, mais dans les limites d'un autre comté, on ne pouvait régulièrement poursuivre le coupable dans aucun de ces comtés, parce que l'action criminelle n'avait été complètement accomplie ni dans un comté ni dans l'autre. Toutefois, on aurait pu dans la suite, conformément aux statuts 2 et 3, Edouard II, chap. II, poursuivre le coupable dans le lieu où l'offensé était mort[2].

Des lois postérieures rendirent moins rigoureux le principe de la territorialité; il est moins rare, à l'heure actuelle qu'autrefois, qu'un individu soit poursuivi en Angleterre à raison de certains délits commis à l'étranger. Mais on reste généralement attaché à l'ancien principe; il en résulte que l'individu, qui, après avoir commis un délit sur le territoire d'un Etat quelconque, va se réfugier en Angleterre, ne peut être poursuivi si l'extradition ne peut avoir lieu[3].

Un système tout opposé est adopté non seulement par la

---

1. Nous suivons le système du législateur italien qui divise les infractions à la loi pénale en deux catégories : les délits et les contraventions; lors donc que, dans cette étude, on parlera de délits, il faut généralement comprendre aussi bien les crimes que les délits proprement dits.

2. Blackstone. *Droit criminel d'Angleterre*, tome II, chap. XXIII.

3. V. Stephen. « De l'impuissance de la législation anglaise à punir les nationaux pour crimes et délits commis à l'étranger. » Clunet 1887, p. 129-133.

législation italienne, mais aussi par les législations de toute l'Europe continentale.

3. En ce qui concerne les délits contre la sécurité ou le crédit de l'Etat, les législations sont généralement d'accord pour admettre qu'on peut punir les coupables, même si le fait s'est passé à l'étranger. Les motifs en sont trop clairs et trop évidents pour avoir besoin d'être indiqués à nouveau.

Mais, avec le progrès des nations, on s'éloigne de l'ancien égoïsme qui faisait considérer tous les peuples étrangers comme des ennemis, et l'idée se répand que les Etats civilisés doivent se trouver, sous plus d'un rapport, unis par un lien de solidarité. On conçoit ainsi que la législation pénale d'un pays ne se borne pas à réprimer les délits qui offensent l'Etat et les institutions nationales, mais qu'elle frappe aussi les actes, d'une certaine gravité, dirigés contre les Etats étrangers. Voilà pourquoi le Code pénal italien aux articles 128-130 édicte des peines contre quiconque, sur le territoire du royaume, se rend coupable d'un délit contre les Etats étrangers, leurs chefs et représentants, et punit (art. 256) d'une réclusion de trois à douze ans quiconque falsifie une monnaie nationale *ou étrangère* ayant cours légal ou commercial, non seulement en Italie, mais aussi *à l'étranger*.

L'Etat, directement offensé par un de ces délits, a pourtant un intérêt plus grand à poursuivre le coupable, d'autant plus que les législations pénales admettent généralement, dans ce cas, que le prévenu soit condamné *par défaut*. Si donc un individu, après avoir falsifié en Italie de la monnaie étrangère, et après avoir été pour ce fait jugé à l'étranger, revient en Italie, pourra-t-il y être poursuivi à nouveau ? Il faut distinguer suivant que le coupable est sujet italien ou qu'il est étranger. Dans le premier cas, le coupable doit toujours être poursuivi à nouveau [1] ; dans d'autres cas, il n'en est ainsi que si le ministre de la justice en fait la demande. Il n'arrivera pourtant pas que le coupable ait à subir deux peines pour le même délit, parce que (art. 8) quand l'affaire, déjà jugée à l'étranger, est jugée de nouveau dans le royaume, on impute sur la peine prononcée celle déjà subie à l'étranger.

1. A moins qu'il ne s'agisse d'un délit pour lequel on ne procède que sur la demande du gouvernement étranger. Ce serait, par exemple, le cas d'un Italien qui, sur le territoire italien, se serait rendu coupable d'injures envers un gouvernement étranger.

Il en serait de même dans le cas où l'individu, après avoir commis un délit sur le territoire italien, aurait été condamné non pas par l'Etat directement offensé, mais par l'Etat où il s'est réfugié ou par celui dont il est l'un des nationaux. Ce fait pourrait se produire si un Belge falsifiait en Italie de la monnaie russe, et si, étant capturé en Belgique, il y était jugé sur la demande du gouvernement russe. C'est qu'en effet, l'art. 6, § 3, du Code de procédure pénale belge décide que : « peut être jugé en Belgique tout Belge qui, hors du territoire du royaume, a commis un crime ou un délit contre la foi publique, même si le crime ou le délit a pour objet de la monnaie qui n'a pas de cours légal en Belgique. »

On pourra, du reste, avoir un double concours de juridiction non seulement pour les délits commis sur le territoire d'un Etat contre un Etat étranger, mais aussi chaque fois que, dans un pays donné, sera commise une infraction d'une certaine gravité, par un étranger appartenant à un Etat dont la législation punit tout crime commis par ses nationaux à l'étranger; il en est ainsi des Français.

Si donc un Français se rend coupable en Italie d'un crime contre un particulier français ou étranger, il pourra à son retour en Italie, si le ministre de la justice en fait la demande, y être jugé même s'il a été déjà jugé en Francc; on devra pourtant tenir compte de la peine subie à l'étranger[1].

Si, au contraire, un Français, après avoir commis un crime ou délit[2] en Italie, a été jugé dans ce pays, il ne peut être poursuivi à nouveau en France, lors de son retour dans sa patrie, alors même, ainsi qu'il a été souvent observé, qu'il s'est soustrait à la peine qu'il aurait dû subir. Mais, si le coupable a été jugé par défaut en Italie, on peut agir à nouveau en France contre lui; on ne peut, en effet, considérer comme définitif un jugement rendu en matière pénale, en l'absence de l'inculpé[3].

1. En France aussi, une condamnation prononcée à l'étranger, pour un crime ou pour un délit commis sur le territoire français, ne s'oppose pas à ce que de nouvelles poursuites soient exercées contre le coupable de retour en France. V. Cour d'assises de Seine-et-Oise, 9 janvier 1883. Clunet 1883, p. 156.

2. Crime ou délit qui n'est pas indiqué à l'art. 7 du Code d'instruction criminelle français.

3. V. Locard. Des malfaiteurs réfugiés en Tunisie. Clunet 1889, p. 779-80.

4. La loi italienne dispose que des poursuites peuvent être exercées de nouveau en Italie contre le prévenu qui a déjà été jugé à l'étranger, non seulement lorsque le délit a été commis sur le territoire italien, mais aussi quand il a été accompli à l'étranger, et qu'il était dirigé contre la sécurité ou le crédit de l'Etat italien. La loi suisse sur l'extradition (votée par les Chambres fédérales le 22 janvier 1892) se trouve en opposition directe avec ses dispositions, car cette loi établit que : « Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit sa peine en Suisse, sa remise ne peut être accordée que pour une autre infraction et après qu'il a payé sa dette pénale à la Suisse[1]. »

Ainsi, quand un individu a commis un délit quelconque sur le territoire italien, ou un délit contre l'Etat italien sur le territoire suisse, et qu'ayant été capturé en Suisse les tribunaux de ce pays l'ont déjà jugé, l'Italie ne peut en obtenir l'extradition dans le but de recommencer les poursuites, conformément aux dispositions de la loi italienne; il en est ainsi, alors même que le gouvernement italien promettrait que sur la peine à prononcer on imputerait la peine déjà subie par le coupable à l'étranger

5. La plus grande partie des législations, en statuant sur la répression des faits délictueux accomplis à l'étranger, tient compte en général de la loi du lieu où l'infraction a été commise. Ainsi le Code d'instruction criminelle français, tout en décidant qu'on peut en France poursuivre le Français pour *tout crime* commis à l'étranger, ne donne pas d'action contre le Français pour un *délit* commis à l'étranger, si le fait n'est pas punissable suivant la loi locale. Le Code pénal néerlandais (art. 5, § 2) sans distinguer les crimes des délits, permet de poursuivre les sujets néerlandais, pour les faits commis à l'étranger, si ces mêmes faits sont considérés comme infractions par la loi du lieu de l'infraction. La même disposition se rencontre dans le Code portugais de 1886[2]. Le Code pénal allemand édicte des peines contre l'Allemand qui, à l'étranger, a commis un fait qualifié crime ou délit par les lois de l'empire, pourvu que le même fait soit punissable suivant la loi locale; c'est cette dernière qu'il faut appliquer, si elle est moins sévère que la loi allemande.

1. Clunet 1892, p. 781.
2. Lehr. Etude sur le Code pénal portugais du 16 septembre 1886. *Revue de droit international* 1888, p. 326.

Les mêmes principes sont adoptés par le Code pénal hongrois de 1874 (§§ 11, 12) et par le Code autrichien (§§ 39-40). Le Code russe ne consacre aucune diminution de peine, si un Russe commet un certain délit à l'étranger, mais, s'il y a diversité entre chacune des législations en présence, il faut en Russie appliquer la peine la plus douce.

Le Code italien établit au contraire, d'une manière directe, des peines pour les délits commis à l'étranger; il ne tient donc pas compte, au moins d'une façon expresse, de la loi du lieu où le délit a été commis. On réduit pourtant la durée de la peine ; c'est qu'en effet le délit commis hors du territoire de l'Etat produit dans la société un trouble moins grave que le délit commis à l'intérieur. Les motifs pour lesquels on a adopté ce système plutôt que celui généralement suivi se trouvent exposés dans les « Verbali della commissione istituita con R. decreto 13 dicembre 1888 » (Verbalo III p. 31) : « M. Auriti observe que la sous-commission propose d'appliquer seulement la loi italienne en diminuant la durée de la peine, avant tout, parce que la loi pénale a, dans ces cas, un certain caractère de personnalité et parce qu'il faut procéder indépendamment de la façon dont le fait est considéré par la loi étrangère, ensuite en vue de la grande difficulté qu'il y aurait à établir une comparaison entre la loi italienne et la loi étrangère et à décider quelle est la plus douce, puis parce que les codes des pays civilisés sont aujourd'hui rédigés sur un même type, et qu'ainsi il n'y a pas entre eux de différences vraiment substantielles. Enfin il manquerait un terme de comparaison pour les infractions commises sur des territoires barbares ou non encore occupés ; c'est une difficulté dont ont tenu compte plusieurs écrivains et d'autres législations »

Le Code italien établit pourtant une répression pour les délits commis à l'étranger, lorsque ceux-ci offrent une certaine gravité. Il pourra arriver alors qu'un individn, arrêté et jugé en Italie, pour un délit commis à l'étranger, y soit condamné à une peine plus sévère que celle édictée par la loi du lieu du délit; il en sera ainsi dans le cas où la loi italienne édicte pour le même fait une peine plus grave que celle établie par la loi étrangère.

6. Mais que faut-il décider quant à l'action pénale lorsqu'il y a *prescription* suivant la loi du lieu du délit, mais

qu'il n'y a pas encore prescription d'après la loi italienne ? Le juge italien doit-il, en ce cas, s'attacher à la loi italienne ou à la loi étrangère ? On pourrait croire, tout d'abord, qu'il y a lieu de ne faire état que de la loi italienne, en songeant que le législateur italien applique, pour la répression des délits commis à l'étranger, la législation italienne, sans tenir compte de la loi étrangère. L'art. 7 du Code pénal se borne à décider que : « Il ne sera pas procédé dans les cas spécifiés aux art. 5 et 6 (c'est-à-dire dans les cas où les délits ne sont pas dirigés contre la sûreté politique et économique de l'Etat) : 1°. . . 2° si l'inculpé a été définitivement absous, ou si, condamné, il a subi la peine ou si la condamnation est prescrite. »

Il faut observer qu'on ne parle dans cet article que de la prescription de la condamnation et non de celle de l'action pénale.

Nous pensons qu'avant tout il faut, sans aucun doute, apprécier suivant la loi étrangère ce qui concerne l'exécution d'une condamnation prononcée à l'étranger. Si donc, dans les cas spécifiés aux art. 5 et 6, la peine subie à l'étranger empêche en Italie des poursuites nouvelles, il est certain que, pour apprécier si la peine a été réellement subie, il faut consulter les lois et règlements du pays étranger. Il est donc naturel de tenir compte de ce qui est décidé, par ces mêmes lois, quant à l'exécution de la peine. Aussi ne devrait-on pas agir en Italie contre l'individu condamné à l'étranger qui a obtenu de l'autorité compétente une grâce ou une amnistie ; à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque la condamnation est prescrite d'après la loi du pays où le délit a été commis.

Pour ce qui regarde la prescription de l'action publique à l'égard des délits commis à l'étranger, il faut observer que si un Italien est jugé dans un pays étranger, pour une infraction qu'il y a commise, il sera certainement renvoyé des fins de la poursuite s'il y a prescription suivant la loi nationale du juge, alors même que le délai nécessaire pour prescrire, suivant la loi italienne, n'est pas encore expiré. Si l'autorité compétente étrangère prononce un tel jugement d'absolution, on ne pourra plus recommencer une nouvelle poursuite en Italie ; il ne serait donc pas juste qu'en Italie on fasse complètement abstraction des motifs juridiques sur lesquels aurait pu se fonder un tel jugement, à supposer que l'autorité judiciaire étrangère se soit abstenue de le prononcer, uniquement pour

éviter une procédure qui aurait certainement abouti à l'absolution de l'inculpé.

Au surplus, dans le cas de délit commis à l'étranger, le pays étranger est beaucoup plus intéressé à la répression que l'Etat dont le coupable est le national; si donc les lois de cet Etat étranger admettent après un certain délai que le trouble causé dans la société par le fait délictueux a cessé, il ne serait pas raisonnable de vouloir encore infliger une punition dans le pays qui a été par le même fait bien moins troublé et bien moins offensé; suivant notre opinion, il faut donc décider, tant au point de vue de la *lex lata* que de la *lex ferenda*, que la durée de la prescription de l'action publique pour des délits commis à l'étranger, qui ne sont pas dirigés contre la sécurité et le crédit de l'Etat, doit être déterminée d'après la loi du pays où l'infraction a été commise.

Nous aboutissons à une conclusion tout opposée en ce qui concerne les délits dirigés à l'étranger contre l'Etat italien. L'Etat italien est alors bien plus directement menacé que le pays dans lequel le délit a été commis; il est donc bien plus intéressé à la répression que l'autre Etat. La compétence de l'Etat offensé devient alors principale et non seulement accessoire. Même si l'on admet que dans l'Etat étranger, on considère comme infraction un acte dirigé contre la sécurité ou le crédit de l'Etat italien, on le jugerait toujours moins grave qu'en Italie. Aussi les délais de prescription seraient probablement en pareil cas plus courts suivant la loi étrangère que d'après la loi italienne; il faudrait donc alors faire en Italie application de la loi italienne pour juger si l'action pénale est prescrite ou non.

En ce qui regarde la prescription de la condamnation qui a été prononcée à l'étranger pour un fait de ce genre, nous soutenons que la loi italienne est encore applicable. Il est vrai que, même pour des faits, commis à l'étranger, qui peuvent porter atteinte à la sécurité de l'Etat, le Code italien n'exige pas toujours, si le coupable a été jugé à l'étranger, qu'on recommence des poursuites en Italie, puisqu'il laisse au ministre de la justice la faculté de les recommencer. Mais si, sur la demande de ce ministre, on entame de nouvelles poursuites, les dispositions de la loi italienne sont alors, selon nous, exclusivement applicables pour déterminer si la condam-

nation est prescrite ou non. C'est qu'en effet l'art. 7, qui établit qu' « il ne sera pas procédé si, l'inculpé ayant été condamné à l'étranger, la condamnation est prescrite », se réfère aux cas énoncés aux articles 5 et 6, mais non aux cas dont parle l'art. 4, c'est-à-dire qu'il ne s'applique pas dans l'hypothèse où il s'agit de faits dirigés contre la sécurité et le crédit de l'Etat.

Par le même raisonnement, on peut démontrer qu'il faut, en matière de prescription, appliquer la loi italienne, lorsque les actes qui ont fait l'objet d'un jugement à l'étranger se sont accomplis sur le territoire italien.

7. La loi italienne édicte aussi des peines contre l'étranger qui, hors du territoire du royaume, a commis un délit contre un particulier italien ou étranger. Cela pourrait donner lieu à un triple concours de juridiction, à la juridiction de l'Etat où le délit a été commis, à celle de l'Etat dont le coupable est citoyen, enfin à celle de l'Etat dont l'offensé est le national. Les dispositions du Code italien sont pourtant de nature, non seulement à éviter de sérieux conflits avec les juridictions étrangères, mais aussi à empêcher qu'une action ne soit entamée en Italie pour des faits qui rentrent plus particulièrement dans la compétence de certaines autorités étrangères. Si l'étranger a, en effet, commis hors du territoire italien un délit contre un Italien, il faut, pour le poursuivre en Italie, qu'il s'agisse d'une infraction pour laquelle la loi italienne édicte une peine restrictive de la liberté et dont la durée n'est pas inférieure à une année ; il faut de plus qu'il y ait requête du ministre de la justice ou plainte de la partie lésée. Si l'offensé est aussi un étranger, il faut : 1° qu'il y ait requête du ministre de la justice ; 2° qu'il s'agisse d'un délit puni par une peine non inférieure au minimum de trois années ; 3° qu'il n'existe pas de traité d'extradition ou que l'extradition ait été refusée par le gouvernement du lieu du délit ou par celui de la patrie du coupable.

Ainsi la compétence du juge italien est en ces cas absolument subsidiaire, c'est-à-dire qu'il ne peut juger le coupable que si les juridictions étrangères, plus particulièrement intéressées, ne sont pas saisies de l'affaire.

8. Il peut arriver que deux Etats se considèrent comme particulièrement intéressés à la répression ; il en est ainsi lorsque, dans la législation de l'un d'eux, il existe une loi qui

considère c'est ce qui se passe en Danemark par exemple [1], comme accomplis sur le territoire de l'Etat les délits commis à l'étranger par des nationaux dans le but d'éluder la loi nationale. En ce cas, les tribunaux de l'Etat auquel les coupables appartiennent et les tribunaux de l'Etat où le délit a été réellement commis, s'ils s'attribuent compétence principale, pourront simultanément poursuivre le coupable peut-être même en son absence. Mais on ne trouve pas de dispositions de ce genre dans le Code italien.

9. Nous avons déjà observé qu'on peut en Italie agir à raison d'un délit d'une certaine gravité commis à l'étranger, par un national aussi bien que par un étranger. Mais si la poursuite peut généralement avoir lieu contre le sujet italien, même s'il n'y a pas de plainte de la partie lésée, cette plainte ou la requête du ministre de la justice est nécessaire pour procéder contre un étranger.

Or, il peut arriver que plusieurs individus, les uns Italiens, les autres étrangers, aient participé au même délit. Si, pour la répression d'un tel fait, une procédure pénale est ouverte sur l'instance du ministère public, sans qu'il y ait de plainte de la partie lésée, les individus de nationalité italienne, s'ils sont reconnus coupables, seront condamnés, tandis que les autres, dont la culpabilité peut être la même, ne seront pas inquiétés. Cet inconvénient n'existerait pas si le Code pénal italien contenait une disposition semblable à celle du Code de procédure pénale de Belgique [2], d'après laquelle l'étranger, complice d'un crime commis, hors du territoire du royaume, par un sujet belge, peut être jugé en Belgique en même temps que l'inculpé belge, ou postérieurement à la condamnation de celui-ci.

10. En supposant qu'il soit admis dans toutes les législations que l'Etat où un délit a été commis est, comme règle générale, compétent de préférence à tous autres, il peut tout de même surgir un double concours de juridiction, dans le cas où les tribunaux de deux Etats différents adoptent des principes opposés pour déterminer quel est le lieu du délit.

Soit une lettre contenant des menaces envoyée d'un pays à un autre. Faut-il considérer comme lieu du délit celui

1. Fiore. *Traité de droit pénal international et de l'extradition*, t. I, p. 245.
2. Art. 11.

où la lettre a été expédiée ou celui où elle est parvenue? La jurisprudence italienne n'est pas d'accord sur cette matière. Quelquefois on a jugé que le délit avait été commis dans le lieu où l'expédition de la lettre s'était faite (Cour de cassation de Palerme, 30 mars 1874, *Rivista penale*, tome II, p. 335. — Cour de cassation de Rome, 7 juin 1879, *Rivista penale*, tome XI, p. 559); d'autres fois on a considéré comme lieu du délit le pays où la lettre était parvenue. (Cour de cassation de Rome, 27 mai 1879, *Rivista penale*, tome XI, p. 449. — Cour de cassation de Florence, 26 mars 1879, *Rivista penale*, tome X, p. 447; Clunet 1881, p. 449. — Cour de cassation de Turin, 30 mars 1881; *Rivista penale*, tome XIV, p. 283.)

La jurisprudence qui suit le premier principe nous semble plus rationnelle et plus scientifique, parce que la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction doit être appréciée plutôt d'après les actes subjectifs que d'après les actes objectifs commis par l'inculpé [1]. Mais il faut reconnaître qu'en Italie la jurisprudence, qui considère comme lieu du délit celui où arrive la lettre, objet de l'infraction, semble prévaloir.

Il paraît que d'autres Etats acceptent un principe tout opposé; ainsi la Cour de cassation de Vienne [2] jugeait, le 16 novembre 1875, que : « La disposition du § 105 du Code pénal autrichien, qui punit la tentative de corruption d'un juge, est une disposition générale applicable aussi dans le cas où l'on a essayé de corrompre des juges non autrichiens; ne constitue pas un obstacle à l'application de ce paragraphe, le fait que l'acte punissable a été exécuté au moyen d'une lettre expédiée du territoire autrichien, sur lequel on considère que le délit a été commis. »

Ainsi donc, si une lettre contenant des menaces est envoyée du territoire autrichien en Italie, il peut arriver qu'en Autriche aussi bien qu'en Italie, on engage des poursuites contre celui qui a expédié la lettre.

D'autres causes peuvent donner origine à des conflits de ce genre : ainsi, en matière de délits d'injures, lorsque celles-ci ont été publiées par un journal imprimé dans un pays et revendu

---

1. Cette même conclusion a été acceptée par l'Institut de droit international dans sa session de Munich (1883).

2. *Revista penale*, t. II, p. 86.

dans un autre. Par exemple, la Cour de Paris a, le 25 janvier 1867, condamné comme délit commis en France la publication d'un article [1] diffamatoire paru dans un journal édité à l'étranger, mais revendu en France. Les tribunaux du lieu où le journal a été imprimé auraient aussi pu se déclarer compétents pour juger le délit de diffamation ; cette fois encore, il aurait donc pu naître un conflit de juridiction.

Il en serait peut-être aussi de même dans le cas où un individu près de la frontière se rendrait coupable d'une action punissable dont les conséquences se produiraient au delà de la frontière [2].

Le Code italien n'a pas pu éviter ce genre de difficultés. C'est à l'autorité judiciaire d'apprécier chaque fois si un tel délit a été ou non commis sur le territoire de l'Etat. Il n'aurait pas été possible de donner aux magistrats, par une disposition générale, un guide certain pour apprécier cet élément, sans se heurter au principe que : « *omnis definitio est in jure periculosa.* »

11. Les mêmes conflits de juridiction peuvent également surgir, en cas de connexité de plusieurs faits délictueux, lorsqu'il faut apprécier quel est le délit principal et quel est le délit subsidiaire, et juger si le fait accessoire peut être considéré comme délit subsistant par soi-même et de nature à pouvoir être réprimé indépendamment de tout autre fait.

D'après le Code pénal français, le délit de recel est un délit subsidiaire, qui emprunte sa criminalité à une criminalité principale, dont il est la conséquence. Sur ce principe est fondée une décision de la Cour de cassation de France, du 19 avril 1886 [3], d'après laquelle les tribunaux français sont sans compétence pour juger un délit de recel commis en France par un étranger, sur des objets volés à l'étranger, par un ou plusieurs individus restés inconnus.

Cette décision, à la supposer fondée sur le droit positif français, a pour effet de laisser le recéleur impuni; c'est qu'en effet, si celui-ci n'est pas puni en France, dans le pays où il a commis le délit et où il réside, il est difficile que des juridictions étrangères puissent lui infliger la condamnation

1. *Revue de droit international*, 1882, p. 76.
2. V. un arrêt du tribunal de l'Empire allemand du 23 décembre 1889. Clunet 1890, p. 498.
3. Clunet 1889, p. 659.

qu'il aurait à subir. Si, par exemple, le coupable d'un semblable délit, commis en France, est Italien, pour le poursuivre en Italie, il faudrait avant tout sa présence sur le territoire italien. Même en admettant qu'il soit trouvé en Italie, on ne pourrait pas procéder, s'il n'y avait pas de plainte de la partie lésée ou de requête du ministre de la justice, car le Code pénal italien édicte, pour le délit de recel, une peine inférieure au minimum exigé par la loi italienne pour que, si le délit est commis à l'étranger, il suffise d'une simple requête du ministère public pour permettre les poursuites ; cela étant, le Gouvernement français ne ferait probablement aucune demande pour que la justice italienne poursuive un individu qui a été déjà renvoyé par des juges français des fins d'une instance pénale.

On voit donc que les dispositions de la loi française, et la jurisprudence qui en résulte, sont en opposition avec les lois des Etats qui, comme l'Allemagne et l'Italie, considèrent le délit de recel comme existant en soi-même et comme absolument indépendant. La jurisprudence allemande donne l'exemple d'une décision tout opposée à celle indiquée ci-dessus. Le Tribunal de l'Empire a, en effet, le 16 avril 1886 [1], jugé qu' : « On peut poursuivre, suivant la loi allemande, l'individu qui, sur le territoire de l'Empire, s'est rendu complice d'une action accomplie par d'autres individus à l'étranger, pourvu que cette action soit considérée par la loi allemande comme un crime ou un délit. »

La Cour de cassation française a, d'autre part, dans un autre arrêt du 13 mars 1891 [2], décidé que le recel de choses volées n'étant, dans le système de la loi française, qu'un mode spécial de complicité, il rentre dans la compétence des tribunaux français de connaître des faits de recel commis à l'étranger, même par un étranger, si le vol a eu lieu en France.

Un tel jugement peut se trouver en conflit avec les dispositions du Code italien. Si, en effet, un Italien se rend coupable en Italie du délit de recel de choses volées en France, non seulement les magistrats français, mais aussi les magistrats italiens, se considéreront comme plus particulièrement

1. *Rivista penale*, t. XXIV, p. 463-472.
2. Clunet 1891, p. 499.

compétents, car le délit a été commis sur le territoire italien, et, suivant l'art. 421 du Code pénal italien, le recel de choses volées est un délit existant par soi-même qui peut être poursuivi isolément.

12. Nous avons déjà observé que la plus grande partie des législations établit des dispositions différentes pour la répression des délits commis à l'étranger, qui ne sont pas dirigés contre l'Etat, suivant que le coupable est national ou étranger. Ces diversités existent parce que, dans quelques pays, on se borne, pour ce genre d'infractions, à ne poursuivre que les nationaux. Dans d'autres pays, pour procéder contre un étranger, on exige que le délit, commis par lui à l'étranger, soit plus grave que s'il s'agissait de punir un national. Enfin d'autres législations décident qu'il faut qu'il y ait, pour les étrangers, plainte de la partie lésée ou demande du gouvernement étranger, tandis que cette condition n'est pas requise pour la poursuite des nationaux.

Il est donc important de rechercher quelle loi est applicable pour la répression d'un délit commis à l'étranger, lorsqu'un individu, appartenant par sa naissance à un certain Etat, devient, après avoir commis une infraction, le sujet d'une autre puissance.

Quelques législations ont prévu ce cas. Le Code pénal hongrois, par exemple, dispose, avec la plus grande exactitude et avec la plus grande précision (§ 10), qu'au « sujet hongrois qui, après avoir commis un crime ou un délit, devient sujet étranger, sont applicables les dispositions en vigueur, pour les sujets hongrois; au sujet étranger qui comme tel commet un crime ou un délit et devient plus tard sujet hongrois, sont applicables les dispositions en vigueur pour les étrangers. Cependant les effets de la disposition du § 17 [1] s'étendent aussi à ces cas. » On voit facilement que ces mesures sont suffisantes pour éviter les conflits qui, en cette matière, pourraient surgir à raison d'un changement de nationalité du coupable.

Le Code pénal allemand dispose aussi qu'on « peut poursuivre, suivant les lois de l'Empire, l'Allemand qui, à l'étranger, a commis un fait considéré comme crime ou délit par les lois de l'Empire et réprimé par la loi locale. *On peut aussi procéder*

1. Le § 17 consacre le principe de la non extradition des nationaux.

si l'inculpé n'était pas encore Allemand au moment où le fait s'est accompli. En ce cas, il est nécessaire qu'il y ait une requête de l'autorité compétente du lieu où le fait a été accompli ; on doit appliquer la loi de ce pays, si celle-ci est moins rigoureuse ». On évite ainsi des conflits de juridiction entre les autorités judiciaires de deux Etats différents, parce que, si l'autorité du pays où a été commis le délit juge à propos de procéder contre le coupable, même si celui-ci a changé de nationalité, elle ne se plaindra pas auprès des autorités allemandes et alors les juges allemands n'auront pas à s'occuper de ce délit commis à l'étranger.

Moins louable à ce point de vue est la disposition du Code pénal néerlandais dont l'art. 5, après avoir spécifié en quels cas le sujet néerlandais peut être poursuivi à l'étranger, décide qu'on peut exercer l'action pénale même si l'inculpé est devenu néerlandais après avoir commis le fait punissable. Cette disposition peut donner naissance à des conflits avec la loi italienne. Celle-ci, à vrai dire, ne prévoit pas expressément le cas d'un individu qui, après avoir commis un délit, change de nationalité. Mais, si la loi italienne est muette à cet égard, on doit néanmoins soutenir qu'il faut déterminer la responsabilité pénale de chaque individu pour tout acte punissable, conformément à la loi qui le régissait au moment du délit; c'est qu'en effet, d'après l'art. 2 du Code pénal italien : « Aucune personne ne peut être poursuivie pour un fait qui, suivant la loi en vigueur à l'époque où il a été commis, ne constituait pas une infraction. Aucune personne ne peut être poursuivie à raison d'un fait qui, suivant la loi postérieure, ne constitue pas une infraction; et s'il y a eu condamnation, les effets de celle-ci cessent. Si la loi en vigueur à l'époque où le fait a été commis et les lois postérieures sont différentes, il faut appliquer celle qui est plus favorable à l'inculpé. »

De semblables dispositions sont certainement fondées sur des motifs d'équité et sur des principes scientifiques exacts, lorsqu'il s'agit de les appliquer à ce qui regarde les diversités de la loi pénale, sur le même territoire, par rapport au temps. Mais on ne pourrait les considérer comme applicables pour ce qui concerne les diversités de la loi pénale entre un pays et l'autre, sans paraître pousser les coupables à changer frauduleusement de nationalité, dans le but d'éviter la juste sévérité de leurs propres lois.

13. Le législateur italien, en statuant sur les incapacités qui peuvent dériver d'un jugement pénal prononcé à l'étranger envers un Italien, avait, comme l'a déjà observé M. Fusinato, à se préoccuper de deux choses : 1° éviter qu'un individu, condamné à l'étranger pour des délits considérés partout comme déshonorants, puisse exercer en Italie des droits, les droits électoraux, par exemple, qui appartiennent seulement aux citoyens dont la conduite a toujours été irréprochable [1] ; 2° empêcher qu'une juridiction étrangère, sans contrôle, puisse efficacement déclarer un national atteint d'une incapacité civile, pour des motifs qui ne sont pas admis par la loi italienne. Ces difficultés ont été évitées par le Code pénal italien grâce à la disposition suivante (art. 7) :.... « Néanmoins, si pour un délit commis en territoire étranger, il a été prononcé à l'étranger contre un national une condamnation qui, d'après la loi italienne, donnerait lieu comme peine ou comme effet pénal à l'interdiction des fonctions publiques ou à d'autres incapacités, l'autorité judiciaire, à l'instigation du ministère public, peut déclarer que la sentence prononcée à l'étranger produira dans le royaume l'interdiction ou les incapacités susdites; sauf pour le condamné le droit de réclamer qu'avant de prononcer sur l'instance du ministère public, le procès suivi à l'étranger soit recommencé. »

Suivant cette disposition, il faut donc que deux conditions soient remplies pour qu'un sujet italien soit considéré comme atteint d'une incapacité à raison d'une condamnation prononcée à l'étranger : 1° La condamnation prononcée à l'étranger doit être telle que si elle avait été prononcée dans le royaume, elle aurait produit la même incapacité suivant la loi italienne [2] ; 2° Cette incapacité doit être déclarée par l'autorité judiciaire à la requête du ministère public ou aussi, si le procès est recommencé, à la demande de l'inculpé.

A supposer qu'une de ces conditions ou toutes deux manquent, faut-il décider, d'une manière absolue, qu'un juge-

1. Cet inconvénient, qu'on évite maintenant en Italie, se rencontrait dans la jurisprudence qui prévalait avant le nouveau Code pénal ; il se présente encore à présent en France et en Belgique. V. Cour de cassation fr. 14 avril 1868 (*Revue de droit int.* 1869, p. 99-102. Clunet 1878, p. 490). Cour de cassation belg. 26 décembre 1876, Clunet 1878, p. 517.

2. V. Grenoble, 14 juin 1892, Clunet 1892, p. 1143. Trib. Gap, 16 février 1892, *ibid.* 1892, p. 951.

ment étranger ne peut exercer la moindre influence vis-à-vis des tribunaux étrangers pour ce qui se rapporte à la capacité juridique d'un sujet italien ?

Supposons qu'un Italien, ayant commis à l'étranger un délit, qui, suivant la loi locale, le rende indigne de succéder à sa victime par testament *ab intestat*, soit condamné par les tribunaux étrangers ; mais admettons qu'il s'agisse d'un délit qui, suivant la loi italienne, ne produit pas cette espèce d'incapacité ; supposons aussi que l'offensé est un national de l'Etat dont la législation consacre cette incapacité spéciale, incapacité qui n'est pas reconnue par la loi italienne, et que la condamnation du sujet italien ait été prononcée par l'autorité judiciaire de cet Etat même. S'il arrive que la succession de la victime s'ouvre en Italie, les magistrats italiens n'auront-ils pas à déclarer que le sujet italien a perdu le droit de succéder à la personne dont il s'agit ?

On pourrait observer tout de suite que l'incapacité dont est frappé un sujet italien en vertu d'une loi étrangère et par un jugement pénal aussi étranger ne peut pas être reconnue en Italie, si les motifs sur lesquels cette incapacité est fondée ne sont pas acceptés par la loi italienne. Mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que, suivant le principe général établi par l'art. 8 des dispositions préliminaires du Code civil italien : « Les successions *ab intestat* et testamentaires, pour ce qui se réfère à l'ordre de la succession aux droits des personnes successibles et à la validité quant au fond des dispositions, sont régies par la loi nationale du *de cujus*, quelle que soit la nature des biens, quel que soit le lieu de leur situation. »

Si c'est la loi nationale du *de cujus* qui régit tout ce qui concerne la partie intrinsèque de la succession, il faut aussi apprécier, suivant la même loi, la capacité pour succéder. Or si cette loi étrangère considère comme atteint d'incapacité un sujet italien qui s'est rendu coupable de certains faits, qui ont été régulièrement constatés par un procès, nous croyons qu'en Italie il faudrait reconnaître cette incapacité, justement parce qu'il faut appliquer complètement la loi nationale de chaque individu pour ce qui regarde la partie intrinsèque des successions. Ou ne pourrait recourir à ce propos à des motifs d'ordre public pour soutenir une opinion contraire.

Nous aboutissons à cette conclusion sans avoir admis qu'un jugement pénal étranger puisse, d'une manière générale,

atteindre en Italie un sujet italien d'une incapacité qui n'est pas reconnue par la loi italienne, mais après avoir supposé que l'incapacité dont il s'agit est absolument relative et ne se réfère qu'à la succession d'un certain individu. Il faudrait admettre, au contraire, que le jugement pénal étranger n'aurait pas la moindre influence s'il s'agisssit de la succession de toute autre personne. Le jugement étranger, dans le cas supposé, ne ferait, en définitive, que constater qu'il manque à un certain individu une des conditions exigées par la loi qui régit la succession, pour exercer les droits successoraux.

Voilà donc quelques cas exceptionnels dans lesquels un jugement pénal étranger pourra, selon nous, exercer en Italie une certaine influence sur la capacité civile d'un sujet italien, alors même que les conditions exigées par l'art. 7 du Code pénal ne seront pas toutes observées.

Le Code pénal italien établit en outre des principes généraux en matière d'extradition, mais puisqu'il est à désirer qu'une loi qui règle cette matière, de la façon la plus complète et la plus détaillée, ne tarde pas trop à être promulguée en Italie, nous nous abstenons intentionnellement de nous occuper pour le moment de cette partie du droit pénal international considérée d'après la législation italienne.

Giulio DIENA,
Avocat à Florence.

De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers[1].

J'ai, il y a quelque temps, publié dans ce journal[2] un article intitulé : « Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie, » et j'ai démontré que les contestations

1. V. Rougon, Du régime de la propriété immobilière et du droit pour les étrangers d'acquérir en Turquie, Clunet 1886, p. 57 et 527 ; Salem, De l'exécution des jugements étrangers en Turquie, *ibid.* 1888, p. 603 ; Salem, De la vente des immeubles, situés en territoire ottoman et appartenant à des étrangers, en exécution des jugements consulaires, *ibid.* 1889, p. 790.

2. V. 1891, p. 393, 795 et 1129.

qui surgissent entre deux étrangers de même nationalité sont portées par devant le consul de leur nation; que celles qui concernent deux étrangers de nationalité différente sont soumises à l'examen du consulat dont relève le défendeur et que les procès que les étrangers ont avec les Ottomans, que ces derniers soient demandeurs ou défendeurs, sont portés par devant le Tribunal ottoman qui statue en présence du drogman du consulat dont relève l'étranger intéressé dans la cause.

Ces règles souffrent exception lorsque la contestation concerne des biens immeubles; celle-ci est de la compétence exclusive des tribunaux Ottomans; les étrangers sont en effet, en matière immobilière, assimilés aux sujets ottomans et soumis directement à la juridiction des tribunaux ottomans.

Ainsi que je l'avais promis, je reviens sur cette question pour mieux définir la juridiction que les tribunaux ottomans exercent sur les étrangers en matière immobilière.

I

On sait que lorsqu'en 1856 la Turquie a reconnu les principes fondamentaux du droit international en vigueur dans les pays civilisés et a été admise à faire partie du Concert européen, elle a publié un Rescrit impérial, dit « Hat-Humayoun », par lequel elle promettait d'introduire dans le pays certaines réformes, et notamment elle promettait de concéder aux étrangers le droit de posséder des immeubles en Turquie. Le paragraphe 27 de ce Rescrit porte en effet :

« Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la possession des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon Empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes Etats, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et après que des arrangements auront eu lieu entre mon gouvernement et les puissances étrangères[1]. »

Depuis la promulgation de ce Rescrit impérial, il y a eu un échange de vues entre la Sublime Porte et les légations

1. V. le texte du Rescrit dans le Recueil des lois ottomanes d'Aristarchi Bey, t. 2, p. 21; Féraud-Giraud, De la juridiction française dans les Echelles du Levant, t. 1er, p. 277.

étrangères dans le but de définir la situation légale des étrangers propriétaires d'immeubles en Turquie.

Le gouvernement turc, en reconnaissant aux étrangers le droit de propriété immobilière, tenait à sauvegarder les droits de souveraineté que chaque Etat doit avoir sur les biens qui font partie de son territoire; dans une question où il n'était pas lié envers les puissances étrangères par les capitulations ou traités antérieurs, le gouvernement du Sultan ne voulait point accorder aux étrangers des privilèges qui auraient diminué ses droits de souveraineté ; on aurait sans doute porté atteinte à ces droits si l'on avait toléré que des lois étrangères régissent les propriétés immobilières ou que les consuls étrangers exercent un droit de juridiction relativement aux immeubles situés en Turquie et appartenant à leurs nationaux.

Aussi Son Altesse Aly Pacha, dans une note adressée aux Grandes Puissances le 9 octobre 1862, disait : « Comment pourra-t-elle (la Sublime Porte) accorder le droit de venir s'établir comme propriétaires à des populations qui ne relèvent pas de son autorité, qui ne reconnaissent pas ses lois, qui ne se soumettent pas aux obligations auxquelles les sujets de S. M. Impériale le Sultan se trouvent assujettis, qui ne sont justiciables que des tribunaux étrangers ? »

La Sublime Porte voulait, en présentant ces observations, arriver à obtenir des puissances, sinon l'abrogation, du moins la modification des capitulations, modifications dont la nécessité avait été d'ailleurs reconnue au Congrès de Paris de 1856[1]. En sens contraire, les puissances étrangères, tout en ne pouvant méconnaître le bien fondé de ces observations, tenaient à n'en faire état que dans la limite strictement nécessaire, afin de ne pas porter atteinte aux privilèges dont les étrangers jouissaient déjà en Turquie pour leur personne et leurs biens meubles. L'entente qui a suivi cette discussion s'est rapprochée de cette dernière manière de voir et elle peut être ainsi résumée :

Respecter les droits de souveraineté du Sultan sur les biens immeubles, soumettre les étrangers propriétaires d'immeubles

1. V. sur la discussion qui eut lieu au Congrès de Paris dans la séance du 25 mars 1856 le Recueil de Testa, t. 5, p. 87. Comp. l'intéressante étude de M. Pradier-Foderé sur les Capitulations dans la Revue de Droit intern. 1869, p. 118.

directement aux tribunaux ottomans et aux lois ottomanes en ce qui regarde le droit de propriété immobilière et maintenir les privilèges accordés aux étrangers par les capitulations en ce qui regarde leur personne et leurs biens meubles.

C'est par la loi du 7 sefer 1284 que les étrangers ont été admis à posséder des immeubles en Turquie en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans; ils ont été ainsi assimilés à ces derniers pour tout ce qui concerne la propriété immobilière.

L'art. 5 de la loi précitée porte que « tout sujet étranger jouira du bénéfice de cette même loi dès que la puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la Sublime Porte pour l'exercice du droit de propriété ».

Ces arrangements sont consignés dans un protocole annexé à la loi et dans lequel on a cherché à mieux déterminer dans quelle limite continueraient à être respectés les privilèges dont les étrangers jouissent en vertu des capitulations.

Dans ce protocole, on a tout d'abord déclaré à nouveau que la loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière *ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles ;* on a règlementé les visites domiciliaires que l'autorité ottomane pourrait avoir à faire dans la demeure des sujets étrangers ; on a donné une définition de la demeure et l'on est convenu que, dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire, les sujets étrangers seraient jugés sans l'assistance du délégué consulaire par le Tribunal du Caza, tant pour les contestations n'excédant pas 1.000 piastres, que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum ; on a reconnu, d'ailleurs, que les étrangers auraient le droit d'interjeter appel des sentences rendues par ce Tribunal, et de le porter devant le Tribunal compétent du Sandjack où l'instance serait suivie et jugée avec l'assistance du consul [1].

J'ai à peine besoin de dire que toutes les puissances étran-

1. V. le texte de ce protocole et de la loi du 7 sefer 1284 dans le Recueil d'Aristarchi Bey, déjà cité, t. I[er], p. 22. Le lecteur pourra en outre consulter, avec fruit, l'intéressante étude de M. Rougon sur le régime de la propriété immobilière et le droit des étrangers d'acquérir en Turquie. Clunet 1886, p. 57 et 527.

gères représentées auprès de la Sublime Porte ont adhéré au protocole dont il vient d'être parlé [1].

II

En limitant mon examen aux contestations en matière immobilière qui intéressent les sujets étrangers, je citerai les dispositions de la loi qui concernent la soumission du sujet étranger à la juridiction des tribunaux ottomans.

L'art. 2 porte : « Les étrangers, propriétaires d'immeubles urbains et ruraux sont, en conséquence, assimilés aux sujets ottomans en tout ce qui concerne les biens immeubles, et cette assimilation a pour effet légal :

« 1°. . . . . 2°. . . . . 3° De les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre parties sont sujets étrangers, le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les sujets ottomans et sans qu'ils puissent, en cette matière, se prévaloir de leur nationalité personnelle; mais sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles aux termes des traités. »

Si le principe qui reconnaît la compétence des tribunaux ottomans pour statuer sur les contestations immobilières qui naissent entre étrangers est admis sans difficulté, il n'en est pas de même de ses applications pratiques. Divers conflits peuvent surgir à ce sujet ; il ne sera peut-être pas superflu d'en énumérer quelques-uns ; on pourra avoir ainsi une idée

1. Un fait digne d'être noté c'est que, selon les règles du Droit international public généralement reçues, c'est la législation locale qui doit décider si, et à quelles conditions, les étrangers peuvent acquérir des propriétés immobilières dans le pays (Bluntschli, Droit international codifié, art. 385. Vattel, Droit des Gens, t. 2, 84, 103 et 114. Heffter, p. 92, II). En Turquie, bien que l'Empire ottoman ait été admis à faire partie du Concert européen, c'est par voie de convention que ce droit a été accordé aux étrangers ; le protocole a été signé, en effet, sous la forme d'une convention synallagmatique. V. le texte de la convention signée par la France le 5 juin 1868 (Sirey, lois annotées 1868, p. 320), par l'Italie le 11-23 mars 1873 (Gianzana, Lo Straniero nel Diritto Italiano, 1re p. p. 246) et par l'Autriche le 5 novembre 1868 (Malfatti, Oesterreichich Ung. Consularwesens, t. Ier, p. 406). Cette circonstance donne à la loi précitée et au protocole y annexé le caractère d'un accord international.

plus précise de la juridiction que les tribunaux ottomans exercent à l'égard des étrangers en matière immobilière.

J'essaierai de résumer avant tout l'origine de ces conflits : en présence des dispositions de la loi du 7 sefer transcrites plus haut et qui attribuent compétence aux tribunaux ottomans pour les actions réelles, il est devenu plus particulièrement délicat de savoir si telle ou telle action, tout en concernant un immeuble, est une action réelle ou personnelle; c'est, en effet, sur ce terrain que les autorités consulaires se placent pour définir leur compétence et c'est dans cet ordre d'idées qu'on discute généralement les questions de ce genre; le meilleur exemple de ces discussions se rencontre dans les questions de compétence qui naissent en matière de location; les partisans de la compétence des tribunaux consulaires cherchent alors à démontrer que l'action relative à un contrat de location est purement personnelle[1].

A mon avis cependant, on ne devrait pas s'attacher, pour trancher cette question de compétence, à la distinction entre la personnalité et la réalité de l'action; on devrait s'appuyer sur un tout autre raisonnement que j'essaierai de mettre en relief. La distinction entre les actions réelles, personnelles et mixtes peut être considérée comme inconnue aux tribunaux ottomans. Aussi, le texte turc de l'art. 2 § 3 de la loi du 7 sefer n'est point conforme au texte français, les mots « actions réelles » manquent dans le texte turc, et on y lit au contraire « que toutes les actions concernant les immeubles sont de la compétence des tribunaux turcs ».

En se basant sur le texte en langue turque, les tribunaux ottomans se considèrent comme compétents pour statuer sur toutes les actions qui concernent un bien immeuble, qu'elles soient personnelles ou réelles; les tribunaux consulaires, au contraire, se basant sur le texte français, retiennent la connaissance de toute action personnelle, alors même que la question regarde un bien immobilier.

Les autorités turques, pour établir qu'elles sont compétentes, alors même qu'il s'agit d'action personnelle, font encore le raisonnement que voici : En vertu de la loi du 7 sefer, les étrangers propriétaires d'immeubles sont assimilés aux sujets ottomans; or, toutes les fois qu'un sujet étranger agit en

1. V. à ce sujet l'étude insérée dans Clunet 1889, p. 276.

qualité de propriétaire d'immeubles et qu'il intente une action ayant sa base dans quelque contrat ou fait ayant pour objet un droit immobilier, il utilise un droit de propriété qu'il n'aurait pu avoir si la loi du 7 sefer ne lui accordait pas le droit de posséder des immeubles; il exerce donc ce droit comme propriétaire, il doit, en cette qualité, être assimilé au sujet ottoman et il ne peut pas jouir des privilèges inhérents à sa qualité de sujet étranger. Telle est la règle que les autorités ottomanes suivent pour résoudre les questions de compétence. Malheureusement ces raisons ne sont pas toujours suffisamment mises en relief, et, à notre connaissance, les discussions n'ont point porté sur ce terrain.

C'est en raisonnant de la manière qui vient d'être indiquée que, dans les contestations en matière de location d'immeubles, le gouvernement turc a été amené à décider que lorsque c'est le sujet étranger, propriétaire d'immeuble, qui est demandeur, il doit se présenter au Tribunal ottoman comme sujet ottoman ; il agit, en effet, en qualité de propriétaire, et il exerce un droit qu'il n'aurait pas pu avoir avant la promulgation de la loi du 7 sefer; mais, par contre, lorsque c'est *le locataire*, *sujet étranger*, demandeur ou défendeur, qui est intéressé dans une action dérivant de la location d'un immeuble, il décide que celui-ci pourra être assisté du drogman et jouir de tous les privilèges attribués aux étrangers ; c'est qu'en effet, dans ce cas, il n'agit pas comme propriétaire d'un immeuble, mais il exerce un droit dont il pouvait déjà jouir indépendamment de la loi du 7 sefer, les étrangers ayant été de tout temps autorisés à prendre en location des immeubles en Turquie. J'aurai l'occasion de m'étendre sur cette question, lorsque je parlerai spécialement des actions en matière de bail, mais, en attendant, j'ai voulu mentionner la règle suivie par le gouvernement turc pour démontrer que celui-ci, pour soutenir la compétence des tribunaux ottomans, en ce qui regarde les contestations qui intéressent les biens immeubles, ne recherche point si l'action est personnelle ou réelle, mais ne s'inquiète que du point de savoir si l'une des parties en cause exerce, oui ou non, un droit de propriété.

Après avoir indiqué la manière de voir du gouvernement de la Sublime Porte et celle des consuls étrangers, on comprend aisément que les conflits de compétence qui peuvent naître entre les autorités turques et consulaires ne peuvent

recevoir une solution raisonnable, que si l'on précise d'abord lequel, du texte français ou du texte turc de la loi du 7 sefer, on doit appliquer.

La question a fait déjà l'objet d'une discussion entre l'ambassade d'Italie à Constantinople et la Sublime Porte, à propos de la compétence des tribunaux religieux dans les contestations en matière immobilière concernant les étrangers. Le texte français du paragraphe 2e de l'article 1er de la loi du 7 sefer que j'ai déjà transcrit plus haut, porte que les étrangers sont soumis à la juridiction des tribunaux *civils* ottomans. Dans le texte turc, par contre, le mot *civil* manque et l'on ne parle que des tribunaux ottomans. Or, comme les tribunaux religieux ont une certaine compétence pour statuer sur des contestations qui concernent des immeubles appartenant à la catégorie de Vakouf[1], on a soulevé la question de savoir si les tribunaux religieux sont compétents pour statuer sur les contestations concernant les dits immeubles, alors même qu'un étranger est intéressé dans la cause. Si l'on veut résoudre la question par le texte turc, la compétence du tribunal religieux est évidente, la loi ayant soumis les étrangers à la juridiction des tribunaux ottomans en général, sans distinguer les tribunaux civils des tribunaux religieux; si, par contre, on se reporte au texte français, la compétence du tribunal religieux doit être exclue, la loi ayant attribué exclusivement compétence aux tribunaux civils. L'ambassade d'Italie, se basant sur ce que les tribunaux religieux n'ont pas une organisation conforme à celle des tribunaux civils et s'appuyant sur le texte français de la loi précitée, a décliné tout droit de juridiction des tribunaux religieux à l'égard des sujets italiens.

Le comte Corti aurait fait observer à la Sublime Porte qu'il ignorait complètement l'existence d'un texte turc de la loi, et qu'il considérait le texte français comme seul document ayant force de loi.

Les autres ambassades, qui ont eu depuis l'occasion d'être intéressées dans des questions analogues, ont suivi l'ambassade d'Italie dans sa réclamation, et la Sublime Porte, sans se prononcer définitivement sur la question, a cherché, dans

1. V. sur les diverses catégories d'immeubles en Turquie, l'étude de M. Rougon déjà citée, Clunet 1886, p. 57 et suiv.

chaque cas spécial, à donner à l'affaire une solution satisfaisante.

Si, en vue de la situation qui a été précédemment indiquée (V. *supra*, p. 45), on prend pour base le texte français de la loi du 7 sefer, qui a été signé et reconnu par les missions étrangères, on doit admettre, avec les termes précis du 3e paragraphe de l'art. 2 de la loi, que les seules actions réelles sont de la compétence des tribunaux turcs ; on ne peut donc prétendre que ceux-ci sont compétents par le seul fait que l'action concerne un immeuble. D'autre part, il me paraît peu fondé de dire que les étrangers propriétaires d'immeubles doivent être soumis aux tribunaux ottomans toutes les fois qu'ils agissent en qualité de propriétaires d'immeubles, car si, en principe, la loi du 7 sefer, dans son article 2, a assimilé les étrangers, propriétaires d'immeubles aux sujets ottomans, elle a aussi eu soin de déterminer les effets de cette assimilation en précisant que l'étranger propriétaire d'immeuble sera soumis à la juridiction ottomane pour les *actions réelles* et non pas toutes les fois qu'il agit en qualité de propriétaire d'immeuble.

Il ne faut pas, enfin, perdre de vue que, d'après les termes du troisième paragraphe *in fine* conçus d'une manière claire et précise, toutes les dispositions de cet article sont dictées sous la réserve expresse des immunités attachées à la personne et aux biens meubles des sujets étrangers.

De même le protocole annexé à la loi du 7 sefer porte que : « la loi qui concède aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités qui continuent à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles. »

Les dispositions légales qui précèdent démontrent, à l'évidence, que le législateur ottoman a voulu que les étrangers, pour tout ce qui regarde les propriétés immobilières, je dirai aussi les droits immobiliers, soient assimilés aux sujets ottomans, soient soumis aux lois ottomanes et soient directement justiciables des tribunaux ottomans ; mais il a reconnu, par contre, que tous les droits personnels et mobiliers que les étrangers peuvent avoir, alors même qu'ils trouvent leur origine, dans le fait que l'étranger est propriétaire d'immeuble,

1. V. le *Journal*, « Il Diritto » du 15 mars 1882.

alors même qu'ils ont pour occasion indirecte un immeuble, doivent rester soumis au régime des capitulations qui continuent à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers. Or, si l'étranger, propriétaire d'immeuble, stipule dans une convention une obligation personnelle en sa faveur, ou s'il contracte un engagement personnel, les droits qui dérivent de ces obligations et engagements ne peuvent avoir aucune influence sur la propriété immobilière, ils sont de droit essentiellement mobiliers, ils ne peuvent donner lieu qu'à des actions personnelles et, puisque l'effet de l'assimilation, que la loi a faite entre l'Etranger et l'Ottoman en matière immobilière, ne peut avoir, en matière de compétence, que la conséquence d'attribuer au Tribunal ottoman la connaissance des contestations qui concernent la propriété foncière et les actions réelles, on ne peut pas, sans contrevenir à la lettre et à l'esprit de la loi du 7 sefer, soumettre l'étranger propriétaire d'immeuble à la juridiction ottomane lorsqu'il fait valoir un droit personnel et mobilier, alors même qu'il a acquis ce droit en qualité de propriétaire d'immeuble.

Notons d'ailleurs que, dans les divers pays où l'on respecte, avec toute la rigueur voulue, le principe que les immeubles sont exclusivement soumis à la loi du lieu de leur situation, on distingue toujours, en matière de compétence, les actions réelles des actions personnelles ; dans tous les cas où les tribunaux de l'Etat ne seraient compétents qu'en raison de la situation de l'immeuble, on recherche si l'action est réelle ou personnelle et on décline leur compétence toutes les fois que l'action, tout en ayant pris naissance à propos d'un immeuble, tout en étant même relative à un immeuble, a, en elle-même, le caractère d'action personnelle [1].

En résumé, la compétence des tribunaux ottomans, en matière immobilière, doit se limiter aux actions réelles.

Cette compétence ainsi définie, il serait superflu d'insister sur les éléments qui distinguent l'action réelle de l'action personnelle. Qu'il me soit cependant permis de dire en un

1. V. dans ce sens : France, Cour d'appel de Chambéry, 2 octobre 1879 et Cass. 10 janvier 1883. Sirey 1884, I, 380. Tribunal Nice 1er juillet 1876. Clunet 1877, p. 422. Italie, Cour cass. Naples, 28 novembre 1867, citée par Gianzana *op. cit.*, 2e partie, p. 89. V. aussi Norsa, Revue de Droit international 1876, p. 654, et Esperson, dans son récent et intéressant ouvrage sur la condition légale de l'étranger en Italie, nº 215.

mot que l'action réelle est celle qui, procédant d'un droit sur un immeuble, tend à la constatation de ce droit. Une telle action s'attache à la chose elle-même, et on peut la faire valoir quel que soit le détenteur de l'immeuble. Aussi, toutes les fois qu'on cherche à faire reconnaître un droit de propriété ou d'usufruit sur un immeuble, on a en vue l'objet litigieux en lui-même plutôt que la personne du défendeur et l'action est, par suite, réelle. Par contre, l'action qui tend à obtenir le payement d'une somme d'argent, l'exécution d'une obligation, alors même qu'elle est relative à un immeuble, qu'elle est née à l'occasion d'un immeuble, est une action personnelle, car elle ne s'attache pas aux attributs de la propriété, elle n'affecte point la propriété immobilière et elle vise plutôt la personne du défendeur tenu envers le demandeur d'une obligation conventionnelle ou légale.

Lorsqu'il s'agit de distinguer si tel droit est mobilier ou immobilier, si l'action qui en dérive est réelle ou personnelle, les tribunaux consulaires ne doivent pas se référer exclusivement à leur loi nationale, mais ils doivent plutôt consulter la loi territoriale ; le Gouvernement turc n'a pas entendu qualifier la personnalité ou la réalité de l'action d'après les lois étrangères, mais bien d'après la loi nationale. Un système contraire ferait qu'un droit serait considéré comme mobilier si l'affaire est plaidée par devant tel Consulat, et immobilier, si l'affaire est plaidée par devant un autre Consulat. Dans un pareil état de choses, il serait absurde de supposer que l'autorité ottomane doit accorder sa propre législation aux exigences différentes des autres Etats[1].

III

Je passerai maintenant en revue quelques-unes des actions, qui, tout en concernant des immeubles, n'en sont pas moins des actions personnelles et qui donnent toujours lieu à discussion entre les autorités ottomanes et consulaires.

Actions en matière de location. — Il est constant que, par le

1. Il est d'ailleurs constant en Droit international que c'est la loi du lieu de la situation des biens qui décide de la nature mobilière ou immobilière du droit qu'on exerce. V. dans ce sens : Asser, Droit intern. priv. n°s 43 et 45. Despagnet, 2e édit., n° 614. Weiss, 1re édit., p. 764. Castellani, Diritto internazionale Privato, t. II, n°s 628 et 629.

contrat de louage, le propriétaire s'oblige à faire jouir le preneur de l'immeuble loué pour un temps déterminé, et que ce dernier prend l'engagement d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail et de payer le prix de bail aux termes convenus. C'est ainsi que le contrat du bail est défini par les diverses législations européennes[1]; cette même définition est conforme au droit ottoman et peut être déduite de l'article 420 du Code civil ottoman qui porte que l'objet du louage est la jouissance « qui doit être fournie au locataire », de l'article 426 qui dit que le droit de jouissance « du locataire ne peut s'exercer d'une façon plus désavantageuse pour le propriétaire que celle qui est convenue », et enfin de l'article 450, qui prescrit que le prix du louage doit être déterminé. L'action qui naît du contrat de louage ne peut avoir d'autre but que celui d'arriver à l'exécution d'une obligation prise par l'une ou l'autre des parties contractantes et il en résulte que l'action est essentiellement personnelle.

C'est qu'en effet si le propriétaire actionne le locataire en payement du loyer ou en payement des dommages et intérêts pour avoir fait usage de la chose louée, d'une manière contraire à sa destination, ou si, à la fin du bail, il agit pour faire expulser le locataire de l'immeuble, il ne fait que demander au locataire l'exécution de la convention qu'il a contractée, il ne s'adresse qu'à la personne du locataire, il ne demande, en tous cas, que l'exécution d'une obligation, les droits qu'il invoque sont tous personnels et l'action intentée pour faire valoir ces droits ne peut être classée que parmi les actions personnelles.

Jusqu'ici, il ne peut y avoir de discussions; aussi, à l'étranger, il ne s'est produit de divergences que sur les droits que le locataire a envers le propriétaire ou plutôt que sur les droits de jouissance qu'il a sur l'immeuble loué. Ce droit est-il réel ou personnel? Ceux qui soutiennent que le droit est réel et immobilier se basent principalement sur ce que, dans le cas de vente de la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le locataire. Cette règle, édictée dans les divers Codes étrangers, est également sanctionnée par le Code civil ottoman dont l'article 590 est ainsi conçu :

« Lorsque le bailleur vend la chose louée sans le consen-

1. Code civil fr., art. 1709, et Code civil italien, art. 1569.

tement du preneur, la vente est nulle à l'égard de celui-ci, mais valable à l'égard du vendeur et de l'acheteur.

« Par conséquent, à l'expiration du louage, la vente devient irrévocable à l'égard de l'acheteur et celui-ci ne peut refuser de recevoir la chose, à moins que, avant l'expiration du bail, le vendeur ayant été mis par l'acheteur en demeure de lui en effectuer la délivrance, et n'ayant pu la faire, celui-ci n'ait fait prononcer la résolution de la vente par le juge. Si le preneur donne son consentement à la vente, elle est valable à l'égard de tous. Toutefois, le preneur ne peut être contraint à abandonner la chose avant d'avoir eu restitution de ce qu'il a payé d'avance pour le reste de son bail. Mais il perd ce droit de rétention s'il livre la chose avant d'avoir été payé. »

Le locataire ayant ainsi un droit sur la chose louée, bien que celle-ci passe à un autre propriétaire, on a pu soutenir que le droit du locataire est réel, mais cette théorie n'a prévalu ni en France, ni en Italie[1]. Dans ce pays, on considère que ce droit de locataire est néanmoins personnel, car il doit être analysé en ce sens que l'acquéreur succède à l'obligation personnelle contractée par le propriétaire avec le locataire. Par contre, le Code civil autrichien, dans son article 1095, dit, en termes précis, que si le contrat de louage est inscrit sur les registres publics, le droit du preneur doit être considéré comme un droit réel que le possesseur subséquent est tenu de respecter pour tout le temps qui reste à courir.

Or, le législateur ottoman qui sanctionne également la règle que le locataire continue à jouir de la chose louée, malgré son aliénation, pourrait bien considérer ce droit comme immobilier et les actions qui en dérivent comme des actions réelles. Si l'on ne cherche pas, en effet, à déterminer le caractère de l'action par les termes plus ou moins clairs employés par la législation positive de tel ou tel pays, on peut dire que ce droit du locataire affecte la propriété elle-même et constitue un droit réel, dont le Gouvernement turc ne peut laisser la connaissance à un Tribunal consulaire. Ce droit du

1. Pour ne pas multiplier les citations, je mentionnerai l'arrêt de la Cour de cassation française du 21 février 1865 (Sirey 1865-1-113) et l'arrêt de la Cour de Lucques du 25 avril 1879 confirmé par la Cour de cass. de Florence, le 23 juin 1879. Giurisp. italiana, t. XXXI, 2e p., p. 639. V. en outre les diverses décisions et autorités citées dans l'étude plus haut mentionnée. Clunet 1889, p. 280.

Gouvernement serait d'autant plus justifié que l'art. 7 du règlement sur les contrats de location, en date du 10 rebi-ul-ewel 1291, qui prescrivait qu'un immeuble ne peut pas être loué pour une période supérieure à neuf ans, a été abrogé par le nouveau règlement sur la matière promulgué en date du 28 Djemazi-Ul-Ewel 1299, et que, dans l'état actuel, la question est régie par le droit commun d'après lequel la location peut être conclue pour une période de temps quelque longue que ce soit, pourvu qu'elle soit déterminée, et ce sans que la loi exige aucune formalité de transcription.

Si les autorités turques s'étaient placées à ce point de vue, la question mériterait un examen sérieux et l'on ne pourrait pas se prévaloir de ce que telle ou telle loi étrangère considère le droit du locataire comme personnel pour dire que toutes les actions relatives au contrat de location sont personnelles, mais les autorités ottomanes décidèrent simplement que tous les droits que le locataire peut avoir en vertu du contrat de location sont des droits mobiliers pour lesquels il peut se prévaloir de sa qualité d'étranger et profiter des privilèges attachés à sa personne, tandis qu'elles regardent comme réels les droits exercés par le propriétaire.

En agissant ainsi, les tribunaux ottomans ne se préoccupent point de la nature du droit ou de l'action, mais bien de l'individu qui exerce le droit et qui poursuit l'action ; s'il est propriétaire, il est assimilé au sujet ottoman, et s'il est locataire, il jouit de sa qualité d'étranger. C'est là la théorie qu'on dégage du parère du Ministère de la Justice en date du 17 zilcadé 1297 (10/23 octobre 1880) ; il ne sera pas superflu d'en reproduire ici la traduction :

« Conformément aux dispositions de la loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière, ceux-ci, dans le cas d'actions immobilières, doivent s'adresser directement aux tribunaux ottomans. Le Ministère a été invité de divers côtés à se prononcer sur la question de savoir si, dans les contestations qui proviennent des immeubles, comme celles dérivant des locations, les étrangers doivent ou non avoir recours à l'intervention des consulats dont ils relèvent. La question a été soumise au Comité légiste du département et celui-ci : considérant que le premier paragraphe de l'art. 2 de la loi conférant aux étrangers le droit de propriété dit clairement que dans toutes les affaires qui regardent les immeubles et

dans toutes les actions qui concernent les immeubles, que le demandeur ou le défendeur, ou bien que tous les deux à la fois, soient sujets étrangers, les étrangers doivent s'adresser directement aux tribunaux ottomans; il a émis l'avis que, dans le cas où le sujet étranger actionne en réclamation de loyer d'un immeuble qu'il possède, *l'assistance du drogman de son Consulat n'est pas nécessaire*; mais si le locataire est sujet étranger, dans ce cas, le procès devra être jugé devant le Tribunal compétent de première instance, *en présence du drogman du Consulat dont il relève.* »

Ce parère du Ministère de la Justice ne contient, comme on le voit, aucune justification positive; mais on peut relever qu'il considère le droit du locataire comme un droit mobilier et personnel, et le droit du propriétaire envers le locataire, comme un droit réel, ce qui ne pourrait être justifié que par le raisonnement plus haut mentionné, que celui qui agit en qualité de propriétaire doit être assimilé au sujet ottoman alors même qu'il exerce un droit mobilier, raisonnement qui ne me paraît pas cependant conforme à l'esprit et au texte de la loi du 7 sefer.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les tribunaux turcs appliquent strictement les dispositions du parère que je viens de citer, tandis que les tribunaux consulaires décident constamment que les actions qui surgissent entre étrangers, relativement au contrat de location, sont personnelles et de la compétence du Tribunal consulaire dont relève le sujet étranger défendeur dans la cause.

Pour ne pas multiplier les citations, je transcrirai ici un jugement du Tribunal consulaire d'Italie à Constantinople, en date du 21 septembre 1880, qui est dû à la plume autorisée du Consul juge, M. Borrio. Ce jugement ne recherche point si l'action, en matière de location, est, d'après le droit ottoman, réelle ou personnelle, mais il définit les limites de la compétence des tribunaux consulaires dans les actions relatives aux immeubles et il démontre que les actions personnelles et celles dérivant des contrats de location, qui appartiennent à cette catégorie, sont de la compétence des tribunaux consulaires.

« Att., dit le jugement précité, que la compétence de la juridiction consulaire pour connaître les différends pour location existant entre des sujets étrangers, est maintenant établie par une jurisprudence ancienne et récente de ce Tribunal et il n'y aurait aucune

raison de décider différemment en cette cause. La loi du 7 sefer 1284 (18 juin 1867), qui a concédé aux étrangers le droit de posséder des biens immeubles dans le territoire de l'Empire ottoman, n'a d'autre but, comme elle le dit textuellement, que d'établir la compétence des tribunaux ottomans, en matière de questions relatives à la propriété foncière et d'actions réelles, qu'en conséquence l'exercice des actions personnelles, quand même elles sont produites à l'occasion de la possession des immeubles, reste placé sous la juridiction consulaire.

« Que tandis que la loi du 7 sefer 1284 fut acceptée par le Gouvernement italien, suivant décret royal du 3 novembre 1873, les autres dispositions de l'autorité locale, également invoquées par le défendeur, ne furent pas acceptées ; par conséquent, ces mêmes dispositions ne peuvent s'appliquer aux sujets étrangers qu'autant qu'elles sont conformes à la lettre et à l'esprit de cette loi.

« Att. que l'action du locataire contre le bailleur est personnelle puisqu'en vertu du contrat de location le bailleur assure l'obligation personnelle de mettre et maintenir le locataire dans la paisible jouissance de la chose louée. [Art. 1575 et s. du Code civil.]

« Att. que la personnalité de l'action, mise en mouvement par le demandeur, résulte encore plus manifestement de la teneur de sa demande et des conclusions qu'il a formulées.

« Att. qu'il n'est pas moins évident que l'action du bailleur contre le locataire est purement personnelle, puisque l'obligation de ce dernier ne consiste que dans le payement du prix stipulé [1]. »

La jurisprudence des autres tribunaux consulaires est constante dans le sens du jugement que je viens de citer [2].

Par contre, ainsi que je l'ai déjà dit, les autorités ottomanes, se basant sur le parère précité du Ministère de la Justice, considèrent les actions que le propriétaire peut intenter en matière de location comme réelles et celles que le locataire peut faire valoir comme personnelles.

En comparant le texte de ces jugements émis par les tribunaux consulaires et la circulaire du Ministère de la Justice

1. Annales judiciaires de Constantinople 1880, n° 119.

2. V. le jugement du Tribunal consulaire de France, de Constantinople, en date du 2 août 1872, confirmé par la Cour d'Aix, le 30 mars 1873. Clunet 1889, p. 285. Jugement du Tribunal consulaire d'Autriche à Salonique confirmé par la Cour d'appel de Trieste dans l'affaire Mallet contre Filipovich. Jugement de la Cour consulaire anglaise à Constantinople en date du 18 octobre 1880 dans le procès de la veuve Brigandias, Française, contre le Dr Sorel, sujet anglais. Annales judiciaires 1880, p. 77.

qui forme la base de la jurisprudence des tribunaux ottomans, on est convaincu que ni les autorités ottomanes, ni les Consulats étrangers n'ont discuté la question dans les termes où je l'ai posée ; ils se sont contentés simplement, de part et d'autre, d'affirmer leurs droits de compétence et, grâce à cette manière d'agir, la question est toujours à l'état de question controversée; elle donne lieu, à chaque moment, à des conflits de juridiction entre les tribunaux ottomans et consulaires.

On peut se convaincre de l'exactitude de cette remarque en lisant la correspondance échangée entre le Gouvernement général de Smyrne et le Consulat britannique de cette ville, à propos de la question qui nous occupe.

Le Gouverneur général à Smyrne a adressé, à la date du 18 décembre 1888, au corps consulaire de Smyrne, une circulaire reproduite dans ce *Journal* 1889, p. 276.

Le 31 décembre 1888, le Consul de S. M. britannique adressait une protestation dont le texte a été également inséré dans ce *Journal* 1889, p. 277.

Il résulte de cette correspondance que le Gouvernement turc affirme la compétence du Tribunal ottoman, le Consul d'Angleterre soutient le droit de juridiction des Consuls, mais on ne cherche à discuter ni sur la question de savoir si, d'après la loi du 7 sefer, les actions en matière immobilière, même personnelles, sont de la compétence des tribunaux ottomans, ni la théorie qui se dégage de l'interprétation du Gouvernement turc d'après laquelle le propriétaire d'immeuble doit toujours être soumis à la juridiction ottomane, non pas parce qu'il s'agit d'une action réelle, mais par le seul motif qu'il agit en qualité de propriétaire d'immeuble.

Grâce à cette manière d'agir, la question reste toujours controversée et les conséquences de cet état de choses sont aussi anormales qu'absurdes.

Voici l'une des conséquences :

Un étranger, propriétaire d'immeuble, passe un contrat de location avec un autre sujet étranger. S'il a à intenter une action contre ce dernier, il peut se prévaloir des privilèges concédés par les capitulations et citer le locataire par devant le Consulat dont il relève, lequel, d'après la jurisprudence établie, retient la connaissance de l'affaire ; mais, si ce même propriétaire a loué un immeuble à un sujet ottoman et

a une action à intenter contre ce dernier, il ne peut plus jouir des privilèges accordés par les capitulations, il doit comparaître par devant les tribunaux ottomans, comme s'il était sujet ottoman et sans pouvoir se prévaloir de sa nationalité étrangère. Ainsi, celui qui, hier, en sa qualité de propriétaire, était jugé dans les formes dictées dans l'intérêt des sujets étrangers, est le lendemain privé des privilèges attachés à sa qualité d'étranger. D'autre part, le propriétaire, sujet étranger, déclinerait vainement la compétence de ce Tribunal, car celui-ci retiendrait la cause d'après le parère plus haut cité du Ministère de la Justice, et, s'il portait par contre sa réclamation par devant le Tribunal consulaire, le locataire ne pourrait pas non plus, en ce cas, décliner la compétence du Tribunal saisi.

Il est aisé de comprendre les inconvénients d'une telle situation, et l'on peut se demander quand les légations étrangères penseront à s'entendre avec la Sublime Porte pour donner à la loi du 7 sefer l'interprétation qu'elle comporte, envoyer des instructions conformes aux autorités ottomanes et consulaires et faire cesser cet état anormal qui constitue une entrave considérable à la marche des affaires judiciaires [1].

Action d'un étranger, propriétaire d'immeuble, contre un architecte pour l'exécution d'un contrat relatif à la construction d'un immeuble. — Une telle action ne peut pas être considérée comme réelle, elle est donc de la compétence du Tribunal consulaire mixte ottoman, si l'une des parties en cause est sujette ottomane.

Cette règle découle clairement du fait que le propriétaire de l'immeuble a passé un contrat avec l'architecte, que l'un et l'autre ont pris des engagements personnels et que les droits que l'une ou l'autre des parties peut avoir à exercer sont des droits qui dérivent de l'exécution du contrat et qui ne peuvent avoir rien de réel. C'est là une des conséquences du principe qui veut que l'on distingue l'action réelle de l'action personnelle. Si l'on adopte pourtant le système suivi en matière de location d'immeubles, on devra dire que celui qui fait un contrat pour la construction d'une maison ou autre bâtiment

1. L'entente entre les ambassades et la Sublime Porte serait aussi à désirer sur le point de savoir si c'est le texte français de la loi du 7 sefer qui doit être appliqué ; on devrait dans ce cas demander que la Sublime Porte communiquât aux tribunaux ottomans la traduction exacte.

agit en qualité de propriétaire et doit par suite être assimilé au sujet ottoman et ester en justice en cette même qualité. J'ai déjà démontré que ce système ne me paraît pas fondé; c'est donc avec raison que la Cour consulaire britannique à Constantinople a considéré que l'action intentée par le propriétaire de l'immeuble contre un architecte dérive d'un contrat et rentre dans la compétence de la Cour consulaire[1].

Actions dérivant des contrats d'achat et de vente d'un immeuble. — Il arrive fréquemment que le sujet étranger, propriétaire d'un immeuble, le vend à un autre sujet étranger.

Le vendeur s'oblige à accomplir, par devant l'autorité compétente ottomane, les formalités nécessaires pour faire transcrire l'immeuble vendu au nom de l'acquéreur. Cette formalité consiste en ce que le vendeur doit se présenter personnellement ou par fondé de pouvoirs devant la commission *ad hoc* pour déclarer qu'il a vendu l'immeuble et qu'il en a reçu le prix. Par contre, l'acheteur s'oblige à se présenter également par devant cette commission, au moment du transfert de l'immeuble, pour payer le prix convenu.

Si l'une ou l'autre des parties contractantes se refuse à exécuter le contrat, l'affaire doit-elle être portée par devant le tribunal consulaire dont relève la partie défenderesse ou par devant le tribunal ottoman ? Deux actions différentes peuvent être mises en mouvement dans ce cas ; par l'une, on considère la vente comme parfaite et on demande la reconnaissance du droit de propriété; par l'autre, on réclame la résiliation du contrat et, en plus, des dommages et intérêts. La compétence des tribunaux varie suivant le cas. Examinons séparément ces deux hypothèses :

(*a*) Le vendeur manque à l'exécution du contrat de vente et l'acheteur veut, par jugement, faire reconnaître ses droits de propriété sur l'immeuble. Une telle action n'est pas de la compétence du Tribunal consulaire; elle tend, en effet, à obtenir la reconnaissance d'un droit de propriété; elle est réelle; elle est exclusivement de la compétence des tribunaux territoriaux ; le Tribunal consulaire ne pourrait ordonner, par jugement, que l'immeuble vendu fût inscrit au nom de l'acheteur; l'autorité locale ne pourrait être tenue d'exécuter

1. V. le texte de ce jugement rendu le 23 août 1881 dans les Annales judiciaires, 1881, n°s 38 et 49.

un tel jugement, et cela d'autant plus que, d'après les lois ottomanes, les immeubles en général, sauf ceux qui appartiennent à la catégorie des immeubles « Mulk », qu'on appelle propriétés libres, ne peuvent être vendus qu'avec le consentement du représentant de l'Etat pour les terres domaniales dites « Erazi Mirié », et du représentant de l'administration de l'Evkaf, pour les propriétés Vakouf. Ce consentement n'est jamais refusé, il est donné sans difficulté et du moment où la vente est effectuée par devant la commission *ad hoc*; mais, comme en général, pour ce genre de propriété, le possesseur n'a que la jouissance de l'immeuble et que la propriété appartient à l'Etat ou à l'Administration de l'Evkaf, ce consentement est exigé à peine de nullité de la vente, et les tribunaux turcs considèrent comme nulle et non avenue toute vente de ces propriétés lorsqu'elle n'est pas précédée du consentement des fonctionnaires précédemment désignés ; en présence de cette situation, il est impossible que les tribunaux ottomans exécutent un jugement consulaire qui statue sur la validité d'une vente immobilière.

(*b*) L'acheteur, au lieu d'exercer une action pour faire reconnaître son droit de propriété, a intenté une action pour faire condamner le vendeur au payement des dommages et intérêts dérivant de l'inexécution de l'engagement pris. La situation est la même, que ces dommages et intérêts soient fixés dans le contrat ou qu'ils soient à liquider et à fixer par le Tribunal.

Une telle action n'affecte en rien la propriété immobilière, elle ne tend pas à faire reconnaître un droit de propriété, elle vise simplement à obliger le vendeur à l'exécution d'une obligation prise dans un contrat; le résultat de cette action se traduit par une condamnation à une somme d'argent à titre de dommages et intérêts. Aussi, une telle obligation est-elle essentiellement personnelle.

Cette théorie peut s'appuyer par les considérations contenues dans un rapport que la Cour de cassation avait adressé, en date du 12 sefer 1292 (époque où le Code de procédure civile ottoman n'était pas encore promulgué), pour faire résoudre la question de savoir si c'est, d'après la loi commerciale ou d'après la loi civile ottomane, que doivent être jugées les actions intentées par devant les tribunaux civils en exécution d'une clause pénale stipulée dans un con-

trat de vente portant sur des immeubles Vakouf et ayant un caractère privé. « La vente de ces immeubles, disait la Cour, n'étant pas parfaite tant que le transport de la propriété n'est pas effectué avec le consentement de l'Administration de l'Evkaf, cette vente n'a aucune valeur, mais *l'action portée par devant le Tribunal ne tend nullement à l'exercice d'un droit de propriété sur l'immeuble Vakouf, mais bien au payement d'une somme de dommages et intérêts.* »

Je ne tiens pas à discuter la question posée par la Cour pour ne pas sortir du cadre de mon étude, je retiens seulement le passage qui précède pour démontrer que, d'après la Cour de cassation, l'action qui tend au payement d'une somme à titre de dommages et intérêts pour inexécution du contrat de vente n'affecte pas la propriété; la compétence des tribunaux consulaires sur de telles actions, lorsque les deux parties en cause sont de nationalité étrangère, peut être justifiée aussi bien au point de vue du droit ottoman que du droit étranger. Divers tribunaux étrangers ont décidé que les contestations relatives à l'exécution d'un contrat de vente portant sur des immeubles étrangers peuvent être jugées par les tribunaux de l'Etat qui seraient compétents en raison du lieu de contrat et du domicile du défendeur; une telle action devant être considérée comme personnelle [1].

J'invoquerai aussi à l'appui de cette manière de voir un jugement récemment rendu par le tribunal consulaire de France à Constantinople dû à la plume autorisée du consul général, M. Gazay, qui, à côté de ses rares connaissances, joint l'avantage d'une longue expérience; ses jugements sont hautement appréciés, non seulement par les tribunaux consulaires français, mais même par les autres cours consulaires. Cette décision du 17 juillet 1891 est ainsi conçue :

« Att. que Spadaro allègue que Lachèze lui a proposé de lui vendre un immeuble, sis à San-Stefano, qu'il a accepté et que Lachèze refuse de tenir son engagement; que, pour l'amener à remplir cette obligation, Spadaro l'a assigné devant ce tribunal et conclut à ce qu'il soit condamné à le

---

1. V., à cet égard, tribunal civil Nice 1er juillet 1876, Clunet 1877, p. 422; cass. Naples 28 novembre 1867, cité par Gianzana, *op. cit.*, 2e p., p. 52. Comp. Compétence des Cours anglaises, Clunet 1885, p. 508; Westlake, Revue de Droit international, 1882, p. 289.

mettre en possession de l'immeuble ou à lui payer la somme de 100 livres turques à titre de dommages-intérêts; — Att. que Lachèze oppose l'incompétence du tribunal de France et demande son renvoi devant les tribunaux ottomans en invoquant les dispositions de la loi du 7 sefer 1284; — Att. que la loi du 7 sefer est une loi politique, qui a eu pour but de permettre aux étrangers d'être publiquement en leur nom propriétaires en Turquie; qu'elle les soumet à raison de ce droit de propriété aux tribunaux de l'Empire; qu'il s'agit donc de savoir, à raison de l'existence parallèle des deux ordres de juridiction en Turquie, quelle est la part de compétence qui a été laissée aux tribunaux étrangers, juges naturels et de droit de leurs administrés; — Att. que la loi de sefer indique le but qu'elle a voulu atteindre, elle a été conçue dans le but de développer la prospérité du pays, de mettre fin aux difficultés, aux abus et incertitudes qui se produisaient au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'empire ottoman et compléter, au moyen d'une règlementation précise, les garanties dues aux intérêts financiers et à l'action administrative; — C'est donc une loi qui soumet les étrangers, en tant que propriétaires, à la souveraineté territoriale, au régime administratif et financier du pays; — Att., à ce point de vue, que cette loi est identique à l'art. 3 de notre Code civil, mais qu'elle n'a pu modifier la compétence des tribunaux consulaires pour les questions qui ne touchent pas au régime de la propriété en Turquie; — Que dès lors cette compétence subsiste jusqu'au moment où les parties ont à se présenter, en vertu de leurs accords, devant l'administration ottomane pour lui faire opérer le transfert, mais que les actes antérieurs, *l'accord des volontés*, *l'interprétation de cet accord*, *le jugement sur les dissidences des parties*, *l'appréciation de la valeur juridique d'une convention*, *restent dans la sphère d'activité des tribunaux consulaires;* — Att. que ces principes doivent s'appliquer d'autant plus au cas actuel que Spadaro, dans les *conclusions alternatives*, *demande la consécration du contrat de vente ou sa résiliation avec dommages-intérêts;* — *Att. qu'il est de jurisprudence qu'une demande à fin de résiliation d'une vente d'immeuble est une action personnelle.*

« Par ces motifs : — Déboute Lachèze de son exception, se déclare compétent. »

Le Tribunal consulaire de France a eu à revenir sur la ques-

tion en décidant le fond de l'affaire, et cette fois il a encore mieux défini la compétence des tribunaux consulaires et ottomans sur la matière; j'extrais de ce jugement du 7 août 1891 le passage suivant : — « Att. que la loi du 7 sefer 1284, peut se résumer dans la formule de l'art. 3 du Code civil ainsi traduit : « Les immeubles en Turquie, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi ottomane. — Qu'à partir de la mise en vigueur de cette loi qui autorisait les étrangers à devenir propriétaires en Turquie, le droit ottoman, relatif au régime de la propriété, devait naturellement les régir; Que c'était là une conséquence nécessaire des principes de la souveraineté territoriale; que cette conséquence devait s'étendre jusqu'au régime des successions, suivant la règle qui veut qu'en France la transmission héréditaire des immeubles situés sur notre sol et appartenant à des étrangers soit réglée par nos lois; Mais att. que ces faits nouveaux ne pouvaient pas modifier au point de vue de la compétence des tribunaux consulaires, l'état de choses qui existait auparavant, et restreindre leurs attributions sur des questions de propriété qu'ils n'avaient jamais eu à juger; Qu'ainsi ces tribunaux sont restés compétents pour toutes les questions de consentement et de contrat, même ayant en vue une vente immobilière tandis que les tribunaux ottomans devenaient les juges des étrangers pour toutes les controverses relatives au régime même de la propriété. »

Ce que je viens de dire regarde les actions que l'acheteur intente contre le vendeur; il en est de même de celle tendant à l'exécution du contrat et en payement des dommages et intérêts que le vendeur intente contre l'acheteur pour avoir manqué à son engagement de recevoir le transfert de l'immeuble et de payer le prix de vente; une telle action n'est pas réelle; elle est, au contraire, essentiellement personnelle.

On peut donc conclure de là que toute contestation de ce genre est de la compétence du tribunal consulaire dont relève la partie défenderesse, si les deux parties en cause sont étrangères, et de la compétence du tribunal de commerce mixte, si l'une des parties est sujette ottomane et si l'objet de la contestation dépasse 1.000 piastres [1].

Actions relatives aux créances garanties par hypothèque. Il convient, avant tout, de distinguer comment les hypothèques sont

1. V. à ce sujet mon article précédent, Clunet 1891, p. 797, n° 82.

concédées en Turquie. On peut dire qu'il y a deux systèmes; le propriétaire peut, d'une part, affecter son immeuble au payement de la somme due. Prévoyant le cas de non payement à l'échéance, le débiteur, au moment même où l'hypothèque est consentie, donne irrévocablement mandat à une personne déterminée ou au créancier lui-même de procéder, lors de l'échéance, à la vente de l'immeuble hypothéqué.

Le second système est simple : le propriétaire hypothèque son immeuble au créancier, pour le garantir du payement de la somme empruntée, sans nommer un mandataire à l'effet de vendre l'immeuble à l'échéance. Dans le premier système, le créancier qui n'est pas payé n'a pas à recourir au Tribunal pour faire vendre l'immeuble; le mandataire nommé lors de la constitution de l'hypothèque procède directement à la vente, il reçoit le prix et paye le créancier. Dans la seconde conception, le créancier ne peut pas procéder directement à cette vente, il doit faire citer le débiteur par devant le Tribunal, pour le faire condamner au payement de la somme due et pour faire ordonner la vente de l'immeuble.

Si l'on suppose qu'aussi bien le créancier que le débiteur sont sujets étrangers, l'action que le créancier intente pour se faire payer et se faire autoriser à vendre l'immeuble est-elle de la compétence du Tribunal consulaire dont relève la partie défenderesse, ou bien rentre-t-elle dans celle des tribunaux civils ottomans?

Je pense qu'une telle action est réelle ; elle affecte la propriété immobilière et elle est de la compétence des tribunaux ottomans. Mais si, lors du procès, il naît entre les parties une question relative à l'existence de la dette, si, par exemple, on prétend que la somme réclamée a été payée en totalité ou en partie, cette question n'affecte en rien la propriété; elle doit, dès lors, être renvoyée par devant le Tribunal dont relève le sujet étranger défendeur; en ce cas, les tribunaux ottomans doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal consulaire se soit prononcé sur cette difficulté. On pourrait observer contre cette théorie que, d'après le droit ottoman, l'hypothèque revêt la forme d'une vente, dans laquelle le propriétaire ou débiteur vend l'immeuble à son créancier, pour la somme due, sauf l'obligation pour l'acheteur ou créancier de restituer cet immeuble au débiteur, si, dans le délai fixé, ce dernier rembourse le prix de vente. Cela étant,

on comprend que l'hypothèque soit appelée Bei-bil-vefa, ce qui signifie vente à réméré, et qu'on prétende en déduire que toute contestation en matière d'immeubles hypothéqués est de la compétence des tribunaux ottomans. Cette objection ne me paraît pas fondée; car si, à la vérité, la forme de l'hypothèque est celle qui vient d'être indiquée, cette forme ne change en rien le caractère véritable de l'acte; l'art. 3 du Code civil ottoman porte, en effet, que dans la convention on doit rechercher l'intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; c'est pour cela, porte le même article, « qu'on applique à la vente à réméré (Bei-bil-vefa) les règles du gage. » On déduit facilement des dispositions de l'article précité que l'hypothèque ou le Bei-bil-vefa, n'est en réalité que la constitution d'une hypothèque pour la garantie du payement d'une somme due; la dette constitue le principal, et l'hypothèque, qui est la garantie, n'est qu'un accessoire.

Par suite, la question de savoir si la dette existe encore est une question qui ne concerne pas la propriété, mais qui regarde le droit de créance. Aussi la question qui touche à la constatation de la dette et à la condamnation du débiteur est de la compétence du Tribunal dont la partie relève à raison de sa personne, et les questions qui se réfèrent à la validité de l'hypothèque, à la vente de l'immeuble, au droit de préférence que le créancier hypothécaire peut avoir, sont de la compétence des tribunaux ottomans. Le Tribunal consulaire aura donc compétence pour condamner le débiteur au payement envers des créanciers étrangers, et le Tribunal civil ottoman pourra reconnaître le droit d'hypothèque et ordonner la vente de l'immeuble hypothéqué.

J'ai supposé jusqu'ici que le créancier et le débiteur sont étrangers et j'ai admis la compétence des tribunaux consulaires; mais, si l'une des parties était de nationalité ottomane, l'affaire devrait être portée, en ce qui regarde l'existence de la dette, par devant le Tribunal de commerce mixte, seul compétent pour statuer dans les contestations en matière civile qui surgissent entre étrangers et ottomans.

Je suis heureux de citer à l'appui de cette théorie un jugement du Tribunal de commerce mixte de Constantinople, en date du 5 janvier 1888, qui a d'autant plus d'autorité que le Tribunal était présidé par l'éminent jurisconsulte Chahbaz

Effendi, actuellement membre de la Cour de cassation, professeur de droit commercial à la Faculté de droit à Constantinople.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une action en payement d'une dette hypothécaire et l'on déclinait la compétence du Tribunal mixte en se fondant sur ce que l'hypothèque impliquait une question de propriété immobilière dans le sens de l'art. 3 de la loi du 7 sefer 1284 et sur ce que le Tribunal civil est seul compétent pour connaître de ces questions, sans que l'étranger puisse se prévaloir des privilèges exceptionnels établis à l'égard de sa personne ou de ses biens meubles. Le Tribunal a pourtant repoussé cette exception par le motif, « qu'il ne s'agissait dans la cause que de la demande d'une somme d'argent, c'est-à-dire *d'une chose essentiellement mobilière*, et que toute la question consistait à savoir si cette somme était encore due ou avait été entièrement payée, question essentiellement personnelle qui n'impliquait évidemment aucune réclamation relative à la propriété des immeubles hypothéqués [1] ».

L'exposé qui précède démontre que plusieurs questions sont et demeureront controversées ; elles seront résolues d'une manière contradictoire par les autorités ottomanes et consulaires, tant que les légations étrangères ne tomberont pas d'accord avec la Sublime Porte sur le point de savoir si c'est le texte français ou le texte turc de la loi du 7 sefer 1284 qui doit être respecté, et si la compétence des tribunaux ottomans se limite oui ou non à la connaissance des actions immobilières ou bien s'étend à toute action intentée par les étrangers en leur qualité de propriétaires d'immeubles. L'incertitude qui règne actuellement sur ces questions est nuisible aux intérêts des sujets étrangers aussi bien qu'à ceux des sujets ottomans; aussi, une entente entre les légations et le gouvernement turc sur ce point est-elle désirable, non seulement au point de vue de la justice, mais encore pour éviter

1. Annales judiciaires, n° 16, p. 124. On peut citer dans le même sens un jugement du Tribunal de commerce mixte de Salonique rendu sous la présidence de Moustapha Helmi Effendi dans l'affaire Aslan-Asli Bey. Par contre, je dois dire que le Tribunal civil de première instance et la Cour d'appel de Salonique ne cessent de proclamer la compétence du Tribunal civil en matière d'hypothèque.

des conflits entre les autorités consulaires et les autorités ottomanes.

IV

Cet article devait se terminer ici, mais comme les étrangers sont, en matière immobilière, directement soumis aux tribunaux ottomans, il ne sera peut-être pas sans intérêt de parler de la composition des tribunaux civils ottomans qui statuent sur les contestations en matière immobilière et de résumer la procédure par devant ces tribunaux.

Toute action doit être portée, par devant le Tribunal civil de première instance dit « Bedayet Mehkiemessi » ; ce Tribunal, dans les provinces, se compose d'un président nommé par le gouvernement et de deux juges élus, l'un musulman et l'autre non musulman. Ce Tribunal statue en dernier ressort sur les réclamations n'excédant pas 5.000 piastres ainsi que sur celles concernant des biens produisant 500 piastres de revenu annuel; il statue, à charge d'appel, sur toute contestation ayant pour objet une somme ou un revenu supérieur à ces chiffres, ainsi que sur toutes celles portant sur *des biens dont la valeur n'a pas été déterminée* [1].

L'appel contre le jugement de première instance est porté, *en général*, par devant la cour d'appel qui siège dans le chef-lieu de la province (Vilayet). Cette cour se compose d'un président nommé par le gouvernement ottoman sur la proposition du Cheik-ul-Islam et choisi parmi les savants religieux ottomans dits « Ulémas », et de quatre juges élus dont deux musulmans et deux non musulmans [2].

Les jugements rendus *en dernier ressort* par le Tribunal de première instance et les arrêts de la cour d'appel sont suscep-

1. Il y a des tribunaux de 1re instance dans les « Cazas » (districts), dans les « Sandjak » (arrondissements) et dans les chefs-lieux des provinces « Vilayet ». Les tribunaux dans les Cazas et dans les Sandjak sont présidés par les Juges religieux dits « Hakim », nommés sur la proposition du Cheik-ul-Islam et choisis parmi le corps des Ulémas.

2. Je dis *en général*; car, pour les jugements rendus par le Tribunal de 1re instance du Caza (district), dans les affaires dont le principal est d'une valeur de 10.000 piastres ou qui concernent un revenu de 1.000 piastres, l'appel peut être porté, au choix de l'appelant, soit au Tribunal de 1re instance du Sandjak, soit par devant la Cour d'appel qui siège dans le Vilayet.

tibles de recours en cassation. Les jugements de première instance rendus *en premier ressort* peuvent encore être frappés de recours en cassation après l'expiration des délais d'appel.

Notons que, suivant le Code de procédure, les jugements rendus sur des actions réelles immobilières ne peuvent pas être déclarés exécutoires par provision. Aussi, l'appel ou le pourvoi en cassation suspend l'exécution du jugement ou de l'arrêt frappé du recours.

Celui qui interjette appel ou recourt en cassation doit néanmoins fournir une caution solvable (dans la pratique, on exige que la caution soit de nationalité ottomane), pour garantir le payement des dépens judiciaires, frais de voyage et des dommages et intérêts qui peuvent être adjugés à l'autre partie, si l'appel ou le pourvoi est rejeté.

Cette obligation est commune aux sujets ottomans et aux étrangers.

La procédure suivie par devant ces tribunaux est orale; elle est, pour ainsi dire, analogue à celle suivie en France, les dispositions du Code de procédure civile actuellement en vigueur ayant été en grande partie empruntées au Code français de procédure civile.

Devant ces tribunaux civils, contrairement à ce qui se pratique devant les tribunaux religieux, on tient compte de la preuve écrite; on n'admet la preuve orale que dans des cas spécialement et restrictivement déterminés par la loi et jamais on ne l'admet contre le contenu de l'acte écrit. Le témoignage des non Musulmans est admis même contre les Musulmans; on peut dire que, grâce à la procédure suivie et à cette circonstance que le jugement ne peut être exécuté que lorsqu'il est définitif, les intérêts des parties indigènes ou étrangères sont sauvegardés.

Ce qui est à regretter, c'est que les juges qui composent ces tribunaux dans les villes de l'intérieur n'ont pas les connaissances légales voulues, et parfois ils ne sont pas à la hauteur des fonctions qu'ils occupent. Aussi, les jugements rendus par les tribunaux de première instance sont, le plus souvent, cassés ou infirmés par la Cour de cassation ou la Cour d'appel, l'affaire est de nouveau renvoyée au Tribunal de première instance qui, cette fois encore, rend un jugement susceptible d'être cassé ou infirmé et ainsi il arrive qu'un

procès traîne plusieurs années au préjudice des parties litigantes [1].

Le législateur ottoman s'est préoccupé de cet état de choses; une loi récemment promulguée prescrit que la Cour de cassation, après avoir constaté qu'elle a cassé la moitié des jugements rendus par un Tribunal de première instance ou une Cour d'appel, dans le cours d'une année, pourra demander le remplacement des juges qui composent le Tribunal ou la Cour d'appel. Il faut espérer que cette loi aura pour effet d'engager les juges à être plus attentifs, à mieux appliquer la procédure et les lois, mais ce qu'il y a de mieux à espérer, c'est que l'Ecole de Droit que nous avons à Constantinople et dont les fruits commencent à se faire sentir donnera à la Turquie, dans un avenir non éloigné, des fonctionnaires aptes et capables qui assureront au pays une bonne administration de la Justice et une régulière application des lois. Il faut dire aussi que c'est là l'espoir de la Sublime Porte, dont tous les efforts tendent à atteindre ce but. Lorsqu'en 1879, S. M. Imp. le Sultan a fait procéder à l'organisation des tribunaux civils, a séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, a institué le Ministère public, a publié un nouveau Code de procédure civile et d'instruction criminelle, on ne pouvait pas trouver, d'un moment à l'autre, le nombre nécessaire de fonc-

1. J'ai dit que la Cour de cassation ou la Cour d'appel casse ou infirme et renvoie l'affaire par devant le tribunal qui a rendu le jugement cassé ou infirmé. Pour ce qui est de la Cour de cassation, sa manière d'agir est tout à fait légale, car la Cour ne peut pas statuer sur l'affaire; mais la Cour d'appel, d'après moi, et suivant les dispositions des art. 196 et 197 du Code de proc. civile, devrait statuer sur le fond de l'affaire ; toutefois, le plus souvent, elle ne le fait pas, sous prétexte que l'affaire, quoique terminée en 1re instance par un jugement définitif, n'a pas été bien examinée, qu'elle n'est pas en état et qu'elle doit être de nouveau étudiée par les premiers juges; les art. 196 et 197 du Code de proc. civile sont ainsi conçus :

« Art. 196. Si l'appel régulièrement fait se trouve mal fondé, il sera rejeté et le premier jugement sera confirmé. Si, au contraire, l'appel se trouve fondé, le premier jugement sera infirmé et l'affaire sera examinée et jugée de nouveau. »

« Art. 197. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, que le jugement est infirmé et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, la Cour d'appel pourra statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement. Dans le cas où la Cour d'appel infirmerait un jugement définitif, elle statuera en même temps sur le fond de l'affaire. » Comp. Code proc. civile français, art. 473.

tionnaires capables et éclairés, mais cette difficulté n'a pas découragé la Sublime Porte. Saïd Pacha a dit qu'en tous pays les institutions naissantes sont confiées à des fonctionnaires jeunes et de peu d'expérience, et ce n'est qu'avec le temps que ceux-ci se perfectionnent.

En attendant que ce perfectionnement soit réalisé, je ne puis m'empêcher d'appeler l'attention de qui de droit sur l'absence, dans le Code de procédure ottomane, d'une disposition qui distingue l'action possessoire de l'action pétitoire. L'action possessoire, qui a pour but d'arrêter toute dépossession violente et de maintenir le droit de possession jusqu'à preuve ultérieure d'un droit de propriété, n'a pas été règlementée par le Code de procédure civile. Aussi, au cas de contestation portant sur des immeubles et surtout sur des terres, chacune des parties en cause cherche, par la force, à se mettre en possession de l'immeuble litigieux, elle prétend en être le propriétaire et elle continue à jouir du bien litigieux jusqu'à ce que la question de propriété soit vidée. Cette question, ainsi que je l'ai déjà dit, traîne des années et c'est celui qui sait user de la force, qui garde la possession de la chose litigieuse. Un fait digne de remarque, c'est que le droit civil ottoman attache une réelle importance à la possession; aussi, dans tout procès en matière immobilière, on doit prouver en premier lieu quelle est la partie qui est en possession de l'immeuble; sans doute, le Tribunal qui constaterait que l'une des parties a pris possession de l'immeuble, seulement quelques jours avant le procès, en usant de violence, doit condamner cette possession et remettre les parties dans l'état primitif; seulement l'absence d'une disposition expresse, dans le Code de procédure civile, empêche le Tribunal de distinguer la question de la possession de celle de la propriété et ceci amène naturellement les parties en cause à user de moyens peu convenables pour se mettre en possession. Dans les contestations qui surgissent à propos des terres cultivables, la possession joue aussi un grand rôle; d'après l'art. 21 du Code sur la propriété foncière, lors de la restitution d'une terre prise et cultivée *arbitrairement*, le détenteur arbitraire n'est pas tenu de payer un droit de louage ni une indemnité pour la moins-value de la terre. Cela étant, à supposer que celui qui possède des terres soit, à la fin du procès, condamné à la restitution, il n'en est pas moins vrai qu'il en aura joui

gratuitement ; aussi, a-t-il intérêt à faire traîner le procès en longueur par des exceptions dilatoires. On ne saurait donc trop désirer que le Gouvernement du Sultan s'occupe de cette question pour distinguer l'action relative au droit de possession de celle qui regarde le droit de propriété, et s'efforce ainsi de lutter contre la funeste habitude que l'on a d'user des voies de fait pour prendre possession d'un immeuble litigieux; de cette façon, l'on respecterait mieux le principe : que nul ne peut se faire justice à soi-même.

R. SALEM,

Avocat à Salonique.

NOTE. — Nous avons reçu de MM. Manassé et Pallamary, à l'occasion des deux jugements du Tribunal consulaire de France à Constantinople reproduits *suprà*, p. 61 et p. 63, un ensemble d'observations très intéressantes qui ne sont pas toujours conformes à la manière de voir de M. Salem ; il nous paraît utile de les mettre dès maintenant sous les yeux de nos lecteurs ; ceux-ci pourront ainsi apprécier le mérite respectif des opinions en présence [1].

« Ces deux jugements, dit M. Manassé, ont en Turquie une importance capitale. Les questions que le Tribunal consulaire français a été appelé à résoudre peuvent compter parmi les plus intéressantes de la théorie générale du conflit des lois.

Par un premier jugement, le Tribunal a résolu une question de compétence internationale, et, par un second, une question d'application d'une loi étrangère à un rapport de droit donné.

Ces questions étaient les suivantes : Quelle juridiction est compétente pour connaître en Turquie d'une action en délivrance d'un immeuble « vacouf » vendu [2] par un Français à un autre Français ou en résiliation de ce contrat avec dommages-intérêts. Est-ce le Tribunal consulaire français ou le Tribunal civil ottoman ? Quelle loi doit régir les conditions de validité de cette vente effectuée en Turquie, la loi française ou la loi ottomane ?

1. V. aussi Despagnet, 2e éd., p. 266; Weiss, 2e éd., p. 206; Benoît, Etude sur les capitulations, p. 55; Laget, Essai sur la condition juridique des Français en Egypte, p. 51 et 79; Rougon, Du régime de la propriété immobilière, et du droit pour les étrangers d'acquérir en Turquie, Clunet, 1886, p. 57 et s., p. 527 et s.

2. L'immeuble « vacouf » est celui qui, possédé en pleine propriété, c'est-à-dire, étant bien « mulk », son propriétaire s'en est dessaisi en faveur d'une œuvre pieuse ou de bienfaisance, d'une mosquée, église, école, etc., sous certaines conditions. Cette affectation fait de l'immeuble un bien de main morte, inaliénable en principe, dont la gestion est confiée à l'administration des « vacoufs », ou à un fidéi-commissaire, et la surveillance seulement à l'administration des « vacoufs », suivant les termes de l'acte constitutif du « vacouf ». — V. le règlement du 7 djémazi-ul-

Dans les pays occidentaux, les conflits de juridiction s'élèvent toujours entre deux tribunaux rendant la justice chacun dans le pays du souverain au nom duquel ils jugent ; tandis qu'en Turquie des conflits peuvent s'élever entre deux tribunaux rendant la justice dans le même pays, côte à côte pour ainsi dire, au nom de deux souverains ou peuples différents.

Ces conflits-ci ont un caractère particulièrement grave qu'on ne saurait nier, aussi la loi turque a-t-elle eu soin de les régler en même temps qu'elle statuait sur la matière qui devait les faire naître.

A la différence donc des états occidentaux, nous avons en Turquie une loi spéciale pour les prévenir, et il ne nous est pas nécessaire de recourir aux principes ordinaires du droit international pour en chercher la solution, principes qui, du reste, ne s'adapteraient pas aisément à un ordre de choses non prévu.

D'ailleurs, se réfèrerait-on, pour résoudre le problème, au principe « Actor sequitur forum rei » ou à celui de la compétence du Tribunal du lieu de la situation de l'immeuble litigieux, qu'on n'aurait pas une solution : le Tribunal consulaire français aussi bien que le Tribunal civil ottoman serait compétent. Recourrait-on au principe de la nationalité des parties ou considèrerait-on la nature immobilière de la contestation ? Entre ces deux solutions seules possibles, la dernière s'imposait au choix du législateur ottoman, étant donné le caractère du régime immobilier en Turquie ; et c'est à cela que nous devons la loi du 7 séfer 1284.

Le Tribunal consulaire français, dans son premier jugement, se déclare compétent pour connaître de l'action en délivrance d'un immeuble vendu ou en résolution du contrat de vente. Il s'appuie, exclusivement pour le décider ainsi, sur les principes généraux des capitulations. Quant à la loi de séfer 1284 qui règle la matière de la propriété immobilière à l'égard des étrangers, il déclare qu'elle ne concerne que le régime de la propriété en Turquie ; que, par suite, elle n'a pu modifier la compétence que les tribunaux consulaires tiennent des capitulations qu'en ce qui concerne les actes relatifs à ce régime. Pour fixer le sens d'un terme si général, le jugement ajoute que ces actes sont « tous ceux qui suivent la présentation des parties devant l'administration ottomane pour opérer le transfert de l'immeuble au nom de l'acheteur ». Tous les actes antérieurs sont étrangers au régime de la propriété et la loi de séfer n'a pu les atteindre.

Nous ne discutons pas le bien fondé, l'utilité de ce criterium, nous n'avons pas à donner une définition du « régime de la propriété » ni à en établir les limites. Nous hésitons seulement à croire que la loi de séfer

---

Akher 1287, dans Aristarchi Bey, Législation ottomane, t. I, p. 241 ; Code de la propriété foncière du 7 Ramazan 1274, art. 4, 1° ; *loc. cit.*, p. 61 ; Ordonn. vizir., *loc. cit.*, p. 43. — Par vente d'un immeuble « vacouf », il ne faut donc pas entendre la vente translative du droit de propriété, mais de certains démembrements de ce droit dont l'aliénation est permise, notamment d'un droit réel de jouissance *sui generis*, déterminé par les lois religieuses et transmissible par hérédité. — V. aussi, sur la matière, Belin, Etude sur la propriété foncière en pays musulman, et spécialement en Turquie, Journal asiatique, sér. 5e, t. 18, 4e livr., janvier 1862, ch. VII, n° 151 et s.

puisse se prêter à une pareille interprétation. Si les motifs de la loi pouvaient justifier cette interprétation, ses dispositions paraissent bien la condamner.

La loi de séfer ne définit pas le régime de la propriété immobilière, ni ne distingue de périodes quant à la compétence juridictionnelle. Si elle contient les motifs qui l'ont fait édicter, elle contient aussi des dispositions assez claires et assez précises qui ne laissent pas de doute sérieux sur les moyens par lesquels elle a voulu atteindre le but qu'elle se proposait.

Après avoir admis les étrangers « au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition à jouir du droit de propriété des immeubles urbains et ruraux dans toute l'étendue de l'Empire », elle déclare, dans son article 2, les étrangers « assimilés aux sujets ottomans, en TOUT ce qui concerne leurs biens immeubles ». La loi ne se contente pas de formuler le principe de l'assimilation des étrangers aux Ottomans, elle en explique les effets : « Cette assimilation a pour effet légal :..... 3° De les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans, pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes les actions réelles tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers ; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans..... »

Nous estimons que si la question de la compétence pouvait être discutée en présence des dispositions de cette loi, elle ne pourrait l'être qu'en se fondant sur le § 3 de l'article 2 ci-dessus, en l'interprétant strictement et en soutenant que ses termes contiennent une distinction entre les actions réelles et les actions personnelles immobilières ; que les premières seules rentrent dans la nouvelle loi et que les secondes restent soumises au droit commun qui est les capitulations ; que l'action de l'acheteur en délivrance d'un immeuble ou en résolution du contrat de vente est une action personnelle ; que par suite elle échappe à la compétence des tribunaux ottomans. En effet, il est bien certain que les capitulations ne contiennent sur la matière aucune disposition expresse à laquelle on doive se rapporter. L'article 26 des capitulations de 1740, qui est le texte fondamental, est conçu dans des termes très généraux, mais il n'est pas difficile de concevoir qu'il ne s'agissait à cette époque surtout que de contestations commerciales qui en tout temps ont été les plus importantes et les plus nombreuses, accidentellement de contestations civiles et bien rarement d'actions immobilières dans le sens français du mot. S'il n'est pas impossible en effet d'imaginer des cas où, bien que des sujets français ne puissent être propriétaires d'immeubles, des contestations immobilières eussent été valablement portées devant le Tribunal consulaire français, par exemple, entre un sujet français et un protégé français sujet ottoman, bailleur d'immeuble, ces cas ont dû être très rares. On ne peut non plus s'attacher exclusivement aux motifs ou au préambule d'une loi pour en étendre ou restreindre les applications, mais considérer d'abord son dispositif. La discussion a donc pour base le § 3 de l'article 2.

A s'en tenir au texte de la traduction française que nous donne Aristarchi Bey, dans son recueil de la « Législation ottomane [1] » et qui

1. T. 1, p. 20.

paraît être la traduction de la Sublime Porte et en la prenant à la lettre, il semble bien qu'en ne parlant que des actions réelles il exclut les actions personnelles, mais si l'on se reporte au texte original, au texte turc, pareille distinction n'existe point. La traduction littérale de la phrase est : «..... pour toutes les questions relatives aux immeubles et lorsqu'il y a procès relatif à ces immeubles. » L'expression générale « procès relatifs à ces immeubles » comprend indubitablement les actions personnelles immobilières aussi bien que les actions réelles immobilières. Lequel de ces deux textes doit primer l'autre. Devant les autorités ottomanes, le texte turc, sans nul doute. Mais, devant les tribunaux étrangers, le doute serait permis : la loi de séfer a été édictée à la suite de négociations entre le gouvernement ottoman et les gouvernemeuts étrangers, et ces négociations n'ont pu porter que sur le texte rédigé en langue française, la langue diplomatique du gouvernement. Les tribunaux consulaires, ignorant la langue turque, ne peuvent consulter que la traduction officielle dans une langue connue d'eux. Nous croyons que ces raisons ne sont pas suffisantes ; le texte turc doit seul prévaloir même devant les tribunaux consulaires, parce que, seul, il a reçu la sanction impériale qui le rend exécutoire. Si l'admission des étrangers à l'acquisition d'immeubles dans l'Empire ottoman est due à l'action des puissances intéressées, il n'en est pas moins vrai qu'elle résulte d'une loi et non d'une convention internationale. Le bénéfice de cette loi est subordonné à l'adhésion des puissances, non pas à cette loi même, mais au protocole du 9 janvier 1868 [1], réglant certaines difficultés auxquelles l'application de la loi de séfer pourrait donner lieu (loi 7 séfer 1284, art. 5; protocole, § 2).

L'inexactitude de la traduction s'expliquerait peut-être par cette considération que parmi les actions immobilières, les réelles sont sinon les plus nombreuses, du moins les plus importantes.

Concédons un moment que le texte français doit prévaloir devant les tribunaux étrangers, nous estimons que ses termes ne doivent pas être interprétés restrictivement. Il n'y a pas de raison, en effet, pour distinguer. Les motifs qui font attribuer une compétence différente, dans les lois internes, suivant qu'il s'agit d'une action réelle ou d'une action personnelle immobilière, tiennent à un tout autre ordre d'idées. Il y a, au contraire, plusieurs raisons majeures pour que la compétence des tribunaux ottomans soit exclusive. Ce sont : le caractère du régime immobilier en Turquie, qui relève essentiellement de l'ordre public ; le caractère exceptionnel de la juridiction consulaire, la difficulté d'un criterium pour la classification des actions ; la nécessité d'un tribunal des conflits pour le règlement de juges.

En Turquie, tout ce qui concerne la propriété immobilière relève de l'ordre public interne de l'Etat. Les terres y sont classées en 5 grandes catégories, et chacune d'elles fait l'objet d'une législation spéciale. (V. Code de la propriété fonc. précité, art. 1 et suiv.)

La catégorie des immeubles « vacouf » revêt de plus un caractère en quelque sorte sacré, et se trouve particulièrement placée sous la protection des pouvoirs publics. (V. Belin, Journal asiatique, 5e sér., t. 18, n° 71, oct.-nov. 1861, chap. I, § 1 et suiv.) — Le caractère exceptionnel de

---

1. V. ce protocole dans Aristarchi Bey, *op. cit.*, t. I, p. 22, et de Clercq, Recueil des Traités de la France, t. X, p. 76.

la juridiction consulaire suffirait à lui tout seul pour la rendre incompétente en toute matière immobilière à défaut d'un texte précis ; *à fortiori*, quand l'existence d'un texte n'est pas mise en doute et que seule l'étendue de son application l'est. Il est certain que les principes de la souveraineté territoriale ont pris en ce siècle une tout autre consistance en Turquie qu'ils n'avaient dans les siècles précédents. Ce qui était jadis inoffensif, les privilèges juridictionnels, est devenu la source d'un grand malaise, et la Sublime Porte « admise à participer aux avantages du droit public européen » n'a fait que profiter de ces avantages en posant comme condition, à la concession d'une faveur inestimable l'application et le respect des principes de ce même droit public. En d'autres termes, le gouvernement impérial ottoman, en accordant en 1867, aux étrangers, le droit de devenir propriétaires fonciers en Turquie, a mis comme condition le respect du principe de la souveraineté territoriale. Loin donc d'avoir consacré une fois de plus, en ce qui concerne la juridiction consulaire, les anciennes capitulations, elle a innové pour la première fois, par la loi de séfer, et même y a porté atteinte, d'accord avec les puissances étrangères, dans le protocole du 9 janvier 1868.

Un conflit très grave naîtrait de l'interprétation du § 3, art. 2, telle que la donne le jugement du 31 juillet 1891. S'il y a des actions personnelles et des actions réelles, et que les premières doivent être de la compétence des tribunaux consulaires et les secondes des tribunaux locaux, que déciderait-on des actions mixtes ? Tous les deux seraient compétents ou aucun d'eux ne le serait. Et quel tribunal aurait à régler le conflit et quelle serait la loi qui déciderait que telle action rentre dans la catégorie des actions mixtes et telle autre dans celle des actions personnelles ou réelles ? Ni la loi ottomane, ni la loi française ne résolvent la difficulté ; et si l'on examinait la jurisprudence française et la doctrine on se trouverait dans un véritable chaos. Sur l'action en rescision pour cause de lésion, huit opinions se sont formées. Cette action est classée tantôt parmi les actions personnelles, tantôt parmi les actions réelles, pour des motifs et suivant des distinctions dans le détail desquels il serait trop long d'entrer. L'action en résolution intentée par le vendeur est considérée par les uns comme personnelle, par les autres comme mixte quand elle est intentée contre un tiers détenteur. L'action du vendeur pour rentrer en possession de son immeuble vendu avec pacte de réméré donne lieu à la même controverse : V. C. de proc. civ. ann. de Sirey, 3e éd. refondue par Jean Sirey, art. 59.

En faveur de notre opinion, nous avons de plus des arguments déductifs tirés du § 1er. Il est moins que douteux pour nous que la loi de séfer, en soumettant d'une façon expresse les étrangers à la loi ottomane en tout ce qui concerne la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières, a entendu confier le soin d'interpréter ces lois aux tribunaux ottomans et non pas aux tribunaux étrangers. Elle aurait été tout à fait à l'encontre des sentiments musulmans, blessé les susceptibilités légitimes du peuple, si elle avait attribué elle-même à des tribunaux étrangers la mission d'interpréter et d'appliquer la loi religieuse musulmane. Nous n'avons pas besoin de dire qu'en fait, cette interprétation aurait été difficile et il est certain que le bureau exécutif, chargé de mettre ces jugements à exécution, se croirait en droit, sinon en devoir, d'écarter toute demande d'exécution d'une sentence qui

ferait une application fausse ou interprèterait d'une façon hétérodoxe la loi musulmane. Mais cet argument est contesté, il faut donc que nous en démontrions l'exactitude, et cet examen nous servira de transition pour arriver à l'examen du second jugement du Tribunal consulaire, l'un étant lié à l'autre par le § 1 de l'art. 2.

Une fois que le Tribunal déclare qu'il est compétent, il a à juger à quelle loi il devra se référer, à la loi française ou à la loi ottomane, pour vider le fond de la contestation. Or, la contestation au fond se traduit ainsi : un immeuble situé en Turquie peut-il être vendu dans ce pays par un étranger à un autre étranger ou protégé étranger, sans observer les formalités imposées à peine de nullité par la loi ottomane ? peut-on tenir cette vente pour valable parce qu'elle remplit les conditions du Code civil français ? Envisageons la question à deux points de vue. D'après le droit ottoman, il n'y a aucun doute que la loi ottomane devra seule être prise en considération. Les termes de l'article 2, § 1, sont, en effet, généraux. L'assimilation des étrangers propriétaires d'immeubles situés en Turquie a pour effet « de les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent dans le présent et pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ». Il s'agit bien ici de toutes les lois de l'Empire autres que les lois fiscales qui font l'objet du § 2 et non seulement des lois de police ou d'ordre public, mais même de toute autre loi. Le texte paraît peut-être un peu ambigu, cependant, si l'on se réfère à l'original, on voit que le mot loi est mis là par opposition à règlements de police ou municipaux. Nous n'hésitons pas à comprendre parmi ces lois, celles qui concernent l'état et la capacité. Les lois immobilières, en Turquie, sont exclusives, essentiellement territoriales ; c'est la logique poussée aux extrêmes ; elles ont ceci de commun avec le système anglo-américain des statuts. V. Story, Conflict of laws, § 430 et 431, cité par Weiss, p. 755, note 1. — Les articles 3 et 4 sont la conséquence du principe. Il y est clairement dit que pour ce qui est de la contribution des immeubles au paiement des dettes de leur propriétaire, autrement dit, pour ce qui est du gage des créanciers sur les immeubles de leur débiteur, il faudra se référer à la loi ottomane. Pareillement, la loi ottomane seule régit les donations, les testaments et les successions *ab intestat* en tout ce qui concerne les immeubles. En France, d'après les défenseurs de la théorie des statuts qui prévaut dans la jurisprudence française et dans la doctrine des grands auteurs de la première moitié du siècle, l'application de la loi ottomane s'imposerait par réciprocité. « Pour ceux-ci, tout immeuble est régi par la loi de sa situation, quelle que soit la nationalité de son propriétaire ...... L'application de la *lex rei sitae* aux immeubles se justifie dans cette doctrine par l'intérêt de la souveraineté territoriale qui exige que tous les biens dont l'ensemble forme le sol national soient subordonnés à l'autorité locale ; tous les auteurs statutaires sont d'accord pour le reconnaître. » (Weiss, Traité élémen. de droit intern. privé, p. 753). — Mais la jurisprudence et les auteurs ne vont pas jusqu'à atteindre le statut personnel, l'état et la capacité des personnes. Ici l'état et la capacité des personnes n'est pas en jeu ; il s'agit d'un contrat qui, d'après la loi du pays, non seulement concerne les droits réels que l'on peut acquérir sur une certaine catégorie d'immeubles, mais de plus est un contrat solennel ; le règlement du 7 djémazi-ul-akher 1287, art. 17, expose les formalités imposées pour que

la vente d'un immeuble « vacouf » soit valablement effectuée. Il faut que la déclaration du vendeur qu'il transfère à l'acheteur ses droits sur l'immeuble et l'acceptation de celui-ci soient faites par les parties en personne ou par fondés de pouvoirs devant le fonctionnaire compétent l'administration, dans le lieu où il exerce ses fonctions, et en présence du « mutevelli » (le fidéi-commissaire) ou de son fondé de pouvoirs, si l'immeuble « vacouf » est seulement surveillé par l'administration [1]. Or, en France, des étrangers ne peuvent valablement s'affranchir de la nécessité de recourir aux formes solennelles des contrats. V. Weiss, *op. cit.*, p. 756 et note 2.

Outre les principes du droit français relatifs aux conflits des lois, la solution que nous donnons trouve une base solide dans la loi de séfer. L'application de la loi ottomane se présente comme une condition de la propriété du sol ottoman par les étrangers. En France, si beaucoup hésitent à appliquer la loi française à tous les étrangers possesseurs ou propriétaires d'immeubles, c'est bien à cause de l'obscurité de la loi, de son insuffisance. (Il y en a par contre qui vont jusqu'à exiger que les formalités prescrites par la *lex rei sitae* pour l'aliénation des immeubles soient toujours observées. (V. Duguit, cité par Weiss, *op. cit.*, p. 766, note 1.) — En Turquie, il en est tout autrement, et la loi de séfer est à notre avis suffisamment explicite. Quant aux capitulations qui créent au profit des étrangers une sorte d'exterritorialité, elles ne sauraient être invoquées. La loi de séfer a innové du consentement même des puissances étrangéres, comme nous l'avons déjà dit. Elle a créé un droit nouveau pour des matières nouvelles, droit que les capitulations n'avaient pas réglé et n'avaient pu régler.)

La communication de M. Pallamary est ainsi conçue :

On sait que la loi de séfer a été revêtue du caractère d'acte international, grâce au protocole du 9 juin 1868, auquel la France, entre autres puissances, a donné son adhésion ; voilà comment on a pu se demander si cette loi a modifié ou non la compétence des tribunaux consulaires réglée par les capitulations et traités.

Les deux décisions rapportées nous paraissent devoir être approuvées. En Turquie, la compétence des tribunaux consulaires et l'application des lois nationales constituent pour les étrangers la règle, ce n'est que par exception qu'ils sont soumis aux lois et tribunaux ottomans. Si donc dans l'espèce la convention passée entre les parties n'a pu, à l'égard de la loi ottomane, produire les effets d'une vente immobilière translative de propriété, à raison de l'omission des formalités requises, cependant, aux yeux de la loi nationale, qui est le droit commun dans les relations des étrangers entre eux, cette convention donne naissance à une action personnelle immobilière, qui échappe aux dispositions de la loi de séfer,

1. Le défaut de présence du « mutevelli » au moment du transfert n'est pas un obstacle à la réception de la déclaration des parties par le fonctionnaire de l'administration des biens « vacouf », quand le consentement du fidéi-commissaire, qui n'a en général aucun motif de le refuser et qui l'accorde toujours, ne fait de doute pour personne. Les parties peuvent ultérieurement obtenir ce consentement, mais il est nécessaire qu'elles l'obtiennent pour rendre l'aliénation parfaite.

laquelle ne rend, par exception, les étrangers justiciables des tribunaux ottomans que relativement aux actions réelles immobilières. Et, si l'on ne peut pas contester que c'est la *lex rei sitae* qui doit régir la manière de transférer la propriété, du moins immobilière, ce principe n'est pas méconnu par cette manière de voir du Tribunal, en admettant qu'il soit applicable en Turquie. Dans le cas où le défendeur ne s'exécuterait pas en délivrant le takrir, conformément au dispositif du jugement, le tribunal ne pourrait, par la décision éventuelle qu'il se réserve de prononcer, que le condamner à des dommages-intérêts. Ordonner, dans ce cas, le transport de la propriété et investir le demandeur d'un droit réel immobilier, ce serait sans doute empiéter sur la compétence ottomane.

En fait, on serait tenté d'objecter aux solutions admises par le Tribunal de Constantinople, tout en adoptant les principes qu'il établit, que le consentement des parties étant le fondement des obligations conventionnelles, c'est l'intention des contractants qui doit déterminer l'étendue de leurs obligations, la valeur du contrat, la manière de l'exécuter, ainsi que la loi à appliquer lorsque le contrat se fait à l'étranger. Or, dans l'espèce, étant d'un usage constant en Turquie que les ventes immobilières ne produisent d'effet et n'ont toujours lieu que par acte authentique reçu par le magistrat ottoman compétent, devant lequel le vendeur donne le takrir — déclaration ou aveu de vente — on peut prétendre que les parties n'ont entendu faire dans leur correspondance qu'un projet de vente, sauf à le réaliser plus tard en se conformant aux usages et prescriptions de la loi locale. Le fait par l'acheteur de n'avoir pas consulté, ce qui est encore un usage constant, le *hodjet* — titre de propriété de l'immeuble — afin de se renseigner sur les limites exactes du fonds en litige, sur l'espèce de la propriété, car elles sont nombreuses en Turquie, et plus ou moins avantageuses, tant en ce qui concerne l'étendue de la dévolution héréditaire que l'importance des frais de mutation et des charges ou impôts qui grèvent l'immeuble, ce fait viendrait à l'appui de cette intention des parties. Cette objection doit cependant être écartée par cette considération que dans l'Empire ottoman la volonté des contractants n'a pas cette autonomie reconnue dans les états européens en matière de conflits internationaux dans les relations de droit d'ordre privé, ces conflits étant résolus dans les Echelles du Levant par le droit positif des capitulations et traités.

Il n'est pas inutile de remarquer en terminant qu'il est de jurisprudence constante devant les tribunaux indigènes que toutes contestations ayant pour objet un immeuble, même celles résultant d'un contrat de louage, sans distinction entre les actions réelles et personnelles, appartiennent, en vertu de la loi de séfer, dont les termes ne consacrent pas clairement cette distinction, à la connaissance de ces tribunaux. On comprend que des conflits et des situations embarrassantes ne sont pas rares dans la pratique.

Le Congrès international de droit maritime de Gênes[1].

Gênes, la superbe cité italienne, a fêté, dans le courant de septembre et d'octobre 1892, avec un éclat incomparable, le quatrième centenaire de la découverte du Nouveau-Monde, due à l'illustre navigateur génois, Christophe Colomb.

La Municipalité de la ville de Gênes a tenu à honneur de célébrer ce glorieux anniversaire, non seulement en donnant de grandes réjouissances publiques, mais aussi en réservant dans le programme des fêtes une place honorable à la science, et tout spécialement à la science du droit maritime que d'illustres Génois, tels que Casaregis et Targa, ont été des premiers à vulgariser.

Elle a, en effet, provoqué la réunion de divers congrès, parmi lesquels le congrès international de droit maritime a incontestablement brillé au premier rang.

Réuni à Gênes, du 26 Septembre au 5 Octobre 1892, sur l'initiative de la municipalité, le congrès international de droit maritime était placé sous le haut patronage des Ministres des grâces et de la justice, de la marine, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et était dirigé par un comité d'organisation, à la tête duquel se trouvaient en qualité de président, vice-président et secrétaire général, le sénateur Tito Orsini, bâtonnier de l'ordre des avocats, MM. Caveri, l'avocat maritime bien connu, et M. Enrico Bensa, le savant et distingué professeur de l'université et de l'école supérieure de commerce de Gênes.

Il était composé des membres du comité d'organisation, désignés par la municipalité, des délégués officiels du gouvernement, des administrations publiques, des facultés de

1. On rapprochera avec fruit des intéressants travaux du Congrès de Gênes des études très approfondies qu'ont provoquées en matière du droit maritime, les Congrès d'Anvers, en 1885, et de Bruxelles, en 1888. — V. Ch. Lyon-Caen, Clunet 1885, p. 593 et ibid. 1888, p. 887.

Cf. sur le Congrès de Gênes, Risoluzioni proposte dal comitato promotore alle discussioni del Congresso internazionale di diritto marittimo, Gênes, Pagano frères, 1892 ; Di Nunzio, Il congresso internazionale di diritto marittimo in Genova e le assicuraizioni multiple, Naples, 1892, et le rapport de M. H. Fromageot. (Bull. Soc. Lég. comp. 1893, p. 81. *Gazette des Tribunaux* du 12 octobre 1892).

droit, des chambres de commerce et associations commerciales et maritimes, d'armateurs, de négociants, d'assureurs, de dispacheurs de l'Italie et de l'étranger, et des personnes spécialement invitées par la présidence.

Il avait pour but de provoquer un accord sur quelques points du droit maritime, sur lesquels il y a divergence dans les diverses législations, de permettre aux Gouvernements des états civilisés de se conformer aux résolutions prises, et d'obtenir ainsi une uniformité plus complète dans la législation maritime.

Il était divisé en quatre sections distinctes, à savoir :

1re section : Le crédit maritime.
2e » Les avaries et le connaissement.
3e » Les assurances maritimes.
4e » L'abordage, l'assistance maritime et les sauvetages.

A la tête de chacune de ces sections se trouvait une commission spéciale, dont le rapport devait servir de base aux discussions.

Le congrès international de droit maritime a été ouvert solennellement, le 26 Septembre 1892, à 2 heures, dans la grande salle de l'Université de Gênes, en présence de toutes les autorités et notabilités de la ville, d'environ 300 congressistes italiens et étrangers, et d'un grand nombre de dames.

Après les formalités et les présentations d'usage, M. le syndic, Baron A. Podesta, a souhaité la bienvenue aux congressistes, au nom de la ville de Gênes et au nom des Ministres de l'agriculture, du commerce et de la marine, empêchés d'assister à la cérémonie.

Dans un discours éloquent, le Ministre des grâces et de la justice, M. Bonacci, a apporté au Congrès le salut du gouvernement italien, en déclarant qu'il s'intéresse vivement à l'œuvre du congrès, qu'il suivra attentivement les discussions et qu'il s'inspirera de ses résolutions, lors de la révision du code de commerce italien.

M. le Sénateur Orsini, président général du comité d'organisation, a rendu compte ensuite des travaux de ce comité et a développé, avec une autorité incontestable, les questions soumises à l'examen et à la discussion du congrès.

M. Luigi Ferraris, Ministre d'Etat, au nom des congressistes italiens, et M. Charles Vincens, président du comité

des assureurs maritimes de Marseille, au nom des congressistes étrangers, ont remercié le syndic, le ministre et le président du comité d'organisation, et proposé le maintien à la présidence du Sénateur Tito Orsini, une des illustrations du barreau génois.

Au cours de la séance, M. le Ministre Bonacci a donné lecture des télégrammes, par lesquels le Roi Humbert et le Duc de Gênes saluent le congrès, en promettant de suivre ses travaux avec toute la sympathie et l'intérêt que l'œuvre mérite.

L'assemblée a ensuite procédé à la constitution des bureaux définitifs du congrés et des sections, ce qui a donné le résultat suivant :

Président-général : M. le Sénateur Tito Orsini.
Vice-Président : M.M. Caveri.
Secrétaire-général : M. le prof. Enrico Bensa.
Secrétaires . MM. G. Solari et M. U. Pipia
Secrétaires-adjoints : MM. A. Borzaghi, M. Demersari et A. Gatti.
Secrétaire de la Présidence : M. le Comte Tito Dattili della Torre.

Ire Section.

Présidents : MM. P. Boselli, Hasche, Harald, V. Lanza et A. Spadoni.
Secrétaire : M. G. Grasso.
Secrétaires-adjoints : MM. F. Vasallo et F. Canale.
Rapporteur : M. G. Picconi.

2e Section.

Présidents : M. le Sénateur Luigi Ferraris, MM. Lyon-Caen, O. Regnoli et Ed. Clunet.
Secrétaire : M. G. Cattaneo.
Secrétaires-adjoints : MM. J. Pertusio et U. Pescetto.
Ropporteur : M. Fr. Berlingieri.

3e Section.

Présidents : MM. A. Selmi, Dr E. E. Wendt, Ch. Vincens et F. Artelli.
Secrétaire : M. L. Bignone.
Secrétaires-adjoints : MM. G. Mingotti, Contardo et Copolla.
Rapporteur : M. E. Delpino.

4e Section.

Présidents : MM. F. Lanzara, V. Lebano, D. Chiaves et F. Nagy.
Secrétaire : M. G. Grillo.
Secrétaires-adjoints : MM. R. Porrini et A. Gatti.
Rapporteur : M. P. Cogliolo.

*
* *

Les sections commencèrent leurs travaux, le lendemain, par l'examen des rapports présentés par chacune des commis-

sions, à ce désignées, dont nous croyons intéressant de faire la courte analyse.

Le rapport de la 1re Section est relatif au crédit maritime.

Il se base sur la théorie du droit maritime, qui considère le patrimoine maritime comme étant entièrement distinct du patrimoine terrestre, pour réclamer l'introduction, dans les législations, du principe de la séparation de ces deux patrimoines et de la responsabilité limitée à la seule valeur du patrimoine maritime, en d'autres termes, de la personnification juridique du navire.

Il estime qu'il suffirait pour cela, au point de vue pratique, d'étendre à chaque cas le droit du propriétaire de se libérer des obligations contractées par lui-même et sans aucune distinction entre celles contractées indirectement par l'entremise du capitaine, son mandataire.

Il examine incidemment, dans ses rapports avec la personnification juridique du navire, la question des avances sur le fret et les gages, des salaires de l'équipage, de l'affrêtement, du contrat à la grosse, de l'assurance, des crédits privilégiés et de la procédure maritime.

Il conclut en préconisant l'introduction de ce système dans les législations, en les mettant en rapport avec les traditions, les usages et la pratique du commerce.

*
* *

Le rapporteur de la 2e section, M. Fr. Berlingieri, avait reçu pour mission de proposer une formule internationale de connaissement, contenant des régles uniformes pour le règlement des avaries communes.

Il s'est acquitté de sa tâche en s'inspirant des travaux et discussions de congrès antérieurs, relatifs aux mêmes questions, qui ont donné le jour aux « Règles d'York et d'Anvers » généralement en vigueur aujourd'hui, par la convention des parties, et à une formule de connaissement, connue sous le nom de connaissement de Hambourg et de Brême, restée à l'état de projet.

Il propose, en concluant, de soumettre aux discussions du congrès actuel, en matière d'avarie commune, les 18 règles d'York et d'Anvers et, en matière de connaissement, les 17 règles formant le connaissement de Hambourg et de Brême,

pour, après révision, réaliser le type du connaissement contenant des règles uniformes pour le règlement des avaries communes.

Il signale ensuite les modifications et additions à apporter aux « règles d'York et d'Anvers » et à la formule du connaissement de Hambourg et de Brême, et développe les motifs qui les justifient.

*
* *

La commission de la 3e section, dans son rapport sur les assurances maritimes, avait cru devoir limiter ses recherches et ses propositions à deux points principaux, qui réclament impérieusement l'uniformité, à savoir :

a) à la matière du concours de polices sur la même chose et contre les mêmes risques ;

b) au délaissement en général et au délaissement du navire en particulier.

Il signale les graves inconvénients résultant des assurances multiples, il examine les dispositions des diverses législations, il constate leurs divergences, et il conclut en proposant au congrès d'accepter la distinction établie, en partie, par le code allemand et par le code norwégien, c'est-à-dire la distinction entre l'assurance stipulée directement par celui qui court le risque, ou par son mandataire désigné, et l'assurance stipulée pour compte par d'autres intéressés, sans mandat dircet, et de baser le règlement des indemnités et des primes sur cette distinction.

Au sujet du délaissement, il rappelle que cette manière de régler la perte constitue une faculté, et non un droit réel pour l'assuré, qui peut se rembourser de ses pertes par l'action d'avarie.

Il passe en revue les divers cas de délaissement consacrés par l'usage, ainsi que les dispositions législatives des divers états qui les gouvernent.

Il estime que si le droit de délaisser est admissible, en cas de dépossession de la chose, il ne l'est pas lorsque la chose n'est que plus ou moins gravement endommagée.

Il conclut en proposant au congrès de décider que la faculté de délaisser un objet assuré ne sera plus autorisée que dans le seul cas de perte totale, dont il définit la portée.

*
* *

Le rapporteur de la 4e section s'inspire de la résolution adoptée par l'association pour la réforme et la codification du droit des gens, dans sa conférence de Milan, en 1883, et disant « qu'à toutes les puissances maritimes incombait le devoir d'adopter un code unique de lois, en matière de collisions sur mer » pour préconiser au congrès l'adoption d'une série de résolutions, dont la principale a en vue l'institution d'une juridiction internationale maritime, entre les états adhérents, pour juger des différends dérivant d'abordages, de sauvetages et d'assistance maritime.

Les autres règlent la compétence territoriale des tribunaux internationaux et leur division, recommandent l'application plus générale du règlement uniforme pour éviter les abordages, complètent celui-ci par de nouvelles dispositions, et enfin imposent aux capitaines le devoir de prêter tous secours possibles et utiles à l'autre navire, à son équipage, à ses passagers.

*
* *

Les rapports des commissions donnèrent lieu à de très intéressantes discussions, dont nous devons forcément nous borner à donner le résumé.

A la 1re section, le principe de la personnification juridique du navire fut vivement combattu, mais il triompha néanmoins par l'adoption de l'ordre du jour suivant :

« La première section, appréciant les considérations du rapport, approuvant le principe de la responsabilité limitée de l'armateur, et se réservant l'examen des moyens de le mettre en pratique, passe à la discussion des articles. »

La section se mit d'accord sur ces moyens, dans les séances ultérieures, en adoptant les résolutions suivantes :

1re SECTION. — RÉSOLUTIONS

Crédit Maritime.

I. — Chaque navire est une personne juridique ayant une responsabilité limitée, jusqu'à concurrence de son patrimoine.

L'indemnité d'assurance fait partie du patrimoine du navire.

2. — La gestion et la représentation active et passive du navire appartiennent à l'armateur.

L'armateur est le propriétaire ou l'élu par la majorité des quotités de propriété.

La qualité d'armateur doit résulter des registres maritimes et de l'acte de nationalité. L'armateur doit, sous sa propre responsabilité, observer la procédure qui aura été établie par la loi du lieu pour toutes obligations concernant le navire.

3. — Si le navire n'est pas en condition de satisfaire à ses obligations, l'armateur est tenu, sous sa propre responsabilité, de présenter une requête au tribunal du lieu où le navire est inscrit pour en provoquer la liquidation, suivant la procédure établie par la loi du lieu.

Le Tribunal convoque les créanciers pour la nomination d'un administrateur.

La liquidation peut être demandée par tout créancier.

4. — Les gens de l'équipage perdent tout droit à leurs gages dans le seul cas où il est constaté une faute ou une négligence à leur charge.

5. — Les avances et les prêts sur frets doivent être inscrits sur les connaissements.

*
* *

La 2e section a pris connaissance d'un projet de code international pour le règlement des avaries communes, par feu le chevalier S. Vallebona, liquidateur royal à Gênes, traduit de l'italien, avec une préface et un commentaire par M. Ch. Vincens, président du comité des assureurs maritimes de Marseille.

Il est à regretter que ce très intéressant travail, mis en lumière par une des personnalités les plus distinguées et les plus sympathiques du monde français des assureurs maritimes, n'ait pas été pris pour base aux discussions de la section des avaries; mais la commission, qui avait limité les travaux de la section à l'examen et à la révision de quelques dispositions des « règles d'York et d'Anvers 1890 », ne désirait pas étendre la sphère d'action de celle-ci, en mettant en discussion un projet de code, composé de 40 articles.

La section s'est bornée, dès lors, à l'examen des propositions de la commission, et ayant reconnu qu'elles tendaient à rendre les règles 3, 5, 9 et 18, relatives à l'extinction d'incendie à bord, à l'échouement volontaire, à la cargaison, aux objets d'inventaire et aux provisions brûlées comme combus-

tible, à la loi et au lieu du règlement, plus conformes à la pratique universelle, elle a adopté, à une grande majorité, les modifications et additions proposées par le rapport.

La question du connaissement donna lieu à un échange de vues, entre les parties intéressées, qui aboutit à la reconnaissance, par la section, du principe de la distinction de la responsabilité de l'armateur pour les faits et gestes du capitaine et de l'équipage, consacré par les clauses 1 et 2 de la formule du connaissement de Hambourg et de Brême.

Elle adopta, sans observations, la clause 1 de cette formule, qui stipule les cas dans lesquels l'armateur est responsable et modifia la clause II déterminant les cas d'exonération de responsabilité, en ce sens que l'armateur ne répond pas de la baraterie, à moins qu'elle n'ait le caractère de dol ou de faute grave; qu'il ne répond pas du dommage arrivé par collision, échouement ou autres accidents de navigation, alors même que ce dommage est attribuable à une faute, une négligence ou une erreur technique du pilote, du capitaine, des gens de mer ou autres employés de l'armateur; qu'il ne répond enfin des avaries définies dans la clause, que si elles proviennent de causes prévues à la clause I.

Elle modifia ensuite le texte de la clause XV, relative aux poids et mesure inconnus, et adopta le texte de trois nouvelles clauses proposées par la commission.

Au cours de la discussion, M. le Professeur Gennari de Trieste avait attiré l'attention des membres de la section sur les fraudes qui résultaient, au point de vue de la négociation, de la mise en circulation de plusieurs exemplaires d'un connaissement et sur la nécessité de les prévenir.

Les avis furent tellement partagés au sujet de cette question, bien entendu en ce qui concerne le côté pratique, qu'elle donna lieu à la désignation d'une commission spéciale, chargée de l'examiner et de proposer une solution pratique.

Cette commission émit l'opinion qu'un seul exemplaire du connaissement devait être rendu négociable, mais la section ne prit aucune résolution définitive à ce sujet, attendu que la question fait en ce moment, en France, l'objet d'études très sérieuses dont il importe d'attendre le résultat.

Le texte des résolutions de la 2e section fut alors conçu dans les termes suivants :

2me Section. — Résolutions

I.

Texte des modifications et additions proposées aux 18 règles d'York et d'Anvers 1890 [1].

Règle III. — *Extinction d'incendie à bord.* — Les dommages causés au navire et à la cargaison, conjointement ou séparément, par l'eau ou autrement, y compris le dommage résultant de l'échouement ou du sabordement d'un navire en feu, en vue d'éteindre un incendie à bord, seront réputés avaries communes [2].

Règle V. — Les dommages causés par l'échouement volontaire du navire ne seront admis en avarie commune que dans le cas où l'échouement a été l'exécution directe et immédiate d'une délibération prise par le capitaine pour le salut commun [3].

Règle IX. — *Cargaison, objets d'inventaire du navire et provisions brûlées comme combustible.* — La cargaison, les provisions et les objets d'inventaire du navire, qu'on aura dû brûler comme combustible, pour le salut commun, seront admis en avarie commune.

Cependant les objets d'inventaire du navire et les provisions ne seront pas admis en avarie commune s'il n'est pas prouvé qu'une ample [4] provision de charbon a été faite.

Mais la quantité de charbon qui, suivant estimation, aura été consommée, calculée à la valeur courante du dernier port de départ du navire et à la durée de son départ pour l'expédition, sera portée au débit de l'armateur du navire et au crédit de l'avarie commune [5].

Règle XVIII. — *Loi et lieu du règlement.* — Pour tout ce qui

1. V. le texte de 1877 des règles d'York et d'Anvers, Clunet 1886, p. 427 ; le texte de 1890, ibid. 1892, p. 124. — Les modifications proposées à Gênes aux règles de 1890 peuvent se justifier ; cependant il importe de remarquer que les intéressés anglais étaient peu représentés au Congrès et que ces modifications n'ont peut-être pas grand'chance d'être reconnues par la nation la plus maritime du monde.

2. Le paragraphe final du texte de 1890 (Clunet 1892, p. 125) est supprimé.

3. Une grande partie de l'ancien texte (Clunet 1892, p. 126) est supprimée.

4. Le mot « ample » a été conservé comme répondant le mieux à l'idée d'une provision faite bien au delà des besoins stricts calculés sur la durée normale du voyage.

5. L'ancien texte (ibid. 1892, p. 128) a été fortement remanié.

n'est pas prévu par les règles précédentes, l'avarie commune sera réglée d'après les lois et usages du lieu de destination.

Si le voyage est interrompu dans un port de relâche forcée, on appliquera la loi du lieu.

Si, dans ce lieu de relâche, les moyens de dresser le règlement d'avarie commune manquaient absolument, celui-ci devra être établi dans le port d'attache du navire et selon la loi de ce port [1].

Nouvelle règle proposée pour être intercalée entre la 12e et la 13e. Réparations d'avaries particulières. — Les réparations provisoires d'avaries particulières faites dans un port de relâche forcée seront exceptionnellement admises en avarie commune dans le cas où le navire se soit trouvé dans des conditions à ne plus pouvoir continuer le voyage sans ces réparations, et si des réparations définitives n'étaient pas possibles ou demandaient une durée trop longue ou des dépenses communes trop considérables au point de compromettre le résultat du voyage.

Il faudra déduire de l'avarie commune tout ce qui, des réparations provisoires, peut être utilisé dans les réparations définitives [2].

II.

Texte des modifications et additions proposées à la formule du connaissement de Hambourg et de Brême [3].

Règle II. — L'armateur ne répond pas des dangers de mer, de l'incendie, du fait de l'ennemi, des pirates, du brigandage à main armée, de la baraterie, le cas de dol ou faute grave exclu, de l'embargo et autres mesures émanées de la puissance souveraine.

Il ne répond pas davantage du dommage ou de la perte arrivée par collision, échouement ou autres accidents de navigation, alors même que ce dommage ou cette perte devrait être attribué à une faute, pour négligence ou une erreur technique du pilote, du capitaine, des gens de mer, ou autres employés de l'armateur.

Il ne répond pas non plus des dommages ou pertes résultant d'explosion, de rupture de chaudière ou des tuyaux, bris ou vice caché du navire ou de la machine — pourvu que l'innavigabilité du navire ou les défauts des soins auxquels est tenu l'armateur ou son

1. L'ancien texte (ibid. 1892 p. 136), était moins explicite.

2. Cet article est une addition complète au texte de 1890 (Clunet 1892, p. 131).

3. V. le texte de la formule admise à Hambourg en 1885. Clunet 1886, p. 313.

préposé n'en soient pas la cause — ni des avaries, telles que putréfaction, dégâts causés par les rats ou les vers, rouille, évaporation, décomposition, diminution de volume, coulage, cape, détérioration dans le débarquement ou de tous autres dommages résultant soit de la nature même des marchandises, soit des défauts non apparents de leur emballage, soit enfin de leur contact avec d'autres marchandises ou des exhalaisons de celles-ci, sauf les dispositions de l'article précédent.

Il ne répond pas davantage des erreurs causées par les inexactitudes ou les insuffisances des adresses, par la disparition des marques, numéros, adresses ou signes quelconques des marchandises formant la cargaison.

Règle XV. — Lorsque le connaissement contient les clauses que dit être, poids, mesure inconnus ou toute autre équivalente, le capitaine est exonéré de répondre de la non conformité, quant au contenu, au poids, à la mesure, etc., des marchandises aux indications signées dans le connaissement. Mais le consignataire aura toutefois le droit de prouver le contenu, le poids, la mesure, etc. des marchandises embarquées.

Règle XVIII. (Nouvelle disposition.) — La clause « franc de casse », « franc d'avarie », « franc de coulage » ou toute autre équivalente insérée dans le connaissement auront pour effet d'exonérer le capitaine de l'obligation de répondre des bris d'objets fragiles ou sujets à une facile détérioration ou au coulage, à moins que la faute du capitaine ou de toute autre personne de l'équipage ne soit prouvée.

Règle XIX. (Nouvelle disposition.) — La signature apposée, pour le capitaine, à ce connaissement par les armateurs ou leurs représentants ne pourra dans aucun cas être invoquée dans le but de rendre les armateurs personnellement responsables des faits du capitaine ou toute autre personne de l'équipage dans l'exécution de ce contrat.

Règle XX. (Nouvelle disposition.) — Ce connaissement fixe les rapports entre le capitaine et le porteur de ce connaissement.

Les conditions et les clauses de la charte-partie ne pourront être invoquées contre ce dernier que si elles sont expressivement indiquées.

*
* *

La 3e section accepta, sans opposition marquante, les propositions formulées par le rapporteur de la commission, en ce qui concerne le règlement des indemnités et des primes, en

cas de concours de diverses polices d'assurances sur un même objet et contre les mêmes risques.

Les propositions relatives au délaissement rencontrèrent plus d'opposition, parce que la section comptait des partisans de l'exclusion d'abandon, dans le cas où l'assureur se montre disposé à remettre le navire en son état primitif, ainsi que des partisans du maintien de la faculté de délaisser, lorsque la perte atteint ou dépasse les trois quarts de la valeur de la chose assurée.

Elles triomphèrent néanmoins, à une grande majorité, qui formula comme suit le texte des résolutions de cette section.

3e Section. — Résolutions.

Concours de Polices. — Si plusieurs assurances sur une seule chose et pour les mêmes risques sont stipulées par l'intéressé, ou par ses mandataires, avec mandat direct, la première assurance, par ordre de date, est seule valable, si elle couvre la valeur entière de la chose assurée.

Si la valeur totale n'est pas couverte par la première assurance, les assurances postérieures viendront, par ordre de date, jusqu'à concurrence de la valeur de la chose.

Si plusieurs assurances sont stipulées par différentes personnes pour compte de qui il appartiendra sans mandat direct, et s'il y a aussi une assurance stipulée par celui qui connaît le risque et qui a droit au paiement de la somme assurée ou par son mandataire direct, cette dernière assurance doit avoir la préférence sur celles qui n'ont pas été stipulées par le véritable intéressé ou par son mandataire direct.

Si cette assurance ne couvre pas la valeur entière de la chose assurée, les suivantes seront valables par ordre de date, jusqu'à concurrence de la valeur totale.

Dans le cas où il n'y a pas d'assurance conclue directement par l'intéressé ou par son mandataire direct, et s'il y a seulement des assurances conclues par d'autres, pour compte de qui il appartiendra, la première assurance, par ordre de date, sera préférée, et si elle ne couvre pas la valeur de la chose assurée jusqu'à concurrence de la dite valeur, les suivantes viendront par ordre de date.

En cas de concours de polices d'abonnement à forfait avec des polices ordinaires, la date des assurances comprises dans la police d'abonnement est la date de la police même. Dans le cas où il s'agit

d'une police d'abonnement qui oblige l'assuré à dénoncer chaque évènement de risque, la date de l'assurance est fixée par le commencement du risque.

Les assureurs qui n'auront pas couru de risques seront tenus à la restitution de la prime.

Délaissement. — Le droit de délaissement dans les assurances maritimes doit être maintenu.

Le délaissement doit être limité au cas de destruction totale de la chose assurée.

La perte totale comprend le cas de prise, l'arrêt de prince et le manque de nouvelle, la non-arrivée à destination de la marchandise. Le délaissement est aussi admis en cas d'impossibilité extrinsèque ou intrinsèque de réparation.

La perte des trois quarts n'est pas admise ; toutefois on pourra faire lieu au délaissement lorsque les frais nécessaires pour les réparations indispensables atteindront la valeur du navire assuré.

*
* *

Les questions, soumises aux délibérations de la 4e section, étaient d'une importance et d'un intérêt tels, que cette section comptait le plus d'adhérents.

Après de longues et intéressantes discussions, entre les théoriciens préconisant une loi uniforme réglant la matière des abordages et les praticiens convaincus de la difficulté de la réalisation de cet idéal, la section affirma, dans un ordre du jour voté à une grande majorité, la nécessité d'instituer une juridiction internationale, jugeant les différends résultant des abordages, des assistanccs maritimes et des sauvetages, par la création de tribunaux arbitraux au premier degré et de cours d'amirauté au second degré.

Elle approuva ensuite, avec plus ou moins de modifications, le texte des propositions accessoires formulées par le rapporteur, et adopta les résolutions suivantes :

4e Section. — Résolutions.

Abordage, assistance maritime et sauvetage.

1. — Pour les abordages, les sauvetages, l'assistance, il est institué une juridiction internationale maritime entre les états adhérents, sous réserve de la juridiction ordinaire en cas d'accord entre les parties.

2. — La juridiction internationale maritime appartient :

a) en premier degré, au Tribunal arbitral du lieu de la première relâche, et, lorsqu'on ne peut pas établir la priorité de la relâche, au Tribunal qui a été saisi le premier de l'affaire.

b) en deuxième degré, aux suprêmes cours maritimes, dont la décision sera définitive et irrévocable.

3. — La compétence territoriale des tribunaux arbitraux est déterminée par la juridiction consulaire, celle des cours par le traité.

4. — Les tribunaux arbitraux se composent de deux arbitres élus par les parties, un par chacune d'elles, sur une liste formée de noms des consuls de la juridiction consulaire, de commandants de ports et de commandants de navires qui seront inscrits dans la liste susdite, suivant les modes et conditions règlementaires à établir.

Le collège arbitral est présidé par un tiers arbitre élu par les parties ou, à défaut, par le président du plus haut collège judiciaire du lieu de l'arbitrage.

Dans le cas où les bâtiments en cause sont plus de deux, les arbitres seront élus en nombre impair et proportionnel, suivant la règle ci-dessus.

5. — Les cours suprêmes internationales maritimes se composent de représentants spéciaux des états adhérents, au nombre de deux pour chaque Etat, l'un pour la partie juridique, l'autre pour la partie maritime.

6. — Dans le cas où des navires portant le même pavillon plaident pour un fait arrivé dans un port ou fleuve ou dans les eaux intérieures de l'Etat auquel ils appartiennent, la juridiction internationale est facultative.

La même règle sera appliquée aux dits navires, même pour les évènements arrivés en pleine mer, pourvu que le procès soit intenté pendant qu'ils se trouvent dans un port de leur nationalité.

7. — Les limites et les effets de la responsabilité en matière d'abordage sont réglés par la loi de l'état du navire en faute.

En cas de faute commune ou de conflit entre les lois des deux navires en faute, la responsabilité est réglée « ex bono ex æquo ».

En cas de doute sur la faute, on appliquera la loi la plus favorable.

8. — Dans tous les cas d'abordage, chaque commandant de navire doit prêter, autant qu'il peut, à l'autre navire, à son équipage, à ses passagers, tous les secours possibles et utiles pour les

sauver du danger résultant de l'abordage, suivant les règles établies par le traité.

9. — L'assistance aux personnes est obligatoire, sous les sanctions à établir par traité.

Le sauvetage des choses est facultatif et peut être objet de convention.

10. — Les conventions sont valables dans les limites du danger que le navire a rencontré pour aller au secours, du risque qu'il a couru pour effectuer le sauvetage, des pertes, frais et dommages auxquels il s'est exposé et finalement de la valeur des choses sauvées et d'une juste rémunération pour le sauvetage des choses.

Ces conventions, en cas d'excès, sont sujettes à réduction.

11. — S'il n'est pas intervenu de convention et si les parties ne s'accordent pas pour établir le montant des indemnités et des compensations dues au navire qui a fait le sauvetage, les tribunaux consulaires les fixeront d'après les circonstances et suivant la règle établie à l'art. 9.

Le congrès, réuni en assemblée générale du 2 octobre, prit connaissance du texte des résolutions formulées et adoptées par les quatre sections qu'il ratifia, sauf de légères modifications.

Il clôtura définitivement ses travaux, le 3 octobre, dans une séance solennelle, consacrée à la mémoire de Giuseppe Casaregis, l'illustre jurisconsulte génois du XVIIIe siècle, dans laquelle le sénateur Tito Orsini, président-général, résuma les travaux du congrès et remercia les congressistes pour leur coopération à la nouvelle tentative faite en vue d'uniformiser la législation maritime; le député Ponsiglioni, recteur de l'Université, fit une savante biographie de Casaregis, et MM. Ch. Vincens, de Marseille, M. Cavari, de Gênes, et Lebano, de Naples exprimèrent le vœu de poursuivre l'œuvre d'uniformité de législation maritime, par l'organisation de nouveaux congrès.

Léon VAN PEBORGH,
Dispacheur à Anvers.

De la protection internationale des inventions en Angleterre.

Au moment où viennent d'entrer en vigueur les arrangements nouveaux signés à Madrid en 1891 (V. Clunet 1892, p. 1071), il peut être intéressant de rechercher quels progrès ont été réalisés en Angleterre, en matière de protection internationale des inventions, depuis la première conférence des délégués qui eut lieu à Rome en 1886.

La convention est de plus en plus connue ; le nombre des cas dans lesquels on a demandé protection en vertu des règles internationales s'est élevé de 26 en 1887 et 71 en 1888 à 105 en 1889.

Le texte de la convention est graduellement élucidé par des décisions importantes dont la plupart, sinon toutes, sont dues à l'Attorney-général, sir Richard Webster.

On a fait, dans ce qui suit, un résumé des interprétations qui ont été fournies de la convention internationale :

1. Un requérant étranger ne perd pas le droit d'obtenir un brevet anglais antidaté, parce qu'il aurait négligé d'indiquer au *patent office* l'existence d'un brevet étranger, délivré précédemment pour la même invention que celle qui forme l'objet de la demande déposée en Angleterre. Un faux exposé ou un manque de bonne foi entraînerait probablement une perte de ce droit (L'Oiseau c. Pierrard, 1887, Griffin's Pat. Cas. 36) et les dispositions expresses des règles 25 et 26 du nouveau règlement des brevets sembleraient implicitement écarter cette décision. On doit observer cependant que les dispositions des règlements en matière de brevets sont simplement indicatrices. (Comp. Main's Patent, 1890, Pat. off. Rep. t. 7, p. 13.)

2. Un requérant étranger acquiert simplement le droit qui lui est accordé par la section 103 du *Patent's Act*, de voir son brevet anglais antidaté ; il n'est pas autorisé, en vertu de la section 11 de la loi principale, à s'opposer à ce qu'un autre brevet soit ultérieurement accordé pour la même invention. (Everitt, 1888, Griffin additional Pat. Cas. 29.)

3. Une personne à qui une invention a été communiquée de l'étranger ne peut réclamer aucun droit en vertu de la section 103 ; les droits consacrés par cette section sont des droits per-

sonnels ; ils ont été accordés en vue d'encourager les inventeurs à venir dans le pays et à y faire connaître leurs inventions. (Shallenberger, 1889, Pat. off. Rep. t. 6, p. 550.)

Sous l'empire de la convention internationale, un brevet ne peut être délivré qu'à la personne qui a fait la demande à l'étranger. Il semble que le mot personne comprend ici les sociétés comme dans la section 117 de la loi de 1883 (Care, 1889, Pat. off. Rep. t. 6, p. 552).

4. Il importe peu que l'Etat auquel le requérant étranger appartient et dans lequel il a déposé sa première demande, ne soit pas, au moment de cette demande, l'un des Etats adhérents de l'Union, si ce pays a depuis lors adhéré à l'Union et fait partie de l'Union au moment de la demande en Angleterre (Main, 1890, Pat. off. Rep., t. 7, p. 13).

5. Par demande faite à l'étranger, il faut entendre une demande qui a réussi et non pas une demande qui a été abandonnée, alors même que, pour plus de facilité, le requérant est autorisé à se servir, pour la première de ces demandes, des documents précédemment déposés pour l'autre demande.

6. Une personne qui désire obtenir protection, en vertu de la convention internationale, devant les Cours anglaises, doit veiller à ce que sa demande de brevet en Angleterre porte comme date, au Patent office, la date de la première demande déposée à l'étranger. (British Ianning Co c. Groth, 1891, Pat. off., t. 8, p. 113.

A. Wood Renton.

Trad. par A. Darras.

Renseignements pratiques sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'amirauté anglaise.

Dans ma longue carrière de représentant d'assureurs maritimes, j'ai souvent rencontré des assureurs français qui se sont déclarés peu satisfaits de ce qu'en France la juridiction en matière de droit maritime est échue aux simples tribunaux de commerce. A leur avis il est illogique de s'attendre à ce que les tribunaux de commerce (tout en admettant leur compétence en matière commerciale) puissent aussi statuer sur des cas de droit maritime souvent très compliqués et qui, comme dans les cas d'abordages entre navires, exigent nombre de

connaissances spéciales ne s'acquérant que par une pratique longue et continue. Evidemment, si tous les tribunaux de commerce sont compétents pour décider les questions de droit maritime, les magistrats, n'ayant qu'un nombre limité de cas à juger, ne sauraient acquérir la même expérience en ces matières que dans un pays où il n'y a qu'un seul tribunal pour les litiges de cette nature. Tel étant le cas en Angleterre, mes amis français m'ont maintes fois demandé des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'amirauté anglaise. L'année passée encore, une des autorités françaises les plus compétentes sur les assurances maritimes m'a déclaré, dans une correspondance particulière, que la Cour anglaise atteignait le plus haut degré de perfection humainement possible en ces matières. Comme c'est une question qui intéresse au même degré toutes les autres nations et plus spécialement celles à qui la juridiction française en matière de droit maritime a servi de modèle pour leurs propres institutions, je crois rendre service en faisant connaître plus universellement la juridiction maritime anglaise.

Quand on compare la juridiction actuelle de l'Angleterre en matière de droit maritime à celle de la France, on est frappé de la dissemblance qui existe, tant entre les législations des deux pays qu'entre l'organisation et les procédures de leurs tribunaux compétents respectifs, et on est loin de soupçonner qu'à un moment donné des juridictions si différentes sous tous les rapports aient pu avoir des origines communes Néanmoins, le droit maritime actuellement en vigueur en Angleterre, de même que le droit maritime français, tire ses principes généraux des Règles d'Oléron, du Consulat de la Mer, et d'autres lois et ordonnances anciennes. Il a pris à travers les siècles un développement tout spécial qui a fini par lui imprimer son cachet caractéristique actuel, consistant principalement en ce qu'en Angleterre quelques branches seulement du droit maritime sont régies par des lois codifiées et que les autres sont gouvernées par des précédents ou par des principes généraux, tandis qu'en France la codification du droit maritime est complète.

Tout comme son droit maritime en général, la Cour d'amirauté de l'Angleterre est d'origine très ancienne, mais il n'est guère possible de retracer exactement l'époque de l'installation de la première Cour d'amirauté en ce pays. Tout ce

qu'on peut dire, c'est que cette institution semblait déjà exister vers la fin des croisades, et qu'elle était calquée sur celles établies sur les bords de la Méditerranée. La première loi anglaise relative au droit maritime date de 1285 (3 Edw. I, chap. IV.); il est donc présumable qu'à cette époque les tribunaux s'occupaient déjà de la juridiction maritime, mais d'après les autorités en ces matières il y a un doute au sujet de cette juridiction, savoir si elle était exercée par les tribunaux de droit commun ou par des juges spéciaux. Ce n'est qu'à partir du règne d'Edouard III, que l'on peut affirmer l'existence d'une Cour d'amirauté proprement dite, fondée sur des bases solides, qui se renforcèrent encore pendant le règne subséquent. Elle s'appelait alors "Court of the Lord High Admiral" et était un tribunal absolument indépendant des autres. De là, des jalousies continuelles entre la Cour d'amirauté et les tribunaux de droit commun qui se plaignaient de ses empiètements fréquents sur leur domaine, et pour mettre fin à ces querelles, les autorités compétentes ont dû intervenir à plusieurs reprises par des ordonnances règlant la compétence de chacun de ces tribunaux.

Dans sa forme actuelle, la Cour d'amirauté anglaise est règlementée par les « Judicature Acts » de 1873 et de 1875 qui ont été légèrement amendés par des lois votées postérieurement par le parlement. Elle fait partie de la Cour suprême de justice, et se nomme « Admiralty Division of the High Court of Justice », mais pour des motifs de simplification je continuerai à la désigner tout simplement par « Cour d'Amirauté ».

Comme je viens de le faire entrevoir, la compétence de la Cour d'amirauté n'a pas toujours été la même et a subi de fréquents changements, mais je pense que pour notre but il ne sera pas nécessaire d'entrer dans un examen détaillé de toutes ces variations ; je me bornerai donc à la considérer dans sa forme actuelle.

D'une façon générale, la Cour d'amirauté anglaise se déclare compétente à juger tout incident arrivant ou tout contrat passé ou devant être accompli en pleine mer ou sur toutes les eaux du globe encore soumises aux marées, et sous l'empire des deux actes susmentionnés les matières suivantes ressortissent plus spécialement à sa juridiction :

Propriété de navires et questions connexes.

Hypothèque maritime.
Contrat à la grosse.
Dommages occasionnés par abordages, ruptures de contrat ou autres incidents se rapportant au commerce maritime.
Avaries aux chargements.
Sauvetages.
Remorquages.
Réparations effectuées et fournitures faites aux navires
Gages à l'équipage.
Port illégal de pavillon.
Armement en Angleterre de navires de guerre ou corsaires pour compte de puissances étrangères.
Traite d'esclaves.
Transport de marchandises dangereuses.

En temps de guerre, la juridiction en matière de prises rentre aussi, par mandat spécial, dans les attributions de la Cour d'amirauté. En ce qui concerne les actes ayant le caractère de crime ou de délit commis en pleine mer, ils ressortissent aux tribunaux de droit commun.

Je dois encore mentionner que les causes dont l'objet de litige est inférieur à L. 300 sont déférées de droit à la juridiction des Cours de comté (County Courts); si, cependant, il survient à cet effet une convention spéciale entre les parties intéressées, ces actions peuvent aussi être transférées devant la Cour d'amirauté.

Quant à l'organisation intérieure de la Cour d'amirauté, elle se compose de deux chambres, dont la première est présidée par le juge assisté de deux experts nautiques et s'occupe de l'examen des questions de principe, tandis que la seconde est présidée par le « registrar » qui, avec l'assistance de deux experts techniques, s'occupe de la discussion des chiffres; cependant cette seconde chambre ne peut être considérée comme l'égale de la première; au contraire, elle lui est subordonnée.

Il n'est pas indispensable qu'une action passe par les deux chambres, les parties ayant au contraire la faculté de s'entendre à l'amiable sur l'une des deux parties des procédures. Ainsi le fait que les parties se sont entendues sur la question de principe n'entraîne pas nécessairement l'obligation pour elles d'en faire de même par rapport à la question de chiffres.

En ce cas, elles n'ont qu'à faire enregistrer à la première chambre de la Cour d'amirauté la décision amiable intervenue entre elles et à s'en remettre pour la fixation des chiffres à la seconde chambre, c'est-à-dire aux « registrar and merchants ». De même, les parties ne sont pas forcées, après avoir soumis la décision de la question de principe à la première chambre (juge assisté de deux experts nautiques), de déférer la fixation des chiffres à la seconde chambre (registrar and merchants), si elles peuvent se passer de son concours.

Quant aux procédures de la Cour d'amirauté anglaise, elles se distinguent essentiellement de celles des tribunaux analogues de la plupart des autres nations et portent un cachet tout à fait spécial.

Un des signes caractéristiques des procédures de la Cour d'amirauté anglaise consiste en ce que, tout en laissant aux rapports de mer, livres de bord et de machines, correspondances et autres documents leur valeur comme moyen de preuve, elles ne les admettent cependant pas comme preuves uniques et attribuent aussi une grande force probante aux dépositions orales des témoins que chacune des parties a à produire.

Les procédures doivent nécessairement changer tant soit peu suivant le cas, mais pour les bien mettre en lumière, je me permets d'en donner une esquisse pour une action intentée en vue d'obtenir une réparation des dégâts occasionnés par abordage entre navires.

En premier lieu il faut faire une distinction entre une action « in rem » et une action « in personam ».

La première ne peut avoir lieu que dans le cas où le navire du défendeur a survécu au sinistre et se trouve à la portée de la juridiction anglaise. C'est alors à la personne qui a l'intention d'intenter le procès (demandeur) d'arrêter le navire de son adversaire (défendeur) et de ne lever la saisie qu'après avoir obtenu une caution suffisante qui, cependant, ne peut dépasser la limite légale de responsabilité qui se monte en Angleterre, pour les dégâts matériels, à L. 8 par tonneau de la jauge brute du navire, plus une somme raisonnable pour intérêts éventuels et frais judiciaires. Si, cependant, on a affaire à un navire de nationalité étrangère, et que la limite légale de responsabilité dépasse la valeur réelle du navire arrêté, on ne peut évidemment avoir recours que contre le

navire, la « res », le défendeur ne consentant certainement pas à fournir une caution supérieure à la valeur du navire. Un autre point qu'il ne faut pas perdre de vue en entamant une action « in rem », c'est que le défendeur a le droit de formuler une demande reconventionnelle. En ce cas, le demandeur, que son navire ait survécu à l'accident ou non, est tenu de fournir de son côté une caution analogue jusqu'à concurrence d'une somme comprenant, en dehors du montant approximatif des dégâts du défendeur, une marge raisonnable pour intérêts et frais judiciaires, pour permettre éventuellement au défendeur de recouvrer sa perte dans le cas où le navire du demandeur serait trouvé en faute. Je dois mentionner à cette occasion que, suivant la loi anglaise, la responsabilité légale de l'armateur subsiste malgré la perte de son navire, et que si, outre les réclamations pour pertes matérielles, il y en a aussi pour perte de vie, cette responsabilité est de L. 15 par tonneau sur la jauge brute du navire.

Il n'en est pas de même d'une action « in personam » qui présente certaines divergences, mais pour ne pas donner lieu à des malentendus, je me réserve d'y revenir ultérieurement et vais continuer mon exposé des procédures « in rem ».

Par parenthèse, je dois cependant dire quelques mots sur la manière dont en pareil cas on donne des sécurités. Chacune des parties est en droit de demander à l'autre qu'elle lui produise deux garants qui sont solidairement responsables jusqu'à concurrence de la somme entière de la caution demandée; chacune des parties a le droit de récuser les garants présentés par la partie adverse, qui ne sont pas à sa convenance, et en cas de non entente, c'est éventuellement au juge de statuer sur ce point. Chacun des deux garants a à affirmer sous serment que sa fortune personnelle sera éventuellement suffisante pour faire face au montant entier de la caution à fournir. Deux personnes appartenant à la même firme ne sont acceptées comme garants que dans des cas très exceptionels, et alors il faut qu'elles soient agréées par la partie ayant demandé la caution.

Après avoir obtenu la caution et fait assigner son adversaire devant la Cour d'amirauté, le demandeur est tenu de déposer, sous pli cacheté et entre les mains du registrar, le soi-disant acte préliminaire. Le dépôt de ce document doit s'effectuer au plus tard sept jours après la notification de la

citation, et il doit contenir une énumération sommaire des points les plus importants concernant l'accident; plus spécialement il doit contenir :

1. Les noms des navires qui se sont abordés ainsi que les noms de leurs capitaines respectifs.
2. L'heure exacte de l'abordage.
3. L'endroit où l'abordage a eu lieu.
4. La direction et la force du vent.
5. L'état de l'atmosphère.
6. L'état et la force de la marée.
7. La course et la vitesse du navire au moment où il observa l'autre pour la première fois.
8. Si et quels fanaux étaient exhibés.
9. La distance et la position de l'autre navire au moment où il fut observé pour la première fois.
10. Si et quels fanaux de l'autre navire furent observés en premier lieu.
11. Si avant l'abordage l'autre navire exhiba des fanaux autres que ceux observés en premier lieu.
12. Quelles mesures furent prises en vue d'éviter l'abordage et à quel moment.
13. Les parties par lesquelles les navires sont venus en contact au premier moment de l'abordage.

Le but manifeste d'un tel document est d'empêcher les parties de changer leur système de défense après coup. Sept jours après ce dépôt, l'adversaire a à délivrer de son côté au même registrar, sous pli cacheté, son acte préliminaire à lui qui doit contenir sa version du sinistre. Le demandeur doit alors, dans les douze jours, délivrer son plaidoyer écrit « statement of claim » auquel le défendeur doit répondre, dans les dix jours, par sa défense « statement of defence » et éventuellement par sa demande reconventionnelle « statement of counter-claim ». Si les circonstances l'exigent, le demandeur a le droit de répondre au plaidoyer écrit du défendeur, et ce dernier de faire une réplique à la réponse du demandeur.

Quand le dépôt des plaidoyers écrits et des répliques des deux parties a eu lieu, le registrar procède, en présence des solicitors des deux parties, à l'ouverture des actes préliminaires, et à partir de ce moment chacune des parties peut prendre connaissance de celui de son adversaire. Après

l'accomplissement de ces formalités les débats écrits sont clos, et il reste alors aux parties à s'entendre, de concert avec le juge, sur une date pour les débats définitifs, mais, avant que ces derniers puissent avoir lieu, chacune des parties doit, à la demande de l'autre, délivrer son « affidavit of discovery ». C'est un document dans lequel chaque partie désigne tous les documents (tels que livres de bord et de machines, rapports de mer ou d'expertises, télégrammes, lettres ou toutes autres pièces) qu'elle possède au sujet de l'accident, et dont elle doit affirmer l'exactitude sous la foi du serment devant l'autorité compétente. Tous ces documents doivent être déposés au tribunal et peuvent être examinés par les deux parties.

La partie principale des débats consiste dans l'audition des témoins. On commence par ceux du demandeur, et cet interrogatoire se fait non pas par le juge, mais bien par les avocats des deux parties. On y procède de manière à ce que les témoins du demandeur soient interrogés en premier lieu, l'un après l'autre, par l'avocat du demandeur qui tâchera naturellement de poser ses questions de manière à faire valoir tous les points favorables à sa cause (c'est ce qui s'appelle « examination »). Quand l'avocat du demandeur a terminé l'interrogatoire d'un de ses témoins, celui-ci est, immédiatement après, interrogé par l'avocat du défendeur qui tâchera évidemment de faire valoir les faits qui lui sont favorables, et de faire ses questions de manière à ce qu'il y ait, si possible, des contradictions entre les réponses à lui faites et celles faites à l'avocat du demandeur, pour jeter le discrédit sur les dépositions de ce témoin (c'est ce qui s'appelle « cross-examination »). Si, dans le cours de l'interrogatoire d'un témoin du demandeur par l'avocat du défendeur, ce dernier soulève des questions auxquelles l'avocat du demandeur n'a pas touché, et qui pourraient peut-être porter préjudice au demandeur, l'avocat de ce dernier a le droit de soumettre, de son côté, ce témoin à un second interrogatoire pendant lequel cependant il ne peut pas soulever, de son côté, de nouvelles questions, mais doit se borner strictement à l'interroger sur les nouveaux point mis en avant par l'avocat du défendeur (c'est ce qui s'appelle « re-examination »). Evidemment, en ce cas, sa mission consiste à effacer la mauvaise impression produite sur, ou disperser les doutes provoqués chez le juge et ses assesseurs nautiques Après l'examen des témoins du

demandeur, c'est le tour de ceux du défendeur, et l'on y procède de la même manière, à l'exception cependant de ce que l'« examination » et la « re-examination » se font par l'avocat du défendeur et la « cross-examination » par celui du demandeur. Quand l'audition des témoins des deux parties a eu lieu, l'avocat du demandeur fait son plaidoyer à la fin duquel il dépose ses conclusions. L'avocat du défendeur y réplique et dépose ses contre-conclusions. S'il le juge nécessaire, l'avocat du demandeur a le droit de répondre au plaidoyer et aux contre-conclusions de l'avocat du défendeur, pourvu qu'on ait entendu des témoins dans le cours des débats. Si tel n'est pas le cas, l'avocat du demandeur n'est pas autorisé à parler une seconde fois, ce qui est toujours interdit à l'avocat du défendeur.

Le juge se consulte avec ses assesseurs nautiques au fur et à mesure que les débats progressent, et si l'affaire lui semble être très claire, il se prononce généralement séance tenante après la clôture des débats, sinon il réserve son jugement et ne le rend qu'à une date ultérieure pour laquelle il convoque les deux parties.

Ici je dois dire en passant que les deux assesseurs nautiques n'ont que voix consultative au chapitre, et que le juge est le maître suprême de la situation et peut même se prononcer d'une manière opposée à l'opinion de ses assesseurs nautiques.

Ce sont là les grandes lignes de la procédure d'une action « in rem ».

Une action « in personam » en diffère en certains points.

En premier lieu, dans une action « in personam », la saisie du navire coupable ne peut avoir lieu qu'après l'obtention du jugement et si le condamné ne s'exécute pas, mais en ce cas la saisie peut aussi se pratiquer sur toute autre propriété appartenant à la partie succombante et se trouvant à portée de la juridiction anglaise.

Par contre, le défendeur est en droit d'exiger du demandeur, au début d'une action « in personam », que ce dernier lui fournisse une caution de L. 300 pour frais judiciaires.

En outre il faut que la citation soit remise en due forme au défendeur, ce qui est dans la plupart des cas impossible quand le défendeur est de nationalité étrangère et ne se trouve pas dans les limites de la juridiction anglaise.

Quant au reste, la procédure d'une action « in personam » (et spécialement l'interrogatoire des témoins et les débats) est la même que celle d'une action « in rem ».

J'ai maintenant à m'occuper de la mission et du fonctionnement de la seconde chambre de la Cour d'amirauté, c'est-à-dire celle du registrar.

Comme je l'ai déjà dit, le registrar s'occupe de la fixation des chiffres et est assisté dans sa mission de deux experts techniques qu'il choisit, suivant les besoins du cas, dans un nombre restreint de personnes qui, à cet effet, ont été désignées d'office par le juge.

Afin de faire valoir une réclamation, on doit faire un affidavit par lequel on donne, sous la foi du serment, des indications sur la valeur des objets pour lesquels on demande une indemnité, ainsi que sur tous les points pouvant exercer une influence sur la décision du registrar ; toutes les pièces justificatives (telles que connnaissements, factures, actes d'achat, rapports d'expertise, comptes de vente, correspondances ou autres documents) pouvant servir à l'éclaircissement du cas doivent être produites. Dans des hypothèses spéciales où il ne serait guère possible d'éclairer de cette manière le registrar et ses experts techniques, les parties ont en outre la faculté de produire des témoins à charge et à décharge. Après délibération avec ses experts, le registrar dépose son rapport fixant les sommes allouées et statuant sur la répartition des frais occasionnés par son jugement.

Je dois cependant mentionner à cette occasion que, dans les cas de remorquages, assistances ou sauvetages, ce n'est pas le registrar, mais le juge qui fixe les indemnités dues pour ces espèces.

En ce qui concerne l'appel, l'affaire est déférée à la Cour d'appel quand il s'agit d'appeler d'une décision rendue par le juge de la Cour d'amirauté, et elle est déférée au juge de la Cour d'amirauté quand il s'agit de réformer un rapport du registrar de la Cour d'amirauté.

La procédure devant la Cour d'appel se distingue de celle de la Cour d'amirauté en ce que l'on ne procède pas de nouveau à un interrogatoire de témoins, et en ce que dans les plaidoiries on s'appuie sur les dépositions faites devant la Cour d'amirauté ; celles-ci sont toujours imprimées et distribuées au juge et aux parties intéressées.

Si l'on veut appeler d'une décision de la Cour d'appel, il faut porter l'affaire devant la Chambre des lords qui est le tribunal de dernière instance, et la procédure à suivre est la même que celle devant la Cour d'appel.

Dr E. Wendt,
Représentant d'assureurs maritimes à Londres.

CHRONIQUE

I. **Divorce.** — *Religion grecque orthodoxe.* — *Autorité religieuse compétente.*

II. **Réclamation d'un créancier contre un ex-souverain.** — *Immunité de juridiction.* — *Compétence.*

Le divorce du roi Milan et de la reine Nathalie de Serbie.

Aujourd'hui que la réconciliation des parents du jeune roi Alexandre est confirmée à Belgrade, on s'y occupe non moins du point de droit qui se pose de nouveau, que des conséquences politiques de cet acte. Nous n'entendons en noter ici que le côté juridique.

En effet, quelle est la situation actuelle du roi Milan vis à vis de la reine Nathalie? Le divorce prononcé à la requête du roi et contre lequel la reine et le métropolite Michel n'ont cessé de protester est-il valable? Faudra-t-il procéder à un nouveau mariage? Ou le roi Milan se rangera-t-il à l'avis des protestataires, le métropolite Michel et les évêques de Nisch et de Zaïtchar?

A ce propos, la *Gazette de Cologne* reçoit de Belgrade la dépêche suivante :

Dans la lettre par laquelle le roi Milan annonce au gouvernement sa réconciliation avec la reine Nathalie, il faisait, au nom de la reine, la demande que le président du conseil agît auprès du métropolite pour que le divorce fût annulé.

En conséquence, le synode a tenu hier une séance à laquelle tous les évêques ont pris part. Ils ont décidé à l'unanimité que le divorce prononcé par le précédent métropolite (Théodose) n'était pas canonique et avait été prononcé contre tout droit. Donc le mariage du couple royal n'était pas dissous.

Là dessus le métropolite a donné sa bénédiction aux parents réconciliés. Le roi Alexandre a fait au métropolite une visite pour l'en remercier. (Le Temps, 25 janvier 1893.)

Voici le texte intégral, et encore inédit, de la protestation des prélats formant le saint-synode de l'Eglise serbe, contre la décision de l'archevêque de Belgrade, qui était alors le métropolite Théodose :

S. M. la reine Nathalie, mère de notre roi Alexandre Ier, par sa lettre du 11 juin courant, s'est adressée au saint synode pour lui demander une décision synodiale établissant comment il considère la lettre de M. Théodose, ex-métropolite, au sujet du divorce (n° 1247) entre elle et le roi Milan qui a été publiée le 12 octobre 1888 dans le journal officiel (n° 223).

Le saint-synode a examiné les actes ayant trait à cette affaire et a trouvé qu'on n'a pas agi d'après la loi :

1° Parce que, d'après la loi de 1862 réglant les attributions des autorités ecclésiastiques de la religion orthodoxe, loi qui se trouvait en vigueur jusqu'au 27 avril de cette année, l'examen et le jugement des litiges matrimoniaux étaient de la compétence des consistoires d'éparchies;

2° Que les litiges matrimoniaux de la maison royale n'étaient pas exclus par une loi spéciale des prescriptions ordinaires, d'après lesquelles ces litiges étaient du ressort du consistoire de l'éparchie de Belgrade; ce que le roi Milan a reconnu quand il s'est adressé à lui en portant plainte pour l'examen de son litige matrimonial avec la reine Nathalie;

3° Parce que le saint-synode d'alors, quand le roi lui a demandé de juger son litige matrimonial, a trouvé et reconnu qu'il n'était pas compétent d'après la loi sus mentionnée de 1862 pour examiner et juger n'importe quels litiges matrimoniaux, même ceux de la maison royale;

4° Parce que le roi, par lettre, s'étant adressé à M. Théodose, celui-ci, quoique non compétent, a accepté seul la demande du roi sans entente avec le saint-synode et a signé personnellement une lettre de divorce sans entendre la reine au sujet du litige matrimonial.

D'après cela, il a enfreint la loi de 1862, de même que la Constitution (article 26), d'après laquelle personne ne peut être condamné sans avoir été entendu.

D'après toutes les conclusions ci-dessus mentionnées et les lois réglant les attributions des autorités ecclésiastiques de la religion orthodoxe dans le royaume de Serbie (article 77) et sur la demande de Sa Majesté :

Le saint-synode déclare : que la lettre de M. Théodose Mraovitch, métropolite d'alors, au sujet du divorce de Leurs Majestés le roi Milan et la reine Nathalie, est illégale et irrégulière comme étant contraire aux lois existantes et donnée sans aucune base légale.

L'archevêque de Belgrade et métropolite de Serbie,
Michel.

L'évêque de Nisch : Jérôme.

L'évêque de Zaïtchar : Sava.

Belgrade, 10 juin 1890.

On sait que, malgré cette protestation, la régence serbe a jusqu'ici considéré la sentence de divorce comme valable. (*Ibid.*)

II. — Le correspondant de la *Gazette de Francfort* à Belgrade fait remarquer que la réconciliation avec la reine Nathalie n'aura pas que des avantages pour le roi Milan : Mlle Subra, la danseuse

bien connue de l'Opéra de Paris, aurait introduit, le 31 janvier 1893, devant le Tribunal civil de la Seine, une action en remboursement immédiat d'une somme de 250.000 fr., et une garantie, pour d'autres sommes d'argent à elle dues par l'ex-roi, sur les propriétés mobilières et immobilières que celui-ci possèderait en France. (Débats, 4 février 1893.)

Cette nouvelle a été démentie par les parties intéressées, le roi Milan et la danseuse Subra. Le premier poursuit même par les soins du Rechtsanwalt Hamburger, la *Gazette de Frantfort* en diffamation devant le tribunal de cette ville.

— Si la nouvelle s'était trouvée vraie, la compétence du Tribunal civil de la Seine n'eût pas été douteuse, pour le cas où Mlle Subra serait de nationalité française. Aux termes de l'art. 14 C. civil, elle aurait pu assigner l'ex-roi Milan en France et devant le Tribunal de son domicile.

En outre, l'ex-roi Milan n'eût pas trouvé, dans sa qualité passée de souverain de Serbie, un motif de décliner la juridiction civile. L'immunité accordée aux souverains sur ce point, ne profite qu'aux chefs d'Etat en exercice. (V. cependant, à l'égard d'un souverain détrôné et exilé, Paris 8 juillet 1870. Bull. Cour de Paris 1870-1871, p. 548.)



Brevet d'invention. — *Dispositions mécaniques de couleurs. — Brevets pris en France et à l'étranger. — Propriété industrielle ou propriété artistique. — Ballet.*

Le cas de la danseuse Loïe Fuller des Folies-Bergères.

La danseuse Loïe Fuller des Folies-Bergères a su trouver d'harmonieuses combinaisons de couleur et de mouvement, que des affiches polychromes, apposées sur les murs de Paris, ont popularisées. Elle a pris en France et aux Etats-Unis des brevets pour les danses qu'elle a imaginées et qu'elle se propose d'exécuter.

Le journal le *Temps* est allé demander à Me Pouillet son avis sur cette question de brevets. L'opinion de notre éminent confrère est ainsi résumée par le journal dans son n° du 11 janvier 1893 :

« En règle générale, on peut prendre des brevets sur toute chose, sur le soleil si l'on veut, ou même sur le jeu de

l'oie. Notre législation, très supérieure en cela à celle de l'Allemagne et des Etats-Unis, n'admet pas l'examen préalable de la chose brevetée. Une fois le brevet pris, les intéressés peuvent en discuter la valeur. Pour ce qui concerne Mlle Loïe Fuller donc, elle peut faire breveter tout ce que bon lui semblera. Il y a surtout, par le fait qu'elle tient dans ses mains des baguettes, une disposition mécanique qui est éminemment brevetable, il y a encore la disposition de l'éclairage qui se compose de plusieurs lumières convergentes, pour lesquelles elle peut également demander un brevet. Enfin, elle aurait pu déposer ses robes elles-mêmes et obtenir ainsi qu'elles ne fussent point imitées.

« Mais la loi relative aux brevets prévoit qu'on n'en peut prendre que pour une chose nouvelle et qui n'a reçu encore aucune publicité en France ou à l'étranger. Si donc Mlle Loïe Fuller n'a pris ses brevets que maintenant, alors que ses danses sont célèbres déjà en Amérique et en Angleterre, ils sont contestables et ses imitateurs sont fondés à réclamer l'exception de possession.

« En revanche, les lois françaises, qui garantissent la propriété artistique, suffisent pour que Mlle Loïe Fuller soit à l'abri de tout contrefacteur. Le ballet, par exemple, est la propriété indiscutable de celui qui l'a réglé. Mlle Loïe Fuller ne serait peut-être, en cas de procès, tenue qu'à prouver que chacun de ses mouvements a été calculé par elle, de façon à produire telle impression, ce qui constitue, à défaut d'un dépôt régulier, impossible en matière de chorégraphie, tous les caractères de la propriété artistique. »

— A ces observations, il convient d'ajouter les renseignements suivants : Les Etats-Unis ont adhéré depuis le 18 mars 1887 (v. Clunet 1887, p. 249) à la Convention de Berne de 1883 pour la protection de la propriété industrielle (v. texte de la convention, Clunet 1884, p. 652). Or, d'après l'art. 4 de cette Convention, celui qui a demandé un brevet d'invention, dans l'un des Etats contractants, jouit d'un délai de priorité de 6 ou de 7 mois, suivant les circonstancse, pour se faire breveter dans un autre Etat concordataire. V. Paris 11 avril 1892, Clunet 1892, p. 889 et la note.

Il a été jugé plusieurs fois qu'un ballet-pantomime constitue une œuvre susceptible d'un droit privatif (Trib. comm. Rouen, 12 nov. 1873; Paul c. Loissel D. 75, 5.364), et cela malgré

une priorité de représentation à l'étranger, dans un pays qui n'a pas de convention diplomatique avec la France. Trib. civ. Seine, 11 juillet 1862. Perrot c. Petitpas. Ann. Pat. 63, p. 234.

QUESTIONS & SOLUTIONS PRATIQUES

73. — Crimes et délits. — Etrangers. — Loi du 26 mars 1891 dite loi Bérenger. — Applicabilité — Conditions. — Difficultés de nature internationale.

I. La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, dite loi Bérenger, est-elle applicable aux étrangers.

II. Quelles sont les particularités que l'application de cette loi peut offrir dans les conflits de nature internationale.

I. Le 26 mai 1884, M. le sénateur Bérenger a déposé une proposition qui est devenue la loi du 26 mars 1891. L'objet de celle-ci est double.

Elle organise, d'une part, dans ses premiers articles, pour certains cas déterminés, un système de suspension de la peine ; en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, elle permet aux cours et aux tribunaux d'ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, « si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun ; » dans le cas où les juges ont ainsi accordé un sursis au condamné, la condamnation est comme non avenue si, pendant le délai de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le coupable n'encourt aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun.

Son article 5, qui modifie les articles 57 et 58 du Code pénal, règle, d'autre part, d'après des principes nouveaux, la récidive de délit à délit ; elle substitue, à la récidive générale, la récidive spéciale.

Cette loi, dans l'une et l'autre de ses parties, constitue évidemment une loi de police et de sûreté ; elle est donc, de ce chef, applicable aux étrangers dans chacune de ses dispositions ; l'art. 3 du Code civil est formel en ce sens. Aussi, la plupart des commentateurs de la loi de 1891 se sont-ils abstenus de poser la question, et

tous ceux qui se sont occupés de ce point se sont prononcés pour l'application aux étrangers de la loi nouvelle, sans paraître soupçonner qu'il puisse y avoir difficulté.

Locard, commentaire de la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) n. 11 ; Julien Brégeault, commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, p. 27 ; De Forcrond, Journal du ministère public et du droit criminel 1892, p. 63 [1]. Treppoz, Tribunal supérieur de la principauté de Monaco, audience solennelle de rentrée du 18 octobre 1892, la loi Bérenger, p. 40 et s., Gazette des tribunaux, 22 octobre.

Toutefois, on doit reconnaître que les tribunaux seront peu portés à accorder à certains étrangers le bénéfice de la loi Bérenger ; il serait, en effet, contraire à l'esprit même qui a inspiré le vote de cette loi d'en faire profiter des étrangers qui ne seraient que de passage en France ou qui, sans attache à notre pays, pourraient disparaître du jour au lendemain ; il est de bonne administration de n'accorder crédit qu'aux personnes que l'on considère comme solvables. V. Treppoz, *loc. cit.*

Ce n'est là d'ailleurs qu'une observation de pur fait ; malgré son exactitude relative, il n'en est pas moins vrai que la loi Bérenger est une loi de police et de sûreté ; elle doit donc pouvoir être invoquée par les étrangers qui, le cas échéant, sont exposés à s'en voir appliquer les dernières dispositions. Cette loi, dans sa première partie, suspend, il est vrai, l'exécution des peines prononcées contre ceux que l'on a appelés, dans la discussion, des condamnés primaires et, tout d'abord, elle peut paraître une loi de faveur pour les coupables dignes d'égards ; tel est bien l'un de ses caractères, mais, d'autres motifs ont aussi inspiré le législateur : on a voulu, dans l'intérêt de la société même, qu'un condamné, paraissant offrir certaines garanties, ne soit pas envoyé dans les prisons et n'achève pas de s'y pervertir ; quelle que soit la nationalité du prévenu, la société doit avoir un égal souci de favoriser son retour vers le bien ; les tribunaux ne doivent donc pas pouvoir refuser le bénéfice de la loi Bérenger aux étrangers, par cela seul qu'ils sont étrangers.

Ce que nous venons de dire fait présumer quel est notre senti-

1. Cet auteur fait remarquer, à juste raison, que l'étranger, admis à bénéficier d'un sursis, ne pourrait s'autoriser de cette circonstance pour prétendre se soustraire à la législation spéciale à laquelle les étrangers sont soumis ; même si le sursis avait été accordé pour infraction à un arrêté d'expulsion, l'étranger pourrait être reconduit à la frontière.

ment à l'égard d'une critique dirigée contre la loi de 1891 ; tout en la déclarant applicable aux étrangers, on a regretté qu'on n'en eût pas subordonné à une condition de réciprocité l'extension aux étrangers ; ceux-ci n'auraient dû être admis à jouir des avantages du nouveau texte que lorsqu'un traité ou une loi assureraient, dans leur pays d'origine, des avantages semblables à nos nationaux. Julien Brégeault, *loc. cit.* Une pareille opinion doit être écartée par cela seul que la suspension de l'exécution des peines a été établie dans l'intérêt commun des condamnés et de la société. Comp. Répert. gén. du dr. français. V° Casier judiciaire, n°s 17 et 367.

II. La loi du 26 mars 1891 peut encore soulever d'autres difficultés de droit international. C'est ainsi que l'on peut se demander si une précédente condamnation, prononcée à l'étranger, est, d'une part, un obstacle absolu pour que l'exécution d'une autre peine, ultérieurement encourue en France, soit suspendue et si, d'autre part, elle peut constituer le premier élément de la récidive dont s'occupe l'article 5 de cette loi. La question ne saurait faire doute V. Locard, n° 23[1] ; au regard de la loi française, les condamnations prononcées sont en droit à considérer comme n'existant pas (Comp. Leloir, étude sur le nouveau Code pénal du canton de Neuchâtel, Bull. soc. lég. comp. 1892, p. 543) ; c'est ce que la jurisprudence et la doctrine françaises décidaient déjà, sous l'empire des anciens art. 57 et 58 C. Pén., en matière de récidive. V. Clunet 1876, p. 184 ; 1878, p. 490. Garraud, t. 1er, n° 189 ; Faustin-Hélie, t. 1er, n. 148 ; Villey, précis de droit criminel, 3e édit., p. 526 ; Renault, Rev. crit. 1881, p. 467. V. Trib. Empire Allemand, 7 juillet 1890, Clunet, 1891, p. 981.

Dans le même ordre d'idées, il est permis de relever un arrêt de Nancy du 11 avril 1889 (Clunet 1889, p. 663), d'après lequel la rélégation, organisée par la loi du 27 mai 1884, ne peut être prononcée que comme conséquence de condamnations antérieures émanant de juridiction française.

L'individu, déjà condamné à l'étranger, est, en droit pur, à considérer en France comme un condamné primaire ; il peut obtenir

1. La loi belge du 31 mai 1888 (Ann. lég. étr. 1889, p. 598) organise, dans son article 9, le système des condamnations conditionnelles ; son texte se rapproche de celui de la loi française ; le tribunal de Bruges a, le 21 juin 1888, décidé, dans une affaire Conrad Z., qu'une condamnation prononcée à l'étranger ne faisait pas obstacle à ce qu'un sursis fût accordé en Belgique (Pasicr, 1889, 3, 45.)

un sursis pour l'exécution de la condamnation en France ; un nouveau délit, commis en France, ne le place pas en état de récidive.

Toutefois, pour ce qui est des mesures relatives à la suspension de la peine, les tribunaux pourraient, en vue d'en refuser le bénéfice à un Français ou à un étranger, s'appuyer, en fait, sur ce qu'il a déjà été précédemment condamné à l'étranger ; cette circonstance peut être, en effet, de telle nature que, dans l'intérêt de la répression pénale et de la sûreté publique, une exécution effective de la peine soit nécessaire.

A ce sujet, il y a lieu de faire observer que, parfois, nos tribunaux pourront, par l'extrait du casier judiciaire qui leur sera fourni, avoir la preuve authentique qu'un Français a déjà été condamné à l'étranger. On sait, en effet, qu'en vertu d'accords particuliers, la France reçoit, sous condition de réciprocité, de l'Autriche, du Grand duché de Bade, de la Bavière, de la Belgique, de l'Italie, de l'Alsace-Lorraine, du Grand-Duché de Luxembourg et de la Suisse, un relevé des condamnations prononcées contre des Français dans chacun de ces pays. (Circ. Chancellerie, 30 décembre 1873, 5 mai 1877, 3 décembre 1877, 30 novembre 1878, 4 décembre 1879, 20 décembre 1880, 7 décembre 1881, Rép. gén. alphab. dr. Franç. V° Casier judiciaire, n° 367 et s.).

Quoi qu'il en soit, il est bien certain qu'une condamnation prononcée en France rentre dans la prévision de la loi de 1891, alors même qu'elle est intervenue à l'occasion d'un délit commis à l'étranger. Locard, n° 46.

On doit aussi admettre qu'un individu, auquel un sursis a été accordé, ne pourrait être réclamé par la France, à un pays étranger, en vertu d'un traité d'extradition ; cette mesure serait alors, en effet, purement vexatoire, puisque le Gouvernement français, à supposer que l'extradition soit obtenue, ne pourrait qu'ordonner la mise en liberté du condamné, Locard, n° 84 ; il n'en serait différemment que si le sursis avait été prononcé par un jugement par défaut non encore définitif. Locard, *loc. cit.*

En tous cas, l'extradition pourrait évidemment être réclamée si, dans les cinq ans de sa première condamnation en France, un individu, fixé à l'étranger, encourait en France une nouvelle condamnation ; il peut être délicat de préciser quelles pièces devraient alors être fournies ; voici ce que pense à ce sujet l'un des commentateurs les plus autorisés de la loi de 1891 :

« Je crois, dit M. Locard, qu'une expédition pure et simple de l'arrêt ou du jugement de sursis ne suffirait pas pour appuyer la

demande. D'après la plupart des traités, le document exigé est un mandat d'arrêt ou une pièce ayant même force. Or, le jugement qui ordonne expressément que la peine ne sera pas subie, n'a évidemment pas la force d'un mandat d'arrêt. Ce jugement devrait donc être accompagné d'une expédition de la condamnation révocatoire du sursis, ou contenir tout au moins une mention expresse et suffisamment explicite de cette condamnation ; il importerait peu, ajoute l'auteur, que la deuxième condamnation fût prononcée pour des faits non prévus, ou même exclus expressément par les traités. Dans ce cas, en effet, l'expédition du deuxième jugement n'aurait d'autre but que de donner, en quelque sorte, force exécutoire au premier. On pourrait d'ailleurs, pour éviter toute difficulté, expliquer cette situation dans la demande d'extradition, en s'engageant à ne pas faire subir la peine prononcée par le deuxième jugement. » n° 114.

JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE
EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL

Assurances maritimes. — *Etranger. — Contrat passé en France. — Loi française applicable. — Art. 435 et 436 C. comm.*

Tribunal de commerce de la Seine, 1er octobre 1892. — Prés. M. Soufflot. — Casso c. Meyer, ès qual. de directeur de la Compagnie générale de transports internationaux, Gaut ès qual. de liquidateur de cette société, Comité des Assurances maritimes et The Underwriting and agency association limited of London. — Agréés pl. Mes Richardière, Lignereux, Sabatier, Fleuret; avocat Me Delarue.

1. Les prescriptions du Code de commerce français sont applicables aux assurances de transport conclues entre étrangers, en France et sous l'empire de la loi française.

2. En ce cas, le propriétaire des objets transportés est déchu de tous droits contre la compagnie d'assurances s'il a négligé de se conformer, en temps voulu, aux dispositions des articles 435 et 436 C. comm. —

« Le Tribunal : Sur 3.000 francs, valeur des objets perdus : — En ce qui touche Gaut : — Att. qu'il est assigné en sa qualité de

liquidateur de la Société Alf. Meyer et Cie ; — Qu'il déclare s'en rapporter à justice ; qu'il échet de lui en donner acte ; — En ce qui touche Meyer ès qualités : — Att. qu'il est établi qu'en août 1889 la Société Meyer et Cie, dont Meyer était directeur, s'est chargée de transporter de Paris à Odessa un mobilier complet appartenant au demandeur et contenu dans 35 caisses numérotées de 1 à 35 ; — Qu'à l'arrivée à Odessa, il a été constaté que six caisses portaient extérieurement des traces d'effraction et que, notamment, divers objets de bijouterie d'argent, d'une valeur de 3.000 francs, contenus dans la caisse n° 34, avaient disparu ; — Qu'en sa qualité de commissionnaire de transport, Meyer est responsable de la remise en bon état des colis dont il a pris charge et des avaries ou pertes survenues au cours du transport qu'il a accepté d'effectuer ; — Qu'il y a donc lieu de l'obliger ès qualités qu'il a prises en la cause, conjointement et solidairement avec Gaut, liquidateur, Meyer et Cie, au remboursement de la somme de 3.000 francs montant vérifié des marchandises disparues ; — Sur 20.000 francs dommages et intérêts : — Att. que tant par la privation des objets qui lui ont été soustraits que par les nombreuses démarches qu'il a faites en vue de rentrer en leur possession, Casso a éprouvé un préjudice dont réparation lui est due et que ce Tribunal fixe, à l'aide de ses éléments d'appréciation, à la somme de 200 francs, au paiement de laquelle il y a lieu d'obliger Meyer ès qualités et Gaut ès qualités sous la même solidarité ; — En ce qui touche « The Underwriting Company » et le Comité des Assurances maritimes : — Sur la fin de non recevoir tirée de l'application des articles 435 et 436 C. com., opposée par la Compagnie défenderesse : — Att. que Casso soutient que lesdits articles ne lui seraient pas opposables ; — Qu'en effet, il est sujet russe, et que la Compagnie transportateur est belge et que le contrat aurait été passé à Anvers ; — Que, dès lors, il ne serait nullement tenu de se conformer aux prescriptions de la loi française, alors surtout que les faits litigieux se sont passés dans un port étranger ; — Qu'en admettant même que ces articles 435 et 436 fussent applicables, le capitaine du navire, John P. Bert et lui auraient fait auprès des autorités russes et de la douane toutes les formalités prévues par lesdits articles, pour sauvegarder ses droits ; — Mais, att. que les pièces versées aux débats établissent que les conventions intervenues entre Casso et la Compagnie défenderesse pour l'assurance du transport dont Meyer et Cie avaient été chargés, ont été conclues à Paris et sous l'empire de la loi française ; — Que par suite les prescriptions du Code de

commerce français sont applicables en l'espèce ; — Et att. qu'aux termes des articles 435 et 436 C. com., non seulement sont non recevables toutes actions contre les assureurs pour tous dommages arrivés à la marchandise si elle a été reçue sans protestation, mais aussi sont également nulles les protestations et réclamations si elles ne sont faites et signalées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice ; — Qu'il est établi que Casso a reçu les trente-cinq caisses dont s'agit, à la date du 29 octobre 1889 ; — Qu'en admettant qu'il ait protesté contre les avaries extérieures et signifié lesdites protestations dans le délai stipulé aux articles qui précèdent, ce qui n'est même pas établi, il est constant qu'il n'a introduit son action en justice contre les assureurs que le 5 janvier 1892 ; — Que, dans l'espèce, en ajoutant à ce délai d'un mois un délai supplémentaire de deux mois à raison des distances, c'est au plus tard en janvier 1890 que Casso aurait dû introduire sa demande ; — Que, par suite, aux termes des articles précités, son action intentée seulement en janvier 1892 doit être déclarée non recevable ; — Par ces motifs, : — Donne acte à Gaut ès qualités de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; — Condamne Alf. Meyer et Gaut, ès qualités qu'ils sont assignés conjointement et solidairement à payer à Casso : 1° 3.000 francs montant des marchandises soustraites avec les intérêts de droit ; 2° 200 francs à titre de dommages-intérêts ; — Et les condamne aux dépens de cette partie de la demande ; — Déclare Casso non recevable en sa demande contre la Compagnie d'assurances « The Underwriting and agency association Limited of London », et les directeur et administrateurs du Comité des Assurances maritimes ; — L'en déboute ; — Et condamne Casso aux dépens de cette partie de la demande. »

NOTE. — 1. La formule adoptée par les juges consulaires n'est pas d'une clarté parfaite ; il est difficile de savoir pour quel motif précis ils ont déclaré applicables à l'espèce les dispositions des lois françaises ; il semble bien que leur décision s'appuie sur ce que, d'après les documents fournis, les parties avaient eu l'intention de soumettre la convention de transport aux dispositions des lois françaises ; s'il en est ainsi, la solution par eux admise doit être approuvée, mais, en ce cas, on peut s'étonner qu'ils aient cru nécessaire de relever cette circonstance que le contrat avait été conclu en France ; aussi, peut-on croire que leur véritable pensée n'a peut-être pas été celle qui vient d'être indiquée et que, pour eux, l'application des lois françaises devait s'induire de ce seul fait que le contrat, ayant été consenti en France, il se trouvait par là même soumis à l'empire des lois françaises. V. Paris 6 août 1884, Clunet 1885, p. 73. S'il en est ainsi, on peut dire que le jugement du tribunal de la Seine ne tient pas un compte suffisant de la volonté des parties qui, passant un contrat

en France, sont libres d'en déterminer les effets par telle ou telle législation, sous réserve d'ailleurs des règles d'ordre public.

2. Une loi du 24 mars 1891 a modifié le texte des art. 435 et 436 du Code de commerce. (Clunet 1891, p. 316, p. 1171.)

Assurances maritimes. — *Police de Londres. — Hypothèques maritimes grevant le navire. — Non déclaration. — Validité de l'assurance souscrite.*

Tribunal de commerce de la Seine, 28 août 1890. — Prés. M. Droin. — John J. Jacobs et Cie c. le Lloyd Andalous et le Lloyd Néerlandais — Agréés Mes Houyvet et Fleuret; avocat Me Delarue.

Lorsque, dans une police d'assurance maritime contractée en France, il a été stipulé que l'assurance était faite aux conditions générales de l'imprimé de la police de Londres et à celles particulières y inscrites, les Compagnies françaises d'assurances ne peuvent se soustraire à l'obligation de payer l'indemnité en s'appuyant sur ce que les assurés auraient négligé de leur faire connaître les hypothèques maritimes qui grevaient l'intérêt assuré; il importe peu que cette nécessité d'une pareille déclaration soit communément inscrite dans les polices françaises. —

« Le Tribunal : — Att. que, suivant police no 125.319, en date à Paris, du 29 novembre 1888, suivie de deux avenants des 1er et 10 décembre suivant, les Compagnies défenderesses ont assuré à John J. Jacobs et Cie, agissant pour compte de qui il appartiendra, le navire anglais *Augusta*, pour le voyage de Middlesbro à Imbituba, avec faculté d'escales; — Que cette assurance, qui portait sur les corps, quille, agrès, apparaux, victuailles, avances à l'équipage, etc., etc., était consentie aux conditions générales de l'imprimé de la police de Londres et à celles particulières inscrites à la police susvisée; — Que les risques assurés étaient couverts à concurrence de 7.500 francs par chacune des Compagnies défenderesses, étant indiqué qu'ils représentaient une somme de 62.500 francs; — Que le navire *Augusta* a été condamné à Imbituba le 16 mars 1889, et que le délaissement en a été signifié aux assureurs dans les délais légaux; — Att. que, pour résister à l'action introduite contre elles, les Compagnies défenderesses soutiennent qu'elles ne peuvent être tenues envers les demandeurs : — 1o Parce que l'innavigabilité de l'*Augusta* n'a pas eu pour cause les fortunes de mer à la charge des assureurs, mais uniquement le mauvais état du navire; — 2o Parce que les demandeurs ont commis une réticence en ne révélant pas, lors de la signature du contrat d'assurances, les

charges qui pesaient sur le navire et qui rendaient les risques plus périlleux ; — Qu'elles opposent, en outre et subsidiairement, que si, par impossible, elles étaient reconnues comme tenues envers les demandeurs, d'autres polices contractées par ceux-ci tant à Londres qu'à Gottembourg, antérieurement à la leur, couvraient les risques à concurrence de 50.000 francs ; — Qu'elles ne pourraient donc, en toute éventualité, être obligées que pour la différence entre 50.000 francs et 62.500 francs, soit pour 12.500 francs ; — Sur le premier moyen : — Att. que les Compagnies défenderesses articulent qu'il est de principe que les assurés doivent aux assureurs un navire qui soit en état de supporter les fatigues qui sont la condition ordinaire et normale de toute navigation maritime, eu égard à la nature du voyage assuré ; — Que l'*Augusta* ne se trouvait point dans ce cas ; qu'il ressortirait, en effet, du rapport du capitaine, que dans sa traversée de Middlesbro à Imbituba, ce bâtiment n'a eu à subir aucun de ces assauts extraordinaires et extrêmes qui constituent la fortune de mer, par ce motif qu'ils dépassent la mesure de la résistance que tout navire en bon état doit présenter ; que la preuve de l'état défectueux du navire ressortirait d'ailleurs d'une façon évidente d'un certificat de visite en date du 16 novembre 1889, constatant que l'*Augusta* est resté pendant plusieurs années sans naviguer, et que les tôles de ses bordages étaient oxydées au point qu'il s'était formé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, une croûte importante de rouille que l'on a dû enlever ; que cette décomposition constatée sur les plaques s'était produite également sur les rivets qui relient les plaques entre elles et à la membrure, d'où une dislocation qui devait fatalement laisser passage à l'eau au moindre mauvais temps ; — Que vainement les demandeurs apporteraient un certificat de visite favorable du Bureau Veritas ; — Que ledit certificat ne constituerait, en effet, qu'une présomption détruite par l'évidence même des faits ; — Mais att. que des documents soumis il appert que l'*Augusta*, visité une première fois par un sieur William King, inspecteur maritime, le 12 septembre 1888, a été reconnu en bon état en égard à son âge ; que s'il était un peu rongé par le décroûtage et avait besoin d'être cimenté pour devenir lisse, à l'intérieur, le bordage, les rivets, les poutres, la membrure et le revêtement étaient en parfait état ; que du certificat délivré le 16 novembre 1889 par un sieur James West, propriétaire de la cale sèche du Globe, réparateur de navires et inspecteur, il ressort que pendant tout le temps que l'*Augusta* a été confié à ses soins il « l'a maintenu en état con-

venable, soit dans son chantier, soit à flot, en ayant soin d'exécuter toutes les recommandations faites par les inspecteurs de classification pendant leurs différentes inspections périodiques » ; qu'après la vente dudit bâtiment aux demandeurs « un examen minutieux » en fut fait à nouveau tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; — Que les fermes furent mises à nu en décroûtant et enlevant toute la rouille et en exerçant une surveillance spéciale aux extrémités du bâtiment et en faisant faire toutes les réparations jugées nécessaires pendant cette opération ; — Que le bordereau des dépenses faites est versé aux débats ; — Que les bordages furent forés par ordre des inspecteurs, afin de s'assurer de leur état, et trouvés satisfaisants ; — Que le navire a été inspecté par les officiers de la Chambre de commerce et qu'il a pleinement satisfait à leurs exigences ; — Qu'enfin en quittant le port de Londres, c'était un navire solide et en bon état, bien réparé et parfaitement en état de tenir la mer ; » — Att., d'autre part, que d'un certificat délivré par le bureau Veritas, sous le numéro 24564, en date du 7 novembre 1888, il ressort que l'*Augusta* visité par cette Société, en novembre 1888, a été reconnu en bon état de navigabilité, et propre au transport de toutes espèces de marchandises ; qu'en suite de cette visite la cote favorable 3/3 A. II, deuxième division, lui a été accordée ; — Att. enfin, que du rapport de mer du capitaine, il ressort que le navire qui avait mis à la voile, le 8 décembre 1888, a été, dès le 15 suivant, assailli par une grosse mer qui le fatiguait beaucoup ; qu'une pièce de pont placée en fond de cale et faisant partie de la cargaison, cognait violemment contre le flanc du bateau et n'a pu être retirée ; que la mer a continué à être grosse les 16 et 17 ; que le 19, une pièce de la plaque de cloison à l'avant par tribord fut arrachée par un coup de mer ; que l'état de la mer s'est maintenu ainsi jusqu'au 24 décembre, jour où elle devint seulement plus calme ; — Att. qu'il n'est que vraisemblable de croire que l'*Augusta*, pendant la tourmente qui l'a assailli, du 15 au 24 décembre, a pu éprouver une dislocation et des avaries telles que son état constaté à Imbituba l'a révélé ; qu'en réalité, les Compagnies défenderesses n'apportent aux débats, ainsi qu'il leur incombe, aucun élément de preuve de nature à détruire les présomptions de navigabilité, découlant des certificats de visite ci-dessus analysés ; que le premier moyen relevé par les dites Compagnies ne saurait donc être retenu, et que, par suite, il convient de le rejeter ; — Sur le deuxième moyen : — Att. qu'il n'est point contesté par les demandeurs qu'ils possédaient sur l'*Augusta* un droit de mortgage (hypothèque), lequel

n'a point été porté à la connaissance des assureurs ; — Att. que les Compagnies défenderesses font plaider que le fait de ne point leur avoir révélé cette situation au moment de la signature du contrat, constitue à leur égard la réticence prévue à l'article 348 du Code de commerce ; — Qu'en effet cette situation diminuerait pour eux l'opinion du risque, au point que, s'ils l'eussent connue, ils n'eussent point assuré le navire ; — Que cela est si vrai, qu'il est imprimé au corps de leurs polices : « Toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré au moment de la signature de la police doit être déclarée dans ledit contrat, sous peine de nullité de l'assurance ; » — Que si, à la vérité, la police de Londres ne renferme pas la même stipulation, la police qui sert de base à la demande ayant été souscrite en France, fait que l'assuré est soumis néanmoins à toutes les lois françaises, pourvu que, comme dans l'espèce, il n'y soit pas dérogé par la police de Londres ; — Mais att. que le contrat qui lie les parties est formel ; — Qu'il stipule que l'assurance est faite « aux conditions générales de l'imprimé de la police de Londres et à celles particulières y inscrites » ; — Qu'aucune condition particulière, relative à l'obligation de déclarer tout mortgage n'a été inscrite à la police du 29 novembre 1888 ; — Que la situation des parties se trouve donc, quant à ce, expressément réglée par les seules conditions générales de l'imprimé de la police de Londres en dehors de toutes dispositions de la loi française ; — Et att., ainsi qu'il vient d'être expliqué, que la police de Londres ne fait point à l'assuré l'obligation de révéler le ou les mortgages existant sur le navire au moment de la signature du contrat ; — Qu'il n'est même point argué aux débats que la jurisprudence anglaise ait consacré cette obligation ; — Que les assureurs, dont la compétence en la matière est hors de doute, connaissaient pertinemment cette situation et qu'ils l'ont librement acceptée ; — Qu'il faut donc reconnaître que, dans la circonstance, John J. Jacobs et Cie n'étaient point tenus à la déclaration, du défaut de laquelle les assureurs entendent tirer grief, et que, par suite, ils n'ont point commis la réticence reprochée ; — Que le deuxième moyen opposé doit donc être également écouté ; — Sur les conclusions subsidiaires : — Att. que les Compagnies défenderesses ne font point, quant à présent, la preuve que les polices de Londres et Gottembourg, Gottembourg surtout, celle-ci étant seule, en réalité, arguée d'antériorité, soient antérieures à la leur ; — Que les conclusions par elles formulées, manquant de base, ne sauraient donc, quant à présent, être utilement examinées ; — Par ces motifs : — Dit bon

et valable le délaissement dont s'agit; — Condamne les sociétés Le Lloyd Andalou et Le Lloyd Néerlandais à payer chacune à John J. Jacobs et Cie la somme de 7.500 francs, avec intérêts de droit; — Les condamne en outre chacune à la moitié des dépens. »

Avaries. — *Capitaine de navire étranger. — Rapport de mer devant le consul de sa nation. — Effet en France.*

Tribunal de commerce de Nantes, 28 novembre 1891. — Prés. M. Benoit. — Bugge c. Ange Bossard et fils. — Pl. Mes Aignan et Palvadeau.

1. Les capitaines des navires étrangers ne sont pas tenus de se soumettre aux obligations imposées par les articles 242, 243 et 247 du Code de commerce aux capitaines des navires français.

2. Par suite, les rapports de mer régulièrement faits par eux devant le consul de leur nation peuvent être produits devant les tribunaux français contre des Français, et doivent obtenir le même effet, la même force probante, que s'ils avaient été faits devant un officier français. —

« Le Tribunal : — Att. que Ange Bossard et fils prétendent que les experts se sont à tort appuyés sur le rapport de mer du capitaine du vapeur *Constance* pour refuser de mettre à sa charge les avaries occasionnées par l'incendie, ce document, à l'aide duquel Bugge cherche à établir le cas de force majeure auquel l'avarie doit être attribuée, n'ayant pas été établi dans les conditions voulues par la loi et ne pouvant avoir, en conséquence, aucune valeur légale; — Mais att. qu'il est de jurisprudence constante que les capitaines des navires étrangers ne sont pas tenus de se soumettre aux obligations imposées, par les art. 242, 243 et 247 du Code de commerce, aux capitaines des navires français, les dispositions de ces articles n'étant pas applicables aux capitaines étrangers; que le rapport de mer, régulièrement fait par eux devant le consul de leur nation, peut être produit devant les Tribunaux français contre des Français, et doit obtenir le même effet, la même force probante, que s'il avait été fait devant un officier public français, que ce moyen d'Ange Bossard et fils doit, par suite, être écarté; — Att., d'autre part, que les experts, après avoir établi qu'aucune faute ni aucune négligence ne sauraient être relevées contre le capitaine Bugge, qui a pris toutes les mesures utiles pour sauver son navire et la cargaison, déclarent nettement que l'incendie qui a occasionné les avaries ne peut être attribué à un vice d'arrimage; que, si du rapport du capitaine de l'amirauté Cligny et de l'examen minutieux

auquel ce dernier s'est livré, il semble démontré que l'incendie a été causé par le frottement continu de madriers ou de planches contre un montant en bois d'une prise d'eau desséché par la chaleur de la machine, ce fait ne saurait être imputable à faute, au capitaine Bugge, un chargement, quelque bien arrimé qu'il soit au moment de l'embarquement, prenant toujours du jeu à la mer et des frottements se produisant toujours plus ou moins forts suivant la violence des coups de roulis ou de tangage ; que l'incendie ne peut dès lors être considéré que comme le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, et que le capitaine Bugge n'est à aucun point de vue responsable des dommages occasionnés. »

NOTE. — 1-2. Ces solutions peuvent être considérées comme définitivement acquises ; V. à ce sujet, Naples, 7 mai 1887, Clunet 1888, p. 147 et la note de M. Chrétien ; *adde*, Desjardins, t. 4, p. 374 ; Cass., 23 novembre 1847, J. Mars 1847, 2, 145 ; Cass., 26 février 1851, J. Mars 1851, 2, 17.

Brevet d'invention. — *Objets contrefaits. — Transit. — Absence de contrefaçon.*

Tribunal civil de Lyon (2e ch.), 10 mai 1892. — Prés. M. Condomine. — Martins c. Société lyonnaise et Lotz (Le Rouge Congo).

Le simple transit par la France de marchandises fabriquées dans un pays où elles ne sont pas brevetées et destinées à un autre pays où elles ne sont pas non plus brevetées ne constitue pas une contrefaçon. —

« Le Tribunal : — Sur le premier grief relatif au Rouge Congo : — Att. qu'il soulève seulement une question de droit sur laquelle le Tribunal peut, dès à présent, se prononcer ; — Att. qu'en effet. il est constant en fait que la marchandise saisie à la gare de Cerbère avait été expédiée directement de Suisse en Espagne, et ne devait que traverser la France sans s'y arrêter ; — Att. que le Rouge Congo n'est breveté ni en Suisse ni en Espagne ; — Att. que, dans ces conditions, il y a lieu uniquement de rechercher si le simple transit par la France peut constituer une contrefaçon ; — Att. que la solution de cette question paraît certaine, malgré quelques avis contraires, rares et d'ailleurs peu motivés ; que ni le texte, ni l'esprit de la loi de 1844 n'ont visé le transit ; qu'en ce qui concerne le texte de l'article 41, il n'a trait qu'à l'introduction, c'est à dire à l'importation de la marchandise en France ; que, grammaticalement, l'introduction ou l'importation donnent à penser que la marchandise doit rester dans le lieu où elle est entrée ; qu'en ce qui touche

à l'esprit de la loi, il convient de relever et de grouper les considérations suivantes : 1° l'intérêt de la France serait compromis, sans profit pour le breveté, si le transport des marchandises par les voies françaises était interdit, quand ces marchandises ne doivent que passer sur le sol français, et quand surtout, comme dans l'espèce, elles vont d'un pays libre à un pays libre, ce qui ne permet même pas de dire que le transit a facilité les moyens de commettre un délit hors de France ; — 2° la marchandise voyageant en transit est en principe, et notamment au point de vue de la douane, assimilée à la marchandise voyageant en dehors des frontières ; — 3° ce serait étendre le brevet que de le protéger au seul passage de la marchandise en France dans les relations de deux pays (Suisse et Espagne, dans l'espèce) où il n'existe pas ; — 4° il ne saurait être allégué de mensonge et de danger de fraude dans les circonstances de la cause, et l'on ne peut raisonnablement frapper le transit quand il est sincère, en prévision d'un transit imaginaire et frauduleux qui ne serait plus un transit, mais une véritable introduction ; 5° la loi de 1844 a voulu protéger les brevets, mais il ne saurait être question de contrefaçon, ni directement ni par complicité, sans une atteinte portée aux droits du breveté ; or, le simple transit pour aller d'un pays libre à un pays libre ne porte, ni de près ni de loin, aucune atteinte à ces droits ; — Att. que, de l'ensemble de ces motifs, il ressort que le premier grief soulevé par Martin contre la manufacture lyonnaise et contre Lotz n'est pas fondé ; — Sur la demande à fin du dommages-intérêts formée par la manufacture lyonnaise : — Att. que la saisie pratiquée à la gare de Cerbère a été faite à la requête de l'administration des douanes ; que Martins a été seulement autorisé à faire décrire le colis saisi et à prélever deux échantillons des matières colorantes qu'il contenait ; que pour tous dommages, il suffit de le condamner aux entiers dépens de la procédure spécialement relative au Rouge Congo ; — Par ces motifs : — Sur le premier grief, relatif au Rouge Congo : — Déclare Martins mal fondé dans sa demande contre la manufacture lyonnaise et contre Lotz ; l'en déboute et pour tous dommages intérêts, le condamne aux dépens que cette demande a spécialement occasionnés, y compris les frais du présent jugement... »

Note. — L'art. 41 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention assimile aux contrefacteurs ceux qui sciemment « *introduisent* » sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits ; dans cette expression, le législateur de 1844 a-t-il compris l'introduction d'objets contrefaits à titre de transit, la question est très vivement controversée ; la tendance

générale de la doctrine est de se prononcer pour la négative. V. notamment Bédarrides, n. 568; Tillière, n. 142; Picard et Olin, n° 620; Lyon-Caen, note sous Rouen, 12 février 1874, Sirey, 74, 2, 281; Barberot, p. 64; Auger, p. 61; Pouillet, n. 715; Allart, Contrefaçon, n° 485; Ruben de Couder, V° Brevet d'invention, n° 138; *Contra*. Blanc, Contrefaçon, p. 351; Bozérian, *Prop. ind.*, n. 172; Rendu, n. 64; Malapert et Forni, n. 934; la jurisprudence, au contraire, se montre en général plus rigoureuse à l'égard de ceux qui introduisent en transit des objets contrefaits. V. Cass. 7 déc. 1854, D. 54, 1, 819, Pat. 56, 144; Rouen, 12 févr. 1874, S. 74, 2, 281, Pat. 75, 182. *Contra* : Trib. civ. Seine, 23 juin 1860, Pat. 60, 307.

Caution *judicatum solvi. — Navire. — Action en revendication. — Scellés.*

Tribunal civil de Nice, 23 décembre 1890. — Prés. M. de Bottini. — Lobeau c. Blancy. — Av. pl. MM^es Lairolle et Sauvan.

Est obligé de fournir la caution *judicatum solvi*, le tiers, de nationalité étrangère, qui revendique la propriété d'un navire sur lequel des héritiers ont fait apposer des scellés dans la pensée que le navire appartenait à leur auteur. —

« Le Tribunal : — Att. qu'aux termes de l'art. 161 C. proc., tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés, que Lobeau, qui est sujet belge, revendique la propriété du navire Bessic, actuellement ancré dans le port de Nice qu'il aurait légitimement acquis et sur lequel les héritiers d'Aiguebelle auraient fait apposer les scellés comme dépendant de la succession de Paul-Alexandre d'Aiguebelle, décédé à Nice en mai dernier; que son rôle est donc celui de demandeur et que c'est vainement qu'il prétend, pour se soustraire au paiement de la caution, qui lui est demandée, qu'il n'a intenté, à l'encontre des hoirs d'Aiguebelle, une action en revendication que pour repousser leur mainmise sur le navire en question; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que les hoirs d'Aiguebelle demandent que Lobeau soit tenu à la caution *judicatum solvi*; par ces motifs, ordonne que dans le délai de deux mois à partir de la prononciation du présent jugement, Lobeau donnera sûreté des dommages et frais auxquels il pourrait être condamné. »

Note. — La question ne pouvait faire de difficulté si l'on songe que, somme toute, le revendiquant jouait véritablement le rôle de demandeur; la situation n'aurait pas été la même s'il y avait eu saisie du navire et si l'instance avait eu pour objet de faire prononcer la main-levée de la saisie. V. Rennes 8 janvier 1889, Clunet 1891, p. 911,

Compétence. — *Matière commerciale. — Lieu du paiement. — Contrat conclu en France entre Français et étranger. — Compétence des tribunaux français.*

Cour d'appel de Grenoble (1re ch.) 2 février 1892. — Prés. M. Le Grix, 1er prés. — Min. publ. M. Saint-Aubin. — De Torrès c. Isnard. — Av. pl. MMes Benoit Cottin et Duret. — Journ. des Cours de Grenoble et de Chambéry, 1892, p. 258.

1. Le lieu du paiement, attributif de juridiction, en matière commerciale, est au domicile de l'acheteur soit lorsque, d'après la facture, le paiement de la marchandise devait être effectué par une traite, sans autre stipulation, soit lorsque, d'après un ordre postérieur donné au voiturier, la marchandise ne devait être livrée que contre remboursement.

2. En conséquence, l'action en exécution du marché peut être portée par l'acheteur de nationalité française devant le Tribunal de son domicile et cette compétence est opposable au vendeur même étranger s'il s'agit d'un marché conclu en France avec un Français. —

Compétence. — *Français. — Renonciation à la juridiction des tribunaux français. — Conditions. — Clause compromissoire. — Société étrangère. — Art. 14 C. C.*

Cour d'appel de Pau, 8 juin 1891. — Prés. M. Monpéla, 1er prés. — Min. publ. M. Chaudreau. — Léon Meurice c. Gaston Pécastaingts. — Av. pl. MMes Habasque (de Bordeaux) et Lamaignère.

1. Il est sans doute permis aux Français de saisir les tribunaux étrangers de leurs différends, mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'intention conforme de chacune des parties ressorte, soit expressément, soit implicitement, des documents versés au procès.

2. Spécialement, on ne saurait prétendre qu'il y ait abandon du bénéfice de la juridiction française lorsque deux Français fondent une maison de commerce à l'étranger si l'acte de société ne désigne pas un siège social à l'étranger et si, d'autre part, il attribue compétence à des arbitres pour trancher toutes contestations pouvant résulter de l'association.

3. En admettant d'ailleurs que la société ainsi formée, et qu'il y a lieu de liquider, soit une société étrangère et qu'au regard des associés, elle se survive pour sa liquidation, chacun des associés pourrait encore, en vertu de l'art. 14 C. civ., l'assigner devant les tribunaux français. —

« La Cour : — Sur l'exception d'incompétence soulevée par Pécastaingts : — Att. que Pécastaingts et Meurice sont tous les deux Français et domiciliés en France, que les tribunaux français sont, en conséquence, leurs juges naturels et qu'ils sont compétents pour assurer l'exécution des obligations qu'ils auraient contractées, soit en France, soit en pays étranger ; — qu'il est, sans doute, permis aux Français d'abandonner le bénéfice de cette juridiction et de saisir les tribunaux étrangers de leurs différends, mais qu'il ne ressort pas des documents versés au procès que Meurice ait renoncé, soit implicitement, soit explicitement, à faire juger par les tribunaux français les difficultés que pourrait soulever la liquidation de la maison fondée à Madrid pour le commerce de vins ; — qu'il est certain que l'acte de société non seulement ne contient pas la désignation d'un siège social à Madrid, ce qui ne suffirait pas pour attribuer juridiction aux magistrats espagnols, mais qu'il dénote, au contraire, que, dans l'intention des parties contractantes, des arbitres choisis par elles devaient trancher toutes contestations résultant de leur association, ce qui exclut incontestablement la pensée d'attribuer compétence aux tribunaux de Madrid ; — que, d'autre part, dans le procès engagé par Pécastaingts dans cette dernière ville, Meurice n'a ni comparu, ni conclu ; qu'enfin il est inutile de rechercher si la société en nom collectif formée entre les parties était en tant que personne civile espagnole ou française ; — qu'il est certain que, dans une instance en liquidation, les associés sont seuls et personnellement parties intéressées au procès ; — que, s'il est vrai que la société se survive pour sa liquidation, ce principe ne s'applique que dans les rapports que la liquidation peut avoir avec les tiers créanciers ou débiteurs pour arriver à éteindre les dettes et réaliser l'actif ; qu'enfin, en admettant que la société Pécastaingts et comp. soit espagnole, et que, sa présence au procès soit nécesaire, Meurice aurait encore le droit, aux termes de l'art. 14 C. civ., de l'assigner devant les tribunaux français ; — qu'il y a donc lieu, sur ce point, d'infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Dax, le 21 avril 1891 ; par ces motifs, etc. »

Compétence. — *Suisse demandeur principal. — Français défendeur. — Demandes reconventionnelles. — Tribunaux français. — Traité franco-suisse de 1869.*

Tribunal de commerce de Bergerac, 28 décembre 1891. — Escher Wyss et Cie c. Gaulou et Cie.

Un demandeur, de nationalité suisse, qui a engagé en France une instance contre un défendeur, de nationalité française, ne peut, en

s'appuyant sur le traité franco-suisse du 15 juin 1869, prétendre que les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande reconventionnelle formée contre lui par celui-ci. —

« Le Tribunal : — Att. qu'à la date du 20 mai 1889, les sieurs Escher-Wyss et Cie ont fait assigner les sieurs Gaulon et Cie en paiement de la somme de 5,856 fr. 90 c. formant le solde du prix de la vente d'une machine avec intérêts à partir du 10 juin 1887; — att. que, par jugement du 15 juillet 1889, le Tribunal a sursis à statuer jusqu'après la prononciation de l'arrêt de la Cour de cassation dans le débat pendant entre les Compagnies d'Orléans, de Paris-Lyon-Méditerranée et les sieurs Gaulon et Cie, à raison de l'avarie d'un bâti formant une des pièces de la machine vendue et expédiée à ces derniers par les sieurs Escher-Wyss et Cie ; — Att. que l'arrêt dont s'agit a été rendu le 14 août 1890, et la cause reportée à l'audience ; — Att. que les sieurs Gaulon et Cie soutiennent, en premier lieu, qu'il doit être déduit de la somme réclamée celle de 1,050 fr., prix du bâti cassé, lequel restera pour compte ; qu'ils demandent reconventionnellement que les sieurs Escher-Wyss soient, de leur côté, reconnus débiteurs envers eux : 1° d'une somme de 364 fr. 91 c. pour frais de douane et de transports afférents audit bâti ; 2e et d'une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Att. que les sieurs Escher-Wyss opposent, en premier lieu, une exception d'incompétence tirée des article 1er et 11 de la convention faite entre la France et la Suisse le 15 juin 1869, interdisant aux demandeurs des deux nations, même par voie de garantie, de distraire les défendeurs de leurs juges naturels ; qu'ils prétendent, en outre, à l'appui de cette exception, puiser dans le jugement rendu par le Tribunal le 25 avril 1887, l'autorité de la chose jugée ; — mais att. que la demande reconventionnelle a un caractère essentiellement défensif et s'analyse en un mode de libération par voie compensatoire ; — Att., par suite, que le juge de l'action principale peut aussi être régulièrement saisi d'une demande reconventionnelle ; — Att., d'autre part, que, dans l'instance qui a donné lieu au jugement du 25 avril 1887, les sieurs Escher-Wyss avaient été appelés en garantie, et que, dans l'instance actuelle, ils ont pris l'initiative de l'action principale ; — Att., par suite, qu'au point de vue de la compétence, il n'y a pas identité de cause, et que, dès lors, on ne saurait admettre l'autorité de la chose jugée ; — Par ces motifs : — le Tribunal, ouï les défenseurs des parties, et après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort, se déclare compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle de Gaulon et Cie, et condamne les sieurs Escher-Wyss aux dépens de l'incident... »

Le Tribunal de Bergerac, jugeant l'affaire au fond, avait par le même jugement accueilli la demande reconventionnelle de Gaulon et Cie. La Cour de Bordeaux a, par arrêt du 2 août 1892, statué dans le même sens, mais on doit observer que l'exception d'incompétence n'avait pas été soulevée de nouveau.

NOTE. — V. dans le même sens : Trib. comm. Genève, 27 juillet 1891, Clunet 1892, p. 524 et les renvois.

Contestation entre Français et étrangers. — *Tribunaux français compétents. — Actes passés à l'étranger. — Pouvoirs d'appréciation.*

Loi étrangère. — *Moyen nouveau. — Cassation. — Rejet.*

Cour de cassation (ch. civ.) 23 novembre 1892. — Prés. M. Merville. — Min. publ. (concl. conf.) M. Desjardins. — Consorts Schneider c. Berger-Levrault. — Av. pl. MMes Carteron et Morillot.

1. Comme le juge de l'action est juge de l'exception, les tribunaux français, compétents pour connaître d'une action dirigée par des étrangers contre des Français, peuvent apprécier le mérite des documents même passés à l'étranger, entre étrangers, produits par les défendeurs en vue de faire repousser la demande.

2. Il en est spécialement ainsi au cas de poursuite en contrefaçon à l'égard des actes et traités sur lesquels s'appuient les défendeurs pour prétendre que la publication qui leur est reprochée est licite.

3. Le moyen fondé sur l'interprétation d'une loi étrangère ne peut, pour la première fois, être présenté devant la Cour de Cassation. —

Ainsi jugé à la suite d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Nancy (1re ch.) du 31 mai 1890, Clunet 1890, p. 676.

M. le conseiller ROUSSELLIER a présenté le rapport suivant :

La dame Inès Schneider, épouse du sieur William-Henry L. Grenn, ingénieur civil, avecl equel elle demeure à Berlin, Kurfurtenstrasse, 14 (Prusse), et qui l'assiste et autorise, et la demoiselle Joanna Schneider, propriétaire, demeurant à Potsdam, se sont pourvues en cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Nancy, le 31 mai 1890, à leur préjudice et au profit de MM. Berger-Levrault et Cie, libraires-éditeurs, domiciliés à Nancy. L'arrêt d'admission, en date du 28 avril 1891, a été régulièrement notifié aux défendeurs par exploit de Lévy, huissier près le Tribunal de première instance de Nancy, en date du 13 juin. La cause est contradictoire. Elle vous donne à juger, indépendamment de la question de savoir si l'allocation, à titre de dommages-intérêts, des droits d'enregistrement des pièces dont la prétention repoussée des demanderesses avait rendu la production indispensable, se trouve, dans l'espèce, suffi-

samment motivée, une question de droit international qui n'a pas encore été, à notre connaissance, soulevée devant vous et qui peut se formuler ainsi : les Tribunaux français saisis d'une contestation entre Français et étrangers dont la solution implique l'interprétation d'un contrat passé entre étrangers à l'étranger, sont-ils autorisés à se livrer à cette interprétation ou doivent-ils au contraire surseoir au jugement du fond pour attendre que cette interprétation ait été sollicitée et obtenue des Tribunaux étrangers ?

Les faits qui ont donné lieu au procès se rapportent à la publication d'un livre dont l'apparition a fait, il y a quelques années, un certain bruit dans le monde politique et littéraire. Le conseiller aulique Louis Schneider, secrétaire intime de S. M. l'empereur Guillaume, avait, avec l'autorisation de son souverain qui, paraît-il, en revoyait, annotait et corrigeait les fascicules, au fur et à mesure de leur rédaction, des « souvenirs intimes » destinés à être publiés après la mort de l'empereur. Le rédacteur de l'ouvrage, déjà terminé, était mort le premier, le 16 décembre 1878. Le manuscrit qui ne devait point encore voir le jour, fut déposé sous scellés à la Banque de Berlin, d'où il ne devait sortir qu'en 1888, après l'avènement de l'empereur Frédéric III.

La veuve de Louis Schneider n'avait pas attendu la réalisation de l'événement qui devait rendre possible la publication du livre de son défunt mari, pour traiter de cette publication même avec des éditeurs à qui l'auguste collaboration dont il était le produit paraissait le gage d'un grand et fructueux succès de librairie. Dès le 8 novembre 1881, elle avait passé avec les représentants de la maison Otto Janke, de Berlin, une convention qui, expressément visée par l'arrêt attaqué, est produite devant vous en la forme d'un imprimé contenant, en regard du texte original allemand, une traduction qui est déclarée émaner du docteur Rose, traducteur assermenté près la chambre de justice royale de Berlin. Aucune contestation ne paraît d'ailleurs s'élever entre les parties sur l'authenticité de ce document. Nous en détachons les clauses qui présentent quelque intérêt au point de vue du litige actuel :

« Entre la dame Ida Schneider, veuve d'un conseiller aulique intime, demeurant à Potsdam, d'une part, et MM. Georges-Carle-Otto Janke, conseiller de commune, et Gustave Janke, docteur en philosophie, demeurant à Berlin, comme associés du commerce de libraire éditeur « Otto Janke , en cette ville, de l'autre, il a été convenu : « 1° Mme la conseillère aulique Ida Schneider, comme propriétaire du manuscrit de feu son mari le conseiller aulique Louis Schneider, contenant des notes sur la vie de l'empereur Guillaume, transfère le droit d'impression et de vente de cet ouvrage (ou selon une variante de traduction proposée par les demanderesses, cède le droit d'éditer cet ouvrage), en forme de livre, pour le prix de 30.000 marcs en argent comptant pour une édition de 5.000 exemplaires en langue allemande, de même que le droit de publication de ce livre en langues étrangères, ces deux droits pour la durée de six années à compter de la fin de l'année où la première édition de ce livre aura paru en langue allemande ; à MM. Janke ou bien à leurs ayants droit, pour le publier dans le commerce de libraire éditeur qu'ils exploitent sous la raison Otto Janke, et cela sous les conditions suivantes : »

Suit en effet une série d'articles, qui règlent minutieusement les droits et devoirs respectifs des deux parties dans les diverses éventualités qui peuvent se produire ; nous n'en retenons que les indications ci-après :

La remise du manuscrit doit être effectuée entre les mains des éditeurs dans la semaine qui suivra le décès de l'empereur ; un délai de quatre mois seulement, à dater de cette remise, est donné aux éditeurs pour lancer dans le public l'édition de 5.000 exemplaires en langue allemande prévue dans l'article 1 du traité. Sur le prix stipulé de 30.000 marcs, la moitié, soit 15.000 marcs, est payée le jour même du contrat, c'est-à-dire qu'en fait ce premier payement a précédé de sept ans la publication des livres, le solde était payable au moment de la remise du manuscrit.

Par l'article 5, les éditeurs recevaient le droit de faire pendant les six ans que devait durer le traité, en sus de l'édition de cinq mille exemplaires dont il a été parlé, des éditions ultérieures d'au moins mille exemplaires chacun, avis préalablement donné à la dame Schneider et moyennant le versement anticipé de 5 marcs par exemplaire à imprimer. L'article 8 déclarait que « après l'expiration du terme fixé à l'article premier pour le transfert du droit d'auteur, ce droit retombe, dans toute son étendue, à Mme la conseillère aulique Ida Schneider ou à ses ayants droit, tandis qu'il restera à MM. Janke ou à leurs ayants droit, le droit de vente des exemplaires qu'ils pourront avoir encore entre leurs mains ». L'article 10, enfin, mettait tous les frais du contrat, droit de timbre inclus, à la charge des éditeurs.

Les sieurs Janke n'attendirent pas non plus la mort de l'empereur Guillaume pour se mettre en mesure de tirer parti, aussitôt le moment venu, des droits qui leur étaient conférés ou qu'ils estimaient leur être conférés par leur convention avec la veuve Schneider. Dès le 23 mars 1882, ils traitaient à leur tour avec MM. Berger-Levrault et Cie, à qui ils cédaient le droit exclusif de traduction en langue française du livre de l'ancien secrétaire intime, moyennant le prix de 10.000 francs pour une édition de 3.000 exemplaires, et, si ce nombre était dépassé, de 3 francs par exemplaire excédant, la traduction devant paraître à peu près en même temps que l'édition allemande, c'est à dire dans les six mois de la mort de l'empereur.

Quand, le 10 mars 1888, se réalisa l'évènement duquel dépendait l'exécution de ce double traité, la veuve Schneider avait déjà succombé, laissant pour héritières ses deux filles, les demanderesses actuelles en cassation ; MM. Richard et Gustave Janke avaient de leur côté succédé à la tête de la maison de librairie de Berlin à George-Otto Janke leur père, décédé. Dès le 15 juin suivant, l'édition allemande du livre *L'Empereur Guillaume, souvenirs intimes*, n'en paraissait pas moins à Berlin, et à leur tour, le 13 juillet, Berger-Levrault et Cie, en conformité de leurs engagements vis à vis de la maison Janke, mirent en vente la traduction française du même ouvrage. C'est cette seconde publication qui a donné naissance au procès actuel.

Les héritiers Schneider la considèrent en effet comme une atteinte directe à leur droit de propriété littéraire, soutenant que le traité passé entre leur auteur et la maison Janke n'avait conféré à celle-ci qu'un droit exclusivement personnel pour la publication de l'ouvrage litigieux, nullement le droit de sous-traiter de la publication de traduction en langue étrangère ; que les sieurs Janke n'ayant pu dès lors transmettre à Berger-Levrault et Cie des droits dont la disposition ne leur avait pas été laissée, l'édition imprimée et mise en vente à Nancy devait être réputée contrefaite, aux termes de la loi du 19 juillet 1793 et de l'art. 452 C. pén.,

ainsi que des conventions internationales du 19 avril 1883 et 9 septembre 1886.

Armées de ces dispositions légales, elles firent, le 27 octobre, pratiquer dans les magasins et ateliers de la maison Berger-Levrault, une saisie descriptive du procès-verbal de laquelle il résulte que la traduction française de l'ouvrage : « L'empereur Guillaume, souvenirs intimes, » avait été tirée à 3 421 exemplaires, de trois volumes chacun, cotés 24 francs. Renonçant, du reste, à pousser jusqu'au bout la rigueur des textes dont elles réclamaient l'application, elles se bornèrent, par l'assignation qu'elles firent notifier à Berger-Levrault et Cie le 5 novembre 1888, devant le Tribunal de Nancy, à leur réclamer une indemnité de 21.381 fr. 25, représentant cinq marcs, soit 6 fr. 25 par exemplaire, à titre de droits d'auteur.

Cette demande fut accueillie, dans les termes mêmes où elle était formulée, par un jugement en date du 24 juin 1889, Clunet 1890, p. 676, disant droit en même temps à une demande en garantie introduite par Berger-Levrault et Cie contre les consorts Janke, le Tribunal, par défaut contre ceux-ci et sans qu'il eût été d'ailleurs prononcé de jonction du profit, les condamnait à relever et garantir leurs cessionnaires des condamnations prononcées à la requête des héritiers Schneider et, en outre, à 1.000 fr. de dommages-intérêts. Le jugement ordonnait en même temps l'enregistrement du traité sous seings privés passé entre la veuve Schneider et la maison Janke, qui paraît avoir été produit, dès l'origine du procès, par les demanderesses elles-mêmes.

Berger-Levrault et Cie interjetèrent appel de cette décision par exploit des 14 août et 28 novembre 1889. Derechef, ils appelèrent les consorts Janke en assistance de cause, les sommant de leur fournir bonne et valable défense contre les intimés, à peine de supporter définitivement toutes les conséquences du procès.

Les consorts Janke persistèrent à ne pas constituer avoué, encore bien que leur intervention officieuse au procès et leur participation à la défense de Berger-Levrault et Cie se trahisse cependant par la communication de documents dans lesquels la Cour de Nancy puisera des éléments de conviction dont elle fera grand état. La procédure fut cette fois régularisée à leur égard, par un arrêt de défaut profit joint.

Des conclusions échangées devant la Cour entre les parties comparantes, nous avons à retenir seulement : 1° que Berger-Levrault et Cie alléguant le caractère « téméraire et vexatoire » de la demande des héritiers Schneider, et des « mesures qui l'avaient précédée », requéraient comme conséquence du rejet à prononcer de ladite demande, leur condamnation en 5.000 francs de dommages-intérêts et « en tous les dépens de 1re instance et d'appel, dans lesquels entreraient, au besoin, à titre de dommages-intérêts les frais exposés contre les sieurs Janke et aussi les droits d'enregistrement perçus sur toutes les pièces produites, notamment sur les deux traités ; 2° que les héritiers Schneider se bornaient à demander le rejet de toutes les conclusions d'appel de leurs adversaires et la confirmation pure et simple du jugement.

Un incident s'était élevé sur la régularité en la forme du jugement du Tribunal de Nancy, pour n'avoir pas été précédé vis à vis des consorts Janke, d'une jonction de défaut. Il n'a plus désormais d'intérêt, le pourvoi n'en faisant aucune mention ; nous sommes par là dispensés de vous donner lecture des longs considérants que l'arrêt de la Cour de Nancy

lui consacre et nous plaçons immédiatement sous vos yeux la partie de la même décision que le pourvoi défère à votre censure :

« Sur la recevabilité de l'action intentée par les hoirs Schneider contre Berger-Levrault et Cie :

« Att. que cette demande est recevable en la forme, aucun texte de loi ne défendant à une partie d'invoquer, pour baser son action en dommages-intérêts, en France, contre une autre partie, un contrat passé même en pays étranger et en langue étrangère avec des tiers ;

« Att. d'ailleurs, que l'action intentée par les héritiers Schneider contre les appelants n'invoque que pour l'évaluation éventuelle des dommages-intérêts réclamés, le contrat intervenu entre les hoirs Schneider et la maison Janke de Berlin ; que cette action a pour base une prétendue usurpation de propriété littéraire commise par Berger-Levrault et Cie, et pour but l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice résultant de l'usurpation alléguée ;

« Au fond :

« Att. que les premiers juges ont, à tort, déclaré que la publication et la mise en vente par Berger-Levrault et Cie de l'ouvrage intitulé : « l'Empereur Guillaume, souvenirs intimes, revus etannotés par l'empereur, » constituaient une usurpation de la propriété littéraire des héritiers du conseiller aulique Louis Schneider, auteur de cet ouvrage, et, par voie de conséquence, condamné les appelants à payer aux héritières Schneider, la somme de 21.381 fr. 25 à titre de dommages-intérêts ;

« Att. que les circonstances de la cause, les documents produits devant la Cour, la saine interprétation des contrats sur lesquels s'appuient les parties, doivent, au contraire, amener le rejet de la demande formée par les héritières Schneider ;

« Att. que, par une convention intervenue à Nancy le 23 mars 1882, entre Berger-Levrault et Cie et Otto Janke, libraire à Berlin, ce dernier cédait aux appelants, à des conditions déterminées, le droit exclusif de traduction en langue française du journal rédigé par Louis Schneider, avec l'autorisation et les notes mêmes de l'empereur Guillaume, et devant paraître après la mort seulement de ce souverain, à la librairie Janke, à Berlin ;

« Att. que, dans cette convention, Otto Janke rappelait qu'il avait précédemment conclu, en novembre 1881, avec la veuve du conseiller intime Louis Schneider, un traité lui assurant le droit de publication de cet ouvrage ;

« Att. que Otto Janke tenant de ce traité passé avec la veuve de Louis Schneider le droit de traduction qu'il a ultérieurement cédé pour a France à Berger-Levrault et Cie, n'a pu vendre à ses concessionnaires autre chose et plus que ce qui lui a été vendu à lui-même par la convention rappelée ;

« Qu'il y a lieu dès lors de consulter le texte et l'esprit du traité intervenu entre Otto Janke et la veuve de Louis Schneider pour apprécier si Berger-Levrault et Cie, cessionnaires du libraire Otto Janke, ont agi dans les limites de leur droit, en publiant en langue française l'ouvrage de Louis Schneider, ou s'ils ont, au contraire, comme le prétendent les intimés, usurpé par cette publication, au préjudice des héritières Schneider, le droit de propriété de cet ouvrage ;

« Att. que le texte de l'article 1er du traité passé le 8 novembre

1881 entre la veuve Schneider et Otto Janke ne laisse aucun doute sur la commune intention des parties ; qu'aux termes de cet article, la veuve Schneider cède à Janke deux droits : l'un, celui d'éditer, en forme de livre, pour une édition de 5.000 exemplaires, en langue allemande, le manuscrit de feu son mari, le conseiller aulique intime Louis Schneider, contenant des notes sur la vie de l'empereur Guillaume, l'autre, le droit de publication de ce livre en langues étrangères, ces deux droits pour la durée de six années ; qu'un seul prix est stipulé dans cet article, le prix global de 30.000 marcs en argent comptant, ledit prix s'appliquant évidemment en bloc à l'un et à l'autre des deux droits cédés ;

« Att. que le sens véritable de l'article premier du traité est rendu plus évident encore par la correspondance d'Otto Janke versée au procès, correspondance qui se place au moment des négociations relatives à la convention, et au lendemain même de cette convention ; que, dans deux lettres écrites de Nice à son fils Gustave Janke (et qui seront enregistrées en même temps que le présent arrêt ; l'une le 8 mars, l'autre le 14 mars 1881), Otto Janke informe son fils, et associé des bases sur lesquelles il espère arriver à traiter avec la veuve de Louis Schneider ; que ces bases sont le paiement à la dame Schneider de 25.000 marcs pour l'édition, à raison de 5 marcs par exemplaire, et, en outre de 5.000 marcs pour le droit de traduction, soit, au total, un prix de 30.000 marcs, c'est à dire exactement le prix stipulé entre les parties dans l'article 1er du traité dn 8 novembre 1881 ;

« Que dans une troisième lettre, plus caractéristique et plus décisive encore, datée celle-ci du 9 novembre 1881, c'est à dire du lendemain même de la convention Schneider-Janke (et qui sera enregistrée en même temps que le présent arrêt), Otto Janke écrivant cette fois de Potsdam à un autre de ses fils, Richard Janke, à Munich, lui annonce qu'il a définitivement conclu, la veille, avec la conseillère intime Schneider ; qu'il a fait un premier versement de 5.000 thalers, soit 15.000 marcs, et qu'il aura à faire, le cas échéant, au commencement de l'impression, un paiement complémentaire de 5.000 thalers soit encore 15.000 marcs pour une édition de 5.200 exemplaires et les droits de traduction. (Les 200 de surplus sont pour les exemplaires gratuits pour la presse.)

« Att. qu'en écrivant le lendemain même de la convention, sans arrière-pensée de spéculation, sous l'impression même du traité qu'il venait de signer, s'adressant à son fils et associé, Otto Janke a donné de ce traité une interprétation sincère, loyale, et qui fait la lumière complète sur le sens réel de la convention ; 30.000 marcs en bloc, et pour l'édition en langue allemande à un nombre déterminé d'exemplaires et pour les droits de traduction en langue étrangère, droits de traduction dont Otto Janke annonce encore à la fin de cette lettre, qu'il espère vendre l'usage à de bonnes conditions ;

« Att. qu'aucune subtilité grammaticale, aucun argument tiré de la prétendue obscurité de l'art. 1 du traité Schneider-Janke, du 8 novembre 1881, ne saurait prévaloir contre la preuve de la commune intention des parties résultant de la correspondance qui vient d'être analysée ;

« Att. que l'article 1 de la convention est le seul qui s'occupe du droit de traduction, qui le prévoit et le stipule, et par conséquent le seul qui en règle le prix ; que vainement le Tribunal soutient, dans la décision entreprise, que la fixation de ce prix est faite non dans l'art. 1 mais dans

l'art. 5 du traité Otto Janke; que ledit art. 5, très clair et très explicite dans son texte, se réfère uniquement aux éditions ultérieures, aux éditions nouvelles, à publier par la maison Janke, de l'ouvrage cédé, et est absolument muet sur la traduction dont il ne s'occupe en rien, ni quant au prix, ni quant au mode de publication; qu'on ne saurait, comme le font les premiers juges, qualifier de nouvelle édition les traductions de l'ouvrage, ce mot, nouvelle édition, s'appliquant uniquement, dans le langage usuel, aussi bien que dans le langage du commerce de la librairie, à l'édition « nouvelle » qui est tirée d'un ouvrage après épuisement ou à la veille de l'épuisement de l'édition précédente;

« Att. que les premiers juges refusent d'ailleurs à la maison Janke le pouvoir de céder à des tiers le droit de publier l'ouvrage du conseiller Schneider, aussi bien en traduction qu'en original, toute publication de cet ouvrage en langue allemande aussi bien qu'en langue étrangère devant être faite, aux termes de l'art. 1 de la convention du 8 novembre 1881, dans leur propre maison de libraires éditeurs;

« Att. que le système du Tribunal ne saurait pas plus être accueilli sur ce point que sur le point relatif à l'interprétation des art. 1 et 5 de la convention Schneider-Janke en ce qui concerne l'étendue et le prix des droits cédés; que la phrase de l'art. 1 dans laquelle il est parlé de la publication dans le commerce de librairie Janke ne fait pas de ce mode unique de publication une obligation impérieuse; que s'il en eût été autrement, les parties s'en seraient expliquées dans une clause formelle;

« Qu'en principe les droits de propriété littéraire et artistique sont, comme tous les autres droits de propriété, essentiellement cessibles, à moins de stipulations contraires; que ces stipulations contraires ne se trouvent pas insérées dans le contrat Schneider-Janke, traité rédigé cependant avec le plus grand soin et où sont même prévues comme dans l'art. 6, des sanctions pénales en cas de contravention à l'une des conditions du traité; que, dès lors, en l'absence de toute prohibition formelle et de toute clause pénale, la mention relative à la publication dans la maison Janke doit être considérée non comme limitative, mais comme simplement énonciatrice;

« Att. que, des considérations ci-dessus exposées, il résulte que l'action intentée par les héritiers Schneider à Berger-Levrault et Cie était sans fondement et ne pouvait être accueillie;

« Sur la demande en garantie formée par Berger-Levrault et Cie contre les héritiers Janke :

« Att. que Berger-Levrault et Cie étant relevés par le présent arrêt des condamnations prononcées contre eux en première instance, la demande en garantie éventuelle formée par eux contre les héritiers Janke devient sans objet et qu'il n'échet dès lors de statuer sur elle;

« Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par Berger-Levrault et Cie contre les héritiers Schneider :

« Att. que si Berger-Levrault et Cie ont éprouvé un préjudice par suite de l'instance actuelle et des mesures de constatation judiciaire qui l'ont précédée, ils trouveront une réparation suffisante de ce préjudice dans l'allocation de tous les dépens de première instance et d'appel, et la condamnation, en outre, des héritiers Schneider, à titre de dommages-intérêts, à tous les frais exposés contre les héritiers Janke, dont la mise en cause a été nécessitée par l'action principale, et en même temps aux

droits d'enregistrement et de timbre perçus ou à percevoir sur les pièces produites au cours du procès ;

« Par ces motifs,

« Met à néant le jugement entrepris et par nouveau jugé déclarant l'action des héritiers Schneider recevable, mais mal fondée, les en déboute, décharge Berger-Levrault et Cie de toutes condamnations prononcées contre eux par le jugement dont est appel, condamne les héritiers Schneider aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne que, dans ces dépens, entreront à titre de dommages-intérêts envers Berger-Levrault et Cie les frais exposés contre les sieurs Janke, ensemble les droits d'enregistrement et de timbre perçus ou à percevoir sur les traités des 8 novembre 1881 et 22 mars 1882, et sur toutes les pièces produites... » ;

A l'appui du pourvoi qu'elles ont formé contre cet arrêt, les demanderesses proposent deux moyens de cassation. Voici la formule du premier :

« Fausse application de l'art. 15 C. civ. et du principe de la compétence respective des Tribunaux de chaque nationalité, ainsi que violation de la règle que les effets des contrats se déterminent par la loi du lieu où ils ont été passés, en ce que l'arrêt attaqué, alors que la décision dépend exclusivement de l'interprétation faite du contrat du 8 novembre 1881, passé à Berlin entre deux Allemands, n'a pas sursis à statuer jusqu'à cette interprétation fournie par l'autorité judiciaire allemande et l'a donnée lui-même d'après les principes de notre loi. »

A l'instance des héritiers Schneider, réclamant l'application des droits garantis par les traités diplomatiques du 19 avril 1883 et 9 septembre 1886, l'arrêt attaqué oppose les conventions privées qui auraient légitimé de la part du sieur Berger-Levrault et Cie la publication et la mise en vente du livre de leur père. Quelles conventions ? non pas, bien évidemment, celle passée entre les éditeurs français et les libraires allemands, car il est bien évident que ces derniers n'ont pu céder que ce dont ils avaient eux-mêmes le droit de disposer, mais exclusivement, et l'arrêt attaqué est à cet égard parfaitement explicite, le traité originaire de 1881, où se trouvent définis les droits des sieurs Janke et duquel seul, par voie de conséquence nécessaire, peuvent dériver les droits que prétendent avoir exercés les sieurs Berger-Levrault.

C'est ce traité, passé en Allemagne, entre sujets allemands, que la Cour de Nancy s'ingère, non pas seulement d'appliquer au règlement du litige dont elle est saisie, mais encore d'interpréter, soit en en commentant le texte, soit en en recherchant l'esprit à l'aide de circonstances et de documents intrinsèques. Ce double travail l'amène à déclarer que par ce traité, dont la maison Janke a, plus tard, prétendu transférer, *parte in quâ*, le bénéfice à Berger-Levrault, le libraire allemand avait reçu, moyennant le prix global de 30.000 marcs, tout à la fois le droit de faire en langue allemande, une édition de 5.000 exemplaires, et celui de publier en langues étrangères, pendant six années, autant de traductions qu'il le jugerait opportun.

Ce n'est pas tout : une clause du contrat spécifiait que les publications prévues devaient avoir lieu par les soins et dans le commerce de la maison Janke. La Cour de Nancy réduit cette clause à l'état de simple énonciation sans portée, laissant aux concessionnaires la faculté de sous-traiter, au sujet du droit de traduction, même avec des étrangers.

Cette interprétation, assurément hardie, est-elle cependant conforme à la signification réelle du contrat, et ne contient-elle pas une dénaturation de l'intention des parties? Le pourvoi ne s'attarde pas à le discuter. Son moyen ne comporte pas le visa de l'art. 1134 C. civ. et ce n'est pas en raison directe de la violation de la loi du contrat qu'il vous demande la cassation de l'arrêt attaqué.

Peut-être, à ce point de vue, la décision des juges du fond pourrait-elle être considérée comme souveraine, et, d'ailleurs, l'examen de cette question toucherait au fond même du droit et supposerait reconnue chez les juges qui s'y sont livrés une compétence que, précisément, leur conteste le pourvoi. Ce qu'il soutient, en effet, c'est, d'une part, qu'une pareille interprétation échappait aux juges français, et qu'en s'y livrant, ils ont méconnu les règles du droit international; c'est, d'autre part, que cette interprétation devait être cherchée dans les principes de la loi allemande, tandis que l'arrèt attaqué s'est exclusivement attaché, pour la donner, aux principes de la loi française;

Quoique cette seconde proposition soit, en tant qu'elle constituerait une branche spéciale du moyen, subsidiaire à la première, puisque, avant de savoir quelle règle le juge devait appliquer, il importe de vérifier l'étendue de sa compétence, c'est celle cependant que le pourvoi développe d'abord, espérant sans doute trouver, dans la démonstration qu'il en aura faite, un point de départ utile au raisonnement par lequel il entreprendra de justifier la première.

Tout d'abord donc, il ne saurait être douteux que c'est à la lueur de la législation sous l'empire de laquelle il a été conclu qu'un contrat doit être interprété. Ce qui est vrai, dans un même pays, en cas de conflit entre deux législations successives, ne l'est pas moins quand il s'agit de choisir entre deux législations coexistantes dans deux pays différents et que la nature du litige donne aux plaideurs l'occasion d'invoquer respectivement.

Il se peut que la solution du procès engagé devant la justice française entre les demandeurs en cassation et Berger-Levrault et C[ie] dépendît en effet, comme l'a pensé la Cour de Nancy, de l'examen de la convention Schneider-Janke. Il n'en reste pas moins que cette convention a été passée à l'étranger sans qu'aucune partie française y ait même concouru. Conclue entre deux Allemands, signée à Berlin, elle ne pouvait, fût-elle invoquée par un Français devant un Tribunal français, être interprétée que d'après les règles de la législation allemande. (Demolombe, t. 1, n. 105, Weiss, dr. intern. privé p. 796.) L'arrêt attaqué a certainement méconnu cette règle. Le principe juridique d'où il déduit toute son argumentation, c'est la cessibilité absolue et essentielle des droits de propriété littéraire, dont parsuite, à défaut d'une clause restrictive, la cession peut s'entendre, chez nous, même du droit de traduction à faire à l'étranger.

Or, ce principe, précisé dans notre législation, n'a rien de commun avec la législation allemande, telle du moins qu'elle existait à l'époque du traité Schneider-Janke. Ainsi que nous l'indique l'exposé des motifs de la loi du 7 juillet 1883, par laquelle a été rendu exécutoire le traité international du 19 avril précédent, l'esprit de la législation allemande était jusque-là profondément hostile à l'extension du droit d'auteur au delà de la frontière et sur les traductions à faire à l'étranger. Elle entourait l'exercice de ce droit de telles entraves qu'il était rendu absolument

illusoire. Il fallait que l'auteur se le fût expressément réservé en tête de son ouvrage, qu'il se fût soumis à des formalités d'enregistrement et autres. Aussi le Code général prussien, qui contient un titre spécial consacré aux contrats d'éditions, est-il muet sur le droit de traduction.

Il suit de là que quand, en 1881, la dame Schneider traitait avec Otto Janke de la publication de l'œuvre de son mari, il n'est pas admissible de supposer qu'elle eût en vue autre chose que les éditions à publier en Allemagne, et que, si l'on prévoyait que certaines de ces éditions pourraient être en langues étrangères, il pût s'agir d'autre chose que de traductions à faire à Berlin, au siège même de la maison Janke, ou, comme le dit le traité, dans la clause si dédaigneusement écartée par l'arrêt attaqué, « dans le commerce de libraire éditeur exploité par cette maison ».

Il est chimérique, et contraire à l'état contemporain de la législation allemande, de supposer (ce qui eût pu être légitime dans un marché conclu sous l'influence des idées françaises) que la cession ainsi conçue comprenait, dans la pensée des parties, la faculté d'exploiter à l'étranger, et par l'intermédiaire d'un sous-traitant étranger, le droit de traduction dont l'exercice n'a été rendu pratique que par des traités internationaux ultérieurs.

Qu'on n'objecte pas, du reste, aux demanderesses, cette circonstance qu'elles ont elles-mêmes produit le traité de 1881, et qu'en réclamant à Berger-Levrault et Cie le droit d'auteur même que ce traité stipulait par chaque exemplaire publié, elles ont paru reconnaître que cette publication rentrait dans les prévisions du contrat. A cette objection possible, l'arrêt attaqué lui-même fournit une réponse décisive, alors qu'il déclare que cette production n'a été faite par les dames Schneider que pour fournir une base à l'évaluation éventuelle des dommages qui leur avaient été causés par la publication illicite, nullement pour réclamer contre Berger-Levrault et Cie, l'exécution même du traité.

Qu'on n'objecte pas davantage que le moyen ainsi formulé empiète sur la souveraineté des juges du fond, en entreprenant de rectifier une interprétation d'intention qui leur était abandonnée. Ce n'est pas pour avoir inexactement, au fond, déterminé l'intention des contractants, que le pourvoi critique leur décision : c'est, abstraction faite des résultats auxquels ils ont été conduits, pour avoir cherché les éléments de cette interprétation dans les principes d'une législation inapplicable. Ce n'est donc point d'une erreur d'appréciation que leur sentence est entachée, mais d'une véritable erreur de droit qui doit lui faire encourir votre censure.

Mais ces prémisses doivent amener, d'après le pourvoi, à une conclusion plus radicale encore, et c'est par là qu'il revient à l'autre proposition contenue dans la formule de son moyen. Cette interprétation, qui doit être cherchée dans la loi allemande, quels juges seront compétents pour l'en dégager, alors qu'il s'agit de définir des rapports juridiques établis exclusivement entre deux Allemands, par un contrat passé en Allemagne ? A ses yeux, l'énoncé seul de cette question implique cette réponse nécessaire : seuls les tribunaux allemands pouvaient connaître d'un pareil litige. Que si sa solution pouvait influer sur le procès pendant devant nos tribunaux et où un de nos nationaux était partie, ce n'était pas une raison pour que la compétence de nos magistrats fût prorogée. Le cas n'était

autre, en définitive, que celui où une question préjudicielle dévolue à un Tribunal étranger peut ou doit influer sur la décision qu'aura à rendre un Tribunal français dans une affaire à lui légitimement soumise.

Or, en vue de cette éventualité, qui n'est pas nouvelle en jurisprudence, vous avez tracé à nos tribunaux la conduite qu'ils doivent tenir, et qui seule, dans ces conflits toujours graves de législations et d'intérêts, peut assurer aux justiciables étrangers la garantie d'une justice éclairée. Ils doivent, retenant le fond du procès dont ils sont saisis, surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux étrangers aient interprété les conventions dont ils ont seuls capacité et compétence pour déterminer le sens. C'est ce que vous avez décidé notamment quand une saisie-arrêt est pratiquée en France, entre les mains d'un Français, en exécution d'un titre de créance produit par un étranger contre un étranger.

Compétent pour statuer sur la validité de la saisie, le Tribunal français ne l'est pas pour régler la question de propriété des sommes saisies arrêtées. Il doit renvoyer les parties à la faire vider préalablement devant les tribunaux étrangers. — (Paris, 19 janvier 1850. D. 51,2, 125. — Cass. civ. 23 mars 1868, D. 68, 1, 369. — Bordeaux, 30 nov. 1869, D. 71, 2, 221. — Massé t. I, n° 668.) C'est de ces précédents que la Cour de Nancy aurait dû s'inspirer. Il y avait des juges à Berlin pour apprécier la portée du traité Schneider-Janke ; il fallait attendre, pour admettre l'ayant cause français de Janke à s'en prévaloir, de savoir ce que les juges compétents penseraient de l'étendue de la cession dont Janke avait lui-même bénéficié. Pour ne l'avoir pas fait, l'arrêt attaqué doit être cassé.

Défense au premier moyen.

La défense n'hésite pas à qualifier de singulier le système du pourvoi. Comment! faute d'avoir sursis au jugement du procès pendant entre les héritiers Schneider et Berger-Levrault et C[ie] jusqu'à ce qu'un Tribunal allemand eût interprété le traité du 8 novembre 1881, la Cour de Nancy aurait violé ou faussement appliqué l'art. 15 du Code civil, le seul texte, retenons-le, qu'ait visé le pourvoi ! Mais c'est précisément dans cet article que se trouverait, s'il était besoin de le chercher ailleurs que dans le simple bon sens, la complète justification de l'arrêt attaqué.

N'est-il pas de principe constant que, hors le cas où la solution du litige dépend d'une question préjudicielle expressément réservée par une disposition de nos lois à une juridiction déterminée, un Tribunal compétent pour connaître d'un litige, l'est par là même pour connaître de toutes les difficultés que ce procès soulève, alors surtout que, comme dans notre espèce, ces difficultés constituent non pas des questions préjudicielles, mais le fond même du débat ? Lors donc que l'art. 15 soumet le Français à la juridiction de ses Tribunaux nationaux pour les obligations qu'il a contractées à l'étranger envers un étranger, n'est-il pas manifeste qu'il a conféré par là même à ces Tribunaux compétence pour apprécier, interpréter et appliquer les contrats d'où naissent ces obligations, et les actes, pièces ou documents quelconques, qu'ils soient rédigés en France ou à l'étranger, qui relatent ou expliquent ces contrats ?

Quant à la poursuite en contrefaçon dirigée contre eux par les héritières Schneider, les sieurs Berger-Levrault et C[ie] répondaient : *fecimus sed jure fecimus*, et qu'ils produisaient les deux traités, dont l'un signé de la veuve Schneider, qui les avait investis du droit de publication, par l'intermédiaire d'Otto Janke, comment la justice française, compétente

pour juger l'action en contrefaçon, eût-elle été impuissante à apprécier le système de défense, direct et topique, qui y était opposé par le défendeur français? Etrange compétence, en vérité, que celle qui eût obligé nos magistrats à condamner Berger-Levrault et Cie comme contrefacteurs, sans leur laisser la liberté de tenir compte des actes où ceux-ci puisaient le droit d'agir comme ils l'avaient fait! Autant dire que c'est la justice allemande qui seule devait connaître du litige, et que le rôle des Tribunaux français serait réduit à la délivrance d'un simple exequatur! Ce serait la justice française qui prononcerait la sentence, mais ce serait la justice allemande qui jugerait le différend nominalement porté devant la première!

Est-ce bien sérieusement que le pourvoi formule une pareille thèse, aussi insoutenable au point de vue de la dignité de nos Tribunaux qu'au point de vue strictement juridique? Est-ce que tous les jours, nous ne reconnaissons pas à la justice française le droit, est-ce que vous ne lui imposez même pas le devoir d'interpréter et d'appliquer des lois étrangères, quand c'est d'elles que dépend la solution d'un procès dont elle est saisie? Qu'est-ce qui la rendrait incompétente pour interpréter le contrat passé à l'étranger, lequel fait la loi des parties, mais ne mérite assurément pas plus de privilèges que la loi étrangère elle-même sous l'empire de laquelle il a été conclu?

Démontrer, comme le pourvoi le tente dans l'autre branche de son moyen, que le traité du 8 mars 1881 devait être interprété à la lueur de la loi allemande, ce n'est assurément pas justifier la nécessité d'un sursis, prétention formulée dans la première branche du moyen, que discute en ce moment la défense. Il est bien vrai qu'en matière de saisie-arrêt pratiquée en France par un étranger contre un étranger entre les mains d'un Français, vous avez jugé que les Tribunaux français devant lesquels était portée la validation de la saisie devaient surseoir jusqu'à ce que les Tribunaux étrangers eussent, entre le saisissant et le saisi, tous deux étrangers, jugé la question de l'existence même de la créance. Mais la défense ne saurait concevoir que cette jurisprudence pût avoir, en notre espèce, une autorité quelconque. Qui ne voit que les deux situations sont profondément dissemblables?

Une instance en validité de saisie-arrêt donne à juger vis à vis du tiers saisi, au Tribunal devant lequel elle est portée, deux questions seulement : la saisie est-elle régulière en la forme? Le tiers saisi est-il réellement débiteur du saisi? Quant à la question de savoir en quelles mains il passera, et si le saisi à son tour est réellement débiteur du saisissant, c'est un litige absolument indépendant, sans aucun intérêt pour le tiers saisi et, s'il s'agite entre étrangers, on comprend que la justice française en renvoie la connaissance aux juges étrangers, les intérêts de son ressortissant n'en dépendent à aucun degré, et, le seul point à résoudre, l'indication de celui à qui il devra payer, s'agitant entre deux étrangers, pour le règlement de conventions passées à l'étranger, nos Tribunaux n'ont que faire de s'ingérer dans cette partie du débat. Il en va tout autrement dans le procès actuel. Le traité Otto Janke-Schneider a beau avoir été passé à l'étranger entre étrangers, il intéresse directement le justiciable français à qui a été particulièrement cédé le bénéfice des stipulations qu'il contient.

Ce qui dépend de l'interprétation de ce contrat, c'est le fond même du

débat qui concerne notre national, et que la justice française est appelée à vider, par l'initiative même des demanderesses qui l'ont saisie. Encore une fois, est-il admissible que celles-ci aient été autorisées à demander à la Cour de Nancy de déclarer Berger-Levrault et Cie contrefacteurs, et à leur interdire en même temps d'apprécier la valeur et le sens des marchés en vertu desquels ils ont fait la publication incriminée ?

La première branche du moyen ne saurait donc soutenir l'examen. Mais il en contient une seconde. Si le Tribunal français était reconnu compétent pour interpréter le traité Schneider-Janke, tout au moins devait-il l'interpréter selon les principes de la loi allemande, et non selon ceux de la loi française et pour avoir méconnu cette règle, l'arrêt attaqué aurait encouru votre censure.

S'il n'y avait à faire que cette réponse, elle serait inopérante. En effet, le pourvoi ne reproche pas seulement à l'arrêt d'avoir mal compris et d'avoir violé la loi étrangère, mais de ne pas l'avoir appliquée alors qu'elle était seule applicable. Ce serait bien là une fausse application de la loi française qui donnerait ouverture à cassation.

La défense ne proteste pas contre la règle même qui sert de fondement à cette branche du moyen ; mais elle en écarte l'application à la cause pour trois raisons qui lui paraissent également péremptoires.

1° Le moyen revient à soutenir que la loi allemande a été violée par l'interprétation qu'ont hasardée les juges français du traité Schneider-Janke. Depuis quand la violation de la loi étrangère donne-t-elle ouverture à cassation ? (29 août 1885, D. 85, 1, 225. — 4 juin 1872, D. 73, 5, 62. — 18 février 1874, D. 74, 1, 255 . — 18 juillet 1876, D. 76, 1, 491.)

2° Envisagé à ce point de vue, le moyen est absolument nouveau, partant non recevable devant vous. Les conclusions relatées aux qualités n'ont conservé aucune trace d'une indication quelconque qui ait appelé sur cet aspect du débat l'attention des juges du fond. Essaierait-on de répondre que la critique s'adressant directement à l'œuvre du juge d'appel, il n'avait pas dépendu des demanderesses en cassation de prévoir que l'arrêt y donnerait prise ? La réponse comporterait à son tour deux répliques :

D'une part, en produisant, comme justification de leur droit à publier la traduction des « souvenirs intimes » le traité Schneider-Janke ou plutôt en invoquant à ce titre un traité déjà produit par leurs adversaires, Berger-Levrault et Cie faisaient très nettement connaître quelles déductions ils tiraient de ce document. Si l'interprétation en pouvait varier suivant qu'on le ferait sous l'empire de la loi française, c'était le cas de mettre le juge en demeure de s'éclairer de la première plutôt que de la seconde, dont, si tant est qu'elles fussent divergentes, il est clair que se seraient prévalus Berger-Levrault et Cie, dont la prétention a été finalement sanctionnée par la Cour ;

D'autre part, le moyen est essentiellement mélangé de fait et de droit, étant donné que la vérification de l'existence d'une loi étrangère est du domaine exclusif du juge du fond. On prétend que, interprété à la lueur de la loi allemande, le traité Schneider-Janke eût présenté une autre signification et impliqué d'autres conséquences qu'apprécié sous l'empire de la loi française ; mais rien n'est établi à cet égard, et quand le juge du fond n'a pas été mis en demeure de se livrer à une recherche de ce genre, vous vous êtes toujours interdit d'y suppléer. (Anal. 27 mars 1889, 16 mai 1888. D. 89, 1, 232. D. 88, 1. 305.)

Mais la défense fait un pas de plus. Elle soutient, et c'est la troisième réponse à la deuxième branche du moyen, que cette preuve, qui serait tardive devant vous, mais qui, à tout le moins, incomberait au pourvoi, de l'influence qu'aurait exercée dans un cas contraire à la thèse de l'arrêt attaqué, l'application des principes de la loi étrangère, le pourvoi ne là fait d'ailleurs pas plus à cette heure qu'il ne l'a tentée devant la Cour de Nancy. La loi allemande antérieure à 1883 excluait-elle le droit de traduction à l'étranger ? Nullement. Avancer que ce droit était limité par un certain nombre d'entraves, ce n'est pas établir, bien au contraire, qu'il n'existât pas et ne pût, tel qu'il était et avec les restrictions qu'il soulevait et qu'ont atténuées ou supprimées les conventions diplomatiques ultérieures, être l'objet d'une cession. Il n'est donc rien moins qu'établi que la loi allemande eût commandé à la Cour de Nancy une solution différente de celle qu'elle a consacrée, partant qu'en statuant comme elle l'a fait, ce soit de la loi française qu'elle se soit inspirée à l'exclusion de la loi allemande.

La défense cherche donc vainement quel texte auraient violé les juges du fond, par cela seul qu'ils auraient entendu, comme comprenant le droit de traduction rétrocédé depuis par Janke à BergercLevrault, le traité originaire passé entre le premier et la veuve Schneider.

Deuxième moyen. — Le second moyen proposé par le pourvoi n'a pas, au même degré que le premier, l'attrait de la nouveauté. Vous reconnaîtrez au contraire dans sa formule une des questions qui vous sont le plus familières.

« Fausse application de l'art. 1382 C. civ., violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 31 de la loi du 22 frimaire an VIII, en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge des exposants, sous forme de dommages-intérêts, les droits d'enregistrement et de timbre de toutes les pièces produites par MM. Berger-Levrault, mais sans aucune constatation d'une faute ou mauvaise foi de nature à justifier contre elles une telle condamnation à titre de dommages-intérêts. »

Ce moyen n'entraînerait qu'une cassation partielle, mais son intérêt pratique ne laisse pas, dans la cause, que d'être assez considérable, les droits d'enregistrement qu'a occasionnés la production des deux traités ayant atteint un chiffre relativement élevé. Le pourvoi ne met pas en doute que tout au moins, sur ce second point, la cassation de l'arrêt attaqué ne s'impose sans hésitation possible.

Si le traité Schneider-Janke a été originairement versé aux débats par les demanderesses elles-mêmes, c'est Berger-Levrault et Cie qui ont produit le traité du 23 mars 1882 et les lettres où la Cour de Nancy a cherché le commentaire du premier. A quel titre l'arrêt attaqué met-il l'enregistrement de ces documents à la charge des demanderesses ? A titre de dommages-intérêts en dehors des dépens ! Faut-il rappeler quelles sont, pour la justification d'une condamnation de ce genre, les exigences de cette jurisprudence quotidienne ? Ne suffit-il pas de noter que des trois éléments légaux indispensables, faute commise, préjudice souffert, relation de cause à effet entre la faute et le préjudice, la Cour de Nancy n'a pris la peine de relever qu'un seul, le second, dont elle affirme l'existence, sans la préciser d'ailleurs autrement ? Mais en ce qui concerne spécialement la faute que vous vous refusez constamment à faire ressortir du simple fait de l'échec subi en justice par le demandeur originaire, s'il

n'y a de sa part mauvaise foi ou erreur grossière, la Cour de Nancy n'indique aucunement en quoi, dans l'espèce, elle aurait consisté.

D'autre part, les frais d'enregistrement des documents produits au cours d'un procès ne rentrent pas nécessairement dans les dépens que doit supporter la partie qui succombe, s'il n'y a pas eu, de sa part, encore faute ou mauvaise foi constatée. C'est ce que vous avez affirmé par de nombreux arrêts (3 mars 1863 — 11 janvier 1882. D. 63, 1, 275. S. 1882, 1, 129). La déclaration, si laconique déjà, que Berger-Levrault et C[ie] ont, du fait du procès, éprouvé un préjudice, ne suffit donc pas à justifier l'allocation de ces frais, et. de ce chef, l'arrêt ne peut échapper à la cassation.

La défense n'a garde d'en tomber d'accord avec le pourvoi, ce n'est assurément pas qu'elle s'insurge contre votre jurisprudence prérappelée, ni en matière de dommages-intérêts, ni relativement à la question de savoir si, en principe, les dépens comprennent les droits d'enregistrement de toutes les pièces produites.

Mais, d'une part, et sur le premier point, l'affirmation de l'existence de la faute nécessaire à la justification d'une condamnation à des dommages-intérêts n'a nullement besoin d'être explicite ; il suffit qu'elle se dégage clairement de l'économie de l'arrêt attaqué et de l'ensemble de ses constatations et dispositions. D'autre part, et sur le second point, s'il est constaté que la perception des droits d'enregistrement a été la conséquence nécessaire et directe du procès et de l'arrêt lui-même, comment celui qui est jugé avoir mal à propos intenté ce procès échapperait-il à la nécessité de supporter les charges qui sont nées de la prononciation même de la décision qui le termine ?

C'est sans doute un droit de porter devant la justice, même de mauvaises contestations, pourvu qu'on soit de bonne foi en les soutenant et quand il s'agira d'allouer des dommages-intérêts intrinsèques, on comprend que vous exigiez la constatation expresse que cette bonne foi n'existait pas, mais quand il s'agit des dépenses que le procès même a occasionnées, le fait seul de l'avoir mal à propos engagé doit suffire pour entraîner l'obligation de les supporter. Une seule condition, en ce cas, peut être requise, c'est qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la production a été rendue inévitable par le fait même de l'introduction de l'instance téméraire, soit qu'elle émane du demandeur lui-même, comme dans l'espèce, celle du premier traité, soit que le défendeur eût été absolument contraint à l'effectuer parce que la solution du litige en dépendait.

En fait, l'existence d'une faute justifiant, en tant que besoin serait, à côté des dépens, l'allocation de dommages-intérêts supplémentaires, est manifeste dans l'espèce. Par leurs conclusions relatives aux qualités, Berger-Levrault et C[ie] réclamaient une indemnité en réparation du tort que leur avait fait la demande téméraire et vexatoire des héritiers Schneider, ainsi que les mesures qui l'avaient précédée. C'est cette demande que la Cour de Nancy déclare fondée et à laquelle elle fait droit. N'est-il pas manifeste qu'elle s'en approprie implicitement les termes, et qu'en mettant à la charge des demanderesses en cassation les conséquences onéreuses d'un procès intenté par elles avec une incroyable légèreté, elle a en effet considéré qu'elles avaient excédé les limites du droit naturel qu'ont les parties de porter devant la justice leurs différends.

Mais, en outre, c'est surabondamment que l'arrêt attaqué a justifié, en

le rattachant à la théorie des fautes, ce chef spécial de son dispositif. Il portait en lui-même sa qualification au second des points de vue qui ont été indiqués plus haut. Pour être autorisé à comprendre dans les dépens, mis à la charge de la partie succombante, les droits d'enregistrement à payer sur les pièces produites au procès, il suffisait que l'arrêt indiquât d'une façon non équivoque que cette perception avait pour cause génératrice forcée le procès même, et l'arrêt qui le vidait.

Or, quelle affirmation plus nette peut-on rencontrer de cette relation nécessaire, que la constatation écrite à chaque ligne de l'arrêt de Nancy, que la solution du litige dépendait de ces mêmes documents, constatation accentuée par l'ordre donné par le juge aux parties de les faire enregistrer en même temps que l'arrêt lui-même dont ils deviennent ainsi des annexes ? Dans deux arrêts des 14 février 1887, D. 88, 1, 31, et 12 août 1891, non publié, Hugot c. Vieuxbled, 42-185, M. Legendre, rapport., vous avez déclaré parfaitement légitime, en cas pareil, une condamnation du genre de celle qu'a prononcée la Cour de Nancy. La défense ne croit pas plus avoir à redouter la cassation partielle de son arrêt que la cassation totale.

La Cour de cassation, après avoir entendu la lecture de ce rapport et les conclusions conformes de M. l'avocat général Desjardins, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : Sur la première branche du premier moyen : — Att. que le juge de l'action est juge de l'exception, hors les cas où la loi en a autrement disposé ; qu'aucune disposition légale n'obligeait ou n'autorisait la Cour de Nancy, compétente aux termes de l'art. 15 C. civ., pour connaître de l'instance en contrefaçon introduite par les héritières Schneider contre Berger-Levrault et Cie, à renvoyer devant les tribunaux allemands l'examen des actes et traités, même passés en Allemagne et entre sujets allemands, dans lesquels les défendeurs puisaient la justification de la publication incriminée ; — Sur la seconde branche du même moyen : — Att. que, d'une part, rien n'établit que les juges du fond se soient, dans l'interprétation du traité du 8 novembre 1881, inspirés des principes de la loi française à l'exclusion de ceux de la loi allemande sous l'empire de laquelle ledit traité avait été conclu ; que, d'autre part, devant la Cour de Nancy, les héritiers Schneider n'ont même pas soutenu que, au point de vue de l'espèce, l'application de la loi allemande dut conduire à des résultats différents de ceux que commandait la loi française, et que, sous ce rapport, le moyen fondé sur l'interprétation d'une loi étrangère, ne saurait être, pour la première fois, présenté devant la Cour de cassation : — Sur le second moyen : — Att. que de l'ensemble des constatations et dispositions de l'arrêt attaqué, il résulte que les droits d'enregistrement mis à la charge des héritiers Schneider

à titre de dommages-intérêts, conformément aux conclusions de Berger-Levrault et Cie, en réparation du préjudice à eux causé par l'instance même et par les mesures de constatations judiciaires qui l'ont précédée, sont relatifs à des actes et documents dont le procès témérairement intenté par la demanderesse a rendu la production indispensable; — Qu'en statuant comme il l'a fait, ledit arrêt n'a donc violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni aucune autre des dispositions légales invoquées par le pourvoi; — « Rejette. »

NOTE. — 3. La Cour suprême s'est déjà maintes fois prononcée en ce sens, V. Cass., 15 juillet 1889, Clunet 1889, p. 835 et la note; Cass., 10 février 1892, *ibid.*, 1892, p. 988; Cass. belge, 4 juin 1891, *ibid.*, 1892, p. 748. Mais v. Colin, *ibid.*, 1890, p. 406 et 794; Féraud-Giraud, des recours en cassation pour violation d'une loi étrangère, Rev. dr. intern., 1892, p. 242.

Crimes et délits. — *Faits commis à l'étranger. — Français de retour en France. — Jugement par défaut à l'étranger. — Droit de poursuite en France.*

Cass. (ch. crim.) 17 octobre 1889. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp. M. de Larouverade. — Min. publ. M. Loubers. — Moisdon.

Le Français qui est volontairement rentré en France peut y être poursuivi pour des faits qui, commis à l'étranger, constituent des crimes en France et des délits à l'étranger, alors que, de ce chef, il a été condamné à l'étranger, si le jugement étranger est par défaut et n'est point, en l'état, susceptible d'exécution. —

« La Cour : — Vu le pourvoi formé par Moisdon (François-Jules-Marie), contumax repris et détenu, contre l'arrêt de la Cour de Paris, chambre d'accusation, en date du 10 mars 1885, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé d'avoir, en 1884, à Bruxelles, commis un ou plusieurs attentats à la pudeur, consommés ou tentés avec violence, sur la personne d'Arthur Reynaert, son employé, alors âgé de moins de quinze ans; — Att. qu'aux termes de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle, tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, s'il ne prouve pas qu'il a été jugé définitivement à l'étranger; — Att. que Moisdon, sujet français, est accusé d'avoir commis en Belgique un ou plusieurs attentats à la pudeur, qualifiés crimes par la loi française; qu'à la vérité, il a déjà été poursuivi, à raison de ces faits, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à deux fois trois

ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction ; mais que ce jugement a été rendu par défaut, et que le demandeur ne prouve point qu'il soit devenu définitif ; qu'il apparaît, d'ailleurs, des pièces de la procédure, et spécialement d'une lettre du parquet de Bruxelles dénonçant officiellement à l'autorité judiciaire française les faits incriminés, lesquels sont passibles, d'après la loi belge, de peines correctionnelles, que la condamnation prononcée, le 14 juin 1885, contre Moisdon n'a qu'un caractère provisoire, et ne serait point, en l'état, susceptible d'exécution ; — Att., dès lors, que ledit Moisdon, étant rentré volontairement en France, a été légalement poursuivi en vertu de la loi française et renvoyé par l'arrêt attaqué devant la juridiction criminelle, seule compétente en France pour statuer sur l'accusation portée contre lui.

NOTE. — V. Thézard, Rev. prat., t. 22, p. 375 et s.

Crimes et délits. — *Rapport fait dans une séance publique d'un conseil municipal étranger. — Reproduction dans des journaux vendus en France. — Envoi du rapport à des personnes résidant en France. — Diffamation. — Bonne foi. — Auteur du rapport. — Poursuite. — Rejet.*

Tribunal correctionnel de la Seine (9e ch.) 21 décembre 1892. — Prés. M. Poncet. — Comte de Civry c. Turrettini (vice-président du conseil administratif de la ville de Genève). — Av. pl. Me Escudier.

Lorsqu'un membre de la municipalité d'une ville étrangère a, en cette qualité, fait dans une séance publique du conseil municipal, un rapport dans lequel il apprécie, d'une manière plus ou moins vive, les moyens invoqués par un plaideur contre la ville, on ne saurait prétendre qu'il doive être condamné pour diffamation commise en France, alors même que des journaux vendus en France ont reproduit ou résumé cette communication, s'il n'est pas établi qu'il a été l'auteur de ces articles, et alors même que ces documents ont été adressés à des personnes résidant en France, si d'ailleurs il n'est pas non plus établi que cette communication a été faite dans une intention coupable. —

« Le Tribunal : — Att. que, dans la citation qui a saisi le Tribunal, le comte de Civry inculpe le sieur Turrettini de l'avoir diffamé en France ; — Att. que ce délit résulterait selon lui : 1° de la vente publique, à Paris, des journaux suisses à la solde de Turrettini, contenant le rapport fait par lui, le 15 juillet dernier, au conseil municipal de Genève au sujet de la succession du duc de

Brunswick et les plaidoyers annexés ; 2° de l'envoi, par lui fait, des libelles diffamatoires, à de nombreux témoins ; — Att. qu'il résulte de la procédure que, dans la séance du 15 juillet 1892 du conseil municipal de Genève, M. Turrettini, vice-président du conseil administratif de ladite ville, a donné lecture, au nom de ce conseil, d'un rapport contenant le résultat des recherches faites, relativement à l'authenticité de lettres patentes invoquées par la famille de Civry ; — Att. que ce rapport n'est pas l'œuvre de Turrettini seul et que, si la responsabilité lui en incombe, par suite de sa qualité de membre du conseil administratif de Genève, dont le rapport est l'œuvre collective, il n'a agi que pour rendre compte, au nom du conseil administratif, de l'exécution du mandat qui lui avait été donné par le conseil municipal ; — Att. qu'il n'apparaît pas, dès lors, quelle que soit l'exagération des termes du rapport incriminé, que Turrettini, en concourant à sa rédaction et en en donnant lecture au conseil municipal, dans l'une de ses séances, qui sont publiques en vertu de la législation en vigueur dans le canton de Genève, ait agi de mauvaise foi dans le but de nuire à l'honneur et à la considération du comte de Civry ; — Att., il est vrai, que Turrettini pouvait être poursuivi pour avoir diffamé, en France, le comte de Civry, s'il était établi qu'il est l'auteur d'articles diffamatoires insérés dans des journaux suisses vendus à Paris, ou qu'il ait fait distribuer dans ladite ville des libelles diffamatoires dans une intention coupable ; — En ce qui concerne les journaux suisses qui auraient été vendus à Paris ; — Att. que le demandeur n'a désigné aucun de ces journaux, dans la citation, et qu'il n'établit pas que Turrettini soit l'auteur des articles qui ont paru dans la *Tribune de Genève* et le *Journal de Genève* ; qu'il y a tout lieu de supposer, au contraire, que ces articles émanent des rédacteurs habituels de ces journaux qui ont eu, naturellement, connaissance du rapport du 15 juillet, par suite de ce fait que les séances du conseil municipal de Genève sont publiques ; — En ce qui concerne l'envoi de libelles diffamatoires : — Att. que le conseil administratif de la ville de Genève a fait imprimer une brochure contenant le rapport susvisé du 15 juillet 1892, et une autre brochure contenant les plaidoiries prononcées par Me Allou devant le Tribunal de la Seine les 21 et 28 avril et 19 mai 1865 ; — Att. que ces brochures ont été envoyées, à Paris, aux sieurs Carmouche, Brugère et Bourgeois, Antoine et Charron, témoins entendus à l'audience ; — Att. qu'en admettant que les envois, faits à un nombre très restreint de personnes soient suffisants pour caractériser la

distribution d'imprimés prévue par l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881, et qu'ils soient imputables à Turrettini, il importe de remarquer que ces témoins, à l'exception de Charron, sont des créanciers de la famille de Civry à qui elle a délégué une partie de ses droits sur la succession du duc de Brunswick, et qui pourraient intervenir dans le procès intenté par les consorts de Civry au sujet de cette succession contre la ville de Genève ; que, par suite, les représentants de cette ville ont pu, dans une certaine mesure, penser qu'ils avaient un intérêt légitime à leur communiquer les moyens qu'ils entendent opposer aux prétentions des consorts de Civry ; — Att. que Charron a été notaire et a reçu, en cette qualité, diverses significations relatives à des délégations consenties par la famille de Civry ; que, par conséquent, les représentants de la ville de Genève ont pu le considérer comme le mandataire du délégataire ; — Att. que, dans ces conditions, l'envoi des libelles prétendus diffamatoires ne saurait être considéré comme constituant le délit de diffamation ; — Par ces motifs, renvoie Turrettini des fins de la plainte et condamne de Civry aux dépens. »

Note. — Ce jugement forme comme un épisode du grand procès actuellement pendant entre la ville de Genève et le comte de Civry, à l'occasion de la succession du duc de Brunswick; les documents incriminés ont été reproduits dans un supplément au *Journal de Genève* du 17 juillet 1892.

Par un jugement du 8 décembre 1891, le Tribunal de la Seine s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en restitution de succession formée par les consorts de Civry contre la ville de Genève; un appel a été relevé contre cette décision dans laquelle il n'a peut-être pas été suffisamment tenu compte de tous les éléments de fait de la cause.

Divorce. — *Etrangers domiciliés.* — *Compétence des tribunaux.*

Tribunal civil de Papeete, 3 mai 1892. — Prés. M. Louis — Min. publ. M. Raffidal. — Dame Johanna Marautaaroa Salmon, épouse divorcée de Pomaré V c. prince Teriihinoiatua, Pomaré, Creusot, dame Shaw. — Av. pl. MM^es Goupil, Bonet et Holozet.

Des époux, même étrangers, peuvent, pourvu qu'ils soient domiciliés dans le pays, saisir les tribunaux de leur domicile d'une demande en divorce. —

« Le Tribunal : — Après avoir pris l'avis de l'assesseur tahitien et après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement en matière civile et en premier ressort ; — Att. qu'au cours des formalités d'apposition de scellés et de confection d'inventaire nécessitées par le décès de Sa Majesté Pomaré V, ainsi qu'au cours d'une instance dirigée par le sieur Narii Salmon contre la succession de ladite Majesté, différentes réserves ont été faites

par le prince Teriihinoiatua Pomaré, tant en son nom personnel que comme tuteur datif du mineur Paraita a Tehanai et par la dame Isabelle Shaw, veuve du prince Tuavira, au sujet des qualités prises par la dame Johanna Marautaaroa Salmon qui déclarait agir en qualité d'épouse divorcée de Sa Majesté Pomaré V et tutrice naturelle et légale des mineures Teriinui-o-Tahiti et Ariimanihinihi, issues de son mariage avec le feu roi ; — Que par requête du 23 novembre dernier la dame Marau Salmon, considérant les réserves faites comme attentatoires à sa dignité et de nature, si elles étaient maintenues, à compromettre l'état-civil des mineures susnommées, en a demandé la suppression et a conclu en outre par requête du 11 janvier 1892, à la condamnation du prince Teriihinoiatua a Pomaré et de la dame veuve Tuavira, chacun en 5.000 francs de dommages-intérêts envers la demanderesse et 2.500 francs envers chacune des mineures Pomaré ; — Att. que sur cette demande le prince Hinoiatua en sa qualité de tuteur du mineur Paraita a Tehanai et la dame veuve Tuavira, en son nom personnel, ont conclu à leur mise hors de cause comme étant restés étrangers aux réserves dont la dame Marau Salmon poursuit la suppression ; — La dame veuve Tuavira concluait en outre elle-même à la suppression de deux passages insérés dans la requête de la demanderesse du 11 janvier dernier, qu'elle qualifie de diffamatoires et à la condamnation de ladite dame demanderesse en 5.000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui a été causé par ladite insertion ; — Qu'en son nom personnel le prince Hinoiatua prétend ses réserves justifiées parce que le mariage contracté par le prince Ariiaue Pomaré, devenu depuis Sa Majesté Pomaré V, avec la dame Marau Salmon, et dont excipe cette dernière, est nul comme ayant été contracté alors qu'un premier mariage existait entre le prince Ariiaue et la dame Temarii a Teururai, et en conséquence conclut au maintien desdites réserves et à ce qu'il soit fait défense à la demanderesse de prendre les qualités d'épouse divorcée de Sa Majesté Pomaré V, et de tutrice de ses enfants mineurs dans les actes relatifs à la liquidation de la succession du roi Pomaré V ; — Statuant : — Att. que les réserves dont la demanderesse demande la suppression sont les suivantes : 1° Celles contenues au registre des conciliations, audience du 14 septembre 1891, ainsi formulées par Me Bonet, défenseur du prince Hinoiatua : « Me Bonet déclare faire toutes réserves relativement à la qualité des demandeurs, tant comme épouse divorcée que comme tutrice des mineures Pomaré. » 2° Celles contenues au

procès-verbal de levée des scellés mis sur les papiers dc la succession Pomaré V, opération à laquelle Me Bonet, au nom et comme mandataire du prince Teriihinoiatua Pomaré et de la dame Isabelle Shaw, veuve du prince Tuavira Pomaré, a déclaré n'assister que « sous les réserves de contester les qualités prises par la dame Marautaaroa Salmon, requérante » ; — 3o Celles contenues dans des conclusions prises le 10 novembre dernier, par le prince Teriihinoiatua Pomaré en sa qualité de tuteur datif du mineur Paraita a Tehanai et la dame Isabelle Shaw, veuve du prince Tuavira dans une instance dirigée contre la succession Pomaré V et diverses autres personnes et dans lesquelles se trouvent employées, à l'égard de la demanderesse, les expressions suivantes : « Se disant agir comme épouse divorcée de Sa Majesté le feu roi Pomaré V... » et plus loin : « comme tutrice naturelle et légale des demoiselles Teriinui-o-Tahiti et Ariimanihinihi ses filles, issues de son prétendu mariage avec ledit feu roi ; » — Att. que pour apprécier la valeur de la demande en suppression formée par la demanderesse et celle en dommages-intérêts qui en découle, il est nécessaire d'examiner tout d'abord la valeur du mariage de la dame Marau Salmon avec le prince Ariiaue, devenu le roi Pomaré V, radicalement nul d'après les défendeurs et, par suite, les causes de cette nullité résultant : — 1o De ce qu'à l'époque où le prince Ariiane, devenu le roi Pomaré V, contractait mariage avec la dame Marau Salmon, c'est-à-dire en janvier 1875, il existait un premier mariage contracté par le même prince à l'île Huahine, le 11 novembre 1857, avec la dame Temarii Teururai, non dissous par la mort de ladite dame, dont le décès n'a eu lieu qu'après celui de son époux ; — 2o De ce que l'arrêt de divorce invoqué par la demanderesse ne pouvait avoir pour effet d'annuler le mariage dudit prince avec la dame Temarii Teururai, parce qu'il avait été rendu par une juridiction incompétente, et subsidiairement, parce que cet arrêt serait encore nul pour violation des formalités prescrites pour sa légalité ; — Att. que s'il est exact qu'un premier mariage a eu lieu entre Sa Majesté Pomaré V, alors Son Altesse le prince Ariiaue, avec la dame Temarii a Teururai, à l'île Huahine, le 11 novembre 1857, et que les deux époux vivaient encore à l'époque où le même prince a contracté un second mariage avec la dame Marau Salmon, c'est-à-dire en janvier 1875, il faut remarquer que dans l'tntervalle s'était produit un fait capital : La Haute-Cour tahitienne, saisie par le prince Ariiaue d'une demande en divorce contre sa première femme, avait admis cette demande et, par un arrêt du 5 août 1861,

avait déclaré lesdits époux divorcés et annulé par conséquent ce premier mariage ; — Qu'à ce sujet, l'on ne saurait admettre la manière de voir du prince Hinoiatua d'après lequel la Haute-Cour tahitienne était incompétente pour statuer dans la cause qui lui était soumise ; — Qu'en effet, bien que contracté à l'île Huahine et sous l'empire des lois de cette île, ces lois admettant le divorce et ne spécifiant pas d'une manière formelle qu'il ne pourra être prononcé que par la juridiction de ladite île, il s'en suit que cette faculté de divorcer est régie par les règles ordinaires ; — Qu'en vain objecterait-on que ces lois sont au contraire formelles et que la loi XII disposant que le divorce est prononcé légalement par le pasteur assisté de deux assesseurs, et ensuite que le divorce prononcé différemment n'aura aucune valeur, refuse nécessairement à toute juridiction étrangère le pouvoir de statuer sur une demande de cette nature ; — Que ces dispositions prêtent à l'équivoque et qu'il a pu être dit avec raison que la loi susdite n'a eu en vue que de déterminer les formalités qui, à l'île Huahine, devaient être observées à peine de nullité pour la prononciation du divorce, mais nullement de réserver à la juridiction de ladite île, à l'exclusion de toute autre juridiction, le droit de prononcer sur de pareilles demandes ; — Que c'est du reste ainsi qu'a été interprêtée la loi en question par les jurisconsultes de l'île Huahine elle-même. Qu'on ne peut voir autre chose dans ce fait du deuxième mariage de la princesse Temarii a Teururai dans la même île de Huahine et sous les auspices de la même loi, que la reconnaissance, au point de vue de la compétence, de l'arrêt de divorce attaqué rendu entre cette princesse et son premier époux, le prince Ariiaue Pomaré, et, par suite, la consécration de ce principe que le divorce des époux unis sur son territoire et en conformité de ses lois, peut être prononcé par d'autres juridictions, car, sans cela, il faudrait dire que les lois de l'île Huahine autorisent la bigamie, puisque, d'un côté elles déclareraient nul le divorce prononcé par une juridiction étrangère et que, d'un autre côté, elles autoriseraient le second mariage de l'époux non divorcé du vivant même de son conjoint, ce qui ne peut être admis ; — Att. qu'il est de principe que des époux, même étrangers, à cette condition d'être domiciliés dans le pays, peuvent saisir les tribunaux de leur domicile d'une demande en divorce et que ces tribunaux sont compétents pour la recevoir et y statuer ; — Qu'à plus forte raison, la juridiction saisie est compétente pour statuer sur une demande en divorce alors que le demandeur est citoyen d'origine du pays où cette demande se produit et

y a toujours été domicilié ; — Qu'ainsi c'est donc valablement que la juridiction tahitienne a été saisie d'une demande en divorce par le prince Ariiaue Pomar,é sujet tahitien, et qu'elle a pu y statuer, cette demande étant d'ailleurs basée sur un motif prévu dans la loi de Huahine comme constituant une cause de divorce ; — Att., en ce qui concerne les nullités dont serait entaché l'arrêt de la Haute-Cour tahitienne du 5 août 1861 prononçant le divorce entre la princesse Temarii a Teururai et le prince Ariiaue Pomaré, que le Tribunal n'a point qualité pour les examiner ; que, du reste, en admettant qu'elles existent réellement, ce qui est fort possible en raison de l'état d'enfance du fonctionnement de la justice à cette époque, ces nullités ne sauraient avoir d'influence dans la cause puisqu'aucun pourvoi n'a été formé contre ledit arrêt et qu'il a, par conséquent, acquis force de chose jugée ; — Qu'admettre ces nullités inhérentes à l'état des choses et qui se répètent sur une grande partie des actes de l'époque, et même postérieurement à cette époque, serait jeter la perturbation dans l'état civil et la propriété des habitants de Tahiti, ce qu'on doit éviter ; — Que l'autorité qui s'attachait à cet arrêt était si bien reconnue et admise sans conteste par tous, qu'on voit le mariage du prince Ariiaue avec la dame Marau Salmon se conclure à Tahiti, en janvier 1875, sous le contrôle et avec le concours des autorités les plus compétentes et les mieux placées pour juger de la valeur dudit arrêt dont elles avaient une parfaite connaissance, sans qu'aucune protestation se soit produite ni de leur part, ni de la part de qui que ce soit, au cours des publications qui ont précédé l'accomplissement de ce mariage ; qu'on voit encore la princesse Temarii a Teururai, épouse divorcée du prince Ariiaue, contracter elle-même un second mariage à Huahine, sous l'empire de la même loi aujourd'hui invoquée pour établir la nullité du mariage de la dame demanderesse, ainsi qu'il a été dit, sans aucune difficulté de la part des autorités de ladite île ; — Par ces motifs, — Donne défaut contre le sieur Creusot, non comparant ni représenté, quoique régulièrement cité par la voie du greffe ; — Met le mineur Paraita a Tehanai hors de cause en la personne du prince Teriihineiatua, son tuteur datif, et du sieur Creusot, son subrogé-tuteur ; — Ordonne la suppression immédiate des réserves ci-dessus reproduites tant sur la minute du procès-verbal de conciliation susrelaté, du 24 septembre 1891, que sur celle du procès-verbal de levée des scellés du 21 octobre suivant ; — Dit que mention de cette suppression sera faite par le greffier sur ces deux minutes en marge des

réserves supprimées ; — Fait défense de les formuler de nouveau dans aucun acte ou document judiciaire ou extra judiciaire de quelque manière que ce soit à peine de 500 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention à cette défense ; — Condamne le prince Teriihinoiatua Pomaré, à payer, à titre de dommages-intérêts, à la dame Marau Salmon, la somme de 1.000 francs et à chacune des mineures Pomaré la somme de 500 francs ; — Condamne également la dame Isabelle Shaw, veuve du prince Tuavira, à payer, pour le même motif, la somme de 1.000 francs à la dame Marau Salmon et celle de 500 francs à chacune des mineures Pomaré ; — Les condamne, en outre, aux intérêts de droit desdites sommes et en tous les dépens de l'instance, y compris ceux de mise en cause du mineur Paraita a Tehanai, ordonne distraction de ces dépens en faveur de Me Goupil, qui l'a requise ; — Déboute le prince Teriihinoiatua et la dame Isabelle Shaw, veuve du prince Tuavira Pomaré, de toutes leurs demandes, fins et conclusions. »

Divorce. — *Etrangers. — Tribunaux français. — Exception d'incompétence. — Condition de recevabilité.*

Tribunal civil de la Seine (4e ch.) 28 décembre 1891. — Prés. M. Tardif. — Min. publ. (concl. conf.), M. Sauvajol. — Mme Nyst c. son mari. — Av. pl. MMes Joly et Vavasseur.

Dans les instances en divorce pendantes entre étrangers, les tribunaux français n'ont pas à se déclarer d'office incompétents, et l'exception d'incompétence, soulevée au profit du défendeur, n'est recevable que si elle est proposée régulièrement, c'est-à-dire au moyen de conclusions déposées et signifiées. —

« Le Tribunal : — Att. que, sans que des conclusions de ce chef aient été déposées et signifiées, il a été, dans la plaidoirie faite par le défendeur, soutenu d'office que le Tribunal devait se déclarer incompétent pour connaître de la demande en divorce fournie par la dame Nyst contre son mari, en raison de l'extranéité des parties, le mari étant sujet hollandais et la femme sujette belge ; qu'il ne s'agit pas d'une question intéressant l'ordre public ; que, par suite, le moyen ne peut être soulevé d'office par le Tribunal ; qu'il devait être proposé régulièrement par le défendeur ; qu'au surplus, Nyst est né à Paris ; qu'il a toujours été domicilié dans le département de la Seine, et qu'il ne justifie pas avoir jamais eu ou conservé un domicile en Hollande ; — Par ces motifs, se déclare compétent ; — Admet, avant faire droit, la dame Nyst à faire tant par titres que

par témoins la preuve des faits suivants... ; — Réserve à Nyst la preuve contraire ; — Dit qu'il n'y a lieu d'allouer à la demanderesse ni pension alimentaire ni provision *ad litem*. Tous droits, moyens des parties et dépens réservés. »

NOTE. — V. Trib. civ. Seine, 12 mai 1892, Clunet 1892, p. 937 et les renvois.

Divorce et séparation de corps. — *Epoux étrangers. — Défendeur sans domicile connu à l'étranger. — Compétence des tribunaux français. — Femme d'origine française devenue étrangère par son mariage.*

Cour d'appel de Paris (4e ch.) 18 mai 1892. — Prés. M. Bresselles. — Min. publ. M. Symonet. — Dame Van Cuyck c. son mari. — Av. pl. Me Thoyot (1re espèce).
Cour d'apppel de Paris, (4e ch.) 18 mai 1892. — Prés. M. Bresselles. — Min. publ. M. Symonet. — Palazzi c. sa dame. — Av. pl. MMes Martini fils et Pouillet (2e espèce).

1° Les tribunaux français, saisis d'une demande en séparation de corps ou en divorce pendante entre étrangers, ont le droit et même le devoir de retenir la connaissance du litige, toutes les fois que, par suite de l'incertitude du domicile du défendeur, il y aurait impossibilité pour le demandeur de trouver des juges à l'étranger (1re et 2e espèces).

2° Ce devoir s'impose surtout lorsque la demanderesse n'a perdu sa qualité de Française que par suite de son mariage avec un étranger. (2e espèce). —

1re espèce.

Le tribunal de la Seine avait, à la date du 22 juin 1891, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, après avoir délibéré, donne défaut contre Van Cuyck, et pour le profit : — Att. qu'il est constant que les époux Van Cuyck sont de nationalité belge ; — Qu'ils n'ont eu en France qu'une résidence de fait, n'ayant pas obtenu du gouvernement l'autorisation de fixer leur domicile en France ; — Que, dans ces circonstances, il échet pour le Tribunal de rechercher d'office s'il est compétent pour connaître de l'instance en divorce dont il est saisi ; — Att. qu'il est de principe que les tribunaux français ne peuvent statuer à fond sur les différends entre les étrangers qu'autant que ceux-ci leur sont soumis du consentement exprès des deux parties ; qu'il en est ainsi, alors surtout qu'il s'agit de questions relatives au statut personnel ; que le Tribunal est donc incompétent pour connaître au fond de la demande formée par la dame Van Cuyck ; — Sur la pension alimentaire : — Att. qu'il est de droit

naturel que les époux se doivent aide et assistance ; que le Tribunal est donc compétent pour connaître de ce chef de la demande, qui ne préjuge en rien le fond du débat, pour permettre à la femme de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants pendant le temps que le Tribunal juge nécessaire pour l'introduction de sa demande devant les tribunaux compétents : qu'il y a lieu de fixer à trente francs par mois la pension que Van Cuyck devra servir à sa femme ; Par ces motifs : — Se déclare incompétent pour connaître de la demande en divorce ; renvoie sur ce chef la dame Van Cuyck à se pourvoir devant les tribunaux compétents ; — Retient la cause en ce qui touche la pension alimentaire ; condamne Van Cuyck à servir à sa femme une pension alimentaire de 30 francs par mois payable mensuellement et d'avance à partir du jour de la demande ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, lequel recevra exécution pendant l'espace d'une année à compter de ce jour, pendant laquelle la dame Van Cuyck devra se pourvoir devant les tribunaux compétents ; — Dit qu'à défaut par la dame Van Cuyck de justifier l'introduction de sa demande dans ledit délai, le présent jugement cessera de produire effet, et, att. la qualité des parties, fait masse des dépens, qui seront supportés par moitié par chacune des parties, etc., etc. »

Sur un appel interjeté par la Dame Van Cuyck, la Cour de Paris a, à la date du 18 mai 1892, prononcé l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Donne défaut contre Van Cuyck ; — Et pour le profit : — Cons. que, si Van Cuyck est de nationalité belge, il est constant qu'il a quitté la Belgique dès son jeune âge et qu'il est venu se fixer à Paris où il s'est marié, et où il a continué de résider ; — Que, dans ces circonstances, et alors que la femme Van Cuyck se trouve dans l'impossibilité de saisir un autre Tribunal de sa demande, c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents ; — Cons. que l'appelante demande à la Cour d'évoquer le fond ; mais qu'il n'y a lieu de le faire, Van Cuyck étant défaillant et la matière n'étant pas disposée à recevoir une décision définitive ; — Par ces motifs : infirme le jugement rendu par le Tribunal de la Seine en ce que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en divorce formée par la femme Van Cuyck ; — Emendant, décharge l'appelante des condamnations et dispositions contre elle prononcées ; — Statuant au principal : dit que le Tribunal civil de la Seine était compétent pour connaître de la demande en divorce formée par la dame Van

Cuyck ; — Dit qu'il n'y a lieu d'évoquer le fond ; — Renvoie en conséquence la cause et les parties devant le Tribunal de la Seine composé d'autres juges ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne Van Cuyck aux dépens de première instance et d'appel, etc. »

2e *espèce.*

Le 25 mai 1891, le Tribunal de la Seine s'était déclaré compétent par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal : — Statuant contradictoirement : Att. qu'à la demande en séparation de corps formée par la dame Palazzi contre son mari ce dernier oppose l'incompétence du Tribunal en raison de l'extranéité des parties ; qu'il justifie en effet qu'il est sujet italien, et, par suite, que sa femme, bien que d'origine française, est par son mariage devenue Italienne ; — Mais att. qu'il est essentiellement de jurisprudence constante que, si la compétence des Tribunaux français saisis d'une contestation entre étrangers est purement facultative, ils ont le droit et même le devoir de retenir la connaissance du litige, toutes les fois que, par suite de l'incertitude qui existerait sur le domicile de la partie défenderesse, il y aurait impossibilité pour la demanderesse de trouver des juges ; — Que ce devoir s'impose surtout lorsque, comme dans l'espèce, la partie demanderesse n'a perdu sa nationalité de Française que par suite de son mariage avec un étranger ; — Att. que, si Palazzi établit qu'il est né à Naples, les documents produits démontrent que son mariage a eu lieu à Paris, où habitait sa future et où il résidait lui-même depuis un certain nombre d'années, ayant un emploi dans une Compagnie d'assurances française et, que, depuis ce moment, soit depuis 1872, sauf des voyages nécessités par l'exercice de sa profession d'inspecteur de Compagnie d'assurances, il n'a cessé d'avoir à Paris son principal établissement, sa résidence effective ; — Att. que, dans ces conditions, le Tribunal de la Seine, c'est-à-dire du lieu où ont toujours habité les deux époux, où dès lors leurs griefs réciproques peuvent être examinés en pleine connaissance de cause, est le seul que la femme Palazzi peut utilement saisir de sa demande et que l'exception soulevée par Palazzi ne constitue, vu les circonstances de la cause, qu'une exception dilatoire, ayant pour but d'empêcher sa femme d'obtenir la justice à laquelle elle croit avoir droit ; — Que Palazzi ne fait connaître aucun fait de nature à justifier son allégation qu'il aurait conservé son domicile à Naples, et ne demande même pas acte, dans ses conclusions, de ce qu'il n'aurait cessé d'avoir son domicile dans cette ville où sa

femme pourrait l'assigner; — Par ces motifs : — Rejette l'incompétence soulevée par Palazzi, se déclare compétent; renvoie la cause à quatre semaines, pour être conclu et plaidé au fond ; condamne Palazzi aux dépens de l'incident. »

La Cour a, le 18 mai 1892, confirmé la solution admise par les premiers juges ; son arrêt est ainsi conçu :

« La Cour : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Et cons. en outre, que le certificat du syndic de Naples, d'après lequel Palazzi n'a pas fait dans cette ville de déclaration de changement de domicile, n'établit pas que le Tribunal de Naples puisse être utilement saisi de la demande de la femme Palazzi ; — Qu'il demeure constant que cette dernière se trouve dans l'impossibilité de porter sa demande devant un Tribunal autre que celui du domicile de son mari ; — Par ces motifs : — Met l'appellation à néant ; — Confirme le jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 25 mai 1891 ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, et condamne Palazzi à l'amende et aux frais de son appel. »

Emigration. — *Loi de 1860. — Tentative d'émigration. — Succursale en France d'une agence établie à l'étranger. — Milices coloniales étrangères.*

Cour d'appel de Besançon (ch. corr.) 18 novembre 1891. — Prés. M. Bélanin. — Min. publ. M. Masse. — Ast Damien c. M. n. publ. — Av. pl. Me Pforter.

1. La loi du 18 juillet 1860, qui prescrit les conditions que l'on doit remplir pour fonder en France une entreprise d'émigration, a eu pour objet de protéger les émigrants étrangers aussi bien et plus encore peut-être que les émigrants français.

2. Par suite, les pénalités édictées sont applicables à celui qui ne remplit pas ces conditions, quelle que soit d'ailleurs la nationalité de ceux dont l'émigration a été favorisée.

3. Il en est ainsi, du moment où l'on a tenté de faire émigrer certaines personnes, alors même qu'il n'y a pas eu émigration effective.

4. Une agence d'émigration, établie sur le territoire français, n'échappe pas à l'application des lois françaises, à raison de ce qu'elle ne serait simplement qu'une succursale d'un établissement situé à l'étranger.

5. La loi de 1860 s'applique à toute agence d'émigration, établie en France, alors même qu'elle n'aurait pour but que de recruter des hommes destinés à être incorporés dans les milices coloniales d'un pays étranger. —

« La Cour : — Att. qu'il résulte de l'information et des débats que, dans le courant de cette année, à Belfort, les deux prévenus ont, ensemble et de concert, entrepris et poursuivi des opérations d'engagement et de transport d'émigrants au profit des milices que la Hollande entretient dans ses possessions d'outre-mer, alors que ni l'un ni l'autre n'étaient pourvus de l'autorisation administrative prescrite par l'article 1er de la loi du 18 juillet 1860 ; — Que c'est ainsi notamment qu'Ast Damien a sollicité les nommés Xavier Medlinger, Joseph et Gouliche Baumgastner, lesquels, sur la demande de la femme Damien, se sont soumis à la visite corporelle qui devait précéder leur départ ; que c'est ainsi encore que les prévenus ont cherché à circonvenir les nommés François Schneyder et Pierre Douzé ; — Qu'il importe peu que la plupart de ces jeunes gens fussent d'origine suisse, la loi de 1860 ayant eu pour objet de protéger les émigrants étrangers aussi bien et plus encore peut-être que les émigrants français, ainsi que cela résulte expressément de son exposé des motifs ; qu'il n'importe pas davantage que les engagements dont il s'agit n'aient pas été suivis d'effet, puisque, aux termes formels de la loi, la seule entreprise d'opérations de ce genre, qu'il y ait ou non transport réalisé, se trouve assujettie à l'autorisation préalable ; — Qu'au surplus, toutes les présomptions de la cause tendent à démontrer que, dans d'autres circonstances, les prévenus ont pleinement réussi à conduire au moins jusqu'à son premier terme l'émigration préparée et poursuivie par eux ; — Qu'à la vérité, leur agence paraissait dépendre d'une agence plus considérable, ayant son siège en Hollande, et fonctionnant peut-être dans des conditions conformes à la législation de ce pays ; mais que les démentis absolus opposés par les appelants au regard de toutes les charges de la prévention ne permettent point de vérifier en fait la valeur de ce moyen de défense ; — Que d'autre part, en droit, on ne saurait, sans aucun doute, admettre qu'une agence d'émigration établie sur le territoire français échappe à l'application de nos lois sous le prétexte que cette agence n'est simplement qu'une succursale d'un établissement situé à l'étranger ; — Et att. enfin que le défenseur objecte tout aussi vainement le caractère particulier du commerce d'émigration auquel se livraient les prévenus ; — Qu'en effet, l'article 1er de la loi de 1860 vise et comprend sans aucune réserve toutes personnes qui émigrent, c'est-à-dire qui vont se fixer à l'étranger pour un temps plus ou moins long, quels que soient l'état ou la profession en vue de laquelle elles s'expatrient ; qu'à cet égard, la loi n'a fait et ne

pouvait faire aucune distinction, puisque celui qui, par esprit de lucre, s'occupe d'émigrations militaires, n'est guère moins exposé qu'un simple agent d'émigration agricole ou industrielle à se laisser aller à des artifices coupables ou à des promesses mensongères et surtout à échapper aux conséquences civiles des fautes qu'il aurait ainsi commises ; que tous doivent donc présenter les conditions de moralité et de solvabilité dont l'autorisation administrative préalable a précisément pour objet d'assurer la garantie à quiconque veut émigrer ; — Que, dès lors, c'est à bon droit qu'en l'absence de cette autorisation le Tribunal de Belfort a fait application aux deux prévenus des dispositions de l'article 10 de la loi précitée, lesquelles sont inscrites au jugement dont est appel ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Par ces motifs, — Statuant sur l'appel émis par les époux Ast contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Belfort le 16 octobre dernier, qui les a condamnés chacun à 200 francs d'amende, rejette ledit appel, confirme le jugement attaqué et condamne les deux prévenus solidairement aux frais. »

NOTE. — V., sur la législation applicable aux agences d'émigration, Clunet 1891, p. 200 et les renvois.

Enfant naturel. — *Indication du nom de la mère dans un acte de naissance dressé à l'étranger. — Effets en France.*

Cour d'appel de Besançon (1re ch.), 6 juillet 1892. — Prés. M. Gougeon, 1er prés. — Min. publ. M. Cottignies. — Epoux Silvant-Martin c. X. — Av. pl. MMes Lerch et Pforner.

1. Alors même que le nom de la mère naturelle a été indiqué dans l'acte de naissance de l'enfant naturel, dressé dans un pays où pareille mention emporte reconnaissance, cette reconnaissance ne peut, si l'enfant est Français, avoir d'effet en tant que reconnaissance.

2. Elle ne pourrait être reçue comme telle que si elle avait été ratifiée par une reconnaissance postérieure, passée en France devant les autorités compétentes (art. 334, C. civ.), ou passée à l'étranger devant les agents consulaires accrédités (art. 48 C. civ.)

3. Un tel acte ne vaut par lui-même que comme acte de naissance, mais il peut, par ses effets, équivaloir à un acte de reconnaissance lorsqu'il est établi que l'indication du nom de la mère a été faite du consentement de celle-ci, qu'il y a eu possession

d'état postérieure, et que les circonstances de la cause sont favorables. —

« La Cour : — Sur la fin de non recevoir, tirée du défaut de qualité des époux Silvant-Martin : — Att. qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une action en réclamation d'état, ou en recherche de maternité introduite par un enfant naturel non reconnu contre la femme qu'il prétend être sa mère; que l'art. 341 C. civ. est donc sans application à la cause, et qu'il n'y a pas lieu de tenir état des dispositions impératives qu'il contient; qu'il ne s'agit actuellement que de déterminer vis à vis de tiers étrangers à la famille de l'enfant naturel, quelle est la valeur et l'efficacité de l'aveu répété que la dame Silvant a fait de sa maternité naturelle dans des circonstances déterminées, et si ces aveux peuvent équivaloir à la reconnaissance authentique prescrite par la loi ; que les textes applicables sont les art. 336 et 334 C. civ. combinés ; — Att. que, pour justifier de sa qualité, au point de vue de l'action en dommages-intérêts qu'elle a formée contre l'auteur de la mort de son fils naturel, la dame Silvant, née Philomène Martin, entend faire ressortir l'aveu de sa maternité, et, par suite, la reconnaissance exigée par la loi, d'une part, des énonciations de l'acte de naissance d'Alcide-Jules Martin, et, d'autre part, de la reconnaissance authentique qu'elle a faite de ce dernier, avec l'autorisation de son mari, en pays étranger, il est vrai, devant un officier public étranger et après le décês de Jules-Alcide Martin, mais suivant les formes de la loi française ; qu'elle entend tirer encore argument de ce que ces déclaration et reconnaissance sont corroborées par la possession d'état constante de l'enfant naturel, possession conforme à son acte de naissance, par les énonciations de son acte de décès conforme à sa possession d'état et à son acte de naissance, et enfin par l'accord de tous les membres de la famille Silvant, unanimes à constater et à reconnaître à Jules-Alcide Martin la qualité d'enfant naturel de Philomène Martin, femme Silvant ; — Att., en fait, que le 7 avril 1867, l'officier de l'état civil de la commune des Bois, canton de Berne-Jura, Confédération suisse, a reçu la déclaration de la naissance de Martin (Alcide-Jules) ; que l'acte constate que Martin (Alcide-Jules) est fils illégitime de Philomène Martin, de Montlebon (Doubs), France, domiciliée aux Bois ; que l'acte ne fait pas mention de déclarants ; — Att. que si, suivant la loi du canton de Berne-Jura, l'indication du nom de la mère naturelle dans l'acte de naissance emporte *de plano* reconnaissance, par la mère, de l'enfant déclaré, cette reconnaissance, qui fait partie du statut person-

nel de l'enfant français, ne peut, aux termes de l'art. 3 C. civ., avoir d'effet en France, en tant que reconnaissance ; qu'elle ne pourrait en produire que si elle avait été ratifiée par une reconnaissance postérieure passée en France, conformément à l'art. 334, ou à l'étranger, conformément à l'art. 48, c'est-à-dire devant les agents consulaires accrédités ; que l'acte du 7 avril 1867, rédigé en la forme usitée dans la Confédération, ne peut donc, aux termes de l'art. 47, faire foi en France, sans contestation possible que du fait matériel qu'il constate, à savoir de l'accouchement par Philomène Martin d'un enfant du sexe masculin, auquel il a été donné les noms d'Alcide-Jules ; qu'il vaut comme acte de naissance ; — Att. que, s'il vaut comme acte de naissance, il peut produire en France les effets attachés aux actes de naissance reçus sur le territoire français ; que ces effets sont différents, en ce qui concerne la preuve de la filiation, suivant que ces actes contiennent ou ne contiennent pas l'indication du nom de la mère naturelle ; qu'ainsi, lorsque, dans un acte constatant la naissance d'un enfant illégitime, le nom de la mère n'est pas indiqué, cet acte n'a aucune valeur au point de vue de l'établissement de la filiation naturelle ; qu'il ne pourra même pas servir de commencement de preuve par écrit ; mais qu'il n'en est pas de même si l'indication du nom de la mère naturelle de l'enfant, et si cette indication a été fournie de son consentement, avec son aveu, son autorisation, ou par un mandataire exprès ou tacite ; qu'il est possible d'admettre alors, notamment dans le cas où la possession d'état postérieure est conforme, et si les circonstances de la cause sont favorables, que cette autorisation, même tacite, donnée par la mère, de l'indication de son nom, dans cet acte authentique qui est l'acte de naissance, pourra être considérée comme remplissant suffisamment le vœu de l'article 334 ; — Att. que, dans l'espèce, l'autorisation de la mère résulte implicitement de la connaissance qu'elle a eue de cette déclaration, de l'indication formelle de son nom, obligatoire dans l'acte suisse, et de son défaut de protestation pendant vingt-trois années contre ces révélations ; qu'elle résulte encore de cette confiance erronée qu'elle a eue que l'acte suisse emportait reconnaissance de son enfant qui a toujours eu une possession conforme à son titre ; que la mère naturelle, lorsqu'elle a été informée de l'insuffisance de ce même titre, a encore affirmé sa volonté de reconnaître son enfant dans un acte authentique qui, pour être dénué d'effets juridiques en France, n'en a pas moins pour conséquence de corroborer les déclarations de l'acte de naissance en ce qui concerne la preuve de la maternité de

la femme Silvant et l'identité du fils qu'elle a reconnu ; que cette preuve est suffisamment fournie, eu égard surtout au but poursuivi ; — Au fond : — Att. que la cause est en état de recevoir immédiatement une solution au fond ; — Att. que, le 20 janvier 1891, Loichot qui croyait avoir à se plaindre du tapage causé autour de la demeure de ses parents par quelques jeunes gens du village de Glères, au nombre desquels se trouvait Jules-Alcide Martin, s'arma d'un fusil chargé de balles et de plomb, et, soit qu'il ait eu l'intention d'atteindre ce dernier, soit qu'il n'ait eu que la pensée de l'effrayer, déchargea son arme dans la direction de Martin ; que les projectiles causèrent à ce dernier de graves blessures, auxquelles il succomba le 24 février suivant ; — Att. que, soit que l'on considère le fait reprochable à Loichot comme volontaire ou comme une imprudence, il n'en constitue pas moins une faute imputable à l'intimé et qui entraîne de sa part l'obligation de la réparer ; — Att. que, s'il n'apparatt pas que Martin soit jamais venu matériellement en aide à sa mère naturelle, à raison de l'exiguïté de ses salaires, sa maladie d'abord et sa mort ensuite ont occasionné à la communauté Martin-Silvant des dépenses de toute nature, dont la justification est fournie au procès ; que, d'autre part, il doit lui être tenu compte des frais et démarches auxquels ils ont été obligés plus tard et du préjudice moral qu'ils ont éprouvé ; que la Cour est en possession des éléments suffisants pour arbitrer équitablement l'importance du dommage éprouvé ; — Par ces motifs : — Infirme sur l'exception le jugement du Tribunal civil de Montbéliard du 30 décembre 1891 ; — Dit que Marie-Philomène Martin, femme Silvant, est la mère naturelle de Jules-Alcide Martin ; — Au fond, évoquant, — Condamne Loichot en 1.000 francs de dommages-intérêts envers ladite dame Marie-Philomène Martin pour la réparation du préjudice qui lui a été causé par suite du décès de Jules-Alcide Martin ; — Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Enfant naturel. — *Reconnaissance.* — *Législation russe.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.) 15 décembre 1892. — Prés. M. Gillet. — Min. publ. M. Lombard. — Rosa Katana, Vve Potocka c. Nicolas Potocki. — Av. pl. Me Martin.

La reconnaissance des enfants nés hors mariage n'est point admise en Russie. —

« Le Tribunal : — Att. que la demanderesse se prétendant veuve de Grégoire-Edgard-Pilawa Potocki et agissant en qualité de seule

héritière de la mineure Carola-Edgarda-Pilawa Potocka, réclame les droits de celle-ci dans la succession de Micieslas Potocki, qui serait le grand-père de la mineure; — Att. que, pour que son action en pétition d'hérédité puisse être admise, la demanderesse devrait établir en premier lieu que le comte Micieslas Potocki a reconnu Grégoire-Edgard pour son fils naturel et que sa législation personnelle lui permettait de la faire; — Qu'elle devrait établir en second lieu qu'elle a contracté mariage avec Grégoire-Edgard et que la mineure Carola-Edgarda est née de leur union; — Att. qu'elle ne fait sur aucun de ces points la preuve qui lui incombe; — Qu'il résulte au contraire des documents de la cause que la reconnaissance des enfants nés hors mariage n'est point admise en Russie; — Qu'au surplus, au moment de la naissance de Grégoire-Edgard, le comte Micieslas Potocki était engagé dans les liens du mariage; — Que, par suite, toute reconnaissance de sa part aurait été nulle à raison du vice d'adultérinité dont elle aurait été entachée; — Att., il est vrai, que la dissolution de ce mariage paraît avoir été prononcée, mais que cette décision est postérieure à la naissance de Grégoire-Edgard; — Att., sur le second point, que la demanderesse ne justifie point d'un légitime mariage entre elle et Grégoire-Edgard Potocki; — Que l'acte transcrit sur les registres de la paroisse de Saint-Thomas in Porione, à Rome, sur lequel elle fonde sa prétention, a été déclaré nul par l'autorité ecclésiastique qui en a ordonné la suppression et la radiation; — Que ce prétendu acte de mariage, d'ailleurs, n'avait été dressé qu'en 1875, c'est-à-dire sept ans après le mariage allégué et alors que Grégoire-Edgard Potocki et le prêtre qui avait procédé à la célébration de ce mariage étaient décédés depuis plusieurs années; — Qu'en outre, cet acte avait été intercalé dans un blanc laissé sur le registre à la suite des actes de mariage de l'année 1868; — Qu'ainsi, à aucun égard, l'extrait produit par la demanderesse ne saurait suffire à faire foi du mariage; — Att. enfin, qu'il résulte de l'acte de naissance de la mineure Carola-Edgarda, dressé à Francfort, le 11 décembre 1868, qu'elle a été inscrite comme fille illégitime de Rosa Kette Katana; — Att., il est vrai, que cet acte de naissance a été rectifié conformément aux indications de l'acte de mariage de la paroisse de Saint-Thomas in Porione, à Rome; — Mais, att. que cet acte de mariage ayant lui-même été déclaré nul, n'a pu avoir pour effet de conférer à la mineure Carola-Edgarda la qualité d'enfant légitime; — Att. enfin, que la réclamation de la demanderesse ne s'est produite que plus de dix ans après la mort

du comte Micieslas Potocki et alors que la mineure Edgarda-Carola, dont elle prétend faire valoir les droits, était elle-même décédée ; — Par ces motifs, — Déclare la demanderesse non recevable en sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

Note. — V. Lehr, Clunet 1891, p. 105; Lehr, Droit civil russe, t. 1er, p. 79, 431, t. 2, p. 40, 42, 167.

Enregistrement. — *Société étrangère. — Emission d'obligations en France. — Impôt sur le revenu. — Quotité.*

Trib. civil de la Seine (2e ch.) 8 août 1890. — Prés. M. Gillet. — Min. publ. (concl. conf.) M. Cabat. — Administration de l'enregistrement c. the Swedish and Norwegian Railway Company Limited et c. la Société J. Blondel et L. Garnier. — Rev. prat. des Soc. civ. et comm. 1890, p. 267.

1. Il résulte formellement de l'article 2 du décret du 24 mai 1872 et de l'article 8 du règlement d'administration publique du 6 décembre 1872 que, lorsqu'une société étrangère émet des obligations en France, le nombre des titres assujettis au droit de timbre et de transmission ainsi qu'à l'impôt sur le revenu, ne peut être inférieur au 2/10 du capital des obligations.

2. Il importe peu que l'émission n'ait été effectivement réalisée que pour un nombre d'obligations inférieur aux 2/10 du capital ; les dispositions susdites qui assujettissent les sociétés étrangères à l'impôt par relation à une quotité déterminée de leur capital, et sans avoir égard aux négociations effectives dont leurs titres peuvent avoir été l'objet, constituent un forfait et le minimum qu'elles indiquent s'impose à l'Administration comme aux sociétés. —

Extradition. — *Délit commis en France. — Inculpé réfugié à l'étranger. — Nouveaux méfaits commis à l'étranger. — Retard apporté à l'extradition. — Prescription de la peine. — Suspension.*

Cour de cassation (ch. crim.) 9 janvier 1892. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp. M. Forichon. — Min. publ. (concl. conf.) M. Sarrut. — Thorel c. Min. publ.

L'individu condamné en France par défaut, qui s'est réfugié en pays étranger, qui y a été condamné pour de nouveaux méfaits et qui a été l'objet d'une demande d'extradition de la part du Gouvernement français, ne peut invoquer la prescription édictée par l'art. 636 C. Instr. crim., quelque long que soit le temps qui s'est écoulé entre la demande des autorités françaises et le moment où

l'extradition a eu lieu, alors que le prévenu, retenu dans les prisons de pays étranger, a été mis à la disposition de la justice française et a été ainsi dans l'impossibilité de se soustraire volontairement aux conséquences de la condamnation prononcée en France. —

Le 30 mars 1882, le Tribunal correctionnel d'Aix condamnait Thorel à quinze mois d'emprisonnement pour escroquerie; le jugement, rendu par défaut, ne fut pas signifié; en juin 1882, Thorel, ayant été arrêté à Menaggio, fut condamné pour d'autres faits à la peine de cinq années de réclusion; en 1883, la France ayant demandé son extradition, il lui fut répondu que celle-ci ne pourrait être accordée qu'à l'expiration de la peine encourue en Italie et après que Thorel aurait été préalablement livré aux autorités autrichiennes et suisses qui avaient réclamé son extradition avant le Gouvernement français ; en définitive, Thorel fut livré aux autorités françaises au mois d'août 1891 ; le 18 de ce mois, il fit opposition au jugement par défaut de 1882 ; un jugement du 26 août a rejeté son opposition ; un arrêt de la Cour d'Aix du 22 octobre 1891 s'est prononcé dans le même sens ; cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour : — Att. qu'il ressort des pièces produites que Thorel a fait l'objet, dès 1883, d'une demande d'extradition formée en vertu du jugement par défaut du 30 mars 1882 auquel il est fait opposition ; que le gouvernement italien a fait droit à cette demande, mais en a suspendu l'effet jusqu'au jour où Thorel aurait satisfait aux poursuites qui étaient dirigées contre lui, à la fois en Italie, en Autriche-Hongrie et en Suisse ; que le prévenu a été livré, dans les premiers jours du mois d'août 1891 à Modane, aux autorités françaises après qu'il a eu subi en Italie une peine de cinq ans de réclusion, qui a fini au mois de novembre 1888 et après qu'il a été livré, à l'expiration de cette peine, aux autorités autrichiennes et en dernier lieu aux autorités suisses qui l'ont rendu à l'Italie; — Att. que, dans ces conditions, le prévenu ne saurait invoquer la prescription édictée par l'art. 636 C. instr. crim., puisque dès 1882 et jusqu'au présent jour il a été retenu à la disposition de la justice française et a été dans l'impossibilité de se soustraire volontairement aux conséquences de la condamnation prononcée contre lui par le Tribunal; — Par ces motifs, confirme. »

Sur un pourvoi en cassation formé par Thorel, la Cour suprême a prononcé, le 9 janvier 1892, l'arrêt suivant :

« La Cour : — Att. que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer prescrite la peine infligée à Thorel le 30 mars 1882 ; qu'en effet, le jugement qui l'a prononcée a été rendu par

défaut, qu'il n'a pas été signifié, qu'il n'était point définitif, et que dès lors l'art. 636 C. inst. crim. ne pouvait être utilement invoqué par le demandeur; — Par ces motifs, rejette. »

NOTE. — V., dans le même sens, Caen 4 juin 1891, Clunet 1892, p. 435 et la note ; comp. Garraud, t. II, n. 76, Gardeil, Rev. crit. 1893, p. 12.

Extradition. — *Jugement par défaut. — Délai d'opposition. — Point de départ. — Remise aux autorités françaises.*

Cour d'appel de Douai (ch. corr.), 26 octobre 1892. — Prés. M. Destieker. — Cabardos c. Min. publ.

1. L'individu, condamné en France en vertu d'un jugement par défaut et réfugié en pays étranger peut, lorsqu'il a été remis aux autorités françaises par le gouvernement étranger, former opposition dans le délai de l'art. 187 C. instr. crim.; ce délai a alors comme point de départ le moment où l'intéressé a été remis entre les mains des gendarmes français.

2. On ne saurait prétendre qu'il y a lieu de prendre comme point de départ le moment où le jugement français a été notifié au condamné, par les soins du ministère public étranger, alors que l'exécution du jugement intervenu incombait au ministère public français seul et que d'ailleurs la notification n'a été faite que pour se conformer aux prescriptions de la loi étrangère sur l'extradition.

3. On ne saurait non plus choisir comme point de départ du délai de l'opposition la date de l'arrestation à l'étranger. —

L'affaire se présentait dans les circonstances de fait suivantes : le 28 août 1891, Cabardos avait été condamné, par le Tribunal correctionnel d'Avesnes, à une peine de treize mois d'emprisonnement pour abus de confiance ; ce jugement avait été prononcé par défaut; le coupable s'était réfugié en Belgique ; il y fut arrêté le 2 juillet 1892; à cette même date, le jugement du Tribunal correctionnel d'Avesnes lui avait été signifié par les soins d'un huissier belge, agissant sur les réquisitions du ministère public belge. Le 10 septembre, Cabardos était livré aux autorités françaises; le 14 septembre, il formait opposition contre le jugement de 1891; cette opposition a été déclarée recevable par l'arrêt suivant :

« La Cour : — Att. que pour déclarer non recevable l'opposition formée par Cabardos le 14 septembre 1892 au jugement par défaut rendu contre lui le 28 août 1891 par le Tribunal correctionnel d'Avesnes, ce Tribunal base sa décision sur cette circonstance que

ce jugement par défaut a été signifié à personne le 2 juillet 1892 par exploit de Janssens, huissier, à Bruxelles, et que l'opposant ne se trouvait plus, à la date du 14 septembre 1892, dans le délai de cinq jours accordé par l'art. 187 C. instr. crim. pour formuler une opposition valable; — Mais att. que le procureur du roi à Bruxelles n'avait pas qualité pour faire la signification d'un jugement rendu en France; que le procureur d'Avesnes, sur la poursuite duquel avait été rendu ce jugement, pouvait et devait seul en faire la notification au défaillant condamné ; — Att. que cette notification étant inopérante au point de vue de l'exécution du jugement et faite d'ailleurs uniquement pour remplir les formalités prescrites par la loi belge du 15 mars 1874, relative à l'extradition de Cabardos, il y a lieu de rechercher si, depuis la signification dudit jugement faite à la requête du procureur de la République d'Avesnes le 22 septembre 1891 et conformément à l'art. 69, parag. 8. C. pr. civ., l'opposant a eu connaissance de ce jugement ou d'actes d'exécution ; — Att. qu'il n'existe aucun fait de nature à démontrer que Cabardos qui, à l'époque du jugement, avait quitté la France pour habiter la Belgique ait eu connaissance des poursuites tendant à la condamnation ni du jugement qui les a suivies, plus que de l'exécution donnée audit jugement; que son opposition en date du 14 septembre 1892 paraît avoir été faite dès qu'il a eu connaissance légale de la condamnation ou mieux de son exécution par la remise de sa personne, à Blanc-Misseron, le 10 septembre 1892, entre les mains des gendarmes français ; — Que son opposition, formée quatre jours après, doit donc être déclarée recevable en la forme, en exécution des prescriptions de l'art. 187, § 3, du Code d'instruction criminelle ; — Que vainement on jugerait comme point de départ de l'opposition la date de l'arrestation en Belgique (2 juillet 1892) ; qu'en effet, la loi pénale, loin d'admettre que les peines prononcées par les tribunaux français puissent être subies à l'étranger, prescrit au contraire, dans ses articles 40 et suivants du Code pénal, le lieu et le mode d'exécution des peines sur le territoire français ; — Qu'ainsi la main mise sur la personne de Cabardos en Belgique ne peut être considérée comme un acte d'exécution au vœu de l'art. 187 du C. d'instr. crim. ; — Att., dès lors, que l'opposition formée le 14 septembre 1892 par Cabardos est régulière en la forme, — La Cour reçoit Cabardos opposant au jugement de défaut rendu par le Tribunal d'Avesnes, le 28 août 1891, etc. »

Note. — Comp. Caen, 4 juin 1891, Clunet 1892, p. 435 et les renvois.

Hypothèque. — *Biens situés à l'étranger.* — *Condition de fonds.* — *Loi étrangère.* — *Cession de créance.* — *Débiteur cédé de nationalité étrangère.* — *Condition de forme.* — *Loi étrangère.*

Tribunal de commerce de la Seine, 5 mars 1892. — Prés. M. Soufflot. — Berrut c. Pinet ès qual. de syndic de la faillite des chemins de fer de Santa-Fé. — Agréés Mes Sayet, Lignereux et Richardière.

1. Celui qui réclame, en France, le bénéfice d'une hypothèque devant exister à son profit sur des biens situés à l'étranger, doit démontrer que l'hypothèque à lui concédée est valable d'après les dispositions de la loi étrangère.

2. Spécialement, les obligataires d'une compagnie française de chemins de fer étrangers ne peuvent être admis que comme créanciers chirographaires, alors que, d'après la loi étrangère, la loi argentine dans l'espèce, il faut être propriétaire pour constituer une hypothèque et que la compagnie n'était que simple concessionnaire des lignes par elles exploitées.

3. De même et en raison du même principe, les obligataires ne peuvent se prévaloir des avantages de la cession d'une créance contre un gouvernement étranger (une cession de créance d'annuité dans l'espèce), dont le bénéfice leur avait été promis, mais qui ne peut produire effet par suite de l'inobservation des formalités prescrites par la loi étrangère. —

« Le Tribunal : — Sur la quotité de l'admission : — Att. qu'aucun désaccord n'existe plus sur ce point entre les parties ; qu'il convient dès lors, en donnant acte au demandeur de ce qu'il ne réclame plus son admission que pour une somme de 455 fr. 40 c. par obligation, et en outre à la Compagnie française des chemins de fer de la province de Santa-Fé et à Pinet, ès qualités, de ce qu'ils ne s'opposent pas à l'admission sur cette base, de décider que Berrut, porteur de deux obligations, sera admis au passif de la liquidation pour une somme de 910 fr. 80 c. ; — Sur le mode d'admission : — Att. que Berrut expose qu'aux termes des prospectus d'émission des obligations de la Compagnie des chemins de fer de la province de Santa-Fé, aux énonciations desquels prospectus il a fait confiance, et qui déterminent par suite la nature des engagements contractés à son égard par ladite compagnie, celle-ci s'est obligée à conférer aux 165.620 obligations qui ont alors été offertes au public une hypothèque de premier rang sur ses lignes construites ou à construire ; qu'en outre, la compagnie a déclaré alors affecter, spécialement et exclusivement par privilège, au service, intérêts et amortissement réunis des 165.620 obligations émises,

somme suffisante à prendre sur la totalité de l'annuité que s'était engagé à lui servir le gouvernement de la province de Santa-Fé ; que les deux obligations contractées par la compagnie ont été réalisées en fait, suivant acte du 17 mars 1891 reçu par un notaire de Santa-Fé, aux termes duquel la Compagnie des chemins de fer de Santa-Fé a déclaré consentir à ses obligataires l'inscription de première hypothèque promise et transporter au bénéfice de ces derniers le montant à due concurrence de l'annuité payable par le gouvernement de la province de Santa-Fé ; que, dans ces conditions, le demandeur prétend que sa créance, privilégiée à un double titre, ne devrait être admise au passif de la liquidation que pour mémoire et sous réserves de tous ses droits de créancier nanti ; — Mais att., en ce qui concerne l'hypothèque promise par la Compagnie des chemins de fer de Santa-Fé, que si en effet ce privilège, après avoir été promis aux obligataires, leur a été concédé par l'acte du 17 mars 1891, il ne devait, aux termes des prospectus d'émission, et ne pouvait d'ailleurs leur être accordé que dans les conditions déterminées par les lois argentines ; qu'en vertu des dispositions de l'art. 3119 C. civ. argentin, il faut, pour être habile à conférer une hypothèque, être propriétaire de l'immeuble ; que l'art. 3120 du même Code stipule en outre que les droits d'usufruit effectifs, de servitude, d'usage et d'habitation, ne peuvent être hypothéqués ; que, ces dispositions légales indiquées, il convient de rechercher si les droits de la Compagnie des chemins de fer de Santa-Fé sur ses lignes lui permettaient de les hypothéquer ; — Et att., sur ce point, qu'il ressort des documents soumis au Tribunal que les lignes sont demeurées la propriété du gouvernement argentin, lequel n'en a concédé l'exploitation qu'à charge par la concessionnaire de les lui restituer à une époque déterminée ; que par suite, aux termes des articles du Code argentin précités, la Compagnie des chemins de fer de Santa-Fé n'a pu valablement concéder une hypothèque sur les lignes dont elle n'est pas propriétaire, et que, sur ce point, l'acte du 17 mars 1891 doit donc être considéré comme inexistant ; — Et att., en ce qui concerne le privilège auquel le demandeur prétend avoir droit sur l'annuité due à la compagnie par le gouvernement de la province de Santa-Fé, qu'il ressort des termes de l'art. 1459 C. civ. argentin, que le transport d'une créance ne produit effet, à l'égard des tiers, que si ce transport est signifié au débiteur cédé ; que le demandeur n'apporte aucune justification que l'acte du 17 mars 1891, par lequel le représentant ou le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer

de Santa-Fé a déclaré transporter aux obligataires le bénéfice de l'annuité dont s'agit, ait été signifié à ce gouvernement ; qu'au contraire, il appert d'une déclaration du conseil d'administration en date du 18 février 1892, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, que cette signification n'a pas eu lieu ; qu'au surplus, il ressort de l'examen du document invoqué, qu'il ne constitue qu'une simple déclaration du conseil d'administration, lequel a seul figuré à l'acte sans que les obligataires auxquels il devait profiter y aient concouru d'une façon quelconque ; que, par suite, ce transport est à tous égards sans effet à l'égard des tiers, et n'a pu créer un privilège opposable à ceux-ci ; que de ce qui précède il ressort que le double moyen invoqué par Berrut, pour établir le caractère privilégié de sa créance, ne saurait être accueilli, et qu'il convient dès lors de décider, conformément aux conclusions de Pinet, ès qualités, que c'est à titre chirographaire que cette créance devra être admise ; — Par ces motifs : — Donne acte aux parties de l'accord qui existe entre elles sur le montant de l'admission ; — Dit que Berrut est mal fondé à prétendre que sa créance est privilégiée en vertu : 1° d'une hypothèque concédée sur les lignes de la Compagnie des chemins de fer de Santa-Fé ; 2° d'un transport de l'annuité du gouvernement de Santa-Fé ; — Dit et ordonne que Pinet, ès qualités, sera tenu d'admettre le demandeur au passif de la liquidation judiciaire de la Compagnie française des chemins de fer de la province de Santa-Fé, pour la somme de 910 fr. 40 c., mais à titre chirographaire seulement ; — Sinon, et faute de ce faire, dit que, sur le vu du présent jugement, il sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge dans tous les cas d'affirmer la sincérité de sa créance en la manière ordinaire et accoutumée entre les mains de M. le juge-commissaire; — Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation. »

NOTE. — V., en ce sens, Note sous Trib. Sousse 13 mars 1890, Clunet 1891, p. 973 ; Douai 11 décembre 1891, *ibid.* 1892, p. 928 ; Selosse, Gaz. Pal. 1892, I, 655 ; Laurent, t. Ier, n. 102 ; Brocher, t. Ier, p. 240 ; Milhaud, p. 258 ; Paturet, p. 200 ; Bard, n. 205.

Loteries étrangères. — *Publication en France des listes des tirages.* — *Condamnation.*

Tribunal correctionnel de la Seine (8e ch.), 5 mars 1892. — Prés. M. Flandin. — Min. publ, (concl. conf.), M. Grandeau. — Min. publ. c. Pope. — Av. pl. Me Rousseau.

Tombe sous l'application de la loi du 21 mai 1836 qui prohibe l'organisation de loteries, le fait, par un journal, de publier en France la liste des tirages des valeurs à lots étrangères. —

« Le Tribunal : — Statuant en premier ressort : — Att. qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 est réputée loterie toute vente de meubles à laquelle auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort ; — Qu'aux termes de l'article 4 de cette même loi, les peines portées en l'article 411 du Code pénal sont encourues par ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ; — Att. que Pope, comme directeur du journal la *Cote européenne* et Chabassot, comme gérant de la même feuille, ont, en décembre 1891 et en janvier 1892, dans leur feuille périodique, publié et annoncé des tirages de valeurs à lots étrangères, ce qui constitue le délit prévu et puni par les articles 2 et 4 de la loi du 21 mai 1836 et 411 C. pén. ; — Par application desdits articles et aussi de l'article 463 C. pén., à raison des circonstances atténuantes, — Condamne Pope et Chabassot chacun à 16 fr. d'amende et aux dépens. »

Note. — V. Note, Clunet 1885, p. 325; Douai, 6 août 1883, *ibid.*, 1884, p. 190; Laurent, t. 8, n. 113.

Monnaies étrangères. — *Acceptation en paiement d'un billet de banque étranger faux. — Négociation. — Responsabilité.*

Tribunal civil de la Seine (6e ch.), 7 novembre 1891. — Prés. M. Touté. — Comp. de l'Est c. Harburger. — Av. pl. MMes Jacqmin et Benoit Lévy. — Gazette du Palais, 6 décembre 1891.

Constitue une imprudence de nature à engager sa responsabilité civile, le fait, par un commerçant d'ailleurs victime d'une escroquerie, d'avoir accepté en paiement un prétendu billet de banque étranger d'une valeur fiduciaire supérieure de 50 fois au prix de la marchandise vendue ; lorsque le billet ainsi mis en circulation a été reconnu faux, c'est à ce commerçant qu'il incombe d'en rembourser le montant.

Nationalité. — *Individu né en France de parents qui ne l'ont pas reconnu. — Nationalité française. — Tribunaux français. — Compétence.*

Cour d'appel de Paris (2e ch.), 30 juin 1892. — Prés. M Manuel. — Min. publ. M. Harel. — Mulcahy c. Durand, Creuze de Lesser et consorts, de Perseval et consorts. — Av. pl. MMes Clunet et Dupuich.

1. L'individu né en France de parents non mariés qui ne l'ont point reconnu, est Français.

2. Il est donc justiciable en principe des tribunaux français. — « La Cour : — En ce qui concerne Marie-Joseph Xifré y Hamel, aujourd'hui majeur : — Sur la compétence : — Cons. que des documents soumis à la Cour, il résulte que Marie-Joseph Xifré est né à Paris, le 13 octobre 1855, dans le 9e arrondissement, fils de Joseph-Marie Xifré, célibataire, sujet espagnol et de Elisa-Constance Hamel, dont il a pris le nom ; — Que cette dernière qui, au moment de la naissance de l'enfant, demeurait à Paris, rue Grange-Batelière, nº 5, était Française ; — Qu'elle était né à Elbœuf (Seine-Inférieure) et qu'elle est morte à Paris, le 4 août 1869, veuve de Augustin-Marie Reynaud ; — Qu'il est constant qu'aucun mariage n'unissait Joseph-Marie Xifré et Elisa-Constance Hamel ; — qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé à Madrid, le 2 août 1890, par le greffier du Tribunal de première instance de cette ville, agissant en vertu de commissions rogatoires, délivrées par le ministre de la justice du gouvernement espagnol, qu'il n'appert d'aucun document authentique que Marie-Joseph Xifré y Hamel ait jamais été reconnu par Joseph-Marie Xifré indiqué comme son père ; — Que, dans ces conditions et circonstances de fait, Marie-Joseph Xifré y Hamel, né en France de parents non mariés ensemble et qui ne l'ont reconnu ni l'un ni l'autre, est Français et, par suite, justiciable en principe des tribunaux français ; — Que, dans l'espèce, les héritiers Durand et Marie-Joseph Xifré y Hamel, étant appelés dans l'instance à raison d'une action connexe, l'appelant a compétemment saisi le Tribunal civil de la Seine, qui est celui du domicile des héritiers Durand, de sa demande contre Marie-Joseph Xifré y Hamel ; — Qu'aux termes de l'article 59 Code de procédure civile, il aurait pu le faire encore, alors même que ce défendeur, qui paraît n'avoir pas de domicile en France, aurait été justiciable d'un autre Tribunal français ; — Cons. que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents ; — Cons. que le fond est en état et qu'il y a lieu pour la Cour d'évoquer... »

Note. — V. entre les mêmes personnes un jugement du tribunal civil de la Seine (10 février 1890, Clunet 1890, p. 476) rendu à une époque où José Xifré était considéré comme étranger.

1. La question ne peut faire doute pour les enfants nés depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité ; c'est qu'en effet le nouvel art. 8, 2° du Code civil, déclare Français tout individu né en France de parents inconnus ; un enfant naturel, né en France, qui n'a pas été reconnu par ses parents, est légalement à considérer comme né de parents inconnus ; pour les enfants nés avant cette époque, la question reste entière ; la jurisprudence française se prononce d'ailleurs dans le

sens de la nationalité française. V. Cass. 14 juin 1887, Clunet 1888, p. 523; Weiss, Nationalité, p. 210; Beudant, Rev. crit. 1856, p. 57; Aubry et Rau, t. Ier, p. 167; de Folleville, n° 147; *contra* Laurent, t. Ier, n° 335; Brocher, t. Ier, p. 213.

Pension alimentaire. — *Epoux étrangers. — Demande principale. — Non recevabilité.*

Tribunal civil de la Seine (6e ch.), 29 novembre 1890. — Prés. M. Villers. — Dame Bennett c. son mari. — Av. pl. MMes Coulet et Bureau.

Si, accessoirement à une demande principale en divorce ou en séparation de corps formée en France entre époux étrangers, les tribunaux français, incompétents sur la demande principale, peuvent accorder à l'époux demandeur une pension qui devra être payée pendant un certain temps jugé nécessaire pour que la question principale puisse être tranchée par les tribunaux étrangers, ces mêmes tribunaux ne peuvent cependant pas statuer sur une demande de pension alimentaire, formée par voie principale et dirigée par une femme étrangère à l'encontre de son mari, également étranger. —

« Le Tribunal : — Att. que la femme Bennett, née Emma Pearson, a épousé, le 18 juin 1858, Walter Bennett dans le comté de Middlesex (Angleterre); — Que, bien que non divorcée et non séparée de corps et de biens d'avec son mari, elle a introduit contre ce dernier une demande en pension alimentaire devant le Tribunal civil de la Seine; — Att. que demanderesse et défendeur sont tous deux Anglais; qu'il n'est nullement établi que Bennett ait quitté son pays d'origine sans esprit de retour; qu'il n'a jamais sollicité l'autorisation d'établir son domicile en France; — Que si, accessoirement à une demande principale en divorce ou en séparation de corps formée en France par une femme étrangère contre son mari également étranger, les tribunaux français, s'étant déclarés incompétents sur la demande principale, ont néanmoins statué sur la demande en pension alimentaire formée par l'un des époux, ils n'ont statué que d'une manière essentiellement provisoire, n'accordant la pension que pendant un délai déterminé, délai jugé nécessaire pour que l'époux demandeur puisse faire juger l'affaire principale par les tribunaux étrangers; — Que, dans l'espèce, il s'agit non d'une demande accessoire, mais bien d'une demande principale formée par une femme étrangère contre son mari étranger; — Par ces motifs, se déclare incompétent; — Et condamne la femme Bennett aux dépens. »

Note. — V. Trib. Seine, 17 janvier 1892, Clunet 1892, p. 439.

Pension alimentaire. — *Enfants résidant à l'étranger. — Ordre du président d'un Tribunal français.*

Cour d'appel de Chambéry, 6 mai 1891. — Prés. M. Mugnier. — Min. publ. M. Noguères. — Epoux Genamy c. dame Genamy. — Av. pl. MM^es Raymond et Roch.

1. Aucune loi n'interdit à l'enfant résidant à l'étranger de réclamer des aliments à ses parents.

2. Il en est ainsi, alors surtout que c'est avec l'autorisation du président d'un Tribunal français que la demanderesse réside à l'étranger, durant l'instance en divorce pendante entre elle et son mari. —

« La Cour : — Att. qu'il n'est pas exact de dire que la bru ne peut pas demander des aliments à son beau-père et à sa belle-mère, lorsque leur fils, son mari, est devenu, par son indignité, non fondé à les réclamer directement ; que nulle part dans la loi l'on ne trouve une telle prohibition... ; que nulle part encore l'on ne rencontre de dispositions législatives interdisant à l'enfant, résidant à l'étranger, de réclamer des aliments à ses parents ; que, du reste, c'est avec l'autorisation du président du Tribunal que la femme Louise Genamy réside à Genève, auprès de sa mère, durant l'instance en divorce... »

Note. — La question ne pouvait faire doute, semble-t-il; l'obligation qui incombe à certaines personnes de fournir des aliments à leurs parents dans le besoin est indépendante en principe du lieu où celles-ci résident; sans doute, les père et mère, obligés de servir une pension alimentaire à leurs enfants, peuvent en être dispensés s'ils offrent de les recevoir dans leur propre demeure (art. 210 et 211, C. Civ.), mais s'ils n'usent pas de cette faculté, on ne voit pas sur quelle disposition de nos lois on pourrait s'appuyer pour subordonner le droit à la pension alimentaire à la résidence des enfants en France.

Propriété littéraire et artistique. — *Œuvres autrichiennes. — Décret du 23 mars 1852. — Traité franco-autrichien du 11 décembre 1866. — Durée de la protection.*

Cour d'appel de Paris (3e ch.), 9 novembre 1892. — Prés. M. Boucher-Cadart. — Peters et Leduc c. Enoch et Costallat.

1. Le décret du 23 mars 1852 n'a pas eu pour effet de créer au profit des ouvrages parus à l'étranger une protection d'une durée plus longue que celle qui leur est accordée par la loi de leur pays.

2. La convention internationale du 11 décembre 1866, conclue entre la France et l'Autriche, n'assure, en France, aux ouvrages

dont la publication a été faite en Autriche, que les droits qui leur sont conférés par la loi autrichienne.

3. Ces œuvres ne sont donc protégées en France que pendant la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort.

4. Ces restrictions, dans la portée de la protection, concernent même les œuvres qui ont été publiées avant la mise en vigueur du décret de 1852 et de la convention de 1866. —

Ces solutions avaient déjà été consacrées par un jugement du Tribunal civil de la Seine (1re ch.), en date du 29 mai 1891 (Clunet 1891, p. 959). La Cour de Paris s'est approprié, par une adoption des motifs, la décision des premiers juges.

Note. — V. les observations qui accompagnent le jugement de 1re instance (Clunet 1891, p. 959).

Séparation de corps. — *Epoux espagnols. — Algérie. — Tribunaux français. — Compétence.*

Cour d'appel d'Alger (1re ch.), 25 octobre 1892. — Prés. M. Hugues. — Min. publ. M. Allard. — Dame Marco c. son mari. — Av. Me Thilloy.

Les époux espagnols, résidant en Algérie, sont fondés à former devant la juridiction française une demande de séparation de corps (Tr. franco-espagnol du 6 février 1862, art. 2). —

« La Cour : — Att. que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps formée par la dame Marco contre son mari, par le motif que les deux époux sont de nationalité espagnole ; — Att. qu'aux termes de l'article 2 du traité international conclu entre l'Espagne et la France le 6 février 1862, promulgué en Algérie le 18 mars suivant, les Espagnols en France et les Français en Espagne jouissent d'une protection absolue pour leurs biens et leurs personnes, et spécialement d'un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, soit en demandant, soit en défendant ; d'où il suit que les Espagnols jouissent en France de tous les droits attachés à la qualité de Français ; — Qu'ainsi la dame Marco était fondée à porter devant la juridiction française la demande en séparation formée contre son mari ; — Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement d'incompétence dont est appel ; — Par ces motifs, infirme, etc.

Note. — V. *infrà* p. 175, Alger 13 janvier 1892.

Séparation de corps. — *Epoux étrangers. — Résidence à l'étranger. — Mesures provisoires. — Urgence non justifiée. — Exception d'incompétence. — Incompétence du juge des référés.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.), 28 octobre 1892. — Prés. M. Lefebvre de Viefville — Min. publ. (concl. conf.) M. Bulot. — Du Val de Beaulieu c. sa dame. — Av. pl. MMes De Las Cases et Louchet.

Les tribunaux français n'étant pas compétents pour connaître d'une demande en séparation de corps pendante entre époux étrangers qui ne résident pas habituellement en France, le juge des référés ne peut, s'il n'est pas justifié de l'urgence ou de circonstances exceptionnelles, ordonner des mesures provisoires, alors que d'ailleurs l'exception d'incompétence a été soulevée par le défendeur. —

Le 27 juillet 1892, le président du Tribunal civil de la Seine avait rendu l'ordonnance suivante :

« Nous, etc. : — Après avoir entendu en leurs explications les époux du Val de Beaulieu ; — Att. que nous n'avons pu les concilier malgré nos représentations et nos exhortations ; — Les renvoyons à se pourvoir ; — Autorisons en conséquence la dame du Val de Baulieu à suivre sur sa demande en séparation de corps et à résider provisoirement chez sa mère, à Paris, 20, rue de Prony, et l'été au château de Villette (Seine-et-Oise) ; — Faisons défense à du Val de Beaulieu de troubler sa femme dans ladite résidence ; sinon, autorisons cette dernière à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction de son mari, à le faire expulser même avec l'assistance du commissaire de police, et, au besoin, de la force armée ; — Donnons acte à du Val de Beaulieu de ce qu'il entend opposer, en sa qualité de sujet belge, l'incompétence des tribunaux français ; — Disons que l'enfant mineur, issu du mariage, sera provisoirement confié à la garde et à la surveillance de sa mère ; — Autoririsons la dame de Beaulieu à se faire remettre, par son mari, avec la même assistance que dessus, les effets, linges et hardes à son usage personnel ; — Disons que du Val de Beaulieu sera tenu de servir provisoirement à sa femme une pension alimentaire de 12.000 francs, payable par mois et d'avance ; — Ordonnons l'exécution provisoire. »

Mais, sur appel, la Cour de Paris a, le 28 octobre 1892, prononcé un arrêt infirmatif, ainsi conçu :

« La Cour, — Statuant sur l'appel interjeté par du Val de Beaulieu de l'ordonnance du président du Tribunal civil de la Seine en date du 27 juillet 1892, aucun moyen de nullité ou fin de non rece-

voir n'ayant été précisé ni plaidé contre l'appel : — Cons. qu'il est constant, en fait, que du Val de Beaulieu est sujet belge et domicilié en Belgique ; — Qu'il ne résidait point, en fait, à Paris, lorsque la citation lui a été donnée au domicile de la dame de Castelbajac, sa belle-mère ; — Qu'il a opposé l'exception d'incompétence devant le président du Tribunal lors de sa première comparution ; que celui-ci ne s'est pas borné à lui donner acte de son déclinatoire ; qu'il a statué sur le fond même de la demande qui lui était soumise ; — Que dans l'état du débat il n'est pas justifié de l'urgence ou de circonstances exceptionnelles, qui, seules, pouvaient motiver la compétence du juge de référé et l'autoriser à statuer sur un litige pendant entre étrangers, malgré l'exception d'incompétence opposée par l'un d'eux ; — Que les documents produits à la Cour lui permettent de statuer dès à présent sur la question de compétence ; — Evoquant en tant que de besoin, — Dit que le président était incompétent ; met l'ordonnance à néant ; déboute les parties de toutes autres fins et conclusions ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne l'intimée aux dépens de première instance et d'appel. »

NOTE. — Cette décision est isolée. Il est admis que les tribunaux français sont compétents, même dans les demandes en séparation de corps ou en divorce qui doivent être jugés par les tribunaux étrangers, pour ordonner en France les mesures provisoires. Voir Clunet 1892, p. 439.

Séparation de corps. — *Epoux espagnols. — Tr. franco-espagnol de 1862. — Compétence des tribunaux français. — Compétence. — Exception. — Epoque où on peut l'opposer.*

Cour d'appel d'Alger (1re ch.), 13 janvier 1892. — Prés. M. Zeys, 1er prés — Min. publ M. Marsan. — Dame Pinero c. son mari. — Av. pl. Me Lemaire.

1. L'art. 2 du traité international du 7 février 1862, accordant aux Espagnols en France et aux Français en Espagne une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés et un libre et facile accès auprès des tribunaux, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, les tribunaux français, saisis par un sujet espagnol d'une demande en séparation de corps, peuvent et doivent retenir l'affaire.

2. L'incompétence résultant de la qualité d'étranger, étant personnelle et non absolue, elle doit être, même en matière de séparation de corps, proposée *in limine litis*. —

« La Cour : — Att. que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Att. qu'aux termes de l'art. 2 d'un traité international en date du 7 février 1862, les Espagnols en France et les Français

en Espagne doivent jouir réciproquement d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; qu'ils doivent, en conséquence, trouver un libre et facile accès auprès des tribunaux, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits; qu'ainsi le Tribunal de Batna, saisi d'une demande en séparation de corps par un sujet espagnol, pouvait et devait retenir l'affaire; — Att., en tous cas, que l'incompétence résultant de la qualité d'étranger n'est pas absolue; qu'elle est personnelle et doit, dès lors, être proposée *in limine litis*, conformément aux dispositions de l'art. 169 C. pr. civ.; — Att., en fait, que les époux Pinero, tous deux Espagnols, ont comparu devant le président conciliateur, sans exciper de leur qualité d'étrangers; que le consentement de la dame Pinero à être jugée par la juridiction française a été beaucoup plus accentué encore lorsque l'instance a été engagée; qu'en effet, par des conclusions formelles signifiées le 14 décembre 1889, elle a demandé reconventionnellement sa séparation de corps aux torts de son mari; — Att., à la vérité, que, se ravisant au 16 du même mois, elle déclinait la compétence du juge français; — Mais att. que cette exception était alors tardivement présentée, puisque déjà, dès le 14, elle avait conclu au fond; qu'à ce point de vue encore, le Tribunal saisi était compétent; — Att. que, la cause n'étant pas en état, il n'y a pas lieu à évocation; — Sur la pension alimentaire et la provision *ad litem*: — Adoptant les motifs des premiers juges; — Par ces motifs, — Reçoit l'appel comme régulier en la forme, et y faisant droit: — Donne défaut contre la dame Pinero, faute d'avoir constitué défenseur ou avoué; — Dit que le Tribunal de Batna était compétent; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré en ce qu'il a méconnu cette compétence; — Dit n'y avoir lieu à évocation; — Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Batna, autrement composé; — Confirme ledit jugement dans ses autres dispositions; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel; condamne la dame Pinero aux dépens de première instance et d'appel. »

Note. — V., dans le même sens, Cass. 3 juin 1885 Clunet, 1885, p. 544; Trib. Seine, 10 août 1889, *ibid.*, 1889, p. 811; Trib. Marseille, 10 janvier 1890, *ibid.*, 1890, p. 855. Alger 25 octobre 1892, *suprà*, p. 173.

Séparation de corps. — *Epoux étrangers.* — *Incompétence des tribunaux français.* — *Algérie.*

Cour de Cassation (ch. Req.), 18 juillet 1892. — Prés. M. Manau. — Cons. Rapp. M. Babinet. — Min. publ. M. Baudouin. — Dame Suissa c. son mari. — Av. pl. Me Lehmann.

1. En France, les étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français en matière de contestation intéressant leur statut personnel et soulevant des questions d'état.

2. Aucune dérogation formelle à ce principe ne se rencontre dans l'article 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, relative à l'Algérie.

3. Si, en Algérie, il a été fait, au profit des étrangers, diverses concessions partielles de droits civils, il n'est pas possible d'en conclure que les simples résidents y jouissent de ceux des droits civils que ces concessions ne comprennent pas. —

Sur un appel dirigé contre un jugement du Tribunal d'Oran, en date du 6 février 1889 (Clunet, 1890, p. 646), la Cour d'Alger avait rendu, le 21 avril 1890, l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Att., en fait, que le Tribunal d'Oran, par son jugement du 6 février 1889, a sainement apprécié les circonstances de la cause et décidé avec raison que les époux Suissa sont et n'ont pas cessé d'être israélites marocains, et, par conséquent, des étrangers ; qu'en effet il est de doctrine et de jurisprudence incontestées que les tribunaux français, tenus de rendre la justice à leurs nationaux en toute matière, sous peine de déni de justice, sont incompétents pour statuer sur les questions d'état qui surgissent entre étrangers, aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été autorisés à établir leur domicile en France, ou qu'ils ne bénéficient pas d'un traité international leur attribuant à cet égard une situation exceptionnelle et privilégiée ; — Att. que la législation algérienne n'a en rien dérogé au droit commun en cette matière ; — Que ni dans l'ordonnance de 1834, ni dans aucun autre texte, le législateur n'a manifesté l'intention de créer aux étrangers, en ce qui touche les questions d'état, une position différant à un titre quelconque de celle qui leur est faite par l'art. 11 C. civ. ; qu'une dérogation aussi grave ne pourrait résulter que d'une disposition expresse de la loi ; — Att. que les premiers juges ont présenté avec une netteté suffisante les arguments sur lesquels se fonde l'incompétence des tribunaux français ; qu'il y a lieu d'adopter dans leur entier les motifs qui servent de base au jugement entrepris ; qu'il importe uniquement d'insister sur les graves inconvénients

qui résulteraient de l'adoption du système ordinaire ; — Att., à cet égard, que la dignité de la justice française exige que ses décisions ne courent aucun risque d'être paralysées dans leur exécution, ce qui ne peut avoir lieu que sur le territoire de la France, où les autorités civiles et militaires sont tenues d'y prêter main-forte lorsqu'elles en sont légalement requises ; que Suissa réside actuellement à Tanger ; — Att., à ce même point de vue, qu'une décision judiciaire n'est assurée d'être respectée qu'autant qu'elle n'est entachée d'aucune erreur de droit ; qu'il est du devoir des magistrats de ne pas s'exposer, par une connaissance insuffisante d'une législation étrangère, à diminuer ainsi l'autorité de leurs décisions ; — Que les époux Suissa sont mariés *more judaïco*, sous l'empire de la coutume de Castille ; — Att. encore que le juge français pourrait être entraîné par la force des choses soit à admettre des solutions contraires, soit à repousser des solutions conformes à la loi française, notamment en ce qui touche la notion de l'ordre public et des bonnes mœurs ; que, dans l'espèce, la loi rabbinique, à laquelle les parties sont soumises et qui demeure en vigueur au Maroc, n'admet pas la séparation de corps sollicitée par la dame Suissa ; — Att., en ce qui concerne la pension alimentaire, qu'un délai de six mois est suffisant à la dame Suissa pour saisir la juridiction compétente, et y obtenir au moins une décision de ce chef ; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, — Confirme. »

La dame Suissa s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

M. le conseiller Babinet a présenté sur l'affaire le rapport suivant :

Les faits de la cause sont bien précisés par le jugement du Tribunal civil d'Oran du 6 février 1889 et par l'arrêt du 21 avril 1890 qui en a adopté les motifs en les complétant.

Le pourvoi, dans un moyen unique, relève la violation des art. 27 de l'ordonnance du 10 avril 1834, 33 et 34 de celle du 26 septembre 1843, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les tribunaux français incompétents pour statuer sur les questions d'état entre étrangers alors qu'ils connaissent des affaires civiles et commerciales entre toutes personnes.

Les principes sur la compétence de nos tribunaux en France à l'égard des étrangers sont bien établis par la jurisprudence et par MM. Aubry et Rau (t. 8, § 748 bis, p. 143).

Le principe, pour les contestations personnelles et mobilières, c'est l'incompétence obligatoire si le défendeur la propose, et facultative même s'il consentait à être jugé. Il en est spécialement ainsi pour les actions relatives à l'état des personnes et aux demandes en séparation de corps ou de biens, sauf, bien entendu, en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires que nécessiteraient les circonstances, nonobstant l'incompétence au fond.

Par une exception notable, la compétence des tribunaux français est admise lorsque le débat intéresse un étranger admis à fixer son domicile en France (civ. 23 juillet 1855, Pal. 1857, 221).

Mais en Algérie les étrangers ont toujours été dispensés de l'obligation de demander une autorisation d'établir leur domicile pour arriver à la naturalisation. D'après l'ordonnance du 10 avril 1834, art. 2, en Algérie, la résidence habituelle vaut domicile. V. aussi les art. 15 et suiv. du décret du 21 avril 1866. D'ailleurs les art. 18 et 20 de l'ordonnance précitée dispensent les étrangers résidant en Algérie de fournir la caution *judicatum solvi*, et les autorisent, en outre, à exiger cette caution des étrangers non résidants (Dall., v° *Organisation de l'Algérie*, n° 634), et l'art. 21 les admet au bénéfice de la cession de biens.

Le but de ces mesures a été d'encourager la colonisation, en assurant aux étrangers la protection de la justice française.

Cette protection eût été insuffisante, si elle n'avait couvert que leurs intérêts pécuniaires à l'exclusion de leurs intérêts de famille.

Pas de distinction dans l'ordonnance du 10 avril 1834 qui, créant en Algérie des tribunaux composés d'un juge unique, leur attribue connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français, entre Français et indigènes ou étrangers, entre indigènes de religion différente, entre indigènes et étrangers, entre étrangers, enfin entre indigènes de la même religion quand ils y consentent. L'ordonnance des 28 février-27 avril 1841, créant une Cour et des tribunaux de plusieurs juges en Algérie, n'a fait que condenser cette disposition en les chargeant de connaître entre toutes personnes des affaires civiles et commerciales, à l'exception des procès entre musulmans (art. 33). L'ordonnance des 26 septembre-22 octobre 1842 a calqué son art. 83 sur cette loi.

Ainsi les étrangers étaient assimilés aux Français, et la juridiction française ne pouvait ni être déclinée par eux, ni déniée d'office.

C'est une grave dérogation aux règles appliquées en France, mais c'est vainement qu'on a essayé de la restreindre aux contestations en matière pécuniaire. Il n'y a pas, dans le texte, de trace de cette distinction, qui serait allée contre le but que se proposait l'administration française. Elle offrait la garantie d'une bonne justice aux colons qui avaient rompu avec leur patrie d'origine pour se fixer en Algérie avec leurs familles. Pourquoi restreindre ce bienfait en excluant les questions de statut personnel qui compliquent souvent les débats d'ordre matériel en se confondant avec eux ? On ne pouvait surtout le refuser à ceux qui, résidant en Algérie, sont assimilés aux étrangers qui ont légalement établi leur domicile en France.

La Cour d'Alger a rendu sur ce point des décisions contradictoires. Si ses arrêts du 4 mars 1874 et du 13 mai 1880 ont admis l'incompétence des tribunaux français, leur compétence a été, au contraire, énergiquement proclamée par l'arrêt d'Alger du 23 juin 1866 (Sir. 66, 2, 334) et démontrée par un travail de M. Eugène Audinet, professeur à Aix, dans la *Revue algérienne*, 1887, p. 20 et suiv.

Le Tribunal de première instance s'est exclusivement attaché à la nationalité du défendeur sans tenir compte de sa résidence immémoriale en Algérie et d'un domicile remontant en fait à quarante ans, pour refuser à sa femme née et mariée en Algérie le droit de s'abriter sous l'égide de la justice française. Le Tribunal entend faire application des principes

de droit international qui ont cours dans la France métropolitaine, et il affirme que les ordonnances de 1834, 1841, 1842 limitent la compétence des tribunaux français aux contestations d'intérêt pécuniaire.

Cette affirmation dénuée de preuves ne peut restreindre la portée de dispositions aussi absolues. La Cour estime qu'une dérogation aussi grave à l'art. 11 C. civ. ne pourrait résulter que d'une disposition formelle, mais cette disposition se lit précisément dans les ordonnances susvisées. La loi n'est pas muette puisqu'elle a formellement placé les étrangers sur le pied de l'égalité avec les Français.

La Cour a subsidiairement insisté sur le double inconvénient résultant de ce que les tribunaux français seraient exposés à interpréter faussement les lois étrangères dont ils n'ont qu'une connaissance insuffisante et à rendre des décisions qui ne seraient pas exécutoires en dehors du territoire. Mais il n'y a là rien d'exceptionnel. C'est ce qui se passe en matière de succession d'un étranger ouverte en France et dont la dévolution s'opère d'après les lois étrangères, sans entraîner l'incompétence des tribunaux français (Civ. 5 mai 1875, Pal. 75, 1036, Clunet 1875, p. 359 et Req. 22 février 1882, Pal. 82, 1, 993).

Cet argument reste donc sans valeur.

En résumé, l'arrêt attaqué a refusé de tenir compte des lois spéciales à l'Algérie qui donnaient compétence aux tribunaux français.

OBSERVATIONS

Vous ne pouvez tout d'abord vous arrêter à la prétendue violation de l'ordonnance de 1834 qui a été abrogée dès 1841. Sous son empire, la femme Suissa aurait probablement été renvoyée en tout cas devant les tribunaux rabbiniques institués alors, à raison de la nature du litige.

La cause de cette femme israélite n'est pas fort intéressante. Incontestablement étrangère, comme son mari, elle est mariée sous le régime d'une loi religieuse qui ne l'autorise pas à demander la séparation de corps ; de sorte que, si la juridiction française était compétente, son premier soin devait être d'écarter l'action comme irrecevable. C'est donc sans intérêt au fond que la demanderesse soulève une question de droit et propose une solution qui aurait pour résultat d'ajouter une anomalie de plus à la législation compliquée, pour ne pas dire si confuse, de l'Algérie.

Les faits constatés souverainement par l'arrêt attaqué n'ont pu être discutés sérieusement par le pourvoi.

Suissa et sa femme sont des israélites marocains. Les efforts de la demanderesse pour jeter du doute à cet égard ont complètement échoué. Il avait été fait allusion, au cours du procès, au décret du 24 octobre 1870 qui a naturalisé en bloc tous les israélites en Algérie, mais il n'est plus question de ce texte applicable aux israélites vraiment algériens, et qui ne s'étend même pas à ceux du M'Zab, parce que cette contrée n'a été annexée à l'Algérie que postérieurement, le 21 décembre 1882. C'est du moins ce qu'a jugé la Cour d'Alger le 25 février 1891 (Pal. 91, 1, 1184, Clunet 1892, p. 227).

Suissa n'est pas seulement un israélite étranger. Il appartient au Maroc, où ses coréligionnaires sont justiciables de tribunaux rabbiniques en plein exercice, capables d'appliquer en matière de questions d'état les constitutions de Castille qui sont la loi des époux Suissa. Vous avez remarqué

cette constatation de l'arrêt. Elle a eu pour but d'écarter une difficulté indiquée par votre arrêt du 8 avril 1851 (Pal. 52, 1, 89, et D. 51, 137) et développée par M. Féraud-Giraud (*Journal du droit international privé*, 1880, p. 388). L'étranger qui n'aurait pas de nationalité déterminée et ne justifierait d'aucun domicile dans aucun lieu ne peut décliner la compétence de nos tribunaux, même à l'égard d'un autre étranger, « en se jouant en quelque sorte de sa partie adverse et en la réduisant à l'impossible. »

Dans l'espèce, le mari, en rentrant dans son pays et en fixant son domicile à Tanger, ne s'est pas placé dans la situation d'un fugitif qui cherche à rendre impossible l'action de sa femme. Celle-ci y trouvera des tribunaux capables d'appliquer la loi qui est celle des époux.

Il est reconnu par tous ceux qui ont étudié la matière que la doctrine de l'arrêt attaqué, qui a refusé de se déclarer compétent entre étrangers pour une contestation engageant leur état civil, est conforme aux principes adoptés par toute la jurisprudence métropolitaine d'après l'art. 11 C. civ. Le pourvoi est donc obligé de faire la preuve qu'il existe en Algérie une exception consacrée par une loi formelle. Or, le texte qu'il invoque, celui de l'art. 33 de l'ordonnance de 1842 est-il décisif, lorsqu'il admet la compétence de la juridiction française « entre toutes personnes pour toutes affaires civiles et commerciales » ? Il importe de bien constater l'état de la jurisprudence de la Cour d'Alger à cet égard, afin de mesurer la perturbation profonde qui résulterait de l'admission du pourvoi. A en croire la demanderesse, elle ne présenterait que des contradictions. Plus sincère, M. Audinet, d'Aix, dans sa longue dissertation favorable au pourvoi (*Revue algérienne*, 1887, 1re partie, p. 221 à 235), reconnaît l'existence d'une jurisprudence « que l'on peut aujourd'hui considérer comme fixée, malgré les contradictions qu'elle rencontre, en ce sens que pour les contestations relatives à l'état et à la capacité des parties, les tribunaux en Algérie sont incompétents comme en France ».

La Cour d'Alger le déclarait dès le 12 septembre 1848 à propos d'une contestation de légitimité (Canciotti). V. Ménerville, v° *Compétence*, n° 32.

Le 19 mars 1851 elle le décidait encore (aff. Bonici) et le pourvoi contre cet arrêt était rejeté par notre Chambre, le 26 juillet 1852 (P. 53, 170) ; après avoir constaté que les droits des frères de Bonici à sa succession dépendaient de la nullité du mariage que ce Maltais avait contracté à Bône devant un curé et de la légitimité de ses enfants, l'arrêt de notre Cour dit que l'action ainsi formée était purement personnelle et que, les demandeurs et les défendeurs étant étrangers, aucune loi n'obligeait un Tribunal français à juger des parties qui n'étaient pas ses justiciables, que dès lors en se déclarant incompétente, la Cour d'Alger s'est conformée aux principes de la matière. Aucune loi, dit la Cour. Elle réfute ainsi l'effort de M. Audinet qui, pour atténuer la portée de cet arrêt, suppose qu'on n'avait peut-être pas dénoncé à la Cour la violation de l'ordonnance de 1842. L'arrêt de 1852 a été détruit par l'incendie de 1870, et nous n'avons pu vérifier la formule du pourvoi, mais Ménerville (*Compétence*, p. 98) nous apprend que l'arrêt d'Alger avait discuté l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 qui veut qu'entre étrangers on juge d'après la loi de leur pays, et avait pensé qu'en cette matière la loi ne devait pas être séparée de la juridiction. Ainsi la question de l'influence de la loi spéciale à l'Algérie était posée *ipso facto*.

La Cour d'Alger a jugé dans le même sens par ses arrêts du 19 février 1855 (Allard, demande en séparation de corps entre Maltais, *Revue algérienne* 1887, première partie, p. 228, note) ; du 27 décembre 1860 (contestation de légitimité, *Journal de Bône* 1861, p. 23) ; du 4 mars 1874 (Pal. 74, 470), Puig y Tomas, dation de Conseil judiciaire ; du 18 mai 1886 (*Revue algérienne* 1887, deuxième partie, p. 347, dans notre aff. Suissa). Un senl arrêt discordant s'est intercalé au milieu de cette série, c'est celui du 23 juin 1866 (Pal. 66, 1270, aff. Schomberger, séparation de corps entre Bavarois). Il fallait que ses auteurs fussent bien désireux d'affirmer leur opinion contraire à celle de leurs prédécesseurs sur la portée de l'ordonnance de 1842, car le mari étranger avait renoncé en fait à l'exception d'incompétence, d'abord soulevée et avait accepté la juridiction française, ce qui suffisait pour rendre inutile une déclaration de principe contraire à votre arrêt de 1852.

Vous penserez peut-être, comme l'ont répété les derniers arrêts d'Alger, que l'ordonnance de 1842 n'est pas formelle et demande à être interprêtée, et que, si l'on conçoit l'utilité d'une extension de la juridiction française entre étrangers aux affaires civiles et commerciales, il ne s'en suit pas que les questions d'état doivent y être comprises. Ce ne serait pas un moyen de favoriser la colonisation que de blesser la conscience, d'empiéter sur le for intérieur et de provoquer, comme cela a eu lieu pour Suissa, le départ de l'étranger qu'on veut retenir. Il n'existe aucune raison sérieuse pour déroger sur ce point au droit commun.

Le pourvoi a vainement essayé de se rattacher à une considération puisée dans les règles applicables aux étrangers qui ont demandé l'autorisation d'établir leur domicile en pays français. Alors, en effet, d'après l'arrêt de la chambre civile du 23 juillet 1855 (Pal. 57, 220) entre deux époux étrangers autorisés à domicile en France, une demande en séparation de corps a pu être portée devant nos tribunaux suivant les formes prévues par nos lois. Et le pourvoi se prévaut de ce qu'en Algérie les étrangers ont toujours été dispensés de demander l'autorisation de domicile pour arriver à la naturalisation. Nous nous bornerons à renvoyer le pourvoi à la dissertation où M. Audinet lui-même renonce à rattacher la solution qu'il préconise à l'idée que tout étranger en Algérie serait considéré comme domicilié de droit. L'arrêt de la chambre civile du 20 mai 1862 (D. 62, 202 ; Pal. 62, 561, aff. Frantzel) lui paraît décisif en sens contraire. Cet arrêt de cassation rendu au rapport de M. Renouard, contre les conclusions de M. de Raynal, et après un long délibéré en chambre du conseil, n'attribue aux étrangers résidant sans autorisation en Algérie que certains droits civils accordés en considération de la situation particulière de l'Algérie, sans qu'il soit possible de conclure de ces concessions partielles, dont chacune se renferme dans son objet spécial, que les étrangers résidant en Algérie y jouissent de ceux des droits civils que ces concessions ne comprennent pas.

Ainsi, aucun des arguments produits successivement par le pourvoi ne semble autoriser une dérogation au droit commun qui placerait l'étranger, résidant simplement en Algérie, dans une condition plus défavorable, au point de vue des questions d'état, que ses compatriotes en France, et qui constituerait un démenti à votre doctrine de 1852, suivie désormais invariablement par les tribunaux en Algérie.

La chambre des requêtes a, le 18 juillet 1892, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 27 de l'ordonnance du 10 avril 1834, et 33, 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'incompétence des Tribunaux français en Algérie, pour statuer sur les questions d'état entre étrangers, alors que ces Tribunaux connaissent des affaires civiles et commerciales entre toutes personnes ; — Att. en fait, que la Cour d'appel a établi, sans contestation possible, que les époux Suissa, malgré une résidence prolongée en Algérie, n'ont pas cessé d'être des israélites étrangers, non admis à domicile et soumis aux lois spéciales à leurs coreligionnaires dans le Maroc, où il existe des tribunaux rabbiniques de plein exercice compétents en matière de dissolution des mariages ; — Att. qu'il est encore décidé par l'arrêt attaqué, que la loi applicable à l'espèce n'admet pas la séparation de corps entre israélites, de sorte que l'invocation faite par la dame Suissa à la protection de la juridiction française ne pourrait avoir d'autre issue juridique qu'une déclaration d'irrecevabilité de son action contre son mari ; — Att. qu'il est de principe, en France, conformément à l'art. 11 C. civ., que les étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français en matière de contestations intéressant leur statut personnel et soulevant des questions d'état ; — Att. qu'aucune dérogation formelle à ce principe ne se rencontre dans l'art. 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, où la formule « affaires civiles et commerciales » ne doit s'entendre que des intérêts pécuniaires exclusivement ; qu'il ne peut être question de l'ordonnance de 1834, abrogée dès 1841 ; — Att. que si, en Algérie, il a été fait au profit des étrangers diverses concessions partielles de droits civils, dont chacune se renferme dans son objet spécial, il n'est pas possible d'en conclure que les simples résidants y jouissent de ceux des droits civils que ces concessions ne comprennent pas, — Rejette le pourvoi formé par la dame Suissa contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 31 avril 1890. »

NOTE. — V. la note qui accompagne le jugement du Tribunal d'Oran du 6 février 1889 (Clunet 1890, p. 646).

Transports internationaux. — *Tarifs internationaux. — Application littérale. — Bénéfice sur le change. — Non recevabilité d'une action en restitution dirigée contre une Compagnie française.*

Cour d'appel de Montpellier (1re ch.), 27 juin 1892. — Prés. M. Maillard, 1er prés. — Min. publ. M. Cénac. — Compagnie du Midi c. Vinyes, Reste et Cie. — Av. pl. MMes Lisbonne et Chamayon.

1. Les tarifs de chemins de fer doivent être exécutés à la lettre et non point d'après des considérations d'équité.

2. Spécialement, bien que, dans le cas où des marchandises doivent voyager sur des lignes françaises et étrangères et que le prix du transport est payé à l'étranger, l'expéditeur soit forcé, par la compagnie étrangère, de l'indemniser de la perte qu'elle peut avoir à subir sur le change dans ses règlements avec la Compagnie française, ce même expéditeur ne peut exiger que la Compagnie française tienne compte aux destinataires français, lorsque ceux-ci acquittent le prix du transport de marchandises venant de l'étranger, des bénéfices qu'elle-même réalise sur ce même change pour la partie du prix revenant à la Compagnie étrangère. —

Le tribunal civil de Céret avait, à la date du 30 juin 1891, prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que Vinyes, Reste et Cie ont assigné les compagnies du Midi et de Tarragone à Barcelone et France, sur le motif que lorsque leurs marchandises empruntent les lignes de ces deux Compagnies, s'il s'agit de marchandises dont ils doivent payer le port en Espagne, ils payent en monnaie espagnole, mais que la compagnie Tarragone à Barcelone et France leur fait payer en sus le change, sur la plus-value de la monnaie française, pour le payement de la partie de transport effectué sur les lignes de la Compagnie du Midi et revenant à celle-ci, tandis que lorsqu'il s'agit de marchandises dont ils doivent payer le port en France, ils payent en monnaie française, sans que la compagnie du Midi veuille leur tenir compte de la diminution de valeur de la monnaie espagnole, pour la partie du transport effectué par la compagnie Tarragone à Barcelone et France ; — Att. que dans ces transports les Compagnies agissent et recouvrent l'une pour l'autre ; — Att. que la compagnie du Midi percevant par l'intermédiaire de sa correspondante, la Compagnie espagnole, le montant des transports effectués par elle, suivant la valeur de ces transports, en monnaie française, il est juste qu'elle restitue à Vinyes et Reste le montant du change de la monnaie espagnole, pour partie des transports effec-

tués sur les lignes de la Compagnie espagnole ; — Att. que ce change s'élève pour les transports effectués les 23, 25 et 28 mai, 7 juin 1890, à la somme de 92 fr. 19 c., dont la compagnie du Midi et la compagnie de Tarragone à Barcelone et France, ayant un intérêt commun, doivent compte conjointement et solidairement à Vinyes, Reste et Cie ; — Att. que la compagnie de Tarragone à Barcelone et France fait défaut ; — Sur ces motifs, — Donne défaut à Vinyes, Reste et Cie contre la compagnie de Tarragone à Barcelone et France ; — Et pour le profit : — Condamne ladite Compagnie et la compagnie des chemins de fer du Midi, conjointement et solidairement à payer à Vinyes, Reste et Cie la somme de 92 fr. 19 c., montant du change de monnaie des sept transports effectués par ces deux Compagnies les 23, 25 et 28 mai et 7 juin 1890, applicable à la partie du transport effectué sur les lignes de la compagnie de Tarragone à Barcelone et France ; — Les condamne conjointement et solidairement aux dépens. »

Mais la Cour de Montpellier, saisie de l'appel de la compagnie du Midi, a rendu l'arrêt infirmatif dont le texte suit :

« La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Att. que le jugement frappé d'appel a condamné la compagnie des chemins de fer de Tarragone à Barcelone et France, à rembourser aux sieurs Vinyes, Reste et Cie une somme de 92 francs 19 centimes, représentant le bénéfice qu'aurait réalisé la compagnie du Midi sur le change des monnaies à l'occasion de sept transports effectués d'Espagne en France, sur les réseaux des deux Compagnies en port dû et payé en France ; — Att. que ces transports ont été effectués et que les prix en ont été encaissés conformément au tarif international commun P-V-S-25 ; — Que ce tarif, régulièrement homologué en France et y ayant force de loi, donnait droit et faisait obligation à la compagnie du Midi de percevoir une certaine quantité de *francs* déterminée par ledit tarif pour la totalité du parcours, sans distinction entre les deux réseaux et non point, comme le prétendent les intimés, un certain nombre d'unités correspondant au *franc* pour la partie du transport effectué sur le réseau français et à la *peseta* pour la partie effectuée sur le réseau espagnol ; — Att. que les tarifs doivent être exécutés à la lettre et non point d'après des considérations d'équité ; que c'est donc à tort que le premier juge a pris motif de ce que la Compagnie espagnole se faisait elle-même indemniser quand le prix du transport est payée en Espagne, de la perte qu'elle aurait à subir sur le change dans ses règlements avec la Compagnie française, pour

décider que, par une juste réciprocité, la compagnie du Midi doit faire compte aux destinataires français acquittant le prix des bénéfices qu'elle réaliserait sur ce même change pour la partie de ce prix revenant à la Compagnie espagnole ; — Att., au surplus, que si la Compagnie espagnole se fait tenir compte du change, c'est en vertu d'une annexe au tarif, homologuée en Espagne par ordonnance royale ; mais que les dispositions de cette annexe spéciale à la Compagnie espagnole ne sont point opposables à la compagnie du Midi, qui n'est liée que par les dispositions homologuées en France du tarif international commun dont s'agit ; — Et att., quant aux règlements qui interviennent entre les deux Compagnies pour la fixation de la part revenant à chacune d'elles dans le prix des transports, que ces règlements intérieurs sont étrangers aux expéditeurs et aux destinataires qui sont sans droit pour y intervenir ou s'en prévaloir ; — Par ces motifs, — Réformant, disant droit à l'appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, rejette, comme mal fondées, les demandes, fins et conclusions des sieurs Vinyes, Reste et C[ie], les en déboute et les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel. »

ALLEMAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ALLEMANDE

par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy,
et **Jacques Trigant-Geneste**,
Conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.

Caution judicatum solvi. — *Italiens en Allemagne.* — *Traité de commerce italo-allemand du 4 mai 1883.*

Tribunal régional supérieur de Carlsruhe, 15 janvier 1892. — Barbieri c. Ciolina. — Zeitschrift für franzosisches Civilrecht, t. 23, p. 267

Aux termes de l'art. 102 du Code de procédure civile allemand, lorsque le demandeur est un étranger, il est tenu de fournir au défendeur, si celui-ci le requiert, un cautionnement pour le paiement des frais du procès. Mais ce cautionnement n'est point exigé dans plusieurs cas, notamment d'après le 1° de l'article précité, « lorsque, d'après les lois de l'Etat auquel appartient le demandeur, un Allemand, en pareil cas, n'est pas obligé de fournir cau-

tion. » D'après le Tribunal de Carlsruhe, il n'est pas douteux que l'on doit considérer comme des lois, dans le sens de l'art. 102, les dispositions des traités conclus entre les pays auxquels appartiennent respectivement les parties. On doit, en conséquence, prendre en considération le traité conclu entre l'Allemagne et l'Italie le 4 mai 1883, encore en vigueur aujourd'hui. Ce traité porte, il est vrai, la rubrique de « traité de commerce et de navigation », mais il ne se borne nullement à régler les relations de commerce et de navigation entre les parties contractantes et leurs sujets ; il renferme, au contraire, une série de dispositions d'une portée plus large, et ayant pour objet la situation juridique et processuelle des sujets des deux pays. Ainsi, d'après l'art. 2, les Italiens en Allemagne et les Allemands en Italie sont admis « à la pleine jouissance des droits civils » comme les nationaux, et peuvent, comme ceux-ci, acquérir, posséder et aliéner toute sorte de biens, même les successions. Il est dit, en outre, dans l'art. 3, § 1, que les sujets de l'autre pays sont assimilés aux nationaux dans le règlement de leurs affaires, et c'est comme une conséquence de ce principe que l'art. 3, al. 2, dispose que : « Ils doivent avoir le libre accès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits et, à cet égard, jouir de tous les droits et immunités des nationaux. » Il n'apparaît nullement dans le traité que l'on ait voulu restreindre ces dispositions aux affaires de navigation et aux procès commerciaux. On doit donc dire que, dans tous les cas où les Italiens en Allemagne, ainsi que les Allemands en Italie, comparaissent devant un Tribunal, ils ont exactement les mêmes droits que les nationaux.

Note. — Lorsqu'un traité international stipule que les ressortissants des deux pays auront « libre et facile accès auprès des tribunaux », cette clause, d'après la jurisprudence française, entraîne dispense de la caution *judicatum solvi* (V. notamment : Trib. civ. Seine, 10 août 1889 ; Clunet 1889, p. 831 et la note ; Trib. civ. Seine, 8 mars 1890 ; *ibid*, 1890, p. 80 et la note). V. sur la situation en Allemagne des Autrichiens et des Français, pour ce qui est de la caution *judicatum solvi*, Clunet 1892, p. 1038 et 1039. L. B.

Compétence. — *Domicile*. — *Portée de l'expression : dernier domicile*.

Tribunal de l'Empire, VIme chambre civile. 15 janvier 1891. — Annales du Tribunal de l'Empire pour les affaires civiles, t. 26, n° 104.

Toute personne à laquelle il est impossible de découvrir, sur le territoire de l'Empire d'Allemagne, un domicile ou une rési-

dence, est justiciable du Tribunal de son dernier domicile connu. —

Une dame St., mariée à un sujet austro-hongrois, introduisit contre lui une instance en divorce devant le tribunal de Chemnitz, dans le ressort duquel son époux avait été précédemment domicilié. Le défendeur n'avait, depuis son départ, jamais donné de ses nouvelles, et on ne lui connaissait, sur le territoire de l'Empire d'Allemagne ou ailleurs, ni domicile ni résidence. L'assignation fut, en raison de cette circonstance, faite par les soins du Ministère public, conformément à la règle inscrite dans l'article 186 du Code de procédure civile. Le défendeur s'abstint de comparaître et l'affaire fut jugée par défaut.

Le juge de première instance rejette la demande et l'Oberlandgericht maintient sa décision, en contestant, dans ses considérants, la compétence du Tribunal primitivement saisi. Cet arrêt fut, sur le pourvoi de la plaignante, cassé par le Reichsgericht.

Les considérants de la décision que nous analysons s'appuient sur le texte de l'article 18 du code de procédure civile, aux termes duquel toute personne à laquelle on ne connaît, sur le territoire de l'Empire d'Allemagne, ni domicile ni résidence, est justiciable du Tribunal de son dernier domicile. Le Landgericht de Chemnitz admettait comme prouvé que le défendeur, dont aucun indice ne révélait la résidence actuelle, avait été, avant de quitter le royaume de Saxe, domicilié dans le village de B... Malgré cette circonstance, il se refusait à appliquer la disposition précitée, sous prétexte que rien n'établissait péremptoirement que le dit défendeur n'eût aucun domicile ; le village de B..., d'après sa manière de voir, devait être considéré comme son dernier domicile *connu*, non comme son dernier domicile, d'une façon générale : ce système, concluent les considérants de notre arrêt, répond peut-être à la lettre de l'article 18, mais il est manifestement contraire à son esprit. L'admettre serait enlever toute signification raisonnable et pratique à la disposition précitée. Il convient de l'interpréter en ce sens que la personne à laquelle il est impossible de découvrir, sur le territoire de l'Empire d'Allemagne, un domicile ou une résidence, est justiciable du Tribunal de son dernier domicile connu. Ce système, seul conforme à l'esprit de la loi, a, du reste, été consacré par de nombreuses décisions de la jurisprudence.

NOTE. — Cf : Seuffert's Archiv t. 38, n° 283.

L'article 18 du Code de procédure civile est ainsi conçu : « Toute personne qui ne possède pas de domicile est justiciable du Tribunal du

lieu de sa résidence sur le territoire de l'Empire d'Allemagne et, si cette résidence est inconnue, du Tribunal de son dernier domicile. »

T. G.

Divorce. — *Application du droit ecclésiastique israélite. — Inconduite du mari.*

Tribunal de l'Empire, VI[e] chambre civile, 9 novembre 1891. — Bach c. Bach. — Juristische Wochenschrift, 1891 p. 574.

D'après les règles du droit ecclésiastique israélite, encore en vigueur dans l'Empire d'Allemagne, en attendant la promulgation du Code civil allemand, l'inconduite du mari est une cause de divorce, sans qu'il y ait à se préoccuper des conséquences matérielles que cette inconduite entraîne. —

Dans l'instance en divorce portée en dernier ressort devant le Tribunal de l'Empire, le Landgericht et l'Oberlandgericht avaient appliqué aux deux parties, israélites l'une et l'autre, les règles du droit talmudique, telles que les formules le *Schulchan Aruch*, recueil du XVI[e] siècle, dont le chapitre intitulé *Ebenhæser* est relatif au mariage. Repoussant sur ce premier point les conclusions de l'auteur du pourvoi, le Reichsgericht déclara l'application précitée parfaitement conforme aux principes généraux de la législation allemande. La loi würtembergeoise du 13 août 1854 formule, en effet, la règle suivante :

« La chambre du Tribunal supérieur, compétente en matière de mariage, connaîtra de toutes les difficultés se rattachant aux unions des israélites, et devra se référer aux prescriptions rituelles consignées dans les commentaires du droit talmudique. » Tel est le principe ; la loi du 8 août 1875 n'apporte aucune dérogation, et décide, dans son article 5, que les questions de divorce, de rétablissement du lien conjugal, etc., seront, comme par le passé, régies par les dispositions relatives aux mariages contractés par devant l'autorité ecclésiastique. La loi d'Empire du 6 février 1875, que l'on pourrait avoir la tentation d'invoquer, ne s'oppose nullement à l'application, en notre matière, des règles du droit rituel israélite ; son article 77 renferme, en effet, dans de très strictes limites, les modifications apportées à la législation interne des divers États allemands. Le premier point résolu, la juridiction suprême était fondée à se demander si un recours pouvait être élevé devant elle en raison de la méconnaissance ou de la fausse interprétation des dispositions contenues dans le *Schuchan*

Aruch. Ces dispositions appartiennent-elles au droit commun ou au droit particulier, doit-on les considérer comme reposant sur la loi ou sur la coutume et, à supposer qu'il convienne de les rattacher au droit particulier, leur application s'étend-elle au ressort de deux Etats confédérés au moins ? Les conditions prévues par la loi organique du 1er octobre 1879 se trouvent-elles en un mot remplies ? Le Tribunal de l'Empire, après avoir indiqué la question, ne s'attache pas à la résoudre, les circonstances de fait permettant de déclarer le pourvoi non admissible au fond, indépendamment de tout examen des règles sur la compétence. La sentence déférée à la juridiction suprême relevait comme unique cause de divorce la conduite désordonnée du défenseur, et, en admettant ce grief, le juge était resté fidèle à l'interprétation la plus généralement admise du droit tamuldique. Une décision antérieure pose, il est vrai, en principe que l'inconduite du mari entraîne la dissolution du mariage dans le cas seulement où elle a pour effet d'apporter un trouble profond dans la situation pécuniaire du ménage. Mais cette décision ne fait pas autorité en jurisprudence, et une consultation célèbre émanant du Dr Mayer (voir Sarwey Monatsschrift, t. 18, p. 392) écarte formellement le système qu'elle consacre. Il n'est fait dans cette consultation aucune différence entre l'inconduite qui affecte et celle qui n'affecte pas la situation pécuniaire des époux, et les juges de première instance et d'appel avaient à bon droit borné leur enquête à la constatation d'une série d'actes prouvant de la part du mari un oubli complet de son devoir de fidélité conjugale. Il y avait donc lieu de rejeter un pourvoi formé contre un arrêt qui ne pouvait être attaqué, ni en raison de l'application du droit ecclésiastique israélite, ni en raison d'une erreur commise dans l'interprétation de ce droit.

Note. — On consultera avec fruit, en ce qui concerne la législation du divorce dans les divers Etats de l'Empire d'Allemagne, la remarquable étude publiée par M. Christian Meurer, professeur à Würzbourg, dans les « Archiv für öffentliches Recht » (1890, p. 1). Voir également, pour les causes de divorce d'après le droit ecclésiastique protestant : Clunet, 1889, p. 865 et suivantes.

Les règles de la compétence du Tribunal de l'Empire, auxquelles fait allusion l'arrêt analysé plus haut, ont été exposées avec beaucoup de clarté par M. Mecke, Clunet 1890, p. 638 et suivantes.

T. G.

Instruction publique. — *Obligation scolaire.* — *Prusse.*

Kammergericht de Berlin, 1891. — Zeitschrift für franzosisches Civilrecht, t. 28, p. 112.

L'étranger résidant en Prusse, qui n'a point acquis par la naturalisation, conformément à la loi fédérale du 1er janvier 1870, les droits et les obligations d'un sujet prussien, n'est point tenu d'envoyer son enfant dans une école communale prussienne, et, quand cet enfant est élevé dans un établissement d'instruction de sa patrie, il ne peut être poursuivi pénalement pour contravention aux ordres du cabinet prussien du 12 mai 1825 et du 20 juin 1835. —

D'après cet arrêt, on ne doit entendre par *habitants* (*Einwohner*) dans le sens de l'art. 43, 2e part., tit. 12 du Code général prussien, que les sujets du royaume de Prusse. Cela résulte, soit des art. 1 et 3, 2e part., tit. 17 de ce Code où les expressions *habitant* et *sujet du royaume* sont employées comme synonymes, soit de l'art. 21, al. 1, de la Constitution prussienne du 31 janvier 1850 qui ne soumet à l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école que les parents prussiens et les tuteurs. Le principe de territorialité écrit dans l'art. 3 du Code pénal de l'Empire n'est point applicable, en supposant d'ailleurs que ce principe concerne non seulement les lois pénales d'Empire, mais encore les lois pénales d'Etat. Le Code pénal de l'Empire a, du reste, fait échec à ce principe dans ses art. 140, 142 et 143. L'obligation scolaire est établie beaucoup moins dans l'intérêt des particuliers que dans celui de la communauté, de l'Etat. On doit en conclure que l'Etat ne doit raisonnablement l'imposer qu'à ses nationaux.

L. B.

Jugement étranger. — *Jugement autrichien.* — *Jugement par défaut.* — *Exécution en Alsace-Lorraine.* — *Assignation irrégulière.* — *Voie diplomatique.* — *Lieu du paiement.* — *Indication de la facture.*

Tribunal régional de Saverne, 21 octobre 1891. — Juristische Zeitschrift für das Elsasz-Lothringen, 1892, p. 218.

1 On ne peut demander à un tribunal d'Alsace-Lorraine de rendre exécutoire un jugement par défaut d'un tribunal autrichien condamnant un Alsacien-Lorrain au paiement d'une certaine somme quand l'assignation au lieu d'être effectuée par la voie diplomatique, l'a été par un huissier alsacien commis à cet effet par un tribunal d'Alsace à la requête directe du Tribunal autrichien.

2 On ne peut considérer comme le lieu du paiement celui qui a été indiqué par le vendeur sur la facture qu'il envoie à l'acheteur, cette mention unilatérale ne pouvant lier l'acheteur. Il en est ainsi, alors même que l'acheteur a envoyé par la poste divers à compte au lieu indiqué par la facture et où se trouvait l'établissement de commerce du créancier. —

J., domicilié en Bohême, avait livré à A. d'Obernay (Alsace), sur sa demande, diverses marchandises. Les paiements effectués par A., par la voie postale, furent envoyés à Prague. Une difficulté s'étant élevée entre les parties sur le solde de la dette, J. actionna A. devant le Tribunal de commerce de Prague qui condamna A. par un jugement par défaut. Ce jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, J. se fondant sur l'art. 660 du Code de procédure civile allemand, demandait au Tribunal de Saverne de le déclarer exécutoire en Alsace. A. combattait cette prétention par ce motif que la demande ne lui avait pas été signifiée régulièrement, car la signification n'avait pas eu lieu par la voie diplomatique, mais par requête directe du Tribunal de commerce de Prague au Tribunal cantonal d'Obernay qui en avait chargé lui-même un huissier. Le Tribunal de Prague attestait sans doute que la signification avait eu lieu par voie de commission rogatoire (*Rechtshülfe*), mais ne fournissait pas la preuve qu'elle avait été faite régulièrement. Le Tribunal de Prague n'était pas d'ailleurs compétent, car Prague ne pouvait être considéré comme le lieu d'exécution du contrat, ni en vertu d'une convention tacite, ni en vertu d'un accord exprès. Sans doute, la facture portait bien « payable à Prague en monnaie autrichienne sans escompte », mais on ne pouvait en induire que cette ville fût le lieu d'exécution. Le demandeur J. alléguait, de son côté, qu'aux termes du jugement de Prague, un avocat s'était présenté devant le Tribunal de cette ville pour représenter A. Il ajoutait que ce Tribunal était compétent puisque A., après avoir reçu les factures et en avoir pris connaissance, avait toujours, sans protestation ni réserve, effectué ses paiements à Prague par la poste. A quoi le défendeur répliquait que les paiements n'avaient point été faits à Prague, mais envoyés dans cette ville conformément à la disposition de l'art. 325 C. com., et que l'on ne pouvait voir dans ce fait une convention tacite sur le lieu d'exécution. — La demande de J. fut repoussée par les motifs suivants :

Le jugement d'exécution ne peut pas être rendu, aux termes des al. 3 et 4 de l'art. 661 C. proc. civ. puisqu'il n'y a pas eu dans l'espèce assignation régulière du défendeur devant le Tribunal de

Prague et que le Tribunal de cette ville n'était pas compétent. Peu importe que le jugement de Prague affirme que l'assignation a été faite par voie de commission rogatoire, puisqu'en fait il est établi que cette assignation a été faite par un huissier d'Obernay, qui en a été chargé par le Tribunal cantonal de cette ville, sur une requête qui lui avait été adressée directement par le Tribunal de Prague. Or, il n'y a entre l'Autriche-Hongrie et l'Alsace-Lorraine, aucune convention qui permette l'échange direct des pièces entre les autorités des deux pays. Donc la commission rogatoire ne pouvait avoir lieu que par la voie diplomatique, ce qui n'a pas existé dans l'espèce. Le jugement mentionne bien un avocat de Prague comme ayant représenté A., mais on n'y voit pas que le défendeur soit réellement intervenu dans le débat et que, par conséquent, celui-ci ait été contradictoire.

La compétence du Tribunal de Prague n'est d'ailleurs nullement établie. D'après la loi allemande, les affaires conclues entre les parties, étant d'une nature commerciale, sont soumises aux prescriptions des art. 324 et 342 du Code de commerce allemand. Il n'a pas été convenu que Prague serait le lieu de l'exécution. L'intention des parties n'a pas été non plus de choisir cette ville comme lieu d'exécution. La mention faite unilatéralement par le vendeur sur la facture « payable à Prague en monnaie autrichienne » n'a aucune importance, car le vendeur ne peut, par son fait, se donner le droit d'attirer l'acheteur devant son propre for. On ne peut non plus, s'attacher à cette circonstance que A. a en fait envoyé diverses sommes à Prague par la poste ; en agissant ainsi, il n'a nullement adhéré à la mention inscrite sur la facture ; il a voulu seulement remplir l'obligation que lui imposait l'art. 325, al. 1, du Code de commerce allemand. Mais de ce que le défendeur a, à ses frais et risques, envoyé ces sommes à Prague, où le demandeur avait son établissement de commerce, il n'en résulte point, ainsi que le déclare formellement le second alinéa de l'art. 325, que le lieu du paiement fixé par l'art. 314 soit modifié quant à la détermination de la compétence. Le lieu du paiement demeurait donc, conformément à l'art. 314, celui de l'établissement de commerce du défendeur, c'est-à-dire Obernay, et, dès lors, le Tribunal de commerce de Prague n'était pas compétent.

Note. — Sur le premier point, la décision du Tribunal de Saverne nous paraît un peu rigoureuse. Sans doute, si l'on s'en tient rigoureusement aux termes de l'art. 661, al. 4, du Code de procédure allemand, l'assignation adressée au défendeur allemand d'avoir à comparaître devant le Tribunal étranger doit lui avoir été signifiée par la voie de commission

rogatoire, pour que le jugement par défaut du Tribunal ètranger puisse être déclaré exécutoire en Allemagne. Mais est-il bien nécessaire que l'on ait recours à la voie diplomatique et la commission rogatoire ne peut-elle pas être directement donnée par le Tribunal étranger au Tribunal allemand? Ce dernier mode peut paraître suffisant quand, sur les frontières, dans les affaires criminelles, ou en cas d'urgence, on voit à chaque instant donner des assignations ou procéder à des auditions de témoins sur la requête directe d'un Tribunal étranger à un Tribunal allemand.

Sur le second point, la décision du Tribunal de Saverne est en opposition avec la jurisprudence française qui considère, au contraire, la mention de la facture comme entraînant attribution de compétence, du moment que l'acheteur n'a fait aucune protestation en recevant la facture. La dècision du Trìbunal allemand qui, théoriquement, nous semble mieux fondée, trouve d'ailleurs sa justification dans la disposition des art. 324 et 325 du Code de commerce allemand.

L. B.

Lettre de change. — *Conflit de lois.* — *Loi du lieu où la lettre a été émise et loi du lieu où le paiement devait être effectué.*

Tribunal de l'Empire, 5 novembre 1889. Annales du Tribunal de l'Empire, t. 24, n° 21.

Pour savoir si le porteur d'une lettre de change, tirée d'un pays sur un autre et non payée à l'échéance, jouit de la faculté de faire une retraite, il convient de se référer à la loi acceptée par les parties explicitement ou implicitement. —

Un sujet allemand, le capitaine D., voulant se couvrir des avances par lui faites en conduisant un navire à Saint-Thomas, tira de cette île sur le sieur B, armateur à Rostock, une lettre de change qui passa par voie d'endossement entre les mains d'une maison de banque. L'effet ayant été protesté à l'échéance, la banque fit une retraite sur le tireur. Celui-ci refusa d'en acquitter le montant ; la loi danoise, en vigueur dans l'île de Saint-Thomas et applicable selon lui, subordonnant la possibilité d'un rechange à la notification d'un protêt dans certaines formes qui n'auraient pas été observées en l'espèce. L'Oberlandgericht de Rostock, comme le Tribunal de première instance, déclara non fondé ce moyen de droit : il jugea que les parties en cause avaient eu l'intention de soumettre leurs rapports juridiques à l'application de la loi allemande qui seule devait être prise en considération par les juges.

Cette décision a été confirmée par le Tribunal de l'Empire. Pour apprécier la situation du porteur d'une lettre de change, portent les considérants de notre arrêt, il importe avant tout de rechercher à quelle législation les parties ont entendu se soumettre, et il suffit que leur volonté à cet égard puisse s'induire des circon-

stances. Cette solution, qui est celle de la jurisprudence, trouve un point d'appui suffisant dans les articles 50 et 51 du Code de commerce allemand. Aux termes de ces articles, le taux du rechange doit être calculé d'après la loi de la place sur laquelle est tirée la retraite. Si le législateur était parti de cette idée que seule la loi du lieu où la lettre de change a été émise mérite d'être prise en considération, il s'y fût référé dans l'hypothèse qui nous occupe. En faveur de la théorie qui sert de base aux conclusions du défendeur, on invoque un argument de texte tiré de l'article 97 qui prescrit d'indiquer le lieu où l'effet a été émis. On en conclut que les rapports entre le porteur et les signataires de la lettre de change sont régis par la loi de ce lieu, argument sans valeur et que l'on réfutera suffisamment en montrant que notre disposition est un corollaire direct de la règle *locus regit actum*. Pour savoir si la lettre de change est rédigée conformément à la loi du lieu où elle a été tirée, il importe qu'aucune incertitude ne puisse exister sur ce lieu.

Le Tribunal de l'Empire, pour ces motifs, a jugé que la loi danoise du 28 mai 1825 n'était pas applicable en l'espèce ; il a déclaré la retraite valable comme remplissant toutes les conditions prévues par les dispositions du Code allemand à l'application duquel les parties s'étaient implicitement soumises.

Note. — Dans le sens de l'arrêt que nous venons d'analyser, voir : Annales du Tribunal de l'Empire, t. 4, p. 246, t. 9, p. 225, t. 20, p. 333, première chambre civile.

Wächter (das Wechselrecht des Deutschen Reiches p. 21-23), et la plupart des jurisconsultes allemands adoptent la même solution.

Dans l'espèce examinée plus haut, il ressortait des circonstances que le tireur s'était référé en contractant, non à la *lex loci contractus*, mais bien à sa loi nationale, c'est-à-dire à la loi allemande. Toute autre eût été vraisemblablement la décision du Tribunal suprême, si cet élément de fait ne se fût pas rencontré. La *lex loci contractus* eût alors été seule prise en considération, conformément à la doctrine professée par la plupart des internationalistes. « Quant aux obligations qui incombent au porteur, dit en ce sens M. Despagnet (précis du droit international privé, p. 698), pour qu'il puisse utilement recourir contre le tireur, les endosseurs ou le tiré, par exemple quant au point de savoir s'il doit faire un protêt faute d'acceptation ou de paiement, il faut appliquer la *loi suivant laquelle chaque signataire de l'effet s'est obligé*, la loi du lieu d'émission pour le tireur et celle du lieu où s'est fait l'endossement pour les endosseurs. Chacun de ces signataires s'étant, en effet, référé à la *lex loci contractus* pour limiter et préciser son engagement, a compté que le porteur ne pourrait recourir contre lui qu'après l'accomplissement de certaines formalités prévues par cette loi. Voir en ce sens : Pasquale Fiore, Droit international privé, p. 531-532 et 550.

Parmi les auteurs qui érigent en système absolu, sans se préoccuper de l'intention de parties, l'application de la *lex loci contractus* en matière de lettre de change, il convient de citer Hartmann (*das deutsche Wechselrecht*, p. 64 et 65), dont l'opinion est longuement réfutée par les considérants de notre arrêt.

T. G.

Marques étrangères. — *Protection en Allemagne. — Moment où doit exister la bonne foi du contrevenant pour l'affranchir de toute responsabilité pénale.*

Tribunal de l'Empire (1re ch. crim.). 12 décembre 1889. Annales pour les affaires criminelles, 1890, n° 37.

L'industriel ou le commerçant qui met en vente des marchandises indûment revêtues d'une marque étrangère protégée par la loi, encourt une responsabilité pénale quand, étant de bonne foi au moment de l'apposition de la marque, il a cessé de l'être au moment de la mise en vente des marchandises. —

Dans l'espèce soumise en dernier ressort au Tribunal de l'Empire, l'auteur du pourvoi avait, pendant la période comprise entre le 21 novembre 1888 et le 1er juillet 1889, mis en vente des marchandises revêtues d'une marque sur laquelle la loi du 30 novembre 1874 consacrait un droit privatif au profit d'une maison concurrente. La marque en question se trouvait reproduite avec des modifications si légères que seule une attention soutenue permettait de les révéler. Au moment de la mise en vente, il avait agi en connaissance de cause, n'ignorant pas qu'il allait à l'encontre d'une prétention élevée par son adversaire, mais à l'époque où furent étiquetés ses produits, il ne pouvait se douter que la maison Schmeele d'Anvers eût rempli les formalités auxquelles la loi de 1874 subordonne la protection de la propriété industrielle étrangère, et la sentence du juge de première instance établissait sa parfaite bonne foi à cet égard.

La maison Schmeele obtint gain de cause devant le Landgericht dont le jugement fut confirmé en appel. Le Reichsgericht rejeta le recours formé devant lui L'auteur du pourvoi, portent les considérants de l'arrêt que nous signalons brièvement, soutient à tort qu'il ne saurait lui être fait application de la règle inscrite dans l'article 14 de la loi du 30 novembre 1874, parce qu'il ignorait, au moment où furent étiquetées les marchandises, qu'il méconnaissait un droit garanti par une disposition légale. Une semblable question ne pourrait se poser que dans un cas : celui où le juge se trouverait en présence de la première hypothèse prévue par l'article 14

susvisé, hypothèse qui est relative à la désignation frauduleuse de produits à l'aide d'une marque étrangère. Dans ce cas, et le texte de la loi ne laisse subsister aucun doute à cet égard, il est nécessaire, pour qu'il y ait concurrence déloyale, que l'industriel ou le commerçant, au moment de l'apposition de la marque, ait su qu'il méconnaissait un droit protégé par le législateur. Mais dans l'espèce soumise au Tribunal de l'Empire, il s'agissait uniquement de la mise en vente de marchandises revêtues d'une étiquette qu'une maison rivale pouvait revendiquer comme sa propriété exclusive. Une seule question devait, dès lors, s'offrir à l'examen du juge : celle de savoir si le contrevenant avait agi en connaissance de cause au moment de la *mise en vente des marchandises*, et cette question ayant été résolue par l'affirmative, il y avait lieu de prononcer les pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 30 novembre 1874.

NOTE. — L'article auquel nous avons fait allusion est ainsi conçu : « Toute personne qui revêtira sciemment des marchandises ou leur emballage d'une marque protégée par la présente loi.., ou mettra sciemment en circulation des marchandises ainsi désignées, sera punie d'une amende de 150 à 300 marks ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, sans préjudice des réparations pécuniaires. »

Le système auquel s'est rallié le Reichsgericht, et qui trouve un point d'appui suffisant dans les termes de la loi, a été consacré par diverses décisions antérieures. Voir notamment l'arrêt du 30 septembre 1881. Annales, t. 5, p. 106. Les résistances que ce système a longtemps rencontrées auprès des tribunaux inférieurs s'expliquent surtout par des raisons économiques, son application ayant souvent pour résultat d'empêcher l'industriel ou le commerçant de tirer parti de marchandises qu'il a fait de bonne foi revêtir d'une marque étrangère, ne croyant pas cette marque protégée sur le territoire de l'Allemagne.

L'arrêt que nous avons analysé assimile à la contrefaçon la reproduction avec des modifications si légères que seule une attention soutenue permet de les révéler. Voir, sur la même question, en ce qui concerne les noms commerciaux : Clunet, 1891, p. 988.

T, G.

Succession. — *Formes de la renonciation. — Loi du* de cujus *et loi de la personne renonçante.*

Oberlandgericht de Hambourg, 11 novembre 1889. — Seuffert's Archiv t. 45. n° 161.

La renonciation à une succession doit être considérée comme valable, quand elle est faite par l'héritier renonçant dans les formes de sa loi nationale. —

Un sujet prussien, héritier d'une personne appartenant à la nationalité hambourgeoise, renonça à la succession qui lui était échue,

en observant les formes de la loi prussienne, et dans les délais par elle impartis.

Ayant attaqué cette renonciation, nulle selon lui comme contraire aux règles éditées par le Code civil hambourgeois, il obtint gain de cause devant le Landgericht. Le *de cujus* était domicilié à Hambourg : il y avait lieu, d'après les juges de première instance, de se référer à la loi en vigueur dans cette ville pour toutes les questions se rattachant à la dévolution de la succession. L'Oberlandgericht, sur le pourvoi des cohéritiers, déclare ce système non admissible. S'il convient, portent les considérants de notre arrêt, de se reporter à la loi du *de cujus*, pour élucider la question de savoir si une personne est valablement appelée à succéder, il y a lieu d'adopter une solution différente quand il s'agit, non d'apprécier le fond du droit, mais de rechercher dans quelles formes un héritier doit manifester son intention d'accepter ou de renoncer...

La loi de la personne renonçante est *dès lors seule* applicable.

Note. — Cf. : Jugement du Tribunal de Kiel déclarant non applicable à un sujet prussien le délai de six semaines accordé par la loi hambourgeoise pour accepter ou répudier une succession. (Seuffert's Archiv., t. 40, n° 172.)

Voir également, pour la doctrine : de Bar, Droit international privé. T. 2, p. 343, note 9.

T, G.

ANGLETERRE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE

Par **M. G. Lebret,**
Professeur à la Faculté de droit de Caen.

Journal. — *Propriété littéraire et artistique. — Articles. — Reproduction non autorisée.*

Haute Cour de Justice. Division de chancellerie, 2 juin 1892. — Le Times c. la Saint James's Gazette. — M. le Juge North. — MM. Cozens-Hardy, q. c., et Rigby, q. c., av. pl.

1. Le journal qui remplit les formalités prescrites par la loi est en principe propriétaire des articles qu'il publie, et peut poursuivre en contrefaçon les autres journaux qui les reproduisent sans son autorisation.

2. Il faut cependant faire une distinction entre les articles pro-

prement dits, constituant des œuvres littéraires susceptibles de propriété, et les dépêches, nouvelles et informations qui, à raison de leur nature, restent dans le domaine public et ne sont la propriété exclusive de personne. —

Dans le procès en contrefaçon intenté par les propriétaires du *Times* au propriétaire et à l'éditeur de la *Saint-James's Gazette*, procès qui a eu un grand retentissement en Angleterre, M. le Juge North a rendu un long jugement écrit dont nous rapportons les principaux passages :

Les demandeurs, dans ce procès, sont deux propriétaires du *Times*, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom des autres propriétaires. Le défendeur Steinkopfs est le propriétaire, et le défendeur Southcote, l'éditeur de la *Saint James's Gazette*. Le vendredi 13 avril, au matin, le *Times* publiait un article intitulé « En vue de Monadnock », par Rudyard Kipling. Le même matin, l'auteur attribuait la propriété de cet article au *Times* et les formalités prescrites par les actes sur le *Copyright* étaient remplies à la Librairie centrale. Le *Times* du jour était enregistré en même temps. Par suite, le *Times* se trouvait investi de la propriété de l'article sus-mentionné et des autres articles du même numéro susceptibles de propriété, et avait qualité pour poursuivre toute contrefaçon ou plagiat.

La *Saint James's Gazette* parut le même jour à midi et demi environ. Elle comptait un article intitulé « M. Rudyard Kipling en Amérique. — Le *Times* commence aujourd'hui une série d'articles de M. Rudyard Kipling sur l'Amérique ; le premier a pour titre « En vue de Monadnock » et contient quelques descriptions remarquables. Nous en extrayons plusieurs passages..... » Et la *Saint James's Gazette* se met alors à reproduire mot à mot une demi-douzaine de passages, choisis à divers endroits et représentant environ les deux cinquièmes de l'article. Ce serait faire injure aux defendeurs de supposer qu'ils ont pris les passages les moins intéressants.

Sous le titre de « Hommes et choses politiques », le même numéro de la *Saint James's Gazette* contenait, à la page 8, le paragraphe suivant : « Le *Times* continue à marcher dans une voie nouvelle. D'éminents personnages y ont souvent contribué par la relation de leurs voyages, mais leurs lettres paraissaient sous le couvert discret de « notre correspondant spécial » ; aujourd'hui le *Times* publie ouvertement et sans vergogne un *article signé*. Il est de M. Rudyard Kipling et donne une description puissante et ima-

gée de l'hiver dans ces terres de l'extrême Nord des Etats-Unis consacrée par les nouvellistes américains.

Aussitôt après la publication de la *Gazette*, le *writ*, en vue de la présente action, fut accordé pour empêcher le défendeur de copier l'article en question; et, le même jour, je délivrai, à cet effet, une ordonnance d'« interim » valable jusqu'au 26 avril, ce qui mit fin à la publication. »

Le numéro de la *Saint James's Gazette* contenait en outre vingt-deux paragraphes différents copiés dans le *Times* du même jour et relatifs à divers objets, comme l'établit la preuve des demandeurs qui n'est pas contredite sur ce point par la preuve des défendeurs. Sans doute, les premières lignes du paragraphe 5 du premier affidavit de M. Law, l'éditeur de la *Saint James's Gazette* reconnaît que ces passages ont été copiés de son consentement. Cela était fait à l'insu et sans l'autorisation du *Times*. Dans sept de ces paragraphes, le *Times* est indiqué comme la source où l'information est puisée, dans les quinze autres il n'en est nullement question. La plupart de ces paragraphes était de telle nature, que le *Times* ne pouvait raisonnablement avoir et n'avait en fait sur eux aucun droit d'auteur, mais à l'égard des trois paragraphes numérotés 5, 7 et 14, le *Times* a fait la preuve de son droit de propriété. La preuve des demandeurs établissait encore que, pendant une longue période antérieure au 13 avril, la *Saint James's Gazette* insérait journellement des extraits considérables du *Times* paru le même jour, et sur lesquels le *Times* avait un droit de propriété ; les défendeurs ne le dénient même pas dans leur preuve. En somme, il est établi que, depuis 1880, la *Saint James's Gazette* pille quotidiennement, et dans une large mesure, le *Times*.

Des trois paragraphes indiqués, la plus grande partie de celui portant le n° 5 a été prise dans une correspondance de Berlin insérée au *Times* et portant à la fin, en italique, les mots *notre correspondant*. La *Saint James's Gazette* supprime ces deux mots ; elle ajoute un titre en tête et une demi-douzaine de lignes à la fin. Le paragraphe n° 7 était pris littéralement, sauf que *lundi* était substitué à *hier*, le mot *Alabama* ajouté, et le mot *Dalziel* qui figurait à la fin de l'article dans le *Times*. supprimé. Le paragraphe n° 14 était reproduit mot pour mot, mais la mention finale, *notre correspondant*, était supprimée. Aucun de ces articles ne se référait au *Times* comme source de l'information..........................

Le 14 avril, les solicitors des défendeurs écrivirent que l'éditeur ne croyait pas, en agissant ainsi, sortir des habitudes ordi-

naires du journalisme, mais que les défendeurs exprimaient le regret en ce qui concernait l'article de Rudyard Kipling et étaient prêts à indemniser de ce chef les demandeurs. Mais les demandeurs ayant exigé une déclaration semblable pour les autres articles copiés dont ils étaient propriétaires, et les défendeurs l'ayant refusée, l'action a suivi son cours.

L'objet du procès est donc, aujourd'hui, d'obtenir la continuation de l'ordonnance provisoire ou une déclaration dans le même sens ....

On dit qu'il n'y a pas de droit de propriété sur les nouvelles du jour, qu'il n'en existe et ne peut exister que sur la forme particulière des expressions employées pour les présenter, car l'information n'est que le récit des évènements courants. Les défendeur sont copié le *Times* sans savoir et probablement sans se douter que ce qu'ils prenaient pouvait être un objet de propriété. Dans la mesure où les demandeurs ne sont pas propriétaires des articles ainsi copiés, ils ne peuvent légalement se plaindre. Mais à l'égard des articles n°s 5, 7 et 14, les demandeurs sont sous la protection de la loi ; si minime que soit l'intérêt de ces articles en eux-mêmes, l'attitude prise par les défendeurs rend la question importante pour les demandeurs ; et ceux-ci sont fondés à solliciter une décision de la Cour.

En ce qui concerne la qualité des passages copiés, il faut remarquer qu'ils ont été pris exactement pour un but analogue à celui que se proposait le *Times* en les publiant, c'est-à-dire pour porter la nouvelle ou l'information à la connaissance des lecteurs du journal. Il ne s'agissait pas seulement d'une citation choisie ou d'un extrait. Les défendeurs ne peuvent se justifier de ce qu'on a appelé le plagiat d'un livre ou d'un chapitre d'un auteur, en montrant qu'il y a beaucoup d'autres livres et d'autres chapitres, du même auteur, dont ils n'ont rien pris.

Dans l'espèce « Carey c. Longman » (1 East, p. 358), un vieil itinéraire de Pattison avait été réédité par le demandeur avec des corrections et additions nouvelles, il a été décidé que le demandeur était fondé à faire respecter ses corrections et additions, bien qu'il n'eût aucun droit sur le fond même de l'ouvrage.....

Dans « The Trade Auxiliairy Company c. The Middlesbrough Protection Association » (40, Ch. D., 244), il a été décidé que l'appropriation, par une feuille, de la plus petite partie du contenu d'une autre, devait être réprimée par injonction spéciale, et cette décision a été confirmée par la Cour d'appel.

J'ai rendu, dans une dernière espèce, une décision semblable qui se trouve dans le même volume.

Le principal fondement de la défense consiste dans l'allégation d'une sorte de coutume généralement admise, de pratiques mutuelles universellement reconnues par les journalistes, et de convention tacite à laquelle le *Times* lui-même aurait pris part, et d'après lesquelles tout journal peut puiser dans une autre feuille, sans autorisation, le consentement du propriétaire étant présumé accordé, si quatre conditions sont réunies.

La première de ces conditions, c'est que la source, où a été puisée la citation ou l'information, soit parfaitement annoncée ; et sous ce rapport, je puis dire que plusieurs des témoins des défendeurs ont déclaré qu'il y avait, pour un journal, un grand avantage à être reproduit, par extraits, par un autre journal, si la source est indiquée. Il peut en être ainsi dans quelques cas ; mais je ne crois pas qu'un jury puisse penser qu'il y avait avantage pour le *Times* à voir ses articles reproduits par la *Saint James's Gazette* ; et quant à moi, je ne puis le penser. De plus, dût-on être de cet avis, sur les vingt-deux paragraphes incriminés, il n'y en a que sept donnant le *Times* comme source de l'information, et dans ce nombre, ne figurent pas les paragraphes 5, 7 ou 14. Quant à ces derniers, la première des quatre conditions sur lesquelles s'appuie la défense lui fait donc défaut.

D'autant plus qu'un consentement présumé dans de telles circonstances ne peut être considéré comme une excuse légale dans tous les cas. Un défendeur ne peut pas se justifier d'avoir pris ce qu'il n'avait aucun droit de prendre, en déclarant l'endroit où il a puisé ; il ne peut éviter par là que d'aggraver ses torts en se faisant faussement passer comme l'auteur de ce qu'il dérobe à un autre.

Dans l'affaire « Pike c. Nicholas » (5 Ch. ap.), le savant juge vice-chancelier James dit (p. 260) : Le plaignant a le droit d'affirmer qu'il ne peut être permis à personne, que ce soit avec ou sans reconnaissance, de lui prendre une partie notable et essentielle d'un de ses ouvrages, d'un de ses sujets, de ses illustrations, pour faire une publication rivale ou la rendre plus intéressante.

. . . .

La seconde condition à remplir, c'est que les deux publications ne soient pas rivales ou tendant au même but, comme par exemple, deux journaux du soir paraissant dans la même ville. Mais, quand on rappelle que la seconde édition du *Times* est publiée plus tard

que la *Saint James's Gazette*, et que le *Times* publie le « Mail » du soir trois fois par semaine, plus un numéro hebdomadaire, et que la *Saint James's Gazette* donne également chaque semaine le *Saint James's Budget*, il saute aux yeux qu'il n'y a pas là absence de rivalité directe, considérée comme essentielle. Dans cet ordre d'idées, on a poursuivi, le 12 mai, un numéro du *Saint James's Budget* du 14 avril, renfermant nombre de paragraphes pris dans le *Times* de la veille, parmi lesquels figure le paragraphe portant le nº 5.

La troisième condition, que l'on déclare résulter des habitudes du journalisme et qui permettrait à un journal de reproduire des fragments d'un autre journal, c'est que le journal, victime du prétendu plagiat, ait lui-même parfois agi de la même façon à l'égard de son confrère; on induit de là que les deux journaux ont consenti à un échange réciproque d'articles. A l'appui de cette prétention, les défendeurs ont prouvé qu'à deux reprises différentes, dans le cours de 12 ans, le *Times* a reproduit, sans autorisation, des extraits de leurs articles. C'était en 1890, après le rapport de la Commission Parnell, quand le *Times* publiait des extraits des articles de tête de nombreux journaux de Londres et de la province, montrant qu'une énorme partie de la Presse influente adoptait les idées qu'il avait lui-même développées et que la Commission avait admises. Je retiens, comme essentiel dans ce fait, que les noms de journaux cités étaient mis en évidence ; il me semble que ces journaux devaient préférer voir leurs opinions rapportées dans leur propre langage, plutôt que sous forme de paraphrase ou de résumé, ce que, d'ailleurs, le *Times* aurait bien pu faire.

Le deuxième fait allégué était la publication d'un résumé du rapport des médecins allemands sur la maladie de l'empereur Frédéric, qui remonte à quatre ans et n'a pas encore pu être expliquée exactement. Les défendeurs n'allèguent pas qu'ils possédaient aucun droit d'auteur sur ces deux articles, et, même si les faits se sont passés comme ils le prétendent, je ne vois pas sur quel terrain juridique ils pourraient asseoir une action. Bien plus, en admettant que le *Times* ait été complètement dans son tort, dans ces deux circonstances spéciales, il est impossible de dire qu'elles peuvent être considérées comme une autorisation pour la *Saint James's Gazette* de s'approprier les articles du *Times* tous les jours et quels qu'ils soient. Il est encore plus impossible de se baser, comme le fait M. Law dans le § 5 de son premier affidavit, sur ces deux circonstances de 1888 et de 1890, pour soutenir que

les défendeurs auraient le droit de prendre de la copie dans le *Times* selon leur bon plaisir, alors, surtout, qu'il reconnaît que cette façon de procéder a commencé dès la fondation de la *Saint James's Gazette* en 1880, et a continué sur une vaste échelle et sans interruption depuis lors.

Dire que le *Times* accepte la pratique de l'échange mutuel de copie sous le prétexte qu'il aurait lui-même publié quelquefois des extraits de journaux autres que la *Saint-James's Gazette*, c'est là un système enfantin ; le *Times* sur 16 faits argués par les défendeurs, a donné l'explication complète de 13 : dans la plupart des cas, l'insertion avait été faite au *Times* sur la demande expresse des autres journaux qui avaient été communiqués tout exprès ; dans les autres cas, les faits dont il s'agissait étaient sans importance et auraient assurément pu être facilement expliqués à cette époque.

Donc, sur les quatre conditions que les défendeurs invoquent pour soutenir leur droit à faire des emprunts au *Times*, il en est trois qui ne sont pas remplies.

Mais quand bien même la preuve des défendeurs à ce sujet aurait été complète, leur manière d'agir à l'égard des articles et paragraphes sur lesquels le *Times* a un droit d'auteur, n'est susceptible d'aucune justification au point de vue de la loi. L'excuse tirée des habitudes du journalisme ne peut pas être reconnue plus que celle que les voleurs de grand chemin prétendent trouver dans la coutume du Hounslow-Heath. On l'a souvent présentée comme moyen de défense, mais elle a toujours été rejetée par la Cour.

Dans une affaire récente, Wyatt c. Barnard (3 Ves. and B. 77), le défendeur s'appuyait sur « la pratique habituelle » des directeurs de Revues de se prendre leurs articles les uns aux autres ; mais lord Eldon déclara qu'une telle coutume ne pouvait faire échec à la loi.....

Le Conseil des défendeurs tire encore argument de ce que les articles 5 et 14 étaient signés dans le *Times* « notre correspondant », tandis que d'autres articles portaient la mention « notre propre correspondant ». De même, il remarque que la correspondance des Etats-Unis, n° 7, était simplement signée « Dalziel », alors que d'autres correspondances d'Australie portaient la signature « Dalziel, correspondance spéciale du *Times* ». Il cherche à établir une différence entre les deux formules et fait remarquer que les articles des correspondants spéciaux du *Times* n'ont pas été copiés. Il n'y a pas, en réalité, de différence à établir entre ces diverses expressions et même aucun des témoins des défendeurs

n'a essayé de le faire. Du reste, cette argumentation est en contradiction avec les faits de la cause puisque les défendeurs ont copié notamment une correspondance de Paris, n° 6, signée « notre propre correspondant ».

Le résultat de tout cela, c'est que les défendeurs ont absolument tort. Pour l'article de M. Rudyard Kipling, la défense interlocutoire doit être maintenue ; quant aux autres paragraphes incriminés, je ne pense pas qu'il y ait lieu de prendre aucune décision. L'intérêt qu'ils présentaient est passé depuis longtemps, et ils ne seront pas reproduits maintenant. Il n'a pas été démontré qu'il fût résulté pour le *Times* un préjudice par suite de cette appropriation illégale de ses articles, je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire de lui accorder des dommages-intérêts de pure forme.

Eu égard aux frais, j'ai quelques observations à présenter. Se basant sur ce que la loi a été violée, les demandeurs réclament une condamnation à tous les frais. Dans une affaire Cooper c. Whittingham (15, Ch. D., 501), sir George Jessel jugea que quand un plaignant se présente pour faire reconnaître un droit, et qu'on ne peut lui reprocher ni faute, ni omission, ni négligence susceptible d'empêcher la Cour de lui accorder tous ses frais, la Cour n'a pas de pouvoir d'appréciation et doit nécessairement lui accorder ses frais. M. le juge Chitty paraît tout à fait du même avis dans l'affaire Upman c. Forester (24, Ch. D., 231). Je ne pourrai jamais comprendre cette opinion. Elle me paraît aller absolument à l'encontre des Ordres Généraux et de l'acte du Parlement, qui accordent au juge un pouvoir discrétionnaire sans limite d'aucune sorte. Je suis heureux de voir que dans l'affaire récente de « The American Tobacco Company » c. Guest (1892, 1 Ch., 630), M. le juge Stirling a la même opinion que moi. En faisant usage de mon pouvoir discrétionnaire, je n'ai pas l'intention de n'accorder aux demandeurs aucune partie des frais qui n'ont pas rapport à l'article de Rudyard Kipling. Je pense qu'on a traité les défendeurs de façon trop sommaire en les assignant tout de but en blanc, sans avertissement préalable pour avoir fait exactement ce qu'on leur laissait faire sans réclamation depuis plus de 12 ans. Je ne parle pas du tout de l'article de Monadnock. A cet égard, les plaignants sont absolument dans leur droit : un acte de pillage littéraire a été commis, et la répression, pour être de quelque utilité, devait intervenir rapidement ; mais pour les trois autres chefs de la demande, ils me paraissent peu importants en eux-mêmes. Personne ne prétend qu'il en soit résulté de préjudice. Ils n'ont pas été compris dans

la demande primitive, et n'ont été introduits que plus tard ; je ne pense pas qu'à eux seuls ils auraient fait l'objet d'une plainte s'il ne s'était présenté un terrain d'action indiscutable ; mais, alors, ils permettaient aux plaignants d'enlacer leurs adversaires plus étroitement. Je les ai examinés conformément à la loi. Mais, quand il s'agit de statuer sur des dépens, eu égard à ce que les faits dont il s'agit ont été pratiqués ouvertement pendant un si grand nombre d'années, j'estime qu'il aurait dû être adressé aux défendeurs un avertissement ou une protestation avant d'intenter une action contre eux.

Je désire éviter tout malentendu. Il n'a jamais été écrit dans la loi, et je ne pose pas le principe, que le défendeur doive toujours recevoir un avis avant tout commencement d'instance. Dans beaucoup de cas, on n'a pas le temps de donner cet avertissement, car la célérité est indispensable ; comme, par exemple, pour l'article de Rudyard Kipling. Dans la plupart des cas, si le défendeur était averti qu'il va être l'objet d'une action, il prendrait ses mesures pour rendre cette action inutile. Mais, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je suis d'avis que, dans les circonstances de la cause, je ferai bonne justice en ordonnant aux défendeurs de payer aux plaignants tous les frais faits jusques et y compris le 26 avril et, en outre, tous autres frais faits par les plaignants, pour parvenir à rendre définitive la décision interlocutoire non frappée d'opposition par les défendeurs. Laissant tous les autres dépens à la charge de celle des parties qui les aurait faits.

NOTE. — La distinction posée par M. North dans son jugement nous paraît très juridique. Peut-être, cependant, n'a-t-elle pas une précision suffisante. Il était difficile, il est vrai, étant donnée la variété des matières qui peuvent trouver place dans un journal, d'établir *à priori* un critérium certain entre celles que les lois sur la propriété littéraire doivent protéger, et celles qui ne sont pas susceptibles d'appropriation exclusive. Une œuvre purement littéraire, comme celle de M. Kipling, rentrait naturellement dans les premières ; on peut en dire autant des articles dans lesquels les journalistes présentent des idées ou discutent des faits, etc. Mais à côté de cela, tout journal présente à ses lecteurs au jour le jour, sous forme de dépêches, nouvelles, informations, le récit en quelque sorte impersonnel, sans aucune prétention littéraire, des faits qui viennent de se produire. Ces faits sont dans le domaine public, et personne ne peut avoir la prétention d'un droit exclusif à les répandre. Il n'y a donc pas là matière à propriété.

Cette distinction nécessaire est également consacrée par la jurisprudence française.

V. Dalloz, Code de commerce annoté (Loi du 19 juillet 1793, art. 1), n°s 91, 92 et 131. Paris, 21 juillet 1830, Cass., 29 oct. 1830. Rouen, 13 déc.

1839. Dalloz, J. G., v. Propriété littéraire, n° 99. Cass., 8 août 1861, Dalloz 62.1.136.

Pouillet, Propriété littéraire et artistique (1879), n°s 44 et suiv., et 141.

Navire étranger — *Surcharge. — Acte de 1876. — Saisie dans un port anglais.*

Haute Cour de justice. — Division du banc de la Reine, 21 mars 1892. — Aff. du *San-Justo.* — La Couronne c. le capitaine autrichien Scopinicke. — L'attorney général et M. Gorell Barne q. c., av. pl.

1. L'acte de 1876 autorise la saisie dans les ports anglais à la requête du board of trade de tout navire anglais surchargé.

2. Le même acte autorise également la saisie dans les ports anglais de tout navire étranger surchargé lorsqu'il a pris sa cargaison dans un port anglais ; il n'est donc pas besoin que l'acte dans son entier ait été étendu par convention diplomatique aux navires d'un pays étranger pour que le navire étranger surchargé puisse être saisi. —

La question soulevée par l'espèce se présentait pour la première fois ; il s'agissait de savoir si les dispositions des actes de Plimsoll pour empêcher le surchargement des navires s'appliquent aux navires étrangers se trouvant dans les ports anglais. L'acte sur la marine marchande de 1876 ordonne la saisie par le board of trade de tout navire anglais se trouvant dans un port anglais, et surchargé au point d'être impropre à la navigation ; la section 13 décide que tout navire étranger, qui a pris cargaison dans un port du Royaume-Uni et se trouve en danger dans ce port pour cause de mauvais chargement, etc., tombera sous le coup des dispositions de l'acte comme s'il était un navire anglais. En vertu de la section 37, lorsqu'un gouvernement étranger manifeste le désir de voir appliquer l'acte à ses navires, Sa Majesté peut, par un ordre du conseil, déclarer l'acte applicable aux navires de cet Etat. Dans l'espèce, le *San-Justo*, steamer autrichien, était à Penarth, dans le port de Cardiff, au mois d'octobre 1891 ; et le patron, le capitaine Scopinicke, le 23 octobre, après avoir reçu avis que son navire était saisi par le board of trade comme surchargé d'une façon dangereuse, prit la mer avant que la saisie ne fût levée par l'autorité compétente. A la suite de ce fait, une citation lui fut adressée par ordre du board of trade pour comparaître devant le magistrat spécial de Cardiff pour contravention aux sections 13 et 14 de l'acte. Ce magistrat décida que la poursuite n'était pas fondée,

aucun ordre du conseil n'appliquant l'acte aux vaisseaux autrichiens.

Sur appel de la Couronne, et après avoir entendu l'attorney général pour la Couronne, et M. Gorell Barne, q. c., pour le capitaine du navire, la Cour a décidé que les dispositions de l'acte relatives à la saisie des navires pour cause de surcharge s'appliquaient aux navires étrangers surchargés dans les ports anglais.

M. le juge Denman dit que la section 6 s'appliquait aux navires anglais prenant cargaison dans les ports anglais, et avait pour but d'empêcher les navires impropres à la navigation de sortir des ports anglais ; quant à la section 13, elle avait pour but d'étendre cette disposition aux navires étrangers ayant pris cargaison en Angleterre, et impropres à la navigation par suite de leur surcharge ; elle avait pour but de les empêcher de sortir dans cet état des ports anglais. En conséquence, le droit de saisie établi dans ce cas sur les navires anglais devait s'étendre aussi aux navires étrangers. Il est évident qu'on s'est proposé d'assurer à ceux qui partent d'Angleterre sur des navires étrangers les mêmes garanties que s'ils s'embarquaient sur des navires anglais. Le magistrat a donc fait une mauvaise application de l'acte, et l'affaire doit lui être renvoyée pour statuer au fond.

M. le juge A.-L. Smith a exprimé la même opinion ; il a ajouté que la section 37 relative à la nécessité d'un ordre du conseil ne s'appliquait pas dans l'espèce.

Note. — L'acte de 1876, destiné à écarter les dangers qui peuvent résulter de la surcharge des navires, contient, ainsi qu'on le voit par l'espèce qui précède, deux ordres de dispositions ; les unes s'appliquent aussi bien aux navires étrangers qu'aux navires anglais ; les autres ont été écrites spécialement pour la marine anglaise, mais elles peuvent être étendues aux navires d'un pays déterminé à la suite d'un accord diplomatique. En fait, ces dernières dispositions ne sont pas applicables aux navires autrichiens. C'est à raison de cette circonstance, que le capitaine autrichien avait soutenu, avec succès d'ailleurs, devant les premiers juges, que la saisie de son navire, pratiquée en vertu de l'acte de 1876, était nulle. Les juges d'appel, pour écarter cette solution, n'ont eu qu'à constater que la disposition de l'acte de 1876, appliquée au navire autrichien, était de celles qui ont été édictées à l'égard de tous les navires se trouvant dans les ports anglais sans distinction de nationalité.

AUTRICHE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE AUTRICHIENNE

par **Albert Wahl**,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

Compétence. — *Autrichien émigré.* — *Domicile non acquis à l'étranger.*

Trib. suprême d'Autriche, 16 février 1892. — Juristiche Blaetter, 1892, p. 180.

1. Le Tribunal du dernier domicile d'un Autrichien émigré reste compétent aussi longtemps que ce dernier n'a pas acquis à l'étranger un domicile, soit en devenant citoyen d'un pays étranger, soit de toute autre manière.

2. Le procès engagé, après une citation régulièrement adressée à l'émigré, avec son curator *ad actum*, a les mêmes effets que s'il était engagé avec l'émigré lui-même. —

Le curateur de la défenderesse ayant élevé une exception d'incompétence *ratione personae*, cette exception a été rejetée par le Tribunal de première instance de Vienne, aux termes d'un jugement du 4 août 1891.

Motifs. — Le demandeur réclame de la défenderesse qui, par une lettre du 1er 1887, s'était engagée à acquitter les obligations contractées envers le demandeur par son mari, la somme de 1162 florins 50 kr., plus les frais, montant d'une créance résultant d'une lettre de change. La compétence de ce Tribunal dérive, aux yeux du demandeur, de ce que la défenderesse a son domicile dans le ressort du Tribunal et n'a acquis à L. (Russie) qu'une simple résidence ; de plus, la défenderesse s'est engagée à payer à B. la somme réclamée. Le curateur *ad actum* excipe de l'incompétence du Tribunal ; il conteste tout d'abord que B. puisse être considéré comme le domicile de la défenderesse qui, d'après le propre aveu du demandeur, a transporté sa résidence en Russie, et, par suite, il réclame l'application du § 43 des règles générales de compétence sur le *forum contractûs*. Quant à la compétence suivant le § 13 des mêmes règles, c'est le Tribunal du domicile du mari qui, aux termes du § 19 de ces règles, est compétent sur les actions dirigées contre la femme ; il faut donc rechercher si B. peut être regardé comme le domicile ordinaire du mari de la défenderesse ;

et sur ce point, la preuve est à la charge du demandeur, puisque c'est ce dernier qui affirme la compétence du Tribunal de B. Mais la défenderesse elle-même a, dans les conclusions qu'elle a produites par l'intermédiaire de son *curator ad actum*, concédé expressément, le 17 décembre 1890, que Jean N., son mari, avait, jusqu'au moment où il est venu résider à L., où il exerce les fonctions de directeur de fabrique, son domicile à B., y possédait des immeubles importants, et il est notoire qu'à la suite de sa faillite, un ordre a été ouvert sur ses biens par le Tribunal de B. Il résulte de là que Jean N., qui était citoyen autrichien, avait son domicile ordinaire à B., car, dans le cas contraire, et par application du § 58 de la loi sur les faillites, la faillite ne se serait pas ouverte devant le Tribunal de B. Il y a donc lieu de reconnaître que le demandeur a, au moyen du propre aveu de la défenderesse et conformément au § 101 de l'ordonnance sur la justice, apporté la preuve que, jusqu'au transfert de la résidence de N. en Russie, ce dernier avait son domicile à B. au sens du § 116 des règles générales de compétence. Par suite, cette localité doit être considérée comme étant le domicile de N., jusqu'à ce que la défenderesse soit en mesure de prouver que N. s'est transporté à L. (Russie) avec l'intention de s'y établir à perpétuelle demeure. La preuve d'une pareille intention n'est pas apportée par la défenderesse, et la circonstance que son mari, sans perdre la nationalité autrichienne, a transporté dans un pays étranger le siège de ses affaires, ne peut être considérée comme démontrant cette intention. Mais, que Jean N ait perdu la qualité de citoyen autrichien pour acquérir la nationalité russe, c'est ce que la défenderesse ne soutient même pas, loin de le démontrer. La compétence du Tribunal de B. reste donc entière, et l'exception d'incompétence, soulevée par la défenderesse, doit être écartée, sans qu'il soit nécessaire de discuter la question de savoir si les conditions du *forum contractus* au sens du § 43 des règles générales de compétence se rencontrent ou non dans l'espèce, si, en particulier, dans les rapports du débiteur principal avec le demandeur, à raison du défaut d'accord exprès sur le lieu de payement, la circonstance que la lettre de change était, d'après l'art. 4, al. 8, de la loi sur le change, payable à B. et par suite, la compétence du Tribunal de B. pouvait, suivant le § 2 de l'ordonnance du ministre de la justice du 25 janvier 1851, être agitée, pouvait établir une semblable convention, et si dans les relations de la défenderesse, caution de la dette, avec le demandeur, un accord fait entre ce dernier et le débiteur principal, au sujet du lieu de payement, pouvait obliger

la défenderesse elle-même. En ce qui concerne la prétention de la défenderesse au sujet de la nullité du procès engagé entre le demandeur et le curateur, cette prétention est inexacte. Car le procès a été introduit le 19 sept. 1890 contre le mari de la défenderesse, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le consul général d'Autriche-Hongrie à Warschau ; mais la défenderesse a déclaré expressément, le 15 mai 1891, que la citation pouvait être considérée comme lui ayant été faite, parce qu'elle confirmait le pouvoir donné à son mari de soutenir le procès. Il faut donc admettre que, dès le commencement de septembre 1890, la défenderesse a été touchée par le procès, et qu'elle est valablement représentée par le curateur, tant qu'elle n'a pas désigné et fait connaître au Tribunal un avocat.

Sur l'appel interjeté par le curateur de la défenderesse, le Tribunal supérieur a, par décision du 28 octobre 1891, confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

Motifs. — Il n'est pas contesté qu'au moment de l'engagement de l'instance, la résidence de la défenderesse ait été à L. (Russie), et non pas à B. ; mais, tandis que le demandeur soutient que la défenderesse a simplement à L. une résidence temporaire, et a conservé son domicile à B., le curateur *ad actum* soutient, au contraire, que le domicile de la défenderesse est à L. Le Tribunal de première instance a, sur ce point, consacré la prétention du demandeur, par le motif que N., mari de la défenderesse, d'après le propre aveu du curateur *ad actum*, avait, avant de se transporter en Russie, son domicile à B., que les opérations de la faillite de N., avaient été suivies devant le Tribunal de B., et qu'enfin N. était resté citoyen autrichien. Il est sans doute inexact que le curateur de la défenderesse ait expressément reconnu que N., avant son transfert en Russie, ait eu à B. son domicile, et le fait que la faillite a été poursuivie devant le Tribunal de B., ne démontre pas davantage l'exactitude de cette allégation ; en effet, le curateur *ad actum* a, dans ses conclusions, contesté que N. ait demeuré à B., et sa faillite aurait dû être poursuivie devant le Tribunal de B., même s'il n'avait eu son domicile que dans une des localités quelconques qui composent la circonscription de ce Tribunal (§ 58 de l'ordonnance judiciaire). Néanmoins, B. doit être considéré comme le dernier domicile de N, avant que ce dernier ne soit venu habiter la Russie, et par suite, comme le dernier domicile de la défenderesse (§ 19 des règles générales de compétence). Le curateur *ad actum* n'a pas soutenu en première instance que si, en 1888, lors de sa faillite, N.

était domicilié à B., il a, depuis, transféré son domicile dans une autre localité de l'Autriche, et cette prétention, émise en appel; ne peut être examinée, conformément au § 257 de l'ordonnance judiciaire. Mais, comme le cuarteur *ad actum* n'a pas soutenu davantage que N. soit devenu citoyen russe, ce dernier doit être considéré, au point de vue de la compétence, comme citoyen autrichien; conformément donc au § 4 du Code civil autrichien, et au § 13 des règles générales de compétence, et par analogie des §§ 27 et 795 de ces dernières règles, le Tribunal compétent est celui du dernier domicile de N. en Autriche. Aux termes du § 19 des mêmes règles, c'est également ce Tribunal qui est compétent pour les actions dirigées contre la défenderesse. La compétence du Tribunal autrichien se justifie encore dans l'espèce par cette considération que l'acte, qui fait l'objet de l'instance, a été fait à une époque où la défenderesse, ainsi que son mari, avaient encore leur domicile à B., et a, par suite, été conclu en Autriche avec un Autrichien, ce qui exclut la compétence des tribunaux russes. En accueillant l'exception d'incompétence, on commettrait donc, en réalité, un déni de justice.

Par décision du 16 février 1892, la Cour suprême a confirmé cette sentence par application du décret du 18 février 1883 et par le motif suivant : la défenderesse était assignée comme caution; elle doit donc, suivant le § 1357 du Code civil autrichien, être considérée comme codébitrice, et est, par suite, tenue de toutes les obligations du débiteur principal dans leur intégralité, et particulièrement de l'obligation de payer à B.

Compétence. — *Divorce. — Epoux étrangers. — Domicile en Autriche. — Tentative de conciliation.*

Cour suprême d'Autriche, 10 novembre 1891. — Juristische Blaetter, 1892, p. 204.

1. Les tribunaux autrichiens sont compétents pour statuer sur les instances en divorce, entre époux qui avaient leur dernier domicile commun dans le ressort du Tribunal devant lequel l'action est portée, alors même que les deux époux sont étrangers, et avaient, au moment de l'introduction de l'instance, leur domicile à l'étranger.

2. Le § 134 du Code civil autrichien ne prescrit pas la tentative de conciliation en toute hypothèse; notamment, l'acte de répudiation peut être signifié par le fondé de pouvoirs du mari, si ce dernier réside hors de l'Europe et dans un pays d'outre-mer. —

Deux époux, appartenant à la religion israélite, comparaissaient devant le Tribunal de première instance de Vienne et demandaient concurremment que la lettre de répudiation pût être remise à la femme par un fondé de pouvoirs du mari; cette lettre était munie d'un certificat de domicile, délivré par un fonctionnaire prussien, de certificats constatant un essai de conciliation, et enfin, d'une attestation de la direction de la police au sujet du dernier domicile commun ; elle avait été rédigée à une époque où le mari résidait depuis plusieurs mois déjà en Amérique, et où la femme habitait en Prusse chez ses parents.

Le 9 juin 1891, le Tribunal décida que l'application littérale du § 134 du Code civil autrichien sur la tentative de conciliation étant impossible, le représentant du mari devra, dans les quatre semaines, faire connaître au Tribunal les autorités qui pourront être chargées d'interroger les époux.

Dans l'appel interjeté contre cette décision, on prétendit tout d'abord qu'aux termes du § 184 du Code civil, les autorités ne doivent refuser de prononcer immédiatement le divorce et renvoyer les époux à un ou deux mois, que s'il existe encore un espoir de réconciliation; mais, si dès le début cet espoir n'existe pas, on permet au mari d'envoyer à la femme une lettre de répudiation, qu'en conséquence la tentative de réconciliation n'est pas obligatoire en toute hypothèse, et en fait, tout espoir de réconciliation est impossible. Du reste, le mari, émigré en Amérique, n'y a même pas, ainsi que cela résulte de la correspondance produite, de résidence fixe, mais cherche seulement à en trouver une ; on ne peut donc savoir où il se trouvera dans tel ou tel moment déterminé ; il y a donc impossibilité de déterminer la résidence actuelle du mari, et le jugement du Tribunal de première instance a refusé d'ordonner la remise de la lettre de répudiation, malgré l'existence de toutes les conditions prescrites par la loi.

Sur ce recours, le Tribunal supérieur a commencé par ordonner une enquête pour établir la nationalité du mari, et, une fois sa qualité de citoyen hongrois reconnue, le Tribunal supérieur, par décision du 22 septembre 1891, réforma le jugement du Tribunal de première instance, par application du § 265, C. civ., et du décret du 22 juin 1789, et à raison de l'incompétence du Tribunal, le mari n'étant plus, au moment de la demande, domicilié à Vienne ; du reste le Code civil autrichien n'est applicable, en principe, qu'aux citoyens autrichiens (§ 1, C. civ.). Il ne s'applique aux étrangers qu'exceptionnellement, s'ils ont entrepris une exploitation en

Autriche (§§ 35 et 36, C. civ.). Les tribunaux autrichiens ne peuvent donc connaître du divorce de deux étrangers (un Hongrois et une Prussienne), qui ne sont plus domiciliés en Autriche et qui ont contracté mariage à l'étranger.

Dans le pourvoi en cassation interjeté contre cette décision, on prétendit particulièrement que les cas d'incompétence absolue sont limitativement fixés dans les règles générales de compétence, et que, par suite, l'incompétence absolue ne peut résulter ni du § 265, C. civ., ni du décret du 22 juin 1789 ; par suite, et d'après le § 48 des règles de compétence, le Tribunal ne pouvait se dessaisir d'office.

Par arrêté du 10 novembre 1891, la Cour suprême cassa la décision du Tribunal d'appel.

Motifs. — C'est à tort que le Tribunal supérieur a reconnu d'office l'incompétence du Tribunal de première instance ; les époux, qui d'ailleurs ne sont pas citoyens autrichiens et ont contracté mariage à l'étranger, ont eu à Vienne leur dernier domicile commun (§ 14 *a* et dern. al. des règles générales de compétence), et, en outre, ils se sont soumis à la compétence du Tribunal de Vienne ; par suite, les §§ 47 et 48 des règles de compétence rencontrent ici leur application, et on ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par les seconds alinéas de ces deux paragraphes. Le Tribunal pouvait donc, s'il n'existait aucun espoir de réconciliation, autoriser la remise d'une lettre de répudiation, et cette remise ne doit pas, en toute hypothèse, être faite entre les époux eux-mêmes ; car l'art. 134, Cod. civ., ne défend pas au mari de se faire représenter par un mandataire, et le décret du 19 mai 1827 décide expressément que la lettre de répudiation peut être remise par un mandataire ; évidemment, il peut en être particulièrement ainsi, quand le mari réside hors de l'Europe et dans un pays d'outre-mer.

Compétence. — *Election de domicile. — Effets. — Loi applicable. — Etrangers. — Tribunaux autrichiens. — Réciprocité. — Brevet d'invention. — Agent. — Etablissement spécial.*

Brevet d'invention. — *Privilège. — Transmission. — Société. — Apport.*

Cour suprême d'Autriche, 12 mars 1890.
Cour de Vienne, 9 avril 1890.

1. Les effets d'une élection de domicile se jugent suivant la loi du pays où le domicile est élu ; l'élection de domicile faite en

France par un contractant, permet donc à l'autre contractant de poursuivre le premier en France, mais sans l'y obliger.

2. Les étrangers étant, en Autriche, assimilés aux nationaux au point de vue de la compétence, le demandeur étranger peut actionner le défendeur devant un Tribunal autrichien.

3. Les contestations relatives à un brevet d'invention pris par un étranger en Autriche-Hongrie peuvent être tranchées par les tribunaux étrangers, aussi bien que par les tribunaux autrichiens; mais le fait, par l'étranger qui obtient un brevet d'invention, d'avoir constitué, en Autriche, conformément à la loi autrichienne, un agent résidant en Autriche pour le représenter, entraîne de plein droit la création, en Autriche, d'un établissement ou agence fixe et le rend par là même justiciable du Tribunal du lieu où l'agent a son domicile.

4. L'inventeur, qui a promis d'apporter à une société dont il est le fondateur ses brevets et inventions futures, est tenu de faire le même apport à la société nouvelle à laquelle la première cède ses droits, surtout s'il se fait nommer ingénieur-conseil de cette société nouvelle.

5. Si cet apport est subordonné à la condition que la société déclare, dans un délai déterminé, l'accepter, la simple annonce publique de cette invention ne suffit pas à faire courir le délai dans lequel la société doit déclarer son acceptation.

6. Aux termes de la loi autrichienne, un brevet d'invention est susceptible de propriété; il peut être cédé et apporté à une société.

7. Par suite, l'industriel, qui a promis d'apporter à une société tous les brevets qu'il obtiendra, doit faire cet apport aussitôt qu'il a obtenu les brevets, et s'il se refuse à le faire, les tribunaux peuvent en ordonner le transfert d'office.

8. Le fait que l'un des contractants n'a pas exécuté son obligation ne saurait permettre à l'autre contractant de ne pas exécuter le sienne. —

La Compagnie industrielle des procédés Raoul Pictet actionnait M. Raoul Pictet, ancien professeur de chimie à l'Université de Genève, appartenant à la nationalité suisse et domicilié à Berlin, pour l'obliger à faire, à la Compagnie demanderesse, la délivrance d'un brevet acquis en Autriche par M. Pictet, au moyen de l'intermédiaire obligatoire d'un ingénieur de Vienne. Ce brevet, d'après les prétentions de la Compagnie, devait leur être transféré, en exécution d'une promesse de M. Raoul Pictet.

M. Pictet répondait que la promesse avait été faite à la société

anonyme pour l'exploitation des brevets Raoul Pichet, et non pas à la Compagnie demanderesse ; cette dernière ne pouvait donc, selon lui, prétendre au transfert du brevet. Le défendeur contestait également la compétence des tribunaux autrichiens, en se fondant sur ce que ni lui ni la Compagnie demanderesse n'appartenaient à la nationalité autrichienne, et en ce qu'en outre, dans le traité qu'il avait passé, les contractants avaient élu domicile à Paris.

Le Tribunal de première instance de Vienne, rejetant ce moyen, s'était déclaré compétent. Mais le Tribunal supérieur de Vienne proclama, au contraire, l'incompétence des tribunaux autrichiens, par application du § 29 des règles générales de compétence, suivant lequel « sont justiciables des tribunaux autrichiens les nationaux des Etats étrangers qui admettent la compétence de leurs propres tribunaux, dans les procès dirigés contre les citoyens étrangers ». Le Tribunal supérieur en concluait que les nationaux des Etats qui n'admettent pas cette compétence ne sont pas justiciables des tribunaux autrichiens ; cette solution n'était pas modifiée par ce fait que le défendeur avait désigné un ingénieur de Vienne pour son représentant obligatoire dans la concession du brevet ; cette désignation ne suffisait pas, en effet, pour constituer « l'établissement » ou « l'agence fixe » auxquels la loi attache la compétence des tribunaux autrichiens.

Par décision du 12 mars 1890, le Tribunal de cassation de Vienne a cassé cette décision, et proclamé la compétence des tribunaux autrichiens.

Motifs : — C'est à tort que le défendeur, pour prétendre qu'il n'y a pas lieu de rechercher quelles sont les règles de juridiction applicables en Autriche, s'est fondé sur ce que, dans l'acte passé, il avait été fait élection de domicile à Paris : la clause d'élection de domicile qui, dans l'espèce, doit être jugée d'après le Code civil français, a pour seul effet, d'après l'art. 111 de ce Code, d'autoriser le demandeur à poursuivre le défendeur au domicile élu, mais sans l'y forcer ; le défendeur ne peut donc bénéficier d'une compétence contractuelle obligatoire.

Il n'y a pas davantage à tenir compte de la circonstance que la Compagnie a son siège social dans un pays étranger. Car, aux termes formels du Code civil autrichien, les étrangers et les nationaux sont soumis, en ce qui concerne la compétence, aux mêmes règles ; le fait que le demandeur est étranger ne l'empêche donc pas d'actionner le défendeur devant les tribunaux autrichiens.

Aucun texte n'interdit aux tribunaux autrichiens de trancher la contestation dans ces hypothèses, et le § 29 des règles générales de compétence n'a pas le sens qu'on lui prête. La disposition de ce paragraphe 29 a pour but, en effet, non pas de conférer un privilège aux nationaux, mais bien d'user envers les étrangers d'un traitement de réciprocité en leur appliquant en Autriche les règles que, dans leur pays, on applique aux Autrichiens.

C'est à tort que la Compagnie demanderesse soutient que le brevet, dont elle réclame la propriété, ayant été pris en Autriche, un procès, dont l'objet est la propriété ou la cession du brevet ne peut avoir lieu que devant un Tribunal autrichien. Mais la compétence des tribunaux autrichiens dérive, sans aucun doute, du fait que, par l'obtention du brevet, le défendeur s'est trouvé autorisé à procéder, et qu'il a procédé en réalité aux actes de commerce énumérés par le § 22 de la loi de 1852 sur les privilèges. Il a, de cette manière, créé en Autriche une entreprise particulière, indépendante de l'ensemble de ses opérations commerciales, et qui rentre dans la catégorie des « établissements » ou « agences fixes » qui, d'après le § 26 des règles générales de compétence, entraînent, lorsqu'ils sont situés en Autriche, la compétence du Tribunal du lieu où ils sont créés.

Le siège de cet établissement ou agence est de plein droit au domicile de l'agent, au nom duquel a été pris le brevet et dont le nom figure sur le registre des brevets.

Ces principes trouvent leur confirmation dans les prescriptions imposées au mandataire qui prend un brevet pour un industriel non Autrichien, afin de rendre ses droits publics. Il résulte de ces prescriptions que le mandataire n'a pas pour seule mission de recevoir des communications, mais qu'il a les fonctions d'un fondé de pouvoir, chargé de représenter son mandataire, tant en face des tribunaux que vis à vis du public.

Dans l'espèce, la compétence des tribunaux autrichiens résulte encore du rapprochement des lois invoquées dans l'instance, avec les lois en vigueur dans le pays dont le défendeur est actuellement justiciable, c'est à dire en Suisse et dans l'empire d'Allemagne ; les lois de ces deux derniers pays sont entièrement d'accord avec la loi autrichienne sur les privilèges, et avec le § 26 des règles générales de compétence ; ce rapprochement prouve également que, pour l'application du § 29 des règles générales de compétence, il n'y a pas à rechercher si les lois étrangères qui sont visées par cette disposition de réciprocité ont été réellement appliquées à des sujets étrangers.

Enfin, une dernière raison de décider que le droit de s'adresser à un Tribunal autrichien, dans le cas prévu par le § 29 dépend du domicile, et non pas de la nationalité, se tire du lien étroit qui existe entre la solution des questions de compétence en matière internationale et la question de l'exécution des décisions judiciaires, en pays étrangers.

Le procès s'étant poursuivi au fond, la Compagnie demanderesse a été déboutée par le Tribunal de première instance de Vienne.

Sur appel interjeté par cette Compagnie, la Cour d'appel de Vienne a, le 9 avril 1890, réformé le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Vienne.

Motifs. — Il est établi par l'aveu de M. Raoul Pictet, défendeur, que les deux sociétés, qui ont eu successivement pour objet l'exploitation de ses inventions, s'occupaient l'une et l'autre de fabriquer et de vendre des machines à produire le froid et l'acide sulfurique ; mais elles s'occupaient également d'exploiter les inventions du défendeur, ainsi que leur nom même l'indique. Il résulte de l'art. 19 des statuts de la société genevoise, fondée par M. Raoul Pictet lui-même, que cette société a pris la place, dès le 1er décembre 1867, de la société Raoul Pictet et Cie, fondée l'année précédente. « En tant que cela sera nécessaire, porte cet article des statuts, M. Raoul Pictet, en son nom personnel, fait apport pur et simple à la société de tous les brevets qu'il a pu ou pourra prendre dans quelque pays que ce soit, pour toutes les inventions qui rentrent dans l'objet de la présente société. Du reste, cet apport fait déjà partie du capital social de la société Raoul Pictet et Cie. »

Le défendeur reconnaît lui-même que le liquidateur de la société genevoise a vendu, dès 1880, l'actif de cette société à M. de Loynes, afin que ce dernier le transmît à la Compagnie industrielle des procédés Raoul Pictet, alors en formation. Cette vente prouve que la Compagnie industrielle avait légalement acquis tous les droits de la société genevoise.

Le contrat du 25 juillet 1885 conclu entre M. Raoul Pictet et la Compagnie industrielle ne pouvait donc avoir pour objet que de régler les rapports existant entre les parties, à raison de la situation indiquée ci-dessus, et l'art. 3 de ce même contrat ne peut avoir d'autre signification que de confirmer l'engagement pris au profit de la Compagnie genevoise par M. Raoul Pictet, de lui faire apport de tous ses brevets et inventions éventuels. Cette interprétation est encore corroborée par ce fait qu'aux termes du contrat précité,

M. Raoul Pictet reste ingénieur conseil de la Compagnie industrielle ; elle résulte également de l'objet même de la société et enfin d'une lettre du 16 novembre 1884, dans laquelle le défendeur fait allusion au contrat qui le lie à la Compagnie.

Il n'y a donc pas lieu d'accepter la prétention du demandeur, qu'il est libre de faire ou non l'apport de ses inventions à la Compagnie industrielle, et que le sens du contrat est uniquement de fixer le délai dans lequel la Compagnie doit accepter les apports qu'il plaira à M. Raoul Pictet de lui faire.

Le défendeur n'est pas mieux fondé à soutenir que les apports promis consistent uniquement dans les brevets et inventions relatifs à la production du froid par l'acide sulfureux. Divers articles du contrat précité, et notamment l'art. 3, démentent, ainsi que les statuts de la société genevoise, cette prétention.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher si le produit que M. Raoul Pictet a appelé « Liquide Pictet » est composé d'acide sulfureux, ou de tout autre corps chimique.

L'objection tirée de ce que les brevets ne peuvent pas être l'objet d'un droit de propriété n'est pas fondée. Le § 46 de la loi sur les privilèges prononce le mot de « propriété du privilège », et il résulte, de l'énumération des droits du privilégié contenue dans le chapitre III de la même loi, que le titulaire d'un brevet peut en disposer par legs, vente, location ou autrement (§ 22).

Le fait que la Compagnie demanderesse n'a pas accompli ses obligations vis à vis du défendeur n'empêcherait pas, même s'il était exact, la résistance de ce dernier d'être mal fondée, car le défendeur, n'ayant pas offert le brevet de son liquide à la Compagnie industrielle et, par suite, cette dernière n'ayant pas été mise en demeure de l'accepter ou de le refuser, M. Raoul Pictet n'avait pas le droit de prendre, pour son invention, un brevet en son propre nom au préjudice de la Compagnie demanderesse, avant d'avoir fait juger que l'invention brevetée n'était pas de celles dont il était tenu de faire l'apport. Or il n'a pas fait cette preuve, et la Compagnie a, au contraire, démontré que le brevet devait lui être apporté et ne l'a pas été ; et, comme elle a déclaré à l'audience vouloir se prévaloir de son droit, il y a lieu de l'autoriser à mettre en exploitation l'invention brevetée, et d'ordonner au défendeur de lui transférer le brevet qu'il a illégitimement pris en son propre nom.

Marque de fabrique. — *Renouvellement. — Signes distinctifs. — Enregistrement en Angleterre.*

Décision du ministre du commerce d'Autriche du 18 février 1891. — Juristische Blaetter, 1892, p. 149.

Une marque de fabrique, enregistrée en Angleterre et présentant les signes distinctifs exigés dans ce pays, ne peut être enregistrée en Autriche-Hongrie, si elle n'offre pas les signes distinctifs exigés dans ce dernier Etat ; il importe peu que le traité passé entre l'Autriche-Hongrie et l'Angleterre porte que les sujets de l'un de ces pays seront, en ce qui concerne les marques de fabrique, et sur le territoire de l'autre pays, assimilés aux nationaux. —

Par décision du 13 août 1890, la Chambre de commerce et d'industrie de X. a refusé à B., habitant l'Angleterre, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique, enregistrée dès le 24 novembre 1870 auprès de cette même Chambre pour le compte de B. Cette décision était fondée sur le motif que la marque consistait uniquement en mots et en chiffres accompagnés d'une simple ligne circulaire, et qu'une marque ainsi conçue n'est pas, aux termes de la loi autrichienne sur la protection des marques de fabrique, susceptible d'enregistrement.

B. éleva contre cette décision un recours devant le ministre du commerce, en faisant valoir l'argument suivant : Ladite marque a enregistrée en Angleterre et, d'après l'art. 6 du traité de commerce anglo-autrichien du 5 décembre 1876, toute marque enregistrée en Grande-Bretagne doit être enregistrée en Autriche-Hongrie, sans qu'il soit nécessaire que la marque soit conforme à la loi autrichienne.

Par décision du 18 février 1891, le recours a été rejeté, en raison de la considération suivante : La marque en question consiste uniquement en mots et en chiffres, accompagnés d'une simple ligne circulaire ; or, les §§ 3 et 83 de la loi du 6 janvier 1890, sur la protection des marques, n'admettent pas cette forme, et l'art. 6 du traité de commerce anglo-autrichien, du 5 décembre 1876, ne peut faire que les qualités d'une marque anglaise et son aptitude à être enregistrée doivent être jugées d'après la loi anglaise en Autriche-Hongrie.

NOTE. — L'art. 6 du traité de commerce du 5 décembre 1876, entre l'Autriche-Hongrie et l'Angleterre, porte : « Les sujets de l'une des hautes parties contractantes sont, sur le territoire de l'autre pays, assimilés aux nationaux, en ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, et de toutes autres indications mises sur les marchandises,

ou sur leur enveloppe, ainsi que la propriété des modèles iudustriels. Toutefois, les sujets de Sa Majesté britannique ne pourront prétendre, en Autriche-Hongrie, à la propriété exclusive d'une marque ou autre signe distinctif, aussi d'un modèle, qu'après en avoir déposé deux exemplaires à la Chambre de commerce de Vienne. »

BELGIQUE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE BELGE

Abordage. — *Pleine mer. — Fin de non recevoir. — Conflit de lois. — Lex fori. — Causes d'abordage non prouvées. — Recours du chargeur contre l'un ou l'autre capitaine*

Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.) 26 juin 1890, — Jurisprudence du port d'Anvers, 1892, p. 47.

1. En cas d'abordage en pleine mer entre deux navires étrangers de nationalité différente (allemande et anglaise), la loi belge ne doit régir cet abordage ni quant au fond, ni quant à la forme ; la *lex fori* ne doit pas être consultée quant aux fins de non recevoir applicables.

2. En cas d'abordage, il incombe au demandeur de prouver la faute de son adversaire. Si les deux capitaines sont demandeurs, et qu'aucun d'eux n'établisse la faute, ils doivent être déboutés tous les deux de leur demande.

3. Dans cette hypothèse, les chargeurs ont, à moins de stipulations contraires dans les connaissements, un recours contre le navire qui a chargé leurs marchandises, ils n'ont pas de recours contre l'autre navire. —

NOTE. — V. Rennes, 21 décembre 1887, Clunet 1888, p. 80; Cass. 4 novembre 1891, le rapport de M. le Conseiller Rousselier, les conclusions de M. l'Avocat général Desjardins, *ibid.* 1892, p. 153.

Abordage. — *Pleine mer. — Navire anglais abordeur. — Loi belge. — Faculté d'abandon. — Silence des lois anglaises à cet égard. — Action en Belgique. — Droit des armateurs anglais.*

Tribunal civil d'Anvers, 23 juillet 1892. — Prés. M. Smekens. — Min. publ. M. Eeman. — Le Biela c. le Vena. — Av. pl. MMes Mæterlinck, Picard et Hendrickx.

1. Lorsqu'à la suite d'un abordage qui s'est produit en pleine mer, il a été établi que l'accident est imputable à l'un des navires,

les armateurs de celui-ci peuvent valablement agir devant les tribunaux belges pour forcer leurs adversaires à entendre déclarer satisfactoire l'abandon du navire et du frêt (Constit. belge, art. 128).

2. Il importe peu que le navire abordeur soit anglais et que la législation anglaise ne considère pas comme libératoires l'abandon du navire et du frêt. —

Le 17 avril 1888, un abordage eut lieu en pleine mer entre le steamer Biela, commandé par le capitaine Graham et le steamer Vena, capitaine De Weerdt.

Le Biela, qui fut par arrêt de la Cour d'appel déclaré responsable de l'abordage, voulut se libérer de toutes les obligations qui en étaient résultées pour lui, en faisant abandon du navire et du frêt. Il assigna, en conséquence, devant le Tribunal d'Anvers, les parties intéressées pour voir déclarer suffisante et satisfactoire l'offre d'abandon. La partie adverse soutint que le Biela étant un navire anglais, c'était la loi anglaise qui devait être appliquée et que celle-ci n'admettant pas l'abandon, l'offre devait être repoussée. Le Tribunal d'Anvers n'a pas admis cette dernière thèse et il a motivé son jugement en faveur du Biela dans les termes suivants :

« Le Tribunal, quant à la fin de non recevoir tirée de ce que la demanderesse ne peut se soustraire à la loi de son pavillon ; — Att. qu'à l'appui de ce moyen, les défendeurs invoquent d'abord les principes du mandat, mais sans alléguer seulement que ce contrat soit régi en Angleterre par d'autres lois qu'en Belgique ; — Att. qu'aux termes de l'art. 1998 du Code civil, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, mais pour autant seulement que ces engagements ne dépassent pas les pouvoirs conférés ; que pour tout ce qui est fait au delà, le mandant n'est tenu qu'en tant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement ; qu'à coup sûr la demanderesse n'a pas chargé le capitaine du Biela de courir sus au Vena ; qu'il ne peut donc être question d'une obligation contractuelle ; — Att. qu'il ne peut s'agir que d'une responsabilité civile, résultant soit de l'incapacité du préposé, comme dans l'art. 1384, C. c., soit de la possession de la chose qui cause le dommage, comme dans les art. 1385 et 1386, C. c. ; qu'aussi l'art. 7 de la loi maritime belge, distinguant entre les engagements pris et les fautes commises, ne proclame-t-il l'armateur que civilement responsable des faits du capitaine ; — Att. qu'il n'est pas contesté que le droit de s'affranchir de

cette responsabilité par l'abandon du navire et du frêt, droit consacré par le même art. 7, n'est pas admis par la loi anglaise; qu'il n'est pas moins certain que les tribunaux anglais appliquent exclusivement la loi de leur pays; qu'ils n'accorderaient donc pas à la demanderesse le bénéfice de l'abandon, mais que, d'autre part, ils auraient exigé des parties défenderesses des formalités de procédure et des modes de preuves auxquels elles n'auraient peut-être pas pu satisfaire; qu'il serait peu équitable d'appliquer concurremment deux législations en ne prenant de chacune d'elles que ce qu'elle a de plus favorable à l'un des plaideurs; — Att. au reste qu'il n'y a plus à exécuter en Belgique une décision judiciaire rendue par le juge belge et conformément à la loi belge; qu'il n'est justifié d'aucun motif d'exclure l'étranger des tempéraments que notre loi, pour des raisons d'utilité générale, permet d'apporter à cette exécution; qu'il faut une disposition expresse pour refuser à la personne et aux biens de l'étranger la protection que l'art. 128 de la Constitution leur garantit comme aux nationaux; que de même que les défendeurs auraient dû se contenter en Angleterre d'indemnités payées en monnaies anglaises, de même, ils doivent accepter en Belgique un mode de libération admis par la loi belge. »

Note. — L'art. 128 de la Constitution belge est conçu comme suit : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. » L'art. 7 de la loi du 21 août 1879, modificative du livre II du Code de commerce (Ann. lég. étr., 1880, p. 503) est ainsi rédigé : « Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — Il peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces obligations par l'abandon du navire et du fret. — Toutefois, la faculté de se libérer par l'abandon n'est pas accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. S'il n'est que copropriétaire, le capitaine n'est responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt. » — La question jugée par le tribnnal d'Anvers a reçu en France une solution différente. V. Cass. 4 novembre 1891, Clunet 1892, p. 153.

Caution judicatum solvi — *Référé.*

Bruxelles, Référé 4 mai 1891. — Prés. M. Van Moorsel. — Melchior c. Durieux et Lardinois. — Av. pl. MMes Verhœven et Hontekiet. — Pand Pér. B., 1891, p. 1518.

La disposition de l'art. 16 du Code civil relative à la caution judicatum solvi s'applique aux matières de référé. —

« Att. que le demandeur est étranger ; que la disposition de l'article 16 du Code civil est conçue dans des termes généraux et qu'elle a soin de ne prévoir qu'une seule exception ; que dès lors cet article et l'art 166. C. de proc. civ. s'appliquent aux matières de référé; — Par ces motifs, — Ordonnons aux demandeurs, avant d'être admis à procéder et à conclure, de fournir une caution *judicatum solvi* de 200 francs vis à vis du défendeur Durieux et une semblable caution vis à vis de la défenderesse Lardinois, réservons les dépens, prorogeons la cause au 16 mai. »

Note. — Les auteurs français estiment au contraire que la nature exceptionnelle du référé, la nécessité d'une décision immédiate rendent inapplicables en matière de référé les dispositions de la loi relatives à la caution *judicatum solvi* qui peut être exigée des étrangers dans les conditions ordinaires. V. Bertin, Ordonnances sur requête et référé, t. 2, n. 319. — De Belleyme, id., t. 1, p. 454. — Bazot, id., p. 377.

Compétence. — *Gouvernement étranger. — Acte gouvernemental. — Révocation d'un agent. — Dommages-intérêts. — Obligation vis à vis de cet agent. — Incompétence des tribunaux belges.*

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.) 1er juillet 1891. — Prés. M. Dupont. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Laurent. — Av. pl., MMes Moguez et Wiener. — De Bock c. l'Etat indépendant du Congo. — Pand. Pér. B. 1891, 1501.

1. En supposant même que l'on puisse admettre que les tribunaux belges soient compétents à l'égard d'un Etat étranger qui se comporte en personne civile et fait des contrats de droit civil, encore faudrait-il reconnaître que ces tribunaux sont toujours incompétents lorsqu'on leur demande de juger un acte gouvernemental posé par l'Etat étranger dans l'exercice de son « imperium », tel, notamment, que la nomination ou la révocation d'un agent.

2. Le pouvoir judiciaire est absolument incompétent pour statuer sur une demande de dommages-intérêts formulée par un agent ou employé qui prétend avoir été renvoyé injustement par le pouvoir administratif du pays auquel il a prêté ses services. Pareille incompétence existerait même si le Gouvernement belge était en cause.

3. L'incompétence du pouvoir judiciaire doit être admise également en ce qui concerne la réclamation du solde créditeur du compte de l'agent révoqué et les frais du ticket de retour que cet Etat doit lui rembourser aux termes de communications verbales échangées entre parties et conformément aux règles suivies chaque fois qu'un agent est révoqué ou est démissionné sur sa demande. —

NOTE. — Voir Laurent, t. 2, p. 74 et s. La nomination aux fonctions publiques est une prérogative du Souverain, un acte gouvernemental; la nomination du fonctionnaire ne saurait être considérée comme un contrat, il n'y a là ni mandat ni louage de services ; ces contrats ont pour objet un intérêt privé tandis que les fonctions publiques sont d'intérêt général.

Ces principes avaient été déjà consacrés par le tribunal de Bruxelles, le 29 décembre 1888, par la Cour d'appel de Gand, le 14 mars 1879.

La Jurisprudence française s'est décidée en sens contraire. Cassation France 22 janvier 1847, D. 49, 1, 9. Trib. Seine, 16 avril 1847, D. 49, 1, 7. Paris, 23 août 1870, D. 71. 2. 9.

D'après Demangeat sur Fœlix, Droit international privé, t. 1. p. 419, la solution citée ne se justifierait que si l'Etat a agi comme souverain et non s'il a agi comme personne privée. En cette dernière qualité, l'Etat serait justiciable des tribunaux étrangers aussi bien que de ses propres tribunaux.

Jeu-pari. — *Obligation naturelle. — Ordre public. — Appel. — Exception. — Opérations de bourse. — Marché à terme. — Jeu. — Différence. — Exécution. — Loi française. — Pays étranger.*

Cour de Bruxelles (4e ch.) 23 avril 1891. — Prés. M. Jules de Le Court. — Maessen c. Finaly et Cie. — Av. pl. MMes de Keyser, Wiener et Ch. Demeur. — La Loi, 26 aout 1891.

1. L'exception de jeu ne saurait être considérée comme intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs. Elle ne peut être proposée pour la première fois en appel.

2. Les tribunaux belges ne peuvent refuser d'appliquer aux marchés à terme qui ont été conclus en France et y ont reçu leur exécution, alors même qu'ils constitueraient des opérations de jeu, la loi française du 28 mars 1885, qui reconnaît la légalité des marchés à terme sur effets publics et abolit l'exception de jeu à l'égard des obligations résultant de ces marchés, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence. —

NOTE. — V., dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation (1re ch.) du 19 novembre 1891 rapporté dans le recueil de Jurisprudence du Port d'Anvers 1892, p. 52, et qui décide :

« Qu'en refusant toute action pour dette de jeu le législateur a eu pour but, non de défendre les intérêts privés du joueur, mais de garantir la société et les familles contre les dangers auxquels elles étaient exposées.

« Que les art. 1965, 1966, C. civ. ont uniquement pour objet de protéger les intérêts supérieurs de l'ordre public et des bonnes mœurs, que la dette de jeu a une cause illicite et que, partant, les causes relatives à des opérations de jeu sont communicables au Ministère public et ne peuvent faire légalement l'objet d'un compromis. »

Voir aussi : Trib. civ. de Bruxelles, 6 mai 1885, Clunet 1886, p. 339, qui, à propos d'une espèce différente, décide que la loi française sur la forme des

opérations de bourse ne saurait être applicable en Belgique comme étant d'ordre public et les nombreuses décisions rendues dans le même sens par les tribunaux italiens et qui se trouvent rapportées, Clunet 1891, p. 922.

Jeu-pari. — *Spéculation sur la hausse et la baisse. — Règlement par paiement de simples différences. — Opérations faites en pays étrangers. — Nullité d'ordre public applicable en Belgique.*

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.) 19 novembre 1890. — Prés. M. Terlinden. — Inrol c. Bloch et Cie. — Av. pl. MMes Hymans et Houtekiet. — Jurispr. du port d'Anvers 1892 p. 31.

1. S'il résulte à l'évidence des éléments de la cause que des opérations de bourse ont consisté en marchés à terme devant, dans la commune intention des parties, se liquider par le paiement de différences et sont de simples spéculations sur la hausse et la baisse des denrées qui en ont fait l'objet, elles constituent de purs jeux que la loi ne permet pas d'admettre comme base d'une action en justice.

2. Il importe peu de rechercher si l'une des parties, en traitant avec l'autre, a entendu courir personnellement les chances de gain ou de perte à résulter des soi-disant ventes et achats ou si elle a seulement accepté de servir d'intermédiaire pour la négociation.

3. Les motifs qui ont déterminé les auteurs du Code à proscrire toute action pour dettes de jeu ont été puisés dans des considérations de moralité, d'intérêt social et d'ordre public; le juge est tenu de repousser une telle action lorsqu'elle est portée devant lui, quels que soient les pays où le jeu a eu lieu et les effets que la loi en vigueur dans ce pays y attache.

Note. — Les intimés prétendaient que : les opérations litigieuses ayant été traitées en France, il n'y avait pas lieu d'appliquer en l'espèce l'art. 1965 du C. civ. dont les prescriptions avaient été abrogées dans ce pays par la loi des 28 mars et 8 février 1885. La Cour de Bruxelles fait à cette argumentation la réponse résumée au sommaire.

Dans le même sens : Bruxelles, 5e chambre, 29 mai 1891. Jurisprudence du port d'Anvers 1891, p. 156.

Liquidation judiciaire. — *France. — Vente de marchandises par le débiteur. — Revendication par le vendeur primitif. — Admissibilité. — Conditions requises.*

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.), 29 juin 1891. — Prés. M. Ernest de Le Court. — Journal des tribunaux, 22 octobre 1891.

1. Lorsqu'un débiteur a été déclaré en état de liquidation judi-

ciaire par un tribunal français, les rapports des créanciers avec lui doivent se régler d'après la loi française.

2. Si ce débiteur revend une marchandise, les acheteurs ne peuvent s'en prévaloir et l'opposer à l'action en revendication du vendeur primitif que pour autant que les marchandises litigieuses aient été vendues, sans fraude sur facture et sur connaissement, conformément à l'art. 576 du Code de commerce français.

3. Cet art. 576 exige que les connaissements ou lettres de voiture soient signés par l'expéditeur afin que l'intention de ce dernier de se dessaisir des marchandises soit nettement précisée ; le défaut de signature doit avoir pour effet d'empêcher l'acheteur des marchandises litigieuses de pouvoir les revendre au préjudice de la revendication que la loi accorde en cas de faillite au vendeur dans les conditions déterminées par la disposition légale précitée. —

NOTE. — 1. V. *infrà*, Cour d'appel d'Alexandrie 10 décembre 1891, p. 232.
3. Le récépissé délivré par une compagnie de chemin de fer équivaut à une lettre de voiture. Sarrut : législat. et jurisp. sur le transport par chemin de fer, n°s 385 et s. et 641.

Marque de fabrique. — *Etranger. — Nom ou raison commerciale. — Protection en Belgique.*

Tribunal de commerce d'Anvers, 15 mai 1891. — Prés. M. Wankeerberghen. — Jonas Book et frères c. Hasaert Zamborin. — Av. pl. MM^{es} Lebel et Alex. Braun. — Jurisprudence du port d'Anvers, 1891, p. 139.

1. La propriété d'un nom commercial ou d'une raison commerciale doit être protégée dans la personne d'un étranger comme dans celle d'un régnicole.

2. Le fait d'avoir remplacé la tête de bouc, qui est un des éléments essentiels d'une marque de fabrique de bobines de fil par une tête de girafe n'est pas suffisant pour éviter la confusion, si d'ailleurs l'apparence extérieure de la vignette présente, dans son ensemble, des analogies avec la marque concurrente. —

Nationalité. — *Art. 9. C. C. — Défaut de déclaration dans l'année. — Service militaire. — Naturalisation de faveur.*

Cass. (2e ch.), 9 avril 1890. — Prés. M. Hynderick. — Cons. rapp. M. Protin. — Min. publ. M. Mesdach de Ter Kiele. — Legs c. Brillant. — Pand. Pér. B. 1890, 830.

L'individu né en Belgique d'un étranger qui a négligé de faire dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil est en droit de se prévaloir de la disposition spéciale de la loi du 6 août 1881, lorsqu'il a accom-

pli volontairement un service militaire en Belgique ; la loi n'a voulu exclure du bénéfice de cette disposition que ceux qui, devant le service, se sont soustraits à cette obligation.

Nationalité. — *Condition*. — *Service militaire*.

Cassation (2e ch.), 9 avril 1890. — Prés. M. Hynderick. — Cons. rapp. M. Protin. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Mesdach de ter Kiele. — Legs c. Freeman. — Pand. Pér. B. 1890. 830.

L'étranger qui n'a jamais été soumis au service militaire en Belgique n'en est pas moins admissible à revendiquer le bénéfice de la disposition spéciale de la loi du 6 août 1881 s'il a accompli volontairement le service dans le pays.

NOTE. — La loi du 6 août 1881 est en principe uniquement relative à la naturalisation, *stricto sensu*; néanmoins, dans une disposition spéciale, elle s'occupe de l'acquisition de la qualité de Belge par la faveur de la loi. Ce texte, qui semble commander la solution qui vient d'être admise par la Cour de cassation, est ainsi conçu : « L'individu né en Belgique d'un étranger qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera, s'il a satisfait en Belgique aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi. » V. loi du 8 juin 1870, sur la milice, art. 7. Au surplus, une loi récente du 16 juillet 1889 a apporté de nouvelles modifications à l'art. 9, C. civ., qu'il est inutile de relever à l'occasion du présent arrêt.

Nom de localité. — *Droit privatif des habitants*.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.) 23 juin 1890. — Prés. M. Bollinckx. — Gresier c. Legrand et Lefebvre. — Av. pl. MMes de Ro, Wenselcers et Hislaire. — Journ. des trib. du 22 janvier 1891.

1. Un nom de localité apposé sur un produit depuis un temps très long, et qui sert à le faire connaître ou à désigner un procédé de fabrication, confère un droit exclusif, et il ne peut pas être permis à un autre fabricant qui n'y possède ni usine, ni dépôt, d'indiquer cette localité dans sa marque de fabrique.

2. Spécialement les religieux de la Grande Chartreuse ont donc seuls le droit imprescriptible de vendre la liqueur de leur fabrication sous le nom de « Chartreuse ».

3. Au surplus, l'indication sur l'étiquette, qu'il s'agit de « liqueur dite grande chartreuse imitée », n'est pas destructive du droit qu'a le demandeur d'empêcher la vente d'une liqueur quelconque sous la dénomination de « Chartreuse ». —

DANEMARK

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DANOISE

par M. **L. Beauchet**,
professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Connaissement. — *Clause de déchargement immédiat. — Jour férié.*

Tribunal maritime de Copenhague, 5 novembre 1890. — Petersen c. Bruhn.

La clause d'un connaissement portant que « les marchandises chargées seront retirées immédiatement, ou sinon seront déchargées et consignées aux frais et risques du destinataire », n'empêche pas que les frais supplémentaires occasionnés à ce dernier par suite du déchargement des marchandises. un dimanche, en son absence, ne doivent lui être remboursés par l'armement. En effet, cette clause ne doit pas être prise à la lettre quand le déchargement a lieu en dehors des règles ordinaires, dans l'intérêt exclusif du navire et un jour férié.

Domicile. — *Transfert franduleux à l'étranger. — Assignation en Danemark.*

Cour d'appel de Copenhague, 27 octobre 1890. — Ludvigsen c. Johansen.

Un Danois qui, domicilié en Danemark, transporte son domicile à l'étranger dans le seul but de se soustraire aux obligations qu'il a contractées dans sa patrie, peut néanmoins être assigné en exécution de ces obligations devant le Tribunal danois de son dernier domicile.

Jugements étrangers. — *Affaire criminelle. — Frais du procès. — Exécution en Danemark.*

Conr d'appel de Copenhague, 8 juin 1891. — Hogvvall c. Kalvig.

Bien que les jugements rendus en matière pénale par les tribunaux étrangers n'aient aucune valeur en Danemark, néanmoins les chefs d'un jugement de ce genre qui statuent sur des points purement civils, comme par exemple, des dommages-intérêts ou les frais du procès, peuvent être mis à exécution en Danemark, comme

s'il s'agissait d'un jugement rendu par un Tribunal civil étranger. —

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un jugement suédois et de l'interprétation de la convention dano-suédoise du 19 février 1861.

Majorité. — *Loi du domicile.*

Tribunal criminel de Copenhague, 24 janvier 1891, — Carlsen c. Larsen.

La majorité d'une personne se détermine d'après la loi de son domicile et non d'après la loi nationale. En conséquence, la majorité d'une Suédoise domiciliée en Danemark doit se régler d'après la loi danoise. —

NOTE. — Le Tribunal a annulé en conséquence l'acte par lequel une Suédoise de 24 ans, mère d'un enfant naturel, avait renoncé à rien réclamer au père de cet enfant.

Mandat. — *Fabricant étranger. — Représentant danois. — Obligations du mandataire.*

Tribunal de commerce de Copenhague, 2 octobre 1890. — Aron c. Ibach.

Le représentant danois d'un fabricant étranger dont il s'est engagé à vendre les produits en Danemark n'est point, en raison de sa qualité de mandataire, tenu de déclarer la créance de son mandant dans le règlement d'une succession ouverte en Danemark. Mais, si son mandant l'a spécialement chargé d'accélérer le recouvrement de sa créance vis-à-vis de la succession, il doit l'informer immédiatement qu'il ne peut s'occuper de déclarer la créance dans la succession, et si, faute de cette déclaration, la créance est perdue, il est tenu d'indemniser le mandant.

EGYPTE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX MIXTES

Par **Théophile Aicard**,
Avocat à la Cour d'Alexandrie.

Compétence. — *Changement de nationalité en cours d'instance — Défaut d'influence.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 23 décembre 1891. — Prés. M. Giaccone. — Mikaïl Hamia, Ibrahim Salem c. Gouvernement égyptien, Daïra Sanieh, Caisse de la Dette publique.

Une juridiction régulièrement saisie reste compétente jusqu'à la solution du litige, quels que soient les changements qui peuvent

se produire au cours du procès, par rapport à la personnalité des parties en cause.

Par suite, le fait du déboutement à l'égard de celle des parties qui constituait l'élément mixte au procès ne saurait avoir pour effet juridique de priver les tribunaux mixtes du droit de juridiction vis à vis de l'autre partie, la cause ayant été complètement portée devant eux.

Note. — Rappr. arrêts du 18 décembre 1884 (R. O. X, 25) et du 29 avril 1891 (Bull. lég. et jur. égypt. III, 326).

V. aussi Clunet 1892, p. 272 et la note, p. 1057 et la note.

Compétence. — *Immeubles. — Vente forcée. — Indigènes. — Hypothèque au profit d'un étranger. — Tribunaux mixtes.*

Cour d'appel d'Alexandrie, 9 décembre 1891. — Prés. M. Giaccone. — Moustapha Eff. Mohamed c. Ali Eff. Ahmed.

Les tribunaux mixtes sont compétents pour connaître entre indigènes de la vente forcée d'un immeuble, lorsque les biens sont grevés d'une hypothèque au profit d'un étranger.

Note. — V. dans le même sens, arrêts de la même Cour, des 20 avril 1890, 20 novembre 1890 et 4 février 1891.

Compétence. — *Tribunaux mixtes. — Sujet local. — Demandes contre un étranger et un sujet local. — Absence de lien direct. — Rejet de la demande contre l'étranger. — Incompétence entre les sujets locaux.*

Cour d'appel d'Alexandrie, 31 mars 1892. — Prés. M. Bellet. — Saad El Alfi c. Michel et Gabriel Fogheb, Gouvernement égyptien.

Lorsque, dans une même instance dirigée par un sujet local contre un étranger et un autre sujet local, le demandeur présente deux demandes distinctes contre l'étranger et le sujet local, et qu'aucun lien direct n'existe entre elles, le rejet définitif de la demande contre l'étranger laisse seuls en présence les deux sujets locaux : par suite, les tribunaux mixtes sont incompétents pour juger en ce cas la demande les concernant.

Note. — V. arrêt du 23 déc. 1891 (Bull. lég. et jur. égypt. IV, 69).

Compétence. — *Tribunaux mixtes. — Tiers-saisi. — Qualité. — Effet.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 24 février 1892. — Prés. M. Giaccone. — Georges Lagardère c. A. Perrod.

1. La présence aux débats d'un tiers-saisi, d'une nationalité différente de celle des parties principales, rend la cause justiciable des tribunaux mixtes.

2. A cet effet, la nationalité du tiers-saisi est déterminée non pas par sa personne, mais par la qualité en laquelle il est assigné.

NOTE. — V. arrêt, 8 mai 1890 (Bull. lég. et jur. égypt. II, 183).

Faillite et liquidation judiciaire. — *Commerçant français. Créancier étranger. — Non opposabilité. — Jugement français.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 19 décembre 1891. — Prés. M. Bellet. — Benjamin Aghiou et Banque d'Egypte, Siméon Arbib et Edouard Lévi.

Le jugement du Tribunal consulaire de France ordonnant la liquidation judiciaire d'un commerçant français n'est pas opposable, en Egypte, à un créancier d'une autre nationalité.

NOTE. Voir Suprà, Bruxelles 29 juin 1891, p. 226.

Jugement indigène. — *Sujet réclamé par un Gouvernement étranger. — Exécution. — Sursis.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 10 mai 1892. — Prés. M. Bellet. — Dame Behar Hanem, épouse divorcée de Mohamed Bey Nachaat c. Mohamed Bey Nachaat et consorts.

L'exécution d'un jugement rendu par les tribunaux indigènes ne peut être poursuivie contre une partie prétendue indigène, lorsqu'un Gouvernement étranger réclame cette partie comme son administrée, et que la question doit être réglée entre ce Gouvernement et le Gouvernement égyptien ; tant que ce conflit n'a pas été vidé par la voie diplomatique, il y a lieu de surseoir à toute exécution.

NOTE. — Rappr. arrêts du 2 avril et du 11 juin 1890 (Bull. lég. et jur. égypt., II, 398 et 185).

Litispendance. — *Tribunaux mixtes. — Tribunaux indigènes. — Inexistence.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 5 mai 1892. — Prés. M. Bellet. — Abdel Rahim Bey et Saidi el Adaoui c. Achille Hutin et consorts.

On ne saurait fonder une exception de litispendance à l'encontre

d'un étranger, sur une instance pendante devant les tribunaux indigènes.

Note. — Dans le même sens, arrêt du 18 mars 1891 (Bull. lég. et jur. égypt., II, 252).

Mesures de police. — *Perquisition. — Régularité. — Etat. — Irresponsabilité.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 28 janvier 1892. — Prés. M. Bellet. — Luigi Della Torre c. Gouvernement égyptien.

La perquisition faite par la police chez un étranger, avec le consentement du consul dont relève l'étranger et l'assistance d'un janissaire délégué à cet effet, ne peut donner lieu à une action en responsabilité contre le gouvernement, alors même que l'étranger aurait été renvoyé des fins de la plainte par son Tribunal consulaire, à raison des faits qui ont motivé la perquisition.

Note. — Rappr. arrêt du 17 avril 1889 (Bull. lég. et jur. égypt., I, 335).

Propriété industrielle. — *Marques. — Protection. — Conditions. — Dépôts inutiles.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 30 décembre 1891. — Prés. M. Giaccone. — Giuseppe Sullam c. Jean Lagoudaki.

1. En Egypte, la propriété des marques industrielles est protégée par les principes du droit naturel.

2. La sauvegarde du droit n'est pas subordonnée au dépôt de la marque au greffe des actes notariés ou au greffe du Tribunal de cemmerce.

Note. — Jurisprudence aujourd'hui absolument constante. (V. Bull. jur. et lég. égypt. I, 78, note 1.)

Une remarque intéressante est à faire, c'est que, alors que l'industriel n'est assujetti en Egypte à aucun dépôt et paraît en conséquence plus favorisé que les industriels de certains pays, il ne tient cependant d'aucune loi spéciale en la matière le droit de faire saisir les marchandises contrefaites chez le contrefacteur. Celui-ci, averti par une citation à trois jours francs devant le Tribunal de commerce, a tout le temps de faire disparaître la trace du délit.

Dans ces conditions, la protection accordée en Egypte aux industriels n'est-elle pas quelque peu illusoire ?

Protégés étrangers. — *Effets. — Tribunaux mixtes. — Compétence.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 24 février 1892. — Prés. M. Giaccone. — S. A. le Prince Ibrahim Pacha Ahmed c. Amina Hanem et consorts.

La qualité de protégé ou d'administré d'un gouvernement étranger, une fois reconnue par le gouvernement égyptien, assure à l'intéressé, à l'égard de toutes parties et dans tous les cas, les droits et exceptions que comporte la qualité d'étranger.

Parmi ces droits, un des plus essentiels, en l'état des conventions internationales relatives aux tribunaux mixtes, est le bénéfice de la juridiction de ces tribunaux.

GRÈCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE GRECQUE

par **Georges Diobouniotis**,
Professeur agrégé à l'Université d'Athènes.

Citation. — *Notification à l'étranger.*

Aréopage d'Athènes, 12 septembre 1892. — Prés. M. Constantin Simantiras. — Cons. Rapp., M. P. Menelas. — Min. publ., M. Démosthènes Zibanopoulos. — Georges Pautias C. Jean Cautides. — Thémis, 3e année, p. 423.

La Cour d'appel a déclaré nulle la notification faite par l'affichage de l'acte sur la porte du consulat grec de Smyrne; l'huissier qui devait faire la notification s'était préalablement rendu à l'établissement commercial du défendeur, tandis qu'il aurait fallu d'après la loi (sur l'organisation des consulats, XIV, 1877), se rendre à la maison du défendeur, et en cas d'absence de celui-ci, de ses parents et des serviteurs demeurant avec lui, faire ensuite l'affichage. L'aréopage a confirmé l'arrêt de la Cour.

Faillite. — *Double faillite en Grèce et en Belgique. — Préliminaire du concordat.*

Cour d'appel d'Athènes 1892, n° 1002. — Themis, journal de jurisprudence, tom. III, n° 24.

La société appelante se plaignait de ne pas avoir été légalement déclarée en faillite par le jugement du Tribunal grec; celui-ci était incompétent, d'après elle, parce que la société, comme personne

morale, ayant son siège en Belgique, était justiciable des tribunaux belges.

La Cour d'appel a néanmoins estimé que le Tribunal de première instance avait bien jugé, puisque la compétence en matière de faillitr est réglée par les intérêts des créanciers de la faillite et qu'il n'y a pas à tenir compte à ce sujet, du statut personnel du failli.

Le commerçant qui a un établissement indépendant en Grèce, tandis que son établissement principal est à l'étranger peut être, en même temps, déclaré en faillite en Grèce et à l'étranger.

Il y a établissement indépendant, quand il y a un agent, un représentant, qui contracte en Grèce au nom du commerçant étranger.

En cas de double faillite, chaque faillite a ses biens, ses créanciers et ses débiteurs à elle. Cependant la faillite prononcée par le Tribunal étranger est reconnue en Grèce, mais seulement pour ce qui concerne la faillite à l'étranger ; le jugement étranger n'a pas besoin d'être déclaré exécutoire en Grèce pour passer en force de chose jugée et les syndics nommés par ce jugement sont considérés comme tels en Grèce, mais seulement pour le patrimoine qui ne rentre pas dans l'actif ou le passif de la faillite prononcée en Grèce.

De ce qu'en Belgique, on ne procède à la déclaration de faillite qu'après un essai de concordat préliminaire, il ne s'ensuit pas qu'on doive procéder, en Grèce, pour la déclaration de faillite d'une société belge, à ce même préliminaire de concordat.

Serment décisoire. — *Prestation.*

Cour d'appel d'Athènes, 13 octobre 1892. — Prés. M. Epaminondas Ambrosiades. — Juge rapporteur, C. Dragoumis. — Min. publ., Alexandre Karaza. — Dimitri Lambrides c. Paul Michalea. — Thémis, 3e année, p. 425.

Le Tribunal a jugé que le serment décisoire, prêté par le demandeur devant le consul grec de Tricot, était valable. Le jugement a été frappé d'appel devant la Cour ; on se basait sur l'incompétence du consul. La Cour a confirmé le jugement en s'appuyant sur la loi de l'organisation consulaire (art. 124), d'après laquelle les agents consulaires doivent exécuter toutes les demandes des tribunaux grecs. —

NOTE. — L'arrêt ne paraît pas bien fondé en droit, puisque, d'après l'art. 124 de la loi consulaire, « les serments peuvent être prêtés, du consentement des parties, devant les agents consulaires. » Mais, dans l'espèce actuelle, le défendeur n'avait pas consenti à ce que le serment fût prêté devant le consul.

ITALIE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ITALIENNE

par **M. A. Chrétien,**
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Brevet d'invention. — *Invention déjà brevetée à l'étranger*:

Cour de Cassation de Turin, 21 février 1891. — Prés. M. Enrico. — Société pour l'industrie chimique de Bâle c. Société pour la fabrication de l'aniline de Berlin. — La Legge 1891, I, 660.
Cour d'appel de Turin, 11 janvier 1892. — Prés, M. Secco-Suardo, — Mêmes parties. — Monitore dei Tribunali 1892, p. 533.

Une invention déjà brevetée à l'étranger peut être l'objet d'un brevet d'importation en Italie. Mais si elle a été présentée comme nouvelle et a obtenu comme telle la délivrance d'un brevet principal, ledit brevet ne saurait valoir comme brevet d'importation, la nullité en peut être demandée par les intéressés.

Note. — La loi italienne du 30 octobre 1859 distingue deux sortes de brevets : le brevet demandé en Italie pour une invention qui n'a jamais été brevetée à l'étranger et celui qu'elle qualifie de brevet d'importation (per importazione), demandé pour assurer en Italie à l'inventeur ou à ses ayants droits le monopole exclusif d'une invention déjà brevetée à l'étranger.

Les conditions mises à la délivrance de l'un ou de l'autre ne sont pas identiques. Notamment, à la demande de brevet d'importation doit être joint le titre original ou la copie, dument certifiée conforme du brevet déjà pris à l'étranger. La raison de cette exigence apparaît nettement à qui sait que le monopole assuré en Italie par le brevet d'importation a pour durée maximum celle assignée par la loi étrangère au brevet originaire, sans que cette durée puisse jamais excéder le temps fixé par la loi italienne pour les brevets nationaux. « De là résulte, fait très justement observer l'arrêt, que les deux sortes de brevets, bien qu'ayant même objet : l'établissement d'un monopole, ne doivent pas être confondus ; que la demande d'un brevet principal ne peut équivaloir à une demande de brevet d'importation et en tenir lieu ; enfin que, si pour une invention déjà brevetée et exploitée à l'étranger, il a été demandé et obtenu en Italie un brevet principal, les tiers n'ont pas seulement le droit de réclamer que le monopole accordé soit restreint au temps fixé pour les brevets d'importation, mais peuvent contester la validité du brevet pour défaut de nouveauté de l'invention, autorisés qu'ils sont à s'en rapporter uniquement à la teneur de l'acte de concession. En présence de ce moyen invoqué par les intéressés, le tribunal ne pourrait prétendre considérer le brevet attaqué comme constituant en réalité un brevet d'importation, alors que le titulaire s'est bien gardé de lui attribuer ce caractère, afin de pouvoir, en cachant ainsi l'état réel des choses, se procurer l'avantage d'un

monopole plus long et se soustraire à l'accomplissement des formalités auxquelles il aurait dû légalement se soumettre. »

Une solution identique avait déjà été donnée par la Cour suprême de Turin dans un arrêt du 29 janvier 1890 (ce Journal 1892, p. 288).

Elle avait été consacrée également par un arrêt de la Cour d'appel de Gênes en date du 19 décembre 1891. (Heimann et Cie c. Carpanini et Cie) (La Legge 1892, I, p. 383.)

La jurisprudence semble donc bien fixée en ce sens.

A signaler toutefois comme arrêts dissidents :

1° Une décision de la Cour d'appel de Turin en date du 24 mai 1892 [Prés. M. Gherzi-Paruzza-Carpanini, Gambaro et Cie c. Salari. — rapportée dans le Monitore dei Tribunali 1892, p. 536].

2° Un arrêt de la Cour de cassation de Rome du 8 janvier 1892 [Sodini c. Manzoni et autres, rapporté dans la Legge 1892, I, p. 145].

Compétence. — *Questions d'état entre étrangers. — Jugement étranger prononçant le divorce. — Exécution en Italie.*

Cour de cassation de Rome, 4 avril 1891. — Prés. M. Volpi-Manni. — Min. publ. M. Venturi. — Fulconis c. Bertrando. — La Legge 1892, I, 218.

1. Les tribunaux italiens sont, en principe, incompétents pour juger les contestations entre étrangers lorsqu'elles concernent la capacité, l'état ou le rapport de famille des plaideurs.

2. Mais cette incompétence n'est que relative. Si elle n'est pas opposée par les parties, le Tribunal peut retenir la connaissance d'une demande en séparation de corps formée par un conjoint étranger contre son conjoint également étranger, alors même qu'une instance en divorce aurait déjà été engagée devant une juridiction étrangère.

3. Un jugement étranger ayant prononcé un divorce n'est pas susceptible d'exécution forcée en Italie. Il n'est pas cependant dépourvu de tout effet. En tant qu'acte constitutif de l'état des conjoints étrangers dont il a dissous l'union, il peut être produit et doit être reconnu comme un titre suffisant pour justifier de la part de chacun d'eux l'exercice du droit de propriété sur les biens qui lui appartiennent en Italie.

Faillite déclarée à l'étranger. — *Effet du jugement déclaratif en Italie. — Nécessité de l'exequatur.*

Cour d'appel de Gênes, 25 mars 1892. — Prés. M. Reggio. — Vittori c. Rastille. — Monitore dei tribunali, 1892, p. 491.

1. Le jugement déclaratif de faillite prononcé à l'étranger ne peut produire d'effets en Italie qu'après avoir obtenu l'exequatur.

2. Cet exequatur est nécessaire, alors même que le syndic n'entend se prévaloir du jugement que pour demander l'annulation d'une saisie conservatoire, opérée par un créancier du failli, sur des biens de celui-ci situés en Italie. —

« Pour dispenser au cas présent, dit l'arrêt, de l'instance en délibation, il est manifestement inexact de soutenir comme le fait l'appelant, qu'en l'espèce il ne s'agit pas de mettre à exécution, en Italie, un jugement déclaratif de faillite rendu à l'étranger. Le but poursuivi par lui, et les résultats auxquels il veut aboutir en invoquant, en Italie, l'état de faillite de la maison Pfeiffer, suffisent à prouver la fausseté de ce moyen. La demande de l'appelant, si elle était accueillie, aurait pour effet de faire comprendre, dans le patrimoine général de la faillite au profit de la masse des créanciers, un bâtiment situé à Sampier d'Arena, aujourd'hui frappé d'une saisie conservatoire garantissant spécialement les droits et créances de Rastelli. En réalité, prononcer l'annulation de la saisie et consacrer ainsi un changement profond dans la condition et l'état juridique de Pfeiffer, serait bien mettre à exécution, en Italie, le jugement étranger qui a déclaré la faillite. »

NOTE. — Une solution contraire avait été donnée par la Cour de Milan, dans son arrêt du 14 décembre 1891 (Crispi c. Petronio et Cie) rapporté dans le *Monitore dei tribunali*, année 1892, p. 169, La Cour y consacre le principe aujourd'hui généralement admis par la doctrine, savoir : que le jugement déclaratif de faillite, prononcé à l'étranger, peut être invoqué dans un autre Etat sans y avoir été revêtu de l'exequatur, alors qu'on n'entend s'en prévaloir que par voie d'exception et pour mettre opposition à des actes de poursuite isolés tentés par un créancier. Il n'est donc pas frappé d'une absolue inefficacité, tant qu'il n'a pas obtenu l'exequatur; mais son efficacité est purement négative.

Jugement étranger. — *Assignation devant un Tribunal étranger. — Notification en Italie. — Inobservation des formalités exigées par la loi italienne. — Envoi par la poste. — Refus d'exequatur.*

Cour de Cassation de Turin, 21 mars 1892. — Prés. M. Enrico. — Min. publ. (concl. conf.), M. Bertolotti. — Talmann frères et Cie c. Ferrari-Trecate. — Av. pl. MMes Tedeschi et Capellini. — Monitore dei Tribunali, 1892, p. 481.

1. L'exequatur ne peut être accordé en Italie à un jugement étranger rendu contre un sujet italien ayant sa résidence dans le royaume, si la notification de l'assignation n'a pas été faite dans les formes prescrites par la loi italienne, et par conséquent avec l'intermédiaire du ministère public.

2. La notification, faite par lettre missive recommandée avec accusé de réception, ne peut être considérée comme régulière, alors même que cette façon de prouver est autorisée par la loi du pays dans lequel le jugement a été rendu. —

Jugement français. — *Demande d'exequatur en Italie. — Procédure.*

Cour d'appel de Milan, 3 mai 1892. — Prés. M. Malacrida. — Castelbolognese, del Porto et Cie. — Av. Me Pavia. — Monitore dei tribunali, 1892, p. 587.

La partie, qui veut obtenir l'exequatur en Italie pour un jugement émanant d'un Tribunal français doit, conformément aux articles 941 et 942 du Code de pr. civ., *assigner* son adversaire devant la juridiction italienne. La prétention, émise par le requérant, d'obtenir l'exécution forcée après simple examen de la requête en Chambre du Conseil, hors la présence de l'autre partie, ne saurait être admise. Le traité du 24 mars 1760 et la déclaration du 11 septembre 1860 ont bien déterminé les conditions très simples auxquelles les jugements français pourront être déclarés exécutoires en Italie. Mais, ni l'un ni l'autre de ces textes ne renferme de disposition concernant la procédure à suivre pour obtenir l'exequatur.

D'ailleurs, la déclaration du 11 septembre 1860, en exigeant que « les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du Tribunal étranger ait son exécution », autorise le Tribunal à obliger le demandeur en exequatur à l'observation de l'art. 38 du C. pr. civ. aux termes duquel « il ne peut être statué sur aucune demande, sans que la partie contre laquelle elle est formée en ait été touchée, ou ait été régulièrement citée, hors les cas exceptionnels limitativement déterminés par la loi ».

Signification. — *Défendeur résidant à l'étranger. — Pourvoi en cassation. — Conditions de régularité.*

Cour de cassation de Turin, 19 décembre 1891. — Prés. M. Grimaldi. — Min. publ. M. Crivellari. — de Ferrari c. Renant. — Av. pl. MMes Bo et Mecacci. — La Legge 1892 I. 269.

Les notifications à faire à l'étranger ne sont régulières et valables qu'autant que toutes les formalités prescrites ont été accomplies dans les délais fixés par la loi.

La notification d'un pourvoi en cassation est, par suite, entachée d'une nullité absolue, irrémédiable et d'ordre public, si l'insertion prescrite dans les feuilles d'annonces n'a eu lieu qu'après l'expiration du délai utile pour former le recours.

NOTE. — *Art.* 141 *du C. proc. civ.* — « Ceux qui n'ont ni domicile, ni résidence, ni demeure connus, sont assignés au moyen : de l'affichage de la copie de la citation à la porte extérieure du Tribunal devant lequel la demande est portée ; de l'insertion d'un résumé de l'assignation dans le journal d'annonces judiciaires ; de la remise d'une copie de l'assignation au ministère public, près le Tribunal qui doit être saisi.

Art. 142. — « Ceux qui n'ont en Italie, ni domicile, ni résidence, ni habitation, seront assignés de la façon indiquée au précédent article.... »

SUISSE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE SUISSE

Faillite. — *Traité franco-suisse de 1869. — Principe de l'unité de la faillite. — Société en nom collectif. — Associé suisse. — Faillite personnelle. — Différence des lois suisse et française. — Société étrangère. — Droit d'établir des succursales en Suisse. — Inscription au registre du commerce. — Effets sur la personnalité juridique de la Société.*

Tribunal fédéral, 22 juillet 1887. — Genoud et Peyraud c. syndic de la faillite de la Société laitière de l'Est. — Semaine judiciaire du 23 septembre 1889, Droit du 6 octobre 1889 (1re espèce).

Tribunal de commerce de Genève, 5 février 1891. — Prés. M. Ricou. — Min. publ. (concl. conf.) M. Navazza. — Corbet et Ménegaz et Greffier ès qual. c. Gerber-Chopard et Cie et Delaquis ès qual. — Semaine judiciaire, 9 mars 1891 (2e espèce).

Tribunal de commerce de Genève, 5 mars 1891. — Prés. M. Ricou. — Min. publ. (concl. conf.) M. Navazza. — Gerber-Chopard et Cie c. Corbet et Greffier ès qual. — Semaine judiciaire, 9 mars 1891 (3e espèce).

1. Le bénéfice de l'article 6 du traité franco-suisse de 1869, qui a pour but d'assurer l'unité de la faillite, en ce sens que le juge du principal établissement commercial est seul compétent pour la déclarer, peut être invoqué par toutes les personnalités juridiques, physiques ou morales, appartenant à l'une ou à l'autre des nations contractantes (1re et 2e espèces).

2. Le principe de l'unité de la faillite n'est point d'ailleurs restreint uniquement au cas particulier prévu par cet article 6 ; par suite, ce principe ne s'applique pas seulement au cas spécial où un ressortissant d'un des pays contractants a son établissement

commercial dans l'autre, tout en possédant des biens dans son pays d'origine, mais encore notamment au cas où l'un de ces ressortissants a son principal établissement dans son pays d'origine, mais possède des biens (avec ou sans succursale) dans l'autre des pays contractants (1re espèce).

3. En conséquence, lorsqu'une société française en nom collectif, ayant une succursale en Suisse, y a été déclarée en faillite, il y a lieu de rapporter le jugement intervenu, lorsque la faillite a été déclarée en France par le Tribunal du siège social (2e espèce).

4. Il importe peu que l'un des associés en nom collectif soit Suisse (2e espèce).

5. En conséquence aussi, cet associé en nom collectif, de nationalité suisse, ne peut personnellement être déclaré en faillite par les tribunaux suisses ; ayant, par suite de sa qualité d'associé, un domicile commercial en France, il se trouve soumis aux prescriptions du traité (3e espèce).

6. Au surplus, une faillite déclarée en France doit produire en Suisse tous les effets qu'elle comporte d'après les lois françaises, et notamment elle doit être, même en Suisse, considérée comme ayant entraîné de plein droit la faillite de tous les associés en nom, alors que, d'après le Code des obligations (art. 573), la faillite personnelle des associés en nom n'est pas une conséquence nécessaire de celle de la Société (3e espèce).

7. Aucune disposition de droit fédéral n'interdit à une société anonyme étrangère d'établir des succursales en Suisse, et c'est un principe de droit universel que la capacité civile de ces sociétés est réglée par les lois du pays dans lequel elles ont été régulièrement et valablement constituées (1re espèce).

8. Si, d'après l'article 624 du Code des obligations, les succursales des sociétés doivent être inscrites sur le registre du lieu où elles sont établies, c'est là une mesure d'ordre dont l'inobservation, par une société anonyme suisse ou étrangère établie en Suisse, est punie d'une amende, mais cette disposition ne saurait exercer aucune influence sur la capacité civile ou sur l'existence de la personnalité juridique d'une société étrangère (1re espèce).

9. Au surplus, l'inscription au registre du commerce d'une succursale suisse d'une société étrangère n'a point pour effet de donner naissance à une personnalité juridique nouvelle, et, par suite, on ne saurait prétendre que l'actif net pouvant résulter des opérations de cette succursale ne doit pas être versé à la masse de la faillite étrangère (1re espèce).

NOTE. — 1. V. Roguin, n. 622 et s.; Contuzzi, Clunet 1892, p. 1114; Bernard, *ibid.* 1882, p. 369; Trib. fédéral, 19 mars 1886, *ibid.* 1887, p. 113.

2. Comp. sur une question analogue, Trib. comm. Seine, 4 avril 1892, Clunet 1892, p. 1026 et les renvois. Dans cette affaire, le Tribunal de commerce de la Seine a estimé que le bénéfice de l'art. 11 du traité de Francfort, qui accorde aux sujets des nations française et allemande le traitement de la nation la plus favorisée, ne pouvait pas être invoqué en France par les sociétés d'Alsace-Lorraine.

Filiation. — *Désaveu de paternité*. — *Etrangers non domiciliés.* — *Statut personnel.* — *Incompétence des tribunaux suisses.*

Cour de justice civile de Genève, 26 novembre 1892. — Prés. M. Picot. — E. c. dames E. et B. ès qual. — Semaine judiciaire du 2 janvier 1893.

1. Une action en désaveu n'est point une simple rectification d'état civil ; elle rentre dans les questions d'état qui, ainsi que les droits de famille, sont soumises au statut personnel.

2. Les règles sur l'état et la capacité, qui appartiennent au statut personnel, sont celles édictées par la loi d'origine ; elles suivent l'étranger, quel que soit son domicile.

3. Les tribunaux suisses ne sont compétents, pour connaître d'une action en désaveu pendante entre étrangers, non domiciliés en Suisse, que si toutes les parties déclarent accepter cette compétence.

4. Cette incompétence des tribunaux suisses ne résulte pas seulement des principes admis en droit international privé, mais aussi de la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (art. 8 et 32). —

Il s'agissait, en l'espèce, d'un enfant né dans le canton de Genève, et inscrit dans le canton sur les registres de l'état civil ; la mère et son mari étaient de nationalité russe, mais la mère, après avoir quitté le domicile conjugal, était venue habiter la Suisse.

NOTE. — Le Tribunal civil de Genève avait, à la date du 3 octobre 1892, statué dans le même sens ; toutefois, il s'était appuyé uniquement dans sa décision sur les principes généraux du droit international privé.

1-3. On admet généralement que la connaissance des demandes en rectification d'actes de l'état civil appartient aux tribunaux du pays dans lequel ces actes ont été reçus, alors même d'ailleurs qu'ils concernent des étrangers. V. à ce sujet, Paris, 4 février 1892, Clunet 1892, p. 426 et la note; Paris, 3 mai 1889, *ibid.* 1887, p. 802; tout au contraire, comme les procès en désaveu de paternité soulèvent de véritables questions d'état, les tribunaux étrangers ne peuvent, en principe, être tenus de les juger. Paris, 3 août 1887, Clunet 1889, p. 94.

4. L'art. 8 de la loi du 25 juin 1891 est ainsi conçu : « Les questions qui

touchent aux rapports de famille... sont soumises à la législation et à la juridiction du lieu d'origine. Cette règle s'applique notamment aux questions relatives à la naissance légitime ou illégitime, à la reconnaissance ou à l'adjudication des enfants naturels, ainsi qu'à l'adoption. » Cette disposition a été étendue par l'art. 32 de la loi aux étrangers ayant des intérêts en Suisse. V. Paul Des Gouttes, Les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour en Suisse, p. 109 et s.

Français. — *Domicile soit en France soit en Suisse. — Traité franco-suisse de 1869. — Inapplicabilité. — Art. 59 const. fédér. — Pouvoirs du Tribunal fédéral. — Action en nullité d'hypothèque. — Hypothèque déjà radiée. — Action personnelle.*

Tribunal fédéral, 5 novembre 1892. — Meyer c. Greffier ès qual. — Semaine judiciaire, 12 décembre 1892.

1. Le traité du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse n'est pas applicable dans les procès entre Français, alors même que l'un est domicilié en France tandis que l'autre est domicilié en Suisse.

2. Le Tribunal fédéral est compétent pour connaître des recours fondés sur la violation de l'art. 59 de la constitution fédérale.

3. On doit considérer comme action personnelle et par suite comme rentrant dans la compétence exclusive du Tribunal du domicile du défendeur, l'action tendant à faire déclarer nulle une hypothèque portant sur un immeuble situé en dehors du ressort de ce Tribunal, alors d'ailleurs que, le défendeur ayant été précédemment payé et l'hypothèque ayant été précédemment radiée, l'action intentée ne peut être envisagée que comme base et préliminaire d'une action personnelle en répétition de somme payée. —

L'affaire se présentait dans les circonstances de fait que voici : par acte notarié passé à Genève le 23 septembre 1890, Corbet, de nationalité Suisse, avait, pour une dette antérieurement contractée, donné en hypothèque à Meyer, de nationalité française et établi dans le canton de Neufchâtel, un immeuble situé dans le canton de Genève ; dès le 27 décembre 1890, Meyer avait été remboursé par l'acheteur de l'immeuble hypothéqué ; l'inscription avait alors été radiée.

Corbet était associé de la société en nom collectif Corbet et Menegoz, société française[1] ; celle-ci ayant été déclarée en faillite,

---

1. Cette nationalité de la société résulte notamment de deux jugements du Tribunal de commerce de Genève, analysés *supra*, p. 240.

le 15 janvier 1891, par le Tribunal de Saint-Julien (Haute-Savoie) l'époque de la cessation des paiements avait été fixée au 9 juin 1890 c'est-à-dire antérieurement à l'époque où l'hypothèque avait été consentie au profit de Meyer.

Celui-ci s'étant présenté à la faillite à raison d'autres créances, le syndic demanda le rapport à la masse du montant de la créance hypothécaire. Le Tribunal de Saint-Julien, par jugement du 30 juillet 1891, se déclara incompétent à raison de la nationalité suisse des deux contractants[1], du lieu et de la forme du contrat et du caractère immobilier des droits faisant l'objet de la demande ; il s'appuya aussi sur ce fait que l'acte de constitution d'hypothèque émanait non pas de la société en faillite, mais avait été consenti par un de ses membres en son nom personnel. Le syndic assigna alors l'ancien créancier hypothécaire devant le Tribunal de Genève pour entendre déclarer nulle l'hypothèque et l'entendre condamner à la restitution des sommes par lui reçues. Le Tribunal de Genève (13 mai 1892) puis la Cour de justice civile (17 septembre 1892, Semaine judiciaire du 30 octobre 1892) se sont déclarés compétents pour connaître du premier chef de la demande et incompétents pour statuer sur l'action en répétition.

Meyer ayant recouru contre la première partie de cette décision, le Tribunal fédéral a rendu l'arrêt infirmatif qui vient d'être analysé.

NOTE. — 1. V. Trib. comm. Genève 10 avril 1890 ; Clunet 1890, p. 743 et les renvois ; Roguin, n. 485 et s. On remarquera que le Tribunal fédéral, en déclarant non applicable le traité de 1869 dans les rapports entre Français plaidant devant les tribunaux suisses, s'est abstenu de déclarer que ces tribunaux étaient dans l'espèce incompétents ; le fait qu'en ce cas le traité de 1869 n'est pas applicable a seulement pour conséquence que la question doit alors être tranchée uniquement par les principes du droit commun. On doit observer cependant que, d'après l'art. 2 du traité « dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés ou auraient un établissement commercial en France et dans celles entre Français tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le Tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur, sans que les juges puissent refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contractantes. »

2. L'article 59 de la constitution fédérale de 1874 est ainsi conçu : « Pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse,

---

1. Il est permis de constater à cet égard que le Tribunal de Saint-Julien a commis une véritable erreur en attribuant la nationalité suisse aux deux contractants ; l'un d'eux, le sieur Meyer, quoique domicilié en Suisse, est Français.

doit être recherché devant le juge de son domicile; ses biens ne peuvent, en conséquence, être saisis ou sequestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles. — Demeurent réservées, en ce qui concerne les étrangers, les dispositions des traités internationaux. — La contrainte par corps est abolie. »

Jugement étranger. — *Suisse et Allemagne. — Tribunal étranger incompétent. — Jugement par défaut. — Refus de l'exequatur.*

Tribunal civil de Genève, 6 septembre 1892. — Prés. M. Pauly. — Bernheim c. Vogel. — Semaine judiciaire du 24 octobre 1892.

1. En l'absence de traité entre l'Allemagne et la Suisse sur l'exécution des jugements en matière civile, ce sont les lois cantonales qui sont applicables pour apprécier si une demande d'exequatur d'un jugement rendu en Alsace-Lorraine est admissible ou non.

2. Dans le canton de Genève, l'exequatur ne doit être accordé aux jugements des tribunaux étrangers que s'ils ont été rendus par un Tribunal compétent d'après la législation suisse.

3. Spécialement, l'exequatur ne peut être accordé à un jugement rendu par le Tribunal du domicile du créancier ou demandeur, alors qu'il s'agit d'une action personnelle et mobilière, et que l'affaire aurait dû être portée devant le Tribunal du domicile du débiteur ou défendeur.

4. Il en doit être ainsi alors que le jugement a été rendu par défaut, que l'assignation a été signifiée par la voie postale, et qu'il n'est pas établi que le défendeur en ait eu connaissance.

Note. — Lorsque l'Alsace-Lorraine faisait encore partie de la France, les jugements et arrêts rendus par ses tribunaux étaient exécutoires en Suisse dans les termes du traité franco-suisse de 1869 ; on a soutenu que, malgré le démembrement de 1871, ce traité, uniquement relatif à des intérêts d'ordre privé, devait continuer à recevoir son application dans les rapports réciproques entre la Suisse et l'Alsace-Lorraine. V. Rép. gén. du dr. fr., v° Annexion et démembrement de territoire, n. 180 ; on doit reconnaître cependant que les tribunaux d'Alsace-Lorraine ont déclaré que le traité de 1869 ne devait plus recevoir d'application en Alsace-Lorraine. Trib. supér. Colmar, 2 avril 1886; Trib. Mulhouse, 31 octobre 1885, J. des tribunaux de Lausanne du 26 juin 1886.

Propriété industrielle. — *Brevet d'invention. — Loi fédérale. — Différences entre les textes allemand, italien et français. — Recherche de l'intention du législateur. — Préférence accordée à la version française. — Vente et introduction en Suisse d'objets contrefaits. — Absence de dol de l'inculpé. — Impossibilité de le condamner à des dommages-intérêts.*

Tribunal fédéral, 8 juillet 1892. — Société suisse de distributeurs automatiques c. Adam. — Av. pl. MMes Dupraz et Favez. — *Journ. des Tribunaux* (Lausanne), 6 août 1892; *Semaine judiciaire*, 8 août.

1. Aucune des langues nationales de la Suisse n'a de prééminence sur les autres (Const. art. 116).

2. Aussi, lorsqu'une antinomie se remarque entre chacun des textes allemand, français ou italien d'une loi fédérale, il faut s'en rapporter à l'historique, à la genèse de la loi et en particulier à sa discussion devant les chambres fédérales pour déterminer quel est des textes en présence celui qui exprime la véritable intention du législateur.

3. Spécialement, comme il résulte de l'étude des travaux préparatoires de la loi fédérale de 1888 sur les brevets d'invention, qu'en ce cas le texte français doit être considéré comme contenant la pensée du législateur, on doit admettre, malgré les différences qu'offrent, à cet égard, les textes allemand et italien, qu'il est impossible de condamner à des dommages-intérêts, ceux qui, sans dol, mais uniquement par faute, imprudence ou négligence, ont vendu, mis en vente ou en circulation des objets contrefaits ou qui les ont introduits sur le territoire suisse. —

Note. — L'arrêt du tribunal fédéral aboutit, en fait, dans l'espèce actuelle, à la même solution pratique que celle à laquelle la Cour de cassation pénale du canton de Vaud (24 mai 1892, Clunet 1892, p. 1066 et la note) était parvenue. On doit observer cependant que les moyens sur lesquels reposent les deux décisions ne sont pas les mêmes; d'après la Cour de cassation pénale du canton de Vaud, le texte français des lois fédérales devrait toujours, en cas d'antinomie, être appliqué par les tribunaux de langue française, le texte allemand par les tribunaux de langue allemande, etc.; d'après le tribunal fédéral, au contraire, et sa solution paraît plus logique, on doit, dans chaque espèce donnée, consulter les travaux préparatoires et accorder la préférence au texte qui semble le plus conforme à la volonté du législateur.

Pour décider que, dans l'occasion présente, la prééminence devait être reconnue au texte français, le tribunal fédéral a fait, notamment, observer que le système consacré dans l'art. 25 de la version française était précisément celui qui a été admis par la loi du 19 décembre 1879, sur les marques de fabrique (art. 18 et 19) et par la loi du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels (art. 18 et 20); sans doute, la nouvelle

loi du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique (art. 24 et 25) réserve l'indemnité civile dans tous les cas, mais cette circonstance démontre simplement qu'à partir de 1890 le législateur fédéral s'est montré plus sévère à l'égard de ceux qui, sans dol, usurpent la propriété d'autrui.

Dès le 23 juillet, le tribunal fédéral signala au Conseil fédéral l'antinomie existant entre les diverses versions de l'art. 25 et d'autres dispositions de la loi de 1888 sur les brevets; le 25 novembre 1892, le Conseil fédéral adressa à l'assemblée fédérale un message dans lequel il exposait les motifs qui l'avaient poussé à demander qu'une concordance plus parfaite fût établie entre les divers textes en présence.

Pour ce qui est de l'art. 25, le tribunal fédéral, après avoir constaté, au point de vue de la *lex lata*, que la prééminence devait être accordée au texte français, estimait, au point de vue de la *lex ferenda*, que la solution du texte allemand était préférable. Tel a été aussi l'avis du Conseil fédéral; aussi, si les modifications par lui proposées sont adoptées, le dernier alinéa de l'art. 15 sera ainsi rédigé : « ..... Ces pénalités ne sont pas applicables lorsque la contravention aura été commise par une simple faute, imprudence ou négligence; l'indemnité civile demeurera néanmoins réservée » (feuille fédérale du 7 décembre 1892, p. 488; v. le texte de l'ancien art. 25, Clunet 1892, p. 1067.

Ce défaut de concordance entre chacune des traductions des lois fédérales se remarque dans d'autres circonstances que celles qui ont donné naissance au procès actuel; il en est ainsi, par exemple, du texte français de la loi fédérale de 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite. V. à ce sujet les intéressantes observations de M. Virgile Rossel (*Journal des Tribunaux* du 8 octobre 1892).

Transport-Cession. — *Loi du lieu du contrat.* — *Réserve des droits du tiers cédé.*

Cassation. — *Tribunaux cantonaux.* — *Loi étrangère.* — *Tribunaux fédéraux.* — *Absence de tout droit de révision.*

Tribunal fédéral du 17 septembre 1892. — Kindlimann-Reifer c. Marcuard, Krauss et Cie, — *Semaine Judiciaire*, 28 novembre 1892.

1. Si la cession concerne, d'une part, l'obligation existant entre le cédant et le tiers, elle constitue, d'autre part, entre le cédant et le cessionnaire, une affaire existant en soi et dont la validité peut être régie par une loi autre que celle applicable à la créance elle-même.

2. On doit tenir compte alors, pour déterminer les conditions et les effets de la cession, de la loi en vigueur au lieu où la cession a été consentie, c'est-à-dire, en général, de la loi du pays où le cédant est domicilié.

3. La transmission de la créance ne peut, d'ailleurs, en ce cas, aggraver, d'aucune façon la situation du débiteur.

4. Ainsi, par exemple, un payement fait par un débiteur, dans l'ignorance de la cession, à un tiers de bonne foi est valable, lors même qu'il n'en serait pas ainsi d'après le droit étranger.

5. Le tribunal fédéral n'est pas compétent pour reviser l'application faite du droit étranger par les tribunaux cantonaux (art. 29, L. d'org. judiciaire).

DOCUMENTS

CONGO

NATIONALITÉ. — DÉCRET.

Léopold II, roi des Belges, souverain de l'État indépendant du Congo, a tous, présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre Conseil des secrétaires d'État, et de l'avis de notre Conseil supérieur ;

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1er. — La nationalité congolaise s'acquiert : par la naissance, sur le territoire de l'État, de parents congolais, par la naturalisation, par la présomption de la loi et par l'option.

Art. 2. — La naturalisation est personnelle à celui qui l'obtient. Toutefois, la femme dont le mari a obtenu la naturalisation et l'enfant mineur né, avant la naturalisation, d'un père naturalisé, deviennent Congolais si, par ce fait, ils ont perdu leur nationalité.

Art. 3. — L'étranger âgé de vingt et un ans, qui veut obtenir la naturalisation doit adresser sa demande au roi-souverain ou aux fonctionnaires délégués par lui à cet effet.

Art. 4. — Est Congolais l'enfant né sur le sol de l'État de parents légalement inconnus ou sans nationalité déterminée. — L'enfant trouvé sur le sol congolais est présumé, jusqu'à preuve contraire, né sur ce sol. — L'enfant naturel, dont la filiation est établie pendant sa minorité, suit la condition de son père si la reconnaissance par ses auteurs résulte d'un seul et même acte ; sinon, il suit la condition de celui de ses parents qui le premier l'a reconnu.

Art. 5. — L'enfant né sur le sol de l'État, d'un étranger, peut, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, requérir la qualité de Congolais par une déclaration expresse de son intention à cet

égard. — Si l'enfant a été domicilié au Congo durant l'année qui suit l'époque de sa majorité et pendant les trois années précédentes, l'intention d'acquérir la qualité de Congolais est présumée exister à la fin de ce terme, sauf déclaration contraire de volonté.

Art. 6. — Jouiront de tous les droits civils reconnus par la loi aux non indigènes : 1° les individus qui auront obtenu la naturalisation; 2° les nationaux dont la naissance ou la reconnaissance aura été régulièrement inscrite sur les registres de l'état civil ; ceux qui auront recouru au ministère des officiers d'état civil pour faire enregistrer leur mariage ; ceux qui auront obtenu de l'autorité publique leur immatriculation aux registres de la population civilisée.

FRANCE

LOI SUR L'EXERCICE DE LA MÉDECINE DU 30 NOVEMBRE 1892[1].

Journal officiel du 1er décembre 1892.

TITRE Ier. — CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

Art. 1er. — *Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'État (facultés, écoles de plein exercice et écoles préparatoires réorganisées conformément aux règlements rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique).*

Les inscriptions précédant les deux premiers examens probatoires pourront être prises et les deux premiers examens subis dans une école préparatoire réorganisée comme il est dit ci-dessus.

TITRE II. — CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DENTISTE

Art. 2. — *Nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste. Le diplôme de chirurgien-dentiste sera délivré par le gouvernement français à la suite d'études organisées suivant un règlement rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction publique et d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'État.*

---

1. Nous mettons en italique les nombreuses dispositions concernant les étrangers.

TITRE III. — CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME.

Art. 3. — *Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de 1re ou de 2e classe délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une faculté de médecine, une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'État.*

Un arrêté pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes.

Les sages-femmes de 1re et de 2e classe continueront à exercer leur profession dans les conditions antérieures.

Art. 4. — Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé.

Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1873 et par les décrets qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, après avis de l'Académie de médecine.

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

TITRE IV. — CONDITIONS COMMUNES A L'EXERCICE DE LA MÉDECINE, DE L'ART DENTAIRE ET DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME.

Art. 5. — *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne pourront exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, et en se conformant aux dispositions prévues par les articles précédents.*

Des dispenses de scolarité et d'examens pourront être accordées par le ministre, conformément à un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique. En aucun cas, les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne pourront porter sur plus de trois épreuves.

Art. 6. — *Les internes des hôpitaux et hospices français, nommés au concours et munis de douze inscriptions, et les étudiants en médecine dont la scolarité est terminée peuvent être autorisés à xercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé.*

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est

limitée à trois mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 7. — *Les étudiants étrangers qui postulent soit le diplôme de docteur en médecine visé à l'article 1er de la présente loi soit le diplôme de chirurgien-dentiste visé à l'article 2 et les élèves de nationalité étrangère qui postulent le diplôme de sage-femme de 1re ou de 2e classe visé à l'article 3, sont soumis aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les étudiants français.*

Toutefois il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription dans les facultés et écoles de médecine, soit l'équivalence des diplômes ou certificats obtenus par eux à l'étranger, soit la dispense des grades français requis pour cette inscription, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

Art. 8. — Le grade de docteur en chirurgie est et demeure aboli.

Art. 9. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du Tribunal civil de leur arrondissement.

Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai.

Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'article 18.

Art. 10. — Il est établi chaque année dans les départements, par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes visés par la présente loi.

Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et de la justice.

La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du ministre de l'intérieur.

Art. 11. — L'article 2272 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

« Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

« Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;

« Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

« Se prescrivent par un an.

« L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans. »

Art. 12. — L'article 2101 du Code civil, relatif aux privilèges généraux sur les meubles, est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe 3 :

« Les frais quelconques de la dernière maladie, qu'elle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus. »

Art. 13. — A partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'État, les départements et les communes.

Art. 14. — *Les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français.*

Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du décret du 18 juin 1811, en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les Tribunaux.

Art. 15. — Tout docteur, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation et visées dans le paragraphe suivant.

La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France.

TITRE V. — EXERCICE ILLÉGAL. — PÉNALITÉS.

Art. 16. — Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en

médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée ;

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 4 de la présente loi ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Les dispositions du paragraphe 1er du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux garde-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

Art. 17. — Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndicats visés dans l'article 13 pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits, intentée par le ministère public.

Art. 18. — Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 fr., et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 fr.

L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 19. — L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 fr. et, en cas de récidive, d'une

amende de 2.000 à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de dentiste sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 fr et d'un emprisonnement de un à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — *Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère. Il sera puni d'une amende de 100 à 200 fr.*

Art. 21. — Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'article 15 sera puni d'une amende de 50 à 200 fr.

Art. 22. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la présente loi, est puni d'une amende de 25 à 100 fr.

Art. 23. — Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent.

Art. 24. — Il n'y a de récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identiqne.

Art. 25. — *La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme, qui est condamné :*

1° A une peine afflictive et infamante;

2° A une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes et délits prévus par les articles 316, 317, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal;

3° A une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également,

à la requête du ministère public, être frappé, par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

En aucun cas, les crimes et délits politiques ne pourront entraîner de suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au présent article, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical.

Art. 26. — L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, tombe sous le coup des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi.

Art. 27. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

TITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 28. — *Les médecins et sages-femmes venus de l'étranger, autorisés à exercer leur profession avant l'application de la présente loi, continueront à jouir de cette autorisation dans les conditions où elle leur a été donnée.*

Art. 29. — Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la présente loi, et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 ci-après, auront le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire de la République. Ils seront soumis à toutes les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine

Art. 30. — Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles : 1° un officier de santé pourra obtenir le grade de docteur en médecine ; 2° un dentiste qui bénéficie des dispositions transitoires ci-après pourra obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste.

Art. 31. — Les élèves qui, au moment de l'application de la présente loi, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé, pourront continuer leurs études médicales et obtenir le diplôme d'officier de santé.

Art. 32. — Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1892.

Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé.

Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomberont sous le coup des peines portées au deuxième paragraphe de l'article 19.

Art. 33. — Le droit de continuer l'exercice de leur profession est maintenu aux sages-femmes de 1re et de 2e classe reçues en vertu des articles 30, 31 et 32 de la loi du 19 ventôse an XI ou des décrets et arrêtés ministériels ultérieurs.

Art. 34. — *La présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation.*

Art. 35. — *Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies, et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir.*

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les épreuves qu'auront à subir, pour obtenir le titre de docteur, les jeunes gens des colonies françaises ayant suivi les cours d'une école de médecine existant dans une colonie.

Art. 36. — Sont et demeurent abrogées, à partir du moment où la présente loi sera exécutoire, les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI et généralement toutes les dispositions de lois et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 novembre 1892.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
Emile Loubet.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
L. Ricard.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Léon Bourgeois.

Le ministre des affaires étrangères,
Ribot.

FAITS ET INFORMATIONS

Allemagne. — *Mariage de diplomate. — Prohibition d'alliance avec des étrangers.* — M. von Brandt, ambassadeur d'Allemagne en Chine, a résigné ses fonctions, à la suite du refus de l'empereur d'Allemagne d'autoriser le mariage de la fille dudit ambassadeur avec le consul des États-Unis à Corée. Le refus impérial est conforme à la règle d'après laquelle les fonctionnaires allemands en activité de service ne peuvent contracter d'alliance avec des étrangers (janvier 1893).

Mariage des étrangers. — Certificats. — Le numéro 32 de la *Feuille officielle centrale et des départements* (23 juillet 1892) contient un arrêté du ministère relatif à l'exécution de la loi du 16 mai 1892 concernant l'état civil et les mariages. D'après cet arrêté, sont dispensées de produire pour le mariage le certificat prescrit par l'article 5 de la loi : 1° les personnes originaires des États-Unis de l'Amérique du Nord ; 2° de l'Autriche (non compris la Hongrie, le district de Salzburg, le Tyrol, le district du Vorarlberg et la Carniole) ; 3° de l'Angleterre ; 4° des Pays-Bas ; 5° de la Suède et de la Norvège ; 6° de la Suisse ; 7° de la Belgique ; 8° de la France ; 9° de l'Italie, c'est-à-dire en ce qui concerne les personnes désignées sous les numéros 7 à 9, en tant que la publication du mariage a été faite dans les pays respectifs d'après les lois qui y sont en vigueur ou qu'il a été produit un certificat délivré par l'autorité locale du pays étranger et constatant que rien ne s'oppose au mariage.

Sont dispensés, dans tous les cas, de produire un certificat portant que leur mariage en Alsace-Lorraine laisse intacte leur nationalité dans le pays d'origine, les nationaux belges, français et italiens.

Vu qu'un mariage civil, conclu à l'étranger et non suivi du mariage religieux, n'est pas considéré comme légal par le gouvernement de la Hongrie, les nationaux hongrois ne pourront être admis à contracter mariage en Alsace-Lorraine avec une étrangère ou une Allemande qu'autant qu'ils auront été exemptés par l'autorité locale de leur patrie de la production du certificat.

Il en est de même des nationaux russes ou grecs, dont le mariage

contracté à l'étranger n'est considéré comme valable dans leur patrie qu'autant que le mariage a été béni par un ecclésiastique appartenant au même culte que les fiancés.

Propriété littéraire. — Religieux ayant fait vœu de pauvreté. — Droits d'auteur. — Exorcisation. — Un singulier cas de propriété littéraire a été décidé à Cologne. Pendant l'été de 1892, il se fit quelque bruit à la nouvelle qu'un moine capucin, le père Aurélios, avait exorcisé en due forme un enfant bavarois, qu'il disait possédé du diable. A la suite de ce fait, le père Aurélios écrivit un récit détaillé de la procédure par lui suivie, contenant une description graphique de l'apparition physique du diable que ses efforts spirituels avaient retiré du corps du patient.

La *Gazette de Cologne* reproduisit ce récit et le père capucin introduisit une action contre le journal rhénan pour contrefaçon littéraire. Cette affaire souleva l'intéressante question de savoir si un moine qui, d'après son vœu, a fait abandon de toute propriété à l'ordre religieux auquel il appartient, avait qualité pour poursuivre lui-même la protection de sa propriété intellectuelle. En définitive, la Cour s'est prononcée en faveur du moine et lui a accordé 50 marks de dommages-intérêts (30 novembre 1892).

*
* *

Allemagne (Prusse). — *Sociétés étrangères d'assurance sur la vie. — Placements obligatoires en fonds allemands.* — Dans le second semestre de 1891, une ordonnance du ministre de l'intérieur de Prusse a prescrit que les sociétés d'assurances sur la vie étrangères admises à opérer en Prusse devaient placer en consolidés prussiens ou en titres d'emprunt impérial allemand la moitié de la réserve des primes afférente aux assurés de ce pays. Ces titres doivent être remis à l'administration de la dette publique pour être convertis en créances nominatives inscrites au grand livre avec cette mention que les compagnies n'en peuvent disposer qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Toutes les réclamations formulées à ce sujet étant restées vaines, des deux compagnies d'assurances suisses qui avaient des succursales en Prusse, l'une, la Société bâloise d'assurances sur la vie, s'est soumise ; l'autre, la Caisse des rentes suisses, a renoncé à faire de nouveaux contrats en Prusse.

Dans la *Nouvelle Gazette de Zurich* du 28 septembre 1892, M. Émile

Frey a démontré que les exigences du ministère prussien sont contraires au traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne du 31 mai 1890. Aux termes de l'article premier de cette convention, les Allemands doivent être traités dans tout canton suisse comme les ressortissants d'autres cantons. Ils ont le droit d'exercer toute espèce de commerce et d'industrie permise à ces derniers, sans pouvoir être soumis à d'autres obligations pécuniaires ou autres. L'article 3 garantit, par réciprocité, aux Suisses dans chaque État de l'empire le traitement des ressortissants des autres États. Or, en vertu des lois allemandes, ces derniers sont et doivent être traités, en Prusse, au point de vue de l'exercice de leur industrie, sur le même pied que les Prussiens.

Si, comme le prétend le ministère prussien, les stipulations du traité ne sont applicables qu'aux personnes physiques, et non aux personnes juridiques, alors il serait dans l'intérêt des deux pays de fixer la situation de ces dernières par une convention spéciale et de les soustraire ainsi au bon plaisir des gouvernements. Si des négociations étaient entamées dans ce but, on ne tarderait pas à s'apercevoir qu'on aurait pu s'épargner cette peine en appliquant plus largement le traité d'établissement. (J. de Genève, 29 sept. 92.)



Allemagne et Angleterre. — *Contrefaçon en Allemagne des produits français. — Introduction en Angleterre. — Interdiction.* — Certains négociants allemands sont très ingénieux dans l'art de contrefaire les marques de fabrique. En voici un nouvel exemple : Des fabricants de gants allemands, pour écouler plus facilement leurs produits en Angleterre, y mettaient des boutons portant une marque française. Le tour était joué, et les blondes miss croyaient acheter des produits industriels français. Mais la douane britannique a confisqué de nombreuses caisses remplies de gants germaniques et prévenu les importateurs qu'elle confisquerait à l'avenir les colis de même provenance, si les boutons des gants portaient une marque française. (V. loi anglaise du 23 août 1887, réprimant l'apposition des marques frauduleuses sur les marchandises, Clunet 1891, p. 637.)

Le ministre du commerce de Prusse, après s'être occupé de cette affaire, a prié les chambres de commerce allemandes d'inviter les fabricants allemands à faire leurs boutons eux-mêmes en s'affranchissant ainsi des fabricants français de boutons de gants. (Journal des chambres de commerce, 10 décembre 1892.)

*
* *

Belgique. — *Injure*. — *Nom propre*. — Le Tribunal de simple police de Liège a décidé que le fait d'appeler quelqu'un « Ravachol » (le dynamiteur de la rue de Clichy, condamné à mort et exécuté à Paris en 1892) constituait une injure et a condamné l'auteur de cette dénomination outrageante à l'amende (26 janvier 1893). — Cf. Trib. Saint-Étienne, 2 février 93, qui considère comme injure l'expression de « renégat » adressée à un ouvrier qui continue à travailler malgré la grève, et celle de « marchand de mensonges » adressée à un marchand de journaux.

*
* *

Etats-Unis. — *Exposition universelle de Chicago*. — *Congrès internationaux*. — A l'occasion de l'Exposition universelle de Chicago, il est question d'organiser toute une série de congrès ; dans un groupe de ces congrès, on examinera les questions de jurisprudence et de réforme législative en matière de gouvernement ; ce groupe comptera six congrès ; l'un consacré à la jurisprudence et aux réformes législatives ; un second aux réformes politiques et économiques ; un troisième à l'administration municipale ; un quatrième au fonctionnement du pouvoir exécutif ; un cinquième à la propriété intellectuelle ; un sixième à l'arbitrage et à la paix.

Le comité d'organisation du premier de ces congrès qui doit se réunir en août 1893 a adressé, en août 1892, une circulaire aux magistrats, jurisconsultes, avocats et législateurs des divers pays. Nous relevons, dans cette circulaire, l'indication de diverses questions mises à l'ordre du jour du congrès ; on doit observer d'ailleurs que le programme n'est pas encore définitivement arrêté :

I. *Droit international.*

1. Le moment est-il venu de codifier les lois des divers pays par les soins d'une commission internationale ?
2. Si oui, quelle serait l'organisation des pouvoirs de la commission et comment ses travaux seraient-ils contrôlés ?
3. Faudrait-il établir, comme on l'avait proposé en 1889 au congrès des avocats américains, une cour internationale de justice, ayant pour mission de statuer sur toutes les espèces où on lui demanderait un avis ou une décision ?
4. Quels sont les privilèges attachés au droit de cité d'une façon universelle sous l'empire des diverses législations ?
5. Quelles modifications ces lois pourraient-elles subir, sous forme de nouveaux traités avec les nations étrangères ou de réformes législatives dans les pays civilisés ?

6. Quelles dispositions existe-t-il dans les lois des pays civilisés relativement à l'expatriation de leurs nationaux, et à la naturalisation des étrangers qui ont quitté leur patrie d'origine.

7. Quels sont les changements qui s'imposent pour les lois règlementant l'extradition dans les pays civilisés, afin d'assurer la protection plus efficace des sujets des autres nations contre les auteurs des crimes ?

II. *Administration de la justice.*

1. Jusqu'à quel point les cours de justice doivent-elles être accessibles à tous les plaideurs sans conditions et dans quelle limite l'Etat peut-il justement mettre certaines conditions à leur accès, telles que le paiement des frais, la justification de la probabilité du bien fondé de la demande, etc. ?

2. Jusqu'à quel point, les pouvoirs publics doivent-ils prêter leur aide à l'homme pauvre et sans ami pour lui permettre de soutenir ses droits en justice et les juridictions de première instance doivent-elles veiller à ce qu'il y ait des magistrats du ministère public et des avocats pour s'occuper, sous la direction du Tribunal, des intérêts de ces plaideurs malheureux ?

3. Dans quelle mesure, pourrait-on, sans priver les citoyens du droit d'être promptement et efficacement protégés dans leurs personnes, leurs propriétés et leur honneur, améliorer les imperfections de l'administration actuelle de la justice au point de vue des frais, de la lenteur et des incertitudes ?

Quels sont les caractères distinctifs, les qualités et les défauts de l'administration de la justice : 1° dans les divers pays de l'Amérique ; 2° dans ceux de l'Europe continentale ; 3° dans les pays orientaux ?

Quels sont les caractères distinctifs, les avantages et les inconvénients du système diplomatique et consulaire tant des Etats-Unis que des autres pays, et quelles modifications faudrait-il y apporter, s'il y avait lieu ?

*
* *

France, Allemagne et Luxembourg. — *Refoulement des émigrants.* — Il s'est passé, ces jours derniers, écrit-on à la *Lothringer Zeitung*, un singulier incident de frontière à la limite séparative de la Lorraine et du grand-duché de Luxembourg. Le 29 novembre, la gendarmerie française conduisait jusqu'à la frontière luxembourgeoise une troupe de nomades composée de 45 personnes des deux sexes, en majeure partie de nationalité russe ou espagnole. Arrivée près de Longlaville, localité luxembourgeoise, la troupe affamée s'est débandée pour vivre de rapine et de mendicité. La gendarmerie du Grand-Duché, peu édifiée de cette visite, a cherché à rassembler la bande, et ayant requis des voitures, l'a reconduite, après avoir fait un petit détour, à la frontière française. Néanmoins, dès le lendemain, la troupe reparaissait de nouveau, accompagnée de gendarmes français qui ont fait savoir à leurs

collègues luxembourgeois que les nomades étaient expulsés de France et qu'ils avaient des ordres sévères pour exécuter cette mesure. Sur le désir des pauvres hères d'être reconduits en Suisse, ils ont été escortés jusqu'à la frontière de Lorraine pour traverser notre pays jusqu'en Suisse. Mais à peine eurent-ils dépassé la frontière, qu'ils se sont trouvés en présence de la gendarmerie allemande qui les a reconduits d'où ils étaient venus. Le lendemain, les pauvres diables reparaissaient chassés derechef par la police luxembourgeoise, et les gendarmes allemands, pour ne pas être en reste de politesse, les ont immédiatement réexpédiés sur la frontière. Les nomades sont restés campés pour ainsi dire à cheval sur la frontière et nourris par les soins des autorités du Grand-Duché, en attendant que le cas fût tranché par voie diplomatique. (Décembre 1892.)



France et Autriche. — *Actes de l'Etat civil. — Communication réciproque des actes entre la France et l'Autriche-Hongrie.* — Aux États avec lesquels il a été conclu des conventions ayant pour objet d'assurer la communication réciproque des actes de l'état civil (Italie, 13 janvier 1875 ; Luxembourg, 14 juin 1875 ; Belgique, 25 août 1875 ; Clunet 1876, p. 520, 1883, p. 556[1]) ; il faut ajouter l'Autriche, déclaration du 29 août 1892 promulguée par décret du 14 septembre de la même année. (Clunet 1892, p. 1236.)

Par une circulaire du 16 mai 1875 (Clunet 1877, p. 101), la Chancellerie a indiqué à MM. les procureurs généraux les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la convention signée entre la France et l'Italie. Les recommandations de cette circulaire devront, à l'avenir, recevoir leur application pour assurer l'exécution des mesures arrêtées dans l'intérêt des ressortissants respectifs des deux gouvernements français et autrichien.

Il est à remarquer que la déclaration du 29 août 1892 ne contient aucune disposition prescrivant l'échange des actes de reconnaissance des enfants naturels. La raison en est que, d'après les législations autrichienne et hongroise, les enfants illégitimes ne peuvent être reconnus, et que dès lors leur reconnaissance faite devant nos officiers de l'état civil ne change en rien leur état et ne leur confère aucun droit. (Note de la Chancellerie, Juillet-septembre 1892.)

1. Il existe aussi un traité particulier, du 24 mai 1881, entre la France et la principauté de Monaco, pour la communication des actes de l'Etat civil (*Journ. officiel* du 31 mai). Clunet 1881, p. 576 (N. DE LA R.).

*
* *

Italie. — *Tableaux. — Musées européens. — Revendication.* — Les cercles artistiques de Venise s'occupent en ce moment d'une question grosse de difficultés. On veut adresser une requête au ministre des cultes afin d'obtenir, par voie diplomatique, la rétrocession de six mille tableaux qui, de 1806 à 1810, ont été enlevés et qui se trouvent disséminés dans différentes galeries européennes. En outre, la ville de Venise réclamerait la possession de cent trente-cinq tableaux expédiés de cette ville en Autriche, en 1838, à la demande de l'empereur Ferdinand. (Janvier 1893.)

*
* *

Japon. — *Immunité de juridiction. — Portugais.* — Le Conseil privé a décidé qu'à l'avenir les Portugais seraient justiciables des tribunaux japonais.

L'empereur a sanctionné cette décision et chargé le ministre du Japon à Lisbonne d'en informer le gouvernement portugais.

Cette mesure a causé une grande émotion chez les Portugais qui résident au Japon. Ils ont tenu un important meeting et télégraphié au ministre portugais à Macao de solliciter l'intervention du gouvernement de Lisbonne.

La presse japonaise signale le mécontentement des résidents portugais et dit qu'ils font appel aux autres nationaux européens pour les aider à conserver la juridiction extraterritoriale ou consulaire (juillet 1892). V. Boissonade, l'exterritorialité au Japon, Clunet 1892, p. 632.

*
* *

Maroc. — *Indemnité pécuniaire pour crime.* — Mahomed el Khateb, ministre du sultan de Maroc pour les affaires étrangères, a remis à M. Eliot, chargé d'affaires d'Angleterre, la somme de mille l. st., payée après accord, par le gouvernement marocain, pour le meurtre du sujet britannique Juas Trinidad (19 janvier 1893).

*
* *

Suisse. — *Extradition.* — Par application de l'art. 1er, alin. 4, de la loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers du 21 janvier 1892 (Clunet 1892, p. 781), le Conseil fédéral a accordé l'extradition sous réserves réciproques : 1° à la France, pour bigamie ; 2° à l'Allemagne, pour coups et blessures entraînant incapacité de

travail de plus de vingt jours, sans avoir égard dans quelles circonstances l'action s'est accomplie, au moyen d'armes ou au moyen d'instruments. — Cf. autres cas de réciprocité entre la Suisse, la France et d'autres pays (Clunet 1892, p. 797).

Les crimes et délits, objets de ces déclarations de réciprocité, ne sont pas visés notamment par le traité franco-suisse du 9 juillet 1869; ils s'y ajoutent; de telle sorte que pour savoir si un pays, la Suisse, par exemple, accorde à la France l'extradition dans ces cas déterminés, la consultation du traité officiel n'est plus suffisante. Il faut avoir connaissance des déclarations de réciprocité, qui souvent, pour le public, restent à l'état de textes occultes.

Expulsion. — Presse. — Diffamation envers un particulier. (Aff. Germani). — Par décret du préfet du district de Lausanne du 10 septembre 1891, F. Germani, d'Atu (Italie), typographe à Lausanne, a été expulsé du territoire du canton de Vaud pour un temps illimité, par le motif qu'il avait été condamné le 19 juin 1891, par le tribunal criminel de Lausanne, siégeant avec l'assistance du jury, à une amende de 30 francs pour avoir publié dans son journal « l'Italiano all'Estero » un article diffamatoire contre Ernest Miauton, citoyen vaudois, à Montreux, et le 25 août 1891, par le tribunal de police de Lausanne, à 60 francs d'amende pour outrage envers un jury criminel et diffamation à l'égard du citoyen vaudois Chaudet.

Dans son arrêté d'expulsion, le préfet de Lausanne se basait sur une circulaire du département cantonal de justice et police du 5 novembre 1889, d'après laquelle les étrangers condamnés par les tribunaux du canton doivent être expulsés par le préfet, même si le jugement n'emporte pas condamnation à la privation des droits civiques.

L'article 39, § 6, de la loi vaudoise du 25 mai 1867 permet de révoquer le permis d'établissement accordé à un étranger si celui-ci a subi une condamnation pour un délit réprimé par les lois pénales.

En se basant sur cette disposition, ainsi que sur l'article 2 du traité d'établissement de 1868 entre la Suisse et l'Italie, d'après lequel les ressortissants de l'un des Etats peuvent être renvoyés du territoire de l'autre ensuite de mesure de police légalement adoptée et exécutée; de plus, en regard de la loi italienne du 30 juin 1889 sur la sûreté publique, qui dispose qu'un étranger condamné peut être expulsé, — le Conseil d'état du canton de Vaud, par

décret du 27 septembre 1891, a écarté le recours adressé par Germani contre la décision du préfet de Lausanne.

Par mémoire du 30 septembre 1891, Germani a recouru au Conseil fédéral contre l'arrêté du Conseil d'État.

Le 16 octobre 1891, nous avons écarté son recours, par les motifs suivants :

Dans l'état de la cause, le Conseil fédéral n'avait à se demander qu'une chose : l'arrêté du Conseil d'état vaudois a-t-il violé au préjudice du recourant, citoyen italien, une disposition du traité d'établissement conclu entre la Suisse et l'Italie ?

Cette question a dû être résolue négativement. A teneur de l'article 2 de ce traité, les citoyens de l'un des deux États peuvent être renvoyés du territoire de l'autre lorsqu'ils en transgressent les lois pénales ou les prescriptions de police. Le recourant ayant été condamné dans le canton de Vaud, par le tribunal criminel et par celui de police, pour diffamation de particuliers et d'autorités, les pouvoirs publics du canton avaient le droit de faire usage de la faculté d'expulsion prévue dans le traité.

En conséquence, le Conseil fédéral a reconnu que le gouvernement cantonal avait agi dans les limites de sa compétence. (Rapport à l'Assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur la justice en 1891). V. Clunet 1891, p. 1094.

Mariage civil précédant le mariage religieux. — Obligation même pour les étrangers. — Aff. Æschbacher-Koch et Jenny-Schwärzler. — Le 21 septembre 1889 et le 7 juillet 1890, deux couples, les époux Æschbacher-Koch, domiciliés à Rankweil, et Jenny-Schwärzler, domiciliés à Bregenz, ont fait célébrer leur mariage à l'église d'Einsiedeln. Contrairement à l'article 40 de la loi fédérale sur l'état civil, cette cérémonie religieuse n'a pas été précédée du mariage civil. Le curé Schürmann et le vicaire Zürcher, à Einsiedeln avaient été « délégués » par les paroisses autrichiennes du domicile de chacun des deux couples pour procéder à la célébration de ces mariages.

Plus tard, les actes de ces mariages religieux, illégaux, furent transmis à la commune bernoise de Rüderswil, lieu d'origine de Æschbacher, et à la commune glaronnaise d'Ennenda, lieu d'origine de Jenny, pour y être inscrits au registre des mariages. Les gouvernements des cantons de Berne et de Glaris refusèrent de reconnaître les mariages ainsi conclus et nous adressèrent une plainte contre les curés Schürmann et Zürcher.

Ensuite de ces faits, nous avons donné au gouvernement du canton de Schwyz, en sa qualité d'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil, l'ordre de déférer au juge, conformément à l'article 59, chiffre 2, de la loi fédérale sur l'état civil, les deux ecclésiastiques en question.

Nous avons en même temps fait savoir au gouvernement autrichien, par l'entremise de notre légation à Vienne, que, d'après le droit matrimonial suisse, les mariages Æschbacher-Koch et Jenny-Schwärzler étaient nuls et que, par conséquent, il ne pouvait être question de leur inscription dans les registres suisses des mariages. D'une réponse de ce gouvernement, nous avons pu conclure que lesdits mariages n'étaient pas non plus valables à teneur du droit autrichien, aussi longtemps qu'ils ne répondaient pas aux exigences de la législation en vigueur au lieu de la célébration; le droit matrimonial autrichien consacre également le principe *locus regit actum*. A la demande du gouvernement autrichien, nous avons déclaré que, pour être reconnus au point de vue du droit matrimonial suisse, les deux mariages devraient être célébrés de nouveau, mais cette fois-ci par les curés du domicile autrichien des époux, suivant la loi de ce domicile. Sur ce, le gouvernement transmit aux paroisses intéressées du Voralberg des ordres en conséquence. Il invita en outre les paroisses, vu les fâcheuses conséquences qui en résultent pour les époux, à ne plus déléguer aucun ecclésiastique suisse pour la célébration des mariages. Nous en avons informé les gouvernements de Berne et de Glaris, en ajoutant que les mariages en question pourraient être reconnus et inscrits dès qu'il existerait de nouveaux actes de mariage de la part des paroisses de Rankweil et de Bregenz.

Dans l'intervalle, les curés Schürmann et Zürcher avaient allégué, à titre de justification, qu'ils avaient cru se trouver en présence d'époux étrangers, c'est-à-dire autrichiens, et que c'est pourquoi ils ne s'étaient pas conformés à l'article 40 de la loi fédérale sur l'état civil, qui n'est applicable qu'aux Suisses. Nous nous sommes élevés contre cette interprétation erronée de l'article 40. La loi fédérale sur l'état civil crée, en effet, un droit absolu pour le territoire de la Confédération tout entière. D'après l'article 40, une cérémonie religieuse ne peut avoir lieu qu'après la célébration légale du mariage par le fonctionnaire civil, et sur la présentation du certificat de mariage. Cet article impose également à tous ceux qui veulent se marier à l'église en Suisse l'obligation absolue de se conformer à ses prescriptions, qu'ils soient Suisses ou étrangers.

Le fait qu'un ecclésiastique suisse est délégué par un de ses confrères d'Autriche pour célébrer un mariage ne change rien à la chose.

L'intercession du gouvernement schwyzois a fini par nous engager à renoncer, pour cette fois encore, à traduire les curés fautifs devant les tribunaux et à nous contenter de leur faire adresser par le gouvernement une sévère remontrance, en leur faisant observer qu'ils demeuraient responsables des conséquences civiles envers les parties intéressées, et qu'à l'avenir nous persisterions à réclamer énergiquement la répression de telles infractions à la loi fédérale sur l'état civil. Nous avors en outre fait un devoir au gouvernement de Schwyz de donner au clergé du canton des instructions en conséquence et de veiller dorénavant à la stricte observation des prescriptions en question. Enfin, nous avons pu nous déclarer satisfaits de la manière en laquelle le gouvernement s'est conformé à nos ordres (voir un précédent analogue, F. féd. 1888, II. 521). (*Ibid.*)

*
* *

Turquie. — *Brevet d'invention.* — *Taxe.* — D'après le règlement *ad hoc*, toute personne qui a pris un brevet d'invention, doit acquitter une taxe de Lt. 2 au moment de la délivrance de son brevet et un droit annuel de Lt. 2 pendant toute la durée du brevet. Jusqu'ici, ce dernier droit était payé à la fin de l'année en comptant à partir de la date du brevet. Sur une décision de la Cour des comptes, il devra désormais être acquitté à la fin de l'année financière, c'est-à-dire fin février.

Une communication officielle du ministère des travaux publics invite les personnes ayant un brevet d'invention à se conformer à cette décision, faute de quoi elles seront déchues de leurs droits.

Passeports. — 20 juin 1892. — M. le préfet, je suis informé que plusieurs de nos nationaux ont été inquiétés à Salonique, pour ne s'être pas conformés aux prescriptions du règlement turc sur les passeports.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions pour que l'obligation du passeport, revêtu du visa de l'autorité diplomatique ou consulaire ottomane, soit signalée, dans les bureaux de votre préfecture, aux voyageurs qui sollicitent des titres de voyage à destination de la Turquie.

Recevez, etc. Le président du conseil, ministre de l'intérieur, Emile Loubet.

Ventes et achats de propriétés. — Sujets ottomans à l'étranger. — Les sujets ottomans résidant en pays étranger qui veulent acheter ou vendre des propriétés en Turquie ont la faculté de nommer des fondés de pouvoirs par des procurations passées devant l'autorité compétente du pays qu'ils habitent et légalisées ensuite par les consulats ottomans. Ces pièces devaient jusqu'à présent, pour être valables, être aussi enregistrées au bureau de contentieux du ministère des affaires étrangères.

En vertu d'une récente décision, ces pièces pourront désormais être présentées directement aux vilayets et aux mutessarifats où elles seront enregistrées après payement du droit légal. Les mutessarifats et les vilayets sont tenus d'envoyer au bureau du contentieux les droits perçus de ce chef. (V. Rougon, régime de la propriété immobilière en Turquie, Clunet 1886, p. 57 et 527.)

BIBLIOGRAPHIE

De la compétence des tribunaux mixtes d'Egypte, en matière civile, commerciale et financière, par ABDALLAH SIMAIKA (du Caire), docteur en droit. — 1 vol. in-8°. Paris, Thorin 1892.

Ce livre, écrit par un Egyptien, se distingue de la plupart des traités qui ont pour objet l'étude de l'organisation et de la compétence des tribunaux mixtes. Le plus souvent on s'est contenté d'enregistrer et de classer, suivant un ordre méthodique, les décisions rendues par ces tribunaux sur leur propre compétence; rarement, on s'est livré à des appréciations critiques; M. S. n'a pas procédé ainsi : partant de cette idée, que ces tribunaux sont des tribunaux d'exception, il considère comme des empiètements illégitimes les nombreuses décisions par lesquelles ces tribunaux se sont reconnus compétents en dehors des termes exprès des traités de 1875. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir à cet égard, on doit reconnaître qu'un pareil livre est plein d'enseignements ; il y a lieu de signaler tout particulièrement les pages consacrés à la situation financière de l'Egypte, étudiée au point de vue des principes du droit international public.

Traité de droit international public européen et américain suivant le progrès de la science et de la pratique contemporaine, par P. PRADIER-FODERÉ, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, etc. T. V (1891). Paris, Pedone-Lauriel.

Le cinquième volume de l'ouvrage considérable entrepris par M. P.-F. sur le droit international public est digne de ses devanciers, il est consacré aux relations maritimes. Il traite d'abord du droit maritime privé, puis du droit maritime administratif. De nombreux précédents éclairent et enrichissent la doctrine de l'auteur. Nous ne pouvons nous empêcher d'adresser aux tables de la fin du volume une légère critique. Elles consistent dans la reproduction des documents des différents chapitres de l'ouvrage. Elles constituent ainsi de grandes nomenclatures, compactes et sans classification spéciale, où les recherches sont difficiles. Nous sommes persuadé qu'une table générale, publiée quand l'ouvrage sera terminé, remédiera à ce léger défaut.

Code civil espagnol, trad. et annoté par M. LEVÉ, v.-pr. du trib. civ. d'Avesnes. Pedone-Lauriel, Paris, 1890, 1 v. in-8, 8 fr. — *Code pénal italien*, trad. et ann. par L. TURREL, Conseiller d'Etat à Monaco. Id., 1890, 1 v. in-8, 5 fr. — *Code de commerce italien*, traduit et ann. par E. TURREL. Id., Paris, 1892, 1 vol. in-8, 6 fr. — *Code de commerce chilien*, trad. et ann. par H. PRUDHOMME, substitut du proc. de la Rép. à Sens. Id., 1892, 1 v. in-8, 8 fr. — *Code de commerce espagnol*, trad. et ann. par H. PRUDHOMME. Id., Paris, 1891, 1 vol. in-8, 8 fr. — *Code de commerce argentin*, trad. et ann. par le même. 1893, 1 v. in-8, 8 fr. — *Projet de Code civil allemand*, trad. avec introd. par R. DE LA GRASSERIE, juge au Trib. civil de Rennes. Id., 1893, 1 v. in-8.

La maison Pedone-Lauriel a eu l'excellente idée de compléter l'œuvre inaugurée par la Société de législation comparée en publiant de son côté une collection de Codes étrangers qui ne fait pas double emploi avec la série entreprise par la savante association, car elle comprend, jusqu'à présent, les Codes que cette dernière avait dû laisser en chemin. On peut voir, par la série des traductions dont nous venons de donner les titres, que cette œuvre est menée avec une grande activité. Disons aussi qu'elle est fort bien exécutée ; les textes sont rendus dans notre langue avec exactitude ; ils sont, en outre, accompagnés de notes précieuses pour la comparaison des diverses législations.

Recueil des traités de la France, par M. J. DE CLERCQ, Consul de France, t. XVII (1886-1889) et t. XVIII (1888-1890). Paris, 1891 et 1893, Pedone-Lauriel, 2 vol. in-8, 50 fr.

M. J. de Clercq continue vaillamment l'œuvre si utile, fondée et poursuivie par son père. Les deux beaux volumes que nous annonçons contiennent tous les actes internationaux intéressant les rapports de la France avec les pays étrangers pendant une période de cinq ans. Chaque document est maintenant accompagné des indications des rapports et discussions soutenus devant les Chambres. Les documents se trouvent ainsi expliqués et éclairés par les travaux préparatoires. C'est là une amélioration excellente qui ne fera que confirmer la juste renommée que ce précieux recueil s'est universellement acquise.

Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger, par VAN SWINDEREN, t. I. 1 vol. gr. in-8. Paris, Marchal et Billard ; Groningue Oude Boderingestraat.

Sous ce titre modeste, M. V. S. entreprend l'analyse raisonnée et critique des dispositions pénales en vigueur dans les principaux pays civilisés ; le sens donné au texte nous a paru toujours très exact et la critique marquée au coin d'une science sûre d'elle-même. Un aperçu historique très succinct permet de suivre la marche des idées dans la philosophie du droit pénal ; dans ce premier volume où l'auteur s'occupe, notamment, de la participation aux infractions et de l'atténuation de la peine, nous avons particulièrement remarqué les développements relatifs aux infractions commises à l'étranger.

L'arbitrage international, son passé, son présent, son avenir, par M. Michel REVON, docteur en droit, ouvrage couronné par l'Institut (Académie des sciences morales et politiques, section de législation, prix Bordin 1892). 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1892.

L'*Arbitrage international*, avec une préface de Frédéric PASSY, membre de l'Institut, par M. Ferdinand DREYFUS. Paris, Calmann Lévy, 1892.

Ces deux livres ont été écrits à l'occasion d'un concours qu'avait ouvert l'Académie des sciences morales et politiques de France. Chacun d'eux se recommande par des qualités différentes ; le premier, tout en faisant une large part aux exemples d'arbitrage que nous fournissent les temps passés, anciens et modernes, est plus particulièrement consacré à la découverte des principes qui régissent ou qui doivent régir les arbitrages internationaux ; l'autre, au contraire, bien que son auteur ait pris soin de dégager des évènements passés la philosophie qu'ils renferment, contient un exposé plus complet des divers cas d'arbitrage qui se sont produits jusqu'à nos jours. Quoi qu'il en soit, chacune de

ces œuvres possède, à nos yeux, un mérite incontestable; leurs auteurs, sans méconnaître les services considérables que l'arbitrage a déjà rendus et ceux plus considérables qu'on peut encore en attendre, ont eu la sagesse de comprendre que cette institution ne pouvait être une panacée universelle appelée à résoudre toutes les difficultés que la vie des peuples peut faire naître.

Précis sur la nationalité, législation française et droit international, avec commentaire de la loi du 26 juin 1889, spécialement à l'usage des étudiants de première et de troisième année, par MM. C. MONNOT et A. BONDE, docteur en droit. 1 broch. in-8 de 90 pages. Paris, Rousseau, 1890. Prix : 2 fr. 50.

La loi du 26 juin 1889 est venue modifier les principes de la législation française en matière de nationalité ; cette situation soulève, avec les législations étrangères, des conflits d'un ordre nouveau ; c'est à indiquer et à résoudre ces conflits qu'est consacré le livre de MM. M. et C. ; ces auteurs ne donnent pas toujours à l'appui de leurs décisions toutes les considérations et tous les arguments qu'il serait possible de présenter, mais les renseignements qu'ils fournissent sur les législations étrangères sont suffisamment complets et les solutions qu'ils admettent sont, le plus souvent, celles qui nous paraissent les meilleures. Ainsi compris, le livre n'est pas seulement utile aux étudiants auxquels il s'adresse spécialement, mais encore à tous ceux qui désirent être renseignés rapidement sur les dispositions et les effets de la loi de 1889. Une troisième partie, qui n'est pas la moins intéressante, s'occupe du changement de nationalité par annexion de territoire.

The theorie and practice of private international law, par VON BAR, 2[e] éd., revisée et augmentée, trad. par G.-R. GILLESPIE, avocat du barreau écossais. 1 fort vol. in-8. Edimbourg, William Green et fils, 1892.

En 1789, M. le professeur von Bar a publié une seconde édition de son traité sur le droit international ; nous avons déjà eu l'occasion de dire à nos lecteurs combien était remarquable l'œuvre, à proprement parler, nouvelle, de notre savant collaborateur (Clunet 1890, p. 782); nous n'avons donc pas à redire combien est considérable le mérite intrinsèque de ce traité si complet et si clair; nous n'avons à signaler aujourd'hui que l'exactitude rigoureuse de la traduction anglaise et les notes précieuses, particulièrement relatives à la doctrine et à la pratique anglaises, dont M. G. a accompagné la version anglaise.

De la peine de mort, par K. D'OLIVECRONA, ancien conseiller à la Cour suprême de Suède, membre correspondant de l'Institut de France 2[e] éd., trad. et préface par Ludovic BEAUCHET, professeur à la Faculté de droit de Nancy. 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1893.

Ce livre, écrit par un partisan de la suppression de la peine de mort et traduit par un partisan de son maintien, est plein de renseignements précieux sur le droit pénal ancien, tant de la Suède que de divers pays européens. Dans une série de chapitres intéressants, l'auteur, en se plaçant au point de vue purement juridique, expose ensuite les arguments produits en faveur de la peine de mort, notamment ceux déduits des textes de la Bible, puis il essaie d'en fournir la réfutation. Le tout est complété par une rapide revue des législations étrangères dans laquelle notre éminent collaborateur nous fait successivement connaître les pays dont la législation ne connaît plus la peine de mort, ceux où en fait elle n'est plus appliquée et ceux où, au contraire, elle subsiste encore. Ce livre se trouve être ainsi la monographie la plus complète qui ait paru sur le sujet si délicat et si complexe de la peine de mort.

Commentaire de la Convention internationale signée à Paris le 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, avec le texte de la Convention de 1883, du protocole de clôture et des nouvelles propositions votées par la conférence tenue à Madrid, en avril 1890, et une préface de M. André Weiss, par M. Louis DONZEL. 1 vol. in-8. Paris, Marchal et Billard.

On sait quelle campagne ardente M. D. a menée pour la dénonciation de la Convention de 1883; à cet effet, il a publié, dans le Journal des procès en contrefaçon, un certain

nombre d'articles sur lesquels nous n'avons pas à revenir ; ces attaques ne sont pas restées sans réponse et cette circonstance explique précisément la publication de ce nouveau commentaire ; nous ne pouvons nous associer aux critiques de M. D. ; le traité de 1883 peut froisser certains intérêts, plus ou moins réels d'industriels ou de négociants français, mais il y a lieu de le défendre, parce qu'il peut donner une satisfaction plus complète aux exigences de la justice ; M. D. nous paraît avoir eu tort de ne songer qu'à l'utile.

La protection industrielle et le nouveau régime douanier, par M. A. TYPALDO-BASSIA, avocat, docteur en droit, lauréat de l'Académie de législation. 1 vol. in-8. Paris, Chevalier-Marescq, 1890.

Ce livre, écrit dans un sens nettement libre échangiste, commence par un intéressant historique du tarif des douanes et montre comment, après les traités de commerce de 1860, on est arrivé à penser en France que des droits protecteurs devaient être établis à l'entrée des marchandises étrangères. M. T. B. expose ensuite la méthode du travail de la commission des douanes, développe le système du double tarif et indique le système des primes directement accordées à certaines industries françaises. Dans son dernier chapitre, M. T. B. établit que, selon lui, les nouvelles lois douanières ont eu pour résultat l'isolement de la France. Cette œuvre pourra être utilement consultée par tous ceux qui désireront connaître le mécanisme de nos nouvelles lois de douane.

Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique, par Adrien HUARD et Edouard MACK, avocats à la Cour d'appel. 1 vol. in-8. Paris, Marchal et Billard, 1891.

Cette œuvre, d'un maniement très facile, a été conçue sur le plan du traité de la contrefaçon d'Et. Blanc. Les auteurs ne pouvaient répartir les nombreux matériaux qu'ils ont accumulés dans l'ordre des lois sur la propriété littéraire et artistique ; on sait, en effet, que ces lois se sont bornées à poser des principes très généraux et qu'en ces matières l'œuvre de la jurisprudence a été considérable ; le livre se termine par un résumé des principales législations étrangères ; sous ce rapport, les renseignements fournis ne sont pas toujours aussi complets qu'on pouvait l'espérer ; mais il ne faut pas oublier que l'objet de cette étude a été surtout de faire connaître l'état exact de la jurisprudence française ; sous ce rapport, il est facile de voir que tous les recueils de droit ont été dépouillés avec un soin scrupuleux et que les décisions judiciaires qu'ils contiennent ont été classées suivant un ordre parfait.

Code manuel de droit industriel comprenant l'étude des lois et de la jurisprudence françaises sur la législation ouvrière et la propriété industrielle, avec l'exposé des principales législations étrangères, par Maurice DUFOURMANTELLE, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit. — II. Des brevets d'invention et de la contrefaçon. 1 vol. in-18. Paris, Giard et Brière, 1893.

Ce livre, sous sa forme concise, peut être appelé à rendre de réels services à ceux qui commencent à se livrer à l'étude des questions délicates que soulève la matière des brevets d'invention ; l'auteur ne s'abandonne pas, sur les points discutés, à de longues dissertations ; il mentionne simplement son avis en indiquant la raison principale de se décider ; on peut regretter qu'il ne cite pas les autorités sur lesquelles il appuie ses décisions ; au fur et à mesure des développements qu'il fournit, M. D. fait d'instructifs rapprochements avec les principales législations étrangères ; le tout se termine par la reproduction ou l'analyse de certaines décisions judiciaires plus particulièrement intéressantes, par le texte des lois applicables en France et par une table analytique où les recherches sont faciles.

Les livres fonciers et la réforme hypothécaire, étude historique et critique sur la publicité des transmissions immobilières depuis les origines jusqu'à nos jours, par Emmanuel BESSON, sous-chef à la direction générale de l'Enregistrement. 1 vol. in-8. Paris, J. Delamotte, 1891.

Il n'était pas aisé de conduire le lecteur dans le dédale des législations française et étrangère et de lui bien marquer les différences qui séparent la transcription telle que la conçoit le législateur français et l'inscription sur les livres fonciers telle que l'organisent

les législations du système allemand ou du système de l'act Torrens; M. B. s'en est tiré à son honneur et mène ainsi celui qui a commencé la lecture de son livre, à la 4e partie, où l'auteur expose ses vues législatives; celles-ci sont inspirées par un exact scrutement des nécessités pratiques. Somme toute, l'ouvrage est tout à fait excellent. On peut cependant reprocher à l'auteur d'avoir trop souvent négligé de citer ses autorités et de n'avoir pas toujours, dans ses études de législation comparée, employé les éditions françaises les plus récentes.

La notion de la force majeure, théorie de la responsabilité dans le contrat de transport, par Adolphe Exner, professeur à l'Université de Vienne, ouvrage traduit, annoté et précédé d'une préface par Edmond Selligman, avocat à la Cour d'appel de Paris. 1 vol. in-8. Paris, L. Laroze et Forcel, 1892.

En Allemagne, en Autriche et en France, une jurisprudence assez contestable permet aux transporteurs de se décharger de la responsabilité qui pèse sur eux à raison de la perte de la chose à eux confiée, en établissant non seulement que cette perte est due à un cas de force majeure, mais qu'elle est le produit d'un cas fortuit. M. E. a entrepris de démontrer que cette jurisprudence, contraire aux données du droit romain, ne reposait sur aucun principe rationnel et qu'en Allemagne et en Autriche elle était contraire aux textes actuellement en vigueur. La traduction de cette œuvre, écrite en un français très clair, fait le plus grand honneur à l'auteur et au traducteur; nous sommes heureux de la signaler à nos lecteurs de langue française.

Traité des ouvertures de crédit, par Maurice Falloise. 1 vol. in-8. Paris, Larose et Forcel, 1891.

Ce contrat d'un genre particulier, que la pratique commerciale a imaginé, n'est réglementé en France par aucun texte législatif; il n'en est pas ainsi en Belgique où certains textes spéciaux se sont occupés des difficultés que soulève cette matière délicate. Cette étude, très documentée, sera très utilement consultée, puisque le plus souvent les ouvrages généraux du droit commercial ne contiennent que quelques pages sur les questions que discute et que résoud ce livre excellent.

De la condition des femmes au point de vue de l'exercice des droits publics et politiques, par Léon Giraud. Etude de législation comparée. — Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (Concours Rossi, 1891). 1 vol. in-8. Paris, Pichon, 1891.

Le livre de M. G. se divise en deux parties dans lesquelles l'auteur se place successivement au point de vue de la législation comparée et de la raison; les développements portent principalement sur l'état de la question en Angleterre et dans certains Etats de l'Union américaine pris comme types; cette revue de la législation étrangère montre ainsi que, dans le Wyoming seul, l'assimilation est complète même dans les élections d'un caractère purement politique, mais que dans des Etats plus nombreux la femme peut, ou certaines limitations, faire entendre la voix dans les questions d'ordre municipal. La haute distinction dont ce livre a été l'objet suffit à montrer quelle est sa valeur intrinsèque.

Les Éditeurs-Gérants : Marchal et Billard.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

Des personnes morales en droit international privé.

Détermination du sujet. — I. Question générale de savoir si, en l'absence de dispositions expresses, les personnes morales étrangères participent à la vie civile en vertu des principes généraux du droit. — II. Question particulière aux États étrangers. — III. Si l'admission des personnes morales étrangères, spécialement des États étrangers, à la jouissance des droits civils implique la concession du droit d'acquérir, soit à titre onéreux, soit par voie de donation ou de testament. — IV. Quelles restrictions peuvent être légitimement et formellement mises à la jouissance des droits civils de la part des personnes morales étrangères; si l'article 910 du Code civil français s'applique aux États étrangers. — V. Particularités concernant les sociétés commerciales. — Conclusions.

Les textes rares et peu explicites qui dans notre législation se réfèrent au droit international privé sont absolument muets à l'égard des personnes morales. Ils ont même été écrits en vue des personnes physiques; cela n'est pas douteux; cela n'est pas étonnant non plus, car l'existence des personnes morales est un fait relativement secondaire qui a pu ne pas attirer, ici, l'attention du législateur. Du silence de la loi que faut-il conclure? C'est l'objet de controverses, déjà quelque peu anciennes, qui se sont ranimées récemment, à l'occasion de l'institution d'héritier faite en faveur du pape Léon XIII par la marquise de Plessis-Bellière.

Les premières difficultés s'élevèrent en Belgique, puis en France, au sujet des sociétés anonymes. Dans chacun des deux pays, l'article 37 du Code de commerce assujetissait les sociétés anonymes à l'autorisation du gouvernement. Les sociétés anonymes régulièrement constituées en France pouvaient-elles faire des opérations en Belgique et s'y présenter devant la justice, bien qu'elles n'eussent pas l'autorisation du gouvernement belge? Même question à l'égard des sociétés anonymes de Belgique dans leurs rapports avec la France. Le débat dura de 1844 à 1857 et provoqua de nombreuses décisions judiciaires. Le règlement contenu dans la loi belge du 14 mars 1855 et dans la loi française du 30 mai 1857 y mit fin.

Aujourd'hui, ce sont les Etats étrangers qui sont en cause. Le tribunal de Montdidier, dans son jugement du 4 février 1892, estimant que le pape Léon XIII a été institué par la marquise de Plessis-Bellière comme chef et représentant de

la Papauté, puissance souveraine depuis longtemps reconnue par la France et demeurée, même depuis 1870, un Etat étranger, a déclaré que les Etats étrangers constituent de plein droit et par nécessité des personnes morales de premier ordre, capables de s'engager, d'acquérir et de recevoir soit par des traités, soit par des contrats ou actes de droit civil, et qu'en principe les personnes morales étrangères, comme les personnes physiques, jouissent, depuis la loi du 14 juillet 1819, des droits de succéder, de disposer et de recevoir en France; que d'ailleurs les Etats étrangers ne peuvent recueillir des dons ou des legs qu'avec l'autorisation du gouvernement français [1]. Ce jugement a été infirmé par un arrêt de la cour d'Amiens, le 21 février 1893. Mais, si M. le procureur général Melcot, au cours de ses conclusions, a cru devoir exprimer incidemment son avis au sujet des Etats étrangers et de leur capacité d'acquérir en France, la cour ne s'est nullement placée à ce point de vue : elle a jugé que le pape Léon XIII avait été institué comme chef de l'Eglise catholique, non comme chef d'un Etat étranger, et a décidé en conséquence qu' « il est sans intérêt de rechercher si le pape est demeuré un souverain temporel et si la faculté pour les Etats étrangers de recevoir et de posséder en France constitue à leur profit un droit ou une simple tolérance du gouvernement français » [2].

Ainsi, dans cette espèce, aux difficultés de droit international privé concernant les personnes morales s'ajoutent et se mêlent des questions préjudicielles de fait, de droit international public et de droit public interne. Je ne les traiterai point. Je retiendrai parmi les éléments de cette étude le jugement du 4 février 1893, puisque le tribunal de Montdidier est parti de l'idée que l'institution s'adressait au Saint-Siège, Etat étranger, et par conséquent a statué sur une cause ressortissant au droit international privé. Mais j'écarterai l'arrêt du 21 février 1893, la cour d'Amiens n'ayant pas envisagé le procès sous cet aspect.

Quelle que soit l'issue définitive du présent litige (l'arrêt de la cour d'Amiens, parait-il, a été soumis à la cour suprême), cette affaire a suscité, relativement à la condition des personnes morales en droit international privé, l'expres-

1. V. Clunet, 1892, p. 447.
2. V. Clunet 1893, p.384

sion de vues juridiques d'un intérêt général. J'y ai remarqué surtout une doctrine qui a son origine dans les conclusions présentées, en 1847, à l'occasion des sociétés anonymes françaises, par M. le procureur général Leclercq, devant la cour de cassation de Belgique ; dont l'éminent professeur Laurent s'est fait l'ardent défenseur, en lui donnant une portée plus générale, dans ses *Principes de droit civil* ; que le même auteur a reproduite, avec plus d'ampleur encore sur certains points, mais en se rétractant sur d'autres, dans son dernier ouvrage, *Le droit civil international;* qu'un de mes collègues, M. Weiss, a partiellement adoptée dans son *Traité élémentaire de droit international privé ;* qu'un autre de mes collègues, enfin, M. Moreau, a reprise et soutenue, en termes plus généraux et plus absolus que jamais, dans une étude « *De la capacité des Etats étrangers pour recevoir par testament en France* » suggérée par le jugement du tribunal de Montdidier [1]. Or, cette doctrine, malgré l'importance des suffrages qu'elle a obtenus, me semble fausse et je pense qu'elle ne doit servir ni de base aux décisions judiciaires, dans l'état actuel de nos Codes, ni de principe à des mesures législatives.

Théoriquement, deux questions se posent pour les personnes morales en droit international privé : les personnes morales étrangères ont-elles en France la jouissance des droits civils ? si oui, quelle loi régit leur état et leur capacité ? Ces deux questions sont étroitement liées l'une à l'autre. En fait, la première seule est sérieusement débattue et la solution que l'on en donne entraîne celle de la seconde. Mais la controverse, en ce qui la concerne, est multiple et même confuse, parce que l'on fait, soit entre les personnes morales, soit parmi les droits qu'il s'agit de leur accorder ou de leur refuser, des distinctions qui rendent le sujet extrêmement complexe. Afin d'examiner ce problème sous toutes ses faces, j'aurai soin, dès le début de cette étude, puis à chaque pas, en y avançant, de marquer et déterminer le terrain de la discussion, de manière à concentrer successivement l'attention sur chacun des points qui sont en cause.

I

On s'accorde à admettre, en principe du moins, que les personnes morales étrangères reconnues par la loi française

1. V. Clunet 1892, p. 337 et s.

participent en France à la jouissance des droits civils et, pour ce qui regarde leur état et leur capacité, sont régies par la loi du pays où elles ont été instituées, dans la mesure, bien entendu, que comporte leur nature de personnes morales. Mais le débat s'élève pour celles qui n'ont pas été reconnues par la loi française, et, sous son aspect premier et général, il se formule ainsi : dans un pays, comme la France, dont la législation admet les étrangers à la jouissance des droits privés sans faire aucune mention des personnes morales étrangères, ces personnes participent-elles à la vie civile en vertu des principes généraux du droit ?

On ne peut répondre négativement à cette question que si l'on voit entre les personnes physiques et les personnes morales des différences essentielles. En existe-t-il ? C'est la thèse qui fut présentée devant la cour de cassation belge, en 1847 et en 1849, par le procureur général Leclercq, au sujet des sociétés anonymes françaises qui, légalement existantes en France, mais non autorisées en Belgique, poursuivaient devant les tribunaux de ce pays l'exécution des contrats qu'elles y avaient conclus [1]. Elle avait été produite en termes un peu vagues. Laurent, en l'adoptant, l'a précisée, accentuée, développée [2]. C'est à tort, a-t-il dit, que des corps politiques, tels que l'Etat et la commune, ou des établissements d'utilité publique, tels que les hospices et les bureaux de bienfaisance, ont reçu dans la doctrine le nom de personnes morales ou civiles que ne leur donne pas la loi. Jouir de quelques facultés appartenant aux hommes ne suffit pas pour mériter comme eux la qualité de personnes. « Un abîme sépare les personnes physiques et les personnes morales : les unes vivent, les autres ne vivent point ; les unes sont des êtres réels, les autres sont des êtres fictifs, de pures créations de la loi. » De là une double conséquence. En droit interne, tandis que les hommes, personnes véritables, jouissent naturellement, par cela seul qu'ils existent, de tous les droits que comporte leur développement matériel, intellectuel et moral, les prétendues personnes morales ne tiennent leurs droits que de la loi et n'ont que des droits limités,

1. V. Dalloz, *Rec. périod.*, 1847, 2, p. 170 ; *Pasicrisie belge*, 1849, 1re partie, p. 221.

2. Laurent, *Principes de droit civil*, 1, nos 287 et s. ; *Le droit civil international*, IV, nos 100 et s. ; — V. aussi Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 2e édit., p. 145.

appropriés à leur objet, strictement mesurés selon leur destination spéciale. En droit international, tandis que les hommes ont partout droit à l'existence et à la jouissance de la vie juridique, les prétendues personnes morales n'ont d'existence, en principe, que dans les bornes du territoire soumis à la loi qui les a créées ; ailleurs, elles sont le néant et par conséquent sans droits, tant qu'elles n'ont pas été reconnues [1].

Je ne puis admettre cette théorie. Sans assimiler entièrement aux personnes réelles ou physiques les êtres juridiques doués de certains droits propres à ces personnes et dénommés exactement, pour cette raison, personnes morales ou civiles [2], tout en reconnaissant, au contraire, qu'il y a entre ces deux classes de personnes d'importantes différences, dont je tiendrai compte plus loin, j'estime qu'il n'y en a point d'essentielles, de capitales au point d'exclure de plein droit les personnes morales étrangères de la vie civile accordée aux étrangers en général. L'antithèse établie par Laurent conduit à des conclusions inacceptables, parce que dans une forte mesure elle est inexacte.

D'une part, en effet, il n'est pas vrai de dire que les personnes physiques, c'est-à-dire les individus, ne tiennent leurs droits que de la nature. Si la loi ne les crée pas, elle réglemente dans le domaine du droit leur existence. Parfois même, elle leur ouvre ou leur ferme la vie juridique. Il y a eu des temps et des pays où, parmi les hommes, les uns étaient

1. Laurent, *Principes de droit civil*, I, n°s 299 et s. ; 306 et s. ; — *Le droit civil international*, IV, n°s 100 et s. ; 119 et s.

2. L'expression de *personnes morales*, demeurée longtemps en usage, paraît être aujourd'hui frappée d'un certain discrédit. Savigny l'a rejetée, pour ces deux motifs : « D'abord, elle n'atteint pas l'essence du sujet qui n'a rien de commun avec les rapports moraux; ensuite, appliquée aux individus, elle désigne ordinairement l'opposition de la moralité à l'immoralité, ce qui reporte à un ordre d'idées tout différent. » (Traité de droit romain, traduit par Guenoux, tome II, p. 238.) Ces motifs me paraissent insuffisants pour proscrire une locution qui sans doute a l'inconvénient de présenter des sens multiples, mais que la tradition a consacrée et qui, dans l'acception où la prend la langue juridique, est aussi claire que toute autre. Le mot de *moral*, en effet, sert très fréquemment à désigner ce qui se conçoit par l'esprit seul, ce qui est intellectuel, idéal, par opposition à ce qui est physique ; l'être moral, c'est l'être de raison. Les autres expressions équivalentes, celle de *personnes juridiques*, préférée par Savigny, ou celle de *personnes civiles*, souvent usitée maintenant en France, ne sont certainement ni plus claires ni moins équivoques. Toutes ces locutions doivent être permises, et celle de *personnes morales* me paraît encore la meilleure.

des personnes dans toute l'acception du mot, tandis que les autres, esclaves ou serfs, étaient totalement ou partiellement privés de ce caractère. Naguère encore, la loi française frappait de mort civile des individus en pleine vie physique et en même temps appelait à la vie civile, en les dotant de quelques droits, des êtres à peine sortis du néant, au moment où la vie physique n'est qu'à l'état embryonnaire (art. 22 et s., 725 et 906 du Code civil). Dans maintes dispositions de nos lois ou des lois étrangères, qu'il est inutile, après ces exemples, de rechercher, la loi vient donner, retirer, mesurer aux hommes la vie juridique. En un mot, s'ils sont de par la nature des êtres réels, c'est la loi qui les érige en personnes ou du moins qui fait d'eux telles ou telles personnes. Aussi est-il pareillement inexact de dire que les hommes ont partout naturellement la jouissance des facultés juridiques. L'accès ne leur en est pas ouvert en tout lieu ni toujours sans réserves, et c'est la loi qui en décide. Les législations les plus libérales à cet égard sont quelquefois aussi les plus expresses, parce que le législateur a senti qu'un tel bienfait ne résulte pas de la nature seule, qu'il y faut encore la consécration de la loi. C'est ainsi que le Code italien de 1865 a formellement déclaré : « L'étranger est admis à jouir des droits civils attribués aux citoyens. »

D'autre part, il n'est pas vrai non plus de dire que les personnes morales ou civiles sont de pures « fictions » ou « abstractions ». Comment, tout d'abord, ne sent-on pas qu'il est contradictoire d'attribuer à des êtres fictifs des droits véritables ? Voilà que des facultés très réelles, très positives, celle de passer des contrats, celle d'acquérir des créances, la propriété, la possession, des hypothèques, celle d'ester en justice, appartiennent à quelqu'un, et ce maître, ce titulaire de droits aussi importants serait un être fictif, c'est-à-dire imaginaire ou purement abstrait ! Cette observation n'aurait-elle pas dû mettre en garde contre des assertions qui sont en premier lieu et tout au moins des exagérations de langage et qui peuvent, en outre, conduire à des vues inexactes ? C'est après l'avoir faite, sans doute, qu'un éminent penseur, Charles Brocher, s'est posé cette question : « La distinction profonde que l'on voudrait établir entre les personnes morales et les personnes naturelles est-elle bien facile à maintenir en termes absolus ? Les secondes ne se retrouvent-elles pas sous les premières ? N'est-ce pas en elles que gît la véritable vie

et la raison d'être de celles-ci[1] ? » Eh oui! telle est précisément la vérité. Les personnes dites morales ou civiles ne sont pas de pures abstractions juridiques, encore moins des fictions; ce sont des groupes, des associations d'hommes, réunis en vue d'un effort et d'un but communs et qui de par la loi se trouvent placés dans un état de droit extraordinaire. Au point de vue de l'objet de l'association, chacun d'eux a abdiqué sa personnalité propre, mais tous concourent à former un être juridique nouveau, dans lequel ils s'absorbent, auquel ils ont transmis la vie qu'ils ont perdue pour eux-mêmes. Ainsi, cet être juridique est composé d'éléments humains, sans lesquels il ne serait pas né, dont le renouvellement incessant lui donnera la durée, dont la force ou la faiblesse le rendra fort ou débile, et dont la disparition, s'ils viennent à se dissoudre, le fera rentrer dans le néant. Assurément il a fallu la volonté et la puissance de la loi pour conférer à cet être la vie juridique ; c'est pourquoi ce n'est qu'une personne civile. Mais, de son côté, la loi n'aurait rien pu faire si elle n'avait pas eu sous la main la matière humaine, qu'elle a mise en œuvre.

Telles sont les personnes dites morales ou civiles. Que l'on passe en revue toutes celles qui ont été conçues, Etats, provinces, communes, établissements publics ou d'utilité publique, sociétés commerciales, en toutes l'analyse fera trouver plus ou moins apparents ces caractères. C'est un phénomène que l'on peut résumer d'un mot en disant : les personnes morales ou civiles ne sont pas autre chose que des modalités de la vie juridique des personnes naturelles. Assurément, on ne saurait nier le caractère abstrait, ou idéal, ou intellectuel, des personnes morales ; mais ce caractère n'est pas absolu, voilà ce qu'il faut aussi reconnaître. Sans doute encore, il y a bien des variétés de personnes morales et la description qui vient d'en être donnée ne s'adapte pas parfaitement à toutes. Ainsi, d'une part, l'Etat existe par lui-même ; la loi, dont il est l'auteur, règlemente sa personnalité plutôt qu'elle ne la crée. D'autre part, toutes les personnes morales ne sont pas en soi des corporations ou des associations, et même, chez certaines d'entre elles, c'est l'œuvre qui apparaît seule. Mais toutes, au fond, reposent sur le groupement d'efforts humains, dans toutes on rencontre le concours vers un but commun de per-

1. Brocher, *Cours de droit international privé.* I, p. 187.

sonnes réelles. C'est là l'élément fondamental. Il est plus ou moins visible ; il est quelquefois si éloigné, si profondément dissimulé sous l'œuvre elle-même qu'on le perd de vue ; mais il n'est jamais absent et toujours on le retrouvera par une analyse attentive. Ainsi, par exemple, il semble qu'un hospice ne réponde pas du tout à l'idée de la personne civile qui vient d'être exposée. Voilà qu'un établissement composé de bâtiments, de malades ou de vieillards, de médecins et d'infirmiers, d'une commission administrative, est érigé en personne civile, c'est-à-dire est doué d'aptitude pour acquérir, posséder, contracter des créances ou des dettes. En quoi, peut-on dire, une telle institution repose-t-elle sur une association d'hommes dont la personnalité propre se serait absorbée dans une personnalité collective ? Eh bien, c'est en ceci. L'hospice est un organisme constitué pour la mise en œuvre du devoir d'assistance envers les faibles qui incombe soit à l'Etat, soit à la commune. L'hospice est un service national ou municipal. On comprendrait très bien qu'il n'eût pas, au point de vue de la personnalité juridique, d'existence distincte, qu'il se confondît entièrement dans l'Etat ou la commune ; il en est ainsi de beaucoup d'autres services. Mais on comprend également qu'une certaine autonomie, une certaine vie propre lui ait été conférée au moyen de la personnalité civile. Il attire ainsi, notamment, à lui les dons de particuliers, membres de la nation ou de la commune, qui se sentent portés à contribuer spécialement à l'œuvre de bienfaisance à laquelle il est affecté. De là, pour cette œuvre, une cause de développement dont par son importance elle est digne. L'hospice est donc un organe de l'Etat ou de la commune, qui se rattache étroitement au corps dont il fait partie et cependant en est jusqu'à un certain point séparé, de manière à jouir de sources de prospérité qui lui soient propres. La personnalité, pour lui, est une pure fiction, je le veux bien, lorsqu'on le considère en lui-même, isolément. Mais l'envisage-t-on dans ses rapports avec le corps dont il émane et dont il reçoit la plus grande partie de sa substance, aussitôt sa personnalité revêt son véritable caractère, qui est celui d'une délégation d'une autre personnalité, celle de l'Etat ou de la commune. Et, comme l'Etat et la commune reposent bien sur des associations d'hommes, on voit que l'hospice a vraiment à sa base, lui aussi, l'élément fondamental de toute personnalité civile,

savoir le concours vers un but commun de personnes réelles[1].

Or, c'est cela, c'est ce concours de personnes réelles pour former une personne morale qu'il importe de ne pas méconnaître lorsque l'on se demande si les personnes morales étrangères doivent, dans le silence de la loi, être comprises parmi les étrangers. Dès qu'on l'a reconnu, la réponse est aisée, et c'est que rien, dans l'essence des choses, n'exclut les personnes morales étrangères de la concession des droits privés faite aux étrangers par une disposition générale. En l'absence de toute distinction, de toute réserve, les « étrangers », ce sont les étrangers à l'état d'associations douées de personnalité, comme les étrangers à l'état d'individus.

Quelle serait, en effet, la raison de mettre hors du droit commun les étrangers se présentant sous la forme d'associations douées de la personnalité civile ? On donne avant tout celle-ci : créations d'une loi étrangère, ces associations n'ont de vie, comme cette loi n'a de puissance, que dans les limites du territoire étranger. Mais, en vérité, c'est renouveler ici l'opposition que nos anciens auteurs, les d'Argentré, les Bourgoigne, les Voet, abritant sous un texte du droit romain[2] leur conception féodale de la souveraineté, firent si longtemps à l'admission des lois étrangères. De la part de jurisconsultes modernes, imbus d'un esprit tout différent, posant même en principe l'effet universel des lois d'ordre privé, il y a lieu d'en être surpris. Comment! Alors que la puissance publique étrangère se fait accueillir hors de son

1. Des observations analogues peuvent s'appliquer à toutes les personnes morales chez lesquelles apparaît uniquement l'œuvre qui est leur objet. Savigny en a fait une classe particulière, qu'il oppose aux corporations et dont il dit que leur existence « repose sur une fin générale qui leur est assignée ». Toutefois, en ajoutant qu'elles n'ont pas « l'apparence visible » qu'ont les corporations, qu'elles ont « une existence plus idéale », il atténue la différence établie par lui entre ces deux classes de personnes (*Traité de droit romain*, traduit par Guenoux, II, p. 240). M. Vauthier est allé plus loin dans la même voie (*Etudes sur les personnes morales*, p. 265 et s.) ; il en est arrivé à dire que la « personnalité juridique de certaines institutions réside dans l'œuvre qu'elles accomplissent ». C'est s'attacher uniquement à l'un des éléments des personnes morales dont il s'agit, à l'élément visible, et oublier l'élément non apparent, mais fondamental. Je ne puis, je l'avoue, concevoir qu'une œuvre soit par elle-même et par elle seule capable de droits ; à la base de cet être de raison se trouvent nécessairement des êtres réels, des hommes, qui lui communiquent la vie et le soutiennent.

2. La loi *Extra territorium* (l. 20, *de jurisdictione*, au Digeste).

territoire non seulement dans les dispositions de ses lois civiles sur nombre de points, tels que la condition des personnes, la forme et la substance des actes juridiques, les successions mobilières, mais encore dans l'autorité de ses officiers donnant aux actes l'authenticité ou rendant des jugements, on devrait la repousser à l'égard des associations d'hommes qu'elle a investies de la personnalité civile! C'est singulièrement illogique et arbitraire. On ne peut s'expliquer une telle contradiction qu'en la considérant comme une conséquence, excessive elle-même, des exagérations qui étaient relevées tout à l'heure, c'est-à-dire de l'idée que la personne morale est une pure fiction et qu'elle sort du néant absolu par l'évocation seule de la puissance publique.

Mais on insiste et l'on ajoute que dans chaque pays les personnes civiles ont été créées en vue d'un intérêt général, qu'elles sont d'ordre public et que les institutions d'ordre public d'un pays doivent demeurer strictement territoriales. Eh bien, raisonner ainsi, c'est commettre une confusion capitale; c'est mêler deux choses essentiellement distinctes : la fonction propre à la personne civile et l'usage des droits privés qui permettent à la personne civile de subsister et de remplir sa fonction. La fonction peut être et d'ordinaire est publique. Tels sont les services de l'Etat, de la commune et des établissements qui se rattachent à l'un ou à l'autre. Dans ce cas, il est clair que pour les actes se référant à l'accomplissement de sa fonction la personne civile étrangère doit se tenir enfermée dans le territoire du pays où elle a été instituée. C'est ainsi qu'autrefois, au témoignage de Denisart, invoqué bien à tort par Laurent [1], le parlement de Paris décida qu'une corporation enseignante munie de lettres patentes émanant du parlement de Rouen n'avait pu valablement fonder une école hors du ressort de cette cour. Mais, quant aux droits de passer des contrats, d'acquérir des créances ou des biens, d'ester en justice, en quoi sont-ils d'ordre public? On ne le voit pas. Et l'on peut mettre en regard de la décision du parlement de Paris qui vient d'être mentionnée celle du parlement de Douai, rapportée par Merlin [2], qui déclare valable l'acquisition de biens situés dans son ressort par des séminaires légitimement établis dans le

1. Laurent, *Le droit civil international*, IV, n° 122.
2. Merlin, *Répertoire*, V° Gens de main-morte, § VII, n° 2.

ressort des parlements de Toulouse, de Bordeaux et de Rouen.

Les idées de Laurent ne sont donc pas justes. Il ne faut pas considérer les personnes morales comme des êtres purement fictifs ; la loi les forme avec des hommes, qu'elle dépouille d'une partie de leur personnalité juridique pour en revêtir l'association dans laquelle ils se confondent. Cette œuvre est moins, au fond, la création d'une personne idéale que la modification de l'état de personnes très réelles. Peu importe donc qu'elle émane d'une loi étrangère. Bien d'autres effets plus importants des lois étrangères sont reçus, aujourd'hui, sans résistance. C'est simplement, d'ailleurs, la vie civile consistant à contracter, acquérir et plaider qu'il s'agit d'ouvrir aux personnes morales étrangères, non pas l'exercice de la fonction dont elles sont investies. Par conséquent, rien d'essentiel ne s'oppose à ce qu'elles soient admises, en principe, dans le silence de la loi, à jouir hors de leur pays des quelques droits privés dont la loi de leur institution les a dotées.

Merlin, au commencement de ce siècle, à propos des gens de main-morte de notre ancien droit, avait enseigné cette doctrine et même était allé plus loin, en disant : « Les lois concernant les gens de main-morte sont-elles personnelles ou réelles ? La personnalité d'un statut ne peut résulter que de deux causes : ou de ce qu'il détermine l'état universel d'une personne ; tel est celui qui fixe à vingt-cinq ans la majorité et la faculté d'aliéner qui en est la suite ; ou de ce qu'il fait à l'état d'une personne une exception dont l'objet est personnel ; tel est celui qui défend à une femme majeure de s'obliger pour autrui... D'après cela, il est clair que les lois relatives à l'établissement des gens de main-morte sont personnelles, puisqu'elles en déterminent l'état, soit en autorisant leur existence, soit en la détruisant ; et, par conséquent, elles doivent porter leur empire jusque sur les biens situés hors du territoire. La raison en est simple. Dès qu'un corps existe légitimement, dès qu'il est capable par état de contracter et d'acquérir, son existence et sa capacité doivent influer sur les biens même situés hors de la sphère de la loi qui lui a donné l'une et l'autre. Le principe que l'autorité des lois est bornée par leur territoire n'est pas contraire à cette décision. La jurisprudence belge ne souffre aucune infraction en per-

mettant les acquisitions (faites sur le territoire belge par des corporations étrangeres, conformément à la présente théorie)...; elle défère seulement à la qualité de légitimes que la loi domiciliaire donne à ces personnes idéales [1]. »

A cette page d'un jurisconsulte dont l'autorité est considérable, Laurent répond par des critiques ou des raisonnements extrêmement faibles. Laurent croit que Merlin s'est laissé égarer par le nom de *personne* « que l'on donne aux corps ou établissements publics pour en induire que les personnes dites civiles ont une existence aussi absolue que les personnes réelles ». Or, Merlin parle de *corps*, non de personnes. Laurent reproche à Merlin d'avoir étendu le sens de l'articlè 3 du Code civil, au lieu de s'en tenir à son texte. Or Merlin, dans le passage ci-dessus rapporté, ne commente pas la loi moderne dans ses rapports avec les personnes civiles, il applique aux gens de main-morte l'ancienne théorie des statuts. Laurent fait remarquer qu'avant de dire si les personnes civiles sont régies en tout lieu, quant à leur état et leur capacité, par la loi qui les a instituées, il faudrait prouver qu'elles existent et jouissent des droits civils en pays étranger. En cela il a raison. Mais on ne peut blâmer Merlin de ne l'avoir pas fait; car il pensait évidemment et à juste titre que cela n'était pas contestable, il le supposait admis.

Partant de là, Merlin déclare que les gens de main-morte (aujourd'hui les personnes civiles) conservent en tout pays l'état et la capacité que la loi de leur institution leur a conférés. Merlin complète ainsi la théorie qui vient d'être exposée. Aussi Laurent s'efforce-t-il de réfuter une opinion contenant implicitement la condamnation de sa thèse par un homme qui, suivant son expression, fut un « grand jurisconsulte ». Il a d'autant plus à cœur de la combattre qu'elle a été adoptée par la cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 22 juillet 1847 [2]. Mais il le tente vainement. Comment comprendre, dit-il, chez une personne morale, un état et la capacité qui en dérive? Est-ce qu'une personne morale a une nationalité tenant à sa filiation ou au lieu de sa naissance? Est-ce qu'une personne morale est majeure ou mineure, interdite ou maîtresse de ses droits, mariée ou célibataire... etc? Ces ques-

1. Merlin, *Répertoire*, V° Gens de main-morte, § VII, n°s 1 et 2.
2. Laurent, *Principes de droit civil*, I, p. 401.

tions qui, selon le mot de l'auteur lui-même, « ressemblent à une mauvaise plaisanterie, » sont tout à fait hors de propos. Merlin n'a pas dit une sottise ni même employé une expression impropre en parlant de « l'état » des gens de mainmorte. Les personnes morales ont un état, différent, à la vérité, de celui des individus, puisqu'elles sont une manifestation partielle seulement de l'activité des individus, mais non moins réel. Il consiste dans l'ensemble des conditions de leur existence. Un établissement d'utilité publique, par exemple, est fondé et doué de personnalité en vue de tel objet, suivant telles règles, avec telles aptitudes, et sera représenté par telles personnes, sous le contrôle de telle autorité. Voilà son état. Ne peut-on pas en dire ce que Laurent dit de l'état des personnes physiques : « c'est la place qu'elles occupent dans l'ordre civil [1] ? » Et la charte de l'institution de la personne morale qui lui fait cet état détermine en même temps sa capacité. Par exemple, elle pourra ou ne pourra pas acquérir ou aliéner, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit; pour acquérir ou aliéner, pour ester en justice, telles ou telles autorisations lui seront nécessaires. Douée d'un état et d'une capacité propres, elle aura également une nationalité, quoique d'après Laurent ce soit « absurde [2] ». La nationalité d'un Etat n'est pas douteuse, elle s'impose; il en est de même de celle d'une commune, d'un établissement public ou d'utilité publique. Seule, la nationalité des sociétés commerciales est difficile à déterminer; ce qui ne veut pas dire qu'elles n'en aient point. Laurent, d'ailleurs, parle constamment lui-même des « personnes morales étrangères ».

Eh bien, il est raisonnable et juste que les personnes morales, s'il arrive qu'elles aient à se présenter devant des juges étrangers, conservent, à leurs yeux, leur nationalité, leur état et leur capacité. Ce ne sera pas, il est vrai, littéralement en vertu de tel ou tel texte écrit en vue des personnes physiques, par exemple, en France, en vertu de l'article 3 du Code civil; mais ce sera en vertu d'un principe général, que ces textes appliquent simplement aux individus, savoir que la nationalité, l'état et la capacité des personnes, quelles qu'elles soient, sont fixés d'après des considérations propres au pays

1. Laurent, *Le droit civil international*, IV, p. 235.
2. *Le droit civil international*, IV, p. 266.

où elles sont nées et que ne pas les respecter serait manquer de respect à ce pays lui-même. Peu importe, d'ailleurs, que les considérations dont s'est inspiré le législateur ne soient pas identiquement les mêmes pour les personnes civiles que pour les personnes physiques. Ce ne sera pas non plus d'une manière absolue que les personnes civiles d'un pays porteront ailleurs leur état et leur capacité. Il faut ici reproduire la distinction faite ci-dessus et se garder de la confusion que Laurent a commise et qui est une des principales causes de l'erreur où il est tombé : les personnes civiles d'un pays ne peuvent pas agir à l'étranger pour l'accomplissement de leur fonction, lorsque cette fonction se rattache à un intérêt public ; à ce point de vue, elles sont enfermées dans le territoire de leur pays, et d'ailleurs elles ne demandent pas à en sortir ; c'est en tant que personnes privées, passant des contrats, acquérant des créances ou des biens corporels, estant en justice, comme les individus, qu'elles doivent, comme les individus aussi, conserver en pays étranger leur nationalité, leur état et leur capacité.

Au reste, chose remarquable, à propos d'une question particulière, Laurent lui-même s'exprime en termes que Merlin n'eût pas désavoués. Examinant si une personne morale, assujettie par la loi qui l'a créée à la nécessité d'une autorisation pour acquérir, y demeure soumise à l'égard de biens situés dans un pays où la loi n'a pas cette exigence, il combat l'opinion, générale suivant lui, qui répond par la négative, en disant : « Il me semble qu'elle ne tient pas compte de la nature spéciale, disons mieux, de l'essence des personnes civiles. Leur existence et leurs droits se confondent ; car elles n'ont de droits qu'à raison de l'existence fictive que le législateur leur accorde ; donc elles n'existent que vinculées par la loi de leur existence, et si on les reconnaît en pays étranger, *c'est dans cet état de personne limitée et vinculée* ; en dehors de cette condition, elles n'existent point. Il est certain que l'acquisition faite à l'étranger sans autorisation ne serait pas reconnue dans le pays même où elles ont été créées, et cependant elle devrait figurer dans leur budget, comme une partie de leur actif. On voit que l'opinion générale conduit à une contradiction dans les termes : l'établissement serait propriétaire et pas propriétaire. *Il faut donc décider que la loi de la capacité restreinte le suit partout.* »

C'est précisément la doctrine de Merlin, que Laurent a si vivement combattue; il ne s'aperçoit pas, d'ailleurs, que sa décision dans l'espèce contredit toute sa théorie.

Enfin, Laurent concède que les personnes morales étrangères, là où elles ont été reconnues, peuvent exercer les droits que leur confère la loi de leur institution, c'est-à-dire contracter, acquérir, ester en justice; et, comme on vient de le voir, il accorde aussi, au moins à propos d'une question spéciale, qu'elles les exercent conformément à l'état et à la capacité qu'elles ont reçus de la même loi. Mais une telle concession n'est rien moins que la ruine de son système. Effectivement, abstraction faite des sociétés commerciales, dont il sera parlé plus loin, et des Etats, sur lesquels il y aura lieu d'insister bientôt d'une façon particulière, pour les établissements publics ou d'utilité publique étrangers, quels peuvent être le sens et la portée d'une reconnaissance? Assurément ce n'est pas une consécration de la personne considérée comme remplissant la fonction qui lui a été assignée : enseignement, soins nécessaires au culte religieux, bienfaisance, encouragement aux sciences ou aux arts, etc. Cette fonction touche à des intérèts généraux propres au pays où la personne morale a été instituée; par conséquent, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'un autre pays de s'y immiscer, même par une simple reconnaissance; ils n'ont ni à la prohiber, ni à l'autoriser. La reconnaissance dont il s'agit se réduit donc à permettre simplement l'exercice des droits civils attachés à la personnalité des établissements publics ou d'utilité publique étrangers.

Dès lors, de deux choses l'une. Ou bien Laurent s'est fondé, pour dénier aux personnes morales étrangères la jouissance des droits privés, sur des considérations sérieuses : il est bien vrai que ces prétendues personnes sont des êtres abstraits et fictifs, de pures créations de la loi; il est bien vrai que cette loi, étant étrangère, demeure sans puissance aucune hors de son territoire, que partout ailleurs les êtres fictifs créés par elle sont le pur néant; il est bien vrai que la raison de cette stricte territorialité de la loi étrangère, contrastant si fortement avec les idées modernes, est dans le caractère dont cette loi est revêtue. Dans ce cas, il est étonnant et même inconcevable qu'une simple permission d'accomplir quelques actes juridiques renverse des objections aussi formidables.

Comment! Il suffira de si peu de chose pour donner la vie à ce qui était le néant, pour transformer des lois d'ordre public en lois d'ordre privé, pour leur ouvrir une frontière jusque là si rigoureusement fermée! Ou bien la théorie de Laurent ne résiste pas à l'examen : les personnes morales ne sont pas autre chose que des modalités de la vie juridique des hommes, et les personnes morales étrangères doivent être naturellement comprises parmi les étrangers appelés à la jouissance des droits civils; la loi qui les a créées n'est, à ce point de vue, qu'une loi d'ordre privé, relative à la constitution juridique, à l'état et à la capacité des personnes; cette loi, par conséquent, doit être, en principe et sauf les réserves qui viendront en leur lieu, admise en tout pays, conformément aux idées reçues aujourd'hui dans le droit international. S'il en est ainsi, la reconnaissance formelle et spéciale dont il s'agit se comprend en soi : c'est une communication de la vie civile à des étrangers; mais elle est sans objet, sans utilité, car une reconnaissance de même nature a été déjà donnée, celle qui est implicitement contenue dans la loi concédant en général aux étrangers la jouissance de la vie civile.

Quel a été, dans la pratique, le succès de la théorie proposée par le procureur général Leclercq et enseignée par le professeur Laurent? Lorsqu'en 1847 elle fut produite pour la première fois devant la cour de cassation de Belgique, elle ne fit immédiatement sur les juges aucune impression ; ils rendirent un arrêt entièrement contraire [1]. Mais elle pénétra rapidement dans les esprits. Moins de deux ans après, la même cour, ayant à apprécier un jugement du tribunal de Bruxelles qui l'avait adoptée, sur de nouvelles conclusions de son procureur général, s'y rallia à l'égard des sociétés anonymes françaises; elle prit soin, d'ailleurs, d'y soustraire expressément « les communes des Etats étrangers et les établissements publics qui en dépendent, tels que les fabriques d'église, les hospices, les bureaux de bienfaisance » et, de plus, elle insista sur le caractère de disposition d'ordre public que présentait l'article 37 du Code de commerce [2]. En France également, la doctrine de M. Leclercq devint la base d'un certain nombre de décisions judiciaires, notamment d'un arrêt de la cour de

1. Arrêt du 22 juillet 1847, dans Dalloz, 1847, 2, 173.
2. Arrêt du 8 février 1849, dans *Pasicrisie*, 1849, 1re partie, p. 221.

cassation en date du 1er avril 1860, toujours au sujet des sociétés anonymes étrangères, et, là, avec le secours de la loi du 30 mai 1857 [1].

Mais, quant aux autres personnes morales, de même que la cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 8 février 1849, a fait en leur faveur les réserves les plus formelles, de même le conseil d'Etat de France les a assimilées aux individus, dans son avis du 12 janvier 1854, ainsi conçu : « Tout établissement d'utilité publique étranger constituant régulièrement une personne civile a qualité pour recevoir des dons et legs de biens meubles ou immeubles situés en France [2]. »

Il y a lieu, surtout, de remarquer ce qu'ont fait les auteurs du Code italien de 1865. Après avoir, dans l'article 2, formellement attribué la qualité de personnes morales aux communes, provinces, établissements publics ou ecclésiastiques et en général à tous les corps moraux légalement reconnus, et après leur avoir accordé la jouissance des droits civils selon les lois et les usages constituant le droit public, ils ont, dans la disposition suivante, admis l'étranger à jouir des droits civils accordés aux citoyens, sans faire de distinction entre les personnes physiques et les personnes morales étrangères, marquant par là que dans l'expression d'étrangers ils comprenaient les unes et les autres [3].

II

Convient-il, maintenant, après ces vues générales, d'insister particulièrement au sujet des Etats étrangers ? Non, semble-t-il : jusqu'ici la controverse n'a porté que sur le point de savoir si les personnes morales étrangères ont ou n'ont pas besoin d'être reconnues ; or, les Etats étrangers, reconnus au point de vue politique, le sont en même temps et nécessairement dans le domaine du droit privé ; par conséquent, loin qu'il y ait place, quant à eux, à un désaccord particulier, nul dissentiment ne paraît possible. Cependant une question spéciale, en ce qui les concerne, a été soulevée, der-

1. V. Dalloz, 1860, 1, 444.
2. Dalloz, 1856, 3, 16.
3. V. Arrêt de la Cour de Gênes, 22 septembre 1882, Clunet 1884, p. 567 ; Esperson, *Le droit international privé dans la législation italienne*, dans Clunet 1880, p. 338, n° 20.

nièrement, à l'occasion du testament de la marquise de Plessis-Bellière, par M. Moreau, qui est revenu à des idées émises autrefois, puis abandonnées par Laurent et les a soutenues avec une grande énergie.

Jusque-là, tous les jurisconsultes avaient été d'accord sur la personnalité civile des Etats et sur la légitimité, en principe, des actes que tel Etat peut avoir à accomplir comme personne morale sur le territoire des autres Etats. Laurent, il est vrai, s'était élevé contre le sentiment général dans ses *Principes de droit civil*, où, faisant un singulier partage entre les conséquences de la personnalité juridique, il avait reconnu à l'Etat étranger, avec « le droit des gens et la jurisprudence », la faculté « d'ester en justice pour l'exécution des contrats qu'il est dans le cas de faire », non celle de posséder [1]. Mais il avait ensuite renoncé à cette manière de voir et, dans son ouvrage sur *Le droit civil international* [2], après avoir plus mûrement étudié la question, il avait ainsi conclu : « Je me range à l'opinion générale et j'admets que l'Etat existe comme personne juridique dès qu'il est reconnu comme puissance indépendante par la diplomatie. »

Or, c'est là précisément ce que M. Moreau est venu contester. « La reconnaissance d'un Etat par la France, dit-il, est un acte de politique internationale par lequel la France consent à considérer et à traiter cet Etat selon les règles du droit international public. Elle implique constatation d'une personne juridique, d'un membre de la société des Etats, capable, dès lors, des droits et des obligations que le droit international public confère aux personnes dont il s'occupe, aux Etats. Tel est le but et tel est l'effet de la reconnaissance diplomatique ; ce but et cet effet appartiennent au droit international public ; ils n'appartiennent pas au droit international privé. »

C'est une pure négation de ce que tout le monde affirme, à savoir que la reconnaissance politique d'un Etat a nécessairement pour effet indirect l'admission de cet Etat au nombre des personnes civiles, parce que la personnalité civile est intimement liée pour un Etat à la personnalité politique. C'est une pure négation. Sur quoi est-elle fondée ? Sur cette simple

1. Laurent, *Principes de droit civil français*, 1, nos 310 et 311.
2. *Le droit civil international*, IV, nos 126, 127.

observation que certains corps politiques, tels que, par exemple, en France, le Sénat et la Chambre des députés, ne jouissent pas de la personnalité civile. Si, dit l'auteur, en droit interne, l'existence selon le droit public n'implique pas nécessairement de plein droit l'existence selon le droit civil, on n'aperçoit aucune raison pour décider autrement en droit international[1].

Il y a cependant une raison évidente, non pas, à la vérité, de décider en droit international autrement qu'en droit interne, mais de décider en droit, quel qu'il soit, pour les Etats autrement que pour tels ou tels autres corps politiques. C'est que, chez les Etats, la personnalité politique engendre nécessairement la personnalité civile.

C'est ce que, dans son dernier ouvrage, Laurent a reconnu en ces termes, aussi explicites que formels : « Un des maîtres de notre science, Savigny, a appelé l'Etat une personne nécessaire. Le mot est profondément vrai. On ne conçoit pas qu'une nation existe sans organisation aucune ; ce ne serait plus une nation, ce serait un assemblage d'individus qui n'auraient rien de commun et pour lesquels la société n'aurait plus de raison d'être... Loin que le cercle où l'Etat se meut aille en se rétrécissant, il s'élargit, au contraire, avec les progrès de l'activité matérielle, intellectuelle et morale. Mais aussi, plus l'action de l'Etat s'étend, plus il est nécessaire qu'il constitue une personne civile, c'est-à-dire qu'il ait la jouissance des droits privés dont les individus jouissent... Pour diriger tous ces services qui vont sans cesse en s'étendant, l'Etat doit être propriétaire... L'Etat contracte tous les jours, tantôt stipulant comme créancier, tantôt promettant comme débiteur... L'Etat aussi peut être donataire et légataire [2]... »

Voilà pour l'Etat au point de vue du droit interne. Voici, maintenant, en ce qui concerne l'Etat au point de vue du droit international, comment s'exprime le même auteur : « Peut-on dire que l'Etat existe comme personne civile, par cela seul qu'il est reconnu dans le monde diplomatique ? Dans la subtilité du droit on peut le nier. » Laurent l'avait effectivement nié, sauf pour le droit d'ester en justice, dans ses *Principes de droit civil*, ainsi qu'on l'a vu plus haut. On pour-

1. Clunet 1892, p. 347, 348.
2. Laurent, *Le droit civil international*, IV, n° 73.

rait, suivant lui, dire : « L'Etat n'existe comme personne civile qu'en vertu de la loi, donc il n'a pas d'existence légale à l'étranger, et partant il y est sans droit. Dans la rigueur des principes, il n'y pourrait être propriétaire, ni contracter, ni ester en jugement. » C'est précisément cette doctrine que soutient encore M. Moreau. Mais Laurent ne la défend plus; car, quelques lignes plus loin, il conclut ainsi : « Toutefois, j'avoue que cette doctrine pèche par excès de subtilité; elle sépare et distingue dans l'Etat deux qualités qui sont inséparables et que dans la réalité des choses on ne distingue point : l'Etat comme corps politique et l'Etat comme personne civile. L'Etat est un et non pas double. Du moment qu'il est reconnu comme corps politique et qu'il figure comme tel dans les traités, il existe... N'y aurait-il pas quelque chose d'étrange à ce que la Belgique figurât comme Etat politique dans les traités et qu'elle ne pût figurer comme partie dans un contrat? Il faudrait donc, outre les traités qui la reconnaissent comme puissance indépendante, de nouveaux traités qui la reconnaissent à titre de personne juridique? Cela ne se fait point, et cela ne s'est jamais fait. N'en faut-il pas conclure que, d'après le droit des gens, un Etat reconnu a une personnalité complète, politique et civile [1]... ? »

M. Moreau objecte que pour cela il faudrait au moins une loi : « La reconnaissance diplomatique émane du Gouvernement; la création d'une personne morale est l'œuvre de la loi seule; si la reconnaissance diplomatique conférait *ipso facto* la personnalité morale, le pouvoir exécutif empièterait sur le domaine du pouvoir législatif, ce qui est constitutionnellement interdit et impossible[2]. » Mais Laurent lui avait d'avance répondu. Après avoir conclu en déclarant qu'il se range à l'opinion générale et admet que l'Etat existe comme personne juridique dès qu'il est reconnu par la diplomatie comme personne indépendante, il ajoute : « On peut concilier cette opinion avec les principes du droit civil. Il faut un acte législatif pour qu'il existe une personne juridique : voilà ce que veut le droit strict. Or un traité est aussi un acte législatif, et il a même une autorité plus grande que la loi : celle-ci n'a d'empire que sur le territoire sur lequel s'étend la puissance sou-

1. Laurent, *Le droit civil international*, IV, n° 126.
2. Clunet 1892, p. 346, 347.

veraine dont elle est une émanation, tandis que le traité est obligatoire pour tous les Etats qui y figurent comme parties contractantes. Il est certain que si un traité signé par les grandes puissances reconnaissait la Belgique comme personne juridique, toute difficulté serait levée. Eh bien, le traité qui a reconnu la Belgique comme personne indépendante contient aussi la reconnaissance implicite de sa personnalité juridique. Par là il est satisfait aux exigences et jusqu'aux scrupules du droit civil [1]. »

Voilà à quelle solution, en ce qui concerne les Etats étrangers, conduit la doctrine qu'une reconnaissance est nécessaire pour l'admission des personnes civiles étrangères à la jouissance des droits privés. Laurent avait lui-même émis un doute que M. Moreau, dernièrement, a érigé en thèse formellement dissidente. Mais Laurent s'est rétracté et les raisons qu'il a données de son retour à l'opinion générale n'ont pas été réfutées. Le dissentiment de M. Moreau se trouve aujourd'hui et restera sans doute isolé.

Mes conclusions, sur ce point, sont identiques à celles de Laurent. Mais j'y arrive par une voie plus courte. Les Etats sont nécessairement des personnes juridiques, et leur personnalité civile se confond avec leur personnalité politique à tel point qu'en beaucoup de matières les efforts de la plus subtile analyse ne sauraient les distinguer. C'est ce qu'affirme l'un des maîtres contemporains de la science administrative, M. Ducrocq, lorsqu'il dit : « L'Etat peut être envisagé dans le droit sous deux aspects, comme *puissance publique* et comme *personne civile* ou *morale*... Ces deux caractères sont tellement liés l'un à l'autre qu'ils se confondent dans l'individualité de l'Etat et qu'il serait dangereux d'établir entre eux une démarcation absolue [2]. » Par conséquent, en droit international, dès qu'un Etat se trouve politiquement reconnu par un autre Etat, de plein droit il est pour ce dernier une personne civile en même temps qu'une personne politique. Il n'est pas besoin de faire intervenir l'idée d'une reconnaissance de la personne privée implicitement contenue dans la reconnaissance de la personne publique, ni l'équivalence des traités et des lois. J'estime inutile, au point de vue de la communica-

1. Laurent, *Le droit civil international*, IV, n° 127.
2. Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 6e édition, tome II, n° 905.

tion des droits privés, une reconnaissance spéciale à l'égard des Etats étrangers comme à l'égard des autres personnes civiles étrangères. Toutes ont également le bénéfice de la concession générale faite aux étrangers.

Dans la pratique, la personnalité civile des Etats étrangers n'est pas contestée, du moins en principe. En France, particulièrement, on admet qu'ils peuvent passer des marchés, acquérir des droits et plaider. On se demande seulement, au cas où ils se portent demandeurs contre des Français, s'ils doivent être traités comme le seraient des individus, c'est-à-dire s'ils doivent donner la caution *judicatum solvi*, et l'on répond par l'affirmative, ce qui est une confirmation de leur aptitude à ester en justice. C'est également une question de savoir s'ils peuvent être appelés eux-mêmes devant les Tribunaux par des Français, et celle-là est douteuse, mais par des motifs qui n'intéressent pas leur personnalité civile.

Dans le procès auquel a donné lieu le testament de la marquise de Plessis-Bellière, le tribunal de Montdidier avait dit : « Les Etats étrangers constituent de plein droit et par nécessité des personnes morales de premier ordre. » Devant la cour d'Amiens, M. le procureur général Melcot, loin de contester cette assertion, l'a confirmée en ces termes : « En dehors d'une nation, il y a des personnalités qu'elle rencontre..., qui existent indépendamment de sa volonté... Ce sont les nations étrangères. Ces nations ont, elles aussi, leur souveraineté ; elles sont capables de vouloir et de faire le bien ou le mal ; elles peuvent s'engager ou se dégager ; elles ont des intérêts à défendre, des droits à maintenir. Aussi l'existence de leur personnalité morale s'impose, dès que la reconnaissance de leur existence politique a été opérée. A celles-là on ne peut objecter l'absence d'une loi leur donnant la capacité civile ; si on les interrogeait sur la légitimité de leurs prétentions, elles pourraient répondre par le mot de la fable : « *Quia nominor leo*, parce que je m'appelle souveraineté[1]. »

III

Alors même que l'on admet, en principe, à la jouissance des droits privés les personnes morales étrangères, on

1. Clunet 1893, p. 386

éprouve à leur égard, surtout lorsqu'il s'agit des Etats étrangers, de nouveaux scrupules ; on propose de restreindre leur capacité, de leur refuser le droit d'acquérir, notamment par voie de dons ou de dispositions testamentaires.

Telle avait été d'abord l'opinion de Laurent. Dans ses *Principes de droit civil*, il avait dit : « Les personnes civiles n'ont aucune qualité pour posséder à l'étranger. Elles peuvent acquérir, mais leur propriété n'est pas le droit de domaine qui appartient aux individus, c'est un moyen de pourvoir à un service public. Faut-il pour cela que ces corps ou établissements possèdent à l'étranger ? Personne ne dira que cela est nécessaire. Où est la nécessité que l'Etat français ou une commune française possède en Belgique ? C'est au législateur de chaque pays d'organiser ses services publics de façon qu'ils remplissent leur destination ; il ne peut pas, il ne doit pas compter sur l'appui de l'étranger... Notre conclusion est que l'Etat ni les communes ne peuvent posséder à l'étranger. Il faudrait une loi ou un traité qui leur accordât ce droit, et il n'y a ni traité ni loi. Vainement dira-t-on que l'Etat existe et que nous-même lui avons reconnu cette existence. Oui, l'Etat existe, mais en quel sens, et dans quel but ? Comme organe de la nation, il traite avec les nations étrangères ; voilà sa seule raison d'être en face de l'étranger. Il n'a pas besoin, pour remplir cette mission, d'être propriétaire, de posséder des biens meubles ou immeubles en dehors des limites de son territoire. Sa qualité de personne nécessaire ne lui donne qu'un seul droit, c'est d'ester en justice pour l'exécution des contrats qu'il est dans le cas de faire [1]. »

Comme on le voit, Laurent, considérant les Etats étrangers et leurs communes, les seules personnes civiles étrangères qui, suivant lui, fussent reconnues et fussent admises à la jouissance des droits privés, leur refusait le droit d'acquérir et en donnait plusieurs motifs. Depuis, dans son ouvrage sur *Le droit civil international*, renonçant expressément aux uns et jugeant sans doute insuffisants les autres, il s'est rallié à l'opinion commune, à savoir que le droit d'acquérir est l'une et même la première des facultés qui dérivent pour les Etats étrangers et généralement pour les personnes morales étrangères reconnues de leur personnalité civile [2].

1. Laurent, *Principes du droit civil*, I, nos 310 et 311.
2. *Le droit civil international*, IV, nos 137 et suiv.

La principale raison était que la reconnaissance d'un Etat au point de vue politique n'entraîne pas nécessairement sa reconnnaissance au point de vue civil. Or, ainsi qu'on l'a vu plus haut, il l'a abandonnée[1].

Une autre raison, très secondaire, était que le droit de propriété, pour une personne civile, quelle qu'elle soit, étrangère ou non, diffère du droit de propriété appartenant aux individus, en ce que chez les individus il est libre, tandis que les personnes civiles doivent employer leur biens conformément à une destination déterminée. Laurent insiste beaucoup et souvent sur ce point de vue. Mais, en droit international, il n'a aucune importance.

Une troisième raison était l'idée qu'il n'est pas nécessaire à des corps étrangers, pour remplir leur fonction, de posséder des biens hors du pays où ils existent. En dernier lieu, Laurent n'y a pas insisté, ne l'a même pas reproduite, lorsqu'il a donné son adhésion, sous des réserves de détail, à cette opinion de Savigny que « *Le droit essentiel dont toute personne juridique doit avoir la jouissance, c'est le droit de propriété*[2] ».

Mais cette idée, M. Moreau l'a reprise et développée. Recherchant si « *la personnalité civile comprend nécessairement la capacité d'être institué* », il déclare ne pas le croire. Les personnes morales, dit-il, ne sauraient être complètement assimilées, quant à l'étendue de leurs droits, aux personnes physiques. « Les droits civils sont des facultés que la loi d'un pays et d'un temps accorde aux personnes pour l'accomplissement de leur destinée sociale; le rôle qui revient à chaque personne vivant en société est la cause et par suite la mesure des droits qui leur appartiennent... Le même principe s'applique nécessairement à l'être moral; la loi, en lui attribuant l'existence juridique, ne lui accorde pas *ipso facto* tous les droits accordés aux hommes; car il n'a peut-être pas la même destinée sociale que les hommes. Sa destination, qui est la cause de son existence, sera la mesure de ses droits[3]. »

Soit! je ne fais pas difficulté d'adopter ce principe, et j'en déduis précisément que les personnes morales ont le droit

1. *Le droit civil international,* IV, n°s 126, 127.
2. *Le droit civil international,* IV, n°s 137.
3. Clunet 1892, p. 340-343.

d'acquérir, notamment par voie de dispositions testamentaires. Je dis, avec Savigny et Laurent : « *Le droit essentiel dont toute personne juridique doit avoir la jouissance, c'est le droit de propriété* [1]. » Je dis encore, avec Laurent : « Aux établissements d'utilité publique il faut, pour l'accomplissement du service dont ils sont chargés, une certaine capacité, des biens, des revenus, *donc le droit d'acquérir et de posséder* [2]. » J'ajoute que la faculté de posséder des biens qui lui soient propres est même le trait caractéristique auquel on reconnaît l'existence d'une personne morale. Ainsi, c'est parce que dans l'article 529 du Code civil français cette faculté est reconnue à certaines sociétés que la personnalité civile de ces sociétés n'est pas douteuse.

Or, si la destination des personnes morales comporte naturellement le droit d'acquérir, pourquoi, dans le silence de la loi locale, les personnes morales étrangères, admises à la jouissance des droits privés, soit parce qu'elles ont été reconnues, soit parce qu'elles n'ont pas besoin de reconnaissance, ne jouiraient-elles pas de ce droit comme les autres étrangers?

Cependant, tout au contraire, M. Moreau déduit, pour les Etats étrangers, du principe qu'il a posé les conséquences suivantes : « Donc, en démontrant qu'un Etat étranger a la personnalité morale, on n'aurait pas démontré qu'il ait la capacité d'être institué. Il resterait encore à établir que cette capacité est nécessaire à sa destination sociale. Or, quelle peut être en France la destination sociale d'un Etat étranger?..... Admettons pour un moment que l'Etat étranger reconnu par la France constitue *de plano* un être juridique, même au point de vue du droit civil. Du moins faudra-t-il, d'après ce qui précède, limiter cette capacité aux droits nécessaires à la destination de l'Etat étranger dans la société française. Or, on ne peut soutenir que la capacité d'être institué soit nécesssaire à cet Etat pour jouer dans la société française le rôle qui lui revient [3]. »

Qu'il me soit permis de dire toute ma pensée : ce raisonnement, très analogue à celui que Laurent avait fait dans ses

1. Laurent, *Le droit civil international*, IV, n° 137.
2. *Eod. loc.*, n° 75.
3. Clunet 1892, p. 340-343.

Principes de droit civil, mais qu'il n'a pas reproduit dans *Le droit civil international*, contient une erreur. C'est de mesurer l'aptitude des personnes morales étrangères à jouir dans tel pays des droits privés d'après leur destination dans ce pays. Une telle règle ne se conçoit pas; car les personnes morales, hormis les sociétés de commerce ou d'industrie, n'ont une destination, une fonction à remplir que là où elles sont instituées; le rôle de chaque Etat, notamment, se borne à régir la société qu'il personnifie. Par conséquent, subordonner dans un pays la capacité civile des personnes morales étrangères à leur destination dans ce pays, c'est, en réalité, faire dépendre leur capacité d'une condition impossible, c'est-à-dire leur refuser toute capacité. Cette règle, dit-on, conduit à dénier aux Etats étrangers la faculté d'acquérir des biens en France. Eh, sans doute ! Mais elle doit logiquement leur faire interdire aussi celle de contracter et celle d'ester en justice. Et cependant nul ne les leur conteste. Ainsi, la règle proposée devrait nécessairement avoir des conséquences que répudient ceux-là mêmes qui la proposent. Elle n'est donc pas juste; elle est donc purement arbitraire.

J'incline à croire que l'idée dont il s'agit a été conçue par Laurent, puis reprise par M. Moreau sous l'influence d'une confusion que j'ai précédemment signalée et qui consiste à mêler ensemble la fonction pour laquelle une personne morale est instituée et les droits privés que la personne morale a reçus afin de remplir avec succès sa fonction. C'est cette confusion qui a fait dire à Laurent que le droit de propriété pour les personnes morales « est un moyen de pourvoir à un service public », que « c'est au législateur de chaque pays à organiser ses services publics de façon qu'ils remplissent leur destination, sans qu'il puisse compter sur l'appui de l'étranger », que par conséquent « il n'est pas nécessaire que l'Etat français possède en Belgique ». C'est probablement sous l'empire de la même vue confuse et ambiguë que M. Moreau pose, en y faisant implicitement une réponse négative, cette question : « Quelle peut-être dans la société française la destination sociale d'un Etat étranger? En quoi cette destination rend-elle nécessaire qu'un Etat étranger ait en France la capacité d'être institué? »

Eh bien, cette confusion doit prendre fin, sinon il sera impossible de parvenir, au sujet des droits des personnes

morales étrangères, à donner des solutions nettes et même à poser des questions claires. Il faut se bien rendre compte que dans la vie d'une personne morale il y a deux ordres de faits : d'une part, les actes de la fonction propre à cette personne, tels que pour un Etat ou une commune la gestion des affaires publiques ou municipales, tels que pour les autres personnes morales la bienfaisance, l'enseignement, le culte, les études scientifiques ou littéraires, etc. ; d'autre part, les actes provenant de l'exercice des droits privés et ayant pour but l'acquisition de biens qui permettent à la personne morale de subsister et de remplir sa fonction. C'est à l'égard des premiers qu'il y a lieu de se demander où la personne morale a été instituée, où sa destination est fixée, où sa fonction est remplie; car, en ce qui les concerne, la personne morale doit se confiner dans le territoire du pays où elle a été créée. Mais, quant aux seconds, il n'importe nullement, en principe, qu'ils se produisent là ou ici, c'est-à-dire en un pays étranger, du moment que dans ce pays la personne morale dont il s'agit se trouve admise, pour une raison quelconque, à la jouissance des droits privés.

Que l'on suppose un personnage vivant en Russie, dans sa patrie, et consacrant là tous ses revenus à une œuvre d'utilité publique, par exemple à l'entretien d'un hospice. Prétendra-t-on qu'il ne peut acquérir des biens en France ni à titre onéreux ni surtout en vertu de dispositions testamentaires, soit parce que les revenus de ces biens seraient affectés à une œuvre d'utilité publique propre à son pays, soit parce que ces biens ne lui sont pas nécessaires? Assurément non. Eh bien, telle est la querelle que l'on fait aux personnes morales étrangères et particulièrement aux Etats étrangers, lorsqu'après les avoir admis à jouir des droits civils en France, on leur refuse l'exercice du premier de ces droits, celui d'acquérir.

On fait, toutefois, pour les Etats étrangers, une dernière objection, que je ne dois pas omettre. « Si la France pouvait être propriétaire en Belgique, n'en résulterait-il pas un danger pour nos libertés, pour notre existence même? La propriété donne une influence politique : il n'est pas bon que cette influence dépende d'un Etat étranger, qui peut devenir un ennemi. » C'est Laurent qui s'exprime ainsi[1]. M. Moreau,

1. *Le droit civil international*, IV, n° 126.

à son tour, insiste sur ce point de vue : « L'Etat étranger, propriétaire pourrait se créer à la longue un patrimoine foncier considérable, s'emparer des richesses agricoles, minières, industrielles du pays pour les stériliser, atteindre ainsi indirectement les forces économiques et matérielles d'un adversaire éventuel et les ruiner d'avance. Quelle souveraineté s'accommoderait de pareils résultats, possibles avec la doctrine qui reconnaît la capacité d'acquérir des Etats étrangers ? » La réponse est fort simple. Ou bien les Etats étrangers se garderont d'abuser du droit qui leur aura été reconnu. C'est ce qu'ils ont fait jusqu'à présent; ils n'ont acquis que des hôtels pour leurs ambassadeurs ou des chapelles pour l'exercice de leur culte. Il est vrai que la marquise de Plessis-Bellière a légué au pape Léon XIII une terre importante. Mais, si le legs est en dernier lieu validé, l'Etat peut le restreindre ou même ne pas l'autoriser, comme on va le voir; et, d'ailleurs, il est probable que de tels faits seront rares. Ou bien les Etats étrangers cesseront de se tenir dans la mesure que leur imposent les convenances, à défaut de prohibition légale, et des lois viendront promptement couper court aux abus.

IV

La situation examinée jusqu'à présent est celle où la loi, en accordant la jouissance des droits civils aux étrangers, n'a édicté aucune mesure spéciale à l'égard des personnes morales étrangères; c'est le cas de la loi française. Il s'agissait de savoir si par des caractères essentiels ces personnes diffèrent des individus à tel point que naturellement elles doivent être considérées comme ne pouvant bénéficier du droit commun. Je pense et je crois avoir démontré que cela n'est pas; que les personnes morales étrangères sont, au contraire, naturellement comprises dans l'expression générale d'étrangers. Mais je reconnais, maintenant, qu'il existe entre les personnes morales et les individus des différences fort importantes, sinon essentielles, qui sont des raisons de prendre envers elles des précautions particulières.

Beaucoup plus puissantes que les individus, les personnes morales présentent, en outre, ces deux caractères, qui sont une source de graves inconvénients. 1° Se renouvelant incessamment par l'agrégation incessante de nouveaux membres,

elles peuvent avoir une durée incomparablement plus longue que celle des individus ; elles acquièrent aussi d'une façon continuelle, sans presque jamais aliéner. La conséquence en est que dans leurs mains les biens s'accumulent et demeurent immobiles, tandis que ceux des particuliers sont fréquemment rendus à la circulation, soit par des aliénations, soit par la mort de leurs propriétaires. Là où ce phénomène n'est pas réglé et contenu dans certaines limites par la loi, il devient un grand mal, surtout au point de vue économique. 2° Les personnes morales attirent naturellement à elles, alors même qu'elles ne font rien pour les provoquer, les dons et les legs des particuliers; un grand nombre d'individus sont disposés, par des motifs divers, à les enrichir de leurs libéralités. De là, pour les familles, un dommage sérieux et, pour la loi, une juste cause d'intervenir. Il est clair que ces inconvénients, inhérents au droit qu'ont les peronnes morales d'acquérir des biens, sont les mêmes, qu'il s'agisse de personnes étrangères ou nationales. Il est incontestable aussi que de la part des Etats étrangers le droit d'acquérir offre d'autres inconvénients encore et même des dangers.

L'Etat a donc le droit de prendre des mesures de précaution soit envers toutes les personnes morales étrangères, soit spécialement envers les Etats étrangers. Il peut leur refuser, en termes généraux, la jouissance des droits civils. Il peut borner cette prohibition à la faculté d'acquérir des biens ou seulement à la faculté d'acquérir des immeubles, ou, précisant encore davantage, à la faculté d'acquérir des terres. Il peut distinguer entre les modes d'acquérir, par exemple interdire l'acquisition à titre onéreux et permettre l'acquisition à titre gratuit, sous la condition d'aliéner, dans un certain délai, les biens acquis. Ce dernier système paraît être celui que la Constitution roumaine, revisée en 1879, a établi envers tous les étrangers [1]. Ce fut aussi le système auquel on recourut, autrefois, lorsque le droit féodal entra en lutte contre le droit canonique afin d'arrêter l'accroissement des domaines de l'Eglise [2]. Enfin, il est une mesure de défense d'une autre

1. Djuvara, *De la condition des étrangers en Roumanie*, Clunet 1892, p. 1121, 1124.

2. Vauthier, *Etudes sur les personnes morales dans le droit romain et dans le droit français*, p. 108 et s.

sorte encore, celle qui consiste à soumettre l'exercice du droit d'acquérir au contrôle et à l'autorisation des pouvoirs publics. Elle a été établie par l'article 910 de notre Code civil à l'égard des acquisitions à titre gratuit faites par les hospices, les pauvres d'une commune et les établissements d'utilité publique.

L'autorisation de l'Etat est-elle applicable aux personnes morales étrangères ? Le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 janvier 1854, l'a très justement étendue à celles dont parle formellement la loi. C'est une question de savoir si elle peut l'être également aux Etats étrangers. MM. Weiss et Moreau ne le croient pas [1]. Le tribunal de Montdidier a exprimé l'avis contraire, et je pense qu'il a eu raison. De même que mes collègues, je reconnais que la disposition de l'article 910 ne s'adapte pas littéralement aux dons et legs reçus par les Etats étrangers. Mais ce texte n'est que l'expression à l'égard de certaines personnes morales d'un principe, à savoir que l'Etat n'entend pas laisser aux personnes morales pleine liberté d'acquérir à titre gratuit. Le principe, consacré formellement pour les unes, s'étend implicitement aux autres. Il me paraît impossible d'admettre que l'Etat français, en réservant son droit de souveraineté envers de simples établissements d'utilité publique, ait entendu l'abdiquer à l'égard des Etats étrangers. Seulement, en ce qui concerne les Etats étrangers, le principe doit se combiner avec les convenances imposées par le droit des gens : l'Etat français, sur le territoire duquel se trouvent les biens acquis, a un droit de *veto*; s'il n'en use pas, c'est qu'il donne une autorisation tacite. Cette manière de voir a été, semble-t-il, celle de M. le procureur général près la cour d'Amiens, lorsqu'il a dit : « En résumé, donc, la capacité est absolue. L'exercice peut en être limité ; à défaut de limitation s'exerçant par un *veto* formel, on doit déclarer que le droit d'acquérir est subordonné à une tolérance réciproque [2]. » Je reconnais bien encore, avec MM. Weiss et Moreau, que le système du contrôle de l'Etat peut, en fait, susciter, dans les rapports avec les Etats étrangers, de graves embarras. C'est peut-être une raison

1. V. dans *Pandectes françaises* 1892, 5e partie, p. 16, les observations de M. Weiss sur le jugement du tribunal de Montdidier. V. l'opinion de M. Moreau dans Clunet 1892, p. 344.

2. Clunet 1893, p. 387

législative de le remplacer par un autre. Mais, à mes yeux, ce n'est pas une raison juridique de le nier et de décider, soit, avec M. Weiss, que les Etats étrangers sont admis à acquérir librement en France, quand les autres personnes morales étrangères ont besoin pour cela d'une autorisation, soit, avec M. Moreau, que le droit d'acquérir leur est absolument refusé.

V

C'est, comme on l'a vu, à l'occasion des sociétés commerciales que se produisit, en 1847, la théorie que cette étude a eu pour objet principal de combattre et qui peut être ainsi formulée : dans tout pays, les personnes morales étrangères sont le néant, si les pouvoirs publics ne les ont pas spécialement reconnues. Or, les sociétés commerciales occupent une si grande place dans la vie juridique internationale qu'un obstacle de cette gravité à leur expansion extraterritoriale devait nécessairement appeler l'attention des juges, des diplomates et des législateurs. Eh bien, les faits ont démontré ce que j'ai cru pouvoir affirmer au début, savoir que la théorie proposée par le procureur général Leclercq est fausse et ne doit être prise ni comme base de décisions judiciaires ni comme principe de mesures législatives.

Les sociétés commerciales diffèrent des autres personnes morales à de nombreux points de vue. Voici, en ce qui regarde le droit international privé, les plus intéressants. Elles consistent certainement en des associations de personnes réelles, même quand ces personnes sont de simples actionnaires ; c'est évident et incontesté. Elles sont formées non pas en vue d'accomplir une œuvre d'ordre moral et propre à un pays déterminé, mais afin de poursuivre, avec plus de puissance et d'efficacité, la satisfaction d'intérêts matériels qui sont personnels aux associés, bien qu'ils importent aussi à l'intérêt général. Si les biens d'une société commerciale n'appartiennent pas aux associés tant qu'elle subsiste, ils deviennent, à sa dissolution, leur propriété. Enfin, lorsqu'on admet dans un pays les sociétés étrangères à la jouissance des droits civils, on leur permet d'y exercer les actes mêmes de leur commerce.

Tous ces caractères éloignent les sociétés commerciales des autres personnes morales et les rapprochent des individus. C'est pour elles surtout qu'il paraît bien exact de dire qu'elles

sont de simples modalités de la vie juridique des personnes réelles. Il semble donc que les sociétés françaises n'auraient pas dû éprouver de difficultés à se faire accueillir, au même titre que les Français, en Belgique, ni de même les sociétés belges, au même titre que les Belges, en France. Effectivement, c'est bien ce qui a toujours eu lieu pour les sociétés dont la personnalité civile est tacitement reconnue par la loi dès qu'elles ont été fondées régulièrement par les associés. Mais une certaine sorte de sociétés, celles qui se constituent par actions et dans la forme anonyme, ont été considérées comme présentant un danger public; on a pensé qu'elles ne devaient pas s'établir sans des garanties particulières; l'art. 37 du Code de commerce franco-belge avait subordonné l'existence de chacune d'elles à une approbation de ses statuts et à une autorisation émanant du gouvernement. C'est à ces sociétés que, dès l'année 1844, certains tribunaux belges opposèrent une fin de non recevoir.

Mais sur quoi se fondaient-ils? Sur le caractère de l'art. 37 du Code de commerce. Une telle disposition est d'ordre public absolu, disaient-ils; aucune société anonyme n'a d'existence légale en Belgique, si elle n'a été individuellement autorisée par le gouvernement belge, après examen et approbation de ses statuts [1]. Lorsqu'une société française provoqua pour la première fois l'intervention de la cour suprême de Belgique et fit ainsi surgir la doctrine du procureur général Leclercq, en 1847, elle réclamait contre un jugement du tribunal de Namur qui, après d'autres, s'était placé à ce point de vue; elle prétendait que le tribunal avait mal interprété l'art. 37 du Code de commerce, et la cour, demeurant, elle aussi, sur ce terrain, malgré les conclusions du procureur général, lui donna raison : elle décida que la disposition de l'article 37 était d'ordre public, à la vérité, mais en un sens relatif, c'est-à-dire concernait seulement les sociétés anonymes à établir en Belgique [2].

Tels étaient les termes du débat, à l'origine. Ainsi posée, la question se présentait très simple. Il s'agissait de savoir s'il appartenait au pouvoir belge de surveiller, au nom de l'ordre public, non seulement les sociétés anonymes nationales, mais

1. V. Dalloz, 1847, 3e partie, p. 68.
2. V. Dalloz 1847, 2e partie, p. 171, 173.

aussi les sociétés anonymes étrangères, et s'il devait exercer sur les unes et sur les autres un contrôle identique. Il est vrai que juridiquement le problème était à peu près insoluble. Car il était difficile, d'une part, que l'on consentît à laisser aux sociétés étrangères une pleine liberté, quand les sociétés belges étaient assujetties à des prescriptions rigoureuses, et, d'autre part, il fallait, dans ce cas, soumettre toutes les sociétés anonymes étrangères exactement au même contrôle que les sociétés anonymes belges, ce qui était presque impossible. Comme le faisait judicieusement observer la cour suprême « appliquer l'article 37 aux sociétés étrangères serait les obliger à se constituer, en Belgique, en sociétés nouvelles, puisque le roi n'a mission que pour autoriser de pareilles sociétés dont le siège est en Belgique, et qu'au surplus les conditions de l'autorisation, telles, par exemple, que le placement du capital en fonds belges, seraient presque toujours incompatibles avec leur existence en pays étranger ». Mais, si la solution de la difficulté n'était pas dans la loi actuelle, il était aisé de la chercher et de la trouver ailleurs. On pouvait, en effet, considérer l'article 37 comme une certaine application d'un principe général, savoir que les sociétés anonymes ne devaient pas être laissées entièrement libres, en déduire que ce principe devait s'étendre aux sociétés anonymes étrangères, et se demander, enfin, s'il ne serait pas possible de l'y étendre, soit par voie législative, soit par un traité international, au moyen d'une règle autre que celle de l'article 37, sans d'ailleurs dénier aux législateurs étrangers le pouvoir de constituer des personnes morales ayant vie même en Belgique.

C'est alors que survint la doctrine du procureur général Leclercq. Les personnes morales constituées dans les autres pays, dit l'éminent magistrat, sont de pures fictions ; créations de lois étrangères, elles n'ont aucune existence en Belgique ; elles doivent nécessairement y recevoir la vie du pouvoir qui la donne aux personnes morales belges et remplir pour cela les mêmes conditions, demander et obtenir du roi, après approbation de leurs statuts, une autorisation semblable. C'était une tout autre thèse, qui venait compliquer singulièrement la difficulté et, si elle était vraie, fermer à la controverse toute issue ; car elle imposait la nécessité d'appliquer à toutes les sociétés anonymes étrangères le système même de l'ar-

ticle 37, et, comme la chose était pratiquement impossible, l'objection tout à l'heure signalée se présentait de nouveau, cette fois absolue, insurmontable.

La cour suprême de Belgique, rebelle à cette doctrine en 1847, finit par s'y rallier en 1849, sans, toutefois, qu'on le remarque bien, en faire la base principale de son arrêt; car elle le fonda surtout sur l'interprétation de l'article 37 qu'elle avait précédemment repoussée [1]. Mais, lorsque les Gouvernements français et belge, dans un protocole annexé au traité de commerce du 27 février 1854, convinrent de mettre fin à une situation fâcheuse pour les deux pays, puis réalisèrent ce projet par la loi belge du 14 mars 1855 et par la loi française du 30 mai 1857, ils ne tinrent aucun compte d'idées purement théoriques, de nature à paralyser toute transaction raisonnable. Ils décidèrent que, dans chacun des deux pays, les sociétés constituées dans l'autre avec l'autorisation des pouvoirs compétents seraient désormais reçues à exercer leurs droits et à les faire sanctionner par les tribunaux, sans avoir à observer d'autres règles que le droit commun des étrangers. C'était supprimer purement et simplement l'obstacle factice qu'une doctrine arbitraire avait temporairement élevé et réduire au minimum le contrôle auquel chacun des gouvernements avait droit envers les sociétés autorisées par l'autre : des deux côtés on reconnaissait, une fois pour toutes, et après un examen général, que les mesures de précaution prises par le pouvoir compétent étaient suffisantes. C'était admettre les sociétés anonymes du pays voisin, constituées suivant ses lois, à jouir, au même titre que ses autres sujets, de la vie civile. Bref, c'était condamner la théorie d'après laquelle les personnes morales étrangères sont de pures fictions, tant que les pouvoirs locaux ne les ont pas consacrées par les actes prescrits pour les personnes morales indigènes; car autre chose était la règle rigoureuse de l'article 37 du Code de commerce, décidément réservée aux sociétés locales, autre chose l'autorisation générale accordée aux sociétés étrangères [2].

Au reste, ce ne fut pas seulement à l'égard des sociétés belges qu'en France on établit ce système. La loi de 1857

1. V. *Pasicrisie* 1849, 1, p. 259.

2. Laurent en fait l'aveu : « Il est certain que la loi de 1855 ne donnait pas satisfaction aux graves considérations qui avaient déterminé notre cour suprême. » (*Le droit civil international*, IV, n° 155, p. 298.)

attribua au gouvernement le pouvoir de conférer en bloc aux sociétés par actions de tout autre pays l'autorisation d'exercer leurs droits en France, par des décrets rendus en Conseil d'Etat, et, depuis, un traité du 30 avril 1862 a donné directement la même autorisation à toutes les sociétés commerciales d'Angleterre.

Il faut, en outre, remarquer que les sociétés étrangères, si libéralement admises en France, y jouissent des droits privés conformément aux lois de leur pays, suivant une règle analogue à celle qui est implicitement contenue dans l'article 3 du Code civil pour les individus étrangers. C'est bien vainement que Laurent affirme le contraire, en disant : « Autre est la question de savoir si les sociétés (étrangères) sont obligées de se conformer aux lois du pays où elles veulent contracter et ester en justice. Les traités anglo-français et anglo-belge leur imposent cette obligation, et elle existe de droit indépendamment de toute convention internationale et de toute loi... Elles ne peuvent invoquer leur statut national ou personnel, puisqu'elles n'ont point de statut; elles sont donc nécessairement régies en tout par la loi territoriale. » C'est une erreur, et, sur ce point encore, les faits condamnent la théorie que Laurent a composée de la doctrine du procureur général Leclercq et de ses vues propres.

Certaines législations se sont même montrées plus libérales encore que la nôtre à l'égard des sociétés par actions étrangères. En Belgique, en Italie, en Allemagne et en Suisse, il est permis à ces sociétés, dit mon savant collègue, M. Ch. Lyon-Caen, d'agir en justice, de faire des opérations et même d'établir des succursales. On y met seulement deux restrictions importantes : les succursales ne peuvent être établies sans l'observation des formalités requises pour les sociétés nationales; les sociétés étrangères d'assurances sur la vie doivent remplir les conditions imposées aux sociétés nationales de même sorte[1].

Des jurisconsultes particulièrement compétents en ces matières, entre autres M. Ch. Lyon-Caen, désirent que, tout en maintenant le système de l'autorisation générale par voie de décret, on introduise chez nous ces deux règles, à titre de mesures de protection, d'ordre public. Leurs vœux ont été entendus et réalisés dans le projet de la nouvelle loi sur les

1. Lyon-Caen, dissertation insérée dans Clunet 1885, p. 270.

sociétés. Mais, d'autre part, ils voudraient que les sociétés par actions étrangères eussent le droit, même lorsqu'elles n'ont pas été autorisées, de se présenter devant nos tribunaux à raison des opérations qu'elles ont faites en pays étranger. La loi va trop loin en refusant de leur reconnaître le droit d'ester en justice, même à l'occasion d'opérations faites dans leur pays d'origine. « Aucune législation européenne ne montre une pareille rigueur; aucune considération sérieuse ne peut la justifier[1]. »

C'est précisément ce départ tout à fait rationnel entre les droits à reconnaître aux sociétés étrangères qui se trouve adopté dans certaines conventions internationales, notamment dans le traité conclu, le 26 novembre 1873, entre la Belgique et l'Allemagne : « Les deux gouvernements déclarent que toutes les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont ou seront constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'une des deux parties seront reconnues mutuellement, de *manière que ces sociétés et associations pourront ester en justice devant les tribunaux*, *soit pour intenter une action*, *soit pour y défendre*, dans les Etats de l'autre partie, sans autre condition que de se conformer aux lois de ces États. Il est entendu qu'une pareille société ou association établie dans l'un des deux pays *ne sera admise dans l'autre pays pour y établir son commerce ou son industrie qu'en se conformant aux conditions prescrites par les lois de ce dernier.* »

Les conclusions auxquelles conduit cette étude sont, en résumé, les suivantes, qu'à mon tour je soumets à la critique.

En droit international privé, ce n'est pas ce que les personnes morales ont d'artificiel et de purement légal qu'il faut considérer; car l'élément naturel, en somme, y prédomine. Ce qu'il faut distinguer en elles, avant tout, c'est, d'une part, l'activité qu'elles déploient dans l'accomplissement même de l'œuvre pour laquelle elles ont été créées et qui constitue leur raison d'être, d'autre part, l'exercice de la vie juridique dont elles ont été douées accessoirement et qui leur est une aide, un secours afin de subsister et d'accomplir leur œuvre.

Au premier de ces deux points de vue, il faut de nouveau distinguer suivant la nature de l'œuvre à laquelle sont desti-

1. Lyon-Caen, *eod. loc.*, p. 273.

nées les personnes morales étrangères. S'il s'agit d'une mission d'ordre politique ou même simplement d'intérêt général propre au pays où elles existent, il ne peut être question pour elles de prolonger leur action hors de ce pays; elles se meuvent dans une sphère strictement territoriale. Si l'œuvre est d'ordre privé, d'intérêt matériel et particulier, les personnes morales d'un pays seront naturellement portées à étendre leur activité partout où elles y auront avantage. C'est le cas des sociétés commerciales, qui sont par essence cosmopolites. Mais, de leur côté, les pouvoirs publics des autres pays, qui n'ont ni créé ni consacré ces personnes morales étrangères, auront le droit de les soumettre à un contrôle avant de les admettre à s'établir sur leur territoire ou même à y faire les actes se référant à l'objet de leur institution. C'est ce qui est arrivé en Belgique et en France pour les sociétés anonymes étrangères.

Les personnes morales étrangères demandent-elles simplement à exercer les actes de la vie juridique accessoire qui leur a été conférée afin de leur faciliter l'accomplissement de leur œuvre, c'est-à-dire à passer des contrats, acquérir des biens, ester en justice, elles peuvent, quelles qu'elles soient, en principe, être traitées comme des individus étrangers; elles doivent même l'être, si la législation positive n'a pas en ce qui les concerne de dispositions spéciales et contraires. Toutefois, il va de soi, tout d'abord, que les personnes morales étrangères subissent les restrictions mises à la capacité des personnes morales indigènes, comme la disposition de l'article 910 de notre Code civil. De plus, dans chaque pays, le pouvoir a le droit d'édicter contre elles en général ou contre telles ou telles d'entre elles, même dans cet ordre d'idées, les prohibitions que lui inspire le soin de l'ordre ou de l'intérêt public. Il doit seulement prendre garde de voir l'intérêt public là où il n'est certainement pas; c'est une erreur de défendre à certaines sociétés étrangères, comme le fait notre loi du 30 mai 1857, non seulement de se livrer à leurs opérations en France, mais même d'y ester en justice à l'occasion des actes qu'elles ont valablement passés ailleurs. Il doit éviter aussi que les nouvelles mesures, vraiment prises au nom de l'intérêt public, aient un effet rétroactif.

A. Lainé,

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

De la caution judicatum solvi en Allemagne.

D'après la législation de l'empire allemand, la caution que doit fournir le demandeur étranger pour garantir le payement des frais du procès est double : l'une doit être donnée à l'Etat pour répondre du payement des frais judiciaires (loi sur les frais judiciaires, art. 86, et Code proc. pén., art. 419); l'autre est destinée à couvrir les frais incombant au défendeur et n'est exigible que sur la demande formelle de ce dernier (Code de procédure civile, art. 102). La nécessité de donner caution au fisc disparaît quand la législation du pays auquel appartient le demandeur ne prescrit, en pareil cas, aux Allemands, aucune obligation analogue ; il en est de même de la caution à fournir au défendeur, si elle n'est pas imposée dans le même cas, aux Allemands, dans le pays du demandeur.

L'exigibilité de l'une et l'autre caution est indépendante de la question de savoir si le demandeur étranger est ou n'est pas domicilié, a ou n'a pas de propriété en Allemagne. Peu importe qu'il y demeure depuis nombre d'années, qu'il y possède des immeubles, des valeurs ou qu'il y ait des intérêts importants, une succursale d'une maison de commerce, par exemple; peu importe que les deux parties soient étrangères, qu'elles soient sujettes du même Etat, que toutes demeurent et soient établies en Allemagne, ou que l'une d'elles remplisse seule ces conditions ; peu importe encore que le défendeur soit étranger, domicilié à l'étranger et sans fortune; le demandeur étranger est soumis à l'obligation de fournir caution, uniquement en sa qualité d'étranger. (V. le texte des traités conclus, le 18 octobre 1878, avec la Belgique et, le 12 juin 1879, avec le Luxembourg, sur l'assistance judiciaire[1].) En sont dispensés les sujets de tous les Etats qui ne traitent pas les Allemands moins favorablement que leurs nationaux.

I. — *Garantie du payement des frais judiciaires.* — La disposition de la loi allemande qui prescrit au demandeur étranger, sous peine de se voir fermer l'accès des tribunaux, de donner au fisc une garantie du payement des frais judiciaires, est absolument nouvelle et singulière. Ni le droit général alle-

1. Ce traité est encore en vigueur à l'heure actuelle. V. Trib. régional supérieur de Carlsruhe, 15 janvier 1892. Clunet 1893, p. 186.

mand, et spécialement les lois sur la procédure (v. Reichskammergerichtsordnung de 1855, III, titre 49, § 8. Bayer, Discours, § 33), ni les législations particulières (C. proc. Bad., art. 176, loi Bavar. du 22 juillet 1819, § 8, C. proc. Hess., de 1724, C. pr. Hanov., art. 16) ne faisaient mention d'autre caution de la part du demandeur étranger, que de celle qui devait être fournie au défendeur sur sa demande et, lorsque, conformément à quelques législations allemandes, à celle de Saxe, par exemple, il fallait payer d'avance les frais au Tribunal; cette prescription frappait aussi bien le national que l'étranger.

De même qu'elle est totalement inconnue à l'ancien droit général et particulier de l'Allemagne, la disposition dont nous parlons est absolument ignorée dans la législation des autres Etats européens. Les lois de ces pays ne traitent pas, au point de vue du payement des frais judiciaires, les étrangers plus défavorablement que les nationaux. Il en résulte que, conformément au § 5, art. 1 de la loi sur les frais judiciaires, les ressortissants de tous ces Etats bénéficient de la dispense attachée à la réciprocité législative.

En vain prétendrait-on, pour défendre l'anomalie du système allemand, que le mode de perception des frais judiciaires, en vigueur dans certains pays, rend inutile pour le fisc une garantie spéciale. Quelles que soient, en effet, dans ces pays les dispositions sur le payement préalable des frais d'un procès déterminé ou d'un acte judiciaire particulier (Enregistrement, etc.) ou, comme en Russie, sur le payement d'une taxe proportionnelle à la valeur en litige, quand bien même les représentants des parties sont rendus responsables du payement, dans aucun cas le mode de payement n'est différent pour le national et l'étranger, dans aucun cas celui-ci n'est moins favorisé que celui-là.

II. — *Garantie du défendeur.* — La *cautio pro expensis*, que nous avons empruntée au droit de Justinien, a été introduite dans la législation de la plupart des Etats civilisés; cependant les dispositions aujourd'hui en vigueur à ce sujet diffèrent profondément.

Dans la Grande-Bretagne, où la loi écrite ne contient pas de dispositions expresses sur la matière, la pratique suivie presque constamment par les tribunaux (v. law Magazine, décisions dans les affaires Alibar c. Fumivar; empereur du

Brésil c. Robinson; comp. aussi Wharton, Conflict of laws, § 732) veut que tous les étrangers demandeurs non domiciliés dans le Royaume-Uni fournissent une caution au défendeur, s'il l'exige. C'est en vertu de cette jurisprudence qu'à plusieurs reprises des souverains étrangers ont dû fournir caution à des défendeurs domiciliés en Angleterre. Laurent dit, à propos d'un cas analogue qui s'était présenté en France : « J'admire cette égalité qui met sur le même pied le roi et le sujet, mais je n'en trouve pas la loi moins absurde. » Boitard, au contraire (Pr. civ., t. I, n° 234), en expliquant que les souverains étrangers demandeurs sont soumis, en France, à la nécessité de donner caution, voit dans la qualité de souverain une raison particulière dc refuser la dispense de garantie, parce que cette dispense pourrait facilement mettre obstacle à l'exécution des jugements français dans le pays du demandeur. (Cf. Clunet 1889, p. 199, et, dans ce même recueil, le travail de Gabba 1888, p. 190).

Il en est de même dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord (Comp. Wharton, *op. cit.*, Townshend, Code of proc., n° 483), au Canada, dans la plupart des Etats de l'Amérique du Sud et du Centre, au Mexique (Code proc. civ. de 1872, art. 547), au Vénézuela, art. 250, dans la République Argentine (comme cette République se compose de plusieurs Etats autrefois indépendants et régis, aujourd'hui, par un même Code de procédure, le sujet non résidant dans la province où siège le Tribunal est astreint à la caution; comp. Daireaux, Clunet 1886, p. 147), dans tous les cantons suisses, sauf Genève (C. proc. civ., Berne, art. 51, Soleure, art. 13, Argovie, art. 320, Valais, art. 339, Grisons, art. 52, Neuchâtel, art. 84, 88, Unterwald, Schwyz, art. 79).

La propriété d'immeubles suffisants tient lieu de caution en France (Code civ., art. 16), en Hollande (Wetboek van retsordn., art. 152), en Russie où les étrangers remplissant des fonctions dans l'intérieur de l'Empire sont également dispensés, loi sur la proc. du 20 novembre 1864), en Grèce (où la caution n'est également pas demandée quand le montant de la valeur hors litige suffit à couvrir les frais et les dommages-intérêts, C. proc. 78, 79), et enfin en Belgique dont le nouveau Code de procédure a, cependant, aboli la *cautio pro expensis* (Comp. Laurent, Dr. civ., t. IV, n. 71), déjà supprimée en pratique, dans les contestations entre étrangers (Rev. de dr. intern., t. IV, p. 150).

Quelques législations n'exigent pas exclusivement la possession d'immeubles, elles se contentent de valeurs suffisantes situées dans l'Etat; il en est ainsi à Genève (Code de proc., art. 68), au Pérou (art. 153, bienes conocidos).

En ce qui concerne la personne astreinte à la caution, les législations française et hollandaise imposent formellement aux tiers-intervenants la même obligation; en Allemagne, la solution est la même, quoiqu'on ait jugé inutile d'insérer une disposition spéciale à ce sujet (Comp. art. 102, C. proc. civ., exposé de motifs).

D'après le § 79 du Code de procédure civile du canton de Schwyz, non seulement les étrangers demandeurs, mais tous ceux qui opposent des exceptions, sont soumis à la caution. Cette disposition tranche, dans ce pays, la question, autrefois si controversée en Allemagne, de savoir si l'étranger appelant ou demandeur dans une instance en révision (Berufungs- oder Revisionsklager) est soumis à la prescription du § 102 du C. proc. civ. pour : l'affirmative, v. Trib. sup. de Breslau, Kræwel sur Busch, zeitsschrift für Civilprozess, vol. 4, p. 257 ; pour la négative, Francke *eod loc.*, p. 524. Gaupp, proc. civ. sur le § 102. Trib. sup. d'Iena et de Cologne. Busch, *op. cit.*, t. VII, p. 97 [1] et le récent arrêt du Tribunal de l'Empire interprétant les articles 103, 104 et 105 du Code de procédure civile, Semaine juridique 1887, p. 111.

Certains Etats, plusieurs cantons suisses, par exemple, font dépendre l'exemption de la *cautio pro expensis*, soit de la réciprocité dont jouissent leurs ressortissants dans le pays du demandeur, soit d'autres conditions. D'autres Etats, comme l'Espagne, s'en tiennent exclusivement à la réciprocité; d'après l'art. 238 de l'ancienne loi sur la procédure civile reproduit textuellement dans le nouveau Code de procédure civile, l'Espagnol défendeur peut opposer à l'étranger demandeur l'exception dilatoire de la caution *judicatum solvi*, dans tous les cas et dans la mesure où elle pourrait être opposée aux Espagnols dans l'Etat du demandeur; la loi ne mentionne pas d'autres motifs de dispense, la possession d'immeubles, par exemple (Comp. Reus, *ley de enjuiciamento civil*, sur

1. V. aussi, dans le même sens, Baisini, Studi di diritto internazionale, p. 107, et, d'une manière générale, pour tout ce qui concerne la caution *judicatum solvi*, le chapitre II de ce travail très consciencieux. (Note de la Réd.)

l'art. 534; v. *infra*, les traités diplomatiques). Cette exemption s'étend aussi à la caution prévue par l'art. 281 du Code de procédure criminelle (Comp. Clunet 1886, p. 699).

Quant à l'objet de la caution, ce sont tantôt exclusivement les frais du procès, tantôt, surtout, dans les pays de droit français, les dommages-intérêts.

Passons maintenant à la législation des pays qui exemptent les étrangers de la caution, soit d'une façon générale, soit dans certaines matières spéciales.

III. — *Exemption en matière commerciale.* — L'exemption de caution est accordée, en matière commerciale, dans les pays suivants : France (art. 16, C. civ. et art. 423, C. proc. civ. [1]); Genève (art. 16 C. civ.); Berne pour le Jura, Belgique (art. 435 C. proc.); Roumanie (Codicille Civile, art. 15); Grèce (art. 78, 79); Russie (loi sur la procédure du 20 novembre 1864, seulement dans les affaires qui viennent devant les tribunaux de commerce, sauf dans le gouvernement de Varsovie où cette restrictiou n'existe pas).

IV. — *Exemption complète de caution.* — 1° *En vertu de la loi.* En l'absence de dispositions législatives, les étrangers demandeurs ne sont pas astreints à la *cautio pro expensis*, en Danemark, en Norwège, en Portugal, en Hongrie, en Autriche et en Italie.

Les législations du Danemark et de la Norwège ne contiennent aucune disposition exceptionnelle. Des prescriptions telles que celle qui oblige, en Danemark, les avocats près la Cour suprême qui représentent des étrangers de fournir une caution pour couvrir les frais et les amendes que cette Cour peut infliger, n'ont rien de commun avec notre sujet.

En ce qui concerne le Danemark, une attestation officielle constate expressément ce qui suit :

a) L'étranger demandeur n'a à donner au fisc aucune garantie pour le payement des frais judiciaires, ni à payer d'avance ces frais;

b) Le demandeur, national ou étranger, n'est aucunement obligé de garantir au défendeur le payement éventuel des frais du procès.

---

3. V. sur la situation des Autrichiens en Allemagne, au point de vue de la caution *judicatum solvi* : Kammergericht de Berlin, 24 janvier 1891; Clunet 1892, p. 1038, et la note de M. Beauchet. (N. DE LA RÉD.)

La loi suédoise du 19 novembre 1886 décide, au contraire, que l'étranger qui poursuit en justice un citoyen suédois est tenu de fournir le cas échéant, sur la réquisition du défendeur, une caution pour les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être éventuellement condamné, à moins qu'une convention diplomatique, intervenue entre la Suède et son pays d'origine le dispense formellement de cette caution. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune convention de ce genre.

Dans le droit portugais (Comp. Fœlix et Demangeat, t. I, p. 290) et, en particulier dans la loi sur la procédure du 8 novembre 1876 (v. Alves de Sa, Comentario, sur l'art. 3), il n'y a également aucune prescription spéciale, et l'exception de la caution *judicatum solvi* n'est pas mentionnée parmi les exceptions dilatoires.

De même en Hongrie (Comp. Dauscher, loi sur la proc. hong. Comp. également Bœhm, *Guide du praticien*, I, p. 101).

En Autriche, tout demandeur, national ou étranger, doit fournir caution sur la demande de la partie adverse, s'il n'est pas notoirement connu dans la province comme possédant des moyens suffisants (Kundbarsattsambemittelte). L'absence d'obligation spéciale incombant à l'étranger ne ressort pas seulement du texte de l'art. 33 *a. b. g. b.*; elle a été encore formellement reconnue par la commission chargée de rédiger le Code de procédure civile allemand (Comp. Prot., p. 58[1]).

1. Par réciprocité, les Français sont, en matière commerciale, dispensés de fournir la caution *judicatum solvi* en Allemagne. Trib. de l'Empire, 25 septembre 1891, Clunet 1892, p. 1039. Trib. de l'Empire, 6 mai 1892 *infrà*, jurisprudence allemande, v° caution *judicatum solvi*. La Chambre des députés de France a, le 10 mars 1893, voté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi appuyée par certaines chambres de commerce (V. notamment, *Journal des chambres de commerce et d'industrie*, n^os des 25 juin et 10 décembre 1892) et dont le but est de permettre d'exiger, même en matière commerciale, la prestation de la caution *judicatum solvi* de la part des demandeurs étrangers; cette proposition est ainsi conçue :

« Article premier. — L'article 16 du Code civil est ainsi modifiée :

« En toutes matières, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

« Art. 2. — L'article 423 du Code de procédure civile est abrogé. »

V. sur cette proposition de loi, rapport Guillemet, *J. off. Doc. parl.* 1892, chambre, p. 694, v. aussi, p. 1540. (Note de la Réd.)

Une déclaration du ministère de la justice impérial et royal reproduite dans le Wengler's Archiv fur civilrechtliche Entscheidungen, 1883, p. 670 et s., constate aussi cette absence.

Quant à l'Italie (comp. l'avertissement du ministère des aff. étrang. de Wurtemberg du 10 juin 1875), l'auteur possède une attestation qui lui a été délivrée sur sa demande par le ministère de la justice italien, datée du 25 novembre 1880, et dont voici la traduction : « Nous attestons : 1° que, d'après les lois italiennes sur la procédure, aucune garantie n'est exigée pour le payement des frais de procédure (*cautio pro expensis*), soit en matière de juridiction gracieuse, soit en matière civile ou pénale; 2° que, d'après l'art. 3 du Code civil, l'étranger jouit de tous les droits civils appartenant aux sujets italiens [1]. »

2° *En vertu des traités.* — L'assimilation pure et simple des Allemands aux indigènes, au point de vue qui nous occupe, est consacrée par des traités conclus avec les pays suivants :

République Argentine (19 septembre 1857, art. VIII); Chili (1er février 1862, art. IX); San-Salvador (13 juillet 1870, art. IV); Costa-Rica (18 mai 1875, art. V); Hawaï (19 septembre 1879, art. I); Etats-Unis du Mexique (5 décembre 1882, art. XIII); Serbie (6 janvier 1883, art. IV); Italie (4 mai 1883, art. III); Espagne (12 juillet 1883, art. IV); Grèce (9 juillet 1884, art. III); Saint-Domingue (30 janvier 1885, art. IV).

Le traité conclu avec la République Argentine renferme la disposition suivante :

« Les sujets et citoyens des hautes parties contractantes recevront pleine et entière protection, en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés; ils auront libre accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits, dans tout le territoire des Etats liés par le présent acte diplomatique; comme les indigènes, ils pourront s'adresser aux avocats, aux agents d'affaires et, d'une façon générale, à tout mandataire auxquels il leur plaira de confier le soin de faire valoir leurs prétentions en justice; ils jouiront, en un mot, des mêmes droits et privilèges que les indigènes. »

La disposition précitée est reproduite, en substance, dans les traités conclus avec les états extra-européens. Un peu dif-

1. Cf. Clunet 1885, p. 322.

férente est la rédaction du traité germano-mexicain qui consacre, néanmoins, le même principe :

« Les étrangers, porte sa disposition fondamentale, jouiront des mêmes prérogatives que les indigènes, chaque fois qu'ils auront un intérêt juridique engagé et seront assujettis aux mêmes obligations. »

Identique est la rédaction des traités conclus avec l'Italie, l'Espagne et la Grèce : « .... ils auront libre accès près des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits et jouiront des mêmes *immunités* que les indigènes (esp. *èsenciones*, ital. *immunità*, allemand *Befreiungen*).

Le traité germano-serbe consacre l'assimilation parfaite, au point de vue qui nous occupe, des sujets de chacune des deux parties contractantes aux ressortissants de l'autre Etat.

Disons, en terminant, quelques mots de l'assistance judiciaire dont l'obtention entraîne, comme conséquence, la dispense de toute caution pour les dépens. L'assistance judiciaire est accordée aux étrangers sous condition de réciprocité et, cette réciprocité, aux termes du Code de procédure civile, doit être consacrée, soit par un acte diplomatique, soit par un texte de la législation étrangère assimilant formellement les Allemands aux indigènes. Supposons qu'un ressortissant de l'Empire d'Allemagne, résidant hors de son pays d'origine, obtienne l'assistance judiciaire, mais avec des restrictions diverses ou sous des conditions qui atténuent sensiblement le bénéfice de la faveur concédée. L'étranger qui saisit de sa réclamation les tribunaux allemands se verra opposer les mêmes restrictions. C'est ainsi qu'un ressortissant de l'Empire de Russie dont la législation consacre, au profit des forains, le bénéfice de l'assistance, non la dispense de la caution, ne sera pas fondé à réclamer, des autorités judiciaires allemandes, son assimilation pure et simple aux indigènes.

Cette application du principe de réciprocité (dont l'effet est de faire concéder aux étrangers les divers bénéfices inscrits dans la loi allemande, sur l'assistance judicaire), peut étre invoquée par les ressortissants de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, comme l'ont reconnu, à diverses reprises, les juridictions de l'Empire et des Etats particuliers qui le composent (Cf. Bœhm, *loc. citat.*).

Des traités particuliers ont été conclus, sur la matière, avec

la France (20 février 1881), la Belgique (18 octobre 1878) et le Luxembourg (12 juin 1879); ces divers actes stipulent expressément que l'obtention de l'assistance judiciaire entraîne *ipso facto* la dispense de la caution que les non-nationaux, aux termes de la législation locale, sont tenus de fournir, en raison de leur qualité d'étrangers, dans leur procès avec les indigènes.

Dr Drucker,
Rechtsanwalt à Leipzig.

Trad. par M. J. Trigant-Geneste, conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Sa définition, son origine rationnelle, son domaine, ses conditions générales et son but [1].

2° Le droit international privé ne doit comprendre que des principes également vrais et également certains dans tous les pays où il est destiné à faire sentir son influence. C'est un véritable postulatum que cette proposition, car il est bien évident qu'une science, qui a pour objet de concilier les intérêts de plusieurs peuples à un certain point de vue, faillirait complètement à sa mission s'il lui arrivait de s'inspirer des aspirations d'un seul d'entre eux. La préférence qu'elle montrerait ainsi serait injuste et ce seul fait lui ferait perdre toute chance de parvenir à l'autorité universelle à laquelle elle doit prétendre. Si simple qu'elle soit, cette constatation ne laisse pas que de présenter un intérêt considérable au point de vue de la méthode, et il est permis d'avancer que si elle avait été nettement faite, bien des hésitations et des divergences auraient été épargnées à la science contemporaine. Il en résulte, en effet, que les principes du droit international ne doivent être recherchés par chaque pays ni dans la considération séparée de ses intérêts et de ses besoins, ni dans l'analyse de sa législation civile, écho de ces intérêts et de ces besoins [2]. Toutes les fois qu'une méthode semblable

1. V. le commencement de cette étude, *suprà*, p. 5.

2. Cette seule raison nous oblige à nous séparer de Wächter et de tous les auteurs qui pensent avec lui que la solution de nos questions doit être exclusivement cherchée dans la lettre et dans l'esprit de la légis-

sera suivie, on arrivera par la nécessité des choses à sacrifier les intérêts généraux de la communauté internationale aux intérêts particuliers de l'Etat dans lequel ce procédé sera employé, on donnera aux lois nationales une prépondérance injustifiée sur les lois étrangères; bref, on construira une doctrine bonne peut-être pour un pays et inacceptable pour tous les autres. Il arrivera, en fin de compte, que pour avoir voulu prendre un point de vue trop exclusivement national on aura nui à la cause que l'on avait l'intention de servir. Une jurisprudence nettement défavorable aux étrangers suscite contre le pays qui la tolère des mesures de rétorsion, et, le plus souvent, chacun souffre dans sa personne le mal qu'il avait eu le dessein de faire souffrir aux autres. Nous rencontrerons dans le cours de ces études plusieurs théories qui pèchent précisément pour avoir voulu trouver dans des éléments nationaux la solution de questions internationales, mais ce défaut est surtout celui de la pratique des différents pays. Il est érigé en système par la pratique anglaise lorsqu'elle refuse de voir dans le droit international privé autre chose qu'une branche du common law. A la vérité, cette jurisprudence est moins radicale en fait qu'elle ne se vante de l'être et il ne manque pas, en Angleterre, de magistrats qui professent la plus grande considération pour les idées reçues à l'étranger, mais un juge qui prendrait au pied de la lettre l'axiôme dont elle s'inspire n'arriverait jamais à rendre un arrêt dont on pût poursuivre avec quelque chance de succès l'exécution en pays étranger. Sa décision aurait une valeur nationale, elle n'aurait pas de valeur internationale. Peu ou beaucoup, les juges de tous les pays sont tous sujets à tomber dans le même excès. Leurs connaissances juridiques comme leurs occupations journalières les portent à ne pas séparer l'idée de droit de la forme particulière qu'elle a revêtue dans leur patrie, et il se trouve aussi que trop souvent leurs jugements rendus dans des questions internationales s'inspirent d'une préférence pour leur loi nationale que des juges étrangers ne sauraient partager.

lation locale. La lettre de la loi s'impose au juge, mais non au jurisconsulte. Quant au procédé qui consiste à invoquer à tout propos l'esprit de la loi, il présente le double inconvénient d'être le plus souvent arbitraire et de décider des questions communes à plusieurs peuples à l'aide de raisons particulières à un seul d'entre eux.

Il faut donc prendre résolûment le parti de résoudre les questions internationales par des raisons également internationales. Mais que doit-on entendre par là ? On pourrait être tenté de rechercher la solution du problème dans l'application d'une sorte de droit naturel que l'on déclarerait exactement conforme aux données de la raison pure, et que, pour cette raison, on tenterait d'imposer à toutes les nations. Ce système, qui pendant longtemps a joui d'une faveur marquée, ne saurait être le nôtre. Le droit que l'on qualifie de naturel et où l'on veut voir l'expression la plus élevée et la plus pure de l'idée de justice n'est le plus souvent que l'écho des sentiments particuliers du jurisconsulte ou du philosophe qui le crée pour les besoins de sa cause. Ce n'est pas sur une base aussi chancelante que celle-là que l'on peut établir un système juridique destiné à faire sentir son influence dans les relations privées de tous les peuples civilisés. Aussi le principe de notre méthode sera-t-il sur ce point beaucoup plus modeste et soucieux seulement de simplicité et de justesse. Nous remarquerons que les législations particulières présentent, à côté de leurs nombreuses disparités, des éléments communs assez nombreux, dont la présence se justifie soit par l'existence de sources premières identiques auxquelles ces législations se sont à l'origine alimentées, soit parce que la nature de l'homme, ses besoins, ses volontés ne sont jamais très différents dans un pays de ce qu'ils sont dans l'autre [1]. Il existe, par suite, en droit, un certain nombre d'idées juridiques qui se retrouvent les mêmes partout. Nous parlons ici d'idées juridiques et non pas de règles de droit, parce que souvent il arrive que deux règles exprimées en termes différents représentent cependant la même idée juridique fondamentale et aient au point de vue international la même valeur. Il est dès à présent possible de donner des exemples qui nous permettent de voir comment ces abstractions peuvent devenir des réalités. Les lois positives diverses varient sensiblement les unes des autres sur la matière des contrats, cependant en tout lieu on trouve actuellement ce principe que c'est le consentement qui est la base première et la cause juridique de tout contrat. Voilà une idée commune

1. Cf. Brocher de la Fléchère. Les principes naturels du droit international privé, Rev. droit intern., 1883, pp. 313 et ss.

à tous les peuples, vraie dans toutes les législations, une idée, par conséquent, propre à servir de base à une théorie internationale des obligations contractuelles. Une autre idée également générale et également internationale se rencontre en matière de puissance paternelle et plus généralement toutes les fois que la loi confie à une personne les intérêts d'une autre personne. Les pouvoirs ainsi connus sont organisés dans l'intérêt de la personne protégée et non de celle qui exerce sur elle l'autorité légale dont il est ici question. Un principe pareil demeure vrai en dépit de toutes les différences de législation, et le jurisconsulte a le droit et le devoir de se conformer à son esprit dans le domaine international. Il nous est impossible d'aller ici au delà d'un simple aperçu, mais cet aperçu suffit à faire voir qu'il existe en droit certains points, certaines idées générales qui constituent le patrimoine commun de l'humanité civilisée. Tel est le terrain qui servira de base aux principes du droit international et tel est le procédé qui seul sera susceptible de donner naissance à une discipline d'une exactitude rigoureuse et d'une autorité incontestable [1]. L'insuccès relatif des théories les plus ingénieuses tient en grande partie à ce qu'il n'appartient à personne, particulier ou État, d'imposer ses propres idées à des communautés indépendantes et de prétendre les obliger à suivre dans l'administration de la justice des vues qui leur sont étrangères. Mais, si l'on parvient à leur proposer des principes reconnus et appliqués par leurs législations intérieures, le même obstacle n'existe plus : ce sont leurs propres principes et leurs propres vues qu'on les invite à appliquer, et les autorités desquelles dépend dans chaque pays l'administration de la justice se trouvent placées par le fait dans l'alternative d'accepter la démonstration qui leur est faite ou de repousser arbitrairement, en matière internationale, des idées qu'elles appliquent tous les jours en matière purement nationale. Le rôle de la science nous paraît précisément être de dégager cet élément commun à toutes les législations positives, et à retirer du produit ainsi obtenu la substance d'un système de droit international vraiment général puisqu'il s'appuiera sur des vérités premières également admises partout [2].

1. Cf. les idées exprimées par de Bar sous la rubrique : Möglieh Keit einer allgemeinen Theorie des internationalen Privatrechts (t. I, p. 7). Elles sont au fond assez semblables aux nôtres.

2. En suivant cette méthode, on se conformera à cette formule de

Le droit international doit être fait des idées communes à tous les peuples ; par suite, à défaut d'une communauté de cet ordre, il perd fatalement toute raison d'être. L'observation stricte de ce principe pourra conduire et conduira même certainement à rétrécir singulièrement, sur quelques points, l'action de notre science, mais ce résultat n'a rien de décourageant. Il est facile ici, comme partout ailleurs, de forger, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, des solutions arbitraires. Ce qui est plus difficile, c'est d'arriver à une conviction raisonnée des solutions que l'on propose, et il vaut mieux, à notre avis, conquérir sur quelques points seulement une lumière certaine que de se contenter d'éclaircir d'un jour douteux l'ensemble de la matière. Au point de vue scientifique, personne ne révoquera en doute notre affirmation, et, au point de vue pratique, on jugera sans doute qu'une théorie a d'autant plus de chance de succès qu'elle présente plus de certitude à l'esprit qui la considère. Nous verrons du reste un peu plus tard que si la science internationale présente des lacunes certaines, ce défaut n'est chez elle nullement irrémédiable.

Il n'est pas moins vrai cependant que le droit international privé reposant sur des similitudes dans l'ordre juridique des nations chez lesquelles il est appelé à s'appliquer, il faut que ces similitudes existent, et ceci nous conduit à poser notre troisième principe.

3° Le droit international privé ne peut avoir son application qu'entre nations parvenues sensiblement au même degré de civilisation.

Dans chaque pays, les lois ne sont point arbitraires. Le droit est une science sociale, et la loi reflète les caractères de la société pour laquelle elle est faite aussi naturellement que le miroir réfléchit l'image de la personne placée devant lui. Sans aller aussi loin que Montesquieu ou que Pascal dans sa boutade bien connue, on peut affirmer avec confiance qu'une doctrine faite pour les besoins d'une certaine catégorie d'hommes s'inspirera, à peine d'être inutile et même dangereuse, de la nature de ces besoins, qu'une discipline établie

Mohl sur la tâche de notre science : « für die internationalen Rechtsbeziehungen der heutigen Zeit diegenigen Normen neu aufzufinden, welche auf die Thatbestände dieser Beziehungen am rationellsten anwendbar sind. » (Rapp. par Meili, *l. c.*, p. 158).

pour servir de soutien à un ordre social déterminé, devra être modelé sur les particularités qu'il présente. Tout cela est l'évidence même. Mais de là il résulte qu'une communauté juridique ne pourra exister qu'entre nations présentant une similitude d'existence et de mœurs assez grande : l'existence de cette communauté juridique est nécessaire au droit international privé, nous le savons. C'est donc seulement entre nations se trouvant dans cette condition qu'il pourra prendre naissance et être appliqué. Cette distinction n'est pas une pure création de l'esprit : elle a été appliquée d'instinct et sans hésitation dès le moment où l'on a songé à étendre l'action du droit aux relations des peuples entre eux. C'est ainsi que l'on a parlé successivement d'un droit des gens européen, puis d'un droit des gens des peuples civilisés. Récemment, un savant écossais, le regretté M. Lorimer, marquait très bien cette distinction dans sa séparation de la reconnaissance parfaite et de la reconnaissance imparfaite d'un peuple par les autres. Sa formule est même plus expressive et plus exacte que toutes les autres. Celles-ci pourraient laisser croire que les peuples moins civilisés, et, à plus forte raison, ceux qui ne sont pas civilisés du tout demeurent en dehors de la communauté internationale en dehors de l'action du droit par conséquent. Une pareille affirmation choquerait à bon droit nos idées d'humanité, et serait de nature à donner une notion singulière du rôle qu'il appartient aux premiers de jouer par rapport aux seconds. Non, les peuples même les moins avancés ne sont pas exclus de la communauté internationale ; ils y sont compris, mais non pas au même titre que leurs aînés en civilisation. Ceux-ci sont égaux entre eux, il n'en est pas de même de ceux-là par rapport à eux, et les principes qui gouvernent les relations réciproques des premiers ne vaudraient plus rien, appliqués à leurs relations avec les derniers.

La même distinction n'a pas moins de valeur au point de vue du droit international privé qu'au point de vue du droit des gens, et, de tout temps aussi sur ce terrain, il en a été tenu compte. On connaît l'origine ancienne des capitulations conclues entre la Porte et les nations occidentales, on sait quels pouvoirs étendus et vraiment exceptionnels ces instruments donnent aux consuls des nations chrétiennes. Ces consuls sont des juges, ils ont la disposition d'une certaine

force armée, ils jouissent de privilèges réservés dans d'autres pays aux seuls ambassadeurs : une nation civilisée n'oserait même pas solliciter de son égale la concession de privilèges semblables, sa demande seule passerait avec raison pour une injure. Si cette situation a été acceptée sans résistance d'Orientaux à Occidentaux, si elle se maintient en dépit des tentatives qui peuvent être faites pour la modifier, c'est qu'elle correspond à une inégalité réelle, et, que tant que cette inégalité subsistera, elle subsistera avec elle. Pense-t-on que les coutumes d'un peuple sauvage puissent convenir aux civilisés qui se sont établis sur leur territoire, que cette législation informe puisse s'imposer à leur respect comme s'imposerait la législation d'une nation égale ? Entre les uns et les autres, il n'y a aucune ressemblance, aucune communauté, et si, en pareille circonstance, on peut rêver de l'existence d'une sorte de droit international privé, ce droit du moins ne serait en aucune façon semblable à celui dont nous avons à nous occuper. Naturellement, nous n'avons le dessein d'étudier que le seul droit international des peuples égaux en civilisation. Ce n'est que lorsque ce droit sera bien déterminé qu'il pourra être intéressant et utile d'examiner quelles modifications il doit recevoir dans les rapports des civilisés aux non civilisés.

V. Nous connaissons ainsi le domaine dans lequel le droit international privé doit faire sentir son effet ainsi que les conditions générales auxquelles il faut qu'il satisfasse à peine de renoncer au rôle que sa définition même lui assigne, et nous pouvons maintenant, abordant le point le plus délicat de cette étude préliminaire, nous demander quel est le but qu'il doit poursuivre. Essayer de définir le but du droit international privé, c'est chercher à déterminer avec toute la rigueur possible la direction de la marche que l'on devra suivre dans l'examen des problèmes qu'il embrasse, c'est arrêter l'esprit dans lequel devra être conçue toute contribution à ses progrès, c'est fixer à l'avance le résultat auquel il faut arriver et qui mérite de former perpétuellement l'objectif que les jurisconsultes voués à son étude doivent se proposer d'atteindre. Nulle question, on le voit, n'est plus réellement importante que celle-là, nulle erreur plus redoutable que celle que l'on pourrait commettre à ce point de vue. Il nous semble cependant que l'on peut dès à présent déduire des prémisses que

nous avons posées une suite de conclusions importantes sur cet objet.

La question a été peu étudiée jusqu'ici. On se borne généralement à dire, comme Brocher et M. Jitta [1], par exemple, que le droit international privé a pour objet d'assurer aux relations internationales, cet ordre et cette sécurité qu'elles ne peuvent attendre que de l'application constante d'une règle générale, d'une règle de droit. Ces vues sont exactes, mais aussi bien superficielles. Elles ne nous apprennent nullement par quelle voie notre science marchera à ce résultat social d'une utilité, voire même d'une nécessité incontestables. Elles ne nous fournissent donc rien d'immédiatement utilisable, rien qui puisse guider le jurisconsulte dans l'accomplissement de sa tâche.

Un jour plus vrai a été jeté sur la question par quelques phrases de l'illustre Savigny [2]. D'un passage de sa dissertation sur les droits locaux contradictoires existant dans des pays différents (§ 348), il ressort nettement que le but de notre science aux yeux de ce grand jurisconsulte n'était autre que de pousser le principe de l'égalité du national et de l'étranger à son dernier degré de perfection, ce qui conduirait à l'établissement d'une véritable communauté de droit entre eux. Cette idée est ingénieuse et exacte. L'égalité du national et de l'étranger est à la fois le point de départ du droit international privé et le terme assigné à son action. C'est son point de départ, car si l'on n'accordait pas à l'étranger sur le territoire national certains droits, si, à certains points de vue, au moins, on ne le plaçait pas sur un pied d'égalité avec le national, il n'y aurait pas de conflits, il n'y aurait pas davantage lieu de se demander si et dans quelle mesure les droits acquis à l'étranger doivent être respectés à l'intérieur. C'est aussi son but final. On se tromperait en effet étrangement si l'on croyait que l'application indistincte et aveugle de la loi du pays (*lex fori*) au national et à l'étranger réalise la forme la plus parfaite de l'égalité. Il y aurait là une sorte d'uniformité, mais non pas une égalité véritable. D'abord un principe semblable (si jamais il était pratiqué) rendrait impossible toute reconnaissance de l'autorité d'un droit acquis à l'étranger,

1. Brocher, I, 17, Jitta, Méthode, p. 50.
2. Savigny, Système, trad. Guenoux, VIII, pp. 28 et 30.

dans le domaine d'une loi étrangère et en conformité des prescriptions de cette loi, et ce serait déjà une entrave insupportable pour le commerce international. Et puis il faudrait, pour être conséquent, appliquer invariablement à tous les intérêts qui se présentent en justice, quels que fussent leur origine, la nationalité ou le domicile de leurs représentants, le lieu où ils sont appelés à se développer et à recevoir leur sanction, une seule mesure, la loi locale, la loi du juge qui prononce la sentence. Il paraît évident que cette égalité serait le comble de l'imprévoyance et de l'injustice et qu'elle mériterait le nom d'égalité de Procuste qu'un auteur anglais a fort bien employé à la qualifier.

Pour qu'il existe une égalité véritable, il est nécessaire que chacun jouisse au même degré de la protection de la loi, et pour cela il faut non pas une uniformité mortelle à tous les intérêts étrangers, mais une harmonie sagement établie et tenant perpétuellement compte de la différence des situations qui se présentent.

Le droit international privé établira cette harmonie et amènera cette égalité véritable : c'est pourquoi Savigny a très ustement enseigné que son but était l'établissement d'une communauté de droit constituée sur la base de l'égalité la plus parfaite.

Cependant la formule même de Savigny n'est pas complètement satisfaisante : elle a fait faire un pas à la question en évoquant l'esprit qui doit présider aux développements du droit international privé; mais elle n'a rien dit des moyens que l'on devra employer pour les provoquer ; elle n'a pas tracé le sillon qui doit conduire au but dernier qu'elle a mis en lumière.

Aussi, croyons-nous devoir proposer la formule suivante qui nous paraît plus expressive : le droit international privé a pour but de rendre l'application du droit aussi indépendante que possible de la différence des systèmes juridiques des nations.

Un rappel sommaire des idées que nous avons précédemment exposées servira à la justification de cette proposition. Le droit international privé doit soumettre, à l'empire du droit, les relations internationales des particuliers, c'est-à-dire faire participer les relations de cet ordre aux avantages que procure le droit aux rapports qui lui sont soumis. Ces

avantages sont, nous le savons, la connaissance préalable de la règle à suivre, la conformité de cette règle avec les besoins auxquels elle doit pourvoir, la sécurité promise à tous ceux qui ont obéi à la loi. On obtiendra ces trois résultats en rendant l'empire des règles juridiques indépendant de la différence des législations. Alors une personne quelconque saura toujours à l'avance la loi qu'elle devra suivre : à la seule condition de se conformer aux prescriptions de la loi qui possède sur le rapport dans lequel elle entre, une autorité rationnelle, il sera certain que jamais, en aucun lieu, on ne pourra lui reprocher de n'avoir pas suivi les prescriptions d'une loi différente. Alors la force effective de la loi dans les rapports internationaux sera mesurée sur son autorité rationnelle, en d'autres termes, sur son adaptation naturelle au rapport de droit dont il s'agit de déterminer la condition juridique. Enfin alors, le principe si important du respect des droits acquis sera pleinement sauvegardé, car, une fois la loi compétente connue et observée, aucune objection ne pourra plus être faite contre le droit acquis, en quelque pays qu'il puisse être invoqué.

Cette formule, on le voit, permettra d'assurer aux rapports internationaux une protection juridique aussi complète que celle dont peuvent jouir, dans le sein d'un seul et même État, des rapports de droit purement nationaux. Elle indique le but à atteindre, elle montre aussi la route à suivre, car il est évident que plus on parviendra à accentuer cette notion d'indépendance, plus aussi les droits qu'elle vise gagneront aux divers points de vue que nous avons signalés. Si jamais elle pouvait être complètement réalisée (hâtons-nous de dire que cette perspective est même théoriquement impossible, nous le démontrerons ultérieurement), le droit international ne le cèderait plus en rien au droit national. Il aurait la même certitude, la même convenance, la même sécurité. On obtiendrait alors cet état d'égalité parfaite entre le national et l'étranger auquel Savigny fait allusion, état idéal, sans doute, mais dont rien n'empêche la science de se rapprocher constamment et indéfiniment. Tel est le but proposé, telle est le marche à suivre. En la supposant suivie, on peut apercevoir, dès à présent, la physionomie générale des résultats auxquels on parviendra. Nous pouvons dire (généralisant des notions qui résultent déjà des exemples précédemment donnés), que la

vie d'un droit s'analyse en trois moments, la constitution du droit, œuvre du législateur; son exercice, œuvre de l'homme; son exécution, œuvre de la force publique, du pouvoir exécutif. Suivons notre formule au cours de ces trois moments. Lors de la constitution d'un droit, le législateur décide d'une façon abstraite que, dans des circonstances données, un droit, c'est-à-dire un pouvoir garanti par l'Etat lui-même, prendra naissance. Si nous rendons ce moment indépendant de la différence des systèmes juridiques, nous dirons que ce droit, organisé par le législateur, est ouvert aux étrangers comme aux nationaux. C'est le principe de l'égalité du national et de l'étranger sur le terrain des droits civils. Le moment de l'exercice implique un fait de l'homme, le plus souvent un acte volontaire, par lequel un individu, se soumettant aux diverses conditions prescrites par la loi, acquiert sous sa garantie le droit dont elle a fait le résultat de l'accomplissement desdites conditions. Appliquons notre formule à ce second moment, et nous arrivons directement à cette conséquence, qu'un même fait d'exercice se produira toujours de la même façon. En quelque lieu qu'il intervienne, entre quelques personnes qu'il se produise, les conditions juridiques de cet exercice ne varieront pas, étant déterminées par des lois générales qui, par définition, ne sont pas susceptibles d'être influencées par des circonstances de personnes ou de lieu. Un mot d'explication est ici nécessaire. Cette seconde identité ne signifie nullement, comme on pourrait le croire à raison de la grande généralité de ses termes, qu'un acte fait dans un lieu soit nécessairement soumis à la même loi qu'un acte fait dans un autre lieu, ou qu'un acte fait par une personne soit régi par la même législation qu'un acte fait par une autre personne. Il signifie, ce qui est bien différent, qu'un acte donné aura toujours la même constitution juridique, c'est-à-dire qu'il sera toujours soumis à des lois déterminées par les mêmes principes. Et cela suffit pour mettre ce second moment au dessus des difficultés que la diversité des systèmes juridiques pourrait engendrer. Enfin, cette même idée, appliquée à l'exécution, conduira à ne pas faire de différence dans la force exécutoire attachée à un droit, suivant le lieu dans lequel il a pris naissance. C'est la consécration la plus large de l'idée du respect des droits acquis.

Ces résultats pratiques, nous le répétons, ne seront jamais

complètement obtenus, mais on peut les assurer en partie au moins, et rendre déjà par là des services signalés à la cause des relations internationales d'ordre privé.

Mais sortons du domaine des abstractions pures. Le droit international privé n'existe pas seulement à l'état d'idéal, il existe dans le présent, imparfait mais certain, il se développe chaque jour, et de même qu'il appartient à la science d'éclairer la pratique, de même la pratique peut, à l'occasion, donner à la science de salutaires leçons. Nous trouvons, dans l'évolution de la pratique contemporaine, la plus vivante et la meilleure démonstration des idées que nous avons émises. Le mouvement actuel de la pratique, dans les questions de droit international privé, se caractérise par une largeur de vues certainement fort insuffisante encore, mais certainement bien supérieure à celle qu'elle possédait autrefois. Dans la condition des étrangers, la transformation survenue dans les idées s'est révélée nettement dans les dispositions des législations les plus récentes. Hamaker établit, à ce point de vue, un parallèle frappant entre notre Code civil de 1804, le Code hollandais de 1838 et le Code italien de 1866. Le premier est plein de réticences, même de menaces : à le prendre à la lettre, on dirait les étrangers frappés par un ostracisme véritable, et il a fallu une interprétation plus que complaisante pour mettre ses dispositions d'accord avec les nécessités de la vie, dans un pays qui, plus que tous les autres, est accoutumé à donner l'hospitalité aux étrangers. Le Code hollandais, qui date de 1838, est déjà plus libéral. Il accorde aux étrangers la pleine jouissance des droits civils sans exiger même la condition de réciprocité : pourtant, par un reste de méfiance, il réserve le cas où la loi déciderait le contraire. Enfin le Code italien, le plus général de tous, pose purement et simplement le principe de l'égalité des nationaux et des étrangers, au point de vue de la jouissance des droits civils. Que signifie le mouvement très sensible qui a entraîné la législation dans cette voie ? Que signifie de même la tendance constante de la jurisprudence française à élargir toujours le domaine du droit des gens réputé de plein droit accessible aux étrangers ? Une idée générale en découle. La pratique répugne de plus en plus à faire une différence entre le national et l'étranger, de plus en plus elle incline à ne tenir aucun compte de l'extranéité, c'est-à-dire de la diversité des systèmes juridiques dans la matière de la jouissance des droits civils.

Au sujet des conflits et de leur solution, l'évolution qui se produit est peut-être moins apparente et moins bruyante, elle est tout aussi réelle. La vieille théorie des statuts qui, au rebours des idées par nous admises, reposait sur la territorialité et, par suite, sur la considération de la différence des systèmes juridiques, peut être considérée comme ayant fait son temps. La doctrine l'a répudiée depuis longtemps déjà, les œuvres législatives les plus récentes ne l'ont pas reproduite, et là où ces transformations fondamentales n'ont pas eu lieu, comme chez nous par exemple, la pratique ne connaît plus que son nom, et prend avec ses principes des libertés qui auraient fort étonné nos anciens jurisconsultes. Il y a là encore une réaction certaine, et la place toujours plus considérable que conquiert l'idée de personnalité est une preuve manifeste de ce fait, qu'aujourd'hui personne ne prend plus qu'un souci médiocre de la multiplicité des systèmes juridiques qui règnent sur des territoires différents : on admet sans peine l'effet extraterritorial d'une loi, on l'admet sans cesse plus facilement. Or, l'admettre c'est reconnaître que l'effet d'une loi peut être indépendant de la diversité des systèmes juridiques qui existent en fait.

Egalement, dans le domaine de l'exécution, n'est-il pas certain que l'on tend constamment à adopter des principes plus larges? N'est-ce pas dans les lois les plus récentes que l'on trouve les facilités les plus grandes pour l'exécution des jugements étrangers ? Ne voit-on pas tous les jours des tribunaux tenir pour certains et pour bien faits des actes passés sous l'empire des lois étrangères, un mariage, une reconnaissance, un divorce même, quoique la question soit demeurée plus longtemps douteuse? Et pour qui voit clair, les distinctions faites par notre jurisprudence française dans la matière de l'exécution des jugements étrangers sont-elles autre chose que l'atténuation voulue d'un principe devenu trop sévère pour nos mœurs actuelles, peu compatibles aussi avec les nécessités du commerce international? Pour la troisième fois, nous constatons dans cette évolution un pas fait vers cette idée que l'application du droit ne doit pas être influencée par l'existence simultanée de systèmes juridiques différents.

Si donc nous unissons dans un seul faisceau ces divers progrès, si nous recherchons quelle conséquence générale on peut en tirer, nous voyons qu'ils ne sont rien autre que

de nouvelles et plus nombreuses applications de l'idée dans laquelle nous avons cru pouvoir résumer la tâche de notre science. C'est même là pour nous une précieuse confirmation de l'exactitude de cette idée. Poussons un peu plus loin. S'il arrive que cette idée soit reconnue juste, on peut affirmer que cette reconnaissance facilitera singulièrement les progrès de notre droit. Un seul exemple le montrera. On s'efforce depuis des siècles de justifier la pratique de l'extradition des malfaiteurs, et, s'il est vrai que d'éminents jurisconsultes ont proposé sur ce point les idées les plus ingénieuses, il est vrai aussi que nulle de ces idées n'a encore obtenu un assentiment unanime. Comparée à notre formule, l'extradition apparaît comme en étant en fait la traduction littérale. L'extradition est le meilleur moyen qui puisse exister de rendre la punition du crime indépendante du fait de la diversité des systèmes juridiques. Par là même, elle est absolument conforme au but du droit international, et aucun doute ne peut exister sur la légitimité théorique de son emploi.

Les matières que nous venons de parcourir une fois de plus sont à la vérité bien vieilles et bien rebattues. Elles demandent cependant à être étudiées encore et toujours jusqu'à ce qu'une abondante lumière soit faite sur les idées premières, base essentielle de toute théorie sérieuse. Peut-être en les tournant et en les retournant sans cesse, suivant le précepte du fabuliste, arrivera-t-on à trouver le trésor qu'elles recèlent, une doctrine lumineuse et juste, propre à faire du monde cette grande république vouée à l'ordre et à la paix dont rêva un jour le jurisconsulte Boullenois.

A. PILLET,

Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, d'après le projet de réforme du Code de procédure civile[1].

Les règles qui déterminent la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers diffèrent, suivant qu'il s'agit

---

1. Le projet a été déposé, le 6 mai 1890, à la Chambre des députés ; nous avons déjà eu l'occasion de reproduire le passage de l'exposé des motifs relatif aux rapports contentieux des étrangers avec les Français et des étrangers entre eux. Clunet 1890, p. 772. (N. DE LA RÉD.)

de contestations entre Français et étrangers ou de contestations entre étrangers. Dans le premier cas, on applique les dispositions des articles 14 et 15 du Code civil, qui attribuent une compétence exclusive aux tribunaux français, quel que soit le domicile du défendeur. Dans le second cas, on applique les principes consacrés par la jurisprudence en l'absence de textes formels, principes desquels il résulte que nos tribunaux sont, en règle générale et sauf exceptions, incompétents dans les contestations où il n'y a que des étrangers en cause.

On peut dire, sans exagération, que ces deux solutions sont également critiquables et que la jurisprudence et les rédacteurs du Code civil ont été également malheureux dans le choix des règles qu'ils ont adoptées. Depuis longtemps déjà on a reconnu que ces règles sont en contradiction avec celles de la plupart des pays étrangers et avec les principes du droit des gens [1].

Sous l'influence des critiques nombreuses dont notre législation et les décisions de nos tribunaux ont été l'objet, la jurisprudence a modifié peu à peu les principes qu'elle avait admis pour les contestations entre étrangers, et elle a atténué ce qu'ils avaient d'exorbitant en y apportant d'importantes exceptions. Mais nos tribunaux sont loin d'être d'accord sur les cas dans lesquels des exceptions doivent être admises, et une grande incertitude règne dans cette partie de notre droit. Quant aux règles de compétence pour les contestations entre Français et étrangers, comme elles sont consacrées par les dispositions formelles des articles 14 et 15 du Code civil, la jurisprudence n'a pu y apporter aucune modification, et elles subsistent encore aujourd'hui.

Dans le but de remédier aux inconvénients que présente un pareil état de choses, et de mettre notre législation en harmonie avec les principes admis aujourd'hui par la plupart des nations étrangères, on a inséré dans le projet de réforme du Code de procédure civile, au chapitre des ajournements, les dispositions des articles 9 et 10 qui sont ainsi conçues :

« Art. 9. — Les dispositions qui précèdent (art. 1er à 8) sont applicables aux actions à intenter contre un étranger.

« L'étranger qui n'a en France ni domicile ni résidence

1. Fœlix, *Traité du droit international privé*, I, p. 306 et 348.

peut être assigné par un Français devant le Tribunal du domicile du demandeur, même à raison d'obligations qui n'ont pas pris naissance et ne sont pas exécutoires en France, lorsque, d'après la législation du pays auquel ressortit l'étranger, les tribunaux de son pays seraient incompétents ou lorsqu'un Francais pourrait, dans les mêmes conditions, être cité devant les tribunaux.

« Art. 10. — L'étranger peut, dans les mêmes conditions que les Français, sauf l'application de l'article 16 du Code civil, assigner devant les tribunaux français un Français ou un étranger [1] ».

Des dispositions contenues dans ces articles, il résulte une assimilation presque complète des Français et des étrangers au point de vue des règles de compétence. Cette innovation a paru exagérée à quelques auteurs, et des critiques ont été adressées sur ce point au projet de réforme du Code de procédure [2]. Nous n'éprouvons pas les mêmes scrupules, et les règles proposées par les articles 9 et 10 du projet, soit pour les contestations entre Français et étrangers, soit pour les contestations entre étrangers, nous semblent bien préférables à celles consacrées par notre législation actuelle et par les décisions de nos tribunaux.

I

Notre législation sur les règles de compétence pour les contestations entre Français et étrangers distingue selon que c'est le Français ou l'étranger qui joue le rôle de demandeur.

Lorsque c'est le Français qui est demandeur, la compétence est déterminée par l'article 14 du Code civil, aux termes duquel l'étranger même non résidant en France peut être cité devant les tribunaux français pour les obligations par lui contractées envers des Français soit en France, soit même en pays étranger.

Cette disposition a pour but d'ôter tout droit de juridiction aux tribunaux étrangers, lorsqu'il s'agit de poursuites intentées par un Français contre un étranger et elle permet au

1. *Journ. officiel* du 2 mai 1890. Doc. parlementaires, p. 452.

2. Vincent. De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, *Revue pratique de dr. int. pr.* 1890-1891, 2, p. 66; — Lachau, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, p. XXXIV.

Français, contrairement à la règle de droit commun *actor sequitur forum rei*, de traduire devant un tribunal français un étranger qui n'a ni domicile ni résidence en France, qui n'en a jamais eu et qui n'a fait aucun acte, quel qu'il soit, sur notre territoire.

Les auteurs du Code civil ont établi la règle exceptionnelle de l'article 14 par défiance contre l'impartialité et l'équité des décisions que pourraient rendre les juges étrangers, lorsqu'ils auraient à statuer sur des demandes formées par des Français contre leurs nationaux. Cet esprit de défiance était-il justifié en 1804 ? — Peut-être pourrait-on répondre affirmativement, et dire que, en présence de l'accueil fait aux idées libérales de la Révolution par les nations étrangères, l'esprit de réaction contre ces idées, lors de la rédaction du Code civil, n'était pas sans motif. Mais ce qui est certain, c'est que l'état de choses qui existait en 1804 a cessé depuis longtemps, et que l'article 14 doit aujourd'hui disparaître, puisque les motifs qui l'ont inspiré ont eux-mêmes disparu. Cette réforme, réclamée par la presque unanimité des auteurs qui ont écrit sur la compétence, ne peut qu'être approuvée ; les raisons que M. le ministre de la justice Thévenet a données dans son exposé des motifs, à l'appui des dispositions du projet, ne sont que l'écho des réclamations qui s'étaient élevées depuis longtemps déjà contre une règle exceptionnelle qui n'avait plus de raison d'être : « Les dispositions du Code, dit M. le ministre de la Justice, permettent au Français demandeur d'actionner l'étranger devant les tribunaux français, non seulement lorsque cet étranger réside en France ou lorsque l'obligation dont l'exécution est demandée a pris naissance en France, mais encore lorsque l'étranger réside hors de France et lorsque le lien de droit s'est formé à l'étranger. Cette disposition a été taxée d'exorbitante. Introduite au cours de la discussion du Code, comme modification au projet primitif, elle était, de l'aveu de tous, fondée sur la défiance qu'inspiraient les juridictions étrangères. Ces privilèges ne paraissent plus justifiés aujourd'hui. Les relations internationales se sont multipliées, et les conventions chaque jour plus nombreuses qui sont passées par les puissances pour assurer l'exécution réciproque des jugements étrangers, indique que chacun renonce à glisser jusque dans la science du droit la préoccupation de rivalités que voudrait ignorer le jurisconsulte [1]. »

1. *Journ. officiel* du 1er mai 1890. Doc. parlementaires, p. 443.

Ce principe libéral de l'assimilation des Français et des étrangers est consacré par l'alinéa 1er de l'article 9 du projet.

Mais l'alinéa 2 de l'article 9 y apporte deux exceptions dans lesquelles la règle établie, au profit des Français, par l'art. 14 du Code civil, subsistera. Les cas exceptés par le deuxième alinéa de l'article 9 du projet sont :

1° Celui où il s'agit d'un étranger non résidant en France, dont les tribunaux nationaux seraient incompétents pour connaître de l'action intentée contre lui par un Français ;

2° Celui où il s'agit d'un étranger dont la loi nationale permettrait d'enlever un Français à ses juges naturels pour le citer devant un tribunal étranger.

La première exception est moins une exception qu'une précaution, suivant les termes employés par l'exposé des motifs, et cette précaution se justifie d'elle-même. Lorsque le tribunal étranger, qui a été saisi d'une action par un Francais, se déclare incompétent et que, d'après notre législation, aucun tribunal français n'est compétent pour statuer, comme il n'est pas possible de recourir au règlement de juges pour mettre fin à ce conflit entre tribunaux français et étrangers [1], le demandeur se trouvera dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en justice, si on ne l'autorise pas à saisir le tribunal de son domicile. Le maintien de la règle de l'article 14 daus cette hypothèse n'est nullement inspiré par un esprit de défiance contre les décisions des tribunaux étrangers; c'est seulement une mesure de précaution ayant pour but d'éviter les dénis de justice qui peuvent résulter des différences existant entre les dispositions de nos lois de compétence et celles des lois étrangères de compétence.

Quant à la deuxième exception, elle est moins facile à justifier que la première; elle maintient la disposition de l'art. 14 pour le cas où il s'agit d'un étranger dont la loi nationale permet d'enlever un Français à ses juges naturels. C'est une mesure de représailles contre les nations étrangères dont la législation contiendrait une disposition analogue à celle de notre article 14. Sans doute, il est regrettable que des nations

1. Il est, en effet, de l'essence d'un règlement de juges que le tribunal régulateur ait juridiction sur les tribunaux inférieurs entre lesquels il faut faire cesser le conflit, et entre tribunaux de nationalités différentes il n'existe aucune juridiction supérieure qui leur soit commune. Cass., 27 janvier 1847. S. 1847.1.818.

se fassent la guerre à coups d'articles de lois et à coups de jugements; des hostilités de ce genre ne sont pas de nature à faciliter et à multiplier les relations entre nationaux de pays voisins. Il est cependant difficile d'admettre que nos lois traitent sur le pied d'égalité des étrangers auxquels leurs lois nationales assurent dans leur pays des privilèges à l'égard des Français [1].

II

Lorsqu'il s'agit d'une contestation entre Français et étrangers dans laquelle l'étranger joue le rôle de demandeur, la compétence est déterminée par l'article 15 du Code civil qui permet de porter la contestation devant un tribunal français, alors même que le défendeur serait domicilié en pays étranger et qu'il s'agirait d'une obligation contractée en pays étranger.

Les auteurs du Code civil ont cru, par cette disposition, assurer aux étrangers une compensation pour la règle de l'article 14 [2]. Mais la compensation est plus apparente que réelle. La plupart des Français ayant leur domicile en France, et pouvant, d'après le droit commun, être assignés devant le tribunal de ce domicile, l'article 15 n'assure un traitement privilégié à l'étranger que lorsqu'il s'agit d'un défendeur français domicilié en pays étranger, ce qui est un cas exceptionnel.

D'ailleurs l'art. 15, qui n'a sa raison d'être que dans l'art. 14, doit disparaître dans une législation qui abandonne le système de défiance consacré par les dispositions de cet article, et c'est bien en effet ce que fait le projet de réforme du Code de procédure. Aux termes de l'art. 10 : « l'étranger peut, dans les mêmes conditions que les Français, sauf l'application de l'art. 16 du Code civil, assigner devant les tribunaux français un Français ou un étranger. » L'article 10 du projet n'admet qu'une exception à l'assimilation entre Français et étrangers, celle qui résulte de l'article 16 du Code civil obligeant l'étranger demandeur à fournir la caution *judicatum solvi*.

1. L'art. 54 de la loi belge du 25 mars 1876 contient une disposition analogue à celle de l'art. 9, alinéa 2, du projet de réforme du Code de procédure. V., au sujet de la discussion relative à l'art. 54 de la loi belge de 1876, Laurent, *Le droit civil international*, IV, p. 22.

2. Locré, II, p. 225 et 226.

Il semble résulter des termes de cet article que ses auteurs ont voulu pousser cette assimilation jusqu'à accorder le droit à l'étranger demandeur et domicilié en France, de saisir le tribunal de son domicile, en cas de déni de justice de la part des tribunaux étrangers; on maintiendrait pour un cas exceptionnel la disposition de l'article 15 du Code civil, comme on a maintenu celle de l'article 14. Cette assimilation entre Français et étrangers résulte des termes généraux de l'art. 10 du projet, et elle est d'ailleurs conforme à l'esprit libéral dans lequel le projet est conçu. Néanmoins, il vaudrait peut-être mieux qu'il y eût à ce sujet une disposítion formelle.

III

Pour les contestations entre étrangers, nos lois ne contiennent aucune disposition formelle sur la compétence, et la jurisprudence, en présence du silence de la loi, a décidé que, lorsqu'il n'y aurait que des étrangers en cause, nos tribunaux seraient en principe incompétents. Dans cette opinion, le droit de saisir les tribunaux français est un de ces droits civils réservés aux Français seuls par l'art. 11 du Code civil. C'est là ce que dit la Cour de Colmar, dans un arrêt du 30 décembre 1815 : « Considérant, dit la Cour, que si le droit de rendre la justice est un des apanages de la souveraineté, celui de la réclamer et de l'obtenir est un avantage que le sujet est fondé à exiger de son souverain; que sous ce double rapport, chaque monarque ne doit la justice qu'à ses sujets et doit la refuser aux étrangers, à moins qu'il n'ait un intérêt bien reconnu à faire juger le procès dans ses Etats[1]. »

Cette opinion a été vivement combattue par l'immense majorité des autorités qui ont écrit sur cette matière. On a montré que, en doctrine, il était inexact de dire que les tribunaux sont institués dans chaque pays pour la protection des intérêts des citoyens seulement[2], et que le droit de saisir un tribunal d'une contestation appartient bien plus au droit des gens qu'au droit civil[3]. Déjà au XVIIIe siècle Vattel écrivait que :

1. Sir. V, 2, 87.

2. Réquisitoire de M. Leclercq, prononcé devant la Cour de cassation de Belgique. *Pasicrisie* 1840.1.319.

3. C. de Bruxelles, 28 mai 1867. *Pasierisie* 1867.2.294; — Trib. de Lyon, 13 août 1856. S. 1857.2.625. Ce jugement a été réformé par la Cour de Lyon, le 5 février 1857. V. également Laurent, *Le droit civil international*, IV, p. 8 et suiv.

« le souverain ne peut accorder l'entrée de ses Etats pour faire tomber les étrangers dans un piège. Que dès qu'il les reçoit, il s'engage à les protèger comme ses propres sujets, à les faire jouir, autant qu'il dépend de lui, d'une entière sûreté [1]. »

Si l'on se place uniquemeut au point de vue de notre législation positive, on trouve, dans les travaux préparatoires du Code civil, des arguments décisifs contre le système de l'incompétence adopté par la jurisprudence. Le tribun Siméon critique dans son rapport, au sujet de l'article 13, le projet du Conseil d'Etat, en ce qu'il n'a pas précisé quels étaient les droits civils réservés aux seuls nationaux, ce qui pourra causer des dissentiments. Il reconnaît, toutefois, qu'il y a certains droits qui ne peuvent donner lieu au doute et qui ne doivent pas faire partie des droits civils proprement dits, comme par exemple le droit de se marier et celui d'ester en jugement; droits qui, par conséquent, font incontestablement partie du *jus gentium* auquel participent les étrangers : « l'article 9 du projet (art. 13 actuel), dit le tribun Siméon, ne donne les droits civils à l'étranger qu'après un an de résidence. Pendant cette année il ne les a donc pas? — Pendant cette année, pourra-t-il se marier, jouir des effets civils du mariage, *ester en jugement*? — Sera-t-il au milieu de nous comme un mort civilement? — Cela serait absurde, et ce n'est certainement pas l'esprit du projet : tel qu'il est même on ne peut pas en tirer cette conséquence; mais faute d'avoir fait connaître ce qu'on entend par les effets civils résultant de la loi française, la rédaction laisse des doutes, présente des obscurités qui ne sauraient être des motifs suffisants de rejet, mais qu'il est à désirer de voir disparaître, s'il y a lieu, à une nouvelle rédaction [2]. » Il est impossible de trouver une déclaration plus formelle, constatant que le droit d'ester en jugement fait évidemment partie du *jus gentium*; prétendre le contraire, ce serait absurde, dit le tribun Siméon, et ce n'est certainement pas l'esprit du projet [3].

---

1. Vattel, *Le droit des gens*, liv. II, chap. VIII, § 104. V. également *eod. loc.*, § 103.
2. Locré II, p. 248.
3. V. également ce que dit M. Glasson sur les travaux préparatoires du Code civil, Clunet 1881, p. 105 et suiv.

Soit que l'on se place au point de vue des principes généraux du droit, soit que l'on se place au point de vue de notre législation positive, il aurait donc fallu décider, contrairement à l'opinion admise par la jurisprudence, que les tribunaux sont, en principe, compétents pour statuer sur les contestations entre étrangers. Aussi l'on peut dire, avec raison, qu'une disposition de loi nouvelle est nécessaire en cette matière, moins pour réformer notre législation actuelle que pour consacrer par un texte formel une solution que les législateurs de 1804 avaient adoptée implicitement.

Tel est l'objet de l'article 10 du projet de réforme du Code de procédure qui attribue compétence à nos tribunaux pour les contestations entre étrangers.

La disposition de l'article 10 est très générale et ne fait aucune distinction. Quelques auteurs pensent que c'est aller trop loin dans la voie de l'assimilation des Français et des étrangers, au point de vue de la compétence, et proposent de distinguer entre les contestations relatives aux intérêts pécuniaires et celles relatives aux questions d'état et de capacité.

Pour les premières, la solution que l'article 10 propose de consacrer ne paraît rencontrer aucune objection. Tout le monde semble être d'accord pour décider qu'il faut attribuer compétence aux tribunaux français, lorsqu'il s'agit de contestations entre étrangers relatives aux droits de fortune et que, en cette matière, il ne doit être fait aucune différence entre les Français et les étrangers. Ici, en effet, le principe de la compétence s'impose, car il est de notre intérêt de ne pas permettre que les étrangers domiciliés sur notre territoire manquent à leurs promesses et n'exécutent pas leurs engagements.

Sous l'empire des nécessités de la pratique, la jurisprudence n'a jamais appliqué le principe de l'incompétence qu'avec d'importantes atténuations, en ce qui concerne les actions relatives aux intérêts pécuniaires. Elle a admis à ce principe de nombreuses exceptions, et elle a décidé, depuis longtemps déjà, que, même dans les cas où la règle de l'incompétence était maintenue, les tribunaux français ne pourraient pas se dessaisir, s'il y avait impossibilité de porter la contestation devant un tribunal étranger. Cette solution a été adoptée, le 5 janvier 1846 [1], par un arrêt de la Cour de Caen, dans

1. S. 1847.2.456.

une espèce où le défendeur n'avait plus aucun domicile dans son pays d'origne et où il était impossible, pour ce motif, de saisir un tribunal étranger. Depuis, la même solution a été adoptée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 avril 1851[1], et est devenue de jurisprudence constante[2]. Jusqu'à ces dernières années, nos tribunaux n'avaient apporté cette atténuation au principe de l'incompétence que lorsqu'il s'agissait d'obligations contractées en France. Le 3 mai 1890, le Tribunal de la Seine a fait un pas de plus dans cette voie en se déclarant compétent, même dans une hypothèse où il s'agissait d'une obligation contractée en pays étranger[3].

Pour les actions relatives aux droits de fortune, la disposition de l'art. 10 du projet ne fait donc que consacrer un état de choses auquel la jurisprudence a été presque obligée d'arriver, en raison des nécessités de la pratique.

Quant à l'application du principe de la compétence aux actions relatives à l'état et à la capacité des étrangers, il est l'objet de quelques critiques. A la solution admise par l'art. 10 du projet, on oppose celle proposée par l'Institut de droit international dans la session tenue à La Haye en 1875, d'après laquelle il faut, autant que possible, en matière de procès sur les questions d'état et de capacité, attribuer compétence aux tribunaux du pays dont les lois régissent le statut personnel des parties.

A l'appui de cette solution, on invoque deux motifs principaux :

Le premier, c'est que les décisions des tribunaux français ne sont pas reconnues, en général et sauf quelques exceptions, dans le pays d'origine des étrangers.

Le second, c'est que les magistrats français connaissant mal les lois étrangères peuvent faire des erreurs dans l'application de ces lois et ces erreurs auront des conséquences plus regrettables qu'en toute autre matière, dans des questions

1. S. 1851.1.335.

2. Trib. de la Seine 18 mars 1880. Clunet 1880, p. 191 ; — Trib. de la Seine, 22 décembre et 17 octobre 1881. Clunet 1882, p. 414 ; — Trib. de la Seine, 7 avril 1886. Clunet 1886, p. 192 ; — C. de Montpellier, 9 mai 1890. Clunet 1890, p. 862; Trib. de la Seine, 4 février 1893. *Droit* du 27 février 1893 et la note. V. cependant Trib. de la Seine, 7 mai 1885. Clunet 1836, p. 84 et la note.

3. Clunet 1890, p. 865.

aussi importantes que celles relatives à l'état et à la capacité des personnes [1].

Il est impossible de ne pas reconnaître la justesse et l'importance de ces considérations. Mais la règle proposée par l'Institut du droit international présente également de sérieux inconvénients.

Il existe tout d'abord un grand nombre de cas dans lesquels il est impossible ou du moins bien difficile de ne pas faire exception à l'application de cette règle en faveur de la compétence des tribunaux français.

Il en sera ainsi, notamment lorsque la question d'état se présentera d'une manière incidente dans une contestation relative à des intérêts pécuniaires; il faut alors nécessairement résoudre la question d'état pour arriver à une solution sur la question principale. On doit également faire une exception pour le cas où il s'agira d'un procès dont nos tribunaux ne pourront pas se dessaisir pour des motifs d'ordre public. Il est bien difficile de ne pas admettre aussi une exception pour le cas où l'étranger se trouvera dans l'impossibilité légale de saisir les tribunaux de son pays; le refuser serait un véritable déni de justice [2]. La règle de l'Institut du droit international se trouvera donc être, en définitive, d'une application très limitée.

Même dans les hypothèses où cette application sera possible, il y en aura beaucoup où le renvoi devant les juges nationaux sera loin de présenter un avantage. Dans toutes les contestations où la connaissance et l'appréciation des faits

1. Vincent, *op. cit. Revue pratique du dr. int. privé*, 1890-1891, 2, p. 68 et suiv. — V. également Brocher, *Cours de dr. int. pr.*, III, p. 38 et suiv.

2. Pour montrer la nécessité d'admettre cette dernière exception, il suffit de faire connaître les décisions de nos tribunaux sur ce point. Les tribunaux français se sont d'abord déclarés incompétents dans les contestations entre étrangers relatives à l'état et à la capacité, dès que la preuve de l'extranéité des parties était faite. V. Trib. de Marseille, 15 février 1873, et C. d'Aix, 3 juillet 1873. Clunet 1875, p. 273; — C. de Dijon, 7 avril 1887. Clunet 1888, p. 87; — C. de Paris, 5 décembre 1890. Clunet 1890, p. 877; — V. cependant Trib. de la Seine, 14 février 1887. Clunet 1887, p. 609. L'incompétence était admise sur la seule preuve de l'extranéité des parties, et alors que le défendeur ne justifiait ni d'un domicile à l'étranger, ni de la possibilité de saisir un tribunal à l'étranger. V. Trib. de la Seine, 27 avril 1875. Clunet 1876, p. 362; — C. d'Amiens, 24 août 1880. Clunet 1882, p. 313; — Trib. de la Seine, 28 février 1885. Clunet 1885, p. 679. Il en résultait de véritables dénis de justice à l'égard des

jouent un rôle important, comme ces faits se sont passés, en général, au lieu où les parties ont leur domicile, ils ne peuvent être bien connus que du tribunal le plus rapproché de ce domicile. Comme exemple des procès où cet inconvénient se présentera le plus souvent, on peut citer les demandes en séparation de corps et en divorce.

Dans toutes les autres contestations, l'obligation de saisir le juge du pays d'origine, qui peut être fort éloigné, nécessitera des frais très élevés qui mettront souvent l'étranger dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en justice.

En raison de ces motifs, nous pensons que le système proposé par l'article 10 du projet de réforme du Code de procédure est préférable à celui adopté par l'Institut du droit international, et que c'est réaliser un véritable progrès que d'établir sans distinction la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers.

Nous avons déjà admis que l'article 9, alinéa 2, qui permet au demandeur français d'assigner, devant le tribunal de son domicile, le défendeur étranger, devait s'appliquer aux demandes formées par un étranger contre un Français et, pour le même motif, nous pensons qu'elle doit être étendue même aux demandes entre étrangers. Nous sommes d'autant plus porté à l'admettre qu'il nous semble que dans ce cas comme dans les précédents, il faut autant que possible éviter les dénis de justice. Seulement pour cette deuxième extension, comme pour la première, nous remarquons qu'il serait préférable de la consacrer par une disposition formelle.

Sauf ces critiques de rédaction, nous approuvons, au point de vue des principes qu'elles admettent, les dispositions des articles 9 et 10 du projet de réforme du Code de procédure.

étrangers et, en raison des conséquences du système qu'ils avaient admis, nos tribunaux ont été obligés de l'abandonner en partie et de décider que, même en matière d'état et de capacité, ils ne se déclareraient incompétents qu'autant que le défendeur justifierait d'un domicile à l'étranger et de la possibilité de saisir un tribunal étranger de la contestation. V. en ce sens Trib. de la Seine, 17 juillet 1888. Clunet 1889, p. 615; — Trib. d'Oran, 6 février 1889. Clunet 1890, p. 646; — Trib. de la Seine, 22 mars 1890. Clunet 1890, p. 860; — Trib. d'Hanoï, 28 août 1890. Clunet 1890, p. 881; — C. de Paris, 8 août 1890. Clunet 1890, p. 890; — C. de Paris, 18 mai 1892. Clunet 1893, p. 152. *Gaz. des Trib.* du 28 septembre 1892; — C. de Paris du 16 novembre 1892. *Gaz. des Trib.* du 24 novembre 1892.

L'assimilation complète des étrangers aux nationaux au point de vue de la jouissance des droits civils est le but auquel doit tendre toute législation qui veut favoriser les relations de ses nationaux avec ceux des pays voisins. Il est vrai que, lorsqu'il s'agit d'accorder aux étrangers les mêmes droits qu'aux citoyens, il faut tenir compte de l'état des relations internationales, et qu'il serait dangereux d'adopter des règles contraires aux principes reçus par tous les pays étrangers. Mais cette objection ne peut pas être faite aux articles 9 et 10 du projet de réforme du Code de procédure, car la France ne sera pas la première à proclamer l'assimilation entre nationaux et étrangers pour les lois de compétence. Cette assimilation a déjà été consacrée en Belgique par la loi du 25 mars 1876. Nous espérons qu'il en sera bientôt de même en France par l'adoption du projet de réforme du Code de procédure.

Maurice Moutier,
Avocat à la Cour d'appel, docteur en droit.

Exécution des jugements anglais en Italie.

Quelqu'un désire faire exécuter en Italie un jugement rendu par une Cour anglaise et veut, en conséquence, obtenir l'exequatur du Tribunal italien compétent, conformément aux articles 941 et suivants du Code de procédure civile italien. Devant ce Tribunal, le défendeur que vise la demande d'exequatur s'oppose aux prétentions du demandeur, en soutenant que le jugement anglais est illégal et, par suite, inexécutable, parce que la citation qui lui a été faite en Italie, où il résidait, afin d'introduire l'instance devant la Cour anglaise, n'a pas été précédée de la permission du ministère public. Il fonde cette exception sur l'art. 947 du Code de procédure civile italien qui dispose que : « quand il s'agit de citations à comparaître devant des autorités étrangères ou d'une simple signification d'actes passés en pays étranger, la permission est donnée par le ministère public de la Cour ou du Tribunal dans le ressort duquel la signification doit être faite. » D'après ces dispositions, la personne intéressée qui veut faire faire une citation par l'intermédiaire d'un huissier, doit présenter l'acte au ministère public du lieu, en même temps qu'une requête sol-

licitant la permission précitée et le ministère d'un huissier pour faire les citations.

Supposons, au contraire, que dans le cas en question l'on n'ait pas procédé de cette manière, mais que l'on ait recouru aux moyens suivants permis par la loi anglaise. Une personne résidant en Italie, au lieu où la signification devait être faite, a signifié elle-même l'acte au défendeur. Le défendeur ayant paru devant la Cour anglaise et exposé sa défense, le procès a suivi son cours. Mais le jugement lui ayant été défavorable et le demandeur ayant voulu s'en prévaloir, ainsi qu'il en avait le droit, pour le faire exécuter en Italie, on a déclaré nulle la citation et, en conséquence, le jugement étranger n'a produit aucun effet juridique.

En ce qui concerne la valeur de pareilles exceptions contre l'exécution d'un jugement étranger, je n'hésite pas à déclarer qu'elles manquent absolument de fondement juridique et que l'exequatur peut être accordé à un jugement anglais, quand les magistrats italiens ont reconnu que ledit jugement est conforme aux prescriptions de l'art. 941 du Code de procédure italien.

Voici, en quelques mots, les motifs de mon opinion :

L'argumentation de celui qui soutient que la citation est nulle et le jugement non exécutoire, repose sur les deux points suivants : 1° Sur l'art. 941, § 2, du Code de procédure civile italien, qui dispose que le Tribunal doit examiner si le jugement a été rendu légalement et si les parties ont été régulièrement citées; 2° sur l'art. 947 du même Code, d'après lequel le ministère public doit donner, au Tribunal italien compétent, la permission de faire les citations et significations émanant de pays étrangers.

Cela établi, on dit que, dans notre cas, la citation et la signification ont été faites sans la permission du ministère public, que le jugement est sans effet et inexécutoire en Italie.

Mais l'interprétation que l'on prétend donner ainsi aux deux articles précités nous paraît complètement erronée, en tant que contraire aux principes généraux de la loi et de la procédure, et aux motifs qui ont inspiré la loi spéciale en question.

C'est un principe général de procédure admis, aujourd'hui, dans tous les Etats, que les règles de procédure concernant la compétence et la forme sont déterminées par la loi du lieu

où le jugement a été rendu. L'art. 10 du titre préliminaire du Code civil italien adopte nettement, formellement, ce principe reconnu par la science internationale moderne.

Aussi la jurisprudence italienne, en interprétant cet article de loi, a-t-elle décidé, à plusieurs reprises, que pour juger si le jugement étranger avait été prononcé par le Tribunal compétent et pour s'assurer si les règles de procédure avaient été régulièrement observées devant un Tribunal compétent, c'étaient les lois du pays où le jugement avait été rendu qu'il fallait considérer.

Il est également important de montrer avec quelle clarté s'est exprimée, sur la question qui nous occupe, la Cour de cassation de Naples, le 26 avril 1869 : « Le jugement étranger ne doit pas recevoir l'exequatur, dit cette Cour suprême, quand le demandeur ne justifie pas que le défendeur a été cité conformément aux formes établies par la loi du pays où le jugement a été rendu. »

Nous avons ainsi prouvé que les principes juridiques, les dispositions de la loi positive et la jurisprudence s'accordent à déclarer que les citations introductives d'instance devant les tribunaux étrangers doivent être appréciées d'après les principes de la loi étrangère ou de la loi du pays où la citation a donné naissance à l'instance et provoqué le jugement déterminant les droits des parties.

Et, en fait, cette maxime de droit international privé n'est qu'une conséquence logique et juridique de la règle fondamentale généralement admise et inscrite dans tous les Codes de procédure, d'après laquelle la citation fait partie intégrante, est l'essence même des jugements et doit se conformer, aussi bien pour la forme que pour le fond, aux principes qui régissent le jugement lui-même.

Il faut conclure de là que si la procédure anglaise prescrit, à peine de nullité, certaines formes intrinsèques et extrinsèques pour la citation faite par l'intermédiaire d'un mandataire du demandeur, les tribunaux devront, pour apprécier la validité de l'acte, quant à la forme et quant au fond, s'en référer aux lois anglaises et déclarer l'instance nulle ou non, suivant que ces lois ont ou non été observées.

Nous en arrivons maintenant au point spécial du défaut d'autorisation du ministère public.

Grâce aux règles que nous venons de mentionner, il nous

sera facile de montrer que l'autorisation n'était pas nécessaire dans notre hypothèse, et que son absence ne pouvait donner lieu, dans les circonstances de fait que nous avons exposées, à une action en nullité de la procédure.

La *ratio legis* de l'art. 947 qui prescrit les formalités à accomplir semble être celle-ci : Les huissiers sont chargés de signifier les citations et les autres actes qui rentrent dans leurs attributions, dans le ressort du Tribunal dont ils dépendent.

Quand, au contraire, ils sont requis de citer à comparaître, devant un Tribunal étranger, une personne résidant en Italie, le législateur italien a prescrit l'intervention du ministère public du lieu, pour deux raisons :

1° Pour s'assurer qu'un officier public, comme l'huissier, ne concourt pas à un acte qui pourrait peut-être contenir des dispositions contraires aux principes de notre droit public;

2° Pour donner à l'huissier italien le pouvoir, qui autrement lui ferait défaut, de faire une citation devant un Tribunal étranger.

Evidemment, on a voulu par là, tout d'abord, clairement déterminer et faire strictement respecter les pouvoirs et la compétence des officiers publics italiens. On ne saurait admettre qu'un huissier italien pût être forcé par une personne privée de remettre une citation à comparaître devant une autorité étrangère, alors que la loi l'a exclusivement chargé de faire des citations devant les tribunaux du royaume. On a voulu ensuite prévenir le cas où l'intervention d'un huissier imprimerait le sceau de l'autorité italienne ou, du moins, prêterait son secours, même passif, à un acte qui pourrait blesser les principes fondamentaux de notre droit public. Un exemple me fera mieux comprendre.

Supposons que deux époux italiens fixent leur résidence ou leur domicile à Londres; là, des discussions s'élèvent entre eux, ils se séparent, et la femme retourne en Italie, à Florence, son premier domicile. Le mari, qui désire rompre le lien conjugal, profite de la législation anglaise qui permet le divorce pour envoyer à sa femme, à Florence, une citation à comparaître devant la Cour des divorces à Londres, afin d'entendre prononcer la dissolution de leur mariage. Un mandataire du mari à Florence requiert un huissier de cette ville d'avoir à faire la citation à la femme. Il est clair que si l'huis-

sier faisait, dans ces circonstances, la citation à la femme, il prêterait le secours de l'autorité italienne à un acte condamné par une de nos lois, prohibitive et d'ordre public, qui interdit le divorce. De là vient la raison pour laquelle l'huissier ne peut donner suite à l'acte, si le ministère public de son ressort ne l'a pas examiné et n'a pas autorisé la signification. Dans le cas dont il s'agit, le ministère public refuserait, sans aucun doute, l'autorisation.

Il en est tout autrement quand la citation est faite en dehors de toute intervention de l'huissier.

L'avocat de la partie résidant en Angleterre se présente lui-même à Florence au défendeur, lui montre son *mandamus*, rédigé d'après les formes anglaises, et lui remet une citation à comparaître devant la Haute Cour de justice, division de la Chancellerie, pour une affaire de succession. Le défendeur reçoit la citation, comparaît et défend ses droits devant les magistrats anglais. Quand on voudra faire exécuter à Florence le jugement de la Cour de la Chancellerie, dira-t-on que la citation introductive d'instance est nulle, parce que le ministère public n'a pas donné son autorisation ? Pourra-t-on de ce chef soutenir que le jugement étranger ne peut pas être déclaré exécutoire ?

La négative est la seule réponse qui soit conforme aux principes de notre législation.

De fait, en remettant une citation en due forme, de la manière que nous venons de dire, aucune des règles de notre droit public ne se trouve violée : *a*) Quoiqu'aucun huisier ne soit intervenu, on n'a pas fait sortir l'autorité italienne de la sphère d'action que les lois italiennes lui ont assignée, que l'on considère la forme de la signification ou les qualités extrinsèques de la citation. *b*) Quant à l'objet de la citation ou à son élément essentiel, comme l'huissier et le ministère public ne sont intervenus à aucun titre, on ne peut dire que les lois sur l'organisation judiciaire et celles du droit public ou d'ordre public aient été violées. La procédure admise par la loi anglaise est restée absolument privée entre les parties; ayant atteint son but, la comparution en justice, elle ne peut faire naître aucun obstacle de la part de l'autorité italienne.

Nous nous en tenons d'autant plus à cette manière de voir, que la raison dominante qui a inspiré toutes les dispositions relatives à l'exécution des actes étrangers en Italie repose sur

ce fait, que l'examen de la part des autorités de l'Etat est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de faire produire leurs effets aux actes mêmes, en recourant au ministère d'un officier public. Comme dans notre cas, la citation a été faite de personne privée à personne privée, l'autorisation du ministère public est hors de question.

Voici une autre considération. Toutes les législations, y compris la nôtre, admettent que les parties peuvent comparaître en justice de gré à gré, sans citation. Ainsi, au moyen d'un accord, d'une lettre échangée entre les parties adverses, on peut éviter les difficultés et les dépenses d'une citation d'un Etat dans un autre, et donner une forme très simple et complètement privée à l'introduction d'une instance.

Dira-t-on alors que le jugement définitif du Tribunal étranger ne peut être déclaré exécutoire parce qu'une personne résidant en Italie ayant été citée à comparaître devant des magistrats étrangers, la citation était nulle et de nul effet, faute d'autorisation du ministère public? Je ne crois pas qu'une objection aussi absurde vienne à l'idée de quelqu'un.

Ce n'est pas une cause de nullité d'ordre public, puisque l'art. 947 ne déclare pas que la permission doit être donnée à peine de nullité. Cela posé, il faut se rappeler que, d'après l'art. 56 de notre Code de procédure, aucune nullité de citation ou de tout autre acte de procédure, ne peut être prononcée, si elle n'est pas formellement prévue par la loi.

Le droit public intérieur et les motifs d'ordre public, visés dans le n° 4 de l'art. 941, permettront toujours au Tribunal italien d'examiner l'objet du jugement étranger, quand on lui demandera de le rendre exécutoire.

Mais nous pouvons assurer, avec certitude, que si la citation a été faite conformément à la loi anglaise, sans l'intervention de l'autorité italienne et du ministère public, elle doit être déclarée valable et de nature à avoir légalement provoqué l'instance qui a abouti au jugement dont on demande l'exequatur en Italie.

V. DE ROSSI,
Avocat à Livourne.

Du droit de reproduction en matière de roman-feuilleton, dans le ressort de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques[1].

Trois points sont à considérer :

1. Le roman-feuilleton est-il un article de journal?

2. Quelles sont les dispositions des lois intérieures à cet égard?

3. Comment la Convention de 1886 règle-t-elle ce sujet spécial?

Ces trois points seront successivement étudiés dans l'ordre indiqué.

I

Peut-on considérer un roman-feuilleton comme un article de journal? Et, d'abord, qu'est-ce qu'un article de journal? C'est, si l'on s'en tient à l'observation courante des faits, *une courte et rapide étude portant sur un sujet d'actualité immédiate, et plus spécialement sur un sujet politique, d'administration ou de critique.* Cette définition répond bien, semble-t-il, à la nature des choses, qui veut que l'article vieillisse en quelques heures, avec le fait accidentel qui l'a suggéré.

Maintenant, peut-on dire que cette définition s'applique au roman-feuilleton? Tout indique qu'il n'en est rien. Le roman-feuilleton est, en définitive, une œuvre littéraire de longue haleine, n'ayant le plus souvent aucune relation directe et voulue avec les faits du jour, et qui ne diffère du roman proprement dit que par le mode de publication. Ce mode spécial de publication change-t-il donc la nature de l'œuvre? En aucune manière. On peut dire que le journal qui publie de la sorte un roman sort de son rôle. En principe, il est en effet un simple informateur au jour le jour, offrant au public un recueil abrégé des faits de la vie courante. S'il s'avance au delà de cette limite, c'est que, pour attirer les acheteurs ou abonnés, il se fait, en outre, éditeur d'œuvres littéraires et loue, pour ainsi dire, au romancier, le droit de reproduire telle ou telle de ses œuvres. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le journal ne saurait reproduire un roman à la façon ordinaire, c'est-à-dire en une seule fois. La nature de sa publicité

1. Communication du bureau international de la propriété intellectuelle.

et son format s'y opposent, aussi bien que certains motifs de spéculation. Mais il n'en est pas moins certain que le roman-feuilleton subsiste comme œuvre distincte, gardant nettement son caractère propre et indépendant de celui qui appartient aux éléments naturels du journal, aux articles.

Dès lors, il paraît évident qu'en prétendant assimiler le roman-feuilleton à l'article du journal, on raisonne directement à l'encontre du sens précis des faits.

Cette opinion semble, d'ailleurs, être celle de tous les spécialistes qui se sont occupés de la question. Il y a plus de quarante ans qu'un magistrat français, M. l'avocat général Paillart, disait, devant la Cour d'appel de Rouen : « qu'un ouvrage paraisse dans tout son ensemble ou par fragments ou par livraisons, peu importe, — or, le mode de publication par le journal est, à vrai dire, une publication par livraisons successives..... S'il était une fois admis que la presse périodique est en dehors des règles de la propriété littéraire, il faudrait aller jusqu'aux dernières conséquences, et tout recueil hebdomadaire ou mensuel serait livré au pillage. »

Nous pourrions citer, dans le même sens, un grand nombre d'auteurs. Mieux vaut abréger et rechercher tout de suite quelle est sur ce point la tendance de la législation dans les principaux pays.

II

Les gouvernements qui reconnaissent et protègent les droits des auteurs et des artistes se prononcent, en général, très nettement dans le sens que nous indiquons. Ainsi, la loi allemande du 11 juin 1870 s'exprime de la façon suivante :

« Art. 7. — Ne sera pas considérée comme contrefaçon... la reproduction d'articles extraits de publications périodiques et d'autres feuilles publiques. *Sont exceptés les romans, nouvelles et travaux scientifiques.....* »

Sans être aussi explicite, la législation française n'est pas moins formelle. Le décret-loi du 28 mars 1852, art. 1er, défend la contrefaçon des ouvrages publiés à l'étranger et renvoie, pour l'énumération de ces ouvrages, à l'art. 425 du Code pénal, ainsi conçu :

« Art. 425. — Toute édition d'écrits..., imprimée ou gravée en entier *ou en partie*, au mépris des lois et règlements

relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. »

Ces textes ne renferment aucune exception et s'appliquent aux écrits de toute nature. Il serait par suite impossible de reproduire ou traduire impunément, en France, un roman-feuilleton publié soit en France, soit à l'étranger.

La loi suisse du 23 avril 1883, préparée et votée à la suite des vives instances de tous les artistes et auteurs notables que la Confédération possède, est en principe très large en ce qui concerne le droit général de l'auteur sur son œuvre. D'après l'art. 1er, la propriété littéraire et artistique « consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art... La propriété littéraire comprend le droit de traduction. » Ceci s'applique, sans aucun doute, à toutes les œuvres d'une certaine étendue, qu'elles soient publiées en volumes ou par fractions, livraisons ou feuilletons. Néanmoins, l'art. 11, 4°, de la même loi semble, au premier abord, fournir l'occasion d'une interprétation peu généreuse du principe, en ce qui concerne du moins les romans-feuilletons. D'après cet art. 11 : « Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

« 4° La reproduction, avec indication de source, d'articles extraits de journaux ou recueils périodiques, à moins que l'auteur n'ait formellement déclaré, dans le journal ou recueil même, que la reproduction en est interdite ; cette interdiction ne pourra toutefois atteindre les articles de discussions politiques qui ont paru dans les feuilles publiques. »

Si les juges suisses acceptaient la théorie qui prétend faire des romans-feuilletons des articles de journaux, il est certain qu'en Suisse l'on pourrait, en se fondant sur ce texte, piller impunément les littérateurs nationaux ou étrangers qui se font éditer dans les journaux et qui négligent de faire insérer en tête de chaque feuilleton la réserve exigée. Mais rien n'autorise à penser que le législateur a compris les choses ainsi, nous verrons bientôt, au contraire, qu'il existe les plus sérieuses raisons de croire, que les rédacteurs de la loi de 1883 ont entendu excepter de la disposition ci-dessus toutes les œuvres de longue haleine, et spécialement les romans-feuilletons.

Sans vouloir multiplier ces citations, nous rappellerons encore la loi autrichienne du 19 octobre 1846, dont l'article 5

présente une disposition originale. Cet article déclare illicites les emprunts faits aux feuilles périodiques, lorsque de tels emprunts dépassent, pour un même article, deux feuilles pour une année. Cette disposition n'est guère à recommander, parce qu'elle manque de clarté, mais elle est du moins nettement conçue dans le sens de la protection des romans-feuilletons.

On est, en somme, en droit de dire que, si les législations intérieures ne formulent pas toutes l'interdiction formelle de reproduire les œuvres littéraires publiées par fractions, c'est que le législateur a souvent jugé inutile de les mentionner expressément; dans son intention évidente, le roman-feuilleton n'étant pas autre chose qu'une œuvre littéraire proprement dite, n'a pas besoin d'être spécialement désigné pour jouir de la protection. Elle lui est assurée par l'application pure et simple des principes généraux. Recherchons maintenant quelle est la tendance du droit conventionnel à cet égard.

III

Les conventions internationales sont, en général, très nettement orientées dans le sens de la sauvegarde du droit des auteurs de romans-feuilletons. Ainsi, le traité franco-allemand du 19 avril 1883, art. 5, admet la reproduction des extraits de journaux et recueils périodiques, mais avec la restriction que voici : « Cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction en original ou en traduction, *des romans-feuilletons* ou des articles de science ou d'art. » On peut rapprocher de ce texte celui de l'art. 4 du traité franco-espagnol du 16 juin, et aussi l'art. 5, 2° du traité du 9 juillet 1884 conclu entre la France et l'Italie [1]. Quelques traités conclus par la France ne font pas, il est vrai, spécialement mention des romans-feuilletons (Autriche, 11 déc. 1866; Belgique, 31 octobre 1881; Luxembourg, 16 décembre 1865, etc.). Un seul assimile nettement le feuilleton aux articles qu'une réserve formelle doit accompagner, lorsque l'auteur entend en interdire la reproduction, c'est le traité franco-hollandais du 29 mars 1855, art. 4. On voit par la date déjà ancienne de cet acte qu'il ne répond plus guère à l'état actuel des choses ni au progrès des idées.

1. L'art. 3 du projet de convention franco-suisse élaboré en 1892 établissait la même exception formelle en faveur des romans-feuilletons.

La Convention d'Union du 9 septembre 1886 contient, au point de vue qui nous occupe et cela par l'effet de circonstances contingentes, une formule peu précise. Sans doute l'article 2 établit très nettement le droit exclusif des auteurs sur leurs œuvres, sans spécifier de mode de publication (et ici le mot *œuvres* désigne évidemment d'une façon spéciale les travaux de longue haleine), mais l'article 7 est rédigé de telle sorte, que l'on a cru pouvoir s'en faire une arme contre les auteurs de romans-feuilletons. Voici le dispositif de cet article :

« Art. 7. — Les articles de journaux et de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit... »

Ceci nous ramène à la question traitée précédemment au point de vue des principes généraux ; peut-on assimiler le roman-feuilleton à un article de journal proprement dit ? Tout prouve que les négociateurs du traité d'Union tenaient sans exception pour la négative[1]. En effet, pendant toute la durée des négociations, et à plusieurs reprises, l'opinion des membres des Conférences de Berne s'est manifestée clairement dans ce sens. Dès 1884, lorsque l'avant-projet élaboré par le gouvernement suisse vint en discussion, la délégation allemande mit en avant une rédaction conçue en ces termes :

« Mais cette faculté (de reproduction) ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science et d'art. »

Ce texte fut, en effet, adopté par la Conférence, malgré l'opposition du délégué d'Haïti (qui d'ailleurs réclamait la liberté de reproduction pour les articles de science seulement). Mais, en 1885, la commission chargée de préparer les travaux de la seconde Conférence de Berne trouva l'article trop compliqué dans son ensemble, et proposa une modification adoptée uniquement dans le but de simplifier l'acte d'Union. La commission n'entendait, d'ailleurs, en aucune manière réduire par là les droits des auteurs d'œuvres de

1. V. dans le même sens, Darras, de l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France et des auteurs français à l'étranger, Clunet 1892, p. 819.

longue haleine publiées dans les journaux, car elle disait expressément dans son rapport que, tout en modifiant le projet de 1884, elle insistait sur la nécessité de « maintenir, comme règle, le principe qui est à la base de la Convention, savoir, le droit de l'écrivain de disposer de son œuvre ». Cela revenait à déclarer que le changement du texte n'influait en rien sur l'esprit du projet primitif. C'est ainsi que l'article 7 actuel entra dans le dispositif du traité.

En 1886, lors de la réunion de la troisième Conférence de Berne, la France, prévoyant les interprétations restrictives qui se font jour actuellement, revint sur cette question, et soumit à l'assemblée une déclaration dont le second point était conçu de la manière suivante :

« 2. Les romans-feuilletons constituant moins un article de journal qu'une œuvre littéraire publiée sous une forme spéciale, il est entendu qu'au point de vue de leur reproduction, soit en original, soit en traduction, ils sont régis non par l'art. 7, mais par les articles 2, 5, 10 et 11 de la Convention conclue à la date de ce jour. »

Cette rédaction fut appuyée *par la Suisse*. La Grande-Bretagne et l'Italie déclarèrent qu'elle leur paraissait être une formule *simplement explicative*, ces deux pays considérant d'ores et déjà l'esprit de la Convention comme conforme. Le représentant de l'Allemagne, sans se prononcer sur le fond de la proposition, demanda que le projet de 1885 fût adopté tel quel, ainsi qu'il avait été convenu lors de la clôture de la précédente Conférence, afin d'éviter de nouveaux délais. La France s'empressa, dans le même but, de retirer sa déclaration, mais l'un des délégués français, M. le professeur Louis Renault, crut devoir préciser en ces termes le sens de l'incident : « Nous sommes heureux de constater *que le Conseil fédéral bien placé à tous les points de vue pour connaître le texte et l'esprit des dispositions arrêtées l'année dernière*, *a recommandé l'adoption de notre projet de déclaration* en le communiquant aux gouvernements contractants. » Ces paroles ne rencontrèrent aucune objection.

Voici d'ailleurs, pour compléter cet exposé, un extrait significatif du commentaire publié, en 1888, par M. Ch. Soldan, avocat, juge cantonal de Vaud, secrétaire des Conférences de Berne, sur la Convention de 1886. « Nous croyons, dit-il, que les romans-feuilletons ne doivent pas être assimi-

lés aux articles de journaux dont s'occupe l'article 7. En effet, la Conférence de 1885 a inséré au procès-verbal une mention portant expressément qu'il ne serait pas licite de reproduire, sous forme de recueil, par exemple, une série d'articles ayant paru dans un même journal; aussi, vu l'accord régnant sur ce point, on a jugé inutile d'ajouter le mot *isolément* après ceux-ci : *peuvent être reproduits*, ainsi que cela était proposé par un délégué. Dans ces conditions, l'auteur ou l'éditeur d'un roman-feuilleton doit être protégé, même s'il n'en a pas expressément interdit la reproduction ou la traduction. »

Avant de clore cette étude, nous répondrons d'avance à une objection spécieuse facile à prévoir. En fait, la loi suisse, comme la Convention de 1886, protège même les articles de journaux, pourvu qu'ils traitent de sujets non politiques. Il suffit, pour s'assurer le bénéfice de cette protection, d'exprimer une réserve formelle du droit de reproduction. Dès lors, les auteurs de romans-feuilletons peuvent toujours, au moyen de cette réserve, prévenir la contrefaçon de leurs œuvres, et cela, dira-t-on peut-être, doit leur suffire.

Si l'on s'en tenait à un tel raisonnement, les droits des auteurs seraient à chaque instant exposés à être compromis par le fait des éditeurs de journaux. En général, ceux d'entre ces derniers qui publient des romans passent avec les Sociétés d'auteurs un traité général qui leur permet d'insérer annuellement un certain nombre d'œuvres. Il en résulte que, bien souvent, un roman est reproduit à l'étranger ou même dans le pays d'origine de l'auteur, sans que celui-ci s'en doute le moins du monde. Et cependant, si quelqu'un des journaux qui ont acquis une sorte de droit de location temporaire sur son œuvre vient à oublier la mention de réserve exigée pour les articles, cet auteur se trouvera déchu de ses droits dans un certain nombre de pays, bien qu'il n'ait commis personnellement aucune faute. Cela serait évidemment inique, en tout état de cause. Ce serait, dans tous les cas, contradictoire avec l'esprit et souvent même avec la lettre de la plupart des lois et traités, spécialement avec la loi suisse de 1883 et avec la Convention d'Union de 1886.

En groupant les divers éléments indiqués dans cette note, nous arrivons aux conclusions suivantes :

I. Le roman-feuilleton ne saurait être, à bon droit, assimilé à un article de journal.

II. Les diverses législations en interdisent, en général, la reproduction. Spécialement, il semble bien résulter des procès-verbaux des Conférences de Berne 1884, 1885 et 1886, que le gouvernement suisse a toujours considéré le roman-feuilleton comme une œuvre indépendante, protégée par les principes généraux du droit, indépendamment de toute réserve expresse.

III. La Convention d'Union du 9 septembre 1886 protège évidemment les romans-feuilletons comme tels, et non pas comme articles de journal.

IV. Le roman-feuilleton n'étant pas un article de journal, mais bien une œuvre littéraire proprement dite, ne saurait être actuellement, dans le ressort de l'Union, et spécialement en Suisse, l'objet d'une reproduction licite en l'absence d'une autorisation de l'auteur, quand bien même il aurait été inséré antérieurement sans aucune réserve dans une publication périodique quelconque.

QUESTIONS & SOLUTIONS PRATIQUES

74. — Légitimation. — Enfant naturel né en France. — Père et mère de nationalité anglaise. — Mariage des père et mère en France. — Effets.

Des parents anglais qui contractent mariage en France peuvent-ils légitimer leur enfant naturel né et reconnu en France ?

Le droit français a emprunté au droit romain la légitimation par mariage subséquent ; grâce à cette institution, les enfants naturels sont assimilés à des enfants légitimes, lorsque, leurs père et mère venant à se marier ensemble, ils ont été précédemment reconnus ou le sont dans l'acte même de célébration du mariage (art. 331 C. civ.).

Le droit anglais, au contraire, ne connaît pas cette pratique ; dès 1253, au cours d'une session du parlement de Merton, les évêques voulurent introduire dans le droit anglais cette institution que connaissait le droit canonique, mais les comtes et les barons déclarèrent qu'ils ne voulaient pas changer les lois d'Angleterre, telles qu'elles avaient été jusque-là usitées et approuvées (*quod*

nolunt leges Angliae mutare quae huc usque usitatae sunt et approbatae) et, depuis lors, la législation anglaise n'a pas été modifiée sur ce point. Blackstone, *Commentaries on the laws of England*, 7e édit., t. I, p. 454 ; Laurent, Droit civil international, t. V, n° 277 ; Wheaton sur Lawrence, t. III, p. 158 ; Lehr, Eléments de droit civil anglais, n. 187.

Cette opposition de vues entre chacune de ces législations devait amener un conflit ; il s'est, en effet, produit ; nous n'avons à examiner, dans cette étude, que l'une des faces de la question ; nous n'avons pas à nous demander si le mariage célébré en Angleterre entre deux personnes de nationalité française et ayant des enfants naturels peut avoir comme effet la légitimation de ces enfants. V. sur ce point, Bordeaux, 27 août 1877, Clunet 1878, p. 39.

Nous n'avons à nous occuper que de la situation inverse, c'est-à-dire du cas où des Anglais, ayant des enfants naturels, se marient en France. Ces enfants peuvent-ils être légitimés par un tel mariage ?

La question est susceptible de se poser soit en Angleterre, soit en France.

Notre intention est de n'examiner cette difficulté qu'au seul point de vue des lois françaises.

Nous rappellerons simplement que, d'après la jurisprudence anglaise, des distinctions doivent être faites ; il faut admettre, en principe, que le mariage intervenu dans les circonstances qui viennent d'être indiquées ne peut produire aucun effet en Angleterre dans l'intérêt des enfants naturels, et il en est notamment toujours ainsi dans le cas où ceux-ci se prévaudraient de leur qualité d'enfants légitimés pour faire valoir des droits dans des immeubles situés en Angleterre. Alexander, de l'exécution des jugements étrangers en Angleterre, Clunet 1879, p. 524. Mais le principe reçoit une exception qui découle naturellement, d'ailleurs, de la conception générale du droit anglais, quant aux difficultés de droit international ; on sait que nos voisins s'attachent à la loi du domicile des personnes qui interviennent dans un acte pour apprécier l'aptitude de ces mêmes personnes à figurer dans cet acte.

Aussi, par une application directe de cette règle, considère-t-on comme produisant en Angleterre les effets d'une légitimation, notamment au point de vue de la dévolution héréditaire des meubles, le mariage célébré en France entre Anglais ayant des enfants naturels reconnus, du moment où ces Anglais avaient, *lors de la naissance de ces enfants naturels*, leur domicile en France. Haute-Cour de

justice, 23 juillet 1883, Clunet 1885, p. 102 ; Haute-Cour de justice, 1er novembre 1887, *ibid.* 1888, p. 831 ; Alexander, De la filiation légitime en droit international privé devant les tribunaux anglais, *ibid.* 1881, p. 495 ; Dicey et Stocquart, le statut personnel anglais, t. I, p. 418 et s. ; Stocquart, De la légitimation des enfants naturels par mariage subséquent en droit international privé, envisagée spécialement au point de vue du droit anglais, Clunet 1888, p. 205.

Certains auteurs se montrent, sous ce rapport, plus sévères ; ils exigent, en plus, que les parents aient encore leur domicile en France lors de la célébration de leur mariage. V. Foote, *a concise treatise on private international jurisprudence*, p. 62 et s. ; Westlake, la doctrine anglaise en matière de droit international privé, Clunet 1881, p. 317 ; Wharton, § 241 ; De Bar, *the theory and practice of private international law*, trad. angl. de Gillespie, p. 434, note 7.

Cette excursion faite dans le domaine de la jurisprudence et de la doctrine anglaises, nous n'avons plus à nous occuper de la question posée qu'au seul point de vue de la pratique française — et, encore, à ce point de vue, notre tâche se trouve-t-elle particulièrement simplifiée, à raison des études précédemment publiées dans le *Journal*. Toute légitimation suppose, d'après notre Code civil, une reconnaissance de l'enfant naturel faite avant le mariage ou, tout au moins, dans l'acte même de mariage ; cela étant, la difficulté à examiner se dédouble, pour ainsi dire, en deux questions ; avant de se demander si le mariage peut avoir pour effet la légitimation des enfants naturels, il est nécessaire de rechercher si des Anglais peuvent, en France, reconnaître leurs enfants naturels ; mais cette question préjudicielle a déjà été discutée dans le *Journal* (1878, p. 10). V. aussi Stocquart, *loc. cit.* ; Laurent, t. V, n. 258. Nous ne reviendrons pas sur les développements alors fournis et nous considèrerons comme acquis qu'un Anglais peut, en France, reconnaître son enfant naturel.

Ainsi délimité, le sujet n'en soulève pas moins de sérieuses difficultés ; il est même possible de remarquer, quant à leur solution, une opposition assez vive entre la jurisprudence et la doctrine : la première admet, en général, que le mariage de l'Anglais entraîne en France la légitimation de ses enfants naturels dans les mêmes circonstances où elle l'entraînerait s'il s'agissait de Français ; la doctrine, au contraire, se prononce, en général, pour l'opinion opposée.

Avant d'exposer les considérations et les arguments invoqués de

part et d'autre, il peut être bon d'attirer l'attention sur les diverses circonstances de fait dans lesquelles la question peut se poser; il se peut que les parents et l'enfant soient de nationalité anglaise; il se peut que la femme soit une ancienne Française ou même une Française[1]; il se peut aussi que l'enfant, que ses parents désirent légitimer, soit lui-même un Français ou ait le droit de réclamer la qualité de Français. C'est ainsi, notamment, que cet enfant doit être considéré comme Français s'il est né en France et s'il n'est reconnu par ses parents, de nationalité anglaise, que dans leur acte de mariage; jusque-là, il est en effet Français, puisqu'il est à regarder comme né en France de parents inconnus (nouv. art. 8, 2°, C. civ. V. aussi Augée Dorlhac, de la condition juridique des enfants naturels, p. 347. Paris, 30 juin 1892, Clunet 1893, p. 169 et la note) et qu'il doit être considéré comme ayant droit à la nationalité française si, étant né en France et ayant été reconnu par ses parents anglais, il se trouve encore dans les conditions voulues pour pouvoir invoquer le bénéfice du nouvel article 8, 4°, C. civ.[2].

Ces diverses circonstances de fait sont peut-être de nature à exercer une influence sur la solution à intervenir; c'est ce que certaines Cours ont parfois pensé; quelques arrêts s'appuient, en effet, pour reconnaître la validité de la légitimation faite en France par des Anglais, sur ce fait que, si le père était Anglais, la mère et l'enfant étaient Français; c'est ainsi que, d'après un arrêt de cassation du 23 novembre 1858, S. 58.1.273, D. P. 59.1.423, il ne se peut pas que la jurisprudence et la législation anglaises, en supposant qu'elles interdisent la légitimation, enlèvent à la femme française la faculté de légitimer ses enfants et à ceux-ci le bénéfice de cette légitimation.

On a, depuis longtemps, montré le défaut de ce raisonnement,

1. Cette hypothèse se présentera rarement d'ailleurs; on peut supposer, cependant, que la femme mariée ait, par naturalisation, acquis seule la nationalité française après son mariage. Il faut se garder de penser qu'il en serait ainsi dans le cas où une femme, Française d'origine, épouse un Anglais. Le nouvel article 19 du Code civil dispose, il est vrai, que la femme française, qui épouse un étranger, reste française, si son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari. Comme application de cet article, on cite parfois le cas de la française qui épouse un Anglais; c'est là une erreur manifeste, car, d'après l'*act* anglais du 12 mai 1870, sur la nationalité, qui reproduit d'ailleurs, sur ce point, les dispositions d'un statut, du 6 août 1844, la femme étrangère qui épouse un Anglais devient anglaise.

2. V. Audinet, De la nationalité de l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né, pendant sa minorité. Clunet 1891, p. 37.

en faisant observer, d'une part, que la femme, Française d'origine, perdait sa nationalité comme conséquence de son mariage, et en faisant remarquer, d'autre part, que, même d'après la législation française, l'enfant naturel n'avait pas *droit* à la légitimation, puisque cette assimilation aux enfants légitimes des enfants naturels dépend de la volonté des parents qui restent libres de reconnaître ou non leurs enfants naturels ; cela étant, ceux-ci ne peuvent, a-t-on dit, se plaindre si, à raison de la nationalité de leurs parents, ils ne sont pas légitimés par leur mariage subséquent. V. Weiss, p. 559 ; Laurent, t. V, nº 279 et s., Surville et Arthuys, n. 313 ; Duguit, du conflit des lois en matière de filiation. Clunet 1886, p. 516.

Indépendamment de la considération tirée de la nationalité de certaines des parties en cause et qui d'ailleurs, à la supposer exacte, n'a qu'une portée relative, la jurisprudence met en avant un argument d'ordre général ; elle prétend que le mariage d'époux anglais, célébré en France, doit entraîner la légitimation de leurs enfants naturels reconnus, parce qu'il est d'ordre public en France que la légitimation soit, lorsque les circonstances le comportent, l'une des conséquences des mariages célébrés en France. Cass. 23 novembre 1857, précité; Bourges, 26 mai 1858, S. 58.2.532, D. 58.2.178; Rouen, 5 janvier 1887, Clunet 1887, p. 183; Paris, 23 mars 1888, *ibid.*, 1889, p. 638; Demangeat, sur Fœlix, t. I, p. 82, note *d*.

Cette argumentation n'a pas paru satisfaisante à la plupart des auteurs; ceux-ci se refusent à considérer comme d'ordre public une institution dont les effets sont d'ailleurs, en un certain sens, subordonnés à la volonté des parties; d'après eux, la légitimation n'est pas d'ordre public en France, puisqu'il suffit, pour qu'elle ne se produise pas, que les parents et particulièrement le père, s'abstiennent de reconnaître leurs enfants. Huc, Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. I, n. 148, t. III, n. 72 ; Merlin, Rép. vº Légitimation, sect. 2, § 2, n. XIII ; Massé et Vergé, sur Zachariae, t. I, p. 311, § 163, note 3 ; Brocher, t. I, n. 99 ; Baudry Lacantinerie, t. II, n. 890; Laurent, Droit civil, t. IV, n. 168, Droit civil international, t. V, n. 179 et s,; De Boeck, D. 87.2.145; Asser et Rivier, p. 125 ; Despagnet, de la légitimation en droit international privé, Clunet 1888, p. 593, note 3, Précis de droit international privé, n. 449 et s.; Weiss, p. 559; Surville et Arthuys, *loc. cit.*; Caen 18 novembre 1852, S. 52.2.432; Orléans, 17 mai 1856 S. 56.2.625, D. 57.1.423.

La doctrine est donc, pour ainsi dire, unanime à rejeter le système admis par nos tribunaux ; mais on a vu que, par application d'une théorie générale de droit international tel que le conçoit le droit anglais, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord, en Angleterre, pour reconnaître qu'à certains points de vue le mariage, célébré en France entre époux anglais, pouvait avoir comme conséquence la légitimation de leurs enfants naturels, lorsque, d'ailleurs, les parents avaient, à une ou à de certaines époques, leur domicile en France. Que va faire la doctrine française en présence de cette exception consacrée en Angleterre même? Les auteurs français n'adoptent même pas cette dérogation particulière; c'est qu'en effet ils pensent, d'une manière générale, que, pour régler l'état et la capacité des étrangers, il faut consulter directement leur loi nationale, alors même que celle-ci s'en remet, pour les actes passés à l'étranger, à la loi du domicile de ses ressortissants[1]. Laurent, note sous Bruxelles, 14 mai 1881, S. 81.4.41, P. 81.2.68; Labbé, Du conflit entre la loi du juge saisi et une loi étrangère, Clunet 1885, p. 5 et s.; Despagnet, n. 158; Surville et Arthuys, n. 30; Chausse, Revue critique, 1888, p. 193; Trib. Seine, 10 février 1893, Droit, 12 février; — *Contrà*, Cass. B., 9 mars 1882, S. 82.4.17; Bruxelles, 14 mai 1881, S. 81.4.41, P. 81.2.68; Trib. Bruxelles, 2 mars 1887, Clunet 1888, p. 748.

75. — Propriété littéraire. — Roman. — Traduction. — Régime international entre la France et la Hongrie.

Quels sont les droits des auteurs français en Hongrie et des auteurs hongrois en France pour la protection des œuvres d'esprit et d'art, notamment en matière de traduction?

La Hongrie, pas plus que l'Autriche, qui la représente diplomatiquement dans les rapports internationaux, n'est adhérente à la Convention internationale de Berne de 1886. Il faut donc chercher ailleurs que dans cette convention la propriété des œuvres littéraires et artistiques françaises en territoire hongrois.

1. La jurisprudence a parfois invoqué, à l'appui de son système, cette circonstance que les époux anglais étaient domiciliés en France, lors de leur mariage; elle a, à cet égard, fait observer que les époux doivent être censés avoir eu la volonté de soumettre les effets de leur mariage à la loi du domicile matrimonial. Cass., 23 novembre 1858, précité.

Jusqu'en 1884, il n'y avait pas, en Hongrie, de loi sur la propriété littéraire et artistique. Cette lacune a été comblée par la loi spéciale, promulguée le 4 mai 1884, qui contient 84 articles et légifère, avec détails, sur la matière.

Malheureusement, cette loi contient à la fin une disposition qui en annulle l'effet pour les relations internationales. Le législateur hongrois proclame, en effet, que les droits nouveaux qu'il consacre ne valent que pour les nationaux.

L'art. 79 est ainsi conçu : « la présente loi ne s'applique pas aux œuvres des auteurs étrangers. Sont exceptés de cette règle et jouissent de la protection dans les termes de la présente loi : *a*) Les œuvres d'étrangers qui ont paru chez les éditeurs nationaux ; *b*) les œuvres des étrangers qui habitent d'une façon continue en Hongrie, au moins depuis deux ans, et y payent régulièrement l'impôt. »

Mais le règlement des relations internationales de la France avec la Hongrie, sur cette matière, n'en est pas réduit à ce texte peu libéral.

Depuis le 21 décembre 1866, il existe entre la France et l'Autriche une convention de garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

La Hongrie ne s'est pas considérée d'abord comme engagée par ce traité. Elle est revenue ensuite à un plus juste sentiment et, depuis 1879, elle en a reconnu, pour elle-même, l'efficacité.

En outre, le 18 février 1884, par un article additionnel à la Convention de commerce signée, le 18 février 1884, entre l'Autriche-Hongrie et la France, il a été déclaré que le traité du 11 décembre 1886 était indépendant de tout autre traité.

Lors de la promulgation de la loi hongroise du 4 mai 1884, dont nous avons reproduit l'art. 79, si défavorable aux étrangers, les intéressés se sont émus, en France, et se sont préoccupés de savoir si la loi hongroise nouvelle ne portait pas atteinte aux droits consacrés par les traités antérieurs.

Le ministre des affaires étrangères de France a rassuré les intérêts alarmés, en écrivant la lettre suivante à M. Plon, président du Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, fonctionnant auprès du Cercle de la librairie.

« Paris, le 4 février 1885. Monsieur, vous m'avez exprimé le désir de savoir si, dans l'opinion du gouvernement de la République, les dispositions de l'art. 79 de la nouvelle loi hongroise sur la propriété littéraire et artistique ne doivent pas être considérées

comme ne portant aucune atteinte à la situation de nos auteurs en Autriche-Hongrie, telle qu'elle est déterminée par la Convention du 11 décembre 1866.

« J'ai l'honneur de vous informer, monsieur, que les dispositions de cet article ne sauraient porter aucune atteinte aux stipulations de la Convention littéraire conclue, le 11 décembre 1866, entre l'Autriche-Hongrie et la France, et actuellement en vigueur. Je me suis assuré que telle est également l'opinion du gouvernement austro-hongrois. Recevez, etc. Signé : J. Ferry. »

Il en résulte que le bénéfice de la loi hongroise du 4 mai 1884, malgré son art. 79, continue à appartenir aux Français, en Hongrie, puisque l'art. 1 du traité franco-austro-hongrois, du 11 décembre 1866, garantit aux Français, en Autriche-Hongrie, les droits des nationaux. Les art. 1 et 5 de la loi hongroise interdisent la reproduction d'une œuvre littéraire par un procédé mécanique, la publication et la mise en vente de cette œuvre sans le consentement de l'auteur.

L'art. 11 consacre le droit de l'auteur pour une durée égale à celle de la loi française : la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois l'œuvre originale française n'est protégée contre la traduction en langue hongroise que pendant un temps très court. L'art. 7 décide : « La traduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est considérée comme une atteinte au droit de l'auteur, dans les cas suivants :

« ..... 3° Quand l'auteur s'est réservé le droit de traduction sur le titre de l'œuvre originale ou au commencement de cette œuvre, pourvu que la traduction ait été commencée dans le délai d'une année après la publication de l'œuvre originale et ait été terminée dans le délai de trois années. »

C'est à la condition d'avoir obéi à ces exigences assez étroites qu'un Hongrois serait lui-même protégé en Hongrie contre la traduction, allemande par exemple, de ses œuvres. De plus, il y a lieu de remarquer qu'en vertu de l'art. 17 de la loi de 1884, la défense de traduire ne dure, dans l'hypothèse qui vient d'être indiquée, que pendant cinq ans à compter de la première publication de la traduction autorisée.

L'art. 5 de la Convention du 11 décembre 1866 est à rapprocher de ces différents textes : « L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira de la même protection que les auteurs nationaux contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduc-

tion du même ouvrage non autorisée par lui, sous la condition, toutefois, d'avoir indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de réserver le droit de traduction. »

Il en résulte qu'un auteur français ne peut empêcher la publication de la traduction de son œuvre en Hongrie, que pendant un temps très court, à la condition de s'être réservé le droit de traduction et d'avoir commencé cette traduction dans le délai d'un an après l'apparition de l'original et de l'avoir terminée dans le délai de trois ans.

En France, les Hongrois jouissent d'une protection pour ainsi dire semblable à celle dont jouissent les Français en Hongrie.

C'est qu'en effet si l'art. 1er du traité franco-autrichien de 1866, assimile, dans son § 1er, les auteurs autrichiens (et hongrois) aux auteurs français, ce qui, à première vue, peut faire croire qu'ils sont, pour ce qui est notamment de la traduction, protégés en France, aussi longtemps que les Français eux-mêmes, c'est-à-dire pendant leur vie et cinquante ans après leur mort, il y a lieu de remarquer que le second paragraphe de ce même article 1er vient détruire en partie les effets de l'assimilation établie par le § 1er ; ce second paragraphe, dont les dispositions se retrouvent d'ailleurs dans presque tous les traités de réciprocité en matière de propriété littéraire et artistique, décide en effet que les avantages pouvant résulter de l'assimilation ne sont, en France, assurés aux auteurs autrichiens (et hongrois) que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite.

On doit tirer, semble-t-il, de ce texte, cette conséquence que les auteurs étrangers, les auteurs hongrois, en l'espèce, ne peuvent se plaindre, en France, d'une reproduction ou d'une traduction contre laquelle ils ne pourraient protester dans leur pays d'origine.

Pour soutenir que les auteurs étrangers sont protégés en France comme le seraient les auteurs nationaux, on pourrait être tenté, au premier abord, de tirer parti d'une théorie qui compte un certain nombre de partisans et qui peut se résumer de la façon suivante : les auteurs étrangers qui appartiennent à un pays uni à la France par un traité de réciprocité signé postérieurement au décret du 28 mars 1852 peuvent invoquer le bénéfice de ce décret de 1852, pour obtenir le bénéfice des avantages que ne leur accorde pas la convention particulière de leur pays avec la France. Renault, Bulletin de la Société de législation comparée 1881, p. 249. *Contrà*, Darras, du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, n. 195 et s.

Mais, sans entrer dans l'examen du mérite de ce système, il est

visible, qu'à le supposer fondé, il ne pourrait être d'aucun secours pour les auteurs hongrois, puisqu'on est généralement d'accord pour admettre, malgré la généralité des termes du décret de 1852, que les auteurs étrangers ne peuvent se prévaloir de ce décret pour obtenir, en France, une protection qui leur fait défaut dans leur pays d'origine. — Paquy (thèse de doctorat), p. 82; Calmels, de la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence, n. 409 ; Renault, de la propriété littéraire et artistique au point de vue international, p. 22 ; Darras, n. 226 et s.

JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE
EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL

Agent diplomatique. — *Immunité de juridiction. — Jugement étranger. — Divorce. — Garde des enfants. — Nécessité d'un exequatur.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 10 février 1893. — Prés. M. de Boislisle. — Min. publ. M. Jambois. — Zborowski c. de Stuers. — Av. pl. Me Clunet.

1. Les agents diplomatiques des puissances étrangères ne sont pas soumis à la juridiction du pays où ils exercent leurs fonctions, sauf le cas où ils auraient régulièrement accepté cette juridiction.

2. Les tribunaux de ce pays doivent donc se déclarer incompétents lorsque l'agent diplomatique, assigné comme défendeur, fait défaut.

3. Un jugement étranger, prononçant le divorce, peut produire effet en France sans être revêtu de l'exequatur d'un tribunal français, seulement en ce qui concerne l'état et la capacité des parties.

4. La règle de l'art. 546 C. pr. civ. trouve, au contraire, son application lorsqu'il s'agit de recourir à des actes d'exécution et, par exemple, lorsqu'il s'agit pour la partie qui excipe du jugement étranger de se faire remettre ses enfants. —

« Le Tribunal : — Att. que les agents diplomatiques des puissances étrangères ne sont pas soumis à la juridiction du pays où

ils exercent leurs fonctions, sauf le cas où ils auraient régulièrement accepté cette juridiction; que de Stuers, lequel est ministre des Pays-Bas, en France, faisant défaut sur la demande contre lui formée, il y a lieu pour le Tribunal de se déclarer d'office incompétent; — Att. que vainement, pour échapper à l'application du principe ci-dessus rappelé, la demanderesse allègue que son action tendrait non contre de Stuers à une condamnation qu'il ne serait pas au pouvoir du Tribunal de prononcer, mais à assurer l'exécution d'un jugement rendu à l'étranger et qui, en prononçant le divorce entre eux, avait confié à la demanderesse la garde d'un de leurs enfants; que si un jugement étranger prononçant le divorce peut produire effet en France sans être revêtu de l'exequatur d'un Tribunal français, c'est seulement en ce qui concerne l'état et la capacité des parties, état et capacité qu'un tel jugement modifie *ipso facto*, lorsqu'il est d'ailleurs régulièrement et compétemment rendu; que la règle de l'art. 546 C. pr. civ. trouve, au contraire, son application lorsqu'il s'agit de recourir à des actes d'exécution et, par exemple, comme dans l'espèce, de mettre en mouvement la force publique pour contraindre soit l'époux contre lequel le prétendu divorce est invoqué, soit la personne qui a, comme mandataire, la garde d'un enfant, à remettre cet enfant à la partie qui excipe de la décision étrangère; qu'en pareil cas l'intervention de la justice française devient nécessaire, comme la demanderesse l'a d'ailleurs reconnu en intentant l'action dont elle conteste à tort aujourd'hui l'utilité; — Par ces motifs, — Se déclare incompétent; — Condamne la demanderesse aux dépens. »

NOTE. — 1. La Cour d'Amiens a décidé, le 29 mars 1892 (Clunet 1892, p. 1137), que l'exception tirée de l'immunité diplomatique ne pouvait être opposée lorsqu'il s'agit d'un différend portant sur des intérêts absolument privés. V. Cass. 10 janvier 1891, Clunet 1891, p. 137; Trib. Seine, 11 fév. 1892, *ibid.* 1892, p. 429.

4. V. Paris, 6 juillet 1892, *ibid.* 1892, p. 1022 et la note.

Le Tribunal a laissé sans réponses les difficultés véritables de l'espèce, à savoir : 1° qu'un jugement étranger rendu en matière d'état (divorce, puissance paternelle, etc.) valant en France sans exequatur, il est opposable, en France, même à un agent diplomatique, contre qui il a été rendu contradictoirement par un tribunal étranger, dont la compétence a été acceptée par cet agent; 2° que dès lors rien ne s'oppose à ce que ce jugement soit rendu exécutoire en France contre un tiers, non revêtu de l'immunité diplomatique.

Appel. — *Parties domiciliées hors d'Algérie. — Délais. — Intimés domiciliés en Angleterre. — Dépôt de l'exploit au parquet. — Inutilité.*

Cour d'appel d'Alger (2e ch.), 29 mars 1890. — Prés. M. Dedreuil-Paulet. — Min. publ. M. Houel. — Brunache c. Beale. — Av. pl. Mes Soubiranne et Lemaire. — Revue Algérienne 1890.2.402.

1. La partie qui habite le pays où le jugement a été rendu, l'Algérie spécialement, a, pour notifier son appel aux parties domiciliées hors de l'Algérie, les mêmes délais que ceux accordés à ces parties pour comparaître devant un tribunal d'Algérie.

2. Par suite, est intervenu en temps utile, aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'appel notifié à une partie domiciliée en Angleterre et, pour elle, au parquet de la juridiction d'appel, le cinquante-huitième jour à partir de la signification du jugement.

3. Aucun texte de loi n'oblige l'appelant qui notifie son appel à une partie habitant l'étranger à déposer son exploit au parquet dans le cours du délai ordinaire de l'appel. Une semblable exigence équivaudrait, en effet, à une véritable suppression des délais de distance concédés à l'appelant.

Compétence. — *Traité franco-suisse. — Election de domicile. — Souscription d'actions à une Société française d'assurances.*

Tribunal de commerce de la Seine, 25 avril 1891. — Prés. M. Ledoux. — Bourgeois, ès qualité de liquidateur de la Compagnie d'assurances « la ville de Lyon » c. Pfister. — Agréés : MMes Girard et Triboulet.

1. Si, d'après le traité franco-suisse de 1869, le demandeur est tenu, en matière mobilière et personnelle, de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, il résulte du même traité qu'en cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution des contrats peut donner lieu.

2. Spécialement, le citoyen suisse qui est devenu actionnaire d'une Société française d'assurances peut, pour l'accomplissement de ses engagements, être cité devant le tribunal du siège social, lorsque les statuts de cette Société attribuent compétence à ce même tribunal, pour toutes les affaires concernant la Société. —

« Le Tribunal, — Sur le renvoi : — Att. que Pfister expose qu'il est de nationalité suisse et domicilié à Zurich ; — Qu'aux termes de l'art. 1er de la convention conclue entre la France et la Confé-

dération suisse, le 15 juin 1869, dans toute contestation en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, entre Français et Suisse, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur ; — Qu'en conséquence, ce Tribunal serait incompétent pour connaître du litige ; — Mais att. que l'article 3 de la même convention stipule qu'en cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution des contrats pourrait donner lieu ; — Que Pfister, ainsi qu'il sera établi plus loin, est actionnaire de la Société « la Ville de Lyon » ; — Que l'art. 73 des statuts de ladite Société indique que les contestations qui pourront s'élever entre les associés seront soumises aux tribunaux du siège social ; qu'en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans la ville où se trouvera le siège social, auquel domicile élu seront valablement faites toutes assignations et notifications ; — Qu'il est, en outre stipulé, qu'à défaut d'élection formelle, le domicile sera considéré comme implicitement élu au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de la ville où se trouve le siège social, et que toutes notifications judiciaires seront valablement signifiées à ce parquet ; — Que le siège social de la Société « la Ville de Lyon » était à Paris ; — Qu'en conséquence ce Tribunal est compétent pour connaître de la cause ; — Par ces motifs, — Retient la cause. »

NOTE. — La suite du jugement, qui n'offre aucun intérêt au point de vue du droit international, se trouve reproduite dans la *Loi* du 6 juin 1891.

1-2. Les jugements rendus par les tribunaux du siège social étant rendus par des tribunaux que le traité franco-suisse considère comme compétents, les tribunaux suisses leur accorderont l'exequatur dans les conditions prévues par ce même traité. V. Cour de justice civile de Genève, du 11 novembre 1889, Clunet 1892, p. 527.

Crimes et délits. — *Etranger établi en France. — Délit commis à l'étranger par un Français. — Conseils donnés en France par l'étranger. — Recel en France. — Impossibilité de poursuivre en France. — Etranger, protégé français à l'étranger. — Compétence du tribunal consulaire français. — Incompétence des tribunaux de la métropole.*

Cour d'appel de Lyon (ch. corr.), 27 décembre 1892. — Prés. M. Bertholomot. — Min. publ. (concl. contr.) M. Mallein. — Nachtriel. — Av. pl. Mᵉ Jacquier.

1. Bien que les lois de police et de sûreté obligent quiconque habite le territoire français, l'étranger, établi en France, ne

peut être poursuivi en France ni à raison des instructions qu'il aurait données, en France, à un Français pour que celui-ci commette un délit à l'étranger, ni à raison du recel en France des valeurs soustraites à l'étranger.

2. En admettant que cet étranger, de nationalité suisse, soit protégé français au lieu où le délit a été commis, il peut bien s'en suivre qu'il est soumis à la juridiction consulaire française de ce lieu, mais on ne peut en conclure qu'un Tribunal, établi en France même, soit compétent pour le juger. —

« La Cour : — Att. que Nachtriel est poursuivi pour avoir, à Lyon, donné des instructions à Fournel pour commettre les délits reprochés à ce dernier et recelé tout ou partie des sommes soustraites par Fournel ; — Att. que Nachtriel est de nationalité suisse ; — Att. que les délits qui lui sont reprochés ne sont point compris dans les infractions commises hors du territoire dont l'art. 7 du Code d'instruction criminelle autorise exceptionnellement la juridiction française à se saisir à l'égard des étrangers ; — Att., il est vrai, qu'aux termes de l'art. 3 du Code civil, les lois de police et de sûreté obligent quiconque habite le territoire ; — Que Nachtriel habite Lyon depuis de nombreuses années ; qu'il peut donc être déféré à la justice française si le fait qui lui est imputé a été commis en France ; — Att. que les faits relevés par la citation contre Nachtriel sont des faits consécutifs de la complicité des délits commis par Fournel à Shanghaï ; — Att. que si la citation comme l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction affirment bien que les faits retenus contre Nachtriel auraient été commis à Lyon, non seulement il n'est pas établi que ces faits se soient passés à Lyon, mais que se rattachant par un lien étroit au fait délictueux dont ils ne sont que la continuation et l'accessoire, sans lesquels même, quant aux recelés du moins, ils ne peuvent exister, ces faits doivent, en droit, être réputés accomplis, au lieu de la perpétration du délit principal ; — Att. que le délit commis par Fournel, auteur principal, l'a été certainement à Shanghaï, territoire chinois ; que c'est donc à Shanghaï que Nachtriel doit être nécessairement réputé avoir commis les faits de complicité qui lui sont reprochés ; — Que s'agissant d'un délit commis sur le territoire chinois, Nachtriel ne tombe pas sous l'application de l'art. 3 du Code civil et échappe à la juridiction française ; — Att. qu'en admettant que Nachtriel soit protégé français à Shanghaï il pourrait bien s'en suivre qu'il fût soumis à la juridiction consulaire de Shanghaï, mais que cette seule juridiction et non celle du Tribunal

de Lyon pourrait avoir compétence sur les faits de complicité relevés ; — Mais att. que si la maison Schonard et C[ie], dont Nachtriel faisait partie et qui paraît encore lui appartenir actuellement en totalité, a été placée sous le protectorat français à Shanghaï, Nachtriel n'a jamais été personnellement et individuellement placé sous ce protectorat, et son nom n'a jamais été inscrit sur le registre des protégés ; — Que dès lors, alors même qu'aux termes des traités passés par la France avec la Chine, les protégés soient, dans ce dernier pays, justiciables de la juridiction française comme ils le sont dans les Echelles du Levant et de Barbarie, Nachtriel n'étant nullement protégé, ne peut être soumis à cette juridiction ; — Att. qu'on ne saurait non plus soutenir que l'auteur principal Fournel, étant lui, en sa qualité de Français, justiciable des tribunaux français, Nachtriel, quoique étranger, doit également être soumis aux mêmes tribunaux ; — Att. que si, en règle générale, il existe entre le délit et les faits de complicité qui s'y rattachent, un lien d'indissoluble unité, il ne s'en suit pas cependant que cette indivisibilité puisse avoir pour conséquence de permettre de déroger à l'ordre de juridiction qui est de droit supérieur, et de faire décider alors qu'un étranger qui ni au point de vue de la personne, ni au point de vue de la nature de l'infraction, ni au point de vue du territoire, n'est justiciable de la juridiction française, pourra, parce qu'il est complice d'un délit commis par un Français à l'étranger, être déféré à un tribunal français alors qu'il ne pourrait l'être s'il était l'auteur principal ; — Que ce serait aller directement contre les termes et l'esprit de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle ; — Que le Tribunal correctionnel de Lyon n'était donc point compétent ; — Par ces motifs, — Confirme, — Renvoie Nachtriel sans dépens. »

Note. — 1. V. Cass. 13 mars 1891, Clunet 1891, p. 499. le rapport de M. le conseiller Dupré et la note.

Divorce. — *Epoux étrangers.* — *Déni de justice.* — *Compétence des tribunaux français.* — *Législation belge.* — *Résidence de six mois.*

Cour d'appel de Paris (1[re] ch.), 16 novembre 1892. — Prés. M. Périvier 1[er] pr. — Min. publ. (concl. conf.) M. Rau. — Van Dantzig c. sa femme. — Av. pl. M[e] Eugène Deroste.

1. Si la compétence des tribunaux français, pour connaître des contestations entre étrangers n'est point obligatoire, mais pure-

ment facultative, les tribunaux français doivent retenir la connaissance du litige toutes les fois que le demandeur est dans l'impossibilité de saisir un tribunal étranger, par suite du défaut d'un domicile certain du défendeur en dehors du territoire français.

2. Il en est particulièrement ainsi lorsqu'un époux de nationalité belge, établi en France, y intente une action en divorce.

3. En ce cas, en effet, le demandeur ne pourait agir devant les tribunaux belges que s'il justifiait d'une résidence pendant les six mois qui auraient précédé son action. —

Le 14 décembre 1891, le Tribunal civil de la Seine avait rendu un jugement ainsi conçu :

« Donne, en tant que de besoin, défaut contre la dame Van Dantzig, née Anna Teuffel, faute par elle d'avoir constitué avoué, et statuant sur l'exception d'incompétence proposée par le ministère public : — Att. que les tribunaux français sont institués pour juger les différends qui s'élèvent entre les nationaux, et que si les étrangers peuvent les saisir de l'examen de leurs contestations, c'est à la condition qu'ils y soient autorisés soit par une disposition de la loi française, soit par un traité international, soit par la nature de l'acte même qu'ils intentent ; qu'il suit de là que les tribunaux ont le droit de décider, même d'office, que la difficulté soumise à leur appréciation est de celles pour lesquelles ils ne sont pas compétents, sans quoi, par leur consentement, les parties pourraient, en certains cas, imposer aux juridictions françaises une charge qu'elles ne sont pas tenues de supporter ; que cette solution s'impose plus encore quand la question litigieuse est une question d'état de nature à modifier le statut personnel et nécessitant l'application d'une législation étrangère ; — Att. que Van Dantzig, Belge d'origine, et qui a formé contre sa femme, de nationalité russe, une demande de divorce, ne peut se fonder, pour soutenir la compétence du Tribunal, ni sur une autorisation d'établir son domicile en France, ni sur un traité international, encore moins sur la nature de sa demande qui touche à une question d'état et nécessite l'examen de son statut personnel ; qu'il se prévaut seulement de ce qu'ayant quitté la Belgique dès son plus jeune âge et n'ayant depuis cessé d'habiter la France, il n'a conservé aucune relation avec son pays d'origine, n'y a ni famille, ni intérêts, et se trouve dans l'impossibilité de saisir les tribunaux belges, devant lesquels il faut justifier d'une résidence de six mois pour être admis à former une demande de divorce ; — Att. que, sans examiner la question de savoir si un étranger peut bien imposer à la nation à laquelle il n'appartient

pas la charge de lui rendre la justice, parce qu'il s'est mis dans une situation qui ne lui permet pas de s'adresser aux tribunaux de son propre pays, et si dans ce cas une déclaration d'incompétence du Tribunal qu'il saisit peut, comme on l'a prétendu, être taxée de déni de justice, il est certain en fait que Van Dantzig n'est pas dans l'impossibilité de former sa demande en Belgique, qu'il y a toujours son domicile d'origine, et que s'il lui manque une résidence de six mois, il peut se la procurer; qu'il y a sans doute pour lui difficulté, mais non une impossibilité d'actionner sa femme devant les tribunaux belges et que cette difficulté n'est pas suffisante pour que le Tribunal estime qu'il doive retenir la cause; — Par ces motifs, — Se déclare incompétent, renvoie le demandeur à se pourvoir devant qui de droit, et condamne Van Dantzig aux dépens. »

Sur un appel formé par le demandeur, la Cour a, à la date du 16 novembre 1892, prononcé l'arrêt infirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Cons. que si la compétence des tribunaux français, pour connaître des contestations entre étrangers, n'est point obligatoire, mais purement facultative, il est conforme aux traditions libérales de la jurisprudence que les tribunaux français retiennent la connaissance du litige, toutes les fois que le demandeur serait dans l'impossibilité de saisir un tribunal étranger, par suite du défaut d'un domicile certain du défendeur en dehors du territoire français; — En fait : — Cons. que Van Dantzig, Belge d'origine, a épousé la demoiselle Anna Teuffel, de nationalité russe, qui, par le fait de son mariage, a acquis la nationalité de son mari; — Cons. que Van Dantzig a porté devant le Tribunal civil de la Seine une demande en divorce; que ce Tribunal s'est déclaré d'office incompétent pour connaître de cette demande, par le double motif que la compétence des tribunaux français n'est point obligatoire pour connaître des contestations entre étrangers, et surtout de celles exigeant, comme dans l'espèce, l'examen et l'application du statut personnel; — Cons. que la règle de droit ci-dessus posée doit recevoir son application, quelle que soit la nature de la contestation portée devant les tribunaux français; qu'il s'agit uniquement de rechercher si Van Dantzig, né en Belgique, mais qui a abandonné ce pays depuis son enfance, pourrait actuellement saisir le tribunal de son domicile d'origine; — Cons., sur ce point, qu'il est établi que, suivant la législation belge, le demandeur ne pourrait utilement saisir le Tribunal civil de Bruxelles, dans le ressort duquel il est né, que s'il justifiait d'une résidence pendant les six mois qui auraient précédé son action; que cette résidence lui fai-

sant défaut, il était dans l'impossibilité, au moment d'intenter son action, de saisir la juridiction belge ; qu'on ne saurait, en cette matière, moins qu'en toute autre, en raison de l'urgence qui est le caractère ordinaire, mettre l'époux demandeur dans l'obligation d'ajourner pendant six mois l'introduction de sa demande, d'abandonner en France sa résidence et les intérêts industriels et commerciaux qui pourraient exiger impérieusement sa direction et sa présence, pour aller s'établir pendant six mois dans un pays étranger ; que toutes ces considérations étaient pour le Tribunal de la Seine un motif sérieux pour le déterminer à user de son pouvoir facultatif de retenir la connaissance de la demande en divorce portée devant lui, et dont les témoignages nécesaires à son examen doivent être recueillis en France ; — Par ces motifs, — Emendant et réformant, dit et ordonne que le Tribunal civil de la Seine doit rester saisi de la demande en divorce intentée par Van Dantzig contre sa femme ; — Renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant ledit Tribunal, composé d'autres juges, pour être procédé sur les errements de la procédure engagée ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne la dame Van Dantzig aux dépens de première instance et d'appel, etc. »

Note. — La Cour de Paris, par ce nouvel arrêt, consacre une fois de plus une théorie que l'on peut désormais considérer comme constante : si les tribunaux français sont incompétents en principe pour trancher les questions d'état nées entre étrangers, cette incompétence cesse lorsque les époux ne pourraient trouver à l'étranger un tribunal compétent pour juger leurs différends V. Trib. Seine, 12 mai 1892. Clunet 1892, p. 937 et les renvois. Cette théorie est particulièrement applicable à l'égard des Belges qui, depuis plus de six mois, ont quitté leur pays d'origine. V. à ce sujet Paris, 8 août 1890, Clunet 1890, p. 890 et la note ; Trib. Seine, 22 juin 1891, *ibid.* 1891, p. 1193.

Divorce. — *Epoux étrangers. — Impossibilité de porter la demande devant un tribunal étranger. — Compétence des tribunaux français. — Nationalité de l'une des parties en cause. — Question de fond. — Pouvoirs de la Cour d'appel.*

Cour d'appel de Paris (4e ch.), 5 janvier 1893. — Prés. M. Legeard de la Diriays. — Min. publ. M. Bartet. — Lenthé c. dame Lenthé. — Av. pl. MMes Raynaud et Boullay.

1. Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en divorce entre étrangers, établis en France, lorsque le demandeur serait dans l'impossibilité d'engager une pareille action devant une juridiction étrangère.

2. La Cour, saisie d'un appel contre la décision des premiers juges qui se sont prononcés en ce sens, n'a pas à statuer sur les conclusions de l'une des parties qui lui demande de déclarer quelle est sa nationalité; c'est là une question qui touche directement au fond même du procès. —

« La Cour : Statuant sur l'appel interjeté par Lenthé, du jugement du Tribunal de la Seine du 12 mai 1892 ; — Cons. que Lenthé, tout en revendiquant avec énergie la nationalité russe polonaise, comme né à Varsovie, en 1853, reconnaît que, depuis de longues années, il n'a aucun domicile à l'étranger et que son domicile réel a été constamment fixé dans le département de la Seine ; — Cons. que, dans cette situation, quelle que soit sa véritable nationalité, sa femme était dans l'impossibilité de porter devant une autre juridiction que le Tribunal de la Seine la demande en divorce qu'elle a introduite contre lui ; que c'est donc à bon droit que ce Tribunal s'est déclaré compétent ; — Cons. que dans ses conclusions devant la Cour, Lenthé ne conteste pas la légitimité de cette décision ; qu'il demande seulement à la Cour, tout en confirmant dans son dispositif la sentence des premiers juges, de dire que la nationalité à laquelle il appartient est bien la nationalité russe ; Mais cons. que la seule question dont la Cour est saisie est la question de compétence ; qu'aucun débat n'existant désormais relativement à la compétence du Tribunal de la Seine admise par les deux parties, la Cour n'a pas à rechercher quel peut être le statut personnel des époux Lenthé ; que cette question intéressant directement le fond du procès doit être réservée aux juges chargés de prononcer au fond sur la demande de la dame Lenthé ; — Par ces motifs, — Met l'appellation à néant ; — Dit Lenthé, en l'état, non recevable en ses autres demandes, fins et conclusions ; — Le condamne à l'amende et en tous les dépens. »

NOTE. — V. dans la même affaire Trib. civ. Seine (4e ch.), 12 mai 1829, Clunet 1892, p. 937 et la note 5.

Divorce. — *Epoux suisses. — Traité de 1869. — Incompétence des tribunaux français. — Essai de conciliation. — Silence du défendeur. — Incompétence d'office. — Mesures provisoires.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.), 26 mars 1889. — Prés. M. Périvier, 1er prés. — Min. publ. M. Manuel. — Galli c. Galli. — Av. pl. MMes Tourseiller et Henri Thiéblin.

1. Il résulte des dispositions du traité franco-suisse de 1869 que les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en divorce pendante entre époux suisses.

2. Le Tribunal français devant lequel une pareille demande est portée doit d'office se déclarer incompétent.

3. Il importe peu que le défendeur n'ait point, lors du préliminaire de conciliation, décliné la compétence du Tribunal français.

4. En pareille hypothèse, le Tribunal français est d'ailleurs compétent pour statuer sur les mesures concernant le domicile assigné à la femme, la garde des enfants, la pension alimentaire et les mesures conservatoires. —

Le Tribunal civil de la Seine avait, le 10 mars 1888, rendu le jugement dont le texte suit :

« Le Tribunal : — Att. qu'à la demande en divorce formée par la dame Galli contre son mari, celui-ci oppose une exception d'incompétence basée sur son extranéité ; — Att. qu'il est constant que Galli est né, dans le canton du Tessin, de parents suisses ; — Qu'il est établi par les pièces produites que, bien que résidant en France depuis un certain nombre d'années, il n'a nullement l'intention de renoncer à sa nationalité d'origine ; — Att. que les questions se rattachant à la compétence judiciaire et à l'exécution du jugement en matière civile entre Français et Suisses, ont fait l'objet d'une convention diplomatique encore en vigueur ratifiée par les deux puissances, les 3 juillet et 2 août 1869 ; — Que cette convention doit être la loi des parties ; — Que l'art. 11 dispose que le Tribunal suisse ou français devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence, devra, d'office et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui doivent en connaître ; — Qu'il suit de là que la fin de non recevoir opposée par la dame Galli et fondée sur ce que, lors du préliminaire de conciliation, le sieur Galli n'a pas décliné la compétence du Tribunal français, ne saurait être accueillie ; — Qu'il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que Galli a fait défaut devant M. le Président du Tribunal, et qu'en conséquence il ne saurait être considéré comme ayant même tacitement accepté la juridiction française ; — Sur le fond de l'exception d'incompétence : — Att. que la convention de 1869 entre la France et la Suisse, au lieu d'accorder, comme certaines conventions, notamment celle avec l'Espagne, d'une façon générale, le libre accès devant les tribunaux des puissances contractantes pour toutes matières, soit en demandant, soit en défendant, spécifie, au contraire, d'une façon précise, dans ses divers articles, notamment dans les articles 1, 2 et 10, la nature des actions pour lesquelles les tribunaux des deux pays sont déclarés compétents ; — Qu'en effet,

l'art. 1er de la convention définit les contestations qui, aux termes de l'article 2, peuvent être portées par les Français devant la juridiction suisse, et par les Suisses devant la juridiction française ; que ce sont les contestations en matière mobilière, personnelle, civile ou commerciale, et les actions en garantie qui en sont la suite ; — Que les expressions dont se sont servis les rédacteurs de la convention indiquent manifestement qu'ils n'ont eu en vue que les contestations pouvant se résoudre en une condamnation à une somme d'argent et qu'ils n'ont réellement entendu appliquer la convention aux actions en divorce ou en séparation de corps ; — Qu'en effet, si ces actions sont des actions personnelles, elles sont d'une nature spéciale, puisqu'elles ont pour but et pour effet de modifier l'état des parties en cause ; — Qu'au moment où la convention diplomatique de 1869 a été promulguée, la législation des deux pays était complètement différente, le divorce se trouvant prohibé en France, et la Suisse n'admettant pas la séparation de corps ; — Qu'on ne peut admettre que les parties contractantes aient eu l'intention de contraindre leurs tribunaux respectifs à juger des époux étrangers d'après un statut personnel proscrit par la loi du pays où le jugement est rendu ; — Att. que cette interprétation se trouve confirmée non seulement par les travaux qui ont préparé la convention et par la jurisprudence aujourd'hui constante des tribunaux suisses, mais encore par l'article 43 de la loi fédérale du 24 décembre 1873 sur l'état civil qui, évidemment, dans le but de faciliter l'exécution de la convention, dispose qu'à défaut d'un domicile dans la Confédération, l'action en divorce peut être intentée au lieu d'origine (bourgeoise) ou au dernier domicile du mari en Suisse ; — Que, des principes exposés ci-dessus, il suit que l'exception d'incompétence opposée par Galli à l'action en divorce de sa femme est justifiée ; — En ce qui concerne les mesures provisoires : — Att. qu'il est de jurisprudence constante que les tribunaux français sont compétents pour statuer sur les mesures concernant le domicile assigné à la femme, la garde des enfants, la pension alimentaire et les mesures conservatoires ; — Att. qu'il y a lieu, en ce qui concerne la garde de l'enfant mineur issu du mariage et la pension alimentaire, de confirmer l'ordonnance de M. le Président du Tribunal, en date du 3 août 1887 ; — Mais qu'il ne saurait être fait droit à la demande de provision *ad litem*, cette demande étant intimement liée au fond du débat sur lequel le Tribunal est incompétent, et le Tribunal ne pouvant en fixer le montant qu'en raison des frais nécessités par la procédure

suisse, qui peut différer complètement de la procédure française ; que d'ailleurs cette procédure n'est pas ouverte ; — Sur la demande en main-levée des saisies-arrêts pratiquées par la dame Galli : 1° entre les mains des sieurs Righetti ; 2° de la Société générale ; 3° du canal de Panama ; 4° de la Compagnie du Gaz ; 5° du ministère des finances , 6° de la Compagnie de l'Ouest-Algérien ; 7° de M. de Rothschild : — Att. que la dot de la dame Galli est restée déposée entre les mains des sieur et dame Righetti, ses père et mère, que le maintien de cette saisie-arrêt suffira pour garantir les droits éventuels de la dame Galli ; — Que les autres saisies-arrêts sont sans objet, et que main-levée doit en être donnée ; — Par ces motifs : — Le Tribunal déclare la dame Galli non recevable et mal fondée en ses conclusions prises par elle, tendant à faire déclarer le sieur Galli non recevable à opposer l'exception d'incompétence ; — Se déclare incompétent pour statuer au fond sur la demande en divorce de la dame Galli ; — Se déclare compétent pour statuer sur les mesures provisoires et conservatoires ; — Maintient dans toutes ses dispositions l'ordonnance de M. le Président du Tribunal, en date du 3 août, etc. ; — Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la garde de l'enfant et la pension ; — Dit, néanmoins, que les dispositions du présent jugement concernant les mesures provisoires et conservatoires cesseront d'avoir leur effet si, dans un délai de six mois à partir du présent jugement, la dame Galli ne justifie pas avoir régulièrement saisi de son action en divorce le Tribunal compétent ; — Condamne la dame Galli aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par la dame Galli, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

« La Cour : — Sur la fin de non recevoir opposée par la dame Galli à l'exception d'incompétence proposée par son mari à sa demande en divorce et sur l'exception d'incompétence elle-même : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Sur les mesures provisoires : — Cons. que l'intimé reconnaît la compétence du Tribunal de la Seine pour en connaitre ; qu'il y a lieu seulement pour la Cour d'examiner le mérite des conclusions de l'appelante relativement au taux de la pension alimentaire qui lui a été allouée, aux saisies-arrêts par elle pratiquées, et à la provision *ad litem* par elle réclamée ; — En ce qui concerne la pension alimentaire : — Cons. que la somme de 25 francs par mois allouée par les premiers juges est insuffisante pour permettre à la dame Galli de subvenir à ses dépenses personnelles et à celles de son jeune enfant ;

qu'il paraît équitable, en raison de l'apport dotal de l'appelante, de fixer cette pension à 50 francs par mois et d'autoriser à titre provisoire la dame Galli à toucher directement de son père et sur ses simples quittances les intérêts de la somme de 10.000 francs dont il est débiteur envers son gendre, ledit payement devant éteindre jusqu'à due concurrence la pension alimentaire mise à la charge de Galli ; — Sur la provision *ad litem* : — Cons. que si, en principe, il n'appartient qu'au Tribunal compétemment saisi d'une demande en séparation de corps ou en divorce, d'allouer à la femme une provision *ad litem*, il appartient au Tribunal compétent pour connaître des mesures provisoires que ces demandes comportent, d'allouer à la femme privée de la jouissance de ses biens somme suffisante pour faire face, comme dans l'espèce, aux dépenses du voyage qu'elle est obligée d'entreprendre pour porter sa demande devant le Tribunal étranger compétent, et toutes autres dépenses préliminaires à l'introduction de la procédure elle-même ; qu'à ce titre, il y a lieu d'allouer à la dame Galli une provision de 150 francs ; — Sur les saisies-arrêts : — Cons. que la dot de la femme Galli s'élève à 13.500 francs, dont 10.000 fr. en argent et 3.500 fr. en mobilier, y compris son trousseau ; qu'il n'est point justifié, dès à présent, que la femme ait reçu l'intégralité des objets mobiliers qu'elle s'est constitués en dot. — Cons., d'autre part, que ses reprises devront comprendre, en cas de divorce prononcé, non seulement le montant de ses apports dotaux, mais encore sa part dans les acquêts de communauté ; que si des documents de la cause il ressort que les bénéfices de la communauté ont dû être modestes, il en résulte, néanmoins, que l'appelante peut légitimement espérer recouvrer de ce chef une certaine somme pour laquelle elle est en droit et a été autorisée par le président du Tribunal à opérer des saisies-arrêts entre les mains des personnes dénommées dans ses conclusions ; qu'il serait toutefois exorbitant et injuste de faire porter ses saisies-arrêts sur les revenus des sommes ou valeurs saisies, à l'exception de celle pratiquée entre les mains de Righetti, père de la saisissante ; que ces revenus sont nécessaires aux besoins du mari, obligé comme sa femme de faire face aux frais de sa défense ; — Par ces motifs, — Confirme le jugement dont est appel dans ses dispositions relatives à la fin de non recevoir opposée à l'exception d'incompétence proposée par Galli et la demande principale de sa femme, et l'exception d'incompétence elle-même ; — Confirme encore ledit jugement dans sa disposition relative à la garde de l'enfant et au

maintien de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de Righetti père ; — Autorise, en outre, dès à présent et à titre provisoire, la dame Galli à toucher directement de son père, sur ses seules quittances, mais en acquit de la pension de 50 francs par mois qui est allouée par le premier arrêt, les intérêts produits ou à produire par la somme saisie ; — Réformant au contraire ledit jugement : — Condamne Galli à payer à sa femme une provision de 150 francs destinée à couvrir les dépenses du voyage qu'elle va être obligé de faire en Suisse pour introduire son action et toutes autres dépenses préliminaires ; — Maintient, en outre, toutes les saisies-arrêts pratiquées par la dame Galli, mais réduit au capital seulement celles pratiquées entre les mains de la Société générale, du Canal de Panama, de la Compagnie du gaz, du ministre des finances et de Rothschild ; — Autorise, en conséquence, Galli à toucher de ces tiers saisis tous intérêts échus ou à échoir ; — Maintient dans son intégralité la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de Righetti ; — Maintient toutes les autres dispositions du jugement, spécialement celle par laquelle les premiers juges ont subordonné l'exécution des mesures provisoires et l'introduction de sa demande dans le délai de six mois, lequel ne commencera à courir qu'à partir du délai de huitaine à partir de la signification du présent arrêt ; — Rejette comme mal fondées toutes autres conclusions additionnelles de l'intimé ; — Fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés par moitié. »

NOTE. — 1. Si l'on excepte un arrêt de cassation du 1er juillet 1878, dans l'affaire Benvéguen (Clunet 1879, p. 177), la jurisprudence française incline en ce sens que le traité de 1869 entre la France et la Suisse n'attribue pas compétence aux tribunaux de l'une des puissances contractantes pour connaître des demandes de divorce ou en séparation de corps pendantes entre des nationaux de l'autre Etat, alors même que ceux-ci sont fixés dans le pays. V. Trib. Seine, 12 août 1881, Clunet 1882 p. 546 ; Trib. Seine, 13 février 1883, *ibid.* 1883, p. 294 ; Paris, 28 avril 1882, *ibid.* 1882, p. 627 ; Seine 23 avril 1888, *ibid.* 1890, p. 887 et les nombreux renvois ; Trib. féd., 18 octobre 1878, *ibid.* 1879, p. 96 ; Trib. féd., 15 novembre 1886, *ibid.* 1887, p. 111. — *Contrà*, Genève, 6 mai 1876, *ibid.* 1876, p. 227. La doctrine estime aussi, en général, que le traité de 1869 n'a pas attribué compétence au Tribunal du domicile des parties pour trancher les questions d'état qui les intéressent. Roguin, n. 77 ; Brocher, Commentaire, n. 14 ; Lehr, Clunet 1878, p. 247 ; Pélicier, n. 153 ; *contrà*, Demangeat, Clunet 1878, p. 450 ; Gerbaut, p. 339.

Cette doctrine fait aux Suisses établis en France une position plus défavorable pour le règlement de leurs différends matrimoniaux qu'aux autres étrangers. Il est permis de la trouver peu avantageuse pour la bonne distribution de la justice.

Divorce. — *Etrangers*. — *Exception d'incompétence*. — *Renonciation*. — *Conditions*.

Tribunal civil de la Seine (4e ch.), 2 mai 1891. — Prés. M. Brisout de Barneville. — Min. publ. (concl. conf.) M. Tronquoy. — Nathan c. Nathan. — Av. pl. MMes Silvy et Retlinger.

L'époux qui, à la suite d'une opposition dirigée contre un jugement de divorce, a soulevé une exception d'incompétence tirée de sa propre extranéité, doit être censé y avoir renoncé par cela seul qu'il a postérieurement saisi lui-même le Tribunal d'une demande reconventionnelle. —

« Le Tribunal : — Att. que, sur une demande en divorce formée par la dame Nathan contre son mari, un jugement par défaut faute de conclure de la part de Nathan a, le 3 mai 1890, autorisé la dame Nathan à faire la preuve des griefs articulés par elle à l'appui de sa demande ; qu'il a été procédé à l'enquête ; que l'affaire ayant été de nouveau appelée en l'audience, un jugement également par défaut faute de conclure à l'égard de Nathan, a, le 31 janvier 1891, prononcé le divorce entre les époux, à la requête et au profit de la dame Nathan ; — Att. que, le 2 mars 1891, Nathan a formé opposition à ce jugement ; qu'à la suite de cette opposition, qui est régulière en la forme, Nathan a opposé à l'action de sa femme une exception d'incompétence en raison de son extranéité ; mais que cette exception n'a pas été soutenue à l'audience ; qu'elle est, en effet, non recevable, Nathan ayant postérieurement saisi lui-même le Tribunal d'une demande reconventionnelle ; — Att. qu'il y a lieu d'admettre en la forme l'opposition de Nathan, mais qu'au fond il n'apporte aucune justification à l'appui de cette opposition, qu'il ne produit aucun document de nature à permettre de modifier soit les motifs, soit le dispositif du jugement du 31 janvier 1891, qui doit être maintenu en son entier ; — En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Nathan : — Att. que ce n'est que le 7 avril 1891, quatre jours seulement avant le commencement des plaidoiries, et alors que le débat sur l'opposition avait été plusieurs fois sur le point d'être entamé, que Nathan a formé sa demande et formulé ses articulations ; qu'à aucun moment, depuis le commencement de l'instance engagée contre lui par sa femme, ni même lors de son opposition, de date toute récente, Nathan n'avait pas songé à élever contre elle les imputations spécifiées dans ses articulations ; qu'il est manifeste que les griefs qu'il fait valoir à l'appui de sa demande, par leur nature même, devaient avoir été depuis longtemps portés à sa connaissance ; que la demande reconvention-

nelle, si tardivement formée par Nathan, ne paraît être qu'un expédient dilatoire imaginé par lui pour retarder indéfiniment le jugement sur la demande de sa femme ; — Par ces motifs, — En la forme, reçoit Nathan opposant au jugement par défaut du 31 janvier 1891 ; le déclare non recevable en son exception d'incompétence, l'en déboute ; dit qu'il n'y a lieu de l'autoriser à faire la preuve des faits articulés par lui pour retarder indéfiniment le jugement sur la demande de sa femme ; — Par ces motifs, — En la forme, reçoit Nathan opposant au jugement par défaut du 31 janvier 1891 ; le déclare non recevable en son exception d'incompétence, l'en déboute ; dit qu'il n'y a lieu de l'autoriser à faire la preuve des faits articulés par lui, à l'appui de sa demande reconventionnelle en divorce contre sa femme ; le déclare, en conséquence, mal fondé en cette demande, l'en déboute ; — Et statuant au fond sur le mérite de son opposition, la déclare mal fondée ; maintient en son entier, dans ses motifs et son dispositif, le jugement du 31 janvier 1891 ; — En conséquence, prononce le divorce d'entre les époux Nathan, à la requête et au profit de la dame Nathan ; la renvoie à se pourvoir, conformément à la loi du 18 avril 1886, pour la transcription du présent jugement ; — Condamne Nathan aux dépens. »

NOTE. — Ce jugement émane de la 4e chambre du Tribunal de la Seine ; on sait qu'à une certaine époque cette chambre considérait comme un droit civil la faculté de demander le divorce. Trib. Seine, 30 avril et 20 mai 1890, Clunet 1890, p. 479 et la note; elle est d'ailleurs, depuis lors, revenue à une appréciation plus exacte. V. notamment Trib. Seine, 5 juin 1891, Clunet 1892, p. 194; 5 mars 1892, *ibid.* 1892, p. 661 ; 12 mai 1892, *ibid.* 1892, p. 937 ; le jugement Nathan doit être classé au nombre des décisions de cette dernière catégorie.

Droits politiques. — *Etrangers*. — *Maires ou adjoints*.

Nationalité. — *Martinique*. — *Elections*. — *Conseil du contentieux administratif*. — *Question préjudicielle*.

Conseil d'Etat, 19 février 1892. — Prés. M. Laferrière. — Cons. rapp. M. Tardieu. — Comm. du Gouv. M. Le Vavasseur de Précourt. — Godissart.

1. Les maires ou adjoints qui sont investis d'une portion de la puissance publique doivent être citoyens français.

2. Le Conseil du contentieux administratif qui, à la Martinique, est appelé à statuer sur la validité des élections municipales, doit surseoir à statuer sur les protestations dirigées contre une élection et basées sur la nationalité étrangère de l'élu, jusqu'à ce que

cette question préjudicielle ait été résolue par l'autorité compétente. —

« Le Conseil d'État : — Cons. que pour rejeter, comme non recevable, la protestation du sieur Godissart, le conseil du contentieux administratif de la Martinique s'est fondé sur ce que l'élection du sieur Ivanès comme conseiller municipal de la commune de Fort-de-France n'ayant pas été attaquée dans les délais légaux, il n'était plus possible d'attaquer son élection aux fonctions d'adjoint par un motif tiré de son inéligibilité au conseil municipal ; — Mais cons. qu'il appartenait au conseil du contentieux, juge des élections aux fonctions de maire ou d'adjoint, de rechercher si M. Ivanès remplissait les conditions d'aptitude légale auxdites fonctions ; qu'il est de principe que les maires ou adjoints, qui sont investis d'une portion de la puissance publique, doivent être citoyens français ; — Cons. que la protestation du sieur Godissart était fondée sur ce que le sieur Ivanès n'était pas Français, étant né à Oran de parents étrangers et n'ayant jamais ni fait la déclaration prescrite par l'art. 9, C. civ., ni obtenu la naturalisation ; que cette protestation soulevait une question d'état ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil du contentieux administratif n'a pas sursis à statuer sur ladite protestation jusqu'à ce que cette question préjudicielle eût été résolue par l'autorité compétente ; et qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler sa décision de ce chef ; — Cons. que, par suite de l'expiration des délais dans lesquels, aux termes des art. 38 et 39 de la loi du 5 avril 1884, le conseil du contentieux administratif aurait dû statuer, ledit conseil se trouve actuellement dessaisi de la protestation du sieur Godissart, et que, dès lors, il y a lieu, pour le Conseil d'État, de retenir le fond de l'affaire et de décider que le requérant sera tenu de justifier devant lui, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la présente décision, de ses diligences pour faire juger par l'autorité judiciaire la question de la nationalité du sieur Ivanès ; — Décide : L'arrêté est annulé ; — Il est sursis à statuer sur la validité de l'élection du sieur Ivanès jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité judiciaire sur la nationalité de ce candidat ; — Le sieur Godissart devra justifier devant le Conseil d'État, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la présente décision, de ses diligences pour faire juger cette question préjudicielle.

Emigration. — *Agent non autorisé. — Contrat d'engagement avec les émigrants. — Intermédiaire. — Contravention.*

Cour d'appel de Paris (ch. corr.) 9 mai 1891. — Prés. M. Bérard des Glajeux. — Cons. rapp. M. Berr. — Min. publ. M. Puech. — Flechter c. Min. publ. — Av. pl. Me Foucault.

Le mot opération, inséré par le législateur dans l'article 1er de la loi du 18 juillet 1860, a eu pour objet de viser, indépendamment des contrats de transport et commission proprement dits, tous les agissements et démarches faits par des agents non autorisés, dans le but de faire consentir, par les émigrants, des contrats de cette nature. —

« La Cour : — Sur le premier moyen, résultant de ce que Fletcher n'aurait consenti à Auzel et Maury aucun contrat de transport ou de commission : — Cons. que le mot opération, inséré par le législateur dans l'article 1er de la loi du 18 juillet 1860, a eu pour objet de viser, indépendamment des contrats de transport et commission proprement dits, tous les agissements et démarches faits par des agents non autorisés, dans le but de faire consentir par les émigrants des contrats de cette nature ; — Qu'en fait, Fletcher a opéré le retour d'Auzel et Maury par la Compagnie transatlantique, avec laquelle ces deux individus ne s'étaient pas entendus d'abord ; qu'il a discuté et débattu avec eux les conditions de prix et que, moyennant la somme de 135 francs, qui lui a été remise par eux, il leur a rapporté à chacun leur contrat de transport, un courtage ayant été perçu par lui pour le rémunérer de ces diverses opérations ; — Sur le second moyen, résultant de ce que le fait imputé à Fletcher constituerait un fait isolé et non une entreprise de transport, seule punie par la loi : — Cons. que, même en donnant au mot entreprise le sens qui lui est attribué par les appelants, il résulte des documents de la cause, et notamment d'une lettre du commissaire spécial de l'émigration à la date du 4 février 1891, que Fletcher avait commis plusieurs fois, antérieurement aux poursuites, le fait qui lui est imputé ; que le procès-verbal auquel il répond actuellement n'avait même été dressé contre lui qu'en raison de ces faits antérieurs, et qu'enfin, averti plusieurs fois, il n'avait tenu aucun compte des observations ; — Par ces motifs, et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme, etc. »

Note. — Le Tribunal de la Seine s'était prononcé dans le même sens que la Cour de Paris, par un jugement en date du 23 janvier 1891, Clunet 1891, p. 200 et la note.

Etat étranger. — *Personne morale. — Pape institué légataire en sa qualité de chef visible de l'Eglise catholique. — Biens situés en France. — Incapacité. — Personnes interposées. — Nullité.*

Cour d'appel d'Amiens (1re ch.), 21 février 1893. — Prés. M. De Vaulx D'Achy. — Min. publ. M. Melcot, proc. général. — Héritiers de Plessis-Bellière c. Léon XIII, pape, comte Rampolla, Mgr de Ragnau, Crédoz et comte de Colbert Turgis. — Av. pl. MMes Dacraigne et Hémar (de Paris), Lorgnier et Prouvost.

1. Du moment où il est acquis que le Pape a été institué par un testateur comme chef visible de l'Eglise catholique universelle et non comme souverain d'un Etat étranger, il est sans intérêt de rechercher si le Pape est demeuré un souverain temporel, au moins dans les limites réduites que lui a imposées un acte unilatéral du gouvernement italien, la loi des « garanties » du 13 mai 1871, et si la faculté pour les Etats étrangers de recevoir et de posséder en France constitue à leur profit un droit ou une simple tolérance du Gouvernement français.

2. En cette qualité de chef visible de l'Eglise catholique universelle, le Pape est incapable de recueillir un legs en France.

3. Au cas d'annulation d'un pareil legs, on doit considérer comme fait à une personne interposée celui fait à une personne tierce en vue de faire parvenir, par voie indirecte, la libéralité adressée au Pape. —

Le testament de la marquise de Plessis-Bellière a précédemment donné lieu à un jugement du Tribunal de Montdidier (4 février 1892, Clunet 1892, p. 447) ; les premiers juges avaient estimé que le legs laissé par la marquise de Plessis-Bellière s'adressait au Pape en tant que « chef et représentant de la puissance souveraine désignée en droit public international sous le nom de Saint-Siège et de Papauté », et ils avaient pensé que cette puissance était reconnue depuis longtemps par la France en qualité d'Etat étranger et qu'il en était encore ainsi malgré les évènements accomplis en 1870. La Cour d'Amiens n'a pas considéré que telle fût la personne gratifiée ; le legs s'adresse, selon elle, au Pape, comme chef visible de l'Eglise catholique, et le Pape ne peut, en cette qualité, recueillir de legs en France.

M. le procureur général Melcot a présenté, dans cette importante affaire, des observations que nous reproduisons d'après l'analyse qu'en a fournie la *Gazette des Tribunaux*.

Ce n'est pas sans une émotion réelle, a dit M. le procureur général Melcot, qu'après les orateurs de grand talent qui ont su vous captiver par l'intérêt, sans cesse renaissant, de discussions savantes et de considéra-

tions élevées, je me lève pour prendre la parole dans cette affaire qui dépasse en importance toutes les causes civiles soumises, dans le cours de ce siècle, aux Tribunaux ordinaires. Elle intéresse, en effet, la liberté des dispositions testamentaires, comme la sécurité des familles, les droits des personnes, comme ceux de la société ; elle met en présence les citoyens soucieux de l'indépendance de l'Etat, et les esprits préoccupés des conditions dans lesquelles doit être respectée celle de l'Eglise; elle touche à ceux qui ont trouvé leur satisfaction dans le développement rapide d'une nation voisine comme à ceux qui ont éprouvé une douleur que le temps n'apaisera peut-être jamais; elle vous appelle à vous prononcer sur des évènements qui ne sont pas encore entrés dans le calme domaine de l'histoire, autour desquels s'agitent, au contraire, les passions les plus violentes; elle amène enfin devant vous, confiant en votre prudence et en votre justice, un Pape à qui la postérité assignera l'une des premières places parmi les hommes de ce siècle si fertile en grandes choses, qui fait appel à votre juridiction pour soutenir et défendre ce qu'il considère comme la prérogative du Saint-Siège, dont il restera l'un des plus illustres représentants.

Marie du Pastoret, comtesse de Rougé, marquise de Plessis-Bellière, était fière de porter à la fois deux noms historiques : l'un, celui du général de Rougé, qui, après avoir joué un rôle actif dans la Fronde, avait suivi le duc de Guise dans sa tentative pour conquérir le royaume de Naples, et avait trouvé la mort à Castellamare, en 1654; l'autre, porté jadis par Jean Pastoret, avocat au Parlement de Paris, en 1350, et puis par son petit-fils, premier président du Parlement de Paris et membre du Conseil de régence de Charles VI, et tiré de l'oubli au moment de la Révolution française par Pierre, d'abord comte, puis, en 1817, marquis de Pastoret, dont la femme Louise Piscatory, descendait d'un conseiller de François Ier.

Grande dame, n'ayant pas connu d'autres embarras que ceux de la fortune, instruite, élégante, elle semblait avoir pris pour règle de sa vie la devise que Louis XVIII lui-même avait donnée à son grand-père : *Bonus semper et fidelis*. Sa bonté prenait sa source dans sa piété, et son dévouement l'avait attachée à la famille des Bourbons, avec la fidélité aveugle qui glorifie parfois les causes désespérées.

Elle avait oublié, si elle l'avait jamais su, que le comte de Pastoret, son grand-père, s'était signalé, à la veille de la Révolution, par son ardeur pour les idées nouvelles; qu'il était l'auteur d'un éloge de Voltaire; qu'élu en 1791 procureur général-syndic du département de la Seine, il avait, à la tête d'une députation, demandé que l'église Sainte-Geneviève fût transformée en Panthéon et avait, lui-même, trouvé et fait adopter la formule qui brille au fronton de ce monument : « Aux grands hommes, la Patrie reconnaissante, » — et que l'acte le plus important de sa vie avait été le rapport qu'il présenta à l'Assemblée, le 19 juin 1792, pour faire retirer aux ministres du culte la tenue des registres de l'état civil.

Peut-être aussi, en recevant le nom, n'avait-elle accepté l'héritage moral que sous bénéfice d'inventaire, et pensait-elle, en léguant sa fortune au Pape, réparer le tort qu'avait fait son aïeul en enlevant le Panthéon au culte — ou en faisant l'éloge de Voltaire.

Comment cette pensée se manifesta par un testament de 1860, comment elle y renonça plus tard en 1880, pour y revenir en 1890 sous des influences diverses, comment elle institua, à cette dernière date, le Pape existant au

moment de son décès, lui substitua, pour le cas où cela serait nécessaire, le cardinal Rampolla, puis par un codicille écrit quelques heures avant sa mort, prévoyant la caducité de ces legs, institua comme légataire universel le comte de Colbert-Turgis, parent éloigné, avec charge de divers legs et notamment d'un legs particulier comprenant l'hôtel de la place de la Concorde et le château de Moreuil ainsi que les collections, plus 400.000 francs pour l'entretien, au profit du Pape; la position prise par les parties en cause : les uns contestant la validité de tous les legs, les autres declarant ne rien vouloir de la succession; le Pape et les exécuteurs testamentaires demandant l'exécution de la première disposition; le marquis de Colbert, sans plaider la nullité de l'institution universelle, se déclarant prêt à profiter de son annulation et s'engageant dans une note, non signée d'ailleurs, à ne pas transmettre au Pape ce qui fait l'objet du legs particulier contenu dans le dernier codicille, — tout cela ressort si nettement des plaidoiries que je n'ai pas à le rappeler autrement, et que je puis, sans autre préambule, entrer dans l'examen de la partie essentielle du débat.

Si Léon XIII, personnellement, est capable, en ce qui concerne son patrimoine, — comme Pape, comme représentant de la papauté et occupant le Saint-Siège, en est-il de même? Non, lui dit-on; et on lui oppose qu'aucune loi ne lui a donné le caractère de personne morale. En formulant cette objection, on oublie qu'il y a deux catégories de personnes morales : celles créées par la loi et celles résultant d'un fait.

On comprend que la loi crée des personnalités, à qui elle demande des garanties, impose des règles, à qui elle peut retirer l'existence. Mais en dehors d'une nation, il y a des personnalités qu'elle rencontre, — avec qui elle accorde ou discute ses intérêts, qui existent indépendamment de sa volonté, à qui elle n'a pas donné l'existence, à qui elle ne peut la retirer, — sur qui elle n'a pas le droit de légiférer. Ce sont les nations étrangères. Ces nations ont, elles aussi, leur souveraineté; elles sont capables de vouloir et de faire le bien ou le mal; elles peuvent s'engager et se dégager; elles ont des intérêts à défendre, des droits à maintenir. Aussi l'existence de leur personnalité morale s'impose, dès que la reconnaissance de leur existence politique a été opérée. A celles-là on ne peut objecter l'absence d'une loi leur donnant la capacité civile; si on les interrogeait sur la légitimité de leurs prétentions, elles pourraient répondre par le mot de la fable : « *Quia nominor Leo*, » parce que je m'appelle Souveraineté.

Quels sont les droits de ces souverainetés, au point de vue de la capacité civile? Les mêmes que ceux des autres personnes morales?

Pas absolument. Les premières peuvent acquérir à condition que leur acquisition, leur organisation, ne soient pas contraires à l'ordre public ni à l'ordre politique.

Mais les souverainetés? Ah! il y a lieu d'hésiter. Les jurisconsultes se divisent : les uns refusent tout droit d'acquisition, les autres accordent le droit illimité.

Un autre système exige l'autorisation du gouvernement.

Le droit illimité? — Quel danger, quelle atteinte à notre propre souveraineté! L'incapacité absolue? — C'est là une chose contraire aux faits on possède chez nous, nous possédons chez les autres.

L'autorisation? — Elle n'est prévue nulle part et se conçoit difficilement. Elle ne peut être que tacite. C'est-à-dire qu'une souveraineté peu

opposer un *veto* à toute acquisition de l'autre. En résumé donc la capacité est absolue.

L'exercice peut être limité; à défaut de limitation s'exerçant par un *veto formel*, on doit déclarer que le droit d'acquérir est subordonné à *une tolérance réciproque*.

Voilà donc le premier problème posé dans le procès :

Le Pape a-t-il la souveraineté ?

Il l'avait jusqu'en 1870, cela ne fait de doute pour personne; mais alors ses Etats ont été envahis ; il a perdu tout ou partie de son pouvoir temporel; a-t-il perdu en même temps sa souveraineté réelle? le Vatican où il est confiné, est-il un reste de son territoire ou a-t-il été englobé par l'annexion? quelle portée a la loi italienne appelée loi des garanties ? sa souveraineté est-elle complète ou incomplète ? est-elle seulement honorifique, pour ne pas dire honoraire? quel est le caractère des ambassadeurs qu'il reçoit et de ceux qu'il envoie ? en un mot, quelle est sa situation par rapport à l'Italie et aux autres puissances civilisées ? Telles sont les principales questions que l'on vous demande de résoudre. Pour y arriver, il faut tenir compte et des principes du droit international qui, dans son lent développement, garde parfois une marche mal assurée, et des faits, dont l'interprétation est d'autant plus difficile qu'ils sont plus rapprochés de nous et plus étroitement liés à des intérêts pour lesquels on combat encore.

Nous n'avons pas à examiner, messieurs, ce que fut autrefois, ce qu'était il y a trente ans, le pouvoir temporel des papes, à nous prononcer sur le mérite de leur gouvernement, à examiner la part de l'Empire dans la situation créée pour la péninsule italique par des successions inattendues de poussées révolutionnaires et de manifestations conservatrices ; cette situation se résumait en une phrase : l'Italie voulait Rome, nous la lui refusions. — Au moment où s'élevaient à l'horizon des nuages précurseurs d'une tempête prochaine, l'Italie nous offrait son alliance en échange de l'abandon de Rome par nos soldats.

Quelles conséquences aurait eues cet arrangement? La guerre eût-elle été évitée ou seulement retardée ? Son issue aurait-elle été modifiée ? A quoi bon chercher à ces questions une réponse qui ne saurait remédier aux malheurs de notre patrie? Contentons-nous de répéter que si, en 1870, nous expiions cruellement la faute des hommes qui, il y a quarante ans, trompés, las de luttes continuelles, s'étaient abandonnés aux séductions vulgaires d'un repos qui ne se trouve que dans la servitude, du moins, nous avions, malgré le péril, tenu, autant qu'il était en nous, notre parole, et que lorsque le Pape, dépouillé de ses Etats, levant au ciel ses bras suppliants, protestait contre la violence qui lui était faite, si nous avions perdu les batailles, du moins, nous avions conservé l'honneur.

Le Pape n'avait pu résister à l'invasion; il subissait la loi de la conquête, si l'on peut donner ce nom à une occupation sans péril et sans gloire. Nous refusions de dénoncer la convention et la reconnaissance du royaume d'Italie par la France constatant, conformément au droit international, un fait manifeste et apparent, ne comportait ni l'approbation des moyens, ni la garantie ou l'appui moral assurés au nouveau gouvernement contre l'ancien.

Alors même que l'Italie aurait entendu créer une situation déterminée, cette situation n'aurait d'autre caractère que celui que nous avons consenti à lui donner ; la reconnaissance de l'état de choses créé par la prise de Rome nous laisse à cet égard toute liberté d'appréciation.

M. le Procureur général examine la situation que l'Italie a entendu faire au Pape aussitôt après l'annexion des États pontificaux, et il analyse les principaux articles de la Loi des garanties :

Article 1er. — La personne du Saint-Père est sacrée et inviolable. Article 2. — Les attentats, les offenses contre lui, sont assimilés à ceux dirigés contre le roi d'Italie. Article 3. — Le gouvernement italien rend au Saint-Père, sur le territoire italien, les honneurs souverains. Article 11. — Les envoyés des gouvernements étrangers jouissent des prérogatives et immunités qui appartiennent aux agents diplomatiques d'après le droit international ; — les envoyés de Sa Sainteté auprès des gouvernements étrangers jouissent en Italie, à l'aller et au retour, des mêmes prérogatives.

M. le Procureur général rappelle ensuite une dépêche adressée, le 8 septembre 1870, par M. Lanza au comte Pouza de San Martini, et dans laquelle il est dit : « Le chef de la catholicité trouvera dans les populations italiennes un profond dévouement et il conservera sur les rives du Tibre un siège honoré et indépendant de toute souveraineté humaine. » Mêmes expressions dans une lettre de Victor Emmanuel adressée le 10 septembre au Pape : « Un siège glorieux et indépendant de toute souveraineté humaine. »

M. le Procureur général étudie ensuite les objections que l'on oppose à la thèse de la souveraineté du Pape ; et continue :

A cela on objecte :

1° L'article 5 de la même loi, « le Saint-Père continuera à avoir la jouissance du Palais apostolique du Vatican et de Latran, ainsi que... ; lesdits palais, villas et dépendances sont inaliénables et ne peuvent être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Sont propriétés nationales : les musées, la bibliothèque et les objets d'art existant dans les édifices pontificaux. L'entrée du public dans les locaux précités sera réglée par le ministre compétent. »

Et l'on dit : Qu'importe que l'Italie vous ait assuré l'inviolabilité, l liberté et les immunités diplomatiques, le traitement d'un souverain ? — Vous êtes un souverain *ad honores* — au point de vue honorifique — mai un souverain effectif — cela ne se peut.

Tout vous manque pour invoquer ce titre : 1° Une souveraineté ne s comprend que comme représentant une collectivité ; 2° un souverain doi avoir un territoire ; 3° un souverain doit avoir une armée ; 4° un souverai doit avoir des tribunaux ; 5° un souverain doit avoir des ministres ; 6° u souverain doit avoir un budget ; 7° un souverain doit avoir un peuple.

Le Vatican, vous n'en êtes qu'usufruitier. Votre armée, n'en parlon pas. Vos tribunaux, institués après coup, au bout de dix ans, sont mécon nus par la jurisprudence italienne. Vos ministres ne sont que des agent personnels ayant un caractère de domesticité. Votre budget, — ce n'es qu'un livre de caisse. Votre peuple, il n'existe plus. Absorbé dans l nation italienne, il a disparu complètement. En un mot, vous n'êtes plu que l'ombre de la souveraineté qui, seule, pourrait réclamer la person nalité morale.

Examinons rapidement la valeur de cette argumentation :

Est-il vrai que l'idée de collectivité soit liée intimement à celle de *Personne morale ?* Oui et non. Collectivité de personnes ? Non. Exemple : les *Sociétés anonymes.* — Elles ont la personalité morale, sans aucun doute — et pourtant elles impliquent plutôt une collectivité d'intérêts qu'une collectivité de personnes. Mais, sans utiliser cette distinction, nous bornant à bien préciser les termes et à rappeler que collectivité ne signifie pas *agglomération,* nous demanderons si le Pape ne représente pas une *collectivité de personnes* et d'*intérêts* de la plus haute importance. Ecartons donc cet argument spécieux.

Qu'est-ce donc que la souveraineté ? Quelle en est l'origine ? Quelles sont ses conditions d'existence indispensables ? A cela l'orateur va répondre par deux courtes citations. Voici comment s'exprime Puffendorf, l. 7, ch. II, p. 106 : « Le corps politique que l'on nomme un Etat résulte d'une union de volontés et de forces, qui constitue la plus puissante de toutes les Sociétés et de toutes les personnes morales. »

Et il ne s'agit pas là de forces physiques, mais de forces morales qui portent les sujets à se conformer à la volonté de leur souverain, car il ajoute, quelques pages plus loin, chapitre III, p. 130 :

« On est censé avoir en main les forces de plusieurs lorsqu'ils sont tenus de ne faire usage de leurs propres forces que de la manière qu'on le jugera à propos, en sorte qu'ils ne puissent pas légitimement nous résister ou refuser de nous obéir, — car c'est la seule manière de transférer à autrui ses propres forces. Or, les sujets, en soumettant leurs volontés à celle du souverain, s'engagent par là à ne pas lui résister, toutes les fois qu'il voudra employer leurs forces et faciliter à l'avancement du bien public. Cette même convention lui donne aussi un titre bien légitime, puisqu'elle fonde son autorité, non sur la violence de sa part, mais sur une soumission et un consentement volontaires des sujets. Voilà donc l'origine prochaine et immédiate du pouvoir souverain, en tant qu'il marque une qualité morale. »

Donc, soit au point de vue de l'idée de collectivité, soit au point de vue de l'origine et de la légitimité résultant de l'union des volontés et des forces, le Pape peut avoir une souveraineté réelle.

On prétend qu'il n'a pas de territoire et que c'est là une condition indispensable qui lui fait défaut. D'abord où trouve-t-on écrite cette règle ? Est-ce dans les traités, dans les textes précis, dans l'histoire ?

Ce conquérant que Victor Hugo fait parler ainsi :

— Mais où donc allez-vous ?
— La terre est le chemin,
Le but est l'infini, nous allons à la vie :
Là-bas, une lueur immense nous convie.
Nous nous arrêterons lorsque nous serons là.
— Quel est ton nom à toi qui parles ?
ATTILA.

Attila, à la tête de ses hordes qui erraient au nord du Pont-Euxin et du Danube, traversait la Germanie, envahissait la Gaule, rencontrait la défaite dans les plaines Catalauniques, repassait le Rhin pour descendre, l'année suivante, sur l'Italie et s'arrêter aux portes de Rome devant le pape saint Léon. — Avait-il un territoire déterminé ? — Et cependant n'était-il pas souverain, lui qui levait des tributs sur les deux Empires

romains ? Nous parlions tout à l'heure d'une souveraineté sans agglomération. — Voici une souveraineté sans territoire.

Et d'ailleurs, le Pape n'en possède-t-il pas un ? Quand même il n'en serait *qu'usufruitier à perpétuité*, comme on le prétend, est-ce qu'il y aurait là quelque précarité exclusive de la puissance souveraine ? — Serait-ce le peu d'étendue de ce domaine qui lui serait opposé ? Ce serait sans succès, car écoutons ce que dit encore Puffendorf :

« Le mot de royaume n'emporte pas l'idée d'une certaine étendue de pays ou de forces, mais seulement une certaine sorte de gouvernement civil qui peut être établi dans des terres plus ou moins vastes. »

Le Pape n'a pas de tribunaux, pas de ministres, pas de budget.

Ces affirmations sont erronées. — Il n'a pas d'armée ? La force morale ne lui en tient-elle pas lieu ? Il n'a pas de sujets, dit-on ? C'est une erreur : ses sujets s'appellent des fidèles.

Ainsi la souveraineté que lui a reconnue et que ne pouvait pas lui enlever la loi dite des garanties est une souveraineté réelle et effective. Indépendante du pouvoir temporel, elle ne tombait pas avec lui. Avant comme après les évènements de 1870, le Pape ne dépend de personne ; il ne doit compte de ses actes qu'à lui-même ; il ne reçoit aucune loi ; il puise dans son titre même la raison de son indépendance.

Ecoutez, messieurs, ces lignes extraites d'une dépêche adressée, le 27 mars 1818, par le ministre de l'intérieur de France, au duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères :

« Le roi est investi de la plénitude du caractère représentatif à l'égard du Pape comme de tout autre souverain. Le Pape, lui-même, qu'on ne le considère ni comme un souverain étranger, ni comme un prince temporel, n'en est pas moins, comme chef de l'Eglise et en sa qualité de Souverain Pontife, une *Puissance indépendante*.

« Or, on traite avec les puissances indépendantes, parce que les transactions qu'elles font entre elles peuvent seules devenir leur loi, et le roi traite, au nom de l'Etat qu'il représente, avec les puissances indépendantes, quelles qu'elles soient, spirituelles ou temporelles. »

Donc, le Pape, puissance indépendante, investi d'une souveraineté spirituelle, envoyant et recevant des ambassadeurs, inviolable, irresponsable, ne peut être considéré que comme un souverain.

Pourrait-il en être autrement ? S'il n'est pas souverain, il est sujet. De qui ? Serait-ce du gouvernement italien qui, par la plume de M. Lanza et celle de Victor Emmanuel, lui garantissait un siège « glorieux et indépendant de toute souveraineté humaine ? Serait-il demain, s'il abandonnait Rome, sujet français, espagnol, anglais, américain, suivant le rivage où les vents pousseraient sa barque errante ?

Ainsi le Pape est souverain. Est-ce un souverain ordinaire ? Non, c'est en quelque sorte — et suivant une expression de Portalis — un souverain intérieur. Est-ce qu'il n'exerce pas son pouvoir sur nos concitoyens catholiques ? Est-ce que nous ne payons pas ses ministres ?

Le Pape n'est pas un souverain ordinaire ; il n'est donc pas possible de lui appliquer un traitement ordinaire, et la preuve, c'est que c'est un pacte spécial qui règle nos rapports : c'est le Concordat.

La paix religieuse en France, dans ce siècle si agité dont la fin approche, si elle a été maintenue, nous le devons à cette œuvre de 1801, à ce Concordat de Napoléon auquel le Pape adressait alors les mêmes éloges qu'à Constantin.

Qu'est-ce donc qu'un Concordat? Le mot même l'indique : c'est une transaction réglant les conditions dans lesquelles s'exercera chez nous le pouvoir de l'Eglise au point de vue spirituel et temporel. Et à ce dernier point de vue temporel — quoi de plus important que les conditions auxquelles est soumis le droit d'acquérir ?

En effet la Papauté a de nombreux besoins : pour ses pauvres, pour les églises, pour la propagande, les écoles, les journaux. De tout temps l'Eglise a demandé... et elle a reçu. Elle s'était arrogé dans toute la chrétienté des droits régaliens, levait de véritables impôts et, à la Révolution, possédait un tiers du territoire.

Il convient donc d'examiner sous l'empire de quel Concordat nous sommes.

M. le Procureur général démontre que le seul Concordat dont il faille tenir compte est le Concordat de 1801. Celui de 1813, dit Concordat de Fontainebleau, n'ayant aucune valeur, et, du reste, ayant toujours été l'objet des protestations du Saint-Siège.

Nous sommes donc, poursuit M. le Procureur général, en présence du Concordat de 1801 ; mais il faut bien remarquer que ce traité a été minutieusement discuté : tout ce qu'il n'accorde pas, il le refuse.

Voici d'ailleurs un document bien significatif. C'est une lettre du ministre de l'intérieur au duc de Richelieu, qui date d'avril 1818. Il y est dit :

« Un traité fait avec le Pape est à l'instar des autres traités s'il ne renferme aucune disposition qui soit législative de sa nature ; il n'a pas besoin d'être législativement confirmé. De même un traité fait avec une autre puissance, s'il contient quelque disposition législative de sa nature, ne peut être obligatoire en ce point pour les sujets du roi que lorsqu'il est confirmé par la loi. »

Or quel est le caractère du Concordat au point de vue qui nous occupe ? D'empêcher le rétablissement du domaine ecclésiastique ; d'éviter les abus de la main-morte ; de régler de telle façon les droits qui pouvaient appartenir à l'Eglise qu'il n'y eût à craindre aucun des désordres qui avaient pour une grande part amené la Révolution française.

Le Concordat s'occupe donc des biens des évêchés, des cures, des chapitres, des séminaires, des fabriques, des congrégations reconnues et il établit la nécessité d'autorisation pour acquérir, il fixe des règles d'administration très étroites.

Le Concordat a donné des droits aux évêchés, aux cures, etc. ; il n'en a pas donné au Pape, à l'Eglise dont il est le chef. Mais il ne leur a accordé la faculté d'acquérir qu'à trois conditions formelles : 1° l'acquisition est subordonnée à l'autorisation du gouvernement ; 2° l'administration des biens est surveillée par lui ; 3° les revenus sont affectés à des charges déterminées et nationales.

Ces conditions ne pouvaient être imposées au Pape.

La surveillance de son administration est-elle possible ? Ses revenus pourraient-ils être affectés à des charges nationales, quand le Pape possède pour l'Eglise universelle ?

Et quel danger si l'on admettait la capacité du Pape ; il servirait de fidéicommissaire pour des incapables. Si par impossible un arrêt déclarait que le Pape est capable d'acquérir en France, il faudrait dans un mois présenter une loi qui lui retire cette capacité.

Mais, — dit-on dans l'intérêt du Pape, — l'autorisation préalable du Gouvernement ne constitue-t-elle pas un remède à la faculté indéterminée d'acquérir accordée au Souverain Pontife?

Cette autorisation préalable, où en parle-t-on ? Une semblable autorisation serait dangereuse pour la nation : on saurait bien en effet attendre le ministère ami, les conjectures favorables. Elle serait dangereuse pour le Gouvernement qui serait exposé à mécontenter par un refus. Elle serait enfin humiliante pour la Papauté : ce procès même n'en est-il pas un exemple ?

Le Pape ne peut donc pas entrer en possession de la fortune qui lui a été léguée.

En repoussant les prétentions du Pape, vous aurez fait justice d'une tentative que je ne crains pas d'appeler hardie. Cette tentative qui ne s'est produite ni sous la Monarchie des Bourbons, ni sous les d'Orléans, ni sous l'Empire, il a fallu, pour qu'elle se manifeste, que nous soyons en République.

La reconnaissance de la capacité du Pape serait l'acte le plus grave qui aurait été commis contre l'indépendance civile. Si on me dit que la Papauté sera pauvre — une pauvreté relative! — je me rappelle que les Apôtres étaient pauvres. Le Pape n'a jamais été plus libre que depuis qu'il ne possède plus rien.

Qu'il soit obligé de quitter Rome, qu'on le suppose fugitif, errant, sans une pierre pour reposer se tête, sa majesté ne ferait que grandir de toutes ses infortunes : et partout où il porterait ses pas, il serait couronné de la triple auréole de la religion, de la souveraineté et du malheur.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif ci-après :

« La Cour : — Sur les conclusions des consorts de Sylvestre tendant à faire dire que « le Saint-Siège n'a aucune capacité civile en France et selon le droit civil français ; que l'institution faite à son profit par la marquise de Plessis-Bellière dans son testament olographe, en date du 9 octobre 1890, serait par suite nulle » : — Cons. que, dans la disposition litigieuse, la testatrice exprime « la volonté de laisser tous ses biens au Pape existant au moment de sa mort » ; — Qu'il importe de déterminer en quelle qualité le Pape a été ainsi gratifié ; qu'il peut être envisagé ou comme particulier, ou comme chef visible de l'Église catholique, ou comme chef souverain d'un État étranger ; — Que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que, dans l'espèce, la libéralité de la marquise ne s'adresse pas au Pape pris comme simple particulier ; — Que pour interpréter la volonté de la testatrice, le juge doit s'attacher d'abord aux énonciations mêmes du testament ; que la marquise de Plessis-Bellière déclare qu'elle veut « témoigner de son attachement inviolable et de son dévouement filial à l'Église et au Saint-Siège » ; qu'elle rappelle que, trente ans auparavant, elle avait exprimé à S. S. Pie IX son désir de le faire héritier ; — Que de

ces expressions, il résulte pour la Cour que l'intention de la testatrice était de disposer en faveur du chef de l'Église catholique ; qu'en dehors du texte même du testament, tous les éléments versés au débat concourent à démontrer la piété ardente, le dévouement sans bornes à l'Église, de la marquise de Plessis-Bellière, à établir que la volonté de toute sa vie était que sa fortune allât intégralement au Pape, chef de la communion des fidèles catholiques, pour être consacrée à la glorification, à la prospérité et aux besoins de cette Église ; — Que vainement le Pape soutient, en s'appropriant les termes du jugement soumis à la Cour, qu'il a été gratifié comme « chef et représentant de la puissance souveraine désignée en droit public international sous le nom de Saint-Siège et de Papauté », en d'autres termes, que le Pape aurait été envisagé, par la testatrice, comme le chef d'un État étranger, d'où il suivrait, dans le système du Saint-Siège, que les États étrangers ont l'aptitude à posséder en France, qu'ils ont la personnalité civile les rendant aptes à recevoir, dès lors qu'ils sont reconnus diplomatiquement par le Gouvernement français, circonstance qui, ajoute-t-on, existe au profit du Pape qui représente le Saint-Siège ; — Sur la question de savoir si la testatrice avait entendu gratifier, en la personne du Pape, le chef d'une puissance souveraine : — Cons. que cette interprétation de la volonté de la testatrice est contredite, non seulement par les termes mêmes du testament et les autres éléments versés au débat, mais encore par cette circonstance qu'il ressort de tous les éléments de la cause que la libéralité litigieuse ne s'adresse par au chef de l'état temporel qui aurait été conservé par le Pape ; qu'en effet, gratifier un souverain, pris comme chef d'État, c'est gratifier non seulement ce chef d'État, mais encore les nationaux qui, avec lui, constituent cet État ; que c'est seulement dans ces conditions qu'il peut être question de la personnalité morale pour le chef d'un État ; qu'il est constant pour la Cour que l'intention de la testatrice n'a jamais été de concourir, par ses bienfaits, à la grandeur en tant que nation, au bien-être individuel, au fonctionnement des services publics chez les quelques milliers d'hommes qui habitent, autour du Pape, les domaines sur lesquels le gouvernement italien a reconnu, au profit du Saint-Siège, le privilège de l'exterritorialité ; que cette pensée était étrangère à la testatrice, même quand elle voulait, avant 1870, choisir pour héritier Pie IX, dont la qualité de chef d'Etat ne donnait pas alors lieu aux difficultés qu'elle soulève aujourd'hui ; — Que du moment où il est acquis que le Pape a été institué comme chef visible de l'Église

catholique universelle et non comme souverain d'un État étranger, il est sans intérêt de rechercher si, comme le soutiennent les conclusions du Saint-Siège, le Pape est demeuré un souverain temporel, au moins dans les limites réduites que lui a imposées un acte unilatéral du gouvernement italien, la loi des « garanties » du 13 mai 1871, et si la faculté, pour les États étrangers, de recevoir et de posséder en France constitue, à leur profit, un droit ou une simple tolérance du Gouvernement français ; — Qu'il est également sans intérêt d'examiner la question de savoir si le Pape serait resté le chef d'un État « purement spirituel » qui partagerait l'aptitude à posséder en France que les conclusions du Saint-Siège attribuent à tout État étranger ; qu'en effet, pour la Cour, la qualité de chef d'un pareil État se confond avec celle de chef visible de l'Église catholique ; que le premier ne peut avoir plus d'aptitude à posséder en France que n'en aurait le second ; — En ce qui concerne la capacité de posséder en France qui appartiendrait, soit au chef de l'Église catholique universelle, soit à cette même Église : — Cons. qu'une pareille aptitude ne saurait être reconnue à l'Église que s'il était démontré qu'elle constitue une personne morale capable de recevoir dans les termes de l'article 910 du Code civil ; qu'il incombe à la partie qui invoque le bénéfice d'une semblable personnalité d'établir qu'elle lui appartient ; que l'Église catholique universelle ne saurait être considérée que comme un établissement ecclésiastique, le premier de tous ; qu'il incomberait au Saint-Siège de justifier que l'aptitude à recevoir lui a été conférée soit par la loi du 18 germinal an X, soit par un texte spécial modificatif de cette loi ; que les articles 72, 73, 74 de la loi du 18 germinal an X règlementent les conditions sous lesquelles les ministres du culte pourront posséder des immeubles à raison de leurs fonctions, ou être l'objet de fondations pour leur entretien personnel ou l'exercice du culte ; que dans aucun de ces textes il n'est question du Saint-Siège ; que, d'ailleurs, les conditions dans lesquelles était intervenu le Concordat entre le Pape, chef de l'Église universelle, et le gouvernement de la République française expliquent ce silence ; que ce dernier gouvernement avait en vue le rétablissement du culte catholique en France ; que c'était exclusivement dans le but d'assurer l'exercice de ce culte dans les limites du territoire national, que des moyens d'existence avaient été assurés aux ministres de la religion catholique ; que les circonstances avaient amené le Saint-Siège à subir les conditions que lui faisait la puissance avec laquelle il traitait ; qu'il eût été illogique que la législa-

tion française qui restreint, en la soumettant à une autorisation du gouvernement, l'aptitude à posséder des établissements ecclésiastiques nationaux, se fût départie de ces règles de prudence vis-à-vis du Saint-Siège qui, non seulement est installé hors de France, mais dont encore l'action directrice s'exerce surtout en pays non français ; — Que d'autre part il ne peut être fait état des dispositions du Concordat de Fontainebleau (25 janvier 1813) ; que cet acte que le Saint-Siège a toujours repoussé comme ne l'engageant pas, ne saurait être pris à profit par lui ; qu'en effet, l'article 3 de ce Concordat doit être restreint à l'objet qu'il règlemente, qu'il vise les domaines personnels au Saint-Siège, dans les États de l'Église, qui venaient d'être réunis à l'Empire français pour former les départements du Trasimène et de Rome ; que l'annexion de ces territoires prenait fin un an après et qu'avec elle cessait, en fait, la situation sur laquelle avait statué ledit article 3 ; qu'en droit, le Saint-Siège a désavoué ce Concordat au lendemain du jour où il avait été signé ; que le Gouvernement français, tout au moins, dès la chute de l'Empire, a tenu ce traité qui n'avait pas été soumis au Parlement pour non avenu ; que le Concordat du 11 juin 1817, conclu entre le roi de France et le Pape (Concordat qui, du reste, n'a pas eu de suite parce qu'il n'a pas eu la sanction des Chambres françaises), annulait expressément celui qui fait partie de la loi du 18 germinal an X, mais gardait le silence sur celui du 25 janvier 1813 ; qu'il résulte des constatations qui viennent d'être faites, que les parties contractantes ont été d'accord pour réputer non avenu le traité du 25 janvier 1813 ; — En ce qui concerne le legs universel fait au profit du cardinal Rampolla : — Cons. qu'il résulte des termes employés par la testatrice que ce legs n'a d'autre but que de réaliser, par voie indirecte, ce qu'elle prévoyait que la législation française empêcherait, si la libéralité était faite par voie directe ; qu'en effet, ce legs est subordonné au cas où le Pape Léon XIII serait mort avant la testatrice, ou bien à celui où « le Pape ne pourrait recueillir l'héritage » ; que le testament stipule que ce legs est fait sous les mêmes charges et conditions que celui qui s'adresse au Saint-Père, c'est-à-dire en vue de gratifier le chef de l'Église catholique universelle ; que les raisons qui motivent l'annulation de cette libéralité, lorsqu'elle est faite par voie directe, ne sont pas moins opérantes lorsqu'elle est faite par personne interposée ; — qu'il résulte, tant des termes du testament que de la situation qui appartient au cardinal Rampolla dans l'administration de l'Église romaine, des présomptions graves, précises

et concordantes qu'il n'est qu'une personne interposée entre la testatrice et le Saint-Siège ; — En ce qui concerne l'institution subsidiaire faite au profit du sieur de Colbert-Turgis par le codicille du 4 juillet 1890 : — Cons. que des circonstances de la cause résultent également pour la Cour des présomptions graves, précises et concordantes qu'il n'est qu'une personne interposée pour faire parvenir la libéralité litigieuse au Saint-Siège ; qu'il ne peut recueillir qu'à la charge d'exécuter tous les legs et toutes autres dispositions contenus audit testament que la testatrice confirme et maintient dans toutes ses parties ; qu'il résulte enfin des éléments versés au débat que si de Colbert-Turgis payait tous les legs mis à sa charge rien ne lui resterait de l'institution universelle faite en sa faveur ; que les motifs d'annulation, relevés au sujet de l'institution au profit du Pape, s'appliquent également audit legs ; que d'ailleurs la correspondance produite prouve que de Colbert-Turgis ne saurait prétendre qu'il tenait une place particulière dans les affections de la testatrice, qu'il vivait loin d'elle, qu'il ne l'avait vue qu'à des intervalles éloignés ; qu'il ressort des circonstances de la cause que la testatrice connaissait la ferveur catholique de de Colbert-Turgis et qu'elle savait pouvoir compter sur ses sentiments de loyauté pour assurer la réalisation de ses volontés ; qu'il n'est nullement nécessaire pour qu'il y ait interposition de personne de constater qu'il y aurait eu connivence entre le bénéficiaire et la testatrice, en vue d'assurer la réalisation de la disposition entachée de nullité ; — Par ces motifs : — Cons. que la solution sur les points qui précèdent dispense de répondre aux autres conclusions, prises respectivement par les parties ; — Infirmant : — Dit que le Pape représentant l'Église catholique universelle n'a aucune capacité civile en France et selon le droit civil français ; qu'en conséquence l'institution universelle, faite à son profit par la marquise de Plessis-Bellière, est nulle et de nul effet ; — Dit que l'institution faite dans les mêmes circonstances au profit du cardinal Rampolla, personne interposée, est aussi nulle et de nul effet ; — Confirme le jugement dont il est appel en ce qu'il a ordonné la communication aux concluants du codicille du 4 juillet 1890 et les a autorisés à en faire prendre la photographie ; — Confirme le même jugement en ce qu'il a donné acte aux concluants des réserves qu'ils font de contester tant la forme que l'écriture du codicille du 4 juillet 1890 ; — Dit n'y avoir lieu d'impartir un délai dans lequel la dite contestation devra être soulevée et résolue ; — Dit que l'institution faite en apparence au profit de de Colbert-Turgis l'est en réalité au profit du Pape repré-

sentant l'Église catholique universelle; qu'aux termes de l'article 911 du Code civil cette institution, comme les précédentes, doit être déclarée nulle et de nul effet; — Déclare nul et de nul effet, par les mêmes motifs, le legs particulier fait dans le même codicille au profit du Pape représentant l'Église catholique universelle; — A plus prétendre dit les parties respectivement mal fondées, les en déboute; — Condamne les parties de Gonse, de Renard et de Raviart (ès qualités qu'elles agissent) en tous les dépens de première instance et d'appel; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal. »

Note. — V. Trib. Montdidier, 4 février 1892, Clunet 1892, p. 447 et la note; questions et solutions pratiques, *ibid.* 1892, p. 149; Félix Moreau, de la capacité des Etats étrangers pour recevoir par testament en France, *ibid.* 1892, p. 337. A. Lainé, des personnes morales en droit international privé, *ibid.* 1893, p. 273. V. aussi dans le sens de la reconnaissance à la papauté de la qualité de personne du droit international, A. Chrétien et P. Nachbaur, Principes de droit international public, n°s 77 et 308.

Filiation. — *Erreur sur la nationalité du prétendu père. — Reconnaissance d'enfant naturel. — Transaction. — Erreur de droit. — Validité.*

Cour de cassation (Ch. civ.), 25 octobre 1892. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp. M. Greffier. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Desjardins. — Paraskéviédis c. consorts Sakakini. — Av. pl. Mes Gauthier, Aguillon et Sabatier.

Une prétendue erreur, commise par une personne qui réclame des droits dans une succession et portant sur la nationalité de son prétendu père et sur les conséquences qui en pouvaient résulter quant à la reconnaissance par elle invoquée de fille naturelle, constitue non une erreur de fait, mais une erreur de droit qui ne peut invalider une transaction intervenue entre la demanderesse et les légataires du *de cujus*. —

Ainsi jugé sur un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 27 mars 1890 (Clunet 1891, p. 210).

« La Cour : — Sur le moyen additionnel tiré de l'incompétence des chambres réunies par lesquelles a été rendu l'arrêt attaqué; — Att. que si la dame Paraskéviédis avait saisi le Tribunal civil de Marseille d'une demande en validité des saisies-arrêts pratiquées par elle aux mains de plusieurs établissements de banque et négociants de cette ville, les saisies-arrêts étaient fondées sur la qualité de fille naturelle de Maximos Sakakini invoquée par la saisissante; — Que cette qualité, ayant été contestée par les légataires universelles de Sakakini, est devenue l'objet principal et dominant

de l'instance, que dans ses conclusions de première instance et d'appel, la dame Paraskéviédis a toujours placé en première ligne la solution de cette question et qu'en réalité le débat a principalement porté sur ce point. — Que s'agissant d'une question d'état, c'est à bon droit que la Cour d'appel d'Aix a connu en audience solennelle de l'appel qui lui était déféré ; — Sur le second moyen du pourvoi en ses deux branches ; — Att. que les légataires universelles de Maximos Sakakini opposaient à la demande de la dame Paraskéviédis tendant à l'attribution de la moitié de la succession de Maximos Sakakini, en sa qualité de fille naturelle : que la qualité par elle prétendue fût-elle établie, elle aurait, par une transaction du 10 février 1881, renoncé à réclamer un émolument héréditaire supérieur à la somme de 230.000 francs qu'elle a reçue ultérieurement en exécution d'un acte du 25 avril suivant ; — Att. que la demanderesse en cassation soutient que l'arrêt attaqué qui a accueilli cette fin de non recevoir a, à tort, considéré la déclaration du 10 février 1881, comme une transaction sur son émolument héréditaire, que cette transaction aurait, dans tous les cas, reposé sur une erreur de fait touchant à la nationalité de Maximos Sakakini, et enfin qu'elle n'aurait été consentie qu'à la suite de manœuvres dolosives exercées vis à vis d'elle par des tiers agissant dans l'intérêt des légataires ; — Mais att., d'une part, que la prétendue erreur de la demanderesse sur la nationalité de son père et sur les conséquences qui en pouvaient résulter au point de vue de la reconnaissance par elle invoquée de fille naturelle constituait non une erreur de fait, mais une erreur de droit qui ne pourrait invalider la transaction (art. 2052 C. civ.) ; — Que, d'autre part, il est déclaré par l'arrêt attaqué que la dame Paraskéviédis aurait, après le décès de Sakakini, consenti à l'abandon de l'émolument pécuniaire qui pouvait lui revenir ; qu'en effet, à la date du 15 avril 1881, par acte public passé devant le consul de France au Caire, ladite dame recevait, sous forme de donation des hoirs Sakakini, une somme de 230.000 francs ; qu'une contre-lettre explicative du 10 février 1881 indique que cette somme n'a été payée d'un côté et reçue de l'autre qu'à la condition et comme prix d'une renonciation aux droits que la dame Paraskaviédis pouvait prétendre dans la succession de Sakakini ; que c'était là une transaction en vue de prévenir une contestation à naître et qu'elle n'a pas empêchée ; que l'importance même de la somme suffit à démontrer qu'elle répondait à des sacrifices réciproques ; — Att. que l'arrêt ajoute que la dame Paraskéviédis était majeure, qu'elle n'ignorait point la qua-

lité qu'elle invoque aujourd'hui ; qu'avant de signer l'acte de renonciation, elle a consulté des hommes d'affaires ; qu'elle s'est renseignée ; qu'elle n'a subi aucune pression ; qu'elle a agi en pleine connaissance de cause ; — Att. qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel d'Aix n'a point dénaturé le sens évident des actes intervenus entre les parties ; qu'elle a seulement usé de son pouvoir souverain d'interprétation et d'appréciation, soit par rapport à l'intention des parties, soit par rapport à la liberté du consentement donné par elle aux actes dont s'agit ; que, dans ces circonstances, la Cour d'appel d'Aix a pu, sans violer aucun des articles de loi invoqués par le second moyen du pourvoi, rejeter la demande formée par la dame Paraskéviédis contre les légataires de Sakakini et tendant à la reconnaissance de ses droits à la moitié de la succession de celui-ci ; — Rejette le second moyen ; — Sur le premier moyen, considéré en ses deux branches et pris de la violation tant des articles 3 et 1351 du Code civil que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Att. qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, sur le second moyen, que la demanderesse ayant transigé sur les droits attribués dans la succession de Maximos Sakakini, comme fille naturelle de celui-ci, et accepté la somme de 230.000 francs pour tout émolument héréditaire, il est sans intérêt dans la cause de statuer sur le premier moyen concernant la qualité d'enfant naturelle revendiquée par la dame Paraskéviédis, qui, fût-elle reconnue en sa faveur, ne lui permettrait pas de réclamer des défendeurs, dans la succession de Sakakini, une part héréditaire supérieure à la somme qu'elle a reçue en vertu de la transaction ; — Att., d'ailleurs, que l'arrêt est suffisamment motivé sur le point relevé par la seconde branche du moyen, — Par ces motifs, — Rejette. »

Note. — Le pourvoi avait soulevé une difficulté de droit international autre que celles résolues par l'arrêt rapporté ; mais la Cour n'a pas eu à l'examiner du moment où elle a considéré que les juges du fait avaient à juste raison qualifié de transaction le contrat intervenu entre les parties, et qu'elle a envisagé comme une erreur de droit la prétendue erreur commise par la recourante sur la nationalité de son prétendu père. Le point sur lequel les magistrats de la Cour suprême n'ont pas eu à s'expliquer était le suivant : les Tribunaux égyptiens, c'est-à-dire les Tribunaux du pays auquel le prétendu père appartenait par sa nationalité, ayant reconnu la filiation naturelle de la requérante, les Tribunaux français ne devaient-ils pas considérer comme constants les faits ainsi établis ? Dans le sens de l'affirmative, le pourvoi faisait observer que l'état de l'étranger est fixé par la loi de son pays et que les jugements étrangers, statuant sur cet état, sont de plein droit exécutoires en France, alors même qu'ils sont contraires aux principes de l'ordre public français, ainsi que cela résulte, d'ailleurs, de la pratique suivie, avant le réta-

blissement du divorce en France, à l'égard des étrangers divorcés à l'étranger. Dans le sens de la négative, on faisait observer, au contraire, qu'un jugement étranger ne peut produire aucun effet en France, lorsque son exécution pourrait porter atteinte aux principes d'ordre public tels qu'ils sont communément reçus ; on citait, à l'appui de cette manière de voir, l'obligation où se trouvent les juges français, appelés à donner l'exequatur à des jugements suisses ou italiens, de tenir compte des principes d'ordre public (Tr. franco-suisse du 15 juin 1869; tr. franco-italien du 11 septembre 1860), et on affirmait qu'il en devait, *à fortiori*, être ainsi, alors que le jugement avait été rendu par des tribunaux de pays qui n'étaient pas reliés à la France par des traités particuliers sur l'exécution des jugements étrangers. Quant à l'objection tirée de la pratique suivie en France avant le rétablissement du divorce, on déclarait qu'elle n'avait nulle valeur en l'espèce, puisque les jugements étrangers, auxquels on reconnaissait jadis en France une certaine influence, avaient été rendus en présence des parties intéressées, alors que les jugements égyptiens, invoqués par la recourante, avaient été rendus en dehors des légataires, parties défenderesses à l'instance actuelle.

Jugement étranger. — *Société étrangère. — Mise en liquidation à l'étranger. — Porteurs français. — Exequatur en France. — Conditions. — Exécution nonobstant appel.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.), 11 juillet 1890. — Prés. M. Lefebvre de Viefville. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Symonet. — Veuve Cellard c. Good ès qual. — Av. pl. Me Brizard.

1. Les Tribunaux français, appelés à donner l'exequatur à un jugement étranger qui a condamné un porteur français à effectuer un versement complémentaire sur des actions d'une société étrangère, en liquidation à l'étranger, ne peuvent connaître de la prétention du porteur français qui conteste l'utilité de l'appel de fonds.

2. Ils ne peuvent ordonner l'exécution, nonobstant appel du jugement étranger, lorsqu'une semblable disposition aurait pour résultat d'ajouter aux prescriptions de ce jugement étranger (Résolu par le jugement). —

Le Tribunal de la Seine avait, le 22 mars 1889, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. qu'il résulte des documents de la cause, et notamment d'une requête par lui présentée à la haute Cour de justice d'Angleterre, division de la chancellerie, et affirmée devant le consul anglais à Paris, le 16 décembre 1876, que François-Hippolyte Cellard était, à cette date, porteur de 200 parts, non entièrement libérées, de la Société anglaise à responsabilité limitée dite des Tramways de Milan ; — Att. que la dame Cellard détient

actuellement ces 200 parts qu'elle a recueillies dans la succession de son défunt mari ; — Qu'en cette qualité, elle a été condamnée, par décision de la haute Cour de justice, division de la chancellerie, du 5 août 1885, à payer à Good, liquidateur officiel de ladite Société régulièrement nommé à cette fonction, la somme principale de 1.000 livres, soit 25.000 francs en monnaie française, avec les intérêts à 5 0/0 du 30 juillet 1885, par suite d'un appel de fonds qui avait été fait sur les valeurs dont s'agit dans les formes prescrites par la loi anglaise, et auquel elle n'avait pas répondu ; — Att. que la condamnation prononcée contre la dame veuve Cellard n'excède pas la somme qui pouvait être appelée sur le capital nominal des parts dont s'agit, et que d'ailleurs elle ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public en France, ni à la loi française ; — Que, dès lors, elle doit être rendue exécutoire dans l'étendue du territoire français ; — Att. qu'à la vérité, la dame Cellard prétend contester l'utilité et l'importance de l'appel de fonds dont s'agit ; mais que cette prétention n'est pas recevable en l'état ; qu'en effet, s'agissant de la liquidation d'une Société anglaise ouverte en Angleterre, c'était aux Tribunaux anglais seuls à connaître des difficultés relatives à cette liquidation, et que la dame Cellard devait porter sa contestation devant eux seuls, ainsi d'ailleurs qu'elle a été régulièrement mise en demeure de le faire conformément aux lois de ce pays ; — Att., enfin, qu'en déclarant exécutoire en France la sentence anglaise dont Good ès nom excipe contre la dame veuve Cellard, il n'y a lieu de prononcer à nouveau la condamnation que porte cette sentence ; qu'autrement le présent jugement formerait double emploi avec la décision étrangère qui demeure le véritable titre du demandeur, et dont l'exécution doit seulement être admise en France ; — Qu'il n'y a pas lieu non plus d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, une semblable disposition ayant pour résultat d'ajouter aux prescriptions de la sentence étrangère, ce qui serait en contradiction avec la nature de l'action ; — Par ces motifs : — Ordonne l'exécution en France de la décision rendue le 5 août 1885 par la haute Cour de justice d'Angleterre, division de la chancellerie, qui a condamné la dame veuve Cellard à payer à Good ès qualité qu'il agit la somme principale de 25.000 fr. avec les intérêts à 5 0/0 depuis le 30 juillet 1885 ; — Déclare Good ès qualités mal fondé dans le surplus de sa demande et l'en déboute ; — Condamne la dame veuve Cellard aux dépens. »

La Cour de Paris s'est approprié la solution du jugement du Tri-

bunal de la Seine en en adoptant purement et simplement les motifs.

Note. — 1. Cet arrêt peut être considéré comme étant en opposition avec la jurisprudence ordinairement suivie, et d'après laquelle les Tribunaux français, saisis d'une demande d'exequatur, jouissent d'un droit de révision. V. particulièrement Trib. Seine 18 avril 1891, Clunet 1891, p. 920.

2. V. Trib. Seine 10 mars 1880, Clunet 1880, p. 192; Trib. Seine 1er avril 1879, *ibid.* 1881, p. 155, Lachau et Daguin, p. 115, mais V. Trib. Rochefort 2 novembre 1887, *ibid.* 1888, p. 523.

Jugement étranger. — *Traités franco-italiens. — Etendue d'application. — Juridiction française compétente. — Lettres rogatoires. — Nécessité de leur production. — Incompétence du Tribunal étranger. — Refus de l'exequatur. — Art. 14 C. c. — Disposition équivalente à celle de l'art. 14 C. c. — Impossibilité de l'opposer aux plaideurs français.*

Tribunal civil de Montpellier (1re ch), 5 décembre 1889. — Prés. M. Ucciani. — Min. publ. M. Cénac. — Lupoli c. X. — Av. pl. MMes Gervais et Roussel (1re espèce).

Cour d'appel de Montpellier (2e ch), 29 mars 1891. — Prés. M. Pailhé. — Min. publ. M. Daniel. — Lupoli c. Chauvain. — Av. pl. MMes Gervais et Roussel (2e espèce).

1. Le traité de 1760 et la déclaration de 1860, entre la France et la Sardaigne, pour l'exécution réciproque des jugements, s'appliquent aux décisions judiciaires rendues dans des territoires qui, lors de ces traités, ne faisaient point partie de la Sardaigne, mais qui, actuellement, sont compris dans le royaume d'Italie. (1re espèce.)

2. La demande d'exequatur d'un jugement rendu par un Tribunal italien doit être soumise non au Tribunal civil de l'arrondissement, mais bien à la Cour d'appel du ressort où se trouve domicilié le défendeur. (1re espèce.)

3. La demande doit être nécessairement accompagnée de lettres rogatoires délivrées par la juridiction italienne. (2me espèce. — *Contrà*, 1re espèce.)

4. Les Tribunaux français ne peuvent accorder l'exequatur à un jugement rendu par un Tribunal étranger incompétent. (2me espèce.)

5. Les Tribunaux français ne sauraient considérer les Tribunaux italiens comme compétents à l'égard de Français, domiciliés en France et en relation d'affaires avec des Italiens ; pour qu'un Français puisse être soustrait à ses juges naturels, une réciprocité de fait est insuffisante, une réciprocité diplomatique est nécessaire. (2me espèce). —

1re espèce.

« Le Tribunal : — Att. que le traité de limites et de juridiction, en date du 24 mars 1760, et la déclaration interprétative du 11 septembre 1860 entre la France et la Sardaigne sur l'exécution réciproque des décisions judiciaires sont obligatoires pour tout le royaume d'Italie qui est aujourd'hui substitué à l'ancien royaume de Sardaigne, par suite d'agrandissements territoriaux, d'annexions ou d'occupations ; — Qu'il est, en effet, certain que ce développement de puissance et ce changement de dénomination n'ont pas eu pour effet de rendre réciproquement caducs les traités intervenus entre les Etats étrangers et l'ancien royaume de Sardaigne ; — Que cela est d'autant plus vrai, en ce qui concerne le traité de 1760 et la déclaration de 1860, que le gouvernement italien en a reproduit les dispositions dans l'article 941 de son Code de procédure civile promulgué en 1865, et fait ainsi la règle générale de ses rapports internationaux. — Att. que le traité de 1760 contient la disposition suivante : — « Il est encore convenu que, pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes déféreront de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins sous le nom desdites Cours » (art. 22) ; que, d'autre part, la teneur de la déclaration du 11 septembre 1860 est ainsi conçu : « Désirant écarter à l'avenir toute espèce de doute ou de difficulté dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à en faire, les gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications mutuellement échangées, sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante : il est expressément entendu que les Cours, en déférant à la forme du droit, aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux Etats, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir : 1° si la décision émane d'une juridiction compétente ; 2° si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ; 3° si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du Tribunal étranger ait son exécution. » — Att. que des dispositions qui précèdent il résulte : 1° que la demande d'exequatur d'un jugement rendu par les Tribunaux italiens doit être soumise non au Tribunal civil de l'arrondissement, mais bien à la Cour d'appel du ressort où se trouve domiciliée la partie défenderesse ; 2° que la demande doit être accompagnée de lettres rogatoires délivrées par

la juridiction italienne ; — Att. que cette dernière formalité s'est affirmée par la pratique constante des deux pays dans leurs relations judiciaires (voir notamment un arrêt de la Cour de Casale (Italie) du 22 mars 1872) ; — Att. que la procédure de droit commun, suivie par Lupoli, ne saurait être admise que pour l'exequatur des jugements rendus dans les pays avec lesquels la France n'a aucun traité ; — Que, sans doute, Lupoli aurait pu, renonçant au bénéfice des dispositions du traité de 1760, se présenter devant le Tribunal pour y demander l'exécution du jugement qu'il a obtenu à Naples, en se soumettant au droit commun qui aurait impliqué la révision dudit jugement au fond ; — Mais, att. que Lupoli, loin d'y renoncer, s'appuie au contraire sur les dispositions du traité de 1760, maintenues et expliquées par la convention de 1860, pour restreindre le pouvoir de révision du Tribunal aux trois points déterminés par lesdites dispositions ; — Que, dans ces circonstances, c'est incompétemment que le Tribunal a été saisi de la demande ; — Par ces motifs, — Se déclare incompétent et condamne Lupoli aux dépens. »

2e *espèce.*

« La Cour : — Sur la recevabilité de la demande d'exequatur : — Att. qu'aucune loi ou aucun traité n'obligeait Lupoli à faire notifier à Chauvain, à l'appui de sa demande, les actes de procédure qui ont abouti au jugement du 16 juin 1886, et les lettres rogatoires de la Cour d'appel de Naples ; — Que ces lettres sont, d'ailleurs, produites par Lupoli et soumises à la Cour, et qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception d'irrecevabilité proposée par Chauvain ; — Att. qu'il appartient à la Cour, d'après le traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne et la déclaration interprétative du 11 septembre 1860, de vérifier si le jugement dont Lupoli poursuit l'exécution en France émane d'une juridiction compétente et si Chauvain a été dûment cité et légalement représenté devant elle ; — Att. que Chauvain, régulièrement assigné devant le Tribunal de commerce de Naples pour l'audience du 18 septembre 1882, par exploit du 3 août précédent, dont copie a été remise pour lui au parquet du procureur du roi de cette ville, a été représenté aux divers actes et incidents de la procédure, jusqu'au jugement définitif du 16 juin 1886, par son procureur et mandataire légal, au domicile duquel toutes significations utiles lui ont été faites ; que sa défense a été pleinement garantie par l'observation des formalités prescrites et que le jugement rendu contre lui est régulier et valable en la forme ; — Mais, att. que le Tribunal de commerce

de Naples n'était pas compétent pour connaître de la demande de Lupoli ; — Que Chauvain a son domicile à Cette et n'a jamais résidé en Italie ; — Que les documents soumis à la Cour établissent que le marché litigieux portant sur 400 demi-muids de vin blanc d'Italie a été conclu à Cette, et que la marchandise livrable sur quai de Cette, après son agréage par l'acheteur, devait également être payée dans cette ville ; — Que vainement Lupoli, renonçant à soutenir contre toute évidence que Naples était le lieu du contrat, excipe des articles 14 du Code civil français et 105 du Code de procédure italien combinés, pour établir que Chauvain a été valablement assigné par voie de réciprocité devant le Tribunal de commerce de Naples ; — Att. que l'art. 14 du Code civil, qui autorise les Français à poursuivre, devant les Tribunaux français, les étrangers même non résidant en France, déroge, en leur faveur, aux principes du droit commun et aux dispositions spéciales des art. 59 et 420 du Code de procédure civile, mais que la loi française ne reconnaît nullement la compétence, à titre de réciprocité, des Tribunaux étrangers à l'égard des Français défendeurs ; — Qu'une réciprocité de fait, prononcée par la législation de son pays, ne saurait suffire, pour autoriser l'étranger demandeur à distraire un Français de ses juges nationaux, et qu'une réciprocité, diplomatiquement réglée et synallagmatiquement consentie par un traité, pouvait seule rendre Chauvain justiciable, en l'espèce, du Tribunal de commerce de Naples ; — Qu'aucune convention internationale n'a organisé, entre la France et l'Italie, la réciprocité dont Lupoli réclame le bénéfice, et que les juges de Naples eux-mêmes ont implicitement reconnu que la réciprocité admise par l'art. 105 du Code de procédure italien ne suffisait pas pour leur donner juridiction envers Chauvain, puisqu'ils ne se sont déclarés compétents que parce que le marché aurait été conclu à Naples ; — Que leur erreur sur ce point est flagrante, et qu'ainsi ils n'avaient aucune compétence pour connaître de la poursuite exercée contre Chauvain ; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser l'exécution en France du jugement du 16 juin 1886 ; — Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'exception proposée par Chauvain, l'en démet et déclare la partie de Me Pégurier recevable en sa demande d'exequatur ; — Ce faisant, dit que le Tribunal de commerce de Naples n'était pas compétent pour connaître de la demande de Lupoli contre Chauvain, et qu'il n'y a lieu, dès lors, de rendre le jugement dont s'agit exécutoire en France ; — Condamne Lupoli aux dépens. »

Note. — 1. Solution que l'on peut considérer désormais comme constante. Lachau et Chr. Daguin, p. 165.

3. V. Paris 7 avril 1887, Clunet 1891, p. 533 et la note; *adde*, Cass. Rome 26 avril 1889, *ibid.* 1890, p. 376. Solution discutable, on peut aussi procéder, par voie d'assignation principale sans lettres rogatoires, sauf aux Tribunaux, dans ce cas, à exercer le pouvoir de révision. V. Clunet 1891, p. 533.

4-5. On peut rapprocher de cette décision les jugements et arrêts italiens qui refusent d'accorder l'exequatur aux jugements français, lorsque nos Tribunaux n'ont été appelés à connaître de l'affaire que par application de l'art. 14 C. c. fr. — Cass. Turin 30 août 1887, Clunet 1889, p. 338 et la note; Cour d'appel de Turin 15 février 1889, et Cour d'appel de Catane 16 avril 1889, *ibid* 1890, p. 378.

Lieu de provenance. — *Fausses indications.* — *Convention internationale du 13 avril 1892.* — *Champagne.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.), 18 novembre 1892. — Prés. M. Lefebvre de Viefville. — Min. publ. (concl. conf.) M. Bulot. — Chapin et Cie c. le Syndicat du commerce des vins de Champagne. — Av. pl. MMes Desjardins et Pouillet.

La Convention internationale du 13 avril 1892 sur les fausses indications de provenance et l'exposé des motifs qui a précédé son adoption établissent que la désignation : Champagne n'est point tombée dans le domaine public et ne peut s'appliquer légalement à des vins mousseux non champenois. —

Le 17 décembre 1891, le tribunal de commerce de Reims avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que, par exploit en date du 12 novembre 1890, Chapin et Cie, négociants en vins, demeurant au château de Warrains (Maine-et-Loire), ont assigné le Syndicat du commerce des vins de Champagne ayant son siège à Reims, et Florens Walbraun, président du syndicat, demeurant à Reims, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 1.600 fr. en réparation du préjudice à eux causé par leurs agissements vis à vis de leurs clients, auxquels ils ont fait défense de vendre des vins portant l'étiquette « Champagne mousseux, François Duvau et Cie, château de Warrains », marque dont ils sont propriétaires ; pour s'entendre également condamner, à titre de supplément de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux à leur choix et, en plus, en tous les dépens ; — Att. que, pour repousser cette demande, le Syndicat du commerce des vins de Champagne soutient n'avoir fait, dans l'espèce, qu'user, avec une grande modération, du droit qui lui a été reconnu par l'arrêt de la Cour d'Angers du 19 juillet 1887 et par l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1889, d'interdire l'usage du mot « Champagne » pour désigner des vins mousseux non récoltés et fabriqués en Champagne; qu'il demande, en conséquence, que Chapin et Cie

soient déboutés de leur action en dommages-intérêts ; que le syndicat demande reconventionnellement qu'il soit déclaré que les bouteilles exposées chez Errandonéo, Derminot, Ferté, Nouvion, portent illicitement le nom de « Champagne », et qu'il soit ordonné que Chapin et Cie feront disparaître, dans le mois du jugement à intervenir, toutes étiquettes portant le mot « Champagne » sur les bouteilles vendues par eux ; le tout sous une astreinte de 5 fr. par bouteille et par jour de retard ; que l'insertion du jugement soit ordonnée aux frais de Chapin et Cie dans 20 journaux au choix du syndicat et l'affichage en 2.000 exemplaires ; qu'enfin Chapin et Cie soient condamnés en 10.000 francs de dommages-intérêts pour poursuite abusive et préjudice causé par l'emploi d'étiquettes illicites, et en tous les dépens ; — Att. que Chapin et Cie soutiennent, *en droit*, que le mot « Champagne » étant un mot générique, désignant un procédé de fabrication, ils ont pu en faire usage sans commettre le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824 ; qu'ils prétendent que le mot « Champagne » est tombé dans le domaine public, pour désigner un vin artificiellement mousseux ; que la preuve en est qu'en Suisse, en Italie, en Allemagne, en Californie, etc., on vend, sous la dénomination de « Champagne », des vins fabriqués dans ces divers pays ; que cette dénomination, appliquée à ces vins, ne désigne qu'un genre de fabrication que chacun est en droit d'employer ; que c'est ainsi, disent-ils, que l'on peut vendre partout du savon de Marseille, de l'eau de Cologne, des rouenneries, alors que les produits vendus publiquement sous ces appellations n'ont été fabriqués ni à Marseille, ni à Cologne, ni à Rouen ; — Att. que. contrairement à ces prétentions, on ne saurait considérer la désignation de vin de Champagne comme s'appliquant à tous les vins mousseux, en général, et pouvant, en conséquence, être donnée aux vins mousseux fabriqués à Saumur ; que cette désignation est aussi abusive et aussi mensongère que si elle était donnée aux vins mousseux d'Anjou, de Saint-Peray, des provinces Rhénanes et autres, quand bien même les modes de fabrication des vins mousseux seraient partout identiques, ce qui n'est pas démontré ; que le mot Champagne, en effet, est indicatif tout à la fois du lieu de production et du lieu de fabrication de certains vins, spécialement connus sous cette qualification et non d'autres ; que les vins de Champagne, purement naturels d'ailleurs, comme les vins de Bordeaux et de Bourgogne, tiennent leur qualité tout à la fois du sol et du mode de manutention qu'ils ont subi, d'où il résulte que la dénomination Champagne, grâce à deux éléments

constitutifs, se trouve dans son emploi doublement protégée par la loi de 1824, protégée comme lieu de fabrication, protégée comme lieu de production; qu'en effet la loi du 28 juillet 1824 porte en son article 1er : « Quiconque aura apposé, soit fait apparaître... le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal ; » — Att. que l'article 1er de la loi précitée ne parlant que d'objets fabriqués, on s'est demandé si le vin pouvait rentrer parmi les produits protégés par cette loi; que la question s'est posée devant la Chambre des requêtes, le 8 janvier 1847 ; que l'arrêt rendu porte, *en droit*, que les vins doivent être placés dans la classe des produits fabriqués et que les propriétaires et vignerons doivent jouir, pour les vins provenant de leur récolte, de la protection que la loi de 1824 accorde aux fabricants d'objets manufacturés ; qu'il suit de là que les propriétaires d'un crû réputé ont seuls, mais aussi qu'ils ont tous, le droit de marquer les vaisseaux qui contiennent leur vin, par une estampille qui rappelle ce crû ; — Att. que cet arrêt, dont les principes avaient déjà été appliqués dans l'arrêt de cassation du 12 juillet 1845 et dont la jurisprudence a toujours été respectée, élargit la portée de l'art. 1er de la loi de 1824, qui, par son texte, protège le lieu de fabrication, et qui, de plus, par cette jurisprudence incontestée, protège le lieu de production, c'est-à-dire le producteur ; qu'on peut, dès lors, conclure que le mot « Champagne », par le fait de cette dualité constitutive, ne pouvait pas tomber dans le domaine public, comme les appellations : » Savon de Marseille, eau de Cologne, biscuits de Reims », qui ne désignent aujourd'hui ni un lieu de production, ni un lieu de fabrication, mais seulement des procédés particuliers de fabrication ; — Att., dès lors, que la désignation de « Champagne » ou « vin de Champagne » n'étant pas tombée dans le domaine public, ne peut s'appliquer à des vins mousseux non champenois ; — Qu'il importe peu que des fabricants, même de la Marne, aient fait entrer dans leurs cuvées, des vins par eux achetés ailleurs que dans l'ancienne province de Champagne, ni que des vins mousseux fabriqués à l'étranger soient vendus sous le nom de vins de Champagne ; qu'en effet un abus ne saurait justifier un autre abus ; — Sur l'allégation des demandeurs que depuis plus de 40 ans ils se servent des mots « Champagne mousseux » d'une façon paisible, publique, ininterrompue : — Att. qu'il suffit pour détruire cette assertion audacieuse de rappeler les arrêts de cassation du 12 juillet 1846, du 26 juillet 1889 et ceux de la Cour d'Angers des 4 mars 1870 et

19 juillet 1887, qui tous ont mis à néant les prétentions des Saumurois ; que si ces arrêts ne sont pas plus nombreux, c'est que d'une part les négociants en vins de Saumur se sont inclinés à l'origine devant l'autorité de la chose jugée, et que, d'autre part, avant la constitution, de date récente, du Syndicat des vins de Champagne, nul n'avait qualité pour poursuivre dans l'intérêt général. — En fait : — Att. qu'il résulte des documents de la cause que Chapin et Cie ont mis et mettent encore en vente, sous la désignation de « Champagne » et de « Vin de Champagne », des vins qui ne sont pas d'origine champenoise ; qu'ils ont donc fait apparaître, sur un produit fabriqué, le nom d'un lieu autre que celui de fabrication, ce qui, aux termes de la loi du 28 juillet 1824, leur fait encourir une responsabilité qui peut être invoquée et par l'acheteur trompé sur la provenance du vin et par tous ceux qui se trouvent atteints d'une façon quelconque par la désignation mensongère employée, notamment par les fabricants victimes d'une concurrence déloyale ou illicite ; que la liberté du commerce ne saurait justifier, pas plus que les achats faits par eux en Champagne, soit en bouteilles, soit en fûts, achats tellement peu importants, eu égard au chiffre d'expédition de Chapin et Cie, qu'ils paraissent uniquement opérés, et cela surtout depuis l'arrêt de la Cour d'Angers du 19 juillet 1887, dans le but de justifier l'apposition des étiquettes incriminées ; — Att. que cette concurrence illicite est la cause d'un préjudice réel pour le commerce des vins de Champagne ; que le Syndicat n'a fait qu'user dans l'espèce avec une grande modération du droit qui lui a été reconnu par l'arrêt d'Angers du 19 juillet 1887, confirmé en cassation le 26 juillet 1889, d'interdire l'usage du mot « Champagne » pour désigner des vins mousseux non récoltés et fabriqués en Champagne ; qu'en avertissant amiablement le débitant qui exposait dans sa vitrine du vin revêtu d'une étiquette illicite, il n'a commis ni faute ni négligence pouvant entraîner sa responsabilité ; que les constats faits chez Ferté, Nouvion et Derminot se trouvent dans les mêmes conditions ; que le Tribunal n'aurait qu'à débouter Chapin et Cie de leurs conclusions, si les défendeurs ne s'étaient portés reconventionnellement demandeurs ; — Att. que cette demande reconventionnelle se trouve pleinement justifiée par l'emploi journalier des étiquettes illicites, telles qu'elles ont été trouvées notamment chez Servandino, à Saint-Jean-de-Luz, chez Ferté, Nouvion, Derminot, à Paris ; que le commerce des vins de Champagne, représenté par le Syndicat, a éprouvé du fait de Chapin et Cie des dommages incessants et considérables ; qu'il y a lieu,

pour faire cesser ces dommages, de faire défense à Chapin et Cie de se servir des étiquettes incriminées, portant les mots « Champagne » et « Vin de Champagne » ; qu'il y a lieu également de condamner Chapin et Cie en des dommages-intérêts ; que le Tribunal a des éléments d'appréciation suffisants pour en déterminer le montant, en ce qui touche le passé ; qu'il y a lieu, en ce qui touche l'avenir, de prescrire les mesures indiquées ci-après au dispositif du présent jugement ; — Par ces motifs, — Dit la demande de Chapin et Cie non recevable, en tout cas mal fondée, les en déboute ; — Et recevant le Syndicat du commerce de vins de Champagne reconventionnellement demandeur ; — Fait défense à Chapin et Cie de faire usage, dans leurs marques, étiquettes, prix courants, factures et tous autres papiers commerciaux, de la dénomination « Champagne » ou « Vin de Champagne » ; — Dit qu'il seront tenus d'enlever de leurs marques, étiquettes, etc..., les dénominations interdites par le présent jugement, dans le délai d'un mois du jour de sa prononciation pour la France et l'Algérie, et dans le délai de trois mois pour l'étranger et les colonies ; — Et faute de ce faire, les condamne à 200 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, pendant deux mois, passé lesquels il sera fait droit ; — Condamne Chapin et Cie à payer au Syndicat du commerce des vins de Champagne, à titre de dommages-intérêts la somme de 3.000 francs ; — Ordonne l'insertion du jugement, motifs et dispositions, aux frais de Chapin et Cie, dans vingt journaux de France ou de l'étranger, au choix du Syndicat, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 300 francs ; et ce à titre de supplément de dommages-intérêts ; — Condamne Chapin et Cie en tous les dépens, lesquels comprendront le coût des procès-verbaux de constat, les frais de publicité ci-dessus énoncés et tous droits d'enregistrement perçus et à percevoir ; et ce, en tant que de besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts ; — Ce qui sera exécuté aux termes des lois. »

Sur un appel interjeté par Chapin et Cie, la Cour de Paris a prononcé l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Statuant sur l'appel interjeté par Chapin et Cie du jugement du Tribunal de commerce de Reims du 17 juillet 1891 ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et cons., en outre, que le nom de « Champagne » précédé ou suivi de celui de « Duvau » ou de « Château de Varrains » ne saurait être considéré comme simplement indicatif d'un vin mousseux ; que ce mot ne désigne pas seulement un procédé de fabrication et une nature de

produit, qu'il désigne principalement le lieu d'origine et ne peut, en conséquence, s'appliquer qu'au vin récolté et fabriqué dans la région dénommée ; que la Convention internationale du 13 avril 1892 et l'exposé des motifs qui l'a précédée établissent que la désignation dont s'agit n'est point tombée dans le domaine public et ne peut s'appliquer légalement à des vins mousseux non champenois ; — Qu'il importe peu, au point de vue du droit et de l'application qui doit en être faite aux appelants, que des abus aient été ou soient commis, que des tolérances aient existé, et que certains négociants champenois emploient dans leur fabrication des raisins ne provenant point des vignobles de Champagne ; qu'il n'y a lieu, en conséquence, de donner acte à Chapin et Cie de leurs offres relatives à la modification de leurs étiquettes, et qu'il n'échet d'ordonner la preuve des faits articulés, lesquels ne sont point pertinents ; — Par ces motifs : — Met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, déboute les appelants de toutes conclusions principales ou fins subsidiaires ; les condamne à l'amende et aux dépens d'appel. »

Note. — Il est nécessaire, pour apprécier le mérite de l'arrêt du 18 novembre 1892, de faire remarquer que le débat s'agitait entre négociants français et à l'occasion de faits qui s'étaient passés en France. Il en résultait, selon nous, que la convention internationale du 13 avril 1892, sur les fausses indications de provenance (Clunet 1892, p. 1071 et p. 1235) ne pouvait être déclarée applicable à l'espèce ; on sait, en effet, que les conventions internationales, si elles peuvent, dans un pays donné, assurer et consacrer les droits des étrangers, ne peuvent modifier dans ce pays les droits ou les obligations des nationaux dans leurs relations réciproques. Darras, du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, n. 438, p. 535, note 1 ; Assi et Genès, Bulletin de la Société des ingénieurs et conseils en matière de propriété industrielle 1886, p. 490. *Contrà*, Mesnil, des marques de fabrique et de commerce, et du nom commercial dans les rapports internationaux (th. de doctorat, p. 250). Aussi la Cour de Paris s'est-elle abstenue de faire à l'espèce une application directe de cette convention de 1892 ; elle a cru, cependant, pouvoir s'en inspirer ; elle a pensé que cette convention et l'exposé des motifs déposé aux Chambres françaises établissaient que la désignation « Champagne » n'est point tombée dans le domaine public. Ce raisonnement est fait pour surprendre ; on pouvait croire qu'il appartient aux tribunaux seuls de décider si telle ou telle marque, tel ou tel signe est ou non tombé dans le domaine public ; c'est là une question d'intérêt purement privé qui doit être tranchée par les seuls tribunaux ; la Cour de Paris vient sur ce point, par une regrettable confusion des pouvoirs, d'abdiquer les droits qu'elle tenait des principes constitutionnels les moins incontestables. Il y a lieu d'observer, au surplus, que, quoiqu'en ait dit la Cour de Paris, il n'a été nullement question, dans les travaux de la conférence de Madrid, du caractère privatif de la dénomination

« Champagne » ; l'exemple toujours mis en avant a été celui du vin de Bordeaux ; les procès-verbaux font pleine foi à cet égard.

Il ne rentre pas dans le cadre de ce journal de rechercher si, d'ailleurs, en se plaçant au seul point de vue de la législation interne, l'emploi du mot « Champagne », accompagné du mot « Saumur » constitue ou non un fait répréhensible. Nous ferons, cependant, remarquer qu'un arrêt de la Chambre des Requêtes du 15 février 1893 (*Gaz. des Tribunaux* du 17 février) vient d'admettre le pourvoi dirigé contre un arrêt d'Angers du 15 décembre 1891 (Clunet 1892, p. 1144 et la note critique), à raison de ce que cet arrêt avait considéré comme un délit « le fait par un commerçant d'avoir annoncé à l'étranger des vins mousseux, objet de sa fabrication en France, sous la dénomination générique de « Champagne », en accompagnant cette mention du mot « Saumur », indication de lieu d'origine et de fabrication, ce qui excluait de la part de l'acheteur toute erreur sur la provenance et constituait l'exercice du droit de ce négociant ».

Les plaidoiries de MM[es] Desjardins et Pouillet ont été reproduites *in extenso* dans le *Droit* du 2 décembre 1892.

Mariage. — *Echelles du Levant. — Tunisie avant l'occupation française. — Ministre du culte. — Validité. — Absence de publication en France et défaut de notification d'actes respectueux. — Fraude à la loi française. — Nullité.*

Tribunal civil de la Seine (1[re] ch.) 30 décembre 1892. — Prés. M. de Boislisle. — Min. publ. M. Jambois. — Poydenot c. André. — Av. pl. M[e] Deroste.

1. Avant l'organisation de l'état civil dans la Régence de Tunis, les Français pouvaient valablement y faire célébrer leur mariage par un ministre du culte auquel ils appartenaient.

2. Mais l'art. 170 du Code civil exige que les mariages, célébrés à l'étranger, aient été précédés de publications en France et que, s'il y a lieu, des actes respectueux aient été signifiés aux ascendants des époux.

3. De tels mariages doivent donc être déclarés nuls lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que l'omission des formalités prescrites a eu lieu en vue de faire fraude à la loi française. —

« Le Tribunal : — Att. que Poydenot demande la nullité du mariage par lui contracté à l'église de la Marsa (Tunisie), le 24 juillet 1885, avec Louise-Charlotte André ; qu'il se fonde, d'une part, sur l'incompétence du ministre du culte qui a célébré ce mariage, et sur l'inobservation des formes prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1781 ; d'autre part, sur la clandestinité dudit mariage ; — Att., quant au premier moyen de nullité, que l'art. 170 C. civ. reconnaît, sous les conditions qui seront ci-après spécifiées, la validité du mariage contracté entre Français, en pays étranger, dans les formes usitées dans ce pays ; — que le mariage dont il s'agit, étant anté-

rieur à l'organisation de l'état civil dans la Régence de Tunis, a pu, dès lors, être valablement célébré par un ministre du culte auquel appartenaient les parties, conformément à l'usage que la nécessité a fait admettre dans les Echelles du Levant et de Barbarie ; — qu'il importe peu, d'ailleurs, que les prescriptions de l'ordonnance de 1781, réglant soit la tenue des registres, soit le nombre des témoins, n'aient pas été observées, cette ordonnance ayant été virtuellement abrogée par les lois qui ont établi le mariage civil ; — Mais att. que l'art. 170 précité exige que le mariage célébré à l'étranger ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63 C. civ., et qu'il n'ait pas été contrevenu aux dispositions contenues au chapitre 1er du titre V, C. civ., parmi lesquelles figure la signification d'actes respectueux aux ascendants des époux ; — Att. qu'il n'est justifié d'aucune publication ; qu'il résulte des circonstances de la cause, et spécialement de l'ignorance dans laquelle Poydenot père parait avoir été laissé du mariage contracté par son fils, que l'omission des publications a eu lieu en vue de frauder les prescriptions établies par la loi française relativement à la nécessité de la signification d'actes respectueux ; — que, dans ces conditions, ladite omission constitue une cause suffisante de nullité, sans qu'il soit besoin de rechercher si, comme le prétend Poydenot, le mariage n'a pas été célébré publiquement ; — Att. que l'action de Poydenot ne saurait être repoussée par la fin de non recevoir établie par l'article 196 C. civ. pour le cas seulement où il y a possession d'état ; — Que cette possession d'état ne résulte pas des documents de la cause, lesquels établissent, au contraire, que le mariage aurait été dissimulé à la famille Poydenot, et en particulier à son père, et que, depuis son retour en France, la défenderesse se serait présentée sous le nom de femme André, et aurait fait usage de ce nom dans tous les actes de sa vie civile ; — Par ces motifs : — Déclare nul le mariage célébré à La Marsa (Tunisie) le 20 juillet 1885 entre Gaston-François Poydenot et Louise-Charlotte André ; — Condamne la défenderesse aux dépens. »

NOTE. — 1. Sur le mariage des chrétiens dans les Echelles du Levant, V. Clunet 1892, p. 418 et les nombreux renvois.

Régime matrimonial. — *Code civil de Pologne. — Régime exclusif de communauté.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 8 décembre 1888. — Prés. M. Gillet. — Alexandre Natanson c. Adam Natanson et Bergeron ès qual.

Quand deux époux, Polonais d'origine, se sont mariés en Allemagne, et ont adopté par contrat le régime de séparation de biens

établi par le Code civil de Pologne, les immeubles acquis au cours de l'association conjugale, en France, par le mari devenu Français, restent soumis à la loi du contrat de mariage et ne constituent pas des acquêts de communauté. —

« Le Tribunal : — Att. que Anne Reich, qui était épouse de Adam Natanson, et domiciliée avec lui à Paris, est décédée à Cannes le 25 février 1887, laissant pour lui succéder ses quatre enfants, Alexandre Natanson et les mineurs Thadée Natanson, Léon Natanson et Louis-Alfred Natanson, au nom desquels la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire ; — Att. que Alexandre Natanson demande la liquidation de la succession de ladite dame et la vente préalable des immeubles indivis qui pourraient en dépendre ; que la demande en partage n'est pas contestée en principe, mais que Adam Natanson, époux survivant, prétend que la succession est purement mobilière, et n'a aucun droit de co-propriété sur les immeubles acquis au cours du mariage ; que la dame Natanson ait, ou non, figuré dans les actes d'acquisition ; — Att. que lors de leur mariage, célébré à Berlin, le 15 octobre 1865 et dont le certificat le constatant a été inscrit aux actes de l'état civil de Varsovie, les 13 et 25 février 1866, les époux Natanson avaient la nationalité russe ; — que Natanson est devenu Français par les lettres de naturalisation, accordées au mari, le 27 mai 1876 ; — Att. que les époux Natanson ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage, passé à Berlin, devant Kochann, délégué à cet effet par le Tribunal de la ville de Berlin, le 14 octobre 1865 ; — Att. que des documents fournis au Tribunal, sur l'interprétation et l'application de la clause de ce contrat de mariage, il résulte que les époux Natanson, alors soumis au Code civil du royaume de Pologne établi le 13 juillet 1825, qui réglait leur statut personnel, étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, exclusif de toute communauté ; — que la fortune de l'épouse se compose de ce qu'elle a apporté en mariage et de ce qu'elle a pu acquérir depuis par héritage, donation, ou coup de hasard de toute espèce ; — et que d'après les articles 192, 204 et 217 du Code civil du royaume de Pologne, tous les acquêts faits pendant le mariage, provenant des revenus, des biens, et du labeur du mari et de la femme, appartiennent exclusivement au mari ; — Att. que parmi les acquisitions faites au cours du mariage Natanson, se trouve notamment une propriété appelée la Croix des Gardes, sise à Cannes (Alpes Maritimes), acquise par voie d'échange, suivant acte passé devant Segaud, notaire à Paris, le 22 octobre 1885, et une maison sise à

Paris, rue Jouffroy, n° 85, achetée des époux Becoulet suivant contrat reçu par Segond, et Harly-Perraud, les 7, 10 et 16 décembre 1885 ; — Att. que dans ces deux actes la dame Natanson, née Anne Reich, a stipulé conjointement et solidairement avec son mari, mais qu'il n'y est fait mention d'aucun emploi de deniers, au profit de la dame Natanson, et que sa participation aux actes susénoncés n'a été déterminée que sur la demande et pour la garantie des vendeurs ou co-échangistes ; — que dans tous les cas, elle n'a pu modifier la situation qui était faite aux époux Natanson, au point de vue de leurs droits respectifs par leur régime matrimonial, d'après lequel le mari seul devenait propriétaire de ces divers acquêts ; — qu'il n'est pas même allégué que les époux Natanson aient voulu faire l'acquisition dans un intérêt commun ; — Att. dès lors que c'est à bon droit que Adam Natanson soutient qu'il n'y a pas indivision entre lui et la succession de son épouse, à l'égard des immeubles dont il s'agit ; — Par ces motifs : — Dit et ordonne qu'à la diligence du demandeur, en présence des défendeurs ou eux dûment appelés, il sera procédé par Segond, notaire à Paris, que le Tribunal commet à cet effet aux compte, liquidation et partage de la succession de Anne Reich, décédée, épouse de Adam Natanson ; — Commet M. Poupardin, juge, pour faire le rapport, — Dit que les immeubles compris dans les acquêts faits au cours du mariage des époux Natanson sont réputés avoir été faits par le mari seul, conformément aux stipulations de leur contrat de mariage et du Code civil du royaume de Pologne qui a été la loi de ce contrat, et lui sont propres ; — Qu'en conséquence, la propriété, dite la Croix des Gardes, provenant de l'échange du 22 octobre 1885, et la maison sise à Paris, rue Jouffroy, n° 85, acquise des époux Becoulet, les 7, 10 et 16 décembre 1885, ne peuvent être l'objet d'un partage et d'une licitation avec les enfants et héritiers de la dame Natanson. »

Régime matrimonial. — *Mariage à l'étranger. — Epoux de nationalités différentes. — Loi du domicile du mari. — Législation anglaise. — Immeubles acquis en France. — Loi de 1882 sur la capacité des femmes mariées.*

Tribunal civil de Bordeaux (1re ch.), 25 mai 1891. — Prés. M. Calmon. — Min. publ. M. Busseuil. — Roger c. succession Mathiéson. — Av. pl. MMes Oudard et Barennes.

1. En l'absence d'un contrat réglant les conditions civiles d'un mariage, le régime matrimonial d'époux de nationalités différentes,

mariés à l'étranger, est déterminé par la loi du domicile du mari au moment du mariage.

2. Spécialement, on doit considérer comme soumis aux dispositions des lois anglaises, le régime matrimonial d'époux dont l'un est Danois, l'autre Français, et qui se sont mariés, au lieu où le mari avait son domicile, dans une colonie anglaise, à Calcutta, dans l'espèce.

3. Par suite, les ayants cause de la femme ne peuvent prétendre à aucun droit sur des immeubles achetés en France, avant qu'ait été mise en vigueur la loi anglaise de 1882, qui a accordé à la femme la capacité d'acquérir en propre des biens mobiliers ou immobiliers et d'en disposer, et ils ne peuvent non plus prétendre aucun droit sur des immeubles acquis en France, postérieurement à cette date, s'ils ne prouvent pas que ceux-ci ont été achetés avec des deniers appartenant à la femme. —

« Le Tribunal : — Att. que le sieur Mathiéson, Danois d'origine, s'est marié à Calcutta, le 2 juin 1877, avec la dame Pegéira, sujet français, sans qu'il ait été passé un contrat réglant les conditions civiles de cette union ; — Que la dame Mathiéson est décédée intestat à Bordeaux le 7 julllet 1886, à la survivance de son mari ; — Que le sieur Rozier, oncle de la dame Mathiéson, prétendant que celle-ci était mariée sous l'empire de la loi française et qu'il existait entre les époux une communauté de biens, demande la liquidation et le partage de cette communauté ainsi que la licitation de deux immeubles acquis, l'un en 1882 et l'autre en 1884, par les époux Mathiéson ; — Att. que, pour apprécier la valeur de cette demande, il convient de rechercher le régime matrimonial sous lequel les époux Mathiéson se sont trouvés mariés ; — Att. que, en l'absence d'un contrat réglant les conditions civiles d'un mariage, le régime matrimonial des époux de nationalités différentes mariés à l'étranger est déterminé par la loi du domicile du mari, au moment du mariage ; — Att. qu'il est établi au procès que le sieur Mathiéson n'a jamais conservé son domicile d'origine en Danemark et que, au moment de son mariage, il était domicilié à Calcutta, où il remplissait les fonctions d'aide auprès du maître de port ; — Qu'il n'a jamais renoncé à ce domicile ; que dans un acte public passé sept ans après son mariage, à Bordeaux, pendant que la dame Mathiéson résidait dans cette ville, le sieur Mathiéson figure comme domicilié à Calcutta, et qu'il résulte de l'assignation à comparaître dans l'instance actuelle, qu'à l'époque où elle a été donnée, il habitait encore à Calcutta ; — Que, dans ces conditions, le

régime matrimonial des époux Mathiéson doit être réglé par la loi anglaise ; — Att. que sous l'empire de l'ancienne législation anglaise, c'est-à-dire antérieurement au 1er janvier 1883, la femme n'avait aucune capacité juridique ; qu'elle ne pouvait posséder et que, les acquisitions faites pendant le mariage appartenaient en propre au mari ; qu'il suit de là que la dame Mathiéson était sans droit sur l'immeuble acquis en 1882, au cours de son mariage, et que par suite, ses héritiers ne sont pas fondés à en demander la licitation ; — Att. qu'une loi de 1882, rendue exécutoire à partir du 1er janvier 1883, a accordé à la femme la capacité d'acquérir en propre des biens mobiliers ou immobiliers et d'en disposer ; — Att. que le second immeuble dont il s'agit au procès a été acquis en 1884, pendant le cours du mariage, et par suite, sous l'empire de la législation de 1882, mais que le sieur Rozier ne pourrait le revendiquer, en qualité d'héritier de la dame Mathiéson, qu'autant qu'il prouverait qu'il a été acheté avec des deniers appartenant en propre à cette dernière ; — Que le demandeur ne justifie en aucune façon que la dame Mathiéson aurait eu, à un moment quelconque, des biens propres ; — Qu'il faut reconnaître, dès lors, qu'elle n'avait pas plus de droit sur l'immeuble acquis en 1884 que sur celui dont le sieur Mathiéson était encore propriétaire en 1882 ; — Att. qu'il résulte de ce qui précède que la demande du sieur Rozier doit être réglée sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au moyen fondé sur la loi du 14 juillet 1819 qui est inapplicable dans l'espèce ; — Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Rozier mal fondé dans sa demande, etc. »

Société étrangère. — *Impôt — Valeurs étrangères. — Titres circulant en France. — Biens possédés en France. — Conditions d'exigibilité de la taxe commençant ou cessant d'exister au cours d'un exercice. — Distribution réelle ou présumée des bénéfices. — Liquidation de la taxe.*

Solution de l'administration de l'Enregistrement du 19 octobre 1892. — Société de Dilling. — Journal de l'enregistrement et des domaines 1893, p. 29.

1. Il est de principe que les Sociétés étrangères qui font circuler leurs titres en France, ou qui y possèdent des biens, sont, à raison de ce fait et sauf fixation proportionnelle de la quotité imposable, entièrement assimilées par la loi fiscale aux Sociétés françaises, et que la taxe sur le revenu à laquelle elles sont assujetties est soumise aux mêmes règles d'exigibilité et de perception. Dès lors, pour les unes comme pour les autres, le fait générateur de

l'impôt réside soit dans la distribution réelle des dividendes, soit, en cas de forfait, dans la distribution de bénéfices qui est légalement présumée s'opérer à la clôture de l'exercice social.

2. Il en résulte qu'une Société étrangère qui a émis des titres en France, ou qui y a commencé ses opérations au cours d'un exercice social, devient débitrice de la taxe, lors de la distribution des dividendes afférents à cet exercice, sur la totalité des dividendes distribués (dans la limite de la quotité imposable fixée par le Ministre), et non pas seulement sur la portion de ces dividendes correspondante au laps de temps écoulé depuis l'émission ou le commencement des opérations.

3. De même, et par identité de motifs, aucune taxe ne peut être exigée d'une Société étrangère à raison de la mise en distribution réelle ou présumée des dividendes afférents à un exercice social, lorsque avant cette distribution et dans le cours de l'exercice, la Société a retiré ses titres du marché français ou cessé ses opérations en France.

Testament. — *Testateur étranger. — Acte passé en France. — Formalités qui suivent le décès du testateur. — Loi française applicable.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.) 11 août 1892. — Prés. M. Périvier, 1er prés. — Min. publ. M. Rau. — Forster-Heddle, dames Mackensie-Schaw et de Barral c. dame Heddle et Dlle Leduc. — Av. pl. MMes Trouillot, Trarieux et Léon Renault.

1. Les testaments étant, quant à leur forme, régis par la loi du pays où ils ont été rédigés, le testament olographe fait en France, même par un étranger, ne peut y produire d'effet que sous les conditions déterminées par la loi française.

2. Conformément aux dispositions de l'art. 1007 du Code civil, tout testament olographe, même rédigé en France par un étranger, doit, avant d'être mis à exécution, être présenté au président du Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, pour être ouvert par ce magistrat et déposé, après l'accomplissement des formalités que prescrit cet article, entre les mains du notaire commis par lui.

3. Par suite, les prétendus bénéficiaires d'un testament olographe fait en France ne peuvent s'inscrire en faux contre un second testament qui, disposant au profit d'autres personnes, révoquerait les legs faits à leur profit,

4. Il importe peu que les personnes gratifiées dans ce second testament ne soient pas de nationalité française.

5. Il importe peu qu'on ait rempli les formalités prescrites par la loi nationale de ceux qui désirent s'inscrire en faux. —

Ainsi jugé sur un appel dirigé contre un jugement du Tribunal civil de la Seine (1re ch.) du 23 juillet 1891 (Clunet 1892, p. 231) qui avait statué dans le même sens.

« La Cour : — En ce qui touche l'appel de Forster-Heddle : — Cons. que le jugement dont est appel a été signifié à l'appelante le 10 août 1891 et que l'appel a été interjeté le 19 juillet 1892 ; — Que cet appel est donc non recevable ; — En ce qui touche l'appel des veuves Mackensie-Schaw et de Barral, — Sur l'exception tirée de l'art. 1007 C. civ., — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et cons., en outre, que la fin de non-recevoir admise par le jugement dont est appel est d'autant mieux fondée que le testament en vertu duquel agissent les appelantes a été déposé au greffe de la section des probates de la haute Cour de justice de Londres, sur la demande expresse de leur auteur ; — Que les veuves Mackensie-Schaw et de Barral ne peuvent pas soutenir qu'il n'a pas été soumis aux formalités de l'art. 1007 susvisé, par suite d'un cas de force majeure ; — Sur le défaut de qualité : — Cons. que dans ce même testament, après l'institution de trois exécuteurs testamentaires, au nombre desquels Mackensie-Schaw, se trouve la disposition suivante : « Je lègue à chacun d'eux qui acceptera les fidéicommis et les fonctions d'exécuteur testamentaire, la somme de 1.000 livres sterling ; » — Que des termes dans lesquels ce legs est libellé, il ressort manifestement que le *de cujus* n'a pas voulu simplement laisser un souvenir à ceux qu'il gratifiait, mais qu'il a entendu assurer la rémunération du mandat qu'il leur conférait, pour le cas où ce mandat serait non seulement accepté, mais rempli par eux ; — Qu'il est constant, en fait, que, si Mackensie-Schaw a intenté des procès contre l'intimée soit en France, soit en Angleterre, il n'a pas pris définitivement en charge les fidéicommis ni commencé à remplir sa mission dans les conditions prescrites par le testament ; que, notamment, il n'a pas obtenu de la justice anglaise le probate qui lui était nécessaire pour être légalement investi ; — Qu'il suit de là, qu'il est décédé sans avoir droit au legs de mille livres sterling, et qu'en conséquence, les appelantes, ses héritières, sont sans qualité pour attaquer le testament du 24 février 1889 ; — Cons., d'ailleurs, que cette interprétation des faits de la cause et de la portée du testament est corroborée par les décisions des Tribunaux anglais, qui ont débouté, pour défaut de qualité, la veuve Mackensie-Schaw de la demande qu'elle avait formée en reprise de

l'instance engagée par son mari contre la veuve Heddle ; — Cons., au surplus, au fond et pour répondre à toutes les conclusions des appelantes, que l'inscription de faux ne saurait être accueillie ; — Qu'il résulte, en effet, des divers documents versés aux débats, que, pendant tout son séjour à Cannes jusqu'au jour de son décès, Maxwell-Heddle a fait et reçu des visites, conversant librement, hors la présence de sa femme, avec les personnes qui l'approchaient; il a constamment écrit à ses amis et a reçu des lettres d'eux, et que, dans cette correspondance, il parlait, en pleine connaissance de toutes ses affaires ; — Qu'il y annonçait que, suivant le conseil que lui en avait donné John Balfour de tester en la forme française à raison des doutes qui pouvaient s'élever sur sa nationalité, il avait l'intention de rédiger un nouveau testament; qu'il y demandait, en même temps, qu'on lui envoyât d'Angleterre quelques menus objets de toilette pour l'intimée ; — Qu'il est constant, d'un autre côté, que le testament attaqué a été remis par le testateur lui-même à Aynaud, notaire à Cannes, enfermé dans une enveloppe cachetée portant une suscription écrite de sa main et prescrivant de n'ouvrir le pli qu'après sa mort ; — Qu'il est encore établi que ce testament a été, après le décès, examiné par diverses personnes intimement liées avec le *de cujus* depuis de longues années, et que toutes ont reconnu, comme l'a toujours soutenu l'intimée, qu'il émanait de Maxwell-Heddle dans toutes ses parties ; — Cons., en outre, que John Balfour, l'un des plus vieux amis du testateur et l'un des exécuteurs testamentaires désignés par le testament du 27 novembre 1888, après avoir pris connaissance du testament incriminé, a demandé la délivrance du legs fait à sa fille qu'il contenait et renoncé aux avantages personnels qui résultaient pour lui du testament dont se prévalent les appelantes ; — Que John Caille Heddle, fils du *de cujus*, malgré sa qualité d'exécuteur testamentaire, n'a pas non plus requis l'exécution de ce testament, et que, d'un autre côté, dans le procès qu'il a entamé contre la veuve Heddle, il n'a jamais soutenu que le testament du 24 février 1889, qu'il attaquait pour d'autres causes, n'avait pas été écrit, en entier, par son père ; — Cons., enfin, que les autres faits soit antérieurs au séjour de Maxwell Heddle à Cannes, soit postérieurs à son décès, soit relatifs à ce décès même, articulés par les appelants, doivent être repoussés comme non pertinents ; — Cons. qu'il découle de ce qui précède qu'il est dès à présent établi que le testament incriminé a été écrit, daté et signé par le *de cujus*, et qu'il est l'expression

libre et réfléchie de ses dernières volontés; — Cons., sur la demande en dommages-intérêts formulée par l'intimée en cause d'appel, qu'il n'est justifié d'aucun préjudice; — Par ces motifs: — Déclare l'appel de Forster Heddle non recevable et condamne cet appelant à l'amende et aux dépens faits sur son appel; — Et, sans s'arrêter à la demande en dommages-intérêts de l'intimée, laquelle est rejetée, confirme le jugement dont est appel; en ce qui concerne les veuves Mackensie-Schaw et Barral; — Déclare les appelantes tant non recevables que mal fondées dans leur inscription de faux, dans toutes leurs autres demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne à l'amende et aux nouveaux dépens. »

NOTE. — V., dans la même affaire et dans le même sens, Trib. Seine, 23 juillet 1891, Clunet 1892, p. 231; comp. Trib. région. supér. de Colmar, 21 décembre 1889, *infrà* p. 427.

Transports internationaux. — *Compagnie de chemin de fer. — Déclaration en douanes. — Mandataire. — Etendue de ses pouvoirs.*

Cour d'appel de Paris (4e ch.) 13 avril 1892. — Prés. M. Legeard de la Dyriais. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Symonet. — Comp. des chemins de fer de l'Est et Comp. des chemins de fer du Midi c. Chevallier-Appert. — Av. pl. MMes Jacqmin, Trarieux et Fontaine de Rambouillet. — Gazette des Tribunaux du 8 juin 1892.

1. La clause de non garantie insérée dans les tarifs spéciaux des Compagnies de chemins de fer ne saurait avoir pour effet de faire disparaître les obligations de droit commun qui incombent au transporteur.

2. Malgré cette clause, qui n'a d'autre résultat que de déplacer la charge de la preuve, en cas de faute prétendue, le transporteur doit donner tous ses soins à la chose transportée.

3. Néanmoins, dans le cas d'expédition de marchandises à l'étranger, le transporteur, substitué à l'expéditeur pour la déclaration en douane, excède manifestement ses pouvoirs de mandataire lorsque, en présence de la contestation de sa déclaration et des exigences de la douane (en l'espèce, la douane espagnole), il entame, sans en référer à l'expéditeur et pour justifier ladite déclaration, une action devant les autorités supérieures.

4. En conséquence, les consignations qu'il a dû faire, à cet effet, du montant de la surtaxe et de l'amende imposées par la douane, doivent rester à sa charge personnelle.

ALLEMAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ALLEMANDE

Par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy,

et par **J. Trigant-Geneste**,
Conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.

Action paulienne. — *Conflits de lois.*

Oberlandgericht de Stuttgard, 2e ch., 28 juillet 1888. — Reiner c. Banque de Bade. — Seuffert's Archiv, t. 45, nº 92.

Il y a lieu d'appliquer la loi du pays où se trouvait l'objet gratuitement cédé en vertu d'une entente frauduleuse entre le débiteur et une tierce personne, ou, quand l'obligation n'a pas d'objet matériel précis, la loi du lieu où devait être acquitté le payement. —

La loi allemande du 21 juillet 1879 permet aux créanciers d'attaquer l'acte juridique par lequel leur débiteur a renoncé gratuitement à l'exercice de l'un de ses droits dans le but de diminuer le gage répondant de l'acquittement de sa dette. L'action qui découle de cette disposition législative est un corollaire du droit de saisie-exécution et s'exerce dans les mêmes limites. En cas de conflit de lois surgissant à propos de l'application de la première, il importe de se référer aux règles qui régissent, dans les cas analogues, la mise en pratique du second. En quel lieu se trouvait l'objet gratuitement cédé en vertu d'une entente frauduleuse entre le débiteur et une tierce personne ou, quand l'obligation n'a pas d'objet matériel précis, en quel lieu devait être effectué le payement ? Telle est l'unique question que devra se poser le juge pour déterminer la loi applicable en la matière.

Note. — Cf. Seuffert's Archiv t. 7, p. 189, t. 27, nº 1. — Voir également, pour les conditions auxquelles est subordonné, dans le droit allemand, l'exercice de l'action paulienne : arrêt du Tribunal de l'Empire (1er novembre 1888, affaire Leibling c. Leibling et Lehmann), t. 44, n. 188. T. G.

Caution *judicatum solvi. — Dispense. — Recours en cassation pour fausse interprétation de la loi étrangère.*

Tribunal de l'Empire (2e ch. civ.), 6 mai 1892. — Marlier c. Lévy. — Juristische Wochenschrift 1892, p. 270.

1. La dispense de la caution *judicatum solvi* n'est accordée aux étrangers que sous la condition de stricte réciprocité découlant soit

d'un acte diplomatique, soit d'une disposition inscrite dans leur loi nationale.

2. La fausse interprétation des lois étrangères ne donne ouverture à aucun recours en cassation. —

Aux termes de l'art. 102, § 1, du Code de procédure civile, l'étranger demandeur est tenu de fournir une caution garantissant le payement des frais et dommages-intérêts auxquels il peut être condamné. Le second paragraphe de la disposition précitée consacre la dispense de cette obligation au profit de celui qui saisit de sa déclaration le Tribunal allemand, quand sa législation nationale accorde la même immunité aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne. L'Oberlandgericht, faisant application de ces principes dans une affaire où un citoyen français se présentait comme demandeur, se référa purement et simplement au second paragraphe de l'article 102, et déclara qu'il n'y avait pas lieu d'exiger la caution *judicatum solvi*; il s'agissait, en l'espèce, d'un acte de commerce, et la loi française (article 16 du Code civil et 423 du Code de procédure civile) assimile pleinement les étrangers aux nationaux, quand le procès engagé roule sur une question de droit commercial. Le pourvoi formé contre cette décision fut rejeté par le Reichsgericht qui se refusa à examiner s'il avait été fait une juste interprétation des dispositions inscrites dans la loi étrangère, l'article 511 du Code de procédure de l'Empire limitant sévèrement à cet égard les droits de la juridiction suprême.

Note. — Voir, pour l'application en Allemagne des règles relatives à la caution *judicatum solvi*, Clunet 1889, p. 863. et 1892, p. 1038; V. aussi *suprà*, p. 310, un article de M. Drucker sur la caution *judicatum solvi* en Allemagne.

En ce qui concerne le recours fondé sur la violation des lois étrangères, on consultera avec intérêt l'étude de M. A. Colin, et l'article de M. Mecke (organisation et compétence du Tribunal de l'Empire allemand) : *ibid.*, 1890, p. 406 et suiv., et p. 608 et suiv. T. G.

Domicile. — *Détermination du domicile légal. — Lois générales de l'Empire et législations provinciales.*

Reichsgericht, 28 décembre 1888. — Archives de Seuffert, t. 45, n° 6.

Le Code de procédure civile allemand n'a pas abrogé les dispositions des lois provinciales qui règlementent l'acquisition du domicile. —

Un individu, remplissant à Coblenz des fonctions conférées à vie, fut actionné devant le Tribunal de cette ville en payement

d'une somme par lui empruntée, et opposa *a limine* une exception d'incompétence. Il exposa, dans ses conclusions, que son domicile légal était à Pfaffendorf, localité qu'il avait précédemment habitée. Son adversaire, selon lui, avait méconnu la règle *actor sequitur forum rei*, en portant son action devant un Tribunal autre que celui de Neuwich dans le ressort duquel se trouve la commune de Pfaffendorf.

Le landgericht de Coblenz repoussa ces conclusions et retint l'affaire qui lui était soumise. Le jugement, après avoir rappelé que le défendeur avait été investi de fonctions qui ne devaient, en principe, prendre fin qu'à sa mort, se référa purement et simplement, pour la détermination de son domicile légal, aux règles formulées par le Code civil français, encore appliqué dans les provinces rhénanes.

Aux termes de l'article 107, « l'acceptation de fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions. » L'article 13 du Code de procédure allemand pose, d'un autre côté, en principe, que le domicile est attributif de juridiction. Le demandeur, ainsi concluaient les considérants du jugement, avait donc valablement actionné son adversaire devant le Tribunal de Coblenz.

Un recours fut introduit devant le Reichsgericht qui déclara fondée en droit la décision attaquée. Le Code de procédure allemand, disaient en substance ses considérants que nous résumons brièvement, n'a pas abrogé les dispositions inscrites dans les législations particulières des diverses provinces de l'Empire qui déterminent le domicile naturel ou légal. Il se borne à poser en principe que le défendeur doit être actionné devant le Tribunal de son domicile ; aux lois provinciales de décider d'après quelles règles celui-ci peut se perdre ou s'acquérir. Le droit civil français, appliqué dans les provinces rhénanes, consacre l'existence de deux sortes de domicile ; le domicile naturel et le domicile légal, et il convient de se référer à ses dispositions pour combler les lacunes que présente, à cet égard, le Code de procédure civile allemand. Celui-ci, dans ses articles 14 à 17, énumère diverses circonstances qui entraînent de plein droit le changement de domicile ; mais il s'agit là d'une énumération fort incomplète, et force est de recourir au texte des lois provinciales pour tous les cas qu'il a passés sous silence.

Le Tribunal de l'Empire, pour ces motifs, a jugé que l'auteur du pourvoi était domicilié non à Pfaffendorf, mais à Coblenz et qu'il avait été valablement actionné devant le Tribunal de cette dernière ville.

NOTE. — La règle inscrite dans l'article 13 du Code de procédure civile et d'après laquelle le domicile est attributif de juridiction, s'applique aux étrangers résidant sur le territoire de l'Empire aussi bien qu'aux sujets allemands. Voir Annales du Tribunal de l'Empire pour les affaires civiles, t. III, n° 31. T. G.

Jugement étranger. — *Exécution en Allemagne. — Chose jugée. — Exception d'incompétence. — Prescription.*

Tribunal de l'Empire, 21 avril 1891. — Hœnig c. Haid et Neu. — Zeitschrift für franzœsiches Civilrecht, XXIII, p. 58.

1. La question de savoir si un jugement étranger dont on demande l'exécution en Allemagnne a acquis l'autorité de la chose jugée doit se résoudre d'après la loi du pays dans lequel ce jugement a été rendu. Il n'y a donc pas lieu de le reviser même en ce qui concerne la question de savoir si l'on a exactement appliqué les principes sur l'application des lois quant au temps.

2. Lorsque le défendeur a opposé l'exception d'incompétence, il doit être réputé avoir figuré dans l'instance, dans le sens de l'art. 661, al. 4, du Code de procédure civile allemand.

3. A la demande en exécution du jugement étranger, on ne peut opposer une exception de prescription tirée des rapports de droit qui formaient l'objet de ce jugement. —

NOTE. — L'art. 661, al. 1 du Code de procédure allemand exige formellement, pour que l'*exequatur* soit accordé en Allemagne, que le jugement étranger ait acquis l'autorité de la chose jugée d'après la loi en vigueur pour le Tribunal qui l'a rendu. C'est, au contraire, une question fortement controversée, en France, que de savoir si un jugement étranger ne peut être déclaré exécutoire que s'il a acquis l'autorité de la chose jugée (cf. Trib. de Laon, 21 juillet 1890, ce *Journal* 1890, p. 309 et la note). Si l'on admet l'affirmative, il faut dire que c'est d'après la loi étrangère et non d'après la loi française que l'on doit décider si le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée (cf. cass., 23 juillet 1882, S. 82.1.664; Besançon, 1er août 1859, D. P. 59.2.111).

D'après l'al. 4 de l'art. 661 du Code allemand, l'exequatur ne peut être accordé « si le débiteur condamné est Allemand et, s'il n'a pas figuré dans l'instance, pourvu que la citation introductive d'instance de la décision du juge n'ait pas été signifiée à sa personne dans l'Etat auquel appartient le Tribunal saisi de la contestation ou dans l'Empire d'Allemagne, par suite de l'assistance réciproque admise entre les tribunaux ». Dans l'espèce, l'assignation au défendeur allemand lui avait été signifiée dans les formes prescrites par les art. 141 et 142 du Code de procédure civile italien, c'est-à-dire par l'affichage d'une copie de l'exploit à la porte du Tribunal de Florence, saisi de la contestation, par le dépôt d'une autre copie au bureau du ministère public et par son insertion dans la feuille d'annonces officielles. Mais le défendeur avait fait proposer devant le

Tribunal de Florence, par un avocat, l'exception d'incompétence. Le Tribunal de l'Empire a décidé, avec raison, que, par cela même, le défendeur avait *figuré* dans l'instance, dans le sens de l'article 661, et que l'exequatur ne pouvait être refusé au jugement italien. En effet, et comme cela a été dit, d'ailleurs, dans les motifs du Code allemand, le fait pour le défendeur de faire proposer l'exception d'incompétence montre qu'il a connaissance des poursuites dirigées contre lui. Par conséquent, la raison d'être de la disposition de l'art. 661, al. 4, fait défaut. L. B.

Navire de commerce. — *Pleine mer.* — *Exterritorialité.* — *Application exclusive de la loi allemande.*

Tribunal de l'Empire (4e ch. criminelle), 21 octobre 1892. — Juristische Wochenschrift, 1892, p. 497.

Le navire de commerce, comme le navire de guerre, bénéficie, lorsqu'il se trouve en pleine mer, du principe d'exterritorialité. Son équipage est soumis à l'application exclusive de la loi allemande. —

Il est admis par les interprètes les plus autorisés du droit international que le navire en pleine mer, qu'il appartienne à la marine militaire ou à la marine marchande, doit être considéré comme partie intégrante du territoire dont il porte le pavillon. Ce principe, connu sous le nom de principe d'exterritorialité, vise le capitaine comme l'équipage, soumis l'un et l'autre, sans restriction aucune, à l'application de leur loi nationale. Qu'il ait trouvé place dans la législation allemande, portent les considérants de l'arrêt que nous résumons brièvement, il est difficile sinon impossible de le contester; en adoptant la solution contraire, on enlèverait toute signification raisonnable à la disposition édictée par l'article 10 du Code d'instruction criminelle. Quand fut discuté cet article, au sein de la commission du Reichstag, le représentant des gouvernements confédérés déclara, à plusieurs reprises, que le navire en pleine mer devait être, au point de vue de la juridiction, considéré comme rentrant dans la dénomination générale d'*Inland*, et constituait, en quelque sorte, une prolongation du territoire national. Les actes commis à son bord sont, par suite, justiciables des tribunaux allemands qui appliquent purement et simplement les lois de l'Empire. Cette théorie, en faveur de laquelle on peut invoquer l'autorité de la doctrine, a été, en outre, consacrée à différentes reprises par la jurisprudence du Reichsgericht.

Note. — Cf. Heffter, droit des gens, § 78.

La portée du principe d'exterritorialité est différente, suivant qu'il s'applique à un navire de guerre ou à un navire de commerce. Il n'y a

pas à rechercher, dans le premiers cas, si le bâtiment se trouve en pleine mer ou dans les eaux territoriales d'un Etat étranger. « On assimile en quelque sorte, dit M. Calvo (*Droit international*, t. III, p. 337), le commandant d'un bâtiment de guerre à un agent diplomatique accrédité auprès d'une Cour étrangère, l'état-major et l'équipage placé sous ses ordres au personnel officiel et non officiel d'une mission, enfin le navire lui-même à l'hôtel d'une ambassade ou d'une légation. » Le navire marchand, au contraire, ne bénéficie de l'exterritorialité qu'au cas où il se trouve hors des eaux territoriales d'un Etat étranger. Cf. Despagnet, *Précis de droit international privé*, p. 211.

On admet, dans cette hypothèse, que l'autorité du bord reste exclusivement compétente, pour tout ce qui concerne le régime intérieur du navire. Avis du Conseil d'Etat, 20 novembre 1806 ; Ordonn., 29 octobre 1833, art. 22 et 23; cass., 25 février 1859, Dall. 59.1.88. T. G.

Succession. — *Loi du domicile.* — *Testament public étranger.* — *Envoi en possession.*

Tribunal régional supérieur de Colmar, 21 décembre 1889. Zeitschrift für franzœsisches Recht, t. 23, p. 301.

1. Le règlement de la succession doit s'opérer d'après la loi du domicile du *de cujus*.

2. Lorsqu'il s'agit d'un testament public rédigé à l'étranger, le légataire doit, dans un pays allemand régi par le Code civil français, se faire envoyer en possession, conformément à l'art. 1008 C. civ., comme dans le cas d'un testament olographe ou mystique. —

Le Tribunal supérieur de Colmar observe, avec raison, que la disposition de l'art. 1008 repose sur cette idée que le testament public rédigé en Alsace-Lorraine est exécutoire par lui-même, ce qui n'est point le cas pour le testament olographe ou mystique. Or, le testament public rédigé à l'étranger doit, à cet égard, être assimilé à un testament olographe ou mystique ; sa force exécutoire n'ayant pas lieu en Alsace-Lorraine, il doit y recevoir par l'ordonnance du président la force exécutoire qui lui manque. (Cf. Fiore, *Droit intern. privé*, nº 408. Paris, 11 août 1892, Clunet 1893, p. 418.)

Dans l'espèce, le *de cujus*, résidant en Amérique, avait conservé son domicile en Allemagne. Le Tribunal de Colmar déclare que la solution devrait être la même dans le cas où le *de cujus* aurait transféré son domicile en Amérique. En effet, dit-il, les dispositions concernant la mise à exécution des actes appartiennent au domaine de la procédure et, par conséquent, il faut toujours appliquer les lois allemandes quand il s'agit de mettre à exécution, en Allemagne, un acte rédigé à l'étranger. L. B.

ANGLETERRE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE

Par **G. Lebret**.
Professeur à la Faculté de droit de Caen.

Corporations étrangères. — *Congrégations religieuses établies à l'étranger. — Haute-Cour de justice. — Citation de la Congrégation en la personne de son* head officer (*supérieur*).

Haute-Cour de justice, division du Banc de la reine, 13 mai 1892. — Golding c. la congrégation de la Sainte-Union des Sacrés-Cœurs, de Douai. — MM. Day et Charles, juges. — Av. pl. MMes Finlay, Q. C. et Addison, Q. C.

Une dame qui, pendant vingt ans, avait fait partie d'une Congrégation française de dames vouée à l'enseignement et ayant un établisssement à High-Gate, réclamait à la Congrégation une somme de 508 livres qu'elle prétendait lui avoir versée de juin 1879 à mai 1891. Une question préalable était soulevée : la Congrégation était-elle une corporation étrangère tombant sous la règle qui prescrit d'assigner de telles corporations devant la Haute-Cour et, au cas de l'affirmative, la directrice de la maison de High-Gate devait-elle être considérée comme une supérieure (*head-officer*) de la Congrégation à laquelle une assignation peut être valablement adressée. Le solicitor de la demanderesse affirmait que la Congrégation était une corporation étrangère, mais aucun *affidavit* d'un légiste français n'était produit à l'appui de son attestation; et, bien qu'un extrait des Codes français montrât que de telles Congrégations pouvaient, sous certaines conditions (dont l'existence, d'ailleurs, n'était pas établie), être reconnues par la loi française, il n'était pas prouvé qu'elles fussent traitées en France comme corporations ou personnes morales. La maison-mère de la Congrégation est à Douai. Le solicitor de la demanderesse, voyant là une corporation étrangère et considérant la directrice de la maison de High-Gate comme la supérieure de la corporation, lui signifia copie du *writ* qu'elle envoya au siège de la Congrégation, en France; aucune comparution ne s'étant produite dans le délai, le solicitor obtint jugement. Le maître des rôles, toutefois, renvoya l'affaire devant la Cour. La directrice de la maison de High-Gate, dans son *affidavit*, explique qu'elle n'a nulle qualité pour représenter la Congrégation, qu'elle était seulement chargée de gérer la maison de

High-Gate au point de vue de la religion et des études ; il était établi, en outre, que ces dames se chargeaient de l'éducation des enfants pauvres tout en recevant aussi les enfants de bonne famille contre rétribution, mais qu'en définitive l'institution avait surtout un but charitable, ne réalisait pas de bénéfice et ne pouvait pas être considéré comme un établissement commercial.

Il existe, du reste, en Angleterre, quatre maisons semblables rattachées à la même Congrégation française.

Après une longue discussion, la Cour fut d'avis que l'espèce ne rentrait pas dans les règlements invoqués et que l'assignation avait été mal donnée.

M. le juge Day, en formulant son avis, dit que, à considérer la pratique admise ou les décisions antérieures, il était certain pour lui que la directrice de la maison de High-Gate ne pouvait être considérée comme représentant, pour la remise d'une assignation, la Congrégation ou corporation établie en France, et dont le principal établissement, le siège, était à Douai ; et cela, en supposant qu'il s'agît d'une vraie corporation, point sur lequel il entendait n'exprimer aucune opinion. A son avis, la remise de l'assignation était nulle, la directrice ne rentrant pas dans les termes de l'Ordre et ne pouvant être assimilé à un *head-officer* d'une corporation étrangère (*Order* IX, *rule* 8).

M. le juge Charles dit qu'il est du même avis. Le seul moyen, dit-il, de démontrer la validité de l'assignation serait de prouver que la directrice de High-Gate était *head-officer* de la Congrégation — à supposer, point sur lequel il ne voulait pas se prononcer, qu'il s'agît d'une corporation. — Or, il était évident que cette directrice n'était pas *head-officer*. Elle dirigeait l'établissement d'éducation installé à High-Gate et les *affidavit* prouvaient l'existence, en Angleterre, de quatre établissements semblables se rattachant à la même Congrégation.....

Il semble même que la Congrégation ne pourrait être assignée avec dénonciation du *writ* en France ; car, à supposer même qu'il existe une cause d'action, ce n'est pas une action fondée sur la violation d'un contrat destiné à être exécuté dans l'étendue de la juridiction, de telle manière que l'assignation à l'étranger est impossible.

En conséquence, l'assignation a été annulée avec dépens.

Note. — L'action de la demanderesse se heurtait, dans l'espèce, à deux exceptions préjudicielles, l'une de fond et l'autre de forme.

La première était relative au point de savoir si la corporation assignée constituait ou non une personne morale indépendante de la personnalité de

ses membres ou suivant l'expression anglaise une *corporation.* Dans le cas de l'affirmative, la Haute-Cour de justice était compétente pour connaître de l'action. Cette question n'a pas été résolue. En effet, il n'était pas justifié à la Cour, d'une manière suffisante, que la Congrégation religieuse défenderesse était reconnue en France dans les termes de la loi du 26 mai 1825 sur l'autorisation et l'existence légale des Congrégations de femmes. De ce chef donc, l'action aurait été écartée si les juges n'avaient été amenés à considérer la citation elle-même comme nulle.

La citation avait été donnée à la directrice de l'établissement d'éducation de High-Gate, et la demanderesse soutenait que cette directrice devait être considérée comme la supérieure (*head-officer*) de la Congrégation. Mais il était constant que l'établissement de High-Gate, comme d'ailleurs plusieurs autres établissements du même genre installés par la même Congrégation dans diverses villes d'Angleterre, n'était qu'une dépendance ou succursale de la Congrégation dont le siège était en France. C'était donc à son siège même, c'est-à-dire à l'étranger, que la citation devait être donnée, et elle ne pouvait l'être régulièrement qu'avec l'accomplissement des formalités exigées par le règlement de 1883, sur les citations à l'étranger, alors surtout que la Congrégation ne constituait pas une société de commerce. V. Clunet 1891, p. 590 (note).

Espionnage. — *Acte de 1889 sur les secrets officiels. — Tentative de corruption de militaire.*

Cour d'assises de Liverpool (circuit du Nord), 10 avril 1892. — Holden. — Juges, MM. Addison Q. C., M' Keand. — Av. pl. Me Sparrow. — *Times,* 11 avril 1892.

La tentative de corruption d'un militaire, par dons ou promesses, à l'effet d'obtenir pour des étrangers, des renseignements sur les fortifications et ouvrages de défense tombe sous le coup de l'acte de 1889, sur les secrets officiels. —

A Liverpool, devant le lord-chef de justice, Edouard Holden, était accusé, conformément à la loi de 1889, sur les secrets officiels, de tentative de corruption sur Thomas M'Cartney, soldat au régiment du génie, pour avoir essayé d'obtenir de lui communication de certaines informations relatives aux forteresses de l'Ile de Malte, qu'il destinait à des personnes à qui il savait que ces renseignements ne devaient pas être communiqués, dans l'intérêt de l'Etat. M. Addison Q. C. et M. M'Keand étaient chargés de poursuivre; M. A. Sparrow était l'avocat défendeur. Le prisonnier était surveillant à Bolton, et, en 1872, il entra dans le régiment royal du génie; de 1885 à 1888, il était à Malte dans le bureau du génie, il avait sous ses ordres, au bureau des dessinateurs, le caporal M'Cartney. Le prisonnier quitta Malte, en 1888, et M'Cartney y resta. En 1891, il quitta l'armée définitivement. L'accusation portée contre le défendeur résultait de lettres trouvées sur lui. Une lettre, de Paris, renfer-

mait 10 livres pour les frais d'un voyage fait à Paris. Elle avait été envoyée par une personne de cette ville et portait une signature de convention. Le 21 octobre, le défendeur était à Paris, pour plusieurs jours. Le 26 novembre, une somme de 26 livres fut envoyée par le même expéditeur. Le 7 janvier 1892, il y eut une autre lettre du même personnage. Le 19 vint une lettre demandant des renseignements sur la position des canons ; ce renseignement fut demandé également pour Gibraltar, avec une promesse de 44 livres en plus. Le 20 janvier, Holden écrivit à M'Cartney, qui était alors à Gibraltar, pour demander des renseignements sur la disposition et la portée des canons de Malte, et la façon dont ils étaient montés. Une nouvelle demande fut encore faite pour obtenir des renseignements très sérieux et d'un ordre absolument technique. Quand M'Cartney reçut cette demande, il la remit à son officier supérieur ; M'Cartney fut mis aux arrêts, et Holden, qui était alors à Manchester, disparut. Une dernière lettre de Paris fut envoyée au prisonnier en payement de l'information. Holden avait envoyé l'information telle qu'il était en son pouvoir de le faire, et la lettre de Paris disait que la question serait soumise à un spécialiste. On lui envoya de l'argent pour le voyage de Paris. Il s'en alla et, le 4 mars, il fut arrêté à Londres avec les lettres et documents qu'il avait en sa possession. Quand on eut la preuve formelle que la lettre adressée à M'Cartney avait été mise à la poste à Manchester, Thomas M'Cartney fut appelé et dit qu'il était caporal au régiment royal du génie. Pendant les années 1886, 1887 et 1888, il était à Malte, en qualité de dessinateur, sous les ordres de Holden qui était dessinateur en chef. Quelques nouveaux forts furent construits. Il produisit la lettre qu'il avait reçue de Holden à Gilbraltar. Voyant la nature de la communication, il la passa à un officier supérieur. On reconnut l'écriture de Holden. Voici la lettre : « Cher M'Cartney, vous allez être, sans doute, un peu surpris d'entendre parler de moi. Cependant je suis sur la terre des vivants et je suis heureux d'entendre dire que vous faites partie de l'état-major. Maintenant, je désire que vous me fassiez une petite faveur, mais ceci est strictement confidentiel. Je désire certains renseignements indiqués dans la note ci-incluse et je suis sûr que vous pouvez vous les procurer en écrivant à l'un des dessinateurs de Malte que vous connaissez et en qui vous pouvez avoir confiance. Faites vite la communication et demandez surtout des détails sur la portée des forts et des batteries. Il n'y a pas le moindre danger; seulement, de la prudence! Hales, m'a-t-on dit,

est parti, et je ne connais pas les autres, mais je suis complètement sûr de vous. Vous et l'individu qui vous procurera les renseignements, je vous dédommagerai de votre peine. Ecrivez-moi par le retour du courrier, si vous acceptez. Surtout faites-moi connaître ce qui a été fait relativement au terrain que j'ai surveillé à Shema, du côté de la route principale ; renseignez-moi sur l'emplacement de l'hôpital de Spinola, etc., et dites-moi quels canons ont été placés et comment les batteries et les forts sont élevés en ces endroits ; indiquez-moi aussi les noms qui leur ont été donnés. Quand avez-vous quitté Malte ? Je désire ces renseignements sans retard, soyez assez aimable pour bien vouloir me les envoyer par la poste et dites-moi ce que vous devenez. Je suis, avec tous mes meilleurs vœux, votre tout dévoué, E. Holden. » Détruisez cette lettre aussitôt que vous aurez pris note de ce que je désire. E. H., 4, Homer Terrace, Cornbrook-park-road, Hulme, Manchester. » Au contre-interrogatoire, M'Cartney répondit : Quelques-uns des canons se voient de la mer. Je n'aurais pu donner de Gibraltar les détails de disposition, mais tous les dessinateurs de Malte peuvent donner des détails sur ce point. Le major du génie, James F. Lewis, du bureau de l'inspecteur général des fortifications, dit que beaucoup des informations demandées étaient de la plus haute importance pour un ennemi, en temps de guerre. La portée des canons ainsi que les noms, le nombre et la classe des canons des nouvelles batteries seraient d'une très grande utilité pour les forces ennemies. Le détective Caminada déposa que le prisonnier avait été arrêté à Londres, le 5 mars, au moment de son départ pour Paris, Il avait un sac de voyage, et on y trouva, ainsi qu'à son domicile, les lettres dont il s'agit. Il dit que ces lettres étaient à lui, mais il refusa de dire de qui il les avait reçues. Les lettres de Paris étaient sans adresse, mais quelques-unes d'elles étaient signées Poinet. Pour la défense, il fut soutenu que les renseignements donnés étaient à la portée de quiconque visite Malte, que c'était là la première poursuite en vertu de l'Acte sur les Secrets officiels qui, en fait, a été jusqu'ici lettre morte ; que le défendeur n'avait pas l'intention de commettre une infraction à la loi, et qu'en définitive aucun grief n'avait été prouvé contre lui. Le jury rendit un verdict de culpabilité, et le juge, en prononçant la sentence, caractérisa le fait comme un attentat dangereux et criminel. Si le prisonnier avait éte accusé de trahison, conformément à l'acte, on lui eût appliqué la servitude pénale. Dans l'espèce, on ne pouvait lui donner que douze mois de prison ; ce fut la peine qui lui fut infligée.

NOTE. — L'acte de 1889 ne paraît pas être dirigé spécialement contre l'espionnage comme notre loi française du 18 avril 1886; il a pour but de sauvegarder les secrets qui intéressent l'Etat et parmi lesquels figure, naturellement, la défense nationale. Il semble, du reste, résulter de la déclaration faite par le juge en prononçant la sentence que le délinquant, en sa qualité de sujet anglais, aurait pu être poursuivi pour cause de haute trahison, ce qui eût entraîné pour lui une peine beaucoup plus grave. V. Craies, l'espionnage dans la législation anglaise, Clunet 1892, p. 377.

Titres au porteur. — *Abus de confiance.* — *Tiers porteur de bonne foi.*

Chambre des lords, 4 avril 1892. — Simmons c. the London Joint Stock Bank. — Le lord chancelier, président.

Le propriétaire de valeurs au porteur qui les a confiées à un tiers à titre de dépôt et s'en trouve dépossédé par suite d'un abus de confiance du dépositaire, ne peut les revendiquer contre le tiers qui les a acquis de bonne foi, c'est-à-dire dans la croyance que son cédant en était propriétaire ou avait qualité pour en disposer. —

Le 4 avril 1892, la Chambre des lords a rendu son jugement dans l'affaire de la *London Joint Stock Bank*, *Limited*, contre M. Charles James Simmons. Il s'agissait d'un recours contre une décision de la Cour d'appel confirmant un jugement de M. le Juge Kekewich, rendu en faveur de l'intimé : la question à trancher était celle de savoir quelle est la responsabilité d'une maison de banque par rapport aux obligations étrangères, au porteur, déposées chez elle par un courtier, en garantie d'avances à lui faites. La véritable question, c'était quels étaient les droits respectifs des appelants (the London Joint Stock Bank) et de l'intimé (C. J. Simmons) sur 14.000 bons de la Banque Foncière hypothécaire, de Buenos-Ayres, série F, connues sous le nom de cédules « F », le 15 juin 1888, époque à laquelle la Banque vendit les obligations dans les circonstances suivantes : Parmi les clients de la Banque était une Société d'agents de change, Herepath, Delmar et Cie, dont le siège social se trouvait dans la Cité de Londres, et qui avait chez elle un compte courant et un compte d'avances. De temps à autre, la Banque faisait, sous forme de prêt, des avances à la Société qui, pour la couvrir, lui donnait des valeurs en nantissement. Le 14 juin, la Société suspendit ses paiements et la Banque vendit en Bourse les obligations en question qui formaient une partie de son gage; puis elle livra les obligations aux acheteurs, et encaissa le produit net de la vente — environ 1.594 livres, — qu'elle porta à l'avoir du compte de la

Société. Peu après, l'intimé fit sommatîon à la Banque d'avoir à lui restituer les obligations qui, soutenait-il, étaient sa propriété, et avaient été déposées par la Société Herepath et Delmar sans son consentement. C'était la première fois que la Banque entendait dire que les obligations appartenaient à l'intimé, et elle ne fit pas droit à sa demande. En novembre 1886, l'intimé avait acheté ces obligations par l'intermédiaire de la Société en question, et cette Société lui avait régulièrement payé la somme représentant les intérêts des obligations, mais jamais M. Simmons ne lui avait donné l'autorisation de les vendre, ou de les donner en gage ou en nantissement. La Banque faisait observer que les obligations étaient au porteur et transmissibles par la seule livraison sur les marchés anglais et étrangers ; qu'elle les avait reçues de bonne foi contre un équivalent, et qu'elle en était devenue propriétaire comme acheteur de bonne foi, l'intimé ne leur ayant pas dénoncé son droit. Elle alléguait aussi qu'étant données les circonstances, elle ne pouvait être tenue de faire une enquête sur l'origine de ces obligations.

L'intimé demanda, devant M. le Juge Kekewich, le remboursement du montant de ses obligations, ce qui lui fut accordé à cause de sa qualité de propriétaire desdites obligations ; sur appel, les lords juges Lindley, Boiven et Fry confirmèrent ce jugement. C'est dans ces circonstances que les appelants prétendirent que ce jugement était contraire au droit, et devait être annulé.

Le Lord chancelier, rendant son jugement, dit qu'il ne pensait pas que la cause, si on l'examinait avec soin, touchât aucun point de droit, quoique quelques questions soulevées dans d'autres affaires paraissent s'y rapporter au premier abord. Il ne pouvait être douteux que la propriété, objet du débat, avait appartenu à un moment à l'intimé ; il était non moins douteux que l'intimé ayant simplement mis sa chose en dépôt entre les mains de Delmar, l'un des associés de la Société Herepath, Delmar et Cie, n'avait donné à ce dernier aucune autorisation expresse ou tacite d'en disposer ; et que, s'il n'y a pas eu de mutation, la chose reste toujours à l'intimé et doit lui être restituée. Cela posé, la chose étant négociable d'après la loi, et en supposant une cession faite par une personne sans titre à une autre qui la recevait contre équivalent, de bonne foi, et dans l'ignorance du vice du titre de son cédant, il fallait voir si la propriété était transférée, dans ces circonstances, au tiers de bonne foi. Si les faits rentraient dans cette proposition, il ne pouvait y avoir de doute. Pour lui, les obligations en question étaient assurément des valeurs négociables. Tout le reste était une

question de fait. Les banquiers avaient-ils reçu ces obligations de bonne foi, et sans raison de penser que le porteur n'avait pas le droit d'en disposer? Assurément. Il n'y avait pas, à son avis, le moindre motif de supposer que la Banque ne devait pas accepter en nantissement ces obligations comme il est d'usage de le faire, et avec la conviction que le porteur en était propriétaire ou avait qualité pour les engager. La Cour d'appel lui paraissait avoir été très touchée par une décision de la Chambre des lords dans l'affaire de *Lord Sheffield c. the London Joint Stock Bank*; sa seigneurie explique, alors, que la différence capitale entre les deux espèces résultait de ce fait : que, dans la cause, les banquiers pensaient que le porteur avait pleine capacité pour agir, tandis que dans l'affaire de lord Sheffield, la Banque savait parfaitement que la personne qui les donnait en nantissement n'avait que le pouvoir limité d'emprunter de l'argent dessus. Il pensait que chacun des éléments prouvant que la Banque connaissait le vice du titre dans cette affaire, étaient absents dans l'espèce. Il ne voyait aucun élément de la cause pouvant faire soupçonner aux banquiers que leurs clients n'avaient pas pleine capacité d'agir comme ils le faisaient, en leur remettant les titres en garantie. Sa Seigneurie en vint à dire que ce serait consacrer une règle effrayante que de poser, comme principe général, l'obligation pour chacun, lorsqu'il traite avec un mandataire connu, de s'assurer qu'il a les pouvoirs suffisants de son mandant, et que, d'ailleurs, rien dans l'affaire de lord Sheffield ne venait à l'appui d'une théorie aussi grave. Pour lui, est décisive en cette matière, la proposition du chef de justice Abbot (3 Barn. et Cress. 47) ainsi conçue : « la remise au porteur d'une valeur négociable confère un juste titre au tiers qui l'acquiert de bonne foi. » La chose dont il s'agit, pour les motifs déjà donnés, était et devait être présumée négociable. Il pensait qu'il n'y avait pas de motif de douter de la bonne foi de la Banque, lors de l'opération; en conséquence, il était d'avis que le jugement de la Cour d'appel devait être annulé.

Les autres nobles et savants lords furent du même avis. Le jugement de la Cour d'appel fut annulé, l'appel admis et tous les frais d'instance et d'appel mis à la charge de l'intimé.

Note. — Le motif de décision invoqué par le lord chancelier est surtout tiré du fait; il s'applique même à montrer qu'aucun principe de droit n'est engagé dans la question. Les valeurs litigieuses étant des titres au porteur, la Banque qui les a reçues en nantissement était fondée à considérer celui qui les lui remettait comme propriétaire, ou comme ayant qualité pour en disposer, alors que rien ne pouvait lui faire soupçonner

le contraire; le nantissement a donc été valable. La Banque, par suite, a eu le droit de réaliser les valeurs en Bourse pour se couvrir de ses avances, et les tiers, auxquels elle les a transmis, en sont devenus propriétaires légitimes. Comme le fait remarquer le chancelier, une solution différente aurait des conséquences désastreuses pour les affaires, puisqu'elle obligerait l'établissement qui reçoit des titres au porteur en nantissement à vérifier la propriété de l'emprunteur, ce qui est en général impossible et en contradiction avec la nature même des titres au porteur. En droit anglais, on peut donc dire que tout dépend de la bonne foi du tiers auquel les titres détournés sont cédés ou engagés.

En France, des décisions analogues ont été rendues par des motifs qui diffèrent, sur quelques points, de ceux invoqués par le juge anglais. V. Cass. 6 juillet 1886. Gaz. Pal. 86.2.289 et sur renvoi Amiens, 2 juin 1887. Cass. 28 mars 1888. Pand. Fr. 88.1.277.

En France, la question est réglée par l'art. 2279 du Code civil qui impose une distinction entre le cas où le propriétaire des titres est dépossédé par une perte ou un vol, et celui où il est victime d'un abus de confiance. Il faut, dans tous les cas, tenir compte des dispositions de la loi du 5 juillet 1872 sur les titres au porteur.

AUTRICHE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE AUTRICHIENNE

Par **Albert Wahl**,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

Assurances. — *Compagnie étrangère. — Représentant général en Autriche.*

Cour suprême autrichienne, 23 mars 1892. — Juristische Blaetter 1892, p. 239.

Pour examiner la validité de l'acceptation d'un contrat d'assurance et de l'avis de cette acceptation, il y a lieu de considérer le domicile du représentant général, et non pas le domicile de la compagnie à l'étranger. —

Le représentant général de la compagnie X, pour l'Autriche, à Vienne, intenta contre Léopold K. une action fondée sur les motifs suivants : ce dernier est débiteur de la compagnie X., d'une somme de 204 florins 80 kr. pour primes d'assurance et impôts exigés sur la police.

Le Tribunal de Leitmeritz condamna le défendeur à payer cette somme, à moins qu'il ne prêtât serment qu'à sa connaissance et d'après ses souvenirs, il était faux que Gottlieb S., agent de la compagnie d'assurances X., lui eût déclaré que le montant de l

réserve était exprimé dans la police, que cependant le gain ne pouvait être que d'environ 8.808 florins 70 kr., et que lui, défendeur, eût déclaré contracter l'assurance sur ces bases.

Motifs. — La compagnie demanderesse se fonde sur la proposition faite par le défendeur à Leitmeritz en 1888, et par laquelle ce dernier déclarait vouloir s'assurer sur la vie, auprès de ladite compagnie, pour la somme de 1.000 florins, en adoptant le système de la demi-tontine; le défendeur n'a pas nié s'être obligé pour le cas où la proposition aboutirait à payer une prime annuelle de 429 florins 60 kr. en deux fractions égales et semestrielles, les 12 mars et 12 septembre de chaque année, pendant vingt ans s'il ne mourait pas avant l'expiration de ce délai; plus la somme de 6 florins 88 kr. payable avec la première fraction, pour frais de rédaction de la police et de timbre. Cet écrit n'était pas un contrat, mais seulement, comme le demandeur le soutient avec raison, une proposition de contrat, qui avait, conformément au § 861 du Code civil autrichien, besoin d'être acceptée pour devenir un contrat. Mais l'acceptation a eu lieu par la rédaction de la police, qui, unie à la proposition, forme le contrat d'assurance. Et comme la proposition ne contient rien au sujet des engagements pris par la compagnie, pour le cas où le défendeur vivrait plus de vingt ans, il s'agit de savoir si la police a été rédigée conformément aux conventions passées verbalement, lors de la rédaction de la proposition, entre Gottlieb S., agent de la compagnie X., et le défendeur. La compagnie demanderesse soutient, sur ce point, que S. a fait connaître au défendeur que le montant de la réserve, dont le montant primitif était de 4371 florins 30 kr., était indiqué dans la police, mais que, cependant, le gain ne pouvait être que d'environ 8808 florins, le défendeur aurait déclaré vouloir contracter l'assurance sur cette base, et aurait alors rempli et signé la formule de proposition. Le défendeur répond à cette allégation que Gottlieb S. a expressément déclaré que le défendeur, s'il vivait plus de vingt ans, aurait droit à 10.000 florins, plus un gain de 3.000 florins. La preuve doit être, d'après le § 104 de l'ordonnance judiciaire et le § 1052 du Code civil, mise à la charge de la compagnie défenderesse qui exige le payement des primes en se fondant sur les clauses de la police. Pour le cas où les faits allégués par la compagnie demanderesse seraient reconnus exacts, le défendeur ne serait pas autorisé à renoncer au contrat et à refuser le payement des primes, en se fondant sur ce que la somme de 10.000 florins, en vue de laquelle il a contracté, n'était pas indiquée dans la police. Il y a

donc lieu d'interroger le défendeur sur le point de savoir si les conventions ont eu lieu réellement dans le sens prétendu par la demanderesse, et de lui faire prêter serment sur ce point. Les §§ 919 et 862 C. civ., qu'invoque le défendeur, ne détruisent pas l'exactitude de la prétention de la demanderesse, puisque cette dernière ne se fonde pas sur la réalisation du contrat, et, que d'un autre côté, l'envoi de la police dans le temps exigé pour la double réponse à une lettre expédiée de Leitmeritz à Vienne, n'était pas expressément convenue. On ne peut davantage tenir compte du fait que le défendeur nie avoir conservé la police, puisque ce dernier reconnaît qu'une police lui a été envoyée avec une lettre du 3 mai 1888, parce qu'en outre, cette lettre parle de l'envoi de la police originale mentionnant la réserve garantie de 4.371 florins 30 kr., mais que le défendeur n'a pas soutenu qu'on lui ait envoyé, avec la lettre, une police contenant d'autres clauses que cette dernière, et que la police envoyée a déjà été retournée. Du reste, il paraît exact que, en admettant l'existence juridique de cette police, le défendeur n'a à payer la prime que contre remise de la police ou d'une police identique. Enfin, en ce qui concerne le fait, relevé par le defendeur, que, dans la police, la clause relative à la réserve a été introduite pour que, dans le cas où un recours en garantie serait basé sur la police, le titre servît de preuve à cet égard, on doit reconnaître que cette considération ne se trouve pas mentionnée dans la police, et qu'aucune force probatoire ne peut être attribuée à une clause que n'a pas exprimée le représentant de la compagnie X. Enfin le défendeur, en ce qui concerne le contenu de la police, fondant sa défense non pas sur ce silence de la police, mais uniquement sur la circonstance que la somme de 10.000 florins. promise, en cas d'existence, au bout d'un certain temps, n'est pas exprimée, cette prétention ne peut suffire pour débouter la compagnie de sa demande.

Sur appel des deux parties et sur recours en nullité formé par le défendeur, le Tribunal d'appel de Prague a, par décision du 22 décembre 1891, réformé le premier jugement et débouté le demandeur de sa prétention.

Motifs. — Les deux parties ont interjeté appel contre la décision du Tribunal de première instance et, en outre, le défendeur a introduit une action en nullité. Le représentant général de la compagnie demanderesse soutient que son action est fondée, parce que le défendeur convient avoir fait la proposition d'assurance qui a servi de base au contrat, et par suite, que le défendeur est lié

par toutes les clauses de la police, et se trouve notamment obligé de payer la prime de la première année, plus les frais. Le défendeur, au contraire, conclut au débouté de la demande, parce que sa proposition n'a pas été agréée par la compagnie demanderesse, dans le délai prescrit par le § 862 C. civ., que, en conséquence, le contrat ne s'est pas formé, et aussi parce que les premiers juges, après avoir constaté que la police n'avait pas la force probatoire d'un titre, n'ont pas tiré de ce fait les conséquences nécessaires ; en admettant même, dit le défendeur, que le débouté ne soit pas prononcé, la sentence des premiers juges doit être frappée de nullité, parce qu'ils ont modifié les conclusions des demandes, en n'obligeant le défendeur au payement que contre livraison de la police ou d'une police identique. Avant tout, il faut remarquer que la compagnie demanderesse se fonde non pas sur le contenu du contrat d'assurance, mais sur la clause de la proposition d'assurance, aux termes de laquelle le défendeur a pris l'engagement de payer la prime de la première année, plus les frais de rédaction de la police et du timbre. L'exactitude de cette demande suppose, comme condition essentielle, que le contrat d'assurance a réellement été conclu. Il faut donc se demander, avant tout, s'il est établi que le contrat d'assurance a été passé. La demanderesse soutient à tort que le contrat a été formé, à l'égard du demandeur, dès le jour où celui-ci a signé sa proposition, par la raison qu'antérieurement déjà, la demanderesse avait manifesté la volonté de contracter l'assurance ; du reste, les premiers juges ont rejeté cette prétention, parce que la proposition ne peut être considérée comme une convention, et parce que la demanderesse reconnaît elle-même qu'elle a accepté cette proposition, et comme preuve de cette acceptation, a rédigé la police ; de plus, la réplique contient cet aveu que le défendeur s'est obligé pour le cas où la société accepterait la proposition et enverrait la police, d'où il résulte, sans aucun doute, que le contrat ne s'est formé qu'après que la société a accepté sa proposition. Le défendeur soutient, en se basant sur le § 862 C. civ., que sa proposition, même si elle avait été faite dans le sens des conditions que la demanderesse prétend y avoir mises, n'a pas abouti, puisqu'elle n'a pas été acceptée dans le délai prescrit par la disposition précitée. Cette objection doit être considérée comme fondée. La compagnie X. étant une société étrangère, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'ordonnance impériale du 29 novembre 1865 et de la loi du 29 mars 1873 ; d'ailleurs, la demanderesse elle-même s'est fondée sur les dispositions des

art. 4 et 6 de cette ordonnance. Mais l'art. 4 porte qu'une société étrangère doit établir un représentant général en Autriche, que ce représentant doit avoir en Autriche son domicile permanent, qu'il doit être agréé par l'administration autrichienne et indiqué dans des publications insérées dans les feuilles officielles ; qu'il doit être muni du pouvoir général de représenter la société vis à vis des tiers, en justice et extrajudiciairement, dans toutes les circonstances où il s'agira des affaires faites par la société, en Autriche. L'art. 6 dispose qu'à l'égard des créanciers de la société en Autriche, ce représentant est tenu personnellement des dettes de la société, contractées par inobservation des statuts, et qu'une observation attentive aurait pu éviter. Il suit de là qu'on ne peut considérer, en Autriche, que la personne du représentant, et non pas celle de la société, dans les rapports de cette dernière vis à vis des assurés qui n'ont pas à s'inquiéter des relations entre la société et son représentant. En fait, c'est le représentant et non la société qui s'est fait patenter comme assureur, et c'est le représentant qui, par l'intermédiaire de ses agents, a contracté avec l'assuré et répondu à sa proposition d'assurance. Donc le sujet du droit, le représentant de la société, avait la charge d'examiner cette proposition et de l'accepter ou de la rejeter dans le délai fixé par le § 862 C. civ. Il n'est pas contesté que la proposition d'assurance ait été faite le 2 mars 1888 ; que la police, qui contient l'acceptation de cette proposition, ait été datée par le représentant, du 23 avril 1888 et envoyée le 3 mai 1888 avec une lettre de l'agent ; Et la police provisoire, même si l'on voulait admettre que cette police contient l'acceptation du contrat d'assurance, ce qui n'est pas le cas, parce que d'après le propre aveu de la demanderesse, la société avait à statuer elle-même, d'une manière définitive, sur l'acceptation du contrat, n'est datée du 12 mars 1888 et n'est parvenue au défendeur que le 18 mars 1888, de sorte que la proposition n'a pas été acceptée par le représentant général, dans le temps nécessaire pour qu'une lettre fasse deux fois le trajet de Leitmeritz à Vienne ; du reste, la demanderesse elle-même n'a pas soutenu que ce délai fût nécessaire pour l'acceptation de la promesse.

L'idée exprimée par les premiers juges, savoir que les §§ 919 et 862 C. civ. ne contredisent pas la prétention du demandeur, ce dernier n'étant pas disposé à résilier le contrat, que, d'un autre côté, l'envoi de la police dans le délai prescrit par le § 862 C. civ. n'est ni convenu entre les parties, ni désiré par le défendeur, ne peut être acceptée, car où la loi établit un délai pour la conclusion

d'une affaire, il n'est pas nécessaire que ce délai soit convenu d'avance ; il n'y a lieu à une semblable convention que si les parties substituent, au délai légal, un autre délai, et le § 862 C. civ. décide expressément que, si un délai n'est pas convenu, le délai légal doit être observé. Si donc la défenderesse croyait que l'application du délai légal aurait des inconvénients, elle aurait dû stipuler un autre délai. La prétention du représentant, qu'il était forcé d'envoyer la proposition à la société pour être examinée, et qu'il appartenait à la société de rédiger la police définitive, pourrait tout au plus démontrer que le représentant n'a pas le pouvoir général exigé par la loi, et par suite, que les prescriptions de l'ordonnance impériale précitée n'ont pas été observées. Or, dans ce cas, les actes passés par la société, en Autriche, ne produiraient aucun effet dans ce pays. Du reste, la lettre écrite par le défendeur, le 23 mars 1888, à un moment où la proposition, même dans l'opinion de la défenderesse, n'avait pas encore été acceptée, contient un désistement de l'assurance, et de plus, une nouvelle proposition qui n'a pas été acceptée, et si cette lettre ne porte pas que la police ne sera pas admise, si l'avis de l'acceptation de la proposition est tardif ; la promesse n'en tombe pas moins par application du § 862 C. civ., sans que le défendeur ait eu à notifier sa renonciation à la demanderesse avec motif à l'appui. Il est donc établi que la proposition du défendeur n'a pas été acceptée à temps par la demanderesse, et que, par suite, le contrat d'assurance n'a pu se former, et la question de savoir si les conventions passées entre le représentant de la demanderesse et le défendeur ont été conformes à la prétention du demandeur ou à celle du défendeur, alors qu'aucun contrat n'a été passé, est sans importance.

Le pourvoi de la compagnie demanderesse a été rejeté par la Cour suprême, aux termes d'un avis du 23 mars 1892.

Motifs. — Les dispositions de l'ordonnance impériale du 29 novembre 1865 et de la loi du 29 mars 1873 ne sont pas seulement d'ordre économique, elles règlent aussi les relations juridiques d'une société anonyme, fonctionnant en Autriche avec les tiers pour les affaires faites en Autriche ; elles décident que dans ce cas il n'y a lieu de se préoccuper que des rapports des tiers avec le représentant général de la société (art. 4 de l'ordonnance). Il suit de là que pour trancher la question du délai dans lequel la proposition d'assurance a été acceptée, on ne doit tenir compte que du domicile du représentant général, et non pas du domicile de la compagnie elle-même. Dans l'espèce, l'acceptation définitive de la

proposition d'assurance n'a pas eu lieu et n'a pas été notifiée au défendeur dans le délai légal ; par suite, la promesse contenue dans cette proposition est non avenue, le contrat d'assurance ne s'est pas formé.

BELGIQUE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE BELGE

Par **Victor Yseux**,
Docteur en droit de la Faculté de Bologne,
Avocat à Anvers.

Compétence. — *Action contre un capitaine de navire. — Navire de passage dans un port. — Assignation à bord. — Influence sur la juridiction. — Saisie-conservatoire commerciale. — Action en validité non recevable.*

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.), 1er juin 1892. — Longmeyer c. Carnegie. — Av. pl. MMes Ed. Picard et G. Leclercq. — *Journal des Tribunaux*, 1892, p. 789.

1. Une courte station faite dans un port belge par un navire loin de son port d'attache ne saurait à elle seule attribuer juridiction, en matière civile et commerciale, aux Tribunaux belges sur tous ceux qui commandent le vaisseau ou font partie de son équipage.

2. L'art. 419 Code procédure civile qui déclare que toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables, se borne à établir une règle de procédure (particulière aux cas d'urgence énumérés aux art. 417 et 418 qui le précèdent et n'a nullement pour but de modifier les principes de la compétence territoriale, en ce qui touche les marins. S'il en était autrement, la disposition dont s'agit aurait été formellement abrogée par l'art. 54, loi du 25 mars 1876, sur la compétence.

3. En dehors des difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution de l'ordonnance qui l'autorise, une saisie conservatoire n'est pas, par elle-même, susceptible de validation.

4. Le juge consulaire ne pourrait sans contrevenir à l'art. 14, loi du 25 mars 1876, connaître d'une difficulté inhérente à l'exécution de l'ordonnance ; c'est aux tribunaux qu'il appartient de la trancher.

Compétence. — *Etranger.* — *Réciprocité.* — *Loi anglaise.* — *Incompétence du juge belge.*

Tribunal de commerce d'Anvers (2e ch.), 22 février 1892. — Neizert c. Albernant Dinas Silica Brick et Colleries Cy. — Av. pl. Mes A. Dange et Hap. — *Journal des Tribunaux*, 1892, p. 394.

1. Aux termes des art. 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, l'étranger peut, dans tous les cas prévus par l'art. 52, décliner la compétence du juge belge, si ce même droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger.

2. La section IX des *Rules of the supreme court* 1883 donne compétence à l'*High Court of justice* lorsqu'il s'agit d'une action basée sur l'inexécution, survenue en Angleterre, d'un contrat fait dans n'importe quel pays, mais devant, d'après sa teneur, être exécuté en Angleterre.

3. Le Belge peut décliner la compétence anglaise dans une action basée sur l'inexécution d'un contrat, fût-il né en Angleterre, mais dont l'exécution devait avoir lieu autre part.

4. Réciproquement et par application de l'art. 54, l'Anglais peut repousser la compétence belge dans une action basée sur l'inexécution d'un contrat, fût-il né en Belgique, mais dont l'exécution n'y devait pas avoir lieu.

Compétence. — *Etrangers.* — *Saisie-arrêt.* — *Fond de la demande.*

Tribunal civil d'Anvers, 21 novembre 1891. — Prés. M. Smekens. — Av. pl. Mes Franck et Donnet. — Pasicrisie belge 1892, III, p. 89.

Lorsque le juge belge est compétent pour décider entre étrangers de la régularité d'une saisie-arrêt pratiquée en Belgique, il est aussi compétent pour apprécier le fond de la demande. —

Note. — En ce sens se sont prononcés M. Bontemps, Compétence, art. 52, n° 16, et Bormans, Compétence, n° 993.

En France, semble prévaloir une doctrine opposée. V. Dalloz, Compétence commerciale, n° 523 ; Massé, le droit commercial dans ses rapports, etc., II, n° 178 ; Fœlix et Demangeat, Traité de droit intern. privé, nos 162 et 163 ; Bonfils, de la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, n° 205.

Domicile. — *Etranger.*

Compétence. — *Etrangers.* — *Droit d'agir en justice.* — *Séparation de corps.*

Tribunal civil de Mons, 16 janvier 1891. — Prés. M. Dolez. — Pasicrisie belge, 1892, III, 161.

1. L'étranger peut, sans autorisation du gouvernement, acquérir en Belgique, un domicile réel.

2. La faculté d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, appartient, en Belgique, aux étrangers, au même titre qu'aux Belges.

3. En conséquence, le Tribunal belge, dans l'arrondissement duquel un étranger a son domicile de fait, est compétent pour connaître de l'action en séparation de corps dirigée contre cet étranger. —

« Att., dit en substance le jugement, qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que, en l'absence d'une autorisation gouvernementale, un étranger puisse acquérir un domicile réel en Belgique ; que le défendeur invoquerait vainement les art. 13 et 102 du Code civil, car le premier ne s'occupe pas de l'acquisition du domicile par les étrangers, mais seulement des effets que ce domicile peut produire au point de vue des droits civils et quant à ce qui concerne l'art. 102, s'il semble ne définir le domicile que par rapport aux Belges, la raison en est que le législateur avait principalement en vue de déterminer le domicile, quant à l'exercice des droits civils, en les distinguant des droits politiques, et que cette distinction, qui a cessé depuis d'exister, ne pouvait s'appliquer qu'aux Belges et nòn aux étrangers ; — Att. que la faculté d'ester en justice, en Belgique, soit en demandant, soit en défendant, n'est pas un droit attaché uniquement à la qualité de Belge ; que cette faculté, bien qu'on puisse la considérer comme un droit civil, est une de celles qui prennent leur source dans le droit des gens, qui appartiennent bien plus à ce droit qu'au droit civil et qui ne sont pas plus interdites aux étrangers que celles d'acheter, d'acquérir une hypothèque et de se marier ; que le droit et la faculté d'ester en justice n'est limité, en Belgique, pour les étrangers, que comme elle l'est pour les Belges, par les principes généraux du droit et de la procédure..... »

Etat civil (étrangers). — *Incompétence des tribunaux belges. — Compétence. — Présomption de déclinatoire en cas de défaut de la part d'un défendeur étranger.*

Tribunal civil d'Anvers, 30 juillet 1891. — Prés. M. Smekens.

1. Le juge belge est incompétent pour ordonner la rectification de l'état civil d'un enfant, né à Londres de parents hollandais, même s'il ne s'agit pas d'une véritable question d'état.

2. Aux termes du paragraphe final de l'art. 54 de laloi du 25 mars 1876, l'étranger défaillant est censé décliner la juridiction belge.

Liquidation judiciaire. — *Commerçant français. — Loi française. — Statut personnel. — Application en Belgique.*

Tribunal de commerce de Gand, 16 janvier 1892. — Prés. M. Vermandel. — Av. pl. Mes Begeren et Verbaere.

Si un commerçant français, qui a obtenu en France le bénéfice de la liquidation judiciaire régie par la loi française du 4 mars 1889, possède également des biens en Belgique, ces biens sont le gage commun de ses créanciers belges et étrangers; en conséquence, les créanciers belges ne peuvent saisir lesdits biens et n'ont d'autre droit que celui de produire leur créance à la masse de la liquidation.

La loi française du 4 mars 1889 affectant l'état et la capacité des personnes est un statut personnel, et les jugements français qui appliquent cette loi ne doivent pas être rendus exécutoires en Belgique.

Note. — V., en ce sens, arrêt de la Cour de cassation belge, du 23 mai 1889; comp. Clunet 1892, p. 510.

Société étrangère. — *Société française. — Nullité prononcée en France. — Effets en Belgique.*

Tribunal civil de Courtrai, 30 juillet 1890. — Prés. M. Molitor. — Av. pl. Mes Fauchille et Vauthier. — Pasicrisie belge 1892, III, p. 197.

Les conditions d'existence d'une Société anonyme appartiennent au statut personnel. Lorsque la nullité d'une Société anonyme française a été prononcée définitivement par les tribunaux français, elle ne peut plus être remise en question devant la juridiction belge à l'occasion d'une demande d'exequatur. —

Note. — La jurisprudence est désormais fixée en ce sens, depuis longtemps déjà adopté par la doctrine. V. C. de Gand, 23 juillet 1887 (Pas. belge, 1887, II, 400); Cass. belge, 12 avril 1888 (*ibid.* 1888.1.186); Cour de Bruxelles, 2 mars 1892 (Belg. judiciaire 1892, 453); Cour de Liège, 23 juillet 1891; (Pas. belge 1892, II, p. 15); Laurent, Droit international privé, VI, n° 90; Aubry et Rau, VIII, § 769 *ter*, p. 418; Demangeat, Revue pratique, I, p. 53; Carle, la faillite dans le droit international privé, p. 59, p. 63; Clunet 1878, p. 240.

ECHELLES DU LEVANT

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES

Par **Manasse**,
Avocat à Constantinople,
et par **Marc Pallamary**,
Docteur en droit de la Faculté de Paris,
Avocat à Smyrne.

Crimes et délits. — *Infraction commise à l'étranger. — Désertion à bord d'un navire italien. — Action publique exercée d'office.*

Tribunal consulaire d'Italie à Smyrne, 12 septembre 1892. — Prés. Lorenzo Rossi, vice-consul. — Michele Giancaspro.

Le délit de désertion commis à bord d'un navire italien dans un port étranger doit être considéré comme ayant eu lieu en Italie. Par conséquent, l'article 5 du Code pénal qui exige une plainte préalable à l'exercice de l'action publique, relativement aux délits commis à l'étranger, n'est pas applicable.

Le navire, dit le Tribunal, est une individualité juridique symbolisée par son pavillon qui le fait mouvoir dans une atmosphère nationale, et les délits maritimes qui troublent l'ordre intérieur, sans avoir de conséquences extérieures, doivent être considérés, même si le navire se trouve à l'étranger, comme commis dans le Royaume. Du reste, l'art. 1003 du Règlement pour l'exécution du Code de la marine marchande dispose que l'action pénale née des délits maritimes est toujours publique et exercée d'office. D'où il résulte que l'art. 5 du Code pénal combiné avec l'art. 10, suivant lequel les dispositions de ce Code s'appliquent aux matières réglées par d'autres lois pénales, en tant qu'il n'est pas autrement établi, ne peut pas avoir d'application.

Note. — La solution admise ne saurait être contestée, à notre avis, ni comme application de principes généralement adoptés en droit international ni comme interprétation de textes de droit positif. Indépendamment de ces moyens, le Tribunal aurait-il pu arguer des capitulations, et du régime d'exterritorialité qu'elles consacrent dans les Echelles, pour prétendre que le délit dans l'espèce devait être considéré comme perpétré en Italie ? La Cour de cassation de Rome a jugé la négative dans un arrêt intéressant du 26 novembre 1888. Un arrêt de la Cour d'Aix du 17 novembre 1883 s'est prononcé dans le sens contraire (Clunet 1884, p. 287). M. P.

Gage. — *Formes.* — *Règle* locus regit actum. — *Etrangers.* — *Loi étrangère et loi locale.*

Tribunal consulaire d'Espagne à Constantinople, 6 mai 1892. — Prés. le consul d'Espagne. — Couteaux frères c. faillite Varthaliti. — Av. pl. MM[es] Galli, G. Coûteaux et Em. Degand.

Dans les Echelles du Levant, les règles de forme à observer pour la validité à l'égard des tiers de la constitution de gage entre étrangers (de nationalités différentes) sont celles qui sont établies par la loi locale et non par la loi du Tribunal compétent pour juger de l'action en nullité, autrement dit la loi étrangère. —

Le sieur Varthaliti, sujet espagnol, avait constitué en gage, en garantie des avances qu'il avait reçues, différents objets de valeur, au profit de la maison de banque Coûteaux frères, de nationalité belge. Varthaliti ayant été déclaré en faillite, certains créanciers attaquèrent, devant le Tribunal consulaire espagnol compétent pour connaître de toutes les actions relatives à la faillite, la validité du gage, prétendant qu'il était nul à leur égard comme n'ayant pas été constitué dans la forme exigée par la loi espagnole qui est la loi du Tribunal. Ils demandaient que le Tribunal déclarât ces valeurs « déposées en compte courant » dans cette maison de banque et en décrétât la dévolution à la masse des créanciers.

Le Tribunal rejeta cette demande par les motifs suivants que nous traduisons littéralement :

« Cons. que le principe *actus regit actum* que l'avocat Galli invoque comme contre-partie de l'aphorisme *locus regit actum* est inadmissible ; — Cons. que l'application, au cas présent, de l'article 1865 du Code civil [1] ne peut avoir lieu, parce que autrement on consacrerait une jurisprudence aussi fausse que préjudiciable, vu que, dans un cas pareil, il pourrait se faire qu'un sujet espagnol n'ignorant pas sa loi nationale et agissant de mauvaise foi, se présentât au domicile d'un sujet d'un pays étranger où tous deux résident et, à la veille de sa faillite, déposât en gage, entre les mains de ce sujet étranger, des objets de valeur, pour obtenir en retour une avance de fonds ou une ouverture de crédit qui lui permît d'employer le produit à des usages personnels, sûr qu'à un moment déterminé les objets de valeur engagés viendraient, en vertu de l'article précité, former partie du total de son actif pour le profit de la masse de ses créanciers et au préjudice évident du

1. C. civ. espagnol, art. 1865 : « Le gage n'aura pas d'effet contre les tiers, si sa date n'est pas établie par un acte public. »

prêteur qui se verrait fraudé ; — Cons. que tout sujet de quelque autre nation pourrait agir de même avec autant de droit en se prévalant de l'application dans un pays étranger d'un Code par lequel il aurait dû être régi s'il se trouvait dans sa patrie ; — Cons. que, une fois cette doctrine admise en une place comme Constantinople où le commerce est fait par les sujets de toutes les nations connues, l'application des lois distinctes à des cas comme celui dont il est traité produirait une confusion si grande que les affaires se trouveraient paralysées par l'annulation successive des contrats ; — Cons. que, par suite des résultats des faits de ce genre et par convenance mutuelle des nations qui dans un temps en avaient souffert, naquit le droit international privé inspiré par la nécessité d'admettre les effets des lois étrangères, droit ayant un caractère de coutume, dont les dispositions se distinguent par le nombre des statuts qui sont : le statut personnel qui affecte les personnes, le statut réel qui se réfère aux choses et le statut (formal) qui traite des formes ; — Cons. que le statut qui traite des formes est basé sur le principe *locus regit actum* et en aucune manière sur le principe *actus regit locum* dont l'avocat Galli prétend faire l'application ; — Cons. que l'article 11 du Code civil en vigueur, dont les avocats G. Coûteaux et E. Degand invoquent l'application dans leurs conclusions, en prescrivant « que les formes et solennités des contrats, testaments et autres actes publics sont régis par les lois du pays où ils sont dressés » se réfère implicitement au statut « formal » (relatif aux formes) et que par conséquent l'unique principe applicable au présent cas est celui-ci « *locus regit actum* » ; — Cons. que la loi ottomane du Medjele en vigueur dans cet empire établit que « le gage est constitué par la simple déclaration du consentement des parties suivi de la remise de l'objet engagé » ; — Cons. que Varthaliti, en sa requête susmentionnée du 18 mars 1891, reconnaît avoir donné en gage aux sieurs Coûteaux frères les objets de valeur qui sont l'objet de cet incident, en garantie de dettes contractées avec ces messieurs ; — Cons. enfin que la loi citée du Medjele établit une jurisprudence pour les transactions de ce genre qui se font journellement par les maisons de banque et de prêt établies sur cette place ; — Par ces motifs... »

Note. — L'article 706 du Medjele ou Code civil ottoman des obligations dispose ainsi : « Le contrat de gage se forme par la simple déclaration du consentement réciproque des parties contractantes, c'est-à-dire du Rahine (débiteur) et du Murtehine (créancier gagiste). — Seulement le contrat ne devient parfait et irrévocable qu'après la tradition de l'objet. — En conséquence celui qui donne un objet en gage est maître de s'en

dédire avant de l'avoir délivré. » Le Code ottoman qui fait du gage un contrat essentiellement réel, en ce sens que le débiteur tant qu'il n'a pas remis l'objet peut le retenir, malgré sa promesse, sans que le créancier ait une action contre lui pour le contraindre à s'exécuter, n'exige, à la différence du Code civil espagnol et du Code civil français, ni acte authentique, ni acte sous seing privé enregistré pour la preuve contre les tiers, la tradition suffit et la preuve peut se faire par tous les moyens. C'est ce que décide aussi le Code de commerce français. En France, les dispositions concernant la forme de la constitution de gage diffèrent suivant qu'elles s'appliquent au gage civil ou au gage commercial, tandis qu'en Turquie les mesures restrictives n'existent même pas pour le gage civil et en droit espagnol, il semble tout au contraire qu'elles existent et pour l'un et pour l'autre. M.

Nationalité. — *Père de nationalité étrangère lors de la conception. — Père de nationalité belge au moment de la naissance. — Fils de nationalité belge. — Sujet ottoman. — Naturalisation. — Défaut de consentement de la Sublime-Porte. — Influence en Belgique.*

Tribunal consulaire de Belgique à Alexandrie, 10 mai 1889. — Prés. M. Ant. de Zogheb. — Affaire X. — Bull. lég. et jur. égypt. du 1er juin 1889.

1. L'enfant légitime d'un père, belge au moment de la naissance, est Belge, quoique le père ait été, au moment de la conception, d'une nationalité différente (la nationalité turque, en l'espèce).

2. L'adage *puer conceptus pro nato habetur*, en supposant qu'il puisse être invoqué en matière d'état civil, et notamment dans les cas prévus par les articles 9 et suivants du Code civil, ne pourrait l'être évidemment, *devant un tribunal belge*, qu'en vue de l'acquisition de la *nationalité belge*, c'est-à-dire en se plaçant uniquement dans l'ordre d'idées de ces mêmes articles qui définissent les conditions dans lesquelles l'on naît ou l'on devient belge, et non celles dans lesquelles on naît ou l'on devient étranger.

3. En admettant que la naturalisation d'un ottoman en pays étranger ne soit possible que du consentement de la Sublime Porte, il est à remarquer que ce principe ne pourrait en tous cas viser que la validité de la naturalisation au point de vue de la loi ottomane et non au point de vue de la loi belge qui détermine elle-même et souverainement les seules conditions auxquelles est assujetti le bénéfice de l'acquisition de la nationalité belge.

Note. — La Cour de cassation de Belgique a décidé, par un arrêt du 18 avril 1887, que c'est au moment où il naît que l'enfant acquiert la jouissance des droits civils et que s'établit entre lui et son père le rapport légal de filiation d'où dérive sa nationalité (Clunet 1888, p. 839); V. encore, dans

le même sens, cass. B, 17 février 1873, Pasicr. 1873.1.119 ; cass. B, 19 juillet 1886, Clunet, 1888, p. 132; *contrà* cass. B, 5 mars 1887, Pasicr. 1887.1.139; comp. Aubry et Rau, t. 1, p. 230, § 69, texte et note 2; Demolombe, t. I, p. 157 ; Marcadé, sur l'art. 8, n° 3; Demante, t. I, p. 65, n. 18 *bis*; De Folleville, naturalisation, n. 342 et suiv.; Le Sueur et Dreyfus, nationalité, p. 13 et suiv. ; Louiche-Desfontaines, de l'émigration, p. 270.

3. V. Cour d'appel d'Alexandrie, 6 juin 1889, Clunet 1889, p. 894 et le texte de la loi ottomane du 19 janvier 1869, *eod. loc.*, p. 896.

Personne morale étrangère. — *Daïra Sanieh. — Droit d'ester en justice devant les tribunaux néerlandais. — Interruption de la prescription. — Art. 2017 C. civ. néerlandais. — Action portée devant un Tribunal incompétent. — Tribunaux étrangers. — Tribunaux mixtes. — Point de départ des intérêts.*

Tribunal consulaire des Pays-Bas au Caire, 8 mai 1891. — Prés. M. Fabricius — La Daïra Sanieh c. Hanna Ghirghis Moussa. — Bull. lég. et jur. égypt., 1er juin 1891.

La Daïra Sanieh, administration publique égyptienne, ayant pour objet l'exploitation d'une partie du domaine de l'Etat en Belgique, a une personnalité juridique suffisante pour pouvoir ester en justice devant les tribunaux consulaires des Pays-Bas en Egypte.

Il en est d'autant plus ainsi que le gouvernement néerlandais a reconnu l'existence de la Daïra et les conditions particulières de son fonctionnement en adhérant à l'institution et à l'œuvre de la commission de liquidation (Loi du 19 juillet 1880 et instrument diplomatique signé, le 10 juin 1880, par le représentant des Pays-Bas).

Les tribunaux mixtes ne sont pas étrangers au gouvernement néerlandais. Au point de vue de l'exécution des sentences, l'ordre public et l'indépendance des Etats nécessitent l'observation des formalités d'exequatur dans les rapports des tribunaux mixtes avec les tribunaux néerlandais, mais il n'en est pas moins vrai que le droit de juridiction des tribunaux mixtes ne dérive pas d'une autorité souveraine étrangère à la Hollande, puisque, tout au contraire, il a son origine dans des conventions internationales auxquelles les Pays-Bas ont adhéré (Protocole Austro-Egyptien du 28 mai 1875, étendu aux Pays-Bas, lettre du ministre des affaires étrangères du khédive au représentant des Pays-Bas, 11 septembre 1876, n° 445).

Au surplus, les juridictions consulaires en Egypte participent normalement à l'administration de la justice territoriale, suivant les règles écrites dans les traités ou les capitulations ; la juridiction

des tribunaux mixtes ne constitue qu'une dérogation temporaire, pour des cas déterminés, à la juridiction consulaire.

Par suite, les dispositions de l'art. 2017 du Code civil néerlandais, d'après lesquelles la citation donnée devant un juge incompétent interrompt la prescription, sont applicables à une demande introduite d'abord devant les tribunaux mixtes contre un individu jouissant à leur égard, de l'immunité de juridiction, puis reprise ensuite devant le Tribunal consulaire néerlandais ; il importe peu, en pareille hypothèse, que l'interruption de prescription ne puisse résulter d'une demande introduite devant un Tribunal étranger incompétent, ne tirant pas l'origine de sa juridiction du droit souverain dont émanent les juridictions néerlandaises.

Les intérêts de droit, pour un Tribunal consulaire néerlandais en Egypte, sont ceux que stipule la législation néerlandaise ; à défaut de stipulation spéciale, ils doivent être alloués à partir de la demande en justice devant le Tribunal néerlandais, et ne sauraient être adjugés à partir d'une demande mal introduite devant le Tribunal mixte.

Note. — Le défendeur avait été tout d'abord assigné par la Daïra Sanieh devant le Tribunal mixte du Caire ; mais celui-ci s'était déclaré incompétent à raison de la qualité de drogman effectif du consulat des Pays-Bas dont Hanna Ghirghis Moussa etait revêtu. V., au sujet du même individu, deux arrêts de la Cour d'appel d'Alexandrie, l'un du 4 avril 1889, l'autre du 15 janvier 1890, Clunet 1891, p. 286.

ITALIE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ITALIENNE

Par **A. Chrétien**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Accident de travail *imputable au patron. — Action en indemnité. — Caractère. — Transmission.*

Cour d'appel de Turin, 2 septembre 1889. — Prés. M. Prato. — Compagnie du chemin de fer de Turin. — Cirie-Lanzo c. Barbero. — Monitore dei tribunali 1890, p. 83.

La responsabilité des patrons à raison des accidents survenus par leur faute ou leur négligence à leurs ouvriers n'a pas sa cause dans une obligation contractuelle, mais dans le principe formulé par les art. 1151 et 1152 du C. civ. L'action en indemnité qui peut être exercée contre le patron, à la suite d'un accident mortel dont

un de ses ouvriers a été victime, n'appartient pas seulement aux parents ou alliés vis à vis desquels celui-ci était tenu de l'obligation alimentaire, mais à quiconque éprouve un dommage matériel, ou moral, à la suite du décès de l'ouvrier.

Toute personne remplissant ces conditions a donc *jure proprio* droit à une indemnité. Peu importe qu'elle soit ou non appelée à recueillir l'hérédité de la victime. Le droit à des dommages-intérêts ne peut être considéré comme une créance faisant partie de la succession et, par suite, appartenant uniquement aux héritiers.

Réquisitions militaires *en cours de guerre. — Dommage de guerre. — Absence de recours et d'action en remboursement.*

Cour de cassation de Rome, 1er octobre 1891. — Prés. M. Eula. — Min. publ. M. Werber. — Commune de Fiume c. ministère du Trésor. — Av. pl. MMes Bussolini et Savini. — La Legge 1892, I, p. 258.

Les réquisitions levées par les troupes autrichiennes par l'intermédiaire des municipalités, au cours de la guerre, constituent de véritables dommages de guerre, ne conférant, par suite, à ceux qui les ont subis, aucun droit à exercer un recours ou une action en indemnité devant les tribunaux.

Note. — V., en ce sens, cassation de Rome, 6 mai 1889; Cour de Brescia, 31 mai 1887, Clunet 1890, p. 379 et la note.
En sens contraire, Cour de cassation de Turin, 29 décembre 1883, La Legge 1884, I, 374.

Société en commandite. — *Associé commanditaire. — Actes d'indue gestion. — Faillite de la Société. — Responsabilité illimitée du commanditaire.*

Cour de cassation de Turin, 12 juillet 1892. — Prés. M. Enrico. — Massa c. Sassola et autres. — La Legge, 1892, II, 560.

La mise en faillite d'une Société en commandite entraîne la faillite non seulement des commandités, mais de ceux des commanditaires qui ont contrevenu à la défense de gérer édictée par la loi, étant ainsi perdu le bénéfice de la limitation de responsabilité.

Note. — C'est une question, en France, très discutée, que celle de savoir si le commanditaire qui s'est immiscé dans l'administration doit être réputé commerçant et si, par suite, il est personnellement atteint et entraîné dans la faillite de la Société, comme le serait un associé en nom collectif. Il est évident, d'ailleurs, que la question ne se pose qu'au cas où les tribunaux ont admis qu'il serait personnellement tenu de toutes les dettes sociales. (Voyez, pour l'affirmative, Molinier, n° 504; Bédarride,

n° 262. Pour la négative, Ruben de Couder, Dictionnaire de droit commercial v° Société en commandite, n°s 493, 494 : Lyon-Caen et Renault, Précis de droit commercial, n° 362. En Italie, l'affirmative est admise d'une façon unanime par la doctrine et la jurisprudence.

La doctrine et la jurisprudence italiennes sont également très rigoureuses vis à vis des commanditaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si tel ou tel acte constitue de leur part une immixtion interdite dans la gestion de la Société. C'est ainsi que, dans l'espèce soumise à la Cour de Turin, le bénéfice de la responsabilité limitée fut retiré à un commanditaire qui avait pris part à la nomination d'un administrateur nouveau, en dehors des cas et conditions prévus par les statuts, en lui accordant des pouvoirs excédant les limites déterminées dans le pacte social.

MONACO (PRINCIPAUTÉ DE)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE MONÉGASQUE

Par M. **H. de Rolland**,
Docteur en droit, conseiller d'Etat à Monaco.

Contestations entre étrangers. — *Demande en séparation de biens. — Mariage contracté à Monaco. — Etablissement subséquent à l'étranger. — Défaut du défendeur. — Incompétence d'office.*

Tribunal supérieur, 10 mai 1892. — Epoux Parlow de Tannenberg. — Av. pl. Me de Loth.

1. Le Tribunal supérieur ne peut connaître d'une demande en séparation de biens formée par une femme étrangère contre son mari, qu'autant que celui-ci est domicilié dans la principauté ou qu'il accepte expressément ou tacitement la juridiction des tribunaux monégasques.

2. Le défendeur qui fait défaut ne peut être présumé accepter la juridiction du Tribunal.

3. On ne saurait non plus induire une semblable présomption de la seule circonstance que le mariage des époux en instance de séparation de biens a été célébré à Monaco, alors surtout que leur contrat de mariage a été passé devant un notaire étranger et qu'ils se sont, immédiatement après leur union, établis à l'étranger. —

Note. — En principe, les juges monégasques sont incompétents pour statuer, en matière personnelle et mobilière, sur les contestations entre étrangers non domiciliés dans la principauté (V. *Compétence des tribunaux monégasques à l'égard des étrangers*, Clunet 1890, p. 247 et suiv.). Toutefois, le Tribunal supérieur, à l'exemple de la jurisprudence fran-

çaise, ne reconnaît pas à cette incompétence un caractère absolu et il se considère comme régulièrement saisi quand les parties acceptent sa juridiction, expressément ou même tacitement. V. *ibid.*, p. 251 et le jugement ci-après analysé.

2. V. dans le même sens, jugement du 12 mai 1891, Clunet 1891, p. 1261. Cpr. la jurisprudence française indiquée à la note *ibid.*

3. *Sic.* Trib. Seine, 17 janvier 1878, Clunet 1878, p. 370; Trib. Amiens, 25 février 1882, Clunet 1883, p. 63.

Contestations entre étrangers. — *Demande en séparation de corps. — Simple résidence dans la principauté. — Acceptation de la juridiction monégasque. — Compétence facultative.*

Tribunal supérieur, 3 avril 1891. — Epoux Schindler. — Av. pl. MM[es] Marey et Bernard (du barreau de Nice).

1. Le Tribunal supérieur peut connaître des actions personnelles mobilières et même des questions d'état concernant des étrangers, qui n'ont dans la principauté qu'une simple résidence (faute des conditions requises soit par l'article 13, soit par l'article 79 C. civ. pour le domicile légal), si ces étrangers acceptent la juridiction.

2. Mais sa compétence est alors purement facultative. Il conserve, malgré l'accord des parties pour lui soumettre leur différend, le droit absolu de retenir l'affaire ou de se dessaisir d'office, selon qu'il le juge convenable, à raison des circonstances de l'espèce.

Note. — 1. Pour le principe, v. le jugement et la note qui précèdent. — Cette seconde décision est intéressante à noter, parce qu'elle statue sur une question d'état, au sujet de laquelle des considérations toutes spéciales auraient pu expliquer l'abandon du système suivi en général. Consult., à cet égard, Féraud-Giraud, *De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers*, Clunet 1880, p. 225 et suiv.; Weiss, p. 784 et suiv.; Despagnet, n° 294).

2. La jurisprudence française est constante, en ce sens, malgré quelque opposition de la doctrine. Féraud-Giraud, *loc. cit.*, p. 230; Weiss, Despagnet, *loc. cit.*

Dépôt nécessaire. — *Hôteliers. — Vol. — Responsabilité.*

Tribunal supérieur, 6 mai 1892. — Birch c. Noël et Gattard. — Av. pl. MM[es] Pilatte et Lairolle (de Nice); — et 11 novembre 1892, comtesse de Fayet c. Ravel. — Av. pl. MM[es] Bernard-Attanoux (de Nice) et Bardolet (de Monaco).

Les hôteliers et aubergistes sont responsables du vol des effets apportés par les voyageurs logeant chez eux, *quelles que soient leur nature et leur valeur.*

Ils en sont responsables, quoique lesdits effets ne leur aient été ni confiés, ni même déclarés, alors du moins que les voyageurs

pouvaient en être supposés détenteurs, à raison tant de leur propre situation sociale ou de fortune que de celle des personnes qui fréquentent habituellement l'hôtel où le vol a été commis et qu'on ne peut leur reprocher aucune imprudence ou négligence grave.

Il n'y a pas négligence ou imprudence suffisante pour décharger l'hôtelier de sa responsabilité dans le fait par un voyageur de laisser la clef à la porte de sa chambre, lorsqu'il a annoncé son départ et fermé ses malles ou autres bagages (1re espèce).

Mais la responsabilité de l'hôtelier n'est engagée qu'autant que la preuve de la soustraction est rapportée par celui qui s'en prétend victime (2e espèce).

Note. — Les deux jugements ci-dessus ont paru intéressants à indiquer, à raison de la foule d'étrangers qui fréquentent les hôtels de la principauté. Les articles 1791 et 1792 du Code civil monégasque, qui établissent le principe de la responsabilité des aubergistes ou hôteliers, sont, comme du reste les autres articles de la section *Du Dépôt nécessaire* où ils figurent, la reproduction littérale des dispositions correspondantes du Code français (art. 1952 et 1953). Mais ces textes n'ont subi aucune modification depuis le jour où ils sont devenus exécutoires (1er janvier 1885). C'est dire que le législateur monégasque n'a pas jugé opportun de limiter leur application en ce qui concerne les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur non déposées réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers, comme l'a fait, en France, la loi des 18-19 avril 1889, D. P. 89.4.47. Il est même assez curieux de noter qu'une restriction analogue à celle de la loi française, mais plus considérable, il est vrai, se trouvait consacrée par l'ancien Code monégasque de 1818 [1] et que les rédacteurs du nouveau Code l'ont rejetée pour en revenir purement et simplement au Code français modifié depuis. On voit, du reste, par les jugements précités que le Tribunal supérieur donne aux dispositions dont s'agit l'interprétation large qui a prévalu dans la jurisprudence et la doctrine françaises. (V., à cet égard, notamment, cass. 11 mai 1846, S. 46.1.364, D. 46.1.192 ; — Ronen, 4 février 1847, S. 48.2.452, D. 47.2.74. — Aubry et Rau, t. IV, p. 628 et suiv., § 406 ; Massé et Vergé, t. V, p. 14; Troplong, du Dépôt, n° 225 ; Sourdat, de la Responsabilité, t. II, n° 948.)

Vente d'immeuble. — *Enregistrement.* — *Principes des lois fiscales.* — *Différence avec la loi civile.* — *Preuve des mutations secrètes.*

Tribunal supérieur, 7 avril 1891. — Chapuis c. Administration de l'enregistrement. — Mémoires de Me Pilatte (du barreau de Nice) et du directeur de l'enregistrement de Monaco.

1. Toute mutation entre vifs de propriété de biens immeubles,

---

1. L'article 1759, § 2 du Code de 1818 portait : « Néanmoins si le voyageur avait, au nombre de ses effets, de l'argent ou autres objets précieux, l'aubergiste ou hôtelier n'en sera responsable qu'autant que le voyageur les lui aura remis. » C'était la doctrine de Pothier (Contrat de dépôt, n° 79).

même non constatée par écrit, est assujettie au droit d'enregistrement.

2. Il y a mutation de propriété, au sens des lois fiscales, dès qu'il y a translation de fait de la propriété.

L'article 1425, § 2, C. civ., aux termes duquel « les ventes d'immeubles d'une valeur supérieure à cent cinquante francs doivent être constatées par acte authentique, *à peine de nullité* », n'a pas eu pour but et ne peut avoir pour effet de modifier ce principe.

3. Les mutations secrètes peuvent être établies même par simples présomptions. Mais, pour faire preuve, les présomptions invoquées doivent présenter tous les caractères requis de droit commun (Solutions implicites).

Note. — 1. Le principe énoncé dans la première proposition ne saurait être contesté. Il est établi très nettement par l'article 1er de l'Ordonnance du 26 mars 1862 qui complète l'art. 13 de la loi du 29 avril 1828 sur l'enregistrement et le timbre, comme le fait l'art. 4 de la loi française du 27 ventôse an IX, pour l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII. Indiquons, à ce propos, que la loi précitée de 1828 n'est, en général, que la reproduction de cette dernière, non pas quant à la fixation des droits d'enregistrement pour lesquels, au contraire, elle en diffère d'une façon notable, mais quant aux règles fondamentales de la matière.

2. La seconde proposition ne fait pas difficulté pour la plupart des cas. (Cpr. pour la jurisprudence française cass. 11 avril 1854, D. P. 54.1.192; 6 mars 1872, D. P. 72.1.201.) Mais son application en matière de vente d'immeubles d'une valeur supérieure à 150 francs était particulièrement délicate, à raison du second paragraphe de l'art. 1425 C. civ. D'après l'interprétation que le Tribunal supérieur donne à ce texte, la vente de tels immeubles est radicalement nulle, lorsqu'elle n'est pas constatée par acte authentique, comme pourrait l'être une donation entre vifs dans les mêmes conditions (V. jugement du 21 décembre 1888, Clunet 1890, p. 254, note 4). Dès lors, on pouvait douter que la Régie fût fondée à percevoir des droits de mutation sur une convention pareille, non susceptible de produire un effet quelconque au point de vue du droit civil. Le Tribunal a, néanmoins, déclaré expressément, dans les motifs du jugement analysé, qu'elle y était autorisée tant par l'esprit que par les termes de la loi fiscale, loi toute spéciale, d'ailleurs, à laquelle les rédacteurs du Code civil n'ont point entendu porter atteinte. — En France, la question de la perception des droits de mutation sur les actes radicalement nuls a été soumise assez fréquemment à la Cour de cassation, qui a eu de longues hésitations et varié à différentes reprises dans ses décisions à cet égard (V. les arrêts rendus en sens divers par cette Cour de 1802 à 1815, dans Dalloz, *Répertoire*, v° Enregistrement, n° 238). Mais, depuis 1854, elle s'est prononcée d'une façon constante en faveur du système consacré par le jugement ci-dessus (V. notamment cass. 15 février 1854, D. P. 54.1.51; 11 décembre 1860, D. P. 61.1.25; 5 mars 1866. D. P. 66.1.123; 16 mars 1869, D. P. 69.1.106; 7 décembre 1886, D. 87.1.339).

3. L'art. 2 de l'Ordonnance précitée de 1862 est ainsi conçu : « Dans le cas où les nouveaux possesseurs contesteraient qu'il y ait eu mutation,

l'Administration de l'enregistrement pourra établir l'existence de cette mutation par tous les moyens que la loi autorise. » Cette disposition ne permettait guère d'hésiter, comme a pu le faire la jurisprudence française, en l'absence d'un texte semblable dans la législation fiscale. Sur le point de savoir si la preuve par simples présomptions est admissible pour établir les mutations secrètes, V. notamment, dans le sens de la négative, Req. 27 mai 1868, D. P. 69.1.146; pour l'affirmative, civ. cass., 16 novembre 1870, D. P. 71.1.233). Toutefois il est clair que, pour entraîner un jugement de condamnation, les présomptions invoquées doivent être graves, précises et concordantes, comme le veut l'art. 1200 C. civ. Dans l'espèce, le Tribunal n'a pas jugé suffisantes celles sur lesquelles se fondait la régie. Mais, en le déclarant, il a reconnu implicitement, par cela même, comme nous l'avons indiqué, la recevabilité en principe de ce mode de preuve.

DOCUMENTS

FRANCE ET DIVERS PAYS

MODIFICATIONS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Journal officiel du 25 mars 1893.

Il résulte d'une communication adressée le 10 mars 1893 par le Conseil fédéral suisse au gouvernement de la République française que le gouvernement des Pays-Bas a notifié, le 1er mars, son accession aux protocoles 2 et 3 concernant l'union internationale de la propriété industrielle, signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891, savoir :

A. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

B. Protocole concernant la dotation du bureau international.

NOTE. — V. sur ces divers arrangements, Clunet 1892, p. 1071 et 1235. Dans la convention concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, l'article 10 doit être restitué de la manière suivante : « Les administrations règleront d'un commun accord les *détails* relatifs à l'exécution du présent arrangement. » Le texte publié dans le *Journal officiel* du 3 août 1892 parle de délais alors que, dans le procès-verbal officiel, il est question de détails.

FRANCE ET BELGIQUE

CONVENTION POUR L'ÉCHANGE DES DOCUMENTS OFFICIELS, PARLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIFS, DESTINÉS A LA PUBLICITÉ.

Le *Journal officiel* du 25 mai 1892 a publié le texte d'une conven-

tion, conclue entre la France et la Belgique, dont le but est de faciliter et de régulariser l'échange des documents officiels, parlementaires et administratifs, livrés à la publicité dans le lieu d'origine.

TURQUIE

Règlement relatif aux consulats étrangers et a la protection des sujets ottomans.

23 séfer 1280 (1863) [1].

Article 1er. — Les consulats peuvent employer des indigènes comme employés privilégiés au nombre fixé comme ci-après :

Les consulats généraux ou les consulats des chefs-lieux de province, quatre drogmans et quatre yassakdjis.

Les consulats dépendant des consulats généraux, trois drogmans et trois yassakdjis. Les vice-consulats ou agences consulaires, deux drogmans et deux yassakdjis. Dans le cas où le nombre fixé ci-dessus pour les employés indigènes des consulats ne serait pas suffisant, les consulats auront à s'adresser à leurs représentants à Constantinople qui en préviendront la Sublime Porte et s'entendront avec elle.

Art. 2. — Les consulats généraux ou agences consulaires peuvent entretenir, en dehors du nombre indiqué dans l'article premier, des drogmans et des yassakdjis, mais il est bien entendu que ces derniers ne seront en aucune manière considérés comme privilégiés, à l'instar des autres mentionnés dans ledit article. Dans le cas, cependant, de l'entente avec la Sublime Porte, dont il est fait mention à l'article premier, les indigènes ainsi admis en sus du nombre d'employés déterminé, seront privilégiés à l'instar des autres.

Art. 3. — Toutes les fois qu'un consulat ou un vice-consulat aura à nommer un drogman indigène privilégié, il sera tenu de s'adresser au préalable au représentant de son gouvernement à Constantinople pour obtenir par ce canal une lettre vizirielle adressée au gouverneur du lieu et l'autorisant à reconnaître la personne désignée. Il est désormais interdit aux autorités locales de reconnaître aucun individu en cette qualité sans cette lettre.

---

1. Pour faire suite et comme complément aux études publiées dans le *Journal* (V. notamment 1886, p. 57) et 527 ; 1888, p. 603 ; 1889, p. 790; 1891, p. 393, 795, 1129; p. 41, il nous paraît intéressant de reproduire ce règlement d'une utilité pratique incontestable.

Art. 4. — Les consulats généraux devront notifier, comme cela se pratique à Constantinople, la nomination de leurs yassakdjis avec leurs noms au gouverneur général qui les fera enregistrer et les reconnaîtra pour autant qu'ils auront complété le nombre fixe ci-dessus.

Les consulats, vice-consulats ou les agences consulaires se référeront aux consulats généraux respectifs dont ils dépendent pour obtenir, par leur intermédiaire, du vali de la province, une lettre qui autorise la reconnaissance de leurs yassakdjis par les autorités du lieu où ils résident.

Art. 5. — Les protégés temporaires jouiront des mêmes droits que les protégés ordinaires, et dans les poursuites criminelles, les mêmes formes judiciaires seront employées vis à vis des autres, sans que les autorités provinciales puissent s'écarter des règles tutélaires suivies dans la capitale de l'Empire ; de manière enfin à ce que les uns comme les autres puissent, pendant tout le cours de l'instruction dirigée contre eux, recevoir sans restriction, l'assistance qui leur est due par l'autorité dont ils relèvent.

La protection des employés privilégiés des consulats est individuelle et attachée à leurs fonctions. Elle cessera en cas de décès et de cessation de ces fonctions. Cette protection ne pourra point s'étendre pendant leur vie à leurs parents, leurs fils ou être transmissible à leurs héritiers après leur mort. Les employés privilégiés jouiront de toutes les immunités que les capitulations leur accordent[1], mais leurs propriétés payeront l'impôt foncier, et ils ne pourront être exempts du service militaire ou du droit de remplacement.

Toutefois, pendant cinq années encore, leur service près des consuls leur sera compté comme accomplissement de leur service militaire, et dans l'avenir tous ceux qui seront entrés dans les cadres de « rédifs » et qui se trouveraient au service des consuls ne pourront, en cas d'appel, leur être enlevés.

Art. 6. — Aucun indigène ne pourra être nommé vice-consul ou agent consulaire d'une puissance étrangère. Dans le cas où de puissants intérêts commerciaux nécessiteraient l'entretien d'un agent consulaire dans un endroit où il serait impossible de confier une

1. V. notamment : Capitulations octroyées à la France du 28 mai 1740, art. 13, 43 et 50 (de Testa, Recueil des Traités de la Porte Ottomane avec les puissances étrangères ; France, t. I, p. 186 et suiv. ; — Féraud-Giraud, De la Juridiction française dans les échelles du Levant et de Barbarie, t. 1, p. 92 et suiv. ; — Aristarchi Bey, Législat. ottomane, t. IV, p. 169 et suiv.)

pareille charge à une autre personne qu'un sujet de la Sublime Porte, la puissance intéressée, pour cette éventualité exceptionnelle, sera admise à s'entendre sur ce point avec la Sublime Porte par l'intermédiaire de son représentant à Constantinople.

Toutefois, une telle exception ne saurait être admise que pour des cas d'urgence reconnus de part et d'autre et à titre provisoire. Aussitôt que les circonstances qui auront nécessité la nomination exceptionnelle dont il s'agit, auront cessé d'exister, on pourvoira au remplacement de l'agent indigène ainsi nommé. Il est, en outre, entendu que l'Indigène en question ne pourra pas invoquer la protection de la puissance au service de laquelle il se sera trouvé dès le moment où il n'y sera plus.

Art. 7. — Aucun vice-consul ou agent consulaire ne pourra exercer ses fonctions sans obtenir un bérat du divan impérial par l'intermédiaire des autorités supérieures étrangères, bérat qui lui servira, comme par le passé, d'exequatur.

Art. 8. — Aucun sujet ottoman ne pourra être soustrait à la juridiction ottomane par la charge, l'emploi ou le service qu'il tiendrait d'un sujet étranger. Les intérêts étrangers seuls qui se trouveraient confiés entre ses mains jouiront de la protection étrangère.

Pour faire reconnaître ces intérêts aux autorités locales, les sujets étrangers devront, s'ils s'associent avec un sujet ottoman ou s'ils le chargent d'une affaire spéciale, passer un acte en règle au Tribunal de commerce du lieu, ou, si le service à rendre n'est pas susceptible d'un acte devant le Tribunal de commerce, en prévenir l'autorité locale afin de le faire enregistrer.

Art. 9. — En dehors des intérêts étrangers dont ils seraient chargés, conformément aux dispositions précédentes, les sujets ottomans ne cesseront pas un instant de conserver leur qualité de sujets ottomans et de relever de la juridiction ottomane dans leurs affaires privées et dans leurs personnes. Cette cause est applicable aux associés et hommes d'affaires des sujets étrangers.

Toutefois, en ce qui regarde les missions ecclésiastiques et les monastères étrangers, il sera accordé à chacun de ces établissements d'avoir un procureur et un drogman qui jouiront, au même titre que les employés du consulat, des privilèges de la protection temporaire.

Art. 10. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires des puissances étrangères n'exerceront plus aucune protection sur les

boutiques ou les boutiquiers sujets de S. M. le Sultan, sous aucun prétexte quelconque [1].

Art. 11. — Il est bien entendu que la protection dont les employés privilégiés doivent ainsi être investis est, comme il est dit dans les articles précédents, toute personnelle et uniquement affectée au service effectif; elle ne saurait donc être accordée, en aucun cas, à titre honorifique, ni s'étendre sur les personnes qui auront cessé d'être employées, non plus que sur leurs parents, bien qu'ils doivent se considérer comme à l'abri de toute poursuite qui prendrait son origine dans les services que les consulats en auraient reçus. Les autorités locales veilleront de concert avec les consuls à ce que les impôts dus par cette classe de protégés sur leurs propriétés foncières soient acquittés régulièrement pour qu'ils ne soient pas exposés, à l'expiration de leur service, à des poursuites d'arriérés envers le Trésor. Il va sans dire que les protégés ne doivent acquitter tant qu'ils jouissent de la protection, que l'impôt foncier ou les charges auxquelles les étrangers sont soumis. Ils ne pourront, en conséquence, être poursuivis, après la cessation de la protection, pour des arriérés d'impôts auxquels ils n'étaient pas légalement soumis à l'époque où ils jouissaient de la protection.

Art. 13. — Les domestiques indigènes des consuls, n'appartenant point à la catégorie des employés privilégiés, n'auront aucun droit à la protection. Toutefois, il ne sera procédé à leur sujet que dans les formes compatibles avec les égards dus au consul et ils ne pourront être arrêtés qu'après que celui-ci en aura été prévenu, en due forme et en temps utile.

Article additionnel (20 décembre 1865).

Lorsque la même personne est officiellement reconnue comme consul général, vice-consul ou agent consulaire de plus d'une puissance étrangère dans la même localité, l'agrégat de ses employés privilégiés ne doit pas excéder le maximum du nombre qui lui est accordé par l'article 1er eu égard à sa position de consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire d'une seule puissance.

Toutefois, partout où il surgirait la nécessité d'un plus grand nombre de pareils employés, l'augmentation en devra faire l'objet d'une entente spéciale entre la Sublime Porte et le représentant de la puissance les intérêts des sujets de laquelle requerraient cette

1. V. le traité entre la Sublime Porte et la Grande-Bretagne du 5 janvier 1809, art. 9 et 10, Aristarchi Bey, *loc. cit.*, p. 108 et 109.

augmentation. (Traduction donnée par Aristarchi Bey, *loc. cit.*, p. 15 à 19.)

Une circulaire adressée aux gouverneurs généraux accompagne ce règlement. — V. *op. cit.*, p. 19 et suiv.

FAITS ET INFORMATIONS

France. — *Commissions rogatoires. — Tribunaux étrangers. — Affaires criminelles et correctionnelles. Transmission.* (6 décembre 1892). — Monsieur le Procureur général, — Je vous serai obligé de vouloir bien rappeler, à toutes fins utiles, à MM. les Procureurs de la République et Juges d'instruction de votre ressort, que les commissions rogatoires adressées aux autorités judiciaires de pays étrangers doivent d'abord vous être envoyées, puis m'être transmises par vos soins, après avoir fait l'objet d'un examen à votre parquet. Ceux de vos substituts qui croiront devoir, dans des cas exceptionnels, m'envoyer directement ces mandats, devront, par le même courrier, vous rendre compte des motifs d'urgence qui les auront déterminés à déroger aux présentes instructions.

Les parquets continueront à envoyer directement à ma Chancellerie les commissions rogatoires et demandes de renseignements prévues par la circulaire du 23 mai 1891 pour les inculpés de nationalité allemande qui paraîtront devoir être expulsés. Il importe d'ailleurs de noter que ces diligences s'appliquent seulement aux cas où l'inculpé est, soit détenu, soit domicilié en France, et qu'elles doivent être accomplies immédiatement après l'interrogatoire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée. — Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice et des Cultes. Par autorisation : Le Directeur des affaires criminelles et des grâces, André Boulloche.

État civil. — Communication réciproque des actes de l'état civil entre la France et l'Autriche-Hongrie. — Le Garde des sceaux croit devoir appeler l'attention des magistrats sur les instructions ci-après de M. le Ministre de l'intérieur relatives à la communication réciproque des actes de l'état civil entre la France et l'Autriche-Hongrie.

État civil. — Echange des actes de l'état civil entre la France et l'Autriche-Hongrie. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets

le 23 novembre 1892). — Monsieur le Préfet, — Une convention en date du 29 août 1892, approuvée par décret du 14 septembre 1892, insérée au *Journal officiel* du 16 du même mois, a pour objet d'assurer entre la France et le Gouvernement austro-hongrois un échange régulier des actes de l'état civil, intéressant les nationaux des deux pays.

Aux termes de cette convention, les deux Gouvernements s'obligent à se remettre réciproquement sans frais des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des ressortissants du territoire de l'autre partie coutractante.

Vous remarquerez qu'en vertu de l'article 2 de cette convention, la transmission des actes de décès s'étendra en outre aux personnes mortes en France et qui étaient nées ou qui, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, avaient leur domicile en Autriche ou en Hongrie.

Aucune disposition ne prescrit l'échange des actes de reconnaissance des enfants naturels. La raison en est que, d'après les législations autrichienne et hongroise, les enfants illégitimes ne peuvent être reconnus, et que dès lors leur reconnaissance faite devant nos officiers de l'état civil ne change en rien leur état et ne leur confère aucun droit.

L'échange de ces expéditions aura lieu tous les six mois, à partir du 1er janvier 1893.

Tous les actes dressés, dans votre département, devront m'être transmis accompagnés d'un bordereau, en double expédition, établi dans la forme prescrite par les précédentes instructions, relatives aux conventions conclues avec l'Italie, la Belgique, le Luxembourg et la principauté de Monaco. (Voir notamment les circulaires du Garde des sceaux du 11 mai 1875 et du ministére de l'intérieur du 30 juin suivant, insérées dans le *Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur* de l'année 1875, page 282. Clunet 1877, p. 101.)

Veuillez donner aux maires de votre département les ordres nécessaires pour que l'exécution de cette convention reçoive ses pleins effets à partir du 1er janvier 1893.

Les parquets ont été avisés en ce qui les concerne par une circulaire spéciale de M. le Ministre de la justice [1].

Recevez, etc. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, Émile Loubet. (Note de la Chancellerie, octobre-décembre 1892.)

*
* *

France et Wurtemberg. — *Extradition. — Complicité par recel d'un vol commis au préjudice d'un ascendant.* (7 novembre 1892). — Monsieur le Procureur général, — Je m'empresse de vous informer, à toutes fins utiles, que désormais la complicité par recel du vol commis par un enfant au préjudice d'un ascendant donnera lieu à extradition entre la France et le Wurtemberg. Il sera

1. Cette circulaire du Ministre de la Justice a été reproduite, *suprà*, p. 262. V. aussi le texte de la déclaration échangée entre la France et l'Autriche, Clunet 1892, p. 1236.

d'ailleurs nécessaire que ce vol ait été commis avec les circonstances aggravantes qui lui donneraient, s'il était punissable, le caractère d'un crime.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes. Par autorisation : Le Directeur des affaires criminelles et des grâces, André Boulloche.

BIBLIOGRAPHIE

Principes de droit international public, par Alfred Chrétien, professeur-adjoint à la Faculté de droit de Nancy, associé de l'Institut de droit international, ouvrage accompagné d'indications bibliographiques ainsi que de notes intercalées dans le texte et suivi d'un résumé des principaux traités signés par la France depuis 1648 jusqu'à nos jours, par Paul Nachbaur, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Nancy. — 1 vol. in-8, Paris, Chevalier-Marescq, 1893, 1re partie.

Notre distingué collaborateur, M. A. C. vient de publier la première partie d'un traité dont nous sommes heureux de signaler le mérite à nos lecteurs; ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que nous partagions toujours la manière de voir de M. A. C.; c'est ainsi qu'il peut paraître au moins contestable que la papauté soit à considérer comme une personnalité du droit international. Nous nous permettrons aussi de remarquer que certaines questions méritaient des développements plus considérables que ceux qui leur sont consacrés. Nous voulons parler de la détermination du pouvoir compétent pour interpréter les traités internationaux; nous admettons la distinction de l'auteur, mais une étude de la jurisprudence sur ce point nous aurait semblé nécessaire. Quoi qu'il en soit, ces légères observations n'enlèvent rien à la valeur sérieuse d'une œuvre que nous recommandons à nos lecteurs.

Traité pratique de droit civil allemand, par Alexandre Braun, Th.-M. Hegener, Em. Ver Hees, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. — 1 vol. in-8. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie; Paris, Chevalier-Marescq et Cie 1893.

Ce livre offre le précieux avantage que les nombreux matériaux qu'il contient sont classés suivant l'ordre du Code civil français; les recherches sont ainsi rendues plus faciles; les auteurs de ce manuel, conçu sur un plan à la fois si simple et si pratique, ont surtout cherché à fournir, sur un point donné, les renseignements les plus exacts de législation et de jurisprudence dans les divers Etats allemands; les développements théoriques ont été intentionnellement écartés. Le livre se termine par un tableau dans lequel se trouve indiqué quel système de droit civil est appliqué dans chaque *Amtsgericht* et par deux cartes dont l'une figure les cantonnements des différents droits en vigueur et l'autre est destinée à mettre en relief quels sont, dans les diverses parties de l'Allemagne, les différents régimes matrimoniaux de droit commun.

Les Éditeurs-Gérants : Marchal et Billard.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

La convention du 14 octobre 1890 sur le transport international des marchandises par chemins de fer [1].

La convention conclue à Berne le 14 octobre 1890 entre un grand nombre d'Etats de l'Europe continentale et entrée en vigueur le 1er janvier 1893, constitue, dans le domaine des relations internationales, un des faits les plus importants et les plus heureux du siècle. Elle unifie, pour les Etats contractants, la législation relative aux transports internationaux par chemins de fer et supprime ainsi de nombreux conflits de lois. Cette unification comprend pour les administrations des lignes ferrées des Etats contractants une obligation nouvelle, grâce à laquelle on échappera désormais à des pertes de temps et à des dépenses inutiles. Ce n'est pas tout : cette convention qui n'est relative qu'aux transports internationaux aura sur les législations intérieures des divers Etats une influence considérable ; elle amènera peu à peu leur rapprochement, puis leur uniformité.

Pour toutes ces raisons pratiques et théoriques, la convention de 1890 sur le transport international des marchandises par chemins de fer nous a paru mériter d'être l'objet d'une étude spéciale [2]. Mais elle ne saurait être entreprise qu'après un exposé de l'objet général de la convention, des inconvénients pratiques auxquels elle a eu pour but de remédier, des moyens employés pour cela et après un historique des diverses péripéties par lesquelles ont passé, de 1874 à 1886, les négociations entamées entre les Etats du continent. Aussi faisons-nous précéder notre étude de la convention elle-même d'une introduction consacrée à ces divers points.

---

1. V. aussi, Poinsard, *Des transports internationaux par chemins de fer*, Clunet 1892, p. 33.

2. Plusieurs études sur la convention ont déjà été publiées en Allemagne. Il faut citer spécialement :

Gerstner. — *Internationales Eisenbahn-Frachtrecht* (Berlin, 1893).

Eger. — *Das internationale Uebereinkommen über den Eisenbahnfracht verkehr vom* 14 *Oktober* 1890 (Berlin 1893).

Le dernier auteur avait publié dès 1877, en allemand, sur le projet de convention, un ouvrage qui a été traduit en français sous le titre de : *La Législation internationale sur les transports par chemin de fer.* — V. note 1 de la page 472.

INTRODUCTION.

I

Par suite du développement des relations commerciales entre les peuples, des marchandises expédiées d'un pays ont fréquemment pour destination une localité située dans un autre pays et doivent ainsi, pour parvenir à cette dernière, parcourir successivement les territoires de deux ou même de plusieurs Etats. Afin d'opérer le transport des marchandises dans de semblables circonstances, deux moyens différents peuvent être employés.

Il est possible que l'expéditeur conclue un contrat de transport pour le pays d'expédition et qu'à la frontière, un nouveau contrat de transport soit conclu par un commissionnaire pour le pays voisin et ainsi de suite, de telle façon qu'il y ait autant de destinataires provisoires et autant de contrats de transport distincts qu'il y a de territoires à parcourir. Au point de vue du droit, cette façon de procéder ne soulève aucune difficulté. Chaque contrat de transport est régi comme s'il était unique, par la loi du pays pour lequel il a été conclu. Seulement il y a là une cause de perte de temps et de dépenses onéreuses.

Un autre procédé consiste pour l'expéditeur à conclure un contrat unique de transport par lequel le premier transporteur s'oblige non seulement comme voiturier à effectuer le transport sur le territoire du pays d'expédition, mais encore en qualité de commissionnaire de transport, à remettre les marchandises aux administrations des lignes situées sur d'autres territoires jusqu'à leur arrivée à destination. Dans ce cas, on n'a pas à recourir à des commissionnaires de transport successifs et l'on évite les transbordements qui en sont une conséquence de fait presque nécessaire. Cela permet de gagner du temps et de ne pas faire certaines dépenses. Mais la plupart des transports internationaux par terre se font par chemins de fer et, dans beaucoup de pays, spécialement en France, les administrations des lignes ferrées n'étaient pas tenues de recevoir les marchandises à destination d'une localité étrangère. Elles s'y obligeaient seulement en concertant avec les administrations des autres pays des tarifs communs dits tarifs internationaux. Ces tarifs contenaient des

clauses divergentes et ils n'étaient guère établis que pour les localités très importantes par leur commerce, par leur industrie ou par leur population. D'ailleurs, l'unité du contrat de transport était, à raison de la diversité des législations régissant les pays à traverser par les marchandises, une cause de conflits de lois, source de difficultés et de procès ; il y avait à rechercher de quel pays on avait à appliquer la loi à ce contrat au point de vue des diverses questions qu'il pouvait faire naître. Ainsi, des conflits de lois s'élevaient quand il s'agissait de fixer l'étendue de la responsabilité des administrations de chemins de fer, celles d'entre elles qui, en cas de perte, d'avaries ou de retard, pouvaient être actionnées ; qui pouvait agir contre elles ; de déterminer la durée de la prescription ou les conditions de la fin de non recevoir applicable aux actions en responsabilité et aux autres actions dérivant du contrat de transport, etc.

La convention du 14 octobre 1890 a poursuivi deux buts. Elle a voulu d'abord multiplier les cas où un contrat transport unique est conclu, à raison des avantages de toutes sortes que présente cette manière de procéder. Pour cela, elle a dû imposer aux administrations, sinon de toutes, au moins des principales lignes ferrées des Etats contractants, l'obligation de conclure des contrats de cette sorte. La convention de 1890 s'est proposé ensuite, et c'est par là, qu'au point de vue du droit, elle présente le plus haut intérêt, d'écarter les conflits de lois. Pour arriver à ce résultat, deux moyens de nature différente se présentaient. On pouvait faire une convention de droit international privé, c'est-à-dire résoudre les conflits de lois en déterminant dans la convention de quel pays on aurait à appliquer la loi sur chaque question visée. On pouvait aussi supprimer la cause même des conflits qui est la diversité des lois, en formulant des règles dont l'ensemble constituerait une législation uniforme pour les transports internationaux par chemins de fer.

La convention a pris, au moins en principe, le premier parti. Elle l'a pris, parce qu'il est en lui-même le plus simple, il évite, à la différence du second, le recours à des législations variant avec la nature des questions à résoudre. Mais l'adoption de ce moyen d'écarter les conflits supposait évidemment qu'il n'y avait pas entre les lois des divergences telles qu'une entente sur une législation uniforme aurait sup-

posé des sacrifices de grande importance à faire par quelques Etats. Ces divergences n'existaient pas ; on peut même dire que les lois des divers Etats sur le transport, spécialement par chemins de fer, présentent des ressemblances frappantes. Toutes ont pour base première le Code de commerce français de 1807. Puis, en ce qui concerne les chemins de fer, un groupe important d'Etats du continent étaient déjà soumis à des règlements identiques. Ce sont les Etats groupés autour de l'Allemagne et constituant l'union des chemins de fer allemands. Cette union comprend les chemins de fer de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Roumanie, et, pour certaines lignes ferrées, la Belgique, la Russie, les Pays-Bas, puis le réseau des chemins de fer de Varsovie à Vienne.

Au reste, la convention du 14 octobre 1890 n'a pas eu recours exclusivement au moyen dont il s'agit. Au lieu d'empêcher les conflits de lois de naître par une législation conventionnelle uniforme, sur certains points, elle les a résolues, en indiquant de quel pays on aurait à appliquer la loi. Ainsi, pour les effets du droit de gage des administrations de chemin de fer sur les marchandises, l'article 12 renvoie aux lois du pays où s'effectue la livraison ; les vérifications des marchandises s'opèrent aussi d'après la loi du pays où elles ont lieu.

II

Il importe, pour bien apprécier la portée de la convention de 1890, de remarquer qu'elle n'uniformise pas d'une façon complète les législations sur le contrat de transport. A cet égard plusieurs observations doivent être faites.

a. La convention ne concerne que le transport par chemins de fer. Par suite, pour les autres sortes de transport soit par terre, soit par mer, les conflits de lois ancien subsistent dans toute leur étendue.

b. Le contrat de transport par chemins de fer, seul visé pa la convention, est le contrat de transport *international*, c'est-à-dire le contrat unique conclu dans un pays pour un transpor à faire successivement sur les territoires de plusieurs pay différents. La convention est donc absolument étrangère a cas où, pour atteindre ce but, il est conclu autant de contrat de transport différents qu'il y a de territoires d'Etats à par courir.

c. La convention n'est pas faite pour tous les contrats de transport international par chemins de fer, mais uniquement pour ceux de ces contrats qui ont des marchandises pour objet. Elle ne touche donc nullement au transport des personnes, bien que, pour elles comme pour les marchandises, il puisse y avoir un contrat unique conclu dans un pays (le pays de départ) pour une destination impliquant le parcours successif des territoires de plusieurs Etats. Les motifs qui ont fait exclure de la convention les transports de personnes seront expliqués plus loin, à propos de l'historique de la convention de 1890 [1].

Mais on se tromperait étrangement, en concluant de la portée restreinte à ces points de vue de la convention, qu'elle offre un intérêt limité. Elle a, en elle-même, une importance pratique énorme et elle est destinée à avoir des effets sur le développement ultérieur des diverses législations.

Les transports par terre s'effectuent presque exclusivement aujourd'hui en Europe par les lignes ferrées. Puis l'importance des transports de marchandises est plus grande que celle des transports de personnes. D'ailleurs, les conflits de lois sont plus nombreux et plus graves pour les premiers que pour les seconds.

Il n'est pas douteux que, malgré le but de simplification poursuivi et atteint en partie par la convention de 1890, le système adopté par elle sera, sous un certain rapport, la cause de quelque complication. Par cela même qu'elle ne touche qu'au transport international, la convention laisse subsister avec leurs diversités les lois de chaque pays sur le transport intérieur. Il y aura donc désormais, en ce qui concerne les Etats contractants : 1° une législation pour le transport international des marchandises par chemins de fer; 2° autant de législations que de pays différents pour les transports intérieurs.

Cette complication est appelée ou à s'atténuer beaucoup ou même à disparaître complètement. Afin d'y échapper, il n'est pas douteux que les législations de chaque pays auront une tendance de plus en plus marquée à se rapprocher de la convention de 1890, de telle façon que la législation commune pour les transports internationaux deviendra aussi la légis-

1. V. p. 472.

lation intérieure des divers Etats. A cet égard, des faits dejà nombreux se sont produits dans plusieurs pays et il importe de les mentionner.

En France, le ministre des travaux publics a, dès le 25 février 1891, en prévision de la ratification de la convention de Berne de 1890, adressé aux directeurs des compagnies de chemins de fer une lettre pour leur demander s'ils ne croyaient pas utile de modifier la législation intérieure, afin de la mettre en harmonie avec la convention.

En Belgique, on a reculé à plusieurs reprises le vote de la loi sur le contrat de transport (loi du 25 août 1891), pour y tenir compte des dispositions de la convention projetée sur le transport international [1].

En Suisse, une nouvelle loi fédérale du 12 avril 1893 sur les transports par chemins de fer et par bateaux à vapeur, destinée à remplacer la loi du 20 mars 1875, a été votée et entrera en vigueur si elle n'est pas l'objet d'un referendum, avant le 11 juillet prochain. La loi nouvelle reproduit presque complètement les règles de la convention de 1890.

Des règlements nouveaux ont été faits pour les chemins de fer de l'Allemagne [2], pour l'union des chemins de fer allemands [3], pour les chemins de fer autrichiens [4] dans le but de le faire concorder avec la convention.

Ce mouvement d'assimilation et de rapprochement graduel n'est, du reste, encore qu'à son début.

III

L'idée d'une convention entre les Etats pour le transport international des marchandises par chemins de fer est née en Suisse et c'est le gouvernement helvétique qui a fait auprès

1. Dans la séance de la chambre des représentants du 19 novembre 1885, le Ministre des travaux publics a demandé à la chambre d'ajourner la discussion du projet de loi sur le contrat de transport jusqu'après la clôture des travaux de la conférence de Berne.

2. *Verkehrs-Ordnung für die Eisenbahnen Deutschlands vom* 15 *November* 1892.

3. *Betriebs-Reglement des Vereins deutscher Eisenbahn-Verwaltungen giltig vom* 1 *Januar* 1893 *an*.

4. *Eisenbahn-Betriebs-reglement.* Ce règlement a été rapproché de la convention de Berne de 1890 dans un livre de M. de Buschman paru à Vienne en 1892, à la librairie Manz.

des autres gouvernements les démarches qui, après seize années d'efforts, ont amené la conclusion de la convention de 1890. Cette origine de la convention se comprend sans peine. La Suisse, située entre la France, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, est, surtout depuis le percement du mont Cenis et du Saint-Gothard, un pays de transit. Les transports faits sur son territoire, sont, dans une très large proportion, des transports internationaux à l'occasion desquels des conflits de lois s'élevaient.

En 1874, l'assemblée fédérale suisse discutait en première lecture le projet de loi sur le transport par chemins de fer devenu la loi du 20 mars 1875[1]. A cette occasion, MM. de Seigneux, avocat à Genève, et Christ, avocat à Bâle, adressèrent à cette assemblée une pétition demandant la convocation d'une conférence internationale dans le but d'uniformiser certaines parties de la législation sur le transport par chemins de fer. Ainsi, cette convention aurait posé des règles de compétence sur les actions en responsabilité pour perte, avaries ou retard, prescrit des formalités uniformes pour la constatation des avaries intérieures et extérieures, consacré le principe d'après lequel le dernier voiturier répond des fautes des voituriers précédents, sous réserve d'un recours contre ceux-ci, déterminé la procédure à suivre pour ce recours, indiqué les limites de la responsabilité des voituriers ayant coopéré au transport.

Cette pétition ayant été favorablement accueillie par le Conseil des Etats et par le Conseil national, le Conseil fédéral suisse se mit, dès le mois de septembre 1874, en rapport avec les gouvernements des Etats voisins pour s'occuper de la question. Sur le désir qui en fut exprimé par les gouvernements allemand et austro-hongrois, le gouvernement suisse fit rédiger par une commission un avant-projet de convention pour le transport international par chemins de fer, accompagné d'un mémoire explicatif. Ce travail fut soumis à la France, à l'Allemagne, à l'Autriche-Hongrie, à l'Italie, à la Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, à la Russie, au Danemark, à l'Espagne et au Portugal. Les trois derniers Etats seuls ne devaient plus prendre aucune part aux négociations ulté-

1. Cette loi sera remplacée au mois de juillet par une loi fédérale du 12 avril 1893. V. p. 470.

rieures. Mais les gouvernements des autres Etats, sans nier les nombreux points discutables, reconnurent que le projet suisse pourrait servir de base aux pourparlers. Aussi, en 1878, le gouvernement suisse crut que le moment était venu d'inviter les autres gouvernements à envoyer des délégués à une conférence internationale.

Du reste une commission avait, en Allemagne, préparé un projet accompagné d'un exposé de motifs et amendant le projet suisse[1]. Ces deux projets, soumis à la Conférence, servirent de base aux discussions. Mais il faut reconnaître qu'avec des différences de détail assez nombreuses, c'est du projet allemand que se rapproche surtout la convention définitive.

Les deux projets s'accordaient en ce qu'ils s'occupaient exclusivement des transports internationaux de marchandises. On aurait risqué d'échouer complètement, en étendant l'objet des négociations au point d'y comprendre et les transports de personnes et les transports intérieurs. Quelques publicistes isolés exprimèrent cependant le vœu qu'on allât jusque-là.[2] Leur vœu ne fut pas écouté.

Mais, à un point de vue général, les deux projets différaient surtout sous deux rapports. Le projet suisse renvoyait très souvent, sans uniformiser la législation, aux lois du pays d'expédition, de transit ou de destination. Le projet allemand restreignait le nombre de ces renvois. En outre, tandis que le projet suisse cherchait à faire prévaloir les règles admises en Suisse, spécialement par la loi du 20 mars 1875, le projet allemand, tout en penchant du côté de la législation allemande, indiquait quelques modifications à apporter aux règles qu'elle consacre, pour parvenir à l'uniformité.

Après tous ces travaux préparatoires, une première conférence se réunit à Berne le 13 mai 1878. Les délibérations se prolongèrent jusqu'au 14 juin. Un règlement intérieur fut arrêté. On put parler l'une des deux langues française ou allemande. Les propositions et les explications du président faites dans une langue, devaient être ensuite traduites dans l'autre. Les procès-verbaux étaient rédigés et imprimés dans les deux langues. Les avis exprimés par chaque membre dans

1. Dès 1877, M. Eger avait publié un ouvrage contenant l'examen critique du projet de convention internationale. V. ci-dessus, p. 465 note 2.

2. Il en fut spécialement ainsi de l'auteur du livre cité à la note précédente.

l'une d'elles, devaient être traduits immédiatement, dès que la demande en était faite. Chaque Etat avait une voix; l'Autriche et la Hongrie en avaient chacune une Les déclarations de chacun des délégués devaient être considérées comme des avis personnels ne liant point leurs gouvernements respectifs. Mais, en fait, la plupart des résolutions prises dans cette première conférence ont passé dans la convention définitive de 1890.

Le projet allemand fut adopté dans la plus grande partie de ses dispositions. Le projet de convention avec ses annexes fut soumis par le Conseil fédéral suisse aux gouvernements des Etats qui avaient participé à la conférence. Chacun de ces gouvernements était prié de faire connaître le plus tôt possible s'il était disposé à conclure une convention internationale fondée sur le projet et d'indiquer éventuellement sur quels points il désirait des modifications.

L'accueil fait au projet de la première conférence de Berne fut, sauf quelques rares exceptions, généralement favorable. Dans la plupart des Etats, il fut procédé à un examen du projet, à la suite duquel chaque gouvernement exprima ses désirs de modifications en les motivant.

En France, le Comité consultatif des chemins de fer, en s'inspirant des avis des grandes compagnies, indiqua un certain nombre d'amendements qui furent présentés à la seconde conférence au nom du gouvernement français[1]. En Italie, les trois compagnies alors existantes de la haute Italie, des chemins de fer méridionaux et des chemins de fer romains, présentèrent un mémoire contenant de nombreuses critiques sur le projet, tandis qu'un mémoire du ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce en réclamait l'adoption avec quelques changements. En Allemagne, le Conseil fédéral se déclara favorable à la conclusion d'une convention.

En présence de ces manifestations et de ces désirs de modifications plus ou moins graves et nombreuses au projet de la Conférence de 1878, le gouvernement suisse convoqua une seconde conférence à Berne en 1881. Elle se tint du 21 septembre au 10 octobre 1881. Dans cette seconde conférence,

1. Le projet de convention a été examiné dans le *Congrès international pour le développement et l'amélioration des voies de transport*, tenu à Paris, en 1878, à l'occasion de l'exposition universelle.

le rôle des délégués français qui, dans la première, avait été surtout un rôle d'observation, a été très actif et a eu, au témoignage même des délégués allemands, une grande influence [1].

Le projet de la première conférence a été revu, en rapprochant de ses dispositions les propositions des divers gouvernements.

Le projet sorti de la conférence de 1881, comme celui de 1878, fut adressé par le Conseil fédéral suisse aux gouvernements qui avaient été représentés à la conférence de 1878, avec prière de déclarer s'ils consentaient à le transformer en convention internationale ou s'ils avaient des observations à présenter.

Des changements étant encore réclamés, une troisième conférence était nécessaire. Elle devait se tenir en septembre 1885; mais, sur la demande de l'Italie alors occupée de la réorganisation de ses chemins de fer, la troisième conférence qui se tint à Berne, comme les deux précédentes, fut remise; ses séances eurent lieu du 5 au 17 juillet 1886. Elles se terminèrent par l'apposition des signatures des délégués. Le Conseil fédéral suisse invita alors les gouvernements intéressés à nommer des plénipotentiaires chargés de transformer le projet en convention définitive.

Des difficultés diverses retardèrent cette transformation. C'est seulement le 13 et le 14 octobre 1890 que se tint la conférence diplomatique dans laquelle fut signée la convention définitive.

Après l'approbation donnée à la convention dans chaque pays selon les règles constitutionnelles, l'échange des ratifications a eu lieu à Berne le 30 septembre 1892.

IV

La convention a été conclue entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie (avec la principauté de Liechtenstein), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse. Elle porte en français [2] le titre de *Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.*

1. Gerstner, *op. cit.* p. 28

2. Il y a un texte français et un texte allemand de la convention qui ont l'un et l'autre une valeur identique.

Elle se compose de plusieurs parties qui sont les suivantes :

I. La convention internationale elle-même comprenant 60 articles ;

II. Le règlement relatif à l'institution d'un office central des transports internationaux ;

III. Des dispositions règlementaires pour l'exécution de la convention ;

IV. Le protocole de clôture.

Aux dispositions règlementaires (III) se rattachent quatre annexes. Ce sont :

1. Des prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions ;
2. La formule de la lettre de voiture ;
3. Le modèle de déclaration concernant les marchandises sans emballage ou dont l'emballage est défectueux ;
4. Le modèle de déclaration de l'expéditeur ayant pour but de faire retourner les marchandises au lieu d'expédition ou de changer soit le lieu de destination soit le destinataire.

La convention proprement dite constitue la partie principale dont les autres parties ne sont que des accessoires. Ce qui a déterminé à séparer ces dernières parties, spécialement la troisième qui contient des règles d'exécution, c'est qu'à côté des dispositions fondamentales dont l'adoption devait exiger, dans presque tous les Etats, l'intervention du pouvoir législatif, il y a des dispositions d'ordre secondaire pouvant être fréquemment modifiées dont l'adoption n'exigeait généralement que l'intervention du pouvoir exécutif de chaque Etat.

Du reste, les dispositions concernant l'exécution de la convention, le règlement relatif à l'institution d'un office central des transports internationaux et les quatre annexes, ont la même force entre les Etats contractants que la convention elle-même. L'article 1, alinéa 2, de la convention et le protocole de clôture (n° IV) le décident expressément.

Il n'en est pas moins vrai que la convention et le règlement fait pour son exécution ont, dans une certaine mesure, une existence distincte, tout au moins en ce sens que le règlement peut être modifié en tout ou en partie sans qu'il soit touché à la convention.

La convention, avec ses dépendances, est entrée en vigueur trois mois après l'échange des ratifications, c'est-à-dire le

1er janvier 1893 (art. 60, al. 1). Elle n'a été conclue que pour trois ans. Tout Etat qui, après l'expiration de ce délai, voudra se retirer, devra prévenir les autres Etats contractants une année d'avance. A défaut de notification, l'engagement sera censé prorogé pour une nouvelle période de trois ans.

Les dispositions de la convention sont généralement relatives au contrat de transport international tel qu'il a été défini plus haut, qu'il s'agisse de sa formation et de sa preuve, de son exécution, de ses effets, et spécialement de la responsabilité des administrations de chemins de fer. A cette dernière occasion, la convention a dû déterminer le mode de fixation des dommages-intérêts et poser des règles sur les recours des administrations de chemins de fer ayant coopéré au transport les unes contre les autres, puis s'occuper des questions de compétence. Au point de vue de la procédure, la convention consacre des règles importantes sur l'exécution des jugements étrangers et sur la caution *judicatum solvi.*

Enfin la convention, pour assurer l'exécution de ces dispositions et son développement, a constitué à Berne un Office central des transports internationaux.

V

L'étude de la convention du 14 octobre 1890 sera divisée en six chapitres dont chacun traitera des objets suivants :

Chapitre I. — *Règles générales. Objet de la convention. Chemins de fer auxquels elle s'applique. Des marchandises pour lesquelles existe, n'existe pas ou existe sous condition l'obligation du transport international.*

Chapitre II. — *De la formation du contrat de transport international. De la lettre de voiture. Des tarifs. Des délais.*

Chapitre III. *Des effets de l'exécution du contrat de transport.*

Chapitre IV. — *De la responsabilité des administrations de chemins de fer. Des recours.*

Chapitre V. — *De la compétence. De la procédure. De l'exécution des jugements étrangers.*

Chapitre VI. — *De l'Office central des transports internationaux.*

Ch. Lyon-Caen,
Professeur à la Faculté de droit de Paris

(*A suivre.*)

Cas intéressants d'extradition en Angleterre pendant les années 1890 à 1892 [1].

Pendant les années 1890 à 1893, le Royaume-Uni a conclu six nouveaux traités ou arrangements [2] et a dénoncé son traité entre le Portugal et ses possessions de l'Inde, en vue d'obtenir, s'il est possible, un traité moins imparfait [3].

Pour la préparation de la présente étude, j'ai eu l'avantage de pouvoir compulser les registres de la Haute-Cour dans tous les procès où l'on s'est prévalu des règles de l'*habeas corpus* pour s'opposer à l'extradition ; j'ai pu me procurer aussi, grâce à l'obligeance de M. Alexander, greffier en chef près le tribunal de Bow-Street, un résumé du registre d'extradition de cette Cour à laquelle sont soumises toutes les procédures judiciaires relatives aux personnes qui font l'objet d'une demande d'extradition.

Comme résultat de ces recherches, voici les documents statistiques que j'ai rassemblés [4].

	1890	1891	1892
Mandats d'arrêt délivrés...................	72	77	57
Personnes dont l'extradition a été accordée.	27	28	28

Dans beaucoup de cas, la personne contre laquelle un mandat d'arrêt avait été lancé n'a pas été retrouvée ou a été arrê-

1. V. Craies, cas intéressants d'extradition en Angleterre pendant les années 1888-1889. Clunet 1890, p. 42.

2. Avec la Tunisie, les Etats-Unis, l'Etat libre d'Orange, l'Uruguay, Monaco et la Roumanie. Voici, d'ailleurs, quelques indications chronologiques relatives à ces traités :

ÉTATS.	DATE DU TRAITÉ.	DATE DE L'ORDONNANCE EN CONSEIL.	DATE DE MISE EN VIGUEUR DU TRAITÉ.
Tunisie.	31 décembre 1889.	1er mai 1890.	16 mai 1890.
États-Unis.	12 juillet 1889.	21 mars 1890.	4 avril 1890.
État libre d'Orange.	20-25 juin 1890.	20 mars 1891.	6 avril 1891.
Uruguay.	20 mars 1891, simple protocole.	24 novembre 1891.	7 décembre 1891.
Monaco.	17 décembre 1891.	9 mai 1892.	23 mai 1892.
Roumanie.	Mars 1893.	L'ordonnance n'est pas encore rendue.	

3. Le Royaume-Uni n'a jamais eu, relativement à ses possessions européennes et africaines, de traité avec le Portugal, mais tout récemment le Portugal a extradé un individu pour crime commis en Ecosse. — Sinclair c. Lord Advocate, 17, *Rettie Justiciary Cases*, t. 17, p. 38.

4. Pour plus de détails, v. l'appendice A.

tée dans un autre Etat, ou s'est volontairement constituée prisonnière dans l'Etat qui demandait l'extradition. Quelques-uns de ces individus furent poursuivis et emprisonnés pour des délits commis en Angleterre et leur extradition fut retardée jusqu'au moment où ils eurent fini de subir leur peine en Angleterre [1]. L'extradition de certains autres ne fut pas prononcée par le magistrat de Bow-Street, à raison de l'insuffisance des preuves fournies.

Pendant les trois ans dont nous nous occupons, il n'y eut que six intéressés qui s'adressèrent à la Haute-Cour pour être remis en liberté en vertu des règles de l'*habeas corpus* [2] ; mais, à l'appui de ces recours, on souleva plusieurs questions importantes en matière de procédure d'extradition, questions que j'exposerai à raison de leur intérêt général.

Deux des principales décisions rendues pendant cette période ont déjà été exposées d'une manière complète dans cette Revue : l'affaire Castioni (Clunet 1890, p. 948) soulevait la question de la définition des crimes politiques et l'affaire Bellencontre (*ibid.* 1891, p. 576), celle de la différence entre les législations française et anglaise en matière d'abus de confiance et de détournement. Je ne m'arrêterai donc pas longuement aux décisions intervenues dans ces espèces.

Les procès qui présentent le plus grand intérêt sont ceux dans lesquels on a soutenu que le crime était connexe à un fait politique. Dans l'affaire Castioni, la Haute-Cour a décidé qu'en vertu des lois sur l'extradition, elle avait le pouvoir de reviser la décision du juge de Bow-Street, quant au point de savoir si le crime reproché était ou non politique, et qu'il lui était permis, en vue de cet examen, de recevoir des justifications qui n'avaient pas été présentées devant le juge. Cette règle produisit des effets en faveur de l'inculpé et lui fournit, un recours contre la décision du magistrat de première instance. Mais je pense que la Cour ne serait disposée à exercer son pouvoir de revision que dans le cas où la question soulevée serait celle de savoir si les faits ou omissions pour lesquels on demande l'extradition constituent un crime susceptible d'extradition ou, au contraire, un crime politique; elle ne voudrait point, selon moi, reviser la décision du juge

1. Dans l'espèce Pinter, par exemple, dont il est parlé plus bas.
2. V. l'appendice B.

sur une question de culpabilité ou d'innocence, mais seulement quant au point de savoir si le crime reproché rentre dans les prévisions du traité.

Le second procès de ce genre fut celui de François (*The Times* du 2 décembre 1892).

François, anarchiste, avait été arrêté et interrogé en France comme soupçonné de complicité dans l'explosion du restaurant Véry; il fut relâché sur l'ordre de M. Athalin, par suite de l'insuffisance des preuves alors recueillies, et il vint en Angleterre où il obtint du travail comme ébéniste; mais, peu après, il fut arrêté, en vue d'une extradition éventuelle, à raison des faits ainsi libellés dans les mandats français : *a*) pour complicité du meurtre de Véry et d'Hammonod, commis par Meunier, le 25 avril 1892 [1]; *b*) complicité dans la tentative de meurtre dirigée contre ces personnes; *c*) complicité dans les dégradations méchamment causées au n° 22 du boulevard Magenta, à l'aide de substances explosives (art. 59 et 60 du Code pénal).

Aucune de ces infractions n'est comprise dans l'énumération de la loi anglaise de 1870 sur l'extradition (33 et 34 Vict., ch. 60 [2]); l'annexe ne s'applique qu'aux auteurs principaux, mais toutes les personnes pouvant être inculpées dans un des faits indiqués ont été comprises dans l'énumération, par l'article 3 de la loi de 1873 (36 et 37 Vict., ch. 52 [3]), ainsi conçu : « Toute personne qui est accusée ou convaincue d'avoir conseillé, procuré, commandé, favorisé ou provoqué l'exécution d'un crime pour lequel l'extradition peut être accordée ou d'avoir été le complice d'un tel crime soit avant, soit après sa perpétration, sera à considérer, au regard de cette loi fondamentale (de 1870) et de la présente loi, comme si elle était accusée ou convaincue d'avoir commis un tel crime, et elle pourra, en conséquence, être arrêtée et livrée. »

Il est curieux que cette disposition ne soit pas en harmonie complète avec la législation anglaise, car, lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée ne constitue

1. Crime prévu par le *Larceny Act* 1861; 24 et 25 Vict., ch. 100, art. 1er et 67 et par le *Accessories Act* 1861, ch. 94, art. 1, 2 et 3.

2. Crime prévu par les lois 24 et 25 Vict., ch. 100, art. 11-15, 67; ch. 94, art. 1, 2 et 3.

3. Crime prévu par les lois 24 et 25 Vict., ch. 97, art. 9 et 56; ch. 94, art. 1, 2 et 3; 46 Vict., ch. 3, art. 2.

qu'un délit, d'après les lois anglaises, il ne saurait y avoir de complicité pour des faits commis postérieurement à l'infraction. Mais cette observation ne concerne pas le procès François, car les actes de complicité dont celui-ci était accusé sont des crimes en Angleterre, et, par suite, qu'ils aient été accomplis avant ou après l'infraction principale, François était également exposé à être extradé.

Les pièces transmises de France, à l'appui de la demande d'extradition, contenaient certainesdispositions qui n'avaient pas été faites sous la foi du serment et qui ont été rejetées par le juge anglais, mais elles renfermaient une preuve suffisante des faits de complicité pour amener le juge, après de nombreuses hésitations, à ordonner de conduire l'inculpé en prison en vue de l'extradition. François fit demander, par son conseil, qu'il fût délivré un *writ d'habeas corpus* qui eût prescrit sa mise en liberté; la procédure à suivre dans cette demande est la suivante : l'accusé doit rédiger un *affidavit* à l'appui de cette demande, à moins qu'il ne soit prouvé à la Cour que sa liberté est tellement restreinte qu'il ne peut pas agir ainsi; on a aussi coutume d'exiger de l'inculpé qu'il produise une copie des dépositions reçues dans le pays requérant ou en Angleterre, afin que la Cour puisse les examiner et voir si elles contiennent une preuve suffisante pour permettre de poursuivre le coupable. La demande est faite *ex parte* et ce n'est seulement que lorsque la Cour estime, sur un premier examen, qu'il y a lieu d'ordonner la mise en liberté du prévenu, qu'elle émet un ordre appelé *rule nisi* enjoignant au directeur de la prison (*Gaoler*) d'établir que c'est à juste raison qu'il retient l'inculpé [1].

Avis de cette ordonnance est ordinairement donné au magistrat (de Bow-Street), au directeur de la prison, au Trésor et à l'agent diplomatique du pays qui demande l'extradition; dans l'usage actuel, l'attorney genéral d'Angleterre et les autres officiers judiciaires (*law officers*) interviennent en faveur du maintien de la décision du magistrat (de Bow-Street).

1. Quelquefois, dans les cas urgents, la Cour émet cet ordre, dès le début de l'instance. Alors le directeur de la prison doit conduire le prisonnier devant la Cour et faire ce qu'on appelle une réponse à l'ordonnance, c'est-à-dire établir la *causa detentionis* en produisant le mandat d'arrêt. La légalité et la convenance (*sufficiency*) du mandat sont alors discutées et l'inculpé est maintenu ou non en prison selon les résultats du débat. V. Clarke, *On extradition*, 3e édit., p. 206.

François produisit un long *affidavit* dans lequel il prétendait :

a) Que les preuves formées contre lui étaient insuffisantes pour justifier son extradition en vertu de l'article 3 de la loi de 1873.

b) Que les indications relatives à de prétendus aveux et à des faits de vantardise étaient erronées.

c) Que le crime, s'il y en avait un, offrait un caractère politique comme celui de Castioni dont il a été précédemment question ;

d) Que la demande d'extradition n'était pas faite *bonâ fide*, mais seulement parce qu'il était anarchiste.

Les dépositions reçues en France ne furent pas produites devant la Cour, mais des extraits en furent intercalés dans l'*affidavit* de François.

La Cour n'émit pas de *rule nisi* et elle décida qu'il n'existait pas de motif à l'appui des objections soulevées ; elle se refusa à ordonner la mise en liberté de l'accusé.

Après que lord Coleridge eut demandé à François : « Voulez-vous dire qu'une personne qui détruit un bâtiment et tue aussi des personnes qui ne sont ni des hommes d'Etat, ni des hommes politiques, mais de simples particuliers, est protégée contre l'extradition comme ayant commis un délit politique ? » le conseil du prisonnier s'abstint, dans son argumentation, de soutenir que l'explosion du restaurant Véry était un délit politique.

Lord Coleridge, en faisant connaître son opinion, s'exprima ainsi : « Dans des affaires de cette espèce, la Cour désire qu'aucune personne ne soit extradée, à moins qu'effectivement il n'existe de bonnes raisons pour l'extradition ; c'est-à-dire qu'elle n'accorde l'extradition que s'il est établi que la loi anglaise permettrait une poursuite contre le prisonnier ; dans l'espèce actuelle, l'accusation est que François a été, avant sa perpétration, le complice d'un meurtre qui a été commis à Paris au moyen d'explosifs. Les documents qui nous ont été fournis ne consistent qu'en des dépositions émanant du prisonnier lui-même et qui, d'après la législation anglaise, ne peuvent fournir la preuve du crime, c'est-à-dire de la complicité dont le prisonnier se serait rendu coupable avant qu'ait été commis le meurtre accompli, à Paris, au moyen de la dynamite. Mais il semble que, dans trois ou quatre occasions

différentes, le prisonnier a fait savoir à trois ou quatre personnes différentes, qu'il connaissait l'endroit où se trouvaient les matières explosives et a fait part de son entière sympathie pour ceux qui avaient commis le crime et de son intention de tuer toute personne qui avait tenté de livrer Ravachol à la justice. Si ces faits ne prouvent pas sa complicité, c'est-à-dire sa participation à la préparation du crime, je ne sais pas ce que cela prouve. Il me semble qu'il y a là une preuve d'une grande force et je ne puis hésiter un moment à dire que le magistrat de police a fait une juste application de ses pouvoirs en permettant l'extradition du prisonnier. »

Le *Lord Justice* A. L. Smith s'associa à cette manière de voir. » Toute la question, dit-il, est de savoir si Sir John Bridge a eu devant lui des documents qui établissaient que le prisonnier avait été, avant son accomplissement, le complice du meurtre commis par Ravachol[1]. Si l'on passe ensuite à l'examen de l'*affidavit* fourni par le prisonnier, que reconnaît-il comme prouvé à l'encontre de François? En premier lieu, il y a preuve, d'après les propres déclarations du prisonnier, qu'il savait où se trouvait cachée la dynamite à l'aide de laquelle l'explosion a été commise; puis, il y a preuve, d'après ces mêmes déclarations, qu'il savait qu'il y aurait explosion et que les meurtres seraient commis; en troisième lieu, le prisonnier reconnaissait qu'il risquait sa tête et qu'il désirait tuer tous ceux qui avaient touché à Ravachol; en quatrième lieu, il reconnaissait qu'il avait été vengé lorsqu'il y avait eu des explosions à Paris. On a juré que ces déclarations avaient été faites par le prisonnier; à supposer que je sois le magistrat qui doive juger le prisonnier et que je doive décider que, devant cet ensemble de preuves, il y a lieu d'arrêter l'affaire et de déclarer que l'on ne doit pas poursuivre, je l'affirme, sans hésitation, je refuserai de le faire. La question actuelle n'est point celle de savoir si François est coupable, mais seulement de savoir s'il y a une preuve suffisante pour le jury, et je pense que cette preuve existe et que Sir John Bridge a eu tout à fait raison de permettre l'extradition. »

---

1. Cette partie du *dictum* du *Lord Justice* contient une erreur de fait, à la supposer exactement reproduite; Ravachol n'a point participé à l'explosion du restaurant Véry; celui que l'on accuse d'avoir été l'auteur principal se nomme Meunier (N. du Trad.)

L'opinion du Lord Chief Justice est conforme à celle qu'a exprimée M. Asquith, secrétaire d'Etat, dans le récent débat qui s'est ouvert devant le Parlement sur la question de l'amnistie à accorder à certains dynamiteurs considérés comme prisonniers politiques.

M. Asquith dit, le 9 février 1893 : « L'Angleterre n'a jamais été et j'ai la confiance qu'elle ne sera jamais un lieu d'asile pour des hommes qui prennent une part et une part active dans la guerre contre la société. — *Un membre irlandais* : Orsini. — Orsini! il ne résida jamais en Angleterre, autant que je me souviens, mais je citerai à l'honorable membre une espèce avec laquelle je n'en ai fini il n'y a pas plus de trois semaines, l'affaire de l'anarchiste François qui vint de Paris en Angleterre et qui était impliqué avec un Ravachol (*with one Ravachol*) dans des infractions d'une nature précisément semblable (c'est-à-dire dans des infractions commises par la dynamite). Cette homme arriva ici comme un réfugié venant de France. Je n'ai pas besoin de dire que le gouvernement anglais et les juridictions anglaises n'ont pas eu la plus petite hésitation pour le livrer aux autorités françaises en vue d'être poursuivi à raison du crime politique qu'il a commis. »

La troisième affaire, rentrant dans la présente catégorie, est celle du docteur Cornelius Herz qui fut arrêté pour fraude et abus de confiance (Embezzlement) sur un mandat provisoire émanant du tribunal de Bow-Street, délivré à la demande de M. Taillefer, Conseil de l'ambassade de France à Londres. Mais il paraît vraisemblable qu'il n'interviendra pas d'ici quelque temps de décision judiciaire sur ce point.

La santé de l'accusé est telle qu'il n'a pas encore pu être transporté à la Cour de police de Bow-Street, pour y être interrogé. Il n'y a pas, dans les lois sur l'extradition, de disposition qui permette de mener l'enquête préliminaire près du lit de l'accusé.

A la demande du gouvernement français, le docteur Russell Reynolds a été envoyé par le secrétaire de l'intérieur pour examiner le docteur Herz, faire un rapport officiel sur sa santé et indiquer s'il était en état d'être ramené à Londres en vertu du mandat d'arrêt (*Standard*, 16 février 1893, télégrammes de Paris). Le rapport a été communiqué au Gouvernement français, mais il n'a pas été publié en Angleterre. Jusqu'à ce que sa santé soit suffisamment rétablie pour qu'il

puisse assister aux enquêtes nécessaires, il est surveillé avec soin par des policiers anglais et on dit qu'un des principaux membres de la police française est devenu son valet de chambre.

En conséquence, sans doute, de l'impatience avec laquelle a été accueilli, en France, le retard apparent mis par les autorités anglaises à s'occuper de la demande d'extradition, le 23 mars 1893, le sergent Wegner, détective, a comparu à Bow-Street devant Sir John Bridge et a déclaré, pour ce qui est de la santé du docteur Herz, que celui-ci tenait le lit et que son état de santé rendait impossible son transfert à Londres, qu'un certificat avait été délivré, en ce sens, par le docteur Frazer, l'un des principaux médecins de Bournemouth qui avait vu l'accusé deux fois par jour, et que cette circonstance était la seule raison pour laquelle le docteur Herz n'avait pas été transféré à Londres, en vue de l'enquête. Il ajoutait qu'un autre détective (Bartels) surveillait l'accusé d'une manière attentive et constante et qu'il n'y avait pas possibilité d'une évasion [1], et il semble que M. Taillefer a été autorisé à examiner les papiers du docteur Herz en vue de rechercher s'ils contiennent quelque preuve de culpabilité.

Les deux seules questions qui ont ainsi été soulevées dans le procès sont celles déjà indiquées : l'enquête judiciaire faite en vue d'une extradition doit-elle avoir lieu au siège du tribunal de Bow-Street, en présence de l'accusé ? une arrestation peut-elle être faite en Angleterre en vertu d'un mandat provisoire, sans qu'une intervention diplomatique soit nécessaire ?

Avant d'en arriver à discuter les autres espèces dont nous allons nous occuper dans cette étude, je dois indiquer quelle est la marche de la procédure anglaise qui est en grande partie judiciaire et, par suite, plus lente et est entourée de plus de garanties que si l'extradition pouvait se faire par la voie administrative.

En vertu de la loi de 1870, art. 7 et 8, une double procédure est organisée pour la délivrance de mandats contre des personnes venues de l'étranger et réfugiées en Angleterre.

1. L'interpellation du 23 mars, de M. Millevoye, à la Chambre des députés, sur la conduite de la Grande-Bretagne, paraît avoir été faite dans l'ignorance des termes du traité et dans l'ignorance des faits tels qu'ils viennent d'être établis.

En vertu des articles 7 et 8, §§ 1er et 26, le secrétaire d'Etat a le pouvoir, sur la requête d'un représentant diplomatique d'un Etat étranger, de demander qu'il soit délivré un mandat d'arrêt par le *Chief magistrate of the metropolitan Police Courts* ou par un magistrat de la Cour de police de Bow-Street, c'est-à-dire, à l'heure actuelle, par Sir John Bridge ou par MM. Vaughan ou Lushington.

La requête est, en pratique, reçue par le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et est transmise par le ministère de l'intérieur (*Home office*), puis la demande est faite par le secrétaire de l'intérieur.

En vertu de l'art. 8, § 2, l'un des magistrats dont il a été précédemment question ou l'un des juges de paix du Royaume-Uni peut délivrer un mandat d'arrêt contre tout criminel en fuite, avant d'avoir reçu une demande d'un secrétaire d'Etat et avant toute requête de la part d'un gouvernement étranger.

Il n'est pas rare que l'on emploie ce mode de procédure qui est plus rapide que l'autre et qui permet à la police anglaise d'empêcher que l'accusé ne s'échappe avant que les documents diplomatiques puissent être produits. Pour pouvoir ainsi décerner un mandat provisoire, le magistrat ou le juge de paix doit être entouré des mêmes preuves et être mis en mouvement de la même manière que si l'infraction avait été commise en Angleterre, dans l'étendue de son ressort.

La demande d'un mandat provisoire doit être faite sous serment.

Des discussions ont été récemment soulevées par les autorités des Etats-Unis relativement à la procédure suivie en vertu de cet alinéa et que l'on considère comme plus prompte que celle suivie par les autorités fédérales de Washington [1], et qui n'est mise en mouvement que lorsqu'une demande expresse, accompagnée des documents, a été remise au ministère des affaires étrangères.

La procédure jusqu'ici adoptée par la légation des Etats-Unis a consisté en ce que l'envoyé de la légation se présente devant le magistrat, fait une déclaration sous la foi du serment, signe l'acte d'enquête exigée par la loi anglaise ; l'acte d'enquête est ainsi libellé, sauf certaines modifications, lorsque la demande est adressée à des juges de paix siégeant en dehors du district de Londres.

1. *U. S. Foreign Relations*, 1889, p. 462-466.

METROPOLITAN POLICE DISTRICT

DÉCLARATION de

de faite sous serment le jour du dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix... devant la Bow Street Police Court, dans le comté de Londres et dans le ressort du Metropolitan Police Court, devant moi, le soussigné, l'un des magistrats des Police Courts de la métropole, siégeant à la susdite Police Court,

Qui a affirmé que dernièrement à est accusé (ou convaincu) d'avoir commis le crime de dans le ressort du et est actuellement soupçonné d'être dans le Royaume-Uni ;

Je fais cette demande au nom du Gouvernement....

Je produis (*indiquer ici les documents d'origine étrangère de nature à déterminer le crime et à donner le signalement de l'accusé, y compris les télégrammes reçus au sujet de l'affaire*).

Je sais et je crois dûment qu'un mandat a été délivré en en vue d'amener l'arrestation de l'accusé; que ledit gouvernement demandera son extradition en bonne forme et qu'il y a des motifs raisonnables pour supposer que l'accusé pourrait s'échapper durant le temps nécessaire pour qu'une demande d'extradition soit adressée par la voie diplomatique, aussi je prie qu'un mandat provisoire puisse être délivré en vertu des dispositions de la loi 33 *et* 34 *Vict., ch.* 52, *sect.* 8.

Juré devant moi le jour et l'année précédemment indiqués, à la susdite *Police-Court.*

Il semble certain que l'envoyé de la légation, lorsqu'il faisait cette déclaration sous serment, n'agissait pas, à proprement parler, pour le ministère des affaires étrangères des Etats-Unis, mais pour les autorités locales de l'Etat dans lequel l'infraction avait été commise ; toutefois, la circonstance qu'il appartenait à la légation faisait que les autorités anglaises supposaient qu'il agissait de bonne foi et avec les pouvoirs suffisants ; et, quand il agissait à la demande des particuliers ou des autorités d'un des Etats de l'Union, sans la permission des autorités fédérales, il pouvait être poursuivi pour arres-

tation illégale si les autorités fédérales ne demandaient pas l'extradition dans la suite.

A raison de ces faits, M. Lincoln, le ministre actuel, a demandé que les autorités locales puissent agir au moyen de télégrammes adressés à la police anglaise ou au moyen d'un agent particulier résidant en Angleterre, au lieu d'avoir recours à l'envoyé de la délégation. M. Blaine, dans une circulaire adressée aux autorités des Etats particuliers, les a informées qu'on ne pourrait dorénavant recourir aux formes diplomatiques pour obtenir, par l'intermédiaire de la légation, un mandat provisoire, qu'autant que la légation pourrait établir qu'un mandat a été délivré aux Etats-Unis en vue de l'arrestation de l'accusé.

Nous pensons que, parfois, le mandat est délivré à la demande d'un membre de la police anglaise, lorsque cette demande s'appuie sur des télégrammes dûment certifiés et émanant des autorités de police du pays où le crime a été commis. Le dernier *Chief Magistrate* n'avait pas encouragé cette pratique qui prête à cette critique que si quelque chose ne va pas bien, il n'existe en Angleterre personne qui en soit responsable et à qui des observations puissent être adressées.

En Ecosse, les mandats provisoires sont délivrés par le shériff (vicomte) ou par son remplaçant ou par quelque autre magistrat écossais.

Dans tous les cas où il est délivré un mandat en vue de l'arrestation d'un fugitif étranger, le magistrat qui l'a délivré doit envoyer au ministère de l'intérieur à la fois un rapport pour annoncer qu'un mandat a été délivré et les originaux ou les copies certifiées de l'accusation ou de la plainte et de l'instruction. Le secrétaire d'Etat a le pouvoir d'annuler le mandat et d'ordonner que la personne arrêtée en vertu de ce mandat sera relâchée.

Lorsqu'une arrestation a eu lieu en vertu d'un mandat provisoire, le fugitif doit être amené devant le magistrat qui a délivré le mandat ou devant tout autre qui aurait eu pouvoir suffisant à cet effet; ce magistrat doit alors délivrer un autre mandat ordonnant que l'accusé sera conduit devant un des magistrats de Bow-Street. Cette disposition s'applique dans toute l'étendue du Royaume-Uni, et des personnes arrêtées en Ecosse ou en Irlande, dans les îles de la Manche ou dans l'île de Man doivent être conduites à Londres, sauf le cas oú

le crime à raison duquel l'extradition est demandée a été commis sur la pleine mer, à bord d'un navire étranger, qui plus tard est venu dans un port du Royaume-Uni. Pour ce cas particulier, l'article 16 de la loi (de 1870) a édicté des dispositions spéciales : en vertu de celles-ci, certains magistrats qui y sont indiqués sont autorisés à ouvrir une enquête relativement aux faits poursuivis au lieu d'envoyer le coupable à Londres.

De cette façon, on peut recueillir le témoignage oral de l'équipage ou des passagers au lieu où le navire a abordé ou près de ce lieu.

Lorsque le fugitif est conduit devant un magistrat de Bow-Street, voici quelle est la procédure suivie.

1° Si le mandat d'arrêt n'a pas été délivré sur l'ordre du secrétaire d'Etat, le fugitif est ordinairement renvoyé en prison afin que l'on puisse avoir le temps de recevoir l'avis qu'une demande d'extradition a été faite par la voie diplomatique. Le fugitif a le droit d'être relâché, si cet avis n'est pas reçu dans le délai indiqué au traité ou dans le délai que le magistrat a cru raisonnable d'accorder, c'est-à-dire dans le délai qu'il a fixé en tenant compte de la nature, de l'espèce et du temps nécessaire pour les communications avec le pays qui demande l'extradition.

2° Lorsqu'il a appris qu'une demande a été formée par la voie diplomatique, le magistrat ouvre une instruction comme il le ferait si le fugitif était poursuivi pour une infraction commise en Angleterre.

La procédure est réglée par deux lois l'*indictable offences Act*, 1848 (11 et 12 Vict., ch. 42) et par le *Criminal Law Act*, 1867 (30 et 31 Vict., ch. 35) ; la dernière de ces lois autorise l'accusé à appeler pour sa défense des témoins devant le magistrat.

Voici, en résumé, comment les choses se passent :

On fait connaître à l'accusé les charges qui pèsent sur lui d'après le mandat.

On procède alors, s'il y a lieu, à l'interrogatoire des témoins et ceux-ci sont contreinterrogés dans l'intérêt de l'accusé.

La substance et les parties essentielles des dépositions sont prises par le greffier ; ce compte rendu est lu aux témoins qui doivent le signer.

On fait alors connaître les dépositions qui ont pu être faites

à l'étranger et on en lit une traduction dûment certifiée (et souvent très mauvaise). Ces pièces sont reçues en vertu des articles 14 et 15 de la loi de 1870, sauf d'ailleurs au magistrat à apprécier la valeur en justice des dépositions qu'elles contiennent.

Les gouvernements étrangers sont ordinairement représentés par un fonctionnaire (*official*) ou par un avocat.

Le magistrat demande ensuite à l'accusé s'il n'a rien à dire quant à l'accusation portée contre lui et s'il n'a pas le désir de faire appeler des témoins.

C'est une règle que l'accusé ne peut parler sous la foi du serment et qu'il ne peut être interrogé, mais on conserve par écrit celles de ses paroles qui constituent des inculpations ou des aveux; il peut aussi faire appeler des témoins en vue d'établir que le crime qui lui est reproché ne rentre pas dans les crimes susceptibles d'amener l'extradition, ou constitue un crime politique; il peut aussi faire appeler tous autres témoins capables, selon lui, de prouver au magistrat qu'il n'est point coupable des crimes qu'on lui reproche.

Ces témoins peuvent être soumis à un contr'interrogatoire; leurs dépositions sont reçues par le greffier de la Cour, leur sont lues et sont signées par eux.

Les magistrats ont pour habitude de permettre l'extradition lorsqu'il y a conflit des témoignages, à moins qu'il ne soit à peu près certain que l'accusé est innocent ou qu'il ne serait pas condamné par le jury. Aussi n'a-t-on pas coutume de produire des témoignages en faveur de la défense à moins qu'ils ne portent sur les points particuliers qui ont été précédemment indiqués.

Lorsque le magistrat se prononce dans le sens d'une extradition, il délivre un mandat[1] prescrivant l'emprisonnement de l'accusé en vue de son extradition; il doit aussi (art. 11) avertir l'accusé qu'il peut, dans un délai de 15 jours, demander qu'il soit délivré en sa faveur un *writ d'habeas corpus*. Après que ces 15 jours sont expirés et après que la Haute-Cour a rejeté la demande d'*habeas corpus*, à supposer qu'il en ait été formé une, le secrétaire d'Etat délivre un mandat d'extradition qui autorise la livraison de l'accusé à l'Etat qui l'a demandée.

1. Art. 10; un mandat est publié sous forme d'appendice à la loi de 1870.

Les espèces dont il nous reste à parler ne touchent pa aux questions politiques, mais elles soulèvent des difficulté intéressantes, portant sur la législation et sur la procédur anglaise et étrangère. Bellencontre[1], notaire français, avai été arrêté et emprisonné, en vue de l'extradition, pour s'être dans 19 cas, indûment approprié de l'argent appartenant ses clients ; il s'appuyait sur trois motifs pour demander so élargissement :

a) Les mandats délivrés en France n'indiquaient pas u crime susceptible d'amener l'extradition.

b) Les preuves fournies n'établissaient pas que l'on s trouvait en présence d'un tel crime.

c) Les ordonnances et mandats délivrés par le magistra anglais et par le secrétaire d'Etat n'étaient point rédigés e due forme et ne correspondaient ni aux mandats délivrés e France ni à la demande formée par cet Etat.

La Cour composée des juges Cave et Wills écarta l'objec tion présentée en dernier lieu, en faisant remarquer que le documents anglais établissaient suffisamment qu'on se trouva en présence d'un crime, quel que fût d'ailleurs le no technique donné à ces faits dans les lois d'Angleterre et d France. Quant aux autres objections, la Cour décida que c n'était que relativement à quatre des chefs d'accusation qu Bellencontre pouvait être coupable d'un crime entraînar l'extradition, puisque, pour les autres points, ses actes, s'il avaient été commis en Angleterre, n'auraient pas constitu des crimes ; c'est-à-dire que la législation française était plu stricte et meilleure que celle de l'Angleterre en matière d détournement.

Le seul incident qui reste à noter dans cette affaire est l suivant : la traduction des documents français était si défec tueuse que les juges ont cru nécessaire d'examiner eux-même les documents français. Les traducteurs ne paraissent pa avoir eu la moindre connaissance des termes des lois fran çaises ; il est évidemment désirable qu'en pareille hypothès un attaché de la légation, juriste, surveille la traduction.

L'affaire de la Reine c. Ashforth (29 janvier 1892, *Time Law Rep.* t. 8, p. 283) est une des premières qui se soient pré sentées depuis qu'est en vigueur le nouveau traité de 188

1. Law Rep. 1892, 1, Q. B. 122; Clunet 1891, p. 576-581.

avec les Etats-Unis (Clunet 1890, p. 835). Ce traité, qui est devenu exécutoire le 4 avril 1890, contient une disposition aux termes de laquelle cette convention n'est pas applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur. Ashforth avait été secrétaire d'une association de prêt et de construction existant à Brooklyn (Etat de New-York). En septembre 1891 une instruction fut ouverte contre lui pour vol et détournement (*larceny and embezzlement*) conformément aux articles 528 et 530 du Code criminel de New-York ; on délivra un mandat en vue de son arrestation et une déclaration fut faite devant un magistrat. Il fut arrêté à Liverpool sur le mandat d'un magistrat anglais et le secrétaire d'Etat pour l'intérieur délivra un mandat permettant d'entamer la procédure d'extradition. Lors de la clôture de l'instruction, prescrite par les lois sur l'extradition de 1870 et de 1873, Ashforth fut envoyé en prison en attendant son extradition. Le prisonnier obtint alors, sur sa demande, un *writ* d'*habeas corpus*.

Le succès de cette demande est plein d'enseignement pour les Etats étrangers ; les motifs de la décision ont en effet été les suivants :

1. Les dépositions envoyées de l'étranger n'indiquaient point les dates où avait été reçu l'argent qu'on disait avoir été volé ou dérobé et les pièces que l'on disait jointes aux dépositions n'avaient pas été envoyées ou avaient été retirées avant que les dépositions eussent été soumises aux autorités anglaises.

2. On n'établissait pas l'époque à laquelle les infractions étaient censées avoir été commises.

3. Le traité devait être interprété comme faisant corps avec les lois sur l'extradition [1] et ceux qui demandent l'extradition doivent établir que les infractions ont été commises depuis le 4 avril 1890.

Les juges Hawkins et Wills s'élevèrent énergiquement contre la négligence et contre la manière peu satisfaisante avec laquelle avaient été préparés les documents envoyés de l'étranger et contre le vague des charges produites.

On ne saurait dire d'une manière trop pressante aux magistrats étrangers que, pour obtenir une extradition de l'Angle-

1. La Reine c. Wilson, 3 A. B. D. 42

terre, les pièces fournies doivent indiquer avec soin et précision les dates et les particularités des faits reprochés ; on ne doit pas rester dans le vague et les généralités. Aucun individu ne pourrait être en Angleterre renvoyé en jugement pour un crime qu'il y aurait commis, s'il n'était point formulé et établi contre lui de charge précise, et l'on est encore moins porté à renvoyer un homme devant un Tribunal étranger pour des charges non définies. *Dolus latet in generalibus.*

Dans l'espèce dont il vient d'être parlé, il y avait raison de croire que les documents favorables à Ashford avaient été de propos délibéré supprimés par quelque personne intéressée dans la poursuite.

Jean Van Imhoudt, de nationalité belge, avait été condamné en Belgique par contumace pour banqueroute et pour escroquerie ; il fut arrêté en Angleterre et alors qu'il avait été, après enquête, renvoyé en prison pour attendre son extradition, il demanda, à la date du 13 février 1891, un *writ* d'*habeas corpus.*

Les dépositions envoyées avaient été reçues par un juge d'instruction et par des autorités de police et les dernières n'avaient pas été faites sous la foi du serment ; parmi celles-ci s'en trouvait une émanant de la femme de Van Inthoudt, alors que, d'après les principes de la législation criminelle anglaise (principes qui reçoivent actuellement de nombreuses exceptions), la femme n'est pas admise à déposer contre son mari. La Haute-Cour s'est refusée à ordonner la mise en liberté de l'accusé. Les raisons données par les juges sont les suivantes :

1. C'est à l'accusé qu'il appartient d'établir que les preuves n'ont pas été recueillies sous la foi du serment et non aux demandeurs en extradition qu'il appartient de prouver que les témoignages ont été donnés sous la foi du serment.

2. L'art. 14 de la loi autorise la Cour à rechercher si les dépositions recueillies à l'étranger établissent à première vue qu'il y a lieu à poursuite et, conséquemment, celle-ci peut tenir compte d'une preuve par ouï dire et d'une déposition de la femme de l'accusé, si cette déposition est au nombre de celles transmises à la Cour.

3. On ne doit pas accepter avec faveur les objections contre l'extradition lorsqu'elles sont tirées de considérations techniques.

Cette décision a d'autant plus de valeur pour les juristes étrangers qu'elle montre que les Cours anglaises ont de la difficulté à ne se placer qu'au seul point de vue anglais, lorsqu'elles ont à déterminer quels sont les devoirs réciproques que les traités d'extradition imposent aux Etats ; mais il serait peu prudent de penser que les autres juges s'inspireront des motifs de cette décision, d'autant que l'interprétation de l'article 14 de la loi de 1870 est pour le moins douteuse.

Un Américain, nommé Pinter, était poursuivi et convaincu d'avoir, en Angleterre, essayé d'obtenir d'un joaillier une somme d'argent en prétendant qu'il avait trouvé la pierre philosophale. Le bruit du procès alla jusqu'en Suisse et rappela au bon peuple de Zurich que le même Pinter avait, en 1890, sous un faux nom, déposé en gage chez les banquiers et changeurs de la ville des obligations d'un chemin de fer américain dérobées en 1883 à MM. Baring de Londres. Aussi, lorsque Pinter sortit de prison, il fut arrêté pour le crime par lui commis à Zurich et renvoyé en prison pour être extradé.

Il se pourvut par la voie de l'*habeas corpus*, non seulement auprès de la Haute-Cour (21 décembre 1892, *Cox's Criminal law Cases*, t. 17, p. 497), mais aussi auprès du Lord Chancelier ; ce fut en vain dans les deux cas.

On faisait valoir en sa faveur les considérations suivantes : 1° il n'était pas démontré qu'il savait que les obligations avaient été volées ; 2° les obligations étant susceptibles d'être négociées, les porteurs suisses n'avaient pas été trompés ; 3° il n'était pas établi qu'il eût jamais été en Suisse et les documents envoyés de Suisse montraient que c'était d'Allemagne que l'accusé avait opéré.

Les juges furent unanimes à penser que les charges étaient suffisantes pour permettre son renvoi devant la justice ; le nombre des obligations en sa possession et l'usage d'un faux nom prouvaient sa mauvaise foi ; comme il avait été faussement déclaré que les obligations étaient bonnes et valables, les juges ne tinrent nul compte de l'objection tirée de ce que les acheteurs n'avaient aucun préjudice à craindre puisqu'ils pourraient agir comme porteurs de bonne foi des obligations. Une chose assez curieuse à noter, c'est que, postérieurement, il a été décidé que les obligations de chemin de

fer en question étaient susceptibles de négociation et que, par suite, les porteurs de bonne foi de quelques-unes de celles-ci pouvaient en obtenir le remboursement de la part de la Compagnie de chemin de fer[1].

La liste des espèces soumises à la Haute-Cour se trouve ainsi épuisé.

Je terminerai mon étude en signalant un incident remarquable qui s'est produit en 1892. Un enfant prodigue était venu en Angleterre avec sa maîtresse, le frère de celle-ci et le contenu de la cassette de sa mère ; plusieurs difficultés s'élevèrent ; le fils, quoique Français, ne pouvait être extradé pour vol commis au préjudice de sa mère, à raison de certaines particularités des lois françaises[2] ; la maîtresse et son frère ne pouvaient être extradés puisqu'ils étaient sujets anglais par suite de leur naissance dans l'île Maurice ; la femme alla en Belgique, y fut arrêtée et fut remise à la France[3] ; mais son frère, confiant dans le *civis romanus sum*, resta en Angleterre avec la cassette ; toutefois, la police française apprit, du cuisinier de la maison où logeait le frère, l'endroit où les objets volés étaient cachés et les journaux annoncèrent peu de temps après : *Etrange découverte d'un trésor caché* ; ce trésor fut alors saisi et livré à la France, sans qu'on eût recouru aux formalités diplomatiques, mais après qu'on se fût entendu avec le *Chief magistrate* de Londres.

W.-F. Craies,

Barrister-at-Law (Inner Temple) *Londres.*

Trad. par A. Darras.

1. Venables c. Baring, *Law Reports*, 1892, *Chancery*, t. 3, p. 527.
2. V. art. 380 C. pénal français.
3. V. Clunet 1892, p. 409.

APPENDICE A

Nombre d'espèces dans lesquelles des mandats d'arrêt ont été délivrés pour comparaître devant le Tribunal de police de Bow-Street pendant les années 1890, 1891, 1892.

	1890	1891	1892
Allemagne	7	18	15
Autriche	3	2	»
Belgique	10	8	3
Danemark	2	»	2
Etats-Unis d'Amérique	4	4	8
France	28	25	20
Italie	5	7	2
Luxembourg	1	»	»
Russie	7	2	2
Suède	2	3	1
Suisse	3	7	3
Pays-Bas	»	1	1
	72	77	57

APPENDICE B

Nom.	Nationalité.	Infraction reprochée.	Etat requérant.
Castioni[1].	Suisse.	Meurtre.	Suisse (canton du Tessin).
François[2].	Française.	Complicité de meurtre ou complicité dans une tentative de meurtre à l'aide d'explosifs.	France.
Ashforth[3].	Anglaise.	Vol et détournement.	Etats-Unis, Etat de New-York.
Van Imhoudt.	Belge.	Banqueroute frauduleuse.	Belgique.
Bellencontre[4].	Française.	Abus de confiance par un notaire.	France.
Pinter[5].	Américaine.	Escroquerie.	Suisse, canton de Zurich.

1. *Law Reports*, 1891, 1, Q. B. 149, Clunet 1890, p. 948.
2. *The Times*, 2 Décembre 1892.
3. *The Times Law Reports*, t. 8, p. 283.
4. *Law Reports*, 1891, 2, Q. B. 122, Clunet 1891, p. 576.
5. *Cox'Cases, ou criminal Law*, t. 17, p. 497.

De la compétence au cas d'abordage entre navires étrangers dans les eaux territoriales d'un Etat étranger[1].

Les questions de compétence en matière d'abordage sont, en général, extrêmement délicates, car plusieurs législations, comme la nôtre, ne les ont pas tranchées par des textes formels, laissant ainsi porte ouverte aux discussions et aux controverses. Nous bornerons ici nos études à l'abordage survenu dans les eaux territoriales d'une puissance. L'action qui en dérive, supposant une faute à la charge du capitaine du navire abordeur, présente un caractère quasi délictuel; c'est donc une action personnelle, et le tribunal, qui s'offre le premier à l'esprit comme compétent pour en connaître, est celui du domicile du défendeur, *actor sequitur forum rei*, c'est la règle de droit commun que l'on retrouve dans presque tous les pays et qui se justifie parfaitement en raison. Seulement, il faut bien le reconnaître, édicter ici la compétence exclusive de ce tribunal ne constituerait pas une mesure sage et prudente conforme aux intérêts des justiciables; en effet, l'on impose, en général, à l'abordé, s'il veut conserver ses droits, l'obligation de protester dans le premier port de relâche et le délai de prescription, qui est souvent très bref, commence aussitôt à courir contre lui; or, s'il ne connaît pas le domicile de l'abordeur, il ne saura où l'assigner et se trouvera peut-être déchu de son action sans avoir, toutefois, la moindre faute à se reprocher. D'un autre côté, au point de vue de l'appréciation équitable des responsabilités, y aura-t-il avantage à déclarer seuls compétents des juges très éloignés peut-être du lieu de l'abordage et n'étant certainement pas les mieux placés pour recueillir promptement et efficacement les divers éléments d'information? C'est dans un autre port que le navire abordé a fait constater et réparer ses avaries, ce sont des experts nommés par d'autres magistrats qui ont apprécié le dommage causé par le sinistre, et, cependant, c'est à ce tribunal, qui

1. V. De Rossi, note relative au règlement de juridiction en matière d'abordage en pleine mer entre navires de différente nationalité, Clunet 1885, p. 416; Wharton, des eaux territoriales ou de la zône maritime, *ibid.* 1886, p. 72; Phillimore, compétence des cours anglaises en matière d'abordage en mer, entre navires anglais et entre navires étrangers, *ibid.* 1886, p. 129; Saint Marc, de l'abordage en droit espagnol, *ibid.* 1888, p. 47.

semble devoir être le moins à même de prononcer en connaissance de cause, que certains auteurs voudraient attribuer, à l'exclusion de tout autre, le droit de statuer sur l'action née de l'abordage.

Nous irions même jusqu'à penser qu'une dérogation aux principes serait désirable pour le cas actuel, et que la compétence du tribunal du domicile du défendeur pourrait, sans inconvénient, être écartée, mais cette solution ayant un caractère exceptionnel ne saurait être donnée ici en l'absence d'un texte; aussi estimons-nous que dans notre droit la règle de l'art. 59 C. proc. civ. s'applique incontestablement à l'abordage.

En admettant même que les juges du domicile de l'abordeur puissent, valablement, connaître du litige, il faut laisser à l'abordé la possibilité de saisir un autre tribunal, mais lequel? On a proposé d'attribuer compétence à celui de tout lieu où l'abordé serait en droit d'exiger de l'abordeur une prestation ou une réparation quelconque, en raison de la responsabilité dérivant à la charge de ce dernier du fait de l'abordage. Cette théorie a été brillamment soutenue par M. Desjardins (Dr. commerc. marit., t. V, p. 103) qui l'appuie dans notre droit sur l'art. 420, §. 3, C. proc. civ. Elle a l'inconvénient d'être un peu vague et de prêter, dans une certaine mesure, à l'arbitraire, mais nous approuvons, sans hésiter, certaines applications, qui en ont été faites; ainsi l'on a pensé que la demande pouvait être régulièrement formée devant le tribunal du port où s'étaient réfugiés après le sinistre, soit les deux navires, soit l'abordé seul. C'est évidemment celui qui offrira le plus de garanties (v., en ce sens, note de M. de Rossi, Clunet 1885, p. 419); en effet, dans ce premier port de relâche, le capitaine du navire abordé devra faire ses protestations et présenter un rapport sur le sinistre; c'est là qu'il prendra les mesures nécessaires pour réparer ses avaries, mais, auparavant, il les fera constater par des experts, afin de pouvoir les mettre à la charge de l'abordeur; de telle sorte que les magistrats de cette ville, lorsqu'ils auraient plus tard à dégager les responsabilités, se trouveraient avoir facilement à leur portée les moyens d'information les plus sûrs qu'ils seraient d'ailleurs à même de contrôler. Nous sommes donc partisan de la compétence de ce tribunal, mais il ne faudrait pas, à notre avis, laisser à l'abordé une entière

liberté pour le choix de ce premier port de relâche, car, s'il continuait son voyage, les avaries pourraient s'aggraver de telle sorte qu'à un moment donné, il deviendrait impossible de discerner dans quelle mesure elles auraient été occasionnées par l'abordage et devraient être supportées par l'abordeur. Un homme politique italien, M. Randaccio, dont l'opinion est reproduite par M. Roseli dans un ouvrage intitulé : *Le droit maritime en Italie*, p. 162, propose d'imposer au capitaine du navire abordé l'obligation de s'arrêter dans le port le plus voisin du théâtre du sinistre. M. Desjardins, *loc. cit.*, combat énergiquement cette doctrine adoptée quelquefois par notre jurisprudence.

L'éminent jurisconsulte objecte tout d'abord que c'est exposer le capitaine à une relâche intempestive; nous ne le contestons pas, mais cette raison, malgré sa valeur, doit fléchir devant des considérations d'un ordre supérieur; l'intérêt de la justice exige, en effet, comme nous venons de le montrer, une prompte constatation des avaries; M. Desjardins ajoute et, cette fois, l'objection nous paraît des plus sérieuses, que le port le plus voisin peut être d'accès difficile; il est certain qu'il serait d'une rigueur extrême d'imposer à un navire, peut-être fortement endommagé par l'abordage, des manœuvres difficiles; outre qu'il y aurait là un véritable danger, au point de vue de sa sécurité, ce serait l'exposer à des frais considérables. Il nous paraît donc équitable, tout en admettant, en principe, l'opinion de M. Randaccio, d'y apporter un tempérament dans le cas où le capitaine justifierait de raisons sérieuses pour ne pas avoir abordé dans le port le plus rapproché du lieu du sinistre, mais nous exigerions alors qu'il fît relâche dans le premier port où il aurait la possibilité de pénétrer sans danger.

Si une loi était à faire, nous voudrions que l'on attribuât compétence, sauf dans les cas exceptionnels que nous venons d'indiquer, exclusivement aux juges du lieu de l'abordage et, cela, quand bien même la collision viendrait à se produire entre navires portant les pavillons de puissances étrangères; il ne s'agit pas, en effet, comme on l'a prétendu, quelquefois, très à tort, de faits qui se sont passés à bord de navires étrangers, mais bien dans les eaux territoriales d'un pays, c'est-à-dire dans un espace soumis à la juridiction de ses tribunaux. Il y a quasi délit; peu importe que ses auteurs et ses

victimes ne soient pas des nationaux, l'ordre public n'en est pas moins intéressé à la réparation de ses conséquences dommageables ; les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, mais, par une juste réciprocité, elles doivent également leur protection à tous, sans distinction de nationalité.

Ces principes ont été, à plusieurs reprises, consacrés par notre jurisprudence pour l'abordage entre deux navires étrangers (V., en ce sens, Rouen, 15 novembre 1843; Gaz. Trib. du 18 novembre 1843; Trib. Marseille, 3 juin 1867; Rec., Marseille, 67.1.217 et 27 janvier 1868 *ibid.* 68.1.91 ; ils sont également admis par la jurisprudence anglaise (Haute-Cour d'Amirauté, 7 mai 1873, Clunet 1874, p. 36).

La question que nous venons de discuter en théorie pure a été récemment soulevée devant les tribunaux espagnols, mais il est évident que ceux-ci devaient s'inspirer, pour la résoudre, non pas des considérations d'utilité pratique que nous venons de mettre en lumière, mais des principes généraux du droit espagnol. Voici dans quels termes elle se posait à la Cour de cassation qui ne sera pas appelée, d'ailleurs, à se prononcer, car l'on s'est décidé à recourir, en dernier ressort, à un arbitrage anglais :

« Lorsqu'un abordage a eu lieu, dans un port espagnol, entre un navire français et un navire italien, les tribunaux espagnols sont-ils compétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts exclusivement formée contre le propriétaire du navire abordeur, alors que ce propriétaire n'a en Espagne ni domicile, ni résidence, qu'il n'y possède aucun bien, et que, d'un autre côté, une action, tendant aux mêmes fins et intentée tant contre lui que contre le capitaine devant les tribunaux français, a été déclarée non recevable par une décision passée aujourd'hui en force de chose jugée ? »

Avant d'examiner les difficultés que soulève ce problème juridique, rappelons brièvement dans quelles circonstances de fait il s'est présenté devant les magistrats espagnols. Le 13 septembre 1888 se produisait dans le port de la Luz (Iles Canaries) entre le vapeur italien *Sud America*, commandé par le capitaine Bertora et le vapeur français la *France* sous les ordres du capitaine Verd, un abordage par suite duquel le premier de ces navires fut coulé à fond. Il y eut de nombreuses victimes et des pertes considérables, mais pas le

moindre préjudice causé soit à la personne, soit aux propriétés d'aucun sujet espagnol. A la suite d'une enquête ordonnée par le commandant de la marine, la Chambre des Pilotes (Junta de Pilotos) déclara que la responsabilité du sinistre incombait au capitaine du navire *la France*, mais son jugement fut annulé par le capitaine général du département de Cadix qui estima que les tribunaux maritimes espagnols n'avaient compétence pour ouvrir uue instruction qu'en matière d'abordage où l'un des navires, au moins, portait le pavillon espagnol. Cette nouvelle sentence fut infirmée, à son tour, par le Conseil suprême de la guerre et de la marine, lequel ordonna que la justice suivît son cours, mais, depuis, il n'est intervenu, à l'occasion du sinistre du 13 septembre, aucune décision de la part des autorités maritimes espagnols, pour statuer sur les responsabilités. Les tribunaux maritimes de France déclarèrent le capitaine Verd non coupable, ceux d'Italie décidèrent en sens contraire.

Dès le mois d'octobre 1888, la Société italienne « la Veloce », propriétaire du navire naufragé, le capitaine Bertora et diverses compagnies d'assurances saisirent le Tribunal de commerce de Marseille d'une demande en dommages-intérêts formée contre le capitaine français et la Société générale des transports maritimes à vapeur à laquelle appartenait le navire abordeur. Nos tribunaux étaient incontestablement compétents pour connaître du litige, l'action étant dirigée contre un Français; il importait donc peu, sauf en ce qui concernait la caution *judicatum solvi*, que le demandeur fût étranger et que l'obligation eût pris naissance en dehors de notre territoire (art. 15 C. civ.); il était également sans intérêt, pour cette question de compétence, de rechercher si la demande en justice se fondait sur un contrat ou sur un fait soit délictueux, soit quasi délictueux, le texte de l'art. 15 étant conçu en termes généraux qui visent toute espèce d'obligations, sans distinction aucune. Le Tribunal de Marseille débouta les demandeurs de leurs conclusions, par jugement en date du 16 mai 1889, confirmé par arrêt de la Cour d'Aix du 17 décembre de la même année, lequel fut déclaré exécutoire en Italie pour tout ce qui concernait la condamnation aux frais du procès.

Les demandeurs ne se bornèrent pas à s'adresser aux tribunaux français et portèrent également le débat devant

ceux d'Italie et d'Espagne. La jurisprudence italienne décide, en général, que les tribunaux italiens sont compétents pour connaître d'une action intentée par un Italien contre un Français même pour obligations contractées en pays étranger. Elle s'appuie sur l'art. 105 du Code de procédure civile italien dont la disposition pénale, conçue en termes vagues, permet de citer un étranger devant les tribunaux d'Italie, dans tous les cas où cela peut avoir lieu en vertu de la réciprocité; or un Italien, n'ayant sur notre territoire ni domicile, ni résidence, serait valablement assigné devant nos tribunaux, toutes les fois qu'il s'agirait d'obligations contractées envers un Français, (art. 14 C. civ.); la Cour de cassation de Turin en a conclu, à plusieurs reprises, qu'un Italien aurait toujours le droit de saisir les tribunaux de son pays, à moins d'y avoir renoncé en portant son action devant un tribunal étranger, toutes les fois que le défendeur serait un Français. V., en ce sens, cass., Turin, 22 août 1873, Clunet 1874, p. 177-79, Turin, 9 décembre 1879, Clunet 1881, p. 438. Le Tribunal, puis la Cour de Gênes se sont successivement déclarés incompétents, dans notre espèce, se fondant sur ce fait qu'une juridiction étrangère avait déjà été saisie de l'affaire, mais leur décision a été cassée par la Cour de cassation de Turin, suivant arrêt en date du 30 juillet 1890, Clunet 1892, p. 288. La Cour suprême a estimé que le demandeur qui, incertain sur la compétence des juridictions étrangères ou italiennes, a d'abord porté son action devant un tribunal étranger, peut encore saisir la justice italienne en déclarant qu'il entend ainsi sauvegarder ses droits pour le cas où les juges étrangers se déclareraient incompétents, et éviter la déchéance qu'il pourrait encourir en Italie pour n'avoir pas agi dans le délai fixé par la loi; la Cour de cassation, contrairement à l'opinion de la Cour de Gênes, a pensé qu'il n'y avait pas eu dans l'espèce de renonciation à la juridiction des tribunaux italiens et a, en conséquence, renvoyé devant le tribunal de Casale; nous ignorons si ce dernier a statué à l'heure actuelle.

Arrivons maintenant à la question qui doit nous arrêter quelque temps, à celle de la compétence des tribunaux espagnols; les demandeurs, alors que le litige était encore pendant en France et en Italie, se présentèrent devant le tribunal de première instance de las Palmas, concluant à ce que la Société, propriétaire du navire *la France*, fût déclarée civi-

lement responsable de l'abordage et condamnée à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par le sinistre ; seulement, contrairement à ce qui avait eu lieu devant les tribunaux des autres pays, la Société était seule assignée, le capitaine Verd n'était pas mis en cause.

Ce fut au mois de décembre 1888 que l'on demanda, pour la première fois, une consultation à un membre éminent du barreau de Madrid, M. Lastres ; il est à noter qu'à ce moment ni le conseil de guerre et de marine, ni le tribunal de commerce de Marseille n'avaient encore statué, de sorte que la question ne se posait pas tout à fait dans les mêmes termes qu'aujourd'hui. Le travail de M. Lastres a été publié dans ce journal (année 1889, p. 445), avec une note des plus intéressantes de M. H. S. Marc. Le jurisconsulte espagnol conclut dans le sens de l'incompétence absolue de toute juridiction de son pays. Les tribunaux maritimes, chargés de se prononcer sur les questions de fait et de responsabilité, en matière d'abordage, ne sauraient, d'après lui, être valablement saisis, même s'il y avait eu délit, les faits s'étant passés à bord d'un navire étranger ; il repousse aussi l'intervention des tribunaux civils chargés de connaître des demandes en dommages-intérêts auxquelles peut donner lieu l'abordage, car ils ne sont compétents pour les contestations entre étrangers que s'il s'agit d'obligations contractées en Espagne et devant s'y exécuter en touchant à des biens situés sur le territoire espagnol (art. 32 du décret du 17 novembre 1852), obligations ayant pris naissance entre personnes domiciliées ou résidant en Espagne. Il invoque, en troisième lieu, la litispendance résultant du fait que les tribunaux français sont déjà saisis d'un litige entre les mêmes parties et relatif au même objet.

M. H. S. Marc adresse à cette argumentation des objections assez embarrassantes, mais les conclusions de M. Lastres nous paraissent, toutefois, devoir être admises, car il manque une condition essentielle pour que les tribunaux espagnols soient compétents dans l'espèce, c'est que la Société défenderesse ait, en Espagne, un domicile ou une résidence ; or, son domicile est à Paris, sa principale succursale à Marseille, et elle n'a aucun établissement sur le territoire espagnol. Si l'on eût assigné le capitaine Verd, qui se trouvait en Espagne lors du sinistre, et en même temps la Société, comme civilement responsable des actes de son préposé, il eût été pos-

sible, peut-être, de soutenir que les tribunaux espagnols, si l'on admettait leur compétence vis à vis du capitaine, pouvaient aussi connaître de l'action dirigée contre la Société, en raison de sa connexité avec la première, mais le capitaine Verd a été laissé en dehors de l'instance et aucun doute ne nous semble possible. Aussi nous expliquons-nous très bien le jugement du 8 mai 1890 par lequel le tribunal de las Palmas s'est déclaré incompétent.

Appel a été interjeté devant l'*Audiencia* des Canaries. La Société générale des transports s'est alors présentée devant les magistrats du second degré, munie d'une consultation qui portait, outre la signature de M. Lastres, celle de deux autres jurisconsultes espagnols de grande autorité, MM. Alonzo Martinez et Montero Rios; nous ne pouvons, malheureusement, en donner ici qu'une analyse des plus sommaires. Les avocats consultés commencent par établir qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un délit commis dans les eaux territoriales espagnoles, cas où les juridictions maritimes du pays auraient eu à déterminer les responsabilités pénales et civiles pouvant en découler; ce qui le prouve, c'est qu'il n'est intervenu de la part de ces tribunaux, à l'occasion de l'abordage survenu dans le port de la Luz, aucune décision ayant force exécutoire, car le jugement de la Chambre des pilotes (Junta de Pilotos), pour lequel les formalités légales n'ont, d'ailleurs, pas été remplies, a été annulé et, n'ayant pas reçu, à une date ultérieure, de confirmation régulière, doit être regardé comme non avenu. Donc le litige a un caractère purement civil et, aucun sujet du royaume n'y étant intéressé, le principe de la souveraineté de l'Etat espagnol n'est nullement en jeu; d'un autre côté, les demandeurs ont procédé par voie d'action personnelle, il y a lieu, par suite, d'examiner seulement si l'on se trouve dans l'un des cas exceptionnels où les tribunaux espagnols, qui ne doivent, en principe, la justice qu'à leurs nationaux, sont obligés de connaître des procès entre étrangers; ce devoir peut résulter pour eux soit d'une loi, soit d'un traité conclu par le gouvernement espagnol avec une puissance étrangère (art. 70 du Code de procédure civile).

Et d'abord peut-on invoquer un texte? L'art. 32 de l'ordonnance du 17 novembre 1852 exige, on s'en souvient, pour attribuer compétence aux juridictions du pays, qu'il s'agisse

d'obligations contractées en Espagne et devant s'y exécuter, et impose également aux étrangers qu'il vise la nécessité d'un domicile ou d'une résidence sur le territoire espagnol. Les jurisconsultes rappellent que cette dernière condition fait ici totalement défaut et examinent ensuite si la première au moins est réalisée, c'est-à-dire s'il existe dans l'espèce une obligation d'une nature quelconque ayant pris naissance en Espagne à la charge de la société défenderesse. On ne saurait, disent-ils, parler ici, comme on l'a fait très à tort, de quasi délit et de responsabilité civile de l'armateur en raison des actes du capitaine, avant d'avoir établi qu'une faute a été commise par ce dernier; or, il serait nécessaire pour cela de produire une décision des tribunaux maritimes espagnols qui n'existe pas dans le cas actuel. Il n'est pas admissible non plus de s'appuyer sur les dispositions du Code de commerce espagnol et notamment sur l'art. 826; en effet, ici encore, l'armateur ne peut être tenu qu'en cas de faute, négligence ou impéritie du capitaine, dont la preuve doit être rapportée dans une instance où ce dernier sera mis en cause; voilà déjà une première raison de repousser l'argument qu'on voudrait tirer du texte en question, mais il y a plus, les dispositions dont il s'agit ne peuvent s'appliquer aux rapports d'un capitaine et d'un armateur étrangers tous les deux, lesquels doivent être régis par la loi du pavillon du navire, dans l'espèce, la loi française.

De tout ce qui précède, les avocats consultés estiment qu'on peut conclure sans hésitation qu'il n'est pas justifié de l'existence d'une obligation contractée en Espagne et que, par suite, il est impossible de reconnaître une compétence quelconque aux tribunaux du lieu de l'abordage. Ils invoquent d'ailleurs, à l'appui de leur doctrine, l'autorité de la Cour suprême, et surtout un arrêt du 10 octobre 1889 qui a décidé dans le cas d'une action intentée contre une compagnie de chemin de fer pour accident arrivé par le fait de ses préposés que, si le défendeur contestait l'existence même de l'obligation, le tribunal de son domicile était seul compétent pour connaître du litige. Ils rappellent, en outre, que le principe de la compétence de ce tribunal a été proclamé en matière d'abordage entre navires portant des pavillons différents, par le congrès international réuni à Bruxelles, en 1888. V. Clunet 1888, p. 887.

Après avoir ainsi démontré que les textes, bien loin d'auto

riser les tribunaux espagnols à statuer sur la demande portée devant eux, leur font un devoir de se déclarer incompétents, ils en arrivent à se demander si l'on ne pourrait pas invoquer utilement les traités conclus par l'Espagne avec la France et l'Italie et accordant sur le territoire espagnol aux nationaux de ces deux pays le libre accès de toutes les juridictions. — Ce point ne les arrête pas longtemps, car ils font observer qu'on ne saurait parler de déni de justice, puisque la contestation a déjà été tranchée par un juge compétent.

Afin de donner plus d'autorité à la solution qu'ils adoptent, les éminents jurisconsultes font valoir encore à l'appui de la théorie de l'incompétence dans l'espèce actuelle, deux nouveaux arguments qui nous paraissent décisifs :

1° Les demandeurs ont admis la juridiction des tribunaux français, lorsqu'ils ont porté leur action devant le Tribunal de Commerce de Marseille, en prenant soin de dire qu'ils agissaient, parce que sa compétence ne pourrait être déclinée par le capitaine Verd ; ils sont donc mal fondés aujourd'hui à refuser de se soumettre à la décision des juges qu'ils ont eux-mêmes choisis. Il est vrai qu'ils s'étaient réservé le droit d'intenter leur action devant les tribunaux espagnols et italiens, mais de semblables réserves, qui avaient pour but unique de leur permettre de repousser la décision qui leur serait la moins favorable, en invoquant ce qui avait été jugé dans les deux autres pays, n'ont aucune valeur juridique et doivent être regardées comme non avenues.

2° L'administration de la justice consiste non seulement à rendre des sentences, mais encore à les faire exécuter ; or une décision quelconque émanant des tribunaux du royaume ne serait ici susceptible d'aucune exécution ; d'un côté, les tribunaux français lui refuseraient certainement l'exequatur, si elle était contraire à des décisions rendues en France et passées en force de chose jugée ; d'un autre côté, la société défenderesse ne possède aucun bien en Espagne, le jugement serait donc également inefficace dans ce dernier pays ; que l'on ne parle pas de la possibilité de saisir les navires appartenant au défendeur condamné, qui pourraient à un moment donné faire relâche dans un port espagnol, car une pareille mesure serait l'origine d'un conflit diplomatique et certainement l'Espagne serait peu tentée de le soulever à raison d'évènements qui n'ont lésé aucun de ses nationaux.

Ces raisonnements, malgré leur force, n'ont pas semblé déci-

sifs à l'*Audiencia* des Canaries qui, par arrêt du 6 mai 1891, infirmant la décision des premiers juges, a proclamé, au contraire, le principe de la compétence des tribunaux espagnols. La Société générale des transports s'est pourvue en cassation, et M. Lastres, dans le mémoire adressé à la Cour suprême, a présenté avec habileté la défense de la doctrine qu'il avait déjà soutenue dans ses deux précédentes consultations. Dans quel sens se prononceront les arbitres ? Il est difficile de le prévoir, mais il serait à désirer que les questions de compétence, pour le cas d'abordage entre navires de nationalités différentes, fussent tranchées, non seulement dans des congrès dont les décisions n'ont guère qu'une valeur doctrinale, mais dans des conventions internationales ayant un caractère obligatoire.

Un congrès de droit maritime international réuni à Gênes aux mois de septembre et d'octobre 1892 (v. Van Peborgh, Clunet 1893, p. 91) a émis le vœu que l'on instituât, pour tous les Etats adhérents, une juridiction internationale maritime chargée de connaître des abordages, sous réserve de la juridiction ordinaire en cas d'accord entre les plaideurs. Le débat serait porté au premier degré, devant des tribunaux arbitraux composés d'arbitres choisis par les parties, sur une liste formée de juges consulaires et d'officiers supérieurs de la marine, et, au second degré, devant des cours suprêmes maritimes où chaque État aurait ses représentants. On propose d'attribuer compétence au tribunal arbitral du lieu de première relâche et, si l'on ne peut établir quel est ce lieu, au premier tribunal saisi; ces difficultés seraient évitées, si l'on imposait au capitaine, comme nous croyons qu'il serait opportun de le faire, au moins en principe, l'obligation de s'arrêter dans le port le plus voisin du lieu de l'abordage. Le congrès de Gênes montre clairement la voie dans laquelle il convient de s'engager, nous espérons vivement que son appel sera entendu et que des juridictions maritimes internationales seront, dans un avenir très prochain, organisées par des traités entre les diverses puissances, sur les bases juridiques et rationnelles que nous venons d'indiquer; ce serait là un grand progrès, car des textes formels et précis se substitueraient à l'arbitraire des tribunaux et mettraient fin à des conflits de juridiction éminemment regrettables.

A. DE BARANDIARAN,
docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Du droit des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques étrangers en Suisse.

1. La dénonciation de la convention littéraire et artistique franco-suisse du 23 février 1882 a modifié assez profondément la situation des auteurs étrangers en Suisse. Il est intéressant, dans ces circonstances, de rechercher les textes législatifs en vigueur sur cette matière et d'en combiner les effets afin de déterminer, d'une façon aussi précise que possible, les droits que les auteurs étrangers peuvent, à l'heure actuelle, exercer en Suisse. Ces prérogatives procèdent de deux sources : ce sont les dispositions de la loi fédérale du 23 avril 1883, d'une part, et les conventions internationales, de l'autre. Nous allons les étudier successivement dans deux paragraphes différents.

I. — De la protection des œuvres étrangères d'après la législation suisse.

2. La loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique (art. 10) s'applique :

1° A toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de leur apparition ou de leur publication;

2° Aux œuvres parues ou publiées en Suisse, quel que soit le domicile de leur auteur;

3° Aux œuvres étrangères d'auteurs non domiciliés en Suisse, pourvu qu'il y ait dans le pays étranger réciprocité de traitement en faveur des auteurs suisses.

3. Il résulte des deux premières dispositions de cet article que la loi a consacré le double principe de la nationalité de l'auteur et de la nationalité de l'œuvre. En ce qui concerne le premier, elle a même été fort loin en accordant sa protection non seulement aux nationaux, mais encore à tous les auteurs qui sont domiciliés en Suisse, c'est-à-dire qui y ont un domicile fixe, sans tenir compte ni de leur nationalité ni du lieu où ils ont fait paraître leurs ouvrages. D'autre part, en vertu du second principe, celui de la nationalité de l'œuvre, tout ouvrage publié sur le territoire de la Confédération jouit de la protection de la loi fédérale, quels que soient le domicile et la nationalité de l'auteur.

4. La troisième disposition de l'article 10 nécessite l'examen des législations étrangères.

Les pays qui accordent la protection de leurs lois aux œuvres parues sur territoire étranger sont l'Autriche (L. 19 octobre 1846, article 39), la Roumanie (L. des 1-13 avril 1862, sur la Presse, article 11) et la Grèce (article 423 du Code pénal), sous la seule condition de la réciprocité de traitement en faveur de leurs nationaux. Le Danemark (L. 29 décembre 1857, article 23), la Suède (L. 10 août 1877, article 19) et la Norvège (L. 8 juin 1876, article 46) exigent, outre la condition de réciprocité, qu'une ordonnance royale étende aux œuvres étrangères le bénéfice de la législation nationale.

Il n'a été pris à notre connaissance aucune mesure législative semblable dans les Etats scandinaves en faveur des auteurs suisses. On ne peut pas dire que ces derniers y soient traités sur le même pied que les auteurs d'œuvres parues dans lesdits pays. Par conséquent, la condition absolue de réciprocité légale n'étant pas remplie, les auteurs danois, norvégiens et suédois ne sont pas protégés en Suisse.

En ce qui concerne les auteurs américains, la proclamation du Président des Etats-Unis, du 1er juillet 1891, ayant mis la Suisse au bénéfice de la nouvelle loi américaine du 3 mars 1891 [1], nul doute que la condition de réciprocité exigée par la loi fédérale ne soit remplie en Amérique à l'égard des auteurs suisses et que les auteurs américains ne puissent, à leur tour, se prévaloir en Suisse des dispositions de la loi fédérale.

II. — De la protection des œuvres étrangères d'après les conventions internationales.

5. L'étude que nous entreprenons maintenant est beaucoup plus délicate que celle du paragraphe précédent. Nous ne sommes plus, en effet, ici, en présence d'un seul texte législatif, mais il faut examiner à la fois plusieurs conventions dont les effets se superposent, le législateur ayant conclu de nouveaux traités sur les anciens sans abolir formellement ces derniers. Pour bien comprendre le jeu de ces divers actes diplomatiques, il est nécessaire d'en retracer rapidement l'historique.

1. Clunet 1891, p. 309.

Jusqu'en 1883, la Suisse n'eut pas de législation sur le droit d'auteur. En 1856, quinze cantons avaient, il est vrai, conclu entre eux un concordat destiné à sauvegarder, dans une certaine mesure, les droits de leurs auteurs respectifs, mais ce n'était là qu'un document législatif très incomplet qui n'accordait, en particulier, aucune protection aux œuvres étrangères. On comprend, dès lors, que les nations voisines aient fait tous leurs efforts pour mettre un terme à cette situation qui exposait leurs auteurs à de nombreuses spoliations. Ce fut la France qui arriva la première à ses fins en obtenant du gouvernement fédéral le traité du 30 juin 1864. Depuis lors, la Suisse conclut de nombreuses conventions avec la Belgique, l'Italie, plusieurs Etats allemands et enfin avec la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Tels étaient les engagements conclus par le gouvernement fédéral lorsque celui-ci accepta, en 1883, la mission de constituer une union générale pour la protection des droits d'auteur. C'est de ce mouvement que naquit la Convention de Berne qui lie aujourd'hui douze Etats[1], parmi lesquels figurent précisément tous ceux avec lesquels la Suisse avait déjà contracté de précédents engagements[2]. Or, la Convention de Berne n'avait point pour but d'abroger ces accords diplomatiques antérieurs; elle en réserve, au contraire, expressément l'effet, dans son article additionnel, en tant qu'ils confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union.

En vertu de cette disposition, l'étude du droit des auteurs et compositeurs étrangers, en Suisse, comporte l'examen simultané de la Convention de Berne et des traités particuliers. Or, ces divers engagements qu'elle avait conclus en matière de droit d'auteur, la Suisse n'en conserve plus, à l'heure actuelle, que deux qui sont le traité avec l'Italie du 22 juillet 1868, et le traité avec l'Empire d'Allemagne du 23 mai 1881[3]. C'est donc de la combinaison de la Convention de Berne avec ces deux accords particuliers que résulte aujourd'hui le droit des

1. La récente adhésion du Montenegro a porté à douze le nombre des Etats signataires de la Convention de Berne.

2. V. texte de la Convention, Clunet 1885, p. 497.

3. Ce traité n'existe que sous forme d'un protocole rendant la Convention conclue, le 13 mai 1869, avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, applicable dans tout l'Empire d'Allemagne.

auteurs étrangers en Suisse, abstraction faite des dispositions de la loi fédérale que nous avons précédemment examinées. Il convient, cependant, pour bien mettre en relief la situation présente d'insister encore quelque peu sur le passé et, notamment, sur les effets du traité franco-suisse du 23 février 1882, dont la dénonciation a précisément donné à cette matière une actualité qui en double l'intérêt.

6. En vertu de l'article 2 de la Convention de Berne, les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants-cause jouissent, dans les autres pays, des droits que les lois respectives accordent aux nationaux. Il en résulte que les auteurs étrangers peuvent exercer en Suisse les droits que la loi fédérale du 23 avril 1883 reconnaît aux sujets suisses. Malheureusement cette législation n'accorde aux auteurs dramatiques et aux compositeurs de musique qu'une protection absolument insuffisante en ce qui concerne leurs droits de représentation et d'exécution publiques. Nous verrons plus loin, en effet, que ces droits sont soumis, dans la loi fédérale, à d'injustifiables restrictions et qu'en particulier le côté moral du droit d'auteur a été tout à fait négligé dans cette législation.

On comprend, dès lors, que l'application pure et simple de la Convention de Berne aux œuvres étrangères ne présente pas des garanties suffisantes à l'égard des auteurs dramatiques et des compositeurs de musique pour lesquels les droits de représentation et d'exécution constituent le facteur le plus rémunérateur de leurs prérogatives.

Jusqu'à la dénonciation du traité franco-suisse du 23 février 1882, les auteurs français eurent un moyen de parer aux dispositions restrictives de la loi suisse, en se prévalant de l'article 20 de ce traité, ainsi conçu : « Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées, pour la première fois en France, jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres soit en langue originale, soit en traduction, de la même protection que les lois accordent ou accorderont, par la suite, en France, aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres. Le droit des auteurs dramatiques ou des compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées. »

Comme on le voit, cette disposition mettait les auteurs et

compositeurs français pour l'exécution de leurs droits en Suisse au bénéfice de la loi française qui leur accorde les droits les plus absolus sur l'exécution de leurs œuvres; cet article leur conférait donc des avantages bien plus considérables que ceux résultant de la Convention de Berne; il devait donc, en vertu de l'article additionnel (v. *supra*, n° 5), continuer à ressortir son plein et entier effet, ce qui fut, du reste, jugé à maintes reprises, par les tribunaux suisses et, en particulier, par le Tribunal fédéral[1]. Cette question était d'autant plus importante que l'article 17 du traité conclu entre l'Allemagne et la Suisse contient la clause de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne la représentation et l'exécution des œuvres dramatiques et musicales allemandes en Suisse. Il en résultait, quand le traité franco-suisse était encore en vigueur, que le régime exceptionnel dont jouissaient les auteurs français devenait applicable aux auteurs allemands.

Cette situation juridique qui conférait, en Suisse, aux auteurs étrangers, plus de droits qu'aux auteurs suisses eux-mêmes ne manqua pas de choquer les susceptibilités nationales et, d'autres causes aidant, une pétition fut adressée au Conseil fédéral pour obtenir la dénonciation du traité franco-suisse du 23 février 1882. Le gouvernement accéda à cette demande et, dès le 1er février 1893, les auteurs français et allemands se trouvèrent sous l'empire de la Convention de Berne qui les régit encore aujourd'hui.

7. En vertu de l'article 2 de cet accord diplomatique, les auteurs étrangers sont soumis, ainsi que nous l'avons déjà dit, aux dispositions de la loi fédérale.

Sous le rapport du droit de reproduction, l'étude de la Convention de Berne et de son application en Suisse ne soulève aucune difficulté, la loi fédérale étant très précise sur ce point. Cette dernière interdit, en effet, toute reproduction, quel que soit le procédé employé. Elle consacre, cependant, deux exceptions : 1° une relative aux recueils spécialement destinés à l'usage des écoles ou des églises et l'autre concer-

1. Cour de Genève, 23 mai 1889 (*Droit d'auteur*, 1889, p. 77). — Tribunal du district de Berne, 26 juin 1889. (Clunet 1890, p. 747). — Cour de Genève, 14 juillet 1890 (*Droit d'auteur*, 1890, p. 98) Tribunal fédéral, 13 décembre 1890 (Clunet 1891, p. 305). — Tribunal fédéral, 25 septembre 1891 (Clunet 1892, p. 306).

nant la reproduction des compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments analogues (article 11, 9° et 11°). Il est à remarquer, du reste, que ces deux exceptions se trouvent reproduites soit dans la Convention de Berne, soit dans les traités conclus par la Suisse avec l'Allemagne et l'Italie.

8. La question du droit de représentation présente, au contraire, certaines difficultés auxquelles il n'a pas encore été apporté de solution définitive. Cela tient d'abord au fait que l'article 9 de la Convention de Berne, relatif au droit de représentation, n'est pas rédigé avec toute la précision désirable; de plus, la loi suisse étant extrêmement peu équitable sur ce point, on a cherché, à tort ou à raison, tous les moyens possibles pour soustraire les auteurs étrangers aux effets de cette législation.

La loi fédérale semble poser en principe, dans son article 1er, qu'elle reconnaît aux auteurs le droit exclusif de faire représenter ou exécuter leurs œuvres. Mais, aussitôt la règle établie, le législateur y ajoute des exceptions qui en détruisent presque complètement l'effet. Ces dérogations sont les suivantes :

1° Quand il s'agit d'œuvres publiées, l'auteur ou son ayant-cause ne peut s'opposer à leur exécution, si les 2 0[0 de la recette brute lui ont été assurés (art. 7).

2° L'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, organisée sans but de lucre, n'est pas soumise au payement des droits d'auteur, lors même qu'une rétribution serait perçue pour couvrir les frais ou pour être affectée à une œuvre de bienfaisance (art. 11, 10°).

3° Suivant certains commentateurs, les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales ne jouissent de leurs droits de représentation ou d'exécution que s'ils en ont fait une réserve expresse en tête de l'œuvre [1].

Il ne nous appartient pas de critiquer ici ces dispositions rigoureuses. Nous avons essayé, dans un précédent ouvrage [2], d'en démontrer le mal fondé et nous nous sommes même efforcé

1. A. d'Orelli (*Droit d'auteur*, 1891, p. 16). — A. Reichel, Consultation consacrée au droit d'auteur sur les œuvres musicales en Suisse, p. 5.

2. P. Dunant, Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres, nos 81, 83 à 87.

d'établir que la troisième restriction n'existe pas en droit fédéral. Toutefois, pour ne point induire en erreur, par une théorie toute personnelle, les auteurs étrangers qui pourraient chercher dans ces lignes la mesure de leurs droits en Suisse, nous préférons, en attendant que la jurisprudence ait éclairé ce point, considérer la mention de réserve du droit d'exécution comme nécessaire pour jouir en Suisse de cette prérogative sur toutes les œuvres susceptibles d'être représentées ou exécutées.

9. Il était nécessaire d'examiner sommairement les dispositions de la loi fédérale, pour bien saisir les difficultés qui naissent de la combinaison de cette législation avec la Convention de Berne, en ce qui concerne l'exercice des droits de représentation et d'exécution des auteurs étrangers en Suisse.

En assimilant ces derniers aux nationaux, dans l'article 2 de la Convention de Berne, les négociateurs de cet accord diplomatique auraient pu, à la rigueur, se dispenser de consacrer un article au droit de représentation, puisqu'il est formellement reconnu dans chacun des Etats contractants, mais, vu l'importance de la matière, les délégués jugèrent utile de la règlementer par un article spécial qui est ainsi conçu :

Article 9 : « Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales que les œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants-cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique. »

Il est à remarquer, tout d'abord, que cet article n'exige la mention de réserve que pour les œuvres purement musicales, les auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales étrangères jouissent donc en Suisse de leur droit de représentation sans qu'ils aient besoin de se les réserver en termes formels. Ils ont, en cela, une position plus privilégiée que les auteurs suisses, qui sont obligés d'inscrire la mention de

réserve sur toutes leurs œuvres. Il faut noter, toutefois, que si la Convention de Berne exige que les compositeurs de musique réservent leur droit d'exécution sur le titre de leurs œuvres, cette disposition n'est pas impérative pour les pays qui ne connaissent pas cette restriction. En revanche, les compositions françaises, belges ou espagnoles qui ne sont soumises de par leur législation d'origine à aucune mention de réserve doivent en être pourvues pour être protégées en Suisse où cette formalité est exigée.

Si maintenant un compositeur étranger, observateur scrupuleux de la Convention de Berne, a inscrit, en tête de son œuvre, qu'il en interdit l'exécution publique, quel sera en Suisse l'effet de cette déclaration? Des jurisconsultes autorisés soutiennent que le dernier alinéa de l'article 9 du traité d'Union réalise un minimum d'unification, c'est-à-dire que si l'auteur a pris soin de déclarer expressément qu'il interdit l'exécution publique de son ouvrage, il doit pouvoir s'opposer à toute exécution qu'il n'aurait pas spécialement autorisée. « Dans l'article 9, dit cette opinion, aucune restriction n'a été apportée au sens naturel des mots : exécution interdite; les tribunaux ne peuvent donc, semble-t-il, y apporter aucune limitation [1]. »

Cette interprétation dépasse, selon nous, le véritable sens des termes. Le dernier alinéa de l'article 9 signifie simplement que lorsque l'auteur a expressément déclaré sur le titre de son ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique, les dispositions de l'article 2 lui deviennent applicables, c'est-à-dire qu'il est placé au bénéfice de la loi nationale du pays dans lequel il réclame protection. Ce texte n'attribue pas d'autre effet à l'inscription de la mention de réserve. C'est là le minimum qu'il a voulu réaliser. Il ne s'agit pas, en effet, pour interpréter cette disposition de rechercher quel peut être le sens naturel des mots : exécution interdite, car dans le texte que nous étudions l'effet de la mention de réserve au point de vue international est absolument déterminé : elle rend la loi nationale applicable à l'œuvre étrangère et ce sera ensuite au juge saisi à examiner quel est, d'après son droit national, le sens de cette expression : exécution interdite.

Prenons un exemple : Voici une œuvre française pourvue

1. Darras, Clunet 1892, p. 823.

de la mention de réserve. Un entrepreneur de concert l'exécute illicitement dans un des pays de l'Union et est poursuivi de ce chef. Le juge qui lit sur le titre : « Exécution publique interdite » recherchera évidemment d'après la loi de son pays quel est le sens de cette déclaration; or, en Suisse, par exemple, où l'exécution ne peut être interdite que si les 2 0/0 n'ont pas été assurés à l'auteur, le juge ne saurait, évidemment, attribuer à cette mention un sens plus absolu que ne le comporte la loi nationale. Il nous semble donc que l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de Berne ne peut, en aucune façon, soustraire les œuvres étrangères aux restrictions de la loi fédérale.

10. Une question analogue se pose, du reste, d'une façon beaucoup plus générale pour toutes les œuvres susceptibles d'être représentées ou exécutées telles que les drames et les opéras qui n'ont besoin, pour être protégés en Suisse contre les représentations illicites, d'aucune mention de réserve. La Convention de Berne accorde-t-elle à leurs auteurs une protection absolue contre toute représentation qu'ils n'auraient pas spécialement autorisée, ou bien cette protection est-elle, au contraire, limitée aux termes de la loi fédérale?

Nous nous rattachons sans hésiter à la seconde alternative, car les alinéas 1 et 3 de l'article 9 de la Convention, en renvoyant expressément à l'article 2 qui pose le principe du traitement national, prouvent que l'intention du législateur a bien été de soumettre à ce régime toute la matière du droit de représentation. En vain objecterait-on que l'alinéa 2, relatif à la représentation des traductions, semble interdire absolument toute représentation publique sans renvoyer à l'article 2; on ne conçoit pas, en effet, comment les négociateurs de la Convention auraient accordé aux auteurs dramatiques une protection absolue contre la représentation des traductions de leurs œuvres, en abandonnant la représentation de l'original au hasard des législations internes.

L'accessoire suit le principal; si donc l'œuvre originale est soumise dans chaque pays de l'Union au traitement national, il est évident que la traduction ne saurait jouir d'une protection plus absolue.

Il est hors de doute, toutefois, que l'article 9 de la Convention de Berne a, dans une certaine mesure, un caractère impératif en ce sens que les œuvres dramatiques ou drama-

tico-musicales et les œuvres purement musicales pourvues de la mention de réserve sont régies quant à leur représentation ou exécution par les stipulations de l'article 2. D'autre part, les traductions ne peuvent être représentées dans aucun pays de l'Union avant l'expiration des dix ans fixés par l'article 5 de la Convention. Tel est le minimum d'unification que le traité de Berne a voulu réaliser. Il est dans cette mesure, — mais dans cette mesure seulement, — absolument impératif.

Disons enfin que si les négociateurs du traité d'Union avaient voulu accorder au droit de représentation une garantie plus efficace, ils auraient rédigé l'article 9 d'une tout autre façon. Ils auraient posé en principe que toute représentation qui n'a pas été spécialement autorisée par l'auteur est interdite et ils auraient renvoyé à l'article 2 pour la durée du droit seulement. La rédaction qui a été adoptée prouve surabondamment que c'est la matière tout entière du droit de représentation qui est soumise au principe du traitement national.

11. On nous reprochera peut-être d'être entré dans une discussion un peu trop générale de la Convention de Berne, alors que nous devions nous borner spécialement à l'étude du droit des auteurs étrangers en Suisse. Il ne faut pas oublier, toutefois, que le débat sur l'article 9 est précisément né des questions relatives à l'application de la Convention en Suisse. Ce sont les dispositions restrictives de la loi fédérale qui donnent à cette controverse tout son intérêt, aussi avons-nous jugé à propos, malgré la spécialité de notre sujet, de prendre quelque part à cette discussion d'intérêt général.

12. Les traités particuliers conclus par la Suisse avec l'Allemagne et l'Italie n'offrent plus, à l'heure actuelle, aucun intérêt pour la question qui nous occupe. En effet, aux termes de l'article 16 de la Convention avec l'Italie, les auteurs italiens jouissent en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent aux auteurs ou compositeurs suisses. Cet article ne confère donc pas, aux auteurs italiens, de droits plus étendus que ceux résultant de la Convention de Berne. Il en découle que l'article 17 du traité avec l'Allemagne qui contient la clause de la nation la plus favorisée n'a plus aucune application en Suisse, les auteurs les plus favorisés étant actuellement les ressortissants des Etats signataires de la

Convention de Berne dont l'Allemagne fait partie. Nous avons vu, en revanche, que jusqu'à la dénonciation de la Convention franco-suisse du 23 février 1882 cette clause avait été très avantageuse pour les auteurs allemands (v. *suprà*, n° 6).

13. Il résulte de cet état juridique que tous les auteurs étrangers ne jouissent aujourd'hui en Suisse, en ce qui concerne leurs droits de représentation et d'exécution, que de la protection limitée de la loi fédérale; or, si l'on songe que la Suisse est, au point de vue dramatique et musical, un pays essentiellement consommateur, on est obligé de convenir que cette situation n'est point en rapport avec le rôle important qu'a joué le gouvernement fédéral dans la cause internationale du droit d'auteur. Il faut remarquer, toutefois, que la loi du 23 avril 1883 a consacré, pour la première fois, en Suisse, le droit de représentation; il n'est pas étonnant, dès lors, que ce premier pas n'ait pas été fait avec toute la franchise désirable; il serait temps, cependant, de mettre un terme à la situation que nous venons de signaler et cela non pas en concluant de nouvelles conventions qui ne profitent qu'aux étrangers seuls, mais en modifiant la loi fédérale dans un sens plus favorable aux auteurs.

Ce serait là une œuvre de justice qui profiterait aux nationaux comme aux étrangers.

Philippe Dunant,
Docteur en droit, avocat à Genève.

QUESTIONS & SOLUTIONS PRATIQUES

76. — Propriété littéraire et artistique. — Echelles du Levant. — Journal publié en territoire ottoman par un Anglais. — Roman d'un auteur français. — Reproduction sans autorisation. — Poursuite en contrefaçon. — Compétence du tribunal consulaire anglais. — Loi applicable.

Un journal, publié à Constantinople par un Anglais, reproduit sans autorisation un roman, paru depuis moins de dix ans et dû à la plume d'un auteur français.

L'auteur français se plaint de cette contrefaçon. Il veut la faire cesser.

Deux questions se posent :

I. — *A quel tribunal doit-il s'adresser à cet effet ?*

II. — *Le tribunal valablement saisi pour connaître de ce différend entre Français et Anglais peut-il interdire cette reproduction non autorisée ?*

Observation préliminaire. — Si la juridiction compétente se refusait à mettre fin à cet acte illicite, elle manquerait à la foi due aux traités qui unissent la Grande-Bretagne et la France, et violerait les principes du droit international communément appliqués entre Européens, dans les Echelles du Levant.

Cette solution exige, pour être comprise, certains éclaircissements.

Pour plus de clarté, on peut supposer d'abord que le journal poursuivi, au lieu de paraître à Constantinople, est publié dans une ville quelconque de la Grande-Bretagne ; en ce cas, il ne saurait naître de difficulté sérieuse ; sans doute, l'intéressé ne peut plus songer à invoquer le bénéfice du traité franco-anglais du 3 novembre 1851 (art. 5), puisque celui-ci a été dénoncé, ainsi que le constate une note parue dans le *Journal officiel* du 17 juillet 1887, v. Darras, Clunet 1892, p. 833 ; mais, à défaut de ce texte spécial, il peut se prévaloir des dispositions que contient le traité de Berne du 9 septembre 1886, Clunet 1887, p. 780.

On sait, en effet, que parmi les Etats adhérents figurent la Grande-Bretagne et la France, et qu'au nombre des faits susceptibles d'être poursuivis en vertu du traité d'Union, on doit compter la reproduction par les journaux des romans, des romans-feuilletons et des nouvelles. V. *Suprà*, p. 349.

L'article 2 de l'accord de 1886 assimile, en effet, dans chaque Etat de l'Union, les auteurs unionistes aux auteurs nationaux, et il est certain que la reproduction non autorisée d'un roman anglais par un journal anglais constituerait une contrefaçon. Bergne, actes de la 3e conférence internationale, p. 17. On pourrait être tenté, il est vrai, d'opposer aux prétentions de l'auteur français, l'article 7 du traité de Berne, ainsi conçu : « Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite, d'une manière générale, en tête de chaque numéro du recueil. — En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers. »

Mais l'objection tombe d'elle-même, si l'on songe qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 7 que cet article ne peut être invoqué que dans le cas où il s'agit pour les journalistes de légitimer les emprunts par eux faits à des journaux ou revues, et qu'il ne saurait être, par suite, de mise, lorsqu'il s'agit de la reproduction, par un journal, d'une œuvre dont la première publication a eu lieu, comme il le semble dans l'espèce actuelle, sous forme de livre.

Il est bon de constater aussi, au surplus, que cet article 7 ne saurait être d'aucun secours pour les directeurs de journaux ou de revues qui, sans autorisation, se livreraient à la reproduction d'un roman, alors même que celui-ci aurait paru, pour la première fois, sous forme de feuilletons ou d'articles dans un journal ou dans une revue. L'étude des travaux préparatoires de la Convention de Berne est, à cet égard, probante ; lors de la conférence de 1886, la délégation française avait proposé, à raison des doutes que pourrait faire naître le texte de l'art. 7, de déclarer que « les romans-feuilletons, constituant moins un article de journal qu'une œuvre littéraire publiée sous une forme spéciale, il est entendu qu'au point de vue de leur reproduction soit en original, soit en traduction, ils sont régis non par l'article 7, mais par les articles 5, 10 et 11 de la Convention conclue à la date de ce jour. » Cet amendement de pure forme n'a, sans doute, pas été adopté et la délégation française a elle-même retiré la proposition qu'elle avait déposée, mais on doit observer que si l'on a agi ainsi en 1886, c'est uniquement parce qu'en 1885 la Conférence avait décidé, en vue de faire aboutir plus vite et plus sûrement le projet d'Union qu'aucun changement ne pourrait, lors des réunions suivantes, être apporté au texte dès lors arrêté.

On doit remarquer aussi que l'un des délégués anglais, M. Bergne, a expressément déclaré que, selon lui, la nouvelle rédaction proposée, loin de modifier les solutions précédemment admises, devait être considérée comme purement interprétative. Bergne, *loc. cit.* ; Darras, du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, n. 515 ; Clunet 1892, p. 819 et s.

En résumé, les romans, qu'ils aient pour la première fois paru ou non sous la forme de feuilleton, ne sont en aucune façon considérés comme des articles de journaux par le traité d'Union ; il en résulte qu'en Angleterre un roman français ne peut être reproduit, dans sa langue originale, qu'après l'expiration d'un délai de quarante-deux ans, à partir de sa première publication ou d'un délai

de sept ans, à partir de la mort de l'auteur (comb. de la loi fr. du 14 juillet 1866, art. 1er, de la loi 5 et 6 Vict., c. 45, s. 4, et de l'art. 2, § 2 *in fine* du traité de Berne. V. Darras, n. 349) et qu'il ne peut être reproduit en langue anglaise que si dix ans se sont écoulés depuis l'apparition du roman. Cette faculté de reproduire en langue anglaise un roman français n'existe, d'ailleurs, à l'expiration de ces dix ans, que si, dans l'intervalle, l'auteur français n'a pas publié ou fait publier, en langue anglaise, une traduction de son roman (Loi anglaise du 25 juin 1886, comb. avec le silence de l'Ordonnance anglaise du 28 novembre 1887 ; Rolt, de la propriété intellectuelle internationale d'après la législation anglaise, Clunet 1888, p. 456 [1].

Ainsi donc il ne saurait y avoir de doute ; à supposer que la reproduction incriminée se soit accomplie sur le territoire même de la Grande-Bretagne, l'auteur français pourrait faire cesser cet état de choses préjudiciable à ses intérêts.

I.—En est-il de même, étant donné que le journal poursuivi paraît à Constantinople ? Nous le pensons, mais, en ce cas, quelle est l'autorité devant laquelle l'auteur français doit exposer ses doléances ? Il est d'abord une hypothèse qui ne peut souffrir de difficulté ; le journal publié dans les Echelles du Levant, a des abonnés en Angleterre où il y est vendu au numéro ; en ce cas, si ces faits sont suffisamment établis, les tribunaux de la métropole sont compétents. V. art. 12 du traité de Berne ; avis du 16 mars 1888, publié par le gouvernement britannique pour la saisie des contrefaçons à l'importation dans le Royaume-Uni. Clunet 1888, p. 458 ; loi anglaise du 25 juin 1886, art. 5.

---

1. En promettant éventuellement aux auteurs étrangers l'assimilation au droit de reproduction du droit de traduction, le législateur anglais leur a accordé un bénéfice auquel ceux-ci ne peuvent prétendre en vertu du seul traité de Berne ; l'art. 5 de cet accord international réalise, il est vrai, un minimum d'unification en matière de traduction, mais cet avantage stipulé consiste uniquement en ce que, pendant 10 ans au moins, les auteurs sont protégés contre la traduction de leurs œuvres dans les pays de l'Union ; sous réserve des dispositions plus favorables des lois internes, ceux-ci ne tirent pas à ce point de vue d'autre droit du traité d'union. Quoi qu'ils fassent ils ne peuvent, sauf la réserve qui vient d'être indiquée, espérer voir leur droit de traduction durer aussi longtemps que le droit de reproduction. — Parmi les modifications que l'on propose d'apporter au traité d'Union, il en figure une conçue dans le même esprit que la loi anglaise de 1887, cf. Darras, Clunet, 1892, p. 818.

Supposons, au contraire, que le journal ne pénètre pas en Angleterre ou que du moins il ne soit possible à l'auteur contrefait que de prouver la mise en vente du journal en territoire ottoman; en ce cas, quelle juridiction sera compétente? Il est facile de voir qu'en résumé la question revient à se demander quel tribunal peut connaître d'un procès pendant entre Européens de nationalité différente, alors que le défendeur réside dans les Echelles du Levant. Or, on admet généralement, par une application extensive de la maxime *actor sequitur forum rei*, consacrée par l'art. 52 des Capitulations de 1740 confirmatives des droits reconnus à nos consuls dès 1536, qu'en pareille hypothèse, l'affaire doit être soumise au consul du défendeur, Salem, les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie, Clunet 1891, p. 415, p. 419; Féraud-Giraud, t. 2, p. 249; Lawrence, sur Wheaton, t. 4, p. 163. Cour suprême d'Autriche, 26 juillet 1876, Clunet 1881, p. 166, et la note de M. Ch. Lyon-Caen; trib. Marseille, 21 mai 1875, *ibid.* 1876, p. 271. V. Laget, Essai sur la condition juridique des Français en Egypte, p. 57 et s.; rép. gén. alph. du droit français. V° Capitulations d'Orient, n. 117 et s.

Spécialement, l'*order in Council* du 12 décembre 1873, London Gazette du 19 décembre 1873, dispose, dans son article 81, que les étrangers peuvent citer les sujets anglais devant la juridiction anglaise, pourvu que les étrangers demandeurs soient autorisés, à cet égard, par l'autorité dont ils relèvent. Salem, *loc. cit.*, p. 420, p. 424; Feraud-Giraud, t. 2, p. 263.

V. *Infrà*, jurisprudence des Echelles du Levant, v° marque de fabrique, une décision en ce sens de la commission judiciaire russe de Constantinople, rendue en matière de marque de fabrique dans un procès engagé par un négociant français contre un commerçant russe.

Toutefois, nous devons ajouter que, comme l'auteur français ne réside pas lui-même dans les Echelles du Levant, on pourra être tenté de soutenir que le Consul anglais est incompétent; on prétend, en effet, dans une opinion de plus en plus abandonnée, que les Consuls européens, établis dans les Echelles du Levant, ne peuvent exercer leur droit de juridiction que si les diverses parties en cause y résident elles-mêmes. Paris 14 décembre 1840, J. Pal. 41, I, 217; trib. comm. Seine 19 décembre 1864, Gaz. trib. 21 janvier 1865; trib. comm. Marseille 30 août 1878, Clunet 1879, p. 63-Caumont, v° Consul, n. 37; Lehr, Manuel des agents diplomatiques, n. 724; Dalloz, rép. V° Consuls, n. 79 et suppl. *eod. loc*

Mais il est facile d'invoquer d'autres autorités pour repousser cette objection, et de démontrer que cette théorie est contraire aux principes mêmes des lois de procédure, puisque, pour attribuer compétence à un Tribunal déterminé, on ne s'attache jamais au fait de la résidence simultanée du demandeur et du défendeur, dans le ressort du même Tribunal. V. Trib. Seine 21 juin 1872, Dall. 72, 3, 63; Poitiers 16 avril 1891, Clunet 1891, p. 491; Féraud-Giraud, Jurid. franç. dans les Echelles du Levant, t. 2, p. 244, et les nombreux arrêts cités; Ganivet, des droits des Français établis dans l'Empire ottoman, p. 152; Laget, p. 53. V. Trib. Marseille 7 janvier 1881, Clunet 1881, p. 351.

On observera aussi qu'il ne semble pas que les termes généraux des articles 81 et suivants de l'ordonnance anglaise de 1873 puissent être invoqués dans le sens de la distinction proposée.

II. — La juridiction consulaire anglaise de Constantinople pourra donc être saisie du litige; elle devra interdire au directeur du Journal la reproduction illicite du roman dont s'agit, comme devrait le faire un Tribunal quelconque de la métropole, à supposer que les faits incriminés se soient passés sur le territoire anglais.

Certains esprits pourraient, à première vue, être portés à admettre une opinion différente. On pourrait, à cet effet, relever la bizarrerie de la situation actuelle et faire remarquer que les droits des auteurs français ne sont pas sauvegardés par la loi du lieu où la contrefaçon s'accomplit, c'est-à-dire par la loi turque, qui ne reconnaît pas encore la propriété littéraire et artisque au profit des étrangers. V. Darras, n. 297. Dès lors, les Anglais, établis dans les Echelles du Levant, ne devraient pas être placés dans une condition moins favorable que les Turcs mêmes, puisque les Turcs, en l'absence d'une loi nationale encore à faire, et de traités diplomatiques encore à conclure, peuvent impunément reproduire et contrefaire les auteurs européens [1]. On pourrait encore faire observer que l'ordonnance du 28 novembre 1887, qui a rendu obligatoire le traité de Berne dansla Grande-Bretagne, déclare simplement, dans son art. 1er, que la conventionaura son plein et entier effet dans toutes les possessions de Sa Majesté, et que rien n'indique que celle-ci peut être appliquée pour des infractions commises dans les Echelles du Levant.

1. Dans le traité qu'elle négocie en ce moment avec la Turquie, la France s'efforce d'introduire un article reconnaissant la propriété littéraire et artistique. Mais la tentative n'est encore qu'à l'état de projet.

Mais le Tribunal consulaire anglais ne s'arrêtera pas à ces objections; s'il en était différemment, on pourrait dire qu'il y a violation du principe même sur lequel repose la juridiction consulaire dans les pays d'Orient : les consuls européens n'ont pas à s'inquiéter, en effet, des prescriptions ou des lacunes de la loi locale; ils ne doivent appliquer, en thèse générale, que les dispositions de leur loi nationale, qui se trouve être, en même temps, la *lex fori*. Leur devoir à cet égard leur est tracé d'une manière expresse par l'*order in Council* du 12 décembre 1873 : « Toute juridiction civile et criminelle de Sa Majesté dans le territoire ottoman doit être exercée,... autant que les circonstances le permettent, d'après les principes du droit commun, la doctrine de l'équité, les statuts et toutes les autres lois en vigueur en Angleterre. » Lawrence, sur Wheaton, t. 4, p. 137. Il en est ainsi d'ailleurs à l'égard de toute juridiction consulaire fonctionnant dans les Echelles du Levant, mais il est permis de remarquer que, sous ce rapport, les textes anglais sont plus précis et plus énergiques que certaines lois étrangères; c'est ainsi que, d'après une loi de 1843(6 et 7 Vict., c. 94), S. M. la Reine d'Angleterre exerce, à l'égard de ses sujets, établis dans des pays non chrétiens, le même pouvoir et la même juridiction, « d'une manière aussi égale et aussi complète que si Sa Majesté avait acquis un tel pouvoir et une telle juridiction par cession ou par conquête de territoire. » Cette même formule est rappelée ou se retrouve dans deux lois anglaises plus récentes qui ont eu pour but d'organiser les juridictions anglaises à l'étranger. Loi du 16 août 1878 art. 5, (41 et 42 Vict., c. 67); Trad. et notes de M. L. Renault, Ann. lég. Etr. 1879, p. 65, note 2; L. du 4 août 1890, art. 1er (53 et 54 Vict. ch. 37), trad. et notes de MM. Allain et Darras, Ann. lég. étr. 1891, p. 68. V. aussi Lawrence, sur Wheaton, t. 4, p. 136; Phillimore, t. 2, p. 213; Wheaton, 3e édit. § 110 *a*, p. 177. Il est aisé de voir qu'ainsi tombe d'elle-même l'objection que l'on pourrait être tenté de déduire des termes en apparence restrictifs de l'ordonnance de 1887.

Il convient, en terminant, de faire observer qu'il importe peu que le journal incriminé de reproduction illicite soit, à raison du lieu de sa publication, soumis à la loi turque sur la presse (V. dans le Bulletin de la Société de législation comparée 1892, p. 589 le texte des dispositions des lois turques applicables à la presse). Cette circonstance ne soustrait pas le directeur du journal à l'application de la loi nationale pour la répression des délits de droit commun. Divers arrêts français ont décidé que les Tribunaux consulaires

français des Echelles du Levant étaient compétents pour connaître du délit de diffamation commis par la voie de la presse, bien que le journal incriminé se trouve régi, sous le rapport de la police de la presse, par la loi étrangère du lieu de sa publication. Cass. 28 novembre 1857, S. 58, t. 252, P. 58, 704, D. 58, 1. 92 ; Aix 22 juillet 1857, S. 57. 2. 605, P 58. 704 ; Rép. gén. du droit français. V° Agent diplomatique et consulaire, n. 844 et s.

En résumé, il est donc vrai de dire, avec M. Peknège, avocat à Constantinople (Lyon-Caen et Delalain, lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, t. 1er, p. 563), que « la législation turque régit exclusivement les rapports des indigènes entre eux ou leurs rapports avec les étrangers, et que si le débat s'élève entre un Français et un autre étranger, le Tribunal consulaire du défendeur est compétent et applique sa loi. » V., d'ailleurs, Darras, n. 74, p. 513, note 1. V. aussi *infrà, loc. cit.* la décision de la commission judiciaire russe de Constantinople dont il a déjà été précédemment question.

JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE
EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL.

Annexion. — *Savoie. — Hypothèque légale. — Conservation. — Lois sarde et française.*

Cour d'appel de Chambéry 13 février 1893. — Prés. M. Mugnier. — Min. publ. M. Noguères. — Bozin c. Grange et autres. — Av. pl. MMes Richard et Bourgeois. — Journ. C. Grenoble et Chambéry, 1893, 2, 65.

La femme sarde, malgré l'application des lois françaises en Savoie à la suite de l'annexion de 1860, a le droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 2239 du Code Albertin, aux termes duquel son hypothèque légale, régulièrement inscrite dans les trois mois du mariage, est dispensée de renouvellement pendant sa vie, pendant la minorité de ses enfants, pendant la durée de l'usufruit de l'ascendant survivant et encore jusqu'à l'expiration de l'année suivante.

Compétence. — *Etranger défendeur. — Français défendeur sans domicile en France. — Tribunal du domicile du demandeur en France.*

Cour d'appel de Bordeaux (2e ch.) 7 mars 1893. — Prés. M. Olive. — Min. publ. M. Labroquère. — Charrière c. Noël, — Av. pl. MMes Fontaine de Rambouillet et Moulinier.

1. Le Français peut assigner, devant le tribunal de son domicile, les étrangers à raison des obligations par eux contractées envers lui.

2. Un Français qui ne possède plus aucun domicile en France peut être valablement assigné par un Français devant le tribunal de son propre domicile. —

La Cour : « Sur l'exception d'incompétence proposée par Noël : Att. qu'une exception d'incompétence proposée dans un acte d'appel doit être considérée comme ayant été formulée avant toutes autres exceptions ou défenses, bien que le même acte vise aussi des moyens du fond, si ces moyens ne sont proposés que subsidiairement ; — Att. que tel est le cas dans l'acte d'appel critiqué par Charrière : l'appelant conclut d'abord à la nullité du jugement, expressions qui visent l'exception d'incompétence, et en second lieu, à la réformation du jugement ; qu'en outre, dans la partie finale de l'exploit d'appel, Noël demande l'adjudication des conclusions prises par lui devant les premiers juges, c'est-à-dire une décision accueillant l'exception d'incompétence, puisque c'est à cette exception que l'appelant avait limité sa défense devant le Tribunal ; qu'ainsi Noël est recevable à proposer l'exception d'incompétence ; — Mais att. que l'exception proposée par Noël ne saurait être accueillie à plusieurs points de vue ; — Att. que, quelle que soit la nationalité de l'appelant, il a pu être valablement assigné devant le Tribunal de commerce de Périgueux ; que si, en effet, Noël est Anglais, comme le prétend Charrière, sa situation est régie par les dispositions de l'article 14 du Code civil et, par conséquent, l'intimé a pu l'assigner régulièrement devant le Tribunal de son propre domicile ; — Att., au contraire, que si l'appelant peut se réclamer de la qualité de Français, il est certain que, établi à Londres depuis 1858, il a perdu en France tout domicile pour en acquérir un à Londres, c'est-à-dire où il a non seulement son principal, mais son unique établissement ; — Att. qu'aux termes de l'article 102 du Code civil, le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ; que cet article n'établit aucune distinction entre le cas où ce principal établissement se trouverait en France et celui

où il serait au contraire situé en pays étranger; — Att. dans la cause que, dans son exploit d'appel, Noël reconnaît qu'il a son domicile à Londres; — Att., d'ailleurs, qu'en dehors de cet aveu, il résulte des documents de la cause que Noël a son principal établissement et, par conséquent, son domicile à Londres; qu'en effet, l'appelant est établi depuis plus de trente ans à Londres où il a fondé, en 1860, la maison de commerce qu'il dirige; qu'en outre, Noël s'est marié en Angleterre avec une Anglaise; — Att. que l'appelant n'ayant plus de domicile en France, Charrière a pu régulièrement, en vertu des dispositions de l'article 15 du Code civil, l'assigner devant le Tribunal de son propre domicile; — Att. enfin, que Charrière, ayant le droit d'assigner Deffarges et Papillaud, a pu valablement assigner devant le même Tribunal le sieur Noël conformément aux dispositions de l'art. 59 du Code de procédure civile; — Att. que l'appelant objecte vainement que, n'ayant pas accepté la lettre de change dont Charrière est porteur, il ne saurait exister un lien de droit quelconque entre lui et ce dernier; — Att., en effet, que, d'après une jurisprudence constante, le porteur de la lettre de change a un droit exclusif sur la provision dont le tiré, même non acceptant, est détenteur au moment de l'échéance, spécialement sur la somme due par le tiré au tireur; que Charrière, porteur de la lettre de change, était autorisé à assigner devant le même Tribunal Noël tiré et Deffarges et Papillaud tireurs de ladite valeur, puisqu'il avait un intérêt manifeste à discuter avec ces derniers la question de savoir si Noël était ou n'était pas nanti d'une provision; qu'ainsi, à tous les points de vue, la question d'incompétence doit être rejetée. — Au fond : Att. que Noël n'ayant pas conclu au fond, il y a lieu de statuer par défaut faute de conclure; — Att. que les motifs exprimés au jugement et que la Cour adopte justifient la décision attaquée. — Par ces motifs : — la Cour confirme, etc. »

Note. — 1. V. Bordeaux 28 janvier 1891, Clunet 1892, p. 657 et la note.

2. La même solution devrait a fortiori être donnée dans le cas où le défendeur serait un étranger qui aurait simplement résidé en France. Amiens 29 mars 1892, *ibid.*, 1892, p. 1137.

Compétence. — *Souscription d'actions à une Société étrangère. — Attribution de compétence au Tribunal du siège social. — Art. 15 C. C. — Faculté de renoncer à son application.*

Tribunal de commerce de la Seine 17 mars 1892. — Prés. M. Falco. — Liquidation Crédit foncier luxembourgeois c. veuve Coinchon. — Agr. pl. MM^es Lignereux et Sayet.

1. Une Société étrangère, dont les statuts stipulent une attribu-

tion de juridiction aux tribunaux compétents du siège social à l'étranger, renonce par là même à invoquer contre l'actionnaire français les dispositions de l'art. 15 C. civ.

2. Par suite, l'actionnaire français poursuivi par les liquidateurs de la Société étrangère peut contester la compétence des tribunaux français. —

Le Tribunal : — « Att. que, pour résister à l'exception d'incompétence opposée par dame Coinchon, la Société du Crédit foncier luxembourgeois fait plaider que, conformément aux dispositions de l'art. 15 du Code civil, elle aurait le droit d'actionner devant les tribunaux français les actionnaires français, pour l'exécution des engagements que ceux-ci ont contractés avec elle ; — Mais att. qu'aux termes de la jurisprudence, les dispositions de l'article susvisé ne sont pas d'ordre public ; qu'une Société étrangère, dont les statuts stipulent une attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social à l'étranger, oblige l'actionnaire français à renoncer au droit que lui confère l'art, 14, C. civ., mais que réciproquement elle renonce à invoquer contre lui les dispositions de l'art. 15 du même Code ; — Att. que l'art. 81 des statuts de la Société demanderesse stipule que « toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés, sur l'exécution des statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux de Luxembourg » ; — Att. que, par le seul fait de la possession de ses actions, auxquelles sont attachés les droits et obligations qui suivent le titre dans quelque main qu'il passe, ainsi qu'en dispose l'art. 15 du pacte social du Crédit foncier luxembourgeois, dame Coinchon a adhéré à ces statuts ; qu'elle peut donc se prévaloir de la clause susvisée ; qu'en vain la Société prétend que cette clause ne saurait s'appliquer au présent litige, lequel s'agite non entre les associés, mais entre la Société et ses associés ; qu'en effet, ledit article ne peut avoir pour but de viser des contestations entre des associés seulement, c'est-à-dire des contestations auxquelles la Société serait étrangère ; — Que la question qui est soumise au tribunal a pour objet de faire décider si, à une certaine époque, les liquidateurs de la Société avaient le droit de s'appuyer sur l'article 6 des statuts, lequel confère au conseil d'administration le pouvoir de désigner les caisses auxquelles le payement du montant des actions devra s'effectuer ; qu'il s'agit bien là d'une de ces contestations entre les associés et sur l'exécution des statuts, à l'occasion desquelles attribution a été faite à la juridiction des tribunaux du siège social ; que la défenderesse est donc en droit d'invoquer le bénéfice de cette clause ;

— Att., en outre, que dame veuve Coinchon est assignée à raison des actions nominatives qu'elle possède ; — Qu'aux termes de l'article 17 des statuts, elle était obligée d'élire domicile dans le grand-duché ; — Qu'en conséquence, il échet d'accueillir l'exception d'incompétence par elle opposée, et de renvoyer la Société demanderesse à se pourvoir devant les tribunaux de Luxembourg ; — Par ces motifs, se déclare incompétent, etc. »

Note. — V. Rennes 14 janvier 1892, Clunet 1892, p. 431.

Compétence. — *Tribunaux français. — Créancier français. — Cessionnaire musulman.*

Tribunal d'Alger (ch. musulm.) 19 décembre 1892. — Prés. M. Augier. — Min. publ. M. De Leyritz. — Saïd ben Yaya c. Ben Dris ben Seghir. — Av. pl. MMes Broquière et Honel. — Rev. algérienne 1892, 2e part., p. 149 (1re espèce).

Tribunal d'Alger (ch. musulm.) 19 décembre 1892. — Prés. M. Augier. — Min. publ. M. De Leyritz. — Ahmed ben Amar c. Mustapha Allouech. — Av. pl. Me Honel. — Rev. algérienne 1893, 2e part., p. 150 (2e espèce).

L'indigène musulman, simple cessionnaire d'un titre français, rendu en faveur d'un Français, n'a d'autres droits que ceux de son cédant et ne peut, comme celui-ci, poursuivre l'exécution de son titre que devant la juridiction française.

Enregistrement. — *Acte passé à l'étranger. — Acte rédigé en conséquence. — Montant de la redevance due.*

Solution de l'Administration de l'enregistrement du 19 octobre 1892. — Journal de l'enregistrement et des domaines 1893, p. 261.

1. Lorsqu'un acte public est rédigé en France en conséquence d'un acte passé à l'étranger, et que l'usage de ce dernier acte est limité à quelques-unes de ses dispositions, les parties peuvent être admises à ne faire enregistrer en France, au lieu de l'expédition entière, qu'un extrait contenant ces dispositions.

2. Il en est ainsi spécialement dans le cas d'une main-levée d'hypothèque consentie en France par les administrateurs ou le directeur d'une société en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés à cet effet par l'acte constitutif passé à l'étranger.

3. Les parties peuvent, dans ce cas, se borner à soumettre à l'enregistrement en France un extrait de l'acte de société contenant la clause relative aux pouvoirs des administratenrs, et cet extrait n'est passible que du droit fixe de 3 fr. —

Note. — V. Solution de l'administration de l'enregistrement du 16 juin 1891, Clunet 1892, p. 196.

Etat et capacité. — *Etrangers. — Loi nationale. — Comité des assureurs de Hambourg. — Association. — Personnalité morale.*

Cour d'appel de Paris (2e ch.), 26 mars 1891. — Prés. M. Manuel. — Min. publ. M. Bloch. — Comité des assureurs de Hambourg c. la Compagnie transatlantique. — Av. pl. MMes Reitlinger et Devin.

1. La capacité des étrangers, individu ou société, est régie en France par la loi de leur pays.

2. Spécialement, le comité des assureurs de Hambourg, capable, d'après le droit de Hambourg, d'ester en justice, jouit en France du même droit. —

« La Cour : — Sur la fin de non recevoir proposée pour la première fois devant la Cour et tirée de ce que, nul en France ne plaidant par procureur, le Comité des assureurs de Hambourg, qui ne constitue pas une Société régulière et, en réalité, ne plaide que pour le compte et comme prête-nom des diverses Sociétés d'assurances qui ont traité avec Matos, n'a ni la personnalité civile, ni la capacité nécessaires pour ester en justice devant les tribunaux français; — Cons. que la capacité des étrangers est régie en France par la loi de leur pays; — Cons. que s'il y a lieu de reconnaître que le Comité des assureurs de Hambourg, dans l'acception juridique du mot, ne constitue pas une Société soit anonyme, soit toute autre, il est incontestable qu'aux termes de ses statuts il constitue une personne morale étrangère qui agit en vertu d'un droit à elle propre, et comme cessionnaire des droits des Compagnies d'assurances ayant contracté avec Matos, lesquelles se sont interdit de faire valoir leurs droits individuellement; qu'il est établi par certificat authentique que, d'après le droit de Hambourg, l'association (ou comité) des assureurs de Hambourg est indépendante de l'état respectif de leurs membres dont la situation est réglée par des statuts et que son président peut ester en justice tant en demandant qu'en défendant, sans pour cela avoir besoin d'obtenir l'autorisation gouvernementale de ses statuts ni la concession gouvernementale des droits d'une personne civile ; — Cons. qu'il en résulte que le Comité des assureurs de Hambourg, personne étrangère, capable à Hambourg, d'après le droit de Hambourg, d'ester en justice, a, par application du statut personnel, le même droit en France d'après la loi française, et qu'aux termes de l'art. 15 Code civil il a pu valablement citer la Cie générale transatlantique devant le Tribunal de commerce de la Seine ; — Cons., au surplus et surabondamment, que les Compagnies avec lesquelles

a contracté Matos, en présence de la fin de non recevoir opposée, au dernier moment, par la Cie générale transatlantique au Comité des assureurs de Hambourg présenté comme incapable de la représenter utilement, sont, avant toute solution sur la contestation en cause, intervenues au débat pour mettre fin à toute discussion sur la validité de la procédure ; qu'elles déclarent prendre fait et cause pour le Comité des assureurs de Hambourg ; que, régulière, en la forme, leur intervention, qui donne toute satisfaction aux préoccupations et aux scrupules juridiques de la Cie générale transatlantique, sans lui causer aucun préjudice, ne saurait être rejetée... — Rejette la fin de non recevoir opposée par la Cie générale transatlantique. »

NOTE. — 1-2. V. Ch. Lyon-Caen, des divers systèmes législatifs concernant la condition légale des sociétés étrangères par actions et des réformes à apporter à la législation française, Clunet 1885, p. 273; Lainé, des personnes morales en droit international privé, *ibid.* 1893, p. 307.

Etat et capacité. — *Etrangers. — Loi nationale. — Renvoi de la loi nationale à la loi du domicile. — Lettre morte pour les tribunaux français. — Femme anglaise. — Mariage en France. — Stipulation du régime de communauté de droit commun. — Capacité de la femme anglaise. — Conciliation.*

Tribunal civil de la Seine (7e ch.), 10 février 1893. — Prés. M. Mercier. — Min. publ M. Vuébat. — X. c. dame Y. — Av. pl. MMes G. Courtois et Nouël.

1. Les étrangers sont régis en France, quant à leur état et à leur capacité civile, par leur loi nationale.

2. La femme mariée, de nationalité anglaise, est capable de contracter, comme si elle n'était pas mariée, de s'obliger par contrat jusqu'à concurrence de ses biens séparés, et d'être poursuivie soit *ex contractu*, soit *ex delicto*, à tous égards, comme si elle n'était pas mariée (L. 18 août 1882).

3. Il en doit être ainsi de la femme anglaise, domiciliée en France, à raison des dépenses qu'elle a pu y faire.

4. En supposant que, d'après la jurisprudence anglaise, la capacité des Anglais à l'étranger doive être régie par la loi en vigueur dans le lieu où ceux-ci ont leur domicile, les tribunaux français ayant à apprécier la capacité des Anglais au regard d'actes passés en France, ne peuvent accepter le renvoi fait par la loi étrangère à la loi du domicile.

5. Ils doivent donc appliquer à la femme mariée, de nationalité anglaise, les dispositions de la loi anglaise du 18 août 1882, alors

même que le mariage a été célébré en France et que les époux ont déclaré se marier sous le régime de la communauté de droit commun.

6. Il est aisé, en ce cas, de concilier l'application de la loi anglaise avec le respect dû aux conventions matrimoniales, en appliquant, par analogie, la théorie contenue dans les articles 1413 et 1424 C. civ. —

M. le substitut Vuébat a présenté les observations suivantes :

Messieurs,

Le Tribunal est appelé à statuer sur une question qui présente, au point de vue du droit international privé, un très grand intérêt ; une femme mariée, de nationalité anglaise, peut-elle, lorsqu'elle est domiciliée en France, s'obliger sans autorisation de son mari ? Est-elle, au contraire, protégée par les articles 215 et suivants du Code civil, alors que sa loi nationale ne lui offrirait pas une semblable protection, si elle habitait l'Angleterre ?

Dans l'intérêt des demandeurs, on a soutenu que l'état et la capacité d'un étranger domicilié en France étaient toujours régis par la loi nationale de cet étranger. Or, la loi anglaise du 18 août 1882 attribue à la femme mariée une pleine et entière capacité; elle l'affranchit de toute tutelle et notamment de la nécessité de l'autorisation maritale.

Mais cette disposition législative, a-t-on répondu, est, comme toutes les lois anglaises sur l'état et la capacité des personnes, une loi territoriale, qu'on ne peut étendre sans en modifier le caractère et sans l'altérer; et, dans l'intérêt de la défenderesse, on vous a exposé quels étaient les véritables principes de la législation anglaise et de la législation des Etats-Unis en ce qui concerne l'état et la capacité des citoyens de ces deux pays domiciliés à l'étranger. Leur état est réglé par la loi du domicile, au moment où un fait modificatif de cet état vient à se produire ; les règles sur la capacité sont déterminées également par la loi du domicile du contractant au moment du contrat. (Cass. belge, 9 mars 1882, S. 1882. 4.17 ; Trib. de la Seine, 2e ch., 8 janvier 1891, Pandectes, 92.5.3. Clunet 1891,p . 962.)

Ces principes doivent-ils être reçus en France ? Pouvons-nous admettre qu'une loi étrangère renvoie ainsi à notre Code civil ? M. Laurent (Sirey 1881.4.41) et M. Labbé (Clunet 1885, p. 5 et suiv.) n'hésitent pas à se prononcer contre ce renvoi.

« Peu importe, dit M. Labbé, que la loi étrangère n'adopte pas le même principe que la nôtre sur la détermination de la loi compétente, nous ne nous inclinons pas devant la loi étrangère pour accepter d'elle une théorie du droit des gens; nous empruntons à la loi étrangère la solution d'un point de droit relatif au fond du litige et nous disons à nos juges : Telle est, suivant nous, la solution juste et correcte, la solution que nous vous ordonnons d'observer... »

La jurisprudence tend à adopter l'opinion opposée (v. arrêt, cass. belge cité plus haut, et cass. 22 février 1882, *France judiciaire*, 1882, p. 395).

Il y a lieu de nous ranger à cette opinion; autrement on pourrait être fort embarrassé pour se prononcer sur l'état et la capacité en France des Anglais et des citoyens des Etats-Unis.

Mais ce renvoi à notre législation doit-il être accepté sans réserves Nous ne le pensons pas. Le système anglais a de graves inconvénients il permet à la personne de modifier sa capacité, en changeant à son g de domicile; il autorise donc l'application successive de lois différentes la même personne, au point de vue de sa capacité; enfin il rend tr rigoureuse la règle *nemo ignarus esse debet conditionis ejus cum qi contrahit.*

D'autre part, les art. 3 et 11 C. civ. ont pour but de réserver au Français la jouissance des droits civils, et la loi anglaise attribue à s nationaux résidant en France l'état et la capacité du Français! La que tion est particulièrement délicate quand un Anglais réclame, comme dai l'espèce, un droit qu'il n'aurait pas eu en Angleterre.

Accepter le renvoi pur et simple à notre législation, c'est renvers le Code civil pour aboutir à une injustice vis à vis du créancier, qui se traité moins bien parce qu'il poursuit un Anglais en France que s'il pou suivait un Anglais en Angleterre.

Les auteurs reconnaissent qu'on peut limiter l'application du stat personnel (Aubry et Rau, 1, p. 91; Surville, Clunet 1889, p. 528); n'est-pas ici le cas d'user de ce droit? La loi anglaise a établi en faveur d femmes mariées les mesures de protection qu'elle a jugées suffisante Pourquoi donc les Anglaises auraient-elles chez nous des droits qu'ell n'ont pas chez elles? On ne peut les autoriser à invoquer des institutio qui sont propres aux Français et dont la loi anglaise n'a pas voulu « L'étranger, a dit la Cour d'Aix, ne saurait trouver chez nous une situ tion meilleure que celle qu'il aurait dans son pays d'origine. » (Aix, mars 1887, Pandectes, 87.2.408.)

En résumé, il y a lieu d'accepter le renvoi de la loi anglaise à législation française, mais avec cette restriction que l'Anglais ne pour invoquer en France des droits dont il n'aurait pu se prévaloir de l'aut côté de la Manche, ni demander l'application de dispositions qui n'o pas d'équivalent dans le droit anglais. J'estime, en conséquence, qu'il y lieu de décider que la femme mariée, de nationalité anglaise, ayant s domicile en France, n'est pas fondée à réclamer la nullité d'un engageme pris par elle, pour défaut d'autorisation maritale ou de justice. L art. 215 et suivants du Code civil, en effet, n'ont pas d'équivalent dans loi anglaise, et les Anglais ne peuvent s'en prévaloir.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que X..., tailleurs pour dames, ont liv à la dame Y..., d'avril à août 1888, des vêtements et fournitur s'élevant à la somme de 404 francs ; que, suivant assignation d 20 mai 1890, ils lui en réclament le payement ; — Att. que la défe deresse, d'origine française, a épousé, le..... 1876, à Paris, Y..., négociant anglais, alors domicilié à P....., et est devenue Anglai par le fait de ce mariage ; qu'aux termes de leur contrat de mariag reçu L......, notaire à Paris, le..... 1876, les époux y ont adopté régime de la communauté de biens, tel qu'il est établi par le Co civil français ; qu'aussitôt après son mariage, Y..... a transpor son commerce et sa résidence à Paris ; qu'un jugement de

2e chambre de ce Tribunal en date du..... 1889, a déclaré la dame Y..... séparée de biens d'avec son mari, et qu'un second jugement du 6 mai 1890 a prononcé le divorce d'entre les époux; — Att. que les demandeurs soutiennent, en premier lieu, que la dame Y..... est tenue envers eux, en vertu de l'action *de in rem verso*, et, à défaut de cette action, par l'engagement personnel qu'elle aurait pris postérieurement à sa séparation de biens, de payer la dette dont s'agit; qu'en second lieu ils font observer que dans tous les cas la dame Y..... étant Anglaise, doit être régie par sa loi nationale et a pu s'obliger valablement sans le consentement de son mari, en vertu de la loi anglaise du 18 août 1882; — Sur le premier moyen : — Att. qu'il est incontestable que, sous l'empire du Code civil français, la dame Y... ne serait pas obligée; qu'en effet, en ce qui concerne l'action *de in rem verso*, les fournitures ont été faites près d'un an avant la séparation de biens, qu'elles constitueraient donc essentiellement une dette de communauté, conformément aux art. 214 et 1409, § 5, C. civ.; qu'en admettant que la défenderesse en eût tiré profit, ce serait uniquement en tant que femme mariée, commune en biens, et vivant avec son mari; que la communauté à laquelle la dame Y..... a renoncé le..... 1889, en serait donc seule tenue; qu'en ce qui touche l'engagement personnel qu'elle aurait pris de payer, par la carte qu'elle a adressée à X....., le 10 mars 1889, à supposer que la demanderesse eût voulu s'engager personnellement, son engagement serait nul par défaut d'autorisation maritale; qu'en effet, en vertu des principes posés dans les art. 217 et 1449 C. civ., la femme séparée de biens ne peut s'engager sans l'autorisation de son mari que dans les limites d'une sage administration, et que l'on ne saurait soutenir que cet engagement constituerait un acte d'administration, puisque, en s'obligeant à payer une dette qui ne lui incombait pas, d'après les principes de notre droit, la dame Y..... aurait fait un acte sans contrepartie et de pure libéralité; — Sur le second moyen : — Att. qu'il est généralement reconnu que les étrangers sont régis en France, quant à leur état et à leur capacité civile, par leur loi nationale; que, si ce principe ne se trouve formellement inscrit dans aucun texte de loi, il résulte implicitement de l'art. 3 C. civ., qui suppose admis le principe de la prépondérance de la loi nationale, en ce qui regarde la condition des personnes, et qui, après avoir imposé aux étrangers la loi française en matière de police et de sûreté, et relativement à leurs immeubles, garde le silence à l'égard de leur état et de leur capacité civile; qu'enfin, l'intention des législateurs

de 1804 d'appliquer aux étrangers leur loi nationale est définit vement mise en lumière par les travaux préparatoires et les mod fications successives subies par l'art. 3 C. civ., dont certaines o eu pour objet d'écarter tout ce qui pouvait faire croire que c article soumettait les étrangers à la loi française relativement leur état et à leur loi civile ; — Att. qu'aux termes des articles 1 et de la loi anglaise du 18 août 1882, modifiant la législation relati aux biens des femmes mariées, la femme mariée est capable c contracter, comme si elle n'était pas mariée, de s'obliger par co trat jusqu'à concurrence de ses biens séparés, et d'être poursuiv soit *ex contractu*, soit *ex delicto*, à tous égards, comme si el n'était pas mariée ; — Que l'article 44 de la même loi dispose q tout contrat fait par une femme mariée et engageant ses biens sép rés portera non seulement sur les biens séparés dont elle est sais à la date du contrat, mais tout ce qu'elle pourrait acquérir pl tard ; — Att. que, pour échapper aux conséquences de cette loi, dame Y..... expose : 1° que la jurisprudence française n'appliq aux étrangers les règles de leur statut personnel qu'autant que l législation nationale de ces étrangers ne les renvoie pas, pour le état et leur capacité, à la loi du pays où ils sont domiciliés, et q précisément la loi anglaise renvoie les Anglais à la loi de le domicile ; 2° qu'en adoptant le régime français de la communaut elle a renoncé à sa loi nationale, au moins en ce qui concerne s capacité, et s'est soumise à la nécessité de l'autorisation maritale — Sur la première objection : — Att. tout d'abord que la règle su le conflit des lois, que la défenderesse fait intervenir comme éta la loi anglaise, n'est pas certaine ; qu'en Angleterre, en effet, l conflit des lois n'est pas l'objet d'une législation arrêtée et pos tive, et dépend de la *Common law*, c'est-à-dire du droit commu ou coutumier, lequel est interprété et formé au jour le jour par l jurisprudence ; que les Cours anglaises, en ce qui concerne le confl de la loi anglaise avec les lois étrangères en matière d'état et d capacité des personnes, ont une doctrine variable ; qu'après avoi donné la prépondérance à la loi de l'acte, elles inclinent à la vérit à y substituer actuellement la loi du domicile ; mais qu'il n'y a l qu'une tendance actuelle de la jurisprudence anglaise vers un doctrine, tendance que l'on ne peut qualifier de loi anglaise ; — Att., au surplus, que, cette règle fût-elle certaine, on ne saurai accepter le renvoi par la loi étrangère à la loi du domicile ; qu'e effet en décidant que la loi applicable à l'état et à la capacité de étrangers en France est leur loi nationale, le législateur français

considéré que, l'état et la capacité des personnes étant une dépendance étroite de leur nationalité, cette loi est mieux placée que toute autre pour apprécier les conditions d'où la règle juridique doit dériver, et qu'elle doit être observée par des motifs supérieurs de raison et de justice ; mais qu'exposant ce principe, le législateur n'a pas en vue la règle de droit international admise en cette matière dans la législation étrangère, puisque lui-même, dans l'exercice de sa souveraineté, établit cette règle et donne la solution du conflit de la loi française avec les lois étrangères, en disposant que les étrangers sont régis en France par leur statut personnel, et en ordonnant aux juges français de leur appliquer leur loi nationale ; — Que c'est là une règle impérative à laquelle il échet de se conformer, et que l'on ne saurait y substituer la conception différente d'une législation étrangère attachant en la matière plus d'importance au domicile qu'à la nationalité ; qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, la loi applicable à la capacité de la dame Y...... est la loi anglaise de 1882, relative à la capacité des femmes mariés, et qu'en vertu de cette loi, la défenderesse a pu valablement s'obliger sans l'autorisation de son mari ; — Sur la deuxième objection : — Att. que la circonstance que les époux Y..... se sont mariés sous le régime français de la communauté n'a pas placé la défenderesse sous l'empire de la loi française au point de vue de la capacité ; qu'en effet, une femme étrangère qui accepte le régime matrimonial français ne se soustrait pas à sa loi nationale en ce qui concerne sa capacité, pas plus que ne pourrait s'y soustraire une femme française qui adopterait un régime matrimonial étranger, et cela en vertu du principe général dont l'art. 6 C. civ. est une simple application ; que ce principe est que dans toute législation il y a des règles impératives, parce qu'elles touchent à l'ordre public, au nombre desquelles sont les dispositions concernant l'état et la capacité des personnes ; — Qu'il n'a donc pu dépendre de la dame Y..... de déroger aux règles de sa capacité en adoptant le régime de la communauté ; — Que, d'autre part, il est incontestable que des époux anglais peuvent adopter le régime français de la communauté, lequel doit être respecté, mais qu'il est aisé de concilier, en l'espèce, le principe de l'application à la défenderesse de sa loi nationale quant à sa capacité, avec le respect dû aux conventions matrimoniales, en appliquant par analogie la théorie contenue dans les art. 1413 et 1424 C. civ., relativement aux conséquences de certaines obligations contractées valablement par la femme commune en biens, encore bien qu'elle les ait contractées sans l'auto-

risation du mari ; — Qu'en effet, en adoptant le régime français de communauté, la dame Y....., est demeurée capable de s'obliger sans l'autorisation de son mari, mais que, tant qu'a duré la communauté, l'exercice de son droit n'a pu y porter atteinte, que, par suite, ses obligations n'ont pu être exécutées sur les biens de la communauté ni sur la jouissance de ses biens propres, et qu'elles n'ont pu l'être que sur la nue-propriété desdits biens propres ; — Qu'aujourd'hui, au contraire, la communauté se trouvant dissoute, ces obligations valablement contractées peuvent s'exécuter sur tous ses biens indistinctement ; — Att. que le prix des fournitures réclamées ne présente, d'ailleurs, aucun caractère d'exagération ; que, citée en conciliation devant le juge de paix du 16e arrondissement, la défenderesse ne s'est pas présentée, ainsi qu'il résulte de la mention de défaut délivrée par le greffier, le 20 mai 1890 ; — Par ces motifs : — Déclare la dame Y..... mal fondée dans ses fins, moyens et conclusions, l'en déboute ; — Dit que la défenderesse, de nationalité anglaise, est régie, quant à sa capacité, par sa loi nationale ; que la femme mariée étant capable de s'obliger sans autorisation de son mari, aux termes de la loi anglaise du 18 août 1882, la dame Y..... s'est valablement obligée envers X..... à raison des fournitures par elles commandées et à elle livrées d'avril à août 1888 ; — La condamne à payer à X..... la somme de 404 francs, pour les causes susénoncées, ensemble les intérêts de droit ; — La condamne, en outre, à l'amende de 10 fr. et aux dépens. »

Note. — 1-4. La solution admise par le tribunal de la Seine doit être approuvée; d'après les principes du droit international privé tels qu'ils sont reçus en France, le statut personnel de tout individu doit être déterminé par ses lois nationales, parce que l'on considère que ces lois seront mieux adaptées que toutes autres au caractère et au tempérament de l'intéressé; il ne faut pas que, par suite d'un renvoi implicite contenu dans la loi nationale d'un étranger, son état et sa capacité soient régis en France par la loi française; dans la lutte entre le système de la loi du domicile et celui de la loi nationale, le législateur français a donné la préférence à cette dernière conception, il ne faut pas que les législations étrangères puissent forcer nos tribunaux à appliquer aux étrangers la loi de leur domicile. V. d'ailleurs Trib. comm. Le Havre, 9 novembre 1891, Clunet 1892, p. 1141 et la note et *suprà*, p. 361.

Etat et capacité. — *Protégés européens. — Statut personnel. — Non application de la loi du pays protecteur. — Israélite tunisien. — Epoque de la majorité.*

Tribunal civil de Tunis (1re ch.), 11 juillet 1892. — Prés. M. Fabry. — Min. publ. M. Fropo. — Pérès c. Montelatecci. — Av. pl. MMes Abéasis et Vignale.

1. Les indigènes, qui sont simplement protégés d'une nation

européenne, restent soumis, en ce qui concerne leur statut personnel, à leurs lois et coutumes.

2. Par conséquent, en Tunisie, la majorité est fixée pour les Israélites tunisiens, du sexe masculin, protégés français, à l'âge de treize ans. —

« Le Tribunal : — Att. que Montelatecci est porteur de six billets souscrits par Moïse Pérès, le 10 mars 1886, et formant ensemble une somme de 630 francs ; — Att. qu'assigné en payement de cette somme devant M. le Juge de paix du canton de Tunis, Moïse Pérès a opposé plusieurs exceptions, qu'il a soutenu notamment qu'il était mineur et, dès lors, incapable de contracter au moment de la souscription des billets précités ; — Att. que le juge de paix a admis ce dernier moyen et a débouté le demandeur de ses fins et conclusions ; — Att. que Montelatecci a fait appel de cette décision ; que son appel est régulier en la forme et qu'il échet de le recevoir comme tel ; — Att. que Moïse Pérès déclare formellement qu'il avait déjà renoncé en première instance à l'exception d'incompétence dont Montelatecci parle dans ses conclusions ; — Att. que l'on ne trouve, en effet, aucune trace de cette exception dans le jugement frappé d'appel ; que, par conséquent, les prétentions émises sur ce point par Montelatecci sont absolument sans objet et qu'il n'y a pas lieu de les examiner ; — Mais att. que Moïse Pérès reproduit devant le Tribunal les autres exceptions qu'il avait soulevées en justice de paix ; qu'il convient donc de vérifier si ces moyens sont ou non justifiés ; — Att. que l'intimé soutient d'abord qu'il était mineur lorsqu'il a signé les billets dont on lui réclame le payement ; — Mais att. qu'il est israélite tunisien ; qu'il prétend jouir, sans doute, de la protection française, mais que, en admettant que cette allégation soit fondée, Pérès ne pourrait point se prévaloir pour cela des dispositions du Code civil français qui fixent à vingt et un ans l'époque de la majorité ; — Att., en effet, que les indigènes, qui sont simplement protégés d'une nation européenne, restent soumis, en ce qui concerne leur statut personnel, à leurs lois et coutumes locales ; — Att. que, d'après le droit rabbinique applicable aux israélites tunisiens, la majorité est fixée pour les hommes à l'âge de treize ans ; — Att. que Pérès avoue que, le 10 mars 1886, à l'époque de la signature des billets, il avait au moins vingt ans et demi ; — Att. que, d'après la déposition d'un témoin qu'il a fait entendre devant le juge de paix, il aurait même eu déjà à cette date vingt et un ans accomplis ; — Att. qu'il était donc capable de s'obliger, et que la décision contraire du

premier juge doit être infirmée, — Par ces motifs, — Au fond, réforme et annule le jugement entrepris, et, statuant à nouveau ; — Condamne Pérès à payer Montelatecci, la somme de 630 francs, montant des six billets mentionnés ci-dessus ; — Etc. »

Note. — Sur la situation des protégés européens, dans les pays non chrétiens, v. Salem, les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie, Clunet 1891, p. 409 et s. ; Féraud-Giraud, t. 2, p. 80 ; Djuvara, De la condition des étrangers en Roumanie, Clunet 1892, p. 1122 ; règlement turc du 23 séfer 1280, *ibid.* 1893, p. 458.

Extradition. — *Détention préventive à l'étranger. — Loi du 15 novembre 1892. — Imputation sur la peine prononcée en France.*

Cour d'appel de Douai (ch. corr.), 8 février 1893. — Prés. M. Desticker. — Min. publ. M. Chenest. — Min. publ. c. Dehouck. — Av. pl. Me Devise.

La détention subie en pays étranger à la suite d'une demande d'extradition adressée par le Gouvernement français doit, en principe, être imputée sur la durée de la peine prononcée par les tribunaux français, sauf d'ailleurs le droit pour ceux-ci de décider qu'il en serait autrement (motifs). —

« La Cour : — Att. que, par requête du 27 janvier 1893, Dehouck, condamné par arrêt de cette Cour pour vagabondage et mendicité, à trois mois d'emprisonnement, prétend que la peine prononcée contre lui, et qu'il subit à la maison d'arrêt de Douai, a pour point de départ le 13 décembre 1892, date de son arrestation en flagrant délit à Bergues, et non, comme le soutient le ministère public, le 15 décembre 1892, date de son incarcération à la maison d'arrêt de Dunkerque ; — Att. que la détention préventive visée par l'art. 24 C. pén., modifié par la loi du 15 novembre 1892, doit s'entendre de l'incarcération dans une maison d'arrêt, de justice ou de correction, d'un individu mis en état de prévention ; — Att. que cette incarcération doit, aux termes des art. 110, 111, 603, 607 et suiv. C. inst. crim., 5 du décret du 11 novembre 1885, être constatée par un acte d'écrou, dressé sur un registre séparé, tenu conformément aux instructions ministérielles des 26 août 1831 et 4 juillet 1832 ; que cet acte doit indiquer l'état civil, la profession, le domicile de l'individu arrêté ; révéler les signes propres à établir son identité ; préciser la nature des mandats délivrés, la qualité des magistrats qui les ont signés, les agents qui les ont exécutés, fixer la date et l'heure exacte de l'entrée en prison ; être signé par les porteurs des mandats et par le directeur ou le gardien chef de la

maison d'arrêt, de justice ou de correction; que c'est seulement après la rédaction de cet acte, entouré des garanties attachées aux actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux, que commence l'incarcération ou, en d'autres termes, que l'arrestation est convertie en détention; — Att. que cette détention ne peut être requise et ordonnée que par les magistrats investis du pouvoir de mettre l'action publique en mouvement et expressément désignés par le Code d'instruction criminelle (art. 10, 40, 91, 94, 100, 193, 214), et par la loi du 20 mai 1863; qu'elle échappe à l'action des officiers de police auxiliaires du procureur de la République, des commandants ou agents de la force publique, et, à plus forte raison, des particuliers autorisés cependant à mettre un individu en prévention, à l'arrêter même, en cas de flagrant délit, mais non à délivrer les mandats ou ordonnances, préliminaires indispensables de la détention; — Att. que la détention préventive se compose donc de divers éléments substantiels : en premier lieu, de l'incarcération dans une maison d'arrêt, de justice ou de correction, faite au vu du mandat de dépôt, d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps; en deuxième lieu, de la mise en prévention; qu'elle présente entre autres avantages celui de fixer avec certitude par la rédaction de l'acte d'écrou le point de départ de la peine, sans laisser de place à l'arbitraire; qu'il y a lieu de remarquer que, dégageant l'économie de la loi nouvelle, le rapporteur à la Chambre des députés s'est exprimé ainsi : « Dorénavant, les condamnés à toute peine privative de la liberté bénéficieront en principe de l'imputation de la prison préventive pour la durée de leur peine, » et que, sous l'empire de ce même sentiment, il donne comme équivalent aux mots « détention préventive » ceux de « prison préventive ou de prison préalable, et non celui d'arrestation, rattachant toujours la détention préventive à l'idée d'une incarcération » (p. 4, 11, 17, 32 du rapport); — Att. qu'on ne saurait donc assimiler à la détention préventive l'arrestation momentanée, la mise en surveillance, la garde à vue, la conduite devant le magistrat compétent, imposées temporairement à un individu par des officiers de police ou de simples particuliers, agissant en cas de flagrant délit, sans mandat, sans être astreints à l'obligation de dresser un procès-verbal; qu'en pareil cas, le point de départ de la peine resterait indéterminé, ne pourrait être établi qu'à l'aide d'enquêtes contradictoires et suscitant des contestations que les tribunaux ne sauraient toujours solutionner en temps utile, à raison de la courte durée de l'emprisonnement ou de la tardiveté de la réclamation; que le juge

n'a pas le pouvoir, surtout en matière pénale, de résoudre par voie d'interprétation une question que le législateur n'a ni tranchée, ni examinée et qu'il s'est par suite réservée comme celle de la réparation à accorder au détenu préventif reconnu innocent, en faveur de qui intervient une ordonnance de non lieu ou une sentence d'acquittement; que l'on objecte vainement, en s'appuyant sur le rapport précité, que la détention subie en pays étranger et le dépôt à la préfecture de police d'un individu condamné à l'emprisonnement doivent être imputés sur la durée de la peine; qu'en effet, dans la première hypothèse, la détention subie en pays étranger aux fins d'une extradition a été nécessairement précédée, d'après les traités internationaux, d'une arrestation faite en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps; que l'incarcération qui s'en est suivie a été constatée par un acte d'écrou ou tout autre équivalent; que les détentions préventives à l'étranger et en France se composent donc des mêmes éléments et qu'il est rationnel de les imputer l'une et l'autre sur la durée de la peine en conformité des principes ci-dessus rappelés; que la deuxième hypothèse vise l'application de l'art. 23 et non celle de l'art. 24 C. pén.; qu'elle prévoit le cas d'un dépôt à la préfecture de police d'un individu arrêté en vertu d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation; qu'en émettant l'opinion que le dépôt d'un condamné à la préfecture de police devait être imputé sur la peine encourue, le rapporteur n'a pu vouloir interpréter le sens des expressions « détention préventive », de l'art. 24 C. pén., puisque l'individu arrêté n'était ni prévenu, ni détenu; qu'il suit de là que Dehouck est mal fondé à prétendre que le temps écoulé entre son arrestation et celui de son incarcération, constatée par un acte régulier d'écrou, doit être compris dans la détention préventive imputable sur la durée de la peine prononcée contre lui par l'arrêt de la Cour de Douai du 1er février 1893; — Par ces motifs, — Dit que le point de départ de la détention préventive subie par Dehouck doit être fixée au 15 décembre 1892, date de son incarcération à la maison d'arrêt de Dunkerque; — Rejette les conclusions prises par Dehouck dans sa requête en date du 27 janvier 1893, le condamne aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps. »

Note. — V., dans le même sens, Vidal, loi du 15 novembre 1892, Imputation de la détention préventive sur la durée des peines, p. 79.

Intérêts. — *Musulmans. — Comparution volontaire devant le juge de paix. — Loi française applicable.*

Cour d'appel d'Alger (1re ch.) 7 décembre 1892. — Prés. M. Zeys, 1er prés. — Ahmed ben Moulaï ali c. Seliman Ben hadj Aïssa. — Journ. jur. Alger 1893, p. 85.

1. Lorsque deux musulmans comparaissent devant le juge de paix volontairement, pour faire constater leurs accords, ils font une convention régie par la loi française, tant pour les conditions de leur contrat que pour la compétence en cas de difficultés ultérieures.

2. Spécialement il en résulte que le créancier peut se faire allouer les intérêts des sommes dues, bien que la loi musulmane prohibe absolument le prêt à intérêt, et il en est d'autant plus ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, les parties ont stipulé qu'en cas de retard, le débiteur devrait les intérêts à son créancier.

Jugement étranger. — *Français qui succombe. — Droit de revision. — Juridiction anglaise. — Solidarité de plein droit entre les codébiteurs condamnés par un même jugement. — Cours de plein droit des intérêts moratoires. — Effets des jugements anglais en France. — Conditions.*

Cour de cassation (ch. civ.) 9 février 1892. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp. M. Descoutures. — Min. publ. (concl. contr.) M. Desjardins. — Halphen c. Lowell et Jurgens. — Av. pl. MMes Lehmann et Devin.

Cour d'appel d'Amiens (ch. réun.) 18 janvier 1893. — Prés. M. de Vaulx d'Achy. — Min. publ. M. Corentin-Guyho. — Halphen c. Lowell et Jurgens. — Av. pl. MMes Huard et Delafosse (1re espèce).

Cour de cassation (ch. civ.) 9 février 1892. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp. M. Descoutures. — Min. publ. (concl. conf.) M. Desjardins. — Abraham c. Halphen. — Av. pl. MMes Devin et Lehmann.

Cour d'appel d'Amiens (ch. réun.) 18 janvier 1893. — Prés. M. de Vaulx d'Achy. — Min. publ. M. Corentin-Guyho. — Abraham c. Halphen. — Av. pl. MMes Clunet et Delafosse (2e espèce).

1. Les décisions judiciaires rendues contre un Français, au profit d'un étranger, par un Tribunal étranger, sont soumises, quand l'exécution en est demandée en France, à la revision des Tribunaux français, qui ont le droit et le devoir de les examiner tant dans la forme qu'au fond (1re espèce).

2. L'étranger, demandeur à fin d'*exequatur*, est obligé, par cela seul qu'il est demandeur, de faire connaître au Tribunal saisi de sa demande, non seulement les conditions de fait et de droit dans lesquelles a été rendu le jugement dont il se prévaut, mais encore tous les effets légaux que doit entraîner son exécution, suivant la loi étrangère, alors qu'il n'en est point fait mention dans le dit jugement (2e espèce).

3. Spécialement, viole l'autorité de la chose jugée la décision qui déclare insuffisantes les offres de la moitié d'une somme faites par un Français, jadis condamné en même temps qu'une autre personne, à raison de cette somme, par un arrêt des cours anglaises précédemment rendu exécutoire en France, sans qu'on ait alors fait constater que la loi anglaise emporte de plein droit la solidarité, quant aux dépens, contre tous les codébiteurs condamnés et sans qu'on ait alors demandé expressément à la justice française la concession de ce même avantage (1re espèce).

4. Tout au contraire, lorsque celui qui a obtenu en Angleterre un jugement de condamnation a, dans l'instance d'*exequatur*, pris des conclusions tendant à ce que cette sentence soit exécutée en France, conformément à la loi anglaise, qui attache de plein droit la solidarité entre tous les débiteurs et l'obligation de servir les intérêts à 4 0/0 à partir du jour de la sentence, l'arrêt qui déclare une telle décision exécutoire doit être entendu en ce sens que l'*exequatur* a été accordé à la sentence anglaise de manière à lui faire produire tous les effets de droit qu'elle comporte, d'après la législation anglaise (2e espèce). —

1re espèce.

Le Tribunal civil de la Seine (6e ch.) avait, à la date du 18 juin 1889, prononcé un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal : — « Att. qu'un jugement de ce siège, première chambre du 22 février 1887, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 6 mars 1888, a ordonné l'exécution pure et simple en France d'un jugement rendu par la Haute Cour de justice d'Angleterre du 6 juillet 1883, pour sortir son plein et entier effet avec réserves relativement aux sommes versées par les cautions judiciaires ; — Att. que, sur commandement d'avoir à payer par solidarité la totalité des dépens qui ont été prononcés par le dit jugement anglais, tant contre Halphen que contre la Société du brevet Mège-Mouriès, Halphen a fait offres réelles de la moitié des dits dépens, prétendant qu'il n'est pas tenu solidairement et demande la validation ; — Att. qu'il est reconnu par les parties que dans la législation anglaise, la condamnation aux dépens comporte de plein droit la solidarité ; — Att. que cette disposition de la législation de la loi anglaise n'est pas contraire à l'ordre public français ; — Att. qu'en rendant exécutoire le dit jugement anglais, le jugement de ce siège du 22 février 1887 a autorisé cette exécution dans toutes ses dispositions non contraires à l'ordre public français ; — Att. conséquemment que

Halphen est tenu solidairement, que ses offres ne sont pas libératoires et que sa demande en mainlevée de saisies-arrêts n'a pas de fondement; — Att. que le dit jugement de ce siège forme titre authentique au profit de Lowell et autres. — Par ces motifs : — Déboute Halphen de sa demande. — Déclare ses offres insuffisantes ; autorise l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution; — Condamne Halphen aux dépens. »

La Cour de Paris (1re ch.), dans un arrêt du 18 décembre 1889, a confirmé, par adoption de motifs, la décision des premiers juges.

La chambre des requêtes, par arrêt du 18 juin 1890, renvoya les questions soulevées par le pourvoi à l'examen de la chambre civile.

M. l'avocat général Desjardins a donné, dans cette affaire importante, les conclusions suivantes :

« Messieurs, a dit ce magistrat, je vous propose sans la moindre hésitation de rejeter le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu par la première chambre de la Cour de Paris le 18 décembre 1889. — Dans cette affaire, Lowell et Jurgens avaient saisi le Tribunal de la Seine d'une demande tendant à faire déclarer exécutoire en France une sentence rendue par la Haute Cour de justice anglaise, division du banc de la reine. En demandant l'exécution pure et simple, ils rappelaient expressément, soit dans leur exploit introductif, soit dans leurs conclusions, que les intérêts (au taux de 4 0/0) couraient de plein droit à leur profit du jour du jugement, d'après le droit anglais, quoique le jugement ne les eût pas expressément alloués, et ne spécifiait rien quant à la solidarité des frais et dépens. Leur demande fut accueillie par le Tribunal de la Seine le 23 février 1887, sans que celui-ci eût, par conséquent, à s'expliquer sur la question de solidarité. Halphen déféra le jugement du 23 février 1887 à la Cour d'appel. Dans ses premières conclusions d'appel, il contesta le principe de sa responsabilité personnelle, quant aux frais et dépens, s'abritant derrière la maison Mège-Mourier, dont il n'aurait été que le mandataire. S'il avait persévéré dans cette attitude, la Cour de Paris aurait eu, sans nul doute, à mesurer l'étendue de cette responsabilité personnelle, et le débat sur la solidarité se serait assurément engagé. Mais Halphen restreignit tout à coup la portée de son appel et demanda seulement à la Cour, dans ses dernières conclusions, de réformer la sentence d'*exequatur* quant à l'allocation des intérêts à partir du jugement anglais. Vous méditerez les termes de ces secondes conclusions. Halphen, en effet, y dénie formellement à la juridiction française le droit de prononcer d'autres et plus amples condamnations que les condamnations expressément prononcées par la Cour du banc de la Reine ; à l'entendre, en statuant sur les intérêts, le Tribunal avait ajouté quelque chose à la décision de cette Cour, par conséquent excédé ses pouvoirs (comme il les eût excédés, cela va sans dire, en statuant sur la solidarité des dépens). La Cour de Paris (1re Chambre), par son arrêt du 6 mars 1888, confirma le jugement en faisant observer d'une part qu'Halphen, en saisissant la juridiction anglaise, avait accepté les effets légaux des jugements rendus en Angleterre, d'autre part que le

Tribunal de la Seine, loin d'ajouter à la sentence anglaise, s'était borné à en déduire les conséquences nécessaires (*Gaz. Pal.* 88.2.520). — L'arrêt d'*exequatur* une fois rendu, Lowell et Jurgens prétendirent avoir contre leurs débiteurs une action solidaire en payement des frais taxés par la juridiction anglaise. Il était, d'ailleurs, expressément reconnu par les parties que, dans la législation anglaise, la condamnation aux dépens, prononcée contre plusieurs débiteurs, emporte de plein droit la solidarité. Halphen prétendit n'avoir à payer que la moitié des dépens. Le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris lui donnèrent tort. L'arrêt rendu par la première Chambre de cette Cour, dans la nouvelle instance, le 18 décembre 1889, vous est déféré. *Primâ facie*, la question semble simple. Halphen a cru devoir saisir un Tribunal anglais. Lorsque ses créanciers ont voulu faire exécuter en France la sentence qu'ils avaient obtenue, il n'a pas, sachant très bien que la solidarité des dépens adjugés par cette sentence était de droit, demandé qu'elle fût revisée, au fond, *quant à la solidarité*. Il doit donc s'exécuter, conformément à la loi et à la jurisprudence anglaises. — Le demandeur, pour résister à cette solution si juste et si juridique, se place successivement à trois points de vue. — Elargissant outre mesure le terrain du débat, il supprime le jugement étranger. Imaginant une nouvelle espèce d'effet dévolutif, il suppose que Lowell et Jurgens, en portant leur demande d'*exequatur* devant la juridiction française, ont par là même anéanti l'arrêt de la Haute Cour anglaise. Il ne subsiste, a-t-il dit, qu'un arrêt français. Prétention exorbitante! Il ne s'agit pas ici d'exagérer un combat de patriotisme. A Dieu ne plaise que je songe à restreindre l'empire des idées françaises et le champ d'action de la jurisprudence française! Mais il ne faut pas, pour atteindre ce but, lutter contre la nature des choses et méconnaître l'évidence. Si vous vous engagiez dans cette voie, on traiterait, d'ailleurs, sans nul doute à l'étranger, les jugements français comme vous traiteriez en France les jugements rendus à l'étranger. Aussi ne vous y êtes-vous pas engagés. Vous vous bornez à dire que les juges saisis d'une demande d'*exequatur* ont une compétence générale à l'effet de reviser la sentence rendue par les juges étrangers : Cass. Req. 21 août 1882 (Clunet 1883, p. 289); cass. rej. 5 mars 1888 (*Ibid.* 1890, p. 111). Dans l'espèce, la juridiction française n'a pas usé de ce droit; par quel coup du sort ce jugement, qu'on ne revise pas et qu'on exécute, aurait-il disparu? Relisez l'arrêt d'*exequatur* du 6 mars 1888, passé en force de chose jugée. Il approuve le Tribunal de la Seine d'avoir tiré du jugement étranger « ses déductions nécessaires », et les tire lui-même. Il suffit. — Je n'ignore pas que Lowell et Jurgens ont, dans leur exploit introductif et dans leurs conclusions, réclamé l'exécution pure et simple du jugement étranger en France « comme s'il avait été rendu par les tribunaux français ». Mais, en s'appropriant la formule de leurs conclusions. le Tribunal de la Seine en a soigneusement retranché ce dernier membre de phrase. D'ailleurs, Lowell et Jurgens n'ont pas entendu répudier, par cette phrase banale et de style, les droits qu'ils tenaient de la sentence anglaise. Une telle renonciation, qui ne doit pas être présumée, ne saurait se déduire d'une telle proposition. Aussi ne l'a-t-on pas déduite, même devant vous, et l'habile avocat du pourvoi n'aurait pas manqué de le faire, s'il avait cru que ces quatre mots eussent changé la face du débat. Vous restez donc en face d'un jugement anglais auquel nos tribunaux ont donné la force exécutoire.

Abordant un second ordre d'idées, le demandeur soutient que l'arrêt d'*exequatur* aurait dû s'expliquer sur la solidarité, quelles que fussent d'ailleurs les conclusions des parties. Autrement, la condamnation ne peut pas s'exécuter chez nous en tant que condamnation solidaire, parce qu'il n'y a pas de condamnation solidaire implicite. — A l'appui de cette proposition, le pourvoi se prévaut de votre jurisprudence en matière de contrainte par corps. Il invoque, à ce propos, votre arrêt du 28 avril 1852, d'après lequel, lorsqu'un jugement a prononcé une condamnation sans y attacher par son dispositif la sanction de la contrainte par corps, les pouvoirs du juge sont épuisés, et désormais il ne lui appartient plus d'y rien ajouter comme d'en rien retrancher. Mais ne mêlons pas deux questions qui ne doivent pas être confondues. Les *voies d'exécution* doivent être assurément régies par la loi du lieu où le jugement s'exécute, mais les *effets légaux* d'un jugement se déterminent par la loi du lieu où il a été rendu. Or, il s'agit de déterminer les effets légaux du jugement anglais, désormais exécutoire en France.

Certains jurisconsultes enseignent, je le sais, que la solidarité est une voie d'exécution. Tel n'est pas mon avis et, pour peu qu'on y réfléchisse, cette erreur est des plus étranges. Telle obligation est-elle divisible ou indivisible? Il s'agit d'en apprécier la nature et d'en mesurer l'étendue. C'est un problème du même genre qu'il faut résoudre. M. Weiss a pu dire après MM. Aubry et Rau t. (IV, p. 606), dans son Traité élémentaire de droit international privé, p. 642 : « C'est la *lex loci contractus* qui, selon nous, mesurera l'étendue de l'obligation dont le débiteur est tenu, qui déterminera le caractère civil ou naturel de cette obligation, qui décidera si elle est soumise à une condition suspensive ou résolutoire, si son objet est indivisible, s'il existe un lien de *solidarité* entre les divers obligés; c'est elle aussi qui fixera en l'absence d'une stipulation formelle le taux des intérêts dont l'obligation sera productive..... » Cette règle élémentaire du droit international privé ne fléchit pas parce que le germe de l'obligation solidaire est contenu dans le jugement. Il s'agit à la fois de fixer l'effet légal du jugement anglais et de déterminer l'étendue de l'obligation qui en est issue, c'est à la loi du lieu où ce jugement a été rendu qu'il faut s'attacher.

Or, remarquez-le, c'est le jugement tout entier qui devient exécutoire. Le pourvoi vous propose de le scinder arbitrairement. Sous quel prétexte, je le demande, détacher ce qu'il contient implicitement de ce qu'il contient explicitement? Il s'agit de savoir ce qu'il contient, et sur ce point tout le monde est d'accord. Où le juge s'est tu, c'est la loi qui parlait; la loi complétait d'avance la décision qu'il allait rendre et s'y incorporait avec sa puissance irrésistible. Donc la condamnation aux dépens est exécutoire, même en tant que condamnation solidaire.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait non pas seulement que le juge français fût astreint par la loi française à s'expliquer catégoriquement sur la solidarité dans le dispositif de sa sentence, mais que telle fût l'exigence de l'ordre public international. Quoi! l'on n'ose pas soutenir que la condamnation *explicite* au paiement solidaire soit elle-même imposée par l'ordre public international, et l'on soutiendrait que, pour n'en pas enfreindre les règles, la sentence d'*exequatur* doit parfaire le jugement étranger, par une mention supplémentaire, sans laquelle le jugement étranger sera mutilé! La contradiction serait choquante, écla-

tante. Il n'est pas inutile de faire observer que nos tribunaux de répression, quand ils condamnent plusieurs individus pour un même crime ou pour un même délit, prononcent virtuellement une condamnation solidaire aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais sans avoir à s'expliquer sur la solidarité : « La solidarité est de droit, dit M. Villey, dans son Précis d'un cours de droit criminel ; elle n'a pas besoin d'être prononcée. » MM. Carnot, Bourguignon, Chauveau et F. Hélie, Blanche interprètent ainsi l'art. 56 C. pén. C'est ce que votre chambre criminelle a décidé le 26 août 1813, le 18 octobre 1821, le 25 septembre 1856, le 25 mars 1875 : « La solidarité est de droit, lit-on dans ce dernier arrêt, et résulte virtuellement de la condamnation sans que le jugement ait autrement à la régler. » Je ne propose pas, remarquez-le bien, d'appliqner cette règle aux jugements civils français ; j'en déduis seulement que la Cour de Paris a pu donner force exécutoire au jugement étranger, qui prononçait virtuellement une condamnation solidaire aux frais, sans heurter l'ordre public international.

« Enfin, messieurs, comment la Cour de Paris aurait-elle pu compléter ou expliquer, le 6 mars 1888, la sentence à laquelle elle imprimait force exécutoire, quand Halphen lui-même s'y opposait dans ses dernières conclusions d'appel ? Chose étrange ! Halphen prétendait alors faire infirmer le jugement d'*exequatur* sous prétexte qu'en s'expliquant sur le point de départ des intérêts, le Tribunal de la Seine ajoutait quelque chose à la sentence anglaise et par là même excédait ses pouvoirs. Il fermait alors la bouche au juge français et il lui reproche aujourd'hui de ne l'avoir pas ouverte ! Ce silence qu'il réclamait sur les condamnations implicites contenues dans l'arrêt de la Cour du Banc de la Reine, il reproche précisément à la Cour de Paris de ne l'avoir pas rompu d'office ! Elle devait s'expliquer quand il lui commandait de se taire ! Cette prétention me paraît exorbitante.

Cependant le pourvoi, se plaçant à un troisième point de vue soutient que Lowell et Jurgens devaient instruire, en demandant l'*exequatur*, la juridiction française et lui faire un cours de droit sur les conséquences des condamnations aux dépens prononcées par les tribunaux de la Grande-Bretagne. C'est ce que je n'admets pas.

Le demandeur invoque-t-il, à l'appui de cette thèse étonnante, un texte législatif ? Non, sans doute. Un principe de droit ? Lequel ? Peut-il soutenir d'abord que l'intérêt public est en jeu ? Je ne le crois pas ; il est démontré que l'ordre public international est hors de cause. L'argumentation du pourvoi repose sur une base bien fragile ; le juge français est censé ignorer la loi étrangère et ne peut pas, quand il ordonne l'exécution pure et simple d'une sentence rendue à l'étranger, se rendre compte de ce qu'il fait. Où cette présomption d'ignorance et d'impuissance est-elle écrite ? De quelles prémisses la fait-on dériver ? N'est-ce pas un écho de cette idée surannée que vous avez plusieurs fois condamnée vous-mêmes : le juge français ne peut appliquer que le statut français ; il ne sait rien, ne voit rien, ne comprend rien en dehors du droit français. La dernière prétention d'Halphen est d'autant plus extraordinaire qu'il fermait, en 1888, la bouche à ses contradicteurs, en la fermant au juge français. Il disait à celui-ci, dans ses dernières conclusions d'appel « Vous ne pouvez pas tranformer une condamnation implicite en condamnation explicite, parce que vous ajouteriez à la sentence anglaise. » I

interdisait par là même à Lowell et à Jurgens de solliciter cette explication, cette transformation, cette addition. Ce qu'il leur reproche par dessus tout aujourd'hui, c'est de ne l'avoir pas sollicitée. Mais raisonnons comme si cette contradiction n'existait pas. — En vérité, peut-on imposer une obligation pareille au plaideur qui demande l'*exequatur*? Aujourd'hui la question vous paraît très simple. Prenez garde, elle ne le sera pas demain. Pendant que le défendeur garde un silence, peut-être calculé, sur ses griefs, il faut que le demandeur prenne les devants et devine tout ce que son adversaire articulera plus tard. Il doit énumérer une à une toutes les conséquences directes ou indirectes de la sentence étrangère; s'il en omet une seule, il a tort et c'est en vain qu'il obtiendra du juge français, même agissant en pleine connaissance de cause, la consécration complète, absolue, de l'arrêt prononcé hors du territoire français. Il lui faudra donc scruter l'âme de cet adversaire, pénétrer dans les replis les plus profonds d'une pensée qu'on lui cache, lutter d'avance contre des desseins insaisissables. Quelle interversion des rôles! Des intérêts privés sont en jeu. Lesquels? Ceux du défendeur à l'instance d'*exequatur*. On réclame contre lui l'exécution totale du jugement étranger. C'est à lui d'indiquer au juge français, qui possède le droit de reviser, sur quel point il entend faire porter la revision. On raisonne, en vérité, comme si le demandeur, dans l'instance d'*exequatur*, était un demandeur en revision; c'est à son adversaire de critiquer la sentence étrangère s'il veut en restreindre les effets légaux. « Prenez garde, dira ce défendeur : la sentence me fait grief par ce qu'elle dit et par ce qu'elle ne dit pas; telle est, par exemple, la solidarité des dépens, contraire à la loi française et sous laquelle je vais être écrasé. Prenez donc ma cause en main, au nom de la loi française; revisez, tranchez dans la sentence anglaise, affranchissez-moi de la solidarité. » Il est plaisant, à coup sûr, que le demandeur en revision veuille faire jouer ce rôle et tenir ce langage à celui qui réclame l'exécution de la sentence étrangère. C'est une confusion inexplicable. On oblige ce dernier plaideur à s'armer contre lui-même, à conclure contre lui-même, à donner au juge français les éléments et les motifs d'une revision qu'il combat. — Le Tribunal de la Seine et la première chambre de la Cour de Paris n'ont pas varié. Ils ont appliqué, dans cette affaire, avec une inébranlable fermeté, du 23 février 1887 au 18 décembre 1889, les véritables principes du droit. Je conclus au rejet du pourvoi. »

Contrairement à ces conclusions, la Cour de cassation a admis le pourvoi par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 1351 C. civ. — Att. qu'il résulte des art. 2123, 2126 C. civ. et 546 C. pr. civ., que les décisions judiciaires rendues contre un Français, au profit d'un étranger, par un Tribunal étranger, sont soumises, quand l'exécution en est demandée en France, à la revision des tribunaux français, qui ont le droit et le devoir de les examiner tant dans la forme qu'au fond; qu'il suit de là que l'étranger, demandeur à fin *d'exequatur*, est obligé, par cela seul qu'il est demandeur, de faire connaître au Tribunal saisi de sa demande, non seulement les conditions de fait et de droit dans lesquelles a

été rendu le jugement dont il se prévaut, mais encore tous les effets légaux que doit entraîner son exécution, suivant la loi étrangère, alors qu'il n'en est point fait mention dans ledit jugement; — Att. que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 22 février 1887, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 mars suivant, a ordonné l'exécution d'une sentence de la Haute-Cour de justice d'Angleterre rendue entre les parties en cause et condamnant Halphen aux dépens; qu'il est également constaté qu'Halphen a offert à ses créanciers la moitié du montant de ladite condamnation, avec les intérêts échus, et que l'arrêt attaqué a déclaré ces offres insuffisantes par le motif que la loi anglaise emportait de plein droit la solidarité, quant aux dépens, contre tous les codébiteurs condamnés; — Mais att. que la sentence de la Haute Cour d'Angleterre n'énonçait pas cette solidarité; qu'elle n'était pas davantage requise par les conclusions des demandeurs en *exequatur*; que l'arrêt du 6 mars 1888 n'a pu accorder cet *exequatur* qu'en l'état des conclusions des parties et, par conséquent, abstraction faite de toute solidarité; que cet arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il n'appartenait à aucune autre juridiction d'en aggraver la portée; qu'il ressort de là qu'en prononçant la solidarité, l'arrêt attaqué a expressément violé la chose jugée par celui du 6 mars 1888, et en même temps l'art. 1351 C. civ.; — Casse l'arrêt de la Cour de Paris (1re chambre) du 18 décembre 1889. »

La Cour d'Amiens, chargée de vider le renvoi, a statué dans le même sens par son arrêt du 18 janvier 1893, ainsi conçu :

« La Cour : — Sur les conclusions de l'appelant tendant à faire dire : 1° que la sentence d'*exequatur* n'a rendu exécutoires en France que les dispositions expresses du jugement étranger, conséquences déduites d'icelui expressément soumises à l'examen du juge français; — 2° dire que c'est au demandeur en *exequatur* seul qu'il incombe de saisir la juridiction française de l'examen desdites conséquences; — 3° dire que le jugement du 22 février 1887 et l'arrêt du 6 mars 1888 constituent chose jugée au profit de l'appelant; — Cons. qu'il est constant que ni la sentence de la Haute Cour de justice anglaise, ni le jugement et arrêt français statuant sur l'exequatur ne prononcent la solidarité entre l'appelant et la Cie du brevet Mège-Mouriez, qu'il incombait à l'intimé, demandeur en *exequatur*, de saisir les tribunaux formellement des conséquences qu'il entendait tirer de la sentence étrangère; qu'il résulte des conclusions que l'intimé n'a pas demandé la solidarité contre l'appe-

lant et la Cie du brevet Mège ; — Que, par suite, l'exécution de la sentence anglaise n'a pu être ordonnée en France que dans les termes rigoureux où elle avait été statuée par la Haute Cour de justice d'Angleterre ; qu'à défaut de conclusions formelles de l'intimé demandeur aux fins que cette sentence sortît en France tous les effets qu'elle aurait pu même implicitement produire en Angleterre, le principe de la législation française que la solidarité n'existe que dans le cas où elle découle de la loi française ou de la convention des parties reprend son empire ; — Que cette portée restrictive donnée à la sentence anglaise procède du pouvoir d'examen tant en la forme qu'au fond qui appartient aux tribunaux français sur les jugements étrangers qui font l'objet d'une demande d'*exequatur* ; — Que l'intimé ne saurait, dès lors, prétendre que l'*exequatur* accordé sans modification emporte la solidarité dans un cas où elle est refusée par la loi française ; — Que c'est dans ces termes que la sentence anglaise à laquelle l'*exequatur* a eté accordé par les jugements et arrêt des 18 juin et 18 décembre 1889 a acquis l'autorité de la chose jugée ; — Sur les chefs des conclusions de l'appelant tendant à faire dire valables et libératoires les offres réelles par lui faites suivant procès-verbal du 7 juin 1888 et la consignation qui les a suivies, faire main-levée de toutes les saisies-arrêts pratiquées à la requête de l'intimé entre les mains des débiteurs de l'appelant ; Condamner les intimés à restituer à l'appelant toutes les sommes par eux touchées en plus des offres réelles avec intérêts à 5 0/0 l'an, du jour du versement ; — Cons. que des motifs qui précèdent il résulte que l'appelant ne peut être poursuivi par les intimés qu'à concurrence de moitié des condamnations prononcées contre lui par la sentence de la Haute Cour de justice d'Angleterre ; qu'il n'est pas contesté que les offres réelles et la consignation faites par l'appelant sont du montant de la somme réduite dans cette mesure, ensemble des intérêts échus ; — Que, dès lors, ces offres sont bonnes, valables et libératoires ; — Que des motifs qui précèdent sur l'étendue en France de la condamnation prononcée par la sentence anglaise, il résulte encore que les saisies-arrêts pratiquées à la requête des intimés entre les mains des débiteurs de l'appelant l'ont été sans droit ; qu'il échet d'en donner main-levée ; que l'appelant est fondé à réclamer contre les intimés restitution des sommes par eux touchées en plus des offres réelles faites suivant procès-verbal du 7 juin 1888 ; — Que lesdites restitutions emportent intérêts à 5 0/0 l'an, du jour du versement indû ; — Par ces motifs : — La Cour, — Statuant par suite

du renvoi ordonné par la Cour de cassation en date du 9 février dernier; — Infirmant, dit l'appel valable et recevable; — Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant; — Emendant et statuant à nouveau, — Dit que la sentence d'*exequatur* n'a pour effet de rendre exécutoire en France que les dispositions expresses du jugement étranger, ensemble les conséquences légales déduites d'icelui, expressément soumises à l'examen du juge français; — Dit que c'est au demandeur en *exequatur* seul qu'il incombe de saisir la juridiction française de l'examen desdites conséquences; — Dit que le jugement du tribunal de la Seine du 22 février 1887 ensemble l'arrêt de la Cour de Paris du 6 mars 1888 constituent la chose jugée au profit d'Halphen; — Déclare bonnes, valables et libératoires les offres réelles faites par Halphen suivant procès-verbal du 7 juin 1888, ensemble la consignation qui s'en est suivie; — Fait main-levée pure et simple, entière et définitive de toutes saisies-arrêts pratiquées à la requête de Lowel et Jurgens à restituer toutes sommes par eux touchées en plus desdites offres avec les intérêts à 5 0/0 l'an à partir du versement; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel qui comprendront ceux faits devant la Cour d'appel de Paris, y compris le coût de l'arrêt cassé, ainsi que le montant des frais de première instance et d'appel auxquels le sieur Halphen a été condamné par le jugement du tribunal civil de la Seine du 18 juin 1889 et par l'arrêt de la Cour de Paris du 18 décembre 1889 qui a confirmé ledit jugement. »

2e espèce.

La Cour de cassation a aussi admis le pourvoi contre un autre arrêt de la Cour de Paris du 7 juin 1889 (Clunet 1889, p. 828). — M. l'avocat général Desjardins avait conclu dans le même sens :

« L'arrêt rendu le 7 juin 1889, par la 4e Chambre de la Cour de Paris dans l'affaire Abraham contre J. Halphen, me paraît, a-t-il dit, devoir être cassé. La 4e et la 1re chambre de cette Cour envisagent d'une façon diamétralement opposée la question de droit international privé sur laquelle je me suis expliqué tout à l'heure (aff. Halphen c. Lowell et Jurgens — *suprà* 1re espèce). — Le *solicitor* Abraham, qui avait obtenu gain de cause devant le juge taxateur anglais contre son client, Halphen, réclamant en France l'exécution pure et simple de la sentence anglaise, avait demandé catégoriquement la condamnation solidaire et le payement des intérêts à partir de l'arrêt rendu par la Haute Cour (12 mai 1884). Halphen n'avait élevé, soit sur l'un, soit sur l'autre point, aucune contestation devant le Tribunal de la Seine, il n'avait critiqué que l'exagération des honoraires. — Le Tribunal de la Seine déclara que les articulations d'Halphen étaient trop vagues pour être prises en considération sérieuse et que, le juge-

ment anglais se suffisant à lui-même, *il n'avait pas besoin de statuer à nouveau*; il en ordonna donc l'exécution pure et simple. Devant la première Chambre de la Cour, Halphen précisa, relevant des erreurs matérielles et des omissions, mais ne répondit pas davantage aux conclusions prises par son adversaire soit quant à la solidarité, soit quant aux intérêts. La Cour confirma donc, le 17 février 1888, le jugement d'*exequatur* en ajoutant simplement que « les erreurs ou les omissions signalées n'existaient pas ». — Or, il était impossible de reprocher à l'arrêt du 17 février 1888 de n'avoir pas expressément statué soit sur la solidarité, soit sur les intérêts, alors que Halphen, l'une et l'autre questions étant surabondamment, à son avis, posées d'une façon expresse par Abraham, ne provoquait pas la revision sur ce point; alors que la juridiction française en pleine connaissance de cause, déclarant « n'y avoir lieu de prononcer à nouveau condamnation contre les défendeurs », maintenait évidemment d'une façon pure et simple les condamnations contenues dans la sentence anglaise et leur imprimait force exécutoire. — En validant par un arrêt infirmatif les offres partielles faites par le codébiteur Halphen sous prétexte que le silence de l'arrêt d'*exequatur*, quant aux intérêts et à la solidarité, équivaudrait au refus de les accorder, la Cour de Paris (4e ch.) a manifestement méconnu l'autorité de la chose jugée et violé l'art. 1351 C. civ. Je conclus donc à la cassation de l'arrêt du 7 juin 1889. »

Conformément à ces conclusions, la Chambre civile a admis le pourvoi par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi ; — Vu les art. 1350 et 1351 C. civ. ; — Att. qu'Abraham, demandeur à l'*exequatur* d'une sentence rendue à son profit par la Haute Cour de justice d'Angleterre, et portant contre la Société du brevet Miège-Mouriès condamnation au payement d'une somme de 41.731 fr. 20 c., pour honoraires et frais, avait pris devant le Tribunal de la Seine des conclusions tendant à ce que cette sentence fût exécutée en France, conformément à la loi anglaise, qui attache de plein droit aux condamnations intervenues en pareille matière la solidarité entre tous les débiteurs et l'obligation de servir les intérêts à 4 0/0 à partir du jour de la sentence ; qu'il avait ainsi clairement signalé au Tribunal français les conditions légales dans lesquelles elle avait été prononcée, et devait par suite être exécutée, puisqu'elles n'ont rien de contraire à l'ordre public ; qu'Halphen et consorts n'ont pas contesté ces conclusions ; que le Tribunal de la Seine par son jugement du 30 mars 1886 (Clunet 1887, p. 614), se fondant notamment sur ce que ces derniers ayant volontairement saisi les tribunaux anglais de l'instance pour laquelle ils avaient donné mandat à Abraham, s'étaient volontairement soumis à la loi anglaise, a déclaré la sentence exécutoire et dit « n'y avoir lieu à prononcer à nouveau condamnation contre les défendeurs » ; que ce

jugement a été confirmé purement et simplement par adoption de motifs par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 17 février 1888; — Att. que ces expressions du dispositif, qu'il s'est ainsi appropriées, ne pouvaient évidemment s'entendre que des condamnations implicitement contenues dans la sentence anglaise expliquée par Abraham, qui avait aussi demandé des condamnations directes à cet égard par des conclusions subsidiaires sur lesquelles il était, en effet, inutile de statuer, puisque ladite sentence y avait déjà pourvu; qu'il suit donc de là que l'arrêt du 17 février devait être entendu en ce sens que l'*exequatur* a été accordé à la sentence de la Haute Cour d'Angleterre, avec la solidarité et les intérêts qu'elle comporte, et que c'est aussi en ce sens qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée; — Att., cependant, que sur une instance engagée entre les mêmes parties relativement à la validité d'offres faites par Halphen à Abraham, de la moitié seulement sans intérêts, des sommes auxquelles il avait été solidairement condamné, l'arrêt attaqué a décidé que ces offres étaient valables par l'unique motif que celui du 17 février avait acquis l'autorité de la chose jugée, mais en lui attribuant cette signification erronée que les débiteurs étaient par lui affranchis de la solidarité et du payement des intérêts; — Att. qu'en prenant ainsi pour base de sa décision la prétendue chose jugée par l'arrêt du 17 février 1888, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation en ce qui avait été réellement jugé par cet arrêt et violé les dispositions légales susvisées; — Casse l'arrêt de la Cour de Paris (4e ch.) du 7 juin 1889. »

La Cour de renvoi a statué dans le même sens par l'un de ses arrêts du 18 janvier 1893; cette décision est, en effet, ainsi conçue:

« La Cour: — Sur la fin de non recevoir élevée par l'appelant contre l'action de l'intimé et tirée de ce que la demande de ce dernier serait une nouvelle demande d'*exequatur* laquelle serait inutile parce que l'*exequatur* aurait déjà été prononcé par jugement du 30 mars 1886 et par arrêt du 17 février 1888; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Sur la seconde fin de non recevoir opposée par l'appelant à l'intimé et tiré de ce qu'il y aurait chose jugée par arrêt du 17 février 1888 en ce sens que la sentence de la Haute Cour de justice anglaise n'emporterait pas solidarité contre l'appelant et la Société du brevet Mège-Mouriez; — Cons. que l'appelant soutient que les jugement et arrêt sur exequatur en date des 30 mars 1887 et 17 février 1888 se sont bornés à déclarer exécutoire en France la sentence anglaise sans prononcer ni solida-

rité, ni condamnation aux intérêts à 4 0/0 à partir du 12 mai 1884, qu'il s'en suivrait dans le système de l'appelant que ledit arrêt sur l'*exequatur* n'aurait pas admis cette double condamnation comme conséquence nécessaire de la loi anglaise et qu'il ne les aurait pas davantage prononcées de nouveau; — Mais cons. que le dispositif des conclusions prises par l'intimé devant les juges tendait : 1° à faire dire que la sentence anglaise du 12 mai 1884 recevrait en France son exécution contre la Cie Mège-Mouriez et contre l'appelant; 2° à faire dire que la Cie Mège-Mouriez et l'appelant seront tenus solidairement du montant des condamnations que prononçait la sentence anglaise ainsi que des intérêts des sommes demandées à 4 0/0 à partir du 12 mai 1884; — Subsidiairement, condamner l'appelant et la Cie du brevet Mège-Mouriez solidairement à payer à l'intimé la somme de 41.931 fr. 20, avec les intérêts à 4 0/0 à partir du 12 mai 1884; — Cons. que le dispositif des conclusions soumettait au Tribunal appelé à donner l'exequatur une demande d'exécution en France de la sentence de la Haute Cour de justice anglaise, et ce conformément à la loi anglaise, que l'appelant contestait la recevabilité de ces conclusions, que dès lors il s'en suivait que le Tribunal en faisant droit aux dites conclusions statuait que l'*exequatur* était accordé avec les conséquences que la loi anglaise attache à une décision anglaise; qu'il n'est pas contesté, en effet, qu'en Angleterre la loi rend de droit solidaires des débiteurs condamnés en vertu d'une même décision judiciaire et fait courir du jour du jugement les intérêts à 4 0/0 des sommes pour lesquelles la condamnation intervient; — Que cette conséquence est attachée aux sentences anglaises sans qu'il soit indispensable de la formuler expressément; — Cons. qu'une pareille solution n'avait, d'ailleurs, rien de contraire à l'ordre public; — Que par suite de l'*exequatur* accordé dans les conditions qui viennent d'être précisées il y a chose jugée en ce sens que la sentence anglaise était rendue exécutoire en France avec les effets que lui attribue la loi anglaise, soit les intérêts à 4 0/0 du jour de ladite sentence et la solidarité; — Sur le fond : — Cons. que l'appelant objecte que la demande de l'intimé constituerait, si elle était accordée, une solution sur une demande nouvelle, que la condamnation demandée par l'intimé ajouterait à la sentence anglaise et que l'*exequatur* ne saurait être accordé que dans les termes où la sentence étrangère a été rendue sans y ajouter une nouvelle condamnation; — Cons. que les motifs formulés en ce qui concerne la portée de la chose jugée, par décision à laquelle l'*exequatur* a été accordé, répondent à ce grief; —

Adoptant, en outre, sur le fond du débat les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt ; — Par ces motifs : — La Cour, — Statuant par suite du renvoi donné par la Cour de cassation en date du 9 février 1892 ; — Confirme le jugement dont est appel ; — Déboute l'appelant de ses fins et conclusions ; — Condamne l'appelant en l'amende et en tous les dépens de la cause d'appel dans lesquels entreront les frais faits devant la Cour de Paris y compris le coût de l'arrêt cassé ainsi que tous les droits, doubles droits et amendes qui pourraient être perçus sur toutes pièces produites ; — Fait distraction. »

Jugement étranger. — *Jugement suisse. — Demande d'exequatur en France. — Compétence exclusive de la chambre du conseil. — Ordre public. — Art. 16 tr. franco-suisse de 1869. — Disposition applicable à tous les jugements rendus en Suisse. — Défendeur en exequatur devenu Français après le prononcé du jugement.*

Cour d'appel de Paris (4e ch.) 28 janvier 1893. — Prés. M. Bresselles. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Harel. — Chaillet c. dame Chaillet. — Av. pl. MMes Octave Falateuf et Jauffret.

1. C'est exclusivement au Tribunal réuni en chambre du conseil qu'il appartient de statuer sur la demande d'exequatur des jugements rendus en Suisse.

2. Cette disposition est d'ordre public ; elle peut être invoquée en tout état de cause.

3. Spécialement, celui qui s'est d'abord adressé à un Tribunal, jugeant en audience publique, peut se désister de sa première demande et porter sa requête devant le Tribunal, siégeant en chambre du conseil.

4. Il importe peu que le défendeur en exequatur refuse de prendre acte de ce désistement.

5. Cette procédure doit être suivie à l'égard de tous les jugements rendus par les tribunaux suisses, quelle que soit la nationalité des plaideurs, et alors même que le défendeur en exequatur serait devenu Français depuis le prononcé du jugement suisse. —

Le Tribunal de la Seine avait, à la date du 7 mai 1892, rendu la décision suivante :

« Le Tribunal, — Après en avoir délibéré : — Att. qu'aux termes de l'article 16 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, c'est le Tribunal réuni en chambre du Conseil qui

doit statuer sur les demandes en exécution selon la procédure et dans les formes y spécifiées ; — Att. que cette disposition est formelle, qu'elle est d'ordre public et peut être invoquée en tout état de cause ; — Att. que le Tribunal, en tant que juridiction ordinaire de droit commun, étant incompétentivement saisi, c'est à bon droit que la dame Chaillet demande le renvoi de la cause devant la juridiction de la chambre du Conseil statuant par application de la convention diplomatique susvisée ; — Att. au surplus que la dame Chaillet a notifié avant tout débat sa renonciation à suivre sur l'assignation primitive du 10 décembre 1891, qui a saisi le Tribunal ; que ce désistement, régulier en la forme, n'a pas été accepté par le défendeur, mais que son refus ne s'explique que par le désir manifeste de retarder par des moyens dilatoires et tracassiers l'exécution des décisions rendues contre lui par les Tribunaux étrangers ; — Qu'en l'état le désistement est valable et doit être admis par le Tribunal ; — Par ces motifs : — Donne acte à la dame Chaillet de son désistement, lequel est régulier et valable ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; — Condamne le défendeur aux dépens. »

Sur un appel formé par Chaillet, la Cour a prononcé l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour : — Cons. que l'article 16 de la convention intervenue en 1869 entre la France et la Confédération suisse, relativement à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements en matière civile, dispose en termes exprès qu'il sera statué sur la demande d'exécution en France de jugements suisses par le Tribunal réuni en la chambre du conseil, sur le rapport d'un juge commis par le président, et les conclusions du ministère public ; que l'article 17 de cette même convention ajoute que l'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire et ne pourra refuser l'exécution que dans les cas particuliers qu'il détermine ; — Cons. que ces dispositions sont d'ordre public ; qu'elles établissent, en cette matière, des règles spéciales qui s'écartent du droit commun et doivent être exactement suivies ; qu'il n'est donc loisible, ni aux parties, de saisir une autre juridiction, ni à cette autre juridiction une fois saisie, de retenir la connaissance de la demande en se fondant sur ce que le défendeur aurait accepté le débat devant elle ; — Qu'à bon droit, dans l'espèce, la dame Chaillet, reconnaissant l'erreur qu'elle avait commise en assignant le défendeur devant le Tribunal

civil de la Seine, jugeant en audience publique, s'est désistée de l'instance ainsi irrégulièrement engagée et a porté sa demande devant le même Tribunal statuant en chambre du conseil ; qu'il n'a pu dépendre du défendeur de la priver, par un refus injustifié de ce désistement, de son droit de rectifier sa procédure, ni surtout de contraindre le Tribunal lui-même, sous prétexte qu'il avait plénitude de juridiction, à se reconnaître une compétence qu'en réalité il n'avait pas ; — Cons. qu'en vain l'appelant invoque les dispositions des articles 402 et 403 du Code de procédure civile et soutient que le désistement dont s'agit, ayant été par lui refusé, n'a pu avoir pour effet de remettre les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande et de permettre ainsi à la dame Chaillet de saisir valablement la chambre du conseil ; — Que ces articles, en autorisant l'acceptation par simple acte et en déterminant l'effet de l'acceptation ainsi donnée, n'ont nullement subordonné le droit qu'a toute partie de se désister à l'acceptation de la partie adverse ; — Qu'il appartient au juge, en cas de contestation sur la validité d'un désistement, d'apprécier les motifs pour lesquels il a été, soit donné, soit refusé ; qu'à juste titre dans les circonstances de la cause, le jugement dont est appel, a estimé que le refus de Chaillet n'était appuyé d'aucun motif légitime et a déclaré, en conséquence, le désistement de la demanderesse régulier et valable ; — Cons. que l'appelant excipe enfin de ce qu'il serait actuellement, par suite de déclarations par lui faites depuis ledit jugement, Français, nanti des droits du citoyen français, inscrit sur les listes électorales et sur les contrôles de l'armée française, et ne pourrait dès lors être tenu de plaider devant la chambre du conseil instituée pour les Suisses, mais seulement devant la juridiction de droit commun, et encore que la dame Chaillet, née à Mulhouse, aurait, par l'effet de son divorce, cessé d'être Suisse elle-même et serait devenue Allemande ; qu'il n'échet de s'arrêter à ce moyen, la juridiction de la chambre du conseil ayant été, en la matière, instituée pour connaître de la demande d'exécution en France des jugements rendus par les tribunaux suisses, quelle que soit d'ailleurs la nationalité des plaideurs sur les contestations desquels lesdits Tribunaux ont statué ; — Par ces motifs, — Et adoptant, en outre, ceux des premiers juges : — Met l'appellation à néant ; — Déclare l'appelant mal fondé dans ses moyens, fins et conclusions, l'en déboute ; — Confirme le jugement dont est appel ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Et condamne Chaillet à l'amende et aux dépens. »

Note. — 1-2. La question soulevée devant la Cour de Paris paraît neuve en jurisprudence et en doctrine. V. cep. en sens contraire de la décision rapportée, Surville et Arthuys, n. 438, p. 470. Les auteurs se bornent généralement à indiquer que la juridiction compétente pour statuer sur l'exécution des jugements suisses en France est la chambre du conseil, mais ils négligent de rechercher si cette compétence est exclusive et si, par conséquent, le bénéficiaire d'un jugement pourrait, à sa convenance, s'en tenir aux dispositions du droit commun, sauf d'ailleurs à s'exposer à voir, en ce cas, le Tribunal français reviser le fond même du jugement suisse. V. Despagnet, n. 317 ; Weiss, p. 839 ; Daguin, de l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers, p. 245 et s. ; Lachau et Daguin, de l'exécution des jugements étrangers, p. 209 ; Thevenet, de l'autorité et de la force exécutoire des jugements étrangers en France, p. 129 et s. ; Roguin, n. 733.

Le traité franco-italien de 1860 a soulevé une difficulté analogue à celle dont nous nous occupons. V. Trib. Montpellier, 5 décembre 1889, et Montpellier 29 mars 1891, Clunet 1893, p. 402 et la note ; *adde*, Daguin, Clunet 1889, p. 56 ; Nîmes, 19 novembre 1886, *ibid.* 1889, p. 295.

5. V., dans le même sens, Roguin, n. 686 ; cour de justice civile de Genève, 9 mai 1887, Tribunal fédéral, 15 juillet 1887, Clunet, 1887, p. 348 ; Despagnet, p. 263. — V. aussi, Lachau et Daguin, p. 199.

Légitimation. — *Etranger. — Rescrit du prince. — Jugement français autorisant la transcription. — Tierce opposition. — Non recevabilité.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.) 13 avril 1893. — Prés. M. Lefebvre de Viefville. — Min. publ. M. Cruppi. — Veuve Oppenheimer c. dame Nova. — Av. pl. MMes Max Botton et Maxime Lecomte (d'Amiens).

Lorsque, d'un décret de légitimation rendu par un souverain étranger au profit d'un descendant d'un de ses ressortissants né en France et transcrit en exécution d'un jugement français sur les registres de l'état civil français, il résulte un préjudice pour des enfants légitimes de ce ressortissant nés en France postérieurement à cette légitimation, la mère de ceux-ci peut, comme tutrice, poursuivre le rapport de ce décret auprès de l'autorité qui l'a rendu, mais elle ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. 474 C. Pr. C. pour former tierce opposition au jugement français qui a autorisé la transcription. —

Le 5 novembre 1874, le Tribunal civil de la Seine avait rendu un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal : — Att. que Delphine Schweig est née à Paris, sur l'ancien 7e arrondissement, le 27 janvier 1852 ; — Att. que dans l'acte de naissance elle est indiquée comme fille de Jenny Schweig, sans indication de père ; — Att. que le 17 décembre 1873 Samuel-Loëb Oppenheimer, père naturel de Delphine Schweig,

sujet de son Altesse royale le grand duc de Hesse et du Rhin, a obtenu du gouvernement de son pays que les droits d'une fille née en mariage soient conférés à ladite Delphine Schweig et qu'elle soit autorisée à prendre dorénavant au lieu de son nom actuel le nom de famille Oppenheimer ; — Att. que Delphine Schweig est étrangère, ainsi que son père ; que néanmoins l'acte de naissance ayant été transcrit sur les registres de l'état civil français, il y a lieu, conformément au statut personnel, d'ordonner la transcription sur les registres en marge de l'acte de naissance dont s'agit du décret souverain, rendu au nom du grand-duc de Hesse et du Rhin ; — Par ces motifs, — Autorise Delphine Schweig à faire transcrire l'acte dont s'agit en marge de son acte de naissance sur le registre de l'état civil du 3e arrondissement de Paris (ancien 7e) ; — Ordonne que sur le vu du présent jugement l'officier de l'état civil dudit arrondissement sera tenu de faire la transcription dont s'agit ; — Condamne le sieur Oppenheimer aux dépens. »

En 1887, le sieur Oppenheimer mourut laissant une veuve et des enfants légitimes nés d'un mariage qu'il avait contracté en 1879 ; la demoiselle Schweig, devenue dame Nova, se présenta à la succession de son père ; la veuve Oppenheimer forma alors tierce opposition au jugement de 1874 ; mais cette tierce opposition a été rejetée par un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 18 juillet 1890 ; cette décision est ainsi conçue :

« Le Tribunal : — Att. que, le 17 septembre 1873, Samuel-Loëb Oppenheimer, sujet de Son Altesse royale le grand-duc de Hesse et du Rhin, a obtenu du gouvernement de son pays un décret au profit de la demoiselle Delphine Schweig, fille naturelle dudit Oppenheimer, accordant à cette dernière les droits d'une fille née en mariage de Samuel-Loëb Oppenheimer et l'autorisant à prendre dorénavant au lieu de son nom actuel le nom de famille Oppenheimer ; que s'il résulte de ce décret un préjudice à l'encontre des mineurs Oppenheimer, la mère, en sa qualité de tutrice, peut être fondée à en poursuivre le rapport auprès de l'autorité qui l'a rendu ; mais qu'elle ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. 474 C. pr. civ. pour former tierce opposition au jugement du 5 novembre 1874 ; qu'en effet, ce n'est pas le jugement qui a créé au profit de la demoiselle Schweig et au préjudice des mineurs Oppenheimer, le droit dont se plaint la demanderesse ; qu'il s'est borné à constater l'existence du décret qui modifiait l'état civil de la demoiselle Schweig, à en ordonner la transcription en marge de l'acte de naissance reçu à Paris le 27 janvier 1852 ; qu'il ne fait

point obstacle à ce qu'un nouveau jugement annule l'effet de la transcription dont il s'agit pour le cas où le décret du 17 septembre 1873 viendrait à être rapporté ; qu'il ne préjudicie donc en rien aux droits des mineurs Oppenheimer ; — Par ces motifs : — Rejette la tierce opposition formée au jugement du 5 novembre 1874 par la veuve Oppenheimer ; — La condamne en 50 francs d'amende et aux dépens. »

Sur appel de la veuve Oppenheimer, la Cour de Paris a prononcé un arrêt confirmatif.

« La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Note — Sur l'effet à l'égard des étrangers de la légitimation par rescrit du prince. V. Duguit, Clunet 1886, p. 525; Laurent, t. 5, p. 614; Weiss, p. 560; Despagnet, p. 453; Surville et Arthuys, n. 314. V. aussi *suprà*, Questions et solutions pratiques, p. 356.

Loi. — *Tunisie. — Divergence entre le texte français et le texte arabe. — Tribunaux français de Tunisie. — Version française applicable.*

Tribunal civil de Tunis (1re ch.) 25 avril 1892. — Prés. M. Fabry. — Min. publ. M. Fropo. — Guttieres c. El Kairoui. — Av. pl. MMes Bodoy et Abeasis. — Revue algérienne 1892, 2, p. 373.

Aux termes d'un décret beylical du 27 janvier 1883, lorsqu'il s'agit d'interpréter un acte de l'autorité publique, dont le texte arabe a été traduit en français, c'est le texte français qui fait foi devant les juridictions françaises. —

Note. — V. sur une question analogue qu'a soulevée en Suisse une différence de rédaction entre les textes français et allemand de la loi du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, Cour de Cassation pénale du canton de Vaud (24 mai 1892, Clunet 1892, p. 1066 et la note ; Tribunal fédéral 8 juillet 1892, *ibid.* 1893, p. 246 et la note.) Disons à ce sujet qu'une loi récente du 23 mars 1893 (Propriété industrielle du 1er mai 1893) a eu pour objet d'établir une concordance plus exacte entre les textes allemand, français et italien de la loi de 1888.

Marques de fabrique. — *Etrangers. — Marque tombée dans le domaine public au lieu d'origine. — Non emploi en France. — Noms de fantaisie. — Silence de la loi d'origine à leur égard. — Dépôt en France. — Nullité.*

Tribunal civil de Nancy (1re ch.), 16 juillet 1890. — Prés. M. Weber. — Avenarius c. Bournique et Schad. — Av. pl. MMes Besval et X.

1. L'étranger ne peut avoir en France plus de droits que dans son pays d'origine, et la marque de fabrique, tombée à l'étranger

dans le domaine public, ne peut plus être protégée en France, alors même que le dépôt, opéré en France, serait antérieur à l'usage de la même marque par des commerçants français.

2. De même et à raison du même principe, l'industriel, un Allemand, dans l'espèce, ne peut utilement déposer en France une marque consistant en un mot de fantaisie lorsque, d'après la législation du pays étranger où ses usines sont établies, un tel signe distinctif n'est pas reconnu comme constituant une marque. —

« Le Tribunal : — Att. qu'Avenarius prétend avoir inventé en Allemagne, vers 1875, un produit industriel employé comme enduit pour la conservation des bois et auquel il a donné la dénomination de *Carbolineum* ; que, le 20 mars 1885, Avenarius a fait, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dépôt de la marque *Carbolineum Avenarius*, et, le 6 septembre 1885, au même greffe, le dépôt de la marque *Carbolineum*, le tout en conformité de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 ; — qu'il prétend s'être assuré ainsi, en France, la propriété exclusive de la marque *Carbolineum*, et qu'il a, en conséquence, formé une demande en contrefaçon et en dommages et intérêts contre Bournique et Schad, négociants à Nancy, dans les magasins desquels l'huissier commis par ordonnance du 28 décembre dernier, a constaté l'existence et la mise en vente d'un produit liquide dont les récipients portent la marque *Carbolineum supra* ; — Att. que la loi allemande du 30 novembre 1874 sur les marques de fabrique ne protège pas les dénominations de fantaisie telles que celle revendiquée par le demandeur et que, dès lors, Avenarius n'a pu déposer en Allemagne le mot *Carbolineum* qu'il prétend avoir inventé ; — Qu'il est certain, d'autre part, que depuis plusieurs années, antérieurement aux dépôts de la marque faite en France par Avenarius, en 1885 et en 1886, la dénomination *Carbolineum* était tombée dans le domaine public en Allemagne où existent, outre l'établissement industriel du demandeur, de nombreuses usines fabriquant et vendant leurs produits sous le nom de *Carbolineum* ; que le litige actuel se résume donc en la question de savoir si Avenarius peut revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque qu'il n'a pas conservée dans son pays d'origine ; — Att. qu'il est de principe, en doctrine et en jurisprudence, que le dépôt d'une marque de fabrique a pour objet non de créer la propriété de cette marque, mais simplement de la constater ; qu'en d'autres termes le dépôt de la marque est non attributif, mais simplement déclaratif de la propriété ; — Que les deux dépôts faits par Avenarius, en 1885 et 1886, n'ont pu

avoir pour effet de créer à son profit ou de lui conserver un droit de propriété qui avait, depuis plusieurs années, cessé d'exister; — Qu'il importe peu, d'ailleurs, de vérifier l'allégation du demandeur qui prétend que, lors des dépôts de sa marque au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, la dénomination *Carbolineum* était inconnue en France et n'y avait encore reçu aucune application ; — Att., en effet, que l'étranger ne peut avoir en France plus de droits que dans son pays d'origine et que la marque de fabrique tombée, à l'étranger, dans le domaine public, ne peut plus être protégée en France, alors même que le dépôt serait antérieur à l'usage de la même marque par les commerçants français ; — Att. que ces principes sont expressément formulés par les lois qui régissent la matière et par les conventions diplomatiques intervenues entre les divers pays ; — Qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 l'étranger ne peut invoquer en France la protection de sa marque de fabrique que dans la mesure des conventions diplomatiques ayant établi la réciprocité pour les marques françaises, et qu'aux termes de l'art. 20, nº 3, de la loi allemande du 30 novembre 1874, le fabricant étranger ne peut revendiquer la propriété de sa marque en Allemagne qu'en justifiant qu'il est propriétaire de cette marque dans son pays d'origine ; — Que la même règle de droit se trouve reproduite dans le décret du 13 mai 1865 qui a promulgué le traité de commerce entre la France et la Prusse du 2 août 1862, remis en vigueur par l'art. 11 du traité de Francfort du 12 octobre 1871 et par la déclaration du 8 octobre 1873 ; — Qu'aux termes de l'art. 28 du décret précité, aucune poursuite ne peut avoir lieu à raison de l'emploi d'une marque de fabrique dans le pays d'importation lorsque, antérieurement au dépôt de la marque dans ce pays, le fabricant en a perdu la propriété dans le pays d'exportation ; — que la jurisprudence allemande est également fixée dans ce sens que les marques étrangères doivent être appréciées, quant à leur légalité, d'après leur pays d'origine, et que, notamment, dans un arrêt du 16 avril 1878, la Cour suprême de Leipzig a énoncé cette idée que le législateur allemand de 1874 a eu l'intention évidente de subordonner la garantie légale des marques étrangères, à la condition que la marque soit protégée dans le pays d'origine ; qu'il suit de là que le Français ne pourrait revendiquer en Allemagne la propriété d'une marque de fabrique qu'il n'aurait pas conservée en France et que, dès lors, à raison du principe de réciprocité édicté par la loi du 13 juin 1857, Avenarius ne peut revendiquer, en France, la propriété d'une marque tombée dans le domaine public

en Allemagne ; — Que dans le rapport fait au Sénat, le 16 décembre 1887, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bozérian sur les marques des produits provenant de l'étranger, M. Dietz-Monin, énonçant l'article 22 du projet, s'exprime ainsi : « On ne saurait accorder à des étrangers des droits qui leur sont refusés dans leur pays d'origine. En pareille matière, le droit accordé aux étrangers de réclamer le bénéfice de la présente loi, ne doit évidemment être compris que comme une extension du droit qu'ils ont acquis chez eux. Si donc ce dernier n'existe pas, ils seraient mal venus à réclamer en France un régime que leur pays leur refuse ; » — Att. qu'il résulte de tout ce qui précède qu'Avenarius ne peut revendiquer en France la propriété d'une marque qui est dans le domaine public en Allemagne et que c'est le cas, dès lors, de le déclarer mal fondé en sa demande et de le condamner aux dépens de l'instance, les défendeurs ne faisant preuve d'aucun autre préjudice que celui dont ils se trouvent indemnisés par ladite condamnation ; — Par ces motifs, — Statuant en premier ressort, matière ordinaire, donne acte aux défendeurs de ce que Avenarius a reconnu à l'audience que la dénomination *Carbolineum* est tombée dans le domaine public en Allemagne, mais seulement à raison de cette circonstance que la loi allemande sur les marques de fabrique ne protège pas les dénominations ; ce fait, et sans s'arrêter à la demande reconventionnelle en dommages-intérêts des défendeurs, déclare Avenarius mal fondé en sa demande, l'en déboute. »

Note. — 1-2. V., en ce sens, Pouillet, du droit des étrangers en France en matière de marques de fabrique, Clunet 1891, p. 60. — *Contrà*, Bozérian, droit des étrangers en France en matière de marques de fabrique, *ibid.* 1890, p. 193 ; Darras, marques de fabriqne, n. 42.

Nationalité. — *Colonies. — Inde française. — Statut personnel. — Renonciation. — Droits électoraux. — Exercice.*

Cour de cassation (ch. civ.), 18 juin 1890. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp. M. Greffier. — Min. publ. (concl. conf.) M. Desjardins — Sère c. Apparon Camboussang, Aroulandon Simon et autres. — Av. pl. Me Sauvel. — Pand. fr. 1891.1.201.

Il faut conclure du décret du 21 septembre 1881 que l'Indien qui a renoncé à son statut personnel est un citoyen français, et qu'en cette qualité, définitivement et irrévocablement acquise, il a le droit de réclamer son inscription sur les listes politiques, coloniales ou municipales, dans tous les pays français où la législation accorde les droits électoraux aux citoyens français ou naturalisés.

si d'ailleurs il remplit toutes les conditions générales ou locales exigées par la loi. —

NOTE. — V., dans le même sens, cass. 3 janvier 1883, Pand. fr. 1888. 1.81, cass. 29 juillet 1889, Clunet 1889, p. 816.

Nationalité. — *Démembrement du territoire français. — Originaires des pays cédés. — Perte de la qualité de Français. — Loi du pays annexant. — Défaut d'influence.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch,), 12 novembre 1892. — Prés. M. De Boislisle. — Min. publ. M. Jambois. — Consorts Dejoie c. ministre des affaires étrangères. — Av. pl. Mes Gerville Réache et L. Lecomte.

1. Les questions qui touchent à la nationalité doivent être résolues dans chaque pays par les lois propres de ce pays.

2. Spécialement, on doit admettre, au cas de démembrement du territoire français, que, comme le changement de souveraineté entraîne le changement de nationalité, les personnes de nationalité française nées sur le territoire démembré cessent d'être Françaises alors même qu'elles se trouvaient en France lors de l'annexion.

3. Il importe peu que les lois du pays annexant n'aient pas considéré ces individus comme ayant acquis une nationalité nouvelle. —

Le procès actuel est né à la suite d'une décision du ministre des affaires étrangères qui, au courant de l'année 1891, avait ordonné la radiation des consorts Dejoie, immatriculés comme citoyens français sur les registres de la légation de France à Port-au-Prince (Haïti); les intéressés ont alors assigné, devant le Tribunal de la Seine, le ministre des affaires étrangères; ils lui demandaient qu'il revienne sur la décision prise; leurs prétentions ont été écartées par le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que les consorts Dejoie, quoique nés ainsi que leurs père et grand-père, Léon Dejoie, dans l'île d'Haïti, revendiquent la nationalité française; qu'ils se fondent sur ce que Léon Dejoie, né en 1802, lorsque l'île d'Haïti, alors Saint-Domingue, était une possession française, appartenant à la race blanche, et n'aurait pu en conséquence acquérir la nationalité haïtienne, réservée par les constitutions qui ont suivi la déclaration d'indépendance de l'île aux personnes de sang africain ou indien; qu'ils soutiennent toujours avoir joui, ainsi que leur auteur, de la possession d'état de citoyen français ; — Att. que les questions qui touchent à la nationalité doivent être résolues dans

chaque pays par les lois propres de ce pays ; que les dispositions de la loi haïtienne ne peuvent donc être prises en considération alors qu'il s'agit non pas de savoir si les demandeurs sont ou ne sont pas haïtiens, mais s'ils sont fondés à réclamer la qualité de Français ; qu'il n'y aurait pas lieu de faire état desdites lois, alors même qu'elles auraient eu, relativement à l'acquisition de la nationalité haïtienne, la portée que les demandeurs leur attribuaient, et que les autorités d'Haïti paraissent d'ailleurs leur dénier ; — Att. que le changement de souveraineté entraîne le changement de nationalité ; que, si Léon Dejoie était né Français, l'île de Saint-Domingue appartenant à la France au moment de sa naissance, il a perdu sa nationalité première par suite de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par le Gouvernement français survenue en 1825 ; — Qu'il importe peu qu'il se trouvât alors en France ; qu'il n'est, en effet, ni établi, ni même allégué qu'il ait à cette époque ou depuis fait aucune diligence pour conserver ou recouvrer la nationalité française ; — Qu'il est, au contraire, constant qu'il est retourné à Haïti en 1828 et y a constamment habité depuis lors, ainsi que son fils et ses petits-enfants ; — Qu'il n'est pas justifié que les actes de l'état civil concernant ceux-ci aient été passés au consulat de France ; que le contraire résulte même de l'acte de notoriété reçu par le chancelier du consulat de Port-au-Prince en 1848 ; — Que les déclarations consignées dans cet acte, et qui émanent non des représentants du Gouvernement français, mais de simples particuliers intervenant comme témoins, ne sauraient ni suppléer à l'accomplissement des formalités exigées par les art. 9 et 10 C. civ., ni même valoir comme preuve d'une possession d'état qui serait d'ailleurs sans influence sur la solution de la question de nationalité ; — Par ces motifs : — Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute ; — Et les condamne aux dépens. »

Note. — 1-2. Le jugement du Tribunal de la Seine doit être critiqué ; la question soulevée par les consorts Dejoie amenait les magistrats à rechercher quel est l'effet produit par un démembrement de territoire sur la nationalité des intéressés ; quoi qu'en théorie l'opinion contraire se conçoive, on peut bien admettre, avec le Tribunal de la Seine, que le changement de souveraineté entraîne, dans l'état de choses actuel, un changement de nationalité, mais il était tout au moins nécessaire de démontrer que ce changement de nationalité devait affecter tous ceux qui étaient nés sur le territoire démembré, même ceux établis, lors du démembrement, dans des contrées demeurées françaises. La diversité des opinions émises sur ce point délicat aurait dû forcer l'attention du Tribunal de la Seine. Sans doute, pour certains auteurs, on doit, dans le silence des traités,

considérer comme ayant perdu la nationalité française tous ceux qui se rattachent par leur origine à la fraction du territoire qui subit directement l'effet du démembrement. V. Laurent, principes du dr. civ., t. Ier, n. 354 et 359, mais d'autres auteurs estiment qu'en pareille hypothèse le meilleur critérium est celui tiré du domicile des parties, Demolombe, t. Ier, n. 157 et s.; Selosse, annexion, p. 282; Aubry et Rau, t. Ier, § 72; Demante, t. Ier, n. 24 *bis*; V. aussi Cauwès, note sous Paris, 24 juillet 1874, S. 75.2.225 (pour le cas où entre les deux parties de l'Etat qui est démembré l'unité politique était constituée) et d'autres, plus exigeants, ne considèrent comme dénationalisés que ceux qui, nés sur le territoire démembré y avaient leur domicile lors du démembrement. De Folleville, Tr. théorique et pratique de la naturalisation, n. 272.

3. Il arrive parfois que, dans certaines circonstances données, le législateur français considère comme n'étant plus Français des individus qui cependant n'ont pas encore acquis une nationalité étrangère; cette situation est anormale et contraire aux principes élémentaires du droit international; il faut qu'une personne ait une patrie; aussi, lors de la revision, en 1889, de nos lois sur la nationalité, a-t-on, pour un de ces cas, celui où une Française épouse un étranger, décidé que celle-ci conserverait la nationalité française dans les espèces où son mariage ne lui conférait pas la nationalité de son mari. nouv. art. 19 C. civ. Quoi qu'il en soit, il existe encore certaines hypothèses où l'application des lois françaises sur la nationalité peut faire des heimatloses, mais on doit reconnaître qu'il n'en est ainsi que parce que l'on se trouve en présence de textes précis et dont l'application ne peut être suspendue. Telle n'était pas la situation dans l'espèce actuelle; il n'existe pas de texte qui délare qu'au cas de démembrement la nationalité française des habitants est perdue; on pouvait et on devait donc ne faire application que des principes du droit international, et le Tribunal de la Seine aurait dû rechercher si les ascendants des demandeurs actuels avaient ou non acquis la nationalité haïtienne.

Nationalité. — *Individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né. — Majorité acquise postérieurement à la loi de 1889. — Perte de la faculté d'option. — Traité anglo-français du 28 février 1882. — Exemption du service militaire des Anglais en France et réciproquement. — Législation française applicable pour déterminer quelles personnes sont anglaises.*

Cour d'appel de Bordeaux (1re ch.), 21 décembre 1892. — Prés. M. Delcurrou, 1er prés. — Min. publ. M. Haffner. — Exshaw. — Av. pl. Me Oscar Falateuf (de Paris).

1. L'individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né et qui, lors de la promulgation de la loi du 26 juin 1889, n'avait pas encore atteint sa majorité a perdu, à la suite de la mise en vigueur de la loi nouvelle, la faculté d'option pour la nationalité étrangère.

2, La convention commerciale et maritime du 28 février 1882

entre l'Angleterre et la France, qui déclare exempts du service militaire les ressortissants de chacun de ces Etats sur le territoire de l'autre, s'est nécessairement référée aux lois en vigueur, dans chacun de ces deux Etats, pour déterminer quels sont les ressortissants de l'autre pays. —

Le Tribunal civil de Bordeaux s'était déjà prononcé en ce sens dans son jugement du 11 juillet 1892 (Clunet 1892, p. 997).

Sur appel relevé par Exshaw, la Cour de Bordeaux a rendu l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

« La Cour, — En fait : — Att. qu'Alfred Exshaw s'est pourvu devant le Tribunal civil pour faire reconnaître sa qualité d'étranger à la suite de son inscription sur le tableau de recensement militaire de la ville de Bordeaux pour la classe de 1891 ; qu'il prétend bénéficier des lois des 7 février 1851 et 16 décembre 1874 qui lui permettraient de décliner la nationalité française dans l'année de sa majorité ; qu'ainsi la prétention d'Exshaw ne comporte que l'examen de la question suivante : la loi de 1889, qui a supprimé le droit de répudiation, s'applique-t-elle rétroactivement aux enfants nés sous l'empire des lois de 1851 et 1874 ? — En droit : — Att., d'une part, que les lois sont exécutoires sur tout le territoire français à partir de leur promulgation (art. 1 du Code civ.) ; que, d'autre part, l'article 6 de la loi du 20 juin 1889, actuellement en vigueur, a abrogé expressément les lois de 1851 et 1874 ; qu'il s'ensuit que la nationalité d'Exshaw ne peut être déterminée que d'après les règles et dans les conditions de la loi nouvelle ; — Or, att. que le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi de 1889 déclare Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ; qu'Exshaw ne conteste pas le fait de sa naissance sur le territoire de la France, non plus que le fait de la naissance de son père sur le même territoire ; qu'il est donc Français par la volonté de la loi ; qu'Exshaw ne pourrait s'exonérer de la dette militaire, qui est l'une des prérogatives en même temps que l'une des charges de la nationalité, que si la loi nouvelle avait maintenu à la catégorie d'enfants étrangers, à laquelle il appartient, la faculté de répudier, à leur majorité, la nationalité que leur imprimait le fait de leur naissance en France ; — Mais att. que la loi de 1889 a eu précisément pour objet d'anéantir ce droit de répudiation, en raison des fraudes et des abus auxquels il donnait lieu ; que sur ce point les documents législatifs qui ont précédé le vote de la loi de 1889 sont décisifs ; que le rapporteur de la commision du Sénat s'exprimait en ces termes : « En présence des exigences nouvelles de la loi

militaire, il faut soustraire les enfants nés en France d'un étranger, qui lui-même y est né, à la tentation de vouloir les éluder. La commission vous propose d'enlever à ces enfants d'étrangers le droit d'option » ; que manifestement, dans l'esprit du législateur, l'extension de la nationalité, résultant de la loi de 1889, s'appliquait aux enfants nés au moment de sa promulgation ; qu'alors que les plus hautes raisons d'utilité sociale et d'ordre public déterminaient le législateur à soumettre le droit à la nationalité à un régime nouveau plus conforme au bien de l'Etat, la loi nouvelle, étant présumée meilleure que l'ancienne, devait produire des effets immédiats et absolus, dans le passé comme dans le présent; qu'avec raison, les premiers juges ont fait ressortir le caractère essentiellement rétroactif des lois constitutives de la nationalité en rappelant les précédents de la loi de 1851 ; — Att., en outre, que la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française admise par les lois de 1851 et de 1874 ne pourrait sous aucun rapport constituer un droit acquis de nature à tenir en échec l'application de la loi nouvelle ; qu'en effet, l'acte juridique qui serait résulté de l'exercice de cette faculté ne pouvait se produire qu'à la majorité du réclamant ; qu'il était conséquemment inhérent à l'état de capacité sans lequel l'acte juridique ne pourrait s'accomplir; que jusque-là le droit demeurait inexistant, qu'au surplus, la qualité de citoyen français ayant toujours été considérée comme un bienfait, la loi qui conférait ce bienfait n'a pu admettre que l'éventualité d'une répudiation pût entrer dans les calculs individuels, même à titre d'une simple espérance ; — Att., il est vrai, qu'Exshaw soutient qu'il avait acquis le droit à la nationalité étrangère par sa filiation, et qu'il l'aurait conservé pendant sa minorité en vertu de la prescription légale qui attribuerait à l'enfant la nationalité de son père ; mais que cette thèse est en contradiction flagrante avec les principes les plus certains de la législation française sur la nationalité ; qu'il suffit de lire le texte des lois de 1851 et de 1874 pour constater que l'enfant né en France d'un père étranger qui lui-même y est né est investi de la nationalité française dès sa naissance et que cette investiture demeurerait irrévocable si, dans l'année de sa majorité, l'enfant ne s'en était pas dessaisi dans les formes édictées par ces lois ; qu'aujourd'hui, par l'effet de la loi de 1889, l'irrévocabilité de cette investiture remonte à la date même de la naissance, puisque la loi nouvelle fait résulter la nationalité du fait même de la naissance ; que l'argument d'analogie tiré du paragraphe 5 de l'article 8 de la loi de 1889 est sans portée ; ce texte

s'applique à une catégorie d'individus qui ne sont reconnus Français qu'en raison du fait de leur domicile en France à la date de leur majorité ; qu'Alfred Exshaw n'appartient pas à cette classe de citoyens ; qu'il n'a donc pas cessé d'être Français depuis sa naissance, soit en vertu des lois existantes, soit en vertu de la loi nouvelle ; — En ce qui concerne les autres moyens : Adoptant les motifs exprimés au jugement ; — Par ces motifs, — La Cour confirme, etc. »

Note. — V., dans la même affaire, Trib. Bordeaux, 11 juillet 1892, Clunet 1892, p. 997 et la note ; *adde*, les instructions du Foreign office relativement à la nouvelle loi française sur la nationalité, *ibid.* 1892, p. 1243.

Nationalité. — *Individu né en France d'une mère étrangère qui elle-même y est née. — Lois antérieures à celle du 26 juin 1889. — Droit d'option. — Individu mineur. — Promulgation de la loi de 1889. — Perte du droit d'option. — Traité anglo-français de 1882. — Exemption du service militaire. — Anglais. — Détermination par la loi française des personnes ainsi exemptées.*

Tribunal civil de Vannes, 1er décembre 1892. — Prés. M. Avril. — Charriot. — Av. pl. Me Caradec.

1. L'individu né en France d'une mère étrangère née elle-même en France est Français.

2. Le droit d'option pour la nationalité étrangère que lui réservaient les lois antérieures à celle du 26 juin 1889 lui a été enlevé lors de la promulgation de la loi nouvelle, alors d'ailleurs qu'il n'avait pas encore atteint sa majorité à cette époque.

3. La convention commerciale et maritime du 28 février 1882 entre l'Angleterre et la France, qui déclare exempts du service militaire les ressortissants de chacun de ces Etats sur le territoire de l'autre, s'est référée aux lois en vigueur dans chacun de ces deux Etats, pour déterminer quels sont les ressortissants de l'autre pays. —

« Le Tribunal, — Après en avoir délibéré : — Cons. que Charriot (Edgard-John) est né à Mont-de-Marsan (Landes), le 9 octobre 1870, d'un père anglais né en Angleterre et d'une mère née à Pau (Basses-Pyrénées) ; — Que sans entrer dans les diverses phases subies par la loi sur la nationalité, et prenant en considération les termes de l'art. 8, § 3, C. civ., formulés par la loi du 26 juin 1889 : « Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y

est né est Français, » il ressort que Charriot est Français, les documents de doctrine, de jurisprudence, la volonté même du législateur ressortant des travaux préparatoires de la loi établissant, à n'en pas douter, que les expressions « d'un étranger » s'appliquent à la mère aussi bien qu'au père ; — Que cette interprétation traditionnelle doit être maintenue sous l'empire de la loi du 26 juin 1889 qui reproduit les termes textuels des lois de 1851 et 1874 ; — Que les objections qui pourraient être tirées des articles 10 et 19 de cette loi réglant la situation de la femme, Française d'origine, ayant perdu sa nationalité par suite de son mariage avec un étrangers ne sauraient prévaloir contre le texte formel de l'article 8, § 3 ; — Qu'au surplus, ces objections ne demeurent pas applicables à l'espèce, la femme Charriot mère, bien que née en France, étant, d'après les affirmations du demandeur, Anglaise d'origine ; — Que, cependant, Charriot proteste contre son inscription au tableau de recensement de la commune de Plameur pour le tirage au sort de l'année 1892, prétendant : — 1° Que la loi du 26 juin 1889 ne saurait avoir d'effet rétroactif; — 2° Que celle du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée a, dans son article 11, maintenu expressément les dispositions de la loi de 1874 ; — 3° Que, dans tous les cas, il demeure autorisé à se prévaloir de la convention intervenue, le 28 février 1882, entre l'Angleterre et la France, d'où il appert que les ressortissants des deux Etats seraient exempts dans l'autre de tout service militaire ; — En ce qui concerne le premier point : — Cons. qu'en vain Charriot tenterait-il de prétendre que le principe de la non rétroactivité des lois s'oppose à ce que la loi du 26 juin 1889 puisse lui être appliquée, se fondant sur ce qu'avant la promulgation de cette loi, il avait un droit acquis à l'option à lui conférée par les lois de 1851 et de 1874 ; — Cons., en effet, que Charriot, né le 9 octobre 1870, n'a atteint sa majorité que le 9 octobre 1891 ; qu'au moment de la promulgation de la loi de 1889 il n'avait pas un droit acquis ; qu'il ne pouvait l'acquérir qu'à sa majorité, les avantages concédés par la loi seule, ne formant, à moins de se rattacher à un droit principal irrévocablement acquis, que de simples expectatives susceptibles d'être enlevées par une loi postérieure tant que le fait auquel la loi subordonne l'acquisition du droit principal ne s'est pas réalisé (Aubry et Rau) ; — Que l'article 1er du projet de loi du 7 février 1851 portait : « Sera Français tout individu... etc. » ; que lors de la discussion, et sur la demande de M. Valette, faisant remarquer que la loi doit s'appliquer à ceux nés antérieurement à

sa promulgation, et que, rédigé au futur, l'article ne semblait s'appliquer qu'aux individus nés depuis la promulgation de la loi, le présent fut substitué au futur; d'où il ressort évidemment que la qualité de Français est acquise à l'enfant dès l'instant de sa naissance, quoique cependant sous une condition résolutoire; — Que, mû sans doute par la même considération, le législateur de 1874 et celui de 1889 ont aussi employé le temps présent; — Cons., au surplus, que les lois réglant la nationalité sont, par essence, d'ordre public, et qu'elles saisissent, au moment où elles sont promulguées, tous les individus à la situation desquels elles peuvent être applicables; — Qu'autrement de pareilles lois intéressant l'existence nationale seraient exposées à demeurer de longues années en suspens; — Sur le deuxième point se rapportant à l'article 11 de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889: — Cons. que la loi du 16 décembre 1874 sur la nationalité a été formellement abrogée par la loi du 26 juin 1889; article 6 : « Sont abrogés les décrets des 6 avril 1809, 26 août 1821, les lois des 22 mars 1849, 7 février 1851, 29 juin 1867, 16 décembre 1874, etc. »; qu'elle ne saurait être remise en vigueur par la simple référence à cette loi indiquée audit article 11, référence qui s'explique par ce fait que lors de l'élaboration de la loi sur le recrutement, la loi nouvelle sur la nationalité n'était pas encore achevée; d'où résulte la citation de la loi de 1874 laissée dans le texte définitif; — Qu'au surplus, l'article 11, en dehors de cette allusion à une loi, tout récemment abrogée, ne contient aucune disposition dont Charriot puisse utilement se prévaloir; — En ce qui est relatif à la convention du 28 février 1882 réglant les relations commerciales et maritimes de l'Angleterre et de la France et disposant, en son article 19, que « les ressortissants de chacun des deux Etats seront exempts dans l'autre de tout service militaire de toutes réquisitions ou contributions de guerre, des prêts et emprunts et autres contributions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles »; — Cons. que pour préciser les personnes à envisager comme ressortissant de l'Angleterre et de la France, la convention s'est référée aux lois en vigueur dans chacun de ces Etats; — Que Charriot, Français d'après la loi française, n'est pas fondé à invoquer en France, à titre de ressortissant de l'Angleterre, la stipulation ci-dessus spécifiée faite, d'ailleurs, en vue d'une situation spéciale déterminée par l'esprit et les termes mêmes de la convention; — Par ces motifs, — Dit que Charriot (Edgard-John), né à Mont-de-Marsan (Landes), le 9 octobre 1870, d'un père

né en Angleterre et d'une mère d'origine anglaise, née à Pau (Basses-Pyrénées), est citoyen Français ; — Dit, en conséquence, ledit Charriot mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

NOTE. — 1-2. Cette solution découle d'une interprétation stricte de l'art. 8, § 3, C. civ., dont les termes sont, d'ailleurs, conformes à ceux de la loi du 7 février 1851 ; on sait cependant que jusqu'à un arrêt de cassation du 7 décembre 1891 (Clunet 1892, p. 223, et le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud) la pratique considérait comme étrangers les individus nés en France d'une mère qui elle-même y était née. V., à ce sujet, Le Sueur et Dreyfus, Clunet 1892, p. 78 ; cass. 12 avril 1892, Justice de paix de Lille, 17 février 1892, *ibid.* 1892, p. 1171 et la note ; trib corr. Nice, 6 janvier 1893, *infrà*.

3. V., dans le même sens, Trib. Bordeaux, 11 juillet 1892, Clunet 1892, p. 997 et Bordeaux 21 décembre 1892, *suprà*, p. 565.

Nationalité. — *Infraction à un arrêté d'expulsion. — Question de nationalité. — Tribunaux correctionnels. — Compétence. — Individu né en France. — Nationalité française présumée. — Preuve contraire. — Ministère public. — Charge de la preuve. — Individu né en France d'une mère qui elle-même y est née.*

Tribunal correctionnel de Nice, 6 janvier 1893. — Prés. M. Machemin. — Min. publ. M. Savilli. — Maïno. — Av. pl. Me Hubert Raymond.

1. Le Tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite pour infraction à un arrêté d'expulsion, est compétent pour trancher la question de nationalité soulevée par l'inculpé.

2. Tout individu né en France est présumé Français jusqu'à preuve contraire, et c'est au ministère public qu'incombe le soin d'établir l'extranéité des personnes poursuivies pour infraction à un arrêté d'expulsion.

3. On doit considérer comme Français l'individu né en France d'une mère qui elle-même y est née. —

« Le Tribunal : — Att. que Marie Maïno est poursuivie pour contravention à un arrêté d'expulsion ; — Att. qu'elle invoque comme moyen de défense sa qualité de citoyenne française ; — Att. qu'en vertu d'une jurisprudence constante le juge de l'action est le juge de l'exception, et qu'il doit trancher la question de nationalité quand elle constitue l'un des éléments du délit ; — Att. que Marie-Augustine Maïno est née à Bastia, le 11 septembre 1872, d'Augustin Maïno, déjà décédé, et de Marie Tuli, son épouse, ainsi que cela ressort sans conteste de l'acte de naissance sur timbre dûment légalisé que la défense produit à la barre ; — Att. que rien n'in-

dique dans l'acte de naissance que l'un ou l'autre de ses parents fût d'origine étrangère ; — Att. qu'aux termes d'une jurisprudence constante bien antérieure à la loi du 16 juin 1889 et qui a trouvé dans cette loi sa consécration législative (art. 8, § 2), jurisprudence résumée dans le Code civil annoté de Dalloz, art. 8, nº 20 : « Tout individu né en France est présumé Français jusqu'à preuve contraire » ; — Att. que cette formule n'est que l'expression d'un principe de bon sens que la grande majorité de ceux qui habitent la France étant eux-mêmes Français, il est très vraisemblable que l'enfant qui y est né a dû l'existence à des parents français, que des milliers de citoyens français ne doivent leur qualité de citoyens français qu'à cette présomption qu'ils seraient dans l'impossibilité de dire où sont nés leurs parents, encore moins de produire leur acte de naissance que nul de ce chef ne peut leur contester la qualité de citoyen français ; — Att. que ce serait au ministère public à prouver l'extranéité du père en produisant l'acte de naissance de ce dernier ; — Att. que la preuve de l'extranéité du père semble impossible à faire, cet homme étant déjà mort au moment de la naissance de sa fille et l'administration n'ayant pu recueillir sur lui aucun renseignement puisqu'elle mentionne Marie Maïno comme née de père inconnu ; — Att. que le ministère public aurait encore à prouver non seulement que le père est né à l'étranger, mais encore que la mère y est née elle-même ; — Att., en effet, qu'à supposer que Marie Maïno fût née d'un père étranger et d'une mère française d'origine, elle serait encore Française aux termes de l'art. 8, § 3 : « est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ; » aux termes d'un récent arrêt de la Cour de cassation, le mot étranger désignant la mère aussi bien que le père, la mère française d'origine, est devenue étrangère par son mariage avec un étranger, étant indubitablement une étrangère née en France et dont l'enfant né en France est Français de plein droit ; — Att. que, tout concourt à confirmer en faveur de Marie Maïno la présomption que tout individu né en France est Français ; — Att. que s'il y avait un doute dans l'esprit du Tribunal, ce doute devrait s'interpréter dans un sens favorable à l'accusée ; — Par ces motifs, — Renvoie la fille Maïno des fins de la plainte sans dépens. »

NOTE. — 1. V., dans le même sens, Féraud-Giraud, Règlementation de l'expulsion des étrangers en France, Clunet 1890, p. 426.

2. La question ne saurait faire difficulté à l'égard de ceux qui sont nés en France depuis la promulgation de la loi de 1889 sur la nationalité ; on doit, en effet, d'après cette loi, considérer comme Français « tout individu

né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue », nouv. art. 8, 2°, du Code civil. Mais, même avant qu'un texte exprès eût ainsi reconnu à ces individus la nationalité française, on devait présumer qu'ils étaient Français, on devait les traiter comme Français. Cass. 14 juin 1887, Clunet 1888, p. 523 et la note. Cela étant, on comprend très bien qu'en établissant le fait de leur naissance en France ces personnes se placent, pour ainsi dire, sur la défensive, au regard du ministère public qui les poursuit pour un acte qui n'est répréhensible que s'il émane d'un étranger.

3. V. Vannes, 1er décembre 1892, *suprà*, p. 568 et la note.

Nationalité. — *Mariage d'une étrangère avec un Suisse. — Acquisition de la nationalité suisse.*

Séparation de corps. — *Epoux suisses. — Traité de 1869. — Incompétence absolue des tribunaux français. — Mesures provisoires.*

Tribunal civil de la Seine (4e ch.) 29 février 1892. — Prés. M. Tardif. — Min. publ M. Sauvajol. — Codalaghic. Codalaghi. — Av. pl. MMes Sellier et Fleury.

1. La femme étrangère qui épouse un Suisse perd, d'après la législation suisse, sa nationalité d'origine et devient elle-même Suisse.

2. Il résulte des dispositions de traité franco-suisse de 1869 que les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps pendante entre époux suisses.

3. Cette incompétence, étant d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause.

4. Les tribunaux français sont néanmoins compétents, en pareille hypothèse, pour statuer sur les mesures provisoires, notamment sur la pension alimentaire réclamée par l'un des époux. —

« Le Tribunal : — Att. qu'à la demande en séparation de corps formée par la dame Codalaghi, le défendeur oppose une exception d'incompétence basée sur son extranéité ; que la demanderesse soutient que cette exception n'est pas recevable parce qu'elle s'est produite tardivement ; qu'au fond, elle n'est pas fondée ; — Att. que Codalaghi est de nationalité suisse, étant né le 11 juillet 1826 à Bellinzona, canton du Tessin (Suisse) ; que, d'après la législation suisse, la femme étrangère qui épouse un Suisse perd sa nationalité d'origine et devient elle-même Suisse ; que, bien qu'il habite Paris, depuis de nombreuses années, rien n'établit que le défendeur ait eu l'intention de renoncer à sa nationalité d'origine ; — Que le 19 octobre 1888, il a fait à la préfecture de police la déclaration

imposée aux étrangers par le décret du 2 octobre de la même année ; qu'au surplus, d'après l'article 6 de la loi fédérale suisse du 3 juillet 1876, un citoyen suisse ne peut renoncer à sa nationalité qu'en n'ayant plus de domicile en Suisse, qu'en jouissant de sa capacité civile d'après les lois du pays dans lequel il réside, qu'en ayant une nationalité étrangère acquise ou imposée pour lui, pour sa femme et pour ses enfants mineurs ; que Codalaghi ne se trouve pas dans le cas prévu par cette loi ; — Att. que s'agissant d'une contestation entre Suisses, la compétence est déterminée par la convention diplomatique intervenue entre la France et la Confédération suisse le 15 juin 1869 ; que cette convention, au lieu d'accorder le libre accès devant les Tribunaux des puissances contractantes pour toutes matières, spécifie d'une manière limitative les actions pour lesquelles les Tribunaux des deux pays sont compétents ; qu'elle ne vise que les actions en matière personnelle, mobilière, civile ou commerciale, et les actions en garantie qui en sont la suite (articles 1, 2 et 10), c'est-à-dire les seules contestations pouvant se résoudre en une condamnation en une somme d'argent ; — Att. que la convention a entendu exclure les demandes en divorce ou en séparation de corps, qui, bien qu'étant des actions personnelles, ont un caractère spécial, puisqu'elles ont pour objet de modifier l'état ou la capacité des parties en cause ; que cette exclusion ressort du texte même de la convention, des explications contenues dans le protocole qui l'a précédée et de la circulaire du garde des sceaux du 12 avril 1873 ; — Att. qu'une autre interprétation n'est pas admissible en raison de l'état différent des législations en vigueur en France et en Suisse à l'époque où la convention est intervenue ; qu'en effet, en 1868, le divorce était prohibé en France, où seule la séparation de corps était admise tandis que la loi suisse n'admettait que le divorce à l'exclusion de la séparation de corps autorisée, il est vrai, aujourd'hui, mais seulement comme une épreuve temporaire ; qu'il est impossible de croire que les contractants aient eu la pensée d'astreindre leurs Tribunaux respectifs soit à violer le statut personnel des parties en cause, soit à ordonner une mesure considérée comme contraire à l'ordre public dans le pays où doit être prononcé le jugement ; — Att. que cette interprétation se trouve confirmée par l'article 43 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil, postérieure à la convention qui, pour en faciliter l'exécution, dispose qu'à défaut d'un domicile dans la Confédération, l'action en divorce peut être intentée au lieu d'origine (bourgeoisie) ou au

dernier domicile du mari en Suisse ; — Att. que la convention interdit aux Tribunaux français de connaître des contestations entre Suisses autres que celles pour lesquelles elle leur attribue formellement compétence ; que la séparation de corps ne rentrant pas dans la nature des contestations dont la juridiction française peut connaître, l'exception d'incompétence est fondée ; qu'aux termes de l'article 11 du traité, l'incompétence doit être soulevée d'office même en l'absence du défendeur ; — Att. que s'agissant d'une incompétence d'ordre public, le moyen peut être proposé en tout état de la cause ; que l'exception présentée par Codalaghi est donc recevable ; — Att. qu'il est actuellement de jurisprudence constante que même lorsqu'ils sont incompétents pour connaître du fond des débats, les tribunaux français sont compétents pour statuer sur les mesures provisoires, notamment sur la pension alimentaire réclamée par la femme ; qu'il y a donc lieu de retenir, de ce chef, la demande de la dame Codalaghi ; que, depuis plusieurs années, la demanderesse est séparée de fait avec son mari ; qu'elle habite l'Angleterre et subvient à ses besoins par l'exercice de la profession d'institutrice ; qu'ainsi elle n'a pas droit à une pension alimentaire ; — Par ces motifs, — Déclare recevable l'exception d'incompétence soulevée par la dame Codalaghi ; la renvoie à se pourvoir devant les juges, qui doivent en connaître ; se déclare compétent pour statuer sur la demande en pension alimentaire ; dit qu'il n'y a lieu d'allouer de pension alimentaire à la demanderesse ; condamne la dame Codalaghi aux dépens. »

Note. — 1. V. Trib. civ. Genève, 10 juin 1890, Clunet 1891, p. 619 ; Cour de justice civile de Genève 7 juillet 1890, *ibid.* 1892, p. 305.
2-4. V. Paris, 26 mars 1889, *suprà*, p. 374 et la note.

Pêche maritime. — *Terre-Neuve. — Nature de la concession accordée aux pêcheurs français par le gouvernement français. — Troubles imputables à des pêcheurs anglais, — Action devant le Conseil d'état contre le gouvernement français. — Irrecevabilité.*

Conseil d'état (statuant au contentieux) 10 février 1893. — Prés. M. Laferrière. — Rapp. M. Mourier. — Comm. du gouv. M. Le Vavasseur de Précourt. — Thubé-Lourmaud c. gouvernement français. — Av. pl. MMes Devin et Dancongnée.

1. L'attribution faite par le gouvernement français à un armateur français d'une place déterminée sur le Frenchshore (Terre-Neuve) constitue une simple permission de police ; cette concession ne peut être considérée comme un contrat synallagmatique donnant ouverture à des dommages-intérêts au profit de l'armateur dans le cas où celui-ci est troublé dans l'exercice de son industrie.

2. Le Conseil d'état, statuant au contentieux, n'est pas compétent pour connaître d'une demande formée par un armateur contre le gouvernement français, à raison de prétendus empiètements imputables à des pêcheurs anglais. —

Le sieur Thubé-Lourmaud, armateur, prétendant avoir été troublé pendant les campagnes de pêche de 1889 et de 1890 par la présence d'un sieur S., sujet anglais, que le commandant de la division navale française n'avait pas consenti à expulser de la concession, s'était adressé au ministre de la marine pour obtenir réparation du dommage causé. Les deux demandes furent rejetées ; l'intéressé recourut alors devant le Conseil d'état contre ces décisions ; il soutenait que les concessions accordées à Terre-Neuve par le gouvernement français constituaient un véritable contrat synallagmatique, liant entre elles chacune des parties en présence et entraînant des dommages-intérêts à la charge de celle d'entre elles qui n'exécute pas ses obligations. Le Conseil d'état n'a point partagé cette théorie et il a rejeté les conclusions du demandeur dans l'arrêt suivant :

« Le Conseil : — Sur le moyen tiré de ce que l'acte en vertu duquel les armateurs sont autorisés à aller pêcher à Terre-Neuve constituerait une concession : — Cons. que le décret du 2 mars 1852 n'est qu'un règlement sur la police de la pêche à la morue à l'île de Terre-Neuve ; — Que l'attribution faite, sous le nom de concession, au sieur Thubé-Lourmaud, conformément aux dispositions dudit décret, d'une place déterminée sur le Frenchshore, constitue une simple permission de police qui confère à celui qui l'a obtenue le droit de pêche à l'endroit qui lui est assigné en se conformant aux conditions spécifiées par ce règlement, et ne saurait, en aucun cas, être considérée comme un contrat synallagmatique, pouvant, en cas d'inexécution, donner ouverture à des dommages-intérêts ; — Sur le moyen tiré de ce que le gouvernement français n'aurait pas accordé au sieur Thubé-Lourmaud, contre les empiètements des pêcheurs anglais, la protection à laquelle il avait droit ; — Cons. que la question soulevée se rattache à l'exercice du pouvoir souverain dans les matières de gouvernement et dans les relations internationales et n'est pas de nature à être portée devant le Conseil d'état par la voie contentieuse, — Décide : — Les requêtes sont rejetées. »

Séparation de biens. — *Exécution. — Publication préalable. — Ordre public. — Jugement étranger. — Epoux étrangers. — Résidence en France.*

Cour de cassation (Ch. civ.), 19 décembre 1892. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp. M. Faure-Biguet. — Min. publ. (Concl. contr.) M. Bertrand. — Mouillet, Maréchal et Lalanne c. époux de Bari. — Av. pl. MMes Barry, Sabatier et Jules Lefort.

1. Les jugements qui prononcent une séparation de biens ne sont susceptibles d'aucune exécution en France, soit volontaire, soit forcée, qu'après y avoir été rendus publics conformément à l'art. 1445 C. civ.

2. Cette règle, établie dans l'intérêt des tiers, est générale.

3. Elle doit être appliquée non seulement au cas où le jugement émane d'un Tribunal français, mais encore au cas où la séparation a été prononcée par une juridiction étrangère, lorsque les époux, étrangers eux-mêmes, mais mariés en France sous le régime de la loi française et y résidant, entendent opposer aux tiers la validité d'une exécution opérée sur des effets de communauté situés en France. —

Le Tribunal de la Seine avait, le 3 août 1887, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que les demandeurs ont obtenu contre le comte de Bari un jugement de ce Tribunal en date du 6 février 1886 le condamnant au paiement de 2.381 francs, montant de fournitures ; que, sur une tentative d'exécution, il leur a été déclaré que les époux de Bari étaient séparés de biens et que tout le mobilier avait été cédé à la femme pour la remplir de ses reprises, et qu'ils ont alors introduit contre lesdits époux la présente instance et demandent : 1° Que le jugement précité soit rendu commun à la femme ; 2° Que la séparation de biens soit déclarée sans effets vis-à-vis d'eux et la continuation des poursuites ordonnée tant sur les biens communs que sur les biens saisissables de la femme ; — En ce qui concerne la condamnation demandée contre la défenderesse : — Att. que les époux de Bari ont, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Moreau, notaire à Paris, le 19 novembre 1878, adopté le régime dotal avec société d'acquêts ; que les dettes contractées pour la société sont tombées dans le passif de la société ainsi créée ; que le mari est, au respect des tiers, administrateur et maître absolu de la communauté ; que c'est lui qui doit fournir aux besoins du ménage, et que lui seul est obligé vis-à-vis des tiers avec lesquels il contracte ; que la femme commune, si elle n'a pris

aucun engagement personnel, ne peut jamais être obligée par les actes de son mari ; — Att. qu'ayant apporté à celui-ci, par les intérêts de sa dot, sa part contributive aux charges du mariage, elle a acquitté sa dette et ne peut pas être recherchée par les créanciers ; que ces principes trouvent leur confirmation dans l'art. 1420 C. civ., qui déclare la femme à l'abri de toutes poursuites, lorsqu'elle n'a contracté qn'en vertu de la procuration de son mari, que la condition de la femme ne saurait être pire lorsqu'elle n'a pas paru et n'a pas contracté ; — Att. que les fournitures dont le prix est réclamé consistaient en confections et réparations de livrées pour les gens du service du comte et de la comtesse de Bari ; qu'elles ont été faites pour les besoins du ménage sans l'intervention de la comtesse et qu'elles rentrent dans les charges générales du mariage, que la communauté et le mari doivent seuls supporter ; que vainement prétendrait-on que la femme est tenue avec son mari comme ayant profité des choses fournies ; que cette circonstance n'est pas de nature à faire naître son obligation ; car les dépenses des livrées ne sauraient être plus favorablement traitées que les dépenses ordinaires du ménage dont elle tire un profit plus évident encore et qu'il lui est permis de faire sans s'obliger elle-même en n'engageant que la communauté ; — Att. que la société d'acquêts créée entre les époux de Bari continue d'exister au regard de Mouillet et consorts, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, qu'il n'échet donc de rechercher quelle serait vis-à-vis d'eux la situation de la femme au cas de dissolution de la communauté ; qu'en cet état et aucune obligation personnelle n'étant d'ailleurs justifiée contre celle-ci, la demande en condamnation est sans fondement et doit être rejetée ; — En ce qui concerne l'obstacle aux poursuites : — Att. que les défendeurs opposent que, par un jugement du Tribunal de Naples, en date du 18 août 1884, ils ont été séparés de biens, et, qu'à la suite, la femme, créancière de reprises, est devenue cessionnaire du mobilier qui constituait l'actif de leur société d'acquêts ; — Att. que le comte de Bari, Italien, mais n'ayant aucun domicile en Italie, habite Paris depuis de longues années ; qu'en 1878, il a épousé une Française ; qu'il avait ainsi pour les tiers avec lesquels il traitait toute l'apparence d'un mari français ; — Att. que la séparation de biens, comme les actes qui en ont été la suite (liquidation de reprises, renonciation à la communauté, actes dont la justification n'est d'ailleurs pas fournie, et cession du mobilier par le mari à la femme), ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits de Mouillet et consorts qui ne les connaissent

pas, et qui, devenus créanciers de la communauté, ne peuvent être clandestinement dépouillés du gage qu'elle leur offrait; qu'en conséquence, quel que soit l'effet des actes invoqués sur les rapports des époux entre eux, et sans apprécier leur valeur, il suffit de déclarer qu'ils ne sauraient nuire aux demandeurs et qu'ils ne leur sont pas opposables; qu'en regard de ceux-ci, les biens de la société d'acquêts n'ont pas cessé d'être aux mains du comte de Bari, maître de la communauté, et qu'il convient d'ordonner la continuation des poursuites; — Att. que, sur ce point, il y a condamnation précédente, résultant d'un jugement définitif, et que l'exécution provisoire est demandée; — Par ces motifs: — Dit que la comtesse de Bari n'est pas tenue personnellement des fournitures dont s'agit; déclare les défendeurs mal fondés en leurs conclusions contre elle de ce chef, les en déboute; — Dit que le jugement du Tribunal de Naples du 18 août 1884 ne leur est pas opposable; en conséquence, déclare sans effet vis-à-vis d'eux ledit jugement, ainsi que les actes qui ont pu s'ensuivre, spécialement, la cession faite à la femme du mobilier de la communauté suivant acte passé devant Moreau, notaire à Paris, le 27 octobre 1884; ordonne en tant que de besoin la contiuation des poursuites sur les biens communs; ordonne de ce dernier chef l'exécution provisoires. »

Les époux de Bari ayant interjeté appel principal et Mouillet, Marchal et Lalanne appel incident, la Cour de Paris a prononcé, le 23 février 1888, un arrêt ainsi conçu :

« La Cour : — Cons. que, par jugement en date du 18 août 1884, le Tribunal de Naples a prononcé la séparation de biens entre le comte de Bari, Italien de nationalité, et la comtesse, sa femme; que par acte dressé par Me Lorentino, notaire à Naples, le 6 octobre 1884, la comtesse de Bari ayant renoncé à la communauté, il a été établi que les créances et reprises de ladite comtesse s'élevaient au chiffre de 218.236 fr., auxquels devaient s'ajouter les intérêts et frais; — Cons. que, pour solder à sa femme le montant de la dette contractée envers elle, le comte de Bari lui a, volontairement, par acte passé à Paris, devant Me Moreau, notaire, à la date du 27 octobre 1884, cédé en paiement des objets mobiliers, qui constituaient l'apport énoncé en son contrat de mariage; — Cons. qu'il est de principe que l'état et la capacité des personnes sont régis par la loi de leur nationalité, et que, en ce qui touche l'état et la capacité, les jugements rendus à l'étranger peuvent être invoqués en France, sans qu'il y ait lieu de

demander une décision d'exequatur ; — Cons. qu'il est nécessaire de recourir à l'exequatur, lorsqu'une partie veut poursuivre l'exécution forcée d'une décision prononcée à l'étranger ; que l'autorité française ne pourrait pas être mise en demeure d'agir en vertu d'un jugement pris à l'étranger, sans qu'au préalable, il eût été rendu exécutoire en France par l'exequatur ; mais que cette décision n'est pas utile lorsqu'il ne s'agit que de l'application ou de l'exécution volontaire d'un jugement rendu à l'étranger ; qu'en l'espèce, le comte de Bari, sujet italien, ayant domicile à Naples, a pu régulièrement être assigné devant le tribunal de cette ville pour voir prononcer la séparation de biens au profit et dans l'intérêt de sa femme, devenue Italienne elle-même par son mariage ; — Cons. que cette décision est applicable en France et a modifié la capacité des époux en ce sens qu'après le procès-verbal dressé par Me Lorentino, notaire à Naples, et les reprises de sa femme séparée de biens étant dûment déterminées, le comte de Bari a pu exécuter volontairement ses obligations envers sa femme, en lui cédant ses objets mobiliers pour la remplir de ses droits régulièrement constatés ; qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le comte de Bari n'a pas outrepassé son droit, et n'a violé aucune disposition de loi ; qu'en effet si, avant la séparation de biens, un acte de cession semblable à celui qui a été fait par le comte de Bari eût été nul, et si, même après la séparation de biens prononcée à l'étranger, la comtesse de Bari a pu être en droit de poursuivre judiciairement son mari pour le forcer à lui payer le montant de ce qui lui était dû, sans obtenir auparavant l'exequatur, rien ne peut s'opposer à ce que le comte de Bari, faisant application du jugement de séparation de biens, ait réglé sa situation vis-à-vis de sa femme en s'exécutant volontairement et donnant à celle-ci en paiement des objets mobiliers dont il avait la libre disposition ; — Cons., au surplus, qu'il n'est pas établi contre les époux de Bari des faits de fraude, pouvant faire tomber ou rendre inefficaces les dispositions, actes ou décisions invoqués dans la cause ; — Sur l'appel incident tendant à ce que la dame de Bari soit tenue, même à titre de dommages-intérêts, solidairement avec son mari des condamnations prononcées contre lui ; — Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la solidarité ne peut être prononcée contre une femme, mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, à raison du paiement d'objets fournis au mari sur des commandes par lui faites ; qu'il y a lieu de déclarer Mouillet, Marchal et Lalanne mal fondés en leur appel incident ; — En ce qui touche les conclusions

additionnelles de la comtesse de Bari : — Cons. que, sur les poursuites dirigées contre elle par les intéressés, le jugement du 3 août 1887, dont est appel, ayant prononcé l'exécution provisoire, la comtesse de Bari a payé sous toutes réserves, le 10 octobre 1887, la somme de 3.385 fr. 55 ; que le jugement dont est appel devant être infirmé, il y a lieu d'ordonner la restitution de ladite somme, avec intérêts du jour de son versement ; — Par ces motifs, — Infirme sur l'appel principal ; confirme au contraire sur l'appel incident ; condamne solidairement les intimés à rembourser à la comtesse de Bari, la somme de 3.385 fr. 55 avec intérêts à partir du 10 octobre 1887. »

MM. Mouillet, Marchal et Lalanne se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M. le conseiller Faure-Biguet, chargé du rapport de cette affaire, s'est exprimé en ces termes :

« Mouillet, Maréchal et Lalanne, négociants, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 134, se sont pourvus en cassation d'un arrêt rendu, le 23 févier 1888, par la Cour d'appel de Paris, à leur préjudice et au profit de : 1° Blanche-Marthe de Marconnay, épouse judiciairement séparée quant aux biens de Pascal-Marie de Bourbon, comte de Bari, avec lequel elle demeure à Paris, rue Matignon, n° 8 ; 2° ledit Pascal-Marie de Bourbon, comte de Bari, tant en son nom personnel que pour assister et autoriser ladite dame son épouse. Le pourvoi a été admis par arrêt de la chambre des requêtes, en date du 25 mars 1891, régulièrement signifié aux défendeurs le 21 avril suivant par exploit de Bomsel, l'un de vos audienciers. La cause est contradictoire. Elle présente à juger la question de savoir si un jugement étranger qui a prononcé la séparation de biens entre deux époux étrangers peut être exécuté volontairement en France par le mari, sans qu'il soit nécessaire qu'au préalable la femme ait obtenu l'exequatur de ce jugement; de telle sorte que si le mari a transféré à sa femme la propriété de son mobilier afin de la remplir du montant de ses reprises, cette dation en payement, d'ailleurs faite sans fraude, pourra être opposée par la femme aux autres créanciers personnels du mari qui viendraient à pratiquer ultérieurement des saisies sur ce même mobilier.

FAITS.

Le comte de Bari, prince de la maison de Bourbon des Deux-Siciles, réfugié en France par suite des évènements politiques, a épousé à Paris, en 1878, la demoiselle Blanche-Marthe de Marconnay. Le mariage a eu lieu sous le régime dotal avec communauté d'acquêts. Le mari ne possédait rien, la femme avait, au contraire, une fortune considérable ; elle possédait notamment un hôtel, rue de Matignon, dont le mobilier, estimé deux cent et quelques mille francs, tomba dans la communauté d'acquêts par le fait même de l'estimation qui en fut faite au contrat. Le mauvais état des affaires du mari détermina sa femme, peu après, à poursuivre sa séparation de biens. Cette séparation fut prononcée par un jugement du Tribunal civil de Naples, du 13 août 1884. La liquidation des reprises faite par un notaire napolitain, à ce commis par le jugement, fit ressortir

la comtesse de Bari créancière du montant du mobilier qui garnissait son hôtel de la rue de Matignon au moment du mariage; en conséquence de quoi, le comte de Bari, par acte reçu Moreau, notaire à Paris, en date du 27 octobre suivant, rétrocéda à sa femme ce même mobilier pour la remplir du montant de sa créance.

Ces opérations étaient depuis longtemps terminées, lorsque, le 10 février 1886, les sieurs Mouillet, Maréchal et Lalanne obtinrent contre le comte de Bari un jugement le condamnant à leur payer une somme de 2.381 francs pour fournitures de livrées, mais lorsqu'en vertu de ce jugement ils voulurent saisir le mobilier de l'hôtel de la rue Matignon, la comtesse de Bari leur objecta que ce mobilier était sa propriété exclusive depuis la dation en payement qui lui en avait été faite par son mari en 1884.

Mouillet, Maréchal et Lalanne soutinrent que le jugement du Tribunal de Naples, qui avait prononcé la séparation de biens des époux de Bari, ne leur était pas opposable, parce qu'il n'avait pas acquis la force exécutoire en France, la comtesse de Bari n'ayant jamais requis l'exequatur de ce jugement. Ils soutinrent, par voie de conséquence, que la rétrocession du mobilier faite par le mari à sa femme, en vertu du même jugement, ne leur était pas plus opposable que le jugement lui-même.

Cette prétention a été accueillie d'abord par un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 3 août 1887 ; mais, sur l'appel des époux de Bari, elle a été repoussée par un arrêt de la Cour de Paris, en date du 23 février 1888.

Cet arrêt est attaqué par un moyen unique dont voici la formule :

Violation des art. 1395, 1443 et 1445, 2123 et 2128 C. civ., 546, 866 et 872 C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré opposable en France aux créanciers français du mari un jugement de séparation de biens intervenu en Italie entre un Italien et une Française devenue Italienne par son mariage, bien que ce jugement n'eût pas été déclaré exécutoire par un Tribunal français, ni publié conformément à la loi française, alors que les époux étaient domiciliés en France, que leur mariage y a été célébré, que le contrat de mariage a été retenu par un notaire français, que les époux ont établi leur régime matrimonial selon la loi française, qu'ils ont continué de résider en France pendant de longues années, et que la séparation prononcée n'a pas été exécutée dans la quinzaine du jugement.

Le moyen se divise en deux branches :

Première branche. — Violation des art. 2123, 2128 C. civ. et 546 C. pr. civ., aux termes desquels les jugements rendus par les Tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'exécution en France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français.

Le pourvoi estime tout d'abord que le Tribunal de la Seine aurait été compétent pour statuer sur la demande en séparation de biens de la comtesse de Bari. Il se fonde sur deux arrêts de la Chambre des requêtes. Le premier, en date du 8 avril 1851, S. 51.1.335, a décidé que les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger, si celui-ci réside en France et ne justifie d'aucun domicile en pays étranger, alors qu'il s'agit de l'exécution d'un contrat passé en France et qui doit être exécuté en France. Ç'aurait pu être le cas de l'espèce, si l'arrêt attaqué n'avait pas décidé que le comte de Bari avait son domicile à Naples; mais le pourvoi estime que l'arrêt attaqué s'est trompé, en fait, sur ce point, et que le comte de Bari

a son domicile à Paris et non pas à Naples. Un second arrêt de la Chambre des requêtes, en date du 7 mars 1870, S. 72.1.361, décide que les Tribunaux français sont compétents pour connaître entre époux étrangers d'une demande en séparation de biens lorsque les parties ont stipulé dans leur contrat de mariage, passé en France, qu'elles entendaient se soumettre aux obligations et profiter des avantages de la loi française, alors surtout que le mari, résidant en France lors du contrat, n'a cessé d'y résider depuis et n'a conservé en pays étranger aucun établissement. Il est vrai que, dans notre espèce, il n'a jamais été allégué devant les juges du fond que le contrat de mariage des époux de Bari contînt une semblable stipulation.

Quoi qu'il en soit de la compétence possible des tribunaux français pour statuer sur la demande en séparation de biens de la comtesse de Bari, il est certain que celle-ci n'en a pas usé et qu'elle s'est adressée aux tribunaux italiens. Mais le jugement rendu sur cette demande par le Tribunal de Naples n'a jamais été rendu exécutoire en France. Il ne pouvait donc faire échec à l'exécution du jugement français passé en force de chose jugée, dont Mouillet et consorts sont bénéficiaires, et qui constitue ces derniers créanciers du comte de Bari. Sur quels motif l'arrêt attaqué s'est-il fondé pour décider le contraire ?

L'arrêt s'appuie en premier lieu sur cette considération que l'état et la capacité des personnes étant régis par la loi de leur nationalité, les jugements rendus à l'étranger, qui tranchent des questions de cette nature, peuvent être invoqués en France sans qu'il y ait lieu de demander une décision d'exequatur lorsqu'il s'agit de leur application ou de leur exécution volontaire. Le pourvoi ne conteste pas précisément la thèse de droit, mais il critique l'application qui en a été faite. Le jugement qui statue sur une demande de séparation de biens ne statue manifestement que sur une question d'état. On peut même soutenir que la séparation de corps, voire même le divorce, ne tendent pas à des questions d'état, puisque l'ordonnance du 16 mai 1835 et la loi du 18 avril 1886 en ont enlevé la connaissance, en cas d'appel, aux audiences solennelles. Dans tous les cas, l'action en séparation de biens n'est simplement qu'une contestation relative à des intérêts pécuniaires; elle ne tend pas à modifier la capacité générale des époux, mais seulement à changer leurs situations respectives quant aux biens de la femme.

L'action en séparation de biens a pour effet de toucher au principe de l'incommutabilité des conventions matrimoniales. Or, la doctrine et la jurisprudence décident que ce principe de l'incommutabilité des conventions matrimoniales ne fait pas partie du statut personnel du Français, mais qu'il est simplement une application de la règle *locus regit actum*, de telle sorte que lorsque le mariage d'un Français est célébré dans un pays étranger, en Espagne, par exemple, qui permet les pactes dotaux après le mariage, les Français qui profitent hors de leur patrie, de cette permission de la loi étrangère, peuvent faire valoir en France les conventions ainsi faites, après le mariage, en pays étranger. D'où la conséquence que les étrangers mariés en France sont soumis aux mêmes règles que les Français en ce qui concerne l'incommutabilité de leurs pactes dotaux.

L'arrêt attaqué a commis une seconde erreur en considérant l'exequatur comme une formalité ayant uniquement pour but de permettre l'exécution forcée en France des jugements étrangers. La Chambre des

requêtes a décidé, le 27 décembre 1852, S. 53.1.94, qu'il ne peut y avoir violation de la chose jugée lorsque le jugement, auquel on voudrait attribuer la force de la chose jugée, a été rendu par un Tribunal étranger sans avoir été revêtu des formes indispensables pour qu'il devienne exécutoire en France.

La formalité de l'exequatur a donc une portée beaucoup plus large que celle que lui attribue l'arrêt attaqué. Aussi longtemps que cette formalité n'a pas été remplie, le jugement étranger est, en France, comme s'il n'existait pas. Donc, conclut le pourvoi, le jugement du Tribunal de Naples et, par voie de conséquence, toutes les suites de ce jugement étaient sans valeur au regard des créanciers du comte de Bari. La communauté d'acquêts était réputée continuer à exister, et dès lors les poursuites exercées en France sur les biens dépendant de cette communauté ne rencontraient aucun obstacle légal devant lequel elles dussent s'arrêter.

Défense à la première branche.

Mouillet, Maréchal et Lalanne n'ont jamais soutenu devant les juges du fond que le jugement du Tribunal de Naples ait été incompétemment rendu. Leur prétention, à cet égard, se produit pour la première fois devant la Cour de cassation. Mais il y a mieux, ce Tribunal était seul compétent, à l'exclusion des tribunaux français, puisqu'il s'agissait d'une action personnelle mobilière entre deux Italiens, qui, l'arrêt l'affirme souverainement, ont leur domicile à Naples. L'arrêt affirme, en outre, que les époux de Bari, en procédant comme ils l'ont fait, n'ont fait qu'user de leur droit et qu'ils n'ont commis aucune fraude. Toutes ces constatations sont souveraines.

Le jugement compétemment rendu par le Tribunal de Naples devait-il être soumis à la formalité de l'exequatur pour que ses effets pussent être invoqués en France ?

M. Demolombe (I, n° 103) dit : « Du principe que les lois personnelles étrangères suivent l'étranger en France, il me paraît résulter que les jugements des tribunaux étrangers, lorsqu'ils sont reconnus, dit Merlin, constitutifs de l'état des personnes, doivent avoir en France le même effet que la loi personnelle en vertu de laquelle ils ont été rendus, sans être soumis par conséquent à l'application des art. 2123 C. civ. et 546 C. pr. civ. »

MM. Aubry et Rau (t. I, p. 96, t. VIII, p. 414) disent de leur côté : « Du principe que le statut personnel des étrangers les suit en France, on doit conclure que le jugement des tribunaux civils étrangers qui déclarent ou qui modifient l'état ou la capacité d'un sujet de leur pays, ont, abstraction faite de l'exécution forcée et de leur application au détriment de tierces personnes, le même effet en France que dans le pays où ils ont été rendus, sans qu'il soit nécessaire de les faire au préable déclarer exécutoires par un Tribunal français.

Le jugement qui prononce la séparation de biens rentre-t-il dans cette catégorie ? Le pourvoi le conteste parce qu'un semblable jugement ne statue pas sur une question d'état. Mais un jugement déclaratif de faillite ne statue pas non plus sur une question d'état, et cependant la doctrine ne fait nulle difficulté de reconnaître que le commerçant étranger, déclaré en état de faillite par le juge de son pays, reste soumis en France à toutes les incapacités que la loi nationale attache à l'état de faillite. Vous avez décidé par un arrêt de rejet du 21 juin 1870 (Civ. rej. 21 juin 1870, D. 71.1.294), que le syndic nommé par un jugement déclara-

tif de faillite, rendu par une juridiction étrangère, peut agir en justice devant les tribunaux français sans que ce jugement ait été déclaré exécutoire en France, alors d'ailleurs qu'il n'y a contestation ni sur le fait de la déclaration de faillite, ni sur le fait de la nomination du syndic.

En matière de nomination de conseil judiciaire, un arrêt de la Chambre des requêtes, du 6 juillet 1868, D. 69.1.267, a décidé « qu'aux termes de l'art. 3 C. civ., les lois qui règlent la capacité des personnes, régissent le Français en quelque pays qu'il réside; qu'il en est évidemment de même des jugements qui, par application des lois, constatent les modifications plus ou moins profondes que peut subir la capacité des personnes ». Ce que la Cour de cassation a décidé pour le Français résidant à l'étranger, elle le déciderait manifestement pour l'étranger résidant en France, et ce qu'elle a décidé d'un jugement qui statue sur la capacité d'un prodigue, elle le déciderait aussi du jugement qui statue sur les restrictions que l'état de mariage fait subir à la capacité des époux.

Vous n'avez pas eu encore à résoudre la question en matière de séparation de biens; mais les auteurs qui ont eu à l'examiner la résolvent dans le sens de la défense. Et c'est dans le même sens que la résout la jurisprudence des pays voisins de la France où la législation française est restée en vigueur, tels que la Belgique et le canton de Genève.

Le pourvoi objecte que les jugements étrangers n'ont pas l'autorité de la chose jugée jusqu'à l'obtention de l'exequatur, d'où il conclut que ces jugements n'ont aucune valeur en France tant qu'ils n'ont pas été revêtus de cette formalité. A cette objection, la Cour de cassation de Belgique a répondu, le 12 avril 1888 (Annales de droit commercial de Thaller 1888, I, 197), que lorsqu'il s'agit de donner effet sans exequatur à un jugement étranger modifiant l'état ou la capacité d'un national de son pays, le jugement « n'est pas invoqué comme acte de puissance emportant l'autorité de la chose jugée, mais comme document probant, attestant une situation de fait qui affecte le statut personnel d'un individu et accompagne ce dernier partout où il se transporte ».

La conséquence de tout ce qui précède c'est, suivant la défense : 1° que le Tribunal de Naples a compétemment prononcé la séparation de biens des époux de Bari; 2° que, par la seule force de ce jugement, et sans qu'il y eût à en obtenir l'exécution en France, par les tribunaux français, la comtesse de Bari s'est trouvée de plein droit légalement apte à toucher le payement de ses reprises; 3° que ce payement lui ayant été fait, sans fraude, sous la forme d'un abandonnement de mobilier, avant que Mouillet et consorts eussent commencé aucune poursuite, ce payement a été valablement opéré, et, dès cette date, la comtesse est devenue *erga omnes* seule propriétaire des objets qui lui ont été ainsi abandonnés.

Seconde branche. — Violation des art. 1395, 1443 et 1445 C. civ., 866 à 872 C. pr. civ., autrement dit des règles relatives à l'incommutabilité des conventions matrimoniales et aux formes dans lesquelles les jugements de séparation de biens doivent être publiés et exécutés afin de sauvegarder les droits des tiers.

Le pourvoi a posé en thèse, sous la première branche du moyen, que le régime des biens des époux dépend du statut réel, et il pose à nouveau cette thèse en abordant la seconde branche du moyen, thèse trop absolue peut-être dans les termes où elle est formulée. La vérité est que les époux sont libres de faire telles conventions matrimoniales qu'ils jugent à pro-

pos et sauf les restrictions mises par la loi à cette liberté. Les étrangers qui se marient en France jouissent de cette liberté au même titre que les Français. Ils peuvent donc, s'ils le jugent convenable, soumettre leurs biens aux règles qui régissent la matière en France. Leur volonté à cet égard, si elle n'a pas été expressément manifestée, peut s'induire des circonstances. La jurisprudence a décidé notamment, par arrêt de la chambre des requêtes du 15 juillet 1885, S. 86.1.225, Clunet 1886, p. 93, que le choix du régime matrimonial dépendant de la volonté des époux, les époux étrangers domiciliés et établis en France, peuvent, à raison de l'ensemble des circonstances rendant leur volonté commune, et notamment à raison de ce qu'ils demeurent en France et s'y sont mariés, être présumés avoir adopté, à défaut de contrat, le régime de la communauté légale tel qu'il est réglé par le Code civil.

Ces principes rappelés, le pourvoi formule cette proposition que les époux de Bari, en se mariant en France et en adoptant le régime dotal avec communauté d'acquêts, s'étaient soumis, tant en ce qui concernait leurs intérêts respectifs qu'en ce qui touchait leurs rapports avec les tiers, à toutes les dispositions des lois françaises de la matière. Au nombre de ces dispositions légales, et la première de toutes, figurait le principe de l'incommutabilité des conventions matrimoniales. La communauté d'acquêts stipulée entre les deux époux ne pouvait prendre fin que par la mort de l'un des époux ou par une séparation prononcée dans les cas et suivant les formes prévues par la loi française. Or, dans notre espèce, l'action en séparation de biens de la comtesse de Bari n'a pas reçu en France la publicité requise par nos lois (art. 1445 C. civ., 866, 867, 868, 872 C. pr. civ.). De plus, il n'a été justifié, ni même allégué, que la séparation de biens ait été exécutée dans la quinzaine du jugement par le paiement réel des reprises de la femme. Tout ce qui a été dit à cet égard, c'est que la séparation a été prononcée par jugement du 13 août 1884, que le procès-verbal de liquidation des reprises est du 6 octobre suivant, et que l'acte d'abandonnement du mobilier est du 27 du même mois d'octobre 1884.

L'arrêt n'a tenu aucun compte de ce moyen. Cependant, lorsque Mouillet et consorts ont traité avec le comte de Bari, ils étaient en droit de compter sur les garanties de sa situation apparente et ils ne pouvaient s'attendre à une manœuvre clandestine de procédure destinée à leur enlever leur gage. Les jugements qui prononcent une séparation de biens ne sont susceptibles d'aucune exécution soit volontaire, soit forcée, qu'après avoir été rendus publics dans la forme établie par les art. 1445 C. civ. et 872 C. pr. civ. L'exécution du jugement est donc entachée de nullité lorsqu'elle a eu lieu avant que le jugement ait été rendu public. Les poursuites commencées par les créanciers personnels du mari avant la publication de la procédure en séparation ne sauraient être annulées par le fait de l'exécution donnée à ce jugement.

Défense à la deuxième branche.

La défense rappelle en abordant l'examen de cette seconde branche ce qu'elle a déjà dit, à savoir que Mouillet et consorts n'ont jamais prétendu devant les juges du fond que le jugement du Tribunal de Naples avait été incompétemment rendu. Ils n'ont jamais allégué dans leurs conclusions que les époux de Bari se seraient soumis par les stipulations de leur contrat de mariage et par l'ensemble des circonstances à toutes les

dispositions des lois françaises de la matière. L'arrêt attaqué n'a donc pas eu à examiner cette question d'intention. Tout ce que l'arrêt constate, c'est qu'ils se sont mariés sous le régime dotal avec communauté d'acquêts; mais comme ce régime est admis par le Code civil italien (art. 1433 et 1435) aussi bien que par le Code civil français, on ne saurait en induire qu'ils aient entendu renoncer à leur loi nationale pour se soumettre exclusivement aux dispositions de la loi française. Ainsi que l'a écrit M. Féraud-Giraud (*Journal du droit intern. privé* 1885, p. 378 et suiv.), « il ne suffirait pas que les époux se fussent mariés en France sous le regime de la communauté tel qu'il est établi par le Code civil, pour qu'on dût forcément en conclure qu'ils ont entendu attribuer juridiction aux tribunaux français relativement à l'exécution de leurs conventions matrimoniales. Ce sera donc aux tribunaux à apprécier quelles ont été la volonté des parties et la portée des engagements qu'elles ont pris à cet égard ».

Si le Tribunal de Naples était compétent pour statuer sur la demande de la comtesse de Bari, il ne pouvait statuer que dans les formes et délais de la loi italienne. Or, on n'a jamais allégué devant les juges du fond que la loi italienne n'aurait pas été observée. Ce que le pourvoi reproche, c'est qu'on n'ait pas suivi les formes de la loi française.

M. Massé (II, n. 82) a écrit : « La règle générale est qu'un jugement, comme tout autre acte, est valable dès qu'il est revêtu des formalités voulues par la loi du lieu où il a été rendu. Lors donc que l'on n'invoque en France le jugement étranger que pour y trouver la constatation d'un fait, on ne peut se prévaloir contre ce jugement du défaut de publicité dans le lieu où il a été rendu, qu'autant que la loi de ce lieu exige cette application. » C'est là une application courante de la règle *locus regit actum*, règle dont votre jurisprudence a fait une application bien autrement hardie; faisant échec précisément au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales qu'invoque le pourvoi, lorsque vous avez décidé qu'un Français, épousant en Espagne une Espagnole, avait pu modifier ses conventions matrimoniales après la célébration du mariage, parce que la loi du pays permettait de le faire. »

La Chambre civile a, le 19 décembre 1892, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : — Vu l'art. 1445 C. civ. ; — Att. que les jugements qui prononcent une séparation de biens ne sont susceptibles d'aucune exécution en France soit volontaire, soit forcée, qu'après y avoir été rendus publics conformément à l'art. 1445 C. civ. ; que cette règle, établie dans l'intérêt des tiers, est générale; qu'elle doit être appliquée non seulement au cas où le jugement émane d'un Tribunal français, mais encore au cas où la séparation a été prononcée par une juridiction étrangère, lorsque les époux, étrangers eux-mêmes, mais mariés en France sous le régime de la loi française et y résidant, entendent opposer aux tiers la validité d'une exécution opérée sur des effets de communauté situés en France; — Att. qu'il ressort de l'arrêt attaqué que les époux se

sont mariés à Paris, en 1878, sous le régime dotal avec communauté d'acquêts; qu'en 1884, ils ont été séparés de biens par un jugement rendu par le Tribunal de Naples, lieu de leur domicile légal; que le comte de Bari a exécuté ce jugement en cédant à sa femme le mobilier garnissant leur habitation commune à Paris, afin de la remplir du montant de ses reprises, suivant acte reçu Moreau, notaire à Paris, le 27 octobre 1884; que Mouillet et consorts, créanciers personnels du comte de Bari, ont soutenu qu'une semblable cession ne leur était pas opposable, parce que, notamment, les prescriptions de l'article 1445 n'avaient pas été observées; que l'arrêt, malgré ce défaut de publication qui n'était pas contesté, a cependant rejeté la prétention des demandeurs; qu'en statuant ainsi, il a violé l'article 1445 ci-dessus visé; — Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen, — Casse. »

Société étrangère. — *Société allemande. — Défaut d'existence en France. — Loi du 30 mai 1857. — Loi du 24 juillet 1867. — Traité de Francfort. — Traité franco-badois du 16 avril 1846. — Actions successives contre une même personne — Acquiescement de cette personne aux premières poursuites — Impossibilité d'opposer l'inexistence de la société dans les poursuites subséquentes.*

Cour d'appel de Paris (5e ch.), 22 décembre 1892. — Prés. M. Pradines. — Min. publ (concl. conf.) M. Symonet. — Kratz-Boussac c. la Société Eisenwerke-Gaggenau. — — Av. pl. MMes Sick et Paillot de Montabert (1re espèce).

Tribunal civil de la Seine (3e ch.), 18 février 1893. — Prés. M. Lauth. — Société Eisenwerke-Gaggenau c. Kratz-Boussac. — Av. pl. MMes Paillot de Montabert et Sick (2e espèce).

1. La loi du 24 juillet 1867, qui a supprimé la nécessité de l'autorisation préalable pour les sociétés anonymes françaises, n'a pas abrogé la loi du 30 mai 1857 d'après laquelle les sociétés anonymes étrangères ne peuvent exercer leurs droits et ester en justice en France que si elles y ont été autorisées par un décret du gouvernement français (1re et 2e espèces).

2. Il importe peu que, dans leur pays d'origine, les sociétés étrangères aient pu régulièrement se constituer elles-mêmes sans autorisation (1re espèce).

3. Aucun décret d'habilitation générale n'a été rendu au profit des sociétés anonymes allemandes (1re espèce).

4. L'art. 11 du traité de Francfort du 10 mai 1871 n'a pu avoi

our effet de donner en France l'être juridique aux sociétés alle-
nandes (1re espèce, *contrà* 2e espèce).

5. Il en est de même du traité franco-badois du 16 avril 1846 (1re espèce).

6. Mais le défendeur à une instance engagée par une société étrangère ne peut plus lui opposer le défaut de qualité lorsqu'il a lui-même formé devant les tribunaux français une demande reconventionnelle contre cette même société étrangère (1re espèce).

7. Il importe peu que le défendeur se soit ultérieurement désisté de sa demande reconventionnelle, du moment où le désistement n'a pas été accepté (1re espèce).

8. Celui qui, au cours d'une instance, a ainsi renoncé au droit de se prévaloir de l'extranéité du demandeur ne peut à nouveau opposer son extranéité à son adversaire au cours d'une autre instance, alors que ces deux instances sont connexes, ont toutes deux pour objet le règlement de difficultés de même nature, nées des mêmes opérations commerciales réalisées en France et ne peuvent être utilement appréciées par des tribunaux différents (1re espèce). —

1re espèce.

« La Cour, — Statuant sur l'appel interjeté par Kratz-Boussac de deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, le 7 octobre 1891 : — Vu la connexité, joint les causes et statuant tant sur les deux demandes de la Société intimée que sur la demande reconventionnelle de Kratz-Boussac ; — Cons. que la Société Eisenwerke-Gaggenau a assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine Kratz-Boussac, son représentant à Paris, en paiement de diverses sommes formant le reliquat de leurs comptes ; que celui-ci soutient que les tribunaux français sont incompétents pour en connaître, parce que la société demanderesse, Société anonyme allemande, n'aurait pas qualité pour ester en justice en France ; — Cons., en effet, que ladite société régulièrement formée suivant la loi du grand-duché de Bade, où est établi son siège social, constitue bien juridiquement une personne morale et, à ce titre, devrait avoir en France tous les droits appartenant aux citoyens de la même nationalité ; mais qu'aux termes de la loi du 30 mai 1857, les sociétés anonymes étrangères ne peuvent exercer leurs droits et ester en justice en France, que si elles y ont été autorisées par un décret du gouvernement français ; — Que cette disposition n'a pas été abrogée explicitement par la loi du 24 juillet 1867 qui a supprimé la nécessité de l'autorisation préalable

pour les sociétés anonymes françaises ; qu'elle ne l'a pas été non plus implicitement, ces deux lois n'étant nullement inconciliables et leur existence simultanée se justifiant par les plus sérieuses considérations ; — Que si, en effet, les sociétés anonymes françaises sont dispensées de toute autorisation, il n'en résulte pas que la même faveur doive être accordée aux sociétés étrangères, lesquelles n'étant pas soumises aux prescriptions multiples de la loi de 1867, quant à leur constitution et à leur fonctionnement, sont loin de présenter les mêmes garanties ; — Qu'il importe peu que la Société demanderesse ait pu se constituer elle-même régulièrement sans autorisation ; que si, en effet, pour les sociétés soumises, dans leur pays, à l'autorisation préalable, la loi de 1857 exige qu'un décret les habilite à exercer leurs droits en France, on ne comprendrait pas qu'il en fût différemment pour les sociétés qui, constituées librement et sans contrôle, doivent inspirer une moindre confiance ; qu'il n'est justifié d'aucun décret rendu par application de la loi de 1857 en faveur des sociétés anonymes allemandes ; — Que l'article 11 du traité du 10 mai 1871, qui ne vise que les traités de commerce, est sans application dans la cause ; qu'il en est de même de la convention du 16 avril 1846 entre la France et le duché de Bade, laquelle ne règle que l'exécution des jugements rendus dans chacun des deux pays ; que ces sociétés sont donc sans droit pour agir devant la justice française ; — Mais cons. qu'assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine, Kratz-Boussac s'est porté lui-même reconventionnellement demandeur ; que non seulement il a ainsi accepté la juridiction française, mais qu'il a lui-même appelé devant elle son adversaire ; que l'incompétence résultant de l'extranéité des parties n'est pas absolue et qu'elles peuvent renoncer à s'en prévaloir ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que ledit Kratz-Boussac ne pouvait être admis à décliner une compétence qu'il avait librement acceptée et invoquée ; — Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au désistement de sa demande reconventionnelle, signifiée après le jugement, ce désistement n'ayant pas été accepté ; — Que si, sur la deuxième assignation de la Société demanderesse, Kratz-Boussac a opposé l'exception d'incompétence avant toute défense au fond, il ne saurait s'en prévaloir, la deuxième instance était connexe à la première et toutes deux ayant pour objet le règlement de difficultés de même nature, nées des mêmes opérations commerciales réalisées en France et ne pouvant être utilement appréciées par des tribunaux différents ; — Cons., enfin, que

Kratz-Boussac est d'autant moins fondé à soutenir l'incompétence de la justice française, qu'ayant été autorisé à établir son domicile en France, il est assimilé à un Français, quant à la jouissance des droits civils, et qu'il peut être, par réciprocité, traduit devant les Tribunaux de France, aussi bien par des étrangers que par un Français. — Par ces motifs, — Sur la compétence : — Confirme les jugements dont est appel ; — Sursoit, quant à présent, à statuer sur le fond ; — Condamne Kratz-Boussac aux dépens du présent arrêt. »

2e espèce.

« Le Tribunal : — Att. que la Société Eisenwerke-Gaggenau a, suivant assignation du 24 mars 1891, formé contre Kratz-Boussac une demande en radiation de marque de fabrique ; — Que, suivant autre assignation du 9 mai 1892, elle a formé contre le même une demande en attribution de marque de fabrique ; — Que ces deux instances sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction pour statuer sur le tout par un seul et même jugement ; — Att. que, à cette double demande, le demandeur oppose une fin de non recevoir tirée de ce que la demanderesse est une Société anonyme étrangère, créée conformément à la loi badoise, et qu'aux termes de la loi du 30 mai 1857 les Sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières étrangères n'ayant d'existence légale, et par suite d'action en France, qu'autant qu'elles ont été autorisées par un décret du gouvernement français, il incombe à la Société Eisenwerke Gaggenau de justifier d'un décret rendu en conformité de cette loi ; que ladite Société ne rapporte pas cette justification ; que dès lors elle est sans qualité pour ester en justice en France ; — Att. que, s'il est vrai que ces dispositions n'ont pas été abrogées par la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, il est de principe que les conventions diplomatiques intervenues entre la France et les autres nations ont la même force que les décrets d'autorisation et peuvent y suppléer ; — Que d'après la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 30 avril 1862, pour régulariser la situation des Compagnies commerciales, industrielles et financières des deux pays, les hautes parties contractantes ont déclaré reconnaître mutuellement à toutes ces Compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les Tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue

des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats ; — Att. que cette convention, toute de faveur à l'égard des nationaux des deux Etats, peut être utilement invoquée pour la Société Eisenwerke-Gaggenau ; — Qu'en effet, aux termes de l'article 11 du traité de paix du 10 mai 1871 conclu entre la République française et l'empire d'Allemagne, il a été stipulé que les traités de commerce avec les différents Etats allemands ayant été annulés par la guerre, le gouvernement français et le gouvernement allemand prendraient pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée ; — Qu'il n'y a lieu à cet égard de distinguer entre les personnes civiles et les personnes naturelles, et que les stipulations ci-dessus visées s'appliquent indistinctement aux unes et aux autres, — Par ces motifs : — Joint les instances, — Déclare Kratz-Boussac, mal fondé en son exception, — Renvoie la cause à quatre semaines pour être plaidée au fond, — Et condamne Kratz-Boussac aux dépens de l'incident. »

NOTE. — 1-4. V. dans le même sens que la 1re espèce, Trib. comm. Seine, 4 avril 1892, Clunet 1892, p. 1026 et la note. Trib. comm. Seine, 28 mai 1891, *ibid.* 1891, p. 969 et la note. *Contrà*, Lyon, 13 décembre 1889, *ibid.* 1892, p. 479 et les notes.

1 et 2. V. aussi, de Barandiaran, *Loi* des 12 et 13 mars 1893.

5-7. V. dans la même affaire que la 1re espèce: Trib. comm. Seine, 7 octobre 1891, Clunet 1891, p. 1243 et la note.

Société étrangère. — *Assurances sur la vie. — Demande de communication de livres. — Assurés français. — Communication au siège social à l'étranger.*

Tribunal civil de la Seine (3e ch.) 2 décembre 1892. — Prés. M. Lauth. — Evans d'Oyley c. Cie la New-York. — Av. pl. MMes Bourdillon et De la Chauvinière.

Les sociétés étrangères d'assurances, qui ne possèdent en France que des succursales, ne peuvent être contraintes de communiquer leurs livres à leurs assurés français que dans le lieu où elles ont leur siège social. —

« Le Tribunal : — Att. que, suivant assignation du 12 décembre 1888, d'Oyley a formé contre la Compagnie la New-York une demande en reddition de compte et en paiement de 206.850 francs que, de plus, par conclusions signifiées le 1er février 1892, il demande la nomination d'un séquestre pour prendre possession des titres, livres et documents de la Compagnie, et la nomination

d'experts pour procéder à la vérification des comptes de celle-ci ; — Att. qu'aux termes de deux contrats, portant les numéros 104.702 et 104.703, en date à Paris du 10 décembre 1873, d'Oyley a souscrit à la Compagnie défenderesse une assurance, dite assurance d'accumulation ou tontinière, chacune pour la somme de 100.000 francs et pour le terme de vingt années ; — Que, d'après les stipulations spéciales intervenues entre les parties contractantes, la période pour le payement du dividende tontinier a été fixée à quinze années, soit au 16 décembre 1888 ; qu'aucun dividende n'est alloué ou payé sur la police, à moins que l'assuré ne survive à l'accomplissement de sa période de dividende tontinier ; que tous excédents et tous bénéfices provenant de placements sur polices tontinières accumulées seront répartis d'une façon égale sur toutes les autres polices de cette même catégorie atteignant leur période des dividendes tontiniers dans la même année ; qu'enfin l'assuré, après l'accomplissement de cette période, soit le 16 décembre 1888, aura l'option entre divers modes d'emploi desdits bénéfices ; — Att. que, conformément à ces clauses, et par lettre du 7 septembre 1888, d'Oyley a déclaré opter pour la résiliation de l'assurance, avec échange de chacune des deux polices contre la valeur totale en espèces, mais sous la réserve la plus expresse, qu'il sera fourni un compte lui permettant de contrôler si les calculs de la Compagnie défenderesse sont exacts ; — Que, le 21 novembre de la même année, par acte extra-judiciaire du ministère de Kanglet, huissier à Paris, il fit faire sommation à la Compagnie d'avoir à lui remettre un compte détaillé des opérations qui lui ont servi de base pour fixer à 183.425 francs le chiffre par elle proposé pour chaque police et que, par sa lettre du 8 décembre suivant, la défenderesse se refuse à fournir ce compte; — Att. que, depuis l'introduction de l'instance, la New-York a versé, entre les mains d'Oyley la somme de 206.850 francs, montant des deux polices accumulées et que le demandeur en a donné quittance le 14 janvier 1889, sous la réserve de ses droits et prétentions ; qu'il n'y a plus lieu, dès lors, de statuer sur cette partie de la demande ; — Que, de même, et par acte du palais en date du 4 mars 1889, la défenderesse a signifié à d'Oyley le compte de ses opérations ; qu'il échet de lui en donner acte ; — Que, enfin, par des conclusions signifiées le 26 mars 1892, elle se déclare prête à faire à d'Oyley la communcation de ses livres au siège social de la Société à New-York ; — Que, sur ce point, d'Oyley, tout en demandant acte de ladite offre, soutient que la communica-

tion doit étre faite à Paris et que des experts doivent être nommés pour examiner les livres ; — Mais att. que la Compagnie la New-York est une société étrangère ; que son siège social est à New-York et qu'elle ne possède à Paris qu'une succursale ; que c'est à New-York qu'elle a centralisé ses opérations et qu'elle a réuni toute sa comptabilité ; que c'est donc en cette ville que la communication offerte doit être et peut être utilement faite ; que, d'ailleurs, en contractant, d'Oyley n'ignorait pas les conditions dans lesquelles opérait la New-York et qu'il ne saurait éluder celles d'entre elles qui lui paraissent gênantes ; — Att. que, en ce qui concerne la nomination d'experts, la nécessité de cette mesure n'est pas démontrée quant à présent, et qu'il se peut faire qu'elle soit même complètement inutile, suivant que la communication des livres, offerte par la défenderesse, fournira à d'Oyley les éléments d'appréciation et de contrôle suffisants pour l'examen auquel il se propose de se livrer ; — Att. quant aux dépens, que la résistance de la défenderesse et ses communications et offres tardives ont donné naissance à l'instance actuelle ; — Par ces motifs : — Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en payement de 206.850 francs ; — Donne acte à la Compagnie la New-York de ce qu'elle offre à d'Oyley de prendre communication par lui-même ou par tel mandataire de son choix, sans déplacement et au siège social à New-York, de ses livres et de sa comptabilité, en ce qui concerne le compte déjà fourni relatif à la période d'accumulation intéressant d'Oyley ; — Donne acte à d'Oyley de ladite offre, à lui faite par la Société la New-York ; — Déclare, quant à présent, d'Oyley non recevable et mal fondé dans le surplus de ses fins et conclusions ; l'en déboute : — Condamne la Compagnie la New-York aux dépens. »

Succession. — *Droits de mutation. — Décès en France. — Créance. — Débiteur domicilié en Algérie.*

Cour de cassation (Ch. des req.), 30 janvier 1893. — Dlle Villatte. — Journal de l'enregistrement et des domaines, 1893, p. 214.

1. Les rentes, créances et autres biens meubles incorporels sont réputés, pour la perception du droit de mutation par décès, situés au lieu de l'ouverture de la succession, sans distinction entre les obligations purement personnelles et celles qui sont garanties par un privilège ou une hypothèque, et doivent en conséquence être déclarées aux bureaux du domicile du défunt, lorsque ce dernier

tait domicilié en France ou dans une colonie où l'enregistrement st établi.

2. Cette règle s'applique notamment aux créances que le défunt, lomicilié en France, possédait sur des débiteurs habitant l'Algéie, et hypothéquées sur des immeubles situés dans cette colonie. Ces créances doivent être déclarées et être soumises à l'impôt de nutation par décès au bureau dans le ressort duquel la succesion s'est ouverte, sans qu'elles puissent bénéficier de l'exemption ccordée par l'art. 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841 aux nutations de biens meubles opérées par décès en Algérie. —

Succession. — *Meubles*. — De cujus *étranger*. — *Héritiers français*. — *Loi française applicable*. — *Loi du 14 juillet 1819*.

'ribunal civil de Nice, 6 mars 1893. — Prés. M. Cavallier. — B. contre succession L. R.

1. La succession aux meubles laissés par un étranger en France l'est régie par la loi étrangère que lorsque les héritiers sont étrangers.

2. La loi du 14 juillet 1819 qui permet un prélèvement au profit les héritiers français qui ne reçoivent pas à l'étranger les biens qu'ils auraient recueillis si on avait fait application des lois françaises régit, en pareille hypothèse, les rapports des cohéritiers français entre eux, alors même qu'ils sont seuls appelés à la succession. —

« Le Tribunal : — Sur la demande du sieur B. tendant à ce que le partage du mobilier dépendant de la succession ait lieu par tête entre tous les héritiers, sans distinction de ligne ; — Att. que la dame L. R. était de nationalité italienne ; qu'elle avait son domicile en Italie et que, d'après la loi italienne, le partage du mobilier doit être opéré par portions égales entre tous les héritiers, quelle que soit la ligne à laquelle ils appartiennent ; mais que les dispositions de cette loi, contraires aux dispositions de la loi française, ne seraient applicables aux meubles situés en France que tout autant que les héritiers seraient étrangers ; — Qu'aux termes de l'art. 2 de a loi du 14 juillet 1819, les héritiers français, en concours avec les héritiers étrangers, ont le droit de prélever sur les biens situés en France une part égale à la valeur des biens dont ils sont exclus par la loi étrangère ; — Que, selon l'esprit qui a dicté cette lisposition, le même principe doit s'appliquer au cas où il n'existe que des héritiers français concourant entre eux et que l'expression générale « biens situés en France » comprend les meubles aussi

bien que les immeubles ; — Qu'il s'en suit que les dispositions de la loi étrangère ne pouvant prévaloir, en matière de partage, sur les règles établies par la loi française, c'est d'après ces règles que doit s'opérer le partage des meubles dont il s'agit ; — Par ces motifs : — Dit que tous les biens héréditaires, tant meubles qu'immeubles, seront partagés en deux portions égales dont l'une sera attribuée aux parents de la ligne paternelle et l'autre aux parents de la ligne maternelle. »

NOTE — 1. Cette opinion est inadmissible. V. Champcommunal, Etude sur la succession ab intestat en droit international privé, p 313 et s.

2. La solution est très contestable. V. Trib. Seine, 9 juillet 1892 Clunet 1892, p. 962 et la note 4-5.

Titres perdus ou volés. — *Titres étrangers. — Négociation à l'étranger. — Loi du 15 juin 1872. — Application.*

Tribunal civil de la Seine (6e ch.), 10 janvier 1893. — Prés. M. Toutée. — Ouin c. Vian ès qual. et Doé. — Av. pl. MMes Pouget et Chauveau.

1. La loi du 15 juin 1872 sur les titres perdus ou volés s'applique également aux titres français et aux titres étrangers circulant en France.

2. Il importe peu, d'ailleurs, que le porteur actuel des titres litigieux le soit devenu à la suite de négociations passées à l'étranger. —

« Le Tribunal : — Att. qu'en mai 1884, la Société financière de Banque et de Commission, établie alors à Paris, rue de Rivoli 33, a été victime d'un vol de 117 actions de la Société de Dynamite Nobel-fusion, entièrement libérées ; — Att. que parmi ces titres s'en trouvait un certain nombre qui étaient, au dire des représentants de la Société de Dynamite Nobel, la propriété personnelle de Doé ; — Att. que dès le 6 mai 1884, par la ministère de Gillet, huissier à Paris, opposition a été régulièrement formée, au nom de la Société financière de Banque et de Commission, à la Chambre syndicale des agents de change de Paris, conformément aux dispositions édictées par l'article 11 de la loi du 15 juin 1872 ; — Att. que pareille opposition a été formée à la date du 12 mai 1884 au siège de la Société de Dynamite à Isleten, canton d'Uri (Suisse), et ce conformément à l'art. 2 de la loi précitée ; — Att. que cette opposition a figuré au *Bulletin officiel* du 8 mai 1884 jusqu'à ce jour ; — Att. qu'il résulte des documents versés aux débats que Doé, à cette époque, directeur de la Société de Banque et de Commission, était personnellement propriétaire d'une partie des

actions de la Société de Dynamite frauduleusement soustraites à la Société financière ; — Att. que si, depuis 1884, Ouin est devenu possesseur de ces actions, lesquelles lui auraient été remises en Angleterre, en août 1885, par un sieur Tapley, pour sûreté d'un prêt consenti à celui-ci, sa possession ne peut être considérée comme ayant été de bonne foi ; — Att., en effet, qu'il ne paraît pas s'être préoccupé de l'origine des titres à lui remis par Tapley ; — Att. que, sans s'adresser directement à la Société Nobel afin d'obtenir payement des coupons afférents aux titres dont il était nanti, il a laissé écouler trois années avant de faire demander par un sieur Gilbert comment il pourrait toucher lesdits coupons ; — Att. d'ailleurs qu'avant de recevoir ces titres en nantissement, il eût dû s'assurer qu'ils n'étaient frappés d'aucune opposition ; — Que ce renseignement eût été aisément obtenu au siège de la Société de dynamite, auprès de laquelle opposition avait été immédiatement formée ; — Qu'il est en faute de les avoir reçus sans aucune vérification ; — Att. qu'il prétend que les titres litigieux ayant été émis par une Société étrangère, dont le siège social est situé hors de France, ne sauraient être soumis aux dispositions édictées par la loi du 15 juin 1872 ; — Mais att. que les mesures de protection dont la loi susvisée a eu pour but d'entourer la propriété des titres au porteur sont de sûreté publique et générale ; — Que cette loi doit s'appliquer également aux titres français et aux titres étrangers circulant en France ; — Qu'elle n'a fait aucune distinction entre ces deux espèces de titres et qu'elle a entendu assurer les mêmes garanties à tous les titres au porteur, quel que fût le siège social de la Société financière qui les eût émis ; — Att., d'ailleurs, qu'il importe peu que les titres litigieux aient été négociés à l'étranger, — Que les négociations passées hors de France entre sujets étrangers ne sauraient faire échec en France aux mesures de sûreté régulièrement prises, conformément à la loi française, sous sa garantie et avec la sanction qu'elle comporte ; — Qu'il ne s'agit pas d'ailleurs, en l'espèce, de régler les rapports des titres litigieux avec l'établissement débiteur, mais avec les tiers porteurs ; — Att. que le vol a été commis en France, au préjudice d'un Français ; que les titres ont été valablement frappés d'opposition ; qu'en conséquence l'application de la loi du 15 juin 1872 est légitime ; que la prescription de l'article 2279 n'est pas applicable ; — Att. que c'est à bon droit que Vian, liquidateur de la Société financière de Banque et de Commission, s'est refusé à payer le montant des coupons échus, et a formé opposition sur les titres liti-

gieux; — Qu'il ne saurait être tenu, de ce chef, à aucune réparation; — Que la double qualité de liquidateur de la Société financière de Banque et d'agent de la Société de dynamite ne lui est pas opposable et n'entache d'aucune nullité les actes par lui régulièrement notifiés; — Att. qu'il résulte des pièces versées aux débats que ces titres sont la propriété personnelle de Doé; — Que l'opposition de Vian, liquidateur de la Société financière de Banque et de Commission, s'appliquait à un ensemble de titres, parmi lesquels se trouvaient ceux appartenant à Doé; — Que cette opposition frappe tous les titres souscrits, et doit profiter à leurs propriétaires quels qu'ils soient; — Par ces motifs, — Reçoit Doé intervenant à l'instance; — Et statuant au fond : — Dit que Vian ès qualité sera tenu, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, de donner mainlevée de toute opposition pratiquée, à sa requête, sur les actions susvisées; ordonne que lesdites actions seront remises à Doé, leur légitime propriétaire; — Déclare Ouin mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

NOTE. — V. Trib. comm. Seine, 1er février 1892, Clunet 1892, p. 492 et la note; trib. civ. Seine, 13 novembre 1891, *ibid.* 1892, p. 727 et la note.

ALLEMAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ALLEMANDE

Par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy,

et par **J. Trigant-Geneste**,
Conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.

Cassation. — *Violation de la loi française en Alsace-Lorraine.*

Tribunal de l'Empire (2e ch.), 30 septembre 1892. — Jur. Zeitsch. für Els. Lothr., 1892, p. 529.

Aux termes des art. 1 et 2 de l'ordonnance impériale du 28 septembre 1879 rendue conformément à l'art. 511 du Code de procédure civile, le pourvoi en révision (cassation) fondé sur la violation de la loi française par les tribunaux d'Alsace-Lorraine est subordonné à la condition que les dispositions de cette loi aient été, lors de leur mise en vigueur, appliquées également dans d'autres

pays allemands en dehors de l'Alsace-Lorraine, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient encore actuellement appliquées en dehors de ce pays.

NOTE. — V. *infrà*, Trib. de l'Empire, 6 mai 1892, p. 603. L. B.

Cession de créance. — *Conflit de lois. — Loi du domicile du débiteur.*

Cour d'appel de Cologne, 14 octobre 1890. — Baer c. Wallach. — Zeitschr. für franz. Civilrecht, t. 22, p. 58.

En cas de cession de créance, c'est la loi en vigueur au domicile du débiteur qui règle les obligations du débiteur et qui est également applicable aux tiers. —

Il s'agissait, dans l'espèce, de savoir à quel moment était devenue parfaite la cession d'une créance. Le cédant et le cessionnaire demeuraient dans les provinces rhénanes régies par le Code civil et où, par conséquent, la cession de créance est régie par les dispositions des art. 1689 et s. du Code civil français. Le débiteur cédé était, au contraire, domicilié sur le territoire du *Landrecht* prussien où la cession est parfaite même vis à vis des tiers, par le seul consentement et sans qu'il y ait besoin de signification au débiteur. La Cour d'appel s'est prononcée pour l'application du *Landrecht* prussien.

NOTE. — Suivant Bar, *Theorie u. Praxis des internationalen Privatrechts*, t. 2, p. 79, le transport d'une obligation à une autre personne qu'au créancier est régi par la loi à laquelle est soumise cette obligation, d'une manière générale, car la question de savoir si une obligation a été valablement transférée à un tiers est identique à celle de savoir si cette obligation existe encore au profit du créancier originaire ou si une autre personne peut se prévaloir des avantages attachés au droit de créance. C'est donc, en général, la loi du domicile du débiteur qu'il faut appliquer. Toutefois, comme la cession de créance repose sur un acte juridique indépendant passé entre l'ancien et le nouveau créancier, acte de vente et d'achat, les conditions et les effets de cet acte indépendant peuvent être appréciés d'après une loi différente de celle à laquelle est soumise l'obligation cédée. L. B.

Divorce. — *Pension alimentaire de la femme. — Changement de domicile du mari.*

Tribunal de l'Empire, 13 mars 1890. — Zeitschr. für franz. Civilrecht, t. 22, p. 322.

Le taux de la pension alimentaire accordée à la femme au profit de qui le divorce a été prononcé doit toujours s'apprécier d'après

la loi du Tribunal qui a prononcé le divorce, alors même que le mari aurait transporté son domicile dans un pays soumis à une loi différente. —

Dans l'espèce, le divorce des époux avait été prononcé par le Tribunal de Paderborn, en Westphalie, où est en vigueur le *Landrecht* prussien. D'après ce *Landrecht*, la femme ne peut, dans le cas où la fortune du mari viendrait à s'augmenter après le divorce, demander une élévation de la pension alimentaire qui lui a été adjugée lors de la prononciation du divorce. Mais le mari ayant transporté son domicile en Alsace-Lorraine, et ses revenus ayant notablement augmenté depuis le divorce, la femme réclamait une élévation de sa pension, en se fondant sur ce que, d'après l'opinion dominante en France, la pension alimentaire accordée à l'époux innocent peut varier et être soit abaissée, si ses besoins diminuent, soit élevée, si la fortune de l'époux coupable augmente. Mais la demande de la femme a été repoussée par le motif que la situation pécuniaire respective des époux divorcés devait continuer à être régie par le *Landrecht* prussien.

Ainsi que le fait observer le Tribunal de l'Empire, on doit, sans doute, pour l'appréciation des causes du divorce, suivre la *lex fori*, car les lois qui ont trait à ces causes sont d'ordre public et s'imposent au Tribunal saisi. Mais, lorsqu'il s'agit des relations pécuniaires des époux, une fois le divorce prononcé, l'ordre public n'est plus intéressé en aucune façon et, dès lors, il n'y a pas de motif pour exclure l'application d'une loi étrangère pour le règlement des intérêts purement privés des époux divorcés. On ne peut non plus invoquer l'art. 3, § 1, du Code civil français, pour prétendre que la question à juger par le Tribunal d'Alsace-Lorraine devait être décidée par le droit français. « La jurisprudence française, il est vrai, interprétant ce texte d'une manière large, comprend, au nombre des « lois de police et de sûreté », obligatoires pour tous, les dispositions relatives aux obligations alimentaires (cf. Aubry et Rau, I, § 31, 1°). Mais il est plus rationnel de restreindre ces « lois de police et de sûreté » aux lois concernant les actes punissables et les infractions aux lois sur la sûreté de l'Etat. Le Code civil français ne s'oppose donc point à l'application à l'affaire d'une loi étrangère. L'application du *Landrecht* prussien est, au contraire, commandée par la nature de la demande. On doit, en effet, d'après la jurisprudence, sans prendre en considération les limites de l'Etat et le territoire où ses lois sont appliquées, régir tout rapport de droit par la loi à laquelle il appartient d'après son essence.

Or, le siège du rapport de droit sur lequel est fondée la demande se trouve sur le territoire du *Landrecht*. Cette demande n'est, en effet, qu'une conséquence, un accessoire, de l'instance en divorce à laquelle a été appliqué le *Landrecht* et, par conséquent, c'est également le *Landrecht* qui doit décider la question actuelle.

L. B.

Donation. — *Révocation par survenance d'enfant. — Statut personnel.*

Tribunal de l'Empire (6e ch.), 14 décembre 1891. — Zeitsch. für intern. Privatrecht, 1892, p. 373.

C'est d'après la loi personnelle du donateur que l'on doit résoudre la question de savoir si la donation est révocable pour cause de survenance d'enfant. —

K. demeurait depuis 1878 à Heidelberg (grand duché de Bade, régi par le Code civil); il réclamait, devant le Tribunal de Francfort-sur-le-Mein, à sa sœur, domiciliée dans cette ville, la restitution d'une police d'assurance sur la vie qui avait été donnée à celle-ci, par voie de don manuel, dans la ville précitée. Outre la question de forme de la donation, une autre question était soumise aux juges, celle de savoir si l'on devait appliquer à la donation le droit commun en vigueur à Francfort, ou, au contraire, le Code civil qui formait la loi personnelle du donateur et qui, dans les art. 960 et suiv., déclare la donation révoquée par survenance d'enfant. Le Tribunal régional supérieur de Francfort avait appliqué le droit commun et maintenu, en conséquence, la donation. D'après le Tribunal, au droit de révoquer l'obligation correspond l'obligation de restituer l'objet donné au donateur. Or, en l'absence de manifestation de volonté des parties, à cet égard, cette obligation doit être appréciée d'après la loi du lieu où s'est accompli le fait qui y a donné naissance, c'est-à-dire où s'est réalisée la donation.

Le Tribunal de l'Empire décide, au contraire, que la question de révocation pour cause de survenance d'enfant doit être résolue d'après la loi personnelle du donateur, dans l'espèce, le Code civil. On pourrait croire, dit-il, que la révocation pour cette cause n'est que le résultat d'une condition résolutoire tacite sous laquelle le donateur a consenti la donation. Mais, en allant au fond des choses, on voit que les dispositions des art. 960 et s. ont été inspirées par le désir de protéger les enfants qui viendraient à naître postérieurement à la donation (c'est ce qui résulte, notamment, de l'art. 965

qui déclare nulle toute convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la faculté de révocation pour survenance d'enfant). Ces articles viennent ainsi restreindre le droit de disposition du donateur vis à vis de ses enfants. Donc, lorsque le donateur agit en restitution contre le donataire, d'un côté il invoque la restriction apportée par la loi à sa capacité de disposer et, d'un autre côté, il fait valoir le droit de famille et de succession des enfants nés après la donation. A ce double point de vue, il déduit donc un droit qui, d'après les principes généralement admis en droit international, se rattache à son statut personnel et qui, dès lors, doit être apprécié d'après la loi de son domicile.

NOTE. — Cf. en ce sens, Bar, *Theorie und Praxis des intern. Privatr.*, 2e édit., t. 2, p. 113. D'après cet auteur, les causes de révocation des donations doivent, d'une manière générale, s'apprécier d'après la loi personnelle du donateur, car on doit supposer que le donateur a donné sous la condition expresse de révocation et que le donataire a reçu sous cette condition. Mais la responsabilité du donataire doit, en principe, être limitée à son enrichissement à l'époque où la cause de révocation lui est notifiée; elle ne pourrait être plus étendue que si le statut personnel du donataire l'autorisait. L. B.

Filiation naturelle. — *Recherche de la paternité. — Loi nationale du père. — Jour de la naissance.*

Tribunal de l'Empire, 23 février 1892. — Hænel c. Schuhmacher. — Zeitschr. für franz. Civilrecht, t. 23, p. 410.

1. La recherche de la paternité naturelle constitue une action d'état dans le sens de l'art. 3, al. 3, du Code civil badois (Code civil français).

2. Il y a lieu, pour le règlement des relations de famille entre un père et un enfant d'appliquer la loi personnelle du père, alors même que l'enfant ne prétend pas à la plénitude des droits de famille et qu'il se borne à réclamer les droits que lui confère sa qualité d'enfant naturel.

3. La nationalité du père doit être appréciée au jour de la naissance et non à celui de la conception de l'enfant. —

Sur le premier point, le Tribunal de l'Empire déclare, notamment, que la demande formée contre le père tend à ce qu'il soit tenu de reconnaître comme sien l'enfant naturel demandeur ; que celui-ci réclame une déclaration semblable du Tribunal non point comme une simple formule théorique d'introduction pour une demande ultérieure d'aliments, mais comme une déclaration principale dont l'enfant veut faire en même temps le fondement d'une

demande alimentaire contre le défendeur, en sa qualité de père naturel; que la demande n'est pas fondée seulement sur le fait de la cohabitation du défendeur avec la mère de l'enfant, mais aussi sur ce que le défendeur serait le père de l'enfant; que celui-ci réclame ainsi le droit d'entrer dans la famille du défendeur et que, par conséquent, il s'agit bien là d'une action d'état dans le sens de l'art. 3, al. 3, du Code civil.

Sur le second point, le Tribunal applique la loi du père et non celle de l'enfant, parce que, dit-il, il est naturel de considérer la loi du père en sa qualité de chef de la famille.

Enfin, sur le troisième point, le Tribunal apprécie la loi du père au jour de la naissance seulement parce que, dit-il, c'est seulement à ce jour que la paternité existe réellement, en fait et en droit.

NOTE. — Cf. sur la recherche de la paternité, Aix, 27 mars 1890, Clunet 1891, p. 211. L. B.

Jugement étranger. — *Affaire commerciale. — Demande d'exequatur. — Caution* judicatum solvi. — *Loi française. — Révision.*

Cour d'appel de Colmar, 20 janvier 1892, et Tribunal de l'Empire, 6 mai 1892. — Jur Zeitsch. für das Els. Lothr., 1892, p. 433.

1. La demande d'exequatur d'un jugement étranger ne perd point, en France, son caractère commercial par cela seul que, d'après la loi française, les demandes en exequatur des jugements étrangers, même rendus par des tribunaux de commerce étrangers, doivent être portées devant un Tribunal civil. Dès lors, en pareil cas, le Français qui demande l'exequatur, en Alsace-Lorraine, ne peut, conformément aux articles 16 C. civ. et 433 du Code de procédure civile, être tenu de fournir la caution *judicatum solvi*.

2. L'interprétation des dispositions précitées de la loi française est, comme il ne s'agit que de leur valeur en France, soustraite à l'examen du Tribunal de révision, c'est-à-dire du Tribunal de l'Empire allemand. —

NOTE. — 1. La jurisprudence française admet également que l'étranger n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi* lorqu'il demande à la juridiction civile l'exequatur d'une décision étrangère ayant statué dans un litige commercial. V. notamment Clunet 1876, p. 179, et 1882, p. 615

2. V. *suprà*, Trib. de l'Empire, 30 septembre 1892, p. 598.

L. B.

Mariage. — *Consentement des parents. — Loi du dernier domicile avant le mariage.*

Cour d'appel de Cologne, 11 mars 1891, et Tribunal de l'Empire, 27 octobre 1891. — Keller c. Keller. — Zeitschr. für franz. Civilrecht, t. 22, p. 413 et 611.

1. La capacité d'une personne pour contracter mariage fait partie de son statut personnel, et, dès lors, cette capacité se détermine d'après sa loi nationale et non d'après celle du premier domicile des époux, et quand, dans la patrie de cette personne, il y a diversité de lois, d'après la loi du pays auquel cette personne appartenait par son domicile avant la célébration du mariage.

2. En conséquence, est nul le mariage contracté en Angleterre par un Allemand des provinces rhénanes (régies par le Code civil français) sans le consentement de son père. —

La Cour de Cologne a fait ici application de la disposition de l'art. 3, al. 3, du Code civil, aux termes duquel les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les nationaux, même résidant en pays étranger, et elle décide que le statut personnel comprend les lois sur la capacité d'une personne à contracter mariage. Les dispositions des art. 144 à 164 du Code civil sur la capacité pour contracter mariage ont, sans doute, été abrogées par la loi d'Empire, sur l'état des personnes, du 6 février 1875, mais le principe de l'art. 3, al. 3, C. civil, n'en conserve pas moins toute sa force. Le mari, sujet prussien, au moment de la célébration du mariage et n'ayant point acquis l'âge de 25 ans devait donc, conformément à l'art. 29 de la loi du 6 février 1875, obtenir le consentement de son père.

Note. — Solution conforme à la jurisprudence française et belge. Cf. Clunet 1890, p. 146. L. B.

Obligation. — *Police des frontières. — Rebellion. — Arrestation d'un sujet étranger pour sûreté d'une dette contractée envers l'administration prussienne.*

Tribunal de l'Empire (2e ch.), 17 septembre 1892. — Juristische Wochenschrift, 1892, p. 446.

Les lois de police et de sûreté en vigueur sur le territoire du royaume de Prusse autorisent l'arrestation d'un étranger pour sûreté d'une dette contractée envers l'administration prussienne, quand la contiguité de la frontière rend illusoire le recours qui pourrait être exercé contre lui. —

Dans l'affaire soumise en dernier ressort au Tribunal de l'Empire, l'inculpé, sujet russe, originaire des provinces baltiques, avait refusé d'obéir à la sommation d'un gendarme chargé par le maire de Grollup de veiller à l'exécution du règlement interdisant le passage, sur le pont de la Drevenz, de véhicules trop lourdement chargés. Le gendarme requit alors des ouvriers qui procédèrent au déchargement du chariot, moyennant un salaire dont il réclama le payement à l'étranger. Celui-ci opposa à la réclamation un refus formel et fit mine de gagner la frontière. Appréhendé au corps, il tenta de nouveau de s'enfuir et fut traîné plutôt que conduit devant les autorités de Grollup. Traduit pour rébellion devant la chambre correctionnelle, il bénéficia d'un acquittement pur et simple. « Le gendarme W., portent les considérants du jugement, était sorti de ses attributions ; son seul droit consistait à saisir la juridiction civile, puisqu'il s'agissait uniquement du payement d'une dette dont le principe était contesté. » Cette décision fut cassée par le Reichsgericht, sur le pourvoi du ministère public. Le Tribunal suprême admit que l'auteur de l'arrestation, qualifiée d'illégale, avait agi dans la plénitude de son droit, en empêchant la fuite de l'étranger et en mettant l'administration locale en mesure de lui réclamer efficacement le montant des débours occasionnés par sa résistance. Il y avait lieu d'écarter, en la matière, l'application des règles du droit commun, de nombreux textes législatifs armant de pouvoirs exceptionnels les autorités chargées de la police de la frontière. L'arrestation de l'étranger était, du reste, le seul moyen d'assurer la parfaite exécution d'une disposition règlementaire et sa résistance à un agent de la force publique constituait, par suite, le délit que les premiers juges avaient à tort refusé de retenir.

Note. — Cf. l'art. 132 de la loi prussienne du 30 juin 1883 sur l'administration générale, l'article 14 de la loi du 24 mars 1879 servant d'introduction au Code de procédure civile, l'article 3 de l'ordonnance royale du 7 septembre 1879 et les articles 12 et 13 de l'ordonnance du 30 décembre 1820 sur l'organisation de la gendarmerie. T. G.

Succession. — *Réserve. — Loi du dernier domicile.*

Tribunal de l'Empire (2e ch.), 14 avril 1891. — Schildgen c. Brust. — Zeitschr. für franz. Civilrecht, t. 22, p. 405.

Lorsqu'un Allemand a quitté définitivement l'Allemagne et a établi son domicile aux Etats-Unis, c'est la loi américaine qui, au cas de son décès, est applicable à sa succession et qui, dès lors, doit

décider la question de savoir si les enfants ont droit ou non à une réserve. —

Dans l'espèce, Schildgen, sujet prussien, avait quitté l'Allemagne pour s'établir à Chicago. Il avait été actionné ultérieurement devant le Tribunal de Cologne en payement de dommages-intérêts. Schildgen étant mort pendant l'instance, il s'agissait de savoir si sa veuve, qu'il avait instituée sa légataire universelle, devait être assignée seule en reprise d'instance ou si l'on devait assigner en même temps ses enfants comme héritiers réservataires d'après la loi allemande. Le Tribunal de l'Empire décida que la veuve devait être assignée seule. En effet, dit-il, c'est un principe admis en droit français et en droit américain (dans ce dernier, du moins, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une succession mobilière) que la succession doit être réglée par la loi du dernier domicile du *de cujus*. Or, d'après la loi en vigueur à Chicago, les enfants n'ont droit à aucune réserve dans la succession de leurs parents, et, dès lors, Schildgen ayant pu laisser valablement toute sa fortune, par testament, à sa veuve, celle-ci est seule à le représenter après son décès.

NOTE. — Les auteurs allemands règlent généralement d'après la *lex domicilii* les droits des héritiers réservataires. Cf. Seuffert. *Commentar über die bayerische Gerichtsordnung*, I, p. 259; Walter, *System des gemeinen deutschen Privatrechts*, § 49; Wächter, *Ueber die Collision der Privatrechts gesetze*, p. 365; Suvigny, *System des heutigen Römischen Rechts*, p. 312; Schmid, *Die Herrschaft der Gesetze*, p. 100; Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechtes*, § 51, n° 11; Dernburg, *Pandekten*, § 46, n° 14.

L. B.

BELGIQUE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE BELGE

par **Victor Yseux**,
docteur en droit de la Faculté de Bologne,
avocat à Anvers.

Abordage. — *Mise à la chaîne d'un navire. — Demande en validité. — Demande en responsabilité au fond. — Connexité. — Compétence à l'égard du capitaine étranger. — Caution remplaçant la saisie conservatoire. — Action restant pendante. — Obligation pour le juge d'y statuer.*

Cour d'appel de Bruxelles, 7 novembre 1891. — Prés. M. Delecourt. — Av. pl. Mes Picard et Leclercq. — Journal des tribunaux 1892, p. 521.

1. Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume soit par un Belge, soit par un étranger, lorsque la

demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge.

2. La demande tendant à faire déclarer une partie responsable des suites d'un abordage est connexe à celle en validité de la mise à la chaîne du navire.

3. Si la dation d'une caution, comme aussi la main levée de la saisie conservatoire, ont pour conséquence de faire cesser la mise à la chaîne, elles n'entraînent pas de plein droit l'extinction de la demande en validité ; le juge reste saisi de celle-ci et ne peut se dispenser de statuer alors qu'aucun jugement de biffure n'a été ni prononcé ni sollicité.

4. La compétence du juge se détermine d'après ce qui existe au moment où l'instance est engagée.

5. En admettant que l'action en validité de la mise à la chaîne dût être considérée comme frustratoire n'étant ni prescrite ni prévue par la loi, il n'en reste pas moins vrai qu'en fait elle est pendante dès qu'elle a été formée ; il ne peut appartenir aux tribunaux de s'abstenir par le motif que, n'étant pas prévue par la loi, cette action devrait être considérée comme inexistante et non avenue. —

NOTE. — La jurisprudence est désormais fixée dans ce sens ; la Cour de cassation a, en effet, le 1er décembre 1892, rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt de la Cour de Bruxelles.

Jugement étranger. — *Exequatur. — Pouvoirs des tribunaux belges. — Absence de traité de réciprocité. — Loi italienne. — Renonciation au droit de contester la décision étrangère.*

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.) 27 novembre 1891. — Prés. M. Fauquel. — Av. pl. Mes Interdonato (de Milan), Van Meenen et Ouwerckx. — Pasicrisie belge, 1893, II, p. 41.

1. Les tribunaux belges doivent examiner le fond des décisions des juges étrangers, à moins qu'il n'existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue un traité conclu sur la base de la réciprocité.

2. Il n'existe aucun traité d'exequatur entre la Belgique et l'Italie ; on ne peut assimiler à un traité une disposition du Code de procédure civile italien qui porte que tous les jugements étrangers réunissant certaines conditions de forme qu'elle spécifie sont exécutoires dans ce pays.

3. Si une partie ne s'est adressée à la justice italienne qu'en termes de défense, pour faire cesser en Italie les effets d'un jugement par défaut pris contre elle, on ne peut en déduire qu'elle a

entendu renoncer en Belgique au droit de contester les décisions rendues contre elles quant à leurs effets en Belgique. —

Note. — Cet arrêt auquel, juridiquement, il n'y a rien à objecter, ne peut que nous suggérer de tristes réflexions au sujet de l'inertie dont le parlement et tout au moins le gouvernement belges font preuve en matière de droit international. Nous avons une loi qui prévoit la possibilité de traités conclus avec les Etats étrangers et qui, dans cette hypothèse, permet de rendre exécutoires en Belgique les jugements rendus dans cet État en ne les soumettant qu'à un simple examen de forme ; cette loi contient implicitement le vœu de voir conclure de nombreux traités de la sorte ; cette loi est du 25 mars 1876 et, en 1893, aucun traité n'est encore intervenu. La conséquence en est que notre législation, en paraissant de prime abord fort libérale, n'a en réalité fait aucun pas en avant ; elle sanctionne de fort beaux principes en théorie, mais ne les applique pas en pratique et nous laisse en fait sous le régime du Code de procédure. Aussi doit-on regretter la courte vue dont a fait preuve la commission de la Chambre des représentants lors de la discussion de la loi de 1876, quand elle refusa de faire siennes les conclusions de la commission extraparlementaire. Celle-ci, prévoyant qu'une fois la loi votée le gouvernement rentrerait dans son inaction habituelle, se défiait de voir l'exécution des jugements étrangers soumise à un traité et proposa de rejeter toute condition soit de traité, soit de réciprocité, en adoptant l'article suivant qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler aujourd'hui. « Les tribunaux de première instance connaissent de l'exécution des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale. Leur examen ne portera que sur les trois points suivants :

1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public et aux principes du droit public belge ;

2° Si, d'après la loi du pays où cette décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;

3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit toutes les conditions nécessaires à son authenticité. »

Ce principe, hautement libéral, n'a pas été adopté. Notre législateur a oublié, comme l'a dit un auteur en renom, qu'un peuple gagne toujours à proclamer chez lui, sans restrictions et sans conditions, le principe de la vérité ; en faisant dépendre du gouvernement la possibilité de rendre exécutoires en Belgique les jugements étrangers et en croyant consacrer ainsi une solution libérale, il s'est fait une étrange illusion, car nos divers gouvernements qui depuis se sont succédé au pouvoir n'ont point rempli la tâche qui leur avait été confiée.

Aussi tous les esprits qui aspirent au développement de plus en plus intense du droit international, font-ils des vœux pour la revision la plus rapide d'un système aussi néfaste et osent-ils espérer que le ministre de la justice actuel portera son activité vers cette partie du droit qui est destinée à supprimer les frontières et à rapprocher les peuples dans un unique intérêt.

Lettre de change. — *Loi anglaise. — Acceptation. — Tiers-porteur. — Provision.*

Cour d'appel de Liège, 16 juillet 1892. — Prés. M. Beltjens, — Av, pl. M. Neujean. — Pasicrisie belge, 1893, II, p. 39.

1. Une traite créée en Angleterre et payable dans ce pays est régie par les dispositions de la loi anglaise.

2. En Angleterre, le tiré n'est pas tenu d'accepter la lettre de change tirée sur lui-même, lorsqu'il est débiteur provisionnel du tireur et l'acceptation est vis à vis des tiers porteurs indépendante de toute provision aux mains du tiré.

3, Les droits du détenteur régulier ou de bonne foi de la traite ne sont pas altérés par les vices de titre des parties antérieures et on ne peut lui opposer les moyens de défense que celles-ci pourraient invoquer entre elles.

La Cour : — « Att. que l'appelant est tiers porteur d'une lettre de change de l'importance de fr. 2688.50 ou 106.5 livres st. au cours de fr. 25.25 la livre anglaise, tirée de Ualesowen, le 10 mai 1890, par Charles Siviter sur l'intimé Joseph Tolet et acceptée par celui-ci, payable à Londres le 10 juin 1890 ; — Att. que cette traite, ayant été créée en Angleterre et étant payable en ce pays, est régie par les dispositions de la loi anglaise ; — Att. que le premier juge a déclaré à tort que, d'après la législation précitée, l'appelant était non recevable et mal fondé à réclamer le payement de la lettre de change dont il est porteur, par la raison que la provision n'en aurait pas été fournie par le tireur ; — Que c'est à tort également que le jugement a posé en principe qu'en Angleterre l'acceptation d'une lettre de change ne confère pas au tiers porteur le droit absolu d'en exiger le payement du tiré accepteur et que l'acceptation d'une lettre de change ne fait pas preuve de l'existence de la provision aux mains de l'accepteur, mais établit seulement contre l'accepteur une présomption de l'existence de la provision ; qu'en effet la loi anglaise *Bill of Exchange Act* de 1882, qui régit la matière, ne contient aucune disposition spéciale relative à la provision, contrairement aux principes de droit en vigueur en Belgique ; que le tiré n'est pas tenu en Angleterre d'accepter la lettre de change tirée sur lui, quand bien même il est débiteur provisionnel du tireur ; que l'acceptation ne suppose pas l'existence d'une provision aux mains du tiré lui-même vis à vis des tiers ; — Att. que le porteur, sauf certains cas spéciaux expressément visés par la loi, n'a pas, vis à vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré ; en un mot, que

l'acceptation d'une lettre de change en Angleterre est, vis à vis des tiers porteurs, indépendante de toute provision aux mains du tiré ; — Att. que l'acceptation d'une lettre de change, dit l'art. 17 de la loi anglaise précitée, est la signification ou reconnaissance par le tiré de son assentiment à l'ordre du tireur ; qu'en d'autres termes celui qui accepte une lettre de change reconnaît par là l'obligation qu'il a prise d'en payer le montant ; — Att. que l'art. 54 de la même loi n'est pas moins explicite ; — Att. qu'il n'est pas contesté que l'appelant ne soit détenteur régulier (holder in due course) de l'effet litigieux dans le sens attribué par la loi anglaise à ces termes qu'on peut assimiler, quant à leur portée et à leurs effets, aux mots tiers porteurs de bonne foi employés dans le langage juridique belge ; — Att. qu'aux termes de l'art. 38 de l'acte de 1882, les droits du détenteur régulier ou du détenteur de bonne foi ne sont pas altérés par les vices de titres des parties antérieures et qu'on ne peut leur opposer les moyens de défense que ces parties pourraient invoquer entre elles ; que le détenteur régulier à qui a été négociée une lettre de change sur laquelle le cédant n'avait qu'un titre défectueux, acquiert cependant sur cette lettre un titre complet et valable et que le payement régulier qui lui en est fait entraine décharge valable pour l'acheteur. »

ÉCHELLES DU LEVANT

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES

Par **Manasse**,
Avocat à Constantinople ;
par **Marc Pallamary**,
Docteur en droit de la Faculté de Paris,
Avocat à Smyrne ;
et par **Théophile Aicard**,
Avocat à la Cour d'appel d'Alexandrie.

Compétence. — *Immeuble appartenant à un Européen. — Promesse de vente à un autre Européen. — Loi du 7 sefer 1284. — Action devant un tribunal consulaire européen. — Incompétence des tribunaux ottomans.*

Tribunal consulaire de France à Constantinople, 17 juillet et 7 août 1891. — Prés. M. Gazay. — Spadaro c. Lachèze.

Les deux importantes décisions du Tribunal consulaire de France, reproduites au cours de l'article de M. Salem, sur la

compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers, *suprà*, p. 61 et p. 63. ont déjà fait l'objet d'observations critiques de la part de M. Salem, *suprà*, p. 60 et s., de M. Manasse, p. 71 et s. et de M. Pallamary, p. 77 et s. ; nous avions alors fait remarquer que ces deux dernières communications différaient entre elles sur plusieurs points ; M. Pallamary nous a adressé une nouvelle étude à l'occasion de ces deux mêmes jugements ; nous pensons qu'elle sera utile à consulter.

Note. — M. Manasse a énergiquement combattu la doctrine du Tribunal consulaire que nous avons cru, au contraire, pouvoir apprécier favorablement. Le développement donné par notre honorable confrère à une argumentation séduisante nous permet, croyons-nous, d'ajouter quelques mots à notre précédente communication, qui s'est trouvée trop succinctement conçue, à côté de la sienne, et d'examiner la valeur des arguments qu'il a invoqués, en sens contraire.

Un point heureusement commun de discussion et essentiel dans l'interprétation de la loi de sefer est la distinction des actions immobilières, en réelles et personnelles.

Nous n'entrerons pas dans les détails, d'ailleurs intéressants, rapportés à ce sujet par M. Manassé. Peu importe que la traduction française de la loi de sefer ne soit pas conforme au texte turc, que spécialement les mots « actions réelles » ne se trouvent pas dans ce dernier, que ce soit l'original qui doive être consulté par les juges européens plutôt que la traduction, que le caractère de convention internationale est attaché au protocole et non pas à la loi de sefer, ou que c'est le texte turc seul qui a reçu la sanction impériale.

La distinction des actions immobilières, si elle n'est pas arbitraire dans le droit interne, l'est encore moins dans le conflit qui nous occupe, et nous ne croyons pas qu'il eût fallu la consacrer expressément dans la loi pour qu'elle en résulte incontestablement.

En effet, des documents plus d'une fois séculaires constamment entretenus en vigueur par de nouveaux traités et par une pratique conforme nous disent ceci : Tous rapports de droit ou faits juridiques, entre étrangers établis en Turquie, sont abandonnés à l'appréciation de leurs lois nationales et toutes contestations qui en dériveraient seront jugées par des juges également nationaux et indépendants. Tel est, en un mot, le régime créé par les capitulations. Il rappelle d'une manière frappante le principe de la *personnalité des lois*, sous lequel vivaient dans la Gaule les populations germanique et gallo-romaine. Viennent ensuite, en 1868, la loi de sefer et le protocole qui ajoutent, à propos d'un point spécial, (le droit pour les étrangers d'acquérir des immeubles dans l'empire ottoman) : « pour les questions relatives aux immeubles et lorsqu'il y a procès relatifs à ces immeubles », les étrangers sont justiciables des tribunaux civils ottomans. Je reproduis les termes, tels qu'ils nous sont donnés par M. Manasse, du texte turc, § 3 de l'art. 2, sur lequel il place, avec raison, la discussion, et j'écarte volontiers les mots « actions réelles » de la traduction française.

Puisque de toutes les actions qui peuvent naître entre étrangers, ce sont celles relatives aux immeubles qui, seules, sont déférées par la loi

nouvelle à la compétence des tribunaux ottomans, ces dernières doivent, naturellement, se limiter aux actions *réelles*, les premières comprenant nécessairement, suivant le droit commun des capitulations, toutes les actions personnelles et la loi nouvelle ne contenant aucune dérogation expresse à cet égard.

Ce que nous disons des actions pour déterminer la compétence, nous le dirons aussi des droits qui leur donnent naissance pour l'application de la loi personnelle ou de la loi ottomane. Comme la première doit régler, suivant le droit commun, tous les rapports de droit entre étrangers, on ne doit considérer comme placés sous l'empire de la seconde, de la loi nouvelle, que ceux de ces rapports, relatifs aux immeubles, qui, d'une part, n'étaient pas règlementés par les capitulations, les étrangers n'ayant pas alors le droit de propriété immobilière, et qui, d'autre part, laissés dans le domaine des capitulations et traités, rendraient la loi nouvelle sans objet, c'est-à-dire les droits *réels*. La loi de sefer ne resserre pas plus qu'elle n'élargit le cercle d'application des traités antérieurs.

Que la loi de sefer apporte une exception aux capitulations, en ce sens qu'elle soumet les étrangers aux tribunaux ottomans, même dans leurs relations entre eux, ou qu'elle y remplisse une lacune, telle est, *à priori*, sauf disposition contraire expresse, et sous réserve de nouvelle preuve, la conséquence logique du rapprochement législatif que nous venons de faire.

Or, voyons quels sont les arguments invoqués contre cette interprétation de la loi de sefer, interprétation aussi rationnelle que respectueuse du droit antérieur non formellement modifié. On allègue, d'abord, à défaut d'un argument de texte, « le caractère du régime immobilier en Turquie qui relève essentiellement de l'ordre public. » Que les immeubles soient soumis à la loi territoriale, cela est vrai partout, et cela cependant n'est nulle part un obstacle à la distinction des droits et actions immobiliers, réels et personnels. Et, quoi qu'il en soit du caractère d'ordre public qu'on veut donner au régime immobilier en Turquie, peut-être avec exagération, car le statut des immeubles n'est pas nécessairement, d'une manière absolue, d'ordre public, personne n'a jamais prétendu dans la doctrine que nous croyons exacte, confier aux tribunaux consulaires le soin d'interpréter « les lois (ottomanes) concernant la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ». Nous avons déjà eu soin de soutenir le contraire. Certainement encore la loi de sefer « aurait été, tout à fait à l'encontre des sentiments musulmans, blessé les susceptibilités légitimes du peuple, si elle avait attribué elle-même à des tribunaux étrangers la mission d'interpréter et d'appliquer la loi religieuse musulmane ». Nous sommes absolument d'accord avec M. Manasse, si bien que nous craignons que ces paroles de notre confrère ne soient dues à un malentendu. Nous prétendons que les tribunaux consulaires ne peuvent interpréter et appliquer *que les lois nationales*, elles seules, *mais qu'ils le peuvent*, dans les contestations immobilières personnelles, c'est-à-dire toutes les fois qu'ils n'ont ni à méconnaître un droit réel que la loi ottomane respecte, ni à le proclamer, lorsqu'il n'existe point à ses yeux. Que, de même, ils doivent s'arrêter devant toute disposition de droit public, telles que celles relatives aux impôts et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

De sorte que nous ne voyons pas en quoi peut souffrir le régime de la

propriété foncière en Turquie, l'intérêt politique ou économique qui le caractérise et qui est certainement confié à la sauvegarde de la souveraineté territoriale, l'ordre public ou le caractère sacré des vacoufs, en particulier, de ce que le vendeur étranger d'un tel immeuble, qui n'a pas observé les prescriptions de la loi locale sur la transmission de la propriété, n'est reconnu comme vendeur qu'au point de vue de la loi nationale, et dans ses rapports seulement avec l'acheteur également étranger, sans que cette vente puisse produire un effet à l'encontre du législateur ottoman ou à l'égard des tiers. Nous ne pouvons rien voir de blessant pour le caractère territorial ou même d'ordre public de la propriété foncière en Turquie, dans la compétence du Tribunal consulaire et l'application de la loi personnelle, lorsque cette loi, loin de statuer directement sur un immeuble, arrête son effet, précisément par respect pour la loi territoriale, sur la personne du national et se réduit à une question de dommages-intérêts.

Parmi les raisons en faveur de la compétence exclusive des tribunaux consulaires, en matière d'actions personnelles immobilières, M. Manasse allègue « la difficulté d'un criterium pour la classification des actions » et par suite pour la détermination de la compétence. Certaines difficultés — et nous ne nous attarderons pas à rechercher si elles se produisent en Turquie — existent, sans doute, à cet égard, dans le droit interne français, cependant cette classification et spécialement la distinction dont il s'agit n'en subsistent pas moins. Parce que des difficultés se présentent dans certains cas, dans l'application d'un principe, ce n'est pas une raison de le méconnaître absolument. Pourquoi en serait-il autrement dans le droit international ?

Mais, quoi qu'il en soit, la difficulté de trouver un criterium pour la détermination de la compétence qu'on nous reproche n'est sans doute pas moindre dans le système contraire : « Questions relatives aux immeubles. » Voilà un criterium bien vague à coup sûr. Où s'arrêterait-on dans la voie de ce lien indéfini de relation ? Nous ne citerons pas des exemples d'actions purement et incontestablement personnelles, de près ou de loin, directement ou indirectement, relatives à des immeubles ; on pourrait les multiplier à l'infini. Toutes ces actions appartiendraient-elles à la connaissance des tribunaux ottomans et seraient-elles soumises aux dispositions des lois indigènes ? Pour peu que l'image d'un immeuble soit agitée dans un procès, si déjà le demandeur a bien voulu porter sa demande par devant le Tribunal consulaire, nos juges devraient-ils donc se dessaisir de la contestation devant une exception d'incompétence ou même d'office, et dans tous les cas ? On voit bien que dans ces conditions la juridiction consulaire, l'application des lois nationales, les capitulations, en un mot, resteraient à peine debout.

Le criterium proposé, s'il n'a pas une portée aussi absolue, et inadmissible évidemment, conduirait à un pouvoir arbitraire, aussi bien de la part des tribunaux ottomans que des tribunaux nationaux, qui donnerait naissance à des conflits aussi graves que fréquents.

Etant données ces difficultés sur la détermination de la compétence et cet arbitraire qui en résulterait, l'argument tiré de la nécessité d'un Tribunal des conflits pour le règlement des juges et opposé à la doctrine à laquelle nous nous sommes rangé, se tourne contre les partisans de l'opinion que nous combattons, s'il est sérieux dans tous les cas, car plus d'un conflit de compétence, en toutes matières, ferait déjà sentir cette nécessité, dans les Echelles du Levant.

Quant au caractère de la juridiction consulaire, on prétend qu'il est exceptionnel. Qu'il nous soit permis de voir dans cette assertion une confusion entre un principe de pure doctrine spéculative et la loi écrite. On oublie que ce qui serait une exception dans la science du droit international, c'est-à-dire le démembrement de la souveraineté législative et juridictionnelle sur le territoire d'un même pays, est devenu en Turquie le droit commun, la règle, à la suite de la codification pour ainsi dire de ce droit international.

Les arguments de M. Manasse que nous croyons avoir tous passés en revue ne sont donc pas suffisants, faute d'un texte, à détruire la conséquence que nous avons vue se déduire logiquement du rapprochement de la loi de sefer et des capitulations.

Au contraire, les textes sont favorables à notre interprétation et la confirment d'une manière décisive, à notre avis. Le protocole qui accompagne la loi de séfer débute par cette déclaration catégorique et précise. « La loi qui accorde (la loi de séfer) aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte *aucune atteinte* aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la *personne et les biens meubles des étrangers* devenus propriétaires d'immeubles. » (Aristarchi bey, législ. ottom., t. I, p. 22.) Suivent des dispositions qui garantissent l'inviolabilité du domicile des étrangers « conformément aux traités » ; c'est là l'objet du protocole. Et la loi de séfer, dans son art. 2, § 3, sur lequel précisément porte la discussion, après avoir rendu les étrangers propriétaires « directement justiciables des tribunaux civils ottomans pour toutes les questions relatives à la propriété foncière », ajoute : « mais sous la réserve des immunités attachées *à leur personne et à leurs biens meubles* aux termes des traités. »

Que signifient ces réserves du protocole et de la loi dans la bouche des partisans de l'opinion soutenue par M. Manasse, puisque, suivant eux, et en effet dans leur interprétation, la loi de séfer a innové sur les capitulations, en ce sens que tous les droits et actions même personnels, mais relatifs à des immeubles, sont soustraits aux tribunaux et lois étrangers ? Elles ne signifieraient autre chose qu'une naïveté : Que les capitulations continueront à être en vigueur dans celles de leurs dispositions seulement auxquelles il ne serait pas dérogé par la loi de séfer ? Il y avait donc à craindre qu'une loi ayant un objet tout spécial pût abroger implicitement toute une série d'actes internationaux, toute une législation antérieure, tout un régime politique et séculaire ! Les représentants des puissances n'ont-ils donc entendu stipuler dans le protocole que cette naïveté ! L'importance de ces réserves énergiques est, au contraire, réelle dans l'interprétation donnée par le Tribunal consulaire de Constantinople. Elles ont précisément pour objet d'écarter l'interprétation contraire qui porte une atteinte considérable au régime des capitulations et d'autant plus révolutionnaire qu'on n'en saurait mesurer l'étendue. Ces réserves ont entendu limiter l'application de la nouvelle loi aux droits et actions réels immobiliers, *la personne et les biens meubles* des étrangers étant toujours et absolument gouvernés par les capitulations, *malgré la loi de séfer.*

Ce n'est pas que nous défendions ce régime. Il est loin d'être toujours pour les nationaux un régime de protection. La situation tout anomale dans laquelle il les place vis à vis de l'élément indigène et, ce que nous estimons encore peut-être plus grave et qui n'a jamais été suffisamment constaté, l'absence complète de traités entre les puissances qui règle-

raient les relations des étrangers entre eux, lorsqu'ils appartiennent à des nationalités différentes, leur créent souvent des difficultés auxquelles des expédients plus ou moins juridiques, des détours ingénieux et des surprises irréparables de la part du plus habile des intéressés réussissent seuls à donner une solution pratique. Nous avons entendu dans nos observations interpréter une loi telle quelle et non pas la juger.

M. P.

Intérêts. — Locus regit actum. — *Parties de nationalités différentes.*

Tribunal consulaire de France à Constantinople, 15 mars 1893. — Prés. M. Cillière. — Tom Corpi c. Liber Lorando.

1. Lorsque des étrangers concluent un contrat dans les Echelles du Levant, c'est à la loi du lieu où l'acte a été passé qu'il faut s'attacher pour déterminer quel est le taux maximum des intérêts qui peuvent être stipulés.

2. Il en est ainsi, alors surtout que le contrat a été conclu entre parties de nationalités différentes. —

« Le Tribunal : — Att. que la demande de Tom Corpi s'appuie sur trois billets souscrits à Balikesser, le 30 septembre 1887, par Liber Lorando au profit du demandeur, représentant ensemble au principal la somme de 6.500 livres turques payables au mois d'avril 1888, avec les intérêts calculés à raison de 12 0/0 l'an ; — Att. que le défendeur conteste les sommes portées sur ces billets ; — Qu'il déclare que ces obligations auraient été signées par lui en renouvellement d'autres effets échus et que le total de 6.500 livres turques dont on lui réclame le payement n'aurait été obtenu que par la capitalisation d'intérêts usuraires ; — Qu'il prétend trouver la preuve de l'usure dans les billets mêmes présentés par Corpi ; — Qu'il fait observer, en effet, que les billets dont il s'agit stipulent des intérêts de 12 0/0 l'an, ce qui serait contraire à la loi française et à la loi ottomane ; — Que, soit qu'on décide d'appliquer la loi du défendeur, soit qu'on s'en rapporte à la loi locale, de pareils intérêts devraient, dans les deux cas, être considérés comme usuraires ; — Att. qu'en conséquence, Liber Lorando conclut à l'enquête et demande au Tribunal de l'autoriser à recourir à tous moyens de preuve, notamment à la preuve par témoins et au serment ; — Att. que, de son côté, le demandeur soutient la légalité du taux de 12 0/0 stipulé par lui vis à vis de son débiteur ; — Qu'il fait observer, à ce sujet, qu'il est Italien et que la loi italienne reconnaît la liberté du taux de l'intérêt, même en matière civile ; — Que, d'après lui, en vertu de la fiction d'exterritorialité, l'étran-

ger résidant dans les pays de capitulations relèverait seulement de sa loi nationale et que ce serait à la loi italienne seule qu'il serait tenu de se conformer ; — Att. qu'en présence de ces deux théories opposées, il y a lieu d'établir sous l'empire de quelle loi les billets dont il s'agit ont été créés ; — Att., sur ce point, que le taux de l'intérêt est chose essentiellement variable, qui diffère, avec les conditions économiques, d'un pays à un autre et, parfois même, d'une colonie à la métropole ; — Qu'il est de doctrine et de jurisprudence d'appliquer, en pareille matière, la maxime de droit *locus regit actum* ; — Que c'est donc à la loi locale, c'est-à-dire, en l'espèce, à la loi ottomane que les parties auraient dû se conformer ; — Que cette solution est d'autant moins contestable qu'il s'agit d'une obligation passée entre deux contractants, de nationalités différentes ; — Att. que le taux de l'intérêt a été fixé à 9 0/0, en Turquie, par la loi du 22 mars 1303, correspondant à la date du 8 avril 1887 d'après le calendrier grégorien ; — Att. que les billets souscrits par Liber Lorando sont du 30 septembre 1887 ; — Qu'ils sont donc postérieurs à cette loi ; — Qu'ils stipulent, cependant, des intérêts supérieurs au taux de 9 0/0 ; — Mais, att. que le Tribunal ne saurait voir dans ce seul fait la preuve de l'usure ; — Qu'il le peut d'autant moins que la loi qui a réduit le taux de l'intérêt en Turquie est à peine antérieure de quelques mois à la création des billets dont il s'agit ; — Qu'il est évident que si Tom Corpi avait eu réellement l'intention de violer la loi, il l'aurait fait d'une façon détournée, et qu'il se serait gardé de faire mentionner par écrit, dans les billets mêmes dont il se prévaut, une exigence dont il aurait connu l'illégalité ; — Att. qu'en résumé le Tribunal se trouve en présence de billets réguliers en la forme, écrits en entier, datés et signés de la main du défendeur ; — Qu'il y a lieu de s'en tenir à ces titres et d'en ordonner le payement en stipulant, toutefois, la réduction des intérêts portés sur les billets au taux de 9 0/0 usité en Turquie ; — Att. que Tom Corpi reconnaît avoir reçu un à-compte de 300 livres sur le montant de sa créance ; — Qu'il y avait donc lieu de déduire cette somme du chiffre total de la dette de Lorando ; — Att. qu'il y a titre et que l'exécution provisoire doit être ordonnée ; — Par ces motifs : — Condamne Liber Lorando à payer à Tom Corpi la somme de 6.500 livres, montant du total de trois billets souscrits par lui à Balikesser, le 30 septembre 1887 et échus au mois d'avril 1888, sous déduction d'une somme de 300 livres déjà payée en à-compte par le défendeur ; — Condamne également Liber Lorando à payer à Tom Corpi

les intérêts desdits billets à partir du 30 septembre 1887; — Dit que ces intérêts seront comptés à raison de 9 0/0 l'an; — Déboute les parties de leurs autres fins, moyens et conclusions; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution; — Condamne Liber Lorando aux dépens. »

Marque de fabrique. — *Usurpation par un étranger au détriment d'un étranger. — Compétence.*

Commission judiciaire russe de Constantinople (instituée par décret de l'ambassadeur du 12-24 mai 1878). — Sentence du 28 juillet 1878, homologuée par l'ambassadeur le 31 juillet-12 août 1878. — Prés. le conseiller de la Cour Goubastoff, assisté de deux notables russes. — Roederer Théophile et Cie c. A. S. R... — Av. pl. F. Rossolato, N. Panarios et A. Alexandridi.

L'usurpation de marques de fabrique commise par un sujet russe au détriment d'un sujet français en Turquie donne lieu à une action en dommages-intérêts dont le Tribunal consulaire russe ou la commission judiciaire qui est le juge naturel du défendeur dans ce pays est compétent pour en connaître, en vertu du principe d'exterritorialité qui gouverne les rapports entre étrangers dans les pays de capitulations. —

La maison de commerce A. S. R....., de nationalité russe, avait contrefait la marque « Carte blanche, Reims », etc., de la maison Théophile Roederer et Cie, fabricants de vin de Champagne, de nationalité française et appliqué ces fausses étiquettes sur des produits qui ne sortaient pas des caves de la maison véritable Th. Roederer et Cie. Celle-ci intenta une action devant la commission judiciaire russe que, par décret, l'ambassadeur de Russie près la Sublime Porte constitue spécialement pour chaque affaire et qui est présidée par le consul général de Russie, action tendant à obtenir condamnation à des dommages-intérêts pour le préjudice souffert. Sur la recevabilité de l'action, la commission examina les questions de droit suivantes : Faut-il considérer la présente action comme si elle avait été intentée en Russie même ?

Les sieurs Th. Roederer et Cie sont-ils recevables contre le sieur A. S. R... ou doivent-ils en être déboutés ?

Elle a résolu affirmativement ces deux questions dans les termes que nous reproduisons textuellement, la procédure et les jugements étant rédigés en français :

« Att. que par l'état d'exterritorialité dont jouissent les étrangers dans toute l'étendue de l'Empire ottoman par suite de conventions et d'ententes diplomatiques entre le gouvernement ottoman et les puissances étrangères, les sujets de ces dernières sont

considérés en ce qui concerne leur état civil et, notamment, pour toutes actions judiciaires quelconques dans lesquelles un sujet ottoman ne se porte point partie, comme se trouvant sur le sol de leur propre pays ; qu'ils sont jugés d'après la législation qui y est en vigueur; que les procès entre sujets étrangers sont, à l'exception des actions concernant la propriété immobilière, jugés toujours par le for du défendeur; que, dans l'espèce, Théophile Roederer et Cie, sujets français, ont demandé et obtenu de leur autorité l'autorisation de se soumettre au for russe, for naturel du défendeur A. S. R... et que, dès lors, la présente action contre ce dernier doit être considérée en tout et pour tout comme si elle avait été intentée en Russie même et jugée d'après la législation russe, sauf les quelques différences dans les formes de la procédure adoptée par suite des nécessités locales et de l'absence d'un barreau russe et consacrées par un usage constant; — Sur la seconde question : — « Att. que l'article 19 du traité de commerce et de navigation entre la France et la Russie, ratifié par Sa Majesté l'Empereur à la date du 12-24 juin 1874, consacre la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce, interdit sévèrement leur reproduction ainsi que toute mise en vente ou en circulation des produits portant des marques contrefaites et établit le droit de la partie lésée d'exercer valablement des actions judiciaires en dommages-intérêts envers ceux qui se seront rendus coupables de ces opérations illicites, à la condition toutefois du dépôt préalable de ces marques de fabrique, pour celles d'origine russe à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et, pour celles d'origine française, à Saint-Pétersbourg au département du commerce et des manufactures ; — Att. que les demandeurs Th. Roederer et Cie ont produit le certificat du département du commerce et des manufactures à Saint-Pétersbourg, en date du 25 août 1876, sub nº 4742, constatant qu'ils ont régulièrement déposé leurs diverses marques de fabrique et, notamment, celle connue sous la dénomination de « Carte Blanche », que si cette production a été effectuée après la clôture des débats elle n'en est pas moins valable par suite de la réserve expresse qui en a été faite par la commission judiciaire et que, dès lors, les demandeurs Th. Roederer et Cie sont parfaitement recevables en toute action du chef du traité précité. Quant au fond, la commission judiciaire se prononça dans le sens de la responsabilité qu'elle basa sur l'article 574, t. X, p. I, édit. 1857 du Code russe pareil à l'art. 1382 du Code civil français et sur l'article 1354, t. XV, édit. 1871 du Code qui vise particulièrement l'acte illicite de la contrefaçon et adjugea au deman-

deur des dommages-intérêts : 1° pour le bénéfice dont la vente des bouteilles de vin de Champagne portant les marques contrefaites a privé le demandeur; 2° pour le discrédit que la vente du vin de qualité inférieure pour du vin de la marque contrefaite a causé à la maison Th. Roederer et Cie.

NOTE. — V. le traité franco-russe du 14 juin 1857, art. 22, dans le Recueil des Traités de la France de De Clercq, t. VII, p. 278 et 286; le traité de commerce et de navigation du 1er avril 1874, art. 19, *id.*, t. X, p. 167, 173. — V. aussi la déclaration échangée à Saint-Pétersbourg, le 6-18 mai 1870, pour la punition des contrefaçons de marques de fabrique commises en pays étranger; *id.*, t. X, p. 366; — Pradier Fodéré, Traité de Droit international public européen et américain, t. IV, n° 2246, p. 1173 et 1174. — V. *suprà*, p. 517.

M.

Prescription. — *Conflit de lois.* — Locus regit actum. — *Capitulations.* — *Extraterritorialité.*

Commission judiciaire russe instituée par décret de l'ambassadeur du 12-24 août 1891. — Sentence du 18-30 octobre 1891. — Prés. Lagowsky, conseiller d'Etat actuel, consul général, assisté de deux notables russes. — Savalan Markarow c. Melcon Maxoudian. — Av. pl. MMes Bardaut et F. Rossolato.

1. Dans les pays de capitulations et dans les contestations entre deux nationaux, la loi qui doit être appliquée à la prescription des obligations est la loi nationale et non la loi locale.

2. Il en est autrement dans les contestations entre un national, d'une part, et un étranger ou un indigène, d'autre part. —

La sentence a été rendue sur appel de la décision de première instance de la commission judiciaire russe de Smyrne du 22-4 juillet 1890, par les motifs suivants :

« Att. que Melcon Maxoudian a opposé la prescription à la demande de Savalan Marcarow ; — Que celui-ci repoussant cette exception soutient : 1° que dans l'espèce c'est la prescription ottomane et non la russe qui doit être appliquée et ce conformément aux dispositions de l'article 1549 du Code civil russe et de l'article 708 du Code de procédure civile ; 2° que la prescription ne courant à l'égard d'une créance à jour fixe que jusqu'à ce que ce jour soit arrivé, et la promesse faite par Melcon Maxoudian n'ayant dû être exécutée qu'en l'année 1884, la dette ne pouvait pas être prescrite ; — Att. que les sujets russes établis dans le Levant, dans les différends qui peuvent les diviser sont justiciables exclusivement des Tribunaux consulaires ou commissions judiciaires qui sont instituées par l'ambassade impériale de Constanti-

nople[1]; qu'ils sont soumis aux lois de leur autorité naturelle, lois qu'ils ne doivent pas ignorer et auxquelles ils sont tenus de conformer leurs actes; — Que si la loi russe a prescrit la règle de droit *locus regit actum* (art. 1549 du Code civil) et qu'elle reconnaît que les obligations contractées par les sujets russes à l'étranger ne sont pas éteintes par la prescription décennale, mais bien par celle admise par la loi du pays où elles ont été créées, elle ne peut comprendre dans cette disposition celles contractées par les sujets russes vivant sur le territoire ottoman sous le régime des capitulations, à moins que celles-ci n'aient été contracté avec un sujet étranger ou ottoman; que dans l'espèce, tant le demandeur que le défendeur étant Russes, c'est la loi russe qui doit leur être rigoureusement appliquée; — Att. que toutes réclamations et tous litiges sont, aux termes de l'article 694 du tome X, édition 1887, soumis à la prescription générale décennale..... »

M.

Rébellion. — *Délits.* — *Eléments constitutifs.* — *Agents de la force publique.*

Domicile. — *Etrangers.* — *Entrée.* — *Interdiction.* — *Pays ottoman.* — *Résistance.* — *Légalité.*

Tribunal consulaire de France à Alexandrie, 29 octobre 1892. — Prés. M. Bobot-Descoutures. — Deschizaux.

1. Les conditions constitutives du délit de rébellion sont : 1° qu'il y ait une attaque ou résistance avec violences et voies de fait; 2° qu'elle ait été dirigée contre des agents de l'autorité publique; 3° qu'elle l'ait été au moment où ils agissaient pour l'exécution des lois ou mandats de justice.

2. Les agents de la force publique ne peuvent, en dehors des cas et formalités prévus par la loi, s'introduire chez un particulier contre le gré de ce dernier.

3. En pays ottoman, l'observation des formalités ordinaires ne suffit même pas; il existe à l'égard du domicile des étrangers une sorte d'exterritorialité, et, hors le cas d'urgence absolue, les agents de l'autorité territoriale ne peuvent, sans la présence du consul, pénétrer dans la maison d'un Français; le Français, en s'opposant à l'envahissement de sa maison par des agents de la police locale

---

1. Dans les provinces, c'est-à-dire dans les circonscriptions consulaires autres que celle de Constantinople où réside l'ambassadeur de Russie, les commissions judiciaires sont instituées par les consuls.

et en cherchant à mettre un terme à la violation de son domicile, est dans le cas d'une résistance légale, et ne commet aucun délit de rébellion.

T. A.

ÉGYPTE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX MIXTES

par **Théophile Aicard**,
Avocat à la Cour d'appel d'Alexandrie.

Compétence. — *Contravention. — Etrangers. — Partie lésée et prévenu de même nationalité. — Tribunaux mixtes compétents.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 16 novembre 1892. — Prés. M. Giaccone. — Ministère public c. dame Santa-Amenda.

Les poursuites pour contravention ds simple police à la charge des étrangers sont soumises à la juridiction des tribunaux mixtes, même si le prévenu et la partie lésée appartiennent à la même nationalité.

Compétence. — *Procès mixtes. — Tribunaux mixtes. — Compétence exclusive. — Ordre public. — Clause érogatoire de juridiction. — Tribunaux étrangers. — Nullité. — Domicile élu. — Connaissement.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 25 mai 1892. — Prés. M. Giaccone. — Navigation générale italienne Florio-Rubattino c. Gustave Metz.

1. Aux termes de l'art. 9 du règlement d'organisation judiciaire lequel, par le fait de l'adhésion des puissances qui ont concouru à l'établissement des tribunaux de la Réforme, revêt le caractère d'un traité international, les tribunaux mixtes sont seuls compétents en Égypte pour connaître des procès en matière mixte. Cette compétence est d'ordre public.

2. En conséquence, il n'est pas loisible aux particuliers de substituer, en matière de contestations mixtes, à la juridiction mixte, exclusivement compétente, un tribunal dépendant de l'un des autres ordres de juridiction existant dans le pays, pas plus qu'il ne saurait leur être permis de convenir des clauses prorogatoires de juridiction qui auraient pour effet de dessaisir, d'une manière générale et

absolue, les tribunaux mixtes pour déférer la connaissance de contestations nées sur des faits accomplis ou sur des engagements pris en Égypte à des tribunaux établis à l'étranger.

3. Par suite, l'énonciation d'un connaissement qui défère au juge du port d'attache d'une compagnie de navigation étrangère toutes demandes en dommages-intérêts pouvant résulter de la convention, ne saurait prévaloir, ni soustraire la connaissance du différend au Tribunal mixte, compétemment saisi, en vertu de l'art. 35, § 7, du Code de proc. civ. et comm., comme étant le Tribunal du lieu du contrat. —

NOTE. — La prorogation de juridiction, que le présent arrêt refuse aux particuliers, a été au contraire reconnue comme valable et obligatoire par la Cour de cassation de France. V. arrêt du 27 février 1888 (Dalloz 1888, I, 483).

Compétence. — *Tribunaux mixtes.* — *Question préjudicielle.* — *Sursis.* — *Renvoi au juge du statut personnel.* — *Donation.* — *Nullité partielle.* — *Maladie du donateur.* — *Appréciation.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 14 décembre 1892. — Prés. M. Giaccone. — Elias Coudsi c. Administration générale des Wakfs.

Les Tribunaux mixtes ne doivent surseoir à statuer sur le différend des parties et les renvoyer à se pourvoir au préalable devant le juge du statut personnel pour vider une question préjudicielle, que lorsqu'ils en reconnaissent la nécessité (art. 4 C. civ. mixte). Lorsque la question se réduit à une question de pur fait, comme de savoir si une personne était malade et poitrinaire, il n'y a pas lieu à sursis et à renvoi, le juge de la juridiction mixte pouvant lui-même la juger au sens de la disposition de la loi du statut personnel (art. 561, 562 statut personnel).

NOTE. — V. arrêt du 1er avril 1886 (R. O., XI, 107).

Expulsion. — *Mesure de police.* — *Etrangers.* — *Erreur.* — *Bonne foi.* — *Etat.* — *Irresponsabilité.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 4 mai 1892. — Prés. M. Giaccone. — Cristodoulo Caousto c. gouvernement égyptien.

D'après l'accord conclu le 28 avril 1866, entre le gouvernement égyptien et tous les représentants des gouvernements étrangers en Égypte, le gouvernement égyptien a le droit : « 1° moyennant le consentement de leurs consuls, d'expulser de son territoire les

étrangers manquant de moyens d'existence et dont la conduite compromettrait la morale ou la sécurité publique ; 2° de faire pénétrer la police locale à toute heure et sans avoir besoin du concours des consulats, dans les cafés, restaurants, cabarets, maisons suspectes et autres lieux semblables. »

Si, dans une mesure d'expulsion, le gouvernement s'est trompé sur l'identité d'une personne, sa responsabilité ne peut être engagée qu'à la condition qu'il ait agi avec arbitraire et mauvaise foi ; elle ne l'est pas au cas où la personne expulsée aurait donné lieu à de fortes et légitimes suspicions.

NOTE. — Rappr. arrêt 28 janvier 1892 Clunet 1893, p. 233.

Liquidation judiciaire. — *Commerçant français*. — *Capacité*. — *Tiers étranger*. — *Codes mixtes*. — *Applicabilité exclusive*.

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 5 janvier 1893. — Prés. M. Bellet. — Siméon-Arbib c. Bank of Egypt, Benjamin Aghion et consorts.

La mise en liquidation judiciaire d'une maison de commerce française, prononcée par l'autorité judiciaire française, ne peut avoir pour effet de modifier la situation juridique ou la capacité de cette maison à l'égard des tiers étrangers qui ont contracté avec elle et dont les droits sont uniquement régis par les Codes mixtes.

NOTE. — V. arrêt identique du 10 déc. 1891 Clunet 1893, p. 232. Comp. Gand, 16 janvier 1892, *ibid.* 1893, p. 445.

Nationalité. — *Convention helléno-égyptienne*. — *1re catégorie*. — *Commission d'indigénat*. — *Reconnaissance*. — *Effets*.

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 9 juin 1892. — Prés. M. Bellet. — Gouvernement égyptien c. Emmanuel Nicolas Emmanuel.

L'individu né en 1862 d'un père originaire du royaume hellénique, né lui-même en 1831, rentre dans la première catégorie des personnes énumérées dans la Convention helléno-égyptienne du 2 février 1890, et dont, *a priori*, la nationalité hellénique est reconnue.

Il n'y a pas à se préoccuper des effets de sa reconnaissance comme sujet hellène par la commission spéciale dite d'indigénat.

NOTE. — Rappr. arrêt du 21 déc. 1891 Bull. lég. et jur. égypt., III. 129 et la note 1, conforme à l'arrêt ci-dessus ; *adde* Clunet 1892, p. 1059.

ESPAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ESPAGNOLE

par **H. Saint Marc**,
professeur la Faculté de droit de Bordeaux.

Brevet d'invention. — *Nullité. — Compétence exclusive de la juridiction civile.*

Tribunal suprême de Madrid (1re ch.) 3 janvier 1891. — Anglès c. Pujos. — Gaceta du 31 janvier 1891 et Revista general de legislacion y jurisprudencia, t. 69, jurispr. civ. p. 10.

1. Les articles 54, 55 et 56 de la loi du 30 juillet 1878 réservent expressément à la juridiction civile les questions de nullité ou de validité de brevet d'invention.

2. Les motifs d'une sentence criminelle qui acquitte l'inculpé d'un délit de contrefaçon, en se basant sur la nullité du brevet, ne font pas obstacle à ce que, dans le procès civil ultérieur intervenu entre les parties, le brevet soit déclaré valable, « attendu que les décisions au criminel avaient porté seulement sur l'existence de la contrefaçon et sa responsabilité, conformément aux art. 45 et 50 de la loi du 30 juillet 1878, » et ainsi nepo uvaient rien résoudre en ce qui touche la nullité ou la validité du brevet, cette déclaration étant expressément réservée à la juridiction civile par les articles 54, 55, 56 de la dite loi.

Mariage. — *Religieux. — Dispense du vœu de chasteté accordée par le pape à un moine profès décloîtré. — Légitimation par mariage subséquent de l'enfant issu avant ce mariage de relations sacrilèges. — Etendue du canon* Tanta *et de la constitution d'Alexandre III. — Valeur par analogie pour la Catalogne de l'interprétation officielle d'une loi de Castille.*

Tribunal suprême (1re ch.) 2 juin 1891. — *Gaceta* du 10 août 1891. — Revista general de legislacion y jurisprudencia, t. 69, jurispr. civ., p. 125.

Don T. R. y B., religieux profès décloîtré, avait noué des relations amoureuses avec doña C. G. ; il en eut un fils qui naquit le 13 avril 1867, et qui fut baptisé dans l'église de S. P. D. B., le 1er mai suivant, sous les noms de M. R. F., fils naturel de doña C. G.

Plus tard, don T. supplia humblement Sa Sainteté de lui accorder la dispense des vœux qu'il avait émis en entrant en religion, afin de

pouvoir contracter mariage, et Sa Sainteté, par rescrit du 21 février 1872, et par le canal de la sacrée congrégation de l'inquisition donna commission à l'ordinaire de à l'effet d'accorder à don T. la dispense de ses vœux, pour pouvoir, de la manière la plus secrète, contracter un mariage licite et valable avec doña C. G., sous prohibition de convoler en secondes noces si son épouse venait à décéder. Le vicaire apostolique dudit évêché, faisant usage des facultés à lui accordées par rescrit, dispensa, en effet, don T. de son vœu de chasteté et celui-ci épousa secrètement doña C. G. le 31 mars 1872.

Doña C. G. mourut quelque temps après et don T. sollicita du Saint Père de nouvelles dispenses, qui, malgré la prohibition dont étaient accompagnées les premières, lui furent encore accordées. Il épousa, le 23 novembre 1876, doña B. O. qui, sentant approcher la mort de son mari, obtint de lui une déclaration authentique d'apport de 15.000 pesetas.

Cette déclaration a été reconnue fausse au procès.

Puis don T. mourut. Il laissait un testament instituant pour héritiers universels par parts égales, sauf un léger préciput d'objets particuliers en faveur de sa femme, son fils né du premier mariage et sa seconde femme doña B. O.

Mais celle-ci ne tarda pas à se dévoiler. Elle chassa le mineur de la maison paternelle, et en réponse à ses réclamations lui opposa le vice de son origine. Son raisonnement était le suivant : Au moment de sa naissance, l'enfant était un fils sacrilège, la dispense n'avait pu le légitimer ; elle ne valait que *ex tunc*, mais sans rétroactivité favorable à l'enfant ; car, à l'époque de la conception, le mariage n'eût pas été possible. Là dessus, procès qui se déroule devant deux instances. La Audiencia de Barcelone attribue moitié de la succession à l'enfant qu'il déclare légitimé par mariage subséquent, mais ne lui attribue pas complètement tout ce que celui-ci réclame ; d'où pourvoi en cassation par les deux parties. Nous supprimons les motifs allégués du chef du mineur, ils portent sur une question de « légitime », et n'ont pas d'intérêt pour nous.

Voici au contraire ceux de la femme.

1° Infraction par l'arrêt attaqué du canon *Tanta*, ch. 6, tit. 17 des décrétales de Grégoire IX, *qui filii sint legitimi*, et avec lui des dispositions du droit canon sur lesquelles il se base, à savoir la loi 10 du Cod. liv. 5, tit. 27, le § 13 des Instit. *de Nuptiis* et la Novelle 89, préface et chap. 15 ; car il ne faut pas oublier un

moment qu'en règle générale les illégitimes ne sont pas légitimables par mariage subséquent, le droit romain et avec lui le canon *Tanta* concédant une exception qui confirme la règle et qui est le seul et exclusif privilège des enfants *naturels*, et que c'est à tort que l'on a invoqué comme fondement de la légitimation par mariage subséquent des enfants sacrilèges les cédules royales en date du 6 juillet 1801 et du 11 janvier 1837, la première délivrée par le roi Carlos IV, dans une affaire de légitimation par rescrit du prince, de doña M. A. G. F., originaire de D. dans la province de L. née de D. J. G. V. et de doña T. G. F., célibataire, parents alliés et consanguins au degré prohibé, par laquelle le roi déclara ladite doña A. comme devant être tenue pour légitimée par subséquent mariage moyennant disposition apostolique ; la seconde délivrée par la reine régente qui déclara de même légitimée par subséquent mariage doña B. de la O y C, originaire de Sante E. de A. dans la province de S. ; attendu que, dans les deux espèces, il s'agissait de personnes nées sur un territoire régi non par la législation de Catalogne applicable au cas prévu, mais par celle de Castille, de *las Partidas* ou de la *Novissima Recopilacion* d'où il suit que, si l'on considère les déclarations contenues dans ces royales cédules comme une interprétation authentique, encore qu'elles soient dictées dans des affaires d'intérêts particuliers, il est incontestable qu'elles ont interprété et fixé seulement le sens des lois mentionnées des *Partidas* et de la *Novissima Recopilacion*, en vigueur en Castille, sur la légitimation, sans altérer les dispositions du droit romain et canon, applicables à l'espèce actuelle, ce que prouvent à l'évidence les arrêts du Tribunal suprême cités dans la sentence attaquée des 21 juin et 12 décembre 1865.

2° Il est évident que ledit arrêt attaqué, en déclarant légitimé par mariage subséquent N. R., fils sacrilège, violait, en faisant application des dits cédules royales et arrêts, la constitution unique du tit. 1er, liv. 1, vol. 1 des lois de Catalogne, qui établit quelles sont les sources du droit catalan, et avec elles le chap. 42 du décret appelé de Nuova Planta, rendu par Philippe V le 16 janvier 1716, qui forme la loi 1re tit. 15, liv. 5 de la *Novissima Recopilacion*.

3° De même, ledit arrêt attaqué a violé le principe de droit et de sens commun, que l'interprétation est inséparable comme chose accessoire de la loi interprétée, attendu que l'interprétation contenue dans les cédules royales et arrêts, visant la loi 1, tit. 13, Partida 4, ne peut être transportée d'un corps de droit à un autre, mais qu'elle doit être considérée comme formant partie de celui des

Partidas, et que, même dans l'hypothèse inadmissible où elle formerait partie de la législation de Catalogne, l'arrêt attaqué n'en serait pas mieux fondé, puisque, dans cette doctrine, on déclare légitimables par mariage subséquent les seuls fils incestueux, tandis que dans l'espèce il s'agit d'un sacrilège, ce qui constitue une autre exception ou privilège différent de ceux relatifs aux enfants naturels ou incestueux, non susceptibles de s'étendre à ceux auxquels ne se réfèrent pas ces textes d'une manière claire et expresse.

4º Que l'arrêt, par cette extension à un fils sacrilège de textes applicables à des fils incestueux, viole la doctrine légale indiscutée et déclarée expressément par l'arrêt du Tribunal suprême du 20 mars 1857, que les lois d'exception doivent s'interpréter restrictivement, sans les étendre à des cas qui n'y sont pas compris en termes clairs et exprès, et cette autre doctrine que l'exception confirme la règle.

5º Que le même arrêt, objet du recours, en déclarant que D. M. R., fils sacrilège, a droit à la moitié de la succession de son père D. T. comme héritier testamentaire de celui-ci, et en conséquence ordonne à doña B. O. de restituer cette moitié, viole la doctrine que les fils nés d'unions infâmes et prohibées, comme l'union sacrilège, sont incapables d'hériter de leurs parents et ne peuvent rien recevoir d'eux par succession, doctrine consignée dans la loi 6 du Code de Justinien, liv. 5, tit. 5. *De incestis et inutilibus nuptiis*, laquelle dit que « celui qui s'est flétri en contractant une union prohibée ne pourra, même par une tierce personne, faire donation à ses enfants, ni entre vifs ni pour cause de mort, ni leur laisser quoi que ce soit par testament » ; de la Novelle 89, chap. 15, qui ne permet même pas que de tels enfants puissent recevoir des aliments de leurs parents, et du chap. 3, question 8, cause 15, partie 2 du décret de Gratien, qui se réfèrant, d'une manière expresse, aux enfants issus d'unions sacrilèges, les déclare serfs de l'église, et incapables de recevoir quoi que ce soit de la succession de leurs parents (*hereditatem parentium nunquam accipiet*).

Le Tribunal suprême prononça l'arrêt suivant :

« Cons., relativement au recours de Doña B. O. que, dès l'instant que Sa Sainteté, par un acte de son pouvoir, daigna relever D. T. R. du vœu de chasteté et l'autoriser à contracter mariage avec doña C. G., ce mariage ne peut faire moins que de produire ses effets, dont le premier est de légitimer le fils en vue duquel a été obtenue la dispense et de purger le vice de son origine ; — Cons. que loin, que cette

doctrine sur laquelle s'appuie l'arrêt soit contraire au canon *Tanta* invoqué dans le premier motif de la recourante, il s'accorde, au contraire, avec son esprit et avec sa lettre, puisque celui-ci déclare expressément que « telle est l'efficacité du mariage que les enfants engendrés avant sont tenus pour légitimes après sa célébration », la constitution d'Alexandre III, d'où est prise le canon, n'exceptant que le fils adultérin qu'elle déclare (*spurius*) bâtard et indigne d'hériter, en limitant la portée de ce terme et tempérant ainsi la rigueur du droit romain ancien qui, déjà, avait été adoucie par les dispositions de Justin et de Justinien, que l'on invoque également comme enfreintes, et qui ne le sont pas, le droit canon étant, dans le cas actuel, d'une application préférable à celle du droit romain; — Cons. que quand même les cédules royales du 6 juillet 1803 et 11 janvier 1837, pour la matière à laquelle elles se réfèrent et l'époque de leur publication, ne seraient pas applicables à la Catalogne, la Cour ne fonde pas sur elles principalement ni exclusivement son arrêt, mais les invoque par analogie et, par suite, ne viole pas le décret dit de *Nuva Planta* ni la constitution unique du livre I, vol. 1, des lois de Catalogne alléguées dans le second motif du recours, pas plus que la maxime mentionnée comme principe de droit, dans le troisième motif, que l'interprétation est inséparable de la loi interprétée; — Cons. que le canon *Tanta*, déclarant légitimés par mariage les enfants nés avant sa célébration, sans en excepter d'autres que ceux conçus en adultère, la doctrine légale que les lois d'exceptions doivent être interprétées restrictivement que l'on suppose enfreinte dans le 4e motif, pas plus que la loi invoquée au même titre dans le 5e motif, ne trouvent application, parce qu'elles se réfèrent à l'enfant sacrilège ou né d'autres unions prohibées, et non à celui dont les parents, moyennant une dispense légitime, ont pu se marier, et se sont mariés, purgeant ainsi le vice d'origine. Trouvons que nous devons déclarer et déclarons n'y avoir lieu aux recours en cassation interjetés par D. V. B., comme curateur *ad litem* de D. M. R. y G., et par doña B. O. y R,; ne faisons aucune déclaration relativement aux frais qui restent à la charge des deux parties; condamnons les mentionnés D. M. et doña B., s'ils viennent à meilleure fortune, au payement de la somme de 500 pesetas chacun, à raison de la moitié du dépôt qu'ils ont dû constituer, à laquelle somme sera donnée, alors, l'affectation prévue par l'art. 1784 de la loi de *Enjuiciamiento civil*; ordonnons délivrance à l'audiencier de B. d'un certificat conforme. »

Note. — L'arrêt qui précède nous a paru intéressant à rapporter, d'abord parce que les questions d'état sont toujours du domaine de ce journal, et que nos tribunaux auraient pu être saisis de celle-ci, si la succession s'était ouverte en France, ensuite parce que sous l'empire de la jurisprudence de la Cour de cassation qui régnait, il y a une dizaine d'années (arrêt 26 février 1878, D. 78.1.113) et qui voyait dans la prêtrise un empêchement dirimant, la même question aurait pu se poser pour les enfants d'un prêtre français, et pourrait se poser encore si la jurisprudence nouvelle (25 janvier 1888, D. 88.1.57) venait à être abandonnée.

A raison de ce double intérêt, donnons brièvement notre avis, en nous plaçant successivement au point de vue de la législation espagnole et à celui de la législation française.

Le point de vue espagnol est principalement canonique. Il s'agit de savoir quelle est l'étendue du canon *Tanta*. Or, il semble bien que la disposition principale de la décrétale ne faisait d'exception que pour les enfants nés d'un commerce adultérin. *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium, legitimi habeantur. Si autem is, vivente uxore sua, aliam cognoverit et ex eâ prolem susceperit, licet post mortem uxoris eamdem duxerit, nihilominus spurius erit filius, quoniam matrimonium inter se contrahere non potuerunt.* Mais le motif donné en dernier lieu dépasse de beaucoup la portée de la décision « *quoniam inter se contratare matrimonium non potuerunt.* Cela étant, la discussion avait été grande autrefois sur le point de savoir si, par exemple, la parenté au degré prohibé était un obstacle à la légitimation par mariage subséquent. Pothier (Traité du contrat de mariage) tenait pour l'affirmative, à moins que l'empêchement au mariage à l'époque des relations n'eût été de ceux qui peuvent être levés par une dispense facile à obtenir, quoiqu'elle ne fût pas encore obtenue (n° 414). Or, le même Pothier (n° 254) nous apprend que la dispense de l'empêchement de la profession religieuse est la plus difficile à obtenir. Mais nous voyons dans l'excellent traité d'Esmein, Du mariage en droit canonique, t. 2, p. 42, que « tous les canonistes, d'ailleurs, n'adoptaient pas cette manière de voir. Quelques-uns déclaraient qu'il suffisait que l'empêchement, existant au moment de la naissance, eût disparu lors du mariage postérieurement contracté entre le père et la mère, pour que la légitimation se produisît ; ils n'admettaient qu'une exception à cette règle en vertu d'un texte formel, celle qui excluait la légitimation des enfants adultérins ; ils se refusaient à étendre cette exception à d'autres hypothèses. »

On le voit, l'opinion adoptée par l'arrêt ci-dessus rapporté était celle de la minorité des canonistes et si maintenant, pour nous déterminer, nous nous plaçons au point de vue de l'utilité sociale, nous n'hésitons pas à nous ranger à l'avis de la majorité. Quel danger en effet pour les mœurs si des hommes auxquels un pareil vœu a donné des facilités particulières pour approcher les femmes ou filles catholiques pouvaient avoir une excuse ou une tentation de pécher par l'arrière-espoir d'une réhabilitation ! Dira-t-on que notre raisonnement devrait aller jusqu'à faire supprimer la faculté des dispenses ; nous serions en effet de cet avis, on ne comprend pas la dispense d'un pareil empêchement, elle est presque une trahison envers les fidèles, mais toujours est-il que l'espoir de faire légitimer une union sacrilège, féconde, est encore plus destructif de la chasteté du moine que celui d'obtenir une dispense pure et simple qu'on supposera toujours donnée pour l'avenir seulement.

Au point de vue du droit français actuel, au contraire, la question ne peut se poser pour les enfants d'un religieux profès, puisque la loi des 13-15 février 1790 ne reconnaît plus les vœux perpétuels. Mais on pourrait la poser, avons-nous dit, pour les enfants d'un prêtre sous l'empire d'une certaine jurisprudence. Il n'est pas douteux que l'on ne dût reconnaître la légitimation. En effet, l'article 341 C. civ. ne fait d'exception à l'étendue de la légitimation par mariage subséquent que pour les enfants adultérins et incestueux. Mais peut-être, après tout, le parti qui a été assez puissant pour créer en dehors de la loi un empêchement dirimant du mariage résultant de la prêtrise, le serait-il assez pour créer ici, et comme conséquence, uue autre exception au texte formel de l'article 341.

ITALIE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ITALIENNE

par **A. Chrétien**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Actes instrumentaires *passés à l'étranger. — Production en justice. — Conditions. — Loi étrangère. — Preuve.*

Cour de cassation de Florence, 20 février 1890. — Prés. M. Bonasi. — Min. publ. M. Rampolini. — Neilson c. Cambi. — Il Filangieri 1890, p. 260.

1. Les actes instrumentaires dressés à l'étranger ne peuvent faire preuve en justice qu'autant que l'original même ou une copie authentique dûment légalisée en est représenté.

2. En conséquence, le demandeur qui veut établir devant un tribunal italien sa qualité d'héritier institué par un testament fait à l'étranger en langue étrangère ne doit pas se contenter de produire une simple traduction de l'acte testamentaire, mais bien effectuer le dépôt de l'original lui-même ou tout au moins d'une expédition authentique.

3. Celui qui invoque en justice une loi étrangère est tenu de faire la preuve de l'existence des dispositions dont il se prévaut et d'en produire le texte authentique.

4. Spécialement l'affirmation de l'existence et du sens exact de telle loi écossaise, même émanée du doyen de la faculté des avocats écossais, ne serait pas une preuve suffisante des dispositions de cette loi.

Note. — 1-2. C'est avec raison que la jurisprudence italienne exige la représentation de l'original de l'acte ou tout au moins, à son défaut, d'une copie authentique et dûment légalisée par un agent consulaire ou diplo-

matique italien, et ne se contente pas d'une simple traduction trop souvent faite par une personne peu au courant des expressions techniques et exposée ainsi à dénaturer le sens véritable du document. Il est évident, d'ailleurs, que les conditions d'authenticité de la copie ou expédition seront déterminées par la loi du lieu où l'acte a été passé.

3-5. Etablir l'existence d'une loi étrangère c'est prouver un fait pur et simple. Cette preuve doit être faite directement par la production du texte même de la loi. Le juge devant lequel on invoque ce texte doit, en effet, l'interpréter lui-même. Il faut donc qu'il lui soit fourni. Les simples attestations, certificats ou interprétations émanés de jurisconsultes étrangers ne sauraient remplacer la production même du texte et constitueraient tout au plus un commencement de preuve insuffisant, puisqu'ici la preuve directe et complète ne sera jamais (ou presque jamais) impossible.

Compétence. — *Etrangers*. — *Question de statut personnel.*

Cour d'appel de Milan, 2 avril 1890. — Prés. M. Cappa. — Adda Vittorio c. Sessa Teresa. — Il Filangieri 1890, p. 485, et Monitore dei Tribunali 1890, p. 547.

L'étranger assigné devant un Tribunal italien conformément aux principes normaux et aux règles ordinaires de compétence ne peut décliner la juridiction italienne, alors même que l'action a trait exclusivement à son statut personnel. —

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande en séparation de corps formée par une femme autrichienne contre son mari également autrichien, tous deux étant d'ailleurs domiciliés en Italie.

Les considérants de l'arrêt peuvent être résumés ainsi que suit :

Le législateur italien a assimilé l'étranger à l'Italien au point de vue de la jouissance des droits civils (art. 3 du C. civ.) et, par suite, lui a attribué le droit de saisir les tribunaux italiens dans tous les cas où, conformément aux règles ordinaires de compétence, ils pourraient être saisis par un national. Vainement objecte-t-on qu'il s'agit d'une question de pur statut personnel. Ce caractère de la contestation ne doit pas avoir pour effet d'enlever compétence aux tribunaux italiens, mais uniquement de les obliger à faire, dans l'espèce, application de la loi nationale des parties en cause. (Loi autrichienne.) En décidant que l'état et la capacité des personnes ainsi que les rapports de famille sont régis par la loi nationale de ces personnes, l'art. 6 des dispositions préliminaires du Code civil suppose bien que les juges italiens sont compétents pour trancher les contestations concernant l'état et la capacité, ainsi que les rapports de famille des étrangers. Cette compétence ainsi établie par le législateur ne saurait, d'ailleurs, dépendre du bon plaisir du défendeur que l'on considèrerait à tort comme libre de l'accepter ou de la décliner.

Compétence. — *Matière commerciale. — Défendeur étranger. — Contrat exécutoire en Italie.*

Cour d'appel de Brescia, 20 avril 1891. — Prés. M. Barbieri. — Albin Marcy c. Benetti Sante. — Av. pl. MM[es] Monti et Calzoni. — Monitore dei tribunali 1891, p. 800.

1. L'étranger peut être assigné devant les tribunaux italiens, alors même que le contrat qui donne naissance au procès n'a pas été conclu en Italie.

2. Il suffit, aux termes de l'art. 105, n° 2, du C. de proc. civ. que ce contrat doive y recevoir exécution.

3. Un contrat est considéré comme exécutoire en Italie, quand c'est en Italie que doivent avoir lieu la livraison de la marchandise et le payement du prix.

Contrebande. — *Complice étranger. — Actes de complicité commis à l'étranger. — Responsabilité.*

Cour de cassation de Rome, 12 juin 1890. — Prés. M. Nobile. — Camponovo. — Monitore dei tribunali 1890, p. 679.

L'étranger qui, sans quitter le territoire étranger, se rend coupable d'actes favorisant la contrebande en Italie et, comme tel, complice du délit commis par d'autres, est passible de la juridiction italienne et des pénalités prononcées par les lois douanières du royaume. Matériellement réalisé sur le territoire italien par ceux qui y ont introduit clandestinement les objets soumis aux droits, le délit de contrebande doit, à l'égard même des complices demeurés à l'étranger, être considéré comme commis par eux en Italie. A raison de l'unité et de l'indivisibilité de l'infraction commise par plusieurs individus, tous ceux qui y ont sciemment concouru sont également exposés à l'application de la loi pénale.

Note. Comp. Fusinato, Clunet 1892, p. 56 et s., Diena, *ibid.* 1893. p. 24 et s.

Dépôt en banque. — *Compte courant. — Monnaie étrangère. — Computation du change.*

Cour d'appel de Gênes, 17 juin 1892. — Prés. M. Reggio. — Ghilino c. Pontremoli. — La Legge 1892, 2, 519.

1. Les sommes déposées dans une banque en garantie de traites à escompter deviennent, en l'absence de toute réserve expresse, la propriété de la banque et doivent être comprises dans le compte courant existant entre les deux contractants.

2. Au cas de faillite du déposant, pour la restitution des sommes par lui déposées à l'étranger, en monnaie locale, il doit être tenu compte du cours du change au jour de la déclaration de la faillite. —

NOTE. — 1. Il est incontestable qu'un dépôt fait dans les conditions ci-dessus énoncées constitue un dépôt irrégulier mettant les sommes déposées à la disposition du dépositaire et l'obligeant purement et simplement à restituer une valeur égale à celle reçue par lui.

2. Dans l'espèce soumise à la Cour de Gênes, il y avait un intérêt très considérable à déterminer le jour précis auquel il fallait se reporter pour l'évaluation du change. Le dépôt avait été effectué à Buenos-Ayres auprès de la Banque d'Italie et du Rio de la Plata, et sa restitution à la suite de la faillite du déposant était exigée à un moment où la République Argentine se trouvait en pleine crise monétaire, alors que l'or faisait une prime de plus de 200 0/0 sur la monnaie fiduciaire. La solution donnée par la Cour de Gênes, quant à la détermination du jour à prendre en considération pour la fixation du taux du change, est sujette à critique. Les sommes déposées à l'étranger ou, plus exactement, ce qu'il en reste, ce dont le failli est encore créancier vis à vis du dépositaire, n'est en effet exigible qu'après la liquidation du compte courant, liquidation qui nécessairement ne se fait pas au jour même de la déclaration de faillite. Lorsqu'il n'y a pas retard imputable au dépositaire, c'est normalement au jour de *la remise effective* des sommes demeurant au crédit du déposant que le taux du change doit être calculé. Pourquoi la faillite de ce déposant aurait-elle pour effet de faire perdre au dépositaire le bénéfice de l'application de cette règle ?

Mariage. — *Effets. — Entretien et éducation des enfants. — Loi nationale.*

Cour d'appel de Gênes, 16 juillet 1891. — Prés. M. Sperandii. — Lappis Zammer c. Lodigiani Enrichetta. — Av. pl. MM^es Graffagni et Facheris, Tarditi et Pavia. — Monitore dei tribunali 1891, p. 823.

En cas de séparation de corps prononcée entre des époux étrangers, la question de savoir à qui doivent être confiés les enfants nés du mariage et la fixation de la mesure dans laquelle leur entretien et leur éducation doit demeurer à la charge de chacun des époux doit être tranchée conformément à la loi nationale de la famille.

SUISSE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE SUISSE

Compétence. — *Traité franco-suisse de 1869. — Procès entre un Français et un Suisse domiciliés en Suisse. — Non application du traité. — Art. 59 de la Constitution fédérale. — Tribunal du domicile du défendeur. — Prétendue incompétence du Tribunal suisse. — Preuve à la charge du défendeur.*

Tribunal cantonal de Vaud, 7 février 1893. — Cellier c. André, Daly fils et Cie. — Journal des tribunaux (Lausanne), 18 mars 1893.

1. Un ressortissant suisse, poursuivi par un demandeur français, ne saurait, du moment où il est attaqué devant un Tribunal suisse, prétendre qu'il y a violation à son égard des dispositions du traité franco-suisse du 15 juin 1869 relatives à la compétence.

2. En ce cas, c'est la loi du pays d'origine du défendeur qui seule doit être consultée pour déterminer quel est, parmi les tribunaux suisses, le Tribunal compétent.

3. D'après l'article 59 de la Constitution fédérale, le débiteur solvable, ayant domicile en Suisse, doit être recherché devant le juge de son domicile.

4. C'est au défendeur poursuivi devant le Tribunal d'un lieu où il semble avoir son domicile, qu'il appartient d'établir qu'il a son domicile dans un autre canton. —

Note. — 1. En l'espèce, le défendeur paraît avoir été poursuivi sinon au lieu de son domicile, du moins au lieu où, de bonne foi, le demandeur devait croire qu'il avait son domicile, et, d'autre part, à défaut du texte du traité de 1869, le Tribunal du canton de Vaud a invoqué le texte de l'article 59 de la Constitution fédérale pour déclarer que le défendeur devait être actionné devant le Tribunal de son domicile ; il nous paraît que le Tribunal n'aurait pas dû écarter l'application du traité de 1869 qui, dans son article 1er, exige que le Suisse soit poursuivi devant ses juges naturels, c'est-à-dire, en principe, ainsi qu'il résulte notamment de la combinaison de cet article avec l'article 3, devant les juges de son domicile ; en d'autres termes, le traité de 1869 doit, selon nous, servir à régler la compétence entre tribunaux du même pays ; il ne suffit pas, pour que les exigences de ce traité soient satisfaites, qu'on s'abstienne de poursuivre les bénéficiaires du traité en dehors du pays où ils sont établis ; cette convention nous paraît exiger en plus que dans l'intérieur de chacun des deux Etats en cause, on consulte, en chaque hypothèse, pour la détermination du Tribunal compétent, non pas les dispositions de la loi interne, mais bien celles que peut contenir le traité lui-même. V. Roguin, n° 506 ; Moutier, *Loi* du 23 novembre 1892 ; Trib. Seine,

1er août 1875, Clunet 1876, 187; Versailles, 10 février 1882, *ibid.* 1883, 156; Annecy, 25 avril 1884, *ibid.* 1885, 431; Trib. Seine, 9 août 1884, *ibid.* 1884, 498; Trib. Seine, 2 mai 1887, *ibid.* 1889, 617; Trib. comm. Nice, 16 décembre 1889, *ibid.* 1890, p. 866; Trib. Seine, 6 janvier 1891, *ibid.* 1891, 168; Chambéry, 19 novembre 1891, *ibid.* 1892, 656; Paris, 17 février 1892, *ibid.* 1892, 921; Genève, 31 mars 1888, *ibid.* 1890, p. 745; *Contrà*, Vincent, le traité franco-suisse du 15 juin 1869, Rev. prat. dr. intern. pr. 1891, 2, p. 12, n. 21; Paris, 13 décembre 1881, Clunet 1882, 315; Lyon, 13 décembre 1889, *ibid.* 1892, 479; Trib. Seine, 6 janvier 1891, *ibid.* 1891, 168.

Extradition. — *Allemagne et Suisse. — Traité de 1874. — Délits politiques. — Instigation d'un faux serment en vue d'empêcher la répression d'un délit politique. — Refus d'extradition.*

Tribunal fédéral, 17 mars 1893. — Légation d'Allemagne c. Koster. — Journal des tribunaux (Lausanne), 29 avril 1893.

1. La loi fédérale du 22 janvier 1892 n'ayant pu, ni voulu déroger aux dispositions des traités d'extradition existants, les rapports entre la Suisse et l'Allemagne se trouvent régis, en matière d'extradition, par le traité du 24 janvier 1874.

2. Ce traité interdit, dans son article 4, al. 1, l'extradition pour tous les actes punissables qui ont par eux-mêmes un caractère politique.

3. L'extradition est ainsi exclue, non seulement pour les délits politiques proprement dits (absolus), mais encore pour les délits politiques relatifs qui constituent simultanément un délit de droit commun ou en d'autres termes pour des actes punissables qui se trouvent en connexité avec un crime ou délit politique.

4. Spécialement, on ne doit pas accorder l'extradition d'un individu qui est poursuivi pour avoir poussé une autre personne à faire un faux serment en vue de le soustraire, lui-même, à une condamnation du chef de lèse majesté.

5. Il importe peu que l'acte à raison duquel on demande l'extradition n'ait point été commis en vue de préparer la perpétration d'un délit politique proprement dit ou d'en assurer le succès ; il suffit que le but de l'auteur ait été d'empêcher la répression par l'Etat d'un délit politique déjà commis. —

L'affaire se présentait dans les circonstances de fait que voici : Koster avait été condamné par le Tribunal régional de Magdebourg (1er octobre 1891) à un mois de prison pour avoir désigné, à l'aide de termes inconvenants, les bustes des empereurs Guillaume Ier, Frédéric III et Guillaume II ; Koster s'était réfugié en Suisse ; on en demandait l'extradition, non pas à raison de la condamna-

tion dont il vient d'être parlé, mais pour avoir poussé le propriétaire de ces bustes à faire en sa faveur un faux témoignage lors des poursuites qui aboutirent à cette condamnation. —

Note. — V. *infrà*, dans le même sens, un jugement du Tribunal fédéral du 10 février 1893.

2. Sur l'extradition au cas de délits politiques : V. Keyssner, de l'extradition pour crimes soi-disant politiques, Clunet 1885, p. 17 ; Lenepveu de Lafont, Des crimes et délits politiques et des infractions connexes d'après les plus récents traités d'extradition, *ibid.*, 1891, p. 766 et particulièrement, p. 771 ; V. aussi les divers documents publiés à l'occasion de l'affaire Castioni, Clunet 1890, p. 948 ; V. aussi Craies, *ibid.*, 1890, p. 52 et *suprà*, p. 477 et s.

3. Telle est la règle constamment maintenue par la Suisse dans ses traités d'extradition avec l'étranger. V. Lammasch, Auslieferungspflicht und Asylrecht, p. 247 et s., et notamment p. 262, note 2.

Extradition. — *Tribunal fédéral. — Pouvoirs. — Traité franco-suisse de 1869. — Loi fédérale de 1892. — Faits pour lesquels l'extradition est permise. — Régime actuel des rapports entre la France et la Suisse. — Tribunal d'exception. — Tribunal militaire.*

Tribunal fédéral, 10 février 1893. — Ambassade de France en Suisse c. Forquet de Dorne. — Semaine judiciaire, 13 mars 1893.

1. Le Tribunal fédéral n'est compétent ni pour examiner la question de culpabilité de celui dont l'extradition est demandée, ni pour rechercher si, à raison de remboursement des sommes détournées, l'action pénale se trouve éteinte contre lui.

2. L'article 1er du traité d'extradition du 9 juillet 1869 entre la France et la Suisse indique, parmi les faits pouvant donner lieu à l'extradition, le vol, la soustraction frauduleuse et l'abus de confiance.

3. Ces mêmes faits sont prévus par l'article 3 de la loi fédérale sur l'extradition du 22 janvier 1892.

4. Au surplus, à supposer que cette loi soit muette à cet égard, il ne saurait en résulter le droit pour la Suisse de refuser à la France l'extradition de personnes inculpées à raison de délits de cette nature ; même depuis la promulgation de la nouvelle loi suisse, les rapports entre la Suisse et la France sont encore réglés, en matière d'extradition, par le traité de 1869.

5. Un Tribunal militaire ne peut être entendu comme un Tribunal d'exception dans le sens des traités d'extradition ; on ne peut considérer comme tels que les tribunaux extraordinaires, créés par

voie exceptionnelle, en dehors des organes ordinaires de l'administration de la justice.

NOTE. — 1. Les pouvoirs du Tribunal fédéral se trouvent ainsi être, en matière d'extradition, moins larges que ne le sont ceux des magistrats anglais, V. *suprà*, p.

3. V. le texte de la loi fédérale sur l'extradition, Clunet 1892, p. 781.

5. V. Trib. fédéral, 22 février 1890, *ibid.*, 1890, p. 745.

Lettre de change. — *Nature du titre. — Loi du lieu d'émission. — Effets. — Transmission par voie d'endossement. — Loi du lieu d'exécution. — Dette de jeu. — Nullité. — Exception en faveur des lettres de change. — Billet souscrit en France sans indication de la valeur fournie. — Billet restant en dehors des termes de l'exception.* —

Tribunal cantonal de Vaud, 30 décembre 1892. — Domenge, Monestés et Cie c. Creutz. — Journal des tribunaux (Lausanne), 4 mars 1893.

1. Lorsqu'un billet a été créé en France, c'est la loi française qui doit déterminer la nature de ce titre et ce billet ne peut être considéré comme une lettre de change s'il ne renferme pas l'indication de la valeur fournie (art. 823 Code fédéral des obligations de 1881 et art. 188 du Code de commerce français).

2. Lorsqu'un tel billet est payable en Suisse, les effets de ce titre sont déterminés par la loi suisse.

3. Il peut donc être régulièrement transmis par voie d'endossement du moment où il renferme la clause à ordre (art. 838 et s., Code fédéral des obligations), et l'on ne peut reprocher aux porteurs du billet de ne pas avoir observé les formalités prévues à l'art. 1690 du Code civil français.

4. Mais un tel billet doit être déclaré nul, s'il a été souscrit pour dette de jeu (art. 512 et 513 C. O.) et les intéressés ne peuvent invoquer l'exception que contient, en faveur des porteurs de lettres de change, l'art. 543, 2e al., du Code des obligations. —

Marques de fabrique. — *Traité. franco-suisse de 1882. — Usurpation de la marque d'autrui. — Mention de l'imitation. — Absence de confusion. — Demande de dommages-intérêts. — Rejet.*

Cour de justice civile de Genève, 29 avril 1893. — Grézier c. Faul. — Semaine judiciaire, 15 mai 1893.

La loi fédérale du 19 décembre 1879 et le traité franco-suisse du 23 février 1882, combinés avec l'art. 1er de la loi française du 23

juin 1857, prohibent l'imitation ou la contrefaçon, ainsi que l'usage, par tout autre que par leur propriétaire, des marques de fabrique et de commerce, c'est-à-dire des noms sous une forme distinctive, des dénominations, etc., mais on peut hésiter à décider qu'ils défendent l'imitation de ces produits ou objets de commerce et leur mise en vente avec l'indication précise qu'il s'agit d'une imitation. —

NOTE. — Il s'agissait, en l'espèce, d'une imitation de la Grande-Chartreuse; par un jugement du Tribunal civil de Genève du 1er décembre 1892 (Semaine judiciaire, 1893, p. 122), il avait été fait défense à l'intimé de mettre en vente une liqueur de sa fabrication, dans des bouteilles portant une étiquette dont le texte contiendrait les mots « Grande-Chartreuse » ; celui-ci n'avait pas relevé appel, mais le demandeur primitif qui n'avait pas obtenu de dommages-intérêts en 1re instance avait porté l'affaire devant la Cour de justice civile qui, pour rechercher si les dommages-intérêts pouvaient être dus, a cru nécessaire de fournir l'interprétation qui vient d'être indiquée des lois fédérale et française, ainsi que du traité franco-suisse de 1882. Cette circonstance amène tout au moins un résultat bizarre ; la Cour a ainsi indirectement critiqué une partie de la décision du Tribunal civil qui, à raison du silence du contrefacteur, devait être considérée comme ayant, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

Obligations. — *Parties de nationalité différente. — Loi applicable. — Recherche de l'intention des parties. — Loi du lieu d'exécution. — Clause attribuant compétence à une juridiction du lieu d'exécution.*

Loi étrangère. — *Interprétation par un Tribunal cantonal. — Tribunal fédéral. — Incompétence.*

Tribunal fédéral, 17 mars 1893. — Nauts et Reuver c. Schmidt. — Semaine judiciaire, 15 mai 1893, Journal des tribunaux, 20 mai 1893.

1. Lorsque les deux parties contractantes sont de nationalités différentes, la question du droit applicable au contrat doit être tranchée d'après l'intention expresse ou tacite des parties.

2. Il y a lieu de faire application de la loi du lieu d'exécution du contrat lorsque les parties ont déclaré que la vente se faisait aux conditions en vigueur au lieu d'exécution et que toute contestation entre les parties devait être tranchée par une juridiction siégeant au lieu d'exécution, la chambre arbitrale pour les saindoux, en l'espèce.

3. Il importe peu que l'accord relatif au choix de la juridiction, conçu en termes trop généraux, ne puisse être assimilé à un compromis arbitral ; cette désignation n'en vaut pas moins comme

expression de la volonté des parties de s'en remettre à la loi en vigueur au lieu d'exécution.

4. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour vérifier l'application du droit étranger par les tribunaux cantonaux. —

NOTE. — 4. V., dans le même sens, Tribunal fédéral, 17 septembre 1892, *suprà*, p. 247.

Organisation judiciaire. — *Tribunal fédéral. — Pouvoirs.*

Compétence. — *Jugement rendu en France entre Français. — Dépôt en Suisse de sommes appartenant au défendeur. — Demande de sequestre. — Compétence des autorités suisses.*

Tribunal fédéral, 4 novembre 1892. — De Viliermont. — Journal des tribunaux (Lausanne), 21 janvier 1893, Semaine judiciaire, 30 janvier 1893.

1. Le droit du Tribunal fédéral de statuer sur les recours basés sur une lésion des droits garantis par la constitution ou les traités n'a pas été modifié par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

2. Le Français, porteur d'un jugement rendu en France contre un autre Français domicilié en France, peut s'adresser aux autorités suisses pour leur demander le séquestre de sommes appartenant à leur débiteur et déposées en Suisse (comp. art. 271 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite).

3. En ce cas, le débiteur ne saurait se prévaloir des dispositions de l'art. 1er du traité franco-suisse de 1869 qui ne s'applique qu'à des contestations entre Suisses et Français.

4. En pareille hypothèse, les articles de ce traité à appliquer sont les articles 15 et suiv. qui règlent l'exécution réciproque des jugements et d'après lesquels la demande d'exécution doit être formée devant l'autorité compétente du lieu d'exécution.

5. Ces articles sont applicables en Suisse alors même qu'aucun Suisse ne se trouve intéressé. —

NOTE. — 5. V., dans le même sens, Roguin, n. 686.

Saisie. — *Français domicilié en Suisse. — Office suisse des poursuites. — Compétence. — Traité franco-suisse. — Application exclusive aux procès nés entre Français et Suisse.*

Cour de justice civile de Genève (autorité de surveillance), 1er octobre 1892. — Recour, Armand. — Semaine judiciaire, 31 octobre 1892.

1. Il n'y a ni déni de justice, ni violation de traité franco-suisse de 1869 dans le fait, par l'office des poursuites, de procéder à une

saisie contre un Français domicilié en France, en raison d'une demande personnelle et mobilière.

2. Le traité de 1869 n'est applicable qu'aux contestations entre Français et Suisses. —

Société. — *Détermination. — Nationalité déterminée par celle de ses membres. — Lieu du siège social sans influence.*

Compétence. — *Traité franco-suisse. — Suisse domicilié en France. — Non application.*

Tribunal fédéral, 11 novembre 1892. — Benoit c. A. Lévy. — Journal des tribunaux (Lausanne), 25 février 1893.

1. La nationalité d'une société en nom collectif est déterminée par celle de ses associés et non par le lieu où elle a son siège ou son établissement principal.

2. Par suite, une société en nom collectif, dont le siège est en France, mais qui est composée de deux Suisses, ne peut se prévaloir devant les tribunaux suisses des dispositions du traité franco-suisse de 1869.

Note. — 1. Comp. Trib. de commerce de Genève, 5 février 1891, Clunet 1893, p. 240. V. Pic, de la faillite et de la liquidation judiciaire des sociétés commerciales en droit international privé, *ibid.*, 1892, p. 577, et particulièrement, p. 580 et s.

DOCUMENTS

ÉTATS-UNIS

Acte du 3 mars 1893 destiné a renforcer les lois des Etats-Unis sur l'émigration et le travail a l'entreprise.

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, disposent qu'afin de répondre aux conditions requises par la présente loi sur l'arrivée par eau des immigrants étrangers à un port quelconque des Etats-Unis, il sera du devoir des maîtres ou commandants de navires ayant des immigrants à bord de présenter à l'inspecteur de l'immigration de ce port, des listes ou manifestes dressés au moment et au lieu de l'embarquement contenant pour chaque immigrant le nom, l'âge et

le sexe; indiquant s'il est marié ou non; l'emploi ou profession; s'il sait lire ou écrire; la nationalité; la dernière résidence; le port où il débarquera aux Etats-Unis; la destination finale s'il en est une au delà du port de débarquement et s'il a un ticket pour cette destination; si l'immigrant a payé lui-même son passage ou si ce passage a été payé par d'autres personnes ou par une corporation, une société, une municipalité ou un gouvernement; s'il possède de l'argent, combien au dessus de trente dollars et combien aussi s'il a trente dollars au moins; s'il va rejoindre un parent et dans ce cas quel parent, son nom et son adresse; s'il est déjà venu aux Etats-Unis et dans ce cas où et quand; s'il n'a jamais été en prison ou dans un hospice ou entretenu par charité; s'il est polygame; sous quel contrat, formel ou tacite, il vient travailler aux Etats-Unis, et quel est tant au point de vue physique qu'au point de vue mental l'état de santé de l'immigrant, s'il est difforme ou estropié et, dans ce cas, en donner les causes.

Sect. 2. — Les immigrants seront enregistrés par groupes et les listes ou manifestes ne devront pas contenir plus de trente noms. A chaque immigrant ou chef de famille on donnera un ticket sur lequel seront inscrits son nom, un nombre ou une lettre se rapportant à la liste et son numéro sur cette liste pour faciliter la reconnaissance d'identité à l'arrivée. Chaque liste ou manifeste sera certifié par la signature et le témoignage du maître ou capitaine du navire ou du premier ou second officier sous ses ordres, par devant le consul ou agent consulaire des Etats-Unis au port de départ et de telle façon que celui-ci, avant le départ du navire, puisse avoir fait un examen personnel de chacun de tous les passagers dénommés et qu'il ait pu charger le médecin du navire de l'examen physique de chacun desdits passagers. De cette inspection personnelle et du rapport du médecin devra résulter pour lui la certitude qu'aucun des passagers n'est un idiot ou une personne atteinte de démence, ou un indigent, ou tout autre pouvant devenir une charge publique; qu'aucun des passagers n'est affecté d'une maladie honteuse ou présentant un danger de contagion; ou n'a été convaincu de crime, d'infamie ou de délit contre les mœurs; qu'il n'y a pas de polygame ni de personne engagée pour un travail aux Etats-Unis par un contrat ou un accord formel ou tacite et qu'en conséquence, au mieux de ce qu'il croit et de ce qu'il sait, les renseignements de ladite liste ou manifeste sur chacun des passagers y dénommés sont exacts et véridiques.

Sect. 3. — Le médecin dudit navire devra également signer les

listes ou manifestes avant le départ et témoigner de la même manière devant le consul ou l'agent consulaire que, selon son expérience professionnelle en qualité de médecin ou chirurgien, l'examen qu'il a fait de chacun des passagers dénommés est, au mieux de ce qu'il sait et de ce qu'il croit, exact et véridique en tous les points concernant l'état mental et physique. Dans le cas où le navire amenant des immigrants étrangers n'aurait pas de médecin embarqué, l'examen mental et physique et la vérification des listes ou manifestes pourraient être faits par un médecin désigné par les propriétaires du navire.

Sect. 4. — A défaut par les maîtres ou commandants du navire de fournir au susdit inspecteur de l'immigration les listes ou manifestes, certifiés comme il a été dit et contenant les informations exigées sur les immigrants étrangers à bord, il sera payé au collecteur des douanes du port d'arrivée la somme de dix dollars par chaque immigrant pour lequel ne sont pas données les informations prescrites ou ledit immigrant ne sera pas admis à entrer aux Etats-Unis, mais sera renvoyé ainsi que les autres personnes exclues.

Sect. 5. — Tout inspecteur des immigrants étrangers à l'arrivée pourra, d'après la sect. 1 de l'acte du 3 mars 1891, retenir pour un examen spécial quiconque ne lui semblera pas clairement et sans aucun doute devoir être admissible, et l'enquête spéciale ne pourra être faite par moins de quatre fonctionnaires agissant comme inspecteurs qui devront être désignés par le secrétaire de la Trésorerie ou par le surintendant de l'immigration ; l'immigrant ne pourra être admis, dans ce cas, que s'il obtient la décision favorable d'au moins trois desdits inspecteurs ; cette décision pourra être déférée en appel par l'inspecteur dissident au surintendant de l'immigration dont l'action, ainsi qu'il est prévu par la sect. 8 dudit acte du 3 mars 1891, est soumise au contrôle du secrétariat de la Trésorerie.

Sect. 6. — La section 5 de l'acte du 3 mars 1891, dit : « Acte pour modifier les divers actes relatifs à l'immigration et à l'admission des étrangers sous le régime d'un contrat ou convention pour accomplir un travail », est amendée par le retrait des mots « deuxième clause » et l'insertion à leur place de « première clause » ; la section 8 dudit acte est aussi modifiée en ce sens que l'examen médical des immigrants à l'arrivée qui devait être fait par les médecins du service des hôpitaux maritimes pourra être fait par tout officier du corps médical de ce service désigné

par le secrétaire de la Trésorerie ; les médecins civils seront seulement employés temporairement de temps en temps, dans des circonstances particulières.

Sect. 7. — Aucun certificat ou garantie, écrite ou orale, attestant que l'immigrant étranger ne deviendra pas une charge publique, ne pourra être reçu d'aucune personne, compagnie, corporation, société ou association charitable ou de bienfaisance sans que l'autorisationen ait été donnée par le surintendant de l'immigration avec l'approbation écrite du secrétaire de la Trésorerie.

Sect. 8. — Les Compagnies de transport ou de navigation à vapeur et autres propriétaires de navires, faisant régulièrement le service du transport des immigrants étrangers aux Etats-Unis, devront fournir deux fois par an au secrétaire de la Trésorerie un certificat prouvant qu'ils ont exposé bien en évidence dans les bureaux de leurs agences autorisées à la vente des tickets d'émigrants, une copie de la loi du 3 mars 1891 et de toutes les lois subséquentes relatives à l'immigration imprimées en grosses lettres, dans la langue du pays où cette copie de loi est exposée; qu'en outre ils ont instruit leurs agents d'avoir à appeler sur ces textes l'attention des personnes désireuses d'émigrer, avant de leur délivrer des tickets ; à défaut par lesdites compagnies ou propriétaires de fournir ce certificat dans les soixante jours, ou si le certificat a été reconnu faux, ils auront à payer une amende qui ne pourra excéder cinq cents dollars, pour être recouvrée *in the proper United States court*. Cette amende se garantira sur tout navire desdites compagnies ou propriétaires qui se trouvera aux Etats-Unis.

Sect. 9. — A dater du 1er janvier 1893, tous privilèges pour le change d'argent, le transport des passages et bagages, l'établissement de restaurants et tous autres privilèges semblables à ceux de la station d'immigrants de l'île Ellis seront affermés par voie d'adjudication publique et soumis à toutes conditions et règlements que le secrétaire de la Trésorerie prescrira.

Sect. 10. — Cet acte ne s'applique pas aux Chinois ; il prendra effet sur les navires partant des ports étrangers pour venir aux ports des Etats-Unis, soixante jours après sa publication.

Les Etats-Unis viennent ainsi, par cette loi nouvelle, de rendre encore plus difficile que par le passé l'immigration étrangère ; sur l'état de la question, avant la promulgation de la loi nouvelle, V. Clunet 1892, p. 288 et s., p. 565. Le Congrès avait eu, paraît-il, l'intention de suspendre l'immigration pendant un an.

FRANCE

Loi du 16 mars 1893, relative a la publicité a donner aux décisions portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire.

(*Journal officiel* du 17 mars 1893.)

Article 1er. — Il est ajouté à l'article 501 du Code civil [1] une disposition ainsi conçue :

« Un extrait sommaire du jugement ou arrêt sera, en outre, transmis, par l'avoué qui l'aura obtenu, au greffe du tribunal du lieu de naissance du défendeur, dans le mois du jour où la décision aura acquis l'autorité de la chose jugée. Cet extrait sera mentionné par le greffier, dans un délai de quinze jours, sur un registre spécial dont toute personne pourra prendre communication et se faire délivrer copie. Le greffier, dans un nouveau délai de quinze jours, adressera à l'avoué un certificat constatant l'accomplissement de la formalité.

« A l'égard des individus nés à l'étranger, les décisions seront mentionnées, dans les mêmes formes et délais, sur un registre tenu au greffe du Tribunal de la Seine ; ce registre mentionnera également les décisions relatives aux individus nés dans les colonies françaises, indépendamment du registre qui sera tenu au greffe de leur lieu d'origine.

« Toute contravention aux dispositions ci-dessus, commise par les greffiers ou avoués, sera punie d'une amende de cinquante francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts. »

Art. 2. — Les articles 896 et 897 du Code de procédure civile [2] sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 896. — Le jugement qui prononcera défense de plaider,

---

1. L'art. 501 C. civ. est ainsi conçu : « Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. »

2. Les art. 896 et 897 C. de proc. civ., abrogés par la loi nouvelle, étaient ainsi conçus :

Art. 896. — « La demande en mainlevée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. »

Art. 897. — « Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil. »

transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil sera affiché et inscrit au greffe dans la forme prescrite par l'art. 501 du Code civil.

« Art. 897. — Les demandes en mainlevée d'interdiction ou de conseil judiciaire seront soumises, quant à l'instruction et au jugement et quant à la publicité de la décision, aux mêmes règles que les demandes en interdiction ou nomination de conseil. »

Art. 3. — La présente loi sera exécutoire deux mois après sa promulgation.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de tenue du registre et de transmission de la décision au greffier compétent et du certificat à l'avoué. Il fixera les droits du greffier et de l'avoué [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 mars 1893. — Carnot. — Par le Président de la République : — Le garde des sceaux, ministre de la justice, Léon Bourgeois.

Loi du 16 mars 1893 portant modification des articles 45, 47 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

(*Journal officiel* du 17 mars 1893.)

Article 1er. — Les articles 45 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la Cour d'assises. Sont exceptés et déférés au tribunal de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, § 2 et 4 ; 28, § 2 ; 32, 33, § 2 ; 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi [2].

« Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, §§ 1 et 3 ; 21 et 33, § 3, de la présente loi.

1. Le *Journal officiel* du 11 mai 1893 contient le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 de la loi.

2. La modification consiste en ce que la juridiction correctionnelle est déclarée compétente pour connaître des délits prévus par l'article 36 (offenses publiques envers les chefs d'Etat étranger) et par l'article 37 (outrages publics envers les agents diplomatiques étrangers), délits qui, d'après la loi du 29 juillet 1881, devaient être déférés à la Cour d'assises.

« Art. 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1er du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

« 1° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice.

En ce cas seront applicables les dispositions de l'art. 49 sur le droit de saisie et d'arrestation préventive, relatives aux infractions prévues par les articles 23, 24 et 25.

2° ..... (Le reste de l'article sans modification.)

Art. 2. — Le § 5 de l'art. 47 est et demeure abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, etc.

Prisonniers de guerre. — Règlement du 21 mars 1893.

Le ministre de la guerre vient d'élaborer un règlement sur les prisonniers de guerre dont l'objet principal concerne les mesures de police et d'administration à prendre à l'égard de ces prisonniers ; toutefois le titre 7 de ce règlement contient quelques dispositions concernant des questions de droit international privé ; les articles 102 et suiv. de ce règlement sont ainsi conçus :

Décès des prisonniers de guerre.

Art. 102. — Les décès des prisonniers de guerre donnent lieu à l'établissement des mêmes pièces que ceux des militaires de l'armée française.

En cas de décès hors des hôpitaux ou en cas de mort violente les extraits du registre des décès sont accompagnés des mêmes documents que lorsqu'il s'agit de militaires de l'armée française.

Ces documents sont adressés au ministre de la guerre (direction de la cavalerie : bureau de la justice militaire).

Le télégramme officiel prescrit, en ce qui concerne les militaires français, n'est pas envoyé aux familles des prisonniers de guerre décédés.

L'inhumation a lieu d'après les règles et tarifs en vigueur dans l'armée française.

Testaments et successions des prisonniers de guerre décédés.

Art. 103. — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou établis dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée française.

On agit de même à l'égard des successions qui sont conservées jusqu'à ce que les circonstances permettent de les faire parvenir aux familles intéressées.

Prisonniers de guerre désirant s'établir sur le territoire français.

Art. 104. — Aucun prisonnier de guerre ne peut obtenir domicile sur le territoire français, former un établissement quelconque ou prendre du service dans l'armée, que sur une décision du ministre de la guerre, prise après avis du général commandant la région.

Mariage des prisonniers de guerre.

Art. 105. — Les prisonniers de guerre ne peuvent contracter mariage, pendant la durée de leur captivité, que sur l'autorisation du ministre de la guerre.

Naissances.

Art. 106. — Les naissances survenues pendant la captivité sont constatées dans les mêmes conditions que celles des enfants des militaires de l'armée française et donnent lieu à l'établissement des mêmes documents.

Actes publics et actes privés de l'état civil concernant les prisonniers de guerre non encore arrivés à destination.

Art. 107. — Les actes publics et les actes privés de l'état civil concernant les prisonniers de guerre qui n'ont pas encore rejoint leur destination sont établis dans les mêmes conditions que ceux concernant les militaires de l'armée française en campagne.

L'ensemble de ce règlement auquel se trouvent joints le décret impérial du 4 août 1811 et le texte de la convention internationale de Genève du 22 août 1864, ainsi que ses articles additionnels (non ratifiés) du 20 octobre 1868, est reproduit dans le *Journal militaire*, 1893, n. 11, p. 769.

Décret relatif au mariage et aux actes de l'état civil des Français qui résident dans les établissements français de l'Océanie.

(*Journal officiel* du 23 octobre 1891.)

Art. 1er. — Les dispositions des art. 1 et 2 du décret du 28 juin 1877 [1], relatives au mariage des sujets français dont les ascendants ont leur domicile en Europe, sont rendues applicables aux sujets français de la colonie dont les ascendants résident en dehors des établissements français de l'Océanie, quel que soit le lieu de leur résidence.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 3 du même décret, relatives

1. Ce décret du 28 juin 1877 est ainsi conçu :

Article 1er. — Toute personne résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie qui voudra contracter mariage sera dispensée, lorsque ses ascendants auront leur domicile en Europe, des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, relativement aux actes respectueux.

Art. 2. — Dans les cas prévus par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil, lorsque les ascendants ou les membres du conseil de famille résideront en Europe, il pourra être suppléé au consentement des ascendants du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc* par l'autorisation du conseil du gouvernement de la colonie.

Art. 3. — Le Conseil du gouvernement pourra dispenser les futurs époux originaires d'Europe de la production prescrite par l'art. 70 du Code civil, de leur acte de naissance, pourvu que l'identité et l'âge paraissent suffisamment établis par des pièces de toute nature, matricules, actes de notoriété ou autres dont le Conseil appréciera la valeur et l'authenticité.

Art. 4. — Le Conseil pourra également, lorsqu'il résultera des pièces produites qu'il n'existe entre les futurs époux aucun empêchement provenant de la parenté ou de l'alliance et qu'ils ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un mariage antérieur, leur accorder dispense des publications auxquelles il serait nécessaire de procéder en Europe en conformité des articles 167 et 168 du Code civil.

Art. 5. — Dans les cas où l'un des futurs époux aurait antérieurement contracté mariage, s'il est établi par des documents produits que ce mariage a été dissous par la mort de l'autre conjoint, le Conseil pourra dispenser le conjoint survivant de la production de l'acte de décès dressé en Europe.

Art. 6. — Le Conseil devra, dans sa délibération, mentionner les pièces produites et motiver sa décision.

Art. 7. — Le consentement au mariage et les dispenses de publication ou de production des actes authentiques accordés par le Conseil resteront annexés aux actes de mariage pour tenir lieu des justifications exigées par le Code civil.

Art. 8. — Le décret du 24 mars 1842 est abrogé.

aux Français originaires d'Europe, sont également rendues applicables à tous les Français de la colonie, quel que soit leur lieu d'origine.

Art. 3. — La production de l'acte authentique du consentement prévu par l'art. 72 C. civ. ne sera pas exigée des futurs époux lorsque les parents de ces derniers résideront dans une localité de la colonie dépourvue de notaire ou de tout autre officier public. Dans ce cas, le consentement pourra être donné par un simple acte écrit, dont la signature sera légalisée par l'autorité locale. Lorsque les parents ne sauront pas écrire, leur consentement sera relaté dans un procès-verbal dressé par ladite autorité locale.

Art. 4. — Les tribunaux de paix à compétence étendue de la colonie auront compétence pour statuer, sauf appel, sur les demandes en rectification des actes de l'état civil. Ils pourront aussi rendre des jugements devant tenir lieu d'actes omis.

Art. 5. — Le gouverneur a qualité pour régler, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'état civil en dehors des questions déjà réglées par le Code civil. Il pourra exceptionnellement modifier, dans la même forme, les délais fixés par la loi pour les déclarations des naissances et des décès.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République francaise et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1891. — Carnot.

FRANCE ET DIVERS PAYS

MODIFICATION A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(*Journal officiel* du 27 avril 1893.)

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrangement international sur les marques de fabrique (Clunet 1892, p. 1071, *adde*, p. 1235), le Gouvernement français vient de fixer les formalités à suivre et le montant de la redevance à payer par celui qui désire faire procéder à un enregistrement international de ses marques. Le décret rendu à cet effet est ainsi conçu :

Art. 1er. — Toute personne domiciliée en France, propriétaire

d'une marque de fabrique et de commerce déposée conformément aux dispositions des lois des 23 juin 1857 et 3 mai 1890 et du décret règlementaire du 27 février 1891, qui désirera s'assurer dans les autres Etats la protection de cette marque par application de l'arrangement ci-dessus visé du 14 avril 1891, devra verser à Paris, à la caisse du receveur central de la Seine, et, dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances, une somme de 25 fr. dont elle adressera le récépissé au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, avec les pièces suivantes :

1° Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de ladite marque au bureau international de la propriété industrielle à Berne ;

2° Trois exemplaires de la marque conformes au modèle déposé conformément à l'article 3 du décret du 27 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890 ;

3° Un cliché typographique de la marque ;

4° Un mandat postal de 100 fr. au nom du bureau international de la propriété industrielle à Berne ;

5° Une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande d'enregistrement est faite par un fondé de pouvoirs.

Art. 2. — Le décret du 17 décembre 1892 est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 avril 1893. — Carnot. — Par le Président de la République : — Le ministre du commerce de l'industrie et des colonies, Terrier. — Le ministre des finances, P. Peytral.

FAITS ET INFORMATIONS

Allemagne et France. — *Etat étranger. — Immeuble. — Propriété. — Tombes de militaires allemands en France.* — Les ossements de militaires allemands du 1er régiment des grenadiers de la garde prussienne (empereur Alexandre), enterrés en terre française près du monument de ce régiment, sur le ban de Habon-

ville-Saint-Ail, viennent d'être transférés sur le territoire allemand (17 juin 1893). Le monument du régiment a été également transporté sur le territoire allemand. Ce n'était pas d'ailleurs le seul monument militaire allemand qui se trouvait en terre française. Les terrains où se trouvent ces monuments ont été achetés par l'administration militaire allemande et les monuments sont placés sous la surveillance du gardien des tombes allemandes de Saint-Privat.

*
* *

Allemagne et Serbie. — *Propriété industrielle.* — Le gouvernement allemand, d'accord avec le gouvernement de la Serbie, a fixé au 31 décembre 1893 le délai pour la dénonciation de la convention concernant la protection réciproque des marques de fabrique, ainsi que des modèles et échantillons industriels. (*Moniteur officiel*, 15 mai 1893.)

*
* *

Angleterre. — *Navire étranger.* — *Nouveau règlement sur les feux.* — *Application.* — En réponse à une question que lui adressait M. Houston, M. Mundella a déclaré, à la séance de la Chambre des communes du 10 février 1893 que l'ordonnance en conseil du 30 janvier 1893, relative aux lumières de côté des navires n'était pas en opposition avec les règles précédemment en vigueur et destinées à éviter les collisions en mer, mais qu'au contraire elle avait pour but d'indiquer sur certains points le sens exact de ces dispositions ; son objet est de substituer l'uniformité à la diversité. En vertu du *Merchant shipping Act* 1862, toutes les fois qu'un navire étranger se trouvera dans la juridiction anglaise, la nouvelle ordonnance lui sera applicable et, à ce point de vue, le navire étranger sera considéré comme navire anglais.

*
* *

Angleterre et Siam. — *Crimes et délits.* — *Victime de nationalité anglaise.* — *Coupables d'origine siamoise.* — *Compétence exclusive des juridictions siamoises.* — Au cours d'une question soulevée au sujet de coups qui auraient été portés par des étudiants siamois à un journaliste anglais, il a été déclaré qu'en vertu de l'article 2 d'un arrangement signé à Bangkok, le 13 mai 1856, les juridictions siamoises étaient seules compétentes pour connaître d'une infraction reprochée à un Siamois, et que lorsque la victime

était anglaise, elle devait adresser sa plainte au consul anglais, à la charge par celui-ci de la transmettre aux autorités compétentes (séance de la Chambre des communes du 17 avril 1893).



Argentine (République). — *Banqueroute.* — *Extradition.* — *Refus.* — Le *New-York Herald* est informé que l'extradition de M. Jabez-Spencer Balfour, demandée par le ministre britannique à Buenos-Ayres, n'a pas été accordée par le gouvernement argentin, qui exigeait un engagement de réciprocité.

On se rappelle que M. J.-S. Balfour est cet ex-député anglais qui s'enfuit, au moment de la faillite de la Société de constructions Liberator, dont il était directeur, laissant un passif considérable, M. Balfour a, dit-on, quitté Buenos-Ayres pour se rendre au Chili. On ne croit pas à la nouvelle d'après laquelle il se serait réfugié à Montevideo, attendu qu'il existe un traité d'extradition entre l'Uruguay et le Royaume-Uni. (Mars 1893.)



France. — *Ouvriers étrangers.* — La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels dispose, dans son article 1er (§ 2), qu'elle s'applique aux étrangers comme aux nationaux.



Grèce. — *Marques de fabrique et de commerce.* — *Droits des étrangers.* — Une loi des 10-22 février 1893 vient, en Grèce, d'organiser la protection des marques de fabrique et de commerce ; elle contient certaines mesures assez originales ; nous ne signalerons que ce qui concerne les droits des négociants établis à l'étranger. Ceux-ci peuvent jouir des dispositions de la loi, si les pays où sont situés leurs établissements ont conclu avec la Grèce un traité de réciprocité en matière de marques ; la France et l'Italie sont, pensons-nous, les seuls Etats qui soient en ce cas ; ces commerçants ou industriels, bien qu'assimilés, en principe, aux négociants établis dans le pays, doivent toutefois ajouter les pièces suivantes à celles exigées pour le dépôt des marques nationales : 1° Une déclaration officielle, dûment légalisée par l'autorité consulaire grecque compétente, constatant qu'il a été satisfait dans le pays d'origine aux prescriptions de la législation sur les marques ; 2° un pouvoir légalisé constituant un mandataire en Grèce ; 3° une déclaration

écrite par laquelle le déposant se soumet à la juridiction des tribunaux d'Athènes. La protection de la marque étrangère prend fin en Grèce en même temps que dans le pays d'origine. En aucun cas, les étrangers ou les Grecs établis au dehors ne peuvent jouir en Grèce, pour leurs marques, d'une protection plus étendue que celle accordée à ces dernières par le pays étranger où ils ont leur établissement (art. 13). (V. Propriété industrielle 1893, p. 83.)

*
* *

Suisse. — *Loi française sur la nationalité. — Circulaire du Conseil fédéral à tous les Etats confédérés concernant l'option pour la Suisse, de Français naturalisés.* (Du 27 janvier 1891.) — Fidèles et chers confédérés, — Par circulaire du 5 juin dernier (F. féd. 1890, III. 349), nous avons recommandé de veiller à ce que les fils mineurs de Français naturalisés Suisses nous adressent leur déclaration préliminaire d'option chaque fois avant le 20 octobre de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.

Cette prescription n'ayant pas été généralement observée, l'ambassade de France vient de nous réitérer qu'elle ne pourra éviter aux intéressés leur inscription sur les contrôles de recrutement en France, si leurs avis d'intention d'option ne lui parviennent pas avant la clôture de ces contrôles, soit avant le 1er novembre de chaque année.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous informer que, sauf des cas exceptionnels, nous ne transmettrons plus à l'ambassade de France les avis d'intention d'option que nous recevrons après le 20 octobre, abandonnant aux intéressés le soin de se garantir contre les conséquences de leur inscription aux contrôles de l'armée française.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 27 janvier 1891. — Au nom du Conseil fédéral suisse, — Le président de la Confédération : — Welti. — Le chancelier de la Confédération : — Ringier.

Extradition. — Transit des individus livrés par un Etat étranger à un Etat tiers. — L'article 32 de la loi fédérale sur l'extradition, du 22 janvier 1892 (Clunet 1892, p. 781), soumet le transit des individus extradés par un autre Etat à l'accomplissement de certaines conditions et formalités. L'Allemagne et l'Italie nous ayant présenté un projet de convention destinée à remplacer, en la modi-

fiant sur quelques points, la déclaration du 25 juillet 1873 touchant le *transport des individus extradés d'Italie en Allemagne par la Suisse et vice versâ* (F. féd. 1873, III, 489), nous leur avons proposé de stipuler dans la nouvelle convention que l'autorisation de transit doit nous être demandée, à l'avenir, par la voie diplomatique, en produisant à l'appui de la demande un mandat d'arrêt ou toute autre pièce équivalente. Aux termes de la déclaration actuellement en vigueur, aucun avis diplomatique ne nous est donné dans les cas de ce genre; les individus que l'Allemagne et l'Italie se livrent réciproquement doivent être reçus aux stations frontières désignées à cet effet et acheminés sous bonne escorte au lieu de leur destination, toutefois à la condition qu'ils soient accompagnés d'un ordre de transport délivré suivant le formulaire convenu et qu'il ne s'agisse pas de ressortissants suisses, ni d'individus poursuivis pour des délits politiques. Jusqu'ici, nous avons pu admettre ce mode de procéder, les cantons intéressés y ayant eux-mêmes souscrit en 1872/73. Mais aujourd'hui l'article 32 de notre loi sur l'extradition nous interdit de le tolérer plus longtemps. Nous attendons du gouvernement italien et du gouvernement allemand une réponse à notre proposition. (Rapport à l'Assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur la justice en 1892. Département de justice et de police.)

Faillite. — Convention franco-suisse de 1869. — Une maison qui avait *son établissement principal en Suisse* et une *succursale en France* fut *déclarée en faillite* aux deux endroits. Le tribunal de commerce français du siège de la succursale entendait instruire la procédure de la faillite et refusait de reconnaître la compétence des tribunaux suisses. Ce fait engagea un des intéressés à nous demander de faire, par la voie diplomatique, des démarches en vertu de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, sur la compétence judiciaire, pour obtenir la liquidation de la faillite en Suisse, au lieu de l'établissement principal de la maison.

Nous ne sommes pas entrés en matière sur cette demande. C'était, en effet, au syndic de la masse qu'il appartenait, en premier lieu, de faire reconnaître par le tribunal français compétent, en se référant aux articles 6 et 16 de la convention précitée, la faillite prononcée en Suisse et de réclamer l'attribution à celle-ci des biens situés en France. Il n'y aurait lieu, ajoutions-nous, de voir si la légation suisse à Paris devrait être chargée d'intervenir que si le tribunal français venait à s'opposer par une décision formelle à la liquidation intégrale de la faillite en Suisse.

Une intervention diplomatique ne fut point nécessaire. Sur requête de l'office des faillites du lieu de l'établissement en Suisse, le tribunal de commerce français susvisé reconnut que le lieu du domicile et du principal établissement du failli était en Suisse et non en France, et, conformément à la convention diplomatique de 1869, se déclara dessaisi de la procédure de la faillite au profit des autorités suisses, ordonna, en conséquence, que le syndic de la faillite déclarée en France deviendrait comptable envers l'office suisse des sommes entre ses mains, déduction faite des frais faits jusqu'au jour du jugement, et invita les créanciers à produire en Suisse. (*Ibid.*) V. Clunet 1893, p. 240 et p. 243.

Succession. — Testament. — De cujus *de nationalité suisse. — Décès en Hollande.* — Le consulat suisse à Amsterdam a soulevé la question suivante. *Un Suisse meurt en Hollande et laisse un testament. Est-ce la loi suisse ou la loi néerlandaise qui régit sa succession?* Le département fédéral de justice et police a répondu que, sauf stipulation contraire des traités, les étrangers étaient soumis par le droit international à la loi du lieu de leur domicile. Comme il n'existe pas de traité réglant la matière avec la Hollande, les héritiers d'un Suisse mort dans ce pays ne sont pas autorisés à demander que la succession du défunt soit liquidée en application de la loi suisse, à moins toutefois que le droit néerlandais ne le permette ou que les autorités hollandaises n'y consentent librement. En ce qui concerne le testament, il faut distinguer entre la forme et le contenu de l'acte. Dans la règle, le testament doit être rédigé conformément aux formes usitées dans le pays où il est fait, tandis que ses dispositions peuvent être considérées comme régies par le droit en vigueur dans le pays d'origine du défunt; mais l'applicabilité de la loi du lieu où le testament a été fait est souvent admise. (*Ibid.*)

Succession. — Suisse mort en Egypte. — Protégé français, puis allemand. — Loi applicable. — A la mort d'un Suisse domicilié à Alexandrie d'Egypte, où la Suisse n'a pas de représentant diplomatique, le consulat allemand en résidence dans cette ville, sous la protection duquel le défunt se trouvait placé en dernier lieu, prit en mains la *liquidation de sa succession*. Il y procéda suivant les règles de la loi française, parce que le défunt, qui s'était marié à Alexandrie, avait fait enregistrer son mariage au consulat général de France

en cette ville et s'était ainsi placé alors, lui et sa famille, sous la protection de ce consulat.

Grâce aux informations prises à l'occasion de ce cas auprès de l'office des affaires étrangères de l'Empire allemand, nous avons appris que les consulats de cet empire étaient obligés d'appliquer le droit allemand vis à vis de tous les étrangers placés sous leur protection, sans pouvoir tenir aucun compte de la loi en vigueur dans le pays d'origine de ces étrangers. Or, le droit allemand dispose que les rapports pécuniaires des époux sont régis par la loi du lieu du premier domicile conjugal du mari. Par conséquent, les époux dont il s'agit ayant conservé après leur mariage leur domicile à Alexandrie, où ils étaient au début sous protection française, le consulat allemand, sous la protection duquel le mari s'était ensuite placé, a opéré le partage de la succession en vertu de la loi française. (*Ibid.*)

Assistance judiciaire. — Allemands. — Une autorité cantonale nous a posé la question de savoir si, aux termes du traité d'établissement entre l'Allemagne et la Suisse, du 31 mai 1890, il est permis aux autorités allemandes de refuser à un citoyen suisse *le bénéfice de l'assistance judiciaire*. Notre département de justice et police a répondu que le traité n'oblige aucun des deux Etats à accorder ce bénéfice aux ressortissants de l'autre. Il n'est intervenu sur ce point, entre les deux Etats, aucune convention spéciale, semblable à celles conclues avec la France, la Belgique, l'Italie et l'Autriche-Hongrie. En revanche, le § 106, alinéa 2, de la loi allemande de procédure civile du 30 janvier 1877 statue : « Le bénéfice de l'assistance judiciaire sera accordé aux étrangers dont le pays d'origine l'accorde aux ressortissants allemands. » En application de cette disposition, les tribunaux allemands réclamaient des Suisses demandant le bénéfice du pauvre la production d'une attestation certifiant que, dans le canton d'origine du requérant, la loi assure le même privilège aux ressortissants allemands. (*Ibid.*)

Nationalité. — Enfant né à l'étranger d'un père naturalisé anglais. — Appelé à délivrer un passeport à un *étranger naturalisé Anglais*, établi dans le canton du Tessin (affaire Verri), le consul anglais à Zurich refusa d'y inscrire l'enfant du titulaire, parce que, d'après la loi en vigueur dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, les enfants d'un père naturalisé anglais ne sont pas considérés comme sujets britanniques lorsqu'ils sont nés à l'étranger et y résident.

Les informations prises à Londres sont, en effet, venues confirmer le fait que les dispositions de la loi applicable dans l'espèce (Naturalisation act, 1870, chapitre 14, § 10, alinéa 5) sont interprétées de cette façon par les autorités administratives anglaises. En attendant, les enfants qui se trouvent dans ce cas n'ont qu'à aller résider pendant quelque temps sur le territoire du Royaume-Uni pour être reconnus sujets britanniques.

Il nous a été dit, par contre, que cette interprétation n'était pas considérée par tous les jurisconsultes anglais comme étant conforme à l'esprit de la loi et qu'elle serait probablement abandonnée si une Cour de justice anglaise venait à se trouver dans le cas de trancher la question, ce qui, toutefois, n'a pas encore eu lieu. (*Ibid.*)

Rapatriement des indigents. — Autriche. — Conditions. — La légation austro-hongroise nous a fait savoir que, pour être prises en considération par *les chemins de fer autrichiens et hongrois*, les demandes des agents diplomatiques et consulaires étrangers en Autriche-Hongrie, tendant à obtenir des billets de *chemins de fer à prix réduits pour le rapatriement de leurs compatriotes indigents*, devaient être accompagnées d'une attestation officielle portant que cette faveur est aussi accordée par les chemins de fer de leur Etat aux indigents de nationalité austro-hongroise qui retournent dans leur pays.

Nous en avons informé notre légation à Vienne et nos consulats de Trieste et de Budapest, en leur rappelant les conditions adoptées en 1879 pour le rapatriement des indigents appartenant à d'autres pays (F. féd. 1879, III, 245), conditions à teneur desquelles une réduction de taxe de 50 0/0 sur les billets de 3e classe est aussi accordée par les chemins de fer suisses aux ressortissants indigents de la monarchie austro-hongroise qui retournent dans leurs foyers et sont munis d'une recommandation de la légation de leur pays en Suisse. En même temps, nous avons donné à la légation et aux consulats l'autorisation de joindre chaque fois à leur demande en réduction de taxes présentées aux chemins de fer austro-hongrois une attestation dans ce sens. (*Ibid.*)

Suisses à l'étranger. — Divorce. — Garde de l'enfant. — Un Suisse avait épousé à New-York une Américaine. Il intenta à sa femme une action en divorce auprès du Tribunal suisse compétent.

Le divorce fut prononcé et, en vertu d'un accord entre les parties, l'enfant issu du mariage, une fille, confiée aux soins de la mère habitant New-York, moyennant une subvention annuelle mise à la charge du père. Ayant appris que sa fille n'était pas élevée d'une façon convenable, le père la reprit secrètement à sa femme et l'amena en Suisse.

A l'instance de la mère, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pria le Conseil fédéral d'ordonner que l'enfant fût ramenée à New-York. Il est de règle, en matière internationale, disait-il, que les personnes dolosivement enlevées du pays où elles résident ou se sont réfugiées y soient ramenées à la demande des intéressés. Aux termes des lois pénales en vigueur à New-York, le père de l'enfant s'était rendu coupable, ajoutait-il, du délit d'enlèvement de mineure, l'enfant étant âgée de moins de 12 ans.

Après avoir dûment constaté les faits, nous avons écarté la demande du gouvernement américain, ce par les motifs suivants :

D'après la législation suisse et selon les principes de droit régissant en Suisse la matière, l'action du père ne saurait être considérée comme un délit. En qualité de père de l'enfant dont il s'agit, il a des droits imprescriptibles sur elle, aussi bien que la mère de celle-ci ; ce n'est que l'éducation de l'enfant qui, ensuite d'un arrangement intervenu entre les parties et en exécution d'un jugement judiciaire, a été confiée à la mère, à charge, par le père, de fournir une subvention pécuniaire. Par ce fait même, comme en vertu de la puissance paternelle, il lui a été indubitablement réservé la faculté de veiller à ce que son enfant reçoive les soins nécessaires à son développement physique et intellectuel. En emmenant l'enfant avec lui, il n'a violé que l'arrangement intervenu entre sa femme et lui et sanctionné par les tribunaux. Ce n'est que de ce chef que la partie lésée pouvait, éventuellement, le poursuivre devant le Tribunal compétent. C'est ce qui a eu lieu, les parties ayant porté l'affaire devant le Tribunal suisse compétent. La décision appartient donc au pouvoir judiciaire et le Conseil fédéral, en sa qualité d'autorité administrative, n'est pas compétent pour intervenir au procès.

De plus, il est à noter que ce n'est plus le jugement de divorce invoqué qui règle aujourd'hui le séjour de l'enfant, mais une nouvelle décision prise par ce même Tribunal et assignant à l'enfant un domicile en Suisse jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par les tribunaux sur la demande de son père tendant à obtenir une modification partielle du jugement de divorce. Quant à la compé-

tence du Tribunal pour prendre une décision de ce genre, elle ne saurait être mise en doute, car chaque Tribunal peut, si de nouveaux faits se présentent, modifier, en ce qui concerne la garde des enfants, un jugement précédemment rendu.

Sans approuver aucunement la manière de procéder du père de l'enfant, le Conseil fédéral constate que l'acte qu'on lui reproche est un fait accompli dont les tribunaux compétents sont saisis. Dans ces conditions, toute intervention de la part des autorités administratives est exclue. Les tribunaux auront à juger de l'intérêt de l'enfant, laquelle ne saurait être considérée comme une chose et réexpédiée d'un pays dans l'autre comme une marchandise.

Il nous a fallu nous en tenir à cette décision, bien que le gouvernement américain, après en avoir été informé, ait cru devoir renouveler sa réclamation. (*Ibid.*)

Commission rogatoire. — Pièces rédigées en langue italienne. — La Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, qui avait reçu de la Cour d'appel de Venise *une commission rogatoire en italien*, envoya la pièce à la légation du royaume d'Italie, avec prière de la faire traduire en allemand ou en français. La légation s'y refusa, alléguant que, des renseignements que lui avait transmis son gouvernement, il résultait qu'il était d'usage constant, à défaut de loi réglant la matière, de donner suite aux commissions rogatoires redigées dans la langue du pays qui les expédie.

Les autorités bernoises nous demandèrent de statuer sur cette affaire et d'intervenir afin qu'à l'avenir toutes les commissions rogatoires adressées par l'Italie aux tribunaux suisses fussent accompagnées d'une traduction en français. Nous répondîmes que nous ne pouvions pas accueillir cette demande et cela parce que, « constitutionnellement, » l'italien est, comme l'allemand et le français, langue nationale de la Confédération ; qu'en outre, du moment qu'un traité autorise les tribunaux italiens et suisses à avoir entre eux des rapports directs, il faut bien admettre qu'ils doivent avoir le droit de se servir de leur langue nationale pour leurs communications. Seuls les traités d'extradition avec la Hollande et la Russie prévoient, l'un à l'article 9, l'autre à l'article 17, qu'une traduction française des pièces et documents devra être jointe au dossier. Quant au traité d'extradition entre l'Italie et la Suisse, il se borne à statuer, à l'article 13, que l'exécution des commissions rogatoires aura lieu conformément aux lois du pays où le témoin devra être entendu ou l'acte délivré ; il ne prescrit rien quant à la forme des pièces. (*Ibid.*)

Témoins domiciliés à l'étranger. — Ordre de comparution. — Un *tribunal argovien* était nanti d'une affaire civile. Se fondant sur la Convention du 21 mai 1867, conclue entre Argovie et Bade au sujet de l'exécution réciproque des jugements et des commissions rogatoires en matière civile (Rec. off., IX, 167), il *fit citer*, et cela directement par le bourgmestre du lieu de leur résidence, *deux témoins domiciliés à Bade.*

Le gouvernement badois y trouva matière à réclamation. Il nous fit observer qu'en matière de police judiciaire les bourgmestres avaient reçu du ministère de la justice, sous date du 12 novembre 1889, l'ordre de ne jamais correspondre directement avec les autorités étrangères, de soumettre au contraire au Tribunal de leur ressort les commissions rogatoires qui pourraient leur être adressées directement. Les bourgmestres de Carlsruhe, Mannheim, Fribourg en Brisgau, Heidelberg, Pforzheim, Constance, Bruchsal et Lahr font seuls exception et peuvent correspondre directement avec l'étranger, dans la même mesure que les autorités judiciaires.

Cette information fut portée à la connaissance des tribunaux argoviens. (*Ibid.*)

Rapatriement des aliénés et indigents. — Statistique. — Le nombre des demandes de rapatriement d'enfants abandonnés, d'aliénés et d'individus tombés à la charge de la bienfaisance publique s'est élevé, en 1892, à 120 (118, en 1891 et 151 en 1890), concernant 160 personnes.

La Suisse en a reçu de l'étranger 41, savoir : 28 de la France, 5 de l'Autriche, 2 de l'Allemagne, 2 de la Belgique et 1 de l'Italie, de la Roumanie et de la République Argentine, concernant 45 personnes, dont 7 enfants abandonnés, 34 aliénés et 4 indigents. 3 de ces personnes n'ont pas été reconnues ; 38 reconnues par la Suisse ont été rapatriées ; 2 demandes sont reportées à 1893.

De son côté, la Suisse a transmis à l'étranger, par la voie diplomatique, 79 demandes de rapatriement, savoir à la France 42, à l'Italie 25, à l'Allemagne 9 et à l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg chacun 1, concernant 115 personnes, dont 44 orphelins et enfants abandonnés, 39 aliénés et 32 individus tombés à la charge de la bienfaisance publique. 74 de ces personnes ont été reconnues par les Etats étrangers pour leurs ressortissants et rapatriées, tandis que, pour 4 autres, le rapatriement n'a pas été admis ; à l'égard de 27 individus, on n'était pas encore fixé au 31 décembre.

6 demandes, concernant 10 personnes, ont été retirées par les gouvernements cantonaux avant la fin des négociations.

Dans un cas où la France nous demandait le *rapatriement d'une aliénée*, nous n'avons pu faire droit à la demande, parce que, bien que fille d'un citoyen suisse, l'intéressée devait être considérée comme Française. Elle était née en France et avait omis d'opter entre 21 et 22 ans pour la nationalité de son père. Aux termes de la loi française du 26 juin 1889, la France devait la considérer comme Française et pourvoir à son entretien (cas Pête).

Conformément au désir des autorités cantonales, nous demandons souvent à la France de garder dans ses asiles les aliénés suisses aux frais de la commune d'origine. *Les frais d'entretien dans les différents asiles de Paris et lieux circonvoisins*, mis surtout à contribution, sont actuellement les suivants : A l'asile de Sainte-Anne, 2 fr. 78, de Vaucluse, 2 fr. 10, de Ville-Evrard et de Bicêtre, 1 fr. 85, de Clermont (Oise), 1 fr. 20 par jour. (*Ibid.*)

Rapatriement des indigents. — Traité franco-suisse de 1882. — Une Française, ouvrière de fabrique, habitant le canton d'Argovie, avait placé son enfant illégitime dans une famille de ce canton, mais elle n'était pas en état de payer les frais de sa pension ; elle pouvait elle-même à peine subvenir à ses besoins. Dans ces conditions, le gouvernement argovien nous pria de négocier le *rapatriement de la mère et de l'enfant*, ce dernier tombant à la charge de l'assistance publique.

Nous n'avons pu faire droit à cette demande. On pouvait bien, il est vrai, réclamer le rapatriement de l'enfant en vertu de la Convention franco-suisse du 27 septembre 1882, au sujet de l'assistance des aliénés et des enfants abandonnés. Mais, en ce qui concernait la mère, il y avait lieu de lui accorder le séjour en Suisse aussi longtemps qu'elle pouvait subvenir à ses besoins et que rien ne justifiait son expulsion ou son rapatriement. (*Ibid.*)

Expulsion des étrangers. — Traité franco-suisse de 1882. — Le gouvernement du canton de Soleure, faisant application de l'art. 5 du traité d'établissement franco-suisse du 22 février 1882, *a expulsé de son territoire* et conduit en France, à Delle, *une famille française* composée du père, de la mère et d'un fils adulte, non seulement parce qu'elle tombait depuis longtemps à la charge de la bienfaisance publique, mais encore parce que le père et le fils, tom-

bés dans un état de démoralisation complète, n'auraient plus trouvé nulle part à se loger et que tous les membres de la famille étaient devenus incapables de travailler.

Agissant au nom de son gouvernement, l'ambassade française nous saisit de cette affaire, observant qu'aucune sentence légale n'avait été prononcée contre les individus en question, qu'aucun fait contraire aux lois et règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité n'avait été relevé judiciairement à leur charge et que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'invoquer à l'égard de cette famille l'article 5 du traité d'établissement ; qu'au contraire le rapatriement aurait dû être requis par la voie diplomatique, suivant l'usage.

Informatious prises, nous avons répondu à l'ambassade que ce n'était pas, il est vrai, sur base d'une sentence juridique que cette famille avait été expulsée du canton de Soleure. Toutefois, il ne fallait pas perdre de vue que, d'après la législation suisse, les autorités administratives avaient aussi le droit de prononcer l'expulsion d'étrangers. Dans ce cas dont il s'agit, le gouvernement du canton de Soleure avait pris un arrêté formel à ce sujet et avait, par conséquent, agi dans les limites de sa compétence. C'est la vie déréglée des intéressés qui était la cause de l'impossibilité où ils se trouvaient de se loger nulle part et qui justifiait leur expulsion au point de vue de l'article 5 déjà cité. Il n'y avait donc aucun motif pour formuler une demande de rapatriement par la voie diplomatique, attendu qu'aucun des membres de la famille ne paraissait avoir besoin d'être soigné dans un établissement spécial au moment de l'expulsion (cas Bettinger.) (*Ibid.*)

Mariage. — Angleterre. — Garde des enfants. — Une Anglaise, qui a acquis par son mariage avec un Bernois la qualité de citoyenne bernoise et qui vivait depuis un certain temps séparée de son mari, a donné le jour à un enfant en Irlande. Le mari a réclamé l'enfant et demandé qu'il fût amené en Suisse.

Il résulte des renseignements que nous avons recueillis que, en pareil cas, ce n'est pas par la voie administrative qu'il faut procéder en Angleterre, mais bien par la voie judiciaire ; le père introduit, par devant le Tribunal de district dans lequel l'enfant demeure, une demande tendant à l'obtention d'une ordonnance d'*habeas corpus*, afin que l'enfant lui soit représenté. Mais, tout en accueillant la demande, le Tribunal réserve l'examen de la question de

savoir à qui la garde de l'enfant sera confiée ; à cet égard, il statue librement, en conformité de la loi.

Jusqu'en 1839, le droit commun anglais accordait au père exclusivement la puissance paternelle, à moins qu'il ne fût établi :

1. Que le père est incapable d'exercer ce droit ;
2. Qu'il y a lieu de craindre qu'il l'exerce mal et maltraite son enfant.

Mais trois actes du Parlement sont venus restreindre les attributions que la loi accordait au père :

1. Les actes 2 et 3 Victoria, chapitre 59, du 17 août 1839, aux termes desquels la Cour de la chancellerie (Court of Chancery) peut donner à la mère certains droits sur son enfant, notamment ordonner qu'elle sera chargée de l'élever jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de sept ans révolus.
2. L'acte 36 Victoria, chapitre 12, du 24 avril 1873, aux termes duquel la Cour de la chancellerie peut confier l'enfant à sa mère jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus.
3. L'acte 54 Victoria, chapitre 3, du 26 mars 1891, qui donne au Tribunal le pouvoir d'ordonner ou de refuser la remise de l'enfant à celui des époux qui le réclame, de statuer en ce qui concerne les frais d'entretien et de prendre en général telles dispositions dans l'intérêt de l'enfant qui lui paraîtront justifiées ; il peut même indiquer la religion dans laquelle l'enfant sera élevé. Le Tribunal juge en tenant compte de la manière de voir de chacun des parents.

Dans le cas qui nous occupe, le père de l'enfant n'a pas saisi les tribunaux anglais ; il est probable, d'ailleurs, que ceux-ci, vu le jeune âge de l'enfant et le fait qu'il est à la fois Suisse et Anglais, n'auraient pas accueilli sa demande (affaire Courvoisier). (*Ibid.*)

Escroquerie espagnole. — Ensuite de notre circulaire du 4 novembre 1891, concernant les manœuvres des chevaliers d'industrie espagnols, circulaire dont nous avons déjà parlé dans notre précédent rapport de gestion (Clunet 1892, p. 1099), nous avons reçu des directions de police cantonales et parfois des intéressés eux-mêmes plus de 200 lettres au moyen desquelles leurs auteurs tentaient de commettre des escroqueries vis à vis des personnes domiciliées en Suisse. A l'effet de mettre une fois de plus le public en garde contre les offres de ces escrocs, nous avons fait reproduire notre circulaire dans la feuille fédérale (1892, IV, 535) et en avons remis à la presse des exemplaires détachés.

Quant aux lettres reçues, nous les avons transmises avec leurs annexes aux autorités espagnoles. L'intervention de ces dernières n'a, d'ailleurs, pas été sans résultat en 1892, à ce que nous écrit notre consulat général à Madrid ; plusieurs des chevaliers d'industrie recherchés ont pu être arrêtés et déférés aux tribunaux. Les lettres que nous avons fait parvenir aux autorités espagnoles leur ont été d'une incontestable utilité. (*Ibid.*)

Mariage. — Français. — Consul de France. — Nullité. — En juillet 1891, le gouvernement de *Bâle* nous a fait savoir que le *consul de France* en résidence dans cette ville avait célébré, en dehors des organes suisses compétents, le *mariage d'un Français et d'une Française* y domiciliés.

Nous avons porté ce fait à la connaissance du Gouvernement français en l'informant, par l'entremise de notre légation à Paris, que le mariage en question et tout mariage analogue ne seraient pas reconnus valables en Suisse, qu'ils n'existaient pas au point de vue de la loi suisse et qu'il serait utile d'en aviser les intéressés (voir F. féd. 1888, II, 518 ; 1891, II, 413, chiffre 26).

Cette communication a donné lieu à un échange de vues entre les ministères français de la justice et des affaires étrangères, d'une part, et ce dernier et notre légation, de l'autre.

Le ministère français de la justice a considéré notre communication comme un empiètement peut-être exagéré sur le droit reconnu partout aux consuls de France, qui sont précisément, disait-il, des officiers de l'état civil, de célébrer le mariage de leurs compatriotes (à l'exclusion bien entendu des mariages entre Français et étrangers).

En réponse à cette objection, notre représentant en France a fait observer, conformément à nos instructions, que nos autorités n'avaient pas l'intention d'interdire aux consuls de France en Suisse de célébrer le mariage de Français y résidant, mais que notre loi ne nous permettait pas de donner chez nous une valeur légale à ces mariages. Il en résultait, par exemple, ajoutait-il, qu'un enfant naturel, né en Suisse et légitimé par le mariage subséquent de ses parents, ne peut pas obtenir la mention de cette légitimation en marge de son acte de naissance ou encore qu'un prêtre suisse doit refuser la bénédiction nuptiale. Tout cela était de nature, pensions-nous, à entraîner des inconvénients sérieux pour les intéressés français.

Le ministère français des affaires étrangères a déclaré en avril

1892 qu'ensuite de ces explications il attirerait l'attention de l'ambassade et des consulats de France en Suisse sur les inconvénients signalés et les inviterait à mettre leurs nationaux en garde contre de tels mariages consulaires. (*Ibid.*) V. Clunet 1892, p. 417.

Mariage. — Catholique autrichien. — Premier mariage dissous par un divorce. — Possibilité d'un second mariage en Suisse. — La légation austro-hongroise nous demanda comment il se faisait qu'il eût pu être procédé par un officier d'état civil suisse à la célébration du mariage d'un Suisse protestant, divorcé, avec une Autrichienne catholique, alors que l'autorité compétente du lieu d'origine de la future épouse avait refusé de publier le mariage, pour le motif qu'aux termes de la loi autrichienne un catholique séparé de corps ne peut contracter un nouveau mariage du vivant de son conjoint.

Nous avons répondu à la légation que le droit au mariage était placé par l'article 54 de la constitution fédérale sous la protection de la Confédération et qu'aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels.

L'article 29 de la loi fédérale prévoit, d'ailleurs, qu'un certificat peut remplacer la publication refusée comme inutile ou inadmissible par la loi d'un pays étranger; or, ce n'est que sur le vu de la réponse de l'autorité autrichienne compétente, qui refusait la publication, que notre officier de l'état civil avait procédé. (*Ibid.*) V. Beauchet, Clunet 1884, p. 39.

Mariage. — Suisses à l'étranger. — Colombie. — Absence de consul suisse. — Suisses protégés français. — Incompétence du consul français. — Compétence du consul allemand. — Un Bernois et une Bernoise, qui désiraient faire célébrer leur mariage par le consul français de Barranquillas (Colombie), requirent l'autorité cantonale de surveillance de leur délivrer une attestation officielle spécifiant que le mariage ainsi célébré serait reconnu dans leur pays d'origine avec toutes ses suites légales.

Le département fédéral de justice et police a donné son pré-avis dans ce sens : Les étrangers qui n'appartiennent pas au culte catholique-romain rencontrent dans l'état de Colombie de grandes difficultés pour contracter mariage, difficultés dues à l'insécurité de l'état de la législation; ils sont contraints de recourir au consul de leur pays d'origine ou au consul de l'État sous la protection duquel ils sont placés.

La Suisse n'a pas de représentant consulaire en Colombie auquel l'autorisation, prévue à l'article 13 de la loi fédérale, pourrait être donnée de célébrer des mariages entre Suisses ou entre Suisses et étrangers ; force est aux ressortissants suisses de s'adresser aux consuls ou agents diplomatiques étrangers, sous la protection desquels ils ont à se mettre.

Peu importe qu'en Colombie les Suisses soient tous sous la protection du consulat français de Barranquillas ; ce qu'il faudrait établir, c'est que les consuls de France sont compétents pour procéder aux mariages entre non-Français. Or, un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1819, affaire Somaripa, leur refuse cette compétence lorsque seul le futur époux est Français. De même, un consul de France ne saurait valablement marier un protégé français et une étrangère ; quant à la question de savoir s'il peut marier deux protégés français, elle paraît devoir être résolue dans un sens négatif, d'après l'avis du ministère de la justice, qui se base sur les termes de l'article 48 du Code civil français où il est question *des Français* en pays étranger exclusivement. Les autorités françaises n'interviennent pas d'office pour réclamer la nullité de mariages ainsi célébrés par les consuls de France, elles laissent aux intéressés le soin d'agir par les voies légales. Les mariages célébrés dans ces conditions sont toujours annulables.

Pour tous ces motifs, il est impossible de délivrer aux requérants l'acte de reconnaissance qu'ils sollicitent. On leur fit savoir que depuis nombre d'années il existe entre la Suisse et l'Allemagne une convention aux termes de laquelle, dans les pays où l'état civil n'est pas complètement organisé par la loi et où la Suisse n'a pas d'agents consulaires, les agents consulaires allemands ont le droit de recevoir les actes d'état civil relatifs à des Suisses placés sous leur protection. Cette convention est applicable sur territoire colombien, où le ministre résident à Bogota, et le consul allemand à Barranquillas ont cette compétence. Les requérants n'ont donc qu'à s'adresser à l'un ou à l'autre de ces deux représentants ; la validité de leur mariage ne pourra, dès lors, pas être contestée. (*Ibid.*)

Divorce. — Étrangers. — Action devant les tribunaux suisses. — Justifications à fournir. — En août 1876 fut célébré, dans une localité suisse, le mariage d'un Hessois avec une Wurtembergeoise. Ce mariage fut dissous par le divorce en vertu de jugement rendu, en janvier 1890, par le tribunal du district où se trouve la localité

susvisée. La femme divorcée s'est, depuis, remariée à Stuttgard; le mari divorcé voudrait se remarier aussi, mais l'autorité cantonale de surveillance lui en a refusé l'autorisation, aussi longtemps qu'il ne justifierait pas que l'État dont il est ressortissant reconnaîtrait le jugement qui avait prononcé son divorce.

Sollicité d'intervenir, le Conseil fédéral se récusa, la loi allemande de procédure civile refusant toute force exécutoire en Allemagne aux jugements de divorce prononcés en Suisse; les négociations qui avaient pour but la conclusion d'une convention réglant la situation ont, en effet, échoué devant les résistances de l'Allemagne (F. féd. 1883, II, 931; 1888, II, 313; 1892, II, 310).

Il faut savoir que le jugement qui a prononcé le divorce avait été rendu sur le vu d'une déclaration du ministère de la justice de Prusse attestant, conformément à l'article 56 de la loi fédérale, que le jugement serait reconnu en Allemagne, mais que cette pièce n'a pas pu être retrouvée. Si elle avait été produite, le cas n'en fût devenu que plus difficile; comment un ministère prussien peut-il délivrer une attestation concernant un jugement étranger prononcé au sujet du mariage d'un Hessois et quelle est la validité d'un jugement de divorce prononcé sur le vu d'une déclaration émanant d'une autorité incompétente? (*Ibid.*)

Extradition. — Statistique. — Nous avons eu à nous occuper en 1892 de 319 affaires d'extradition (352 en 1891 et 288 en 1890). L'extradition a été demandée par la Suisse à l'étranger dans 107 cas (134 en 1891 et 108 en 1890) et par l'étranger à la Suisse dans 212 cas (218 en 1891 et 180 en 1890).

Les demandes de l'étranger se répartissent par États de la manière suivante :

Allemagne, 105; France, 63; Italie, 36; Autriche-Hongrie, 6; Belgique, 1; Russie, 1.

Dans 164 cas, l'extradition a été accordée; dans 36 autres, les individus poursuivis n'ont pas été découverts; 6 demandes ont été retirées; une est devenue sans objet par suite de la mort de l'individu poursuivi; 5 cas étaient pendants à la fin de l'année.

Quant aux demandes formulées par la Suisse, nous en avons transmis :

51 à la France, 33 à l'Allemagne, 7 à la Grande-Bretagne, 4 à la Belgique, 3 à l'Autriche-Hongrie, 3 à l'Italie, 2 aux Etats-Unis d'Amérique, 1 à la Roumanie, 1 aux Pays-Bas.

Nous avons, en outre, saisi diverses puissances européennes, jus-

qu'ici sans résultat il est vrai, d'une demande d'extradition contre Boulton et Durrich, les deux principaux accusés dans la faillite de la Lombard und Discontobank de Zurich.

Des demandes adressées par la Suisse à l'étranger, 62 ont été accordées. Dans 25 cas, les recherches sont demeurées infructueuses. 13 demandes ont été retirées. 6 cas sont reportés à 1893. Une des demandes formulées auprès de la France a été refusée par le Gouvernement français, parce que l'individu poursuivi (Tanner) était condamné à la déportation à perpétuité. (*Ibid.*)

Extradition. — Pouvoirs du tribunal fédéral et du Conseil fédéral. — La loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers, du 22 janvier 1892 (articles 23 et 24), détermine le rôle du tribunal fédéral au cas où il y a contestation sur l'extradition. Ce rôle est demeuré dans ses traits essentiels ce qu'il était sous l'empire de l'article 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874, et de la circulaire du 26 janvier 1875. Nous avons soumis les demandes d'extradition à la décision du tribunal fédéral dans 8 cas. Il y a lieu de citer ici d'une manière spéciale la décision rendue sur le cas Stubler, extradition accordée à l'Allemagne pour un fait de complicité accompli *en Suisse* (arrêts du tribunal fédéral, XVIII, 189), ainsi que celle relative à l'affaire Emanuel, extradition d'un nègre à l'Allemagne pour cause d'enlèvement non punissable d'après la loi du *canton de refuge* (arrêts du tribunal fédéral, XVIII, 186).

Nous avons, de notre chef, accordé l'extradition dans 14 cas où les objections soulevées ne se fondaient pas sur la loi d'extradition, sur le traité en cause ou sur une déclaration de réciprocité. (*Ibid.*)

Extradition. — Allemagne. — Complicité. — Si nous avons renvoyé au tribunal fédéral le cas Stubler, mentionné tout à l'heure, ce n'est pas qu'il y ait eu objection de nature à justifier ce renvoi; l'individu poursuivi se bornait à protester contre son extradition, sans indiquer aucun motif à l'appui. Mais il y avait lieu d'examiner, et cela d'office, si le traité d'extradition avec l'Allemagne, qui ne prévoit pas la complicité, était applicable à ce délit et si le fait que ce dernier avait été commis en Suisse ne s'opposait pas à l'extradition. (*Ibid.*)

Extradition. — Délits militaires. — Nous avons accordé l'extradition, pour crimes de droit commun, de 8 Français et de 2 Alle-

mands qui étaient aussi poursuivis à raison de délits purement *militaires* (désertion ou insoumission), mais en y apportant la réserve usuelle, prévue à l'article 11, 2e alinéa, de la loi fédérale sur l'extradition. Nous avons fait la même réserve à l'égard d'un Italien, qui était poursuivi en même temps comme contrebandier, et d'un Allemand qui s'était aussi rendu coupable de résistance envers les dépositaires de la force publique. (*Ibid.*)

Extradition. — France. — Imputation de la détention préventive sur la durée des peines. — Le 15 novembre 1892, est entrée en vigueur en France une loi imputant la détention préventive sur la durée des peines. Cette loi stipule que la détention préventive doit être déduite en principe de toute peine privative de la liberté et que la détention subie en pays étranger par suite d'une arrestation opérée en vue d'une extradition est assimilée à la détention préventive. Sur le désir de l'ambassade française, notre département de justice et police a, par circulaire du 7 décembre 1892 (F. féd. 1892, V, 805), invité les gouvernements cantonaux à indiquer, chaque fois qu'il s'agira d'une extradition demandée par la France, le jour où l'individu réclamé aura été arrêté. (*Ibid.*) Comp. *suprà*, p. 538.

Extradition. — Promesses de réciprocité. — Aussitôt que la loi sur l'extradition fut entrée en vigueur, nous examinâmes si les *promesses de réciprocité* de la Suisse avec les puissances étrangères pouvaient être maintenues sous l'empire de cette loi. Tel n'a pas été le cas pour une déclaration échangée avec l'Italie, en 1875, au sujet de l'extradition réciproque pour pédérastie, ce délit n'étant pas prévu par la loi nouvelle. Nous avons chargé, en conséquence, notre légation à Rome, sous date du 2 juin 1892, de dénoncer cette déclaration. Le gouvernement italien a pris acte de la dénonciation et nous a signalé en même temps le fait, par rapport à une autre promesse de réciprocité avec l'Italie, pour inceste, que, à teneur de l'article 337 du nouveau Code pénal italien, l'inceste n'est passible de peine que lorsqu'il est accompagné d'outrage à la morale publique.

Les promesses de réciprocité dont la validité n'est pas infirmée par la nouvelle loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers ont été portées à la connaissance de l'assemblée fédérale par lettre du 2 juin 1892 et celles que nous avons échangées depuis l'entrée en vigueur de cette loi par office du 7 décembre suivant.

En voici l'état à la fin de l'année 1892 :

1. Avec la *République Argentine* : *a*. détournement (loi fédérale, article 3. nº 20) ; *b*. subornation de témoins (loi, article 3, nº 34 et alinéa 2) ; *c*. abus de confiance commis par des fonctionnaires (loi, article 3, nº 36).

2. Avec le *Brésil* : *a*. détournement (loi fédérale, article 3, nº 20) ; *b*. falsification de documents publics (loi, article 3, nº 25).

3. Avec l'*Allemagne* : *a*. blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours (loi, article 3, nº 4) ; *b*. détournement de gage, en tant que constituant une fraude commise en matière de faillite ou de saisie (loi, article 3, nº 22).

4. Avec la *France* : *a* homicide par imprudence (loi, article 3, nº 1) ; *b*. bigamie (loi, article 3, nº 18).

5. Avec l'*Italie* : inceste, en tant qu'il constitue un outrage à la morale publique (loi, article 3, nº 17).

6. Avec la principauté de *Liechtenstein* : *a*. détournement (loi fédérale, article 3, nº 20) ; *b*. escroquerie (loi, article 3, nº 22) ; *c*. faux en écritures (loi, article 3, nº 25).

7. Avec le *Mexique* : escroquerie (loi, article 3, nº 22).

8. Avec la *Roumanie* : détournement de deniers publics (loi fédérale, article 3, nº 36).

9. Avec la *Suède* : *a*. détournement (loi fédérale, article 3, nº 20) ; *b*. acte volontaire de nature à faire échouer un navire (loi, article 3, nº 29) ; *c*. faux serment (loi, article 3, nº 33).

Ces promesses de réciprocité devant être prises en considération par le tribunal fédéral, à teneur des articles 1 et 23 de la loi sur l'extradition, elles ont aussi été portées à sa connaissance, accompagnées chaque fois, du moins en ce qui concerne les nouveaux cas, d'un exposé des faits lui permettant de se renseigner sur les conditions juridiques et matérielles dans lesquelles elles ont été échangées. (*Ibid.*) V. Clunet 1892, p. 797, 1893, p. 263.

Délit commis à l'étranger. — Refuge dans le pays d'origine. — Dans 3 cas, l'Allemagne nous a demandé de faire poursuivre des Suisses qui avaient commis des délits sur territoire allemand et s'étaient réfugiés en Suisse. Un des 3 individus poursuivis a été condamné ; les 2 autres cas ne sont pas encore liquidés.

Nous avons, de notre côté, demandé à l'Italie dans 5 cas et à l'Allemagne dans 5 cas également de aire exercer des poursuites judiciaires contre des ressortissants de ces Etats qui avaient commis des délits en Suisse et s'étaient réfugiés impunis dans leur

pays d'origine. Dans 3 cas, les poursuites ont été abandonnées en Allemagne, vu l'insuffisance des preuves relevées à la charge des inculpés; les autres cas sont pendants. (*Ibid.*)

Délits commis à l'étranger. — Allemagne. — Pourparlers avec la Suisse. — Nous avons donné au gouvernement allemand dans le cas Riehl, sur sa demande, l'assurance que nous nous chargerions de faire poursuivre les Suisses qui auraient commis des délits en Allemagne, et cela alors même que les autorités allemandes ne seraient pas en mesure de déclarer qu'elles ne les poursuivront pas une seconde fois sur leur territoire pour le même fait. Seulement, ajoutions-nous, ce point devra faire ultérieurement l'objet de négociations spéciales. (*Ibid.*)

Etrangers. — Police. — Traité d'établissement entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie. — Assimilation des Austro-Hongrois aux Suisses. — Appelés à délivrer *des permis de séjour à des ouvriers autrichiens* travaillant au tunnel de l'Albis, les autorités du canton de *Zoug* exigeaient d'eux la production d'un acte d'origine ou d'un passeport et d'un certificat de bonne conduite, délivré par leur commune d'origine.

Sur la réclamation de la légation austro-hongroise, nous avons fait observer au gouvernement de Zoug que, vu l'article 1er du traité conclu entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie le 7 décembre 1875, les Autrichiens devaient être assimilés aux Suisses en ce qui concerne l'établissement et le séjour. Nous l'avons d'ailleurs renvoyé à consulter à ce sujet les décisions antérieures du Conseil fédéral dans les cas analogues (F. féd. 1877, II, 81, chiffre 7; 1885, I, 267; 1886, I, 803, chiffre 15).

En d'autres termes, les ouvriers dont il s'agit ne pouvaient pas être astreints à produire des certificats de bonne conduite pour obtenir un permis de séjour en Suisse.

Le gouvernement de Zoug n'eut pas de peine à partager cette manière de voir et donna aux autorités locales intéressées des instructions en conséquence. (*Ibid.*)

Etrangers. — Expulsion. — Espionnage. — Le nommé Charles Hofmann, de Carlsbad en Bohême, ouvrier verrier, chevalier d'industrie, dépourvu de papiers de légitimation, déjà condamné pour escroquerie (Hochstapelei) à plusieurs années de réclusion à l'étran-

ger, avait réussi à se procurer, sous le faux nom de baron Courtier, se disant colonel en disponibilité, des recommandations grâce auxquelles il avait pu entrer en relations avec de hauts fonctionnaires militaires suisses et obtenir l'accès des établissements militaires de Thoune. Il avait, d'ailleurs, adressé à une autorité étrangère une lettre lui donnant à croire qu'il était chargé, lui Hofmann, par le département militaire fédéral, de faire certains achats et qu'il était un officier supérieur de l'armée suisse. Cette supercherie fut découverte à temps et une enquête ouverte. Hofmann était, en outre, suspect d'espionnage, mais l'enquête n'a révélé aucun indice à ce sujet. Comme la conduite de Hofmann constituait un danger pour les intérêts militaires de notre pays, nous l'avons expulsé du territoire suisse par décision du 2 septembre 1892 (F. féd. 1892, IV, 634). (*Ibid.*)

Sociétés étrangères d'assurances sur la vie. — Prusse. — Placements obligatoires en fonds allemands. — Le gouvernement prussien n'a pas donné suite à nos représentations au sujet des compagnies étrangères d'assurances sur la vie concessionnées en Prusse (voir notre dernier rapport de gestion, F. féd. 1892, II, 424). Le ministère prussien de l'intérieur pense que les dispositions des traités helvético-allemands d'établissement et de commerce, que nous avions invoquées, ne sont pas applicables en l'espèce, attendu qu'elles ne se rapporteraient, sauf stipulation contraire expresse, qu'aux personnes *physiques* et que la condition réciproque des personnes *juridiques* dans les deux pays continuerait à être régie par le « protocole concernant les sociétés par actions ou sociétés anonymes » signé le 13 mai 1869, à l'occasion de la conclusion de la convention entre la Suisse et la Confédération de l'Allemagne du Nord pour la protection de la propriété littéraire et artistique (F. féd. 1869, II, 352; Rec. off., IX, 811), protocole qui serait encore en vigueur, bien que ladite convention soit dénoncée depuis longtemps. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas équitable que les sociétés d'assurances suisses ne soient plus traitées en Prusse sur le même pied que les sociétés prussiennes, tandis que les sociétés d'assurances prussiennes sont traitées en Suisse absolument comme les sociétés indigènes. Aussi l'affaire reste-t-elle à l'étude. (*Ibid.*)

Les Éditeurs-Gérants : Marchal et Billard.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

De la nationalité des enfants nés sur le sol français de parents étrangers.

(Lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893.)

Vingt fois sur le métier, remettez votre ouvrage,
Polissez-le sans cesse et le repolissez,
Ajoutez quelquefois et souvent effacez.

Il semble que nos législateurs modernes se pénètrent de plus en plus, sinon du dernier, tout au moins des deux premiers de ces vers de l'*Art poétique* de Boileau, et prennent quelque plaisir à apporter des modifications incessantes aux lois les plus récemment élaborées.

Le 26 juin 1889 parut une loi compliquée, mal venue, aux formules longues et souvent ambiguës, dont la majeure partie prit place dans notre Code civil. Elle vint établir chez nous une règlementation nouvelle de la nationalité. Presque au lendemain de sa promulgation, la pratique ne tarda pas à faire apparaître quelques-unes des difficultés que cette loi ne pouvait pas manquer de soulever dans son application, en tant particulièrement qu'elle déterminait la nationalité des enfants nés sur le sol français de parents étrangers. En présence de ces controverses et de réclamations venues de l'étranger, le gouvernement français dut prendre l'initiative d'une réforme qui s'imposait et qui vient d'aboutir. « Elle a, nous dit le rapporteur du projet de loi au Sénat, un véritable caractère d'urgence... La dernière classe du recrutement militaire va être appelée sous les drapeaux, et la solution ne peut être différée [1]. »

Le *Journal officiel* nous annonce, en effet, à la date du 22 juillet 1893, la naissance de la loi nouvelle, qui, amendant à certains points de vue sa devancière de 1889, a pour objet de modifier l'article 8, paragraphe 3, et l'article 9 du Code civil, relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française.

Recherchons donc quelle est désormais, dans l'état actuel de notre législation, la condition faite à l'enfant qui naît en France de parents étrangers.

---

1. Rapport de M. Thézard, Sénat, session de 1893. Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1893, n° 236, p. 27.

Les troisième et quatrième paragraphes de l'article 8 actuel du Code civil, ainsi que son nouvel article 9, répondent à notre question. Ces textes établissent une gradation dont l'effet est de donner, dans notre droit, une importance de plus en plus grande au fait de la naissance sur le territoire ou au *jus soli* pour la détermination de la nationalité d'origine. Les enfants nés en France de *familles étrangères établies* dans notre pays doivent être Français : telle est l'idée maîtresse qui a inspiré le législateur. Cette idée lui a dicté deux solutions.

I

La première qui, dans sa forme actuelle, date de 1893, est ainsi conçue : « Est Français, déclare l'article 8, 3°, du Code civil, tout individu né en France [1] de parents étrangers dont l'*un* y est lui-même né ; sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, la qualité de Français en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 ci-après. » Quant à ce paragraphe 4, qui contient précisément la seconde solution qui se place dans notre ordre d'idées, et qui reste tel qu'il avait été libellé dans la loi du 26 juin 1889, il déclare Français : « tout individu né en France d'un étranger, et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il ait, en outre, produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. »

Un décret portant règlement d'administration publique, en date du 13 août 1889 [2], et rendu conformément à l'art. 5 de la

1. L'enfant né en France de parents étrangers dont l'un est né sur des territoires étrangers alors rattachés à la France, mais ultérieurement séparés, doit être considéré comme né en France de parents étrangers dont l'un y est né. V. Douai, 6 décembre 1890, Clunet 1891, p. 951; Trib. Arras, 13 mai 1891, *ibid.* 1891, p. 947; Cass., 8 avril 1891, *ibid.* 1892, p. 463.

2. Sirey, lois annotées, 1889, p. 587.

loi du 26 juin 1889, pour l'exécution de cette loi, précise dans ses articles 6 à 8 les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à ces renonciations à la qualité de Français.

Par une circulaire du 24 mars 1881, le ministre de l'intérieur d'alors avait prescrit la tenue dans les municipalités, d'un registre spécial dans le but de recevoir les déclarations faites notamment pour répudier la qualité de Français. De plus, une circulaire du garde des sceaux, en date du 20 octobre 1888, avait chargé les préfets d'inviter les maires à transmettre à la chancellerie une copie de toutes les déclarations de cette nature qu'ils pourraient recevoir.

Dans le but de mieux assurer encore ces garanties, déclare le garde des sceaux dans une nouvelle circulaire du 23 août 1889[1], la loi du 26 juin et le décret du 13 août 1889, auxquels nous ajouterons la loi récente de 1893, ont prescrit l'enregistrement de toutes les déclarations de ce genre, notamment, à la chancellerie et confié le soin de les recevoir aux juges de paix, plus compétents que la majorité des maires en matière juridique et sur lesquels le contrôle du ministre de la justice peut s'exercer plus efficacement.

L'article 6 du règlement d'administration publique du 13 août décide donc que les déclarations dont nous parlons seront reçues, à l'avenir, par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant. Elles peuvent, d'ailleurs, être faites par l'intéressé lui-même, soit par son fondé de procuration spéciale et authentique. Ecrites sur papier timbré, elles doivent être dressées en double exemplaire. Le déclarant doit, en outre, être assisté de deux témoins qui certifient son identité : il doit produire à l'appui de sa déclaration toutes les justifications nécessaires, en y joignant son acte de naissance, et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs avec la traduction de ces actes, s'ils ont été rédigés dans une langue étrangère.

Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives doivent être adressés sans délai par le juge de paix au procureur de la république qui les transmet aussitôt au ministère de la justice. (Art. 7 du règlement de 1889.)

Parvenues à la chancellerie, les déclarations y sont inscrites sur un registre spécial, et, tandis que l'un des deux exem-

1. Sirey, lois annotées, 1889, p. 588.

plaires est déposé aux archives du ministère de la justice, l'autre, qui contient mention de son enregistrement, est renvoyé à l'intéressé. (Art. 8 du règlement de 1889.)

Il peut arriver qu'une déclaration à l'effet de décliner la qualité de Français ne soit pas ou ne paraisse point souscrite dans des conditions régulières par l'intéressé ou par son fondé de pouvoirs spécial et authentique : en pareil cas, il résulte du paragraphe 2 de l'article 9 actuel du Code civil, tel qu'il a été rédigé en 1893, que l'enregistrement sera refusé, sauf à l'intéressé à se pourvoir devant les tribunaux civils dans les formes prescrites par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile. Ces textes décrivent la procédure sur requête très simple et expéditive, qu'il y a à suivre lorsque l'on demande la rectification d'un acte de l'état civil.

La notification motivée du refus d'enregistrement doit être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration. (Art. 9, 3° du Code civil, rédaction de 1893.)

Ajoutons que, d'après l'art. 9, alinéa 9 (rédaction de 1893), les déclarations faites pour décliner la qualité de Français doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des lois*, sans que, néanmoins, l'inexécution de cette formalité puisse préjudicier aux droits des déclarants. Jusqu'ici nous venons de prévoir, ce qui sera l'hypothèse normale, que les déclarations à l'effet de décliner la qualité de Français ont été faites en France. Mais il peut arriver que l'intéressé réside en pays étranger. En semblable occurrence, les déclarations seront reçues par les agents diplomatiques et par les consuls de France. (Art. 6 *in fine* du règlement du 13 août 1889.)

De ces textes divers, il convient enfin de rapprocher un avis du Conseil d'Etat du 29 avril 1890[1] aux termes duquel

1° L'attestation de nationalité étrangère à produire par l'individu qui entend répudier la qualité de Français, dans les termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 8 du Code civil, doit être délivrée par les agents diplomatiques de préférence aux agents consulaires ;

2° Le certificat constatant que le répudiant a répondu à l'appel sous les drapeaux à l'étranger ne peut être exigé que de l'individu qui se prétend national d'un pays où le service militaire est obligatoire;

1. Clunet 1891, p. 135.

3° Il convient de s'en remettre, quant à l'autorité compétente pour délivrer ce certificat, à la législation du pays dont se réclame l'intéressé [1].

Quoi qu'il en soit, le but poursuivi par notre loi est d'empêcher, autant que faire se peut, que des étrangers puissent se créer une possession possible de la qualité de Français, sans satisfaire aux obligations qu'elle impose et particulièrement aux obligations du service militaire. Ce but paraît d'ailleurs avoir été atteint [2].

Il résulte donc des textes que, à la première génération sur le sol français, il ne suffit point, ce qui prouve que notre législation n'a nullement entendu rompre avec le principe de filiation, pour qu'un individu soit Français, qu'il soit né sur le territoire de la France, il faut, de plus, qu'il y soit domicilié à l'époque de sa majorité et qu'il ait ainsi manifesté nettement, par cet établissement, l'intention de vivre à l'abri de nos lois. Il devient alors Français *ipso facto*, indépendamment de toute formalité à remplir, et, à mon sens, cette acquisition-là de notre nationalité n'a pas d'effet rétroactif; elle ne développe ses conséquences que dans l'avenir. Ce point est toutefois débattu [3].

On réserve d'ailleurs à l'intéressé le droit de réclamer, s'il le préfère, la nationalité de ses parents, à charge d'établir, dans des termes que nous avons quelque peu précisés, qu'il ne l'a pas perdue et qu'il a, le cas échéant, satisfait aux obligations qu'elle impose.

A la seconde génération, au contraire, ce droit ne lui appartient plus, *en principe* du moins, et l'enfant est déclaré définitivement Français [4].

Il en était ainsi, d'une manière absolue, sous l'empire de la loi du 26 juin 1889. Cette loi, en empruntant, en effet, le texte de sa devancière du 7 février 1851, déclarait que celui-là était Français qui était né en France d'*un étranger*, qui lui-même

1. Consulter, sur l'application pratique de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité par l'administration, Stemler, Clunet 1890, p. 385 et 561.

2. V. notamment, les rapports sur l'application de la loi du 26 juin 1889 adressés au Ministère de la justice pendant les années 1890, 1891, Clunet 1891, p. 341 et au *Journal officiel* du 20 février 1892.

3. Comp. Lesueur et Dreyfus, La nationalité, p. 164, 165; Stemler, Clunet 1890, p. 563; Audinet, *ibid.* 1891, p. 39 et s.; Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. I, p. 165.

4. Comp. Cass. 5 juin 1893, *Gazette du Palais*, n° du 14 juin 1893.

y était né. Que fallait-il entendre par ce masculin « d'*un étranger* » ? Prétendait-on ainsi parler des deux auteurs de l'enfant, ou seulement de l'un d'eux, sans qu'il y eût à distinguer entre le père et la mère ? Il n'y avait évidemment pas de difficulté si l'un et l'autre étaient nés sur le sol français, mais le doute se présentait aussitôt à l'esprit dès que l'on supposait que l'un des deux seulement y était né. J'estime que, sous l'empire de la loi de 1889, il fallait faire prévaloir l'opinion la plus large et dire que peu importait que ce fût le père ou la mère, les termes de la loi étaient assez compréhensifs pour qu'elle reçût, dans les deux cas, son application. Telle fut d'ailleurs la solution qui prévalut dans la pratique [1].

En tout cas, le texte de la loi du 26 juin 1889 ne laissait pas que de présenter quelque obscurité à notre point de vue. La loi de 1893 a mis, à très juste titre, un terme à cette controverse. Elle attribue nettement la qualité de Français à l'enfant né sur le sol de la France dès que l'un de ses auteurs, quel qu'il soit, y est né lui-même. Mais, contrairement à la solution que consacrait la loi de 1889, elle n'impose d'une manière définitive et irréfragable la nationalité française qu'à celui qui est né en France d'un *père* étranger qui lui-même y est né. Elle réserve, tout au contraire, le droit de décliner notre nationalité à celui qui est né en France d'une femme étrangère également née dans notre patrie.

Prévoyant ensuite le cas où l'intéressé a la qualité d'enfant naturel, l'article 8, paragraphe 3 actuel du Code civil, ajoute, ce qui n'a rien que de très logique, que : « L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand le parent, qui est né en France, n'est pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1er, second alinéa, suivre la nationalité [2]. »

1. V. Cass. 7 décembre 1891, et les observations présentées à l'occasion de cet arrêt par MM. Lesueur et Dreyfus dans Clunet 1892, p. 78 et s.; v. également les observations de MM. Renault et Bufnoir dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1892, p. 271 et s. Lire aussi les observations de M. Pillet dans Sirey, 1892, I, 81, et Weiss, dans les *Pandectes françaises* 1892, I, 129. Rapprocher Cass. 12 avril 1892, Clunet 1892, p. 1110; Jugement Vannes du 1er décembre 1892, et Nice, 6 janvier 1893, Clunet 1893, p. 571. Rennes, 18 avril 1893, *le Droit* du 30 avril 1893.

2. Avant la loi du 26 juin 1889, la jurisprudence, d'accord avec la grande majorité des auteurs, admettait que si l'enfant avait été reconnu par son père et par sa mère, il suivait la nationalité du père. V. Metz 12 août 1855,

En d'autres termes, et d'une manière générale, il résulte de l'article 8, troisième paragraphe, que celui-là seul est Français *définitivement et sans pouvoir revendiquer une autre patrie*, qui est né en France d'une personne née elle-même sur notre sol, lorsqu'il en doit suivre légalement la condition juridique.

Peut-être, eût-il été rationnel d'appliquer la faculté de répudiation de notre nationalité même dans ce dernier cas, en revenant ainsi à la solution législative qui fut en vigueur chez nous avant 1889. Si cette doctrine, qui fut très fortement soutenue, notamment au sein de la commission sénatoriale chargée de l'examen du projet qui a abouti à la loi de 1893, n'a pas été admise, c'est parce qu'il est arrivé que les réclamations reçues de l'étranger par le gouvernement français se sont rapportées *toutes* à des personnes nées en France et dont la mère y était née. Il ne s'en est point produit, au contraire, de la part des personnes dont le père était né en France. Voilà le motif tout de circonstance et de fait qui a guidé le législateur en 1893 [1].

Est-ce à dire cependant que les décisions de notre loi soient à l'abri de tout reproche? Je ne le crois pas. Pour attribuer la nationalité française, notre loi, à l'exemple de celle du 7 février 1851 qui, toutefois, laissait *toujours* à l'intéressé la faculté de répudiation, qui ne lui appartient plus aujourd'hui dans tous les cas, a le tort, à mon avis, de ne tenir compte que du fait seul de deux naissances se produisant successivement sur le territoire français. Il va en résulter que si une femme née en France se marie avec un étranger, quitte notre pays, mais vient à mettre au monde un enfant au cours d'un voyage qu'elle fait plus tard chez nous, cet enfant va naître Français. Il est possible encore, s'agissant d'étranger, de supposer que les deux naissances successives se produisent accidentellement sur notre territoire. N'est-il pas singulier de

Cass. 22 mai 1865, Cass. 22 décembre 1874. Cette solution, conforme à l'esprit de nos lois, avait le très grand inconvénient de laisser dans l'incertitude la nationalité de l'enfant et même d'encourager des fraudes dans le cas où, reconnu d'abord par la mère, il était plus tard l'objet d'une nouvelle reconnaissance de son père ou de son prétendu père. Aussi la loi de 1889, dans le premier paragraphe de l'art. 8 actuel du Code civil, a-t-elle attribué à l'enfant, en supposant des reconnaissances successives, la nationalité de celui de ses auteurs vis à vis duquel sa filiation a d'abord été régulièrement constatée.

1. V. Thézard, rapport au Sénat cité ci-dessus, p. 17.

voir, en pareil cas, notre loi revendiquer, parfois même définitivement, l'enfant au nombre de ses nationaux. Cette question n'a pas échappé à la sagacité du savant rapporteur du projet de loi au Sénat. Laissons-lui pour un instant la parole. « Il se peut parfaitement, nous dit M. Thézard, que la double naissance en France soit le résultat des relations accidentelles et superficielles d'une famille avec la France, alors que des relations solides et profondes retiennent son affection, ses intérêts dans son pays d'origine, que dans un séjour en France, occasionné par des nécessités d'affaires commerciales ou par des raisons de santé ou de distraction, un enfant étranger naisse en France, puis retourne dans son pays pour y grandir, y recevoir son éducation, y fixer le centre de ses intérêts, et ne faire sur notre sol que des séjours intermittents à l'exemple de ses parents ; que dans un de ces séjours, il lui naisse à son tour un enfant sur notre sol, et que, continuant les pratiques de sa famille, il retourne avec lui à l'étranger, pour ne plus le jamais ramener en France, ou ne l'y ramener qu'à de rares intervalles. N'est-il pas évident que l'enfant né dans de telles conditions ne devra pas être considéré comme Français, mais bien plutôt comme étranger [1] ? » Oui sans doute. Mais l'honorable rapporteur de la commission sénatoriale semble donner une entière adhésion à la solution consacrée par la loi de 1893, qui, tout au contraire, ne nous paraît pas irréprochable : il déclare qu'un droit d'option entouré de garanties sérieuses, lorsque l'intéressé n'est pas légalement soumis par nos lois à la condition juridique de son auteur, est le meilleur moyen de remédier à l'inconvénient signalé. Quant à moi, j'irais plus loin encore. Il eût été logique, à mon sens, si l'on voulait s'attacher au fait de deux naissances successives en France pour concéder notre nationalité, d'exiger, en outre, l'établissement des parents dans l'intervalle qui les sépare, ou bien même de se contenter, en faisant abstraction du lieu de leur naissance, de l'établissement des parents en France pendant un certain temps, dix ans, vingt ans peut-être, pour attribuer à leurs enfants notre nationalité. Ces solutions dont on retrouve les analogues dans certaines lois de pays étrangers [2], me semblent incontestablement préférables à celles de notre loi.

1. Thézard, rapport cité ci-dessus, p. 21.
2. V. notamment les art. 4, 6, 7 et 8 du Code civil de l'Italie.

Quelque désir que l'on puisse avoir d'accroître le nombre de nos nationaux, il convient pourtant de ne pas faire, sur notre sol, des Français malgré eux, en ne tenant compte que du fait, tout accidentel peut-être, de deux naissances successives, et en allant jusqu'à refuser le droit de répudier notre patrie, puisqu'il sont nés en France d'un père étranger qui lui-même y est né, à des enfants qui peuvent n'avoir aucun attachement pour le pays où ils ont vu le jour.

Il est vrai sans doute que, jusqu'ici, les réclamations reçues de l'étranger par le gouvernement français se sont *toutes* référées à des personnes nées en France, et dont la mère elle-même y était née et qu'il n'y en a point eu de la part de personnes dont le père était né en France. Soit. Est-ce que pourtant de telles réclamations ne sont pas de nature à se présenter dans l'avenir, et est-ce qu'il n'aurait pas été prévoyant d'y couper court? Je n'hésite pas à croire que si, et j'en trouve la preuve dans le rapport même de M. Thézard au Sénat. « Il nous a été signalé, nous dit-il, des faits assez suggestifs à cet égard. Un personnage étranger considérable, qui accidentellement était né en France, était venu passer une saison dans une de nos stations balnéaires avec sa femme enceinte ; on attendait là paisiblement la naissance de l'enfant, quand tout à coup on s'avisa que si l'enfant naissait en France, il serait Français sans possibilité de répudiation : le mari s'empressa de faire repasser la frontière à sa femme. Un autre, dans un cas semblable, dut renoncer à faire venir à Paris sa femme qui aurait désiré avoir pour sa grossesse et son accouchement l'assistance de nos sommités médicales. Nous sera-t-il permis de rappeler, ajoute enfin le rapporteur, que, grâce à une particularité de ce genre, la Touraine a ravi à la ville de Rennes, il y a trois siècles, l'honneur de voir naître le grand Descartes? Le père du philosophe était conseiller au titre Français dans le Parlement mi-parti de Bretagne et ne pouvait être remplacé que par un Français. S'apercevant que sa femme promettait de lui donner un héritier, le prudent conseiller l'envoya faire ses couches en terre française et non bretonne, afin que l'enfant un jour fût apte à obtenir la survivance de sa charge[1]. »

1. V. Thézard, rapport cité ci-dessus, p. 26.

II

Nous venons de voir ainsi dans quels cas celui qui naît en France de parents étrangers est Français d'origine. Le seul fait de la naissance sur le sol ne suffit point. Cette naissance ne donne, en effet, à l'enfant, que le droit de réclamer la qualité de Français en établissant son domicile dans notre pays. C'est ce que porte l'art. 9 du Code civil, telle que sa rédaction a été établie tant par la loi de 1889 que par celle de 1893[1].

Ce texte est ainsi conçu dans son premier alinéa : « Tout individu né en France d'un étranger, et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile[2], et s'il l'y établit dans l'année, à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, *à peine de nullité*, enregistrée au ministère de la justice. »

1. Il semble, et on l'a prétendu, qu'il y ait antinomie entre cette solution et celle qui est donnée par l'art. 8, 4° du Code civil (rédaction de 1889). Il n'en est rien, à notre avis. L'art. 8, 4° déclare que celui-là est Français *ipso facto* qui est né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France. Dans l'art. 9, au contraire, on suppose qu'il s'agit, sans autre circonstance, d'un individu né en France d'un étranger et qui, par conséquent, doit accomplir certaines formalités pour devenir Français. Les deux hypothèses sont donc parfaitement distinctes l'une de l'autre. Comp. Audinet, Clunet 1891, p. 37 et s., et *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1891, p. 27 et s., spécialement p. 34 et s. Lire d'autre part une lettre de M. le Garde des sceaux chargeant le procureur général près la Cour de cassation de déférer, dans l'intérêt de la loi, à la Cour suprême, un arrêt de la Cour de Montpellier du 8 mai 1891. V. d'ailleurs Cass. 19 décembre 1891. (Rapport de M. le conseiller Sallantin) dans Clunet 1892, p. 690, et Weiss, *Traité théorique et pratique de droit int. privé*, t. I, p. 88.

2. Cette condition de domicile est exigée non seulement des majeurs de 21 ans, mais encore des mineurs qui peuvent devenir Français pendant leur minorité dans des conditions prévues par le texte et que nous indiquerons plus loin. S'il s'agit de mineurs non émancipés domiciliés hors de France, parce que leur père ou tuteur n'habite pas notre patrie, il devient alors nécessaire d'entendre le mot *domicile* de la loi dans un sens large comme synonyme de *résidence*. Les travaux préparatoires de la loi de 1889 autorisent à dire qu'il suffira pour ces mineurs là d'établir leur résidence chez nous. V. Circulaire du garde des sceaux du 23 août 1889; Audinet, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1891, p. 42; Comp. Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. I, p. 131.

Les mots *à peine de nullité* ont été insérés dans cette disposition par la loi du 22 juillet 1893. La loi du 26 juin 1889, pour échapper à de nombreux abus qui s'étaient produits sous l'empire de l'art. 9 du Code civil de 1804, portait simplement que, désormais, toute déclaration en vue d'acquérir la qualité de Français serait enregistrée au Ministère de la justice. Or il arriva que la jurisprudence française, se montrant particulièrement favorable aux déclarants, se prononça, en présence de ce texte, en ce sens que la déclaration, même non enregistrée, produirait tous ses effets absolument comme si elle l'avait été régulièrement. L'enregistrement voulu par la loi de 1889 devenait ainsi une pure formalité et le but poursuivi n'était pas atteint. C'est à raison de cette jurisprudence, et pour mettre désormais obstacle à la solution qu'elle consacrait, que le texte de notre législation actuelle stipule que l'enregistrement au Ministère de la justice doit être fait à peine de nullité.

La loi règlemente ensuite les conditions de l'enregistrement ainsi prescrit à peine de nullité des déclarations, et les dispositions qui concernent ce point datent de 1893.

Elle nous dit d'abord que : « L'enregistrement sera refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils dans la forme prescrite par les art. 855 et suivants du Code de procédure civile. La notification motivée de refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration. » Nous avons déjà eu l'occasion de signaler ces dispositions en traitant des déclarations faites à l'effet de décliner la qualité de Français. Elles ne sauraient soulever aucune critique. Il est bien évident, en effet, que si une déclaration a été souscrite par un individu qui, par exemple, est déjà Français ou bien par quelqu'un qui n'est pas dans les délais voulus pour la faire, il n'y a rien que de très naturel à donner au gouvernement le droit de refuser l'enregistrement d'une semblable déclaration.

Mais la loi va beaucoup plus loin. Elle continue en disant que : « L'enregistrement pourra, en outre, être refusé pour cause d'indignité au déclarant qui réunirait toutes les conditions légales ; mais, dans ce cas, il devra être statué, le déclarant dûment avisé par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la

déclaration ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif. Le déclarant aura la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et des mémoires [1]. » Sous l'empire tant du Code civil de 1804 que de la loi de 1889, qui ne contenaient point cette disposition qui n'a pas été d'ailleurs admise sans difficulté, on s'était demandé notamment si celui qui avait été expulsé du territoire de la France ne pourrait pas, malgré cette expulsion, se prévaloir des art. 9 et 10 du Code civil et devenir Français par le bienfait de la loi. Des décisions de justice avaient été rendues en sens différents à cette occasion [2]. D'après nous, il fallait admettre, sans grande hésitation, que l'individu dont nous parlons ne pouvait pas réclamer la nationalité française. En effet, pour qu'une déclaration ayant pour objet une semblable réclamation soit régulièrement souscrite, soit par l'étranger lui-même s'il est majeur, soit par son représentant légal s'il est mineur, il faut que l'intéressé soit capable de fixer son domicile en France comme la loi l'y oblige. Or, dans l'espèce que j'ai présentée, il ne pouvait pas remplir cette condition, puisque le seul fait de sa présence sur le territoire français constituait un délit. Un débat était toutefois possible à cet égard. Il ne l'est plus aujourd'hui, étant donné les dispositions de notre législation actuelle, et l'on ne peut, à mon avis, que leur donner une entière approbation.

L'article 9 du Code civil (rédaction de 1893), supposant ensuite que le réclamant est dans les conditions voulues et qu'il n'y a pas lieu pour le gouvernement de lui refuser l'enregistrement de sa déclaration pour cause d'indignité, nous dit alors que : « A défaut de notifications ci-dessus visées dans les délais susindiqués, et à leur expiration, le Ministre de la justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie

1. Le pouvoir qui est ainsi laissé au Gouvernement français de refuser l'enregistrement de la déclaration pour cause d'indignité du réclamant rapproche très sensiblement le cas qui nous occupe de la naturalisation. Il s'agit en réalité dans notre hypothèse d'une naturalisation privilégiée.

2. Comp. Paris, 6 février 1884, *Gazette du Palais*, 1884, I, 641 ; Alger, 2 décembre 1886, *Gazette du Palais*, 1887, I, 92 ; Douai, 6 décembre 1890, *Gazette du Palais*, 1891, I, 295 ; Lyon, 10 novembre 1890 et Trib. Bastia, 19 décembre 1890, Clunet 1891, p. 946 et la note ; Cass. 27 octobre 1891, *ibid.* 1891, p. 1223 ; voir également sur ce dernier arrêt les notes de MM. Chausse dans la *Revue pratique de droit international privé*, 1892, I, 237 et de Boeck dans Dalloz, 1892, I, 4.

de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement. La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite [1], sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement [2]. »

Puis on ajoute que les déclarations faites pour réclamer la qualité de Français, de même que celles qui interviennent pour décliner cette qualité, ainsi que nous l'avons constaté précédemment, doivent après enregistrement être insérées au *Bulletin des lois*, sans que l'omission de cette formalité puisse préjudicier aux droits des déclarants.

Enfin l'art. 9 actuel du Code civil se termine par deux alinéas qui n'ont point été modifiés en 1893 et qui restent tels qu'ils avaient été édictés en 1889.

On nous dit d'abord que : « Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de 21 ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès du père et de la mère, ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans des cas prévus par les art. 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. » Ce texte se place donc dans l'hypothèse d'un mineur en tutelle, ajoutons que si le mineur est émancipé, la déclaration sera alors faite par lui avec l'assistance de son curateur.

Quoi qu'il en soit, si nous rapprochons la première et cette avant-dernière disposition de l'art. 9 actuel du Code civil de celle qui était jadis écrite dans l'art. 9 du Code civil de 1804, nous pouvons constater qu'il y a entre elles deux différences principales. Signalons-les.

Tout d'abord, l'art. 9 du Code civil de 1804 fixait à l'*année de sa majorité* le délai dans lequel l'enfant, né d'étrangers en France, qu'il y fût domicilié ou non à l'époque de cette majorité, devait accomplir les formalités à l'effet de réclamer la qualité

---

1. Cette déclaration doit intervenir devant le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant, ou, s'il réside hors de France, devant les agents diplomatiques ou consulaires français. C'est à compter du jour où elle sera faite ainsi que, d'après l'art. 9 du Code civil, elle produira ses effets. V. article 6 du règlement du 13 août 1889. Les formalités que nous avons décrites précédemment pour les déclarations tendant à répudier la nationalité française s'appliquent d'ailleurs *mutatis mutandis* à celles qui nous occupent en ce moment.

2. Ce n'est là que l'application à notre hypothèse de la règle posée par l'art. 1179 du Code civil sur l'effet rétroactif de la condition accomplie.

de Français. Le texte actuel précise davantage. Il indique, en effet, comme terme extrême jusqu'à l'arrivée duquel les formalités peuvent être utilement remplies par l'intéressé, qui, né en France de parents étrangers, n'y est pas domicilié à sa majorité, l'âge de vingt-deux ans accomplis. J'estime qu'il aurait été plus rationnel, puisque provisoirement l'individu dont nous parlons est étranger, de dire que la déclaration qu'il peut faire pour réclamer la qualité de Français, qui peut avoir lieu au dessous de 22 ans, pourra intervenir après cet âge jusqu'à l'expiration d'une année à compter de l'époque de sa majorité, telle que cette dernière se trouve déterminée par sa loi personnelle. A mon avis, cette solution aurait été plus conforme aux principes du droit international privé, d'autant mieux qu'il est permis de craindre, en supposant qu'il s'agisse de lois étrangères reculant l'époque de la majorité, au delà de 21 ans, que l'on ne prive du droit d'invoquer l'art. 9 du Code civil des personnes qui s'en seraient volontiers prévalues à leur majorité, alors qu'elles auraient été libres et capables, mais qui, auparavant, peuvent en être empêchées par ceux sous l'autorité desquels elles se trouvent, tant que dure leur minorité.

D'autre part, l'art. 9 du Code civil de 1804 ne permettait point à l'enfant étranger, né en France, de réclamer durant sa minorité, en se faisant habiliter ou représenter par ses parents étrangers, la qualité de Français. Cette règle, bien que l'on ait essayé à diverses reprises de la modifier, subsista jusqu'en 1889, sous ce prétexte que l'on ne devait pas permettre à des *parents étrangers* de représenter leur enfant à l'effet de réclamer en son nom notre nationalité pour se prévaloir des avantages qui y sont attachés et notamment pour pouvoir entrer dans celles de nos grandes écoles qui exigent que l'on soit national français. Il n'en est pas ainsi depuis 1889 et j'estime qu'il faut applaudir à cette innovation. Soit, mais je critique la formule de la loi qui la réalise. Il eût été, à mon avis, préférable de dire que le mineur étranger doit être habilité ou représenté conformément à sa loi personnelle, sans aller jusqu'à préciser, comme on l'a fait, par qui ce mineur doit être représenté. L'art. 9, à défaut de père et mère de l'enfant, parle du tuteur autorisé par une délibération du conseil de famille [1]. Mais comment le texte sera-t-il obéi,

1. Cette option pour la France dans les termes que nous supposons

si la loi étrangère n'autorise pas un pareil acte de la part du tuteur, ni le conseil de famille à l'approuver. Comment fera-t-on, si l'intéressé appartient à un pays qui ne connaît pas le conseil de famille? Il semblerait que l'on ait cru, en faisant représenter les mineurs étrangers comme les mineurs français, que la protection des mineurs est organisée en tous pays comme en France, sans songer que l'on adoptait ainsi une solution détestable au point de vue du droit international, et pouvant aboutir à des difficultés pratiques qui peuvent être insolubles [1].

Des critiques peuvent encore être dirigées contre notre législation actuelle à un autre point de vue. En effet, tandis qu'une loi sur la nationalité du 16 décembre 1874 permettait, à très bon droit, dans son article 2, aux mineurs qui naissaient Français, mais qui, à leur majorité, avaient le droit d'opter pour une nationalité étrangère, de renoncer par avance au droit d'abdiquer la nationalité française, afin de pouvoir contracter un engagement militaire ou entrer dans les écoles du gouvernement, ce cas n'a pas été prévu par la loi actuelle pour les mineurs déclarés Français en vertu du § 3 *in fine* et du § 4 du nouvel art. 8 du Code civil. Il est logique cependant qu'il leur soit permis, sous les conditions prescrites par l'art. 9, de renoncer pendant leur minorité au droit de se réclamer, à leur majorité, de la nationalité étrangère de leurs parents. Les enfants, nés en France d'étrangers, qui ne sont pas domiciliés sur notre territoire peuvent, nous l'avons vu, prendre parti pour la France pendant leur minorité : il en doit être de même *à fortiori* pour ceux qui sont Français sous la réserve de leur option pour une nationalité étrangère. Peut-être, cependant, est-il possible d'objecter que autre chose est d'acquérir la qualité de Français, autre chose de renoncer à la décliner. Quoi qu'il en soit, des difficultés, à raison du silence de la loi, sont susceptibles de s'élever dans cet ordre d'idées, et quand le décret du 13 août 1889, dans son art. 11, permet aux mineurs qui nous occupent de renoncer à la faculté de décliner à leur majorité la qualité de Français, on

avec l'art. 9, confère, à notre avis, la nationalité française au mineur d'une manière définitive et irrévocable. V. cependant Weiss, *Traité théorique et pratique de droit int. privé*, t. I, p. 131.

1. Comp. *infrà*, Keidel, Renseignements pratiques sur la nationalité allemande.

peut mettre en doute qu'un acte du pouvoir exécutif, fait pour régler les formalités d'exécution, puisse aller jusqu'à prendre le droit de compléter une loi et d'en combler les lacunes regrettables[1].

Nous noterons enfin, en terminant ce rapide aperçu sur l'acquisition de la nationalité française par des enfants nés sur le sol français de parents étrangers d'après les lois de 1889 et de 1893, d'une part, que l'art. 9 *in fine* du Code civil décide, comme l'avait fait la loi du 22 mars 1849, que toute personne née en France, de parents étrangers, devient française si, ayant été portée sur le tableau de recrutement, elle prend part aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité, et que, d'autre part, la difficulté qui s'élevait, sous l'empire de l'art. 9 du Code civil de 1804, sur le point de savoir si l'acquisition de la qualité de Français par l'enfant étranger né en France, rétroagissait ou non au jour de sa naissance, disparaît de notre législation. L'art. 20 actuel du Code civil (rédaction de 1889) porte en effet que les individus qui acquièrent la qualité de Français, notamment dans le cas prévu par l'art. 9, ne pourront s'en prévaloir que pour les droits qui naissent à leur profit depuis cette époque.

F. SURVILLE,
Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

De l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France et des auteurs français à l'étranger[2].

§ 2. — *Du traité de Montevideo et des autres tentatives faites en vue de la conclusion de traités obligatoires pour plus de deux Etats.*

49. Le 10 mars 1888, les gouvernements de la République argentine et de la République orientale de l'Uruguay invitaient ceux de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Equateur, du Paraguay, du Pérou et du Vénézuela à se faire représenter à un congrès « juridique international sud-améri-

1. Audinet, du changement de nationalité des mineurs, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1891, p. 27 et s.

2. V. le commencement de cette étude, Clunet 1892, p. 801.

cain », qui devait se tenir à Montevideo le 25 août suivant; chacun de ces gouvernements envoya des délégués, à l'exception toutefois de la Colombie, de l'Equateur et du Vénézuela; les délibérations durèrent du 25 août 1888 au 18 février 1889 [1]; on y discuta toutes les questions susceptibles de naître, en matière de droit international privé, dans les rapports des Etats de l'Amérique du Sud et l'on n'élabora pas moins de huit traités portant sur le droit civil, sur le droit commercial, sur le droit pénal, sur la procédure, sur la propriété littéraire et artistique, sur les marques de fabrique et de commerce, sur les brevets d'invention et sur l'exercice des professions libérales; il y fut joint un protocole additionnel.

50. Nous n'avons à nous occuper ici que du projet relatif à la propriété littéraire et artistique; il a été signé, le 11 janvier 1889, sauf approbation des pouvoirs législatifs compétents, par les délégués des sept Etats sud-américains représentés au congrès, c'est-à-dire par ceux de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay, du Pérou, de la République argentine et de la République orientale de l'Uruguay.

On a parfois prétendu que cet accord international était entré en vigueur en même temps d'ailleurs que tous ceux qui furent conclus à Montevideo. (V. Blaine, secrétaire d'Etat à Washington, note du 11 juillet 1890 transmise au sénat américain et à la chambre des représentants, Droit d'auteur, 1893, p. 32; Prince, congrès des trois Amérique, p. 653.)

Ces renseignements étaient pour le moins prématurés; on pouvait même craindre, jusque dans ces derniers temps, que les longues délibérations de 1888 et de 1889 ne fussent destinées à rester stériles; durant la période troublée que viennent de traverser un certain nombre des Etats de l'Amérique du Sud, rien ne semblait de nature à faire consacrer législativement, dans les divers pays intéressés, les principes de droit international déposés dans les traités dont il vient d'être question; dans un message du 31 mai 1889, le gouvernement de la République argentine avait recommandé ces différents

1. Tous les renseignements utiles sur ce Congrès ont été publiés, par ordre du gouvernement de la République argentine, dans un livre intitulé : *Actas de las sesiones del congreso sud-americano de derecho internacional privado*. Buenos-Ayres, Juan A. Alsina, 1889.

arrangements à l'approbation du Congrès national, mais les évènements qui se produisirent alors dans le pays détournèrent le Congrès de questions qui ne paraissaient pas avoir un intérêt immédiat. Ce ne fut donc, à notre connaissance, que le 5 octobre 1892 qu'intervint la première ratification des traités de Montevideo. Il paraît vraisemblable que cette approbation n'a été ainsi donnée qu'en vue d'autres ratifications annoncées comme devant se produire dans un avenir prochain; on peut donc dire, à l'heure actuelle, que, si les traités de 1889 ne sont pas encore entrés en vigueur, il est permis d'espérer qu'ils seront exécutoires dans un temps assez rapproché.

51. Le traité relatif à la propriété littéraire et artistique a été visiblement inspiré par celui qui a servi à fonder l'Union de Berne [1]. Les dispositions qu'il renferme sont très souvent les mêmes que celles contenues dans l'accord de 1886; toutefois, et ce point est important à relever tout d'abord, les hautes parties contractantes n'ont point donné à leur arrangement la forme d'un traité d'union; on en a conclu parfois qu'il suffira, pour l'entrée en vigueur de la convention, de la ratification de deux Etats seulement (V. Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 379). Il est bien vrai qu'il suffira, pour la mise en vigueur du traité, de l'acquiescement donné par deux des sept pays signataires, mais il ne nous semble pas que cet état de choses soit dû à cette circonstance que l'accord intervenu n'a pas été conclu dans la forme d'un traité d'union; c'est ainsi que le traité de Berne aurait pu, selon nous, devenir exécutoire même si l'échange des ratifications n'avait eu lieu qu'entre deux des Etats signataires. Quoi qu'il en soit, le traité de Montevideo diffère de celui de Berne en ce qu'il n'a pas prévu la création d'un bureau international, organe des intérêts communs des Etats qui ont adhéré ou qui adhèreront aux stipulations et dispositions qu'il renferme. Il est bon de remarquer toutefois que cet office sera rempli, dans une certaine mesure, par les gouvernements de la

1. La Commission, pour formuler son projet, a aussi tenu compte du Code international de Dudley Field et d'un ouvrage publié, à l'occasion du Congrès de Montevideo, par l'un des délégués de l'Uruguay, M. Gonzalo Ramirez, sous le titre de *Proyecto de codigo de derecho internacional y su comentario*, Buenos Ayres, Lajouane, 1888. (V. à ce sujet *Actas*, etc., p. 300.)

République argentine et de l'Uruguay; c'est à eux que devra être donné le premier avis des accessions qui pourront se produire, à la charge pour eux de les porter à la connaissance des autres pays contractants (art. 13).

52. L'accession est permise, en principe, à tout Etat quelconque; toutefois une différence doit être signalée entre les Etats qui ont été invités au Congrès de Montevideo et ceux qui, ne comptant pas parmi ceux de l'Amérique du Sud, n'avaient pas été conviés à envoyer de représentant; pour les premiers, l'accession est un droit dont l'exercice n'est subordonné à aucune condition; pour les autres, au contraire, leur accession n'est susceptible de produire ses effets que si elle est agréée par les autres Etats contractants; cette distinction, qui n'est point spéciale au traité de propriété littéraire et artistique, résulte de l'article 6 du protocole additionnel; par application de cet article, la loi de l'Uruguay du 5 octobre 1892 dispose que si des Etats n'appartenant pas à l'Amérique latine désirent adhérer à un ou à plusieurs des traités conclus à Montevideo, « l'approbation législative est requise dans chaque cas et pourra être refusée si la nation qui sollicite l'adhésion, sans appartenir audit hémisphère, n'offre pas quelque bénéfice en compensation et une vraie réciprocité ». Droit d'auteur, 1893, p. 33. Cette clause ne saurait évidemment être gênante pour la grande majorité des Etats européens dont les lois, si elles ne reconnaissent pas sans distinction les droits des étrangers, consacrent au moins le système de la réciprocité légale ou diplomatique. (V. Pradier-Fodéré, le Congrès de droit international sud-américain et les traités de Montevideo, Revue de droit international, 1889, p. 573.)

53. Si, après avoir étudié le côté pour ainsi dire extérieur du traité de Montevideo, on passe à l'examen des dispositions de fond que celui-ci contient, il est encore possible de constater qu'il diffère sur certains points du traité de Berne; les bénéficiaires désignés ne sont pas les mêmes dans l'un et l'autre cas; on a vu précédemment (V. *suprà* n. 21, Clunet 1892, p. 812) que les négociateurs du traité d'union avaient exigé, en principe, pour qu'une œuvre soit protégée, qu'elle soit due à un auteur ou à un artiste ressortissant à l'un des pays adhérents et que, de plus, elle ait paru dans l'un de ces Etats, mais que toutefois, par mesure de tempérament, ils avaient reconnu le droit à la garantie au profit des éditeurs

lorsque, l'auteur ou l'artiste n'étant le citoyen ou le sujet d'aucune des puissances contractantes, l'œuvre avait néanmoins été publiée sur le territoire de l'une d'elles; le principe adopté en 1886 avait donc été, somme toute, celui de l'indigénat; le Congrès de Montevideo a préféré se rattacher à celui de la territorialité ; toute œuvre parue dans l'un des Etats signataires a droit à la protection, quelle que soit d'ailleurs la nationalité de l'auteur ou de l'artiste ; cette différence est certaine; il en résulte tout d'abord que, dans les actions en contrefaçon auxquelles une œuvre parue sur le territoire de l'un des Etats signataires peut donner naissance, c'est, d'après le traité de Montevideo, l'auteur, quelle que soit sa nationalite, qui peut poursuivre le coupable en justice, tandis que, d'après le traité de Berne, c'est l'éditeur établi dans l'un des pays de l'Union qui doit agir au lieu et place de l'auteur, lorsque celui-ci n'appartient pas par sa nationalité à l'une des puissances adhérentes, sauf d'ailleurs à lui transmettre, s'il y a lieu, le bénéfice des condamnations qu'il peut obtenir ; ainsi entendue, cette différence n'aurait donc d'intérêt qu'au point de vue de la procédure ; il faut reconnaître toutefois qu'elle doit avoir une portée plus grande ; c'est qu'en effet, si le traité de Montevideo protège, sans aucune distinction, toute œuvre parue sur le territoire de l'un des Etats adhérents et si le traité de Berne contient l'atténuation que nous avons signalée, il semble bien qu'un auteur ou un artiste, dont le pays d'origine n'a pas accédé au traité de Berne, ne peut invoquer le bénéfice de cet arrangement diplomatique si c'est sans recourir à l'entremise d'un éditeur qu'il a publié son œuvre dans un des Etats faisant partie de l'Union. Comp. Droit d'auteur, 1893, p. 40.

54. Quoi qu'il en soit, la matière du droit de traduction nous permet de signaler des différences bien plus considérables entre chacun des deux traités ; d'après celui de Berne, les auteurs peuvent, au moins pendant 10 ans, s'opposer à toute traduction de leurs œuvres, dans chacun des Etats de l'union, quelles que soient d'ailleurs sur ce point les dispositions des lois internes. (V. *suprà*, n. 30 et s. Clunet 1892, p. 817 et s.) D'après celui de Montevideo, au contraire, dont les rédacteurs se sont inspirés à cet égard des vrais principes en matière de droits intellectuels, le droit de traduction est considéré comme compris parmi les attributs nécessaires du droit de reproduction ; il doit donc avoir la même durée que celui de

reproduction (art. 3). — Il est fâcheux qu'à côté de ces dispositions, il soit nécessaire d'en signaler une autre, dans le traité de Montevideo, qui ne va à rien moins qu'à proclamer la légitimité de la spoliation des œuvres étrangères ; d'après son article 6, la protection est assurée à ceux qui traduisent des œuvres parues pour la première fois dans un pays resté en dehors de l'accord intervenu entre les républiques de l'Amérique du Sud. Cette mesure, critiquée au sein du Congrès de Montevideo, a été néanmoins maintenue en vue de pousser les Etats étrangers à adhérer au traité nouveau. (*Actas* etc., p. 299, p. 320.)

55. La Convention de Berne place dans une catégorie spéciale les œuvres photographiques et chorégraphiques (V. *suprà*, n. 29, Clunet 1892, p. 816 ; n. 47, *ibid*, p. 832) ; tout au contraire, les négociateurs du traité de Montevideo ont pris soin de faire figurer ces œuvres dans l'énumération que renferme l'article 5 ; celles-ci sont donc mises sur la même ligne qu'une œuvre littéraire ou artistique quelconque, et les tribunaux des pays qui adhèreront au traité de Montevideo n'auront pas, notamment en ce qui concerne les photographies, à rechercher si elles constituent ou non une œuvre artistique.

56. Il est permis de constater, en résumé, que le traité de Montevideo offrira, lorsqu'il entrera en vigueur, plus d'avantages que ne comporte, à l'heure actuelle, celui de Berne ; on peut même observer que certaines mesures restrictives n'ont été consacrées en 1889 qu'à raison de leur présence dans la Convention de 1886 ; il en est notamment ainsi de la disposition d'après laquelle la durée de protection des œuvres étrangères ne peut être plus longue que celle établie par la législation du pays d'importation (art. 4). (V. *Actas* etc., p. 317.)

57. Le silence du traité de Montevideo, sur certains points particuliers, pourra aussi s'interpréter en un sens défavorable aux auteurs. C'est ainsi qu'il semble bien, d'une part, que le droit de représentation et d'exécution est resté en dehors des prévisions des négociateurs et restera soumis dans chaque pays au caprice du législateur et, d'autre part, que le bénéfice du traité ne pourra, sauf dérogation des lois internes de chaque Etat, être invoqué qu'en faveur des œuvres qui paraîtront après sa mise en vigueur ; il nous semblerait au

contraire difficilement admissible qu'à raison du silence observé à l'égard des formalités, on puisse en conclure que les auteurs et les artistes auront à remplir les différentes mesures d'enregistrement ou de dépôt prescrites par les lois internes des Etats intéressés ; pour nous, il devra suffire de se conformer aux dispositions en vigueur dans le pays où l'œuvre sera publiée pour la première fois ; à l'appui de cette opinion, on peut invoquer le texte de l'article 2 qui constitue à chaque œuvre une sorte de statut personnel et ne la soumet en principe qu'aux lois du pays d'origine. V. aussi art. 10. (Comp. sur le parallèle entre chacun des deux traités ; Droit d'auteur 1889, p. 53, 1893, p. 40. ; Lyon-Caen, dans le recueil des lois françaises et étrangères de Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 379 ; Mémoire de M. Francisco Silvela au *Congreso jurídico ibero-americano*, compte rendu publié par l'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid, p. 251. V. aussi Ramirez, art. 72 et s. — Comp. sur le Congrès de Montevideo, X. *El Congreso internacional sud-americano*, *Revista de derecho y jurisprudencia*, 1887, t. 2, p. 97, p. 145, 1888, p. 262 ; D[r] Manuel L. Antuña, *Él derecho civil internacional en el Congreso sud-americano de Montevideo*, *Ibid.* 1889, p. 223, p. 278, 1890, p. 126 ; Fabrès, *la legislación de Chile con relaciòn al derecho internacional privado*, *Revista forense Chilena*, 1[er] avril 1890.)

58. Les cinq Etats composant l'Amérique centrale, c'est-à-dire les républiques de Costa-Rica, de Guatémala, de Honduras, de Nicaragua et de San-Salvador, ont, dans ces derniers temps, essayé de conclure un traité de paix, d'amitié et de commerce dont on doit, dans cette étude, citer l'article 20 ; ce texte est ainsi conçu : « Les ressortissants de l'une des républiques signataires jouiront dans les autres républiques du droit de propriété littéraire, industrielle ou artistique dans les mêmes conditions, et seront soumis aux mêmes conditions que les nationaux. » Ce traité du 17 février 1887, s'il entre en vigueur, établira une sorte d'Etat fédératif entre les hautes parties contractantes ; il a été élaboré au sein d'un Congrès diplomatique qui, en 1887, s'est réuni à Guatémala ; depuis lors, différents congrès, composés des représentants de l'Amérique centrale, se sont réunis en 1888 et en 1889, et on pouvait croire que les divers accords intervenus finiraient par être législativement approuvés, dans

chaque Etat intéressé, par les pouvoirs publics compétents; mais, dans ces dernières années, des luttes sanglantes ont éclaté entre certaines des républiques de l'Amérique centrale; puis la guerre civile est venue désoler quelques-unes d'entre elles; aussi le traité de 1887 n'existe-t-il encore qu'à l'état de projet, et rien ne fait plus prévoir sa prochaine ratification.

59. Il en est de même du traité qui sortit des délibérations du Congrès panaméricain. On sait que, du 2 octobre 1889 au 19 avril 1890, se réunirent à Washington, sous la présidence de M. Blaine, les délégués des 16 Etats suivants : République argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Equateur, Etats-Unis, Guatémala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Pérou, Salvador, Uruguay et Vénézuela[1]. La République d'Haïti et le Paraguay n'avaient pas envoyé de représentants; Saint-Domingue avait décliné l'invitation. Ce Congrès avait été organisé par les Etats-Unis, en vue de créer entre tous les Etats de l'Amérique un vaste *Zollverein* dirigé contre les Etats européens qui sont en relation de commerce avec l'Amérique centrale et avec l'Amérique du Sud; il n'a pas abouti; mais on doit signaler cependant que, dans le programme élaboré par le cabinet de Washington, figurait « l'adoption d'un système uniforme de poids et mesures et de lois pour protéger les brevets, les marques de fabrique et la propriété intellectuelle, et pour favoriser l'extradition réciproque » (V. Clunet 1888, p. 885), et que les délégués, réunis à Washington, ne crurent pouvoir mieux faire que de s'approprier les dispositions du traité de Montevideo en matière de droits intellectuels. (Séance du 3 mars 1890.) V. Prince, *op. cit*, p. 650.

60. A l'occasion du quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique, il s'est tenu à Madrid, du 24 octobre au 16 novembre 1892, un Congrès juridique ibéro-américain; parmi les cinq questions figurant à son ordre du jour il s'en trouvait une relative à la recherche, en matière de droits

1. On doit rappeler au surplus que cette période de plus de six mois ne fut pas uniquement consacrée aux séances du Congrès proprement dit : durant le mois d'octobre et pendant la première moitié du mois de novembre, les délégués parcoururent les Etats-Unis en tous sens; ils ne se réunirent donc effectivement, pour discuter leurs intérêts communs, que le 18 novembre, et ils ne tardèrent point d'ailleurs à s'ajourner au 2 janvier 1890.

intellectuels, des principes d'une législation internationale commune à l'Espagne, au Portugal et aux républiques ibéro-américaines; un savant rapport de M. Francisco Silvela (*Congreso jurídico ibero-americano*, compte rendu publié par la *Real academia de jurisprudencia y legislacion* de Madrid, p. 239), fut discuté dans les séances du 31 octobre et du 1er novembre, *op. cit.*, p. 259; *Revista de los tribunales*, n. des 19 novembre et 3 décembre 1892; Droit d'auteur, 1893, p. 39); comme conclusion, on adopta une série de résolutions relatives à la durée de protection[1], à l'assimilation des étrangers aux nationaux, à la traduction, etc.; en vue de ne pas laisser à ces déclarations leur caractère purement platonique, il a été institué une commission composée des délégués étrangers qui ont pris part au Congrès et des membres du comité exécutif de l'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid; cette commission a reçu mandat d'agir auprès des divers gouvernements pour que, dans l'espace d'un an, un congrès diplomatique soit réuni; celui-ci devra, pour l'élaboration des accords officiels, s'inspirer des vœux émis à Madrid; de plus, dans la séance du 10 novembre, il a été adopté une résolution qui n'est plus spéciale aux questions de droits intellectuels, mais qui s'applique à toutes les difficultés dont le Congrès s'est occupé; dans ce vœu, on prie le gouvernement espagnol d'organiser une conférence diplomatique qui devra procéder à la codification du droit international applicable à l'Espagne, au Portugal et aux Etats de l'Amérique du Centre et du Sud.

1. Par mesure de transaction entre le système de perpétuité, qui semble avoir eu les préférences de bon nombre des membres du Congrès, et la pratique de certains des Etats intéressés qui ne reconnaissent que pendant un temps assez court les droits des auteurs et des artistes, on s'est contenté de demander que ces droits durent pendant un délai de 80 ans, dont le point de départ non indiqué semble devoir être le moment de la mort de l'auteur et non celui de l'apparition de l'œuvre. Lors du Congrès juridique de Lisbonne (22 avril-1er mai 1888) on s'était montré plus radical; sur le rapport de D. Manuel Danvila, on avait voté la résolution suivante: On doit proclamer dans toutes les nations la perpétuité de la propriété intellectuelle et la soumettre aux dispositions qui régissent la propriété de droit commun. (V., au sujet de ce Congrès, Torrès Campos, Revue de droit international, 1889, p. 238.)

§ 3. — *De la clause de la nation la plus favorisée.*

61. La clause de la nation la plus favorisée, emprunt malheureux fait aux traités de commerce[1], peut avoir pour résultat de rendre communes à plus de deux Etats les stipulations d'un traité de réciprocité; c'est à ce titre que son examen figure en cet endroit de nos développements.

Nous nous contenterons en principe, d'ailleurs, d'une étude purement théorique; dans la crainte d'être incomplet ou inexact, nous ne mentionnerons aucune des conséquences pratiques qu'il est possible de déduire de la combinaison entre certains traités particuliers encore existants. Toutefois, en vue de montrer l'importance de la clause et de faire voir comment elle fonctionne, nous rappellerons certaines des applications qu'elle a reçues en vertu de traités actuellement disparus. (V. Germond de Lavigne, les conventions internationales, p. 15.)

62. L'exemple le plus remarquable nous est fourni par un arrêt de la cour de Bruxelles du 17 mai 1880 (S. 81, 4,9 et la note de M. Renault, Ann. prop. ind. 1880, p. 327, Clunet 1881, p. 95) rendu au sujet de l'*Assommoir* dans une affaire pendante entre MM. Zola, Busnach et Driessens ; le traité de 1861 entre la France et la Belgique fixait, dans son article 4, la rémunération à payer aux auteurs dramatiques pour la mise à la scène de leurs pièces ; les sommes indiquées étaient ridiculement basses; cette détermination arbitraire ne figurait point dans les traités de la Belgique avec la Suisse (25 avril 1867) et avec le Portugal (11 octobre 1866). La cour de Bruxelles a décidé qu'à raison de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'accord franco-belge de 1861, les auteurs français pouvaient en Belgique demander à être traités comme les auteurs suisses et portugais. (V. à ce sujet, Cattreux, le théâtre et les auteurs dramatiques. V. aussi, dans le même sens, Trib. Bruxelles, 30 août 1880, Stoumon et Calabrési c. Verdi (Aïda), Clunet 1881, p. 95; Belgiq. judic. 1880, p. 1057, Ann. prop. ind. 1881, p. 197; Prop. ind. 1880, n. 21, 3e part., p. 73.)

1. V. Paquy, p. 187 ; De Bar, *Theorie und Praxis den internationalen Privatrechts*, § 351 ; Darras, Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, n. 454.

Ce même traité de 1861 subordonnait le droit en Belgique des artistes français, sur leurs dessins, à un dépôt opéré dans les trois mois de la publication de l'œuvre ; comme le traité de 1862 entre la Belgique et la Russie n'avait pas établi entre ces deux pays l'obligation du dépôt, un jugement tout récent du tribunal de Bruxelles (28 juin 1893, Journal des tribunaux du 20 juillet) vient de décider que des dessins mis au jour en France, dans les années 1878 et 1879, c'est-à-dire à un moment où le traité de 1861 était en vigueur, donnaient encore naissance à un droit privatif au profit de leurs auteurs, sans que les inculpés pussent opposer à ceux-ci l'absence de tout dépôt en Belgique. (Comp. Trib. Bruxelles, 1er décembre 1886, Clunet 1887, p. 749.)

63. On sait que, jusqu'à la dénonciation du traité de 1882 entre la France et la Suisse, les auteurs dramatiques et compositeurs français jouissaient en Suisse d'avantages particuliers et pouvaient notamment s'opposer à la représentation ou exécution de leurs œuvres, alors même que leur était assuré le payement d'une redevance de 2 % de la recette brute. V. Dunant, Du droit des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques étrangers en Suisse, *suprà*, p. 512. Comme la Confédération de l'Allemagne du Nord avait stipulé la clause de la nation la plus favorisée, dans son traité du 13 mai 1869 (art. 17) étendu à l'empire d'Allemagne par un protocole du 23 mai 1881, il en est résulté, tant que le traité franco-suisse a été en vigueur, que les auteurs allemands comme les auteurs français ont pu, en Suisse, mettre à l'exécution ou à la représentation de leurs œuvres, les conditions qu'ils jugeaient convenables. Dunant, *loc. cit.*, p. 516.

64. La clause de la nation la plus favorisée figure, à l'heure actuelle, dans les traités de la France avec les Etats suivants : Allemagne (tr. du 19 avril 1883, art. 16, § 1er); Espagne (tr. du 16 juin 1880, art. 6); Italie (tr. du 9 juillet 1884, art. 10); Mexique (tr. d'amitié, de commerce et de navigation du 27 novembre 1886, art. 21, § 7); elle se rencontre aussi dans un traité du 12 mai 1888, avec l'Equateur, qui n'est pas encore promulgué. Elle est contenue dans les traités de l'Espagne avec la Belgique (du 26 juin 1880, art. 6), la Colombie (du 28 novembre 1885, art. 8), l'Italie (du 28 juin 1880, art. 4), le Portugal (du 9 août 1880, art. 6); dans ceux

de l'Allemagne avec la Belgique (12 décembre 1883, art. 1, § 4), avec l'Italie (20 juin 1884, art. 16) et avec la Suisse (V. *suprà*, n. 63), etc., etc.

65. Si nous bornons notre étude aux conventions dans lesquelles la France est une des parties contractantes, nous voyons immédiatement que, dans nos rapports avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie, la clause ne concerne que les améliorations à venir ; les auteurs français ne peuvent donc, dans ces divers pays, prétendre droit aux avantages qui ont pu être reconnus à d'autres auteurs étrangers par des traités antérieurement conclus ; mais la formule générale employée dans l'accord franco-mexicain aurait pu conduire à une solution différente si ce traité n'avait été le premier que le Mexique ait consenti. Il est incontestable d'ailleurs que, dans chacun de ces Etats, nos auteurs et nos artistes peuvent se prévaloir des dispositions plus favorables contenues non seulement dans les traités internationaux, mais encore de celles que peuvent renfermer les lois internes au profit de certaines catégories d'étrangers ; il n'est pas nécessaire, au surplus, pour que le bénéfice d'un pareil texte puisse être invoqué en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, que ce texte soit, dans chacune de ses dispositions, plus favorable que le traité signé par la France ; il suffit que, sur un point, il se montre plus favorable ; les intéressés peuvent demander alors que, sous ce rapport particulier, leur condition soit régie par ce traité ou par cette loi. Il est bon d'observer d'ailleurs qu'il résulte des termes employés dans les traités de 1883, de 1880, de 1884 et de 1886 que, dans nos rapports avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Mexique, l'effet de la clause se produit de plein droit, c'est-à-dire au moment même où soit l'un soit l'autre de ces pays concède à un auteur étranger un avantage qui n'a pas été directement ou indirectement reconnu au profit des intéressés français. Le gouvernement français n'a pas, au surplus, à prendre acte, en ce cas, de ces améliorations ainsi réalisées ou à échanger une déclaration particulière avec le gouvernement étranger (V. en ce sens Bruxelles, 17 mai 1880; Trib. Bruxelles, 3 août 1880, cités *suprà*, n. 62).

66. Dans chacun des traités dont il est ici question, la clause de la nation la plus favorisée peut être invoquée pour la sauvegarde du droit de représentation comme pour celle du

droit de reproduction, à l'encontre des simples utilisations comme à l'égard des reproductions et des représentations littérales; toutefois, on doit observer que la stipulation insérée dans notre traité avec l'Allemagne apporte une restriction à l'ampleur naturelle de la clause dont nous nous occupons; celle-ci ne doit produire effet qu'en ce qui concerne « les dispositions de la présente convention ». Il en résulte que, comme dans le traité de 1883 (protocole de clôture, 3°), la protection est refusée aux œuvres photographiques; les photographes français ne peuvent, en Allemagne, agir en contrefaçon, bien que les droits des photographes des Etats-Unis aient été reconnus dans ce pays par un traité du 16 janvier 1892. (V. Darras, n. 462; *Contrà*, Droit d'auteur, 1892, p. 59 et 1893, p. 65).

67. Dans nos traités avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie, l'effet de la clause est subordonné à une condition de réciprocité; il en résulte que nos auteurs et nos artistes ne peuvent, dans l'un ou l'autre de ces pays, prétendre à un avantage nouveau que si l'état de notre législation interne permet aux auteurs ou artistes appartenant à ces nations étrangères de jouir en France de ce même avantage; (V. Darras, n. 463); notre traité avec le Mexique est conçu dans un esprit plus large; il déclare que les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement chez l'autre du traitement de la nation la plus favorisée[1]; la présence dans cette stipulation de l'adverbe réciproquement ne doit pas faire illusion; les négociateurs de ce traité ont eu simplement l'intention d'indiquer par cette expression quels seraient les droits des Mexicains en France, et quels seraient *réciproquement* ceux des Français au Mexique.

68. Les droits qui découlent pour les auteurs ou pour les artistes de la clause de la nation la plus favorisée sont ordinairement assez précaires; ils ne continuent à subsister qu'autant que continue à subsister l'état de choses qui leur a donné naissance; ce sont des droits accessoires qui n'existent pour ainsi dire que par contre-coup; pour subsister, il est nécessaire qu'ils tirent leur force et leur vie d'une loi ou d'un

1. V. aussi, dans le même sens, le projet de traité de la France avec l'Equateur.

traité encore existant : les plantes parasites meurent alors que meurt la plante qui leur servait de soutien et de nourricier. (V. Lehr, la clause de la nation la plus favorisée et la persistance de ses effets, Revue de droit international, 1893, p. 313.)

Cette solution doit d'ailleurs être sainement entendue : elle n'est exacte qu'autant qu'on se borne à l'appliquer à une situation qui a pris naissance après la disparition de l'état de choses qui donnait effet à la clause de la nation la plus favorisée ; il en serait différemment s'il s'agissait d'un procès né après cette époque, mais portant sur des faits qui se seraient produits antérieurement. (V. *suprà*, n. 62.)

On a voulu apporter une dérogation à la règle générale qui vient d'être posée ; on a pensé qu'une tierce puissance pouvait encore invoquer l'effet résultant de la combinaison de la clause avec une loi ou un traité donné, après l'abrogation de cette loi ou la dénonciation de ce traité, alors qu'elle « a expressément pris acte de la concession, au moment où elle entendait s'en prévaloir, et où cette circonstance a fait l'objet, soit d'une déclaration officielle adressée par elle à la puissance concédante et laissée par celle-ci sans réponse ni contestation, soit, à plus forte raison, d'un échange de correspondances entre les deux gouvernements ».(Lehr, *op. cit.*, p. 314.) Cette dérogation ainsi formulée est peut-être un peu trop large ; son effet est de changer la nature même de la clause de la nation la plus favorisée ; nous serions porté à exiger, pour qu'il y ait exception à la règle générale, des circonstances plus précises que celles qui viennent d'être indiquées ; l'intention des hautes parties contractantes de laisser survivre l'effet de la clause à la disparition de l'état de choses qui lui a donné naissance doit apparaître avec la plus grande netteté et la plus grande précision ; c'est ainsi qu'une déclaration purement unilatérale de l'une des parties, même jointe au silence de l'autre partie, nous paraîtrait absolument inopérante ; pour qu'il y ait engagement, il faut qu'il y ait concours de deux volontés et on doit décider, en droit international comme en droit civil, qu'un acquiescement tacite n'est obligatoire que si on s'est précédemment engagé à le considérer comme tel. Même pour le cas où il y a eu échange de correspondances entre les deux intéressés, la dérogation ne doit exister, selon nous, que si l'intention conforme des parties contractantes résulte expressément des pièces produites ; sauf indication

contraire, on doit supposer en effet que les intéressés ont entendu conserver à la clause sa nature propre et n'ont voulu s'engager que pour le temps où subsisterait l'état de choses nouveau.

§ 4. — *Du droit des auteurs français dans les pays étrangers d'après les dispositions des lois internes et des traités particuliers.*

69. Indépendamment de la Convention de Berne[1], la France est unie par des traités particuliers avec les états suivants : Allemagne (19 avril 1883); Autriche-Hongrie (11 décembre 1866); Bolivie (8 septembre 1887); Espagne (16 juin 1880); Italie (9 juillet 1884); Mexique (27 novembre 1886); Pays-Bas (29 mars 1855 et 27 avril 1860); Portugal (11 juillet 1866); Salvador (2 juin 1880); Suède et Norvége (15 février 1884, art. addit. au tr. de commerce du 30 décembre 1881 et conv. du 31 janvier 1892).

Il y a peut-être lieu de joindre à cette liste le traité du 16 décembre 1865 avec le Luxembourg. (V. *suprà*, Clunet 1892, p. 806, n. 12. V. aussi Proclamation du président des Etats-Unis, en date du 1er juillet 1891 et Ord. du roi de Danemark, des 6 novembre 1858 et 5 mai 1866.)

Dans ceux de ces Etats qui font à la fois partie de l'Union de Berne et qui ont conclu avec la France des traités particuliers, les auteurs et les artistes français peuvent invoquer, à leur gré, soit les dispositions de la convention de Berne, soit celles des traités particuliers. (V. *suprà*, Clunet 1892, p. 833, n. 48.)

Nous n'avons pas à revenir sur les développements précédemment fournis à l'occasion du traité d'Union et notre intention est d'indiquer, sous le nom de chaque pays, les dispositions spéciales que contient le traité qu'il a pu signer avec la France; il semble cependant utile de faire connaître, dès maintenant, un certain nombre de dispositions qui se rencontrent

1. Font partie, à l'heure actuelle, de l'Union de Berne, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande Bretagne, la république d'Haïti, l'Italie, le Luxembourg, la principauté de Monaco, le Monténégro, (adhésion des 11-23 février 1893 pour produire effet à partir du 1er juillet de la même année), la Suisse et la Tunisie. (V. Clunet 1892, p. 807, n. 14.)

le plus souvent dans les traités particuliers et qui en forment comme la charpente ; chacun de ces traités contient sans doute des stipulations spéciales dont l'examen sera ultérieurement fourni, mais on peut dire que, sauf les exceptions qui seront signalées en leur lieu, chacun de ces traités se ramène à un type commun dont voici l'esquisse générale.

70. Ordinairement, les traités contiennent une clause par laquelle les auteurs étrangers et les œuvres étrangères sont assimilés, pour le présent et pour l'avenir, aux auteurs nationaux ou aux œuvres nationales ; mais les effets de cette assimilation sont restreints en ce sens qu'il est déclaré qu'un auteur ne saurait jouir des avantages reconnus par une loi étrangère « que pendant leur existence au lieu d'origine ». Cette formule exerce bien évidemment son influence sur la détermination de la durée de protection, mais on peut douter qu'il en soit ainsi quant à l'étendue des prérogatives accordées ; à tout bien considérer, cependant, il nous semble que la solution doit encore être alors la même ; si, au lieu d'origine, l'auteur ne jouit pas de certains avantages, si, par exemple, il ne peut s'opposer à une adaptation de son œuvre, il ne peut, selon nous, se plaindre d'une adaptation dont son œuvre serait l'objet à l'étranger ; toutefois, il est essentiel de remarquer que cette solution, exacte en théorie, reçoit en fait une importante dérogation d'une clause qui se rencontre le plus souvent dans les traités que la France a conclus et d'après laquelle, « les caractères constituant la contrefaçon, la reproduction ou l'exécution illicite doivent être déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays. » On peut remarquer que cette stipulation ne figure pas dans nos traités avec la Bolivie, l'Espagne, le Mexique, les Pays-Bas et le Salvador. (Darras, *op. cit.* n. 484 et suiv.)

71. Les règles qui viennent d'être exposées doivent être suivies, sauf indications contraires, toutes les fois qu'il s'agit de déterminer quels sont les droits de nos auteurs ou de nos artistes dans des pays unis à la France par un traité de réciprocité ; il faut même admettre qu'il en est ainsi, en principe, dans les autres Etats où protection leur est assurée par la législation interne, en l'absence de tout traité de réciprocité ; ils ne peuvent, en thèse générale, y jouir de prérogatives qui, en France, ne leur sont pas reconnues. (Renault, Clunet 1878,

p. 137; Fliniaux, Essai sur les droits des auteurs étrangers, p. 71; Paquy, p. 144; Weiss, p. 667; Bertauld, Questions pratiques, t. 1er, p. 105; Darras, n. 226 et s., Droit d'auteur 1891, p. 105, V. de Bar, § 342.)

72. *Allemagne* [1]. — La législation allemande se compose, à l'heure actuelle, des lois suivantes : 1° Loi du 11 juin 1870, spéciale tout d'abord aux Etats de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et successivement étendue aux divers Etats qui composent l'Empire d'Allemagne, par la Constitution du 16 avril 1871, par une loi du 22 avril 1871, (Bavière), et par une autre loi du 27 janvier 1873, (Alsace-Lorraine); elle concerne les droits d'auteur sur les écrits, dessins, compositions musicales et œuvres dramatiques; — 2° Loi du 9 janvier 1876, relative aux œuvres des arts figuratifs; — 3° Loi du 10 janvier 1876 qui organise la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon.

L'Allemagne fait partie de l'Union de Berne (Clunet 1888, p. 629, Droit d'auteur 1888, p. 43, p. 76); elle a conclu des conventions avec la Belgique, (12 décembre 1883); les Etats-Unis, (16 janvier 1892)[2]; la France (19 avril 1883), Clunet 1883, p. 652); l'Italie, (20 juin 1884) et la Suisse, (13 mai 1869 et 23 mai 1881); on a vu précédemment (v. n° 64) que le traité franco-allemand contient la clause de la nation la plus favorisée.

73. Les diverses lois dont il vient d'être question ne renferment aucune énumération des œuvres protégées; il semble donc qu'à cet égard les tribunaux ont un large pouvoir d'appréciation; il faut remarquer toutefois que si les dessins d'architecture sont expressément compris parmi les œuvres dont cette loi s'occupe, la loi du 9 janvier 1876 sur les arts figuratifs déclare d'une manière formelle qu'elle n'est pas applicable à l'architecture; il résulte de ce rapprochement que si les architectes peuvent s'opposer à la reproduction de leurs

1. Nous nous sommes fréquemment servi, pour la préparation de cette étude, du recueil des lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, par MM. Ch. Lyon-Caen et Paul Delalain; sauf mention contraire, nos citations sont extraites de cette publication que l'on a si justement appelée le *corpus juris* de la propriété littéraire et artistique.

2. Ce traité a soulevé en Allemagne de vives critiques et le congrès des écrivains et journalistes allemands qui s'est tenu à Munich du 7 au 10 juillet 1893 en a demandé la dénonciation.

dessins, ils ne peuvent se plaindre lorsque, sans leur consentement, on reconstruit un édifice identique à celui qu'ils ont conçu. Pour les œuvres photographiques, on verra qu'elles sont loin d'être traitées de la même façon que les autres œuvres d'art. (V. *infrà*, n. 80 et 81.)

74. Les lois allemandes déterminent d'une manière toute spéciale quels sont les droits et prérogatives reconnus aux auteurs et aux artistes; après avoir tout d'abord posé le principe du droit exclusif de reproduction ou de représentation, elles en arrivent peu à peu à limiter dans une mesure assez étroite l'effet de cette déclaration générale, en déterminant ce qui est et ce qui n'est pas une contrefaçon; le second point seul est intéressant; ce qu'il importe de savoir, c'est non pas ce qui constitue une contrefaçon, mais bien les transformations que l'on peut licitement faire subir à l'œuvre d'autrui. Disons toutefois qu'en thèse générale et pour ce qui est des matières dont s'occupe la loi de 1870, une reproduction doit, pour être répréhensible, être exécutée par des procédés mécaniques, mais qu'il faut assimiler à une telle reproduction, la copie à la main, lorsqu'elle est faite pour tenir lieu de l'impression. L. 1870, art. 4 [1]. La jurisprudence allemande admet d'ailleurs qu'une copie unique faite à la main ne peut jamais être considérée comme une contrefaçon. (Trib. de l'Empire, 1er février 1888, Clunet 1889, p. 871.) L'éditeur qui tire à un plus grand nombre d'exemplaires que la convention ou la loi lui permet, s'expose à être poursuivi en contrefaçon (art. 5).

75. Les anthologies et les chrestomathies sont expressément autorisées, lorsqu'elles sont composées pour l'usage du culte ou des écoles ou dans un but littéraire spécial (art. 7); il est indispensable d'ailleurs, pour que le bénéfice de cette disposition soit applicable, que les divers morceaux ainsi

1. La loi de 1870 se compose de quatre parties, la 1re consacrée aux écrits, la seconde aux dessins qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art, c'est-à-dire aux dessins ou figures de géographie, topographie, etc., la troisième aux compositions musicales, la quatrième aux représentations publiques d'œuvres dramatiques et musicales; les articles 43 et 45 déclarent, le 1er, que les articles 1 à 42 de la loi sont applicables aux ouvrages de topographie, de géographie, etc., le dernier, que les compositions musicales sont soumises aux dispositions des articles 1 à 5 et 8 à 42.

rapprochés forment entre eux un véritable tout; sans cette circonstance, les peines de la contrefaçon doivent être prononcées. (Trib. de l'Empire, 21 novembre 1887, Clunet 1888, p. 625. V. aussi trib. de l'Empire, 17 octobre 1889, *ibid.* 1892, p. 103.)

Cet article 7 *a* est vivement attaqué en Allemagne. (Chavegrin, Clunet 1888, p. 212.)

L'art. 47, spécial aux compositions musicales, est conçu dans le même esprit.

L'article 7 autorise la reproduction d'articles extraits de publications périodiques ou autres feuilles publiques; toutefois, cette disposition ne s'applique jamais aux romans, nouvelles et travaux scientifiques, et quant aux autres écrits d'une certaine étendue, l'intéressé peut, s'il a pris soin d'insérer une défense à cet effet, s'opposer à toute reproduction. (V. à ce sujet, trib. de l'Empire, 17 novembre 1886, Clunet 1888, p. 216; trib. régional d'Oldenbourg, 9 mai 1888, *ibid.* 1888, p. 623; trib. de l'Empire, 17 novembre 1888, 2 mai et 10 décembre 1889, *ibid.* 1892, p. 104; Sierke, *Deutsche Presse* du 25 janvier 1888.)

76. Quant à la traduction, la loi allemande se montre peu libérale; une traduction faite par un tiers n'est illicite que si l'auteur s'est réservé ce droit sur le titre ou en tête de son ouvrage et si, dans le délai de six mois ou d'un an, suivant qu'il s'agit d'une œuvre dramatique ou non, il a pris soin de faire paraître lui-même une traduction en langue étrangère (art. 6). Même en ce cas, ses droits ne sont sauvegardés qu'à l'égard de la langue dans laquelle il a publié une traduction et il ne peut poursuivre que ceux qui font paraître une autre traduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la publication de sa propre traduction (art. 15). Mais ces dispositions ne concernent pas les auteurs français; déjà le traité franco-allemand de 1883 avait adouci d'une manière notable, en faveur de nos auteurs, la rigueur de la loi de 1870 (V. Clunet 1887, p. 737), et on a vu précédemment que la traduction était une de ces matières sur lesquelles le traité de Berne avait réalisé un minimum d'unification. (V. *suprà*, n. 30, Clunet 1892, p. 817.) Nos auteurs jouissent donc en Allemagne, pendant dix ans et sans aucune condition, d'un droit exclusif de traduction.

77. Quant aux adaptations et aux arrangements de musique,

au contraire, le traité de Berne réserve l'application des lois territoriales. (V. *suprà*, n. 43, Clunet 1892, p. 827.) Le traité franco-allemand de 1883 contient, à l'égard des arrangements de musique, une disposition de même ordre (art. 6). La loi de 1870 dispose à cet égard qu'il « faut considérer comme contrefaçon tout remaniement de composition musicale publié sans le consentement du compositeur et qui ne constitue pas une composition nouvelle. Tels sont en particulier les extraits de compositions musicales, les arrangements pour un ou plusieurs instruments ou voix, la reproduction, avec remaniements artistiques, de plusieurs motifs ou méthodes tirées d'une seule et même composition » (art. 46). Etant donné le système admis, il devient particulièrement important de déterminer si une œuvre musicale constitue ou non une œuvre nouvelle. (Sur le critérium à adopter à cet égard, V. notamment, Bauer, *Das musikalische Urheberrecht nebst der internationalen Berner Litterarkonvention vom 9 September* 1886, p. 55; Dambach, *Die Gesetzgebung des norddeutschen Bundes betreffend das Urheberrecht an Schriftwerken Abbildungen, musikalischen Compositionen und dramat*, p. 224; Dunant, du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres, n. 130 et s.; Klostermann, *Das Geistige Eigenthum an Schriften, Kunstwerken und Erfindungen*, p. 176; Kohler, *Das Autorrecht*, p. 347; Schuster, *Das Urheberrecht der Tonkunst*, p. 189; Vesque von Püttlingen, *Das musikalische Autorrecht*, p. 88. Comp. trib. Bruxelles, 18 juin 1890, Clunet 1891, p. 278; V. aussi sur certaines conventions intervenues entre des éditeurs de musique allemands en vue de renforcer les dispositions des lois internes, Dunant, n. 20 et 128; Vesque von Püttlingen, p. 87).

Quant à l'adaptation, la loi ne contient aucune disposition, mais la jurisprudence est généralement portée à y voir une véritable contrefaçon. (Trib. de l'Empire 22 juin 1883, Clunet 1886, p. 432; trib. régional de Berlin, 1885, *ibid*. 1892, p. 106).

78. Les articles 50 et s. de la loi de 1870 sont consacrés au droit de représentation et d'exécution; leurs dispositions se rapprochent sensiblement de celles de la loi française; il en est cependant une[1] qui s'en sépare nettement. L'article 50

1. Rappelons aussi que, d'après l'article 51, les œuvres musicales accompagnées d'un texte, y compris les œuvres à la fois dramatiques et

déclare, en effet, que les œuvres exclusivement musicales, imprimées et publiées, peuvent être représentées en public sans le consentement de l'auteur, si l'auteur ne s'est pas réservé, sur le titre ou en tête de l'ouvrage, le droit de représentation publique; l'inscription doit avoir lieu au moment même où l'œuvre paraît. (V. trib. rég. supérieur de Colmar 8 juillet 1892. Bull. de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, 44e numéro, p. 99.)

Ces solutions sont importantes à noter; on sait, en effet, que le traité de Berne a admis que les intéressés n'auraient, en principe, à remplir aucune formalité autre que celle prescrite au lieu d'origine de l'œuvre (V. Clunet 1892, p. 814, n. 24), mais que toutefois cette règle a subi un échec pour ce qui est des œuvres musicales. (V. Clunet 1892, p. 823, n. 39; Lyon-Caen, Rev. de dr. intern. 1884, p. 452; *infrà*, n. 87). Puis, le traité de 1883, s'il a supprimé en principe toute formalité, en faveur des ressortissants français, (arg. art. 7, tr. de 1883, rappr. des art. 11, 39 et s. de la loi allemande de 1870) aurait, paraît-il, subordonné à la mention d'une réserve les droits d'exécution de nos compositeurs en Allemagne; on argumente en ce sens de ce que l'article 7 du traité de 1883, si favorable à nos auteurs, ne serait relatif qu'au droit de reproduction, alors que l'article 8, qui s'occupe du droit d'exécution, ne contient aucune disposition concernant les formalités et renvoie à l'art. 1er où est posé le principe de l'assimilation des auteurs français aux auteurs allemands; on en conclut que nos compositeurs sont, comme les compositeurs allemands, astreints à l'inscription d'une réserve. (V. Trib. rég. supér. de Colmar, 8 juillet 1892, Bull. soc. des auteurs, etc. 44e numéro, p. 99. — Sur les peines de la contrefaçon au cas de représentation illicite. V. trib. supérieur de commerce de l'Empire, 16 mai 1873, Clunet 1874, p. 319; Chavegrin, Clunet 1888, p. 220.)

79. Dans la loi du 9 janvier 1876, relative aux œuvres des arts figuratifs, la notion de la contrefaçon est aussi très étroite; c'est ainsi qu'il n'y a pas contrefaçon à mettre librement à profit une œuvre d'art pour produire une œuvre nou-

---

musicales, peuvent être exécutées ou représentées du moment où le compositeur y consent; les intérêts du librettiste se trouvent ainsi sacrifiés. Chavegrin, Clunet 1888, p. 628, Dunant, n. 99 et s.

velle (art. 4) et que surtout il est licite de reproduire par l'art plastique une œuvre des arts du dessin ou de la peinture, et réciproquement, de reproduire les œuvres des arts figuratifs qui se trouvent à demeure dans les rues ou sur les places publiques [1] et de reproduire, dans le corps d'un écrit, des œuvres détachées des arts figuratifs, pourvu que l'écrit soit le principal et que les figures ne servent qu'à l'explication du texte (art. 6). (Comp. sur la reproduction d'un tableau par des photographies coloriées, trib. de l'Empire, 9 novembre 1883, Clunet 1884, p. 320; sur l'insertion de gravures dans les livres illustrés, trib. régional de Strasbourg, 3 juillet 1883, *ibid.* 1888, p. 627.) Dans le même ordre d'idées, il est permis de signaler la disposition de l'article 14 d'après laquelle une œuvre des arts figuratifs ne peut plus prétendre qu'à la protection de la loi du 11 janvier 1876 sur les dessins et modèles de fabrique, lorsque l'auteur en a permis la reproduction dans une œuvre d'industrie, de fabrique, d'atelier ou de manufacture.

80. La loi du 10 janvier 1876, sur les photographies, se montre encore plus rigoureuse que les deux précédentes; les droits des photographes ne sont protégés que contre la reproduction par des moyens mécaniques (art. 1er); un peintre peut donc librement s'inspirer des productions des photographes, d'autant que l'article 2 de cette même loi dispose expressément qu'il n'y a pas contrefaçon à mettre librement à profit une œuvre photographique pour produire une œuvre nouvelle; les droits supérieurs de l'art sont ainsi sauvegardés, mais, en même temps, on a songé aux intérêts de l'industrie, puisqu'on a décidé qu'il n'y avait pas contrefaçon lorsque la reproduction se trouve associée à une œuvre d'industrie, de fabrique, d'atelier ou de manufacture (art. 3). Cette protection, telle quelle, est d'ailleurs refusée aux photographes français; on a déjà vu, en effet, quelles étaient, à l'égard des photographes, les dispositions du traité de Berne et celles du traité franco-allemand de 1883 (V. *suprà*, n. 29, Clunet 1892, p. 816 et n. 66 p. 699); la situation est la même dans les rapports de l'Allemagne et de la Suisse (V. trib. fédéral suisse, 28 décembre 1882, Clunet 1883, p. 550).

1. Cette reproduction ne peut toutefois être faite dans la même forme artistique que l'original.

81. Les œuvres photographiques sont encore placées, à un autre point de vue, dans un état d'infériorité manifeste à l'égard des autres productions de la pensée et de l'art; elles ne sont protégées que pendant un délai de cinq ans, à partir de la fin de l'année où elles ont été publiées (l. 10 janvier 1876, art. 6), alors qu'ordinairement les œuvres de littérature et d'art donnent naissance à un droit privatif qui subsiste 30 ans après la mort de l'auteur (L. 1870, art. 8 et s., art. 52, 9 janvier 1876, art. 9 et s.)

82. Pour savoir si une œuvre française est réellement protégée en Allemagne, il suffit de combiner entre elles les dispositions des lois allemandes et françaises quant à la durée, et de voir de cette façon si l'œuvre se trouve encore dans les délais de garantie ; il importe peu d'ailleurs que les intéressés n'aient pas, jadis, lors de son apparition, rempli les formalités que pouvaient prescrire les traités particuliers de la France avec les divers Etats de l'Allemagne (tr. de 1883, protocole, chiffre 1 et 3); la situation est loin d'être aussi nette quant aux œuvres dramatiques et dramatico-musicales; elles ne sont garanties contre la représentation illicite qu'autant qu'elles étaient protégées aux termes des conventions précédemment conclues par la France avec les Etats allemands (protocole, chiffre 2); ces nombreuses conventions, que le traité de 1883 a en principe abrogées, subsistent donc encore à l'heure actuelle sous ce rapport tout particulier; il y a lieu d'observer d'ailleurs que, sauf l'arrangement conclu avec les villes libres de Brême, Hambourg et Lübeck (tr. du 3 juin 1865, art. 2) ces divers traités ne s'appliquaient qu'aux œuvres mises au jour postérieurement à leur promulgation. (Prusse, tr. du 2 août 1862, déclaré en vigueur en France au mois de mai 1865, art. 4 [1]; Bavière, tr. du 24 mars 1865, mis en vigueur en France au mois de mai 1865, art. 4; Saxe, tr. du 26 mai 1865, art. 4; Hanovre, tr. du 13 janvier 1866, art. 4, etc. etc. V. Darras, n. 481; trib. de l'Empire 24 décembre 1880, Clunet 1882, p. 353). L'ordonnance du 11 juillet 1888, rendue pour la mise à exécution en Allemagne du traité de Berne, est conçue dans un esprit analogue; d'après son article 3, le

1. Seize duchés : Anhalt, Brunswick, les deux Hesses, Oldenbourg, les deux Reuss, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, etc., ont adhéré en 1865 et en 1866 à cette convention.

traité de Berne n'étend pas sa protection aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui, avant son entrée en vigueur, ont été licitement représentées en Allemagne; des œuvres que le traité de 1883 avait laissées sans protection, il n'y a donc que celles qui, jusqu'en 1886, n'ont eu aucun succès en Allemagne qui peuvent se placer au bénéfice du traité d'union. (V. sur la critique de cette disposition *suprà*, n. 46, Clunet 1892, p. 830, note 1.)

83. Pour avoir donné des lois allemandes une idée générale, il reste à nous occuper d'un point qui n'offre, pour nos auteurs et nos artistes que protègent les dispositions du traité franco-allemand de 1883 et celles du traité de Berne, qu'un intérêt d'ordre purement relatif; il est en effet peu important pour eux de savoir quelles sont les œuvres qui sont garanties en Allemagne par la seule vertu des lois internes; quoi qu'il en soit, voici, en résumé, les prescriptions des lois allemandes à cet égard; le principe commun dont elles s'inspirent est celui de l'indigénat; tout auteur, artiste ou photographe allemand est protégé en Allemagne, en quelque lieu qu'il ait fait paraître son œuvre. (L. 1870, art. 61; l. 9 janvier 1876, art. 20; l. 10 janvier 1876, art. 9.) Tout au contraire, chacune de ces lois s'est rattachée à une théorie différente pour le cas où l'œuvre émane d'un étranger; d'après la loi de 1870, protection est due dès lors que l'œuvre paraît pour la première fois chez un éditeur ayant sa maison de commerce en Allemagne, quelle que soit d'ailleurs sa nationalité (art. 61; v. trib. Empire 12 juin 1880, Clunet 1882, p. 352); d'après celle du 9 janvier 1876, il faut de plus que cet éditeur appartienne lui-même à la nationalité allemande (art. 20); enfin, d'après celle du 10 janvier 1876, l'apparition de l'œuvre en Allemagne est toujours indifférente; la protection n'est assurée qu'aux photographes de nationalité allemande (art. 9). (V. de Bar, § 348; Wächter, *Urheberrecht*, p. 121; Darras, n. 273.)

84. La loi de 1870 (art. 62) et celle du 9 janvier 1876 (art. 21) se montrent plus favorables à l'égard des œuvres qui paraissent dans des Etats ayant fait partie de l'ancienne confédération germanique et restés en dehors de l'Empire d'Allemagne. Il en est de même à l'égard de celles qui, à supposer qu'elles soient encore inédites, sont dues au travail d'un citoyen de l'un de ces Etats; ces œuvres sont protégées en Allemagne du moment où, dans le pays étranger, les produc-

tions des littérateurs et artistes allemands sont assimilées à celles des auteurs et des artistes nationaux. (V. *infrà*, n. 91, p. 718.)

La loi du 10 janvier 1876 ne contient pas de disposition de cette nature. (V. Darras, n. 274.)

Ces mesures favorables profitent aux auteurs et aux artistes du Luxembourg, du Limbourg, du Lichtenstein et de certaines parties de l'Autriche. Il y a lieu d'observer, quant à l'Autriche, que ce pays se compose de divers Etats qui tous ne faisaient point partie de l'ancienne confédération germanique[1], et que, d'autre part, l'Allemagne a conquis, depuis la dissolution de cette confédération, certaines provinces, l'Alsace-Lorraine, qui sont toujours restées en dehors de cette union; aussi, comprend-on qu'en Allemagne et en Autriche, on demande la conclusion d'un traité général de réciprocité, voire même l'élaboration d'une loi uniforme. (V. Reichstag, interpellation Siegle, séance du 8 mars 1892, Droit d'auteur 1892, p. 47; congrés des auteurs allemands, session de Vienne, 20-24 mai 1893, *ibid.* 1893, p. 72.)

85. Ce résumé des lois allemandes que nous avons fourni assez complet, car il forme un type de législation que divers pays étrangers ont imité, suffit pour montrer l'imperfection de celles-ci; aussi, de divers côtés et à diverses époques, a-t-on demandé qu'il soit apporté des modifications à l'état de choses actuel; ces projets de réforme ont été régulièrement signalés au cours des intéressants articles de M. Chavegrin qu'a publiés le *Journal* (1886, p. 432; 1888, p. 212; 1888, p. 623; 1892, p. 103); il nous reste à signaler les plus récents; l'un d'eux émane de la Chambre de commerce de Leipzig; il a pour objet la loi du 9 janvier 1876 et aussi celle du 10 janvier 1876; quant à la première dont la Chambre de commerce s'est spécialement occupée, le projet consiste notamment à donner à l'architecture toute la protection à laquelle elle a droit et à règlementer la matière des chrestomathies artistiques. (V. Droit d'auteur 1892, p. 9); la Société des photographes allemands a, de son côté, étudié la question de la revision de la loi du 10 janvier 1876; elle demande,

1. L'Autriche comptait dans l'ancienne confédération pour les Etats suivants : archiduché d'Autriche, duché de Salzbourg, provinces de Styrie, Carinthie, Carniole, Frioul, Trieste, Tyrol, Royaume de Bohême, Margraviats de Moravie, Silésie.

entre autres choses, que les photographes étrangers soient, sous la condition d'une réciprocité légale, assimilés aux photographes allemands et que les uns et les autres ne soient pas uniquement protégés contre les reproductions mécaniques. (V. Droit d'auteur 1892, p. 108, interpellation Samhammer, Reichstag, séance du 3 février 1893, Droit d'auteur 1893, p. 38).

86. Beaucoup plus radical est le projet de réforme qui vient d'être adopté, à l'unanimité par le Congrès des journalistes et écrivains allemands qui s'est tenu à Munich du 7 au 10 juillet 1893. Ce projet est le résultat des délibérations d'une commission qui avait été nommée par le Congrès de Dresde de 1892; il est dû en grande partie à la collaboration de M. Albert Osterrieth; il est conçu dans un sens très favorable aux auteurs; il ne connaît pas les restrictions que les lois allemandes ont apportées à la notion de la contrefaçon, il va même jusqu'à admettre l'idée de la perpétuité du droit intellectuel, sauf extinction pour non usage lorsque l'intéressé n'a pas, pendant 30 ans, exercé les droits que la loi lui reconnaît ou n'a pas fait une déclaration de volonté contraire; le bénéfice de la loi nouvelle serait assuré aux ouvrages des auteurs étrangers comme à ceux des auteurs nationaux, et, disposition très remarquable, on devrait appliquer les prescriptions du traité de Berne comme si elles faisaient partie de la loi nouvelle, au cas de conflit entre celle-ci et celle d'un pays étranger, cet État fût-il resté en dehors de l'Union de Berne. (V. Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale, 2e série, 15e session; Journal d'Alsace du 14 juillet 1893; comp. assemblée générale de la Société de la Bourse des libraires allemands du 30 avril 1893; Droit d'auteur 1893, p. 72.)

87. *Alsace-Lorraine.* — Tout ce qui vient d'être dit de l'Allemagne doit être étendu en principe à l'Alsace-Lorraine, mais la circonstance particulière que ces provinces ont fait partie de la France jusqu'au traité de Francfort peut donner naissance à certaines difficultés spéciales : c'est ainsi qu'on s'est demandé si le défaut d'une mention de réserve sur les œuvres musicales françaises, mises au jour avant le démembrement de 1871, pouvait être utilement invoqué par ceux qui, en Alsace-Lorraine, exécutent celles-ci sans autorisation; il semble que non, puisque l'annexion de territoire

ne doit pas, en principe, avoir d'effet rétroactif au détriment des droits acquis et que la promulgation en Alsace-Lorraine de la loi allemande de 1870 n'a pas dû pouvoir imposer aux compositeurs une formalité qui, pour être efficace, aurait dû être accomplie au moment de l'apparition de l'œuvre, c'est-à-dire à un moment où la loi allemande n'exerçait pas son empire en Alsace-Lorraine; il en a été, toutefois, décidé autrement par un jugement du tribunal régional supérieur de Colmar, du 8 juillet 1892 (Bulletin de la Société des auteurs, etc., 44e numéro, p. 99).

Cette même décision judiciaire est encore utile à consulter pour la détermination des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, d'origine française, qui ont droit à la protection en Alsace-Lorraine; elle déclare que l'on ne peut comprendre dans cette catégorie que les œuvres qui, d'après le traité franco-bavarois de 1865, sont garanties contre les représentations illicites, c'est-à-dire uniquement que les œuvres représentées en France postérieurement à 1865; le tribunal de Colmar s'est appuyé à cet effet sur ce que, par un accord du 11 décembre 1871 (art. 18) entre la France et l'Allemagne, il a été convenu que les dispositions de la convention franco-bavaroise du 24 mars 1865 seraient provisoirement étendues à l'Alsace-Lorraine. (V. *suprà*, n. 82, p. 710.)

C'est en faisant état de ce même traité de 1865 (art. 7) que le tribunal de l'Empire (5 novembre 1887, Clunet 1889, p. 310) a déclaré que l'éditeur qui avait acquis pour la France le droit de publication d'œuvres musicales était passible des peines de la contrefaçon, s'il faisait pénétrer en Alsace-Lorraine des morceaux de musique, contrairement aux droits de ceux qui avaient pu acquérir pour l'Allemagne le monopole d'exploitation. (V., dans le même sens, trib. rég. sup. de Colmar, 2 avril 1887, Clunet 1889, p. 120.)

88. *Argentine* (*République*). — Cet État ne possède pas de législation spéciale sur les droits des auteurs et des artistes; on a soutenu cependant que ceux-ci pouvaient prétendre à une protection assez efficace; l'article 17 de la constitution de 1860 déclare, en effet, que tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, pour le temps que la loi lui accorde; on a affirmé qu'en présence de cette disposition, les intéressés pouvaient invoquer le bénéfice des articles 1066 à 1083 et 1091 à 1106 du Code civil argentin qui, analogues

aux articles 1382 et s. du Code civil français, organisent la répression des délits civils. Comme l'article 20 de la constitution met sur la même ligne et les nationaux et les étrangers, on en a conclu que ceux-ci étaient, dans la République Argentine, protégés à l'égal des nationaux, sauf toutefois la nécessité de fournir une caution *judicatum solvi* dans le cas où ils résident à l'étranger. (Daireaux et Fernand Daguin, dans le Recueil de MM. Ch. Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 43; Silvela, mémoire au Congrès juridique ibero-américain, *Congreso jurídico ibero-americano*, p. 246. Maluquer y Salvador, délégué des avocats de Lima, *ibid.*, p. 286. Comp. Daireaux, de la condition légale des étrangers dans la République argentine, Clunet 1886, p. 418.) Si ce système est exact, il faut, semble-t-il, admettre, en l'absence de toute limitation par une loi spéciale, que, dans la République argentine, les droits intellectuels sont perpétuels.

On peut observer d'ailleurs que, dans le nouveau Code pénal du 15 novembre 1886, il n'existe aucune disposition relative à la contrefaçon ou aux représentations illicites, alors que dans le projet d'un nouveau Code pénal rédigé en vertu d'un décret du 7 juin 1890, les articles 221 et suivants punissent ces infractions d'une amende de 1.000 à 4.000 pesos. (V. Lehr, Coup d'œil sur le nouveau projet de Code pénal pour la République argentine, Revue de droit international 1892, p. 587.)

Il peut être bon de rappeler qu'en vertu de l'article 8 d'un traité du 10 juillet 1853 et de l'article 1er d'un traité du 19 août 1892 entre la République argentine et la France (J. off. du 14 juin 1893) les nationaux, les produits et les navires de chacun des deux pays ont droit dans l'autre, sans restriction, au traitement de la nation la plus favorisée.

89. *Autriche-Hongrie.* — Chacune des deux grandes parties de la monarchie austro-hongroise possède une législation différente. (Compromis austro-hongrois de 1878, art. 19, L. sur le Reichrath, du 21 décembre 1867, art. 11, 8°); l'Autriche est actuellement soumise aux dispositions d'une loi du 19 octobre 1846 successivement amendée, par l'article 467 du Code pénal de 1852, par un acte de la diète fédérale (Confédération germanique) du 12 ou 17 mars 1857, déclaré exécutoire en Autriche par une ordonnance ministérielle du 27 décembre 1858 (Bulletin des lois d'Autriche 1859, n° 6) et enfin par une loi du

26 avril 1893. La Hongrie possède une loi du 4 mai 1884 qui, par application du compromis conclu en 1868 entre la Hongrie et la Croatie Slavonie (Hongrie, l. XXX de 1868 et Croatie, l. I de 1868), art. 9, est commune à tous les États transleithans. (V. Répertoire général alphabétique du droit français. Vo. Autriche-Hongrie, nº 223 et s.)

L'Autriche, qui n'a pas adhéré au traité de Berne, a conclu avec la France une convention de réciprocité en date du 11 décembre 1866 ; celle-ci est également applicable dans les rapports de la France avec la Hongrie. (V. Clunet 1884, p. 325 ; 1885, p. 348 ; 1893, p. 361.)

L'Autriche-Hongrie a, de plus, signé avec l'Italie un traité qui porte la date du 8 juillet 1890 et qui a remplacé celui du 22 mai 1840 entre l'Autriche et la Sardaigne ; ce dernier avait été successivement étendu d'abord à tous les Etats italiens sauf à l'ancien royaume des Deux-Siciles et finalement à toute l'Italie ; l'accord de 1890 contient des dispositions dont les unes sont communes à l'Autriche et à la Hongrie et dont les autres sont spéciales soit à l'Autriche, soit à la Hongrie ; le régime des œuvres italiennes en Autriche est sensiblement préférable à celui des œuvres françaises.

Des démarches qui ne paraissent pas encore avoir abouti ont été entamées par le cabinet de Vienne en vue de conclure avec l'Angleterre un traité de réciprocité. (*Deutsche Schriftsteller Zeitung*, 1889, n. 5 ; Droit d'auteur, 1889, p. 102 ; Interpellation Haase, Chambre des députés autrichienne, séance du 12 juin 1891, Droit d'auteur, 1891, p. 121 ; 1892, p. 110).

La Société des libraires austro-hongrois a, dans sa séance du 15 juin 1892, demandé la conclusion d'un traité avec les Etats-Unis.

Dans le compromis austro-hongrois de 1867, il était déclaré que « la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique dans les deux pays serait assurée par une convention » art. 19 ; cette disposition avait été reproduite en 1878 et ce n'est que le 10 mai 1888, après la promulgation de la loi Hongroise de 1884 qui sacrifiait les droits des auteurs autrichiens, que l'Autriche et la Hongrie ont pu tomber d'accord pour conclure entre elles une convention de réciprocité ; celle-ci a déjà été analysée dans le *Journal* (1888, p. 633).

90. *Autriche.* — La loi de 1846 est peu libérale ; aussi sa

réforme est-elle demandée depuis un certain temps déjà (V. Clunet 1886, p. 437) et il semble que son abrogation est imminente ; le gouvernement autrichien a en effet déposé le 11 juillet 1892[1], à la chambre des seigneurs, un projet de modification de la loi de 1846 dont l'exposé des motifs est remarquable, mais dont parfois les dispositions sont peu en rapport avec une déclaration de principes qui logiquement aurait dû conduire à des solutions plus larges ; quoi qu'il en soit, le projet a été favorablement accueilli et tout porte à croire que, sous le bénéfice de certains amendements, il aboutira dans un bref délai. (V. Maillard, Etude sur le projet de loi autrichien concernant le droit d'auteur, Bull. Soc. lég. comp., 1893, p. 285 ; Benedikt, *Bemerkungen über das Urheberrecht und den Gesetzenwurf der Oesterreichischen Regierung* (Extr. du *Juristische Blätter*) ; pétition des libraires austro-hongrois reproduite dans le *Bœrsenblatt für den deutschen Buchhandel und die verwandten Geschäftszweige*, Leipzig, 1893, n. 1 ; observations de l'association des marchands de musique allemands publiées dans les communications de cette société, Leipzig, 1893, n. 20 ; Leisching, *Neue freie Presse* du 8 décembre 1892 ; Schuster, *Allgemeine œsterreichische Gerichts-Zeitung* du 20 septembre au 29 novembre 1892 ; Droit d'auteur, 1892, p. 109, p. 141 (où se trouvent traduits l'exposé des motifs et le texte du projet de loi) ; Clunet 1892, p. 1242.) Ce mouvement a déjà eu un résultat pratique : d'après la loi de 1846, le droit de représentation des œuvres musicales et des œuvres dramatiques ne survivait que pendant 10 ans à la mort de l'auteur (art. 22) ; Wagner étant mort en 1883, le droit de représentation sur ses œuvres allait tomber dans le domaine public s'il n'était promptement remédié à cet état de choses ; comme il ne paraissait pas possible de terminer pour l'époque voulue la discussion du projet de loi qui venait d'être déposé à la chambre des seigneurs, le gouvernement autrichien prit l'initiative d'une réforme partielle (3 mars 1893) qui, amendée sur le rapport de MM. Hye et Exner par la chambre des seigneurs (13 mars 1893), et votée sous cette forme par la chambre des députés (24 mars), est devenue la loi du 26 avril 1893 (Droit d'auteur, 1893, p. 38 et 63) ; d'après celle-ci, le droit exclusif de représentation est

1. On indique parfois la date du 30 juin 1892.

prorogé de deux ans pour les œuvres qui, au moment de sa promulgation, n'étaient pas encore tombées dans le domaine public.

91. La réforme prochaine de la loi de 1846 nous dispense d'entrer à son égard dans de longs développements ; d'après celle-ci, il n'y a pas contrefaçon à publier des chrestomathies, pourvu que l'on prenne soin de se tenir dans certaines limites (art. 5) ; le droit exclusif de traduction ne peut subsister que pendant un an et à supposer d'ailleurs que l'on se soit réservé ce droit sur le titre ou dans la préface de l'œuvre originale (même article) ; sous les mêmes conditions et pour la même durée, un compositeur peut réserver le droit de faire des arrangements de l'œuvre musicale qu'il a mise au jour (art. 6) ; d'après la loi de 1846, le droit de représentation et d'exécution était perdu pour celui qui publiait son œuvre par la voie de l'impression ou de la gravure, étant entendu d'ailleurs qu'il n'y avait pas publication lorsque l'auteur éditait quelques exemplaires imprimés pour remplacer le manuscrit, et faisait en ce sens une déclaration expresse sur les exemplaires (art. 8). La promulgation de l'acte de la diète fédérale de 1857 a permis de conserver le droit de représentation ou d'exécution sur de semblables œuvres, alors même qu'elles ont été véritablement publiées. (Kadlec, *Immaterialgüter*, 5 mars 1892, p. 88 ; Schuster, p. 223 ; Dunant, n. 77) ; pour ce qui est des œuvres artistiques[1], il n'y a pas contrefaçon à les utiliser comme modèles pour les produits de manufactures, fabriques et métiers servant à un usage matériel, à reproduire dans une forme plastique un produit de l'art du dessin ou par l'art du dessin un produit plastique destiné non seulement à la vue mais encore à un usage effectif ou matériel ou servant à l'ornement d'un produit industriel (art. 9) ; pour les reproductions qui ne rentrent pas dans les prévisions de cet article 9, l'auteur ne peut s'opposer à ce qu'il en soit fait que si, dans un délai de 2 ans, il en a publié lui-même et à supposer d'ailleurs qu'il s'en est réservé le droit lors de la publication de l'œuvre originale (art. 10). Le droit de reproduction survit pendant 30 ans à la vie de l'au-

1. D'après une jurisprudence constante, les photographies doivent être traitées comme les œuvres des arts figuratifs, Trib. supérieur, 11 décembre 1885, 10 mai 1889, Maillard, *loc. cit.*, p. 295.

teur (art. 13); le droit de représentation et d'exécution pendant 12 ans (v. *suprà*, n. 90). La protection de la loi de 1846 est accordée à toutes les œuvres littéraires ou artistiques paraissant dans le territoire de l'ancienne confédération germanique (art. 38, v. *suprà*, n. 84, p. 711); pour les œuvres paraissant dans d'autres pays étrangers, elles jouissent de cette même protection pourvu que, dans ces Etats, celles parues en Autriche y soient également garanties (art. 39). Ce n'est là d'ailleurs que l'application à un cas particulier de la théorie générale du Code civil autrichien de 1811 (art. 16 et s., art. 33). (V. à ce sujet Stoerk, de la condition légale des étrangers en Autriche, Clunet 1880, p. 329; Baisini, *Studj di diritto civile internazionale*, p. 22.)

92. Un traité du 11 décembre 1866 assure la protection en Autriche aux œuvres parues en France; malgré ses nombreuses dispositions, on peut le résumer en disant que, sauf la restriction d'usage, il se borne à consacrer l'assimilation des œuvres françaises aux œuvres autrichiennes (v. *suprà*, n. 70 et s., p. 703). Signalons toutefois deux de ses dispositions qui ne se retrouvent pas dans le traité de 1890 avec l'Italie en tant du moins qu'il s'agit des rapports de l'Italie avec l'Autriche même; les auteurs des livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales doivent faire enregistrer leurs œuvrés à Vienne au ministère des affaires étrangères dans les trois mois de leur publication (art. 2) [1]; de plus, le droit de traduction est subordonné à la mention d'une réserve en tête de l'ouvrage (art. 5); tout au contraire, dans les rapports entre les royaumes et pays représentés au Reichsrath autrichien et le royaume d'Italie, la jouissance des droits reconnus par la Convention de 1890 n'est subordonnée qu'à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre (art. 4). (V. Droit d'auteur, 1891, p. 6 et p. 13.)

93. *Hongrie.* — Le changement législatif qui va se produire en Autriche aura vraisemblablement un contre-coup en Hongrie; nous serons donc très bref à l'égard de la législation de ce pays, d'autant que la loi actuelle de 1884 s'est visible-

1. En 1892, le bureau des déclarations du cercle de la librairie a rempli ces formalités, tant à l'égard du Portugal que de l'Autriche-Hongrie, pour 1524 œuvres littéraires et musicales.

ment inspirée des lois allemandes (v. *suprà*, n. 72 et s.) Signalons quelques différences : le droit de traduction existe au profit de l'auteur lorsqu'il a pris soin de se le réserver, si, dans le délai d'un an, une traduction est commencée et si elle est terminée dans un délai de 3 ans (art. 7). En ce cas, l'auteur peut, à partir de ce moment, s'opposer pendant 5 ans à toute traduction qu'il n'a pas autorisée (art. 17); pour les œuvres destinées à la scène, la traduction doit d'ailleurs être entièrement achevée dans les six mois de leur publication (art. 7. V. *suprà*, p. 361 ; n. 76 et 91). Le droit intellectuel survit pendant 50 ans à la mort de l'auteur (art. 11. V. *suprà*, n. 81 et 91) ; pour ce qui est des œuvres musicales, les ouvertures, les musiques d'entr'actes etc., peuvent être exécutées en dehors de la scène sans le consentement de l'auteur (art. 50); il y a contrefaçon lorsqu'une œuvre des arts figuratifs est imitée dans des œuvres d'architecture, d'industrie ou de manufacture (art. 61. V. *suprà*, n. 79) ; les articles 69 et suiv. sont consacrés aux œuvres photographiques ; ils se rapprochent très sensiblement des dispositions de la loi allemande du 10 janvier 1876. (V. *suprà*, n. 80 et 81). Le bénéfice de la loi hongroise est accordé aux productions des citoyens hongrois, en quelque lieu qu'elles paraissent, à celles des étrangers qui sont publiées chez des éditeurs nationaux, à celles des étrangers qui habitent d'une façon continue en Hongrie depuis 2 ans au moins et qui y ont payé l'impôt sans interruption (art. 79).

94. *Belgique.* — La loi si libérale du 22 mars 1886 (Clunet 1887, p. 413) a fait dans le *Journal* l'objet d'une étude complète de la part de M. de Borchgrave, rapporteur du projet devant la chambre des représentants (*ibid.* 1887, p. 403). Nous-même avons eu l'occasion de signaler précédemment (V. Clunet 1892, p. 810, n. 18) la campagne menée en Belgique contre cette loi, dans une pensée de représailles envers la France. Dans ces conditions, les développements à fournir sur la législation belge ne peuvent être que peu considérables.

La Belgique, qui fait partie de l'Union de Berne, est encore liée à l'heure actuelle, par des traités particuliers avec les Etats suivants : Pays-Bas, 30 août 1858 ; Portugal, 11 octobre 1866 ; Espagne, 26 juin 1880 ; Allemagne, 12 décembre 1883. (V. Trib. corr. Bruxelles, 11 août 1885, Clunet 1887, p. 492). La Belgique est au nombre des Etats qui, aux Etats-Unis, ont été placés au bénéfice de *Copyright Act* de 1891.

On se souvient des circonstances qui ont amené, de la part de la Belgique, la dénonciation du traité de 1881 avec la France. V. *suprà*, n. 13, Clunet 1892, p. 806. Le traité du 24 novembre 1859 avec l'Italie a cessé de produire ses effets en vertu d'une déclaration en date du 4 juillet 1889 et portant que celui-ci était devenu sans utilité par suite de la conclusion du traité de Berne. (V. Clunet 1892, p. 833, n. 48); il en a été de même et pour le même motif du traité du 25 avril 1867 avec la Suisse. (Déclar. du 7 mai 1889).

95. Quoi qu'il en soit, il est dans la loi de 1886 des dispositions autour desquelles il a été fait une certaine agitation dans ces derniers temps et qui, à ce titre, doivent attirer notre attention[1]; les unes concernent les œuvres posthumes ainsi que les publications faites par les Etats ou par les administrations publiques; les autres intéressent les sociétés musicales, si nombreuses en Belgique.

Quant au premier point, on sait que, d'après l'art. 4 de la loi de 1886, « les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant 50 ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé; » l'art. 11 de la même loi contient une disposition semblable à l'égard des publications qui, ne constituant pas des actes officiels de l'autorité, sont faites par l'Etat ou les administrations publiques; les articles 4 et 11 ajoutent d'ailleurs qu'un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de 50 ans prendra cours; cela étant, un arrêté royal du 27 mars 1886 s'occupant des œuvres dont il est ici question a déclaré que « l'enregistrement devra, *sous peine de déchéance*, être requis dans les six mois, à partir, soit de la publication, etc. » En présence de ce texte, on a prétendu que l'inobservation de cette formalité, dans les délais prescrits, devait amener la perte de tout droit d'auteur au préjudice des Belges et des étrangers. (V. P. W. La formalité de l'enregistrement prévue par les articles 4 et 11 de la loi belge du 22 mars 1886 est-elle imposée, à peine de déchéance? Belgique judiciaire du 21 mai 1893. De Borchgrave, Clunet 1887, p. 406.)

1. Disons aussi que, la loi de 1886 ne déniant ni expressément, ni tacitement, aux œuvres photographiques le caractère d'œuvres artistiques, les ressortissants du traité d'union sont protégés en Belgique contre toute reproduction de photographies qu'ils n'auraient pas autorisée.

Nous ne pouvons admettre cette solution ; les décrets et arrêtés en sont valables, en principe, que s'ils ontété pris dans la mesure du mandat confié au pouvoir exécutif; celui-ci avait reçu mission de déterminer un moyen pratique qui permît de fixer la date d'apparition des œuvres posthumes et de certaines autres œuvres; il ne pouvait, sous prétexte d'organiser une sanction, déclarer déchu de ses droits l'intéressé qui ne se conformerait pas à ses prescriptions; sous ce rapport, la délégation contenue dans la loi de 1886 est conçue dans une forme très étroite et les discussions qui ont pu avoir lieu aux chambres belges ne peuvent prévaloir contre ce texte; en tous cas, en admettant que la déchéance puisse frapper ceux qui, pour être protégés en Belgique, ne peuvent se réclamer que de la loi de 1886, il est inadmissible qu'un pareil sort doive attendre celui qui peut invoquer le bénéfice du traité de Berne ; on sait, en effet, que cette convention doit être entendue en ce sens que sont seules maintenues les formalités qui peuvent être prescrites au lieu d'origine. (V. Clunet 1892, p. 814, n. 24;) il semble qu'en notre espèce il suffise de rappeler cette heureuse innovation du traité de 1886; l'opinion contraire est cependant soutenue et pour cela on s'appuie sur ce que l'article 2, qui consacre cette innovation, ne parle que des auteurs et de leurs ayants cause et que, dans le cas d'œuvres posthumes, il est impossible de faire rentrer le publicateur dans l'une ou l'autre de ces catégories; on peut, semble-t-il, répondre à cette argumentation en faisant remarquer tout d'abord qu'elle laisse de côté les œuvres publiées par l'Etat et les administrations publiques (dont le sort doit être, assurément, le même que celui des œuvres posthumes), et qu'ensuite, en prouvant trop, elle ne prouve rien, puisqu'il faudrait admettre, si elle était exacte, que même en observant les formalités prescrites, les publicateurs d'œuvres posthumes ne peuvent jamais se prévaloir du traité de Berne qui, dans chacune de ses dispositions, ne s'occupe uniquement que de l'auteur ou de ses ayants cause.

96. M. de Borchgrave, au cours de son intéressante étude, (Clunet 1887, p. 407) a signalé les dispositions de l'article 16 de la loi nouvelle qui interdit toute exécution publique faite sans le consentement de l'auteur; la jurisprudence belge a eu plusieurs fois l'occasion d'en faire l'application à des concerts organisés par des sociétés musicales. (Justice de paix de

Dison, 18 avril 1890, Trib. Huy, 31 juillet 1890, Bruxelles, 5 novembre 1890, Clunet 1891, p. 595; (Justice de paix de Bruxelles, 31 octobre 1891, Droit d'auteur, 1891, p. 120, *adde*, Cattreux, Clunet 1888, p. 879; Droit d'auteur, 1888, p. 78.) Aussi, celles-ci se sont-elles réunies au Congrès pour demander la modification de ce malencontreux article 16. (Wauwermans, Droit d'auteur, 1891, p. 126; Indépendance belge du 2 avril 1891); dans une réunion qui eut lieu à Bruxelles, le 14 août 1892, elles demandèrent que les droits des auteurs et compositeurs de musique ne fussent plus perçus sur des auditions musicales n'ayant aucun caractère de lucre; le lendemain, une fédération des sociétés musicales de Belgique fut constituée qui a organisé un vaste pétitionnement contre l'article 16 de la loi de 1886. Ce mouvement n'est pas fait pour nous surprendre alors qu'en France un pétitionnement du même ordre a été organisé en 1891 et que le 1er juin 1893, MM. Jules Gaillard, de L'Aigle et autres ont déposé, à la veille des élections générales, une proposition de loi d'après laquelle les sociétés musicales populaires, chorales ou instrumentales, auraient été dispensées du paiement de tout droit, de toute autorisation pour les exécutions ou auditions, publiques ou non, qui n'entraînent aucune rétribution à leur profit; l'urgence ayant été déclarée, à la séance du 18 juillet, cette proposition fut votée, mais la clôture de la session fut prononcée sans que le Sénat ait eu l'occasion de statuer à son égard; cette proposition est donc devenue caduque, puisque sont expirés les pouvoirs de la chambre élue en 1889.

97. *Bolivie.* — Une convention du 8 septembre 1887, promulguée dans le *Journal officiel* du 1er juillet 1890 (Clunet 1890, p. 992), a décidé que les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiraient, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne la garantie des œuvres littéraires et artistiques. La législation bolivienne se compose d'un décret du 13 août 1879 dont les dispositions sont en principe très libérales; il est même possible de soutenir que les ressortissants français pouvaient, avant la Convention de 1887, se prévaloir de ce décret de 1879 qui parle des auteurs, sans distinguer selon leur nationalité ni selon le lieu d'apparition de leurs œuvres. (Comp. d'ailleurs, constit. du 28 octobre 1880, art. 19.);

toutefois, cette convention leur sera utile au moins à un certain point de vue : les droits reconnus aux auteurs et aux artistes subsistent pendant 50 ans après leur mort (art. 10); il en est ainsi en principe du droit de traduction, mais l'art. 8 de ce même décret déclare que si l'auteur est de nationalité étrangère, le droit exclusif de traduction n'existe à son projet que pendant 10 ans, à partir de la première publication de l'œuvre, pourvu d'ailleurs que la traduction ait paru avant la fin de la troisième année à dater de cette même publication; l'assimilation des auteurs français aux auteurs nationaux a eu pour effet de faire disparaitre cette distinction de l'art. 8. Il est fâcheux que l'on n'ait pu obtenir, au profit de nos auteurs et de nos artistes, la dispense des formalités prescrites par l'art. 34 du décret de 1879; ils doivent donc, avant toute mise en vente de leurs œuvres (en Bolivie sans doute), en faire déposer un exemplaire au ministre de l'instruction publique, au procureur du district (la loi n'indique pas quel est le district dont le procureur doit recevoir un exemplaire de l'œuvre) et à la bibliothèque de la capitale du Gouvernement.

98. *Brésil.*—Un nouveau code pénal, promulgué le 11 octobre 1890, contient dans ses articles 342 à 350 les dispositions relatives aux droits des auteurs et des artistes; celles-ci sont conçues dans un esprit très large : sans qu'il soit fait aucune distinction tirée de la nationalité de l'auteur ou du lieu d'apparition de l'œuvre, il est déclaré que le droit intellectuel survit pendant 10 ans à la disparition de l'auteur ou de l'artiste (art. 345); sous ce rapport, le droit de représentation ou d'exécution est placé sur la même ligne que celui de reproduction (art. 348) et, de plus, il est expressément déclaré qu'il y a contrefaçon à reproduire sous une forme différente une œuvre artistique (art. 350), ou encore à arranger pour un instrument seul une composition musicale écrite pour orchestre, ou à arranger une telle composition pour un instrument différent de celui pour lequel elle a été écrite (même article). Toutefois on a pensé que l'article 347 restreignait à la vie de l'auteur la durée du droit exclusif de traduction (V. Droit d'auteur 1890, p. 135); il ne nous semble pas que cette interprétation de l'art. 347 soit exacte; il nous paraît que celui qui désire traduire une œuvre littéraire doit, si l'auteur est mort, s'adresser à ceux qui le représentent, c'est-à-dire à ses ayants cause à titre général; quoi qu'il en soit, le

soin qu'a pris le législateur brésilien de 1890 de s'occuper du droit de traduction, dans les quelques articles qu'il a consacrés aux matières que nous étudions, indique, étant donné d'ailleurs la généralité des dispositions du nouveau Code pénal rapprochée du caractère restrictif de celles du Code pénal de 1830 (Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 57), que les auteurs et les artistes étrangers peuvent, sans aucune condition, invoquer au Brésil le bénéfice du nouveau Code pénal. (V. Fernand Daguin, chronique du *Journal de l'Imprimerie*, 1891, n° du 11 avril, p. 101). On admet généralement toutefois l'opinion contraire et à cet effet on s'appuie sur l'art. 72, § 26 de la Constitution brésilienne du 24 février 1891; d'après le paragraphe initial de cet article, « la Constitution assure aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays l'inviolabilité des droits relatifs... à la propriété » et le § 26 de ce même article comprend expressément parmi ces droits le droit exclusif de reproduction des œuvres littéraires ou artistiques. (Droit d'auteur 1890, p. 135, Ann. prop. ind. 1893, p. 137).

Il est impossible de déduire cette conséquence de ce texte constitutionnel; sans doute, celui-ci consacre une différence entre, d'une part, les Brésiliens et les étrangers résidant dans le pays et, d'autre part, les étrangers qui habitent à l'étranger, mais elle n'est pas aussi considérable qu'on l'a prétendu ou qu'on s'est laissé allé à l'admettre; la différence consiste uniquement, selon nous, en ce que, et il y a presque naïveté à le dire, les droits des auteurs qui appartiennent à la première catégorie sont consacrés en vertu d'une disposition constitutionnelle, tandis que les autres ne reposent que sur un texte d'ordre législatif ordinaire; cette distinction est utile à constater en ce que la procédure à suivre pour la revision de la Constitution est plus compliquée (art. 90 de la Constitution) que pour la modification des lois ordinaires; mais là se borne, selon nous, l'intérêt de la distinction et nous ne saurions admettre que la promulgation postérieure de la Constitution de 1891 ait eu pour effet de restreindre la portée des dispositions si générales du Code pénal de 1890; s'il en était ainsi, il faudrait admettre, en même temps, ce que personne n'est disposé à admettre que, comme la Constitution ne parle que du droit de reproduction, les articles du Code pénal relatifs aux droits de représentation et d'exécution se sont par là même trouvés tacitement abrogés.

99. Après diverses tentatives infructueuses, le Brésil a signé le 9 septembre 1889 un traité de réciprocité avec le Portugal et le 31 janvier 1891 un autre traité avec la France (V., à ce sujet, Droit d'auteur 1890, p. 135, 1891 p. 138; 1892, p. 110; 1893, p. 28; Valentin Magalhaes, *Jornal do comercio*, novembre 1892; Bevilaqua, *Diario official*, 4 juillet 1892; *Revue diplomatique*, 21 septembre et 15 octobre 1892); la première de ces conventions est actuellement en vigueur et, au contraire, tout fait présager que la ratification de l'autre arrangement ne sera pas obtenue d'ici longtemps; un exposé des motifs favorable avait été déposé au cours de la seconde séance du 11 juillet 1891 de la Chambre des députés française (n. 1594), mais au Brésil, l'examen du traité a été ajourné *sine die*. Les journaux politiques se sont emparés de la question (V. Paul Lordan, *Figaro* du 27 juillet 1892; Emile Gauthier, *Echo de Paris* du 11 août; *Temps*, 17 août 1892; *Matin*, 6 octobre 1892; *Journal des Débats*, 6 juin 1893, édit. du soir), et certains publicistes brésiliens, au lieu de n'étudier la difficulté qu'à l'aide de considérations purement juridiques, ont cru devoir y mêler des observations économiques d'un caractère un peu trop pratique et souvent contradictoire : c'est ainsi, par exemple, qu'après avoir lu dans un article que la ratification du traité serait avantageuse au Brésil, puisqu'elle excluerait les productions françaises du marché brésilien, on est étonné de lire dans ce même article que cette ratification serait un acte de lèse-patriotisme et qui ne devrait être accordée qu'à une nation amie; la France ne doit pas d'ailleurs, ajoute cet article, être considérée comme une nation amie, puisqu'elle prohibe l'émigration vers le Brésil et qu'elle surcharge de droits exorbitants l'importation des produits agricoles brésiliens. (M. S. *O Direito*, 15 novembre 1892, t. 59, p. 539. V. aussi Alberto de Carvalho, *Imperio e Republica dictatorial* et réponse aux journaux le *Figaro* et l'*Echo de Paris* à propos du projet de convention littéraire entre la France et le Brésil.)

Alcide Darras.

(*A suivre.*)

Du droit pour les États étrangers de posséder des immeubles en Allemagne.

Consultation fournie par la Faculté de droit de Berlin à l'occasion de la succession Zappa[1].

Le comité consultatif de la Faculté de droit de Berlin, invité par le gouvernement roumain à donner son avis sur les

1. Note de la rédaction. — L'affaire de la succession Zappa est intéressante à plus d'un égard au point de vue du droit international tant privé que public ; elle a amené entre la Grèce et la Roumanie une divergence de vues si complète que la première de ces puissances a cru devoir rappeler son envoyé à Bucharest (octobre 1892). Loin de s'entendre sur la solution juridique du différend, ces deux Etats ne sont pas même tombés d'accord pour l'exposé des faits de la cause ; nous puiserons, pour le résumé de l'affaire, nos renseignements contradictoires, notamment dans un mémorandum du Cabinet d'Athènes en date du 28 février 1892, *Messager d'Athènes* des 14-26 août 1892, dans une circulaire adressée le 4 octobre 1892 par le ministre des affaires étrangères de Grèce aux chargés d'affaires helléniques accrédités auprès des grandes puissances (*Arch. dipl*, 2ᵉ sér., t. 46, p. 130), dans une circulaire du 24 novembre-6 décembre 1892, du ministre des affaires étrangères de Roumanie aux légations et à l'agence diplomatique de Roumanie à Sophia (*Arch. dipl.*, *ibid.*, p. 133) et dans une consultation de M. de Martens en faveur du gouvernement grec (*Messager d'Athènes*, 29 avril-20 mai 1893).

Le 20 juin 1865, un Grec d'origine, Vanghély Zappa, mourait interdit à Brosteni (qui, actuellement, fait partie de la Roumanie); il laissait un testament daté du 20 novembre 1860. Alors que le gouvernement grec prétend que le défunt avait, jusqu'à l'époque de son décès, conservé sa nationalité d'origine, le gouvernement roumain soutient que celui-ci n'avait pu devenir propriétaire foncier que grâce à une renonciation complète à la protection hellénique, et qu'après avoir obtenu, en 1844, ce qu'on appelait alors la petite naturalisation; dans l'intérêt du gouvernement grec, on fait observer que la ville de Brosteni était comprise, en 1865, dans les principautés danubiennes où s'appliquait le principe des capitulations et où, d'ailleurs, un règlement de 1832 autorisait l'acquisition des immeubles par ceux qui, comme V. Zappa, étaient commerçants en Roumanie et y étaient domiciliés.

Quoi qu'il en soit, Vanghély Zappa avait, par son testament, institué comme légataire universel, soit l'Etat grec, pour les biens être gérés par la commission olympique, si l'on s'en rapporte aux déclarations du gouvernement grec, soit, au contraire, la Société des Olympies, d'après la circulaire roumaine. Au surplus, les hautes parties litigantes ne sont pas même d'accord sur les conditions d'existence de cette Société des Olympies; d'après la Grèce, elle aurait ses origines dans une ordonnance de 1837 ou tout au moins dans une ordonnance de 1858, c'est-à-dire dans un document d'une date antérieure à la mort de Vanghély Zappa. D'après la

difficultés juridiques qui se sont élevées au sujet de la succession Zappa[1], s'est réuni le 27 décembre 1892, et a formulé la

Roumanie, au contraire, la Société des jeux olympiques aurait été créée de toutes pièces par le testament Zappa.

En tous cas, Vanghély Zappa avait institué comme exécuteur testamentaire un de ses cousins, Constantin Zappa, auquel il avait laissé tous ses meubles et l'usufruit de ses immeubles. Celui-ci étant mort à Menton, vers la fin de l'année 1891, le conflit n'a pas tardé à prendre naissance entre la Roumanie et la Grèce ; des héritiers naturels de V. Zappa ayant attaqué son testament, la Roumanie a cru devoir intervenir en qualité de successeur légal de tous ceux qui meurent en Roumanie sans héritiers naturels ou testamentaires ; la Grèce a alors prétendu que, le procès se trouvant ainsi engagé entre deux puissances souveraines, il était contraire aux principes du droit international de maintenir la compétence des tribunaux de l'un des Etats intéressés (note du 13-25 juillet 1892) ; elle proposa de soumettre la question à une commission arbitrale, mais le gouvernement roumain, après avoir différé sa réponse pendant plus de deux mois, refusa cette offre et déclara que la justice roumaine devait seule connaître de l'affaire ; c'est alors que l'envoyé grec à Bucharest fut rappelé.

Comme on le voit, la discussion n'avait jusqu'alors porté que sur une question préjudicielle ; ce point élucidé, il restait et il reste encore à trancher des difficultés qui touchent aux principes mêmes du droit international ; ce sont celles-ci : les personnes morales étrangères peuvent-elles acquérir des immeubles et, à supposer qu'elles le peuvent, l'Etat sur le territoire duquel se trouvent situés ces immeubles ne peut-il pas subordonner ces acquisitions à certaines conditions ? Ces mêmes restrictions sont-elles opposables lorsque l'acquéreur est non pas une personne morale étrangère, mais un Etat étranger ?

Le *Journal* s'est déjà maintes fois occupé de ces questions. V., notamment, Questions et solutions pratiques, Clunet 1892, p. 149 ; Félix Moreau, de la capacité des Etats étrangers pour recevoir par testament en France, *ibid.* 1892, p. 337 ; Lainé, des personnes morales en droit international privé, *ibid.* 1893, p. 273. Dans ce dernier article, le savant professeur de la Faculté de droit de Paris a même fourni la quintessence d'une consultation qu'il a élaborée à l'appui des prétentions du gouvernement grec dans l'affaire Zappa.

D'après l'art. 7 de la constitution roumaine de 1879, « ne peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie que les Roumains ou ceux qui sont naturalisés Roumains. Les droits acquis jusqu'à ce jour seront respectés. » V. Djuvara, De la condition des étrangers en Roumanie, Clunet 1892, p. 1121 et 1123. Il est vraisemblable que l'application de ce texte à l'espèce actuelle sera demandée par la Roumanie qui prétend que la dévolution des biens immobiliers laissés par Vanghély Zappa doit être réglée par la loi en vigueur lors de la mort de l'usufruitier (1891), mais contestée par la Grèce qui soutient que cette question doit être tranchée par la législation existante lors de la mort du testateur (1865).

1. Les négociations relatives à la succession Zappa font l'objet de longs développements dans le *Livre vert* roumain, p. 130-151. N. du trad.

consultation suivante, après audition du rapport de M. le docteur Hübler, professeur de l'Université et conseiller intime attaché à l'administration supérieure.

I

Un gouvernement étranger peut-il posséder des immeubles (propriété bâtie ou non bâtie) sur le territoire allemand? Son droit, à cet égard, est-il, au contraire, restreint à l'hôtel de l'Ambassade et aux immeubles y attenants, consacrés à l'exercice du culte?

Les diverses législations allemandes qui subordonnent à des restrictions variées la possibilité pour les non Allemands d'acquérir des immeubles sur le territoire de l'Empire, passent sous silence l'Etat étranger envisagé comme Etat. Leur texte s'applique exclusivement aux Sociétés, corporations, établissements publics et autres personnes morales ayant leur siège hors d'Allemagne.

Il serait téméraire d'en conclure que les Etats étrangers peuvent librement acquérir des immeubles dans ce dernier pays. Bien plus, la terminologie adoptée par le législateur fournit un point d'appui inébranlable à l'opinion contraire; elle vise et doit viser l'Etat étranger. Le droit de propriété immobilière a un caractère purement privé; il s'exerce non au profit de la collectivité, mais au profit des individus qui la composent. On ne saurait, par suite, le ranger dans la catégorie des droits publics. Ce caractère est indélébile; peu importe la circonstance que l'Etat, sur le territoire duquel se trouvent les biens immobiliers, personnifie, non un individu, mais une collectivité. Dans la sphère de ses intérêts matériels, et en tant qu'il agit en vue de leur défense, l'Etat, sous le nom de fisc, constitue une personne morale soumise à l'application des règles du droit commun.

La situation du fisc en Allemagne, hâtons-nous de l'ajouter, ne diffère en rien de celle des autres personnes morales. Il a vu ses privilèges spéciaux, empruntés au droit romain, presque totalement abolis, en raison de leur incompatibilité flagrante avec les principes qui sont la base du droit politique moderne; une disposition de la loi allemande le soumet formellement à la juridiction des tribunaux ordinaires pour toute contestation mettant en jeu des intérêts privés.

« Dans les affaires civiles, porte l'article 4 du titre préliminaire au Code de procédure, le fait que le fisc est partie à l'instance ne saurait constituer une fin de non recevoir contre l'application des règles du droit commun. Le juge ne pourra invoquer les dispositions des lois provinciales conçues en sens contraire. »

La question de savoir si un Etat étranger peut posséder des immeubles en Allemagne se rattache donc par un lien très étroit à la question II, traitée au numéro 5, et que nous examinons ici pour la commodité de l'exposition.

II

Une personne juridique étrangère (nous nous plaçons dans l'hypothèse d'une personne reconnue) peut-elle hériter d'immeubles en Allemagne? Dans l'affirmative, doit-elle se pourvoir d'une autorisation de l'Etat allemand? Sous quelles conditions une semblable autorisation pourra-t-elle être accordée?

Le droit des gens moderne a rompu avec la vieille conception qui mettait les étrangers hors la loi, lui substituant le principe de l'assimilation pure et simple des forains aux indigènes, en ce qui concerne leur capacité juridique. Telle est la règle; elle comporte deux exceptions seulement : la première vise le cas de mesures de rétorsion; la seconde, l'acquisition de biens immobiliers. Le droit des gens, en effet, n'a pas encore érigé en principe la libre accession des étrangers à la propriété du sol. La législation russe et, dans certains pays, la législation américaine, se prononcent pour la négative, et l'Angleterre n'a abrogé qu'en 1870 les lois réservant aux seuls indigènes la qualité de propriétaires fonciers.

Ces restrictions s'expliquent suffisamment par la crainte de voir les étrangers user des privilèges de droit ou de fait attachés à la propriété de la terre pour compromettre la sûreté de l'Etat.

Cette considération est surtout déterminante quand il s'agit de personnes morales. Même pour les personnes morales indigènes, l'Etat ne saurait se désintéresser de phénomènes économiques qui ont pour effet de retirer de la circulation de grandes quantités de biens, de biens immobiliers notamment, et d'appauvrir d'autant la communauté. Que dire quand il

s'agit de corporations étrangères ! Celles-ci sont susceptibles de poursuivre un but contraire à la sûreté de l'Etat, et d'exercer, sous le couvert des autorités, une influence considérable sur la marche des affaires publiques. L'histoire politique de l'Europe est là pour démontrer le bien fondé de cette crainte.

Telle est la raison qui a fait récemment dénier aux associations étrangères le droit de posséder des immeubles en dehors de leur territoire national (Laurent). Simples entités légales, tirant de la loi toute leur substance, elles vivent sous le couvert de cette loi et s'évanouissent là où elle cesse d'être appliquée. Ces associations ont, par suite, besoin d'une reconnaissance spéciale, émanant des pouvoirs territoriaux, pour chaque acquisition de biens faite par elles à l'étranger. Il y a là une contradiction apparente avec le droit des gens usuel et avec la coutume internationale, qui se refusent à faire de la capacité juridique et de la faculté d'acquérir des biens le privilège des seuls nationaux. Mais nulle personne morale étrangère, les commentateurs sont unanimes à le reconnaître, ne saurait réclamer son assimilation aux personnes morales indigènes; chaque Etat possède le droit incontestable de subordonner à l'obtention d'une autorisation spéciale la validité des acquisitions de biens immobiliers faites par des associations ayant leur siège au delà de ses frontières (De Bar, *Droit international privé*, t. I, p. 300-312).

Le législateur allemand n'a pas cru devoir s'écarter de ces principes.

Mais il semble avoir obéi à deux préoccupations un peu différentes. Dans la majorité des Etats confédérés, les pouvoirs publics ont porté exclusivement leur attention sur la question de la mainmorte et des immunités ecclésiastiques; ils ont édicté une législation imposant des restrictions fiscales aux acquisitions immobilières faites par des personnes morales poursuivant un but religieux, sans distinguer entre les associations étrangères ou indigènes. D'autres Etats ont généralisé ces mesures, soumis à la même règle sociétés laïques et religieuses, et restreint leur droit d'accéder à la propriété du sol quand elles ont leur siège hors du territoire national.

Dans les pays allemands où le droit français est encore en vigueur (Alsace-Lorraine, Palatinat, dont le législateur a modifié sur plusieurs points les règles du Code civil), le siège

de notre matière est encore aujourd'hui l'article 910 de ce Code, ainsi conçu : « Toutes les dispositions au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront lieu qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. »

Ce texte s'appliquait primitivement aux seules personnes indigènes ; quant aux autres, il était sans objet, la législation alors en vigueur déniant aux forains la capacité d'acquérir à titre gratuit. La loi du 14 juillet 1819 ayant fait rentrer, à cet égard, les étrangers dans le droit commun [1], une décision du Conseil d'Etat étendit l'effet de cette mesure aux personnes morales ayant leur siège hors de France (12 janvier 1854), les soumettant seulement, pour chaque acquisition de biens immobiliers, sur le territoire français, à la nécessité d'une autorisation administrative [2].

L'autorisation, pour l'Alsace-Lorraine, est donnée en principe par le *Statthalter* qui statue *cognita causa*. Il est investi à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. L'ordonnance du 5 mai 1873 exige l'intervention de l'Empereur quand la valeur de la disposition dépasse 15.000 fr., quand son but paraît en désaccord avec les statuts fondamentaux de l'établissement donataire ou qu'elle a pour effet d'appeler à la vie une nouvelle personne morale.

II. En ce qui concerne le droit badois, il convient de se reporter à la loi du 5 mai 1870.

Cette dernière subordonne formellement la création des personnes morales à l'autorisation du Gouvernement. La consécration administrative ne peut, en outre, être donnée qu'aux associations vouées à une œuvre d'utilité publique ou religieuse et sous la condition expresse qu'elles ne poursuivent aucun but contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à la sûreté de l'Etat.

Toute donation ou disposition de dernière volonté, faite au profit d'une personne morale ou d'un établissement public déjà

1. Sous réserve, bien entendu, de la disposition inscrite dans l'art. 2, et qui consacre, dans un cas déterminé, un droit de prélèvement en faveur des héritiers nationaux, à l'encontre des héritiers étrangers. Rappelons que le principe de la loi française du 14 juillet 1819 a été admis en Belgique et dans les Pays-Bas par les lois du 27 avril 1865 et du 7 juillet 1869, et que le Code civil argentin (art. 3470) consacre un système identique. Voir Clunet 1886, p. 295 et 1889, p. 788.

2. Comp. Clunet 1892, p. 149-153.

existant, est subordonnée, au surplus, quant à sa validité, à une autorisation spéciale émanant de l'administration et indiquant sous quelles conditions l'acceptation peut avoir lieu.

Ces textes ne distinguent pas entre les acquisitions mobilières et immobilières. Une seule question se pose : celle de savoir s'il s'agit d'actes à titre gratuit ou à titre onéreux. Les premiers, quelle que soit la valeur de la chose donnée ou léguée, sont soumis à l'approbation administrative, et la règle s'applique aux immeubles comme aux meubles. Cette restriction vise, en revanche, toutes personnes juridiques, étrangères ou indigènes, les Sociétés par actions mises à part.

L'édit du 18 mai 1870 confie au ministre d'Etat la mission d'autoriser les fondations nouvelles, quand le taux de la disposition à titre gratuit excède 3.000 marks. Au dessous de ce taux, le ministre de l'intérieur est compétent, et son approbation suffit, en outre, quand il s'agit d'une libéralité faite au profit d'une personne morale déjà existante.

III. La loi prussienne du 23 février 1870, applicable à toute la Monarchie, a réglementé la matière. Elle vise « l'ensemble des corporations et personnes juridiques ». Ses règles, par contre, ne sauraient être invoquées en ce qui concerne les majorats et les substitutions fidéicommissaires. Elle décide en substance :

Que les donations ou dispositions de dernière volonté, au profit de personnes morales indigènes ou étrangères, ont besoin, pour être valables, de l'approbation du Roi ou de l'autorité à ce commise, quand elles excèdent 1.000 thalers (3.000 marks) (art. 2). Ce texte, applicable aux meubles comme aux immeubles, reçoit en outre une extension en vertu de l'art. 4, ainsi conçu : « Il n'est pas dérogé par la présente loi aux anciennes prescriptions régissant l'acquisition des immeubles par les corporations et autres personnes juridiques indigènes ou étrangères ; la sanction définitive appartiendra toujours à l'autorité administrative, sans qu'il y ait à se préoccuper du titre de la mutation (*titulo oneroso vel lucrativo*) ou du titre de celle-ci (3.000 marks ou au dessous). »

Le législateur, en édictant cette disposition, a eu pour but principal d'empêcher de tomber en désuétude le droit de mainmorte (*manus mortua*), qui a été l'objet de réglementations diverses dans les territoires nouvellement incorporés à la Monarchie. Il maintient également en vigueur la loi du 4 mai

1846 (Recueil, p. 235), applicable aux provinces de la Vieille-Prusse, et où se trouve formulée la règle suivante : « Les corporations et autres personnes juridiques dont le siège est hors de Prusse, ne peuvent acquérir que moyennant l'approbation royale des biens immobiliers sur le territoire de ce dernier pays. Peu importe le titre de l'acquisition ou le taux de celle-ci. Les conséquences, en cas d'infraction, sont de deux sortes : tantôt le contrat est annulable (n. 1 et 2), tantôt non existant (n. 3). Une amende pouvant s'élever à 300 thalers (900 marks) et l'emprisonnement, si l'insolvabilité du contrevenant est constatée, frappent en outre ceux qui se prêtent à la délivrance de la donation ou du legs avant le prononcé de l'autorité compétente. »

L'autorisation elle-même réserve formellement les droits des tiers. La loi est muette sur les cas de refus. L'instruction générale du 1er février 1834 [1], encore en vigueur, comble cette lacune et indique, sous cinq paragraphes spéciaux, les points de vue auxquels devra se placer l'autorité chargée de l'enquête.

Sa mission consistera à rechercher :

a. Si la libéralité n'est pas de nature à accroître le patrimoine de l'établissement donataire dans des proportions susceptibles d'affecter la situation économique du pays ;

b. Si les biens accumulés par cet établissement n'excèdent pas les besoins auxquels il doit faire face pour s'acquitter de sa mission ;

c. Si la donation ou le legs ne renferme aucune clause dont l'exécution soit de nature à compromettre certains intérêts sociaux ;

d. Si l'auteur de la disposition n'a pas méconnu ses devoirs envers des parents ou alliés dans le besoin ;

e. S'il n'a pas lésé les droits de tiers.

Ces dispositions restrictives, édictées par les législations que nous venons de passer en revue, s'appliquent à ce qu'on appelle « les pays étrangers allemands » (*deutsches Ausland*), partant aux personnes juridiques dont le siège se trouve sur un territoire faisant partie intégrante de l'Empire d'Alle-

1. « Instruction générale relative aux formalités à remplir par les établissements publics et autres personnes morales pour obtenir la reconnaissance légale de leurs acquisitions. »

magne, mais distinct de l'Etat renfermant le *forum rei sitæ*. L'article 3 de la Constitution impériale établit, il est vrai, un indigénat commun à tous les habitants de la Confédération [1]; ils puisent dans ce texte le privilège de ne pas devenir des étrangers en franchissant la frontière de l'Etat allemand voisin, de pouvoir, au même titre que les indigènes, acquérir librement des immeubles. Mais l'article précité ne vise et ne saurait viser les personnes morales. Celles-ci ne peuvent revendiquer aucun des droits qui sont le corrélatif d'obligations envers l'Etat, et il s'agit de semblables droits en notre matière (Seydel, Commentaire de la constitution de l'Empire allemand, p. 52; Zorn, droit public de l'Empire allemand, t. 1, p. 257; Laband, examen critique du droit public de Marquardsen, II, 1, p. 32).

III

A quelle loi convient-il de se référer quand une personne privée laisse en héritage à un Etat étranger des immeubles sis en Allemagne?

Le droit de succession, d'après le système généralement admis par la science juridique allemande, est, pour les meubles comme pour les immeubles, régi par le dernier statut personnel du *de cujus*. Ce système, seul conforme à la doctrine qui réunit en une masse unique les divers éléments de la succession, a été consacré, notamment, par le Code civil du royaume de Saxe. Le juge allemand devra, par suite, se référer aux règles suivantes :

Le dernier domicile est, d'une manière générale, attributif de compétence. Peu importe le pays d'origine, la nationalité ou la résidence. Inutile également de rechercher si le *de cujus* est décédé hors de son domicile, après une absence plus ou moins longue.

S'agit-il d'indigènes? Ces règles ne comportent aucune dérogation. S'agit-il au contraire d'étrangers? Un système qui compte de nombreux partisans restreint alors leur sphère

1. D'après le pacte fédéral de 1815, qui a créé la Confédération germanique, les sujets respectifs de chaque Etat confédéré avaient déjà le droit d'acquérir des biens fonds sur le territoire des autres Etats. La Confédération de l'Allemagne du Nord, issue du traité de Prague (23 août 1866), consacrait la même garantie au profit de ses ressortissants. N. du trad.

d'application à la propriété mobilière [1]. Les diverses législations allemandes s'accordent, en effet, pour soumettre les biens meubles à la *lex fori domicilii.* Si le défunt ne possédait aucun domicile en Allemagne, la mission de l'autorité judiciaire doit se borner à assurer la conservation des biens mobiliers situés sur le territoire de l'Empire. Les mesures subséquentes rentrent dans les attributions des autorités du pays où le *de cujus* avait son domicile; ces autorités n'ont pas à se préoccuper de la question de savoir si les biens mobiliers se trouvent ou non en Allemagne.

2° Très différente est la règle applicable aux successions immobilières. La compétence fondée par le domicile s'étend ici aux seuls immeubles sis dans le pays où le défunt avait son principal établissement. S'il est, en effet, un axiome incontestable du droit des gens, c'est celui qui restreint le pouvoir politique d'un Etat dans les limites de ses frontières, protégeant ainsi contre tout empiètement l'indépendance des Etats voisins. Chaque nation, sur son territoire, réglemente comme bon lui semble, l'échange et la circulation des immeubles; le *forum rei sitæ* doit être, par suite, seul pris en considération, quand il s'agit d'une succession immobilière *extra territorium.*

Il importe de prévoir les conflits qui s'élèveront, le cas échéant, entre les autorités du *forum domicilii* et celles du *forum rei sitæ.* Chacun de ces ordres de juridiction apprécie lui-même les limites de sa compétence; d'où des difficultés, en apparence inextricables, qu'aplanira la diplomatie, après épuisement des voies de droit.

II. Comme pour la compétence, de même pour l'ordre des successions et les conséquences juridiques qui en découlent, il y a lieu de se référer à la loi du dernier domicile.

Tel est le principe fondamental en matière de succession mobilière. C'est l'application de la règle : *mobilia ossibus inhærent.* Mais des doutes se sont élevés dans l'autre hypothèse. Supposons une succession immobilière ouverte en Allemagne. La doctrine généralement professée par les jurisconsultes allemands (*sententia generalis*) applique aujourd'hui

1. Sous réserve, bien entendu, des stipulations contenues dans le droit conventionnel. C'est ainsi qu'aux termes du traité suisse-badois du 6 décembre 1856, la succession doit être liquidée dans le pays où se trouvent les biens qui la composent. N. du trad.

encore la *lex domicilii*, n'admettant d'exception que pour les immeubles placés par la loi de leur situation sous l'empire de règles spéciales. (Substitutions fidéicommissaires, biens féodaux, majorats.)

Un lien très étroit rattache les dispositions de dernière volonté aux successions *ab intestat ;* les premières manifestent, les secondent présument les intentions du défunt. Il convient donc de faire intervenir, dans un cas comme dans l'autre, la loi du dernier domicile et de s'y référer :

1° Pour déterminer la capacité de tester [1] ;

2° Pour trancher la question de savoir si le testament remplit les conditions de forme requises ; la règle *locus regit actum*, il convient de le remarquer, reste, dans ce cas, d'une application facultative ;

3° Pour tout ce qui concerne les restrictions légales à la volonté du testateur (obligation ou interdiction de laisser à certaines personnes — héritiers légitimes, réserve — etc.) ;

4° Pour savoir si la validité du legs fait à une personne morale ou à un établissement public est subordonnée à l'obtention d'une approbation spéciale. Une double autorisation émanant et de l'Etat où la personne morale a son siège, et de l'Etat où se trouve le *forum rei sitæ*, peut donc être nécessaire dans ce cas.

L'envoi en possession des choses dépendant de la succession, sans distinction entre les meubles et les immeubles, est, d'autre part, régi par la loi de la situation. La question se pose-t-elle de savoir si l'héritier de biens-fonds devra solliciter l'agrément ou le concours de l'autorité administrative ; il conviendra, dans ce cas, de se référer, non seulement à la *lex domicilii*, mais encore à la *lex rei sitæ*. (Böhm, Manuel des successions en droit international, p. 19 et suiv; Dernburg, Traité de droit privé prussien, t. III, p. 213 et suiv. ; Märcker, Procédure en matière de successions, p. 28 et suiv.)

IV

Quelle autorité sera saisie du différend, si les héritiers *ab*

1. Cette règle est consacrée pour la Prusse par les articles 23 et 34 de l'introduction au Code général. V. Stœrk, *De la condition générale des étrangers en Prusse* ; Clunet 1883, p. 6. N. du trad.

intestat contredisent la demande d'envoi en possession formée par l'Etat étranger?

Très différente, suivant les cas, est la mission des tribunaux allemands devant lesquels sont portées les affaires de successions concernant des indigènes. Cette mission se réfère à la composition des lots, à l'envoi en possession, à la reconnaissance du droit des héritiers. L'administration intervient toujours pour assurer la remise intégrale à ces derniers des biens mobiliers dépendant de la succession, écarter les personnes dont les prétentions ne s'appuient sur aucun titre, et sauvegarder les droits des créanciers éventuels.

Les autorités locales, dans la plupart des Etats, exercent d'office une mission conservatoire au profit des héritiers étrangers absents, inconnus ou placés en curatelle. Cette obligation découle pour elles de textes du droit national, de considérations de réciprocité ou des termes impératifs de conventions diplomatiques. Des actes de ce genre ont été conclus avec la Russie, l'Italie et l'Espagne. Ils contiennent généralement une clause appelant les ressortissants des hautes parties contractantes à bénéficier des mesures de protection édictées en faveur des indigènes.

La loi prussienne (Code général, part. I, tit. 9, art. 460 et suiv. — Ordonnance sur les tarifs en matière civile, II, 5, art. 4.) prescrit notamment la mise sous scellés des biens composant la succession dans les cas suivants, limitativement énumérés : les héritiers, connus ou inconnus, tardent à se faire connaître; ils sont absents du territoire prussien; nul d'entre eux ne possède la nationalité prussienne; un ensemble de circonstances particulières prescrit de laisser les biens dans l'état où ils se trouvaient au moment du décès ; l'apposition des scellés est requise par un héritier ou un créancier successoral.

Le tribunal de l'ouverture de la succession est le tribunal de bailliage du dernier domicile du défunt, et, en cas de double domicile, celui du lieu où il est mort. Quand on ne connaît aucun domicile au *de cujus*, il appartient au tribunal de sa dernière résidence de prendre les mesures que comporte la situation.

Le juge compétent d'après les règles qui précèdent devra, dans certains cas, apposer les scellés, veiller à la publication du testament, assurer sa transcription sur le livre terrien,

faire dresser l'inventaire, nommer, quand la chose est nécessaire, un administrateur provisoire, diriger les opérations du partage, à supposer que l'on soit obligé de recourir aux formes du partage judiciaire. Il n'a pas qualité, en revanche, pour régler la situation respective des héritiers, légataires et créanciers successoraux; aucune obligation spéciale ne lui est, du moins, imposée à cet égard.

Sa juridiction est, en tout cas, purement gracieuse. Des contestations viennent-elles à s'élever entre les intéressés? Il en connaîtra seulement *pro informatione*. Si nul accord amiable n'intervient, la revendication est portée devant le juge du fond. Un délai est imparti aux intéressés, sous peine de nullité des actes de la procédure et, dans certains cas, de forclusion.

Il n'est pas dérogé à ces règles quand il y a doute sur la question de savoir quel est le véritable héritier ou que l'un des ayants droit conteste la validité du testament. Une seule mission incombe alors au juge du lieu de l'ouverture de la succession : décider qui jouera dans l'instance le rôle de demandeur et de défendeur. Avant le prononcé du jugement définitif, il dressera un état des héritiers présomptifs appelés à bénéficier de la *missio in bona*. Si les biens ne se trouvent pas entre les mains d'une personne présentant des garanties suffisantes, il pourra nommer, à la requête de l'un des intéressés, un curateur chargé de représenter la succession en justice, activement et passivement. Cette curatelle dure tant que le véritable héritier ne s'est pas fait connaître ou que le fisc, propriétaire légal des biens sans maître, n'a pas obtenu la reconnaissance de son droit.

II. L'Etat qui revendique un fonds en s'appuyant sur une disposition de dernière volonté, dépouille son caractère de pouvoir public, pour devenir une simple personne juridique mettant ses droits privés sous l'égide des lois applicables à tous les citoyens. Le fisc allemand est, d'autre part, soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires, quand la contestation élevée se réfère à des intérêts distincts de ceux que le Gouvernement, envisagé dans l'accomplissement de sa haute mission politique et sociale, a charge de sauvegarder. On peut invoquer contre lui, la chose ne fait nul doute en doctrine, l'application des règles du droit commun.

1. Un Etat allemand revendique-t-il une succession dévo-

lue sur le territoire d'un autre Etat faisant partie de l'Empire? Une disposition légale, applicable à toute la Confédération, consacre, dans ce cas, le principe de la compétence des tribunaux ordinaires. L'article 4 du titre préliminaire au Code de procédure civile s'exprime, en effet, en ces termes : « Dans les affaires civiles, que leur nature rattache à la juridiction ordinaire, on ne saurait élever d'exception d'incompétence fondée sur ce fait que le fisc, une commune ou toute autre personne morale du droit public est partie à l'instance[1]. »

D'après l'article 76 de la Constitution allemande, les contestations entre Etats confédérés sont tranchées par le Conseil fédéral[2], à la requête de la partie la plus diligente, quand elles ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux ordinaires comme se référant au droit privé.

Une disposition constitutionnelle consacre donc pour chaque Etat allemand le devoir de se soumettre à la juridiction des autres Etats, même dans le cas, explicitement visé par le législateur, où il a pour adversaire non une per-

---

1. Il ne faut pas conclure de là que toutes les contestations intéressant le fisc soient des affaires purement civiles, mais bien qu'on ne saurait leur attribuer le caractère d'affaires administratives en se basant sur ce seul fait que l'Etat ou une autre personne du droit public est titulaire des droits litigieux (Wach, *Procédure civile*, t. 1, 92). Pour trancher la question de savoir dans quels cas le fisc peut saisir les tribunaux ou être poursuivi devant eux, il convient donc d'examiner en elles-mêmes les circonstances particulières dans lesquelles se déroule l'action. Les revendications immobilières, basées sur l'ouverture d'une succession ou l'existence d'un testament, appartiennent non au droit public, mais au droit privé. Il s'agit manifestement là de rapports juridiques, qui n'ont rien à voir avec les prérogatives de la communauté représentée par l'Etat, mais dont les termes peuvent être n'importe quelles personnes se trouvant dans des conditions déterminées.

2. L'influence considérable exercée par le gouvernement impérial sur le Conseil fédéral (*Bundesrath*), en raison de ce fait que la Prusse réunit à elle seule près des deux cinquièmes des voix, explique l'inexactitude des termes dont se servent divers internationalistes traitant la matière des conflits entre Etats allemands. « En cas de contestation entre les Etats confédérés, dit notamment M. Calvo (*le Droit international*, I, p. 187), le pouvoir impérial exerce la juridiction suprême. »

Ajoutons que le *Bundesrath*, en raison même de sa composition, ne saurait offrir aux Etats confédérés les mêmes garanties que le Tribunal fédéral suisse, réorganisé par les lois du 27 juin 1874 et du 22 mars 1893, et qui juge, avec une impartialité à laquelle tous rendent hommage, les différends entre cantons. (Voir, pour les attributions de ce dernier, Clunet 1892, p. 839, en note.) N. du trad.

sonne physique, mais bien le représentant de l'un des gouvernements confédérés.

2. Plus douteuse est la question de savoir si un Etat allemand, auquel une succession vient à échoir en Allemagne, doit porter sa revendication devant les tribunaux de l'Empire. Il n'y a pas lieu de faire intervenir ici l'article 4 du titre préliminaire au Code de procédure civile. Sa sphère d'application est restreinte aux Etats qui sont avec l'Empire d'Allemagne dans un rapport de partie à tout; il leur interdit de soustraire à la connaissance des tribunaux civils, pour satisfaire aux prescriptions de leur droit particulier, les actions intéressant le fisc qui sont du ressort de la juridiction ordinaire d'après a législation allemande. D'Etats non allemands, il n'est pas question dans ce texte, et l'on ne saurait y chercher la solution d'une difficulté qui n'appartient ni au droit civil, ni au droit public, mais bien au droit des gens.

III. Les internationalistes, établissant un rapprochement entre l'Etat et le souverain étranger, renvoient pour la situation légale du premier aux considérations développées à propos du second. Les anciens jurisconsultes identifiaient volontiers l'Etat et son chef, et la question qui nous occupe se ramenait dès lors à celle de savoir dans quelle mesure le Prince est soumis au pouvoir judiciaire étranger. Dans ces derniers temps seulement, la doctrine a commencé à distinguer entre l'abstraction et la personnalité concrète. Elle a décomposé la notion d'Etat, séparant nettement le pouvoir organisé en vue de la défense de certains intérêts politiques et le fisc, mandataire des intérêts matériels de la communauté. Procédant de la même méthode, elle a distingué dans le souverain le chef de la nation et la personne n'ayant aucun caractère public [1].

Sur le fond de la question, de nombreuses divergences d'opinion se sont fait jour.

Les uns dénient toute compétence aux tribunaux ordinaires dans les litiges concernant l'Etat ou le souverain étranger,

1. Rappelons que la jurisprudence française admet la compétence des tribunaux en ce qui concerne le souverain agissant à titre de personne privée. C'est ce qui a été décidé notamment par la Cour d'appel de Paris, à propos du payement de bijoux achetés par l'ex-reine d'Espagne, non pour le compte du trésor espagnol, mais pour elle-même. V. Clunet 1874, p. 33. N. du trad.

sans s'inquiéter de savoir si la contestation intéresse le droit privé.

On peut citer parmi les plus fermes partisans de cette opinion Fœlix (*Droit intern. priv.*, I, nº 215), Cuvelier (*Revue de droit intern.*, XX, 109), Rolin-Jaequemyns (*Revue de droit intern.*, VII, 714), Westlake (*Priv. intern. law*, p. 180), Dudley Field (*Intern. code*, p. 637), v. Holtzendorff (*Journal du droit international privé*, III, 341), Droop (Contribution à l'étude du droit allemand par Gruchot, t. XXVI, p. 289), Gabba (*Journal du droit international privé*, XV, 180).

Un autre système attribue compétence aux tribunaux locaux quand le litige, dans lequel l'Etat ou le souverain étranger sont parties, met en jeu des intérêts purement privés. C'est le point de vue auquel se placent notamment : Laurent (*Droit intern. priv.*, III, 44), A. Weiss (*Droit intern. priv.*, p. 886), Gianzana (*Lo straniero nel dir. civ. ital.*, II, 103), Pasquale Fiore (*Diritto intern. publ.* I. p. 500), Macri (*Diritto intern.*, I, 230), F. de Martens (*Droit des gens*, t. 1, p. 317).

Comme la doctrine, la jurisprudence est très divisée. Les décisions invoquées par les publicistes, et qui émanent des tribunaux allemands, anglais, français, italiens, belges et nord-américains [1] arguent pour la plupart de la souveraineté des Etats et de l'indépendance réciproque qui en découle; elles concluent à l'incompétence absolue, en ce qui les concerne, de la juridiction locale. D'autres font sonner bien haut le droit que possède une nation d'atteindre tous les actes commis en deçà de ses frontières, et proposent de tempérer par des restrictions le principe d'exterritorialité.

Recherchons en premier lieu comment se pose pour l'Empire d'Allemagne la question qui nous occupe. Dans le courant de l'hiver 1884-1885, le Reichstag examinait un projet de loi accordant sous certaines conditions aux Etats et souve-

1. Les plus intéressantes de ces décisions sont rapportées et commentées par M. Gabba, professeur à l'Université de Pise, dans une série d'articles insérés dans ce Recueil (1888, p. 180, 1889, p. 539 et 1890, p. 25). Le savant professeur expose avec une grande netteté le système de la jurisprudence française qui se prononce pour l'incompétence, en s'appuyant sur cet argument que l'article 14 du Code civil français est uniquement applicable entre particuliers, et qu'en ce qui concerne les Etats et souverains étrangers, il ne saurait être invoqué sans méconnaître l'indépendance réciproque des nations. N. du trad.

rains étrangers l'exemption de la juridiction locale. Le représentant du Gouvernement déclara au sein de la commission qu'il n'était pas possible de délimiter nettement la situation publique et privée d'un Etat, l'expérience ayant démontré l'inanité des efforts tentés dans ce sens (Rapport n° 379, XVe commission du Reichstag). La cour royale bavaroise des conflits s'est, en revanche, ralliée à l'opinion contraire, dans un arrêt rendu peu de temps auparavant (4 mars 1884). Il existe, portent ses considérants, une règle dérivant du droit romain, et qui a reçu un développement nouveau dans les législations modernes ; cette règle soumet à la loi commune l'Etat agissant dans la sphère de ses intérêts privés, et il y a lieu de s'y référer en tout état de cause. (Rapport de la Commission, p. 35.)

Il n'est pas besoin de nous appesantir sur cette controverse qui se rattache à l'une des matières les plus ardues du droit des gens. La doctrine et la jurisprudence ont, en effet, fini par tomber d'accord sur un point : c'est que souverains et Etats étrangers, pour des raisons analogues à celles qui font parfois écarter le privilège d'exterritorialité conféré aux fonctionnaires placés sous la protection du droit international (V. Loi sur l'organisation judiciaire, art. 18), sont soumis en tout état de cause :

1. A la loi du *forum rei sitæ*.

2. Du *forum hereditatis*.

3. Et de chaque *forum* accepté par eux explicitement ou implicitement, soit que leur acquiescement puisse s'induire des termes de la demande, soit que, jouant le rôle de défendeurs, ils n'aient pas soulevé d'exception d'incompétence. (De Bar, *Droit intern. privé*, t. II, p. 532.)

Les considérations qui précèdent ont inspiré les résolutions suivantes, adoptées par l'Institut de droit international, en 1891, dans sa conférence de Hambourg :

Art. 3. — Les seules actions recevables contre un Etat étranger sont :

1. Les actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose immeuble ou meuble se trouvant sur le territoire ;

2. Les actions fondées sur la qualité de l'Etat étranger comme héritier ou légataire d'un ressortissant du territoire ou comme ayant droit à une succession ouverte dans le territoire.

3. Les actions pour lesquelles l'Etat étranger a expressément reconnu la compétence du Tribunal. L'Etat étranger qui, lui-même, forme une demande devant un tribunal, est réputé avoir reconnu la compétence du tribunal,..... de même l'Etat étranger qui, en répondant à une action portée contre lui, n'excipe pas de l'incompétence du Tribunal, sera réputé en avoir reconnu la compétence. (V. de Bar, *Précis de droit international privé et pénal*, p. 345 [1].)

La jurisprudence allemande s'est en particulier ralliée à cette manière de voir. Une sentence de la Cour des conflits du royaume de Prusse (14 janvier 1882) énonce les règles suivantes : « Les Etats, en vertu d'un des principes fondamentaux du droit international, sont soustraits à la juridiction des autres Etats... Il en est différemment quand l'Etat étranger se soumet de plein gré à la compétence des tribunaux fonctionnant hors de sa sphère d'action, en matière immobilière, par exemple, ou quand il se présente comme demandeur. » (V. Notes de Droop, sur la *Contribution à l'étude du droit* de Gruchot, t. 26, p. 300.)

La question est traitée plus à fond dans l'arrêt de la Cour des conflits bavaroise, dont il a été parlé plus haut (4 mars 1884) :

« De même que l'Etat doit supporter, dans toute l'étendue « du territoire qui lui est soumis, les conséquences de sa « situation de titulaire de droits divers, de même il verra « fléchir, en ce qui le concerne, l'application du principe « d'exterritorialité, dans le cas notamment où l'exercice des « droits en question se traduit par des actes accomplis à « l'étranger. Ainsi l'ont décidé la jurisprudence et la doctrine « s'appuyant sur des textes législatifs. Ces exceptions sont « universellement admises, et le Ministre royal des affaires « étrangères mentionne dans son mémoire l'hypothèse de « compétence réelle des tribunaux territoriaux, et celle d'un

1. La jurisprudence française, malgré la tendance que nous avons signalée plus haut, se prononce dans le même sens : « Si l'indépendance « réciproque des Etats est un des principes essentiels du droit des gens, « et s'il résulte de ce principe qu'un gouvernement ne peut être soumis « pour les engagements qu'il contracte à la juridiction d'un Etat étran- « ger, ce principe peut et doit fléchir devant l'acceptation certaine par « un gouvernement d'une juridiction qui lui est étrangère. » — Trib. Seine (1re ch.), 30 juin 1891, Clunet 1892, p. 952. N. du trad.

« Etat étranger se portant comme demandeur ou introduisant « une demande reconventionnelle. Ces deux exceptions n'ont « rien d'arbitraire, et il importe, pour en saisir la signification « et la portée, de remonter aux principes généraux. La pre- « mière apparaît avant tout comme la conséquence logique de « la pleine et entière souveraineté de l'Etat dans les limites « de son territoire; la seconde repose sur cette idée qu'un « gouvernement étranger ne saurait réclamer l'exemption « consacrée par la coutume internationale, quand il s'est « volontairement soumis à l'application des règles du droit « commun. »

S'inspirant des considérations qui précèdent, les pouvoirs publics allemands se sont efforcés de poser nettement les termes de la question, à propos de l'article 1er du projet de loi soumis au Reichstag. Ce texte, a déclaré le représentant du Gouvernement, ne modifie nullement les règles de la compétence réelle en matière civile (l'article 2 consacre formellement cette restriction) ; il ne met pas obstacle, d'autre part, au droit de l'Etat étranger de se soumettre volontairement à la législation territoriale. (Documents du Reichstag allemand, 6e législature, 1re section, 1884-1885, nos 114 et 379 [1].)

V

En l'absence d'héritiers *ab intestat*, un Etat allemand revendique comme *bonum vacans* une succession immobilière échue sur son territoire, tandis qu'un Etat étranger élève la même prétention en s'appuyant sur un testament. A quelle autorité appartiendra la solution du conflit ?

Pour répondre à cette question, il convient de s'entendre préalablement sur la nature du droit de déshérence et de prendre parti entre deux opinions, dont l'une le rattache à la théorie de l'occupation, tandis que l'autre y voit un véritable droit successoral.

Se range-t-on au second système ? L'ensemble de la succes-

1. L'article I est ainsi conçu : Les tribunaux allemands n'ont pas à connaître des contestations intéressant un Etat qui ne fait pas partie de l'Empire, ou le chef de cet Etat.

sion ne peut alors être dévolu qu'à un seul Etat : celui du dernier domicile.

Voit-on, au contraire, dans le droit qui nous occupe, un droit régalien, autorisant la mainmise du fisc sur les choses sans maître ? Chaque Etat, dans cette hypothèse, revendiquera les biens successoraux existant sur son territoire [1].

L'examen des dispositions du droit commun allemand ne nous fournit pas la réponse à cette question préjudicielle. Certains civilistes se rallient à la théorie de l'occupation. (*Blume*, *Elvers*.) D'autres, et c'est la grande majorité, admettent l'existence, en la matière, d'un véritable droit successoral, et ils étayent leur opinion sur des arguments fort concluants. (*De Savigny*, *Vangerow*, *Dernburg*, *Windscheid*).

La plupart des législations particulières de l'Empire d'Allemagne se rallient à cette manière de voir. C'est, notamment, le système adopté en Saxe et en Würtemberg. Seules, les lois prussienne et bavaroise combinent, pour arriver à une solution bâtarde, la théorie de l'occupation et celle de la succession.

La première de ces théories a fourni son point de départ au Code général prussien. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer la place qu'y occupe le développement de notre matière : elle est traitée, non dans les articles consacrés aux successions (I, tit. 9, 12, 17. — II, t. 1, 2, 3), mais dans ceux qui déterminent la nature et l'étendue des droits régaliens (II, tit. 14).

La loi prussienne s'inspire exclusivement du système de l'occupation pour trancher la question de savoir à l'administration fiscale de quel pays doit être remise la succession en déshérence : en l'absence d'héritiers, chaque Etat devient propriétaire des biens situés sur son territoire. Cette règle ne

1. Ce système, qui est la mise en pratique du précepte juridique *tot hæreditates quot territoria*, a trouvé son expression la plus complète dans la législation de la Louisiane. « D'après les lois de ce pays, dit M. Calvo, « (t. 2, p. 331), lorsqu'une personne meurt laissant des biens dans plusieurs « Etats, ses propriétés, dans chaque Etat, forment une propriété séparée « pour l'administration, pour le payement des dettes et pour les droits ou « les prétentions des parties concernant ces propriétés. Il en est de même, « bien que le défunt fût domicilié dans un autre Etat et ait disposé par « testament de toutes ses propriétés, et bien que son exécuteur testa- « mentaire se soit mis en possession des propriétés situées en Louisiane, « parce qu'on ne peut en disposer conformément aux lois de cet Etat. » N. du trad.

fléchit que pour l'argent monnayé et les titres de rente qui sont fictivement rattachés au dernier domicile du défunt (28, II, 16). Ailleurs, la loi prussienne semble rejeter la théorie de l'occupation et considérer le fisc comme un héritier ordinaire. C'est ainsi que l'article 25, II, 16, lui confère tous les droits et lui impose toutes les obligations découlant de cette qualité d'après les règles du droit commun. Le système de l'occupation n'est donc, en quelque sorte, qu'un support destiné à justifier la prétention de l'Etat de jouer, à l'égard des choses sans maître, le rôle de seul et unique héritier. (Décisions du Tribunal supérieur, t. 7, p. 155.) Il se produit, en un mot, une interversion de termes qui fait de l'occupation une véritable succession.

II. Le fisc allemand, investi de la qualité d'héritier, sera dès lors chargé du soin de résister aux réclamations formées par les héritiers testamentaires ou les légataires, et portées devant les tribunaux de droit commun. Les mêmes obligations, il convient de le remarquer, lui incombent si on le considère comme simple occupant. L'administration, quand elle s'empare d'un bien sans maître, se prévaut, en effet, non d'un intérêt public, mais d'un droit de propriété découlant pour l'Etat des termes formels de la loi. Un conflit vient-il à s'élever avec des tiers ? La doctrine admise en Allemagne assigne, dans ce cas, au différend, un caractère purement privé, et charge les tribunaux ordinaires de le trancher. (De Sarwey, *Le droit public et la jurisprudence administrative*, p. 373).

Telle est la règle applicable quand le fisc a pour adversaire une personne privée ; il n'y a pas à rechercher si cette personne peut se réclamer de la qualité d'indigène.

Supposons maintenant un Etat étranger revendiquant une succession et s'appuyant sur les dispositions d'un testament. Deux personnes morales, deux fiscs se trouvent alors en présence, et l'on est fondé à se demander si les tribunaux ordinaires ont compétence pour vider leur différend.

Cette question, qui appartient au droit des gens, a été à peine effleurée par la littérature juridique. La plupart des interprètes la passent sous silence, ou renvoient aux développements consacrés à la situation internationale des souverains étrangers : ils réduisent le conflit aux simples proportions d'un litige purement privé, s'élevant entre deux chefs d'Etat. Dans ces derniers temps seulement, quelques publicistes ont posé

nettement les termes de la question et examiné l'hypothèse de deux Etats prenant les tribunaux pour arbitres de leur différend.

Les opinions sur la matière sont loin d'être concordantes. Un premier système soustrait la connaissance des litiges entre souverains ou entre Etats à la compétence des tribunaux ordinaires; peu importe, du reste, la nature des intérêts engagés. Les hautes parties en cause devront faire appel, pour résoudre la difficulté pendante, aux ressources du droit international.

G. F. de Martens a le premier, en 1879, donné à cette théorie tous les développements qu'elle comporte (Précis de droit des gens, p. 173) :

« Les biens immeubles qu'un souverain possède chez nous « sont, comme ceux qui appartiennent immédiatement à l'Etat « ou à ses sujets, soumis à la juridiction de l'Etat où ils se « trouvent, par conséquent, à la saisie et à la séquestration. « Mais des contestations entre deux souverains par rapport à « leurs biens privés, il en est comme des disputes qui sur- « viennent immédiatement de nation à nation, à savoir « qu'aucune des deux ne peut être à la fois juge et partie. Les « saisies décernées dans de tels cas ne sont donc plus des « saisies de droit (*arresta juris*), mais des saisies de fait, qui « ont la nature de représailles, et dont, entre des Etats entiè- « rement souverains, la légitimité doit se juger d'après les « mêmes principes qui s'observent en général dans la poursuite « et la défense de droit de nation à nation, dont il sera parlé « dans le chapitre des représailles.

« La question de savoir jusqu'à quel point un souverain « peut se permettre d'employer les forces de la nation à la « poursuite de prétentions qui lui sont personnelles, n'est « pas du ressort du droit des gens, c'est au droit public à la « résoudre. »

S'inspirant des mêmes idées, Hartmann (Institutes du droit des gens pratique, p. 26) [1] part de ce principe que le *judex rei sitæ* a pleine et entière compétence quand le procès engagé met aux prises deux souverains revendiquant l'un et

1. Voir également l'article du même auteur, publié par la *Revue de droit international*, 1890, p. 425, et intitulé : « De la compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats et souverains étrangers. » N. du trad.

l'autre un droit privatif sur des biens immobiliers. Les chefs d'Etat, poursuivant la défense de leurs intérêts privés, sont, en effet, soumis *a priori* à la loi commune de tous les justiciables. « Mais, ajoute-t-il, si le juge est rattaché à l'une des « parties par un lien de soumission professionnelle et hiérar- « chique, on peut révoquer en doute son indépendance, « craindre que la sentence ne soit rendue en fait par celui qui « doit la subir. On ne saurait décemment, dans de semblables « conditions, demander à l'autre partie d'accepter bénévole- « ment le jugement. Le souverain lésé aura, bien au contraire, « comme chacun de ses sujets en pareil cas, la tentation de « provoquer l'intervention de l'Etat, et de transformer un « procès purement privé en conflit international. Quant à « la question de savoir si la nation fera sienne la cause de son « chef, sa solution est entre les mains du pouvoir exécutif, « qui puisera dans les termes du pacte constitutionnel une « latitude plus ou moins grande [1]. »

Ce système a recueilli dernièrement le suffrage du jurisconsulte allemand qui, dans d'autres occasions, a soutenu avec le plus d'énergie le principe de la compétence des tribunaux ordinaires à l'égard des Etats et des souverains étrangers.

« Les contestations entre deux nations, dit M. de Bar (Droit international privé, t. 2, p. 687), appartiennent au droit des gens et sont soustraites à la connaissance des tribunaux. Peu importe la nature de l'intérêt en jeu. On décide de même pour les litiges, dans lesquels deux souverains figurent autrement que comme représentants de leurs Etats respectifs.

On pourrait être tenté, dans ces conditions, de prononcer le mot de partialité inconsciente, et de suspecter le mobile auquel obéiraient les tribunaux. Ce n'est pas là, il est vrai, un argument de principe assez sérieux pour faire fléchir les règles ordinaires de la compétence. Le souverain qui se trouve partie à l'instance, ou dont l'Etat possède le tribunal chargé de rendre le jugement, agira sagement, néanmoins, en recourant à un arbitrage. »

2. Les partisans de l'autre système confient sans hésitation aux tribunaux ordinaires la connaissance des contestations

1. Rappelons à ce propos que la Constitution de l'Empire d'Allemagne subordonne le droit pour l'Empereur de déclarer la guerre à l'assentiment du Conseil fédéral (*Bundesrath*). N. du trad.

entre deux souverains ou deux Etats, même quand l'objet litigieux est situé sur un territoire dépendant de l'un des intéressés en conflit.

Le premier, Schmelzing, dans son livre publié en 1818 et intitulé : « Le droit des gens européen et son fondement pratique », p. 287, a formulé cette opinion avec une grande clarté :

« Les contestations entre deux souverains, relativement à leur patrimoine, doivent, à bien considérer, être soumises à la même loi que les contestations entre particuliers. On ne saurait assimiler le litige, dans lequel est partie le chef temporaire de l'Etat, à un conflit mettant en jeu la sûreté et l'indépendance de la communauté tout entière. Une seule question embarrassante se présente : celle de savoir quel juge sera compétent. » Et cette question, Schmelzing n'hésite pas à la résoudre. Le chef de l'Etat, dans toute l'étendue du territoire soumis à son autorité, porte devant les tribunaux de droit commun les affaires intéressant son patrimoine privé, l'administration fiscale jouant en l'espèce le rôle de mandataire de la couronne : pourquoi ne s'adresserait-il pas aux pouvoirs judiciaires de tout autre pays, quand le litige n'est pas relatif aux intérêts politiques dont il a la charge ? Il peut, d'ailleurs, provoquer une sentence arbitrale.

De même Pinheiro-Ferreira (Précis de Martens, édition revue et corrigée, 1831, t. 2, 316). L'illustre internationaliste russe, s'étant rallié à l'opinion contraire, il qualifie sa manière de voir de « fausse et monstrueuse ». « Des conflits de ce genre, ajoute-t-il, peuvent et doivent être décidés par les tribunaux du pays où se trouvent situées les propriétés du souverain. A cet égard, il n'est qu'un simple propriétaire ; et toute contestation relative aux biens qu'il y possède doit être décidée d'après les lois du pays, comme si les biens appartenaient à toute autre personne. »

A ce système se sont postérieurement ralliés Phillimore (*Comment. up. international law*, t. 3, p. 110), Heyking, (*L'exterritorialité*, 128) et Calvo (*Droit international*, III, p. 1, 475). Le jurisconsulte argentin a soumis la théorie de Martens à une minutieuse critique :

« Il nous est difficile, dit-il, de partager cette manière de voir, surtout lorsque l'objet du litige est placé sous la juridiction de l'un des souverains. En pareille matière, tout

dépend de la situation inamovible faite au juge, de son indépendance absolue à l'égard du pouvoir exécutif, des garanties de liberté et d'impartialité qu'offrent les formes de procédure, en un mot du respect absolu qui entoure dans le pays l'administration de la justice. Lorsque toutes ces conditions se trouvent remplies, nous n'entrevoyons pas quels principes de droit on pourrait invoquer pour soustraire les propriétés privées d'un souverain à l'action des lois et des tribunaux du pays où ces propriétés sont situées. Rien n'empêche, d'ailleurs, les parties intéressées de dessaisir d'un commun accord leurs propres tribunaux et de s'entendre soit pour vider leur différend par voie d'arbitrage, soit pour attribuer compétence au tribunal d'un pays tiers. »

Le système Schmelzing-Calvo, qui refuse de suspendre l'action des tribunaux quand une contestation s'élève entre deux Etats au sujet de leurs intérêts privés, est conforme à la tendance générale du droit des gens moderne. Celui-ci a écarté, comme contraire aux principes nouveaux qui dominent la science juridique, le vieil adage, devenu classique et ainsi formulé : « Aucune action contre les souverains et Etats étrangers ne peut être portée devant les tribunaux ; nulle sentence émanant de ces tribunaux ne saurait les atteindre. » Mais Schmelzing et Calvo, tout en combattant Martens et de Bar, s'inspirent de leur intransigeance, et sont aussi absolus dans leur manière de voir que les jurisconsultes qui font de la question posée plus haut une question de droit international.

Si nous admettons la compétence générale des tribunaux, il y aura lieu, en effet, de rester fidèles à ce système dans le cas où le droit invoqué découle d'un acte diplomatique, conclu en vue de faire face à un besoin purement économique. Les conventions de ce genre deviennent extraordinairement nombreuses, le développement de la richesse générale, la rapidité de plus en plus grande des communications, abaissant chaque jour les barrières existant entre les peuples. Achat de terrains, création et entretien d'établissements destinés à satisfaire un besoin de solidarité internationale, raccordement de voies ferrées [1], extinction et amortissement progressif des dettes

1. Les conventions relatives à l'exploitation et au raccordement des voies ferrées pouvaient d'autant moins être passées sous silence par les auteurs de cette consultation, qu'elles tiennent une grande place dans les rapports contractuels de l'Allemagne avec les nations voisines. Bien avant

d'Etat...., tous ces actes, dont la nécessité découle de la contiguïté des frontières et de l'enchevêtrement des intérêts, sont conclus au moyen d'arrangements diplomatiques. De semblables conventions ont un caractère purement économique, et l'on serait tenté de faire appel, pour leur interprétation, aux lumières du droit privé. Admettons par hypothèse que les co-contractants soient de simples particuliers. Nul, dans ce cas, ne ferait difficulté à reconnaître qu'il appartient aux tribunaux ordinaires de vider leurs différends éventuels. La doctrine et la jurisprudence refusent néanmoins de suivre jusqu'au bout Schmelzing et Calvo dans la voie où ils se sont engagés, et s'accordent pour mettre les conventions dont nous venons de parler sous la protection du droit des gens. Le contrat est-il valablement conclu, quels rapports juridiques engendre-t-il, sous quelles conditions peut-on dénoncer l'accord intervenu, et avant tout, quels sont les voies et moyens à employer pour assurer l'exécution de ses diverses clauses? Autant de questions qui ne sont pas du ressort du droit privé, mais bien du droit international. Peu importe l'objet du contrat, on doit considérer exclusivement la situation particulière de ceux qui y sont parties, et, quand il s'agit d'Etats, faire abstraction des règles de la législation interne qui régissent les rapports juridiques entre particuliers. (Stœrk, commentaire du dictionnaire du droit administratif de Stengel, t. I, p. 516.)

Le second système est d'une netteté aussi parfaite et nous remarquons dans son expression le même désir d'éviter tout compromis. Si l'on invoque le principe de l'indépendance réciproque des nations pour dénier compétence aux tribunaux quand le conflit intéresse deux Etats, on est alors obligé d'accepter sans restriction aucune les conséquences de la règle posée, et de déclarer l'action non recevable, qu'elle s'appuie sur un contrat de pur droit civil, ou sur un acte du droit public (traité ou convention diplomatique).

Mais, en se ralliant à cette doctrine, on court le risque de se heurter à une antinomie difficile à justifier. Les Etats

l'acte du 14 octobre 1890, il s'était, en effet, formé une union, dont ce pays était en quelque sorte le pivot et comprenant les chemins de fer de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Roumanie, et, pour certaines lignes, de la Russie, de la Belgique et des Pays-Bas. V. Lyon-Caen, Clunet 1893, p, 468. N. du trad.

étrangers, nous avons mis plus haut ce point en lumière, sont soumis à la loi du *forum rei sitæ*, du *forum hereditatis*, et de tout *forum* librement accepté par eux. Admet-on ce système quand le second terme du rapport juridique est une personne purement privée? La logique commande alors d'aller jusqu'au bout, et de déclarer les tribunaux compétents quand les deux parties à l'instance sont investies de la qualité d'Etats souverains. En soumettant l'une et l'autre hypothèse à des règles différentes, on tomberait dans l'arbitraire le moins justifiable et le plus complet.

Il serait puéril d'objecter qu'un Etat ne peut être tenu d'accepter la sentence d'un juge étranger : l'argument ne tendrait à rien moins qu'à faire écarter la compétence ordinaire, quand ce même Etat a pour adversaire une personne purement privée. Impossible également d'invoquer la maxime que nul dans une instance ne saurait être à la fois juge et partie. On pourrait s'arrêter à une considération de ce genre, s'il s'agissait de l'un de ces Etats dont la législation interne ne consacre pas le principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires. Mais partout où la mission de rendre la justice est confiée à des tribunaux indépendants, protégés par la loi elle-même contre les sollicitations du Pouvoir et présentant en un mot toutes les garanties d'équité désirables, il ne saurait être question de « partialité involontaire »; ni d'écarter l'application de telle ou telle règle établie en matière de compétence pour parer à un danger aussi improbable.

En admettant le système contraire, on s'exposerait au risque d'ouvrir la porte à l'arbitraire, de rendre la justice impuissante, de transformer en lutte armée tout conflit venant à s'élever entre deux Etats.

La dite Consultation, revêtue du sceau de la Faculté, et dont les auteurs garantissent la conformité parfaite avec les principes qui régissent les rapports juridiques de nation à nation, a été rendue à Berlin le 27 décembre 1892 [1].

1. La consultation que nous venons de reproduire, et où abondent des termes abstraits dont la langue française ne fournit pas toujours l'équivalent, ne saurait avoir de meilleur commentaire que l'article publié sous la signature de M. Bernatzik, dans les *Archives du droit public*, et intitulé : Étude critique sur la notion de personne juridique...

L'auteur de cette intéressante dissertation s'applique à mettre en lumière le véritable sens des mots de *Korporation*, *Stiftung*, *Anstalt*, etc.,

Ont signé :

Le Doyen et les Professeurs de la Faculté de Droit de l'Université royale Frédéric-Guillaume :

DE GNEIST, DERNBURG, HINSCHIUS, BRUNNER, HUBLER, PERNICE, GIERKE, ECK, KOHLER.

Traduit et annoté par M. Jacques Trigant-Geneste, Cons. de préf. de Saône-et-Loire.

Etude sur la loi du 30 octobre 1860, relative aux mariages entre Haïtiens et étrangers[1].

Avant le moment où cette loi fut promulguée, voici ce qu'avait été le mariage entre Haïtiens et étrangers :

Jusqu'au 9 septembre 1845, ce n'avait été qu'un simple état de fait, ignoré de la législation, une situation non pas illégale, mais extra-légale. Ce mariage, quoiqu'il ne fût prohibé par aucun texte, ne pouvait, d'après une décision présidentielle, se célébrer devant aucune autorité haïtienne[2]. A supposer qu'il eût été célébré en pays étranger, ou en Haïti par devant un consul étranger, il ne produisait aucun des effets juridiques particuliers au mariage.

Ce n'était qu'une union naturelle ordinaire, c'est-à-dire que, considéré seul, cela n'avait pas de nom, n'existait pas

qui désignent, avec une précision que n'offre pas la terminologie du droit français, les diverses personnes morales. Très dignes d'attention sont aussi les pages où il montre la notion abstraite d'Etat se séparant peu à peu de celle de souverain, sous l'influence des philosophes et des réformateurs. Ajoutons que parmi les jurisconsultes les plus souvent cités dans ce travail, figure M. Gierke, l'un des auteurs de la consultation rapportée ci-dessus, et dont l'ouvrage intitulé : *Le droit allemand des associations* a fait date dans la science juridique allemande. N. du trad.

1. Cette loi, appelée *loi Dubois*, du nom de son auteur, fut votée le 25 mai 1859 par la Chambre des Représentants et le 25 juin suivant par le Sénat. Elle porte la date du 30 octobre 1860, — qui est celle de sa promulgation, — en vertu de l'article 102 de la Constitution de 1846, en vigueur sous le président Geffrard. Cet article disait : « La loi prend date du jour qu'elle a été promulguée. » Sous l'empire des Constitutions de 1843 (art. 96), de 1867 (art. 95), de 1879 (art. 92), la loi prenait la date du jour où elle avait été définitivement adoptée par les deux Chambres. C'est ce dernier principe que la Constitution actuelle a consacré (art. 82).

2. Voyez dans les « Lois et Actes d'Haïti » la dépêche du Grand-Juge en date du 11 mars 1837.

dans la sphère des codes, ne changeait donc en rien la situation respective des parties. La loi n'en était avertie que s'il en naissait des enfants; c'étaient alors des enfants naturels, ayant, à ce titre, des rapports de droit avec l'un et l'autre de leurs auteurs connus, considérés pour Haïtiens comme nés d'une Haïtienne ou d'un Haïtien, mais, en pratique, — il faut le dire, — ayant une nationalité vague, équivoque, tantôt haïtienne, tantôt étrangère, suivant l'intérêt actuel de ces enfants.

Un fait très important à signaler :

Le 28 mars 1828, le président Boyer permettait au sieur Charles-Edouard Weber de se faire déférer la tutelle de ses enfants naturels haïtiens, « parce qu'il ne voyait rien dans nos textes qui pût empêcher un père étranger d'être tuteur de son enfant haïtien, et attendu que ce que la loi n'a pas expressément défendu ne saurait être empêché[1]. » Cette décision, dont les motifs auraient pu tout aussi bien porter Boyer à autoriser le mariage entre Haïtiens et étrangers, cette décision paraît étonnante, si l'on songe à la situation généralement défavorable faite à l'étranger de cette époque, et si l'on songe surtout qu'elle tranchait là une des questions les plus discutées, même aujourd'hui. Mais peut-être faut-il remarquer que le sieur Weber était consul général de Hambourg et vice-consul de S. M. le roi de Prusse! N'était-ce peut-être pas là bien plus qu'il ne fallait pour expliquer la décision de Boyer?

Quoi qu'il en soit, c'était un précédent solennellement créé, et plus tard, les pères de nationalité étrangère ne manquèrent pas de s'en prévaloir[2].

Le 9 septembre 1845, parut un décret, signé de Pierrot et contre signé par tous ses secrétaires d'Etat. Ce décret vint proclamer formellement, mais à l'égard de l'Haïtienne seule et non de l'étrangère, le principe : La femme suit la condition de son mari. Il déclara que l'Haïtienne qui épousait un étranger devenait, de plein droit, étrangère. Elle perdait la propriété de tous ses biens; sa succession était déclarée immédiatement ouverte au profit de ses héritiers. Cette rigueur,

---

1. Voy. dans les « Lois et Actes d'Haïti » la dépêche du Grand-Juge en date du 12 novembre 1830.
2. *Idem.*

renouvelée de l'art. 22 du Code civil[1], était barbare; mais surtout, elle était puérile. Car aurait-il pu se trouver une Haïtienne assez naïve pour épouser un étranger, sans avoir eu, au préalable, le soin de mettre ses biens à couvert?

Aussi le décret de 1845 n'avait-il reçu, jusqu'en 1860, aucune application quelque peu sérieuse, pas plus, d'ailleurs, quant à la pénalité infligée à la femme haïtienne que quant à celle dont il frappait les enfants nés de cette femme[2].

Vers 1860, la situation se trouvait encore presque la même qu'avant 1845; le mariage international était resté, en réalité, par une sorte de consentement unanime, un simple état de fait, comme si le décret n'avait jamais existé. C'est ce qui explique pourquoi, dans la longue et si intéressante discussion qui eut lieu au Sénat sur la loi Dubois, en 1859, on parla à peine, et seulement pour le flétrir, de ce décret de 1845. C'est ce qui explique aussi que cette loi Dubois ait pu dire : « Le mariage entre Haïtiens et étrangers est *autorisé.* » En droit, c'était là une erreur; le décret de 1845 n'avait-il pas virtuellement *autorisé* ce mariage en lui faisant produire les sévères effets juridiques que nous savons? Evidemment oui; mais tel avait été le discrédit de ce décret qu'il se trouvait complètement mis à l'écart, comme inexistant, vers 1860. C'est pourquoi le législateur de cette époque s'était contenté d'observer l'état de fait qu'il avait sous les yeux, et c'est cet état de fait qu'il avait voulu préciser en le légalisant et en le complétant.

On suppose, en général, aujourd'hui, que cette loi de 1860 a été abrogée même rétroactivement, parce que l'art. 5 de la Constitution de 1879, revisé en 1884, est venu introduire dans notre droit constitutionnel le principe, contraire à celui de la loi, que *la femme suit la condition de son mari*[3].

---

1. Voir page 773, note 2.

2. Le décret de 1845 déclarait étrangers les enfants de l'Haïtienne mariée à l'étranger. Cette règle était rationnelle et juste ; mais, en fait, à partir de la Constitution de 1846, elle fut presque inapplicable. L'art. 5 de cette Constitution déclarant Haïtien tout descendant d'Africain né en Haïti, il est évident que tous les enfants nés en Haïti d'une Haïtienne, femme de l'étranger, ne pouvaient que naître Haïtiens, comme issus d'une mère (20.000 fois sur une) descendant elle-même de la race africaine.

La Constitution actuelle a reproduit le principe de la Constitution de 1846, qui, d'ailleurs, l'avait puisé dans celle de 1843.

3. La Constitution de 1874 avait déjà consacré ce principe dans son

Nous verrons, dans le cours de cette étude, ce que vaut cette opinion, malheureusement, trop répandue.

Mais, déjà, nous pouvons en faire apercevoir la fausseté, en dégageant une observation générale, qui est de première importance :

La loi Dubois ne s'appliquait pas exclusivement aux mariages entre Haïtiens et étrangers ; elle s'appliquait aussi, nécessairement, aux mariages entre étrangers, dans lesquels un des conjoints se faisait naturaliser Haïtien. Mieux encore : certains de ses articles devaient régir des situations qui n'impliquaient point l'existence d'un mariage entre Haïtiens et étrangers ; ainsi le fils majeur de deux époux étrangers se faisait naturaliser Haïtien ; ne devait-on pas appliquer à son égard l'art. 5 de la loi qui permettait aux père et mère étrangers d'hériter de la valeur de l'immeuble laissé en Haïti par leur fils haïtien ? Cette observation paraîtra plus nette par les explications que nous fournirons. Dès maintenant, elle suffit pour faire entrevoir que la loi Dubois avait, en réalité, une portée bien plus grande qu'on ne le croit généralement, une portée qui a échappé tout à fait à ceux-là qui prétendent qu'elle est entièrement abrogée, ou, du moins, qu'elle n'a plus aujourd'hui d'application nouvelle possible.

II

L'article 1er de la loi proclame tout d'abord :

« *Le mariage entre Haïtiens et étrangers est autorisé.* »

Donc, cet acte passe du droit naturel dans le droit positif ; ce n'est plus quelque chose d'insaisissable, d'imperceptible à l'œil du légiste ; cela a pris corps, est entré dans la vie réelle du droit, c'est un fait juridique. L'étranger a obtenu, si l'on peut dire, le *jus connubii*, l'*uxoris jure ducendæ facultas*.

Sur ce dernier point, personne ne va jusqu'à contester que la loi Dubois ne soit encore en vigueur. La nouvelle théorie constitutionnelle de 1879 — et de 1889, — ne l'avait-elle pas,

article 6, mais seulement, comme le décret de 1845, à l'égard de la femme haïtienne mariée à un étranger. La célèbre loi du 6 octobre 1876 ayant *anéanti* tous les actes publics faits sous le gouvernement de Domingue, à partir du 14 mai 1874, cette Constitution est réputée n'avoir jamais eu d'existence.

au contraire, confirmée en fixant la conséquence principale du mariage entre Haïtiens et étrangers ?

Il n'y a donc pas de doute possible sur ce point.

Pas plus, du reste, que sur le second point de l'article 1er. Cet article après avoir autorisé le mariage international, ajoute : « *Il aura lieu dans les formes voulues par le Code civil.* »

Cela est conforme aux règles du droit international privé, si le mariage se conclut en Haïti. Mais s'il a lieu dans un pays étranger, le mariage sera astreint aux formalités requises dans ce pays. C'est en effet un axiome classique, en fait de formalités extérieures : Le lieu régit l'acte. Et c'est, de plus, une règle consacrée par l'article 155 du Code civil ainsi conçu : « Le mariage contracté en pays étranger par un Haïtien sera valable, s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays où il a été fait, etc. »

De sorte que le mariage entre Haïtiens et étrangers (comme, d'ailleurs, le mariage entre Haïtiens) sera parfaitement régulier et valable par le seul consentement des parties, sans aucune cérémonie civile ou religieuse, s'il a lieu dans un des nombreux Etats de l'Amérique du Nord où le *common-law* permet ce genre de mariage.

Mieux encore, — et ceci est une des différences qui existent entre notre droit et le droit français, — le mariage conclu dans un pays étranger par un Haïtien est valable sans qu'il ait été précédé de publications en Haïti (art. 155 C. civ.), tandis que, pour le Français, les publications préalables en France sont formellement requises (art. 170 C. civ. fr.) soit à peine de nullité du mariage, — suivant certains auteurs, — soit simplement sous peine d'amende, — suivant d'autres.

Ici se place une question pratique qui ne manque pas d'intérêt.

L'Haïtien marié en pays étranger — avec une personne haïtienne ou étrangère — est obligé de faire transcrire, dans l'année de son retour en Haïti, l'acte de célébration de son mariage. Passé ce délai, l'acte non transcrit ne peut produire aucun effet, jusqu'à ce que, — après versement préalable d'une amende de 5 à 20 gourdes, — il soit enregistré au bureau de l'état civil (art. 156 et 157 du Code civil).

Or, supposons qu'un Haïtien se soit marié dans un des Etats Nord-Américains où le seul consentement verbal des

parties suffit pour la validité parfaite du contrat. Comment, de retour dans le pays, pourra-t-il faire transcrire un acte de célébration qui n'a jamais été dressé?

On répondra peut-être que les articles 156 et 157 ne s'appliquent pas ici, comme n'ayant trait qu'au cas où un acte a été dressé. Mais, à notre sens, l'exigence du Code civil haïtien est absolue.

La volonté évidente du législateur est que tout mariage contracté à l'étranger par un Haïtien soit officiellement constaté en Haïti. Et telle est l'importance attachée par lui à l'exécution de cette formalité qu'il déclare inopérant le mariage non constaté. Aussi nous croyons que l'Haïtien marié en pays étranger sans aucune formalité, devra, de retour en Haïti, faire constater son mariage sur le registre public des mariages du lieu de son domicile (art. 156). Comment cette constatation aura-t-elle lieu ? Nous reconnaissons qu'il est difficile de l'indiquer d'une façon absolue. Pour notre part, nous conseillerons à l'Haïtien qui se marie en pays étranger d'avoir soin de se munir d'une attestation authentique quelconque — certificat légalisé ou autre pièce analogue — rédigée dans le lieu du mariage. Cette attestation sera produite à l'officier de l'état civil haïtien qui devra la transcrire sur son registre. Nous recommandons cet acte. En son absence, les époux n'auraient qu'un moyen de faire reconnaître leur mariage ; ce serait, — en argumentant par analogie, — de l'établir, par devant la justice, au moyen des preuves, — lettres et témoignage, — que l'art. 48 C. civil met à la disposition des individus, au cas où les registres de l'état civil n'existent pas ou sont perdus. Le jugement qui constatera le mariage sera inscrit au registre de l'état civil.

III

§ 1. L'article 2 de la loi de 1860 est ainsi conçu :

« Quel que soit le régime sous lequel le mariage est contracté, l'époux haïtien seul pourra acquérir des immeubles. Néanmoins, si c'est le mari qui est étranger, il aura l'administration des biens personnels de sa femme, ainsi que ceux qui seront acquis durant le mariage, soit que le mariage ait eu lieu sous le régime de la communauté, soit qu'il ait eu lieu sans communauté. »

Ainsi qu'on le constate, cet article suppose comme admis déjà le principe que le mariage ne change pas la nationalité de la femme, que l'Haïtienne mariée à l'étranger reste Haïtienne, — contrairement aux termes du décret de 1845, — et que l'étrangère mariée à l'Haïtien reste étrangère, — conformément à ce qui ressortait de ce décret. Partant de là, notre article décide d'abord, suivant la disposition constitutionnelle qui refuse le droit de propriété immobilière aux étrangers, que l'époux haïtien seul pourra acquérir des immeubles en Haïti.

Examinons cette première partie de l'article 2 et voyons ce qu'elle vaut aujourd'hui.

D'après l'article 5 de la Constitution de 1879, l'Haïtienne qui épousait un étranger perdait sa qualité d'Haïtienne. Le même article, revisé le 9 octobre 1884, est venu ajouter que l'étrangère qui épouse un Haïtien devient Haïtienne; c'est donc depuis le 9 octobre 1884 que règne complètement en Haïti le principe, reproduit dans la Constitution actuelle, que la femme suit la condition de son mari. Il résulte de là, d'une part, que l'Haïtienne qui, depuis 1879, épouse un étranger devient étrangère et ne peut plus acquérir d'immeuble en Haïti; et que d'autre part l'étrangère qui se marie à l'Haïtien, depuis 1884, devient Haïtienne et peut en acquérir à l'égal de son mari. Dans les deux cas, la première partie de l'article 2 se trouve donc, au moins depuis 1884, sans application possible. Ou plutôt, — précisons bien cela, — sans application *nouvelle* possible. En d'autres termes, cette première partie est abrogée, depuis 1879, à l'égard des nouveaux mariages entre *Haïtiennes* et étrangers, et depuis 1885 à l'égard des nouveaux mariages entre *étrangères* et Haïtiens. Subsiste-t-elle également à l'égard des mariages antérieurs à chacune de ces deux époques? Oui, sous une réserve capitale. Expliquons-nous : la femme haïtienne mariée à un étranger avant 1879 continue de rester Haïtienne et de pouvoir acquérir des immeubles dans le pays; les actes qu'elle a faits à ce titre avant ou après 1879 sont valables. Mais, au contraire, — voici la réserve, — l'étrangère, femme de l'Haïtien avant 1884, cessera désormais, — si, bien entendu, son mari vit encore, — de rester étrangère; elle deviendra Haïtienne, habile, comme son mari, à jouir du droit de propriété immobilière; les actes qu'elle a conclus avant 1884 comme étrangère restent valables, mais elle ne peut plus en conclure au même titre.

Cette distinction est strictement conforme à ce principe absolu d'après lequel, quand il s'agit de l'état des personnes, la loi ne peut rétroagir que si elle améliore cet état. Insistons-y un instant.

a) D'abord, pour la femme étrangère qui s'était mariée à l'Haïtien, il est à peu près certain, d'une part, que son mariage avait dû lui faire perdre sa nationalité propre, les législations étrangères ayant presque toujours consacré que la femme suivait la condition de son mari. Si l'on considère, d'autre part, qu'elle n'avait point acquis la qualité d'Haïtienne, on comprendra à quelle situation déplorable, à quel cruel *heimatlosat* la loi Dubois l'avait réduite. En la faisant bénéficier de la nouvelle situation qui la rend Haïtienne, depuis 1884, on fait donc une chose éminemment bonne, généreusement juste.

Mais il a pu arriver que l'étrangère, femme d'un Haïtien, n'ait pas perdu sa nationalité propre. Supposons, par exemple, deux conjoints français, tous deux, ou le mari seulement, étant de race africaine[1]. Si, avant 1884, le mari s'est naturalisé Haïtien, la femme a pu rester Française, conserver intacte sa nationalité. Cette femme continuera-t-elle, après 1884, de rester Française? Non.

Au point de vue de la législation d'un pays, la qualité de national prime toute autre qualité. Pour notre législateur, être Haïtien, cela vaut incontestablement mieux qu'être étranger. Nous reconnaissons bien que, dans notre état social et politique actuel, il y a, — on a honte à l'avouer, — plus davantage à être étranger; mais c'est là un fait anormal dont notre législateur, pour sa dignité même, n'a pas à tenir compte. Dès lors, la loi nouvelle qui vient conférer notre nationalité à une classe d'individus doit saisir immédiatement tous les individus de cette classe qui existent dans le moment. Le décret de 1884, dès sa promulgation, a donc fait Haïtienne toute étrangère qui avait un Haïtien pour époux.

1. On sait que, avant 1889, le blanc ne pouvait, en principe, être naturalisé Haïtien (Const. de 1805, art. 12, de 1806, art. 27, de 1816, art. 35, de 1843, art. 8, de 1847, art. 7, de 1867, art. 4, de 1874, art. 5, de 1879, art. 4). C'est la Constitution actuelle qui est venue ouvrir la nationalité haïtienne à tous les étrangers sans distinction de race. En cela, elle n'a fait, il est juste de le dire, que s'approprier l'œuvre de la Constitution, annulée, de 1888.

b) Pour ce qui est de la femme haïtienne, épouse de l'étranger, il est vrai de dire que la loi de son mari l'avait probablement appréhendée, mais que nous importait la loi étrangère? N'étions-nous pas maître, fort de notre droit de peuple souverain, de la retenir par devers nous, pour qu'elle pût toujours participer aux avantages — prétendus avantages, si vous le voulez — réservés aux seuls Haïtiens? Sans nul doute. En épousant un étranger, elle a compté sur ces avantages; elle y a un droit acquis; la Constitution de 1879 n'a pu les lui retirer.

Elle est donc restée Haïtienne.

Au surplus, en dehors de cette question de principe, notre opinion pourrait s'appuyer sur le texte même — reproduit en 1889 — de l'art. 3, 2e alinéa de la Constitution de 1879 : « Sont Haïtiens tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus comme tels, » ce qui peut s'entendre des femmes haïtiennes antérieurement mariées à des étrangers.

Et enfin, argument concluant, elle ressort des débats mêmes qui ont eu lieu à l'Assemblée constituante, en 1879, au sujet de l'art. 5 de la Constitution. En effet, l'article était ainsi rédigé : « La femme haïtienne mariée à un étranger suit la condition de son mari. Dans ce cas, tous les immeubles et droits immobiliers qu'elle possédait *avant qu'elle eût cessé d'être Haïtienne* continueront à lui appartenir et à être régis par la loi haïtienne. Mais elle ne pourra plus à l'avenir acquérir aucun immeuble en Haïti. »

Il aurait pu s'élever une controverse sur la signification de ces mots « *avant qu'elle eût cessé d'être Haïtienne*. Se rapportaient-ils à la femme qui cessait d'être Haïtienne dès la mise en vigueur de la Constitution, par l'effet rétroactif du principe : la femme haïtienne suit la condition de son mari étranger? Et dans ce cas, l'art. 5 frappait les mariages antérieurs. Ou bien, se rapportaient-ils à la femme qui cessait d'être Haïtienne par l'effet futur, occasionnel, de ce principe, à la femme qui, désormais, épousait un étranger? Et dans ce cas, les mariages antérieurs échappaient à la nouvelle théorie.

Voilà les deux questions qui se seraient posées, si le secrétaire d'Etat de la justice n'avait pas fait connaître sur ce point la pensée du gouvernement, de qui émanait la rédaction de cet article 5.

« La femme, disait l'orateur officiel, à la séance du 8 dé-

cembre 1879, la femme doit suivre la condition de son mari... Quant aux biens déjà possédés par elle, ils continuent à être régis par nos lois, qui ne doivent pas lui enlever les propriétés qu'elle avait *avant son mariage.* »

Les propriétés qu'elle avait *avant son mariage*, c'est-à-dire celles qu'elle avait lorsqu'elle était fille ou veuve. Or, personne ne soutiendra qu'il s'agit ici des biens qu'une Haïtienne possédait lorsqu'elle s'est mariée à un étranger en l'an de grâce 1861. Cette Haïtienne a pu acquérir après ce mariage beaucoup d'autres immeubles, et alors dira-t-on qu'en 1879 elle a dû être obligée de les vendre, parce que l'art. 5 ne lui permettait de garder que les biens possédés avant le mariage, c'est-à-dire avant 1861 ? Tout cela ne supporte pas l'examen. Il est bien évident que le secrétaire d'Etat n'a parlé que des biens appartenant à l'Haïtienne qui, à partir de 1879, épouserait un étranger. Cette femme deviendrait étrangère, mais elle conserverait ses immeubles sans pouvoir en acquérir d'autres. C'est, en effet, ce qui a eu lieu jusqu'au 9 octobre 1884. Un décret rendu à cette date par l'Assemblée nationale est venu, sur la proposition de l'Exécutif, décider que, désormais, l'Haïtienne ne garderait plus les immeubles qu'elle possédait avant son mariage avec l'étranger.

Mais, ici encore, le secrétaire de l'Etat de Justice déclara nettement (séance du 9 octobre 1884 au Sénat) : « Il n'est pas ici question de rétroactivité. Nous vous donnons l'assurance qu'il n'entre nullement dans la pensée de l'Exécutif de faire rétroagir la mesure. »

C'est ainsi que les Haïtiennes qui avaient des propriétés et qui se sont mariées à des étrangers de 1879 à 1884 peuvent encore conserver ces propriétés, mais toujours sans pouvoir en acquérir d'autres; tandis que celles qui se sont mariées avant 1879 gardent leurs immeubles et peuvent toujours en acquérir d'autres.

Il va sans dire que si les unes et les autres, devenues veuves, se sont de nouveau remariées à des étrangers depuis 1884, elles ont dû tomber sous le coup du décret du 9 octobre et se trouver obligées de vendre leurs immeubles dans les trois mois de leur mariage. Depuis la Constitution de 1889, l'Haïtienne qui épouse l'étranger se trouve incapable de posséder et d'acquérir des immeubles dans le pays; mais, en fait, elle peut garder encore ceux qu'elle possédait avant son mariage; car

l'article 5 de cette Constitution n'a pas indiqué dans quel délai elle devait s'en débarrasser ; il s'est contenté de dire : « Une loi règlera le mode d'expropriation des immeubles qu'elle possédait avant son mariage. »

Devant ce texte qui suspend la solution à donner, on n'a pas le droit d'appliquer aujourd'hui le délai de trois mois déterminé par le décret de 1884. La ci-devant Haïtienne continuera donc de garder ses propriétés jusqu'à ce qu'intervienne la loi annoncée par le texte constitutionnel.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il nous importe de savoir en ce moment, ce que nous cherchons à établir, c'est que la Constitution de 1879, — comme la Constitution actuelle, — n'a nullement abrogé la première partie de l'art. 2 de la loi du 30 octobre 1860, en ce sens que les situations déjà acquises entre *Haïtiennes et étrangers* avant 1879 sont encore aujourd'hui soumises à cette disposition de la loi. — (Nous verrons tout à l'heure, § 3, quelles sont, en définitive, ces situations.)

§ 2. Ce point une fois résolu, il n'est pas nécessaire que nous nous appesantissions sur la deuxième partie de l'article. Elle s'appliquera également aux situations déjà acquises entre Haïtiennes et étrangers ; le mari étranger continuera d'avoir, comme par le passé, l'administration des biens personnels de sa femme haïtienne.

Mais une explication est nécessaire ici.

L'art. 2 dispose que le mari administrera, « soit que le mariage ait eu lieu sous le régime de la communauté, soit qu'il ait eu lieu sans communauté. »

Il faut entendre ces derniers mots : *soit qu'il ait eu lieu sans communauté* » comme s'il y avait : « *soit qu'il ait eu lieu sous le régime exclusif de la communauté*, » et non pas comme s'il y avait : *soit qu'il ait eu lieu sous un régime autre que celui de la communauté.*

En effet, d'après le Code civil, ce n'est que sous le régime de communauté et sous le régime exclusif de communauté que le mari est administrateur unique. Sous le régime de la séparation de biens, c'est la femme qui administre ses biens personnels et, sous le régime dotal, le mari n'a l'administration que des biens dotaux, la femme gardant celle de ses paraphernaux.

L'art. 2 a-t-il pu entendre déroger à ces règles du Code

civil et accorder au mari étranger l'administration des biens de sa femme, quel que fût le régime matrimonial adopté? Nullement. Il n'y avait aucune raison d'accorder au mari étranger des droits que ne possède pas le mari haïtien; tous les deux doivent, pour le moins, être traités sur le même pied.

Donc, hors du régime de la séparation de biens, l'étranger marié sous la loi de 1860 administrera toujours les propres de sa femme haïtienne, sauf les paraphernaux sous le régime dotal.

§ 3. On vient de le voir, l'art. 2 tout entier de la loi Dubois subsiste encore aujourd'hui pour régir les mariages entre Haïtiennes et étrangers conclus avant 1860. Ajoutons aussi, — nous l'avons laissé entrevoir, — qu'il subsiste également à l'égard des mariages entre Haïtiens, dans lesquels le mari est devenu étranger avant 1879, ainsi que les mariages entre étrangers de race africaine ou indienne [1], dans lesquels la femme s'est fait naturaliser Haïtienne avant 1879. Ces deux situations — femme haïtienne et mari étranger — étaient certainement dans l'esprit intime de la législation d'alors, dans ce qu'on pourrait appeler la philosophie de la loi de 1860; elles ont pu se former et exister légalement; elles doivent encore survivre.

Mais là seulement ne doit pas s'arrêter, d'après certains juristes, l'action de cet article 2.

« Supposez, disent-ils, qu'un mari haïtien vienne à acquérir depuis 1879 une nationalité étrangère. Sa femme restera Haïtienne, bien qu'il soit lui-même étranger. C'est là le cas de l'art. 2; donc, cet article s'y appliquera. »

Nous nous refusons à accepter cette opinion. Pour nous, la femme dont le mari haïtien se fait étranger aujourd'hui doit suivre la nouvelle condition de son mari. Qu'on ne dise pas qu'en épousant l'Haïtien elle n'entendait pas perdre un jour sa qualité d'Haïtienne, qu'elle aurait peut-être refusé le mariage si elle avait envisagé cette sévère conséquence, qu'elle avait enfin un droit acquis à conserver sa nationalité. Erreur. La loi de 1860 permettait à l'étranger d'acquérir et de posséder par sa femme haïtienne des immeubles en Haïti; les Constituants de 1879 et surtout ceux de 1884 et de 1889

1. Les étrangers blancs ne pouvaient être naturalisés Haïtiens.

ont voulu empêcher qu'il pût exister désormais une situation pareille qui était une violation manifeste, quoique détournée, du principe politique de l'exclusion des étrangers du droit de propriété immobilière; ils ont voulu ainsi couper court à toutes les réclamations d'indemnités, à toutes les interventions diplomatiques que cette situation rendait possibles. Et s'ils n'ont pas astreint à la règle nouvelle les mariages antérieurs, ce n'a été que par respect pour le principe supérieur de la non rétroactivité des lois qui empirent l'état des personnes. Il répugne donc souverainement à la législation actuelle qu'une femme n'ait pas la même condition que son mari. De sorte qu'on ne peut pas soutenir que l'Haïtienne, en épousant un Haïtien, ait eu un droit acquis à rester Haïtienne malgré le changement d'état de son mari; elle ne peut être censée ignorer la volonté de notre loi; en acceptant d'épouser l'Haïtien, elle accepte par avance toutes les conséquences qui pourront découler de cette loi. Il n'y a donc pas eu de droit acquis.

Mais on répliquera peut-être : « Nous voulons bien admettre cette argumentation à l'égard des Haïtiennes dont le mariage avec des Haïtiens a lieu dans le nouvel ordre des choses. Et les Haïtiennes qui se sont mariées avant 1879? Peut-on dire qu'elles n'avaient pas un droit acquis à garder leur nationalité, malgré la naturalisation de leurs maris survenue après 1879. »

Nous reconnaissons une certaine apparence de vérité à cette objection. Il est, en effet, bien dur pour ces femmes de se voir frustrées, en quelque sorte, dans une espérance que la loi même leur avait permis de concevoir. Mais nous ne voyons pas ici une question de droit acquis vis à vis de la Constitution. La loi de 1860 n'empêchait nullement l'Haïtienne mariée à un étranger de se dénationaliser; elle lui accordait seulement une faveur, celle de rester Haïtienne; mais elle la laissait entièrement libre de n'en pas bénéficier et de devenir étrangère. La femme de l'étranger pouvait donc choisir. De là, pour une Haïtienne, femme d'un Haïtien qui venait à acquérir une autre nationalité, le droit de rester Haïtienne ou de suivre par une dénationalisation la condition de son mari. Si, le mari s'étant naturalisé avant 1879, la femme avait gardé sa qualité d'Haïtienne, il n'eût pas été possible, en 1879, — nous l'avons vu, — de lui enlever cette qualité; c'eût été la spolier, lui ravir un droit acquis.

Mais aujourd'hui la question a changé. Désormais la femme d'un étranger est et ne peut être qu'étrangère. Le législateur a supprimé, désormais, la faveur qui était accordée à l'Haïtienne de ne pas avoir la même condition que son mari. En agissant ainsi, il a usé de son droit. Il lui était défendu de toucher aux situations déjà acquises; il les a respectées. Mais quant à celles qui ne l'étaient pas encore, il a pu valablement les astreindre à la règle nouvelle. Encore une fois, pour l'Haïtienne mariée avant 1879, il n'y a pas eu de droit acquis à rester aujourd'hui Haïtienne quand son mari devient étranger; il y a eu espérance, expectative, en un mot, simple intérêt. Or, « s'il n'y a plus de société, dit M. Laurent, quand la loi peut dépouiller les citoyens de leurs droits, il est vrai aussi qu'il n'y aurait plus de société possible si elle devait s'arrêter devant les intérêts particuliers. »

Toutefois, il convient de faire une observation :

En tenant compte de l'art. 5 primitif de la Constitution de 1879, — article qui est resté en vigueur jusqu'en 1885 et qui n'a pas été abrogé à l'égard des situations formées sous son empire, — la femme haïtienne dont le mari haïtien s'est fait étranger entre 1879 et 1884 est devenue étrangère, mais elle a gardé et peut encore garder ses immeubles, sans pouvoir en acquérir d'autres.

Pour tout résumer, concluons donc que l'article 2 de la loi de 1860 est applicable aujourd'hui à trois groupes de mariages :

1° Aux mariages conclus avant 1879 entre Haïtiennes et étrangers ;

2° Aux mariages conclus avant 1879 entre Haïtiens, mais dans lesquels le mari se serait fait étranger avant 1879.

3° Aux mariages entre étrangers de race africaine ou indienne, dans lesquels la femme se serait naturalisée Haïtienne avant 1879.

IV

Les arguments que nous venons de développer pour prouver que l'art. 2 subsiste encore à trois points de vue, se représentent au sujet des articles 3 et 4 de la loi Dubois. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 3. — Arrivant la dissolution de la communauté, soit

par le divorce ou la mort de l'époux haïtien ou sa condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'époux étranger ne sera pas propriétaire de tout ou partie, en nature, des immeubles de la communauté; mais le conjoint divorcé ou les héritiers de l'époux décédé devront une indemnité en argent à l'époux étranger, égale à la valeur de son droit dans la communauté, et à dire d'experts nommés par la justice, si n'aiment mieux lesdits héritiers opter pour la licitation desdits immeubles, auquel cas la moitié du net produit de la vente d'iceux sera reversible à l'époux étranger survivant. »

« Art. 4. — Dans le cas de prédécès de l'époux haïtien sans enfants, si le conjoint étranger se trouve son héritier, la succession, si elle consiste en biens-fonds, sera dévolue à la vacance, laquelle fera vendre les immeubles dans les formes voulues par la loi sur les successions vacantes, la liquidera et fera remise du net produit à l'époux étranger héritier, le tout avec l'assistance du ministère public du ressort. »

Dès lors que l'on reconnaît que les Constitutions de 1879 et de 1889 ont laissé tels quels les trois groupes de mariages dont nous avons parlé précédemment, on est amené à conclure au maintien de ces deux dispositions qui y sont relatives.

V

A la différence des articles 2, 3 et 4 qui n'existent que tout autant qu'il existe aujourd'hui des situations établies avant 1879 et qui, par conséquent, n'auront aucune application possible du jour où ces situations seront dissoutes, l'art. 5 de la loi de 1860 pourra s'appliquer de plus à nombre de situations, point nouvelles, d'ailleurs, à des situations qui, pour n'avoir pas été, il est vrai, envisagées spécialement par la loi Dubois, n'en restent pas moins dans son esprit le plus intime et, précisément, dans ce côté de son esprit auquel n'a point touché la nouvelle législation.

Cet article est ainsi conçu :

« Si l'étranger se trouve héritier de son enfant haïtien et que la succession se trouve composée, en tout ou en partie, d'immeubles, la part revenant au père étranger ou à la mère étrangère devra toujours lui être remise en argent, soit par les cohéritiers, s'il y en a, et à dire d'experts, soit par la

vacance, si toute la succession est dévolue à l'étranger seul. »

Cet article suppose un Haïtien ayant une personne étrangère pour père ou pour mère. Et il décide que cette personne héritera de la valeur de l'immeuble laissé par son enfant, contrairement à l'art. 587 du Code civil qui refuse tout droit successoral à l'étranger sur les immeubles que son parent haïtien laisse dans le territoire de la République.

Voici à quelles catégories l'art. 5 pouvait s'appliquer en 1860 :

1° Aux individus nés des unions légitimes ou naturelles entre Haïtiens et étrangers (art. 6 de la loi de 1860 et art. 13 du Code civil);

2° A l'individu qui était né hors d'Haïti de père et mère étrangers, mais descendant d'Africain ou Indien, et qui venait à se naturaliser Haïtien (on sait que le blanc ne pouvait devenir Haïtien, à cette époque).

3° A tout individu né en Haïti et descendant d'Africain ou d'Indien (art. 5 de la Constitution de 1846). Cette catégorie a été supprimée, pour l'avenir, à partir de la Constitution de 1867 (art. 3).

4° A l'individu haïtien dont les auteurs haïtiens (ou l'un d'eux) devenaient étrangers [1].

Voyons ce que sont devenues ces quatre catégories à partir de 1879.

D'abord, sous la Constitution de 1879.

Son article 3, 2e alinéa, déclare Haïtiens : « tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus comme tels ; » cela comprend ceux des individus des quatre catégories qui vivaient encore en 1879. Il est évident qu'en maintenant leur situation, la Constitution a entendu maintenir une des dispositions qui

1. *Ou l'un d'eux* : cela s'entend soit du père naturel ou légitime, soit de la mère naturelle, soit, enfin, de la mère légitime devenue veuve, mais cela ne s'entend guère de la mère légitime, dans le mariage. Il est probable que celle-ci n'aurait jamais pu — comme elle ne le peut encore — acquérir une nationalité étrangère. En effet, dans la plupart des pays étrangers, — sauf en Angleterre, avant le statut du 6 août 1844, et aux Etats-Unis avant la loi fédérale du 10 février 1855, — la loi avait déjà consacré que la femme suivait la condition de son mari. Ce principe s'opposait naturellement à ce que l'un de ces pays accueillît la femme d'un Haïtien encore vivant.

Par contre, on remarquera que, avant 1879, l'étrangère pouvait, en dehors de son mari étranger, obtenir la qualité d'Haïtienne; la loi Dubois le permettait.

la réglaient, le présent article 5. Voilà une question liquidée.

Voyons maintenant si, en dehors des individus qui étaient vivants en 1879, il a pu, dans le nouvel ordre de choses, se trouver de nouveaux individus à la succession de qui appliquer l'art. 5.

La Constitution de 1879, après celle de 1867, a supprimé le principe, consacré pour la première fois en 1843, que tout individu est Haïtien qui naît en Haïti avec du sang africain dans les veines. La 3e catégorie ne fournit donc plus d'application nouvelle.

La Constitution de 1879, art. 5 primitif, déclarait étrangère l'Haïtienne qui se mariait à un étranger. En outre, art. 3, al. 1, elle décidait simplement, comme l'art. 13 du Code civil : « Naissent Haïtiens seulement les individus nés en Haïti ou ailleurs d'un Haïtien ou d'une Haïtienne. »

Il résultait de cette double règle, à l'égard de notre première catégorie, que les enfants qui naissaient d'une Haïtienne ayant épousé, après 1879, un étranger, naissaient désormais étrangers.

De sorte que, en définitive, à partir de 1879, en dehors des individus qni tenaient leur qualité de l'ancien régime, on pouvait considérer comme soumis à l'action éventuelle de l'art. 5 de la loi Dubois les individus des catégories suivantes :

1° L'individu né du mariage d'un Haïtien avec une étrangère. (Cette catégorie fut supprimée par le décret du 9 octobre 1884 qui vint décider que l'étrangère suivrait la condition de son mari haïtien. Leurs enfants naissent Haïtiens comme par le passé, mais désormais ils naissent d'un Haïtien et d'une Haïtienne.)

2° Les individus nés des liaisons naturelles entre Haïtiens et étrangers (art. 3 Constit. 1879) ;

3° Les individus nés des unions légitimes contractées avant 1879 entre Haïtiennes et étrangers. (Les mères restant Haïtiennes et la Const. déclarant Haïtien tout individu né d'une Haïtienne, nous n'avons pas à considérer la nationalité du père ;)

4° L'individu haïtien dont les auteurs haïtiens (ou l'un d'eux) devenaient étrangers [1] ;

---

1. Voir p. 769 note 1. — Remarquer, toutefois, que, dès 1879, le père légitime, en devenant étranger, fait perdre à sa femme sa qualité d'Haïtienne.

5° L'individu de race africaine qui était né de père et mère étrangers et qui se naturalisait Haïtien.

Voilà pour la Constitution de 1879. Recherchons s'il en est de même sous la Constitution actuelle.

D'abord, les individus écartés.

Nous comptons : 1° les enfants naturels de l'Haïtienne reconnus par leur père étranger; art. 3-3° (nous y reviendrons); — 2° les enfants légitimes de l'Haïtienne et de l'étranger mariés avant 1879, — ces enfants naissent aujourd'hui étrangers en vertu de l'art. 3-1° qui reconnaît, en principe, comme étranger tout individu né de père étranger; 3° les enfants légitimes de l'Haïtien et de l'étrangère, — parce que la Constitution actuelle maintient la règle du décret de 1884 : la femme suit la condition de son mari.

Voilà de quelle façon la Constitution de 1889 restreint l'application de l'art. 5. Mais, par ailleurs, elle l'élargit presque autant que l'avait fait la Constitution en vigueur en 1860.

Mettons à part ceux des individus, vivant encore, des catégories supprimées; l'art. 5 subsistera à leur égard; ils restent Haïtiens par ce principe, naturel à force d'être juste : « Sont Haïtiens tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus comme tels (art. 3-4°). »

Voici, de plus, quelles catégories on peut dégager de la Constitution actuelle :

1° Tous individus nés en Haïti et descendant d'Africain (art. 3-3°);

2° Tous individus nés en Haïti ou ailleurs des liaisons naturelles de l'Haïtien et de l'étrangère (art. 3-1°);

3° L'individu haïtien dont les auteurs haïtiens (ou l'un d'eux) deviennent étrangers [1];

4° L'individu, sans distinction de race, qui est né d'auteurs étrangers et qui se naturalise Haïtien (art. 4).

Et nous ajoutons, si cela peut être contesté :

5° L'enfant naturel né en Haïti ou ailleurs, reconnu d'abord par sa mère haïtienne et plus tard par son père étranger. Cette cinquième catégorie ressort de l'art. 3-2° ainsi conçu : « Est Haïtien tout individu né, en Haïti ou ailleurs, de mère haïtienne, sans être reconnu par son père. » Il nous semble que si la mère a reconnu l'enfant la première, cet enfant a dû

1. Voir p. 769, note 1 et note précédente.

recevoir la nationalité haïtienne. Serait-il juste de la lui retirer, parce qu'il aurait plu tardivement au père étranger de reconnaître son enfant ? Nous croyons que non.

Pour tout résumer, disons donc que les étrangers, pères ou mères des Haïtiens des diverses catégories actuelles, hériteteront non seulement des meubles appartenant à leurs enfants, comme c'est le droit de tout parent étranger, — mais, de plus, de la valeur des immeubles laissés par ces enfants dans le territoire de la République.

Une observation :

L'art. 5 parle du droit successoral dont jouissent les père et mère étrangers vis à vis de leurs enfants haïtiens, au sujet de la valeur des immeubles laissés en Haïti par ces derniers. Il va sans dire qu'il n'entend pas, à ce point de vue, exclure celui des enfants étrangers vis à vis de leurs père et mère haïtiens. La réciprocité est naturelle ici. Le fils étranger héritera des meubles aussi bien que de la valeur des immeubles de son auteur haïtien.

Le droit successoral à l'égard de la valeur de l'immeuble sis en Haïti existera-t-il aussi, avec réciprocité, entre les enfants et les ascendants autres que les père et mère ?

Nous ne le pensons pas ; nous refuserons ce droit aux ascendants étrangers vis à vis de leurs descendants haïtiens ; par contre, nous l'accorderons au descendant étranger vis à vis de son ascendant haïtien. Cette différence, qui paraît assez bizarre, est cependant indiquée par les principes généraux de notre système successoral. Les descendants sont plus favorisés que les ascendants.

La représentation existe à l'infini dans la ligne directe descendante (art. 600 C. civ.) Le fils remplace le père dans la succession de l'aïeul ; mais l'aïeul ne remplace pas le fils dans la succession de son petit-fils.

Voilà qui justifie notre solution en ce qu'elle a de favorable au descendant étranger. Pour expliquer maintenant pourquoi nous excluons les ascendants étrangers de la succession immobilière de l'Haïtien, rappelons que notre Code civil, — comme le Code français, — met les collatéraux au dessus des ascendants autres que les père et mère. En cas de prédécès des père et mère d'une personne décédée sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession à *l'exclusion des ascendants* (art. 618 C. civ.) Or, si, dans

notre droit, le frère étranger ne peut pas hériter de la valeur d'un immeuble laissé en Haïti par son frère haïtien, à plus forte raison en doit-il être de même de l'ascendant étranger?

La solution que nous présentons n'est donc pas excessive; elle ressort des règles mêmes de notre droit commun; elle ne constitue pas une exception. L'art. 5, répétons-le, ne s'appliquera avec réciprocité qu'entre les père et mère et leurs enfants; il ne s'appliquera pas en faveur de l'aïeul étranger vis à vis du descendant haïtien, mais il s'appliquera en faveur du descendant étranger vis à vis de l'aïeul haïtien.

VI

L'art. 6 de la loi de 1860 est ainsi conçu :

« Les enfants qui naîtront du mariage d'une Haïtienne[1] avec un étranger ou de leurs liaisons naturelles seront essentiellement Haitiens; et si, par la suite, ils venaient à acquérir une autre qualité, le cas serait réglé conformément aux dispositions de l'art. 18 du Code civil[2]. »

Cet article 6, relatif spécialement aux liaisons légitimes et naturelles entre Haïtiennes et étrangers, avait été, en partie,

1. Dans « Deux ans et demi au ministère » par M. E. Dubois, cet article se lit ainsi : « Les enfants qui naîtront du mariage *d'un Haïtien* avec un étranger, etc. » Cette erreur se relève par la simple lecture de « l'exposé des motifs » qui précède le texte de la loi.

2. Code civil, *art. 18*. La qualité de citoyen se perd :

1° Par suite de la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, telles qu'elles seront déterminées par le Code pénal;

2° Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent;

3° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

4° Par l'acceptation de fonctions publiques, confiées par un gouvernement étranger, et par tout service soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments d'une puissance étrangère;

5° Par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Art. 22. L'Haïtien qui aura perdu sa qualité de citoyen par l'effet de l'article précédent, ou par l'une des causes exprimées aux numéros 2, 3, 4 et 5 de l'article 18, perdra la propriété de tous ses biens ; sa succession sera ouverte, et il sera à l'avenir considéré comme étranger.

Il est bon de faire observer, pour l'honneur du droit haïtien, que ce barbare article 22 n'a jamais été appliqué. Il y a longtemps que des Haïtiens se font naturaliser, s'établissent à l'étranger, perdent en un mot, leur qualité de citoyens, sans que personne ait jamais songé à se prévaloir de cet article 22.

abrogé par la Constitution de 1879; c'est la Constitution actuelle qui l'a entièrement supprimé.

Prouvons cela en examinant successivement les deux règles que formule le législateur de 1860.

1° Les individus nés en Haïti ou ailleurs de l'union légitime d'une Haïtienne et d'un étranger sont Haïtiens.

Cette règle, il est utile de le remarquer, n'était qu'une conséquence de la combinaison du principe d'après lequel la femme ne suivait pas la condition de son mari, avec l'art. 13 du Code civil ainsi conçu : « Tout individu né, en Haïti ou en pays étranger, d'un Haïtien ou d'une Haïtienne est Haïtien. » L'Haïtienne restant telle après son mariage avec l'étranger, ses enfants naissaient Haïtiens; à ce point de vue, la règle de l'art. 6 de la loi Dubois n'était qu'une répétition, inutile, en droit, mais, il est vrai, rendue nécessaire dans ce temps-là pour trancher les contestations soulevées par certains pères étrangers.

La Constitution de 1879 (art. 3) vint maintenir cette règle à l'égard des mariages antérieurs à 1879; les enfants qui en naquirent furent Haïtiens, comme issus d'une Haïtienne. Mais cette règle devint inapplicable à l'égard des mariages postérieurs, par l'effet du nouveau principe que l'Haïtienne qui se mariait à un étranger perdait sa qualité d'Haïtienne; il en résulta que les enfants légitimes de cette femme ne naissaient plus d'une Haïtienne, mais d'une étrangère; ils naissaient étrangers désormais.

Il en est de même sous la Constitution actuelle, avec cette aggravation qu'elle déclare étrangers même les enfants qui naissent aujourd'hui de l'Haïtienne mariée à un étranger avant 1879, de cette Haïtienne qui cependant n'a pas cessé de l'être. Mais disons que cela existe en principe seulement; car nous verrons tout à l'heure, — nous en avons déjà dit un mot, — que, aujourd'hui, grâce à l'application de la règle que *tout descendant d'Africain est Haïtien s'il naît en Haïti*, l'Haïtienne mariée à un étranger et vivant dans le pays donne le jour à des enfants haïtiens.

Voyons maintenant la deuxième règle posée par l'art. 6 de la loi de 1860.

2° Sont Haïtiens les individus nés, en Haïti ou ailleurs, des liaisons naturelles d'une Haïtienne avec un étranger, qu'il y ait eu ou non reconnaissance du père.

C'était encore là une conséquence de l'art. 13 du Code civil; les individus naissaient Haïtiens comme issus d'une Haïtienne.

La Constitution de 1879 maintint cette conséquence en reproduisant cet art. 13 dans son article 3, 1er alinéa, ainsi conçu : « Sont Haïtiens tous individus nés, en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne. » Mais la Constitution actuelle (art. 3-2°) est venue supprimer la règle, modifier le Code civil, abroger entièrement, — en principe, — l'art. 6 de la loi Dubois. Aujourd'hui, l'enfant naturel, né en Haïti ou ailleurs de l'Haïtienne, n'est plus Haïtien, essentiellement Haïtien, comme dit l'article 6 et comme le sous-entendaient l'article 13 du Code civil et l'art. 3 de la Constitution de 1879; cet enfant n'est Haïtien que s'il n'est pas reconnu par son père étranger. Cette reconnaissance le rendrait étranger. Pourvu toutefois que le père l'eût faite, soit seul sans la mère, soit avant elle, soit en même temps qu'elle; nous avons dit que si la mère reconnaissait la première son enfant, celui-ci serait Haïtien.

Voilà donc le nouveau principe. Comme on le constate, le Constituant de 1889 détruit la deuxième règle de l'art. 6, comme il en a détruit la première.

Mais, nous y insistons, tout cela n'existe qu'en principe. Dans la réalité des faits, les individus que la Constitution proclame étrangers, comme nés de père légitime étranger ou bien comme reconnus par leur père naturel étranger, sont presque tous repris à la nationalité haïtienne par la formule, émise pour la première fois en 1843 : « Est Haïtien tout individu né en Haïti et descendant d'Africain. »

Cette formule — est-il besoin de le signaler? — n'envisage aucunement la question du mariage; elle est en dehors de la loi Dubois. A proprement parler, elle ne domine pas le mariage, elle domine la procréation. Elle vient consacrer dans le droit international privé une alliance du *jus soli* avec une sorte de *jus sanguinis* spécial, un *jus sanguinis africani*. Elle ne vous demande pas qui est votre père, qui est votre mère, c'est-à-dire quelle est leur nationalité. Elle vous demande si vous êtes né en Haïti et si vous avez dans les veines une goutte de sang africain. Et alors il en résulte ceci :

Presque toutes les Haïtiennes, — vingt mille pour une — descendant d'Africains, leur union naturelle ou légitime avec

des étrangers donnera naissance à des citoyens haïtiens, à moins que, au moment d'accoucher, elles n'aient assez d'argent pour aller faire un petit voyage ailleurs, à Kingston ou à Cuba ou plus simplement dans la partie dominicaine. Les individus qui peuvent avoir le luxe de naître étrangers en Haïti sont exclusivement ceux-là qui ont pour père et mère un étranger et une étrangère, tous deux de la plus immaculée des blancheurs.

Devant cette situation, une grande dispute s'élève. Les uns disent : « Si ces distinctions ne sont pas ridicules, nous ne savons pas ce qui peut l'être. Malheureusement, elles sont plus que ridicules; elles sont dangereuses. Nous verrons, dans quelques années d'ici, s'élever une foule de réclamations, surgir des interventions diplomatiques au bout de chaque coup de coco macaque d'un homme de police. « *Civis romanus sum*, » s'écriera tout à coup le *descendant* que vous croyez Haïtien.

« Et si vous plaisantez, il vous le démontrera au moyen d'une irrésistible argumentation d'escadres de guerre. »

Les autres répondent : « Ces distinctions sont d'une profonde adresse politique. Nous voulons constituer en Amérique une forte et puissante démocratie noire, un ordre politique basé sur un élément essentiellement haïtien, c'est-à-dire tenant plus de la race africaine que de la race blanche. C'est pourquoi nous saisissons comme Haïtiens tous les descendants d'Africains qui naissent dans le pays. Quant aux conflits internationaux, nous n'avons pas à les redouter; ils cesseront du jour que le Gouvernement se montrera assez énergique et digne pour maintenir devant les nations étrangères les droits de la souveraineté nationale, pour faire respecter notre droit absolu de prendre chez nous les dispositions que nous voulons. »

Nous nous dispensons de prendre part dans la querelle. La question est assez grave pour faire l'objet d'une étude spéciale.

VII

§ 1. — Art. 7. « Le père étranger ou la mère étrangère aura la tutelle de ses enfants légitimes.

« Le père naturel ou la mère naturelle pourra être nommé tuteur de ses enfants naturels légitimement reconnus. »

Un étranger peut-il avoir la tutelle d'un régnicole ?

En droit français, la théorie consacrée par la Cour de cassation (16 février 1879) est la suivante : la fonction de tuteur a pour but non pas l'intérêt du tuteur, mais la protection des intérêts de la personne du mineur. Or, nul n'est plus apte que le père ou la mère, ou un ascendant, à assurer au pupille cette protection supérieure. De là, la tutelle légitime du mineur français reconnue à ses père et mère et ascendants étrangers. « Et c'est tout, concluent certains auteurs; l'étranger ne peut être tuteur d'un Français dont il n'est pas l'ascendant, parce que la tutelle doit être considérée comme un *munus publicum*, un droit civique, spécial au citoyen, dont l'exercice, s'il peut être confié, par une exception naturelle, à un étranger ascendant du mineur, ne peut point l'être à un autre étranger. »

Une seconde doctrine admet comme tuteur tout étranger parent du pupille.

Et une troisième, enfin, qui est la plus récente et qui semble avoir pour elle un arrêt de la Cour de cassation rendu le 19 août 1879, proclame que la fonction de tuteur doit appartenir également aux nationaux et aux étrangers.

Dans le droit haïtien, la question est loin d'être aussi avancée. Pour un grand nombre, il faut refuser à l'étranger, même aux père et mère, tout droit de tutelle sur le mineur haïtien.

Ceux qui pensent ainsi, ce sont, en général, ceux-là qui disent que la loi Dubois n'existe plus et ne saurait point avoir d'application. Ceux-là oublient un fait important, c'est que, le 21 mars 1828, — nous l'avons rapporté au début, — le Président Boyer lui-même reconnaissait le droit du père étranger d'être tuteur de ses mineurs haïtiens. Il est vrai, malgré la large formule qui consacrait ce droit, le Grand-Juge Voltaire crut nécessaire, dans une nouvelle circonstance survenue en 1839, de demander une nouvelle fois son avis au Président de la République; mais le Grand-Juge défendit fort bien la cause des pères étrangers. Réussit-il à convaincre Son Excellence ? La collection des lois et actes ne nous renseigne pas sur ce point; néanmoins, il est probable que Boyer fut convaincu; le précédent créé par lui était trop récent, et, surtout, trop bien justifié légalement pour qu'il pût l'oublier ou n'en pas tenir compte, de parti pris. Aussi est-il permis d'affirmer que, avant 1860, — sous Boyer, tout au moins, — l'étranger pouvait être tuteur de son enfant haïtien.

Ce n'est pas tout. Ceux qui refusent à l'étranger le droit de tutelle oublient aussi sous l'empire de quelle considération supérieure fut rédigé l'art. 7 de la loi Dubois. « La tutelle légitime est du *droit naturel*, disait au Sénat l'orateur du Gouvernement (séance du 31 juin 1859). »

« Que le père étranger et la mère étrangère, disait l'exposé des motifs, aient la tutelle de leurs enfants légitimes, il n'y a rien là qui blesse aucune loi, puisque la *loi naturelle* le veut ainsi[1]... » *Le droit naturel*, *la loi naturelle*! On le voit, cette considération, — aussi vraie pour les enfants légitimes que pour les enfants naturels, — se référait à tout enfant haïtien ayant un auteur étranger, et plaçait l'art. 7 en dehors et au dessus même du principe de la loi d'après lequel la femme ne suivait pas la condition de son mari. Ce principe a donc pu être supprimé plus tard sans que l'art. 7 fût atteint; nous n'insisterons pas davantage.

Pour ce qui nous concerne, les idées que nous avons émises précédemment sur la loi de 1860, nous dispensent de prouver que l'art. 7 subsiste encore. Nous n'avons qu'à déterminer à quels mineurs il s'appliquait et à quels mineurs il s'applique aujourd'hui.

A partir de 1860 (et avant 1860) c'était :

1° Aux enfants nés des unions légitimes ou naturelles entre Haïtiens et étrangers;

2° Aux enfants haïtiens dont les auteurs haïtiens (ou l'un d'eux) devenaient étrangers[2];

3° Aux enfants nés en Haïti de parents étrangers descendant d'africains. (Ceci exista de 1843 à 1867.) A partir de 1867, ces enfants naquirent étrangers, mais les père et mère eurent toujours la tutelle de ceux antérieurement nés.

A partir de 1879, l'article s'appliquait :

1° A tout mineur antérieurement né Haïtien, ayant un auteur resté étranger;

2° Aux enfants nés des unions légitimes contractées antérieurement entre Haïtiennes et étrangers;

---

1. Le Grand Juge Voltaire écrivait à Boyer, le 12 novembre 1830 :

« A ne consulter que le texte des lois en vigueur et la Constitution elle-même, de plus la *loi naturelle* d'où dérivent toutes les lois sociales..., le magistrat ne pourrait légalement s'empêcher d'autoriser les étrangers à gérer la tutelle de leurs enfants haïtiens. »

2. Voir p. 769, note 1, et p. 770, note 1,.

3° Aux enfants nés des unions légitimes contractées avant et après 1879 entre Haïtiens et étrangères. Cela a duré jusqu'au 9 octobre 1884; dès ce moment, la mère étrangère, — dont, bien entendu, le mari vivait encore, — devint Haïtienne;

4° Aux enfants haïtiens dont les auteurs haïtiens (ou l'un d'eux) devenaient étrangers [1];

5° Aux enfants nés des liaisons naturelles entre Haïtiens et étrangers.

A partir de 1889, l'article s'applique :

1° A tout mineur antérieurement né Haïtien ayant un auteur resté étranger;

Ce sera, par exemple, pour n'en citer qu'un seul, l'enfant né avant 1889 de l'union légitime contractée avant 1879 entre l'Haïtienne et l'étranger; aujourd'hui, l'enfant né de cette union est étranger comme né de père étranger (Const. art. 3, 1°).

2° Aux enfants haïtiens dont les auteurs (ou l'un d'eux) deviennent étrangers [2];

3° Aux enfants naturels reconnus d'abord par leur mère haïtienne et plus tard par leur père étranger;

4° Aux enfants naturels entre Haïtiens et étrangères;

5° Aux enfants légitimes ou naturels nés en Haïti d'étrangers descendant d'Africains.

Voilà donc à quels mineurs s'appliquent aujourd'hui soit la tutelle légale, soit la tutelle dative, suivant qu'ils sont légitimes ou naturels. Nous ferons remarquer que la loi de 1860 a tranché ici la question, fort controversée en France, — de savoir si la tutelle légale ne doit pas appartenir aux père et mère naturels. Elle l'a tranchée, d'ailleurs, — disons-le en passant, — non seulement à l'égard des étrangers, mais encore, suivant nous, à l'égard des Haïtiens. Le père naturel haïtien ne pourra être que tuteur datif; s'il a pu exister une raison pour ne pas reconnaître le droit de tutelle légitime au père naturel étranger, cette même raison doit pouvoir être invoquée pour le refuser au père haïtien. En réalité, il n'y avait pas de raison sérieuse pour ne pas reconnaître à l'un et à l'autre cette tutelle légitime; elle est de droit naturel; à ce titre, elle appartient à tous les pères et à toutes les

1. *Idem.*
2. Voir p. 769, note 1, et p. 770, note 1.

mères. Il est regrettable que le législateur de 1860 ne l'ait compris qu'en faveur des auteurs légitimes seuls.

§ 2. L'art. 7 reconnaît donc aux étrangers, pères et mères légitimes, la tutelle légale sur leurs enfants haïtiens ; est-ce à dire qu'il la dénie aux ascendants étrangers? Nous ne le pensons pas. Et en cela nous sommes d'accord avec le jurisconsulte qui rédigea l'art. 7 et qui l'expliqua lui-même au Sénat. M. Dubois démontrait, en effet, nettement à la Chambre Haute (21 juin 1859) « que la *tutelle légitime* était de droit naturel », et par conséquent pouvait être exercée même par des étrangers. Or, qu'entend-on par tutelle légitime, si ce n'est celle exercée non seulement par les père et mère, mais encore par les ascendants, art. 335 Code civil. Il nous importe peu après cela que le texte de l'art. 7 ne mentionne pas les ascendants? Ils y sont nécessairement, par le but même de cet article qui est de consacrer le droit naturel.

§ 3. Il n'y a pas lieu de se demander si, dans notre droit, la tutelle dative peut être déférée à tout étranger. Il est bien clair que si la loi a cru devoir préciser qu'elle reconnaissait l'aptitude du père naturel à être tuteur datif, à plus forte raison, elle l'eût fait si elle avait voulu reconnaître la même aptitude à tout étranger. Au surplus, nous avons, — il faut toujours y revenir, — les paroles de M. Dubois, à la séance du Sénat, le 21 juin 1859. « La tutelle dative, disait-il en substance, appartient au droit civil étroit, c'est pourquoi l'étranger, sauf le père et la mère naturels, ne peut être tuteur datif. »

VIII

Nous voilà arrivé au terme de notre étude. Notre conclusion générale est celle-ci :

La loi du 30 octobre 1860 n'a pas été entièrement détruite, comme on l'a dit. Ce qui est vrai, c'est que la *situation* à laquelle se réfèrent les articles 2, 3 et 4 a été, si l'on peut dire, *abrogée*, en ce sens qu'elle ne peut plus se présenter aujourd'hui; mais ces articles restent encore debout à l'égard des individus qui ont définitivement acquis cette situation avant 1879. Ce qui est vrai encore, c'est que l'article 6 seul se trouve radicalement supprimé, sans application à l'avenir; mais il est vrai, également, qu'on l'a, en quelque sorte, rétabli

par l'effet du principe que tout descendant d'Africain né en Haïti est Haïtien.

Enfin, quant aux articles 1, 5 et 7, ils sont aujourd'hui encore en pleine vigueur; ils forment la partie solide, résistante de la loi, la partie qui restera debout, jusqu'à ce que, le progrès aidant, nos législateurs soient parvenus à comprendre que « si, d'une part, des motifs puisés dans l'intérêt de notre propre conservation veulent que nous ne laissions posséder le sol qu'aux nationaux[1] », il ne peut, d'autre part, y avoir aucun motif pour ne pas accorder à tout étranger et le droit d'hériter de la valeur des immeubles et le droit d'être nommé tuteur.

Louis Borno,
Professeur à l'Ecole nationale de Droit de Port-au-Prince.

Des droits de succession d'un enfant né d'un mariage célébré en Italie devant un consul des Etats-Unis[2].

Un individu est né d'un père citoyen des Etats-Unis d'Amérique, domicilié en Italie et d'une mère italienne; le mariage de ses parents, célébré sur le territoire italien, par devant un consul américain, a été déclaré nul par les autorités judiciaires du royaume; peut-il en Italie se présenter à la succession de son père, étant supposé, d'ailleurs, qu'il n'a point figuré au procès qui a abouti à la déclaration de nullité du mariage de ses père et mère?

I

On pourrait, en faveur de l'enfant, argumenter de la façon suivante : La loi américaine reconnaît généralement la validité des mariages célébrés à l'étranger par des citoyens américains en présence d'un agent diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; Z. (l'enfant dont nous étudions le cas) est né de la dame Y., après que le mariage de celle-ci avec X. a été célébré dans la forme qui vient d'être indiquée;

1. Voir « Exposé des motifs de la loi ».
2. V. Clunet 1892, p. 417.

pater est quem justæ nuptiæ demonstrant, donc Z. étant, en Amérique, considéré comme enfant légitime de X., il faut lui attribuer la même nationalité qu'à son père, c'est-à-dire la nationalité américaine. Il s'en suit qu'en Italie, l'état et la capacité de chaque individu étant régis par sa loi nationale, Z. possède envers X. l'état d'enfant légitime et peut comme tel exercer des droits dans la succession de son père. Il faut, au surplus, appliquer la loi américaine, de préférence à la loi italienne, puisque, d'après l'art. 8 des dispositions préliminaires du Code civil italien, les questions qui touchent au fond même du droit des successions *ab intestat* ou testamentaires sont régies par la loi nationale du défunt, quelles que soient la nature des biens et leur situation.

Il nous faut maintenant examiner si cette espèce d'argumentation peut être acceptée ou si nous devons la repousser comme erronée.

Il est bien évident qu'en Italie on ne peut pas reconnaître la validité d'un mariage conclu sur le territoire du royaume entre un citoyen américain et une femme italienne devant un consul américain, sans qu'on ait observé les formes établies par la loi territoriale. Sur cette question, les auteurs et la jurisprudence se sont prononcés d'une façon si unanime, qu'il n'y a plus à discuter à cet égard [1].

Mais nous croyons pouvoir ajouter, d'après l'examen des lois et des règlements des Etats-Unis d'Amérique, que les magistrats américains ne reconnaîtraient probablement pas non plus la validité d'un semblable mariage. Il est vrai que le § 31 d'un *act* du Congrès des Etats-Unis d'Amérique du 22 juin 1860, établit que : « Tout mariage célébré par devant un officier consulaire en pays étranger, entre des personnes qui seraient autorisées à se marier dans le district de Colombie, aura force et effet et sera valable à tous égards comme s'il avait été célébré aux Etats-Unis, » mais il ne faut pas oublier que cette disposition fait partie d'un *act* qui porte ce titre :

1. V. Fiore, *Diritto internazionale privato*, 2e édit., p. 561, et Fiore, *Diritto int. pub.*, 3e éd., t. 2, n. 1231-1240. — Von Bar, *Lehrbuch des internationalen privat und Strafrechts*, Stuttgart, Enke 1892, p. 74. — Calvo, *Le Droit int. théorique et pratique*, 4e édit., t. 2, p. 272. — Clunet 1890, p. 812. — Cour d'appel de Florence, 31 juillet 1877, *Annali della Giurisprudenza italiana*, 1877, t. 3, p. 283. — Voir aussi le projet élaboré sur cette matière par l'Institut de droit international (*Annuaire*, t. 10, p. 61).

« Pour mettre à exécution les traités avec la Chine et avec d'autres nations non chrétiennes[1] »; elle ne serait donc pas applicable à l'égard des Etats chrétiens.

En outre, si l'on examine le § 417 du règlement pour le service consulaire américain[2] et les instructions diplomatiques du gouvernement des Etats-Unis, sur la nationalité, le domicile et le mariage[3], on peut se persuader que le gouvernement américain veut éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires procèdent à l'étranger à la célébration de mariages dont la validité n'est pas reconnue par les lois locales.

On pourra objecter que les instructions que le gouvernement d'un Etat donne à ses fonctionnaires ne sont pas des lois qui doivent être appliquées par l'autorité judiciaire du même Etat et que des instructions postérieures ne peuvent pas infirmer la validité des mariages précédemment célébrés. On peut observer, au surplus, que si le gouvernement des Etats-Unis, dans le but d'éviter des conflits avec les lois locales, n'a autorisé ses agents consulaires, que sous certaines conditions, à procéder à la célébration des mariages entre sujets américains, le même gouvernement n'a pas voulu (il ne l'aurait pas pu, du reste) déclarer nuls des mariages célébrés auparavant.

Supposons donc que le mariage de X. avec Y peut, en Amérique, être reconnu comme juridiquement valable; examinons-en les conséquences à l'égard de la loi italienne.

II

Si le mariage de X. avec Y. (considéré par la loi italienne non seulement comme nul, mais comme inexistant pour défaut de formes essentielles) est valable d'après la loi américaine, cela suffira-t-il aux yeux des magistrats italiens pour attribuer à l'enfant Z. la nationalité américaine?

Le législateur italien a accepté le principe qu'on acquiert avant tout la nationalité *jure sanguinis*, il admet donc que l'enfant suit la nationalité du père (art. 4 C. civ.) et qu'il suit la nationalité de la mère, si le père est inconnu (art. 7).

1. Laurent, *Dr. civ. internat.*, t. 4, n° 256. — Lawrence, *Commentaires sur les éléments de Dr. int. privé de Wheaton*, t. 3, p. 364-371.
2. Catellani, *Il Diritto int. priv.*, t. 3, n. 484.
3. Clunet 1886, p. 665-667.

L'art. 7 a ainsi consacré l'ancien principe romain : « *Lex naturæ hæc est ut qui nascitur sine legitimo matrimonio matrem sequatur* » qui est généralement accepté dans le cas où le père est inconnu.

S'il faut appliquer la loi italienne, nous croyons sans aucun doute que Z. doit être considéré comme sujet italien ; c'est qu'en effet le mariage de X. avec Y. n'ayant jamais eu en Italie d'existence juridique, il n'existe pas la moindre présomption légale pour que X. soit réputé le père de Z. D'autre part, la mère, d'origine italienne, n'a jamais perdu sa nationalité d'origine, car elle n'a certainement pas changé de nationalité à la suite d'un mariage qui n'a pas existé juridiquement. On ne pourrait même pas soutenir qu'il suffit que X. soit considéré comme père naturel de Z., pour que celui-ci soit réputé citoyen américain, car l'enfant qui n'est pas légitime ne peut être considéré comme possédant l'état d'enfant naturel reconnu par son père, que s'il y a eu de la part du père une reconnaissance volontaire, ou que si la paternité a été déclarée par un jugement (C. civ. ital., art. 179-192). Hormis ces deux cas, la recherche de la paternité étant, en Italie comme en France, interdite, le père est légalement inconnu [1]. Cette opinion trouve aussi un appui en M. Esperson [2] qui, en parlant de l'art. 7 du Code italien, dit : « *Quand le père est inconnu*, l'enfant suit la nationalité de la mère; dans cette expression, on comprend non seulement l'hypothèse où le père est absolument inconnu, mais aussi l'autre hypothèse dans laquelle il n'a pas voulu reconnaître l'enfant et où la paternité n'a pas été déclarée par un jugement. »

Puisque nous supposons que X. a demandé l'annulation de son mariage avec Y. sans avoir reconnu l'enfant né de cette dernière, et sans que sa paternité ait été judiciairement déclarée, nous croyons avoir parfaitement justifié notre affirmation que Z., comme fils de mère italienne et de père légalement inconnu, doit être réputé sujet italien.

Mais, d'autre part, en faisant application de la loi américaine, Z. pourrait être considéré comme citoyen américain. Quelle est la loi qui doit prévaloir ?

---

1. V. Bianchi, *Corso di Diritto civile*, t. I, p. 377. — Esperson, *Condizione giuridica dello straniero*, 2e partie, p. 105.
2. *Loc. cit.*

La législation italienne admet comme principe général que chaque individu est régi par sa loi nationale; mais il ne faut pas croire que le droit étranger peut, en Italie, être appliqué d'une manière si absolue qu'il ne reçoit jamais d'exception. Avant tout, nous croyons que les magistrats italiens ne doivent pas appliquer le droit étranger, quand la loi italienne est en même temps applicable. Ainsi, en cas de contestation portée devant un tribunal du royaume au sujet de la nationalité d'une personne qui prétend être étrangère et non italienne, le juge a, avant tout, à rechercher (en se fondant sur la loi italienne) si la même personne a acquis ou perdu la nationalité italienne. Ce n'est que dans le cas où il est établi que cet individu ne peut pas être considéré comme sujet italien, que le tribunal pourra rechercher si, d'après une loi étrangère, on peut le réputer citoyen d'un Etat étranger; sauf dans ce cas, ce dernier examen serait inutile.

Et puisque Z., d'après la loi italienne, doit être considéré comme sujet italien, il ne peut pas prétendre, devant un tribunal du royaume, appartenir à une nationalité étrangère, même s'il possède, par exemple, une attestation des autorités américaines qui le déclarent citoyen américain. Un conflit semblable serait peut-être la conséquence des diversités qui peuvent exister entre le droit positif italien et le droit américain. Il est certain qu'en droit international théorique on doit éviter ce genre de difficultés, et si tout le monde doit posséder une nationalité, chaque individu n'en doit posséder qu'une. Pour atteindre ce but, il faudrait modifier les lois actuelles ou conclure des conventions internationales *ad hoc*; mais jusque-là les magistrats de chaque Etat ne pourront qu'appliquer les principes de leur droit national, quelles qu'en soient les conséquences[8].

Il est évident que, lorsqu'on a décidé qu'un individu est, d'après la loi territoriale, un national du pays, il faut résoudre toutes les questions qui concernent l'état, la capacité, les rapports de famille de cet individu, en appliquant toujours la même loi.

8. V. Esperson, *loc. cit.*, p. 560-562. — Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, 2e édit., p. 425-426. — Calvo, *Le Dr. int. théorique et pratique*, t. 2, p. 49.

III

Il nous faut maintenant examiner si, au moins, Z..peut utilement se fonder sur l'art. 8 des dispositions préliminaires du Code civil italien pour exercer des droits dans la succession de X.

L'argumentation de Z. pourrait être la suivante : En Italie, les successions, tant *ab intestat* que testamentaires, sont, quant au fond, régies par la loi nationale du défunt; il faut donc déterminer, d'après cette même loi, quelles sont les personnes successibles. Et comme le défunt était citoyen des Etats-Unis d'Amérique, on doit juger, d'après la loi américaine, si un certain individu, qui prétend être son héritier légitime, a ou non cette qualité.

Il nous semble facile de réfuter cette argumentation. S'il fallait, en effet, appliquer, en vertu de l'art. 8, la loi du défunt non seulement à tout ce qui regarde le fond d'une succession, mais aussi à ce qui concerne la capacité du successible, l'art. 6 du même Code, qui établit que l'état et la capacité de chaque individu sont régis par sa loi nationale, resterait lettre morte dans le cas où le successible aurait une nationalité différente de celle qu'avait le défunt.

Mais cela n'est pas possible. Ces dispositions ne se trouvent pas en opposition entre elles ; elles sont, au contraire, le complément l'une de l'autre. Ainsi lorsqu'il s'agit d'apprécier l'état et la capacité d'un individu qui prétend exercer des droits de succession, il faut, selon nous, recourir, sans aucun doute, à sa loi nationale, et quand il s'agit de déterminer le degré de ses droits de succession, il faut recourir à la loi nationale du défunt. On peut donc appliquer, en même temps, les deux dispositions, sans qu'il y ait de la contradiction entre elles. Les auteurs les plus remarquables sont généralement d'accord à cet égard[1].

1. V. Bianchi, *Corso elementare di Diritto civile*, t. 1er, p. 241 et 272. — Fiore, *Diritto int. privato*, 2e éd., p. 520. — Lomonaco, *Trattato di Diritto civ. int.*, Naples 1874, p. 145. — Catellani, *Il diritto int. privato e i suoi recenti progressi*, t. 3, p. 741-742. — Laurent, *Dr. civ. int.*, t. 6, n. 134. — Savigny dit aussi : « La capacité personnelle de ceux appelés à recueillir la succession en totalité ou en partie se règle d'après leur domicile, non d'après celui du défunt, et d'après leur domicile à l'époque du décès ; car c'est alors que s'ouvre leur droit de succession. » (*Traité de droit romain*,

Puisque les magistrats italiens, comme nous l'avons démontré, doivent considérer X. comme sujet italien, ils auront à juger de son état et de sa capacité en se fondant sur la loi italienne, quelle qu'ait été la loi personnelle du décédé X. Il s'en suit que Z. ne pourra certainement pas, en Italie, être réputé être en possession d'état d'enfant légitime.

Quelques juristes allemands ont pourtant soutenu que la capacité pour succéder doit être jugée d'après la loi qui régit universellement la succession et non d'après la loi personnelle de l'héritier [1]. Voilà une opinion qui, exprimée d'une façon si générale, est fort discutable en théorie, mais qui n'est pas, selon nous, soutenable en présence des dispositions du droit positif italien [2].

Nous croyons, au surplus, pouvoir démontrer que même, à supposer que l'état et la capacité de Z. puissent être appréciés d'après la loi américaine, celui-ci ne pourrait pas non plus exercer, en Italie, de droits comme enfant légitime de X. Si, en effet, le législateur italien a admis pour les étrangers l'application de leur propre droit (articles 6-10 des dispositions préliminaires du C. civ.), il a pourtant décidé (art. 12) que les lois d'un pays étranger ne peuvent jamais déroger aux lois prohibitives du royaume qui concernent les personnes, les biens ou les actes, ni aux lois qui regardent d'une façon quelconque l'ordre public et les bonnes mœurs. Il en résulte qu'aucun étranger ne peut prétendre être régi en Italie par sa loi nationale, dans le cas où cette loi est considé-

---

trad. par Guenoux, t. 8, p. 309.) — En faisant abstraction de la diversité qu'il y a entre l'école allemande et l'école italienne en ce qui concerne la loi personnelle des individus, le principe est le même que celui que nous soutenons.

1. V. Von Bar, *Lehrbuch des internationalen privat und Strafrechts*, p. 160.

2. Il ne faut pas confondre la capacité qui dépend de l'état légal des individus et qui est indépendante de leur volonté avec les incapacités qui peuvent dériver d'un fait délictueux volontairement accompli. Lorsqu'il faut apprécier cette dernière espèce d'incapacités, par exemple lorsqu'il faut juger si un individu qui a commis un certain crime ou délit est ou non indigne de succéder à sa victime, on ne peut pas faire abstraction de la loi personnelle du défunt (Voir Diena, Clunet 1893, p. 40). Dans l'autre cas, la situation est tout à fait différente; nous pouvons donc soutenir, sans qu'il y ait de contradiction de notre part, qu'en général la capacité des individus, et dans l'espèce, leur capacité pour succéder, doit être appréciée d'après leur loi personnelle.

dérée comme contraire aux principes d'ordre public du royaume.

Nous n'avons pas besoin de démontrer que, d'une part, le mariage est une institution qui intéresse l'ordre public, et que, d'autre part, la loi doit en établir les formes, et que ses dispositions à cet égard sont obligatoires pour tout le monde sur le territoire de l'Etat. La loi exige que les individus qui veulent contracter mariage, y consentent en présence d'un officier de l'état civil qui déclare, au nom de la loi, que les parties contractantes sont unies en mariage. Si l'on n'observe pas cette prescription, le mariage est non seulement nul, mais bien inexistant, c'est-à-dire qu'il ne produit pas le moindre effet légal, même lorsque la nullité n'a pas été prononcée par le magistrat. Si l'on exige, dans un intérêt d'ordre public, une certaine forme pour la validité des mariages, il est hors de doute que cela regarde aussi bien les nationaux que les étrangers qui veulent contracter mariage sur le territoire de l'Etat. Il serait donc contraire à l'ordre public d'admettre qu'un mariage célébré sur le territoire italien, d'une façon telle qu'il n'a jamais eu d'existence juridique, puisse, en Italie, produire un effet légal quelconque. Z. ne pourra donc jamais, devant un tribunal italien, en vertu du mariage célébré en présence du consul américain entre sa mère et X., prétendre exercer des droits comme enfant légitime dans la succession de ce dernier.

On pourrait toutefois ajouter que ce mariage a été déclaré nul à l'égard seulement de X. et de Y., qui ont été les parties en cause dans le jugement de nullité, mais non pas à l'égard de Z. qui n'est pas intervenu au procès. Cette objection ne tient pas, car le mariage par devant le consul américain (il nous faut le répéter) est non seulement nul, mais n'a jamais eu en Italie d'existence juridique. Or, tout le monde sait qu'un acte nul se distingue d'un acte inexistant en ce qu'il n'y a nullité que si celle-ci a été déclarée par un jugement, mais qu'au contraire l'inexistence juridique est indépendante de toute déclaration. Il s'en suit que l'inexistence juridique de ce mariage, célébré dans une forme illégale est opposable non seulement à X. et à Y., parties en cause, mais à tout le monde, Z. non excepté.

Moins de valeur encore aurait l'objection qui consisterait à dire que puisque la dame Y. a cru de bonne foi contracter

un mariage valable par devant le consul américain, cette célébration doit avoir les mêmes effets que s'il y avait mariage putatif, conformément à l'art. 116 du Code civil [1]. Il est facile, en effet, de comprendre que la solennité de l'acte doit être considérée comme une condition essentielle de la bonne foi. La personne dont le mariage a été annulé ne peut invoquer sa bonne foi que si elle a pu se croire valablement mariée. Or, il n'y a pas de mariage sans célébration en présence de l'officier de l'état civil; l'acte qui n'a pas eu cette solennité est donc nul, sans qu'il puisse y avoir exception, à raison de la bonne foi [2].

IV

Nous avons maintenant à rechercher si Z. peut exercer des droits de succession en qualité d'enfant naturel de X.

Nous avons déjà observé que, d'après la loi italienne, l'enfant, né en dehors d'un légitime mariage, ne possède pas légalement l'état d'enfant naturel de son vrai père, à moins que celui-ci ne l'ait volontairement reconnu, ou que la paternité n'ait été déclarée par un jugement, ce qui ne peut arriver que s'il y a eu enlèvement ou viol, quand l'époque coïncide avec celle de la conception [3]. Mais comme nous avons supposé qu'il n'y a eu ni déclaration de paternité, ni reconnaissance volontaire de la part de X., nous croyons pouvoir affirmer qu'en Italie Z. ne possède pas même l'état d'enfant naturel de X. On aurait tort d'objecter, en effet, que l'annulation du mariage peut enlever aux enfants le caractère d'enfants légitimes, mais ne peut pas les priver de l'état d'enfants naturels des parents mêmes. Cette observation peut bien valoir pour le cas où le mariage est simplement annulé, mais non pour celui où le mariage n'a jamais eu d'existence juridique. On aurait tort aussi de remarquer que si le mariage par devant le consul n'a jamais légalement existé, il a pourtant eu une existence matérielle et que cela suffit pour attribuer à l'enfant le caractère de fils naturel des personnes dont le mariage a été annulé. L'union de X. avec Y. peut bien avoir matériellement existé, mais comme on ne peut pas la considérer comme un mariage

1. Cette disposition correspond à l'art. 201 du Code civil français.
2. V. Dalloz, Rép., v° Mariage, n. 585.
3. Art. 189 du Code civil italien.

légitime, elle reste un simple concubinage qui ne peut certainement servir d'une façon suffisante à constituer une présomption légale de paternité. A supposer même que Z. ait la possession d'état d'enfant naturel de X., cela ne suffirait pas non plus pour lui attribuer juridiquement cette qualité, s'il n'y a pas eu de reconnaissance ou de déclaration judiciaire [1].

On pourrait encore dans l'intérêt de Z., soutenir que X. était citoyen américain; que, suivant la loi des Etats-Unis d'Amérique, la recherche de la paternité est admise [2]; que les rapports de famille sont en Italie régis par la loi nationale de chaque individu; que Z. a, en conséquence, le droit d'être admis à prouver que X. est son vrai père. Mais il ne faut pas oublier que la loi italienne en établissant (art. 189) que la recherche de la paternité est interdite, a voulu éviter des scandales et des désordres sociaux. La disposition de l'art. 189, ayant donc un but d'ordre public, est applicable à tout le monde sur le territoire italien.

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord à cet égard [3].

V

Il nous reste à envisager la question sous une autre face.

Nous supposerons, pour un instant, que les principes de la loi américaine peuvent être appliqués non seulement à tout ce qui regarde la succession de X., mais aussi à tout ce qui concerne l'état et la capacité de son prétendu héritier. Dans cette hypothèse, il est bon de rappeler que, suivant le droit des Etats-Unis d'Amérique, l'état et la capacité des individus sont jugés d'après la loi de leur domicile [4], que dans les successions tant ab intestat que testamentaires, on applique aux immeubles la *lex loci rei sitae*, aux meubles la loi du dernier

1. V. Bianchi, *loc. cit.*, t. 3, p. 777-778. — Dalloz, Rép. v° Paternité et filiation, n. 598.

2. Calvo, *op. cit.*, t. 2, p. 299.

3. Fiore, *Dir. int. privato*, n. 141-142, p. 202-203. — Cour de cassation de Naples, 3 juin 1876. — *Annali della Giurisprudenza it.*, 1876, 2, 576.

4. Wharton, *Conflict of laws*, § 24 : « *To ascertain the civil status of a citizen of the United States, we have to inquire in what State he is domiciled.* » — Bulmerincq, *Das Völkerrecht*, Freiburg, 1889, p. 211. — Von Bar, *Lehrbuch des internationalen privat und Strafrechts*, p. 47. — Calvo, *op. cit.*, t. 2, p. 199. — Laurent, *op. cit.*, t. 3, n° 256. — Catellani, *op. cit.*, t. 2, n. 392, 403.

domicile du défunt[1] et que X. était en dernier lieu domicilié en Italie.

On voit tout de suite que, même s'il fallait apprécier tout ce qui concerne la succession de X. et les rapports de famille entre celui-ci et Z. d'après le droit américain, la loi italienne serait encore applicable non seulement à la succession des immeubles situés en Italie, mais aussi à la succession des meubles et devrait être consultée pour déterminer l'état et la capacité tant de X. que de Z. Il n'est pas douteux non plus qu'en Amérique aussi on reconnaîtrait que X. était légalement domicilié en Italie, alors qu'il y résidait sans interruption depuis plusieurs années et avait manifesté l'intention de s'y fixer définitivement[2]. Quant à l'enfant, si aux Etats-Unis on reconnaît qu'il est, comme il le prétend, en possession d'état d'enfant légitime, il est naturel qu'on le considère aussi comme domicilié en Italie puisqu'à sa naissance il a acquis le même domicile que son père[3]. Son état et sa capacité seraient donc, d'après la loi américaine, régis par la loi du domicile, c'est-à-dire par la loi italienne.

Nous savons qu'on a contesté que l'applicabilité du droit étranger puisse conduire à tenir compte non seulement des dispositions expresses du droit étranger, mais aussi des principes de droit international privé qu'il consacre. M. Labbé[4], par exemple, soutient que, dans chaque législation, les principes de droit international privé sont d'ordre public, et qu'il faut, en conséquence, qu'ils soient respectés par les tribunaux de l'Etat, quelle que soit la législation étrangère applicable.

Toutefois, la jurisprudence est en sens contraire. La thèse soutenue par M. Labbé est peut-être scientifiquement préférable, mais comme nous voulons résoudre d'une façon pratique la question posée, il nous faut attribuer plus de valeur à la jurisprudence qu'à la doctrine. Ainsi la Cour de cassation

---

1. Wharton, §§ 576-579. — Bulmerincq, p. 214. — Calvo, p. 333. — Catellani, t. 3, n° 731.

2. V. Wharton, Instructions diplomatiques du gouvernement des Etats-Unis, etc. Clunet 1886, p. 541.

3. V. Wharton, *loc. cit.*, p. 657.

4. Labbé, Du conflit entre la loi nationale du juge et une loi étrangère relativement à la détermination de la loi applicable à la cause. Clunet 1885, p. 6-16; v. aussi Trib. Seine 10 février 1893, *suprà*, p. 530, et les conclusions de M. le substitut Vuébat; *adde suprà*, p. 361.

française décidait le 5 mai 1875[1] que la succession mobilière d'un sujet bavarois, domicilié en France sans autorisation du gouvernement, devait être régie par la loi française, précisément parce que le droit bavarois déclarait applicable la loi du domicile. Le même principe a été accepté par la Cour de cassation de Belgique[2] au sujet du divorce d'un Anglais domicilié en Belgique.

Il paraît que la Cour de cassation de Florence s'est aussi rangée à cette opinion, dans sa décision du 1er décembre 1884[3]. Il s'agissait de savoir quelle loi serait applicable à un certain individu en matière d'état et de capacité. L'une des parties soutenait que la Cour d'appel avait commis une erreur de droit en appliquant la loi italienne alors qu'il fallait juger de l'état d'un sujet anglais. L'autre partie répondait que même en appliquant la loi anglaise, on devait recourir aux dispositions de la loi italienne, car l'individu dont il s'agissait était l'enfant d'un Anglais domicilié en Italie et que, d'après le droit anglais, l'état et la capacité des individus sont régis par la loi de leur domicile. La Cour de cassation annula la décision de la Cour d'appel en observant que l'arrêt attaqué ne faisait pas attention à la circonstance que l'individu en question avait ou non son domicile en Italie. Elle ajoutait que, puisque l'arrêt n'avait pas examiné quelle était l'étendue de la loi anglaise, qui était vraiment applicable à la cause, il fallait laisser toute liberté à la Cour de renvoi pour cet examen.

Nous croyons que si la Cour de cassation de Florence avait jugé comme absolument erronée l'application de la loi italienne à un Anglais domicilié en Italie, elle n'aurait certainement pas affirmé qu'il fallait laisser les juges de renvoi absolument libres dans l'examen de l'étendue de la loi anglaise.

A supposer enfin que la succession de X. puisse être complètement régie par les dispositions mêmes du droit américain, en ce cas il ne faudrait pas oublier que les Etats de l'Amérique septentrionale suivent généralement dans leur législation les principes du *common law*[4]. Or cet ancien droit a consacré le principe que tout individu peut disposer de la

1. Clunet 1875, p. 339, 344, 358, 426; 1885, p. 12 et s.
2. 9 mars 1882, S. 82.4.17.
3. *Annali della giurisprudenza italiana* 1885, t. 1, p. 67-71.
4. V. Esperson, *Condizione giuridica dello straniero,* 1re partie, n° 136.

totalité de ses biens en faveur de qui que ce soit, quand même cela aboutirait à l'exhérédation de tous les héritiers légaux (*heirs at law*), sans que l'on soit forcé, comme on le croyait autrefois par une erreur commune, de leur laisser le *shilling* de l'héritier (*to leave the heir shilling*) [1].

Si donc X. est décédé, après avoir rédigé un testament dans lequel Z. n'est pas institué, celui-ci ne peut en aucune façon prétendre d'avoir des droits dans la succession de son père, même s'il possède l'état d'enfant légitime.

En disposant librement de ses biens, sans rien laisser à son enfant, X. aurait en effet simplement exercé un droit que sa loi personnelle lui attribuait. On peut démontrer que la validité intrinsèque du testament doit être ainsi appréciée, en tenant compte de l'art. 9 (2e partie) des dispositions préliminaires du Code civil italien, qui établit que la *substance et les effets* des actes de dernière volonté sont régis par la loi nationale du testateur. Et il faut bien croire que dans ces mots la *substance et les effets*, le droit de réduction des dispositions testamentaires est aussi compris ; ce droit même est donc régi par la loi nationale du testateur [2]. Il s'en suit que si la loi personnelle du défunt n'admet pas que ceux qui seraient des héritiers légitimes en cas de succession *ab intestat*, soient autorisés à demander la réduction des dispositions testamentaires, on ne pourrait pas en Italie exercer le droit de réduction à l'égard d'une succession, régie par une loi étrangère, qui consacre le principe de la pleine liberté testamentaire. Il est évident qu'il n'y a pas le moindre obstacle d'ordre public à appliquer à cet égard la loi étrangère [3].

En faisant même abstraction de ces dernières considérations (applicables seulement au cas de succession testamentaire) nous croyons que les arguments ci-dessus exposés suffisent à démontrer que Z. en Italie ne peut avoir aucun droit de succéder à X. tant *ab intestat* que par testament, puisqu'il ne possède, d'après la loi italienne, ni l'état d'enfant légitime, ni celui d'enfant naturel reconnu par son prétendu père.

Giulio Diena,
Avocat à Florence.

1. Laya, *Droit anglais*, 1re partie, p. 344. — Calvo, t. 2, p. 319-320. — Catellani, t. 3, p. 706. — Lehr, *Droit civil anglais*, p. 119.
2. V. Bianchi, *op. cit.*, t. I, p. 277.
3. V. Borsari, *Codice civile*, à l'art. 12 des dispositions préliminaires.

Renseignements pratiques sur la nationalité allemande.

Le *Journal* a publié déjà une étude sur la nationalité et la naturalisation dans l'empire allemand [1]. Le présent article ne forme que le complément de ce premier travail.

Nous examinerons les principes dont le législateur allemand s'est inspiré pour décider de la nationalité des enfants mineurs et de la femme mariée, puis nous nous occuperons de la perte et du recouvrement de la nationalité allemande. Enfin il nous a paru intéressant de signaler les rapports qui existent entre les questions de nationalité et celles du recrutement militaire.

I

NATIONALITÉ DES ENFANTS MINEURS ET DE LA FEMME MARIÉE

A. Il importe à l'ordre public qu'une nationalité soit attribuée à l'enfant dès sa naissance. Le législateur allemand a cru devoir la dériver exclusivement de celle des parents, sans reconnaître aucune influence au lieu de la naissance. Ni la seconde, ni la troisième génération d'une famille qui s'est établie sur le territoire de l'empire n'acquièrent la qualité d'Allemands.

Aux termes du § 3 de la loi du 1er juin 1870, l'enfant légitime d'un Allemand prend la nationalité du père, l'enfant illégitime d'une Allemande celle de la mère.

Les enfants issus d'un mariage valable sont légitimes alors même qu'ils sont conçus avant le mariage. Il faut décider de même lorsque le mariage a été conclu suivant les formes prescrites et est annulé pour des raisons matérielles. Cahn [2] restreint, sans donner de motifs, la qualité de légitimes aux enfants qui sont nés avant la déclaration de nullité du mariage; nous croyons qu'il faut étendre ce bénéfice à tous les enfants issus d'un tel mariage, alors même qu'ils sont nés après la prononciation de l'arrêt. Ce principe s'applique surtout au

1. V. Clunet 1891, p. 80, p. 426.
2. Guillaume Cahn, la loi du 1er juin 1870 sur l'acquisition et la perte de la nationalité d'empire et la nationalité d'état, 1889, p. 30.

mariage putatif et, à son égard, il a été adopté dans un arrêt de la Cour suprême administrative de la Bavière du 23 décembre 1889.

Les enfants nés hors mariage et ceux nés d'un mariage frappé de nullité pour vice de forme sont considérés comme naturels.

Les enfants légitimes suivent régulièrement la nationalité que le père avait au moment de leur naissance ; quant à ceux qui sont nés après la mort du père, il faut se placer au moment de la dissolution du mariage pour décider de leur nationalité. Mais nous pensons qu'il faut dire la même chose lorsque le mariage a été dissous par le divorce ou qu'il a été annulé. On ne saurait méconnaître que c'est en vue de l'unité de là famille que les enfants légitimes acquièrent la nationalité du père ; il faut donc décider des cas douteux de nationalité d'après l'état de fait qui existait au moment où cette unité a disparu. Un changement de nationalité du père après la dissolution du mariage est donc sans influence sur la nationalité des enfants posthumes.

Les enfants naturels ne prennent la qualité du père que s'ils sont l'objet d'une légitimation valable (§ 4).

Le paragraphe 3 s'occupe de la nationalité d'un enfant au moment de la naissance, il ne tranche pas la question de savoir si un changement de nationalité des parents après la naissance influe sur la qualité de l'enfant. D'après les § 11 et § 19, l'effet de la naturalisation et de la dénationalisation [1] permise par les autorités allemandes, s'étend aux enfants mineurs, soumis à la puissance paternelle, à moins qu'une exception ne soit faite à leur égard ; selon le § 21, al. 2, ces enfants perdent la nationalité allemande lorqu'ils habitent avec leur père, et que celui-ci perd la qualité d'Allemand pour avoir résidé pendant 10 ans à l'étranger. La nomination du père à une charge politique, ecclésiastique, universitaire ou municipale a le même effet que sa naturalisation (§ 9).

1. La loi allemande contient une expression (*Entlassung auf Antrag*) qu'il est difficile de rendre très exactement en français; il faut entendre par là la perte de la nationalité allemande opérée avec l'acquiescement des autorités publiques allemandes. Cette cause de perte de la nationalité ne doit pas être confondue notamment avec la perte de cette même nationalité produite par suite d'un établissement prolongé à l'étranger (N. de la Réd.).

Les dispositions susmentionnées n'embrassent pas tous les cas possibles d'un changement de nationalité des parents; de plus, l'effet de la naturalisation et de la dénationalisation, que celle-ci soit permise par les autorités allemandes ou qu'elle soit produite par prescription, n'est pas étendu à tous les enfants. Quel est donc le principe qui doit régir la nationalité des enfants dans les cas non prévus par la loi? Nous n'hésitons pas à répondre qu'en thèse générale un changement de nationalité des parents n'influe pas sur la qualité des enfants; les dispositions des §§ 11, 19 et 21, al. 2, constituent des exceptions établies dans le but de conserver l'unité juridique de la famille légitimement fondée et non encore rompue par le divorce ou par la mort du chef de famille.

Plusieurs auteurs soutiennent que les enfants mineurs soumis à la puissance paternelle prennent toujours la nationalité du père. La question est d'une importance pratique dans l'hypothèse où le père a été déclaré déchu de sa nationalité, en vertu des paragraphes 20 et 22, pour être entré, sans autorisation de son gouvernement, au service d'un état étranger ou pour ne pas être rentré en Allemagne, en cas de guerre ou de menace de guerre, dans le délai indiqué par une ordonnance émanée de l'empereur.

Toutes les fois que la loi étend l'effet d'un changement de nationalité des parents aux enfants, elle parle des seuls enfants qui sont soumis à la puissance paternelle. Nous en déduisons que les enfants ne prennent jamais la qualité de leur mère.

Cette déduction est considérée généralement commme juste dans l'hypothèse où une femme acquiert ou perd la nationalité allemande par le mariage (§ 5, § 13, n° 5).

La plupart des auteurs sont de plus d'accord pour reconnaître que ni la naturalisation ni la dénationalisation de la mère opérée avec l'autorisation des autorités allemandes, ni la perte de sa nationalité à raison d'une résidence décennale à l'étranger n'emportent un changement de nationalité des enfants. L'opinion contraire est adoptée dans un arrêt de la Cour suprême administrative de la Bavière du 1er juin 1883. « Vu la conformité des rapports correspondants, y est-il dit, il faut admettre que dans l'espèce — il s'agissait de la question de savoir si un fils naturel qui se trouvait chez sa mère en pays étranger avait perdu son indigénat — l'enfant naturel

doit être traité suivant les mêmes principes que les enfants légitimes. » Cette décision ne tient pas compte de cette idée que la mère n'exerce pas une puissance analogue à celle du père, et que les droits de celle-ci sur l'enfant mis sous tutelle sont limités aux nécessités de l'éducation. Nous pensons que la mère ne peut pas plus être la cause d'une perte de nationalité de son enfant par son établissement en pays étranger, qu'elle ne peut demander ni la naturalisation ni la dénationalisation de l'enfant sans le consentement du tuteur.

Une controverse intéressante se rattache au point de savoir sous quelles conditions un enfant mineur peut être naturalisé en Allemagne [1].

Le § 8 de la loi du 1er juin 1870 exige que l'individu qui demande à être admis au nombre des nationaux soit capable suivant sa loi nationale ou que son absence de capacité soit suppléée par le consentement du père, du tuteur ou du curateur.

De nombreuses lois étrangères ne reconnaissent comme valable un acte juridique du tuteur que s'il est accompli avec le consentement d'une autorité ou d'un conseil de famille. L'enfant naturel doit-il justifier de cette autorisation pour demander la naturalisation ? Cahn (p. 81) répond affirmativement.

D'autres lois s'inspirent de l'idée que la nationalité d'un individu est une chose si importante qu'elle ne peut subir de changement que quand l'intéressé a atteint sa majorité. Le mineur qui relève d'un État dont la législation s'inspire de cette idée peut-il être naturalisé en Allemagne ? Nous pensons que le professeur de droit public bavarois, Seydel, a raison de répondre négativement à cette question. Cette interprétation nous semble conforme à l'esprit de la loi allemande. En exigeant que la capacité soit régie par la loi nationale de l'impétrant, le législateur a entendu éviter des conflits avec les législations étrangères. Ce but n'est atteint qu'à demi si l'on refuse de s'inspirer du même principe pour résoudre la question de savoir si l'assistance du tuteur supplée l'absence de capacité du mineur. Cahn (p. 81) combat l'opinion de Seydel. Il s'appuie sur le texte du § 8 qui porte : « La natura-

1. La question a été abordée dans l'étude du Dr Klöppel, Clunet 1891, p. 428.

lisation ne doit être accordée que : 1° lorsque l'individu est capable suivant sa loi nationale, à moins que le manque de capacité ne soit suppléé par le consentement du père, du tuteur ou du curateur... » Il en déduit que la capacité seule doit être régie par la loi étrangère et que, en cas d'incapacité, la loi se contente de l'assistance du père, du tuteur ou du curateur, alors même que cette assistance ne suffit pas, d'après la loi étrangère, à compléter l'absence de capacité. Nous admettons que cette interprétation n'est pas compatible avec le texte de la loi; mais nous estimons que c'est un défaut de logique que de restreindre cette interprétation au seul cas où la loi étrangère écarte entièrement la possibilité d'un changement de nationalité du mineur. De plus, Cahn estime qu'on créerait aux autorités des difficultés inappréciables en les mettant dans l'obligation de connaître les législations étrangères.

Tout d'abord, nous ne voyons trop pourquoi l'application du droit étranger serait une difficulté insurmontable pour les autorités administratives puisque les tribunaux sont également dans l'obligation de connaître le droit étranger sans qu'on y ait trouvé rien à redire ; puis, la connaissance du droit étranger est également nécessaire pour juger si une autorité publique ou un conseil de famille doit consentir à l'acte du tuteur.

B. La femme qui se marie avec un Allemand prend la nationalité du mari (§ 5); par son mariage avec un individu de nationalité autre que la sienne, la femme allemande perd sa nationalité primitive, alors même qu'elle n'acquiert pas la nationalité du mari d'après la législation de l'Etat auquel celui-ci appartient (§ 13, n° 5). L'acquisition et la perte de la nationalité allemande par le mariage sont considérées comme étant d'ordre public; il s'ensuit qu'on ne saurait regarder comme valable une convention par laquelle la femme en se mariant stipulerait qu'elle entend conserver sa nationalité d'origine.

Lorsque le mariage est frappé d'une nullité absolue, la femme est censée n'avoir jamais pris la nationalité du mari; lorsqu'il est annulé pour des raisons matérielles, la femme a subi un changement de nationalité; après l'annulation du mariage, elle est considérée comme n'ayant jamais acquis ou perdu la nationalité allemande. En cas de mariage putatif, le changement de nationalité est définitif.

Après la dissolution du mariage par la mort du mari ou par le divorce, la femme conserve la nationalité allemande qu'elle a acquise par son mariage; d'autre part, la femme qui a perdu la nationalité allemande ne peut la recouvrer qu'en remplissant les mêmes conditions que tout autre individu étranger.

La question de savoir si la femme suit la nationalité du mari lorsque celle-ci subit un changement après la célébration du mariage n'est pas décidée par la loi d'une manière générale; la règle du § 5 doit être entendue en ce sens que la femme prend la nationalité que son mari a eue au moment où il s'est uni avec elle. Comme pour les enfants, la loi dit expressément que la naturalisation et la dénationalisation du mari, opérées avec l'assentiment des autorités allemandes, s'étendent à la femme, à moins d'une exception, et que la perte de nationalité du mari par suite d'une résidence en pays étranger s'étend à la femme qui habite avec lui.

Nous pensons que la femme suit toujours la nationalité du mari; il importe dans l'intérêt de l'unité juridique du mariage que la femme ait la même nationalité que son mari. Dans la pratique, la question se pose dans l'hypothèse où le mari a été déclaré déchu de sa nationalité en vertu des §§ 20 et 22.

On se demande si la femme mariée peut être naturalisée sans que le mari sollicite en même temps la naturalisation pour lui-même. Nous répondons affirmativement. Il est vrai que la loi lie en principe la nationalité de la femme à celle du mari; de plus, il n'est pas fait mention du consentement du mari dans le § 8 qui traite de la capacité de l'individu qui demande à être naturalisé et des dispositions à prendre en vue de suppléer à son incapacité. Néanmoins nous ne saurions admettre que la loi ait voulu écarter la possibilité de la naturalisation de la femme, lorsque la demande est faite avec le consentement du mari qui lui-même reste étranger. A l'appui de notre opinion, nous nous rapportons aux dispositions des §§ 11, 19 et 21, al. 2, relatives à l'influence du changement de nationalité du mari, et qui admettent que la femme peut avoir un indigénat autre que celui du mari, c'est-à-dire conserver sa nationalité primitive sans subir le contre-coup de la perte de nationalité subie par le mari. En permettant aux autorités de naturaliser une femme mariée, nous n'introduisons pas une exception plus considérable que celle

consacrée par la loi elle-même lorsqu'elle leur permet de réserver à la femme sa nationalité originaire en cas de naturalisation ou de dénationalisation du mari opérée avec l'assentiment des pouvoirs publics.

II

PERTE ET RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ ALLEMANDE

La loi du 1er juin 1870 a reconnu à tout Allemand le droit de renoncer à sa nationalité. Ce droit est absolu lorsque celui qui veut rompre les liens de sujétion avec l'Etat dont il relève a acquis la nationalité d'un autre Etat allemand; dans le cas contraire, la renonciation est soumise à la condition d'un établissement hors le territoire de l'empire. La nationalité allemande est perdue pour ainsi dire « *corpore et animo* » par la volonté de rompre les liens de sujétion et par le fait du séjour à l'étranger. Cette intention peut être déclarée expressément, mais la loi exige que l'intéressé se transporte à l'étranger dans le délai de six mois, à partir du moment où le permis de dénationalisation lui a été délivré. Cette intention est présumée exister lorsqu'un individu, pendant dix ans continus, a résidé à l'étranger sans s'être muni d'un passeport valable et sans s'être fait inscrire au registre matricule d'un consul d'empire (§ 21, al. 1).

La pratique a reconnu comme nous que la perte de nationalité par suite d'un séjour de dix ans à l'étranger reposait sur une présomption d'expatriation. Les tribunaux se sont prononcés à plusieurs reprises en faveur de notre opinion; il en a été ainsi des autorités centrales des Etats fédérés. Ils se sont placés à ce point de vue pour décider qu'un individu incapable ne peut pas perdre sa nationalité d'origine en vertu du § 21, al. 1. La Cour suprême administrative de la Bavière a statué en ce sens par deux arrêts du 12 octobre 1883 et du 12 mai 1890. Les motifs du second arrêt sont conçus de la manière suivante :

« La loi du 1er juin 1870 s'inspire de l'idée que tout Allemand est libre de renoncer à sa nationalité. La renonciation peut être déclarée formellement — c'est la demande en affranchissement (*Entlassung auf Antrag*), — ou elle est présumée, lorsque l'individu réside en pays étranger sans manifester d'une manière légale sa volonté de conserver sa nationalité.

Il va sans dire qu'un individu capable peut seul renoncer à ses devoirs et se délier des liens qui l'unissent à sa patrie. Il est vrai que l'expiration d'un délai n'est pas un acte juridique soumis aux règles sur la capacité ; cependant il suit de ce que la cause de la perte est ramenée au « non-usage » qu'elle peut atteindre celui seul qui est à même de disposer de sa nationalité. »

Un décret du ministère de l'intérieur de la Bavière s'est également prononcé en ce sens ; nous lui empruntons les passages suivants :

« Il faut faire à cette question (savoir si les années de la minorité doivent être comprises dans le délai décennal du § 21, al. 1) une réponse négative. L'alinéa 1er du § 21 est copié sur le § 23 de la loi prussienne sur l'indigénat du 31 décembre 1842 ; or ce dernier texte a toujours été interprété en ce sens que, quant aux mineurs qui résident à l'étranger sans leur père, le point de départ du délai est le jour de la majorité. On s'appuie alors sur la considération que la cause de la perte est basée sur la présomption que l'individu a voulu renoncer à sa nationalité.....

« Dans ces conditions, comme on insérait la disposition du § 21 de la loi prussienne dans la loi du 1er juin 1870, on aurait pris soin, si l'on avait voulu couper court à la continuation de la pratique des autorités prussiennes, d'édicter à cet effet une disposition non équivoque. »

La délivrance du permis de s'expatrier entraîne la perte immédiate de la nationalité allemande. L'alinéa 2 du § 18, qui dispose que le permis est nul lorsque l'intéressé ne transporte pas son domicile hors le territoire de l'empire, dans le délai de six mois, à partir du jour où l'acte lui a été délivré, forme une condition résolutoire de la perte de la nationalité. L'intéressé est donc étranger jusqu'à l'expiration du délai de six mois que la loi lui accorde pour réaliser son intention d'émigrer et il est traité en conséquence selon l'opinion unanime des auteurs du droit public. Il ne peut être appelé à remplir des devoirs publics envers la patrie, notamment le service militaire ; d'autre part, il peut être expulsé et même extradé à une puissance étrangère, ce qui est formellement interdit pour les nationaux par le § 9 du Code criminel de l'empire.

Après l'expiration du délai, la nationalité ressuscite *ipso facto* et sans qu'il soit nécessaire d'un acte de l'autorité pour

rendre nul le permis de dénationalisation; par suite de l'effet rétroactif de la condition résolutoire, l'individu est considéré comme n'ayant jamais perdu la nationalité allemande. Il est obligé de remplir les devoirs qu'il a négligés pendant la période de six mois.

Il ne suffit pas d'ailleurs que l'individu se transporte à l'étranger dans le délai; il faut qu'il y réside d'une manière qui ne laisse pas de doute sur son intention de ne plus s'établir dans son ancienne patrie. Il n'est pas nécessaire qu'il s'établisse dans un lieu déterminé de l'étranger; il n'est pas nécessaire qu'il établisse à l'étranger son domicile au sens du droit privé. Un arrêt de la Cour suprême administrative de la Bavière du 15 octobre 1886 a décidé qu'un individu auquel un permis d'expatriation a été délivré et qui a transporté son domicile à l'étranger reste Allemand lorsqu'il s'est rétabli sur le territoire de l'empire avant l'expiration du délai.

D'après le § 19, la femme et les enfants mineurs soumis à la puissance paternelle perdent également la nationalité lorsque leur mari et leur père sont autorisés à se faire naturaliser à l'étranger. Suivant un arrêt de la Cour susmentionnée du 15 février 1889, il faut cependant, pour qu'il en soit ainsi, qu'ils se soient également transportés à l'étranger dans le délai de six mois.

Un individu qui a quitté le territoire de l'empire sans permis d'expatriation perd sa nationalité lorsqu'il a résidé à l'étranger pendant dix ans d'une manière ininterrompue. Cahn (p. 159) estime que tout voyage en Allemagne interrompt le délai de dix ans, quelle que soit la durée du séjour. Nous hésitons à souscrire à cette opinion et pensons que Seydel a plutôt raison lorsqu'il prétend qu'il faut un établissement sur le territoire de l'empire pour interrompre la prescription. Un simple voyage en Allemagne ne fait pas la preuve que l'on veut conserver le lien avec la patrie; et cette volonté ne peut résulter que d'un séjour en Allemagne. La Cour suprême administrative de la Bavière s'est inspirée à plusieurs reprises de ces considérations. Par arrêt du 12 octobre 1883, elle a décidé qu'un individu qui s'est rendu en Allemagne pendant le délai décennal n'a pas perdu la qualité d'Allemand lorsqu'il a justifié qu'il a fait ce voyage pour se prévaloir de sa nationalité bavaroise. Un arrêt du

17 mars 1885 décide formellement qu'en général il faut maintenir « que la prescription de la nationalité, c'est-à-dire le cours du délai décennal n'est pas interrompu par un simple voyage en Allemagne ». Dans les motifs, il est dit : « Les voyages réitérés de S. P... en Allemagne semblent exclure, par eux seuls, la présomption d'un séjour continu à l'étranger; elle est surtout infirmée par le fait qu'il a dirigé tous ses voyages vers sa ville natale et qu'il y a possédé une maison jusqu'à sa mort. Considérées à ce point de vue, les visites fréquentes de S. P... à A... ne sont plus de simples voyages, elles ont incontestablement le caractère d'établissements passagers et doivent, en conséquence, être censées avoir interrompu la prescription. »

D'après la disposition formelle de la loi, la circonstance qu'un individu s'est pourvu d'un passeport et qu'il s'est fait inscrire sur le registre matricule d'un consulat de l'empire fait preuve de sa volonté de conserver sa nationalité.

La durée de validité des passeports n'est pas réglée par la loi du 12 octobre 1867 relative aux passeports. Ils peuvent être en général délivrés pour un temps illimité; dans ce cas, l'individu n'est plus exposé à la perte de sa nationalité. Les gouvernements de la Prusse et de la Bavière ont défendu de délivrer des passeports pour plus de cinq ans. Les consuls de l'empire sont autorisés à prolonger la durée des passeports lorsque l'impétrant justifie qu'il n'y a pas d'obstacle à un séjour continu à l'étranger. La même faculté appartient aux ambassadeurs et aux envoyés de l'empire et des Etats allemands.

Les registres matricules des consuls de l'empire sont destinés uniquement à conserver la nationalité à ceux qui y sont inscrits. La protection des Allemands à l'étranger n'est pas soumise d'ailleurs à la condition d'une inscription sur lesdits registres; sont inscrits, sur leur demande ou sur la demande du père ou du tuteur, tous les individus qui justifient de leur nationalité allemande et de leur établissement dans la juridiction du consul, alors même qu'ils ont acquis la nationalité du pays où ils résident.

Autrefois, les inscriptions devaient être renouvelées chaque année; cette disposition offrait des difficultés sérieuses dans la pratique, par suite de l'étendue des juridictions; elle est à présent abrogée et il est ordonné que la radiation ne doit pas

être faite par cela seul que la demande en inscription n'a pas été renouvelée.

La liberté d'émigration est soumise à des restrictions par suite de l'obligation au service militaire; nous y reviendrons dans le troisième chapitre de cette étude. Indépendamment de cette circonstance, le permis d'expatriation doit être refusé à tous les employés de l'Etat, des communes et de l'église, qui sont encore tenus par les engagements qu'ils ont contractés (§ 15, al. 2, nº 2).

Les Allemands qui ont perdu leur nationalité sont généralement traités, quant à l'acquisition de la nationalité allemande, comme des étrangers. Quelques facilités sont accordées aux individus seuls dont la nationalité a été perdue par une résidence décennale à l'étranger.

Au cours des débats, la majorité de la diète estimait que le séjour seul à l'étranger sans l'acquisition simultanée d'une nationalité étrangère ne devait pas emporter une perte de la nationalité allemande. Le gouvernement refusa de revenir sur son projet. On finit par tomber d'accord sur un amendement qui, tout en adoptant les vues du gouvernement, faciliterait le recouvrement de la nationalité allemande à ceux qui l'auraient perdue en vertu d'une disposition reconnue comme nécessaire, mais aussi comme trop rigoureuse. Il en est résulté les dispositions des alinéas 1 et 5 du § 21.

D'après l'alinéa 4, la nationalité allemande peut être accordée à nouveau aux individus qui ont perdu leur nationalité d'origine par une résidence décennale, hors le territoire de l'empire, et qui n'ont pas acquis une nationalité étrangère. Cette nationalité peut leur être accordée par l'Etat allemand dont ils relevaient auparavant, sans qu'ils aient à s'établir sur le territoire de cet Etat. Comme nous le voyons, la loi dispense cet ancien Allemand de la condition de l'établissement requise des autres étrangers qui demandent à être naturalisés. Remarquons, cependant, que l'Etat d'origine seul est autorisé à accorder de nouveau la nationalité allemande à un individu qui continue à résider en pays étranger; le rétablissement du lien de sujétion dépend alors de l'appréciation des autorités compétentes.

Ceux qui rentrent sur le territoire de l'empire sont traités d'une manière beaucoup plus favorable. Ils ont le droit d'obtenir, sur leur demande, un acte de réception qui leur

confère la nationalité de l'Etat dans lequel ils se sont fixés. Ils sont de tous points assimilés aux Allemands qui sollicitent leur admission dans un autre Etat allemand; il s'en suit, d'ailleurs, qu'ils peuvent ne pas être admis pour les causes qui, selon les §§ 2-5 de la loi du 1er novembre 1867, relative à la liberté d'établissement, permettent de refuser aux Allemands eux-mêmes le droit de se fixer en un lieu ou même de continuer à y résider. Il ne serait pas juste, en effet, de les traiter mieux que ceux qui ont conservé leur nationalité allemande.

Le texte de la loi a soulevé des doutes quant au point de savoir si la nationalité allemande doit être accordée, à nouveau, même aux individus qui ont acquis une nationalité étrangère. Dans l'hypothèse de l'alinéa 4, la faveur qui y est consacrée est expressément restreinte à ceux qui n'ont pas acquis une nationalité étrangère; une pareille restriction n'est pas indiquée dans l'alinéa 5. Beaucoup d'auteurs en concluent que le fait que l'individu est citoyen d'un Etat étranger ne s'oppose pas à l'application des dispositions favorables, estimant que le législateur était d'autant plus porté à insérer cette condition dans l'alinéa 5 qu'il l'a fait dans celui qui précède immédiatement. Tout en admettant la justesse de l'argumentation, nous voyons que les débats qui ont précédé le vote des deux dispositions justifient pleinement l'interprétation d'après laquelle la faveur de l'alinéa 5 n'est applicable qu'à ceux qui n'ont pas acquis une nationalité étrangère.

C'est aussi de cette façon que doit être tranchée la question de savoir si, conformément aux dispositions de l'alinéa 5, la nationalité allemande peut être accordée à nouveau aux individus qui ont perdu cette nationalité par application de l'alinéa 3 du § 21, comme ayant résidé pendant cinq ans à l'étranger et ayant acquis simultanément la nationalité du pays de leur résidence. Il faut répondre négativement. Le séjour hors du territoire de l'empire n'est pas, en ce cas, la seule cause de la perte de nationalité; il faut que l'individu ait acquis la nationalité du pays de résidence pour qu'il perde la qualité d'Allemand à l'expiration d'un délai de cinq ans. C'est en ce sens que s'est prononcé un arrêt de la Cour suprême administrative de la Prusse du 13 octobre 1881.

La femme et les enfants mineurs qui ont perdu leur natio-

nalité primitive, en vertu de l'alinéa 2 du § 21, parce que le mari et le père ont été déchus de leur nationalité par suite de leur séjour en pays étranger, peuvent-ils se réclamer des dispositions susmentionées pour réacquérir la nationalité allemande? Un arrêt de la Cour suprême administrative de la Prusse, du 11 novembre 1891, a répondu affirmativement à cette question; nous approuvons cette décision. Il est vrai de dire que ce n'est pas précisément le séjour décennal à l'étranger qui leur a fait perdre la nationalité allemande; il en est ainsi parce que leur mari ou leur père a perdu sa nationalité, et qu'ils se trouvaient avec lui au moment où ce fait s'opérait. Néanmoins nous croyons que le texte de la loi n'est pas contraire à notre manière de voir. Les enfants mineurs, dit l'arrêt, ont perdu leur nationalité parce que leur père a séjourné pendant dix ans à l'étranger. Il faut considérer de plus que la femme et les enfants ont droit à des dispositions favorables, alors surtout qu'ils ne pouvaient personnellement rien faire pour échapper à la perte de leur nationalité.

III

LA LOI SUR LA NATIONALITÉ ALLEMANDE DANS SES RAPPORTS AVEC LE RECRUTEMENT MILITAIRE

Le service militaire constitue moins une charge qu'un droit public dont l'exercice ne peut appartenir qu'aux Allemands. Cette conception du service militaire est rendue évidente par deux dispositions du Code criminel de l'Empire (§§ 31 et 34). « La condamnation à la réclusion emporte l'incapacité perpétuelle de servir dans l'armée ou dans la marine. » — « La dégradation civique emporte de plus l'incapacité pour le temps exprimé dans l'arrêt ...2° d'entrer dans l'armée ou dans la marine. » Le principe que les Allemands seuls peuvent servir dans l'armée allemande ne va pas, cependant, sans exceptions; celles-ci sont inspirées par l'idée qu'un individu ne peut se soustraire au service militaire en se déliant de tous liens de sujétion envers un Etat quelconque. Aussi le § 11 de la loi militaire du 2 mai 1874 dispose : « Les individus qui ont quitté le territoire de l'Empire et qui ont perdu la nationalité allemande, mais qui n'ont pas acquis une autre nationa-

lité ou l'ont reperdue, sont tenus, lorsqu'ils s'établissent sur le territoire de l'Empire d'une manière permanente, de se présenter aux autorités de recrutement; ils peuvent être appelés sous les drapeaux, mais ne peuvent plus être retenus au service, en temps de paix, après l'âge de trente-un ans accomplis. Il en est de même des fils de ceux qui, après avoir émigré, reviennent sur le territoire de l'Empire, à moins que ces fils n'aient acquis une nationalité étrangère. »

A part cela, tout individu qui n'est pas Allemand a besoin d'une autorisation du chef de l'armée pour entrer dans l'armée.

La loi exige, d'ailleurs, que tous les Allemands valides répondent à l'appel de la patrie : « Tout Allemand, dit le § 1 de la loi du 9 novembre 1867 sur le service militaire obligatoire, doit le service militaire; il ne peut se faire remplacer dans l'exercice de ce devoir ».

Pour assurer l'exécution des lois sur le service militaire, la loi sur l'indigénat a restreint la liberté d'émigration en refusant, sous certaines conditions, le permis d'expatriation (§ 15, al. 2 de la loi du 1er juin 1870).

1. Les individus âgés de dix-sept révolus jusqu'à vingt ans révolus ne peuvent être autorisés à changer de nationalité, à moins qu'ils ne produisent un certificat de l'autorité du recrutement militaire constatant que le permis n'est pas sollicité en vue de se soustraire à l'obligation de servir dans l'armée. Tout Allemand qui n'a pas contracté un engagement volontaire dans l'armée est soumis au recrutement à partir du 1er janvier de l'année qui suit sa dix-neuvième année révolue. Il est décidé de son obligation au service dans l'armée, d'une manière définitive, dans le délai de trois ans (§§ 10, 17 et 21 de la loi militaire du 2 mai 1874). C'est à raison de la possibilité d'un appel sous les drapeaux que la liberté d'émigration est ainsi restreinte. Aussi cette limitation à la faculté d'expatriation ne concerne-t-elle pas les individus pour lesquels il a été statué définitivement quant à leur obligation au service actif. Les individus qui font partie de la réserve ou de la landwehr avant vingt-cinq ans révolus n'ont pas à obtenir de permis d'expatriation de la part des autorités de recrutement.

Le texte de la loi laisse subsister des doutes au regard de l'individu qui n'a pas encore dix-sept ans révolus au moment où il sollicite le permis d'expatriation, mais qui atteint cet âge

avant qu'une décision ait été prise sur sa demande. Doit-il produire le certificat des autorités militaires ? Le département de l'intérieur de l'Empire s'est prononcé en ce sens qu'il y avait lieu de se placer au moment où la demande, accompagnée de tous les documents prescrits, est présentée à l'autorité chargée de délivrer les permis d'expatriation. Le professeur Seydel estime qu'un certificat des autorités militaires ne peut être réclamé de l'impétrant qui n'avait pas encore dix-sept ans révolus au moment où il présentait sa demande aux pouvoirs compétents. Cette opinion est adoptée dans un arrêt de la Cour suprême administrative de la Bavière du 29 décembre 1888. Tout individu a, en effet, le droit d'obtenir un permis d'expatriation à moins d'obstacles légaux. Pour savoir si le droit à un tel permis existe on doit se placer au moment où l'impétrant s'est prévalu de son droit et ce moment est celui où la demande est présentée à l'autorité compétente pour la recevoir, alors même qu'elle n'a pas pouvoir suffisant pour délivrer le permis.

2. Aux individus qui font partie de l'armée active et de la marine, le permis d'expatriation ne peut être accordé avant qu'ils ne soient libérés du service. La liberté d'émigration est alors suspendue à raison du service militaire que les intéressés accomplissent. Il importe peu que ceux-ci ne soient militaires que pour se conformer aux dispositions de la loi sur le service obligatoire ou qu'ils considèrent comme un métier le service aux armées, comme le font la plupart des officiers, des médecins et des employés de l'administration de l'armée. Aux officiers de profession sont assimilés les officiers de la réserve de la landwehr et de la seewehr ; ils ne peuvent obtenir le permis d'expatriation, alors même qu'ils ne sont pas appelés au service. En vertu du § 60, alinéa 1 de la loi militaire du 2 mai 1874, le permis d'expatriation doit être également refusé, sauf consentement de l'autorité militaire, aux hommes de réserve et aux volontaires laissés provisoirement dans leurs foyers, aux individus mis à la disposition des autorités militaires jusqu'à décision définitive quant à leur obligation au service militaire, et enfin aux individus renvoyés dans leurs foyers et mis à la disposition des commandants des régiments avant la fin de leur service actif.

3. Les individus qui appartiennent à la réserve, à la landwehr et à la seewehr ne peuvent obtenir le permis

d'expatriation pendant le temps où ils sont appelés au service.

Il faut remarquer qu'en vertu des dispositions qui précèdent c'est la perte de nationalité avec l'agrément des pouvoirs publics qui seule est interdite; quant à celle résultant d'un séjour de dix ans à l'étranger, elle n'est pas impossible par le fait que l'individu est astreint, d'une manière quelconque, au service militaire.

Les individus qui se sont soustraits au service militaire en fixant leur résidence à l'étranger peuvent être compris sur les listes de recrutement jusqu'à ce qu'ils aient cessé d'être soumis au service militaire (*wehrpflichtig*), c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils aient quarante-cinq ans révolus (§ 24 de la loi du 11 février 1888 relative aux modifications du service militaire). D'après le § 10 de la loi militaire du 2 mai 1874, les individus qui ne sont pas portés sur les listes de recrutement doivent se présenter aux autorités militaires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur obligation au service militaire. Il s'en suit que l'obligation au service dans l'armée active finit en même temps que l'obligation au service militaire, en général, pour tous individus qui, par leur propre faute, n'ont été appelés au service qu'après le terme fixé par la loi.

C'est pour cette raison que, dans la pratique, le certificat militaire portant que le permis d'expatriation n'est pas sollicité en vue de se soustraire au service militaire, est réclamé des individus majeurs de vingt-cinq ans, mais à l'égard desquels il n'a pas encore été statué quant à leurs obligations militaires. Il est vrai que cette pratique est contraire au texte de la loi qui, parlant de ceux astreints à fournir un certificat militaire, parle « des individus âgés de dix-sept révolus jusqu'à vingt ans révolus », mais on ne saurait nier que la pratique ne soit conforme à l'intention du législateur. Reste à savoir, cependant, si les Cours administratives adopteraient cette interprétation, si elles étaient une fois saisies de la question.

Les individus qui, en vue de se soustraire au service dans l'armée ou dans la marine, ont quitté le territoire de l'Empire ou ont continué à résider à l'étranger après avoir atteint l'âge où ils doivent se présenter aux autorités de recrutement doivent être punis pour insoumission (§ 140, alinéa 1 du Code criminel de l'Empire). D'après l'interprétation généralement adoptée de cette disposition, le délit se perpétue aussi long-

temps que subsiste le devoir de servir dans l'armée ou plutôt de se présenter aux autorités militaires compétentes. Ainsi que nous l'avons vu, ce devoir ne s'éteint, d'après les autorités militaires, qu'au moment où disparaît, d'une manière générale, l'obligation au service militaire.

Nous avons cru utile de signaler ces conséquences criminelles de l'insoumission, parce que, sur le point qui vient d'être examiné, les tribunaux ont adopté une opinion différente de celle des autorités militaires. Puisque tout individu âgé de vingt ans révolus doit appartenir à l'armée pendant sept ans, les tribunaux estiment que le délit d'insoumission ne peut être commis que pendant ce délai. L'action publique pour insoumission étant prescriptible par cinq ans (§ 67, alinéa 2 du Code criminel), tout individu qui s'est soustrait au service dans l'armée peut, sans s'exposer à des poursuites criminelles, rentrer dans sa patrie lorsqu'il a atteint sa trente-deuxième année, mais il peut encore être appelé à servir dans l'armée.

Nous croyons que l'interprétation des tribunaux n'est pas conforme aux dispositions des lois militaires.

J. Keidel,

Suppléant au gouvernement départemental de la Haute-Bavière.

QUESTIONS & SOLUTIONS PRATIQUES

77. — Jeu et pari. — Société fondée en France en vue de l'exploitation d'une maison de jeu à l'étranger. — Validité.

Une société peut-elle être valablement formée entre Français en France pour exploiter une maison de jeux de hasard à l'étranger, dans un pays où les établissements publics de jeux sont permis ?

La loi française actuelle considère, en thèse générale, comme illicite la tenue de maisons de jeux de hasard. La loi des 19-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 7, tit. 2, art. 36, s'était déjà prononcée en ce sens ; un décret du 24 juin 1806 contenait une prohibition de même nature ; toutefois, son article 4 décidait que « le ministre de la police ferait, pour les lieux où il existe des eaux minérales,

pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris, des règlements particuliers sur cette partie ». Cette exception à la règle générale avait été consacrée dans une haute pensée de moralité ; mais sa nature avait été peu à peu faussée, par suite de certaines circonstances. C'est ainsi que la ferme des jeux concédée par l'État était devenue pour lui une source de revenus importants et que, notamment, la ville de Paris, concessionnaire du privilège de l'exploitation des jeux à Paris, devait payer annuellement au Trésor public une somme de cinq millions cinq cent mille francs ; cette exception a elle-même disparu par application de l'article 10 de la loi des finances du 14 juillet 1836 ; ce texte est ainsi conçu : « Le bail des jeux pourra être prorogé pour une année. A dater du 1er janvier 1838, les jeux publics sont prohibés. » Les dispositions de cette loi de 1836, sanctionnées par celles de l'art. 410 du Code Pénal, sont encore en vigueur. V. d'ailleurs sur toutes les difficultés que peut soulever la matière, Frèrejouan du Saint, Jeu et pari, notamment n. 123 et s.

Tel est donc l'état actuel de la législation française en ce qui concerne la tenue des maisons de jeux de hasard ; il est inutile de rechercher si, en fait, et notamment dans quelques cercles et casinos, il n'est pas apporté une certaine atténuation à la règle qui vient d'être indiquée. Ces dérogations qui procèdent d'un sentiment de tolérance plus ou moins louable ne sont pas, en tous cas, légalement consacrées. On peut donc poser en principe que la tenue des maisons de jeux de hasard est interdite en France ; il n'en est pas ainsi dans tous les pays. Qu'arrive-t-il donc lorsqu'une société est fondée entre Français en vue d'exploiter une maison de jeu dans un État où ces sortes d'établissements sont autorisés ? Les tribunaux français doivent-ils reconnaître la validité ou prononcer la nullité d'une telle société ? La question a été plusieurs fois portée devant les juridictions françaises et elle n'a pas toujours reçu la même solution ; on a parfois considéré qu'une telle société était à traiter en France comme une société valable. V. en ce sens Tribunal de la Seine 12 mars 1847, Gazette des tribunaux du 13 ; Paris, 2e chambre, 22 février 1849, S. 49.2.144, P. 50.1.137, D. 49.2.105. Larombière, traité des obligations, sur l'art. 1133, n. 41 ; Fuzier Herman, Code civil annoté, sur l'art. 1133, n. 12 ; Dalloz, Rép. v° Société, n. 155 ; V. Trib. Seine, 4 décembre 1863, Gaz. Trib. du 19 décembre ; Ballot, Revue de droit français, t. 6, p. 803 ; Lyon-Caen, condition des sociétés étrangères, p. 72 ; Castier, de la condition des sociétés étrangères en

France et dans les pays voisins, p. 216. A l'appui de cette opinion, on fait observer qu'il n'importe nullement à l'ordre public français, dont seul la loi française a dû se préoccuper, que des jeux soient ou non établis en pays étrangers. Sans doute, la législation française actuelle prohibe la tenue des maisons de jeu, mais, pour se convaincre qu'en édictant cette interdiction on s'est laissé guider par des considérations d'un ordre purement relatif, il suffit de faire remarquer que la loi même qui contenait cette défense autorisait la prorogation pour une année du bail des jeux publics en France, et qu'elle n'est ainsi devenue exécutoire que près de 18 mois après sa promulgation ; cela étant, il est difficilement admissible que la loi française qui, d'ailleurs, ne saurait avoir d'action en pays étranger, puisse avoir pour effet de faire considérer comme nulles en France des sociétés dont l'objet n'est pas immoral dans le pays où elles doivent fonctionner.

A cette argumentation, il a été répondu de la manière suivante : en considérant comme nulles en France des sociétés dont le but est la fondation à l'étranger de maisons de jeu, on ne fait pas produire d'effet à la loi française à l'étranger ; celle-ci reste cantonnée, quant à ses effets, dans le territoire sur lequel elle doit exercer son empire ; mais il n'en est pas moins vrai, la justice française ne doit pas prêter sa protection à des Français dont le but est de commettre à l'étranger des actes qui constitueraient des délits s'ils s'accomplissaient en France même ; puis la tenue des maisons de jeu est immorale en soi, quelle que soit l'organisation politique, économique ou sociale d'un pays ; ainsi que l'a déclaré un arrêt de la 4e Chambre de la Cour de Paris du 31 mars 1849, « la passion du jeu est considérée dans tous les pays comme un vice, cause prochaine de malheurs ou de crimes, et la spéculation sur le vice d'autrui est plus immorale que le vice lui-même et essentiellement contraire aux bonnes mœurs. » S. 49.2.464, P. 50.1.137, D. 49.2.214. Même le décret du 22 juin 1806, art. 4, qui peut, à première vue, paraître avoir été pris en faveur de l'établissement des maisons de jeu, avait été dicté par le désir de lutter contre la passion du jeu ; on avait cru l'endiguer en laissant ouvrir certaines maisons placées sous le contrôle direct de la police (Pont, petits contrats, t. 1er, n. 597) ; en 1836, on a pensé que cette mesure n'avait pas produit les résultats qu'on en attendait ; en vue de ne pas froisser certains intérêts plus ou moins respectables, on a suspendu, pendant un certain temps, l'exécution de la loi nouvelle ; il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle, la tenue des maisons de jeu est considé-

rée en France comme contraire à l'ordre public. Il est à présumer qu'aujourd'hui les tribunaux inclineraient plutôt à consacrer la jurisprudence qui a refusé d'admettre en France la validité des sociétés créées pour l'exploitation d'un objet licite à l'étranger, mais considéré en France comme immoral [1].

JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE
EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL.

Abandon. — *Dommages causés par un navire étranger dans un port français. — Loi du 12 août 1885. — Droit de s'en prévaloir. — Traité franco-anglais de 1889. — Formes de l'abandon.*

Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, 10 février 1893. — Prés. M. Papin. — Cons. rapp. M. Herbert. — Comm. du gouv. M. de la Marinière. — Burnett and Sons c. préfet de la Seine-Inférieure. — Av. pl. Me Gosset.

1. Les propriétaires de navires étrangers comme ceux de navires français peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 12 août 1885 d'après laquelle, en cas de naufrage d'un navire dans un port de mer ou havre, dans un port maritime ou dans les eaux qui lui servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer envers l'Etat de toute dépense d'extraction ou de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord.

2. Il importe peu, lorsque le navire est anglais, que l'abandon ait été fait par le propriétaire lui-même entre les mains du préfet,

1. V. art. 1833 c. Civ. — Comp. en ce sens, Paris, 31 mars 1849, précité; Tribunal de la Seine, 29 juillet 1865, Gazette des Tribunaux du 25 août. Frèrejouan du Saint, n. 272; Despagnet, n. 486; Surville et Arthuys, n. 248; Weiss, p. 638; Bossion, du conflit des lois en ce qui concerne la substance des obligations conventionnelles, p. 310; Vavasseur, Traité des société civiles et commerciales, t. Ier, n. 38; P. Pont, Société, t. 1er, n. 44. *Adde*, Laurent, Droit civil international, t. 8, n. 109 et s.; Clunet 1887, p. 57.

au lieu de l'être par l'intermédiaire du consul anglais, en exécution de la convention franco-anglaise des 22-27 novembre 1889. —

« Cons. que, suivant procès-verbal en date du 29 février 1892, les sieurs Burnett and Sons, armateurs, et Brown, capitaine, sont poursuivis devant le Conseil de préfecture pour n'avoir pas satisfait, dans le délai qui leur était imparti, à la mise en demeure d'avoir à procéder au relèvement de l'épave du navire anglais *Fanny*, coulé dans le port de Rouen à la suite d'une collision avec le vapeur suédois *Zeus* et le vapeur français *Adèle*, laquelle épave constituait un danger pour la navigation; — Cons. que, dans leurs moyens de défense, les sieurs Burnett and Sons, agissant tant en leur nom qu'en celui du capitaine du navire, soutiennent qu'ils doivent être exonérés de toute contravention par suite de l'abandon qu'ils ont fait, tant à l'Etat qu'aux armateurs et capitaines du *Zeus* et de l'*Adèle*, du navire *Fanny* et de son fret, conformément à l'art. 216 du Code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885 : — Cons. qu'à ces moyens il est opposé, au nom de l'Etat, que cet abandon n'est pas recevable, att. : 1° qu'il a été fait entre les mains du préfet au lieu de l'être par l'intermédiaire du consul anglais, en exécution de la convention intervenue les 22 et 27 novembre 1889 entre la France et l'Angleterre, et relative à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux pays ; 2° qu'il devait être fait à l'Etat seul et non collectivement à l'Etat et aux armateurs du *Zeus* et de l'*Adèle*; 3° que la faculté d'abandon n'étant pas accordée par la législation anglaise, l'article 216 du Code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885 n'est pas applicable aux propriétaires, armateurs et capitaines des navires anglais, et qu'en vertu de la loi anglaise, les sieurs Burnett and Sons doivent être tenus de payer une indemnité représentative des frais d'enlèvement de l'épave jusqu'à concurrence de 8 livres par tonne de jauge du navire à bord duquel la faute a été commise; — Mais cons. que le conseil de préfecture, saisi d'une contravention de grande voirie, n'a pas qualité pour appliquer aux contrevenants une autre loi que la loi française qui a motivé les poursuites; qu'en fait, ce sont les agents de l'Etat chargés, en vertu des lois et règlements sur la matière, d'assurer la liberté et la sûreté de la navigation dans le port de Rouen qui ont provoqué les poursuites exercées contre les sieurs Burnett and Sons et pris la direction exclusive des travaux de relèvement de l'épave du vapeur *Fanny*; — Cons., d'autre part, que l'inobservation de formalités prescrites par la convention des 22 et 27 novembre 1889 ne saurait avoir

pour conséquence de rendre non recevable un abandon fait directement entre les mains du préfet, représentant de l'Etat et chargé, en cette qualité, d'assurer la répression des contraventions de grande voirie; — Cons., en outre, que si, pour échapper à tout recours quelconque, les sieurs Burnett and Sons ont fait un abandon collectif, au lieu de le faire uniquement à l'Etat, un tel abandon n'en doit pas moins être considéré comme valable et obligatoire envers l'Etat; qu'en effet, la loi de 1885 a eu pour objet de limiter la responsabilité des propriétaires, armateurs et capitaines, à la valeur de l'épave et du fret des marchandises abandonnées, le surplus du risque devant être supporté, le cas échéant, par la collectivité de la nation, c'est-à-dire par l'Etat qui conserve d'ailleurs la faculté d'exercer, s'il y a lieu, sur le montant de la vente de l'épave, le privilège qui peut résulter à son profit des frais et travaux par lui faits pour la conservation de ladite épave; — Cons. enfin que la loi du 12 août 1885 dispose qu'au cas de naufrage d'un navire dans un port de mer ou havre, dans un port maritime ou dans les eaux qui lui servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer envers l'Etat de toute dépense d'extraction ou de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord; que, ces dispositions étant générales et ne comportant aucune restriction, il y a lieu d'en conclure que la faculté d'abandon constitue un mode libératoire dont peuvent, en pareil cas, bénéficier les navires étrangers aussi bien que les navires français; — Cons. que de ce qui précède il résulte que les sieurs Burnett and Sons doivent être considérés comme libérés envers l'Etat par l'abandon qu'ils ont fait de leur navire et du fret, et qu'ils ne sont, dès lors, passibles d'aucune condamnation à raison du procès-verbal dressé contre eux et le sieur Brown, capitaine, le 29 février 1892; — Arrête : — Les sieurs Burnett and Sons, armateurs, et le sieur Brown, capitaine, sont, par suite de l'abandon consenti par lesdits sieurs Burnett and Sons, déclarés libérés envers l'Etat des frais qui ont pu être faits pour le relèvement de l'épave du vapeur *Fanny*. »

Note. — V., au sujet du même abordage et dans un sens difficilement conciliable avec l'opinion admise par le Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, Trib. comm., Rouen, 6 juillet 1892, Clunet 1892, p. 1130; *adde* cass., 4 novembre 1891, *ibid.* 1892, p. 153.

Actes de l'état civil. — *Acte dressé à l'étranger.— Tribunaux français compétents pour statuer sur une demande principale. — Tribunaux français compétents pour statuer sur une demande incidente.*

Régime matrimonial. — *Mariage à l'étranger. — Epoux de nationalité différente. — Régime de droit commun du domicile matrimonial.*

Cour d'appel de Toulouse (1re ch.), 26 avril 1893.— Prés. M. Fabreguettes, 1er prés. — Min. pub. M. Jaudon. — Epoux Castaing c. dame Devotto. — Av. pl. MMes Désarnauts, Duffaud et Favarel.

1. Les tribunaux français ont compétence pour rectifier un acte de l'état civil passé en pays étranger, lorsque, saisis d'une demande principale, ils ont à statuer incidemment sur une question de rectification.

2. Lorsque deux personnes de nationalité différente se marient dans un Etat étranger, sans rédiger de contrat de mariage, elles sont censées avoir voulu adopter le régime de droit commun du pays de la célébration du mariage, s'il résulte des circonstances que leur intention est d'établir dans ce pays leur domicile matrimonial. —

Le tribunal de Saint-Gaudens avait, à la date du 20 juillet 1891, prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que, par exploit en date du 29 décembre 1890, la dame Marie-Jeanne Bèze, veuve de Jean Devotto, a fait assigner la dame Symphorienne dite Marceline, épouse, et ledit Castaing, son mari, en partage de la communauté ayant existé entre elle et ledit Jean Devotto ; — Att. que les époux Castaing contestent à la demanderesse le titre de femme légitime de Jean Devotto ; qu'il convient tout d'abord de rechercher si cette dernière justifie de cette qualité ; — Att. qu'à l'appui de ses prétentions, Marie-Jeanne Bèze produit un extrait des registres de la paroisse de « San Antonio de Padua de Concordia » rédigé en langue espagnole, dûment légalisé et régulièrement traduit, qui est ainsi conçu : « Le 29 juillet 1861, j'ai marié Jean Devotto avec Marie Reyo, de France, étant témoins : Jacques Peruzo et Annette Devotto ; je le certifie : Ramon-Navarro-Juan-Antonio Abelenda. » — Att. qu'aux termes de l'article 194 du Code civil, le mariage ne peut être établi que par la représentation de l'acte de célébration ; que d'un autre côté, l'article 196 du même Code dispose que, lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration du mariage est représenté, toutes les irrégularités de cet acte disparaissent ; —

Sur la possession d'état de femme légitime revendiquée par Marie Bèze : — Att. que Jean Devotto est venu se fixer à Saint-Gaudens dans les premiers jours de 1873 ; que la date de son installation dans cette ville est établie par un certificat délivré par M. Dastre, banquier, qui lui a ouvert, le 29 juillet 1873, un compte courant qui s'est continué jusqu'à son décès ; que, depuis cette époque, Devotto et Marie Bèze n'ont cessé d'y résider ensemble ; qu'ils ont fait construire une maison qu'ils ont habitée jusqu'à la mort de celui-ci ; — Que Devotto a toujours publiquement traité Marie Bèze comme son épouse ; qu'il lui a donné ce titre dans divers actes publics versés aux débats, notamment dans un acte de donation en date du 13 mars 1884 et dans un autre acte portant révocation de cette même donation, le 31 octobre 1885, tous deux retenus par Me Bosc, notaire à Toulouse ; — Que le titre de veuve Devotto lui a été également donné dans les lettres de faire part de la mort du *de cujus*, où son nom figurait en cette qualité à côté de celui de l'épouse Castaing elle-même ; — Qu'en exécution du décret du 2 octobre 1888, Devotto a fait sa déclaration à la mairie de Saint-Gaudens à raison de sa nationalité étrangère et qu'il a déclaré être domicilié avec Marie Bèze, son épouse, Française ; — Att. que toutes les contestations ci-dessus rapportées justifient au profit de la demanderesse une possession d'état de femme légitime ; que l'énumération des règles établissant la possession d'état, aux termes de l'art. 321 du Code civil, n'est pas absolument limitative et laisse aux juges le pouvoir d'apprécier les faits qui sont propres à l'établir ; — Att., en conséquence, qu'il existe dans la cause une réunion suffisante de faits pour indiquer un rapport de mari et de femme entre Jean Devotto et Marie Bèze ; qu'il est incontestable que la preuve d'une possession d'état constante et publique de femme légitime est rapportée par celle-ci ; — Att. que l'acte de célébration du mariage produit par Marie Bèze est certainement irrégulier ; que son nom y est défiguré puisqu'elle est dénommée Maria Reyo au lieu de Marie Bèze ; mais qu'il ne faut pas oublier que cet acte, dressé dans la République Argentine, est écrit en langue étrangère, ce qui a pu entraîner cette erreur ; qu'il faut aussi retenir que le nom de l'époux Jean Devotto y est fidèlement reproduit ; — Att. que si la possession d'état n'est pas une circonstance déterminante pour la preuve de la célébration du mariage, elle constitue certainement un élément de décision ; que, rapprochée de l'acte de mariage du 29 juillet 1861, elle concourt à établir que cet acte s'applique bien à Jean Devotto et à Marie Bèze ; qu'un

simple examen du titre et particulièrement du nom de la demanderesse suffit pour démontrer avec quelle facilité l'erreur a pu être commise ; — Qu'il est de jurisprudence que les tribunaux ont compétence pour rectifier un acte de l'état civil lorsque, saisis d'une demande principale, la question de rectification se présente incidemment ; — Que cette règle doit s'entendre relativement aux actes passés en pays étrangers, en ce sens que les tribunaux peuvent apprécier, d'après les circonstances de la cause et la gravité des erreurs ou irrégularités qui les entachent, quelles sont les personnes qui y sont réellement dénommées et auxquelles ils s'appliquent ; qu'il ne faut pas conclure de ce qu'un acte contient des irrégularités ou des erreurs, qu'elles doivent entraîner sa nullité ; — Qu'il est évident que l'acte produit par Marie Bèze est irrégulier, mais que l'article 196 ne suppose pas assurément la représentation d'un acte de mariage absolument irréprochable ; que s'il en était ainsi, cet acte se suffirait à lui-même et n'aurait pas besoin d'être accompagné d'une possession d'état pour avoir toute sa force probante ; qu'il est hors de doute que l'article 196 dispose pour l'hypothèse d'un acte nul, irrégulier, dont la possession d'état a couvert le vice ; qu'au surplus, il n'y a pas à distinguer entre les diverses nullités qui peuvent l'entacher (v. cassation, 26 juillet 1865) ; — Att. que de tout ce qui précède, il résulte que l'acte de mariage du 29 juillet 1861, joint à la possession d'état dont il a été justifié, établit au profit de la demanderesse la qualité d'épouse légitime de Jean Devotto ; que ce mariage étant reconnu, il s'agit de rechercher quel est le régime qui régit l'association conjugale ; — Att. que Jean Devotto, né à Lavagna (Italie), de parents italiens, s'est marié, le 29 juillet 1861, avec Marie Bèze, d'origine française ; que ce mariage a eu lieu à Concordia (République Argentine) et qu'il faut rechercher quelle est la législation qui doit règlementer le régime matrimonial des époux ; — Att. qu'il résulte d'une jurisprudence qui paraît absolument fixée, que les époux doivent être présumés avoir choisi le régime de droit commun du pays où ils se proposaient de fixer leur domicile matrimonial, lorsqu'ils n'ont point fait de conventions spéciales ; — Que les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier quelle a été à ce sujet leur véritable volonté ; — Que les conventions matrimoniales ne relèvent point du statut personnel, qui ne règle que la capacité juridique des personnes, mais qu'elles sont régies par le statut réel règlementé par la loi du pays où le contrat a été formé ; — Att. qu'au moment de leur mariage les époux Devotto étaient installés dans la République

Argentine ; qu'ils ont continué à y demeurer ; qu'ils y ont fixé leur domicile matrimonial et qu'ils doivent être présumés, en l'absence de conventions contraires, avoir adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, qui est le régime de droit commun du Code Argentin ; — Att. qu'il n'est point possible, actuellement, d'ordonner le partage de cette communauté d'acquêts en présence des réserves formulées par la demanderesse, qui déclare être dans l'intention de se pourvoir, par la voie de l'inscription de faux, contre le testament du 25 novembre 1890, par lequel Jean Devotto institue l'épouse Castaing son héritière générale et universelle ; qu'il y a lieu, néanmoins, d'impartir à la demanderesse un délai dans lequel elle sera tenue de commencer sa procédure en faux incident civil ; — Att., sur la demande de provision, que la part dans la communauté des biens devant être attribuée à la demanderesse comprendra la moitié ; qu'il est juste, celle-ci se trouvant sans ressources, de lui allouer d'ores et déjà, à titre provisionnel, une somme que le Tribunal a des éléments pour déterminer et qui lui sera payée par Me Germain, séquestre, sur les fonds dont il est actuellement ou sera ultérieurement détenteur pour le compte de la succession de Devotto ; — Att., sur la demande introduite à la requête de Me Germain, séquestre, qu'il y a lieu de la joindre à l'instance pendante entre la veuve Devotto et les mariés Castaing pour y être statué par un seul jugement ; — Att. que le Tribunal de céans, le 20 janvier dernier, a nommé Me Germain, notaire à Saint-Gaudens, séquestre des biens composant la succession de Jean Devotto, qu'il a reçu le mandat d'administrer les biens meubles et immeubles qui en dépendent, de recevoir toutes les valeurs, et d'en poursuivre le recouvrement ; — Qu'à la suite du jugement précité, Me Germain a loué la maison sise à Saint-Gaudens, après enchères, pour le prix de 700 fr., en vertu d'un acte de bail portant la date du 26 février 1891 ; — Que ce bail est fait pour une période de deux années, mais qu'il y a été stipulé qu'au cas où l'instance engagée entre l'héritière de M. Devotto et la veuve de celui-ci recevrait une solution dans le cours de ce bail, ce bail prendrait fin sans indemnité le 1er novembre qui suivrait la solution du procès ; — Qu'il y est également stipulé toutes réserves relativement aux deux pièces placées sous les scellés dont le locataire s'engage à garantir et à surveiller l'intégrité ; — Att. que le mandat d'administrer les immeubles donnait incontestablement au séquestre le droit de consentir des baux de courte durée, et qu'en agissant comme il l'a fait, Me Germain n'a pas dépassé les limites

de ce mandat; que, par suite, le bail consenti le 26 février 1891 au sieur Loustalot, propriétaire à Cabanac, est régulier et valable; — Att. qu'il y a lieu sur ce point d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, conformément à l'article 135 du Code de procédure civile, le jugement du 20 janvier 1891 ayant acquis l'autorité de la chose jugée; — Att. qu'il y a lieu de donner acte à toutes parties des réserves formulées dans les conclusions respectivement signifiées; — Att. qu'il y a lieu de réserver les dépens; — Par ces motifs; — En la forme : — Joint l'instance introduite par Me Germain, séquestre, à l'instance principale introduite par la veuve Devotto contre les mariés Castaing par les exploits des 29 décembre 1890 et 10 avril 1891; — Au fond : — Déclare que l'acte de mariage, en date du 29 juillet 1861, produit par Marie Bèze, confirmé par une possession d'état constante de femme légitime, dont elle justifie, établit sa qualité d'épouse de Jean Devotto; — Dit que cet acte de mariage constate bien l'union de Jean Devotto et de Marie Bèze, improprement désignée sous le nom de Maria Reyo; — Décide que les époux Devotto, conformément aux règles du Code argentin, sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts; — Alloue à Marie Bèze, veuve Devotto, à titre de provision alimentaire, une somme de 5.000 fr. payables par Me Germain, en sa qualité de séquestre, sur les fonds qu'il détient actuellement ou qu'il détiendra ultérieurement pour le compte de la succession ou de la communauté; — Déclare qu'en consentant pour une courte période le bail de la maison sise à Saint-Gaudens, avec les réserves prudentes qui sont indiquées audit acte, Me Germain n'a pas outrepassé le mandat qui lui a été donné par le Tribunal pour gérer et administrer les biens; — Ordonne, en conséquence, que ce bail devra être respecté par toutes les parties qui devront s'y conformer; ordonne, de ce chef, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel; — Donne acte à la demanderesse des réserves par elle faites pour se pourvoir par la voie de l'inscription de faux contre le testament du 25 novembre 1890, lui impartit un délai de trois mois pour diligenter cette procédure; — Surseoit à ordonner le partage de la communauté d'acquêts et de la succession de Jean Devotto pendant ce délai de trois mois; — Donne également acte à toutes parties des réserves par elles formulées dans leurs conclusions. »

Sur appel, la Cour de Toulouse a prononcé l'arrêt confirmatif dont le texte suit :

« La Cour, — En la forme : — Att. que rien ne s'oppose à la

jonction des instances d'appel ; — Au fond : — Att. que les considérants dont la décision entreprise est assortie la justifient, sauf toutefois en ce qui concerne le statut duquel relèvent les conventions matrimoniales ; — Att. que l'intention évidente des époux Devotto était, lors de leur union, de résider toujours dans la République Argentine ; que tout atteste qu'ils y établissaient leur domicile matrimonial, soit sous le rapport de leurs familles respectives ou du foyer qu'ils créaient, soit en ce qui concernait leurs intérêts ; — Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Confirme le jugement rendu le 20 juillet 1891 par le Tribunal civil de Saint-Gaudens ; — Condamne Castaing, en sa qualité, vis à vis de la veuve Devotto, à tous les dépens entraînés par son appel et à l'amende ; — Condamne la veuve Devotto, vis à vis des parties de Breil, à tous les dépens entraînés par son appel et à l'amende, etc. »

Note. — 1. Comp. Paris, 4 février 1892, Clunet 1892, p. 426 et la note ; *adde* loi du 8 juin 1893, art. 2, modificative de l'art. 99 C. civ., *infrà* aux documents.

2. V. Trib. Bordeaux, 25 mai 1891, Clunet 1893, p. 415 ; cass. 9 mars 1891, *ibid.* 1891, p. 549 et le rapport de M. le conseiller Cotelle.

Actes de l'état civil. — *Pays étrangers. — Agents diplomatiques et consulaires français. — Demande en rectification. — Compétence du tribunal du domicile.*

Cour d'appel de Montpellier (1re ch.), 20 février 1893. — Prés. M. Maillard, 1er prés. — Min. publ. M. Daniel. — Dame Massot, veuve Amouroux c. Ministère public. — Av. pl. Me Bories.

La demande en rectification des actes de décès dressés en pays étranger par les agents diplomatiques ou consulaires français et inscrits sur leurs registres, doit être portée devant le tribunal du domicile d'origine du défunt. —

« La Cour : — Att. que la requête adressée le 29 août 1892 par la dame Marie Massot, veuve Amouroux, au Tribunal de Perpignan, et sa requête d'appel du 14 novembre suivant, exposent et tendent à faire déclarer qu'Amouroux (Charles), son mari, né à Perpignan le 12 avril 1836, décédé à Guatemala le 18 août 1886, a été par erreur désigné dans son acte de décès, inscrit le lendemain sur les registres du consulat général de France, sous les nom et prénom d'Albert Arnaud, né à Montpellier l'an 1836 ; — Qu'il ne saurait s'agir, dès lors, de suppléer à l'absence de l'acte de décès d'Amouroux, par application de l'art. 46 du Code civil, spécial aux cas de non représentation des actes de l'état civil par suite de l'inexis-

tence ou de la perte, soit totale, soit partielle, des registres et que la demande soumise à la Cour ne peut avoir pour objet que de faire rectifier ledit acte, conformément aux articles 99 et suivants du même Code, 855 et suivants du Code de procédure civile ; — Sur la compétence : — Att. qu'en demandant subsidiairement que les noms de Charles-Joseph-Adolphe Amouroux, né à Perpignan, le 12 avril 1836, soient substitués à ceux d'Albert Arnaud dans l'acte de décès dressé le 19 août 1886 par le gérant du Consulat général de France à Guatemala, la requérante ne poursuit pas l'application à Amouroux de l'acte de décès d'un tiers et demande simplement la régularisation de l'acte de décès de son mari par la rectification de l'erreur commise ; — Que le Tribunal de Perpignan, lieu de naissance d'Amouroux, avait pleine et exclusive compétence pour connaître de cette demande ; — Qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence que la demande en rectification des actes de décès dressés en pays étranger par les agents diplomatiques ou consulaires français et inscrits sur leurs registres, doit être portée devant le Tribunal du domicile d'origine du défunt, et que cette règle a été consacrée par une circulaire de la chancellerie en date du 18 août 1836, sur l'exécution de l'ordonnance royale du 23 octobre 1833, dont l'art. 7 dispose qu'aucun acte de l'état-civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après jugement émané des Tribunaux compétents ; — Que la décision par laquelle le Tribunal de Perpignan s'est déclaré incompétent doit donc être réformée ; — Et att. que l'article 473 du Code de procédure civile, relatif à l'évocation, s'étend au cas où un jugement est infirmé pour avoir mal à propos déclaré l'incompétence des premiers juges ; — Qu'à la vérité, la cause ne peut être évoquée, d'après ce même article, que si elle est disposée à recevoir une décision définitive, et qu'ainsi la nécessité d'un interlocutoire serait exclusive pour la Cour de l'exercice du droit d'évocation, si la dame Amouroux ne déclarait renoncer éventuellement au bénéfice du premier degré de juridiction et ne demandait à la Cour d'évoquer, alors même qu'elle ordonnerait une plus ample instruction ; — Qu'il y a donc lieu à évocation ; — Et att., d'ailleurs, que la cause est pleinement instruite et que les documents énumérés dans la requête adressée aux premiers juges, le 29 août 1892, établissent péremptoirement qu'après son départ de Perpignan, le 28 juin 1882, Amouroux s'est embarqué au mois d'octobre suivant à Gibraltar pour l'Amérique centrale, sous le nom d'Albert Arnaud ; que c'est sous ce nom

qu'il est arrivé à Guatemala, y a vécu environ quatre ans, y est devenu acquéreur du domaine de Monte-Carlo et a obtenu pour la culture qu'il avait entreprise une subvention du gouvernement de la République ; — Qu'il n'a point cessé, pendant son séjour à Guatemala, d'être connu sous le nom d'Arnaud qui lui servait à dissimuler son individualité, et qu'il y est décédé sous le même nom le 18 août 1886 ; — Que la photographie d'Arnaud, envoyée à la dame Marie Massot par le sieur Bertrand, négociant à Guatemala et ami du défunt, a été formellement reconnue par plusieurs citoyens notables de Perpignan comme étant celle d'Amouroux, et que cette reconnaissance, qui dissipe toute incertitude sur la véritable individualité d'Arnaud, achève d'éclairer la religion de la Cour ; — Qu'il y a donc lieu de constater et de rectifier l'erreur commise dans l'acte de décès d'Amouroux (Charles-Joseph-Adolphe), et d'ordonner, par voie de suite, les mesures prescrites par l'art. 8 de l'ordonnance du 23 octobre 1833 ; — Par ces motifs, — La Cour, — Faisant droit à l'appel, réformant, dit que la requête du 29 août 1892, tendant à la rectification de l'acte de décès d'Amouroux inscrit le 19 août 1886 sur les registres de l'état-civil du consulat général de France à Guatemala et que le Tribunal civil de Perpignan, domicile d'origine du défunt, était compétent pour en connaître ; — Evoquant et statuant au fond, sans s'arrêter aux conclusions principales de la partie de Me Guizard et faisant droit à ses conclusions subsidiaires, dit que c'est par erreur que le défunt a été, dans le susdit acte de décès, dénommé Albert Arnaud, né à Montpellier l'an 1836, et qu'il aurait dû y être dénommé Amouroux (Charles-Joseph-Adolphe), époux de Marie Massot, né à Perpignan le 12 avril 1836, de Joseph et de Marie-Adèle-Pulchérie Anglada ; — Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres des décès du consulat général de France à Guatemala pour l'année courante et mentionné en marge de l'acte rectifié, lequel ne pourra plus être délivré par tous dépositaires qu'avec mention de la rectification susénoncée, à peine de tous dommages-intérêts ; dépens à la charge de Marie Massot, veuve Amouroux. »

NOTE. — Comp. la nouvelle rédaction des art. 92 et 99 C. civ. telle qu'elle résulte de la loi du 8 juin 1893, *infrà*, aux documents.

Agent diplomatique. — *Envoyé d'un gouvernement reconnu. — Envoyé d'un gouvernement provisoire non reconnu. — Chili. — Signification et défenses. — Défaut de qualité.*

Tribunal civil de la Seine (Référés), 18 juillet 1891. — Prés. M. Aubépin. — Carlos Autunez, ès qual. de Ministre du Chili en Francc c. Matte, Ross et Munroë et Cie. — Avoués MMes Mouillefarine, Denormandie et Marmottant.

Tant que ne sont pas rapportés les pouvoirs d'un représentant, régulièrement accrédité auprès du gouvernement français, on ne saurait considérer comme bonnes et valables les significations et défenses faites au nom de l'Etat étranger par des représentants d'un prétendu gouvernement provisoire. —

« Nous, Président du Tribunal, ouï Mouillefarine, avoué du gouvernement de la République du Chili, agissant poursuites et diligences de Carlos Antunez, ministre du Chili en France ; Denormandie, avoué de Augusto Matte et de Augustino Ross, le premier comme sénateur de la République du Chili et tous deux comme représentants du gouvernement constitutionnel d'Iquique ; — Marmottant, avoué de Munroë et Cie ; — Donnons défaut contre les Directeur et Administrateur de la société dite Compagnie commerciale française, non comparants ; vu la connexité, joignons les référés et statuant par une seule ordonnance à l'égard de toutes les parties ; — Att. qu'il est constant qu'il n'existe qu'un représentant de la République du Chili, régulièrement accrédité auprès du gouvernement français, et que tant que ses pouvoirs ne seront pas rapportés, ce représentant est Carlos Antunez, demandeur aux fins du présent référé ; — Att. que Matte et Ross ne sauraient se prévaloir d'une semblable qualité ; — Qu'en effet le gouvernement congressiste qu'ils soutiennent être substitué au gouvernement du Chili et dont ils disent tenir leurs droits n'est pas légalement reconnu en France ; — Att., dès lors, qu'il y a lieu de considérer comme formulées par des personnes n'étant investies d'aucune qualité juridique, les significations faites par Matte et Ross, suivant exploits de Francart, huisier à Paris, savoir : le 22 mai dernier, à la Compagnie commerciale française et le 1er juillet présent mois à Munroë et Cie, banquiers à Paris, par lesquelles ils déclarent que l'Etat chilien tiendrait pour nulles ou non avenues toutes remises faites à Balmaceda ou à ses agents des fonds déposés soit aux mains de Munroë et Cie par la légation du Chili, soit en celles de la Compagnie commerciale française comme provenant de ventes de guano ou à titres d'avances ou d'acomptes sur de futures livraisons ; — Qu'il appartient en conséquence au juge des

référés d'ordonner qu'il sera passé outre aux défenses qu'impliquent ces significations, lesquelles, manquant de base, ne sauraient créer au payement un obstacle dont nous ayons à tenir compte ; — Qu'il y a urgence ; — Ordonnons que sans s'arrêter ni avoir égard aux significations, aux défenses susdatées et énoncées, et nonobstant icelles, le gouvernement de la République du Chili, représenté par Carlos Antunez, son ministre en France, est autorisé à toucher toutes sommes déposées aux mains de Munroë et Cie et de la Compagnie commerciale française qui, en les lui versant, audit gouvernement ou à tous agents par lui préposés à cet effet, seront valablement déchargés, etc. »

Note. — V. sur les intéressantes questions de droit international soulevées par la guerre civile qui a éclaté en 1891 au Chili, et la présence dans les ports européens des navires construits en Europe par les ordres et pour le compte du gouvernement chilien, Clunet 1891, p. 868 et particulièrement p. 896.

Appel. — *Etrangers domiciliés à l'étranger. — Signification du jugement au parquet. — Point de départ du délai.*

Cour d'appel d'Amiens (2e ch.), 5 juin 1891. — Prés. M. Delpech. — Min. publ. M. Corentin Guyho. — De Raesfeld c. Ritherdon et Elmore. — Av. pl. MMes Honoré et Lefebvre (de Paris).

La signification d'un jugement faite au greffe du Tribunal de commerce a pour objet unique de faire courir, à partir de ce moment, le délai d'appel ; elle ne saurait avoir pour effet de priver l'étranger du bénéfice du long délai qui lui est accordé par les articles 445 et 73 C. Proc. civ., à raison de son éloignement. —

« La Cour : — Sur la fin de non recevoir opposée à l'appel : — Cons. qu'aux termes de l'art. 445 du Code de procédure civile combiné avec l'art. 73 du même Code, le délai pour interjeter appel pour les étrangers domiciliés hors de la France continentale, spécialement dans les Iles Britanniques est de trois mois ; — Que l'art. 422, en tenant comme valable toute signification faite au greffe du Tribunal de commerce, a pour objet uniquement de faire courir le délai d'appel à partir du jour de cette signification ; mais qu'elle ne saurait avoir pour effet de priver l'étranger de la totalité du délai mentionné aux art. 445 et 73 ci-dessus. — En fait : — Cons. que les appelants, sujets anglais, sont domiciliés en Angleterre ; que la signification au greffe du jugement par défaut du 18 décembre 1890 leur a été faite à la date du 8 janvier 1891 ; qu'ils en ont interjeté appel à la date du 10 mars, et, par suite, dans un délai

de trois mois; que leur appel est donc recevable. — Au fond : — Cons. que, par arrêt de la Cour du 2 mai 1891, il a été jugé que le Tribunal de Saint-Valery était incompétent pour connaître de la contestation soulevée entre les parties ; — Que le Tribunal ne pouvait statuer au fond qu'à la charge de l'appel à interjeter du jugement qui avait rejeté à tort l'exception d'incompétence ; — Par ces motifs, — La Cour, — Rejette la fin de non-recevoir opposée à l'appel par l'intimé ; — Dit que l'appel a été valablement interjeté dans le délai légal ; — Statuant sur les conclusions des appelants, — Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant ; — Emendant, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux ; — Statuant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'intimé non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Appel. — *Madagascar. — Jugement résidentiel. — Conditions de forme de l'acte d'appel.*

Cour de cassation (ch. crim.) 5 novembre 1891. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp. M. Sallantin. — Min. publ., M. Baudouin. — Cazet c. Iribe et Rigaud. — Av. pl. Me Morillot.

On ne saurait déclarer nul et de nul effet un acte d'appel dirigé contre un jugement rendu par le tribunal résidentiel de Madagascar par le motif qu'il ne mentionne pas dans des termes suffisamment explicites qu'il a été reçu dans le local affecté à la chancellerie du consulat de France. —

La Cour d'appel de la Réunion avait, par arrêt du 16 juillet 1891, annulé un acte d'appel dirigé contre un jugement résidentiel de Tananarive.

« La Cour : Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'acte d'appel n'aurait point été fait à la chancellerie : — Att. que l'article 56 de la loi du 28 mai 1837 est formel ; qu'il impose une double condition de lieu et de temps ; que l'appel doit être fait à la chancellerie par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard de la prononciation du jugement ; — Att. que l'acte d'appel du 27 février 1891 porte bien que l'appelant a comparu devant le chancelier, mais ne dit point qu'il s'est présenté en personne à la chancellerie, comme l'exige impérativement l'article 56 ; — Qu'il est de principe, ainsi que le constate une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que les actes doivent porter avec eux la preuve de leur régularité ; — Que l'acte d'appel du 27 février 1891, ne portant pas avec lui la preuve que

l'appelant a formé son appel à la chancellerie, doit donc être déclaré nul ; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'acte d'appel, etc, »

La Cour de cassation a admis le pourvoi par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour : Vu les art. 56 de la loi du 28 mai 1836 et 203 C. Inst. crim. ; — Att. que le demandeur, condamné à une peine d'amende par jugement du Tribunal résidentiel de Tananarive, en date du 18 février 1891, a, dans le délai légal, déclaré interjeter appel de ce jugement ; — Que l'acte d'appel est ainsi conçu : « Résidence générale de la République française à Madagascar, l'an 1891 et le 27 février, par devant nous Albert d'Autouard, vice-consul, chancelier de la résidence générale de France à Tananarive (Madagascar), est comparu Mgr Jean-Baptiste Cazet, évêque de Sazusa, vicaire apostolique de Madagascar, demeurant à Tananarive, lequel a déclaré émettre appel devant la Cour de la Réunion du jugement rendu à son encontre sur les demandes des sieurs Jules Iribe et Alfred Rigaud par le Tribunal résidentiel de céans, siégeant en matière correctionnelle, le 18 février courant, etc. ; » — Att. que c'est à tort que l'arrêt attaqué a déclaré cet acte nul et de nul effet par le motif qu'il ne mentionnerait pas dans des termes suffisamment explicites qu'il avait été reçu dans le local affecté à la chancellerie du consulat de France à Tananarive ; — Att. qu'en prescrivant que la déclaration d'appel soit faite à la chancellerie du consulat dans les dix jours après la prononciation du jugement, l'art. 56 de la loi du 28 mai 1836, qui ne fait que reproduire les dispositions de l'art. 203 C. inst. crim., exige seulement que l'acte constatant cette déclaration soit dressé dans le délai fixé et reçu par la chancellerie du consulat compétent ; — Att. que l'acte d'appel ci-dessus transcrit réunit cette double condition, d'où il suit qu'en le déclarant nul, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'art. 56 de la loi du 28 mai 1836 ; — « Casse. »

Note. — Un décret du 23 août 1892 a institué dans l'île de Madagascar trois tribunaux français, Clunet 1892, p. 1084 ; sur l'historique de l'établissement de la justice française à Madagascar. V. *ibid.* 1891, p. 356.

Assistance maritime. — *Quasi contrat. — Quantum de la rémunération. — Pouvoirs des tribunaux. — Progrès de la civilisation moderne.*

Cour d'appel de Paris (2e ch.) 18 mai 1893. — Prés. M. Manuel. — Min. pub. (concl. conf.) M. Thibierge. — Arbib frères c. la Compagnie générale transatlantique. — Av. pl. MMes Delarue et Barboux.

1. Sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'assistance des naviga-

teurs entre eux est une loi du droit des gens, on doit admettre que, lorsqu'un navire en détresse ou péril de mer demande et obtient le secours ou l'assistance d'un autre navire, il se forme entre les propriétaires des deux navires un quasi contrat d'où résulte, pour le propriétaire du navire assisté, l'obligation de rémunérer le propriétaire du navire qui a porté secours.

2. En cas de désaccord entre les parties sur le quantum de la rémunération ainsi due, c'est aux tribunaux qu'il appartient de le fixer.

3. Mais s'il faut, en pareille matière, que la rémunération soit largement accordée, il importe, en même temps, qu'elle soit exempte d'une exagération qui ne s'inspirerait que de sentiments en contradiction, chez toutes les nations, avec les progrès de la civilisation moderne. —

Le tribunal de commerce de la Seine avait, par jugement du 14 octobre 1891 (*Gazette des tribunaux* du 7 juin 1893), fixé à 100.000 francs le taux de la rémunération ; le système des frères Arbib paraît avoir été quelque peu différent en première instance de celui développé devant les magistrats d'appel ; il semble, en effet, qu'il a dû être plaidé en leur faveur qu'aucune rémunération n'était due par eux ; en ce sens on a argumenté de ce que l'assistance serait une loi du droit des gens, du silence du Code maritime français à cet égard, de l'absence de préjudice souffert par le navire qui avait prêté son assistance puisqu'il était au repos dans le port d'Alger, etc.

Quoi qu'il en soit, la protestation des frères Arbib a été écartée par le Tribunal de commerce de la Seine et la Cour de Paris a rendu, dans cette même affaire, un arrêt ainsi conçu :

« La Cour : Cons. que lorsqu'un navire en détresse ou péril de mer demande et obtient le secours ou l'assistance d'un autre navire, il se forme entre les propriétaires des deux navires, à défaut d'une convention préalable que les circonstances rendent souvent impossible, un quasi contrat duquel naît, pour le propriétaire du navire assisté, l'obligation de rémunérer le service qu'il a sollicité et qui lui a été rendu ; qu'en cas de désaccord entre les parties sur le quantum de la rémunération ainsi due, c'est aux tribunaux qu'il appartient de le fixer ; — Que, pour y arriver, ils doivent prendre en considération : 1° la nature et l'imminence du péril dans lequel se trouvait le navire assisté, 2° la valeur de ce navire et de sa cargaison, 3° le danger couru par le navire assistant, pour prêter l'assistance, 4° la valeur dudit navire et, le cas échéant, de sa car-

gaison ; — Cons. qu'il est constant, en fait, que le steamer anglais l'*Arbib-Brothers* se trouvait le 8 janvier 1891, au matin, à quelques milles d'Alger, ayant lutté toute la nuit contre une terrible tempête ; qu'il avait subi diverses avaries, et que son arbre de transmission, notamment, était rompu ; que, poussé par le vent vers la côte, il chassait sur ses ancres et se trouvait dans un péril imminent et des plus graves ; — Que ses signaux de détresse ayant été aperçus à Alger, le paquebot le *Kléber*, de la Compagnie Transatlantique, qui se trouvait dans le port de cette ville, et seul était apte à porter une utile assistance au navire en perdition, se porta à son secours sur l'invitation, purement officieuse, de l'amiral commandant la marine en Algérie ; — Qu'à raison de la violence du vent, des raffales de neige et de l'état de la mer, le *Kléber* courait le danger d'aborder l'*Arbib* ou de se jeter à la côte ; — Qu'après avoir, pendant tout le jour, manœuvré vainement pour le prendre à sa remorque, vers quatre heures et demie du soir, le jour étant près de tomber et l'*Arbib* paraissant perdu si la nuit le retrouvait en détresse, le *Kléber*, par suite d'une dernière manœuvre des plus hardies parvint, grâce au courage et au dévouement de trois de ses matelots, à souder ses ancres à celles de l'*Arbib* qui, remorqué dans le port d'Alger, fut sauvé ; — Que le navire l'*Arbib*, en y comprenant la valeur de sa cargaison, représentait une valeur totale d'environ 900.000 fr. ; que le *Kléber*, qui n'avait pas de cargaison, représentait une valeur d'environ 1.500.000 fr., et que ses frais spéciaux, pour cette opération d'assistance, se sont élevés à 1.366 fr. 20 centimes ; — Cons. que, dans ces conditions et circonstances de fait, il y a lieu de reconnaître que, à raison de l'importance du service rendu et du péril couru par le navire qui l'a rendu, la somme de 35.000 fr. offerte par les sieurs Arbib Brothers à la Compagnie Transatlantique, à titre de rémunération est insuffisante ; mais que, d'un autre côté, la somme de 100.000 fr. accordée par les premiers juges paraît excessive ; — Qu'en pareille matière, s'il faut que la rémunération soit largement accordée, il importe, en même temps, qu'elle soit exempte d'une exagération qui ne s'inspirerait que de sentiments en contradiction, chez toutes les nations, avec les progrès de la civilisation moderne ; qu'il convient, à raison de toutes ces considérations, de fixer au chiffre de 60.000 fr. le quantum de la rémunération due à la Compagnie Transatlantique ; — Par ces motifs, — Confirme ; réduit toutefois à 60.000 fr., avec les intérêts de droit, la condamnation prononcée ; ordonne la restitution de

l'amende, et, vu les circonstances de la cause, condamne les sieurs Arbib Brothers aux dépens d'appel. »

NOTE. — Comp. loi du 10 mars 1891, art. 4, Clunet 1891, p. 318. — Décision des congrès de droit maritime d'Anvers, *ibid.* 1885, p. 637 et 638, et de Bruxelles, *ibid.* 1888, p. 889.

Caution judicatum solvi. — *Bénéfice exclusivement réservé au défendeur de nationalité française. — Tribunaux français de Tunisie. — Etrangers demandeurs de nationalité européenne. — Dispense de fournir la caution.*

Tribunal civil de Tunis (1re ch.) 12 décembre 1892, — Prés. M. Fabry. — Min. publ. M. Spire. — Clutton c. Cardoso. — Av. pl. MMes Vignale et Cardoso.

1. La caution *judicatum solvi* constitue une mesure de protection établie par la loi au profit des français seuls ; dans un procès entre étrangers, l'étranger défendeur ne peut exiger que l'étranger demandeur soit astreint à fournir cette caution.

2. Mais les Européens qui ont des procès en Tunisie devant les tribunaux français ne sont pas tenus de fournir la caution *judicatum solvi*. —

« Le Tribunal : — Att. que le sieur John Clutton, sollicitor à Londres, agissant tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoir de la Société John Clutton et Cie, a assigné le sieur Cardoso, pris comme administrateur de la succession El Melik et aussi en son nom personnel, pour le contraindre à exécuter une convention qui aurait été passée à Londres le 19 avril 1892, et aux termes de laquelle ladite société a acheté, moyennant un prix de 500.000 fr. la créance de feu El Melik contre son Altesse le bey de Tunis ; — Att. que, dans son exploit introductif d'instance, le sieur Clutton demandait au sieur Cardoso une somme de 300.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le cas où cette vente ne serait pas réalisée ; — Att. que, dans ses conclusions dernières, il reconnaît que cette convention ne peut pas s'exécuter et qu'il se borne à demander à son adversaire la restitution d'une somme de 7.100 fr. représentant les dépenses qu'il avait faites par la faute du sieur Cardoso ; — Att. que ce dernier se prévaut de l'exception *judicatum solvi* établie par l'art. 16 C. civ. et par l'art. 166 C. pr. civ., et qu'il demande que le sieur Clutton soit tenu de fournir une caution de 11.000 fr. pour les frais et dommages-intérêts résultant du procès ; — Mais att. que cette exception constitue une mesure de protection établie par la loi au profit des Français ; — Att. que le

sieur Cardoso est Italien et qu'il n'est nullement établi que la nationalité française ait appartenu soit à feu El Melik soit à ses héritiers, et que le contraire a même été décidé par jugement de ce tribunal en date du 3 décembre courant ; — Att. dès lors que si le procès se jugeait en France, l'exception *judicatum solvi* ne pourrait pas être invoquée ; — Att. qu'en règle générale, cette exception ne peut pas être opposée aux Européens qui ont des procès en Tunisie devant les tribunaux français ; — Att., en effet, qu'aux termes d'un décret beylical du 5 mai 1883, revêtu du visa de M. le ministre résident et rendu en exécution de l'art. 2 de la loi française du 27 mars 1883, « les nationaux de puissances amies, dont les tribunaux consulaires seront supprimés, deviendront justitiables des tribunaux français dans les mêmes cas et dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes ; » — Att. que les nations européennes ont successivement consenti à cette suppression ou suspension indéfinie, et en ce qui concerne spécialement la Grande-Bretagne, dont le sieur Clutton est le sujet, cette suppression a été prononcée par un ordre de la reine en date du 31 décembre 1883 ; — Att. dès lors que les Européens, et notamment les sujets anglais, ne sauraient être soumis dans la régence, devant les juridictions françaises, à une mesure qui les placerait dans une condition inférieure à celle des Français ; — Par ces motifs, — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Dit n'y avoir pas lieu d'exiger du sieur Clutton la caution *judicatum solvi* ; — Déboute le sieur Cardoso des conclusions qu'il a prises à ce sujet ; — Renvoie l'affaire à l'audience du 10 décembre prochain pour être plaidée à fond ; — Condamne le sieur Cardoso aux dépens de l'incident. »

Note. — Ces solutions doivent être rapprochées des dispositions de l'ordonnance du 16 avril 1843 (art. 19) spéciale à l'Algerie qui, sans doute, dispense l'étranger demandeur de fournir la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il possède un établissement en Algérie. mais qui, d'autre part, permet à ce même étranger d'exiger cette caution de la part d'un demandeur étranger, et aussi de celles de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie qui, dans son article 7, déclare applicables aux juridictions instituées en Tunisie les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie.

V. Le Nepveu de La Font, De la juridiction des tribunaux français en Tunisie et de leur compétence à l'égard des étrangers, Clunet 1883, p. 436; L. du 27 mars 1883, *ibid.* p. 446 ; D. beylical du 5 mai 1883, *ibid.* p. 448.

Caution judicatum solvi. — *Italiens. — Dispense.*

Cour d'appel de Paris (ch. corr.) 17 juillet 1891. — Prés. M. Bérard des Glajeux. — Comm. rapp. M. Feuilloley. — Min. publ. M. Puech. — De Robilant c. Genay et consorts. — Av. pl. Me Hérard.

Les Italiens sont dispensés, en France, de fournir la caution *judicatum solvi.* —

« La Cour : Cons. que de Robilant, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur de la Société des placers aurifères et des Travaux publics de la Haute-Italie, a poursuivi devant le Tribunal correctionnel de la Seine les sieurs Genay, Fromont et Viaud, pour injures et diffamation, que ces derniers ayant invoqué contre le demandeur l'exception *judicatum solvi*, le tribunal, par jugement du 3 juin dernier, a dit qu'avant d'obtenir audience, de Robilant serait tenu de verser une somme de 2.000 fr. en ce qui concerne chacun des demandeurs, soit au total une somme de 6.000 fr. à titre de caution *judicatum solvi* ; — Mais, cons. qu'il résulte des traités passés entre la France et l'Italie que ladite exception n'est pas applicable aux sujets italiens ; que l'article 22 du Traité de Turin, du 24 mars 1760, stipule que les sujets respectifs des deux nations ne seront tenus, pour être admis en jugement, qu'aux mêmes conditions et pénalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal ; — Que les traités postérieurs intervenus entre la France, les Etats sardes et le royaume d'Italie n'ont fait que consacrer et étendre les anciens traités qui restent toujours en vigueur ; — Que c'est donc à tort que le Tribunal a condamné de Robilant, sujet italien, à fournir une caution *judicatum solvi* de 6.000 fr. et qu'il y a lieu de réformer la décision des premiers juges ; — Par ces motifs, — Infirme le jugement dont est appel ; — Dit qu'à raison de la nationalité de de Robilant, il n'y avait pas lieu de le condamner à une caution *judicatum solvi.* »

Note. — V. Trib. Versailles 26 mars 1891, Clunet 1892, p. 479 et la note.

Charte-partie. — *Acte dressé à l'étranger entre étrangers. — Tribunaux français. — Incompétence.*

Tribunal de commerce de Bordeaux, 30 décembre 1892. — Prés. M. Amédée Barincon. — King c. Hadson et Cie. — Agréés MMes Aspe, Fleurimont et Bricard.

Les tribunaux français sont incompétents pour interpréter une charte-partie, établie à l'étranger par des étrangers et stipulant que le fret sera réglé lors du retour du navire. —

« Le Tribunal : — Att. que le capitaine King explique qu'étant arrivé le 28 juillet en rade de Bordeaux, avec un chargement de charbon à l'adresse de Hudson et Cie, il a aussitôt prévenu ces destinataires de son arrivée conformément à l'obligation qui résultait pour lui de la charte-partie ; que le contrat d'affrètement stipulant, en outre, que son navire devait se rendre dans le port de Bordeaux, à l'endroit indiqué par le réceptionnaire, Hudson et Cie lui ont alors désigné les Docks Sursol comme lieu de déchargement, mais que la place indiquée n'étant pas disponible, ainsi qu'il résulte des pièces au procès, il a dû, sur l'ordre de l'administration du port, se rendre au quai Carnot ; que le 28 juillet, par lettre, et le 29, par acte extra-judiciaire, il a mis le chargement à la disposition des destinataires, leur faisant connaître la place qu'il occupait, le 29 juillet, à 9 heures du matin ; mais qu'Hudson et Cie ont alors émis l'étrange prétention de l'obliger à attendre, pour opérer le déchargement, que la place par eux indiquée devînt libre ; qu'ils ne doivent pas cependant ignorer que cette exigence est absolument contraire aux usages de la place, consacrés par une nombreuse jurisprudence produite aux débats et de laquelle il résulte que le destinataire doit indiquer une place disponible ; que la place désignée aux Docks Sursol étant devenue libre le lendemain, il s'y est rendu sur l'ordre d'Hudson et Cie, mais sous réserve de ses droits ; que c'est donc contrairement à toute justice qu'Hudson et Cie soutiennent aujourd'hui que la date et l'heure auxquelles a commencé la planche du navire doivent être fixées au moment de son arrivée aux Docks Sursol ; que cette prétention, en effet, n'est nullement fondée ; que, conformément à la jurisprudence invoquée, le Tribunal doit dire et décider que la planche a commencé à courir le 29 juillet, à 9 heures du matin, et non le 30 juillet, à midi et demi, et qu'en conséquence, il a été employé au déchargement 42 heures et non 17 heures, ainsi que le soutiennent Hudson et Cie ; qu'enfin les destinataires doivent être tenus de lui rembourser le montant des frais supplémentaires qu'ils ont nécessités, soit la somme de 65 fr. 10 ; — Att. qu'Hudson et Cie soutiennent que la demande du capitaine King, tendant uniquement à provoquer l'interprétation à Bordeaux d'une charte-partie établie en Angleterre par des étrangers et stipulant que le fret sera réglé au retour du navire en Angleterre, le Tribunal doit se déclarer incompétent ; qu'ils soutiennent, pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir s'arrêter à l'exception soulevée, que la demande du capitaine King est absolument contraire aux termes de la charte-partie qui stipu-

lait expressément que le navire devait se rendre à la place désignée par les réceptionnaires ; que c'est donc au moment de l'arrivée du navire aux Docks Sursol que doivent commencer les jours de planche ; qu'en outre, on ne saurait valablement soutenir qu'ils doivent être tenus des frais faits dans le port, le navire ayant l'obligation de se placer conformément à leur ordre ; — Sur la compétence : — Att. que la charte-partie indique que le règlement du fret, et par conséquent du rachat de planche, doit se faire au retour du navire à Cardif entre armateurs et affréteurs ; que cette clause manuscrite doit avoir pour conséquence naturelle d'obliger les parties contractantes à porter devant la justice anglaise toutes les difficultés pouvant se produire à l'occasion du règlement du fret ; qu'il s'agit dès lors d'examiner si la demande du capitaine King se rapporte en réalité au règlement du fret ou si, au contraire, elle est relative à des faits qui lui sont entièrement étrangers ; qu'il s'agit en réalité, tout au moins en ce qui concerne le premier chef de la demande, de fixer les heures employées par Hudson et Cie au déchargement du vapeur « Usk » ; que la décision recherchée a donc pour seul but de déterminer l'importance du rachat de planche ou dispatchmoney que le capitaine devra, en fin de compte, placer au crédit de Hudson et Cie, la charte-partie stipulant que le chargement et le déchargement devront être effectués dans un laps de temps déterminé et que les surestaries seront réglées à un taux déterminé par les affréteurs, et, par contre, les jours gagnés remboursés par le navire ; que la demande se rapporte donc directement au règlement visé par la charte-partie, qu'on soutiendrait vainement que le rachat de planche pas plus que les surestaries ne sauraient être considérés comme un accessoire du fret, qu'ils lui sont étrangers et ne sauraient, par conséquent, subir les conséquences d'une stipulation relative au fret seulement ; que la doctrine et la jurisprudence enseignent, en effet, que les surestaries sont, en réalité, des accessoires du fret, et doivent être considérées comme un véritable supplément du fret soumis aux mêmes règles de droit que celui-ci ; que, pour décider ainsi, la jurisprudence considère l'affréteur comme un locataire, et le retard, lors du chargement, comme une circonstance donnant lieu, en quelque sorte, à un loyer supplémentaire, parce que l'affréteur ou le chargeur use du navire plus longtemps qu'il ne le devrait ; que cette même théorie doit nécessairement s'appliquer au rachat de planche qui engendre une diminution du loyer comme les surestaries en nécessitent l'augmentation et par les mêmes raisons ; qu'il y a donc lieu

de dire que le premier chef de la demande se rapportant au règlement du fret, le Tribunal se basant sur les conventions mêmes des parties, doit accueillir l'exception soulevée et se déclarer incompétent ; qu'il doit en être de même en ce qui concerne le second chef de la demande relatif au remboursement des frais supplémentaires ; que ce chef de demande, en effet, dépend comme le premier de l'interprétation à donner aux clauses de la charte-partie, puisque ces frais seront dus par l'une ou par l'autre des parties suivant que les juges compétents auront décidé que la convention imposait ou n'imposait pas au capitaine King, dans les circonstances de la cause, l'obligation d'attendre que la place désignée fût libre et de ne décharger qu'à cette place ; — Par ces motifs ; — Le Tribunal, faisant droit de l'exception soulevée, se déclare incompétent ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; condamne le capitaine King aux dépens. »

Charte-partie. — *Contrat né à l'étranger entre étrangers. — Exécution à l'étranger. — Compétence.*

Cour d'appel d'Amiens (2e ch.), 2 mai 1891. — Prés. M. Delpech. — Min. publ. M. Corentin Guyho. — De Raesfeld c. Ritherdon et Elmore. — Av. pl. MMes Honoré et Prouvost.

Les tribunaux français sont incompétents pour connaître des différends nés à l'occasion d'une charte-partie, alors que le contrat est intervenu entre deux étrangers, sans domicile en France, a été passé à l'étranger, devait être exécuté à l'étranger et y a été effectivement exécuté. —

« La Cour : — Sur la compétence, — Cons. que le contrat de charte-partie, dont l'exécution fait l'objet du procès, est intervenu entre deux étrangers dont l'un Ritherdon, de nationalité anglaise, et dont l'autre de Raesfeld, de nationalité hollandaise, ne justifient pas avoir obtenu l'autorisation de résider en France ; — Que ce contrat a été passé à Londres, par l'intermédiaire d'un agent anglais, qui en a conservé l'original unique dont les parties ne représentent que des copies informes ; qu'il a été rédigé dans la langue et suivant les formes anglaises ; — Que la livraison du bateau l'*Argus*, objet de la charte-partie, devait avoir lieu en Angleterre et qu'elle a été effectuée, en effet, dans un port anglais ; — Qu'il a été stipulé que le paiement devrait être fait en livres anglaises et avant la livraison et, par suite, en Angleterre. — Que le premier paiement, le plus important, a été fait en Angleterre ; —

Que, par l'effet de ces circonstances d'extranéité, la juridiction française était incompétente pour connaître des contestations qui pourraient se rattacher à ce contrat; — Cons. enfin, qu'aux termes dudit contrat les parties sont convenues, pour le cas où une contestation quelconque s'élèverait entre elles, qu'elle serait jugée en dernier ressort, à Londres, par des arbitres ; — Cons., au surplus, que lors même que Ritherdon, ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce, aurait, devant les premiers juges, soit renoncé au bénéfice de cette clause compromissoire, soit opposé tardivement l'incompétence du Tribunal de Saint-Valery, il y aurait lieu pour la Cour, suivant la loi et la jurisprudence, de décliner sa compétence ; — Que l'intervention d'Elmore n'a pu changer cette situation, puisqu'il est lui-même sujet anglais ; — Cons. qu'Elmore a interjeté appel de jugement postérieur à l'appel de Ritherdon ; qu'il y a donc lieu de joindre les deux appels à raison de leur connexité et de statuer sur le tout par un seul et même arrêt ; — Par ces motifs, — La Cour, — Joint les appels et, statuant sur le tout par un seul et même arrêt, — Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant ; — Emendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ; — Dit qu'à tort le Tribunal de Saint-Valery a été saisi de la demande ; — Se déclare incompétente ; — Renvoie de Raesfeld à se pourvoir ainsi qu'il avisera et le condamne aux dépens. »

Compétence. — *Conseil de guerre. — Tunisie. — Vol qualifié par un Tunisien au préjudice d'un officier français. — Impossibilité de considérer la Tunisie comme pays ennemi. — Protectorat. — Compétence des tribunaux français de droit commun.*

Cour de cassation (ch. crim.), 2 juin 1892. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp. M. Sevestre. — Min. publ. (concl. conf.) M. Sarrut. — Mahmoud ben Ahmed Dammack.

1. Les règles supérieures du droit public et des gens qui régissent la compétence des conseils de guerre sur un territoire ennemi, en l'absence de toute autre juridiction française organisée sur ce territoire, ne sauraient être appliquées dans un pays, comme la Régence de Tunis, qui se trouve rattaché à la France par un traité de paix et d'amitié et par les liens du protectorat, et dans lequel des juridictions françaises de droit commun sont organisées.

2. Spécialement, le Conseil de guerre du corps expéditionnaire de Tunisie ne peut connaître d'une poursuite pour vol qualifié contre un Tunisien inculpé d'un vol commis au préjudice d'un officier français. —

Le conseil de guerre attaché au corps français d'occupation en Tunisie s'était, à la date du 13 avril 1892, reconnu compétent par un jugement ainsi conçu :

« Le Conseil : — Vu les conclusions déposées sur le bureau du conseil par le défenseur de l'accusé, dont il a été donné lecture, tendant à ce qu'il plaise au conseil se déclarer incompétent pour juger Mahmoud ben Ahmed Dammack ; — Ouï le commissaire du gouvernement, rappporteur, en ses réquisitions, tendant à ce que le conseil de guerre se déclare compétent et qu'il soit passé outre aux débats ; — Att. qu'il est de jurisprudence constante, affirmée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, notamment ceux des 19 janvier, 23 juin, 14 et 28 décembre 1865 et 13 septembre 1866, S. 65.1.53, S. 65.1.428, S. 66.1.84 ; que les tribunaux d'un corps expéditionnaire français connaissent en général de tous les crimes et délits commis par des étrangers sur le territoire ennemi, même quand ces crimes ou délits ne rentrent pas dans les prévisions du titre II du livre IV du présent Code, s'ils portent atteinte à la sûreté de l'armée ; et qu'à cet égard, l'art. 63 C. justice militaire doit être complété par l'art. 77, nos 3-4 du même Code, et par les principes supérieurs du droit des gens ; — Vu les art. 123 et 124 C. justice militaire dont il a été donné lecture publiquement ; — Par ces motifs ; — Déclare qu'il est compétent pour juger le nommé Mahmoud ben Ahmed Dammack, susqualifié, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Mais la Cour suprême, faisant application des vrais principes, a annulé cette décision par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des règles de la compétence et de la fausse application des articles 63, 248 et 267 du Code de justice militaire, en ce que le conseil de guerre de la brigade d'occupation de Tunisie aurait été incompétent pour juger le demandeur, lequel, étant sujet tunisien, non militaire ni assimilé, et accusé d'un crime de droit commun, serait justiciable du Tribunal criminel français institué en Tunisie ; Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation des tribunaux français en Tunisie, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Les tribunaux connaissent de toutes poursuites intentées entre les Français et protégés français pour contravention, délits *ou crimes; leur compétence pourra être étendue à toutes autres circonstances par des arrêtés ou des décrets de S. A. le Bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français* » ; — Vu le décret, en date du 2 septembre 1885, approuvé le 3 du même mois par le gouvernement

français, par lequel S. A. le Bey, usant de la faculté que lui confère l'art. 2 susvisé de la loi du 27 mars 1883, dispose, article 1er, que les tribunaux français en Tunisie connaîtront désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, *de tous crimes commis en Tunisie par des sujets tunisiens, au préjudice des Français ou protégés français* et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes ; — Att. que ce décret a eu pour effet d'assimiler, dans le cas qu'il spécifie, les sujets tunisiens aux Français et protégés français, quant à la compétence des juridictions appelées à les juger ; — Att. que Mahmoud ben Ahmed Dammack, sujet tunisien, était accusé d'un vol commis à Sfax (Tunisie), la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction, au préjudice du sieur Courtois, lieutenant de spahis, crime prévu et puni par l'art. 384 du Code pénal, que cet accusé n'était ni militaire, ni assimilé, et que, dans ces conditions, la juridiction compétente pour connaître de l'accusation portée contre lui était le Tribunal criminel français ; que le conseil de guerre, en statuant sur cette affaire, a donc méconnu les règles de sa propre compétence et formellement violé, en ne l'appliquant pas, le décret susvisé du 2 septembre 1885 ; — Att., en outre, que les règles supérieures du droit public et des gens qui régissent la compétence des conseils de guerre sur un territoire ennemi, en l'absence de toute autre juridiction française organisée sur ce territoire, ne sauraient, comme le prétend à tort le jugement attaqué, être appliquées en Tunisie, la régence de Tunis se trouvant rattachée à la France par des traités de paix et d'amitié et par les liens du protectorat, et l'organisation des juridictions françaises qui y sont établies assurant dans ce pays le cours régulier de la justice ; — Par ces motifs, reçoit le pourvoi et y faisant droit, casse et annule l'ordre de convocation du conseil de guerre de la brigade d'occupation de Tunisie, séant à Tunis, du 13 avril 1892, et, pour être statué conformément à la loi sur la prévention, renvoie la cause et l'inculpé, en l'état où il se trouve, devant la Cour d'appel d'Alger, chambre des mises en accusation. »

Note. — Dans l'intérêt du prévenu, son défenseur devant le conseil de guerre, Me Jobard, avait déposé des conclusions qu'il est utile de reproduire ; les voici : « Par suite des traités d'alliance et de reconnaissance du protectorat en date des 12 mai 1881 et 8 juin 1883, intervenus entre la France et la Tunisie, la situation de nos troupes d'occupation ne peut pas être considérée comme celle d'une armée « sur un territoire ennemi. » Le conseil de révision de Paris, dans son jugement du 6 juillet 1891, Clunet 1892, p. 197, l'a si bien reconnu qu'il a déclaré que les insoumis et mal-

faiteurs d'origine française qui cherchent un refuge en Tunisie doivent être considérés comme se trouvant sur le territoire français. — D'autre part, l'article 63 C. justice militaire ne rend justiciables des conseils de guerre que les individus prévenus d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code, c'est-à-dire d'un crime ou délit contre le devoir militaire ou portant atteinte à la sécurité des troupes. Or, le crime reproché à Mahmoud ben Ahmed Dammack n'est nullement compris dans le titre II du livre IV du Code militaire. Le vol qualifié dont il est accusé n'est point un crime contre le devoir militaire et ne porte pas atteinte à la sécurité des troupes françaises en Tunisie. L'art. 63 ne lui est donc pas applicable, même en admettant que la Tunisie soit considérée comme territoire ennemi. — En outre, la circulaire du ministre des affaires étrangères du 14 avril 1882 ne vise que les troupes faisant partie du corps d'occupation qui se rendent coupables des délits prévus par les art. 211, 212, 218 et 219 C. justice militaire (Abandon de poste, sommeil des factionnaires, refus d'obéissance, violation de consigne). Elle ne parle nullement des sujets tunisiens, qui, depuis l'abolition des capitulations, sont demeurés justiciables des tribunaux de droit commun et non des conseils de guerre. Ladite circulaire n'est donc nullement applicable dans l'espèce et ne saurait ainsi rendre le conseil de guerre compétent pour juger un indigène tunisien, accusé de vol qualifié au préjudice d'un officier de l'armée française. Enfin les arrêts de la Cour de cassation des 19 janvier, 23 juin, 14 et 28 décembre 1865 ont visé plusieurs faits de l'occupation de Rome par l'armée française pendant ladite année. Or, on ne saurait comparer la situation de la division française d'occupation à Rome avec celle de la brigade d'occupation en Tunisie. La division française à Rome pouvait, en 1864 et 1865, se considérer comme étant en territoire ennemi ; elle devait se protéger et se défendre contre des attaques incessantes, alors qu'aucuns tribunaux de droit commun n'existaient dans cette ville, par suite de la guerre. Cette absence de tribunaux de droit commun est la seule cause de la déclaration de compétence du conseil de guerre en territoire ennemi. En effet, un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 24 août 1865 (S. 65.1.466), est ainsi conçu : « Les crimes commis par les habitants d'un pays étranger occupé par les troupes françaises (le Mexique) et portant atteinte à la vie de ceux qui composent l'armée d'occupation sont, en l'absence de tout autre tribunal de répression régulièrement organisé, de la compétence des conseils de guerre français, alors même que l'accusé ne serait ni militaire, ni assimilé aux militaires... — Le conseil de guerre, tribunal d'exception, ne peut juger que les personnes désignées par la loi et dans des circonstances également précises, et il en est ainsi surtout lorsqu'il se trouve dans un pays où existent des tribunaux de droit commun. La loi du 27 mars 1883 porte organisation de la juridiction française en Tunisie. Le décret du 2 septembre 1885, rendu avec l'assentiment du gouvernement français, a rendu justiciables des tribunaux français organisés par ladite loi du 27 mars 1883 les sujets tunisiens qui commettraient des crimes en Tunisie au préjudice des Français ou protégés français. Le Tribunal français, tribunal de droit commun, est donc compétent pour statuer sur le vol qualifié qui aurait été commis par l'accusé au préjudice d'un officier français. »

Il est visible que la Cour de cassation s'est largement inspirée, pour la

rédaction de son arrêt, des conclusions qui avaient été déposées devant le conseil de guerre dans l'intérêt du prévenu ; ces conclusions forment comme un résumé de l'état de la jurisprudence pour ce qui est de la compétence des conseils de guerre au cas d'occupation d'un territoire étranger ; il y a cependant lieu d'ajouter aux décisions citées un arrêt de cassation du 24 novembre 1864 (S. 65.1.150) d'après lequel la mise en état de siège d'un territoire étranger occupé par les troupes françaises a pour effet d'attribuer à la juridiction militaire la connaissance de tous crimes ou délits commis par des individus militaires ou non militaires dans l'étendue de ce territoire ; il en est ainsi, encore bien qu'un traité de paix est intervenu depuis, si cet état de siège, non expressément rapporté, n'en a pas moins continué à subsister en fait. Il s'agissait, en l'espèce, d'un délit commis sur le territoire de la Cochinchine, après la conclusion du traité de paix du 5 juin 1862 ; on pourrait être tout d'abord tenté d'opposer cet arrêt de la Cour de cassation à celui que celle-ci vient de rendre dans le procès actuel ; il est certain que les deux décisions ne sont peut-être pas en parfaite harmonie, mais il est bon d'observer que la situation de fait n'était pas la même dans les deux cas ; les Tunisiens ne se sont véritablement pas opposés à l'occupation de leur pays par la France et la juridiction française de droit commun a été organisée peu après l'établissement des Français dans la régence ; en Cochinchine, au contraire, certaines parties de la population protestaient contre la présence des Français et le régime militaire a continué à subsister en fait bien après la conclusion du traité de paix.

V. encore, de la juridiction des armées d'occupation en matière de délits commis par des étrangers contre des militaires, Clunet 1882, p. 511 ; Cass. 25 janvier 1889, *ibid.* 1889, p. 687 ; Wilhelm, Théorie juridique des protectorats, *ibid.* 1890, p. 204.

Compétence. — *Droits et actions nés en Tunisie. — Domicile du défendeur en France. — Compétence facultative du tribunal du lieu de la naissance de l'obligation.*

Tribunal civil de Tunis (1re ch.), 12 décembre 1892. — Prés. M. Fabry. — Min. publ. M. Spire. — Sinigaglia c. Gouilly. — Av. pl. MMes Bodoy et Brulat. — Revue Algérienne, 1893, 2e partie, p. 143.

1. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et règlements en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie.

2. Par suite, il y a lieu d'appliquer à la Tunisie l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, disposant que, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le Tribunal du domicile, en France, du défendeur ou devant le Tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action aura pris naissance.

3. Lorsque le demandeur se prévaut de cette règle et que celle-

ci est applicable à l'espèce, il est inutile de rechercher quelle interprétation doit être donnée à la seconde règle que contient l'art. 2 de l'ordonnance précitée et d'après laquelle la résidence habituelle en Algérie vaut domicile.

Compétence — *Etrangers. — Contrat passé à l'étranger. — Art. 420 C. pr. civ. — Matière maritime. — Urgence.*

Cour d'appel de Rennes, 19 janvier 1892. — Prés. M. Souiller. — Min. publ. M. Frémont. — Thompson c. Weteland. — Av. pl. MM^es Grivart et X.

1. Si les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les contestations entre étrangers, surtout lorsqu'il s'agit de conventions passées par eux à l'étranger, il en est autrement, en matière commerciale, quand la contestation rentre dans l'un des cas prévus par l'un des paragraphes de l'art. 420 C. pr. civ.

2. Il doit surtout en être ainsi lorsqu'il s'agit de questions maritimes urgentes. —

Ainsi décidé par l'adoption des motifs d'un jugement du tribunal de commerce de Nantes (17 janvier 1891, Clunet 1892, p. 659).

Compétence. — *Procès entre étrangers. — Contrat passé en France. — Attribution de compétence aux tribunaux français. — Défendeur sans domicile à l'étranger. — Compétence des tribunaux français.*

Tribunal civil de la Seine (2e ch.), 4 février 1893. — Prés. M. Bourdon. — Lœwenthal c. baron de Hirsch. — Av. pl. MM^es Pouillet et Dietz.

1. Si, en principe, les tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations entre étrangers, cette règle souffre exception lorsqu'il s'agit de statuer sur les contestations que soulève l'exécution d'un contrat passé en France et qu'il résulte en même temps des circonstances de la cause que les parties avaient entendu se soumettre à la juridiction française.

2. Il en est ainsi, alors surtout que le défendeur n'établit pas d'une manière certaine, non seulement qu'il est étranger, mais encore qu'il possède, dans un pays étranger, un domicile réel devant le tribunal duquel il puisse être assigné. —

« Le Tribunal : — Att. que, suivant exploit de Thiellement, en date du 21 décembre 1892, le docteur Lœwenthal a assigné le baron Maurice de Hirsch en payement d'une somme principale de

93.333 fr. 30, avec intérêts courus depuis le 1er mars 1892, en raison de la mission à lui confiée par de Hirsch au mois d'avril 1891 ; — Que de Hirsch soutient que, par suite de la nationalité étrangère des parties en cause, la juridiction française est incompétente pour statuer sur ladite demande ; — Att. que si, en principe, les tribunaux français établis seulement pour rendre la justice aux nationaux sont incompétents à connaître des contestations entre étrangers, cette règle souffre exception lorsqu'il s'agit de statuer sur les contestations que soulève l'exécution d'un contrat passé en France et qu'il résulte en même temps des clauses insérées au contrat ou des circonstances de la cause que les parties avaient entendu se soumettre à la juridiction française, alors surtout que le défendeur qui invoque l'exception fondée sur son extranéité n'établit pas d'une manière certaine non seulement qu'il est étranger, mais encore qu'il possède dans le pays un domicile réel devant le tribunal duquel il puisse être assigné ; — Att., en fait, que le contrat intervenu entre de Hirsch et Lœwenthal qui avait pour objet d'organiser une colonie israélite dans la République Argentine, a été passé à Paris le 28 avril 1891, rue de l'Elysée, nº 2, c'est-à-dire à l'hôtel occupé depuis plusieurs années par le baron de Hirsch; que le traitement annuel alloué à Lœwenthal était stipulé payable et a été effectivement payé à Paris, 2, rue de l'Elysée, où se trouvait la direction centrale de la Jewisch colonisation association; — Que des difficultés s'étant élevées entre de Hirsch et Lœwenthal, ils ont conclu ensemble, le 9 avril 1892, toujours rue de l'Elysée, nº 2, une transaction ; que le 10 décembre 1892, Lœwenthal ayant fait à de Hirsch une sommation de lui payer 93.333 fr. 30, ce dernier a protesté quelques jours plus tard, par le ministère de Thiellement, dont l'exploit porte qu'il est fait à la requête du baron de Hirsch, « domicilié à Paris, rue de l'Elysée, 2, pour lequel domicile est élu à Paris, 12, rue du Quatre-Septembre, en l'étude de Me Pérard, avoué; » — Att. que de toutes ces circonstances, il ressort que l'intention des parties était bien de se soumettre à la juridiction française; — Att. que, pour justifier de sa nationalité, de Hirsch produit seulement un certificat émanant du consulat général d'Autriche et portant que le baron Maurice Hirsch de Gerenth, demeurant à Paris, rue de l'Elysée, nº 2, est sujet autrichien et a son domicile légal à Eichorn, cercle de Kœmerstadt (Moravie, Autriche); — Mais que ce document ne suffit pas pour établir juridiquement la nationalité du baron de Hirsch, lequel n'était pas par son origine de nationalité

autrichienne et ne produit aucun titre de naturalisation comme sujet autrichien; qu'il y a donc, en l'état, incertitude sur le tribunal étranger devant lequel il pourrait être assigné ; — Att. que, dans cette situation, de Hirsch ne peut exciper utilement de son extranéité pour décliner la compétence du Tribunal civil de la Seine devant lequel il a été appelé par Lœwenthal ; — Par ces motifs, — Déclare le baron Hirsch mal fondé dans son exception d'incompétence, l'en déboute et renvoie la cause à quinzaine pour statuer au fond ; — Condamne Hirsch aux dépens de l'incident. »

Compétence. — *Traité franco-suisse de 1869. — Suisse domicilié en Suisse. — Pluralité de défendeurs. — Incompétence des tribunaux français.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 5 mai 1893. — Prés. M. de Boislisle. — Min. publ. M. Cabat. — Compagnie des chemins de fer de l'Ouest c. la Société Leïkassa Enge. — Av. pl. MMes Duverdy et Bersau.

Les Suisses sans domicile en France doivent, en matière personnelle, être assignés devant les tribunaux suisses ; les tribunaux français sont incompétents, alors même que plusieurs défendeurs figurent dans l'instance et que certains sont domiciliés en France ; le traité franco-suisse de 1869 ne consacre pas la disposition de l'article 59 du Code de procédure civile. —

« Le Tribunal, — Sur l'exception d'incompétence : — Att. que la Compagnie de l'Ouest, comme cessionnaire des droits de Cayard sur douze actions au porteur de l'ancien Comptoir d'escompte, qui auraient été soustraites à son préjudice, le 24 décembre 1890, a assigné devant ce Tribunal la Société Leïkassa Enge et les liquidateurs dudit Comptoir, en restitution de ces valeurs dont ils seraient débiteurs ; — Que la Société Leïkassa Enge, dont le siège est en Suisse, oppose l'incompétence du Tribunal ; qu'elle se fonde sur l'article 1er de la convention conclue entre la France et la Confédération suisse le 15 juin 1869, aux termes duquel, dans les contestations en matière mobilière et personnelle, soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur; — Att. que la Cie de l'Ouest soutient à tort que cette disposition serait inapplicable dans l'espèce, à raison de ce que son action serait dirigée tant contre les liquidateurs de l'ancien Comptoir d'escompte lesquels sont justiciables des tribunaux français, que contre la Société Leïkassa Enge ; — Qu'en effet, la règle établie

par l'article précité est absolue; qu'il ne reproduit pas l'exception formulée par l'art. 59 C. pr. civ. pour le cas où il y a pluralité de défendeurs; qu'en spécifiant, d'ailleurs, que les actions en garantie seront soumises aux juges du défendeur, quel que soit le Tribunal où la demande originaire serait pendante, il indique suffisamment que le défendeur ne peut, sous prétexte de connexité, être privé du bénéfice de juridiction que le traité a pour but de lui assurer; — Que l'on s'expliquerait d'autant moins, dans l'espèce, une dérogation à la règle dont il s'agit, que la Société Leïkassa Enge, assignée en restitution de titres dont elle avait revendiqué la propriété par la signification dont il sera ci-après parlé, est en réalité le défendeur principal; — Que la Cie de l'Ouest n'est pas mieux fondée à exciper de l'élection de domicile dans l'étude de l'huissier instrumentaire contenue dans la défense qu'elle a faite aux liquidateurs du Comptoir d'escompte de payer à tous autres qu'à elle les dividendes des titres litigieux; que cette élection de domicile, faite en vertu des prescriptions de la loi de 1872, dans un acte antérieur au procès, ne saurait être considérée comme attributive de juridiction; — Par ces motifs, — Se déclare incompétent; — Renvoie la cause pendante entre la Cie de l'Ouest et la Société Leïkassa Enge devant les juges qui doivent en connaître; — Condamne la Cie de l'Ouest aux dépens. »

Note. — V. Trib. cantonal de Vaud, 7 février 1893 *suprà*, p. 634 et la note.

Compétence. — *Tunisie. — Obligation passée entre Tunisien et Européen. — Action portée par l'Européen devant les tribunaux tunisiens. — Compétence exclusive des tribunaux français. — Dommages-intérêts.*

Justice de paix à compétence étendue de Sousse, 9 juin 1891. — Prés. M. Mercier. — Mohamed Bou Charia c. Carmelo Fenech. — Av. pl. MMes Versini et Manasse. — Journ. des Tribunaux français de Tunisie, 1891, p. 167.

1. En faisant une convention avec un sujet d'une puissance européenne, un sujet tunisien doit s'attendre à voir trancher par les tribunaux français, ses juges naturels dans la circonstance, les difficultés pouvant naître à l'occasion de l'exécution de cette convention.

2. Le fait par la partie européenne d'avoir saisi, dans ces conditions, l'autorité tunisienne d'une cause à laquelle elle devait demeurer étrangère, occasionne au plaideur indigène un préjudice pour lequel il lui est dû réparation. —

Crimes et délits. — *Délits commis à l'étranger par un Français. — Citation directe par la partie lésée devant les tribunaux français. — Nullité absolue. — Prescription non interrompue.*

Cour de cassation (ch. crim.), 15 juin 1893. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp. M. Sevestre. — Min. publ. M. Duval. — Durel c. Vacquié. — Av. pl. Me Defert.

1. Dans le cas où un délit a été commis à l'étranger par un Français, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public, et elle doit être précédée d'une plainte de la partie lésée.

2. La partie lésée n'a pas qualité, en ce cas, pour saisir directement les tribunaux français de la connaissance des délits commis contre elle ; la citation directe faite à sa requête est frappée d'une nullité absolue ; cette citation, non plus que les citations judiciaires qui en sont la suite, ne saurait, dès lors, produire un effet interruptif de la prescription. —

« La Cour : — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1351 C. civ. et des principes qui régissent l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort déclaré qu'il était souverainement jugé par l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 29 décembre 1892, que tous les tribunaux français étaient incompétents pour connaître du délit de diffamation commis à Genève par Vacquié à l'égard de Durel ; — Att. que ce moyen manque en fait ; qu'en effet, Durel, partie civile, ayant, le 25 juillet 1892, cité Vacquié, dont le domicile est situé dans l'arrondissement de Paris, devant le tribunal correctionnel de Saint-Julien, sous la prévention de deux délits de diffamation commis à son égard, l'un à Annemasse, arrondissement de Saint-Julien et l'autre à Genève, la Cour d'appel de Chambéry, appelée à statuer sur cette affaire, a décidé, d'une part, que la prévention n'était pas suffisamment établie, en ce qui concernait le délit commis dans l'arrondissement de Saint-Julien, et, d'autre part que le Tribunal de Saint-Julien avait été incompétemment saisi du délit commis à Genève, sur territoire étranger ; — Att. que si l'un des motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry est conçu en termes trop généraux, d'où l'on pourrait induire que les tribunaux français sont, d'une manière absolue, incompétents pour connaître des délits commis par un Français en pays étranger, le dispositif dudit arrêt se borne, au contraire, à déclarer l'incompétence du Tribunal correctionnel de Saint-Julien, lequel, en effet, n'avait, dans l'espèce, qualité pour statuer ni à raison du lieu du délit, ni à raison du domicile du prévenu, et qui, de plus, n'avait été saisi que par une citation donnée à la requête de la partie civile, en violation des prescriptions de

l'art. 5 C. inst. crim. ; — Att. que, si l'arrêt attaqué a mal interprété, sous ce rapport, la décision de la Cour d'appel de Chambéry et attribué à tort à cette décision, en ce qui touche la compétence des tribunaux français en matière de délits commis à l'étranger par un Français, une portée générale et doctrinale qu'elle n'a pas, cette erreur, qui n'existe que dans un des motifs dudit arrêt, ne saurait en vicier le dispositif, lequel, sans avoir besoin de statuer sur la question de compétence, s'est borné à déclarer le délit couvert par la prescription; — Sur le deuxième moyen tiré de la violation par fausse application des art. 637, 638 C. inst. crim., 65 de la loi du 29 juillet 1881, et par refus d'application de l'art. 2246 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre que la citation donnée au prévenu à la requête du demandeur, devant le Tribunal incompétent de Saint-Julien, ainsi que les décisions judiciaires qui en ont été la suite, avaient interrompu la prescription et a, par application de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, déclaré l'action publique et l'action civile prescrites ; — Att. qu'aux termes de l'art. 5 C. inst. crim., modifié par la loi du 27 juin 1866, les délits commis, hors du territoire de France, par un Français contre un particulier français ou étranger, peuvent être poursuivis et jugés en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis, mais que la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public, et doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ; — Att. qu'il suit de là que la partie lésée n'a pas qualité pour saisir directement les tribunaux français de la connaissance de délits commis contre elle, à l'étranger, par un Français; que le droit de poursuite, dans ce cas, est exclusivement réservé au ministère public par l'art. 5 précité; que la citation directe faite à la requête de la partie civile est donc frappée non pas seulement d'une nullité relative, mais d'une nullité absolue résultant de l'incapacité d'agir édictée par la loi contre la partie civile ; qu'une telle citation, non plus que les décisions judiciaires qui en sont la suite, ne saurait dès lors produire un effet interruptif de la prescription ; — Et att. qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que le délit de diffamation commis à Genève au préjudice du demandeur et imputé à Vacquié remontait au mois de juillet 1892, et que c'est seulement le 6 février 1893 que la partie lésée, se conformant aux prescriptions de l'art. 5 C. inst. crim., a porté plainte au procureur de la République de Paris, lieu du domicile du prévenu et le 17 du même mois, que le ministère public l'a fait citer en police correctionnelle; que, dans ces conditions, la prescription

spéciale de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 était acquise au prévenu; qu'en le décidant ainsi et en refusant d'attribuer l'effet interruptif de la prescription à la citation du 25 juillet 1892, laquelle était radicalement nulle, et à l'arrêt subséquent de la Cour d'appel de Chambéry du 29 décembre 1892 intervenu à la fin d'une procédure viciée dans son principe même, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes de loi visés par le pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte et juste application; — Rejette le pourvoi formé par Durel contre l'arrêt de la Cour de Paris (Ch. corr.) du 22 avril 1893. »

NOTE. — 1. V. cass., 22 juin 1882, Clunet 1883, p. 387.

Divorce. — *Epoux italiens. — Naturalisation française du mari. — Compétence des tribunaux français. — Question d'État. — Applicabilité de l'art. 14 C. civ.*

Naturalisation. — *Point de départ de ses effets. — Date du décret. — Insertion dans le Bulletin des lois.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.) 12 mai 1893. — Prés. M. Lefebvre de Viefville. — Min. publ. M. Jambois. — Comtesse Menabrea c. son mari. — Av. pl. MMes Seligman et Du Buit.

1. Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en divorce formée par un mari qui s'est fait naturaliser Français depuis son mariage, et qui précédemment appartenait à un pays, l'Italie en l'espèce, dont la législation n'autorise pas le divorce.

2. Un décret de naturalisation a pour effet de fixer la nationalité de l'intéressé, du jour même de sa date et non du jour de son insertion dans le *Bulletin des lois*.

3. En matière civile purement personnelle, l'étranger défendeur peut être traduit devant les tribunaux français, à la requête d'un demandeur français. —

Ainsi jugé sur l'appel dirigé contre le jugement du Tribunal civil de la Seine (1re ch.) du 9 novembre 1892 (Clunet 1892, p. 1155):

« La Cour : — Cons. que la naturalisation française ayant été accordée à Charles Menabrea de Val-Dora, par un décret du président de la République, cette décision est opposable à tous devant les tribunaux français, sans qu'il y ait lieu d'examiner quels peuvent être son caractère et ses conséquences à l'égard de tiers intéressés à la contester; que si le décret de naturalisation, intervenu le 8 décembre 1891, antérieurement à l'assignation à fin de

divorce du 22 janvier 1892, n'a été inséré au *Bulletin des lois* que dans le numéro du 9 février suivant, il n'en a pas moins pour effet de fixer la nationalité de Menabrea du jour même de sa date ; que l'exception fondée par la dame Menabrea sur les dispositions de l'ordonnance de 1816, abrogée par le décret du 5 novembre 1870, a été opposée pour la première fois en cause d'appel, sans qu'il en ait été fait mention dans les conclusions devant le Tribunal de première instance de la Seine, signifiées le 8 juin 1892, en réponse à la citation ; qu'il résulte des documents produits, et notamment de quittances de loyers, que Menabrea avait, lors de cette citation, un domicile réel à Paris ; que Mme de Menabrea étant incontestablement étrangère, quelle que soit d'ailleurs sa nationalité actuelle, Menabrea avait le droit de la citer devant le Tribunal de la Seine, conformément aux dispositions de l'art. 14 C. civ. ; — Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, sauf en ce qui touche la nationalité de la femme ; — Met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet ; — Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens d'appel. »

NOTE. — 1. V. dans le même sens le jugement dont appel, Trib. Seine 9 novembre 1892, Clunet 1892, p. 1155 et la note 1-2. On remarquera que la Cour d'appel a cru devoir écarter la solution que le Tribunal de la Seine avait adoptée relativement à la nationalité de la femme, défenderesse à l'instance de divorce. V. la note 3 *loc. citat.*

2. La question est controversée ; dans le sens de l'opinion de la Cour de Paris, on peut faire observer qu'aucune des lois qui, en France, se sont jusque dans ces derniers temps spécialement occupées de la naturalisation des étrangers, ne prescrit expressément l'insertion au Bulletin des lois du décret de naturalisation. V. Le Sueur et Dreyfus, p. 103 et s. — Mais, en sens contraire, on peut se prévaloir de ce que l'ordonnance du 27 novembre 1816 assimile, quant à la force exécutoire et quant à la promulgation, les ordonnances (aujourd'hui les décrets) aux lois proprement dites, et de ce que l'ordonnance du 31 décembre 1831, réglant l'ordre des matières du Bulletin des lois, comprend les actes de naturalisation dans la seconde partie de ce recueil. Paris 19 février 1877, Clunet 1877, p. 44, D. P. 77.2.68 ; Cogordan, p. 131 ; Weiss, tr. de droit international privé, t. Ier, p. 339 ; Comp. Bruxelles 30 juillet 1856, Belgique judiciaire 1857, p. 225 ; Gand, Clunet 1890, p. 725 ; Cass. Belg. 9 avril 1890, *ibid.* 1891, p. 594 ; Lyon 23 février 1887, *ibid*, 1887 p. 469.

Le nouvel article 9 du Code civil, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 22 juillet 1893, semble trancher la question dans le même sens que la Cour de Paris puisqu'il ordonne l'insertion au Bulletin des lois des déclarations faites, soit pour réclamer, soit pour déclarer la qualité de Français, mais qu'il dispose que l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

Divorce. — *Etrangers. — Statut personnel. — Epoux polonais. — Mariage célébré dans une église catholique, — Impossibilité de prononcer le divorce.*

Tribunal de la Seine (4e ch.) 27 avril 1893. — Prés. M. Brissout de Barneville. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Sauvajol. — Dame Lenthé c. Lenthé. — Av. pl. MMes Raynaud et Boullay.

D'après la législation en vigueur en Pologne, le mariage contracté entre Russes-Polonais d'un culte différent, lorsque ce mariage n'a été célébré qu'à l'église catholique, ne peut être dissous par le divorce ; la séparation de corps seule peut alors être prononcée. —

Le Tribunal de la Seine vient ainsi de statuer au fond sur une affaire qui précédemment, sur une question de compétence, avait donné lieu à un jugement du Tribunal de la Seine du 12 mai 1892 (Clunet 1892, p. 937) et à un arrêt de la Cour de Paris du 5 janvier 1893 (*ibid.*, 1893, p. 373).

« Le Tribunal : — Att. que sur la demande en divorce intentée par la dame Lenthé contre son mari, suivant exploit du 8 septembre 1891, un jugement de cette chambre du 12 mai 1892 a rejeté l'exception d'incompétence formée par le sieur Lenthé et basée sur son extranéité, Lenthé soutenant qu'il était Polonais ; — Qu'en effet, aux termes du traité du 1er avril 1874 entre la France et la Russie, les Français et les Russes ont libre accès devant les tribunaux des deux pays pour faire statuer sur toutes les contestations de quelque nature qu'elles soient ; — Att. que, devant le Tribunal, Lenthé concluait subsidiairement à ce qu'en admettant la compétence du Tribunal français, il fût fait application à la cause du statut personnel des deux époux qui, étant Russes-Polonais, mariés à Toulouse en 1878, le 11 septembre, à l'église catholique, devaient être considérés comme Russes-Polonais catholiques, entre lesquels le divorce n'est pas admis, mais seulement la séparation de corps ; — Att. que le jugement du 12 mai 1892 s'est borné à statuer sur la compétence et n'a pas statué sur la question de nationalité et de statut personnel ; — Que la Cour d'appel saisie du jugement du Tribunal n'a également statué que sur la question de compétence ; que l'arrêt, après avoir constaté que Lenthé revendiquait avec énergie la nationalité de Russe-Polonais, s'exprime ainsi : « Que, dans cette situation, quelle que soit sa véritable nationalité, sa femme était dans l'impossibilité de porter devant une autre juridiction que le Tribunal de la Seine la demande en divorce qu'elle a introduite contre lui ; que c'est donc à bon droit

que le Tribunal s'est déclaré compétent ; cons. que, dans ses conclusions devant la Cour, Lenthé ne conteste pas la légitimité de cette décision, qu'il demande seulement à la Cour, tout en confirmant dans son dispositif la sentence des premiers juges, de dire que la nationalité à laquelle il appartient est la nationalité russe ; mais cons. que la seule question dont la Cour est saisie est la question de compétence, qu'aucun débat n'existant désormais relativement à la compétence du Tribunal de la Seine admise par les deux parties, la Cour n'a pas à rechercher quel peut être le statut personnel des époux Lenthé ; que cette question, intéressant directement le fond du procès, doit être réservée aux juges chargés de prononcer au fond sur la demande de la dame Lenthé ; » — Qu'il est donc manifeste qu'il n'y a pas chose jugée sur la question de nationalité du sieur Lenthé et sur l'application du statut personnel aux époux ; que le Tribunal reste saisi de ces deux questions ; — Att. qu'il résulte de l'ensemble des documents soumis au Tribunal que Lenthé père a été domicilié à Varsovie, Pologne-Russie, de 1844 à 1857, année de sa mort et qu'il avait, aux termes de la législation en vigueur à cette époque, acquis la nationalité russe ; qu'il avait à Varsovie son principal établissement, qu'il s'était marié à Varsovie en 1844, que son fils Lenthé, Frédéric-François, y est né en 1853, le 2 janvier, qu'il a résidé à Varsovie pendant de longues années, qu'il n'a pas, depuis sa résidence en France, été appelé au service militaire et a dû faire sa déclaration à la Préfecture de police comme étranger, qu'il est donc constant qu'il a conservé sa nationalité d'origine, qu'il a contracté mariage à Toulouse le 11 novembre 1878, avec la demoiselle Berriat qui nécessairement a suivi la nationalité de son mari ; que ce mariage a été célébré à la paroisse Saint-Etienne à Toulouse, qu'aucune cérémonie n'a eu lieu au temple protestant ; — Qu'aux termes de la législation russe-polonaise, le mariage contracté entre Russes-Polonais d'un culte différent, lorsque ce mariage n'a été célébré qu'à l'église catholique, ne peut être dissous par le divorce ; que la séparation de corps seule est applicable à un mariage de cette nature ; — Qu'il y a donc lieu, en l'espèce, de considérer les époux Lenthé comme Russes-Polonais et de leur faire application du statut personnel applicable aux mariages des Russes-Polonais célébrés à l'église catholique ; — Par ces motifs ; — Déclare la dame Lenthé mal fondée en son exception de chose jugée, l'en déboute ; la déclare non recevable en sa demande en divorce, la condamne aux dépens. »

NOTE. — La jurisprudence française a eu plusieurs fois l'occasion, dans ces dernières années, de décider qu'entre époux étrangers les causes de divorce étaient déterminées par la loi étrangère. V. notamment Trib. Seine 27 juillet 1891, Clunet 1891, p. 1194; Alger 18 février 1891, *ibid.* 1891, p. 504 et la note ; Alger 27 janvier 1892, *ibid.* 1892, p. 662. V. quant à la législation russe applicable en Pologne, Lehr, Eléments de droit civil russe, t, Ier, n. 17, 26, 52, 64.

Effets de commerce. — *Billet souscrit à l'étranger et présenté au payement en France. — Visa pour timbre. — Perte du droit d'action contre les endosseurs.*

Tribunal civil de Nice 30 novembre 1891. — Prés. M. Cavalier. — Guingot et Lorenzi ès qual. c. Garnier et Watt.

1. Tout effet venant de l'étranger doit être soumis au visa pour timbre avant d'être négocié, accepté ou acquitté en France ; le porteur qui ne s'est pas conformé à cette prescription est déchu de son recours contre les endosseurs et n'a plus d'action que contre le souscripteur. (L. du 5 juin 1850, art. 3 et 5.)

2. Il importe peu que le billet ait été souscrit et qu'il ait été stipulé payable à l'étranger, du moment où il était présenté à l'acquittement en France.

3. Au surplus, les dispositions de la loi de 1850 s'appliquent non seulement aux effets de commerce, mais à tous autres effets négociables, alors même qu'ils auraient une cause civile ou que les obligés seraient des non commerçants. —

« Le Tribunal : — Att. que la créance de 3.518 fr. 75, pour laquelle Watt demande à être admis au passif de la liquidation Guingot, résulterait d'un billet de pareille somme, souscrit par un sieur Saimson par procuration d'un sieur Gadpaille à l'ordre de Guingot et endossé par ce dernier au profit de Watt ; — Att que ce billet, créé à Panama le 15 septembre 1887, était payable à Kingstown (Jamaïque) le 15 octobre suivant, au domicile du souscripteur, mais que celui-ci ne l'ayant pas acquitté, le payement en est poursuivi à Menton contre Guingot, en sa qualité d'endosseur ; — Att. que l'article 3 de la loi du 5 juin 1850 exige que tout effet venant de l'étranger soit soumis au visa pour timbre avant d'être négocié, accepté, acquitté en France, et que, d'après l'article 5 de la même loi, le porteur qui ne s'est pas conformé à cette prescription est déchu de son recours contre les endosseurs et n'a plus d'action que contre le souscripteur ; — Att. que ces dispositions, loin d'avoir été abrogées par la loi du 23 août 1871, comme on l'a pré-

tendu, ont été au contraire implicitement confirmées par elle ; que cette loi, qui se réfère à certains égards à la loi du 5 juin 1850, non seulement n'a pas entendu en atténuer la portée, mais a eu pour objet, au contraire, d'aggraver au point de vue de l'impôt du timbre la situation des porteurs des effets de toute espèce ; — Att. que le billet dont Watt réclame le payement n'a pas été soumis au visa pour timbre ; — qu'il était cependant assujetti à cette formalité d'après l'article 3 précité ; — qu'il importe peu qu'il eût été souscrit et qu'il fût stipulé payable à l'étranger, que le visa pour timbre devenait obligatoire du moment qu'il était présenté à l'acquittement en France ; — Qu'on objecterait vainement qu'étant intervenu entre des non commerçants et n'ayant pas eu pour cause un acte de commerce il ne constituait pas un titre commercial et qu'il ne rentrait pas dès lors dans les prévisions de la loi de 1850 ; que les dispositions de cette loi s'appliquent, ainsi que l'expriment les termes mêmes de son article 1er, non seulement aux effets de commerce, mais à tous autres effets négociables ; qu'elles s'appliquent par conséquent à tous les effets qui affectent la forme commerciale, alors même qu'ils auraient une cause civile ou que les obligés seraient des non commerçants ; que le billet dont il s'agit étant négociable, était par cela même soumis au visa pour timbre, sans qu'il y ait à examiner si, contenant une remise d'argent de place en place, il ne constituerait pas un véritable effet de commerce ; — Qu'il suit de ce qui précède que Watt, ayant contrevenu aux dispositions de la loi du 5 juin 1850, a perdu son recours contre Guingot ; — Par ces motifs, — Dit que Watt ne peut exercer aucun recours contre Guingot à raison du billet dont il se prévaut, et qu'il n'a point droit par suite d'être admis au passif de la liquidation de celui-ci pour la somme portée par cet effet ; déboute en conséquence lesdits Watt et Guingot de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Election. — *Français à l'étranger contribuable dans une commune française. — Election municipale. — Droit d'y prendre part.*

Cour de cassation (ch. civ.), 13 avril 1893. — Prés. M. Quesnay de Beaurepaire. — Cons. rapp. M. Greffier. — Min. publ. M. Bertrand. — Rogier.

Le second paragraphe de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 qui admet à l'inscription comme contribuable celui qui n'est pas résidant dans la commune, ne fait pas d'exception pour le contribuable français qui résiderait à l'étranger. —

« La Cour : ... — Sur le second moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 14 § 2 de la loi du 5 avril 1884 : — Att. qu'aux termes dudit § 2 de l'art. 14 de la loi prédatée, doivent être inscrits sur la liste électorale d'une commune, les citoyens qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes, et s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ; qu'il est déclaré par le jugement attaqué que les 48 défendeurs au pourvoi ont justifié qu'ils avaient satisfait à ces deux questions, par des pièces probantes et énumérées audit jugement, ce qui n'était contesté ni par la commission municipale, ni par le tiers électeur intervenant ; que les défendeurs, quoique domiciliés à l'étranger, étant reconnus citoyens français, et que le § 2 de l'art. 14, qui admet à l'inscription comme contribuable celui qui n'est pas résidant dans la commune, ne fait pas d'exception pour le contribuable français qui résiderait à l'étranger ; qu'elle n'a d'ailleurs fixé aucun taux pour la quotité de la cote à laquelle le contribuable doit être imposé ; d'où il suit que le juge de paix, en ordonnant, en présence des justifications par eux faites, l'inscription de ces 48 individus sur la liste électorale de Ferney-Voltaire, loin de violer l'art. 14 § 2, en a fait une juste application ; — Rejette le pourvoi formé par Rogier contre le jugement du juge de paix de Ferney-Voltaire (Ain) du 20 février 1893. »

Emigration. — *Agent non autorisé. — Démarche en vue de favoriser l'émigration. — Fait coupable. — Détermination de la qualité d'émigrant.*

Tribunal correctionnel de Marseille, 8 juin 1893. — Prés. M. Blanchard. — Min. publ. M. Giraud. — Min. publ. c. Villedary. — Av. pl. Me Autran.

1. Le mot « opération » inséré dans l'article 1er de la loi du 18 juillet 1860 relative à l'émigration a eu pour objet de viser, indépendamment du contrat de transport, tous les agissements et démarches faits par des agents non autorisés, dans le but de faire consentir par des émigrants des contrats de cette nature.

2. On ne saurait soutenir d'ailleurs que l'on ne doit considérer comme émigrants que les passagers qui ne sont pas nourris à la table du capitaine ou des officiers ou qui payent pour prix de passage, nourriture comprise, une somme inférieure à 80 francs par semaine pour les navires à vapeur.

3. Les dispositions à cet égard de l'article 7 du décret du 9 mars 1861 n'ont rien de restrictif ou de limitatif ; aussi les juges peuvent-ils se déterminer par l'appréciation d'autres circonstances

et notamment faire dériver la qualité d'émigrant des déclarations des individus qui ont traité avec la personne poursuivie. —

« Le Tribunal : — Att. qu'il résulte des débats et du procès-verbal dressé le 18 avril dernier par le commissaire de l'émigration que, dans le mois de mars précédent, étaient arrivés à Marseille de nombreux émigrants syriens, 500 environ, venant de Beyrouth avec femmes et enfants, avec l'intention de se rendre en Amérique et de s'y installer définitivement ; — Que ces émigrants se sont d'abord adressés aux agences d'émigration autorisées par le gouvernement et ont pu pour la plupart obtenir le transport à destination des divers Etats de l'Amérique, à l'exception toutefois de la République du Brésil, pour laquelle les instructions ministérielles prohibent actuellement le transport des émigrants ; — Att. que, parmi ceux qui ont persisté à se rendre au Brésil, dix-sept, les nommés Yousseff Seonek, Elias Abdou, etc , ont été adressés par des courtiers interlopes et pisteurs au prévenu Villedary, qui s'est engagé, après avoir fait verser à chacun d'eux des sommes variant entre 190 et 220 francs, à assurer leur transport à destination du Brésil ou de la Plata ; qu'il leur a, à cet effet, remis des récépissés ou bons provisoires de passage de 3e classe ne mentionnant pas le nom du paquebot sur lequel ils devaient être embarqués et indiquant simplement qu'ils devaient s'adresser à un hôtelier de Barcelone dont l'adresse était écrite sur le récépissé ; — Att. que sur les plaintes tant des agences d'émigration autorisées que des émigrants susnommés eux-mêmes, M. le commissaire de police à l'émigration a dressé procès-verbal contre le prévenu Villedary, dont le nom seul était mentionné sur les récépissés délivrés ; — Att. que le prévenu objecte pour sa défense que les divers Syriens qui se sont adressés à lui doivent être considérés comme de simples voyageurs et non comme des émigrants, et qu'il n'est dès lors pas exact de prétendre qu'il a entrepris des opérations d'engagement ou de transports d'émigrants ; — Mais att. qu'il a été jugé (Cour de Paris, 9 mai 1891, Clunet 1893, p. 383) que le mot « opérations » inséré dans l'article 1er de la loi du 18 juillet 1860 a eu pour objet de viser, indépendamment du contrat de transport, tous les agissements et démarches faits par des agents non autorisés, dans le but de faire consentir par des émigrants des contrats de cette nature ; — En ce qui touche la qualité d'émigrants attribuée aux plaignants ; — Att. qu'il n'est pas exact de soutenir que ne doivent être considérés comme tels que les passagers qui ne sont pas nourris à la table du capitaine ou des officiers, ou qui

payent pour prix de passage, nourriture comprise, une somme inférieure à 80 francs par semaine pour les navires à vapeur; — Que ces indications, fournies par l'article 7 du décret du 9 mars 1861, n'ont rien de restrictif ou de limitatif, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation (arrêt du 6 avril 1865); que les juges peuvent se déterminer par l'appréciation d'autres circonstances et notamment faire dériver la qualité d'émigrant des déclarations des individus qui ont traité avec l'agent; — Att. au surplus que l'article 7 invoqué par le prévenu dispose, dans son dernier paragraphe, qu'en cas de doute sur la qualité d'émigrant, le commissaire de l'émigration appréciera; — Att., d'autre part, que le nom du navire qui devait transporter les Syriens n'étant pas désigné sur le récépissé, il n'est pas possible d'apprécier dans quelles conditions de nourriture auraient été traités les plaignants et quelle aurait été la durée du voyage; — Att. enfin qu'il résulte de toutes les circonstances de fait énumérées dans le procès-verbal du commissaire à l'émigration et des déclarations aux débats des plaignants qu'ils doivent réellement être considérés comme émigrants; — Que tous abandonnent leur pays d'origine, avec femmes et enfants, sans espoir de retour, ne possédant que des ressources à peine suffisantes pour assurer leur transport et leur existence pendant quelques mois; — Qu'ils ne sauraient, dans ces conditions, être considérés comme de simples voyageurs effectuant une excursion d'agrément ou appelés en Amérique par leurs affaires; — Att. qu'en pratiquant, sans autorisation du ministre du commerce, les opérations susrelatées, le prévenu a contrevenu aux articles 1 et 10 de la loi du 18 juillet 1860 et aux décrets des 9 et 15 mars 1861; — Par ces motifs, — Déclare Villedary coupable d'avoir, à Marseille, en 1893, entrepris sans autorisation, des opérations d'engagement et transports d'émigrants, et en réparation, le condamne à 1000 francs d'amende et aux frais liquidés. »

NOTE. — 1. V., dans le même sens, Paris 9 mai 1891, *suprà*, p. 383. 2-3. Un décret ne peut modifier la portée d'application d'une loi.

Enfant naturel. — *Enfant né en France. — Défaut de reconnaissance dans l'acte de naissance. — Reconnaissance postérieure. — Condition. — Loi française. — Non application de la loi de la prétendue mère naturelle.*

Tribunal civil d'Alger (1re ch.), 23 mars 1893. — Prés. M. Dannery. — Min. publ. M. de Montessus. — Andreu c. Andreu. — Av. pl. MMes Jouyne, Vaudier et Soubiranne.

1. Lorsqu'un enfant naturel, né en France, n'a pas été reconnu

dans son acte de naissance, il faut, pour déterminer s'il a été ou non reconnu dans un acte postérieur, s'attacher aux dispositions des lois françaises.

2. Il n'y a pas lieu de tenir compte des dispositions de la loi d'origine de la prétendue mère naturelle, alors d'ailleurs que les actes authentiques d'où l'on prétend induire la reconnaissance ont été passés à un moment où la mère avait acquis la nationalité française. —

« Le Tribunal : — Att. qu'au décès de la dame Eulalie Andreu, survenu à Alger le 2 septembre 1888, le sieur Jean-Baptiste Andreu, se disant fils naturel reconnu de ladite dame, a provoqué à l'encontre de Barthélemy-Gabriel Andreu et de Joseph-Vincent Andreu, le partage et la liquidation de la succession de cette dernière ; — Att. qu'à cette instance a été appelé le curateur aux successions vacantes comme représentant des héritiers absents ou inconnus ; — Att. que, par jugement du 31 janvier 1890, le Tribunal a fait droit à la demande et commis Me Pareux, notaire à Alger, pour procéder à la liquidation ; — Att. qu'intervenant à ces opérations, les parties de Me Soubiranne ont contesté à Jean-Baptiste Andreu, à Barthélemy-Gabriel Andreu et à Joseph-Vincent Andreu la qualité de fils naturels d'Eulalie Andreu et se sont prétendus en conséquence seuls héritiers de ladite dame, avec les nommés Barthélemy Lucena Andreu et Catherine Lucena Andreu ; — Att. qu'en présence de cette difficulté, le notaire commis a sursis aux opérations de liquidation et renvoyé les parties à se pourvoir devant le Tribunal ; — Att. que par exploits des 1er avril et 2 novembre 1891, enregistrés, Joseph-Vincent Andreu a assigné Jean-Baptiste-Barthélemy-Gabriel Andreu d'une part, et d'autre part le curateur aux successions vacantes des parties de Me Soubiranne, ainsi que Barthélemy Lucena Andreu et Catherine Lucena Andreu, à l'effet de voir dire que le demandeur comme aussi Barthélemy-Gabriel Andreu et Jean-Baptiste Andreu sont enfants naturels reconnus de la demoiselle Eulalie Andreu, veuve Caldéron ; — Att. que le curateur aux successions vacantes déclare s'en rapporter à justice ; — Att. qu'il résulte d'un acte de notoriété, reçu le 30 septembre 1890 par le juge de 1re instance de Mahon, que les parties de Me Soubiranne sont, avec Barthélemy Lucena Andreu et Catherine-Lucena Andreu, les seuls héritiers légitimes de la veuve Caldéron ; — Att. que pour dénier à Joseph-Vincent, à Jean-Baptiste et à Barthélemy-Gabriel leur qualité d'enfants naturels de la veuve Caldéron, les consorts Andreu soutiennent que les trois susnommés étant d'ori-

gine espagnole et que s'agissant ici de statut personnel, c'est conformément au droit espagnol que le Tribunal doit résoudre la question de savoir si les susnommés ont ou non ladite qualité ; — Mais att. qu'il résulte des actes de naissance des trois susnommés, savoir : 1° que Joseph-Vincent est né à Alger, le 8 juin 1850 ; 2° que Barthélemy-Gabriel est né dans la même ville, le 12 janvier 1852 ; 3° que Jean-Baptiste est né à Alger, le 20 novembre 1854 ; — Att. que l'indication de la mère naturelle, dans un acte de naissance, lorsque d'ailleurs cette indication n'émane ni de la mère elle-même ni de son mandataire spécial, si elle peut servir d'indice utile à l'enfant pour retrouver sa mère, n'établit aucun lien de parenté naturelle entre la femme désignée dans l'acte de naissance et l'enfant naturel, alors même que cette indication a été faite par l'une des personnes spécifiées dans l'article 56 du Code civil ; — Att. qu'une telle indication, au point de vue de la preuve de la maternité, n'a même pas la valeur d'un commencement de preuve par écrit et laisse l'enfant qui fait l'objet de l'acte de naissance dans la situation d'un enfant naturel non reconnu ; — Att. que sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 26 juin 1889, il était de jurisprudence et de doctrine que l'enfant naturel non reconnu devait être réputé Français quand il était né en France ; — Att. qu'il résulte des trois actes susénoncés que ceux qui en font l'objet sont nés à Alger de père inconnu ; — Att. que Joseph-Vincent, Jean-Baptiste et Barthélemy-Gabriel Andreu doivent donc être réputés Français de naissance ; — Att., en outre, que la demoiselle Eulalie Andreu a contracté mariage le 10 mars 1866 à Alger, avec le sieur Caldéron, Valérien-Joseph ; — Att. qu'il n'est contesté par aucune des parties en cause que le sieur Caldéron était lui-même Français ; — Att. que la demoiselle Eulalie Andreu, ainsi devenue Française par son mariage, l'est demeurée après la mort de son mari en 1869 ; — Att. en conséquence que c'est conformément aux dispositions de la loi française que doit être résolue la question de filiation naturelle dont le Tribunal est saisi... — Par ces motifs : — Donne au curateur aux successions vacantes acte de ce qu'il s'en rapporte à justice ; — Et, sans s'arrêter ni avoir égard à toutes conclusions contraires des parties dans lesquelles elles sont déclarées mal fondées et dont elles sont déboutées ; — Dit que Barthélemy-Gabriel est enfant naturel reconnu de la dame Eulalie Andreu, veuve Caldéron ; — Dit que Joseph-Vincent et Jean-Baptiste sont enfants naturels de ladite Eulalie Andreu ; — Ordonne que le présent jugement sera mentionné en marge des

registres de l'état civil de la commune d'Alger ; — Dit que la succession de la veuve Caldéron sera partagée ainsi qu'il suit : moitié aux héritiers légitimes et moitié aux trois enfants naturels, soit un sixième pour chacun d'eux. »

NOTE. — 1-2. Le Tribunal d'Alger, pour établir qu'il y avait eu reconnaissance des enfants naturels valable d'après les dispositions des lois françaises, s'est appuyé sur divers actes authentiques dressés après que la mère était devenue Française à la suite de son mariage avec un Français et dans lesquels la qualité d'enfants naturels était accordée aux intéressés d'une manière plus ou moins implicite. — Cela étant, la question ne pouvait faire doute, si l'on admet que, même avant que la loi de 1889 l'ait déclaré expressément (nouv. art. 8, 2° C. civ.), les enfants naturels nés en France de parents qui ne les avaient point reconnus étaient à considérer comme des Français. V. Weiss, tr. de dr. intern., t. 1er, p. 210. C'est qu'en effet il est impossible de concevoir quelle loi, autre que la loi française, on aurait pu consulter dans la présente espèce ; on n'aurait pu notamment s'attacher à la loi d'origine de la prétendue mère, puisque, par hypothèse, aucun acte de reconnaissance n'étant émané d'elle avant qu'elle n'eût acquis la nationalité française, elle ne pouvait légalement être considérée comme ayant été unie par un lien quelconque à ses enfants alors qu'elle était étrangère; entre elle et ses enfants, il ne s'était formé à cette époque aucun lien de droit qui pût, après la naturalisation de la mère, continuer à être régi par les dispositions de la loi étrangère.

Enfant naturel. — *Règle* locus regit actum. — *Reconnaissance faite à l'étranger par acte Sous seing privé. — Validité. — Reconnaissance par possession d'état. — Non validité.*

Tribunal civil de Pau, 13 mai 1888. — Prés. M. Aylies. — Min. publ. (concl. conf.) M. De Gounon-Loubens. — Laporte et D'Etchepare c. mineurs Fort, héritiers de dame de Bengue Dagut. — Av. pl. MMes Bouvet, Lamaignère et Seignart.

1. Une reconnaissance d'enfant naturel peut, par application de la règle *locus regit actum*, être tenue pour valable, quoique faite par acte sous seing privé, si la législation du pays étranger où elle est effectuée autorise ce mode de reconnaissance.

2. On ne peut toutefois, par application de la même règle, admettre comme valable une reconnaissance d'un Français né à l'étranger qui ne s'appuie que sur une prétendue possession d'état. —

« Le Tribunal : — Att. en droit qu'aux termes de l'art. 334 C. civ. la reconnaissance de l'enfant naturel, si elle n'a pas eu lieu dans son acte de naissance, ne peut être faite que par un acte rédigé en la forme authentique ; — Att. que si, par application de la règle *locus regit actum*, la jurisprudence admet comme suppléant à l'acte authentique un acte sous seing privé passé en pays étranger,

lorsque la législation de ce pays autorise ce mode de reconnaissance, il n'en reste pas moins que la condition essentielle de toute reconnaissance est l'existence d'un acte, c'est-à-dire d'un écrit ; — Att., dans l'espèce, qu'à l'appui de leur prétention, les défendeurs ne produisent aucun acte authentique ni sous seing privé émané du sieur Petit, alors qu'il habitait le territoire espagnol ; — Att. que, vainement, par application de la maxime ci-dessus relatée, on allègue que la possession d'état acquise en Espagne aux enfants Petit, suffisante, d'après la législation de ce pays, pour établir la filiation naturelle, doit également, en France, leur tenir lieu de reconnaissance et suppléer à l'absence de tout acte écrit ; — Att. qu'assurément la règle *locus regit actum* doit être interprétée en ce sens que la constatation d'un fait juridique peut valablement être effectuée en la forme usitée dans le pays où ce fait intervient ; — Mais att. qu'en matière de reconnaissance, telle qu'elle est régie par la loi française, il n'y a pas à distinguer entre la reconnaissance elle-même et la constatation légale ; que la forme se confond avec le fond et ne fait qu'un avec lui ; qu'en effet, dans le système du Code civil, c'est l'aveu même du père, consigné par écrit, qui constitue la reconnaissance, en sorte qu'à défaut d'acte écrit il n'y a pas de reconnaissance ; — Att., à un autre point de vue, qu'admettre la possession d'état comme pouvant remplacer la reconnaissance serait, dans l'espèce, permettre aux défendeurs d'invoquer un ensemble de circonstances tendant à démontrer que Petit s'est toujours conduit comme s'il était le père des dames de Benque et Fort et, par suite, qu'il y a eu lieu de le considérer comme tel ; — Mais att. que ce serait là, en réalité, autoriser la recherche de la paternité avec toutes les incertitudes, les équivoques, les fausses interprétations de faits qui, en semblable matière surtout, peuvent égarer la justice ; or que cette recherche, sauf dans un cas particulier, étant absolument interdite par l'art. 340 C. civ., il est certain que toutes les dispositions contraires qui pourraient se rencontrer dans la loi d'un autre pays ne peuvent recevoir aucune application devant les tribunaux français ; — Att., au surplus, qu'il est à considérer que Petit était rentré en France le 18 juillet 1866 et qu'il n'y est décédé que le 27 février 1870 ; que, par suite, il lui était loisible depuis son retour dans la mère patrie de reconnaître ses enfants conformément à la loi de sa nationalité ; — Par ces motifs : — En la forme, — Reçoit Laporte partie intervenante ; — Au fond, — Dit qu'il n'est pas justifié que la dame de Benque et la dame Fort soient les enfants naturels reconnus de Benoît Petit. »

Note. — 1. V., dans le même sens, Aubry et Rau, t. 1er, p. 111, Rougelot de Lioncourt, Conflit des lois, p. 237; Laurent, t. 5, p. 534; Fiore, Dr. intern. privé, p. 241 ; Brocher, t. 1er, p. 324; Asser et Rivier, p. 126; *contrà* Duranton, t. 1er, n. 95; Bertauld, Quest. prat., t. 1er, p. 122; Duguit, Conflit de législ. relative à la forme des actes, p. 95.

2. Le point de savoir si la possession d'état peut être admise comme preuve de la filiation naturelle est essentiellement lié à l'état des personnes; lorsque cette difficulté prend naissance, on se trouve en présence d'une véritable question d'état; aussi on ne peut songer à invoquer la règle *locus regit actum* qui ne concerne que la forme extérieure des actes; on doit appliquer la loi nationale des parties en cause. Rougelot de Lioncourt, p. 230; Fœlix et Demangeat, t. 1er, p. 82; Aubry et Rau, t. 1er, p. 83; Asser et Rivier, p. 124; Fiore, p. 234 et s.; Laurent, t. 5, n. 241 et s.; cass. 8 juillet 1886, Clunet 1886, p. 585; *contrà* Brocher, t. 1er, p. 308.

Etat et capacité. — *Etranger. — Interdiction en dation de conseil judiciaire à l'étranger. — Effets en France.*

Tribunal civil de la Seine (7e ch.), 28 mars 1893. — Prés. M. Taillefer. — Min. publ. (concl. conf.), M. Scribe. — Jenkinson et Cie c. Oppenheim et Bock. — Av. pl. MMes Baratte et Desjardins.

1. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent ces personnes, en quelque lieu qu'elles se trouvent, même en dehors de leur pays d'origine.

2. Ce qui est dit des lois concernant l'état et la capacité des personnes doit s'entendre également des décisions judiciaires régulières et conformes aux lois qui ont apporté des modifications dans la capacité des personnes et notamment des jugements d'interdiction ou de dation du conseil judiciaire qui frappent ceux qui en sont l'objet.

3. On ne saurait, en France, pas plus se prévaloir de l'ignorance où l'on a pu être du jugement modificatif de la capacité d'un étranger non publié en France qu'on ne saurait se prévaloir de l'ignorance de la loi étrangère qui n'est pas non plus publiée ni connue en France. —

« Le Tribunal : — Att. que Oppenheim a fait opposition du jugement du 6 janvier 1892 qui l'a condamné à payer à Jenkinson et Cie, selliers-harnacheurs, à Londres, la somme de 856 fr. 50 avec intérêts et dépens, pour fournitures de couvertures de chevaux, camails, sangles, etc., etc.; — Att. que l'opposition de Oppenheim, faite par acte extrajudiciaire du 29 février 1892 est régulière en la forme, mais qu'il est constant que Oppenheim, au moment où il a fait et réitéré son opposition, était, en vertu d'un arrêté du tribunal royal de Bergheim, en date du 10 janvier 1891, muni d'un

conseil judiciaire, en la personne de Robert Esser II, avoué à Bergheim, sans l'assistance de qui il ne pouvait plaider; — Att. que Oppenheim était incapable de plaider seul et sans l'assistance de son conseil judiciaire, lorsque Jenkinson et Cie l'ont assigné et lorsqu'il a fait son opposition au jugement par défaut; — Att. que, par arrêté du tribunal royal de Bergheim, en date du 21 novembre 1892, Oppenheim qui, à raison des modifications récentes du conseil judiciaire, avait été affranchi de son conseil judiciaire, par décision du 1er novembre 1892, a été mis en tutelle pour cause de prodigalité, et que le docteur Bock, avoué à Cologne, a été nommé son tuteur; — Att. que, par conclusions du 9 mars 1893, le docteur Bock, en sa qualité de tuteur de l'interdit Oppenheim, a déclaré intervenir au procès; — Qu'il conclut à la nullité de la procédure suivie par Jenkinson et Cie, à qui il reproche d'avoir agi contre Oppenheim seul, sans avoir mis en cause son conseil judiciaire, sans l'assistance de qui il ne pouvait plaider, à l'annulation du jugement par défaut du 6 juin 1892, et à ce que Oppenheim, son pupille, soit déchargé des condamnations prononcées contre lui; — Que subsidiairement il conclut à ce qu'au cas où le Tribunal croirait devoir prononcer une condamnation, il n'alloue pas les intérêts de la somme demandée, les intérêts n'ayant pas, selon lui, cours contre son pupille, et à ce qu'il soit accordé terme et délai; — Att. que l'intérêt de Bock, tuteur d'Oppenheim, à intervenir est évident; que c'est à tort que Jenkinson et Cie ont contesté sa qualité, dont il justifie pleinement par la production d'une expédition légalisée de l'arrêté du Tribunal royal de Bergheim; — Att. qu'ils prétendent qu'à supposer, ce qui est incontestable, que Oppenheim ait eu un conseil judiciaire au temps de leur demande et soit maintenant en tutelle, les jugements ou arrêtés et nominations du conseil judiciaire et du tuteur émanant d'un tribunal étranger ne sont pas opposables aux tiers en France, ces jugements et arrêtés n'ayant pas été publiés en France et devant être considérés comme non avenus et inexistants à leur égard, puisqu'ils n'ont pu les connaître; qu'ils appuient leur système sur un arrêt de cassation récent qu'ils prétendent applicable à l'espèce; — Que, par une singulière contradiction, ils excipent de ce que l'opposition d'Oppenheim est nulle, comme ayant été faite par lui sans l'assistance de son conseil judiciaire; — Att. qu'il faut écarter de suite ce dernier argument; qu'en effet, si, à l'égard de Jenkinson et Cie, les décisions qui ont donné à Oppenheim un conseil judiciaire d'abord, puis un tuteur, sont non avenues, ils doivent considérer Oppen-

heim, qu'ils prétendent avoir bien assigné, comme capable de plaider seul et, dès lors, comme capable de faire seul opposition au jugement ; — Que, si au contraire, Oppenheim est en France incapable de plaider seul et partant de faire seul opposition au jugement par défaut, il faut reconnaître à Bock, son tuteur, le droit de faire pour lui et en son nom opposition au jugement qui n'est pas exécuté dans le sens de l'art. 153 C. pr. civ., et admettre ce tuteur à intervenir ; — Att. que la seule question sérieuse du procès est celle de savoir si les jugements et arrêtés du Tribunal royal de Bergheim, non publiés en France, sont non opposables aux demandeurs anglais, agissant en France contre Oppenheim ; — Att. qu'il est de principe que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent ces personnes, en quelque lieu qu'elles se trouvent, même en dehors de leur pays d'origine ; que cette règle, édictée en l'art. 3 C. civ. pour les Français résidant en pays étranger, est observée en France pour les étrangers qui y résident ; — Att. que ce qui est dit des lois concernant l'état et la capacité des personnes doit s'entendre également des décisions judiciaires régulières et conformes aux lois, qui ont apporté des modifications dans la capacité des personnes et, notamment, des jugements d'interdiction ou de dation de conseil judiciaire qui frappent ceux qui en sont l'objet ; — Qu'il suit de là que l'étranger, muni d'un conseil judiciaire ou interdit dans son pays, et dont la capacité a été restreinte, se trouve, en France, lorsqu'il y vient plaider, avec la capacité restreinte du jugement étranger qui a modifié son statut personnel ; — Que dès lors on ne saurait, en France, pas plus se prévaloir de l'ignorance où l'on a pu être du jugement modificatif de sa capacité non publié en France qu'on ne saurait se prévaloir de l'ignorance de la loi étrangère qui n'est pas non plus publiée ni connue en France ; — Qu'il est donc constant qu'un pareil jugement doit produire effet en France indépendamment de toute publicité spéciale ; — Att. que Jenkinson et C[ie] argumentent, pour repousser cette doctrine généralement admise, et que les tribunaux français ont appliquée à diverses reprises à Oppenheim lui-même et à Robert Esser II, son conseil judiciaire, d'un arrêt de la Cour de cassation (ch. civile) du 19 décembre 1892 (Clunet 1893, p. 577), qui déclare qu'un jugement de séparation de biens prononcé à l'étranger entre époux étrangers n'est susceptible d'aucune exécution soit volontaire, soit forcée, en France, qu'après y avoir été régulièrement publié ; — Att. que cet arrêt se fonde uniquement sur l'article 1445 C. civ. qui prescrit la publication du

jugement de séparation de biens avant son exécution à peine de nullité de l'exécution, et pose ainsi dans l'intérêt des tiers une règle générale ; — Att. que la doctrine de l'arrêt ne peut être étendue à un jugement d'interdiction ou de dation de conseil judiciaire rendu à l'étranger, d'abord parce qu'un pareil jugement modifie le statut personnel de celui qu'il atteint, ensuite et surtout parce que les art. 501 et 897 C. proc. civ., qui prescrivent la publication de ces jugements d'interdiction ou de conseil judiciaire, n'édictent aucune sanction pour le cas où cette publication ne serait pas faite, et ne font pas de l'observation des formalités qu'ils poursuivent la condition *sine quà non* de l'efficacité de l'interdiction ou de la dation du conseil judiciaire ; — Att. que, sans que le Tribunal ait à faire état d'une loi toute récente qui ne saurait avoir application au procès actuel fort antérieur à sa promulgation, il convient de déclarer, conformément aux conclusions de l'intervenant, que la procédure de Jenkinson et Cie est nulle, comme faite sans mise en cause du conseil judiciaire d'Oppenheim et que le jugement par défaut est également nul ; — Mais att. au fond que les fournitures dont Jenkinson et Cie demandent le payement ont été faites et ne sont pas contestées ; qu'il est constant que ces fournitures ont pu être commandées sans l'assistance du conseil judiciaire par Oppenheim, qui, malgré ses dissipations, jouit encore d'une grande fortune ; qu'en effet leur prix n'est pas en disproportion avec les ressources d'Oppenheim qui a le droit d'employer ses revenus aux besoins de sa maison, qu'il convient, en conséquence, de condamner Oppenheim et son tuteur le docteur Bock au payement desdites fournitures ; — Att. qu'il échet de n'allouer à Jenkinson et Cie les intérêts de la somme réclamée qu'à dater des conclusions d'intervention de Bock qui ont rendu recevable la demande de Jenkinson et Cie ; — Sur les délais demandés : — Att. qu'il n'est pas justifié que le débiteur soit dans les conditions de l'art. 1244 ; que, dès lors, il n'y a lieu d'accorder de délai ; — Par ces motifs : — Reçoit Bock ès qualités intervenant en l'instance engagée contre Oppenheim son pupille et Jenkinson et Cie ; — Déclare nulle la procédure engagée contre Oppenheim seul par Jenkinson et Cie et le jugement par défaut du 6 janvier 1892 ; décharge Oppenheim des condamnations prononcées contre lui ; — Dit que les frais de ladite procédure et du jugement demeureront à la charge de Jenkinson et Cie ; — Et, statuant à nouveau, condamne le docteur Bock ès qualités, et en tant que de besoin Oppenheim, à payer à Jenkinson et Cie, pour leurs fournitures, la somme

de 856 fr. 50, avec intérêts du 9 mars 1893, date des conclusions d'intervention du docteur Bock ès qualités ; — Dit n'y avoir lieu d'accorder de délai ; — Condamne le docteur Bock ès qualités, et, en tant que de besoin, Oppenheim aux dépens exposés depuis l'intervention. »

Note. — 1-3. L'incapacité dont le sieur Oppenheim a été frappé par décision des tribunaux de son pays d'origine a déjà fait l'objet en France de plusieurs procès dont la solution a varié suivant les espèces. V. à ce sujet, Paris, 21 mai 1885, Clunet 1885, p. 542; trib. Seine, 19 janvier 1889, *ibid.* 1890, p. 870 ; Paris, 20 mars 1890, *ibid.* 1891, p. 493. Comp. Loi du 17mars 1893, *suprà*, p. 644 ; cass. 19décembre 1892, *suprà*, p. 577.

Etat et capacité. — *Femme mariée. — Anglaise. — Obligation contractée sans autorisation du mari. — Assignation du mari et de la femme. — Mise hors de cause du mari.*

Tribunal civil de la Seine (7e ch.), 6 mai 1893. — Prés. M. Pignard Du Dézert. — Mtn. publ. M. Scribe. — Pellier c. dame Hetley et son mari. — Av. pl. MMes Lecointe et Combier.

Comme, d'après la loi anglaise du 18 août 1882, la femme mariée a le droit de s'engager pour ses biens sans l'autorisation de son mari, celui-ci doit être mis hors de cause lorsqu'il est assigné conjointement avec sa femme pour une dette personnelle à cette dernière. —

« Le Tribunal : — Att. que Pellier, suivant assignation du 4 octobre 1890, a assigné les époux Hetley en payement d'une somme de 417 fr., restant due pour location de chevaux, de 1886 à 1889, à la demoiselle Stevenson, fille de la dame Hetley, issue de son premier mariage avec le sieur Stevenson ; — Att. que la dame Hetley a reconnu le principe et le montant de la créance de Pellier ; qu'aux termes de la loi anglaise du 18 août 1882, la femme a le droit de s'engager pour ses biens sans l'autorisation de son mari ; que c'est à tort que le sieur Hetley a été assigné par Pellier, qu'il y a lieu de le mettre hors de cause ; — Par ces motifs : — Met hors de cause le sieur Hetley ; — Condamne la dame Hetley à payer à Pellier la somme de 417 francs, avec les intérêts de droit ; la condamne en outre aux dépens. »

Note. — Cette décision est une conséquence naturelle de la capacité étendue accordée à la femme anglaise par la loi du 18 août 1882. V. d'ailleurs Trib. comm., Le Havre, 9 novembre 1891, Clunet 1892, p. 1141 et la note ; trib. civ. Seine, 7e ch., 10 février 1893, *suprà*, p. 530.

Extradition — *Inculpé accusé d'un crime. — Ordonnance de non lieu. — Impossibilité de le poursuivre pour un délit non mentionné dans la demande.*

Tribunal correctionnel d'Oran, 29 avril 1893. — Prés. M. Pietre. — B. c. Min. publ. — — Av. pl. Me Monbrun.

Le prévenu qui a été l'objet d'une demande d'extradition pour un crime le rendant passible de la Cour d'assises ne peut, après avoir été extradé, être jugé pour un délit non mentionné dans la demande. —

« Le Tribunal : — Att. que le 23 juin 1892, la dame B... adressait à M. le Commissaire de police du troisième arrondissement d'Oran une plainte pour vol de titres et de bijoux contre son domestique, le nommé B... ; — Que, dans sa plainte, elle faisait l'énumération des titres soustraits et signalait en même temps la fuite du coupable ; — Att. qu'au cours de l'information le magistrat instructeur apprit que B... s'était réfugié à Liverpool (Angleterre) ; — Att. qu'une demande d'extradition fut adressée au gouvernement anglais ; — Que le prévenu y était inculpé de vol qualifié ; — Att. que, le 22 mars 1893, le superintendant de New-Scotland-Yard écrivait à M. le Commissaire de police de Boulogne-sur-Mer que l'extradition de B... était accordée sous l'inculpation précitée, et que le prévenu allait être mis à la disposition des autorités françaises ; — Att. que, par son ordonnance en date du 15 avril courant, M. le juge d'instruction d'Oran déclarait n'y avoir lieu à suivre contre B... du chef de vol qualifié, mais le renvoyait devant le Tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation de s'être, en janvier 1893, à Oran, canton et arrondissement dudit, à l'aide de fausse qualité, fait remettre par la Compagnie algérienne une somme de 1.200 fr., et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, fait qui constitue le délit prévu par l'art. 405 C. pén. ; — Att. qu'à l'audience du 21 avril, à l'appel de la cause, Me Monbrun, avocat du prévenu, a excipé, au nom de son client, de l'illégalité de la poursuite ; — Qu'il a indiqué que B... avait été extradé pour le crime de vol qualifié, et qu'il ne pouvait, bénéficiant du chef d'une ordonnance de non lieu, être jugé pour le délit d'escroquerie non relevé dans la demande d'extradition ; — Att. que les conclusions développées au nom de l'inculpé sont conformes à la jurisprudence ; — Att., en effet, qu'il est de principe et de jurisprudence constante que le prévenu qui a été l'objet d'une demande d'extradition, pour un crime le rendant passible de la Cour d'assises, ne peut, après avoir été extradé, être jugé pour un délit non mentionné dans la

demande ; — Qu'il est également admis que dans l'espèce le prévenu doit être considéré comme légalement absent ; — Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu de statuer en l'état. — Etc. »

Note. — Cette solution forme actuellement un principe incontestable de droit international ; les Etats-Unis qui, longtemps, se sont montrés rebelles à cette pratique ont fini par se ranger à l'opinion commune. Cour de circuit des Etats-Unis, district Sud de New-York 4 janvier 1890, Clunet 1891, p. 610 et la note.

Extradition. — *Inculpé poursuivi à raison de plusieurs délits. — Extradition accordée pour un seul délit. — Impossibilité de poursuivre pour d'autres délits. — Appel. — Renonciation à ce bénéfice de la part de l'intéressé. — Maintien de la situation acquise en première instance.*

Cour d'appel de Grenoble (ch. corr.), 18 novembre 1892. — Prés. M. Monin. — Min. pub. M. Saint-Aubin. — Vanioux c. Min. publ. — Av. pl. Me Favre-Gilly.

1. Lorsque l'extradition d'un individu inculpé de plusieurs délits n'est demandée et accordée que pour un seul délit, le prévenu est libre de n'accepter le débat que sur le délit visé dans l'acte d'extradition.

2. En ce cas, le tribunal, s'il statue contradictoirement à l'égard de ce délit, doit statuer par défaut à l'égard des autres délits.

3. L'inculpé qui, en première instance, a élevé une telle prétention peut, devant les juges d'appel, consentir à être jugé contradictoirement à l'égard de chacun des délits.

4. Il peut alors demander à profiter du bénéfice de la situation acquise en première instance et notamment à être jugé, non d'après les aveux qu'il a pu imprudemment faire en première instance, mais seulement d'après ses déclarations présentes. —

« La Cour, Sur la nullité du jugement : — Att. que la poursuite dirigée contre Vanioux relève tout à la fois à sa charge un délit d'adultère et un délit de vol par complicité, — que l'extradition dont il a été l'objet de la part du gouvernement suisse n'a été obtenue qu'en raison du chef de vol, — que le prévenu a formellement déclaré, tant devant M. le Juge d'instruction que devant le Tribunal, ne vouloir accepter le débat que sur le délit visé dans l'acte d'extradition, — qu'il y avait donc obligation pour les premiers juges de statuer par défaut sur le chef d'adultère et contradictoirement sur le chef de vol, mais que le jugement entrepris après avoir prononcé cette disjonction dans ses motifs frappe par

son dispositif d'une seule et même peine l'un et l'autre délits à titre contradictoire, — qu'un semblable cumul vicie de nullité la décision rendue ; — Att. toutefois que Vanioux, aux termes de l'acte signé par lui au greffe, a fait porter son appel sur le jugement tout entier, que de plus il a formellement déclaré à la barre de la Cour accepter le débat et vouloir être jugé pour l'un et l'autre chef de la poursuite ; qu'aucune objection à cet égard n'est soulevée par le ministère public et qu'il y a lieu, dès lors, après avoir annulé le jugement dont il s'agit, de statuer contradictoirement et sur le délit de vol et sur le délit d'adultère par application de l'art. 215 du code d'inst. crim. ; — Sur le chef d'adultère : — Att. qu'aux termes de l'art. 338 du C. pénal les seules preuves admissibles contre le prévenu de complicité d'adultère sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu ; que la poursuite, en ce qui concerne Vanioux, ne s'appuie ni sur l'un ni sur l'autre des modes de preuve autorisés par la loi ; — qu'il n'y a pas lieu ici de rechercher si l'aveu contenu dans un interrogatoire signé par le prévenu peut, en matière de complicité d'adultère, équivaloir à une pièce écrite établissant sa culpabilité ; et si en fait cet aveu existe dans l'interrogatoire que M. le juge d'instruction a fait subir à Vanioux ; — qu'il importe en effet de se rappeler que le prévenu avait formellement déclaré dès l'abord ne point accepter le débat sur la poursuite en adultère ; — que par là même il s'était refusé de ce chef à toute information contradictoire ; — qu'il ne pouvait donc régulièrement être interrogé que sur le chef de vol ; — que des réponses incidemment faites, sans précision d'ailleurs, à des questions qui n'avaient pas à être posées ne sauraient se retourner contre lui comme aveu libre et volontaire emportant preuve de sa culpabilité ; — Att. que malgré son changement d'attitude, Vanioux ne renonce pas absolument au bénéfice de la situation acquise en première instance ; — que notamment il entend ne pas être lié par ses réponses antérieures plus ou moins réfléchies sur le chef d'adultère, voulant n'être jugé que sur ses déclarations présentes ; — que si bien il reconnaît encore avoir eu des relations intimes avec la femme Astruc, c'est avec cette restriction qu'elles n'ont jamais eu lieu qu'en Suisse et qu'il n'a pas aujourd'hui à en répondre devant la Cour ; — Att., en effet, que le seul délit d'adultère retenu par la poursuite et par le Tribunal aurait été commis en France et à Saint-Rambert d'Albon ; qu'aucune preuve légale ne vient l'établir ; qu'on ne saurait faire état, surtout en l'absence d'appel à minima du ministère public, des

faits d'adultère commis par Vanioux à l'étranger; que ce prévenu est donc en voie de relaxe ; — Sur le chef de vol par complicité : — Att. qu'il est constant qu'à la date du 30 juin 1892, la femme Astruc s'est enfuie du domicile conjugal emportant une certaine somme d'argent et une certaine quantité de bijoux dont le sieur Astruc était propriétaire ; — Att. que ce fait qui caractérise une soustraction commise au préjudice du mari par sa femme ne saurait sans doute provoquer contre celle-ci des poursuites correctionnelles, mais que la même immunité ne s'étend pas aux individus qui se seraient rendus ses complices dans les conditions prévues par l'art. 380 § 2 du C. pénal ; — Att. dans l'espèce que, malgré toutes les charges qui pèsent sur Vanioux, la preuve n'est pas suffisamment faite, que tout au moins sur le territoire français il ait récélé ou appliqué à son profit tout ou partie des objets volés par la femme Astruc, etc...; — Par ces motifs, — La Cour, faisant droit à l'appel émis par le prévenu contre le jugement rendu par le Tribunal civil de Valence le 20 octobre 1892, casse et annule ledit jugement et statuant à nouveau, renvoie purement et simplement Vanioux des fins de la poursuite sans dépens. »

Femme mariée. — *Etat et capacité. — Besoins du ménage. — Mandat tacite. — Limites.*

Tribunal civil de la Seine (6e ch.), 30 mars 1893. — Prés. M. Moleux. — Worth c. époux de Rimsky-Korsakoff. — Av. pl. MMes Da, L. Dunoyer et Deville.

Si le mari, sous l'empire de toutes les législations, et notamment de la législation russe, peut, en vertu d'un mandat tacite, être tenu de certaines des dettes de son épouse, ce ne peut être qu'au cas où celles-ci ont été contractées pour les besoins du ménage. —

« Le Tribunal : — Att. que les époux Rimsky-Korsakoff, de nationalité russe, ont formé opposition au jugement du 16 décembre 1891, aux termes duquel Worth, négociant, a obtenu un jugement de condamnation par défaut contre eux, à raison de fournitures de robes ou effets à usage de femme, au paiement de la somme de 19.995 fr. 75, avec intérêts et aux dépens ; — Att. qu'en ce qui le concerne Rimsky-Korsakoff soutient qu'il est resté étranger aux commandes de vêtements faites chez Worth, qu'il n'a pas plus autorisé qu'il n'a connu ses rapports avec Miloradowitch ; que la dame Rimsky-Korsakoff prétend qu'elle seule avait été originairement la débitrice de Worth, et que, depuis, son compatriote Miloradowitch a pris son lieu et place au regard de Worth, ce dernier l'ayant

accepté pour débiteur, et reçu de lui des acomptes, et, en outre, exercé à son encontre des poursuites devant les autorités compétentes russes ; — Att. que Worth concluant à ce que le jugement du 16 décembre 1891 soit maintenu pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur, entend faire admettre que Rimsky-Korsakoff ayant tacitement autorisé les commandes de Mme Rimsky-Korsakoff son épouse, doit être tenu de ses dettes, et que Miloradowitch, qui est intervenu, doit être considéré, non comme un débiteur unique, mais comme une caution solidaire ; — Mais att., sur le premier moyen tiré de l'autorisation donnée par le mari, que ce dernier, tout en déclarant qu'il paie chaque année des sommes importantes pour satisfaire aux goûts et besoins de son épouse, a maintenu qu'il n'avait point connu et par suite pu autoriser lesdites commandes de robes et manteaux faites par elle chez Worth et qu'aucune preuve du mandat tacite n'est rapportée ; — Att. d'ailleurs que, si le mari, sous l'empire de toutes les législations, peut, en vertu du mandat tacite, être tenu de certaines des dettes de son épouse, ce ne peut être qu'au cas où elles ont été contractées pour les besoins du ménage, et qu'il est évident que les fournitures, se composant notamment de costume pékin velours et satin, chemisette en soie, collerettes Chantilly, etc..., facturées dans un court délai par Worth, ne peuvent être rangées par Worth dans cette catégorie ; — Att., sur le deuxième moyen, qu'il résulte des termes de la dépêche transmise le 7 octobre 1890 de Pultawa par Miloradowitch à Worth qu'il a offert de régler la facture de Mme Korsakoff, semblant si bien la considérer comme sienne, qu'il a réglé les conditions de son paiement par fractionnement à des échéances que Worth a formellement acceptées, sans aucunes réserves, en envoyant au comptoir général des affaires de Miloradowitch deux effets créés par lui-même, datés du 18 novembre 1890, de 10.655 fr. chacun, formant un total de 21.310 fr., qui ont été acceptés et signés par Miloradowitch et renvoyés le 2 décembre 1890 par ledit comptoir à Worth qui a d'ailleurs reçu de son nouveau débiteur un acompte de 500 roubles ; — Que Miloradowitch s'étant, en raison de diverses exagérations de dépenses, trouvé pourvu d'une tutelle souveraine et dans l'impossibilité momentanée d'en solder le montant, Worth, se fondant sur l'entente qui s'était établie entre sa maison et Miloradowitch, l'a poursuivi en Russie devant le Tribunal d'arrondissement de la ville de Karkoff, où le principe de sa créance a été reconnu pour le reste de la somme à lui revenir, et qu'il résulte d'une lettre du tuteur, qu'il est rentré

dans le compte général de la direction de la tutelle sanctionnée par l'autorité souveraine en vue d'effectuer le paiement de cette dette ; — Que de ces faits et circonstances, il appert que Miloradowitch s'étant offert à Worth pour se substituer au lieu et place de sa débitrice pour la décharger de sa dette, et Worth ayant accepté, la débitrice originaire se trouve déchargée *ipso facto*, la novation ne pouvant être ainsi sérieusement contestée ; — Par ces motifs : — En la forme, reçoit les époux Rimsky-Korsakoff opposants au jugement par défaut rendu contre eux par la sixième chambre du Tribunal civil de la Seine le 16 décembre 1891 ; — Au fond, — Annule ledit jugement ; — En conséquence, les décharge des condamnations prononcées contre eux ; — Déclare Worth mal fondé en sa demande et le condamne en tous les dépens. »

Jugement étranger. — *Traité franco-badois de 1846. — Alsace-Lorraine. — Exequatur. — Conditions. — Jugement ayant l'autorité de la chose jugée. — Greffier. — Déclaration à délivrer. — Portée.*

Jugement par défaut. — *Code de procédure civil allemand. Délai. — Défendeur résidant à l'étranger.*

Tribunal civil de Nancy (1re ch.), 13 juillet 1892. — Prés. M. Weber. — Min. publ. M. Boucher. — Morhain c. Grandjean. — Av. pl. MMes Xardel et Gauckler.

1. D'après la convention franco-badoise du 16 avril 1846, déclarée applicable dans les rapports entre l'Alsace-Lorraine et la France par l'art. 18 du traité du 11 décembre 1871, les jugements rendus par les tribunaux compétents des deux Etats contractants ne sont exécutoires dans l'autre que lorsqu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, et, par conséquent, quand ils ne sont plus susceptibles d'opposition ou appel dans le pays d'où ils émanent.

2. D'après cette même convention, le greffier a seulement qualité pour déclarer qu'il n'a été touché d'aucune opposition et non pour déclarer qu'un jugement ou une ordonnance d'exécution sont devenus définitifs.

3. Le délai d'opposition qui, d'après le Code de procédure allemand, est, en règle générale, de deux semaines et qui court du jour de la signification du jugement par défaut ou de l'ordonnance d'exécution, est plus prolongé et doit être fixé par le Tribunal lui-même, dans le jugement ou dans une ordonnance postérieure et spéciale, quand la signification doit être faite en pays étranger ou à une partie dont la résidence est inconnue. —

« Le Tribunal : — Att. que Morhain a formé une demande ayant pour objet de faire déclarer exécutoire en France à l'égard des époux Grandjean, conformément aux art. 546 Code procédure civ. et 2123 C. civ., une ordonnance d'exécution rendue contre les défendeurs pour la somme de 580 fr. 50 c. par le Tribunal cantonal de Metz, le 21 juin 1889 ; — Att. qu'aux termes des art. 1 et 3 de la convention franco-badoise du 16 avril 1846, rendue applicable aux décisions des tribunaux d'Alsace-Lorraine par l'art. 18 du traité du 11 décembre 1871, les jugements rendus par les tribunaux compétents des deux Etats contractants ne sont exécutoires dans l'autre que lorsqu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée et, par conséquent, quand ils ne sont plus susceptibles d'opposition ou appel dans le pays d'où ils émanent ; que cette règle est conforme à la saine raison, car il serait contraire aux principes les plus élémentaires qu'un Tribunal français fût obligé de conférer la force exécutoire à un jugement étranger qui, par suite de l'inaccomplissement ou de l'irrégularité de certaines formalités prescrites par la loi étrangère, n'aurait pas encore acquis définitivement l'autorité de la chose jugée dans les pays étrangers ; — Att. qu'il est constant en fait que l'ordonnance d'exécution délivrée après l'expiration des délais fixés par le commandement précédemment signifié, équivaut à un jugement au fond par défaut, mais qu'elle est, comme un pareil jugement, susceptible d'opposition, conformément aux dispositions des art. 303 et 311 du même Code ; — Att. qu'aux termes de l'art. 474 les jugements par défaut ne sont pas susceptibles d'appel, mais que la partie contre laquelle ils ont été rendus peut y former opposition et qu'aux termes des art. 303 et 304, le délai d'opposition qui est, en règle générale, de deux semaines et qui court du jour de la signification du jugement par défaut ou de l'ordonnance d'exécution, est plus prolongé et doit être fixé par le Tribunal lui-même, par le jugement ou par une ordonnance postérieure et spéciale, quand la signification doit être faite en pays étranger ou à une partie dont la résidence est inconnue ; — Att. qu'il est constant, en fait, que dès le 5 février 1889, les époux Grandjean ont quitté Rémilly sans esprit de retour et ont établi leur domicile et résidence à Pont-à-Mousson ; qu'il est également certain qu'ils n'ont laissé à Rémilly ni mandataire ni serviteurs, ni enfin aucune personne ayant qualité pour recevoir les significations pouvant leur être faites, conformément aux art. 164 et suiv. du Code précité ; qu'il suit de là que l'ordonnance d'exécution pour devenir définitive devait, par application des

art. 304, 182, 186 et 187, être faite par voie de commission rogatoire adressée à l'Etat français, ou, tout au moins, dans le cas peu probable où Morhain aurait ignoré le domicile des époux Grandjean, par le moyen d'une affiche sur le tableau spécial au prétoire et par deux insertions dans la feuille publique allemande désignée pour les publications officielles ; — Att. que Morhain n'a pu justifier de l'accomplissement de ces diverses formalités ; qu'il soutient, il est vrai, que le greffier du Tribunal cantonal de Metz a certifié que l'ordonnance d'exécution était devenue définitive ; — Mais att. qu'aux termes de la convention franco-badoise de 1846, le greffier a seulement qualité pour déclarer qu'il n'a été touché d'aucune opposition et non pour déclarer qu'un jugement ou une ordonnance d'exécution sont devenus définitifs ; que d'ailleurs le greffier, n'ayant pu se renseigner sur la résidence et le domicile des époux Grandjean, ne pouvait savoir si l'ordonnance avait été régulièrement signifiée et si elle était devenue définitive ; — Att., dès lors, que Morhain n'a pas établi que l'ordonnance d'exécution du 21 juin 1889 avait définitivement acquis l'autorité de la chose jugée en Alsace-Lorraine, et qu'il est mal fondé à faire déclarer ladite ordonnance exécutoire en France ; que c'est le cas, en conséquence, de le débouter de sa demande et de le condamner aux dépens de l'instance ; — Par ces motifs : — Statuant en dernier ressort, matière sommaire, déclare Morhain mal fondé en sa demande ; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Note. — 1-2. V. Beauchet, de l'exécution des jugements français en Alsace-Lorraine. Clunet 1888, p. 466 et s., et particulièrement p. 470 et p. 472 ; trib. Seine, 5 janvier 1884, *ibid.* 1884, p. 505.

Jugement étranger. — *Tunisie. — Tribunal du Chaâra. — Exécution suivant les formes françaises. — Nécessité d'un exequatur.*

Cour d'appel d'Alger (2e ch.), 21 novembre 1891. — Prés. M. Blanckaert. — Min. publ. M. Allard. — Mohamed ben Ahmed Daroussi c. Hadj Ali ben Salah Ben Diab.

1. La juridiction beylicale et les tribunaux français institués en Tunisie sont des émanations de deux souverainetés distinctes, celle du bey et celle de la France, lesquelles s'exercent concurremment sur le territoire tunisien dans les limites déterminées par les traités internationaux.

2. Dans ces conditions, le Tribunal tunisien du Chaâra doit être

considéré comme une juridiction étrangère à l'égard des tribunaux français de Tunis ; et si l'on veut faire exécuter ses jugements suivant les formes propres aux juridictions françaises, l'*exequatur* doit nécessairement être demandé. —

« La Cour, — Au fond : — Att. que la juridiction beylicale et les tribunaux français institués en Tunisie sont des émanations de deux souverainetés distinctes, celle du bey et celle de la France, lesquelles s'exercent concurremment sur le territoire tunisien dans les limites déterminées par les traités internationaux ; — Att. que les tribunaux beylicaux et les tribunaux français sont composés de juges institués par des souverainetés différentes, qu'ils appliquent des législations et suivent des règles de procédure différentes ; — Que, dans ces conditions, le Tribunal tunisien du Chaâra doit être considéré comme une juridiction étrangère à l'égard des tribunaux français de Tunis ; — Que, par suite, pour faire exécuter le jugement du Chaâra du 3 mai 1888, suivant les formes propres aux juridictions françaises contre les intimés reconnus protégés français devant les premiers juges, l'appelant était tenu de demander l'*exequatur* aux tribunaux français ; — Que, saisi de cette demande, le Tribunal de Tunis pour attacher ou refuser la force exécutoire au jugement du Chaâra avait à examiner si, dans cette décision, les droits des protégés français avaient été respectés ; — Que la décision du Chaâra repose tout entière sur un rapport d'expertise, qui n'est pas plus produit devant la Cour qu'il ne l'a été devant les premiers juges ; — Que vainement l'appelant soutient que les intimés ont accepté tacitement les évaluations des experts et les modifications proposées à leur contrat de Kindar et qu'ils ont exécuté la décision du Chaâra, en restant en possession de l'immeuble qui fait l'objet de ce contrat ; — Qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause qu'ils ont toujours contesté lesdites évaluations, et que, s'ils sont restés en possession de l'immeuble, c'est en vertu du contrat primitif et sous réserve expresse de payer la redevance au taux de quinze cents piastres précédemment fixé ; — Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Confirme. »

Note. — V. Trib. Tunis, 27 février 1890, Clunet 1892, p. 679.

Jugement par défaut. — *Péremption de six mois. — Signification du jugement et d'un procès-verbal de carence au parquet du procureur de la République. — Effets.*

Capitaine. — *Mandat. — Durée.*

Navire étranger. — *Vente. — Créanciers français. — Conditions de forme.*

Cour d'appel de Rouen (1[er] ch.), 1[er] mars 1893. — Prés. M. Quénault. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Petitier. — L. Prévost et C[ie] c. Furness, Barber et consorts. — Av. pl. MM[es] Gaultier de la Ferrière, Frère, Pagny et Gosset.

1. Un jugement par défaut ne saurait être considéré comme périmé dans les six mois lorsque, les défendeurs n'ayant ni domicile ni résidence connus en France, une signification du jugement a été faite, dans les délais, au parquet du procureur de la République et qu'un procès-verbal de carence, dressé dans ces mêmes délais, a été notifié au même parquet.

2. Le capitaine d'un navire, mandataire des armateurs, ne représente ces derniers et le navire que tant que ce mandat existe ; la condamnation qui, dans la suite, peut être obtenue contre lui n'oblige ni le navire ni les armateurs qui ne sont pas en cause.

3. La vente d'un navire étranger, d'un navire anglais en l'espèce, est-il opposable aux créanciers français, par cela seul que l'on a observé les dispositions de la loi anglaise ? Ne faut-il pas, au contraire, que l'on se soit conformé aux prescriptions de la loi française ? Non résolu. V. la note. —

Le Tribunal de Rouen avait, à la date du 14 août 1891, prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal : Att. que L. Prévost et C[ie] ont, à la date du 16 avril 1889, obtenu contre le capitaine Coombs, assigné comme ayant commandé le steamer anglais *Fire-Queen*, et Richard Berridge, comme armateur dudit navire, un jugement par défaut du Tribunal de commerce de Bordeaux, condamnant les défendeurs conjointement et solidairement à leur payer une somme de 4.189 francs 65 pour fournitures de charbon faites au *Fire-Queen* au mois d'août 1885 ; — Att. qu'en vertu de ce jugement, Prévost et C[ie] ont, suivant exploit de Leroy, huissier à Rouen, du 26 juillet 1890, fait procéder à la saisie du navire *Fire-Queen*, alors dans le port de Rouen, et que, pour arriver à la vente, ils ont fait assigner devant ce tribunal le capitaine Coombs, les héritiers et les exécuteurs testamentaires de R. Berridge, décédé le 20 septembre 1887, ainsi que le capitaine Barber, commandant le navire au moment de la saisie ; — Att. que Furness, se prétendant proprié-

taire du navire saisi, et le capitaine Barber ont, de leur côté, formé une demande en mainlevée de ladite saisie ; — Att. que, le 2 août 1890, un jugement de ce tribunal, consacrant l'accord des parties représentées au procès, a reporté l'effet de la saisie sur une somme de 10.000 fr. déposée à titre de caution au Crédit Lyonnais ; — Att. que, les consorts Berridge et le capitaine Coombs n'ayant pas constitué avoué, il a été pris contre eux, à la date du 15 janvier dernier, un jugement de défaut profit joint ; que, régulièrement réassignés, ils continuent de faire défaut ; — Att. que les deux instances formées, d'un côté par Prévost et Cie, de l'autre par Furness et Barber, sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer contradictoirement par un même jugement vis-à-vis de toutes les parties ; — Att. que Furness et Barber opposent à l'action de L. Prévost et Cie deux fins de non recevoir ; qu'ils soutiennent d'abord que le jugement du 16 avril 1889, en vertu duquel la saisie du navire a été opérée, est nul comme ayant été pris contre Richard Berridge, alors que celui-ci était décédé depuis près de deux ans, et ajoutent qu'en tout cas ledit jugement est frappé de prescription comme n'ayant pas été exécuté dans les six mois ; — Att. qu'en effet il n'est pas contesté que Richard Berridge est décédé le 20 septembre 1887 ; qu'on n'a donc pu prendre valablement un jugement par défaut contre lui le 16 avril 1889 ; qu'en vain Prévost et Cie soutiennent qu'ils auraient pu assigner le capitaine Coombs seul, comme représentant ostensible du navire *Fire-Queen*, leur véritable débiteur ; que la condamnation prononcée aussi contre ledit capitaine suffit et peut être invoquée contre les héritiers Berridge, responsables de ses actes aux termes de l'article 216 du Code de commerce ; que ce moyen manque en fait, Coombs ayant cessé d'être capitaine et représentant du navire au moment de l'assignation devant le Tribunal de commerce de Bordeaux. — Att. que, ne fût-il pas nul, le jugement du 16 avril 1889 serait frappé de péremption à défaut d'exécution dans les six mois ; qu'on ne saurait, en effet, considérer comme un acte d'exécution, de la nature de ceux prévus en l'article 159 du Code de procédure civile, le procès-verbal de perquisition et de carence dressé à Bordeaux le 22 août 1889 contre Berridge, alors décédé, et le capitaine Coombs, tous deux sans domicile ni résidence connus, et dénoncé le même jour au parquet ; que le jugement nul, et en tout cas périmé, n'a pu servir de base à une saisie-exécution ; — Att. que cette double fin de non recevoir, étant justifiée et admise, doit faire rejeter, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la

question du fond, la demande en validité de saisie formée par Prévost et Cie ; — Att., au surplus, que Furness établit, dans tous les documents versés au débat, que, dès le 29 février 1888, c'est-à-dire plus d'un an avant le jugement sur lequel Prévost et Cie prétendent fonder leur droit de suite, il était seul et légitime propriétaire du *Fire-Queen*, que sa demande en mainlevée est dès lors bien fondée ; — Par ces motifs, le Tribunal, en prononçant itératif défaut... joint comme connexes les deux instances ; et, statuant par jugement contradictoire vis-à-vis de toutes les parties, déclare non recevable par suite de la nullité, et en tous cas de la péremption du jugement en vertu duquel il a été procédé, la demande en validité de saisie-exécution du *Fire-Queen*, dont l'effet a été reporté sur la caution déposée au Crédit Lyonnais, dit et juge que cette saisie a été faite sans droit ni qualité. »

Sur appel, la Cour de Rouen a, à la date du 1er mars 1893, prononcé l'arrêt dont le texte suit :

« La Cour : Sur la double fin de non recevoir opposée par les intimés, en ce qui concerne la péremption des jugements pour défaut d'exécution : Att. qu'il est établi par les pièces de la procédure que le 15 juillet 1889, Prévost a fait signifier à Coombs et à Berridge avec commandement de payer, le jugement par défaut qu'il avait obtenu contre eux le 16 avril précédent ; — Que, Coombs et Berridge n'ayant ni domicile ni résidence connus en France, cette signification a été régulièrement faite au parquet de M. le Procureur de la République à Bordeaux ; — Que, le 22 août suivant, il a été dressé contre lesdits Coombs et Berridge un procès-verbal de carence, signifié le même jour au parquet ; — Que Coombs et Berridge ne possédant aucun bien en France et n'y ayant ni résidence ni domicile connus, Prévost ne pouvait autrement exécuter le jugement obtenu contre eux ; qu'il a ainsi satisfait au vœu de l'art. 156 du Code de procédure, lequel n'édicte la péremption que comme sanction de la négligence du plaideur qui, après le jugement obtenu, laisse écouler plus de six mois sans en poursuivre l'exécution par les moyens légaux auxquels il peut avoir recours ; que c'est uniquement pour rendre l'opposition non recevable qu'il est tenu de remplir les conditions de l'art. 159 ; — Qu'en effet, imposer à un créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur l'obligation, pour éviter la péremption, de faire dans le délai de six mois un acte de la catégorie de ceux mentionnés en l'art. 159, ce serait, le plus souvent, demander l'impossible et paralyser entre ses mains les sûretés qu'il a obtenues ;

que cette première fin de non recevoir a donc été admise à tort par les juges ; — En ce qui concerne la seconde fin de non recevoir : — Att. que c'est seulement à la date du 16 avril 1889, pour avoir paiement des fournitures de charbon faites au *Fire-Queen* au mois d'août 1885, que Prévost et Cie ont fait assigner le capitaine Coombs comme ayant commandé le steamer, et Richard Berridge comme armateur dudit navire ; — Att. qu'il n'est pas contesté que Richard Berridge est décédé le 20 septembre 1887, c'est-à-dire bien antérieurement à la date de l'assignation ; que, par suite, il n'a pu être valablement pris de jugement par défaut contre lui à la date du 16 avril 1889 ; — Que, d'autre part, il est constant que, lors de l'assignation délivrée à Coombs en sa qualité de capitaine du navire le *Fire-Queen*, il avait depuis longtemps cessé de commander ce navire ; — Que le capitaine d'un navire, mandataire des armateurs, ne représente ces derniers et le navire que tant que ce mandat existe ; que si, postérieurement à la date à laquelle son mandat a pris fin, il peut encore valablement être assigné, ce n'est que personnellement, et sans que la condamnation obtenue contre lui puisse obliger le navire ou les armateurs qui ne sont pas en cause ; — Que, dès lors, Coombs ayant cessé dès avant 1886 de commander le *Fire-Queen*, ne pouvait en 1889 être valablement assigné et condamné en cette qualité ; — Que l'art. 2005 ne saurait être applicable dans la cause ; — Qu'en tout cas, il ne peut être invoqué que par les tiers de bonne foi ; — Que, quatre années s'étant écoulées entre la fourniture faite par Prévost au capitaine Coombs pour le navire le *Fire-Queen* et l'assignation, Prévost n'a pu légitimement croire qu'il était encore capitaine de ce navire ; — Que lui-même le désigne dans son assignation comme *ayant commandé* ce navire et non pas comme en étant encore le capitaine au jour de l'assignation ; — Que, cette fin de non recevoir admise, il devient sans objet d'examiner la question au fond ; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt : — La Cour confirme le jugement dont est appel. »

Note. — 1-3. Comp. à l'occasion d'une saisie dont le même navire anglais, *The Fire Queen*, avait fait l'objet : Bordeaux 2 juillet 1888, Clunet 1889, p. 628 ; Trib. Seine (1re ch.) 4 août 1888, *ibid.* 1889, p. 630 ; Bordeaux 1er avril 1889, *ibid.* 1892, p. 1006.

1. Cette solution ne peut faire doute ; on peut même soutenir que lorsque le défendeur réside hors de France et ne possède aucun bien dans ce pays, la péremption de six mois ne peut atteindre le jugement par défaut qui a été rendu contre lui. V. en ce sens Trib. Saint-Malo 27 juin 1885,

Clunet 1886, p. 196; Rousseau et Laisney, Dictionn. de procéd. V. jugement par défaut, n. 144 et s.; Reynaud, de la péremption, p. 229 et 234.

3. Etant donné que, d'après la Cour de Rouen, le capitaine Coombs ne pouvait plus être considéré comme représentant le navire lors de la saisie, les juges n'ont pas eu à statuer sur la question de fond qui leur était soumise ; ils n'ont pas eu à rechercher si la vente du navire anglais, réalisée suivant les formes de la loi anglaise, était opposable aux créanciers français ou si, au contraire, à l'égard de ceux-ci, la vente n'était valable que du moment où l'on avait observé les prescriptions de la loi du 27 vendémiaire an II. Voici, sur ce point intéressant de droit international, les conclusions de chacune des parties ; celles déposées au nom des créanciers français étaient ainsi conçues :

« Au fond : — Att. que Furness et Barber opposent à la demande en paiement des concluants que le *Fire-Queen* serait devenu, depuis le 20 février 1888, leur propriété exclusive pour l'avoir acquis à cette époque du sieur Turner, exécuteur testamentaire du sieur Richard Berridge, chargé de le vendre au nom de la succession du défunt ;

« Mais que ce moyen, au fond, n'a pas plus de valeur juridique que les exceptions auxquelles il vient d'être répondu ;

« Att., en effet, que ces aliénations successives, en admettant même qu'elles aient eu un caractère sérieux, et qu'elles n'aient pas eu simplement pour objet, dans les calculs des consorts Berridge, d'entraver les poursuites des divers créanciers de Richard Berridge, et notamment de Prévost et Cie, pour le remboursement de leurs avances au navire, et d'en empêcher la saisie, sont absolument inopposables aux concluants ;

« Qu'à leur égard, le sieur Richard Berridge, déclaré adjudicataire du *Fire-Queen* par le jugement du Tribunal civil de Bordeaux, du 25 mai 1885, n'a pas cessé d'être le seul propriétaire du navire, en quelque port du littoral français qu'il vienne attérir ; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la transmission de propriété de ce steamer eût reçu le mode de transcription organisé par la loi du 27 vendémiaire an II ; que rien de tel n'a eu lieu dans l'espèce ; qu'on opposerait vainement que les formalités prescrites par la loi anglaise pour la transmission de la propriété des navires auraient été remplies en Angleterre, lors des prétendues cessions successivement faites en 1888 seulement, à Robert Jobson, puis à Christophe Furness ;

« Att., en effet que, lors de la saisie donnant lieu à la présente instance, le *Fire-Queen* était amarré aux quais de Rouen ; que, si les bâtiments de mer sont meubles, ils sont néanmoins régis dans les lois françaises par des dispositions spéciales qui les assimilent en quelque sorte à des immeubles ; qu'ils sont notamment affectés aux dettes du vendeur, qu'elles soient privilégiées comme dans l'espèce, ou même simplement chirographaires, et que la loi confère aux créanciers de celui-ci un droit de suite pour se faire payer de leurs créances ;

« Que, d'après l'article 3 du Code civil, les immeubles possédés par des étrangers sont régis par la loi française ; il y a même raison de décider pour les meubles, dès lors qu'ils reposent sur le sol français, qu'un Français qui traite avec un étranger ne saurait avoir en contemplation que la législation française et les garanties qu'elle consacre en sa faveur ;

« Que, par conséquent, le droit de suite établi au profit des créanciers du vendeur par l'article 190 du Code de commerce subsiste à son égard,

tant que les formalités édictées par la loi françaises pour la transmission des navires n'ont pas été régulièrement accomplies ; que si ces principes tutélaires des droits de nos nationaux doivent recevoir leur stricte et légitime application, c'est surtout lorsque, comme dans l'espèce, il n'a pu y avoir aucun doute dans l'esprit du fournisseur du navire sur le véritable propriétaire au moment de la livraison de charbons, par suite d'une adjudication qui venait de désigner publiquement cet acquéreur aux tiers avec lesquels le capitaine allait se mettre en rapport pour l'achat des fournitures. »

Adde, Rouen 31 juillet 1876, Clunet 1877, p. 428, S. 77.2. 129 ; Trib. comm. du Havre 14 août 1877, Clunet 1877, p. 493. — *Contrà*, Lyon-Caen *ibid.* 1877, p. 480, 486, 489, S. 77.2.129.

En faveur de l'intimé, on a conclu au fond dans les termes suivants :

« Att. qu'il est de principe et de jurisprudence que les actes passés à l'étranger sont, quant à leur forme, à leurs conséquences et à leur mode de preuve, assujettis à la loi du pays où la convention est intervenue ;

« Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le débat existe entre les parties contractantes et celui où l'acte est opposé aux tiers ;

« Que ce principe a été appliqué par la Cour suprême en matière de contrat de transport, de preuve testimoniale, d'hypothèque sur les navires, de saisie de navire par un Français à l'étranger, de date certaine en matière d'hypothèque légale ;

« Qu'il n'existe aucune raison de ne pas appliquer ces principes en matière de vente de meubles à l'étranger, notamment de vente de navire, alors surtout qu'il s'agit d'un navire étranger, et d'une vente intervenue entre étrangers ;

« Att. qu'il n'est pas méconnu que le *Fire Queen*, navire anglais, ait été acquis en Angleterre par Furness, sujet anglais, suivant les formalités édictées en Angleterre ;

« Qu'il est soutenu uniquement que, ledit navire ayant été saisi en France par un Français, créancier non hypothécaire de l'un des propriétaires antérieurs du *Fire-Queen*, l'acte de vente consenti en Angleterre n'est pas opposable à ce créancier ;

« Que, d'ailleurs, si la validité des actes produits était contestée, la Cour, sollicitée formellement d'appliquer la loi étrangère, serait maîtresse d'ordonner, par avant faire droit, telle mesure qu'elle jugerait à propos pour se renseigner sur la validité desdits actes ;

« Par ces motifs et autres à suppléer,

« Dire et juger que l'acte d'achat du *Fire Queen*, passé en Angleterre entre sujets anglais, et opposé par l'acquéreur Furness aux appelants, est assujetti, quant à sa forme, à ses conséquences et à son mode de preuve, à la loi anglaise ;

« Dire et juger que cet acte de vente, régulier et conforme à la loi anglaise, est opposable à l'appelant saisissant ;

« En conséquence, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges :

« Confirmer le jugement dont est appel ;

« Ordonner qu'il sortira son plein et entier effet, et condamner l'appelant à l'amende et aux dépens, dont distraction est requise au profit de l'avoué soussigné, qui affirme les avoir avancés ;

« Sous toutes réserves. »

Adde Cass. 23 février 1864, S. 64.1.385 ; Cass. 25 novembre 1879 ; Clunet 1880, p. 583 ; Cass. 24 août 1880, *ibid.* 1880, p. 480 ; Grenoble 11 mai 1881, *ibid.* 1881, p. 428 ; Cass. 16 mai 1888, *ibid.* 1889, p. 664 ; Cass. 23 mai 1892, *ibid.* 1892, p. 1176.

Sur les formes requises par la loi anglaise pour la validité des ventes de navire, v. Desjardins, t. Ier, p. 113, 147, 162 et 179 ; de Valroger, t. Ier, n° 138 ; Mac-Lachlan, *Traité sur la marine marchande anglaise*, p. 728 ; Abbot, p. 626.

Mariage. — *Etranger et Française. — Mariage célébré par un chapelain à l'ambassade de la Grande-Bretagne. — Nullité. — Mariage putatif.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 6 juin 1893. — Prés. M. Planteau. — Héritiers Marchand c. succession Cutler.

1. On ne saurait considérer comme valables en France les mariages célébrés en France entre un étranger et une Française à l'intérieur de l'hôtel de l'ambassade du pays auquel cet étranger appartient par sa nationalité.

2. Spécialement le chapelain de l'ambassade anglaise en France est incompétent pour unir légitimement une Française à un Anglais.

3. Mais, au cas de bonne foi des conjoints, le mariage est putatif, bien que, d'ailleurs, la législation anglaise ne reconnaisse pas l'existence des mariages putatifs. —

« Le Tribunal : — Att. que la demoiselle Madeleine-Françoise Marchand contracta mariage à Paris, le 21 juin 1854, avec le sieur James Cutler, sujet anglais, suivant les formes de la loi anglaise, en l'hôtel de l'ambassade d'Angleterre ; que le 9 juillet 1862, suivant acte reçu Amey, notaire à Paris, elle fit donation à Cutler de l'universalité des biens meubles et immeubles qui se trouveraient lui appartenir au jour de son décès, sans aucune exception ni réserve ; qu'étant décédée le 14 octobre 1887, sa succession fut attribuée à Cutler, en exécution de l'institution contractuelle de 1862 ; — Att. que Cutler se remaria, le 4 avril 1889, avec la demoiselle Clémence-Camille Gérard, et que, le 2 mai de la même année, il fit à son tour donation à sa femme de tous les biens mobiliers et immobiliers qu'il posséderait à son décès ; qu'il est lui-même décédé en août 1889, laissant comme habiles à lui succéder : 1° sa veuve, la dame Clémence-Camille Gérard, en vertu de l'institution contractuelle du 2 mai 1889 ; 2° la dame Gillet, née Cutler, sa fille naturelle reconnue ; — Att. que cette dernière ayant intenté, dans le courant de l'an-

née 1890, contre la veuve Cutler une action tendant à la liquidation et au partage de la succession de James Cutler, cette chambre a rendu, le 8 juillet de la même année, un jugement déclarant la dame Gillet, héritière réservataire, réduisant la donation faite par Cutler à Clémence Gérard, commettant Me Amy, notaire, pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession, et ordonnant la vente des immeubles en dépendant; — Att. que, par exploit du 18 avril 1891, François Marchand, Alphonse Marchand et la dame veuve Guillochon, frères et sœur de Madeleine Marchand, et habiles à se dire ses héritiers naturels, ont formé tierce opposition à ce jugement, et demandent au Tribunal : 1° de faire défense d'exécuter ledit jugement; 2° de déclarer nul et inexistant le mariage contracté le 21 juin 1854 par leur sœur défunte avec James Cutler; 3° de faire prononcer, par voie de conséquence, la nullité de la donation de biens à venir consentie le 9 juillet 1862 par Madeleine Marchand à James Cutler, et également la nullité de la donation consentie le 2 mai 1889 par James Cutler à Clémence Gérard en tant qu'elle porte sur la part de succession de Madeleine Marchand, qui aurait dû être attribuée à ses frères et sœur si la donation de 1862 n'avait pas été faite; 4° d'ordonner la liquidation et le partage entre les ayants droit de la succession de Madeleine Marchand; — Att. qu'il résulte des documents de la cause que James Cutler et Madeleine Marchand se sont présentés, le 21 juin 1854, à l'ambassade anglaise devant le chapelain de ladite ambassade, qui a dressé acte de leur comparution, et les a déclarés unis en mariage sans qu'aucune des formalités exigées par la loi française ait été préalablement accomplie; — Att. qu'il est de jurisprudence constante que, si l'hôtel d'une ambassade doit être considéré comme territoire de la nation représentée par l'ambassadeur, cette fiction d'extranéité ne saurait être étendue aux actes de la vie civile intéressant les indigènes du pays auprès desquels est accrédité l'ambassadeur; que c'est donc sur le territoire français que se trouvaient Cutler et Madeleine Marchand lorsqu'ils ont contracté l'acte du 21 juin 1854; que, dès lors, le chapelain de l'ambassade anglaise était incompétent pour unir légitimement une Française à un Anglais, et que l'acte de mariage qu'il a rédigé n'a jamais eu d'existence légale; — Mais att. qu'il est constant que James Cutler et Madeleine Marchand ont commis une erreur de droit lorsqu'ils se sont présentés devant le chapelain de l'ambassade d'Angleterre pour faire consacrer leur union, et qu'à cet égard, leur bonne foi a été absolue; que cela est si

vrai que de 1854 à 1887, année du décès de Madeleine Marchand, ils ont vécu comme des époux légitimes, en prenant cette qualité, qui n'a d'ailleurs jamais été contestée par leur famille, dans les actes les plus importants de leur vie, notamment dans l'acte de mariage de leur fille, et dans les actes de donations réciproques de leurs biens à venir; — Att., en conséquence, que le mariage du 21 juin 1854 a pu produire les effets civils, aux termes de l'article 201 C. civ., et par suite la donation de biens à venir du 9 juillet 1862 n'a pas été entachée de nullité; — Att. que l'on objecterait en vain que Cutler, sujet anglais, était, quant aux conséquences du mariage, régi par sa loi nationale, qui n'admet en aucun cas le mariage putatif; qu'en effet, ayant été, d'après la loi anglaise, légitimement marié, son statut personnel n'avait pas mis obstacle en ce qui le concernait, à l'application d'une loi française reconnaissant valable la donation faite à son profit par Madeleine Marchand; — Att. qu'il ressort de ce qui précède qu'on ne saurait admettre les conséquences juridiques que les demandeurs veulent tirer de la nullité du mariage dont il s'agit; — Par ces motifs : — Reçoit la veuve Guillochon, François Marchand et Alphonse Marchand, tiers opposants au jugement du 8 juillet 1890; — Dit et juge que, si le mariage contracté à Paris, le 21 juin 1854, par James Cutler et Madeleine Marchand à l'ambassade d'Angleterre devant le chapelain de ladite ambassade est entaché d'une nullité absolue, il a pu néanmoins produire les effets civils; — Déclare, par suite, les héritiers Marchand mal fondés en leur demande en nullité des donations susvisées des 2 juillet 1862 et 2 mai 1889, et les en déboute; — En conséquence, dit que le jugement du 8 juillet 1890 sera exécuté malgré la tierce opposition formée par ces derniers; — Condamne les demandeurs aux dépens. »

NOTE. — 1-2. Il est digne de remarque que la plupart des pays européens reconnaissent à leurs consuls le droit de célébrer les mariages de leurs nationaux et même les mariages d'un national avec une étrangère, mais que, par suite d'un illogisme incontestable, ils se refusent à reconnaître la validité de tels mariages lorsqu'ils sont contractés sur leur territoire par des consuls étrangers ou par d'autres personnes qui ont compétence à cet égard d'après les dispositions des lois étrangères. V., à ce sujet, Questions et solutions pratiques, Clunet 1892, p. 417; *suprà*, p. 664, et Diena, *suprà*, p. 781.

Marque de fabrique et de commerce. — *Cession. — Condition de validité à l'égard des tiers. — Traité d'union de 1883. — Délai de priorité. — Négligence des intéressés à s'en prévaloir. — Effets.*

Cour d'appel de Douai (1re ch.), 12 mai 1891. — Prés. M. Mazeaud, 1er prés. — Min. publ. M. Schuler. — Société Napoléon Rinskof c. Henry et Siem. — Av. pl. MMes Fauchille et Verstraen (de Lille).

1. D'après la loi belge du 1er avril 1879, la transmission d'une marque de fabrique n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt de l'acte qui constate la cession de la marque et de l'établissement dans lequel se fabriquent ou se débitent les objets que distingue la marque.

2. Toutefois, cette nécessité du dépôt ne concerne pas celui qui, étant co-propriétaire d'une marque avant la promulgation de la loi nouvelle, en est devenu par la suite, seul et unique propriétaire, à raison de la mort de celui qui était son coassocié de fait.

3. L'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883 donne aux bénéficiaires de l'Union un délai de priorité grâce auquel ils sont à l'abri des dépôts et des faits d'usage opérés ou accomplis dans l'intervalle par les tiers et que ceux-ci auraient pu jadis invoquer contre eux. Cette disposition n'a pas, d'ailleurs, pour effet d'empêcher les intéressés qui laissent passer ce délai sans procéder à un nouveau dépôt, en France, d'invoquer dans l'avenir des faits d'usage qui, se plaçant avant ceux allégués par leurs adversaires, leur permettent, bien qu'il n'aient pas tiré état de l'art. 4 du traité, d'établir en France leur propriété sur la marque litigieuse. —

Note. — Le tribunal civil de Lille (2e ch., 15 décembre 1890, Clunet 1891, p. 1214) avait déjà admis ces mêmes solutions; la Cour de Douai a confirmé, par adoption de motifs, le jugement du tribunal de Lille.

Nationalité. — *Individu né en France d'une personne née sur un territoire démembré en 1814. — Juge de paix. — Matière électorale. — Étendue de ses pouvoirs.*

Cour de cassation (ch. civ.), 19 avril 1893. — Prés. M. Quesnay de Beaurepaire. — Cons. rapp. M. Chévrier. — Min. publ. M. Bertrand. — Sauvage et Brassard c. Stiévenard. — Av. pl. Me Boivin-Champeaux.

1. Le juge de paix, statuant en matière électorale, doit prononcer le renvoi, lorsque la question préjudicielle présente les caractères d'une contestation sérieuse.

2. Il en est spécialement ainsi lorsqu'il s'agit de rechercher quelle est la nationalité d'individus nés en France d'un père né sur sur un territoire perdu par la France lors du démembrement de 1814. —

« La Cour : — Vu l'art. 22 du décret du 2 février 1852; — Att. que le juge de paix doit prononcer le renvoi lorsque la question préjudicielle présente les caractères d'une contestation sérieuse et lorsqu'il n'est pas à même de statuer sur l'évidence du fait et du droit ; — Att. que, dans la cause, Stiévenart invoquait à l'appui de ses prétentions à la nationalité française les dispositions de l'art. 10 C. civ. ; qu'il soutenait qu'il était né en pays étranger, le 7 août 1835, d'un Français ayant perdu la qualité de Français et qu'il avait recouvré en 1870 la qualité de Français en satisfaisant aux prescriptions de l'art. 9 du même Code ; qu'il soutenait encore que son aïeul était né en France et que son père n'avait perdu la qualité de Français qu'en 1858 par l'acceptation d'une fonction publique conférée par un gouvernement étranger ; — Att. que, dans ces conditions, le juge avait à résoudre des questions complexes de fait et de droit ; qu'il avait notamment à décider si le père de Stiévenart, né en 1808 dans un territoire alors dépendant de la France, mais démembré en 1814 et annexé au royaume des Pays-Bas, avait perdu, dès l'époque du démembrement, la qualité de Français ou s'il avait pu la conserver jusqu'en 1858, si l'ayant perdue en 1814, il l'avait perdue rétroactivement et s'il devait être réputé n'avoir jamais été Français ; — Att. que ces questions, qui ne pouvaient être jugées que par l'interprétation des traités du 30 mai et de la loi du 15 octobre 1814, soulevaient un litige d'une difficulté réelle, et d'une importance considérable au point de vue de la nationalité des individus nés de 1792 à 1814 dans les territoires démembrés ; que c'était donc le cas pour le juge de paix de se conformer aux dispositions de l'art. 22 du décret du 2 février 1852 ; qu'en statuant sur la question préjudicielle d'état qui naissait des prétentions de Stiévenart, le juge de paix a excédé ses pouvoirs et violé l'art. 22 susvisé ; — Casse le jugement du juge de paix de Lens du 16 février 1893. »

Nationalité. — *Naissance dans un pays. — Présomption. —* Jus soli.

Régime matrimonial. — *Israélite tunisien. — Mariage en France. — Droit mosaïque.*

Succession. — *Meuble. —* De cujus *étranger. — Loi étrangère. — Héritier français. — Lois françaises. — Loi de 1819.*

Tribunal civil de Nice, 5 juin 1893. — Prés. M. Cavalier. — Esquivier c. succession Valensin.

1. On est, sauf preuve contraire, présumé être sujet du pays où l'on est né.

2. Les Israélites tunisiens qui se marient devant un officier de l'état civil français ne peuvent être présumés, par cela seul, avoir adopté pour le règlement de leurs intérêts pécuniaires le régime de la communauté tel qu'il est organisé par le Code civil français.

3. Il y a lieu, au cas où un étranger meurt en France, en laissant une succession mobilière, de s'attacher, pour déterminer quels sont les héritiers, aux dispositions des lois étrangères, à moins que l'un des héritiers ne soit Français, auquel cas on doit appliquer les dispositions des lois françaises (L. 14 juillet 1819). —

« Le Tribunal : — Att. que la dame Messaouda Dayon, épouse de Moïse Valensin, est décédée à Nice, le 9 mai 1891, à la survivance de son mari et de cinq enfants issus de son mariage; qu'Esquivier, cessionnaire des droits pouvant compéter à Léonce Valensin, un de ces derniers, dans la succession de la défunte, demande le partage de cette succession et, au préalable, le partage de la communauté qui aurait existé entre les époux Valensin; — — Att. que Moïse Valensin et la demoiselle Dayon se sont mariés devant l'officier de l'état civil de Blidah, le 20 septembre 1849, et qu'il résulte de l'acte de mariage et des documents qui y sont annexés, qu'ils étaient nés l'un et l'autre à Tunis; — Att. que, sauf preuve contraire, on est présumé être sujet du pays où l'on est né; qu'il n'est point justifié et qu'il n'est même pas allégué que Valensin et la demoiselle Dayon fussent issus à Tunis de parents français ou qu'ils eussent acquis la nationalité française; qu'ils étaient par conséquent étrangers et qu'ils ne pourraient être réputés avoir pris pour règle de leur association conjugale le droit commun en France que tout autant qu'ils en auraient manifesté la volonté; qu'une pareille volonté ne ressort point des circonstances de la cause; que Valensin était domicilié à Tunis au moment du mariage; que sa famille résidait dans cette ville, à laquelle la demoiselle Dayon se rattachait elle-même par sa naissance; que rien n'indique que les futurs conjoints eussent alors le dessein de se fixer en Algérie et que le fait seul de la célébration de leur union à Blidah ne suffit point pour faire présumer de leur part l'intention de se soumettre à la loi française; — Que le soin qu'ils prirent de se faire un contrat de Kétouba démontre au contraire qu'Israélites tous les deux, ils ont voulu demeurer placés sous l'empire de la loi mosaïque qui formait leur statut personnel; que le régime qu'ils ont entendu adopter était ainsi une sorte de régime dotal exclusif de toute communauté; — Att. que, telle étant la situation, les biens acquis par le mari pendant le mariage sont la propriété de celui-

ci ; que la succession de la femme ne pourrait dès lors comprendre que la dot de 6.660 francs, qu'elle s'était constituée par le contrat de Kétouba et qui formait tout son patrimoine, mais que cette succession elle-même s'est ouverte sous l'empire de la loi personnelle des époux Valensin, c'est-à-dire sous l'empire des coutumes israélites tunisiennes ; — Qu'il n'est pas établi, en effet, que Valensin eût abdiqué sa nationalité d'origine ou même qu'il eût fixé son domicile en France ; que s'il résidait parfois à Nice, s'il y avait acquis certains immeubles et s'il s'y trouvait au décès de sa femme, il est constant qu'il résidait aussi en Allemagne, qu'il y est également propriétaire d'immeubles d'une certaine importance et qu'il n'apparaît en outre d'aucune circonstance qu'il eût renoncé à retourner à Tunis, où se trouve encore une partie de sa famille ; — Qu'il résulte d'une consultation délivrée par le grand-rabbin de Tunis, le 2 mai 1892, que, d'après les coutumes israélites tunisiennes, le mari survivant recueille entièrement la succession de sa femme, lors même que celle-ci laisse des enfants ; qu'Esqnivier n'est donc fondé à demander, en vertu de la cession qui lui a été consentie par Léonce Valensin sur le partage d'une communauté qui n'a pas existé ni sur le partage d'une succession purement mobilière, dont son cédant est exclu et relativement à laquelle il ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 14 juillet 1819 ; — Que ces dispositions ne peuvent profiter qu'aux cohéritiers français et que Léonce Valensin, né à Alger le 20 novembre 1857 de parents étrangers, est resté étranger, ne s'étant point conformé aux conditions qui lui étaient imposées pour acquérir la qualité de Français ; — Att., au contraire, que la dame Stora, devenue Française par son mariage, est en droit de réclamer la part qui lui est attribuée par la loi française dans la succession de sa mère ; — Mais que, d'après les considérations ci-dessus déduites, cette succession ne peut comprendre aucune portion des biens acquis par Valensin pendant son mariage ; — Par ces motifs : — Déclare Esquivier mal fondé dans toutes ses fins et conclusions, l'en déboute ; — Dit que la succession de la dame Valensin sera partagée en cinq portions égales, dont une pour la dame Stora et quatre pour Valensin père ; dit que ce dernier aura l'usufruit du quart de la part revenant à la dame Stora conformément aux dispositions de l'article 767 du Code civil, modifié par la loi du 9 mars 1891 ; — Dit que les époux Valensin n'étaient point mariés sous le régime de la communauté et que la succession de la dame Valensin ne comprend aucune part des biens acquis par le mari pendant le

mariage ; — Dit que Valensin et la dame Stora se retireront devant Muaux, notaire à Nice, pour la liquidation de leurs droits, et qu'en cas de difficultés il sera fait rapport par M. Roure, juge au siège ; — Ordonne qu'il sera fait masse des dépens ; dit qu'un cinquième demeurera à la charge de la succession de la dame Valensin et que le surplus sera supporté par Esquivier. »

NOTE. — 1. Dans un jugement du 6 janvier 1893, le Tribunal de Nice avait déjà posé le même principe et nous avons cru devoir approuver sa solution, *supra*, p. 571 ; il s'agissait alors d'un individu né en France, mais il semble qu'avant d'admettre la même solution dans l'espèce actuelle, où il s'agissait de personnes nées en Tunisie, le Tribunal aurait dû établir que telles étaient aussi sur ce point les dispositions des lois ou coutumes tunisiennes.

2. Avant que le décret du 24 octobre 1870 eût déclaré citoyens français les Israélites de l'Algérie, il se posait fréquemment à leur égard une question qui peut paraître analogue à celle qu'a résolue le Tribunal de Nice : on se demandait si le mariage contracté en Algérie, devant l'officier de l'état civil français par des Israélites indigènes, plaçait ou non les époux sous l'empire de la loi française, notamment en ce qui concernait leur régime matrimonial. Après quelques hésitations, la jurisprudence a fini par se prononcer pour l'affirmative. V. en ce sens Weiss, tr. de dr. international, t. 1er, p. 385 et un arrêt d'Alger du 15 juin 1892, Clunet 1892, p. 1181, intervenu à l'occasion d'un mariage célébré antérieurement au décret de 1870 ; malgré les apparences, les questions soulevées dans chacune de ces espèces ne sont point les mêmes et l'on comprend qu'elles aient pu recevoir des solutions différentes ; en ce qui concerne les Israélites algériens, on ne doit pas oublier en effet que s'ils n'étaient pas citoyens français, ils étaient sujets français et que la difficulté se bornait à celle de savoir si, en se mariant devant les officiers de l'état civil français, ces Israélites ne devaient pas être présumés avoir voulu renoncer au bénéfice des lois mosaïques, c'est-à-dire de leur statut personnel ; quant aux Israélites tunisiens, au contraire, ils sont, à l'égard de la France, des étrangers et la difficulté soulevée n'est rien autre, somme toute, que celle de savoir quel est le régime matrimonial des époux étrangers qui se marient en France sans contrat de mariage, et l'on sait que l'on est généralement d'accord pour ne pas leur imposer, en ce cas, le régime du droit commun de la France.

3. V. Trib. Nice, 6 mars 1893, Clunet 1893, p. 595 et les notes.

Naturalisation. — *Indigène algérien. — Effets sur son statut personnel et sur celui de ses enfants.*

Cour d'appel d'Alger (1re ch.), 29 mars 1893. — Prés. M. Zeys, 1er prés. — Min. publ., M. Marsan. — Miliani el Hanusi c. Abd el Haq ben Hamou. — Av. pl. MMes Ladmiral et Lemaire.

1. L'indigène algérien, qui s'est fait naturaliser français, est régi, quant à son état et à sa capacité, par la loi française et non plus par les dispositions du droit musulman.

2. Spécialement, l'indigène algérien qui, en vertu des principes du droit musulman, avait été interdit pour prodigalité, a cessé de plein droit d'être soumis à cette tutelle du moment où il s'est fait naturaliser Français.

3. La naturalisation acquise par un indigène algérien n'exerce aucune influence sur le statut d'origine de ses enfants. —

« La Cour : — Att. qu'aux termes du § 3 de l'article 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'indigène algérien, admis à jouir des droits de citoyen français, est régi par les lois civiles et politiques de la France ; — Att. que l'exercice de ces droits est incompatible avec l'exercice des droits ou la soumission aux obligations tirées de la législation musulmane ; qu'il ne peut, ainsi que le proclamait le rapporteur du sénatus-consulte, exister sur le sol de la patrie des citoyens ayant des droits contradictoires; — Att. que la loi française n'admettant pas l'interdiction pour cause de prodigalité, celle dont Abd el Haq ben Mohamed ben el Hadj Hamou a été frappé est tombée de plein droit par le seul fait de la naturalisation sollicitée et obtenue par lui ; — Att. qu'il suit de là qu'Abd el Haq a été valablement actionné par les époux El Miliani, et que celui-ci peut utilement répondre à leur demande et se porter reconventionnellement demandeur, sans l'intervention d'un tuteur dont le mandat a pris fin le 26 mars 1874, date du décret de naturalisation ; — Att., d'autre part, que la naturalisation d'Abd el Haq n'a aucune influence sur la situation juridique de sa fille ; que celle-ci a conservé son statut d'origine ; qu'elle appartient au rite malékite, d'après lequel la hadana dure jusqu'au moment du mariage pour les filles ; qu'enfin si les secondes noces font perdre la hadana à la mère, c'est à la condition que la demande de déchéance soit introduite dans l'année, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ; — Att. que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré les instances mal introduites, par le motif que le tuteur de l'intimé n'avait pas été assigné ; — Att. que la demande des époux El Miliani n'a pas subi le premier degré de juridiction ; que la cause n'est d'ailleurs pas en état, et qu'il n'y a pas lieu de l'évoquer ; — Par ces motifs, etc. »

Note. — 3. La solution admise par la Cour d'Alger peut étonner au premier abord si l'on suppose que la fille de l'indigène naturalisé, dont l'arrêt s'est occupé, était encore mineure lors de la naturalisation du père ; on peut être tenté d'opposer à cette décision le texte du nouvel article 12 du Code civil aux termes duquel « deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français... » ; cette objection n'est cependant pas fondée ; on ne doit pas

oublier en effet que dans cet article 12 C. civ. il s'agit de la naturalisation d'un père *étranger*, alors que l'indigène musulman, avant même de solliciter ce qui est appelé improprement une naturalisation, est sujet français et qu'il n'acquiert, par cette naturalisation, que la qualité de citoyen ; au surplus, l'art. 2 de la loi de 1889 sur la nationalité dispose que « continueront de recevoir leur application le senatusconsulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie » ; or, ces textes, édictés à une époque où le législateur français n'avait pas cru devoir se prononcer en faveur de l'idée de la naturalisation collective, exigent pour chaque intéressé une demande de naturalisation spéciale. L. Hamel, De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie, Revue algérienne, 1887, 1re p., p. 49 ; Weiss, tr. de dr. intern., t. 1er, p. 401 ; V. cep. L. Dunoyer, Etude sur le conflit des lois spécial à l'Algérie, p. 205 ; Audinet, Revue algérienne, 1889, 1re p., p. 163.

Navire. — *Paquebots étrangers. — Douane. — Droits de quai. — Escales. — Loi du 29 juillet 1881.*

Tribunal civil de Bordeaux (1re ch.), 29 juin 1892. — Prés. M. Calmon. — Administration des douanes c. la Pacific steam navigation Company. — Av. pl. Me Brochon.

1. D'après l'art. 7 de la loi de finances du 29 juillet 1881, les paquebots affectés au transport des voyageurs ne sont soumis au droit de quai qu'à raison du nombre des passagers, chevaux et voitures qu'ils ont à bord et de la quantité des marchandises qu'ils apportent, pourvu que le poids total de ces marchandises, calculé sur le pied de cinq cents kilogrammes pour un tonneau, ne représente pas le dixième de leur tonnage légal.

2. Pour calculer s'il y a lieu d'accorder cette dispense du droit de quai, on doit considérer comme marchandises apportées, non seulement les marchandises qui sont débarquées, mais aussi celles qui restent à bord. —

Le Tribunal de Bordeaux a ainsi jugé sur un appel formé contre une décision de M. le juge de paix du 3e canton de Bordeaux, en date du 9 janvier 1889, qui avait statué dans le même sens. Le jugement du Tribunal est ainsi conçu :

« Le Tribunal : — Att. que l'appel de la Pacific steam navigation Company, représentée par Davis, son agent général, est recevable ; — Au fond : — Att. que de l'ensemble des termes de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881, il ressort que, par marchandises apportées, il faut entendre non seulement les marchandises qui sont débarquées mais aussi celles qui restent à bord ; que si le poids total de ces marchandises réunies ne dépasse pas le dixième du tonnage légal du paquebot, le droit de quai n'est perçu qu'à raison de ce poids et du nombre de passagers, chevaux et

voitures qui se trouvent à bord ; — Att. que si la loi a établi une distinction entre les passagers, chevaux, voitures et les marchandises, c'est parce que le calcul doit être effectué pour les premiers sur les passagers, chevaux et voitures embarqués ou débarqués et pour les secondes sur les marchandises apportées, c'est-à-dire introduites dans le port, que le mot « apporteront » ne peut être pris dans un autre sens ; — Att. que si le législateur avait voulu désigner les marchandises débarquées, c'est ce terme qu'il aurait employé, comme il l'avait déjà fait dans la loi du 20 mars 1875 qui concerne l'Algérie ; qu'il n'avait d'ailleurs aucun intérêt à étendre à la France les dispositions de cette loi et à créer un nouveau tarif qui aurait surtout profité aux paquebots étrangers faisant escale dans nos ports et n'y déposant qu'une faible quantité de marchandises ; — Att. enfin que, dans le cas où un doute subsisterait sur la véritable signification du mot « apporteront », le Tribunal devrait penser que le législateur en dérogeant à la loi du 30 janvier 1872, a entendu modifier la perception des droits de quai, dans le sens le moins défavorable aux intérêts du Trésor ; — Att. que le poids des marchandises introduites dans le port de Bordeaux pour la Compagnie appelante dépassait le dixième du tonnage de ses navires ; que les droits perçus par la douane sont en conséquence réguliers et légaux ; — Par ces motifs : — le Tribunal confirme, etc. »

Régime matrimonial. — *Epoux étrangers. — Absence de contrat de mariage. — Loi nationale du mari. — Loi du domicile matrimonial.*

Tribunal civil de Nice (1re ch.), 11 août 1891. — Dame Passeron c. Hug.

1. L'association conjugale des époux qui se marient en pays étranger est régie par la loi de la nationalité du mari.

2. Cette présomption ne cède que devant la démonstration que l'époux, au moment de la célébration du mariage, avait l'intention formelle de se fixer sans esprit de retour dans un pays déterminé. —

« Le Tribunal : — Att. que Jean-Edouard Hug est décédé à Nice le 25 décembre 1871, laissant pour héritiers naturels et de droit trois enfants, et après avoir légué, par un testament notarié du 2 février 1866, un quart en usufruit de tous ses biens à la dame Néeracher sa femme ; — Att. que les époux Hug, d'origine suisse l'un et l'autre, s'étaient mariés à Nice le 9 décembre 1852, et que leur union n'avait été précédée d'aucun contrat qui en réglât les

conditions ; — Att. qu'il est de principe que l'association conjugale des époux qui se marient en pays étranger est régie par la loi de la nationalité du mari ; que la présomption est en effet que celui-ci n'a pas entendu renoncer au statut personnel qui le suit partout ; que cette présomption ne cède que devant la démonstration que l'époux, au moment de la célébration du mariage, avait l'intention formelle de se fixer sans esprit de retour dans un pays déterminé, ce qui permet de supposer qu'il a voulu se placer sous l'empire de la loi de ce pays ; — Att. qu'à l'époque où il s'est marié, Hug exerçait la profession de courrier de famille, et menait une existence essentiellement nomade ; — Que rien n'indiquait alors qu'il eût l'intention de créer un établissement à Nice ; qu'il n'avait dans cette ville qu'une résidence passagère, et qu'il déclarait dans l'acte de célébration de son mariage qu'il demeurait habituellement à Bâle où il était né ; — Qu'on ne peut induire de ce qu'il a fait à ce moment, ou même dans les temps qui ont immédiatement suivi son mariage, qu'il ait voulu renoncer à la loi de son pays pour se soumettre à la législation sarde alors en vigueur dans le comté de Nice, et que les actes qu'il a pu accomplir plusieurs années plus tard n'ont pu avoir aucune influence sur une situation qui se trouvait indéfiniment fixée ; — Qu'il s'ensuit que les époux Hug, en l'absence d'un contrat de mariage, sont demeurés placés sous le régime de la communauté, conformément à la législation du canton de Bâle ; — Que c'est du reste ce que la dame Passeron avait elle-même reconnu en acceptant le compte de tutelle qui lui fut présenté par la dame Hug, compte dans lequel il était expliqué que celle-ci était commune en biens avec son mari ; — Que c'est encore ce qu'elle a reconnu en termes exprès dans son propre contrat de mariage ; — Qu'il y a donc lieu d'ordonner le partage et de la communauté qui a existé entre la dame Néeracher et Jean-Edouard Hug, et de la succession de ce dernier, et que l'unique immeuble qui dépend de ces communauté et succession est reconnu impartageable par toutes les parties, il échet d'en ordonner la licitation sur la mise à prix que les éléments de la cause permettent de déterminer ; — Par ces motifs, dit que Jean-Edouard Hug et la dame Néeracher étaient mariés sous le régime de la communauté, etc. »

NOTE. — Ce n'est pas l'opinion dominante dans la jurisprudence qui recherche avant tout quelle a été l'intention tacite des époux mariés sans contrat. V. Cass., 9 mars 1891 et le rapport de M. le conseiller Cotelle. Clunet, 1891, p. 549.

Saisie-arrêt. — *Créance découlant d'un jugement étranger. — Jugement rendu sauf recours. — Absence d'exequatur en France. — Mainlevée de l'opposition.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.) 15 février 1893. — Prés. M. Gillet. — Min. publ. M. Lombart.— Princesse Gortschakow c. Gregori Stourdza. — Av. pl. MMes Mennesson, Oscar Falateuf et Carraby.

Il y a lieu de prononcer la mainlevée des oppositions faites en France en vertu d'un arrêt étranger rendu sauf recours et qui d'ailleurs n'a pas été rendu exécutoire en France. —

« Le Tribunal : — Att. que les oppositions dont la princesse Gortschakow demande la mainlevée ont été pratiquées par le prince Gregori Stourdza, en vertu d'une ordonnance rendue par le président de ce siège ; — Att. que dans sa requête le prince Grégori avait invoqué la nécessité de prendre des mesures conservatoires pour assurer l'exécution d'un arrêt de la Cour de Galatz ; — Mais att. que cette ordonnance n'a été obtenue qu'à la faveur de plusieurs dénonciations erronées contenues dans ladite requête ; qu'en effet l'arrêt qui, d'une part, a été rendu sauf recours, et n'a pas force exécutoire en France, n'a, d'autre part, prononcé au profit du prince Grégori Stourdza contre sa sœur aucune condamnation personnelle ; qu'il se borne à faire rentrer dans la succession du prince Michel Stourdza un ensemble de biens et valeurs qui devront faire l'objet d'un partage ultérieur et d'un compte à établir entre les trois héritiers ; — Att., dans ces conditions, que la créance du prince Grégori n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ; que son droit purement éventuel soumis tout au moins, quant à sa fixation, à un établissement de compte, n'a pu servir de base aux oppositions qu'il a pratiquées ; qu'il n'y a donc pas lieu d'en prononcer la mainlevée ; — Sur les dommages-intérêts : — Att. que ces oppositions formées dans un but vexatoire par le prince Grégori ont causé à la princesse Gortschakow un préjudice dont le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le montant à la somme de 1.000 fr. ; — Sur l'exécution provisoire : — Att. que le pacte de famille de 1886 a reçu son exécution, notamment par l'acte authentique du 30 mars 1886, portant liquidation des reprises de la princesse ; qu'il y a donc titre authentique auquel l'arrêt de Galatz, non revêtu de l'exequatur en France, ne saurait être valablement opposé, et auquel provision est due ; — Par ces motifs : — Fait mainlevée pure et simple, entière et définitive des oppositions formées par exploit d'Ormaux, huissier à Paris, en date du 2 août 1891, aux mains de : 1° Oppenheim et Cie ; 2° Oppenheim ;

3° De Camondo et Cie ; 4° Hottinguer ; 5° Hirsch ; 6° Guet et Cie ; 7° Hoskier ; 8° Camondo ; 9° Drexel et Cie ; 10° Crédit foncier de France ; 11° Erlanger et Cie ; et suivant autre exploit du même ministère et de la même date aux mains de : 1° la Banque de France ; 2° le Comptoir national d'escompte ; 3° le Crédit Lyonnais ; 4° la Société générale ; 5° le Crédit industriel et commercial ; 6° la Banque de Paris et des Pays-Bas ; 7° André Neuflize et Cie ; 8° la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ; 9° Rohtschild frères ; 10° Mallet frères ; 11° Michel Ephrussi ; 12° Ephrussi et Porgès ; sur toutes les sommes dont ils pourraient être dépositaires pour le compte de la princesse Gortschakow, ensemble de toutes dénonciations et contre-dénonciations ; — Condamne le prince Grégori Stourdza à payer à la princesse Gortschakow la somme de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui a causé ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ; — Dit n'y avoir lieu de donner acte au prince Grégori de ses déclarations qui manquent de précision et de portée ; — Condamne le prince Grégori Stourdza en tous les dépens. »

NOTE. — V. en ce sens Chr. Daguin, de l'exécution des jugements étrangers en France, Clunet 1889, p. 40 ; Rousseau et Laisney, v° saisie-arrêt n. 113 ; Trib. Seine 2 mai 1876, Clunet 1877, p. 419 ; Cass. 13 novembre 1888, *ibid.* 1878, p. 564 ; Trib. Charolles, 10 avril 1884, 1885, p. 640 ; *Contrà* Trib. Lille, 4 juin 1885, *ibid.* 1885, p. 560 ; Bouchez, *ibid.* 1877, p. 149 ; V. Féraud-Giraud, de la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers, *ibid.* 1880, p. 234.

Société étrangère. — *Appel de fonds. — Titres au porteur. — Poursuite contre un ancien actionnaire. — Loi étrangère qui ne soustrait pas expressément à une demande de fonds les anciens actionnaires. — Novation par substitution de débiteur résultant de la forme même des titres au porteur.*

Tribunal de commerce de la Seine, 25 juin 1891. — Prés. M. Garnier. — Crédit foncier luxembourgeois c. De Beaufond. — Agréés MMes Lignereux et Richardière.

1. Le souscripteur à des actions au porteur d'une société anonyme étrangère qui, par une vente régulière, a d'ailleurs cessé d'en être propriétaire, ne peut, s'il est actionné devant les tribunaux français, se soustraire aux effets d'un appel de fonds en se prévalant des dispositions de la loi française de 1867 ; sa situation se trouve régie par les textes en vigueur dans le pays auquel ressortit la Société étrangère.

2. Spécialement, le souscripteur d'actions à une Société luxembourgeoise est soumis aux dispositions de la loi du Grand-Duché qui n'est autre que le Code civil et le Code de commerce français, abstraction faite des lois postérieures à la promulgation de ces Codes, notamment de celle de 1867.

3. Toutefois, dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme en France avant la mise en vigueur de la loi de 1867, il doit être loisible à toute Société de fixer dans ses statuts les conditions sous lesquelles la dette des associés peut être novée par l'admission d'un nouvel actionnaire prenant vis à vis de la masse les lieu et place de son cédant.

4, Particulièrement, en adoptant pour les actions la forme au porteur, tout en maintenant au titre le caractère personnel qui lui est propre, une Société luxembourgeoise doit être censée avoir autorisé d'avance la substitution d'un débiteur à l'autre, sans exiger pour la constatation de la novation, d'autre formalité que la tradition du titre, suivant les prescriptions de l'article 35 du Code de commerce. —

« Le Tribunal : — Att. que la demande a pour objet la libération de deux actions de la Société du Crédit foncier luxembourgeois ; que de Beaufond justifie avoir rétrocédé ces actions à un tiers, le 9 février 1885, c'est-à-dire antérieurement à l'appel de fonds ; qu'il s'agit, dès lors, de faire décider par le Tribunal si, dans une Société anonyme qui n'est pas régie par la loi du 24 juillet 1867, l'acheteur de titres au porteur qui justifie avoir cédé ses actions antérieurement à l'appel de fonds peut ou non être considéré comme déchargé, par le fait de la cession de l'obligation, de libérer ses titres ; — Att. que la Société demanderesse fait plaider qu'elle est une Société étrangère régie par la loi du Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est autre que le Code civil et le Code de commerce français au titre des Sociétés, qu'il faut lui appliquer les dispositions desdits Codes en matière de Société, abstraction faite des lois postérieures, notamment de la loi de 1867 ; que sous l'empire du droit commun la forme au porteur donnée aux titres ne constituerait pas une présomption de libération ; qu'au point de vue de cette libération et de l'obligation qui résulte de la possession du titre, il n'y aurait aucune distinction à faire entre l'action au porteur et l'action nominative ; qu'aucun texte de loi ne paraît établir une distinction quelconque entre les cessionnaires intermédiaires, les porteurs et les souscripteurs primitifs ; que leur situation doit être réglée par les principes de droit commun

dérivés de l'article 1845 du Code civil qui édicte que chaque associé est débiteur envers la Société de ce qu'il a promis d'apporter; qu'il s'ensuit que tout actionnaire serait tenu d'acquitter le montant intégral de ses actions; qu'il importe peu qu'il justifie avoir cédé ses titres; qu'il en a été à un moment donné le véritable propriétaire; que, par le fait même de la possession, tout propriétaire d'une action contracte l'obligation de la libérer; — Qu'aux termes des statuts du Crédit foncier luxembourgeois, les droits et obligations de l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe et qu'il y est également stipulé que la possession d'une action emporte adhésion aux statuts; qu'ainsi les porteurs intermédiaires devenus débiteurs des versements sur les actions par le fait de l'achat, n'ont pas été déchargés de cette dette par la cession qu'ils ont pu faire de leur titre; que le seul droit qui leur appartient consisterait à exercer un recours en garantie contre leur débiteur; — Qu'en conséquence et en application de l'article 1845 du Code civil, de Beaufond devrait être tenu de la libération qui lui est demandée, sans qu'il puisse se réclamer de la cession du titre pour soutenir qu'il est dégagé, cette cession ne pouvant, suivant la demanderesse, constituer une novation; — Mais att. que s'il est vrai que la novation ne se présume pas et si l'article 1275 du Code civil exige qu'elle soit expressément consentie, il n'en résulte pas que ce mode d'exécution soit soumis à l'emploi d'une formule spéciale; — Qu'il appartient toujours au Tribunal de lui faire produire effet lorsque, d'après les termes des actes, il est manifeste que les parties ont eu la volonté commune de l'opérer; — Et att. que l'article 1845 du Code civil n'est pas une règle à laquelle il soit interdit de déroger puisqu'aux termes mêmes de l'article 1873 les dispositions du titre sur les Sociétés ne s'appliquent aux Sociétés commerciales que sur les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce; — Qu'il était loisible à toute Société antérieure à la loi de 1867 de fixer dans ses statuts les conditions sous lesquelles la dette des associés pouvait être novée par l'admission d'un nouvel actionnaire prenant vis à vis de la masse les lieu et place de son cédant; qu'en adoptant pour les actions la forme au porteur, tout en maintenant au titre le caractère personnel qui lui est propre, la Société autorise d'avance la substitution d'un débiteur à l'autre sans exiger pour la constatation de la novation d'autre formalité que la tradition du titre suivant les prescriptions de l'article 35 du Code de commerce; — Att., de plus, que les articles 11 et 15 des statuts, qui déterminent le mode de trans-

mission des actions et des droits et obligations y attachés ne renferment aucune disposition dérogatoire au droit commun en matière d'action au porteur ; que si le porteur d'une action non libérée est éventuellement débiteur d'une dette dont il peut être tenu de se libérer pendant tout le temps qu'il en est détenteur, aucune loi, aucune disposition statutaire ne lui enlève le droit de se dégager de l'obligation qui pèse sur lui en aliénant son titre avec les droits et obligations y attachés suivant les dispositions de l'article 15 des statuts, mais qu'il cesse d'être personnellement débiteur le jour où, par cette aliénation qui opère novation, il a rompu le lien qui l'attache à la Société ; — Qu'il s'ensuit que la Compagnie demanderesse faisait une fausse interprétation de cet article 15 en demandant l'application à son profit de ses dispositions ; — Att., du reste, que ces principes de doctrine ont été confirmés par la jurisprudence dans un arrêt de la Cour suprême en date du 29 juin 1885 ; — Qu'en effet, dit cet arrêt, « il est de l'essence du titre au porteur de n'établir aucun lien entre les porteurs successifs ; que la transmission qui en est faite a simplement pour effet de rendre le nouveau porteur membre de la Société anonyme et de l'obliger envers elle, les droits que lui confère sa qualité d'associé étant inséparables des obligations qu'elle impose ; mais que du moment où par une cession nouvelle il a lui-même transporté à autrui cette qualité d'associé, il ne saurait pas plus être recherché par le cédant que par la Société elle-même, à raison d'obligations qui ont pris fin avec la détention des titres » — Att. qu'il ressort de ce qui vient d'être dit que, contrairement aux prétentions de la Compagnie demanderesse, de Beaufond n'a conservé aucune obligation de libérer ses titres en les cédant à un tiers avant l'appel de fonds ; — Qu'il échet en conséquence, et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires du défendeur, de repousser la demande ; — Par ces motifs : — Déclare le Crédit foncier luxembourgeois mal fondé en sa demande, l'en déboute ; — Et le condamne aux dépens. »

NOTE. — 1. V., en ce sens, Trib. comm. Seine, 11 mai 1887, Clunet 1889, p. 670.

Statut personnel. — *Algérie.* — *Indigène musulman.* — *Mariage devant un officier de l'état civil français.* — *Renonciation.* — *Causes de dissolution du mariage.*

Tribunal civil de Tunis (1re ch.), 23 novembre 1891. — Prés. M. Fabry. — Min publ. M. Fropo. — Dame Ascension Martinez c. Aoued ben Abdallah. — Défenseurs MMes Camilleri et Vignale.

1. L'indigène musulman qui épouse, en Algérie, devant un offi-

cier de l'état civil français, une femme étrangère, manifeste ainsi son intention de renoncer, en cette matière, à son statut personnel et de faire régir son union conjugale par la loi française.

2. Spécialement, c'est d'après la loi française et non d'après la loi musulmane que l'on doit déterminer quelles sont les causes de dissolution du mariage. —

« Le Tribunal : — Att. que la dame Martinez, épouse du sieur Aoued ben Abdallah, a assigné son mari pour faire prononcer son divorce, et que le défendeur a formé, de son côté, contre sa femme, une demande reconventionnelle en divorce ; — Mais att. qu'il soutient que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner ces deux demandes, il y a lieu d'appliquer la loi musulmane qui permet au mari la répudiation et qui autorise les époux à divorcer par consentement mutuel ; — Att. que le sieur Aoued ben Abdallah est un indigène algérien, sujet français, et qu'il n'a pas obtenu sa naturalisation ; — Mais att. que la dame Martinez est Espagnole et que le mariage a été contracté devant l'officier de l'état civil d'Oran, le 14 décembre 1878 ; — Att. qu'en se mariant sous cette forme, le sieur Aoued ben Abdallah a manifesté l'intention de renoncer en cette matière à son statut personnel et de faire régir son union conjugale par la loi française ; — Att. que la dame Martinez a prouvé, de son côté, en comparaissant devant l'officier de l'état civil, qu'elle ne voulait pas se soumettre à la loi musulmane ; — Att., dès lors, que son mari ne peut pas invoquer contre elle les prescriptions du droit musulman relatives à la répudiation et au divorce par consentement mutuel ; — Att. que les faits allégués par les parties, pour justifier leurs demandes réciproques en divorce, sont pertinents et concluants ; — Qu'ils ne sont pas établis dès à présent ; — Att. qu'il convient de maintenir les mesures prescrites par l'ordonnance de M. le Président, en date du 7 octobre, relativement à la garde des enfants ; — Mais att. que la dame Martinez n'a pas rempli les conditions qui lui étaient imposées par cette ordonnance pour obtenir une pension alimentaire ; — Att. qu'elle ne prouve pas que cette pension lui soit nécessaire ; — Att., toutefois, qu'il convient de lui allouer une pension *ad litem* de trois cents francs ; — Att. qu'elle demande, à bon droit, la restitution du linge destiné à son usage personnel ; — Par ces motifs, — Le Tribunal : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Dit n'y avoir lieu d'autoriser le sieur Aoued ben Abdallah à répudier sa femme ou de prononcer le divorce par consentement mutuel ; — Dit que les enfants resteront provisoi-

rement confiés à la garde du mari ; — Dit n'y avoir lieu d'allouer à la dame Martinez une pension alimentaire ; — Condamne son mari à lui remettre le linge destiné à son usage personnel et à lui payer une provision *ad litem* de trois cents francs ; — Ordonne en ce qui concerne ces condamnations, l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution ; — Réserve les dépens. »

Statut personnel. — *Cochinchine.* — *Chinois.* — *Loi annamite.*

Cour d'appel de l'Indo-Chine à Saïgon (2e ch.), 13 août 1891. — Prés. M. Cremazy. — Min. publ. M. Cnapelynck. — Néo-ong-Hee c. Tran-Kiem-Chiem. — Av. pl. MMes Cuniac et G. Vinson.

1. Les Chinois sont soumis à la loi annamite dans les possessions françaises de la Cochinchine.

2. Il en est spécialement ainsi d'un Chinois domicilié dans une possession anglaise, s'il n'établit pas qu'il a été naturalisé Anglais. —

« La Cour : — Att. qu'un déclinatoire d'incompétence est soulevé *in limine litis* au nom de l'appelant, et portant sur le point de savoir si un Chinois, établi à Singapore, où il vit sous la protection des lois anglaises, est justiciable ici des tribunaux indigènes ; — Que la difficulté, qui s'est présentée apparemment en première instance, n'a pas empêché que le débat n'y fût lié contradictoirement entre les parties, agissant respectivement en la même qualité ; mais que l'exception opposée étant absolue, il est permis de la produire en tout état de cause, même en appel ; — Sur la compétence : — Att. qu'à la date du premier du troisième mois de l'année *Canh-dan* (19 avril 1890), Tran-Kiem-Chiem, en sa qualité de détenteur accrédité du cachet de la rizerie à vapeur, sise à Cholon, connue sous la raison sociale « Chanh-Thanh-Sang », a conclu avec Khuong-Tong-Ky une convention pour fourniture et livraison de *balles* (résidus d'enveloppe du grain de *paddys*) et de cendres provenant de l'usine, aux conditions stipulées qui forment la loi des parties contractantes ; — Qu'il n'est pas douteux un seul instant qu'en acceptant ce marché, Khuong-Tong-Ky n'ait entendu avoir pour obligé envers lui, non pas le directeur temporaire et révocable de l'usine, dont l'individualité s'effaçait à ses yeux, mais l'être collectif, la personne morale que représente la Société chinoise, dont l'actif est la garantie de ceux qui traitent avec elle ; — Qu'aujourd'hui surgit au débat un commerçant chinois du nom de Neo-ong-Hee, domicilié à Singapore, et qui se dit « sujet

anglais », sans justifier de ses lettres de naturalisation, se bornant à exhiber un document, revêtu de sa photographie, qui est une simple autorisation de résidence sur le territoire anglais ; — Qu'il émet, néanmoins, cette prétention exorbitante, à savoir que venant ici demander compte à Tran-Kiem-Chiem, qu'il dit être son mandataire, de la façon dont il a administré ses affaires, il est fondé à invoquer le bénéfice de la loi française ; — Qu'il s'élève déjà de ce chef contre lui une fin de non recevoir, tirée de ce que, s'il peut avoir des griefs à formuler, pour faits de gestion, contre son préposé ou prétendu tel, c'est par action principale et séparée qu'il doit procéder devant telle ou telle juridiction, fonctionnant à tel ou tel titre ; — Qu'il eût été plus rationnel d'adopter cette voie, plutôt que de proposer une exception tendant à dessaisir la justice indigène, dans le cours d'un différend relatif à une transaction, librement et légalement consentie par le représentant attitré d'une Société commerciale et industrielle, dont un tiers a suivi la foi ; — Mais que l'examen du fond sur cette question préjudicielle conduit également au rejet du déclinatoire ; — Att., en effet, que l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 ne laisse place à aucune équivoque (voir Bataille, *Recueil de législation*, t. 2, p. 215 et, en note, la dépêche interprétative du ministre, en date du 2 septembre 1870) ; — Que ce texte législatif, « déterminant les individus de race asiatique qui sont soumis à la loi annamite dans les possessions françaises de la Cochinchine, aux termes du décret organique de la justice du 25 juillet 1864 » (art. 11 et 13), inscrit en tête de l'énumération « les Chinois », leur assurant ainsi, en matière civile et commerciale, les droits et prérogatives de leur statut personnel, qu'ils se montrent d'ordinaire très jaloux de revendiquer ; — Que ce n'est donc pas au domicile, fixé dans tel ou tel pays, ni à l'acte de naissance, mais à la nationalité, à la race qu'il faut uniquement s'attacher pour régler la compétence en pareil cas ; — Par ces motifs : — Se déclare compétente ; — Retient l'affaire ; — La continue au 20 août, 1re venante comme commencée ; — Condamne Tran-Kiem-Chiem aux dépens de l'incident. »

Titres perdus ou volés. — *Négociations à l'étranger. — Loi de 1872. — Applicabilité. — Marché annulé. — Acheteur hors de cause.*

Tribunal civil de Marseille (1re ch.), 14 avril 1893. — Prés. M. Dumon. — Min. publ. M. Mahyet. — Poirier c. Sietbon. — Av. pl. MMes Ed. Garnier et Ardisson de Perdiguier.

A supposer que la loi de 1872 sur les titres perdus ou volés con-

cerne les négociations de titres français opérées à l'étranger, il est incontestable qu'au cas d'annulation d'un semblable marché, l'acheteur ne peut, par le seul effet de l'opposition publiée, être placé dans l'obligation de retenir les titres en ses mains, à la disposition du propriétaire qui se prétend dépossédé. —

« Le Tribunal : — Att. que Poirier était propriétaire de deux obligations du Crédit foncier de France, emprunt de 1877, nos 257.696 et 536.521, dont il a encaissé les coupons de 1883 à 1886, ainsi qu'il résulte d'un certificat émané de cette Société; — Att. qu'en 1886 il fut dépouillé de ces titres par un vol ayant donné lieu à une instruction judiciaire; à la date du 29 septembre de la même année, des oppositions ont été régulièrement signifiées soit au Crédit foncier, soit au Syndicat des agents de change de Paris. Ces oppositions ont été, de plus, régulièrement insérées au Bulletin officiel; — Att. que l'opposition, après l'accomplissement des formes et conditions de publicité prévues par la loi de 1872, a pour effet, aux termes de l'art. 12 de cette loi, de permettre au propriétaire dépossédé de revendiquer ses titres entre les mains d'un tiers porteur qui n'est devenu acquéreur qu'à une date postérieure à celle où il est présumé en avoir connaissance par le Bulletin officiel; — Att. que cette règle ne souffre aucune difficulté quand l'action judiciaire est dirigée contre le possesseur actuel des titres perdus ou volés et quand, en même temps, ce possesseur a fait l'acquisition des titres sur le territoire français; elle rencontre, au contraire, des difficultés graves quand l'action est dirigée non contre le tiers porteur actuel, mais contre une personne qui, ayant possédé les titres à un moment quelconque postérieur à la publication de l'opposition, les a depuis revendus, plus graves encore quand il s'agit de négociations opérées à l'étranger; — Att. que Sietbon, défendeur au procès, n'est pas un tiers porteur actuel des titres volés à Poirier, il les avait achetés, il est vrai, en Italie, d'un sieur Anchini, mais il a exigé et obtenu de ce dernier remboursement du prix contre restitution des titres dès le mois d'août 1889, informé qu'il était de la provenance suspecte des titres, et il avait, par conséquent, cessé depuis d'être possesseur à la date de l'ajournement qui est de juin 1892; l'action formée par Poirier n'est pas une revendication, c'est une action personnelle en payement de dommages-intérêts d'un montant égal à la valeur des titres eux-mêmes; — Att. que la loi de 1872, en déclarant nulle et sans effet au regard de l'opposant toute négociation faite postérieurement à la publication, connue ou présumée connue, par le

Bulletin officiel, a mis en quelque sorte en interdit les titres frappés d'opposition, mais elle suppose toujours, comme conséquence de cette nullité, une action en revendication dirigée contre le tiers porteur; — Att., d'autre part, que la loi de 1872 semble avoir laissé dans l'ombre les négociations opérées à l'étranger et n'avoir créé les mesures de publicité et de protection qu'elle organise que pour les opérations exécutées par le marché français; mais il faut remarquer, cependant, qu'elle ne fait aucune distinction et perdrait toute son efficacité s'il suffisait de passer la frontière pour négocier en sécurité des titres volés. L'opposition étant censée connue du porteur au jour où le bulletin est parvenu dans la localité où la négociation est faite on aurait pu y parvenir par la poste, en faisant de ce point une question de fait, il est certain que l'opposition pouvait être connue depuis longtemps à la bourse de Gênes lorsque Sietbon y a acheté d'Anchini les titres qu'il lui a restitués quelque temps après, en août 1889; — Att. qu'au mois de juin 1888, voulant acheter de ce même Anchini, homme d'ailleurs à peu près insolvable et n'offrant aucune garantie, d'autres titres que celui-ci avait à vendre, Sietbon s'était mis en rapport avec un agent de change de Marseille pour lui demander si les titres dont il signalait les numéros ne figuraient pas au bulletin des oppositions et ne consentit à traiter que sur une réponse négative de l'agent de change. Cette première vérification lui ayant inspiré confiance en la personne du vendeur, il fit la seconde affaire sans autres renseignements. Il aurait, cependant, été facile à Sietbon de prendre préalablement à ce second achat, celui des titres litigieux, les mêmes précautions qu'il avait prises pour la première affaire; — Mais att. qu'il faut remarquer, cependant, que l'opération par laquelle Sietbon a fait passer les valeurs aux mains d'Anchini n'est pas une nouvelle négociation. C'est, au contraire, l'annulation du marché précédent qui a eu pour effet, par une mutuelle restitution, de remettre les choses au même état que si jamais Anchini n'avait vendu à Sietbon : l'un a repris ses titres, l'autre a repris son argent, et Poirier, vis à vis d'Anchini, se trouve dans une même situation que si la négociation n'avait pas eu lieu; or, si un achat fait dans des conditions imprudentes ne doit pas nuire à un propriétaire dépossédé, si ce propriétaire peut revendiquer contre l'acquéreur négligent et le dépouiller judiciairement des titres achetés, sauf recours plus ou moins illusoire de celui-ci contre son vendeur, un achat depuis annulé ne peut pas mettre le propriétaire dépossédé dans une situation meilleure que

si un achat n'avait pas eu lieu ; c'est donc contre Anchini et non contre Sietbon que Poirier aurait dû diriger l'action qu'il a portée devant la justice, aucune disposition de la loi de 1872 n'indique que Sietbon fût par le seul effet de l'opposition publiée dans l'obligation de retenir les titres en ses mains à la disposition du propriétaire qui se prétendait dépossédé ; — Par ces motifs, — Déboute Poirier, etc. »

NOTE. — V. Wahl, Traité théoriqne et pratique des titres au porteur en France et à l'étranger, t. 2, n. 1523.

ALLEMAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ALLEMANDE

Par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy,

et **Jacques Trigant-Geneste**,
Conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.

Abordage. — *Eaux intérieures d'une puissance étrangère. — Responsabilité de l'armateur. — Pilote obligatoire. — Cas de force majeure. — Conflit de lois.*

Tribunal de l'Empire (1re ch.), 9 juillet 1892. — Société allemande de navigation c. Nolte et Schrœder. — Juristische Wochenschrift, 1892, p. 377.

1. En cas d'abordage dans les eaux intérieures d'un pays étranger, le juge allemand est tenu de se référer à la loi de ce pays pour déterminer les responsabilités encourues.

2. Conformément à ce principe, il y aura lieu pour lui d'écarter les règles de la législation allemande qui assimilent la faute du pilote obligatoire à un cas de force majeure, exonérant l'armateur de toute responsabilité. —

Dans l'affaire soumise en dernier ressort au Tribunal de l'Empire et relative à un abordage survenu à l'entrée du port de Riga, la Société générale de navigation allemande actionnait en dommages-intérêts l'armateur d'un navire portant pavillon anglais. Il résultait de l'instruction que K., pilote du navire abordeur, et dont la faute avait occasionné l'accident, était revêtu du caractère de pilote obligatoire. Cette dernière circonstance, d'après la législa-

tion en vigueur dans les provinces baltiques, n'exclut nullement la responsabilité de l'armateur, mais le Tribunal d'appel s'était référé à la loi anglaise, non à celle du théâtre de l'abordage. Le Reichsgericht, dans l'arrêt que nous analysons brièvement, déclara non fondée cette jurisprudence, tout en rompant avec le système, adopté depuis longtemps par les tribunaux supérieurs allemands, qui prescrit au juge d'appliquer les dispositions de sa loi nationale, que la collision soit ou non survenue dans les eaux intérieures de l'Empire. Ce système, portent les considérants de notre arrêt, est parfaitement justifié dans la première hypothèse, et aucune critique ne saurait s'élever contre l'arrêt du 30 mai 1888 qui le consacre. La juridiction suprême admit alors, à propos de l'abordage de deux navires anglais mouillés dans les eaux allemandes, que le juge devait tout d'abord appliquer la loi de l'Empire et ne se départir de ce principe qu'au seul cas où sa législation propre renvoie expressément à la législation étrangère. « C'est à l'aide des règles inscrites dans les articles 736 et 741 du Code de commerce allemand, portaient les considérants de cet arrêt, qu'il y a lieu de déterminer les responsabilités encourues, et il est superflu de rechercher si les deux navires qui ont participé à l'abordage appartiennent ou non à la même nationalité. » Mais ce système doit être écarté quand la collision a eu pour théâtre les eaux intérieures d'une puissance étrangère, et l'on ne saurait, en pareil cas, déroger au principe en vertu duquel les obligations nées de délits ou de quasi-délits sont soumises à la *lex fori delicti* ou *quasi delicti*. Le juge russe, saisi du litige que nous examinons dans la présente espèce, eût consacré la responsabilité de l'armateur, le droit en vigueur dans les provinces baltiques laissant à la victime de l'abordage la possibilité d'un recours contre lui, sur la simple constatation d'une faute imputable au pilote obligatoire. Le juge allemand avait le devoir de se référer aux mêmes principes et d'écarter sa loi propre au profit de la loi du pays où était née l'obligation. Le fait que le défendeur à l'instance était domicilié en Angleterre ne pouvait modifier la règle à appliquer; de nombreux arrêts du Reichsgericht et de l'Oberhandelsgericht soumettent, en effet, l'armateur résidant à l'étranger à la loi du théâtre de l'abordage.

Note. — La décision que nous venons d'analyser est en contradiction formelle avec la précédente jurisprudence du Tribunal de l'Empire. C'est ainsi que, dans une affaire concernant le navire anglais *Mediator* et le navire allemand *Thuringia* qui s'étaient abordés dans le port de Curaçao, ce tribunal avait purement et simplement appliqué la loi allemande sans

se préoccuper de la loi hollandaise. Voir Clunet 1887, p. 339, et 1889, p. 856. Après bien des controverses, il paraît vouloir se rallier à la résolution ainsi formulée par le Congrès commercial d'Anvers : « L'abordage dans les ports, fleuves et autres eaux intérieures, est réglé par la loi du lieu où il se produit. »

V. pour la responsabilité de l'armateur, en cas d'abordage, d'après la législation allemande : Clunet 1889, p. 859. Consulter également, en ce qui concerne les responsabilités encourues au cas de faute d'un pilote obligatoire, *ibid.* 1890, p. 127. T. G.

Cession de créance. — *Insolvabilité du débiteur cédé. — Garantie. — Recours du cédant contre le cédé.*

Tribunal supérieur de Bavière, 13 octobre 1891. — Blätter f. Rechtsanwendung, t. 57, p. 90.

Lorsque, à la suite d'une cession de créance, le cédant a dû fournir garantie au cessionnaire en raison de l'insolvabilité du débiteur cédé, le recours que le cédant voudrait ensuite exercer contre le cédé revenu à meilleure fortune est régi par la loi du lieu du contrat originaire de prêt, et non par la loi à laquelle est soumis le contrat de cession de créance. —

A. avait une créance hypothécaire sur les époux B, domiciliés à Rothenbourg (localité soumise au droit commun) et, par un acte notarié rédigé à Uffenheim (localité soumise au Landrecht prussien), il avait cédé cette créance à C. en en garantissant l'existence et le recouvrement. Les époux B. étant tombés en faillite, C. ne put se faire rembourser intégralement et A. dut lui fournir la différence. Mais les époux B. étant revenus à meilleure fortune, A. voulut recourir contre eux pour leur demander la différence qu'il avait dû payer à B. comme garant. Pour résoudre le conflit de lois qui s'élevait à l'occasion de ce recours entre le droit commun et le Landrecht prussien, le Tribunal est parti de ce principe que, dans la détermination du lieu auquel appartient un rapport de droit né d'un contrat, il faut en première ligne consulter la volonté des parties et que, par suite de cette présomption de volonté, l'acte de prêt devait être régi par le droit en vigueur à Rothenbourg, tandis que l'acte de cession devait l'être par le droit en vigueur à Uffenheim. Or, dit le Tribunal, parmi les questions qui concernent exclusivement les rapports de droit entre le cédant et le cessionnaire se trouvent évidemment celles qui ont trait à la responsabilité du cédant relativement à la créance cédée, et spécialement au caractère juridique de la promesse qu'il a faite concernant la bonté de cette créance ainsi qu'aux conditions sous les-

quelles sa garantie naît ou s'éteint. Mais la question de savoir si le débiteur cédé est soumis à un recours de la part du cédant lorsque celui-ci a dû garantir le cessionnaire de l'insolvabilité du cédé est bien différente de la question de garantie du cédant envers le cessionnaire et elle doit être résolue d'après la loi qui régit le contrat qui s'est formé originairement entre le cédant et son débiteur. L. B.

Litispendance. — *Jugement étranger.* — *Recours en révision fondé sur la violation des lois étrangères.*

Tribunal de l'Empire (1re ch. civ.), 26 janvier 1892. — Willner c. Schlesinger. — Seuffert's Archiv, t. 47, nº 300.

1. Dans le cas d'une instance portée concurremment devant un tribunal allemand et un tribunal étranger, l'exception de litispendance ne peut être accueillie qu'autant que la décision de ce dernier est susceptible de recevoir exécution sur le territoire de l'Empire d'Allemagne.

2. Le juge du fait apprécie souverainement la question de savoir si les conditions exigées par l'article 661, § 5, du Code de procédure civile sont remplies. —

S., défendeur à une action portée en même temps devant un tribunal hongrois, invoqua en première instance et en appel l'exception de litispendance. Cette dernière, la chose n'est douteuse ni en jurisprudence, ni en doctrine, peut s'appuyer sur ce fait qu'une juridiction étrangère est déjà saisie du litige. Le Landgericht et l'Oberlandgericht ne crurent pas devoir, sur ce point, s'écarter du système admis par la majorité des tribunaux supérieurs, mais ils indiquèrent, dans leurs considérants, qu'il y avait lieu de lier le sort de l'exception de litispendance à celui de l'exception de chose jugée, de rejeter la première quand le jugement qui doit clore la procédure engagée hors d'Allemagne n'est pas susceptible d'être exécuté dans ce dernier pays. Ils restaient ainsi fidèles à la jurisprudence du Reichsgericht, définitivement consacrée par un arrêt intervenu, le 20 mai 1891, dans l'affaire Barella contre Guth.

Le Tribunal de l'Empire, saisi d'un recours contre la décision de l'Oberlandgericht, déclara cette décision bien fondée en droit et mit une fois de plus en lumière le lien étroit qui existe entre l'exception de litispendance et celle de chose jugée. « Ces deux exceptions, portent les considérants de notre arrêt, ont même but : réaliser une économie de temps et d'argent en évitant deux procé-

dures parallèles ou successives, et leur sphère d'application doit être renfermée dans les mêmes limites. Si le défendeur n'a pas à se préoccuper du jugement qui sera rendu à l'étranger, parce que ce jugement n'est pas susceptible de recevoir exécution en Allemagne, rien ne l'oblige à se laisser lier à l'instance engagée hors de ce dernier pays, et le danger auquel a voulu parer le législateur est écarté, sans qu'il soit besoin de recourir à l'exception de litispendance. »

Cette question de principe une fois résolue, les premiers juges avaient eu à rechercher si l'exception *rei judicatæ* aurait pu être invoquée en l'espèce. L'action engagée à l'étranger avait été portée devant un tribunal hongrois, et la question se posait, dès lors, de savoir si la décision éventuelle dudit tribunal rentrait dans la catégorie des jugements auxquels s'applique l'article 661 du Code de procédure civile et qui sont susceptibles de recevoir exécution sur le territoire de l'Empire d'Allemagne. La garantie de stricte réciprocité dont parle cet article découle-t-elle des termes de la loi hongroise qui a réglementé la matière ? Le défendeur n'avait pas essayé de l'établir et le Landgericht et l'Oberlandgericht s'étaient prononcés en faveur de la négative. Il s'agissait là d'une interprétation des lois étrangères, interprétation qui échappe à la censure de la juridiction suprême aux termes des articles 511 et 512 du Code de procédure civile, et le Reichsgericht avait le devoir de rejeter, sur ce second chef comme sur le premier, le pourvoi formé contre l'arrêt du tribunal d'appel.

NOTE. — Voir, en ce qui concerne l'exécution des jugements étrangers en Allemagne, Keyssner, Clunet 1882, p. 25; Keyssner et Beauchet, *ibid.* 1883, p. 239; Beschörner et Chambon, *ibid.* 1884, p. 43 et 600; v. Jugement étranger, *ibid.* 1886, p. 604; en Alsace-Lorraine, Beauchet, *ibid.* 1888, p. 466, p. 821, *ibid.* 1889, p. 308, *ibid.* 1891, p. 251, p. 253 et la note; 1891, p. 982-987.

Sur le recours en révision pour violation de la loi étrangère, V. Colin, Clunet 1890, p. 406 et 794; Mecke, *ibid.* 1890, p. 640, et l'espèce intitulée : Jugement étranger; exécution en Allemagne; recours fondé sur la violation de la loi étrangère, *ibid.* 1891, p. 985-986. T. G.

Nationalité. — *Perte de la nationalité allemande par suite d'une résidence décennale à l'étranger. — Service militaire.*

Tribunal de l'Empire (3e ch. civile), 6 février 1893. — Juristische Wochenschrift, 1893, p. 215.

1. La nationalité allemande se perd par une résidence décennale à l'étranger.

2. L'ex-ressortissant de l'Empire, s'il rentre dans son pays d'origine, est placé sous la protection du droit international, et déchargé des obligations militaires allemandes, sauf dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 2 mai 1874. —

Un ancien sujet prussien, poursuivi devant le Tribunal correctionnel en raison du délit d'insoumission réprimé par l'article 140 du Code pénal, avait invoqué pour sa défense le fait que jusqu'en 1884, et pendant dix années ininterrompues, il était resté absent du territoire allemand. Cette circonstance, d'après l'article 21 de la loi impériale du 1er juin 1887, entraînait pour lui la perte de la nationalité prussienne, et rompait le lien de sujétion le rattachant à l'Empire.

Le Tribunal correctionnel accueillit favorablement ses conclusions, en se référant à l'article 57 de la loi constitutionnelle.

Aux termes de cette disposition, l'obligation pour les citoyens allemands de satisfaire aux prescriptions de la loi militaire est la conséquence directe et immédiate de l'indigénat. Ce dernier disparu, il n'y a plus lieu d'invoquer, à l'encontre de l'insoumis, l'article du Code pénal visant et réprimant l'insoumission. Cinq années s'étaient écoulées depuis que l'inculpé, ayant laissé passer, sans rentrer en Allemagne, la période décennale fixée par la loi, avait cessé de violer la disposition impérative lui enjoignant de remplir ses devoirs militaires. La prescription s'était donc accomplie en sa faveur, et les poursuites dirigées contre lui n'avaient plus de base légale.

Le système consacré par la décision des premiers juges fut admis par le Reichsgericht, qui rejeta purement et simplement le pourvoi du ministère public, en écartant par des considérants longuement motivés, l'argument tiré de l'article 11 de la loi militaire du 2 mai 1874. Ce texte fait revivre l'obligation de servir sous les drapeaux, dans certains cas où l'application des lois générales permet de la considérer comme éteinte; mais il exige le concours de diverses conditions qui ne se rencontraient pas dans l'affaire soumise en dernier ressort au Reichsgericht.

Note. — « La loi militaire du 2 mai 1874, dit M. le Dr Klœppel, dans un article auquel nous renvoyons pour la solution des principales questions soulevées par l'arrêt analysé ci-dessus, envisage dans son article 11 les individus qui, en quittant le territoire impérial, ont perdu la nationallté d'Empire, mais sans acquérir une nouvelle nationalité ou qui ont perdu la nationalité nouvelle par eux acquise; s'ils viennent à se fixer d'une façon durable en Allemagne, ils sont astreints au service; ils peuvent même être appelés tardivement et retenus sous les drapeaux, mais non

toutefois au delà de leur trente-unième année accomplie. Il en est de même des fils des individus émigrés et revenus dans l'Empire allemand, tant que ces fils n'ont pas acquis une autre nationalité. » (De la nationalité et de la naturalisation dans l'Empire allemand. Clunet 1891, p. 426 et s.) V. aussi, Keidel, Renseignements pratiques sur la nationalité allemande, *suprà*, p. 794.

T. G.

Vente. — *Garantie.* — *Douanes.* — *Privation de jouissance résultant pour l'acheteur de lois prohibitives de l'exportation.*

Oberlandgericht de Marienwerder, 14 octobre 1892. — Rawitzki c. Goldhaber. — Seuffert's Archiv, 1893, n° 197.

Le vendeur qui a exécuté son contrat n'est pas tenu à garantie en raison d'actes du pouvoir législatif prohibant l'exportation de certaines marchandises, et empêchant, par suite, l'acheteur résidant à l'étranger d'entrer en possession effective de la chose vendue. —

Dans l'affaire soumise en appel à l'Oberlandgericht de Marienwerder, le Tribunal supérieur avait à statuer sur une demande de garantie formée par un marchand de grains résidant à Thorn contre une personne exerçant la même profession à Dantzig. L'objet du contrat, dont la prétendue inexécution motivait l'introduction de l'instance, consistait dans la livraison, à Alexandrowo (Pologne russe), d'une quantité déterminée de maïs.

La conclusion de la convention avait été suivie à très bref délai d'une ukase impériale prohibant l'exportation des céréales. Le vendeur fit alors transporter la marchandise vendue en gare d'Alexandrowo où la douane refusa de laisser procéder à son embarquement.

L'acheteur saisit immédiatement le Tribunal compétent d'après les principes généraux de la législation allemande, actionnant son auteur en garantie, et alléguant dans ses conclusions que le but du contrat n'avait pas été atteint, puisqu'une denrée destinée à alimenter le marché allemand n'avait pu franchir la frontière russo-prussienne. Il échoua en première instance et en appel.

Les deux parties résidant en Allemagne et *y ayant conclu la convention*, portent les considérants de l'arrêt de l'Oberlandgericht, on doit admettre, jusqu'à preuve contraire, qu'elles ont soumis leur rapports juridiques à l'application de la loi allemande. L'article 335 du Code de commerce qui prescrit au vendeur, à défaut de stipulation particulière relative à la qualité, de livrer des denrées *loyales et marchandes*, était dès lors seul invocable.

Le défendeur n'était tenu, ni par la lettre de sa convention, ni par la loi, de garantir l'acheteur contre les conséquences de mesures, prises par un gouvernement étranger pour parer à certaines nécessités d'ordre intérieur, et l'empêchant de tirer de la marchandise tout le parti qu'il comptait en tirer. Alexandrowo est la principale gare de transit entre la Russie et l'Allemagne, et le vendeur devait raisonnablement prévoir que son co-contractant se proposait de transporter en Prusse le maïs qui faisait l'objet de la vente ; mais dans son rôle contractuel ne rentrait nullement le soin de mener ce transport à bonne fin. Il avait assumé l'obligation de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur, en la faisant déposer en gare d'Alexandrowo ; l'exécution de cet engagement au terme convenu le déchargeait de toute responsabilité ultérieure. L'acheteur, pour démontrer le bien-fondé de sa demande en garantie, eût dû établir qu'une marchandise, dont l'importation ou l'exportation est soumise à des restrictions diverses, renferme par cela même un vice caché susceptible de motiver la résiliation du contrat. Mais il n'a pas cherché à faire cette démonstration, et le Tribunal supérieur, en accueillant sa demande, méconnaîtrait complètement l'esprit de la loi.

L'ukase du gouvernement russe, poursuivent les considérants de notre arrêt, ne vise que les céréales indigènes, et en livrant des céréales étrangères le vendeur eût évité toute contestation et satisfait le légitime désir de son co-contractant de recevoir la *merx* en échange du *pretium*. Mais cette substitution était restée en dehors des prévisions des parties, et Goldhaber n'aurait pu l'opérer qu'en s'imposant un lourd sacrifice pécuniaire. On ne pouvait donc relever à sa charge ni dol, ni négligence dans l'exécution du contrat, et l'acheteur était malvenu, d'autre part, à invoquer les dispositions légales qui prévoient, pour en faire la base d'une action en résiliation, certains vices cachés de la chose vendue.

NOTE. — L'Oberlandgericht de Marienwerder, en libellant les considérants que nous résumons d'une façon sommaire, a pris parti dans une grave controverse qui a divisé et divise encore les jurisconsultes allemands. Il s'agissait, en l'espèce, d'une obligation contractée en Allemagne et qui devait recevoir exécution sur le territoire russe, puisque la gare d'Alexandrowo était le lieu fixé pour la livraison. Ce tribunal s'est décidé pour l'application de la *lex loci contractus*, se ralliant ainsi à une doctrine qui a cherché son point d'appui principal dans divers textes du droit romain, notamment dans les lois 6 *de Evictione*, et 8, pr. *Mandati*, Dig. (V., à ce sujet, Despagnet, *Précis de droit international privé*, p. 398). Il n'est pas inutile de rappeler que le Code général de Prusse (liv. I, tit. V, art. 256-257) et le Code saxon (art. 11) consacrent la prédominance de la *lex loci*

executionis, et que la majorité des tribunaux supérieurs allemands paraît adopter ce système. (V. Oberhandelsgericht de Leipzig, Clunet 1874, p. 133, et Tribunal de l'Empire, 10 mai 1884, *ibid.* 1886, p. 609). Ce dernier arrêt, critiqué par M. Beauchet, décide en termes formels que « le contrat est réglé par la loi du lieu où il doit avoir son exécution ». Il est bon d'ajouter que le juge se réfèrera avant tout à la volonté des parties contractantes, soit que cette volonté ait été manifestée, soit qu'il puisse la reconnaître d'une manière non équivoque (Clunet 1892, p. 247), et le Tribunal supérieur, dans l'affaire que nous examinons, semble jusqu'à un certain point placer sa décision sous l'autorité de cette théorie qu'il combine avec celle de la *lex contractus*.

La question du conflit de lois tranchée, l'Oberlandgericht de Marienwerder a jugé avec beaucoup de raison que ni l'article 335 du Code de commerce allemand, ni son article 355, relatif à la non exécution des contrats, n'étaient applicables en l'espèce. L'acheteur invoquait, surtout dans ses conclusions, cette circonstance que la marchandise, par le fait même qu'elle était impropre à l'exportation (*exportsunfähig*), renfermait un vice suffisant pour justifier l'action en garantie. L'Oberlandgericht a jugé, au contraire, qu'aucune responsabilité n'incombait de ce chef au vendeur, et sa décision échappait à la censure du Tribunal suprême, d'après les principes qui régissent la compétence de ce dernier. T. G.

ANGLETERRE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE

Par **G. Lebret,**
Professeur à la Faculté de droit de Caen,

et **A. Pillet,**
Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

Divorce. — *Adultère commis à l'étranger. — Co-respondent étranger demeurant hors de la juridiction de la Cour. — Comparution et réponse. — Demande du co-respondent à être renvoyé des fins du procès. — Frais.*

Haute Cour de justice. Probate divorce and Admiralty Division, 22 juin 1892. — Prés. sir F. H. Jeune. — Grange c. Grange et Arendt. — Av. pl. MM^es Searle et Barnard.

La demande en divorce portée devant la Cour avait pour fondement l'adultère de la femme. Les faits reprochés s'étaient passés à l'étranger et le co-respondent était Allemand de naissance et de domicile. Le co-respondent cité comparut sans réserve et déclina la

compétence de la cour. Le débat s'éleva au sujet des frais. On disait, pour le demandeur, qu'il avait été forcé de comprendre le co-respondent dans l'action, à peine de la voir rejetée par la Cour, que celui-ci ayant comparu, il était juste qu'il payât ses frais. On répondit, pour le co-respondent, que l'acte qui exige la présence du co-respondent ne s'applique pas aux étrangers (opinion contraire de M. le juge Jeune), que le fait d'avoir comparu sans réserve ne confère pas à la Cour juridiction sur lui, etc. D'après M. le juge Jeune, le devoir du co-respondent était de décliner aussi tôt que possible la compétence de la Cour. Il ne l'a pas fait. Il a comparu sous réserve et il a plaidé. S'il avait comparu en protestant et régulièrement soulevé la question de juridiction, le demandeur aurait probablement demandé à la Cour l'autorisation de suivre l'action sans co-respondent. Dans l'état actuel des choses, le co-respondent a le droit d'être mis hors d'instance et de faire payer ses frais de comparution par le demandeur, mais il ne peut réclamer aucuns frais postérieurs à sa comparution sur la citation.

A. P.

Divorce. — *Mariage en Angleterre. — Retour aux Etats-Unis de la femme d'origine américaine. — Jugement américain de divorce. — Effets en Angleterre.*

Haute Cour de justice. Probate divorce and Admiralty. Division, 31 janvier 1893. — Juge M. Barnes. — Green c. Green et Sedgwick. — Law Times, 22 avril 1893.

Cette intéressante affaire méritant d'être complètement exposée, nous ne pouvons mieux faire que de laisser la parole à M. le juge Barnes :

« Dans cette affaire, la pétition a été présentée le 19 août 1892. Le cas est assez particulier. Le demandeur, Anglais de naissance, qui toute sa vie a été domicilié en Angleterre et qui réside dans ce pays, a épousé la défenderesse, une dame américaine, qui s'est donnée comme veuve, à l'église paroissiale de Kensington, le 28 janvier 1890. Le 23 avril 1890, la défenderesse alla en Amérique, soit à raison de la santé de sa mère, soit à l'occasion du prochain mariage de sa sœur. Au lieu de revenir auprès de son époux, elle resta en Amérique, quoique le demandeur lui écrivît et lui télégraphiât de revenir à la maison. La défenderesse semble, à une époque qui n'a pas été précisée, avoir rencontré M. Sedgwick le co-respondent et avoir été désireuse de dissoudre son mariage, afin d'en contracter un nouveau avec lui. Il paraît, d'après les preuves qui m'ont été fournies, qu'elle envoya un agent dans ce pays muni

d'une lettre d'introduction où il était dit que le porteur D. N. J. était un gentleman dont elle avait parlé à son mari dans une lettre du 7 juillet, qu'elle le choisissait comme son représentant chargé d'arriver pour elle à un arrangement qui conviendrait aux intérêts mutuels et au bonheur de son mari et d'elle-même. Cette communication fut renfermée dans une lettre de cet agent au demandeur, datée du 27 août 1890 et conçue en ces termes : « Je vous demande la permission de vous communiquer une lettre de M. Green et serais heureux de vous rencontrer quand il vous plaira. » La lettre du 7 juillet à laquelle il est fait allusion ci-dessus accusait réception d'une lettre du demandeur en date du 8 juin et assurait que le demandeur était parfaitement au courant des motifs pour lesquels elle avait quitté l'Angleterre, à savoir la maladie de sa mère et le prochain mariage de sa sœur; elle ajoutait qu'à raison de la prostration nerveuse à laquelle elle avait été en proie, elle chargeait son agent de voir son mari à Londres, en son nom. L'agent ainsi introduit se présenta chez le demandeur qui, dans sa déposition, a affirmé que cet agent se donna comme chargé de négocier un arrangement qui rendrait la liberté à Mme Green, laquelle était fatiguée de sa sujétion et voulait s'en affranchir. Le demandeur déclina toute offre de ce genre. Un an après, on lui remit une citation délivrée par la Cour des *Common Pleas* à Philadelphie, datée du 7 juillet 1891, accompagnée d'une pétition à la Cour dans un procès intenté par Mrs. Green contre lui. Cet acte exposait qu'ils avaient été légitimement mariés à Londres et ensuite avaient vécu quelque temps ensemble, que la demanderesse était citoyenne de Philadelphie, et de là procédait dans des termes quelque peu emphatiques à des allégations de diverses cruautés. Un ou deux passages paraissent rédigés en vue de justifier la compétence de la juridiction américaine. Le rédacteur du libelle dit que la demanderesse devait se marier en Amérique, mais que le défendeur, en l'induisant en erreur sur son état de santé, la détermina à se rendre à Londres pour la cérémonie, qu'ensuite il l'obligea par ses mauvais traitements à fuir et à retourner à Philadelphie. Elle expose y avoir résidé toute une année avant la date du libelle, poursuit en alléguant diverses charges et en donnant des détails sur les imputations de cruauté indiquées brièvement auparavant et, dans le même paragraphe, elle expose qu'elle s'est vue obligée de fuir sa résidence et le pays pour protéger sa vie. Suivent les dates des mauvais traitements allégués et cette affirmation qu'elle n'eut d'autre ressource que de fuir un pays où elle n'avait ni mai-

son ni ami. Elle déclare n'avoir pas vu le défendeur depuis lors et demande le divorce, puis vient le serment habituel. Ces accusations ont été complètement déniées par M. Green, devant moi, et il est remarquable qu'il n'y est fait aucune allusion dans les lettres de la dame qui m'ont été présentées. Le premier agent, au témoignage du demandeur, a dit qu'il n'avait rien à prouver et qu'il n'y avait pas dans l'espèce de matière à plainte. Le second agent, au moment de la transmission de la citation qu'il remit au demandeur, au témoignage de celui-ci et de son avoué M. Pritchard, répondit que trois raisons pouvaient être alléguées à l'appui de la demande en divorce, l'abandon, l'adultère, la cruauté, et que, quoique le demandeur pût les aider sur le point de l'adultère, ils ne pouvaient prouver cette charge sans sa connivence; ensuite qu'ils ne pouvaient pas prouver l'abandon, mais que la dame avait à sa disposition tous les moyens nécessaires pour justifier l'imputation de cruauté. Sur l'avis de son avoué et de son conseil, le demandeur, sujet né et domicilié en Angleterre, se résolut à ne pas comparaître devant la Cour américaine.

Le 2 juillet 1892, un décret prononça le divorce entre les époux pour cause de cruauté. Ce décret ne m'a pas été représenté et cela n'était pas nécessaire. Le demandeur allègue qu'au moment où il a été rendu, sa femme et lui étaient Anglais domiciliés et que le décret était nul. Il allègue de plus que, le 11 août 1892, sa femme épousa à Philadelphie le co-respondent Sedgwick et qu'ils ont vécu depuis lors comme mari et femme. Les faits, en ce qui concerne le domicile et le second mariage, ont été prouvés en partie par témoignage, en partie par une commission envoyée en Amérique. Le présent procès a été commencé le 19 août 1892. J'ai été informé (quoique cela n'ait pas été rigoureusement prouvé) que le divorce américain a été obtenu par application d'un statut récent de l'Etat de Pensylvanie passé le 8 juin 1891, et à titre d'information, j'ai reçu copie de la section conformément à laquelle les procédures américaines ont été suivies. A mon avis, tout cela n'a pas besoin de preuve stricte. L'acte de la législature de Pensylvanie, qui est venu s'ajouter à un statut du même Etat de 1853, a étendu la juridiction de la Cour à tous les cas de divorce des liens matrimoniaux *a mensâ et toro* où la femme demanderesse peut prouver qu'elle était avant son mariage citoyenne de l'Etat et que, devenue étrangère (ou citoyenne d'un autre Etat), elle est obligée de fuir l'habitation ou le domicile de son mari pour cause d'adultère, de sévices ou d'abandon. Il est évident après cela que le libelle fut rédigé en

vue de faire bénéficier la personne pour laquelle il était fait des dispositions de la section et que le demandeur actuel le reçut conformément aux termes de cet acte. Mais je suis absolument convaincu, d'après l'enquête, que les charges étaient sans fondement et que la Cour américaine a injustement déclaré qu'elles étaient établies. En fait, le résultat est curieux : en Amérique, le mariage américain est réputé légal, tandis qu'ici, d'après les autorités, le mariage anglais est toujours considéré comme obligatoire. On s'est référé à Tollemache c. Tollemache. J'ai aussi considéré d'autres cas depuis le Lolley's *case*, jusqu'à la décision de la Chambre des Lords dans Harvey c. Farnie et, autant que je puis le savoir, il n'y a pas d'exemple où l'on ait jamais décidé qu'un homme puisse, conformément aux lois de ce pays, être divorcé par les lois d'un autre pays dans lequel il n'a ni domicile ni résidence, et pour un motif qui serait ici considéré comme absolument insuffisant. Le demandeur a toujours été domicilié et réside en Angleterre et sa femme y a acquis un domicile lorsqu'elle l'a épousé. Elle l'a abandonné sans cause. Le décret américain a été injustement obtenu et sur un fondement qui, à le supposer vrai, n'autoriserait pas une femme à divorcer dans ce pays-ci. Il n'y a pas de précédent absolument semblable, mais le procès Shaw c. Attorney general est le plus voisin de tous. Je suis d'avis que bien que le divorce américain et le second mariage puissent être considérés comme valables en Amérique, la Cour ne peut pas reconnaître que le décret ait rompu le lien matrimonial établi entre le demandeur et l'intimée dans ce pays-ci. Je pense donc que le demandeur a été bien conseillé lorsqu'on lui a dit qu'il ne lui était pas nécessaire de comparaître dans la procédure américaine et qu'il a été dans son droit en venant ici et en demandant la dissolution du mariage à raison de mariage, entaché de bigamie, de sa femme, en Amérique, et de l'adultère qui s'en est suivi. Je prononce donc un décret *nisi*.

Note. — Mme Green après deux mois de mariage alla revoir son pays natal, l'Amérique, et s'y trouva si bien qu'elle ne se décida pas à en revenir. Au bout de deux mois son époux, qui l'attendait toujours et épuisait sans succès tous les moyens de la ramener, reçut la visite d'un agent chargé par sa femme de prendre avec lui des arrangements qui devaient aboutir à rendre aux époux leur liberté. M. Green ne crut pas devoir se prêter à la combinaison. Un an se passa ainsi au bout duquel il apprit, non sans surprise probablement, qu'il était accusé d'avoir usé envers sa femme, pendant les quelques moments de leur vie commune, de toutes sortes de mauvais traitements et que la Cour des *Common Pleas* de Philadelphie était saisie d'une action en divorce contre lui. M. Green ne savait que faire et demanda conseil, on lui conseilla de ne rien faire du tout. La

procédure n'allait pas moins son train en Amérique. Le 2 juillet 1892, le divorce était prononcé et, un mois après, l'industrieuse M[me] Green devenait M[me] Sedgwick. C'est alors que M. Green alla porter ses doléances à la Cour des divorces. M. le juge Barnes lui a déclaré qu'il trouvait l'affaire vraiment curieuse. Que penser, en effet, de cette Cour des *Common Pleas* qui, dans une matière aussi délicate que celle d'un divorce et du divorce d'époux étrangers domiciliés à l'étranger, accueille, instruit, décide, sans une enquête aux lieux où les faits reprochés sont censés s'être passés, se rapportant uniquement aux allégations d'une femme ennuyée de son mariage et désirant en contracter un autre. Le pis est encore que tout cela est parfaitement régulier, et que si l'on recherche les causes premières de cette situation qui a étonné M. le juge Barnes, c'est dans la jurisprudence anglaise qu'on la trouvera. De quoi peut-on se plaindre en l'espèce? De ce que les juges de Philadelphie se sont attribués une compétence en dehors de toutes les règles et de ce qu'ils ont adopté une procédure qui pourrait être de mise dans un vaudeville, mais qui de la part d'une Cour de justice est vraiment stupéfiante. Si l'on s'en étonne en Angleterre, l'Amérique pourra répondre : Vous avez tort de vous plaindre, nous n'avons fait qu'appliquer les principes que nous tenons précisément de vous. Vos juges les plus connus, vos autorités les plus considérables nous ont répété à satiété que le droit international privé est une part du droit privé national, qu'il y a une véritable aberration à prétendre poser en la matière des principes qui domineraient le droit national de chaque peuple et auxquels tout Etat serait tenu de se conformer. Nous avons considéré et tranché les questions qui se présentaient à notre point de vue pensylvanien, nous souciant peu de ce que l'on pouvait en penser et en dire à l'étranger. Notre solution peut vous paraître curieuse, elle est parfaitement correcte en droit, et ce n'est pas la patrie des mariages de Gretna Green qui peut trouver à redire aux divorces de Philadelphie.

Au point de vue scientifique, les affaires de cette sorte sont excellentes. Elles montrent clairement que le droit international privé consistera dans un ensemble de principes communs aux nations ou qu'il ne sera jamais qu'un mot vide de sens.

A. P.

Mariage. — *Promesse de mariage. — Impossibilité de réaliser le mariage. — Faute du futur époux. — Turquie. — Polygamie.*

Cour d'appel, 7 février 1893. — Hettena c. Joseph. — Le maître des rôles, lord Bowen et lord Smith, juges. — Av. pl. MM[es] Gates et Shee Q. C. — Times du 8 février.

1. Le fait par un individu déjà marié de promettre le mariage à une femme et de confirmer cette promesse par une célébration de fiançailles constitue une faute pouvant entraîner une condamnation à des dommages-intérêts.

2. Le fiancé allèguerait en vain que, domicilié comme la future en Turquie où la polygamie est permise, il entendait la prendre comme seconde femme, alors surtout que les époux devaient s'installer en Angleterre. —

Il s'agissait d'une action pour violation de promesse de mariage. La plaignante était la fille mineure de 21 ans de Ezra Hettena, négociant à Port-Saïd, en Egypte, et le défendeur était négociant à Manchester. La demanderesse alléguait qu'en avril 1892, le défendeur et elle, tous deux de religion juive, étaient convenus de se marier ensemble et que, par suite, des fiançailles avaient été célébrées dans la forme accoutumée par le grand rabbin de Port-Saïd, le défendeur se trouvant à Manchester et étant représenté par procuration; que la plaignante et sa mère s'en étaient allées à Paris trouver le défendeur afin de faire célébrer le mariage et qu'à leur arrivée, celui-ci leur avait appris qu'il avait femme et enfants demeurant à Bagdad. La plaignante intenta alors son action. Le défendeur reconnaissait que la plaignante et lui étaient juifs, mais il soutenait qu'ils étaient tous deux sujets du sultan de Turquie, pays où la pluralité des femmes est permise par la loi; qu'il n'avait pas promis d'épouser la plaignante dans le sens qu'elle le prétendait, mais qu'il lui avait promis de l'épouser à Port-Saïd suivant les lois du pays qui permettaient d'avoir plus d'une femme, et qu'il était toujours prêt à l'y épouser. Le défendeur alléguait aussi que le père de la plaignante avec lequel il avait arrêté les fiançailles savait qu'il avait une femme habitant Bagdad et que, de plus, la mère de la plaignante le savait aussi. Il ressortait de la cause que la demanderesse et le défendeur étaient tous les deux nés à Bagdad; que le défendeur n'avait pas vu la plaignante avant leur rencontre à Paris, après la cérémonie des fiançailles célébrée à Port-Saïd, et que l'un et l'autre devaient aller demeurer à Manchester; mais le défendeur alléguait que le père et la mère de la plaignante savaient tout cela. L'action fut portée devant M. le juge Grantham et un jury ordinaire à Manchester; le juge refusa de laisser verser au procès les lettres écrites par le défendeur au père de la demanderesse et qui, d'après les allégations du défendeur, apprenaient qu'il avait une femme vivante.

Le jury déclara que la plaignante ne savait pas que le défendeur avait une épouse vivante et lui accorda 1.350 fr. de dommages-intérêts. Le défendeur porta appel.

La Cour rejeta l'appel.

Le Maître des rôles dit qu'il n'y avait pas mauvaise application de la loi de la part du juge, qu'il n'y avait pas eu de rejet de preuve à tort et que les dommages-intérêts n'avaient rien d'excessif. Le jury devait en arriver à cette conclusion que le défendeur était quelque chose comme un chenapan.

Les Lords juges furent du même avis.

Note. — Si on laisse de côté la personnalité de l'appelant que le maître des rôles paraît avoir bien apprécié, l'espèce soumise à la Cour était très intéressante en fait et en droit.

En fait, les circonstances de la cause et notamment la célébration des fiançailles devant un rabbin établissait jusqu'à l'évidence que le mariage accepté par la future épouse était une union monogame ; l'appelant cherchait en vain à prouver que la future connaissait l'existence de son premier mariage ; les documents qu'il présentait à ce sujet, et que le premier juge avait d'ailleurs rejetés, n'étaient pas de nature à fournir cette preuve à l'égard de la future épouse, mais seulement à l'égard de ses père et mère.

Au point de vue du droit, l'appelant soutenait que la future épouse et lui étaient sujets ottomans et, par suite, soumis aux lois turques qui autorisent la polygamie et que le mariage devait être célébré à Port-Saïd. Si cette double prétention eût été exacte, peut-être l'appelant eût-il pu échapper à l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui, mais il est clair qu'alors les tribunaux anglais n'eussent pas été compétents pour en connaître. En réalité, l'appelant était sujet anglais ; tout au moins était-il établi à Manchester et c'était à Manchester qu'il devait venir se fixer avec sa femme. A ces divers points de vue, un mariage entaché de polygamie était impossible, et il y avait faute de la part de l'appelant à avoir essayé de le contracter dans de telles conditions. En Angleterre, du reste, comme en France, un motif d'ordre public empêchait d'attacher aucune valeur à la déclaration de l'appelant, qu'il était prêt à contracter un mariage entaché de polygamie. G. L.

Offense à une Cour de justice. — *Pairesse.* — *Emprisonnement.*

Probate Court, 17 avril 1893. — Le duc de Sutherland c. la duchesse douairière de Sutherland. — Juge, M. Francis Jeune. — Times du 19 avril 1893.

1. La qualité de *pairesse* qui confère les privilèges attachés à la *pairie* ne fait pas obstacle à une condamnation à l'emprisonnement pour offense à une Cour de justice.

2. L'exécution de la condamnation peut-elle être paralysée par un *writ d'habeas corpus?* (non résolu.) —

Nous rapportons l'article consacré par le *Times* du 19 avril 1893 au procès qui s'est terminé par la condamnation à l'emprisonnement de la duchesse douairière de Sutherland ; ce procès, les circonstances qui l'ont fait naître, la décision du juge et enfin l'appréciation des faits par le *Times* présentent un intérêt particulier au point de vue des privilèges que confère la pairie en Angleterre.

« Dans une société comme la nôtre, la rigueur de la loi n'est pas souvent appelée à s'affirmer d'une façon aussi extraordinaire que

dans l'affaire d'hier où le président de la *Probate Court* envoya une duchesse en prison. Depuis l'affaire de la célèbre duchesse de Kingston, si nos souvenirs sont exacts, jamais une duchesse anglaise n'a été déclarée coupable d'une grave offense à la loi ; de plus, comme il avait été jugé que la duchesse de Kingston ayant commis le crime de bigamie n'était PLUS duchesse, il n'y a pas stricte analogie. Dans l'affaire qui a été jugée hier, il ne s'est élevé aucune question touchant le rang de l'inculpée, et M. Francis Jeune, avec une impartialité qui aurait fait honneur au juge Gascoigne a déclaré que « la situation de la duchesse douairière était indifférente et que la justice devait être rendue dans son affaire comme dans n'importe quelle autre. » L'opinion publique, à l'unanimité, confirmera sa décision quelle qu'en ait été la sévérité qui était nécessaire. C'est une dame qui a fait une offense énorme à la Cour, qui n'a pas seulement désobéi à un ordre de la Cour, mais a, de plus, fait quelque chose pouvant mettre la Cour dans l'impossibilité d'obtenir des preuves matérielles dans une action pendante devant elle. Ses amis et elle ne peuvent pas sérieusement plaider qu'elle a, dans l'intérêt de la mémoire de son mari, détruit un papier secret de celui-ci dans la crainte qu'il devînt public. L'excuse ne peut avoir de portée, car, par les termes mêmes de la communication qui lui avait été faite quand l'injonction lui avait été adressée le mois dernier par la Cour, les papiers d'ordre purement privé devaient être mis sous scellés et non rendus publics. En fait, il n'y a aucune excuse à l'acte de la duchesse douairière de Sutherland. Tel était l'avis du président de la Cour ; tel était l'avis des adversaires, et, comme ils étaient représentés par sir Henry James, nous pouvons être certains qu'il y avait de bonnes raisons de poursuivre. S'il avait pu penser, dit sir Henri James, que la duchesse douairière ignorât la nature de l'injonction faite par la Cour, ou que ses intentions dans cet acte extraordinaire eussent été innocentes, il n'eût pas insisté sur l'affaire ; mais dans les circonstances de la cause, il pensait qu'il ne pouvait que demander que la loi fût vengée.

Un court examen des faits montrera que l'action du jeune duc et de ses conseils était justifiée et que la Cour ne pouvait faire autrement que d'affirmer son autorité avec sévérité. La duchesse douairière, chacun le sait, était la seconde femme du feu duc de Sutherland et elle l'avait épousé, le 4 mars 1889, alors qu'il n'était veuf que depuis trois mois et dix jours. Le duc mourut en septembre 1892, et, par son testament, il laissa à sa veuve une grande partie de la for-

tune qu'il possédait à son décès, atteignant, paraît-il, la somme de 70.000 à 80.000 livres de rente. Le testament fut attaqué par le jeune duc sur un terrain qui n'a rien à faire dans le procès actuel, et nous n'avons aucune envie d'examiner la valeur de ses prétentions. Il suffit de savoir qu'il y avait procès et que, le 14 mars, la Cour ordonna que certaines boîtes et tables renfermant des papiers seraient apportées du château de Stafford au cabinet du *solicitor*, M. Clutton, qui agit comme officier de la Cour et administrateur *pendente lite*. La duchesse douairière émit la prétention originale que les papiers devraient être examinés par elle dans l'intention de détruire certains d'entre eux pour se conformer aux désirs du feu duc; la Cour refusa, d'ailleurs, de le permettre et se contenta d'ordonner que, quand la duchesse douairière aurait fait son classement et quand le duc aurait examiné les papiers mis à part, ces papiers seraient mis sous scellés et placés sous la garde de l'administrateur jusqu'à l'issue du procès. Conformément à cette injonction, les boîtes et papiers furent transportés au cabinet en question et mercredi dernier eut lieu l'examen. Etaient présents : la duchesse douairière avec M. Du Cane, son *solicitor*, l'administrateur et son *solicitor*, le *solicitor* du jeune duc. Pendant quelque temps on procéda à l'examen des papiers, mais à un certain moment, quand une certaine liasse fut entre les mains de la duchesse, dit l'*affidavit* de M. Taylor, « elle l'ouvrit, retira un papier qui parut être une lettre, et se rendant dans une autre partie de l'appartement, elle le jeta dans le feu où il fut complètement brûlé. » Sur les protestations de M. Taylor, la duchesse douairière se retourna vers lui et s'écria : « C'était une lettre que j'avais écrite à mon mari avant mon mariage. Je ferai ce que bon me semblera, vous n'êtes ici que par tolérance, » — et cela, quoique M. Clutton eût lu, avant le commencement des opérations, l'ordre de la Cour du 14 mars et n'eût laissé subsister ambigüité dans la situation. Il faut remarquer — et c'est un point sur lequel le juge s'est appesanti avec beaucoup de force et qui paraît avoir pesé d'un grand poids dans sa conviction sur l'affaire — que dans l'*affidavit* dans lequel la duchesse douairière expliquait son action et s'en excusait, le papier détruit était présenté non pas comme une lettre écrite par elle au duc, mais comme une lettre que celui-ci lui aurait écrite. Dans un second *affidavit* qui n'a pas été rendu public, elle offrait de donner le contenu de la lettre, mais le juge refusa d'accepter cela comme une description véritable. Son opinion, très clairement exprimée, était que la duchesse douairière avait projeté

la demande originale qu'elle avait faite pour s'emparer d'un ou de plusieurs documents, « parce qu'elle pouvait avoir un intérêt spécial à faire ce qu'elle a fait plus tard. » En d'autres termes, le juge pensait que l'intention de la duchesse douairière était de détruire quelque témoignage qui ferait tort à sa cause dans le procès en validité de testament, et que, telle étant sa conviction, il n'avait qu'à punir très sévèrement une offense à la Cour si flagrante et si audacieuse.

Le jugement ne fut pas immédiatement suivi d'un ordre d'arrestation, et la duchesse douairière fut laissée avec son *solicitor*, étant bien entendu qu'elle serait incarcérée le lendemain comme une criminelle de première classe. Dans ces conditions on dit que la prison d'Holloway est assez confortable. Il circule, d'autre part, le bruit que des efforts seraient tentés pour rendre de peu de durée la détention de la condamnée, par suite de la demande d'un *writ d'habeas corpus* se basant sur ce qu'une pairesse ne peut être arrêtée pour des causes civiles. La loi anglaise est une chose très mystérieuse et aucun jurisconsulte ne pourrait, sans réflexion, se hasarder à dire ce qu'il en sera. Tout ce que nous savons, c'est que la Cour du Banc de la Reine peut prendre une décision en faveur de la duchesse comme elle l'a déjà fait à maintes reprises, dans le cas où des pairs et des pairesses étaient susceptibles d'être incarcérés. Chacun sait que, au temps de la contrainte par corps pour dettes, la personne d'un pair était inviolable, et une pairesse de naissance ou par mariage jouit des mêmes privilèges qu'un pair. Mais, comme cela a été parfaitement établi dans le procès de M. Whalley et de M. Dwyer Gray, l'offense à la Cour, au regard des membres de la Chambre des communes, a été classée dans une catégorie différente des autres responsabilités civiles, et il y a tout lieu de supposer que le même principe sera appliqué aux pairs et pairesses. Dans tous les cas, jusqu'à ce que ce point ait été soulevé et résolu en faveur de la duchesse douairière, elle est une prisonnière dont la captivité n'est pas une expiation trop sévère pour une offense réfléchie et des plus graves. »

Note. — Sur les privilèges appartenant aux pairs et aux pairesses, voir Blackstone, éd. Kerr, t. I, p. 369, t. IV, p. 293.

G. L.

Propriété artistique. — International Copyright act *de 1886*. — *Réserve des droits et des intérêts antérieurement acquis. — Marque de fabrique employée pour la première fois en Angleterre.*

Haute cour de justice, Division de la chancellerie, 2 novembre 1892. — Juge M. Chitty, Schauer c. J-C. et J. Field limited. — Av. pl. MMes Herbert, Boutwitch et Edward Cherter.

Cette affaire nous offre un curieux exemple de conflit entre un droit de propriété artistique et un droit de marque de fabrique. Sa physionomie et les questions qu'elles soulèvent ressortent suffisamment du jugement de M. le juge Chitty dont voici le texte intégral.

Chitty (J.). La prétention du demandeur se fonde sur un droit de propriété artistique acquis conformément à l'*international Copyright act* de 1886 et à l'Ordre en Conseil publié le 2 décembre 1887 et devenu exécutoire le 6 de ce même mois. L'argumentation des conseils, cherchant de leur mieux à se frayer une voie dans le dédale des lois sur la propriété artistique internationale ou autre, a soulevé nombre de questions, mais, à mon point de vue, le procès dépend d'une question relativement simple, la question du sens et de l'effet de la clause conditionnelle (*proviso*) que renferme la 6e section de l'*International Copyright act* de 1886 comparée aux faits de la cause. Voici un court aperçu de ces faits. Le droit de propriété artistique réclamé se réfère à une peinture à l'huile produite en Allemagne antérieurement au 20 décembre 1885 par un artiste du nom de Georges Horn. Cette peinture appelée « Lisette » représente le buste d'une jeune fille coiffée d'un bonnet grossier, riant, et tenant de la main gauche une bougie allumée tandis qu'elle abrite de sa main droite la lumière qui se trouve ainsi rejetée sur sa figure et sa poitrine. Le droit de propriété allégué résulte de deux enregistrements séparés faits à la requête du demandeur à Stationer's Hall le 19 janvier 1892, c'est-à-dire peu de semaines avant le commencement du procès. Les droits prétendus sont au nombre de deux : d'abord le droit de propriété artistique sur la peinture en ce qui concerne les reproductions photographiques, ensuite le droit de propriété artistique sur une seconde œuvre d'art distincte de la première, à savoir sur une photographie de la peinture due à Karl Quiddi de Berlin. Le plaignant est un étranger résidant à Berlin. Le 29 janvier 1887, MM. Field, fabricants de bougies, requirent, conformément au *Trade Marks Act*, l'enregistrement d'une marque de fabrique pour bougies de toute espèce, et cette marque de fabrique fut par suite dûment enregistrée,

l'enregistrement produisant effet du jour de la requête. Cette marque de fabrique fut en 1887 transmise aux intimés avec le fond de commerce de MM. Field's, et c'est la compagnie qui est maintenant désignée sur les registres comme propriétaire. Les affaires des défendeurs sont très étendues et leur marque de fabrique largement employée dans leur commerce a une valeur certaine. La marque, telle qu'elle est enregistrée, consiste dans une photographie sur une petite échelle de « Lisette », photographie probablement prise sur celle de Quiddi. En travers du portrait de la jeune fille, juste au dessous de la ceinture, sont les mots « trade mark » dans la photographie enregistrée conformément au Trade Mark Act, photographie dont l'original a été communiqué à la Cour par l'office du contrôleur. En dehors et à quelque distance de la tête apparaissent dans le registre des marques de fabrique les mots « Field's Candles ». Le propriétaire d'une marque de fabrique n'est restreint en aucune façon quant à la dimension ou à la couleur de sa marque ou à son mode de production. Les défendeurs dans l'exercice de leur droit ont reproduit leur marque en diverses dimensions et couleurs, employant pour cela le moyen de la chromolithographie : en fait, ils n'ont pas eu recours à la photographie. Pendant la plus grande partie de leur argumentation, les conseils du demandeur prétendaient avoir droit de faire défendre aux intéressés de se servir de leur marque de fabrique d'aucune façon, mais en dernier lieu ils abandonnèrent leur prétention sur ce point. Evidemment une semblable prétention ne pouvait être maintenue en présence du *proviso* de la fin de la 6e section de l'*International Copyright Act* de 1886. Sans doute, les défendeurs sont sous la protection du *proviso*, en ce qui concerne leur marque de fabrique et son usage. Ils avaient, avant la date de la publication de l'ordre en conseil, légitimement produit une œuvre, c'est-à-dire leur marque de fabrique, et possédaient les droits dérivant de ou en rapport avec cette production, lesquels droits étaient subsistants et valables à la date de la publication de l'ordre. La marque de fabrique était légitimement produite parce que, à la date de sa production en janvier 1887, le demandeur et ses auteurs n'avaient aucun droit de propriété artistique en Angleterre. Comme résultat de son argumentation, le conseil du demandeur sollicitait simplement une injonction qui, laissant la compagnie défenderesse en pleine jouissance de sa marque de fabrique, lui interdît seulement de la reproduire sur ses prospectus et sur ses catalogues. L'émission de prospectus et de catalogues est devenue la seule base de la plainte

depuis que toute réclamation touchant l'usage de la marque a été abandonnée.

Sa Seigneurie ayant décrit l'un des prospectus continua en ces termes : Les prospectus sont employés et uniquement destinés à répandre sur le marché les marchandises auxquelles la marque de fabrique s'applique. Ils ne sont pas vendus par les défendeurs mais distribués gratuitement à leurs clients. Qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas de mérite artistique, ce n'est pas en qualité d'œuvres d'art qu'ils sont mis en circulation : ils ne sont employés que dans le but d'attirer l'attention sur les marchandises en vue de la vente de celles-ci et à cause de leur rapport avec la marque de fabrique. Le plaignant a allégué que les prospectus pouvaient être encadrés et que c'était précisément ce que les défendeurs s'attendaient à voir faire par leurs clients et par tous ceux entre les mains de qui ces prospectus pourraient tomber. Le plaignant a fait encadrer une de ces cartes dans une monture qui cache les mots Bougies Orokerit et les noms des défendeurs, ne laissant visible que la jeune fille seule dans l'ovale du cadre ; il dit alors : Voyez ce que l'on peut faire avec cette carte, une véritable œuvre d'art qui peut tenir lieu d'une peinture. Mais le défendeur ne peut être rendu responsable d'un acte qu'il n'a pas fait, qu'il ne s'attendait même pas à voir faire par d'autres. Le point de droit soulevé se réfère au sens des mots du *proviso* à la fin de la sect. 6 « droits ou intérêts provenant de ou se rapportant à une telle production qui sont subsistants et valables ». Cela étant, un prospectus, dans l'usage que le défendeur en fait et entend en faire, n'est rien autre qu'un moyen de réclame usité à ce jour. Un avertissement donné par la reproduction de leur marque sur un prospectus ou tout autre réclame est une pratique commune et bien connue, de laquelle les propriétaires tirent un bénéfice par l'accroissement de leurs chiffres de vente. On a prétendu au nom du plaignant que le mot « droits », que l'on trouve dans le *proviso*, s'applique à un droit exclusif possédé par une personne déterminée et non à un droit dont jouit le public en général ; et on a dit que le propriétaire d'une marque de fabrique n'a pas en ce sens un droit à répandre sa marque, que toute personne est libre de faire connaître la marque d'autrui. Il n'est pas facile de comprendre comment une marque pourrait être honnêtement répandue par un autre que son propriétaire ou une personne vendant ou se disposant à vendre des marchandises portant cette marque. En fait, des personnes qui n'ont aucun intérêt à la vente des marchandises ne répandront pas, si elles agissent honnêtement,

une marque de fabrique dans le but d'accélérer la vente. Des commerçants en affaires n'ont pas coutume d'agir pour des motifs de pure bienveillance envers d'autres commerçants en publiant à leurs frais la marque de ces derniers qui ne les intéresse nullement, en vue du seul bénéfice des propriétaires ou des autres intéressés dans la vente. Mais, laissant le mot « droits », j'arrive au mot « intérêt ». La décision rendue dans l'affaire *Moul c. Grænings*, s'il est besoin d'un précédent, nous montre que dans le *proviso* le mot intérêts a plus de portée que le mot droits. Une tentative a été faite par l'un des conseils du plaignant tendant à user du jugement précité dans le but de limiter la signification du mot intérêts à capital exposé ou de quelque autre manière. Mais le jugement n'a rien fait de semblable. Il a décidé que le chef d'un orchestre avait un intérêt et était protégé. Les défendeurs ont, d'après moi, en qualité de propriétaires de leur marque, un intérêt à la publier et cet intérêt leur est spécial et les distingue du reste du public. Je tiens pour certain que cet intérêt était un intérêt provenant de ou se rapportant à la marque elle-même, qu'il était subsistant et valable au moment de la publication de l'Ordre en Conseil. Cet intérêt dans la personne des défendeurs est complètement indépendant de tout droit de propriété artistique en leur personne : ils n'ont pas de droit semblable et n'en réclament pas ; il dérive de ou se rapporte à leur marque de fabrique seule. Il devient sans importance de considérer si un prospectus ou un avertissement particulier fut d'abord produit par les défendeurs. Leur intérêt à publier leur marque est général et nullement lié à quelque prospectus particulier ou quelque autre forme d'avertissement qui aurait été employée par eux antérieurement à la publication de l'Ordre au Conseil. En fait, les plaignants concèdent aux défendeurs le droit d'user de leur marque de fabrique mais essaient en même temps, par l'injonction qu'ils demandent, à les priver de quelques-uns des bénéfices ordinaires et légitimes que les propriétaires tirent de l'usage de leurs marques. Il est absurde de dire que les propriétaires d'une marque peuvent l'employer, mais non pas la publier. Un point reste à noter relativement aux prospectus. La marque de fabrique telle qu'elle est enregistrée porte les mots *trade mark* sur le portrait au dessous de la taille, et ces mots ne sont pas reproduits sur les prospectus. La dessus, on a insinué à la fin de la réplique que les défendeurs publiaient non pas leur marque mais quelque chose d'autre. Si cela était vrai leur acte ne serait pas couvert par l'intérêt qu'ils ont dans leur marque. Mais cette omission paraît trop peu de chose pour

justifier une pareille allégation. Les défendeurs ne répandent pas sans prétexte et en manière de marque une peinture, une œuvre d'art autre : ils publient honnêtement la partie substantielle de leur marque de fabrique. Si un autre négociant imprimait le portrait de la jeune fille tel qu'il existe dans les prospectus sur des marchandises ne sortant pas de la manufacture des défendeurs, il est clair qu'il s'approprierait la substance de leur marque et violerait leur droit de propriété. Il n'est pas nécessaire de considérer le catalogue séparément ; ce que j'ai dit des prospectus leur est applicable avec autant de force au moins. Pour ces raisons et sans exprimer d'opinion sur d'autres points, je pense que l'action manque de base et doit être rejetée.

Note. — La grande portée pratique de la décision rendue par M. le juge Chitty n'échappera à personne. La question juridique soulevée est bien nouvelle. Il ne s'agit plus de l'usurpation d'une marque par un commerçant au détriment d'un autre ni de la reproduction artistique d'une œuvre artistique étrangère : il s'agit d'un conflit entre un droit de propriété artistique et un droit de propriété industrielle au profit du même objet. Il y a là une question de concours entre deux droits de nature différente, mais cependant point complètement compatibles l'un avec l'autre. Ce sont deux droits acquis, l'un plus tôt, l'autre plus tard ; il est élémentaire que le dernier venu ne puisse compromettre l'exercice de l'autre.

Les intéressés eux-mêmes l'ont reconnu et les conseils de M. Schauer n'ont pas persisté dans leur intention première d'interdire à la Cie Field l'emploi de sa marque de fabrique. Mais Field et Cie ne se contentaient pas d'apposer leur marque sur leurs produits : ils la répandaient dans le public, de toutes façons, sur des prospectus, des cartes-réclames, des catalogues, des objets qui pouvaient passer pour des œuvres d'art et, convenablement encadrés, orner les murs d'un appartement. En avaient-ils le droit alors que Schauer s'était assuré le monopole de la reproduction de la « Lisette » en question ? M. Chitty le leur a reconnu pensant que cet usage rentrait dans les droits et intérêts dont parle la loi. Pour la Cour, le droit de propriété industrielle s'étend jusque-là. Il est intéressant de comparer à cette décision un arrêt du Reichsgericht du 17 avril 1887 (Clunet 1889, p. 309) d'après lequel un dessin enregistré comme marque et reproduit sur le prospectus d'un autre commerçant n'est censé contrefait qu'autant que ce prospectus est incorporé à la marchandise ou à son enveloppe, Cet arrêt représente des tendances contraires à celles de notre jugement, la tendance à ne considérer la marque comme une propriété qu'autant qu'elle fait sa fonction de marque. De ces tendances opposées, lesquelles l'emporteront, l'avenir nous le dira.

A. P.

Traité diplomatique. — *Exécution. — Saisie d'une factorerie. — Terre-Neuve. — Acte de gouvernement. — Compétence de la Cour.*

Conseil privé, 4 août 1892. — Magistrats composant la Cour : MM. les Lords Watson, Hebhouse, Herschell, Macnaghten, Morris et Hannen, Sir Richard Coach et Lord Shand. — Walker c. Baird. — Av. pl. MMes Sir R. Webster Q. C., Stavelay Hill Q. C. et Lawrence C. Sir J. S. Winter, du barreau de Terre-Neuve, J. E. C. Meners et Arnold Herbert — Law Times, 17 décembre 1892.

Cet appel a été formé contre un jugement de Cour suprême de Terre-Neuve rendu en faveur des défendeurs dans un procès par eux intenté à l'appelant pour avoir pénétré injustement dans leur établissement situé à Fishell's River, dans la baie de Saint-Georges à Terre-Neuve, avoir pris possession de cet établissement et du matériel qu'il contenait, et avoir empêché les défendeurs de poursuivre leur industrie de pêche et de conservation de homard. L'appelant, dans sa défense amendée, a allégué qu'il était l'officier le plus ancien des vaisseaux de Sa Majesté la Reine, employé la présente année aux pêcheries de Terre-Neuve, qu'en cette qualité il avait été chargé de mettre à exécution un *modus vivendi* convenu pour cette année par rapport aux pêcheries de Terre-Neuve entre Sa Majesté la Reine et la République française, et que c'est comme faisant obstacle à ce régime convenu qu'il s'était saisi de l'établissement et du matériel de l'intimé. L'appelant alléguait de plus avoir agi dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion d'actes de Gouvernement, que ces actes avaient été confirmés et approuvés par Sa Majesté, qu'ils comprenaient l'existence du *modus vivendi* en question et que, en leur qualité d'actes de Gouvernement, ils échappaient à la compétence de la Cour.

Les défendeurs, dans leur réplique, nièrent l'exactitude des allégations du demandeur, en retenant toutefois la reconnaissance des faits servant de base au procès et soutinrent qu'au point de vue du droit la défense amendée ne contenait aucune réponse à la demande faite.

La Cour fit plaider la cause qui fut entendue par les juges Carter et Puisent, lesquels délivrèrent une sentence en faveur des intimés sur le point de droit soulevé dans les plaidoiries.

L'attorney général (sir R. Webster Q. C.), MM. Stavelay Hill Q. C. et A. T. Lawrence se présentèrent pour l'appelant et soutinrent qu'il avait agi en conformité des ordres qu'il avait reçus et que ses actes étaient couverts par l'autorité de la Couronne. Ce pouvoir de conclure les traités est une part incontestable des prérogatives de la Couronne, et les traités conclus par elle avec les

puissances étrangères sont obligatoires pour ses sujets ; elle doit donc avoir le moyen d'obliger ses sujets à obéir aux clauses des traités faits soit pour mettre fin à une guerre, soit pour éviter des disputes qui peuvent devenir l'occasion de guerres futures. La conduite des intimés, en exploitant leur factorerie en contravention aux termes du traité, était illégale et de nature à priver le traité de son effet. Il n'y a pas d'action possible contre l'appelant pour avoir mis à exécution les ordres de la Couronne tendant à l'exécution du procès. Ils citèrent ensuite nombre d'autorités en ce sens.

Sir J. S. Winter (du barreau de Terre-Neuve), J. E. C. Menero et Arnold Herbert, au nom des défendeurs, soutinrent que le traité en question était non un traité de paix, mais un traité de commerce qui avait besoin de la sanction du Parlement pour affecter en quoi que ce soit les droits particuliers. Il est impossible de soutenir que le prétexte de l'appréhension d'une guerre à venir puisse autoriser la Couronne à violer des droits particuliers sans le consentement du Parlement. La prérogative invoquée ne peut exister que dans le cas d'une urgente nécessité qui n'existe pas en l'espèce.

Après réplique de l'Attorney général, leurs Seigneuries ajournèrent leur décision qui fut délivrée par lord Herschell. Lord Herschell rappelle les faits ainsi que l'argumentation des deux parties et poursuit en ces termes : Dans l'opinion de leurs Seigneuries, le jugement dont est appel a été justement rendu à moins que les actes du défendeur (à la première action) ne puissent être justifiés comme faits en vertu de l'autorité de la Couronne et pour assurer obéissance à un traité convenu entre Sa Majesté et un pouvoir étranger. La suggestion qu'ils peuvent être justifiés comme actes de Gouvernement, ou que la Cour ne peut pas s'immiscer dans une matière impliquant la conclusion de traités ou autres actes d'Etat, est complètement insoutenable. Le savant Attorney Général qui soutenait l'appel devant leurs Seigneuries, au nom de l'appelant, a concédé qu'il ne pouvait maintenir la proposition que la Cour pût sanctionner une invasion par ses officiers, dans les droits de particuliers, toutes les fois où elle était nécessaire pour les obliger à obéir aux stipulations d'un traité. La proposition qu'il a soutenue a été plus limitée. Le pouvoir de conclure des traités de paix, a-t-il dit, avec raison, est donné par notre constitution à la Couronne. Ce pouvoir doit, d'après lui, impliquer aussi pour la Couronne le droit d'obliger ses sujets à obéir aux traités de paix qu'elle a signés. Il prétendait de plus que, s'il en est ainsi, le pouvoir doit également

s'étendre à la conclusion d'un traité dont l'objet est le maintien de la paix, qu'un agrément intervenu pour empêcher une guerre imminente était semblable à un traité de paix, et sujet au même régime constitutionnel. Le point de savoir si le pouvoir en question existe en cas de traités de paix ou en cas de traités semblables à des traités de paix et, en le supposant existant, si dans les deux cas ou dans l'un d'entre eux, une immixtion dans les droits particuliers peut être autorisée autrement que par la législature, est une grave question sur laquelle leurs Seigneuries ne jugent pas nécessaire d'exprimer une opinion. Leurs Seigneuries pensent avec la Cour de première instance que les allégations contenues dans les conclusions de la défense ne font pas rentrer l'espèce dans les limites de la proposition qui seule a été soutenue par le Conseil de l'appelant. Dans ces conditions, leurs Seigneuries donnent à Sa Majesté cet humble avis que l'appel doit être rejeté avec la charge des frais.

Note. — L'opinion des grandes autorités qui ont pris part à la délibération dans l'affaire Walker c. Baird se réfère, en définitive, à un point de droit constitutionnel anglais sur lequel il serait, pour le moins, téméraire de prétendre donner un avis après le leur. Mais nous remarquerons que la question posée devant elle présente une importance internationale des plus considérables. Leurs Seigneuries ont traité la question exclusivement au point de vue anglais, il nous sera permis d'ajouter quelques mots à son sujet en nous plaçant à un point de vue un peu plus général. Lorsque l'on considère l'effet d'un traité, il est impossible de bien en juger sans se placer en même temps au point de vue des rapports des Etats qui l'ont signé l'un avec l'autre et au point de vue des rapports de chacun de ces Etats avec ses propres sujets. Sous ce dernier aspect, les questions qui naissent du traité peuvent être considérées comme des questions de droit intérieur (constitutionnel ou civil), mais il n'est pas besoin de réfléchir beaucoup pour voir que ces questions mêmes ne sont pas de pur droit intérieur et doivent, s'il est permis de s'exprimer ainsi, subir l'influence du droit international. Dans l'affaire soumise au Conseil privé, on a discuté le point de savoir si l'acte du capitaine Walker, entrepris pour ramener à exécution un *modus vivendi* convenu entre la France et l'Angleterre concernant le différend de Terre-Neuve, tombait ou ne tombait pas sous l'appréciation des tribunaux judiciaires. Cette question en amenait deux autres : 1° la conclusion d'un *modus vivendi* de ce genre rentrait-elle dans la prérogative de la Couronne ; 2° en admettant qu'elle y rentrât, ce pouvoir impliquait-il pour la Couronne le droit d'obliger ses sujets à se conformer à ses dispositions sans l'intervention de la législature. La réponse donnée par leurs Seigneuries à la première de ces deux questions les a dispensées d'examiner la seconde Le Conseil privé a été d'avis que, d'après la Constitution anglaise, il n'appartenait pas à la couronne de conclure des traités de ce genre. Cela peut être très juste quoique l'on s'étonne qu'une Constitution aussi sage que celle de l'Angleterre puisse exiger l'intervention du Parlement pour la signature d'un accord provisoire, simple *modus vivendi* qui, d'après les termes mêmes de la sentence, semble n'avoir été fait que pour une année, mais alors quelle

est la situation de la France qui a signé elle aussi et qui, naturellement, compte sur le respect du traité ? Si Baird rouvre sa maison et reprend son industrie, en violation flagrante de la promesse qui nous a été faite les officiers de la flotte ne pourront plus l'en empêcher et le traité restera en souffrance. Dira-t-on que la France souffre à bon droit pour n'avoir pas exigé que le traité fût porté au Parlement ? Une semblable réponse ressemblerait fort à une défaite et certainement le gouvernement anglais trouverait indigne de lui d'invoquer cette excuse. Mais alors que fera le gouvernement de la Reine justement soucieux de tenir la parole qu'il a donnée et mis, par sa propre Constitution, dans l'impossibilité d'y parvenir ?

Il est fort regrettable que leurs Seigneuries n'aient pas eu l'occasion d'exprimer leur opinion sur la seconde question. Elle est plus pressante encore que la première. En supposant un traité fait et bien fait, le gouverment acquiert-il par là même le droit de s'immiscer dans les affaires des particuliers, dans la mesure nécessaire pour assurer son exécution ? On est tenté de répondre : c'est un point de législation constitutionnelle intérieure. Le doute est permis, cependant, car, s'il est vrai que l'Etat a des devoirs envers ses sujets, il ne faut pas oublier non plus qu'il en a aussi envers les autres Etats et que l'un des plus certains est le devoir de remplir envers eux les promesses qu'il leur a faites. Il est possible aussi (et l'expérience l'a montré) qu'un Etat se trouve pris entre une obligation internationale (conventionnelle) qui lui ordonne d'agir et une ligne de sa Constitution qui l'empêche de rien faire. Telle a été la situation de la France lors de l'indemnité américaine Quel élément doit l'emporter dans ce conflit ? Il ne nous paraît pas douteux que la première condition de l'existence d'un Etat est la possibilité de vivre dans une société paisible avec les autres, que, dès lors, il doit avant tout remplir les obligations dont il est tenu envers les autres et que s'il arrive que sa Constitution le mette dans l'impossibité de s'acquitter de ses devoirs internationaux, c'est une preuve certaine que cette Constitution est mauvaise et doit être réformée. Il nous paraît incontestable aussi que, dans le silence de la Constitution, la personne ou le pouvoir qui a le droit de conclure les traités possède à titre de suite nécessaire le droit de les faire exécuter, alors même qu'il devrait empiéter, à cet effet, sur les droits privés des individus. Tout cela est du droit nécessaire.

A. P.

AUTRICHE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE AUTRICHIENNE

par **Albert Wahl**,
professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

Brevet d'invention. — *Privilège acquis à l'étranger. — Brevet d'importation obtenu par un autre que le breveté étranger. — Nullité.*

Décision des ministres du commerce d'Autriche et de Hongrie du 21 janvier 1893, Juristische Blaetter 1893, p. 137.

Le brevet d'invention conféré en Autriche-Hongrie pour une

invention importée d'un pays étranger, à une personne autre que le titulaire du brevet d'invention acquis à l'étranger ou à son ayant-cause, est nul. —

Le ministre du commerce d'Autriche, après entente avec le ministre du commerce de Hongrie, et sur la demande de H. L. a prononcé l'annulation du privilège accordé le 13 novembre 1889 à A. K. avec droit de priorité, pour une innovation dans les pèse-gouttes. La demande en nullité était fondée sur le manque de nouveauté et sur l'absence des conditions prescrites par la loi pour les brevets d'invention importés de l'étranger.

Motifs. La demande est fondée au sens du § 29 1 *a bb* combiné avec le § 1, et le § 3 de la loi du 15 août 1852 sur les brevets d'invention, et le privilège attaqué doit être déclaré nul pour manque de nouveauté et pour absence des conditions exigées à raison de l'introduction en Autriche-Hongrie d'un brevet d'invention acquis à l'étranger.

Le demandeur base son grief relatif à l'absence de nouveauté sur ce que l'invention était, avant le 1er juillet 1889, jour à partir duquel a été conféré le privilège, connue en Autriche-Hongrie par les énonciations d'écrits divers. En fait, les experts ont démontré l'exactitude de cette assertion.

D'un autre côté les conditions exigées pour l'introduction en Autriche-Hongrie d'un brevet acquis à l'étranger n'ont pas été remplies, parce que le privilège n'a pas été donné au titulaire du brevet conféré à l'étranger ou à son successeur. Comme le défendeur avait, au moment de l'acquisition du privilège, son domicile en Allemagne, et qu'il convient qu'à cette époque il était employé dans la fabrique du défendeur, il faut admettre, à défaut de preuve du contraire, que l'invention brevetée était une invention étrangère, importée d'Allemagne. Dans ce cas, le § 3 de la loi sur les brevets n'admet pas que le brevet soit conféré à une personne autre que le titulaire du brevet acquis à l'étranger. Le privilège est donc nul conformément au § 29 1 *a bb* de la loi sur les brevets.

Caution judicatum solvi. — *Trésor prussien. — Action en recouvrement d'un impôt. — Dispense de la caution.*

Cour suprême d'Autriche, 16 février 1892 et d'appel de Vienne 14 juin 1892. — Hellmuth ès qual. c. Dr Julien B. — Juristische Blaetter, 1892, p. 565.

Le Trésor prussien peut agir en Autriche pour le recouvrement d'un impôt, sans avoir à fournir la caution *judicatum solvi*. —

Le Trésor prussien, représenté par Hellmuth G., receveur à B., réclamait au docteur Julien B. le payement des dépens d'un procès soutenu à B., en janvier 1889, au sujet de droits héréditaires ; le défendeur s'était désisté de cette demande et, dans l'acte de désistement, s'était engagé à payer les frais antérieurs. Un extrait de la loi allemande du 18 juin 1878 sur les frais de justice et de la loi nouvelle du 29 juin 1889 était produit.

Le tribunal de première instance de Vienne prononça l'ajournement pour délibérer.

Sur l'appel du défendeur Julien B., le tribunal d'appel de Vienne, par jugement du 5 janvier 1892, débouta l'administration prussienne de sa demande, par les motifs suivants : Le procès concerne le payement des dépens d'une instance engagée devant un tribunal prussien ; or, d'après une décision du ministre de la justice du 24 juin 1860 (R. G. B. nº 159), le payement des impôts dûs à un pays étranger ne peut être poursuivi contre une personne domiciliée en Autriche ; par suite, les tribunaux autrichiens ne sont pas compétents davantage pour statuer sur l'exécution d'un jugement rendu dans ces conditions.

Pourvoi en cassation par le demandeur ; la Cour de cassation, par décision du 16 février 1892, annulait ce pourvoi par le motif que, d'après le § 1 de la loi judiciaire et le décret du 6 octobre 1783, il n'y a pas lieu d'entrer dans le fond de la question, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de décider, quant à présent, si la demande en payement intentée par le demandeur est légale et si le fisc prussien a la capacité d'agir en justice.

Ensuite le défendeur réclama au demandeur la caution *judicatum solvi;* cette présente fut repoussée par le tribunal de première instance : l'exactitude des prétentions du fisc prussien n'est pas douteuse, donc elle doit être accueillie en Autriche, et la disposition du § 406 de la loi judiciaire n'est pas applicable.

Sur appel du demandeur, ce jugement a été confirmé le 14 juin 1892 par la Cour d'appel de Vienne.

Motifs. Il n'est pas douteux que l'Etat prussien n'ait le droit d'établir des frais de justice, et les tribunaux autrichiens doivent consacrer ces droits en vertu du principe de réciprocité et des dispositions des décrets des 18 mai 1872, 18 janvier 1799, 15 février 1805, et des art. 660 et 661 du Code de procédure allemande, reproduits dans une décision du ministre de la justice du 28 mars 1880.

Note. — Cette solution dérive de conventions spéciales intervenues entre l'Autriche et la Prusse. On notera qu'une décision ministérielle du

24 juin 1860, rappelée par le jugement du tribunal de Vienne, interdit en Autriche le recouvrement des impôts dus à un pays étranger. V. sur ce point, Wahl, des droits d'enregistrement dans les rapports internationaux (1re étude), Clunet 1890, p. 1090, n° VIII.

Divorce. — *Autrichien catholique*. — *Second mariage*. — *Nullité*.

Domicile. — *Acteur*. — *Engagement à la saison*.

Cour suprême autrichienne, 8 novembre 1892. — Juristische Blaetter 1893, p. 82.

1. Le mariage contracté en Hongrie par un citoyen Autrichien appartenant à la religion catholique, avant le décès de sa première femme, est nul, même si le premier mariage avait été dissous au moyen d'un divorce prononcé par un tribunal étranger, et qu'avant le second mariage les époux se soient convertis au protestantisme.

2. L'endroit où réside en Autriche, après son engagement, un acteur avec sa femme, doit être considéré comme domicile commun au sens du § 14 des règles générales de juridiction et le tribunal de ce domicile est compétent au sujet de l'action en divorce, même si plus tard ces époux ont acquis un domicile à l'étranger. —

A., domicilié à Prague, se maria comme catholique à Munich, à l'église protestante, avec la nommée B., domiciliée en Bavière et appartenant à la religion protestante. Le 20 février 1886, il se convertit à Hambourg à la religion protestante en même temps que la demoiselle C., également catholique et domiciliée en Autriche, et, après que son premier mariage fut dissous le 31 octobre 1886 au moyen d'un jugement prononcé par le tribunal de première instance de Hambourg, il se remaria, du vivant de sa première femme, avec la demoiselle C., le 27 mars 1887, à Pest, devant un prêtre de la confession d'Augsbourg. En mai 1887, les nouveaux époux se rendirent à Carlsbad, où ils contractèrent un engagement théâtral et où ils vécurent en commun jusqu'en septembre 1887. A cette dernière époque, A. passa à l'étranger où il voyagea avec sa seconde femme et où il vécut quelque temps, sans retourner en Autriche. — Sa seconde femme demande devant le tribunal d'Eger la nullité du mariage contracté à Budapest.

Cette demande a été accueillie successivement par le tribunal d'Eger le 21 juin 1892, par le tribunal d'appel de Prague le 9 août 1892 et par la Cour suprême le 8 novembre 1892.

Motifs. En ce qui concerne l'exception d'incompétence, elle repose, d'après les dires du *defensor matrimonii*, sur ce que Carlsbad n'est pas le dernier domicile commun, les époux ayant, d'après la

demanderesse elle-même, un autre domicile commun. Le pourvoi attaquait la solution contraire des tribunaux inférieurs par le motif que les parties n'étaient à Carlsbad qu'en qualité d'acteurs et n'y avaient qu'une résidence de passage et non pas un véritable domicile. Cela n'est pas exact. Il est faux qu'A. et C. n'aient eu à Carlsbad qu'une résidence passagère, c'est-à-dire n'y aient séjourné que pour y exercer le métier d'acteurs et dans le but d'aller ensuite ailleurs. Pour les acteurs engagés à la saison, le lieu où ils s'engagent doit être regardé comme un domicile au sens de la patente impériale du 20 novembre 1852 (Bulletin des lois de l'Empire, nº 351), quand il résulte des circonstances qu'ils ont l'intention d'y rester aussi longtemps que durera leur entente avec la direction du théâtre, et non pas d'y faire un séjour intentionnellement temporaire. Il importe peu qu'à la fin de la saison les acteurs cessent leurs rapports avec le directeur du théâtre et se rendent dans un autre endroit. Carlsbad était donc le dernier domicile commun qu'aient eu les époux dans l'empire austro-hongrois, et par suite, la compétence appartient au tribunal d'Eger, conformément au § 14 de la patente impériale du 20 novembre 1852. Si même les parties ont vécu ensemble ultérieurement à Berlin et à Hambourg, la compétence du tribunal d'Eger ne s'en trouve aucunement atteinte, puisqu'un tribunal autrichien ne peut accepter, pour fixer la compétence d'autres domiciles communs, que ceux qui existent en Autriche.

En ce qui concerne le mariage, les documents présentés établissent que le défendeur, sujet autrichien et appartenant à la religion catholique, s'est marié à l'église protestante de Munich le 27 août 1874 avec la demoiselle B., qu'après avoir abandonné sa femme, il s'est converti, le 21 février 1886, à la religion protestante conjointement avec la demanderesse, et qu'il a contracté mariage avec cette dernière le 27 mars 1887, conformément au rite protestant. Le défendeur appartenait donc, lors de son premier mariage, à la religion catholique et, au moment de son second mariage, sa femme était encore en vie, ainsi qu'il résulte des témoignages produits; le premier mariage étant valable, le second est nul aux termes des §§ 62 et 94 C. civ. et, suivant le § 111 C. civ. et l'ordonnance ministérielle du 14 juillet 1854 (Bulletin des lois de l'empire nº 193), il est indifférent que le défendeur et sa seconde femme se soient convertis au protestantisme avant leur mariage.

Note. — 1. Sur le premier point, V. M. Beauchet, Clunet 1884, p. 39.
2. Sur le second point : en principe, les tribunaux autrichiens recon-

naissent que les citoyens autrichiens peuvent acquérir un domicile à l'étranger et que la compétence au sujet des actions dirigées contre eux appartient alors, conformément à l'adage *actor sequitur forum rei*, au tribunal étranger dans le ressort duquel le citoyen autrichien a son domicile. V. notamment Trib. suprême 16 février 1892 (Clunet 1893, p. 209). Réciproquement, les étrangers peuvent acquérir un domicile en Autriche. Trib. suprême 10 novembre 1891 (Clunet 1893, p. 42).

En matière de divorce entre étrangers, les tribunaux autrichiens suivent une solution toute spéciale; ils continuent à décider qu'ils ne sont pas compétents si l'action est intentée entre étrangers domiciliés à l'étranger, même alors que ceux-ci ont eu, à une certaine époque, leur domicile en Autriche et à moins, dans ce dernier cas, qu'ils ne soient d'accord pour admettre la compétence du tribunal du dernier domicile en Autriche. Trib. suprême 10 novembre 1891, précité.

Mais en ce qui concerne les époux de nationalité autrichienne, l'espèce montre que les tribunaux autrichiens n'admettent pas que la compétence en matière de divorce leur échappe pour faire place à la compétence d'un tribunal étranger ; le tribunal du dernier domicile des époux en Autriche leur paraît compétent, même après un nouveau domicile acquis à l'étranger. Le motif donné par le tribunal suprême de Vienne, à savoir que les tribunaux autrichiens ne peuvent accepter la compétence de tribunaux étrangers, prête évidemment à la critique. V. du reste sur la question Beauchet, Clunet 1884, p. 39.

L'importance que les tribunaux autrichiens attachent à être saisis eux-mêmes des procès relatifs à cette matière ressort également de la solution admise par le tribunal suprême au sujet du domicile des acteurs ; sans doute les acteurs peuvent, s'ils contractent un engagement dans une ville déterminée avec l'intention d'y rester à titre permanent, acquérir un domicile dans cette ville ; mais ceux qui séjournent en un endroit quelconque dans le but d'exécuter un engagement contracté pour la durée d'une saison ne transfèrent en cet endroit leur résidence que temporairement, avec l'intention arrêtée d'avance de ne pas y séjourner ; on ne peut donc leur attribuer l'intention contraire de séjourner dans la ville qu'ils ont choisie à perpétuelle demeure. Comp. Nîmes, 4 pluviôse an IX, Sir. Chr. — C'est ce qu'a décidé en France très expressément la Cour de cassation. Cass. Req. 11 mai 1887, Sir. 87. 1. 376.

Divorce. — *Protestant hongrois. — Catholique autrichienne. — Second mariage. — Nullité. — Tribunaux autrichiens. — Compétence. — Décès du premier conjoint.*

Cour suprême autrichienne, 6 décembre 1892. — Juristische Blaetter 1893, p. 153.

1. Un mariage contracté entre citoyens autrichiens, l'un catholique et l'autre protestant, dans une église protestante, étant indissoluble pour l'époux catholique, ne peut être suivi d'un second mariage de l'époux catholique, durant la vie du premier conjoint, même après un divorce prononcé par les tribunaux étrangers.

2. La plainte destinée à mettre en mouvement l'action publique

en annulation du second mariage peut être intentée, même après le décès du premier conjoint, par toute personne y ayant un intérêt pécuniaire et, notamment, par les enfants nés du premier mariage.

3. Si ces enfants sont mineurs, leur mère tutrice peut agir en leur nom, sans avoir besoin d'indiquer expressément qu'elle agit en qualité de mère et tutrice. —

Sur la plainte de Anna R., devenue veuve N., née S., portant que son mari Joseph N., mort le 1er mars 1889, négociant à X. en Styrie, mais originaire de Z., en Hongrie, appartenant à la confession d'Augsbourg, avait contracté mariage avec la demoiselle Eva T., de X., appartenant également à la confession d'Augsbourg, par l'intermédiaire du pasteur de la communauté évangélique de X, ce mariage, conformément au décret du 23 août 1819, a été d'office déclaré nul par le Tribunal de X., suivant décision du 10 mars 1892.

Motifs. Il s'agit de la question de savoir si le mariage contracté, le 31 août 1879, par Joseph N. avec Eva T., suivant certificat du pasteur de la communauté évangélique de X., est nul à raison de l'empêchement dérivant de l'existence d'un premier mariage (§ 62 C. civ.). Dans l'instance engagée d'office, les dispositions du décret du 23 août 1819 (Bulletin des lois nº 1595) doivent être appliquées en même temps que le § 97 C. civ., et la preuve des faits allégués doit être examinée avec soin, conformément aux §§ 14 et 17 dudit décret, sans que les moyens de preuve doivent être déterminés par application des dispositions de l'ordonnance judiciaire.

En partant de ce point de vue, il faut d'abord examiner la compétence de ce Tribunal et décider par là si Anna R. a le droit de provoquer la déclaration de nullité du second mariage contracté par Joseph N., le 31 août 1879, avec Eva T., puis si Joseph N., après avoir contracté avec Anna R., appartenant à la religion catholique romaine, le 28 octobre 1866, devant le pasteur de la communauté évangélique de X., un mariage incontestablement valable, puis divorcé, suivant jugement du Tribunal supérieur de Klausenburg, le 5 mars 1879, pouvait contracter un second mariage, et si ce second mariage, contracté avec Eva T., le 31 août 1879, devant le pasteur de l'église évangélique de X., est valable.

En ce qui concerne la compétence de ce Tribunal, elle est fondée d'après le § 14 des règles de juridiction; car la plaignante, Anna R., veuve à la suite du décès de Joseph N., arrivé le 7 mars 1889, avait épousé ce dernier à X. où il avait alors son domicile; en 1877, les deux parties, d'un commun accord, demandèrent la

séparation de corps qui leur fut accordée, le 16 janvier 1878, par le tribunal de X. Les époux Joseph N. et Eva N., demeuraient en dernier lieu dans le ressort de ce Tribunal. Joseph N. est mort aussi à X., et Eva N., née T., a son dernier domicile à X. Avant d'examiner la validité du mariage entre Joseph N. et Eva N., née T., et puisque cette dernière nie le bien fondé de la plainte, il faut examiner la question suivante :

Eva T. soutient que la plaignante n'a plus le droit d'adresser une plainte, parce que, lors de son divorce, elle a renoncé à toutes actions pécuniaires et parce qu'elle a formulé la plainte seulement en son propre nom et n'a qu'ensuite, comme mère et tutrice des mineurs Joseph et Pierre N., demandé au tribunal de tutelle l'autorisation de contester la validité du second mariage.

Le décret du 27 juin 1837 (Bulletin des lois nº 208) dispose au sujet de la validité d'un mariage dissous par la mort, que, même si le mariage est dissous par la mort des époux ou de l'un d'eux, la validité du mariage peut être contestée à condition que la nullité du mariage puisse être favorable à des intérêts privés. Par suite, il n'est pas douteux que la dame Anna R. ne puisse contester le second mariage de son époux, contracté du vivant de la première femme, parce qu'elle veut fonder, sur la nullité de ce mariage, des prétentions d'ordre privé et parce qu'elle a, en sa qualité de mère et tutrice, à protéger les intérêts de ses enfants mineurs, Joseph et Pierre N.

Du reste, si l'on se réfère à la nature de la procédure des instances relatives au mariage, il est certain que la plainte originaire de la dame Anna R. était faite non seulement en son nom, mais encore au nom des mineurs nés du premier mariage.

Si on examine maintenant la validité du second mariage contracté par Joseph N. avec Eva T., cette dernière invoque, en faveur de la validité, l'existence du jugement de séparation prononcé par le Tribunal supérieur de Klausenburg, le 5 mars 1879, et les deux parties, dans le cours de la procédure, invoquent les lois hongroises pour prouver ou contester la compétence du Tribunal de Klausenburg. Il parait inutile de discuter à ce propos des lois hongroises, c'est-à-dire des lois étrangères, la question devant être résolue uniquement par les principes du Code civil général.

En fait, il est démontré que Joseph N. a contracté son premier mariage avec Anna S., le 28 octobre 1866. Ce mariage a été contracté par application des §§ 111 et 62 C. civ. Donc, quoique Joseph N. fut alors, ainsi qu'il l'est, du reste, demeuré toute sa

vie, citoyen hongrois, sa capacité personnelle au moment de son mariage avec Anna S. et la persistance de cette capacité doivent être réglées par la loi de son domicile, c'est-à-dire de X. (§§ 34 et 36 C. civ.), et Joseph N., bien que citoyen hongrois, devait, lors de son mariage avec Anna S., alors catholique, savoir que le mariage contracté par lui était indissoluble et ne pouvait se rompre que par la mort de l'un des époux (§ 111 C. civ.). En vertu du principe de la monogamie, posé dans le § 62 C. civ., la validité d'un second mariage ne peut être admise dans les pays régis par le Code civil, que si le premier mariage a été régulièrement dissous. Quoique Joseph N. ait divorcé suivant jugement du Tribunal de X., du 16 janvier 1878, le Tribunal de Klausenburg ne pouvait cependant pas, par son jugement du 8 février 1879, admettre le divorce. Du reste, en fait, le Tribunal n'avait pas prononcé le divorce, mais avait simplement dégagé Anna S., sur sa demande, en sa qualité de protestante, du lien du mariage et l'avait autorisée à contracter un second mariage, mais il n'avait aucunement accordé à Joseph N. l'autorisation de contracter un second mariage valable dans les pays où le Code civil a son empire. Si Anna S. ne s'est pas prévalue de ce jugement qui lui était favorable et n'a pas contracté un nouveau mariage tant qu'elle a su que son premier époux était encore en vie, Joseph N. pouvait encore bien moins tenir compte pour lui-même du jugement du Tribunal de Klausenburg et contracter un nouveau mariage du vivant de sa première femme ; il devait savoir que le jugement ne pouvait avoir aucune valeur dans les pays régis par le Code civil. Son second mariage est donc contraire aux §§ 34 et 36 C. civ., et, aux termes des §§ 62 et 111 C. civ., son second mariage doit être déclaré nul.

Sur appel du *defensor matrimonii* et d'Eva T., le Tribunal d'appel de Graz a, par jugement du 8 juin 1892, confirmé le jugement de première instance.

Motifs. Les motifs des premiers juges sont exacts. La légitimité de la plainte, au sens des dispositions du décret du 27 juin 1837, ne peut être contestée, car Anna R. était évidemment qualifiée pour soutenir les intérêts des enfants, alors mineurs, nés de son premier mariage et, d'un autre côté, d'après les dispositions des §§ 4 et 13 du décret du 23 août 1819 (Bulletin des lois nº 1595) on ne peut attacher aucune importance au fait qu'Anna R. n'a pas expressément formulé la plainte au nom de ses enfants mineurs. Une preuve régulière de l'intérêt pécuniaire des enfants à la nullité du second mariage de leur père dépasserait, évidemment, la volonté

de la loi et le but du procès actuel. Le premier juge a, en outre, absolument le droit de méconnaître la portée du jugement du Tribunal religieux qui a prononcé le divorce. Car le défunt Joseph N. et la plaignante avaient leur dernier domicile à X., en Styrie et, par conséquent, conformément au § 97 C. civ. et § 14 *litt. a* des règles de juridiction, la validité ou la nullité de leur mariage devait être examinée par le Tribunal de X.

Si le défunt Joseph N., avant de contracter son second mariage avec Eva T. n'a pas dirigé devant le Tribunal de X. une action en nullité contre son premier mariage et a, malgré le premier mariage, contracté un second mariage du vivant de sa première femme, la nullité de ce second mariage ne fait pas de doute en présence des §§ 62 et 111 C. civ., et la décision du juge étranger doit être considérée comme n'ayant aucune autorité vis à vis du Tribunal de X.

Pourvoi en cassation par Eva T. et par le *defensor matrimonii.*

Ce pourvoi a été rejeté par décision du 6 décembre 1892.

Motifs. Les nullités invoquées par le *defensor matrimonii* et par Eva T. sont fondées sur les raisons suivantes : *a*) l'examen de la validité du mariage contracté entre Joseph N. et Eva T. a été fait sans qu'une personne ayant le droit de le faire ait formulé une plainte ; *b*) le jugement a été rendu par application des lois en vigueur dans le ressort du Tribunal ; *c*) l'église évangélique n'a pas été entendue avant la fin du procès.

Les tribunaux inférieurs ont, avec raison, répondu à la première objection qu'Anna S. agissait au nom des enfants nés de son mariage avec Joseph N. et que, par conséquent, les conditions d'application du décret du 27 juin 1837 (Bulletin des lois, nº 208) se rencontraient dans l'espèce. L'intérêt des enfants à faire prononcer la nullité du second mariage est évidente ; cette nullité influe sur la consistance de la fortune de leur père.

L'audition des représentants de l'Eglise évangélique est inutile, car, abstraction faite de ce qu'il s'agit d'une instance engagée d'office, au moment de la fin du procès en première instance, une nouvelle organisation de la confession d'Augsbourg avait été promulguée par une décision du ministre des cultes et de l'instruction publique du 15 décembre 1891, et dans son § 6 cette décision ne contient aucune réserve du genre de celle qu'on oppose.

L'application des lois du pays ne peut donner lieu à aucune nullité, car elle forme seulement un objet du recours et il n'y a lieu de s'y arrêter que dans la solution du procès.

L'objet de l'enquête est le mariage conclu le 31 août 1879 entre

Joseph N., citoyen de Z. et la demoiselle Eva T., tous deux appartenant à la religion évangélique et domiciliés à X., devant le pasteur de l'église évangélique A. C. à X. ; pour examiner la validité de ce mariage, ce sont les tribunaux autrichiens qui sont compétents, puisque les deux époux étaient domiciliés à X. et qu'au moment de son mariage Eva T. était citoyenne autrichienne (§ 14 des règles de juridiction), le devoir du Tribunal est donc de rechercher si la validité de ce mariage, dans les pays régis par le Code civil autrichien, ne soulève aucune objection selon le droit autrichien. D'après les actes du 28 octobre 1866, Joseph N. s'est marié dans le lieu de son domicile, à X., devant le pasteur de la communauté évangélique, avec la demoiselle Anna S., catholique, avec le consentement des autorités catholiques et sous l'assistance passive du prêtre catholique. Les §§ 62 et 111 C. civ. trouvent dans l'espèce leur entière application, il faudrait donc, pour que le second mariage contracté en 1879 fût valable, qu'avant sa conclusion le premier mariage eût été dissous. La preuve de cette dissolution n'est pas rapportée. Le divorce prononcé, en 1878, par le Tribunal de X. n'a pas dissous le premier mariage. Cette dissolution n'a pas eu lieu davantage par l'effet du jugement prononcé en 1879 par le Tribunal religieux de Klausenburg ; ce jugement ne peut avoir aucun effet en Autriche puisqu'il est contraire au § 111 C. civ. Le second mariage est donc nul.

Théâtre. — *Billet.* — *Acquisition.* — *Changement de programme.* — *Remboursement.*

Cour supérieure autrichienne, 6 juillet 1892. — Juristische Blaetter 1892, p. 395.

1. L'acquisition d'un billet de théâtre au guichet du théâtre fait naître entre l'entrepreneur et l'acquéreur un contrat en vertu duquel l'entreprise du théâtre s'engage implicitement vis à vis de l'acquéreur à donner la pièce annoncée au jour et à l'heure fixés et à caser l'acquéreur aux places fixées.

2. Le contrat est régi par le droit commun et, notamment, par les principes du louage d'ouvrage.

3. Ainsi, quand un billet a été acheté en vue d'une représentation déterminée et que la représentation porte sur une pièce différente de celle annoncée, l'acheteur du billet peut demander le remboursement du prix payé par lui.

4. Le délai de remboursement est le délai ordinaire de la pres-

cription. Toutefois, la convention peut déterminer ce délai ; par exemple, il peut être stipulé qu'en pareil cas le remboursement devra être demandé au plus tard le jour de la représentation, avant 6 heures du soir.

5. Cette convention résulte d'une affiche apposée sur la montée du théâtre et d'une inscription sur les billets ; elle est conclue par cela seul que l'acheteur achète le billet, sans faire aucune réserve. —

Note. — Ces solutions sont, quant au principe, conformes à celles qu'a rendues très fréquemment la jurisprudence française. Le fait de prendre aux guichets d'un théâtre un billet en vue d'une représentation et de payer le prix de ce billet consiste à se faire promettre, moyennant ce prix, une représentation déterminée, à un jour et à une heure déterminés, dans une place également déterminée. Cela répond bien à la définition du louage d'ouvrage, qui est, d'après l'art. 1710 C. civ. « un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

Il suit de là que l'acheteur du billet a une action en restitution du prix contre l'entreprise du théâtre toutes les fois que cette dernière manque à ses engagements ; il a même droit à des dommages-intérêts, conformément à l'art. 1145 C. civ., toutes les fois que l'inexécution des obligations ne dérive pas d'une cause étrangère à la direction du théâtre et qui ne peut être imputée à cette dernière.

Par exemple, la direction doit offrir à l'acheteur du billet les places de la nature de celles qu'il a achetées ; s'il ne se trouve pas, lors de la représentation, des places de cette nature, la direction ne peut offrir à l'acheteur d'autres places, même meilleures, même avec un rabais ; le contrat n'ayant pas été exécuté, le prix doit être remboursé. Trib. comm. de Nantes, 29 mars 1890, Sir. 91.2.72 ; Trib. comm. de Paris, *Droit* du 5 janvier 1839. Lacan et Paulmier, *Tr. de la législ. des théâtres*, t. 2, n. 483 ; Constant, *Code des théâtres*, p. 208 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., indust. et marit.*, v° Théâtres, n. 29.

Les auteurs ont décidé même que des dommages-intérêts sont dus selon les circonstances. V. les mêmes auteurs. On peut soutenir qu'ils sont dus en toute hypothèse. La direction des théâtres connaît le nombre de places de chaque catégorie qu'il lui appartient de distribuer et, si elle en distribue un plus grand nombre, elle commet une faute dont elle est responsable. Trib. de la Seine, 25 janvier 1884, Sir. 85.2.166. Dans tous les cas, si le billet a été pris en location et s'il porte ainsi sur une place numérotée et connue d'avance, la faute de la direction et son obligation de payer des dommages-intérêts paraissent certaines. Trib. civ. de la Seine, 17 mars 1882, *Gaz. du Pal.* 82-83, 2, 350 ; trib. civ. de la Seine, 28 mars 1884, *Gaz. du Pal.* 84, 1, suppl. 75 ; Paris, 26 août 1884, *Gaz. du Pal.* 85, 1, suppl. 79.

Il y a mieux, quand le spectateur a pris en location une place déterminée, la direction du théâtre ne peut lui imposer une place du même genre, l'inexécution du contrat l'oblige à la restitution du prix et à des dommages-intérêts. Trib. civ. de la Seine, 17 mars 1882 précité ; Trib. civ. de la Seine, 28 mars 1884 précité ; Paris, 26 août 1884 précité.

En second lieu, la pièce annoncée doit être donnée dans son intégra-

lité et sans coupures ; c'est du moins la conséquence logique du contrat intervenu. V., cependant, Trib. de la Seine, 7 décembre 1853, cité par Constant, *op. cit.*, p. 210 ; Guichard, *Législ. du théâtre*, n° 164. On ne doit faire exception que pour les coupures consacrées par l'usage et sur lesquelles le spectateur a dû, par conséquent, entièrement compter. Paris, 4 mars 1882, Sir. 82.2.75.

En troisième lieu, si (ce qui est le cas habituel), les noms des acteurs sont indiqués sur l'affiche, le spectateur peut exiger que ces acteurs remplissent leurs rôles et a le droit de demander la restitution du prix si, pour une raison quelconque, même à la suite d'indisposition, ces acteurs sont remplacés par d'autres. Lacan et Paulmier, *op. cit.*, t. 2, n° 490; Simonet, *Tr. de la police administrative des théâtres de Paris*, n° 51. V., cependant, Trib. civ. de la Seine, 28 novembre 1877, Sir. 77.2.337 et 14 décembre 1877, Sir. 78.2.153. On a objecté que si un spectateur a des préférences pour l'artiste empêché, d'autres spectateurs s'en désintéressent ; l'objection est puérile. On a objecté encore que la direction éprouverait des difficultés matérielles trop grandes, s'il lui fallait rembourser le prix des billets toutes les fois qu'un acteur est empêché. C'est là une question de fait dont l'acheteur de billets n'a pas à se préoccuper ; du reste, la direction du théâtre peut remédier aux inconvénients de la solution que nous adoptons par des avis publics dont nous parlerons.

Cette solution doit être entendue avec mesure ; si l'acteur empêché ne devait jouer qu'un rôle insignifiant, s'il n'avait aucune notoriété, le spectateur ne peut demander le remboursement de son billet ; comme toute convention, celle qui est intervenue entre le directeur du théâtre et le spectateur doit être entendue dans un sens raisonnable.

Enfin, comme le décide la Cour autrichienne, si les billets ont été achetés pour une représentation déterminée, dont l'objet a été annoncé au public, les acheteurs de billets peuvent réclamer le remboursement du prix payé si la représentation porte sur une pièce différente ; ils pourront également demander des dommages-intérêts si le changement de programme est imputable au fait du directeur.

Le remboursement du prix et le payement des dommages-intérêts peuvent, à défaut de prescription plus courte, être réclamés pendant le délai ordinaire de la prescription, c'est-à-dire pendant 30 ans.

Toutes ces solutions peuvent être, comme le décide la Cour suprême autrichienne, modifiées par la convention. Elle fait loi en cette matière comme en toute autre ; un avis individuel étant, à raison du grand nombre des billets de théâtre, impossible à pratiquer, on y supplée par des affiches, avis dans les journaux, inscriptions sur les billets, etc. Ces procédés sont employés en beaucoup d'autres matières et dans beaucoup d'autres buts ; c'est par eux, notamment, que les compagnies de chemins de fer interdisent la vente des billets d'aller et retour ou des cartes d'abonnement. La validité de ces procédés ne soulève aucune difficulté pourvu que la publicité soit assez bien combinée pour qu'en fait le public ait connaissance des modifications apportées au droit commun et que son silence puisse ainsi être qualifié d'acquiescement.

Les tribunaux français ont également jugé que la direction d'un théâtre peut, sans encourir une responsabilité, annoncer par des affiches le changement de spectacle ou d'acteurs. Si ces affiches sont apposées après que le spectateur a payé son billet et que le spectateur assiste néanmoins au

spectacle, une nouvelle convention s'est tacitement formée et le spectateur ne peut plus réclamer. Trib. comm. de la Seine, 10 octobre 1843 (Le *Droit* du 11 oct. 1843) et 14 février 1845 (Le *Droit* du 15 février). Si elles sont apposées avant que les billets n'aient été pris, le fait même d'acheter les billets constitue une acceptation des propositions faites par la direction.

BELGIQUE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE BELGE

Par **V. Yseux,**
Docteur en droit de la Faculté de Bologne, Avocat à Anvers.

Abordage. — *Etrangers. — Eaux étrangères. — Mesures conservatoires. — Tribunaux belges. — Compétence.*

Tribunal de commerce d'Anvers (2e ch.), 26 février 1891. — Prés. M. Roels.

Lorsqu'un abordage a lieu entre navires étrangers dans des eaux étrangères, les tribunaux belges sont compétents, aux termes de l'article 52, 5o, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires. —

Agent diplomatique. — *Domicile légal. — Incompétence des tribunaux étrangers. — Législation nationale applicable.*

Lettre de change. — *Prescription. — Conflit de législation.* — Lex fori.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.), 4 février 1893. — Prés. M. Aulit. — X. c. de Jellinck. — Av. pl. MMes De Lantsheere et Wiener. — Belgique judiciaire 1893, p. 392, Journal des Tribunaux du 26 février 1893.

1. L'agent diplomatique résidant à l'étranger conserve son domicile légal dans le pays qui l'a accrédité.

2. Il ne peut être poursuivi que dans ce pays, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a accepté la juridiction du Tribunal étranger.

3. Il ne peut non plus être soumis à une législation étrangère que s'il y a consenti, soit formellement, soit implicitement, mais d'une manière certaine.

4. Une pareille renonciation à la juridiction et à la loi nationales ne résulte pas, en ce qui concerne des traites souscrites par un

agent diplomatique au profit d'un créancier autrichien, de ce que ces traites auraient été rédigées en langue allemande, écrites sur du papier commercial autrichien et de ce qu'elles seraient payables en Autriche.

5. Le délai de la prescription applicable en matière de lettres de change n'est pas déterminé, en général, par la loi du lieu de payement. La loi devant régir cette prescription est celle en vertu de laquelle le débiteur est poursuivi, puisqu'elle doit permettre de décider si l'action elle-même doit être accueillie par le juge.

6. Un agent diplomatique belge, ne pouvant être actionné qu'en Belgique et en vertu de la loi de ce pays, ne peut se prévaloir, s'il veut invoquer la prescription, que des délais établis par sa loi nationale. —

Caution judicatum solvi. — *Juridiction répressive. — Obligation de nature commerciale. — Contrefaçon artistique. — Commerçants.*

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.), 31 octobre 1890. — Prés. M. Lewarts. — Le ministère public c. S. M. J. et de B. — Av. pl. MMes A. Braun et Houtethief. — Pand. périod. B. 1892, n. 522.

1. La caution *judicatum solvi* ne peut être exigée devant un tribunal répressif lorsque le dommage dont la partie civile demande la réparation est de nature commerciale.

2. Toutes les fois qu'une contestation commerciale est, en vertu d'une disposition exceptionnelle de la loi, soumise à la juridiction civile, la caution ne peut être demandée.

3. Est commerçiale de sa nature l'action portée par la partie civile devant un tribunal répressif, contre un prévenu commerçant, du chef de faits de contrefaçon artistique commis par le prévenu dans l'exercice ou comme une conséquence de son commerce ou s'y rattachant directement.

4. En conséquence, la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée, dans ce cas, de la partie civile.

NOTE. — 1. V. Pand. belg. v° caution *judicatum solvi*, nos 123 et suiv. 2. Trib. civ. Bruxelles, 5 février 1890, Pand. fr. 1890, n° 691.

Compétence. — *Action intentée par un Belge contre un étranger devant les tribunaux belges.* — Forum contractûs et solutionis. — *Loi allemande.*

Tribunal de commerce de Bruxelles, 23 mars 1893. — Prés. M. Bruylant. — Hoffman c. Dubois. — Av. pl. MMes Braun et Willemaens. — Pasicrisie belge 1893, III, p. 175.

1. Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsque la cause ne rentre pas

dans celles énumérées par l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876 et qu'en outre les lois du pays de l'étranger ou un traité international assure aux Belges le droit de refuser, dans un cas identique, de se soumettre à la juridiction étrangère, que les étrangers peuvent décliner la compétence des tribunaux belges.

2. C'est ainsi que les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'un procès né entre Belge et Allemand à l'occasion d'un contrat passé en Belgique, puisqu'aux termes du Code de procédure allemand, notamment des art. 24, 25, 26, 27 et 29, l'étranger est assimilé à l'indigène lorsqu'il s'agit d'un litige ayant son point de départ dans une obligation née, exécutée ou à exécuter en Allemagne. —

Compétence. — *Société étrangère. — Siège d'opérations.*

Tribunal de commerce d'Anvers, 6 février 1893. — Prés. M. Lambrechts. — Capitaine Fulton c. capitaine Caffiero. — Av. pl. MMes Vrancken et Pinnoy.

1. Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux belges s'ils ont en Belgique un domicile, une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile.

2. Les Sociétés étrangères qui ont en Belgique une agence doivent être considérées comme y ayant une résidence et sont, dès lors, justiciables des tribunaux belges. —

« Le Tribunal : — Att. que les défendeurs capitaine Caffiero et l'*Italo Britannica Royal Italian mail steam navigation Company* soutiennent que le Tribunal est incompétent *ratione loci* pour connaître de l'action, l'abordage ayant eu lieu, dans les eaux étrangères, entre navires étrangers ; — Att. qu'aux termes de l'art. 52, 2°, de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume soit par un Belge, soit par un étranger s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile ; — Att. que le capitaine Caffiero, assigné ès qualité, représente son armateur, l'*Italo Britannica* qui se trouve, d'ailleurs, assigné aux mêmes fins ; — Que cette Société a, à Anvers, un bureau d'affaires (*office of business*) permanent, ainsi qu'il résulte suffisamment des éléments de la cause et, notamment, des mentions : 1° des connaissements de la ligne de navigation qu'elle exploite ; 2° du papier à lettre employé par M. Tonnelier, agent de la Société à Anvers ; 3° des annonces de la ligne dans le *Lloyd Anversois* ; — Att. que l'*Italo Britannica* doit, dès lors, être considérée comme ayant à Anvers, une résidence, un siège d'opérations et est, dès lors, justiciable des tribunaux belges ; que le

capitaine Caffiero, son mandataire et représentant légal, peut, dès lors, être cité au même titre devant ce tribunal ; — Att., en outre, que, suivant la législation anglaise, l'étranger peut être cité devant les tribunaux de ce pays s'il y possède un bureau d'affaires (*office of business*) ; qu'il est de jurisprudence que, par réciprocité, un citoyen anglais possédant semblable office en Belgique peut être assigné devant une juridiction belge (art. 54), etc. »

Jugement étranger. — *Jugement français exécutoire en France nonobstant appel. — Exécution en Belgique.*

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.), 1er mars 1893. — Prés. M. Moureau. — Dreyfus c. Fischer. — Av. pl. MMes Roost et Monheim. — Journal des Tribunaux 1893, p. 584.

Un jugement français, déclaré exécutoire nonobstant appel, peut être déclaré exécutoire en Belgique, nonobstant l'appel interjeté. —

« Le Tribunal : — Att. que l'action tend à faire déclarer exécutoire en Belgique deux jugements rendus les 13 février et 5 juillet 1892 par le tribunal de commerce de la Seine dont le premier prononce contre le défendeur certaines condamnations exécutoires nonobstant appel, pourvu que preuve soit fournie de la solvabilité du demandeur, et dont le second constate que cette preuve a été faite et qu'ainsi l'exécution peut être poursuivie nonobstant appel ; — Att. qu'il est constant qu'appel a été interjeté et porté au rôle de la Cour d'appel de Paris ; — Att. que le défendeur, tout en se réservant de vérifier si les autres conditions requises par la loi, pour que l'exequatur puisse être accordé, sont réunies dans l'espèce, et en se réservant aussi de discuter le fond, prétend que la demande doit être déclarée non recevable par les motifs que les jugements dont s'agit ne seraient pas, comme l'exige l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, passés en force de chose jugée ; — Att. que les mêmes mots sont employés dans l'article 1351 C. civ., mais que la doctrine est loin d'être unanime sur le sens qui doit leur être attribué ; que, d'après certaines autorités, il signifie un jugement qui n'est plus susceptible d'être attaqué par une voie de recours (Arntz III, 404, Bruxelles, 5 juillet 1823, Pas., p. 478) tandis que pour d'autres c'est le jugement qui n'est plus susceptible d'être attaqué par les voies de recours *ordinaires*, l'opposition ou l'appel (Laurent XX, no 17) et que d'autres enfin appellent chose jugée le jugement même susceptible d'appel tant que la décision des premiers juges n'a pas été attaquée (Cassation, 16 avril

60

1888, Pas., 1888, p. 193 et les autorités citées : Bigot-Préameneu, Boncenne, Poncet); — Att. que le texte de l'article 10 ne fournit aucun élément qui permette de préciser à quelle de ces opinions le législateur s'est arrêté ; — Que ni à la Chambre, ni au Sénat une discussion n'a été soulevée ni une déclaration n'a été faite quant au sens de ces mots ; — Qu'aucune définition n'en a été donnée ni par le rapporteur de la Chambre des représentants, M. Thonissen, ni par le rapporteur du Sénat, M. D'Anethan, bien que ces deux législateurs, en examinant cet article 10, raisonnent en supposant qu'il s'agit de jugements pour lesquels les délais d'opposition et d'appel sont expirés, et de jugements qui ne peuvent plus être réformés ; — Att. que le rapporteur de la commission extra-parlementaire a, il est vrai, expliqué les mots introduits par la commission en disant : « ce que nous voulons, c'est qu'on puisse exécuter en Belgique, précisément dans le cas où on pourrait le faire à l'étranger, » mais qu'une note, ajoutée par lui à ce passage du rapport, semble restreindre cette explication et ne pas admettre l'exequatur lorsqu'on se trouve dans le délai d'appel, ce délai n'étant cependant pas par lui-même suspensif; — Att. qu'on peut faire remarquer à bon droit que ces explications assez peu précises, d'ailleurs, n'ont été reproduites ni à la Chambre des représentants ni au Sénat et qu'il n'y a même pas été fait allusion ; que, de plus, l'art. 10 proposé par la Commission différait grandement de celui voté par la législature et que celle-ci a considérablement restreint les facilités que la Commission voulait faire admettre pour l'exequatur des jugements étrangers ; — Att. que c'est vainement que l'on voudrait tirer quelque argument de la jurisprudence antérieure à la loi de 1876 ; que celle-ci était loin d'être unanime, et que nulle part, dans les travaux préparatoires, l'intention n'a été manifestée de maintenir ou d'abroger, sur ce point, la législation ancienne où il n'était question que de jugements passés en force de chose jugée ; — Att., cependant, que dans l'obligation où se trouve le juge de prononcer, les explications données par le rapporteur de la Commission extra-parlementaire sont la seule base, peu solide, il est vrai, sur laquelle il puisse appuyer une décision ; — Qu'il y a donc lieu d'admettre qu'un jugement rendu en France exécutoire nonobstant appel, pouvant y être exécuté malgré l'appel interjeté, peut, dans le même cas, être déclaré exécutoire en Belgique ; — Par ces motifs, — Déboute le défendeur de la fin de non recevoir opposée, lui ordonne de plaider à toutes fins. »

NOTE. — V. Pandectes belges, v° exequatur, n° 23 et suiv.; trib. civil

Anvers, 12 avril 1883, *Journal des Tribunaux* 1883, p. 378; Bruxelles, 16 mars 1886, *ibid.* 1886, p. 595, Clunet 1887, p. 361. Nous ne pouvons qu'applaudir au sens largement libéral dans lequel se trouve rédigé ce jugement du Tribunal d'Anvers, car il est évident que si, en s'élevant au dessus des termes ambigus et peu clairs de la loi, l'on considère l'esprit dans lequel celle-ci devait être rédigée, l'on ne peut, pour être logique, se rallier à une solution différente. Ce que l'on a voulu et ce que l'on doit réaliser, c'est la possibilité d'exécuter à l'étranger comme dans le pays même où le jugement est rendu, les décisions judiciaires qui sont intervenues (ceci selon les conditions déterminées spécialement par la loi). Si donc un jugement est déclaré exécutoire nonobstant appel, c'est qu'il y a soit urgence, soit des motifs spéciaux nécessitant cette mesure, et si celle-ci est justifiée en Belgique ou en France, elle le sera aussi dans les autres pays où l'exécution pourrait devoir être poursuivie. Il en résulte que les tribunaux, à moins de dispositions légales, claires et précises, leur prohibant d'accorder l'exequatur aux jugements étrangers exécutoires nonobstant appel, mais contre lesquels appel est interjeté, ne peuvent refuser leur *pareatis* dans de semblables conditions. Ces dispositions légales n'existent pas en Belgique; tout au plus pourrait-on discuter sur quelques textes ambigus, mais, dans le doute, il faut pencher vers les solutions les plus larges et il faut que la jurisprudence montre au législateur futur la voie dans laquelle les nécessités sociales l'obligent à s'engager; c'est ce que le Tribunal d'Anvers a compris en donnant un exemple qui devrait être largement suivi.

Litispendance. — *Action à l'étranger contre un Belge. — Jugement contradictoire. — Conséquences en Belgique.*

Tribunal de commerce de Bruxelles, 22 décembre 1892. — Prés. M. De Puysselaer. — Av. pl. MM[es] Wiener et Mayer. — Pasicrisie belge 1893, II, p. 81.

1. Le Belge qui, ayant été assigné valablement devant un tribunal étranger, y a accepté le débat et y a fait valoir les moyens qu'il invoque devant le juge belge est lié, non pas comme si la décision du juge étranger emportait l'autorité de la chose jugée, mais comme si elle constituait un document probant attestant quelle est la situation de fait, l'interprétation de conventions intervenues entre parties, l'exécution que celles-ci ont reçue et qu'elles devaient recevoir.

2. Le Belge est tenu de respecter la décision de la juridiction devant laquelle le contrat judiciaire s'est formé à l'étranger.

3. L'art. 546 du Code de procédure civile et l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 ne doivent pas avoir pour effet de rendre inexistantes les décisions des juges étrangers.

Note. — Dans le même sens, deux arrêts de la Cour de Bruxelles du 19 mai 1892 et du 30 décembre 1890. Le jugement ci-dessus rappelé a été

confirmé par la Cour de Bruxelles, le 13 mai 1893. V. également De Paepe, Etude sur la compétence civile; v. aussi Clunet 1892, p. 862.

La jurisprudence belge est unanime pour résoudre la question de litispendance dans le sens du jugement précité; elle a totalement abandonné la doctrine qu'un arrêt de la Cour de Bruxelles du 12 avril 1866 avait consacrée en s'inspirant de la jurisprudence française alors adoptée. Celle-ci prétendait qu'un Français ayant assigné son débiteur devant un tribunal étranger ne pouvait, par ce simple fait, être présumé avoir renoncé au bénéfice de l'art. 14 du Code civil, car cette préférence pour le juge étranger pouvait lui avoir été imposée par cette circonstance que le défendeur ne possédait pas de biens en France et qu'un jugement pris contre lui, exécutoire en France seulement, ne pourrait être utilement exécuté. Cette théorie qui est anti-juridique et égoïste puisqu'elle sacrifie, comme l'a justement dit M. De Paepe, les droits des étrangers aux intérêts des régnicoles, a été sanctionnée en France jusqu'en 1878 (voir arrêt de la Cour de cassation française du 9 décembre 1878, dans le *Journal du Palais* 1879, p. 1054 et la note, Clunet 1879, p. 172), mais, depuis lors, un courant plus libéral semble s'être fait sentir, car nous voyons, en 1882, un arrêt de cassation (*Journal du Palais* 1882, I, p. 840) incliner à admettre que l'intention de renoncer à la juridiction française résulte suffisamment de ce que l'instance, librement et volontairement portée par un Français devant le juge du défendeur, a été liée entre eux sans protestation ni réserves du demandeur. Il faut cependant remarquer que si, dans ces hypothèses, on admet l'exception de litispendance, ce n'est pas parce qu'il pourrait y avoir contradiction de chose jugée, mais plutôt parce que le demandeur ayant porté librement son action devant une autorité judiciaire étrangère, est censé avoir renoncé au droit de s'adresser à la juridiction de son pays. Les partisans de ce système ne veulent, cependant, pas oser être logiques jusqu'au bout, puisqu'en général ils n'admettent pas l'exception de litispendance lorsque le Français est défendeur, même s'il comparaît. N'est-il, cependant, pas évident que si un défendeur comparaît et développe ses moyens de forme et de fond devant un tribunal, il doit être censé se soumettre à la juridiction de ce tribunal et accepter sa décision? Et, s'il s'y soumet, n'y a-t-il pas là aussi un motif pour décider qu'il y a litispendance dans le cas où la même action serait intentée en France?

Litispendance. — *Instance liée devant un tribunal belge et un tribunal étranger.*

Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.), 1er août 1890. — Prés. M. Lambrechts. — Edward Karcher contre : 1° capitaine Andreasen; 2° Firme Aarener et Dalin; 3° capitaine Askern; 4° Lamport et Holt. — Av. pl. MMes Vrancken et Maeterlinck. — Jurisprudence du port d'Anvers 1892, p. 154.

La litispendance ne peut être opposée dans le cas d'une action intentée à la fois en Belgique et à l'étranger.

Note. — V. Yseux, la litispendance dans les relations internationales, Clunet 1892, p. 862.

Nationalité. — *Enfant né en Belgique d'un père qui lui-même y est né. — Principes de l'ancien droit belge et du Code civil.*

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.), 1er février 1893. — Prés. M. Leclercq. — Av. pl. MMes Carton, Wiart, J. Rolin et Vander Linden. — Journal des tribunaux, 1893, p. 439.

1. Suivant les principes du droit public belge, la nationalité dérive de la filiation; il suffit à celui qui revendique la qualité de Belge d'établir qu'il est issu de parents belges.

2. Cette preuve est complète s'il établit que son père est né sur le sol belge antérieurement à la promulgation du titre I du Code civil.

3. En vertu de l'ancien droit, la qualité de Belge résultait du fait seul de la naissance sur le sol belge; le fait d'avoir été trouvé en Belgique équivalait à la naissance sur le sol.

4. L'art. 133 de la Constitution ne vise que les étrangers et non les naturels du pays devenus Belges par le seul fait de l'annexion.

5. L'art. 10 du Code civil n'était applicable, en 1825, qu'aux enfants nés, hors du territoire des Pays-Bas, d'un habitant des Pays-Bas qui avait perdu la qualité de sujet de ce pays.

Note. — 4. L'art. 133 de la Constitution est conçu dans les termes suivants : « Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814 et qui ont continué à y être domiciliés sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition. »

Obligation. — *Exécution en Belgique. — Loi du lieu d'exécution. — Affrètement conclu en Angleterre.*

Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.), 14 janvier 1892. — Prés. M. Ceulemans. — Av. pl. MMes Dauge et Maeterlinck. — Jurisp. du port d'Anvers 1893, I, p. 19.

1. C'est par la loi du pays où une marchandise doit être délivrée au destinataire que se règle l'action en dommages-intérêts dirigée contre le capitaine à raison d'avaries survenues à la marchandise.

2. Quand l'exécution d'une convention conclue à l'étranger doit avoir lieu en Belgique, les parties sont censées s'être référées à la loi et aux usages belges pour toutes les contestations se rapportant à l'exécution et à la responsabilité qui peut découler de cette exécution.

Société étrangère. — *Liquidateur nommé par un juge étranger. — Action en Belgique. — Recevabilité.*

Tribunal de commerce de Bruxelles, 11 novembre 1892. — Prés. M. Van Keerberghen. — Av. pl. MMes Haussens et Robert.

Le liquidateur d'une Société étrangère nommé par un juge étran-

ger est recevable à agir en cette qualité devant les tribunaux belges sans avoir à obtenir, préalablement, l'exequatur du jugement étranger.

ÉGYPTE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX MIXTES

par **Théophile Aicard,**
avocat à la Cour d'appel d'Alexandrie.

Compétence. — *Fait dommageable. — Action en réparation. — Action publique. — Caractère distinct. — Action civile. — Parties de nationalités différentes. — Tribunaux mixtes compétents. — Diffamation. — Presse.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 28 décembre 1892. — Prés. M. Giaccone. — Le *Bosphore égyptien* c. Herbert Meylic Nelson Milton.

1. L'action basée sur l'obligation de l'auteur d'un fait dommageable de réparer le préjudice en résultant diffère, dans son principe et dans ses effets, de l'action publique ; le caractère distinct de ces deux actions a pour effet de rendre, alors même que l'action publique échappe à leur connaissance, les tribunaux de la Réforme compétents toutes les fois que l'action civile devient mixte par la présence de parties de nationalités différentes.

2. Ainsi, les tribunaux de la Réforme sont compétents à l'effet de connaître d'une action en dommages-intérêts pour diffamation par voie de la presse. —

Compétence. — *Immeuble. — Vente. — Réalisation. — Action réelle immobilière. — Tribunaux mixtes compétents.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 11 janvier 1893. — Prés. M. Giaccone. — Démosthènes Patouna c. Kyriacos Sarris.

L'action tendant à la réalisation d'un contrat de vente immobilière et à la mise en possession tant du titre établissant la vente que de l'immeuble lui-même, est une action réelle immobilière dont les tribunaux mixtes peuvent seuls connaître, même entre parties de même nationalité (art. 9. R. M.).

Note. — Comp. Salem. De la compétence des tribunaux à l'égard des étrangers, *suprà*, p. 41. Observations de M. Manasse, p. 71, de M. Pallamary, p. 77, p. 610.

Mandat. — *Prête-nom. — Mandataire. — Différences. — Titre apparent. — Tiers. — Etranger. — Tribunaux mixtes compétents.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 22 Mars 1893. — Prés. M. Giaccone. — Risgalla Faraone, Dr Safsaf Mazloum c. Selim Farag Hariri et consorts.

1. Le prête-nom ou le procureur, à la différence du mandataire ordinaire, est revêtu d'un titre apparent qui lui donne, dans ses rapports avec les tiers, tous les droits de son mandant, tandis qu'il reste, vis à vis de lui, dans les rapports de mandataire à mandant.

2. Il faut, dès lors, à moins de prononcer une interdiction qui n'est pas dans la loi, admettre que l'étranger, prête-nom d'un indigène, peut légitimement porter son action, dirigée contre un autre indigène, devant la seule juridiction qui lui soit accessible, c'est-à-dire devant les tribunaux mixtes. —

Note. — V. arrêt en date du 20 avril 1892 (Bull. lég. et jur. égypt., IV, p. 203).

Saisie-arrêt. — *Compétence. — Parties de même nationalité. — Tiers-saisi de nationalité différente. — Procédure mixte. — Tribunaux mixtes compétents.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 1er février 1893. — Prés. M. Giaccone. — Dame Fatma épouse El Ezabi c. Hassan Moussa El Akkad, Alexandre Serour. — Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes, t. 5, p. 94.

1. La procédure de saisie-arrêt conservatoire est mixte, aussitôt que les parties qui s'y trouvent engagées, soit le saisissant, le débiteur saisi et le tiers saisi, n'appartiennent pas toutes à la même nationalité.

2. Il en est ainsi lors même que le tiers-saisi, seule partie de nationalité différente, n'est pas appelé au litige.

3. Par suite, en cas de diversité de nationalité, la procédure de saisie-arrêt conservatoire, dès son début, ne peut se faire que devant la juridiction mixte, et par le ministère des huissiers dépendant de cette juridiction.

Note. — V. un arrêt du 28 décembre 1892 (Bull. lég. et jur. égypt., V. p. 88 et la note).

ITALIE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ITALIENNE

Par **A. Chrétien**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Assurances terrestres. — *Indemnité supérieure au dommage souffert. — Exigibilité.*

Cour d'appel de Turin, 29 décembre 1890. — Prés. M. Prato. — Grattoni et consorts c. Compagnie d'Assurances générales de Venise. — Il Filangieri 1891, II, 167.

En cas de sinistre de l'immeuble incendié, l'assureur est obligé à payer à l'assuré une indemnité égale à la somme pour laquelle l'immeuble était assuré, alors même qu'elle serait supérieure au dommage causé et à la valeur réelle de l'immeuble. —

« On se trouve, du reste, a dit la Cour, en présence d'un contrat aléatoire dans lequel l'une des parties (dans l'espèce, la Cie des Assurances générales) s'engage, dans le cas où tel évènement se réaliserait, à payer une indemnité déterminée à l'autre partie (dans l'espèce, les frères Grattoni), qui, de son côté, paye une prime annuelle proportionnée au montant de l'indemnité promise. D'un côté comme de l'autre, il y a un aléa. L'équité n'est en rien atteinte. L'égalité subsiste entre les deux parties, égalité que seul le délit du chef des assurés aurait pu rompre............. La Cie demanderesse qui avait stipulé et qui touchait les primes annuelles, qui avait sous les yeux toutes les polices, etc., ne pouvait pas ignorer l'existence d'une double assurance et, par suite, pouvait prévoir qu'au cas de sinistre le total des sommes assurées au sinistré ne serait jamais égal au montant des dommages causés, mais lui serait certainement supérieur. Il en résulte manifestement pour elle l'obligation de payer toute la somme promise, y compris la fraction qui, cependant, ne correspond à aucun dommage matériel et réel. C'est à tort qu'en ce qui concerne cette fraction elle allègue qu'il y aurait double et indu payement et se retranche derrière les principes d'équité. L'équité exige précisément que les conventions soient observées, et la loi écrite dans l'art. 1218 du Code civil, déclare celui qui a contracté une obligation obligé à l'accomplir exactement et tenu à des dommages-intérêts s'il y a manqué. »

Note. — Le présent arrêt est remarquable en ce qu'il rompt avec les errements suivis par la jurisprudence tant italienne qu'étrangère en

matière d'assurances. Le contrat d'assurance est, en effet, presque universellement considéré comme tendant uniquement à indemniser l'assuré du préjudice causé par le sinistre. Une jurisprudence bien établie en a conclu que, quelle que soit la somme sur laquelle la prime a été calculée et établie, l'assureur ne doit jamais à l'assuré que le montant du dommage éprouvé, c'est-à-dire au maximum, en cas de perte totale, la valeur réelle de l'immeuble. La Cour de Turin donne à l'assurance une tout autre physionomie. Le contrat cesse d'être un contrat d'indemnité. C'est une spéculation dans laquelle le hasard entre pour une grande part. La personne qui aura assuré sa chose à dix Compagnies différentes réalisera, en cas de sinistre, un gain égal à neuf fois le dommage éprouvé ou la valeur réelle du bien. Qui ne voit les dangers que présenterait pour les assureurs l'adoption par la jurisprudence de la solution, jusqu'alors isolée et égarée, fournie par la Cour de Turin ?

Jugement étranger. — *Conditions requises pour l'exequatur. — Possibilité de mise à exécution dans le pays d'origine.*

Cour d'appel de Rome, 17 mars 1890. — Prés. M. Pagano. — Pointer c. Telfener. — Av. pl. MM^es Scialoja et Baccelli. — La Legge 1890, p. 303.

1. Pour pouvoir être revêtue de l'exequatur en Italie, une sentence étrangère doit avoir été rendue conformément aux institutions de l'Etat dont elle provient et dans les formes et conditions exigées par ses lois.

2. Pas n'est besoin qu'elle satisfasse aux conditions de fonds et de forme requises par la législation italienne.

3. En conséquence, un jugement non motivé, provenant des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, peut être déclaré exécutoire en Italie alors que, conformément aux institutions américaines, les jugements consistent dans le simple verdict prononcé sans exposition des motifs par des juges affirmant ainsi l'intime conviction qui est résultée pour eux des débats.

4. Parmi les jugements régulièrement rendus à l'étranger sont seuls susceptibles de recevoir l'exequatur en Italie ceux qui présentent le caractère essentiel de pouvoir être mis à exécution actuelle dans leur pays d'origine.

5. Il serait inadmissible que l'on exécutât en Italie un jugement qui ne serait pas passible encore de mise à exécution forcée dans le pays où il a été rendu.

6. C'est, d'ailleurs, à la loi de ce pays que le juge italien doit se référer pour savoir si la sentence qui lui est déférée présente bien le caractère ci-dessus requis.

Lettre de change *acceptée en Italie, payable à l'étranger. — Action en recours contre le tiré accepteur. — Compétence des tribunaux italiens.*

Cour de cassation de Florence, 2 juin 1890. — Prés. M. Bonasi. — Min. publ. M. Dore. — Landini c. Lanas et fils. — Il Filangieri 1890, p. 443.

1. C'est à la *lex fori* qu'il faut se référer pour juger de la compétence du tribunal saisi.

2. En conséquence, dans l'hypothèse d'une lettre de change acceptée en Italie, mais payable à l'étranger, l'action en recours contre le tiré accepteur peut être intentée devant le tribunal du domicile du défendeur en Italie, et le demandeur jouit de tous les droits et prérogatives accordés par le Code de commerce italien en matière de change.

NOTE. — L'art. 58 du Code de commerce italien décide que : « la forme et les éléments essentiels des obligations commerciales, la forme des actes à accomplir pour l'exercice et la conservation des droits qui en dérivent ou pour leur exécution, ainsi que leurs effets, sont respectivement régis par les lois ou les usages du lieu où l'obligation a pris naissance, ou bien où sont faits et exécutés lesdits actes, sous la réserve, toutefois, de l'exception établie par l'art. 9 des dispositions préliminaires du Code civil pour le cas où les parties ont même nationalité. »

Article 9 des dispositions préliminaires du Code civil : Les formes extrinsèques des actes soit entre vifs, soit de dernière volonté, sont déterminées par la loi du lieu où lesdits actes sont passés. Il est, toutefois, facultatif aux déposants ou contractants d'observer les formes prescrites par leur loi nationale, à la condition que celle-ci soit la même pour toutes les parties.

« La substance et les effets des donations ainsi que des dispositions de dernière volonté sont réputés régis par la loi nationale des disposants. La substance et les effets des obligations sont réputés régis par la loi du lieu où les actes ont été passés, et, si les contractants étrangers ont même nationalité, par leur loi nationale, le tout, dans l'un et l'autre cas, sous réserve de toute manifestation de volonté contraire. »

Art. 10. — « La compétence et les formes de procédure sont soumises à la loi du lieu où l'instance est engagée. »

La loi italienne, dans le cas de lettre de change tirée sur l'Italie, mais domiciliée pour le payement à l'étranger, reconnaît compétence à la fois au tribunal du lieu désigné pour le payement et à celui du domicile du tiré.

En ce qui concerne les prérogatives attachées à toute action de change, la Cour observe qu'elles constituent, en réalité, la substance même des moyens par lesquels le créancier de la lettre peut arriver à la mise à exécution de son droit; qu'à ce titre il y a entre elles et le degré d'énergie du *vinculum juris* existant entre les parties une dépendance assez étroite pour qu'elles ne puissent être soumises à une loi autre que celle qui détermine ce dernier, et, par suite, dans l'espèce présente, aucune autre législation que la législation italienne, puisque c'est en Italie que le tiré s'est obligé par son acceptation.

Succession. — *Immeubles héréditaires situés à l'étranger et composant un fidéicommis. — Loi applicable.*

Tribunal civil de Caltanissetta, 27 mars 1891. — Prés. M. Silvagni. — De Girolanno et de Maria c. Scebarras Trigona et consorts. — Av. pl. MM^es Giordano, Le Mole, Lanzirotti et Correnti. — Il Circolo Giuridico 1891, p. 190.

1. La succession d'un national italien est régie par la loi italienne même quant aux biens immobiliers sis en pays étrangers et grevés de restitution en vertu d'un fidéicommis.

2. Aux termes de l'article 8 des dispositions préliminaires du Code civil, les successions légitimes et testamentaires sont régies par la loi nationale du *de cujus*, quelles que soient la nature et la situation des biens héréditaires.

3. Le législateur italien ayant aboli les fidéicommis (art. 24 de la loi transitoire de 1865) et l'art. 12 des dispositions préliminaires du Code civil statuant qu'en aucun cas les lois, les actes et sentences émanés d'un pays étranger, ainsi que les dispositions ou conventions particulières, ne pourraient déroger aux lois prohibitives du Royaume concernant les personnes, les biens ou les actes non plus qu'à celles touchant, en quelque façon que ce soit, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, les fidéicommis autorisés par la loi étrangère, alors même qu'ils portent sur des biens possédés par un Italien à l'étranger, doivent être considérés comme non avenus au regard de la loi italienne appelée à régir la succession du grevé.

4. Le conflit existant entre la loi italienne et la loi de la situation des immeubles héréditaires n'est pas une raison suffisante pour dispenser le juge de l'observation des dispositions du Code civil. C'est au gouvernement qu'il appartient de remédier, au moyen d'arrangements internationaux, à ces conflits et d'en tarir la source.

Testament olographe. — *Loi locale permissive. — Loi nationale du testateur prohibitive. — Nullité.*

Cour d'appel de Gênes, 4 août 1891. — Prés. M. Sperandii. — Hendriks Ogtrop c. Formica. — Temi Genovese 1891, p. 557.

Jean van Ogtrop, sujet hollandais, après avoir fait un premier testament public, instituant héritière Suzanne Hendriks, sa femme, l'avait révoqué par un autre acte testamentaire passé dans la forme olographe à Bruxelles, le 31 octobre 1883, au profit de la dame Clotilde-Catherine Formica.

Après le décès du testateur à Gênes, le 25 décembre 1890, le second testament fut argué de nullité par la bénéficiaire du pre-

mier comme ayant été fait en violation de l'art. 992 du Code civil des Pays-Bas qui interdit aux sujets hollandais se trouvant à l'étranger de tester autrement que dans la forme authentique et constitue ainsi pour eux une disposition de statut personnel.

La défenderesse soutenait, de son côté, que, s'agissant de la forme d'un acte, il y avait lieu de faire application de l'art. 9 du Code civil italien consacrant la règle *locus regit actum*, et que, par suite, le testament fait en Belgique dans une des formes autorisées par la loi belge devait être réputé régulier et valable.

La Cour observant : « que le but de la défense formelle faite aux citoyens hollandais de tester à l'étranger autrement qu'en la forme authentique est incontestablement de les protéger contre les dangers de captation et de suggestion particulièrement à craindre au cas d'emploi de la forme olographe ; qu'à ce titre, l'art. 992 du Code des Pays-Bas est une disposition restrictive de capacité qui suit le Hollandais en pays étranger ; que vainement on objecte qu'il s'agit d'une question relative à la forme d'un acte et que, conformément à l'art. 9 du C. civ. italien, il suffit que la forme employée soit autorisée par la loi du pays où l'acte a été passé ; que d'ailleurs la règle *locus regit actum* admet un certain nombre d'exceptions ; que, conformément à une doctrine bien établie, son application cesse au cas où la loi nationale du contractant ou disposant interdit formellement l'emploi de telle ou telle forme déterminée ; que dans ces conditions c'est non plus à l'art. 9 des dispositions préliminaires du Code civil italien, mais à l'art. 6 qu'il faut se référer. — Par ces motifs, déclare nul le testament fait à Bruxelles en violation d'une disposition prohibitive formelle de la loi nationale du testateur. »

Note. — La solution donnée par la Cour de Gênes est celle admise par la plus grande majorité des auteurs. Voir, notamment, Duguit, *Des conflits des législations relatifs à la forme des actes civils*, p. 137 ; Asser, *Eléments de droit international privé* (traduct. Rivier), p. 138 ; Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 1re édit., p 525 ; Laurent, *Le droit civil international*, t. VI, n° 419 ; Despagnet, *Précis de droit international privé*, 2e édit., n° 337. — Voir également en ce sens : Liège, 27 mars 1890 (*Revue pratique de droit international privé* 1890-91, p. 155).

DOCUMENTS

FRANCE

Loi du 8 juin 1893 relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime.

Journal officiel du 8 juin 1893.

Art. 1er. — En temps de guerre ou pendant une expédition, les actes de procuration, les actes de consentement à mariage ou à engagement militaire et les déclarations d'autorisation maritale consentis ou passés par les militaires, les marins de l'Etat ou les personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'Etat, pourront être dressés par les fonctionnaires de l'intendance ou les officiers du commissariat.

A défaut de fonctionnaires de l'intendance ou d'officiers du commissariat, les mêmes actes pourront être dressés : 1° dans les détachements isolés, par l'officier commandant pour toutes les personnes soumises à son commandement ; 2° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires pour les personnes soignées ou employées dans ces formations ou établissements ; 3° à bord des bâtiments qui ne comportent pas d'officier d'administration, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; 4° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambuants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes soignées ou employées dans ces hôpitaux.

Art. 2. — Au cours d'un voyage maritime soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, les mêmes actes concernant les personnes présentes à bord pourront être dressés : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron assisté par le second du navire ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Ils pourront de même être dressés, dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes employées ou soignées dans ces hôpitaux.

Art. 3. — Hors de France, la compétence des fonctionnaires et officiers désignés aux deux articles précédents sera absolue.

En France, elle sera limitée au cas où les intéressés ne pourront s'adresser à un notaire. Mention de cette impossibilité sera consignée dans l'acte.

Art. 4. — Les actes reçus dans les conditions indiquées en la présente loi seront rédigés en brevet.

Ils seront légalisés : par le commissaire aux armements, s'ils ont été dressés à bord d'un bâtiment de l'Etat; par l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime s'ils ont été dressés sur un bâtiment de commerce; par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat, s'ils ont été dressés dans un corps de troupe, et par le médecin-chef, s'ils ont été dressés dans un hôpital ou une formation sanitaire militaires.

Ils ne pourront être valablement utilisés qu'à la condition d'être timbrés et après avoir été enregistrés.

Loi du 8 juin 1893 portant modification des dispositions du Code civil relatives a certains actes et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.

Journal officiel du 9 juin 1893.

Art. 1er. — Les articles 47, 48, 59 à 62, 80, 86 à 98, et l'intitulé du chapitre 5 du titre II du livre Ier du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 47. — (Le commencement comme à l'article du Code.)

Lorsqu'un de ces actes concernant des Français sera transmis au ministère des affaires étrangères, il y restera déposé pour en être délivré expédition.

Art. 48. — (Le commencement comme à l'article du Code.)

Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année au ministre des affaires étrangères, qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

Art. 59. — En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement, en présence du père s'il est à bord, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port,

si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions d'officier de l'état civil.

Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier du commissariat de la marine ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en remplit les fonctions.

Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle l'acte a été dressé.

L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 60. — Au premier port où le bâtiment abordera pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

Ce dépôt sera fait, savoir : si le port est français, au bureau des armements par les bâtiments de l'Etat, et au bureau de l'inscription maritime par les autres bâtiments ; si le port est étranger, entre les mains du consul de France. Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de bureau des armements, de bureau de l'inscription maritime ou de consul, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions déposées sera adressée au ministre de la marine, qui la transmettra à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres ; si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de France, la transcription sera faite à Paris.

L'autre expédition restera déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'inscription maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article sera portée en marge des actes originaux par les commissaires de l'inscription maritime ou par les consuls.

Art. 61. — A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'aurait point été déjà déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt sera fait, pour les bâtiments de l'Etat, au bureau des armements, et, pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime.

L'expédition ainsi déposée sera adressée au ministre de la marine, qui la transmettra comme il est dit à l'article précédent.

Art. 62. — L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article, et dans les formes qui y sont indiquées.

Les dispositions des articles 60 et 61 relatives au dépôt et aux transmissions seront, dans ce cas, applicables. Toutefois, l'expédition adressée au ministre de la marine devra être transmise par lui, de préférence, à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé ou transcrit, si ce lieu est connu.

Art. 80. — En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, coloniaux, civils ou autres établissements publics, soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat, les directeurs, administrateurs ou maître de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements.

L'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

Art. 86. — En cas de décès pendant un voyage maritime et dans les circonstances prévues à l'article 59, il en sera, dans les vingt-quatre heures et en présence de deux témoins, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions seront effectués conformément aux distinctions prévues par les articles 60 et 61.

La transcription des actes de décès sera faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt, ou, si ce domicile est inconnu, à Paris.

Art. 87. — Si une ou plusieurs personnes inscrites au rôle d'équipage ou présentes à bord, soit sur un bâtiment de l'Etat, soit sur tout autre bâtiment, tombent à l'eau sans que leur corps puisse être retrouvé, il sera dressé un procès-verbal de disparition par l'autorité investie à bord des fonctions d'officier de l'état civil. Ce procès-verbal sera signé par l'officier instrumentaire et par les témoins de l'accident, et inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Les dispositions des articles 60 et 61, relatives au dépôt et à la transmission des actes et des expéditions, seront applicables à ces procès-verbaux.

Art. 88. — En cas de présomption de perte totale d'un bâtiment ou de disparition d'une partie de l'équipage ou des passagers, s'il n'a pas été possible de dresser les procès-verbaux de disparition prévus à l'article précédent, il sera rendu par le ministre de la marine, après une enquête administrative et sans formes spéciales, une décision déclarant la présomption de perte du bâtiment ou la disparition de tout ou partie de l'équipage ou des passagers.

Art. 89. — La présomption de décès sera déclarée comme il est dit à l'article précédent, après une enquête administrative et sans formes spéciales, par le ministre de la marine à l'égard des marins ou militaires morts aux colonies, dans les pays de protectorat ou lors des expéditions d'outre-mer, quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès.

Art. 90. — Le ministre de la marine pourra transmettre une copie de ces procès-verbaux ou de ces décisions au procureur général du ressort dans lequel se trouve le tribunal soit du dernier domicile du défunt, soit du port d'armement du bâtiment, soit enfin du lieu du décès, et requérir ce magistrat de poursuivre d'office la constatation judiciaire des décès.

Ceux-ci pourront être déclarés constants par un jugement collectif rendu par le tribunal du port d'armement, lorsqu'il s'agira de personnes disparues dans un même accident.

Art. 91. — Les intéressés pourront également se pourvoir, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès, dans les formes prévues aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile. Dans ce cas, la requête sera communiquée au ministre de la marine, à la diligence du ministère public.

Art. 92. — Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit à sa date sur les registres de l'état civil du dernier domicile, ou, si celui-ci est inconnu, à Paris. Il sera fait mention du jugement et de sa transcription, en marge des registres, à la date du décès.

Les jugements collectifs seront transcrits sur les registres de l'état civil du port d'armement; il pourra en être délivré des extraits individuels.

Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'acte de l'état civil et ils seront opposables aux tiers, qui pourront seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99.

CHAPITRE V

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX.

Art. 93. — Les actes de l'état civil concernant les militaires, les marins de l'Etat et les personnes employées à la suite des armées seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, hors de la France et dans les circonstances prévues au présent paragraphe, ils pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées, en présence de deux témoins : 1° dans les formations de guerre mobilisées, par le trésorier ou l'officier qui en remplit les fonctions, quand l'organisation comporte cet emploi, et, dans le cas contraire, par l'officier commandant; 2° dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance ou, à défaut, par les officiers désignés pour les suppléer; 3° pour les personnes non militaires, employées à la suite des armées, par le prévôt ou l'officier qui en remplit les fonctions ; 4° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires de ces établissements ; 5° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant; 6° dans les colonies et les pays de protectorat et lors des expéditions d'outre-mer, par les officiers du commissariat ou les fonctionnaires de l'intendance, ou, à leur défaut, par les chefs d'expédition, de poste ou de détachement.

En France, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les officiers énumérés aux cinq premiers numéros du paragraphe précédent. La compétence de ces officiers s'étendra, s'il est nécessaire, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts et places fortes assiégés.

Art. 94. — Dans tous les cas prévus à l'article précédent, l'officier qui aura reçu un acte en transmettra, dès que la communication sera possible et, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la guerre ou de la marine, qui en assurera la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile : du

père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance ; du mari, pour les actes de mariage ; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à Paris.

Art. 95. — Dans les circonstances énumérées à l'article 93, il sera tenu un registre de l'état civil : 1° dans chaque corps de troupes ou formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs aux individus portés sur les contrôles du corps de troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la constitution de la formation de guerre ; 2° dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus qui y sont employés ou qui en dépendent ; 3° dans les prévôtés, pour toutes les personnes non militaires employées à la suite des armées ; 4° dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées et dans chaque hôpital maritime ou colonial, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements, de même que pour les morts appartenant à l'armée, qu'on y placerait à titre de dépôt ; 5° dans chaque unité opérant isolément aux colonies, dans les pays de protectorat ou en cas d'expédition d'outre-mer, les actes concernant les individus éloignés du corps ou des états-majors auxquels ils appartiennent ou dont ils dépendent seront inscrits sur le registre du corps ou de l'état-major près duquel ils sont employés ou détachés.

Les registres seront arrêtés au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège.

Ils seront adressés au ministre de la guerre ou de la marine, pour être déposés aux archives de leur département ministériel.

Art. 96. — Les registres seront cotés et paragraphés : 1° par le chef d'état-major, pour les unités mobilisées qui dépendent du commandement auquel il est attaché ; 2° par l'officier commandant, pour les unités qui ne dépendent d'aucun état-major ; 3° dans les places fortes ou forts, par le gouverneur de la place ou le commandant du fort ; 4° dans les hôpitaux ou formations sanitaires dépendant des armées, par le médecin-chef de l'hôpital ou de la formation sanitaire ; 5° dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux et pour les unités opérant isolément aux colonies, dans les pays de protectorat et en cas d'expédition d'outre-mer, par le chef d'état-major ou par l'officier qui en remplit les fonctions.

Art. 97. — Lorsqu'un mariage sera célébré dans l'une des circonstances prévues à l'article 93, les publications seront faites au lieu du dernier domicile du futur époux ; elles seront mises, en

outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés qui en font partie.

Art. 98. — Les dispositions des articles 93 et 94 seront applicables aux reconnaissances d'enfants naturels.

Toutefois, la transcription de ces actes sera faite, à la diligence du ministre de la guerre ou de la marine, sur les registres de l'état civil où l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé ou transcrit, et, s'il n'y en a pas eu ou si le lieu est inconnu, sur les registres indiqués en l'article 94 pour la transcription des actes de naissance.

Art. 2. — Les articles 99 et 101, concernant la rectification des actes de l'état civil, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 99. — Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf appel, par le tribunal du lieu où l'acte a été reçu et au greffe duquel le registre est ou doit être déposé.

La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, aux armées ou à l'étranger sera demandée au tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit conformément à la loi ; il en sera de même pour les actes de décès reçus en France ou dans les colonies et dont la transcription est ordonnée par l'article 80.

La rectification des jugements déclaratifs des décès sera demandée au tribunal qui aura déclaré le décès ; toutefois, lorsque ce jugement n'aura pas été rendu par un tribunal de la métropole, la rectification en sera demandée au tribunal dans le ressort duquel la déclaration de décès aura été transcrite conformément à l'article 92.

Le procureur de la République sera entendu dans ses conclusions.

Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Art. 101. — Les jugements de rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Ils seront transcrits sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Art. 3. — Les articles 981 à 984 et 988 à 998, concernant les règles particulières à la forme de certains testaments, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 981. — Les testaments des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées pourront être reçus dans les cas et conditions prévus à l'article 93, soit par un officier supérieur en présence de deux témoins, soit par deux fonc-

tionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat, soit par un de ces fonctionnaires ou officiers en présence de deux témoins, soit enfin, dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat.

Le testament de l'officier commandant un détachement isolé pourra être reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

Art. 982. — Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, par le médecin chef assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

Art. 983. — Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Dès que la communication sera possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament seront adressés, séparément et par courriers différents, sous pli clos et cacheté, au ministre de la guerre ou de la marine, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile.

Art. 984. — Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations spéciales prévues à l'article 93. Le testament sera alors valable pendant la durée de cette situation spéciale et pendant un nouveau délai de six mois après son expiration.

Art. 988. — Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord seront reçus, en présence de deux témoins : sur les bâtiments

de l'Etat, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

L'acte indiquera celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle il aura été reçu.

Art. 989. — Sur les bâtiments de l'Etat, le testament de l'officier d'administration sera, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou par celui qui en remplit les fonctions, et, s'il n'y a pas d'officier d'administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

Sur les autres bâtiments, le testament du capitaine, maître ou patron, ou celui du second, seront, dans les mêmes circonstances, reçus par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

Art. 990. — Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Art. 991. — Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, il sera fait remise, sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire, qui l'adressera au ministre de la marine afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 983.

Art. 992. — A l'arrivée du bâtiment dans un port de France, les deux originaux du testament ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, seront déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'Etat, au bureau des armements, et pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime. Chacune de ces pièces sera adressée, séparément et par courriers différents, au ministre de la marine, qui en opérera la transmission comme il est dit à l'article 983.

Art. 993. — Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expédition du testament faite, conformément aux prescriptions des articles

précédents, au consulat, au bureau des armements ou au bureau de l'inscription maritime.

Art. 994. — Le testament fait au cours d'un voyage maritime, en la forme prescrite par les articles 988 et suivants, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra à bord ou dans les six mois après qu'il sera débarqué dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime avant l'expiration de ce délai, le testament sera valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de six mois après que le testateur sera de nouveau débarqué.

Art. 995. — Les dispositions insérées dans un testament fait, au cours d'un voyage maritime, au profit des officiers du bâtiment autres que ceux qui seraient parents ou alliés du testateur, seront nulles et non avenues.

Il en sera ainsi, que le testament soit fait en la forme olographe ou qu'il soit reçu conformément aux articles 988 et suivants.

Art. 996. — Il sera donné lecture au testateur, en présence des témoins, des dispositions de l'article 984, 987 ou 994, suivant les cas, et mention de cette lecture sera faite dans le testament.

Art. 997. — Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus et par les témoins.

Art. 998. — Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

Loi du 22 juillet 1893 portant modification de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 9 du code civil relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française.

Journal officiel du 23 juillet 1893 (1).

Article 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 8 du Code civil est ainsi modifié :

1. Les dispositions reproduites en caractères italiques sont de droit nouveau. Comp. le texte de la loi du 26 juin 1889, Clunet 1889, p. 750. V. *suprà*, p. 673, Surville, de la nationalité des enfants nés sur le sol français de parents étrangers et *infrà*, p. 986.

« Est Français.....

« 3° Tout individu né en France *de parents étrangers dont l'un y est lui-même né, sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, la qualité de Français, en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 ci-après* [1].

« *L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait, aux termes du paragraphe 1*er*, deuxième alinéa, suivre la nationalité.* »

Art. 2. — *Les individus auxquels l'article* 8, *paragraphe* 3 *modifié, réserve la faculté de réclamer la qualité d'étrangers et qui auront atteint leur majorité à l'époque de la promulgation de la présente loi, pourront réclamer cette qualité en remplissant les conditions prescrites dans le délai d'un an à partir de cette promulgation.*

Art. 3. — L'article 9 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

« *L'enregistrement sera refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles* 855 *et suivants du Code de procédure civile.*

« *La notification motivée du refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration.*

« *L'enregistrement pourra, en outre, être refusé, pour cause*

---

1. Le paragraphe 4 de l'article 8 du Code civil (Rédaction de 1889) auquel il est ici fait allusion est ainsi conçu : « ... 4° Tout individu né en France d'un étranger qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une attestation en due forme de son Gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. »

d'indignité, au déclarant qui réunirait toutes les conditions légales, mais, dans ce cas, il devra être statué, le déclarant dûment avisé, par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

« *Le déclarant aura la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et des mémoires.*

« *A défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais susindiqués, et à leur expiration, le ministre de la justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.*

« *La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement.*

« *Les règles relatives à l'enregistrement prescrites par les paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité française, conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4, et aux articles 12 et 18.*

« *Les déclarations faites, soit pour réclamer, soit pour décliner la qualité de Français, doivent, après enregistrement, être insérées au* Bulletin des lois. *Néanmoins l'omission de cette formalité ne pourra pas préjudicier aux droits des déclarants.*

« *Si l'individu qui réclame la qualité de Français* est âgé de moins de vingt et un an accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas du décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du Conseil de famille.

« Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. »

Loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.

Journal officiel du 9 août 1893.

Article 1er. — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des

étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

Art. 2. — Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police.

Art. 3. — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 fr., et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfiniè du territoire français.

L'étranger expulsé du territoire français, et qui y serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 4. — Les produits des amendes prévues par la présente loi seront attribués à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en sera frappé.

Art. 5. — Il est accordé aux étrangers visés par l'art. 1er, et actuellement en France, un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions de la loi.

V. *infrà*, aux faits et informations, v° Séjour des étrangers, une note de la préfecture de police publiée à l'occasion de cette loi nouvelle.

FRANCE ET PARAGUAY

Convention de commerce et de navigation du 21 juillet 1892.

Journal officiel du 4 juillet 1893.

Article 1er. — Les hautes parties contractantes conviennent de se concéder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui est relatif à leur navigation et à leur commerce d'importation, d'exportation et de transit, et, en général, pour tout ce qui concerne les tarifs, taxes complémentaires et droits

accessoires de douane et les opérations commerciales, de même que d'assurer aux citoyens et nationaux de l'un des pays dans l'autre tous les droits civils, bénéfices, privilèges et exemptions pour l'exercice du commerce et des industries et pour le payement des impôts, taxes et patentes, qui sont actuellement et qui seront, dans l'avenir, concédés aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — La présente convention n'aura d'effet qu'après qu'elle aura été ratifiée par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées à la ville de l'Assomption le plus promptement possible. La présente convention sera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée officiellement.

HONGRIE

Loi du 4 juillet 1892 ayant pour but d'interdire le commerce et la fabrication des vins artificiels.

Article 1er. — Il est interdit de préparer, de fabriquer et de mettre dans la circulation d'une façon quelconque des vins artificiels.

Il est pareillement interdit d'annoncer ou de mettre en circulation sur le territoire de la couronne de Saint-Etienne les matières pouvant servir à la composition ou à la fabrication des vins artificiels, dans ce but et sous ce titre.

Art. 2. — Le vin est artificiel :

a) Lorsqu'il n'est pas préparé exclusivement avec du raisin ou du moût de raisin ;

b) Lorsqu'il est mélangé d'eau ou de matières quelconques autres que de l'esprit de vin distillé et le cognac.

Par contre, le vin préparé et amendé conformément aux principes rationnels du traitement en cave n'est pas considéré comme artificiel.

Le ministre du commerce, d'accord avec celui de l'agriculture, établira par voie d'ordonnance ce qu'il faut entendre par principes rationnels de traitement en cave. L'ordonnance rendue à ce sujet et les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement devront être soumises au Parlement.

Art. 3. — Il est interdit de mettre en circulation, sous les noms de *Tokay*, *Hegyaljai* ou *Szomorodni*, les vins naturels auxquels il a été ajouté des raisins secs étrangers.

Les vins mousseux, le vermouth, le vin de marc et le vin de fruit ne peuvent être emmagasinés et mis dans le commerce que sous la dénomination correspondante indiquant cette qualité.

Le ministre du commerce établira, par voie d'ordonnance, les dénominations applicables à ces boissons.

Art. 4. — Il est interdit de mettre le vin en circulation sous le nom d'une contrée d'où il ne provient pas ou au type de laquelle il ne répond pas.

De même, il est interdit de mettre en circulation avec indication d'un cépage qui n'entre pas dans sa préparation.

Le mélange de vins, provenant de contrées différentes ou préparés avec des raisins différents peut être dénommé d'après la contrée ou le cépage dont il approche le plus le type.

Le ministre du commerce d'accord avec le ministre de l'agriculture établira par voie d'ordonnance la division du pays en contrées vinicoles.

Art. 5. — Se rend coupable de contravention, et sauf dispositions plus rigoureuses du Code pénal et des lois et règlements sanitaires, est passible d'une amende de 25 à 300 florins :

a) Quiconque annonce ou met en circulation des matières propres à la confection et à la fabrication de vins artificiels, dans ce but et à ce titre :

b) Quiconque met en circulation des vins artificiels décrits par l'article 2 ;

c) Quiconque met en circulation, sous le nom de Tokay, Hegyaljai ou Szomorodni les vins dont s'occupe l'article 3, alinéa 1 ;

d) Quiconque emmagasine ou met en circulation les vins dont s'occupe l'article 3, alinéa 2, sous une dénomination autre que celle que prescrira l'ordonnance ministérielle ;

e) Quiconque met des vins en circulation sous le nom d'une contrée d'où ils ne proviennent ou au type de laquelle ils ne répondent pas (art. 4).

f) Quiconque met des vins en circulation sous le nom d'un cépage qui n'a pas servi à sa préparation (art. 4).

Art. 6. — Se rend coupable de contravention et, sauf dispositions plus sévères du Code pénal, est passible d'une amende de 25 à 300 florins et d'un emprisonnement de 2 mois au plus, quiconque confectionne ou fabrique les vins artificiels décrits à l'article 2.

Art. 7. — Les autorités administratives désignées par l'ordonnance du ministre de l'intérieur en vertu de la loi XXXVII de 1880

et en Croatie-Slavonie, les autorités administratives compétentes auront qualité pour connaître des contraventions mentionnées aux articles 5 et 6 et les juger.

Appel peut être interjeté même contre deux jugements identiques.

Art. 8. — L'autorité compétente peut aussi ordonner la publication du jugement aux frais du condamné ; dans ce cas, le mode et le terme de la publication devront être indiqués dans le jugement.

Art. 9. — En cas de contravention, la confiscation du vin doit être ordonnée.

Art. 10. — Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner les contraventions mentionnées aux articles 5 ou 6 ou qu'elles ont été signalées d'une source digne de confiance, les autorités compétentes désignées à l'article 7 devront prendre des échantillons du vin et dresser, avec procès-verbal, l'inventaire des quantités de vin d'où proviennent ces échantillons.

Ces échantillons devront comprendre au moins deux litres de chaque espèce de vin ; un échantillon cacheté pourra être laissé à la disposition de la partie soupçonnée de contravention, si elle en fait la demande.

Art. 11. — En vue de l'expertise des vins, le ministre du commerce, d'accord avec le ministre de l'agriculture, instituera des commissions permanentes composées d'experts et disposant d'un laboratoire pour l'analyse chimique, et établira, par voie d'ordonnance, le mode de formation, l'organisation et la procédure de ces commissions.

Les membres de ces commissions devront, avant d'entrer en fonctions, prêter serment ou faire une déclaration solennelle en tenant lieu.

Les décisions et les avis de cette commission servent de base à la procédure des tribunaux.

La commission, dans son tarif, doit faire connaître si le vin jugé par elle artificiel peut servir ou non à quelque emploi.

Art. 12. — Le vin déclaré artificiel doit être dénaturé aux frais du condamné auquel il sera rendu pour être employé dans l'industrie à moins que le jugement en ait prescrit la vente dans un but de bienfaisance déterminé.

Mais lorsque le vin déclaré artificiel peut être retrouvé en tout ou partie, la partie condamnée devra verser au fonds des pauvres de la commune la contre-valeur de la quantité disparue qui aura été établie par la commission d'expertise.

Art. 13. — Les dispositions de la loi XV de 1892, en ce qui concerne les vins artificiels, sont abrogées.

Art. 14. — Quiconque aura été condamné à une amende pour l'une ou l'autre des contraventions mentionnées à l'article 5 (alinéa 6) et à l'article 6 devra, en dehors de cette amende, payer l'impôt sur les boissons (en Croatie-Slavonie, l'impôt sur le débit des boissons), pour toute la quantité de vin artificiel.

Art. 15. — Les lois, ordonnances et règlements sur la confection, la fabrication ou la mise en circulation des denrées et boissons nuisibles à la santé ne sont pas altérées du fait de la présente loi.

Art. 16. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux vins artificiels de l'étranger mis en circulation sur le territoire de la couronne de Saint-Etienne, même lorsqu'ils sont désignés comme tels.

Art. 17. — Le Ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie rendra, pour la Croatie-Slavonie, les ordonnances à rendre en Hongrie par le ministre du commerce.

Art. 18. — La présente loi entre en vigueur six mois après sa promulgation. Les ministres du commerce, de l'agriculture, des finances et de l'intérieur, et en Croatie-Slavonie, le Ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie sont chargés de son exécution.

ROUMANIE ET SUISSE

Convention de commerce du 3 mars (19 février) 1893, entrée en vigueur le 13 mai (1er mai) 1893.

Article 1er. — Les ressortissants et les marchandises, produits du sol et de l'industrie de chacune des hautes parties contractantes, jouiront, dans les territoires de l'autre, des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sureté générale en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers, en général.

Il est, notamment, convenu que les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux monopoles d'état et aux mesures qui doivent assurer leur exploitation.

Art. 5. — En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les autres désignations de marchandises assimilées aux marques de fabrique ou de commerce par les lois du pays où elles doivent être enregistrées, les industriels, producteurs et commerçants établis en Suisse jouiront en Roumanie, et les industriels, producteurs et commerçants établis en Roumanie jouiront en Suisse de la même protection que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils devront remplir, les Suisses en Roumanie et les Roumains en Suisse, les formalités prescrites par les lois et règlements régissant cette matière.

Art. 6. — Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service ou impôt militaire et de toutes réquisitions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Art. 7. — Les hautes parties contractantes conviennent de résoudre, le cas échéant, par voie d'arbitrage, les questions concernant l'interprétation et l'application de la présente convention qui ne pourraient pas être réglées à la satisfaction commune par la voie directe d'une négociation diplomatique.

Art. 8. — Les deux hautes parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention, moyennant un avertissement de douze mois à l'avance.

Art. 9. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications.

FAITS ET INFORMATIONS

Alsace-Lorraine. — *Actes de l'état civil. — Langue allemande.* — L'article 12 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 22 juin 1875, concernant l'état civil, porte que les registres de l'état civil

doivent être tenus en langue allemande, mais que les prescriptions de la loi du 31 mars 1872, faite pour l'Alsace-Lorraine et concernant la langue officielle, ne sont pas modifiées par cet arrêté. En vertu de cette réserve, les registres de l'état civil ont été, jusqu'au 31 décembre 1891, tenus en langue française dans celles des communes où les habitants ne parlent guère que le français et auxquelles s'appliquait la loi du 31 mars 1872. Cet état de choses a été modifié par l'arrêté du ministère, du 12 décembre 1890, qui porte qu'à partir du 1er janvier 1892, les registres de l'état civil doivent être tenus en langue allemande et que tous les employés de l'état civil doivent converser en allemand avec le public, à moins que l'usage de la langue française ne soit autorisé spécialement par le ministère pour certaines communes. Or, une autorisation de ce genre n'a été accordée à aucune commune et les registres de l'état civil sont tenus, depuis le 1er janvier 1892, en langue allemande dans toutes les communes du pays ; il en résulte que la réserve faite dans l'arrêté du Conseil fédéral n'a plus de raison d'être. Mais pour faciliter la transition du français à l'allemand, on a, également après le 1er janvier 1892, fourni aux communes qui jusque-là étaient dispensées de l'usage de la langue allemande des formulaires de registres de l'état civil imprimés dans les deux langues. Toutefois, la revision des registres de l'état civil pour l'année 1892 ayant fait constater que l'usage de la langue allemande ne présentait plus de difficulté nulle part, on a décidé de supprimer, à partir du 1er janvier 1894, l'usage des formulaires imprimés dans les deux langues. Il en résulte qu'en Alsace-Lorraine les dispositions exceptionnelles, en ce qui concerne la langue officielle dans le domaine de l'état civil, sont supprimées et que la tenue des registres de l'état civil sera complètement conforme aux procédés prescrits pour l'Empire tout entier. (Journal d'Alsace, 21 août 1893.)



Autriche et France. — *Marques de fabrique. — Insuffisance de protection des marques françaises en Autriche.* — On sait que, d'après la loi autrichienne du 6 janvier 1890 (Clunet 1890, p. 763), on ne peut admettre à l'enregistrement les marques qui consistent uniquement en chiffres, lettres ou mots (art. 3). Comme, d'autre part, il n'a pas été expressément déclaré dans le traité de réciprocité entre l'Autriche et la France (18 février 1884) que le caractère des marques de l'un des Etats serait apprécié par les tribunaux de l'autre Etat, d'après la législation en vigueur au lieu d'origine, il

en résulte un grand inconvénient pour les industriels et commerçants français qui désirent s'opposer en Autriche à la reproduction de leurs marques, lorsque celles-ci ne sont pas des marques figuratives. — En juin 1890, la chambre de commerce de Reims avait déjà attiré sur cette fâcheuse situation l'attention du ministre du commerce ; son appel étant resté jusqu'ici sans résultat, elle vient d'adresser à MM. les ministres du commerce et des affaires étrangères la requête suivante, élaborée lors de sa réunion du 12 juin 1893 :

.... Jusqu'à ce jour, cette situation si préjudiciable aux deux pays est restée la même ; en vertu des dispositions de la loi autrichienne du 6 janvier 1890 sur la protection des marques, comme aussi des stipulations restant encore en vigueur des conventions de 1884, un grand nombre de marques françaises se trouvent formellement exclues de l'enregistrement et cela parce qu'elles ne sont pas conformes à la loi sur les marques.

Ainsi, une marque française composée uniquement de la raison de commerce ne peut être admise au bénéfice de l'enregistrement ; elle se trouve par le fait proscrite ; et, par suite, l'usurpation des noms des maisons françaises peut être employée pour désigner une marchandise d'origine autrichienne.

Il n'en est pas de même pour les Allemands (et pour d'autres nationalités) qui, dans leurs conventions avec l'empire austro-hongrois, ont stipulé formellement que l'enregistrement des marques des industriels allemands ne doit pas être refusé en Autriche sous le prétexte que cette marque n'est pas conforme aux conditions prescrites pour les marques autrichiennes ; ces marques doivent être enregistrées en Autriche, telles qu'elles l'ont été en Allemagne.

Il importe d'autant plus aujourd'hui pour les industriels français qu'une convention nouvelle leur assure la protection légale de leurs marques, quelle qu'en soit la teneur ou la forme, que celles enregistrées sous l'empire du régime antérieur à 1884, doivent être soumises à un nouveau dépôt et que la plupart de ces marques seront aujourd'hui refusées comme n'étant pas conformes aux prescriptions de la nouvelle loi autrichienne.

Cet exposé entendu, la chambre, après en avoir délibéré,

Confirme la délibération par elle prise le 30 juin 1890 et décide qu'un nouvel exemplaire de cette délibération sera adressé avec la présente à M. le ministre du commerce, ainsi qu'à M. le ministre des affaires étrangères en appelant leur attention sur l'urgence de

négociations à entamer avec l'empire austro-hongrois afin de remédier aux dangers de la situation actuelle qui met en péril la propriété de la plupart des marques françaises et ne permet à nos industriels aucun recours contre les étrangers, soit pour contrefaçon de marques, soit pour usurpation de nom ou de raison de commerce.

Et la chambre estime que le résultat de ces négociations diplomatiques est d'autant plus facile à obtenir que non seulement l'Autriche-Hongrie a accordé la protection et la garantie à toute marque d'origine allemande et de plusieurs autres nationalités, mais encore parce que ses propres nationaux subissent en France la même situation que les industriels français en Autriche-Hongrie.

C'est donc avec la plus grande confiance que la chambre recommande à nouveau cette question fort intéressante à la vigilance de MM. les ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie.

*
* *

États-Unis. — *Exposition de Chicago. — Organisation défectueuse du Jury international. — Mise de la section française hors concours. — Lettre explicative du Commissaire général de France.* — « Monsieur, vous n'ignorez pas qu'en présence de l'organisation très défectueuse du jury international chargé de la répartition des récompenses à l'exposition de Chicago, et dans la crainte de voir nos intérêts nationaux lésés, j'ai, d'accord avec M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, décidé de mettre la section française « Hors Concours ».

J'ai le devoir de vous faire connaître les circonstances qui ont précédé et motivé cette résolution.

Dès le début de l'organisation de l'Exposition française de Chicago, je me suis préoccupé de l'importante question du jury, et j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour amener la Commission américaine à adopter un système rationnel de récompenses et à constituer un jury vraiment international.

Après avoir fréquemment insisté pour obtenir des indications précises sur les intentions du président du Comité investi de la mission d'élaborer un système de récompenses, j'ai reçu à la fin de janvier 1893 seulement, un projet de règlement qui était en opposition complète avec les principes adoptés dans toutes les expositions européennes.

De ce règlement, à la fois très sommaire et très confus, il ressortait :

1° Qu'il n'y aurait qu'une seule classe de médailles ;

2° Que la mission d'attribuer ces médailles serait confiée pour chaque catégorie de produits à un juge unique désigné par l'autorité américaine en dehors de toute intervention des commissaires étrangers ;

3° Que les réclamations formulées contre les décisions de ce juge unique, examinées d'abord par un comité de département où pouvaient figurer quelques membres étrangers, seraient jugées en dernier ressort par le Comité exécutif des récompenses et par la Commission nationale, c'est-à-dire par deux commissions exclusivement formées de membres américains.

Aussitôt, je m'empressai de protester contre ces prétentions vraiment inacceptables, et de déclarer à l'auteur de ce règlement, M. John Boyd Thacher, président du Comité exécutif des récompenses, que, s'il ne pensait pas pouvoir modifier radicalement son système, la France se trouverait dans l'obligation de s'abstenir de toute participation aux récompenses.

A la suite de cette protestation, qui, d'ailleurs, n'était pas isolée, des négociations s'engagèrent. Un mois avant l'ouverture de l'Exposition, j'avais reçu, de la Commission américaine et du Directeur Général, des assurances tellement favorables que j'avais cru pouvoir proposer au Ministre de nommer les membres français du jury international.

Ces promesses restèrent vaines : lorsque l'exposition fut ouverte, nous dûmes reconnaître, mes collègues les Commissaires étrangers et moi, que rien n'était changé aux dispositions primitives.

Une protestation collective fut adressée au Directeur Général ; comme, malgré les rappels successifs, elle était restée sans réponse à la date du 23 mai, toutes les puissances européennes représentées à l'Exposition se déclarèrent « Hors Concours ».

Cette situation pouvait être considérée comme définitive lorsque, comprenant enfin qu'il avait fait fausse route, le Comité des récompenses se résigna à faire quelques concessions, beaucoup plus apparentes que réelles, auxquelles je refusai de souscrire.

Dans le but de faire revenir la France sur sa décision, la Commission américaine pria, à la fin de juin, le Gouvernement des Etats-Unis d'insister par voie diplomatique auprès du Gouvernement de la République pour que de nouvelles négociations fussent engagées.

Dans un esprit de conciliation, je consentis à engager de nouveaux pourparlers. Mais la Commission américaine s'étant déclarée dans l'impossibilité d'accorder :

1° La création de diplômes d'honneur et de diplômes gradués :

2° La constitution d'un jury supérieur de revision présentant des garanties réelles aux intérêts français, notre résolution devint irrévocale.

Il est impossible, en effet, de prendre part à un concours auquel font défaut les garanties essentielles résultant de l'organisation d'un jury vraiment international, dont le prix serait une médaille de bronze unique à laquelle tous les exposants français pourraient prétendre et qui serait pour eux une simple médaille commémorative moins artistique et moins belle à coup sûr que celle que le Gouvernement français leur destine. »

Veuillez agréer, etc. — Le Commissaire Général, C. Krantz.



France. — *Expulsion. — Étrangers. — Condamnation à une peine correctionnelle.* — Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets. — 20 juillet 1893. Monsieur le Préfet, mon attention vient d'être appelée par M. le Ministre de la guerre sur la progression constante des condamnations correctionnelles encourues sur notre territoire par des individus de nationalité étrangère.

L'autorité militaire se préoccupe beaucoup de cette situation, au point de vue de la défense nationale, et demande que les étrangers condamnés correctionnellement pour faits graves soient, à l'expiration de leur peine, expulsés de France. Elle fait ressortir, fort justement d'ailleurs, que cette mesure aurait l'avantage de débarrasser le territoire d'un grand nombre d'individus généralement très suspects et devant, au moment d'une mobilisation, constituer un véritable danger pour la sécurité du pays.

La tolérance dont l'administration supérieure a fait preuve jusqu'ici à l'égard de cette catégorie d'étrangers ne paraît avoir eu d'autres résultats que d'augmenter le chiffre de la criminalité en France, et de grever le budget de l'administration pénitentiaire de dépenses dont il importe de l'alléger.

Ces considérations me déterminent à modifier les instructions contenues au paragraphe 3 de ma circulaire du 17 décembre 1885 (n° 632, direction de la sûreté générale), qui règlent la procédure administrative à suivre en matière d'expulsion à l'égard des étrangers ayant encouru des condamnations en France.

J'ai décidé, en conséquence, que tout étranger condamné correctionnellement devra faire l'objet d'une instruction, à fin d'expulsion.

Vous voudrez bien me signaler, par des rapports circonstanciés, ceux qui vous paraîtraient devoir bénéficier d'une exception à cette règle parce qu'ils n'auraient encouru que des condamnations minimes et pour des délits de peu d'importance ou dont la nature ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

Je vous serai obligé de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc. — Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur, — Ch. Dupuy.

Le *Journal des Débats* (30 août 1893, édit. du matin) a publié une appréciation de cette circulaire qu'il peut être utile de connaître ; en voici la reproduction :

La circulaire que M. le Ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets relativement à l'expulsion des étrangers condamnés par les tribunaux correctionnels nous paraît tout à fait digne d'approbation. Les instructions ministérielles ne rendent pas obligatoire l'expulsion de tout étranger frappé d'une peine correctionnelle. Il est, en effet, certains cas où des condamnations de ce genre, prononcées pour des faits de très minime importance, ne justifieraient pas une mesure d'expulsion. Mais la circulaire exige que toutes les fois qu'une condamnation correctionnelle intervient contre un étranger, l'autorité administrative procède à une enquête, à la suite de laquelle l'expulsion sera prononcée, et fasse un rapport sur lequel le ministre statuera. M. le Ministre de l'intérieur indique, d'ailleurs, que l'expulsion des étrangers condamnés correctionnellement doit être la règle, et qu'il n'y sera dérogé que s'il s'agit « de condamnations minimes et pour des délits de peu d'importance ou dont la nature ne constitue pas un danger pour l'ordre public ». On conçoit aisément les motifs qui ont dicté ces instructions : le nombre croissant des condamnations correctionnelles encourues par des individus de nationalité étrangère résidant en France, le danger que leur présence sur notre territoire fait courir à l'ordre et à la sûreté publics, les inconvénients graves qui en peuvent résulter au point de vue de la défense nationale, et, enfin — circonstance secondaire mais qui a bien aussi son intérêt — les charges que l'administration pénitentiaire a à supporter de ce chef. Toutes ces considérations invoquées par la circulaire sont fort justes. Autant il faut se tenir en garde contre les théories de ceux qui, sous prétexte de protéger le travail national, voudraient fermer aux étrangers l'accès du sol français ou mettre toutes sortes d'obstacles à leur séjour en France, autant il est naturel que nous nous refusions à donner

une trop généreuse hospitalité à ceux qui viennent chez nous apporter le désordre et augmenter le nombre de nos repris de justice. A la suite des troubles qui ont eu lieu récemment à Paris, des arrêtés d'expulsion ont été pris contre un certain nombre de révolutionnaires cosmopolites. Peut-être ces mesures n'ont-elles pas été complètes et n'ont-elles pas toujours été maintenues avec assez de fermeté. Mais, indépendamment des agitateurs politiques, il y a les malfaiteurs ordinaires qui se rendent coupables de délits ou de crimes de droit commun. Rien de plus légitime et de plus nécessaire que d'en débarrasser notre territoire. Tel sera l'effet des nouvelles instructions de M. le Ministre de l'intérieur, si elles sont exactement appliquées.

Indemnité de guerre. — Attribution de l'indemnité versée par le Siam. — Communication du ministère des affaires étrangères. — Aux termes d'un décret du 19 octobre 1893, une commission spéciale a été instituée auprès du ministère des affaires étrangères pour examiner les demandes relatives aux indemnités imputables sur la somme versée, le 22 août 1893, par le gouvernement siamois, et déterminer le montant des sommes à allouer aux ayants droit.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire valoir, à raison des dommages éprouvés lors des divers incidents à la suite desquels a été effectué le versement dont il s'agit, sont prévenues qu'elles doivent adresser leurs demandes, avec les pièces justificatives à l'appui, au ministère des affaires étrangères, avant le 1er janvier 1894, si elles résident en Europe, et avant le 1er avril 1894, si elles résident hors d'Europe (*J. officiel* du 27 octobre 1893).

Monnaies étrangères. — Interdiction adressée aux caisses publiques de recevoir les monnaies étrangères de cuivre et de billon. — Le *Journal officiel* du 13 septembre 1893 contenait l'avis suivant, émané du Ministère des finances : « Aux termes des articles 1 et 2 du décret du 11 mai 1807 et de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 22 juin 1846, l'introduction et la circulation en France des monnaies étrangères de cuivre et de billon sont prohibées.

« En conséquence, toutes ces monnaies, *quelle que soit leur nationalité*, doivent être rigoureusement refusées par les caisses publiques. »

Nationalité. — Rapport au garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, pendant l'année 1892. — Journal officiel du 11 octobre 1893. — Monsieur le Garde des sceaux, — Les premiers résultats de l'application de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, ont été précisés dans les rapports présentés à vos prédécesseurs pour les années 1889, 1890 et 1891[1]. J'ai l'honneur de vous rendre compte aujourd'hui des indications fournies sur le même sujet par la statistique du bureau du sceau, pour l'année 1892. Elles viennent à l'appui des prévisions antérieures et permettent d'affirmer que le régime nouveau réalisera les espérances qu'il a fait naître et atteindra le but poursuivi pa1 le législateur.

L'ensemble des innovations réalisées par la loi du 26 juin 1889 procède d'une double inspiration : on a voulu d'abord rendre plus facile à ceux qui la rechercheraient l'acquisition de notre nationalité et, par ce moyen, ouvrir plus largement les portes de la France à ceux qui, suivant l'expression du rapporteur au Sénat, voudraient se rattacher à notre pays par des liens permanents et des obligations durables. Mais on ne s'en est pas tenu là, et, dans certains cas, la loi a imposé, en vertu de son autorité propre, la nationalité française à des individus qui ne l'auraient peut-être pas sollicitée. Elle a cherché, par ce moyen, à diminuer le nombre sans cesse croissant des étrangers établis à demeure sur notre sol, vivant sous la protection de nos lois, souvent depuis plusieurs générations, accaparant une partie du travail national, participant, en un mot, à tous les avantages attachés à la qualité de Français, mais exempts des charges qu'elle impose, parce que, n'ayant pas rompu le lien qui les rattachait à leur patrie d'origine, ils pouvaient, à leur gré, se réclamer d'elle ou la renier tour à tour, suivant leur intérêt. Ainsi, soit dans une pensée d'hospitalité plus large et plus généreuse, soit dans un but social, économique et politique, le législateur de 1889 a cherché à incorporer à la nation française le plus grand nombre possible d'étrangers vivant en France et déjà Français de mœurs, de traditions et d'habitudes.

Deux voies lui ont paru propres à conduire à ce résultat : l'attribution de plein droit de la qualité de Français dans certaines hyposèses, et dans les autres l'annexion volontaire à la nationalité française rendue plus facile par la naturalisation proprement dite ou par la simple déclaration appelée aussi naturalisation de faveur.

1. V. Clunet 1891, p. 341 et p. 348.

I

FRANCISATION D'OFFICE

On a reconnu de plein droit la qualité de Français à toute une catégorie de personnes rattachées étroitement à la France par leur naissance et celle de leurs auteurs, qui jusqu'alors avaient pu résider sur notre territoire sans être contraints d'adopter notre nationalité et qui désormais seront Français par le seul effet d'une disposition légale et sans l'accomplissement d'aucune formalité.

La loi du 7 février 1851 déclarait Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né. Elle considérait avec raison que la naissance de deux générations successives sur notre territoire n'était pas, en général, un résultat accidentel et constituait tout au moins une présomption d'établissement durable dans notre pays. Mais comme cette présomption pouvait n'être pas toujours conforme à la réalité des faits, la loi, favorable à ceux qui voulaient conserver notre nationalité, permettait cependant à ceux qui désiraient s'en affranchir de réclamer la qualité d'étranger au moyen d'uue déclaration faite dans l'année de leur majorité. Cette disposition n'obligeait pas, d'ailleurs, les individus qui déclinaient la qualité de Français à se rattacher à la nationalité de leurs parents, leur permettant de rester, pour ainsi dire, sans patrie et de se dérober ainsi tout à la fois aux charges militaires du pays où ils étaient nés et à celles du pays étranger d'où leur famille était originaire. Les efforts faits ultérieurement par la loi du 16 décembre 1874, pour remédier à ces abus, ont été impuissants, et le système a dû être définitivement condamné.

La loi de 1889 a maintenu l'effet attaché par les lois antérieures au fait de la double naissance sur le sol français, mais elle l'a aggravé en supprimant la faculté de répudiation. Désormais, la qualité de Français résulte irrévocablement du fait que deux générations successives sont nées en France, et aucune manifestation de volonté contraire ne peut prévaloir contre cette disposition impérative.

Il n'est malheureusement pas possible de fixer avec exactitude le nombre des individus qui sont ainsi devenus Français par l'effet pur et simple de la loi. Le *Dénombrement des étrangers en France*, publié cette année même par la direction de l'Office du travail au ministère du commerce indique seulement (p. 31) que, d'après le recensement de 1886, sur 1.126.531 étrangers établis en France, 431.423 étaient nés sur notre territoire ; d'après celui de 1891, sur

1.130.211 étrangers, 420.842 étaient nés en France. Mais cette constatation ne permet pas d'établir le départ entre les étrangers nés en France de parents nés eux-mêmes sur notre sol, et les étrangers nés en France de parents nés à l'étranger. La francisation d'office n'atteint que la première catégorie.

Cette catégorie s'est trouvée, d'ailleurs, momentanément, au moins, très étendue par suite d'une interprétation judiciaire dont il importe de parler ici, parce qu'elle n'a pas été sans influence sur les résultats apparents de la statistique de 1892. Par un arrêt du 7 décembre 1891 (Clunet 1892, p. 223), la Cour de cassation a décidé que ces expressions de l'article 8, paragraphe 3, du Code civil : « l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, » s'appliquaient non seulement à l'enfant étranger né en France d'un père étranger né lui-même sur notre sol — mais aussi à celui dont la mère étrangère était seule née sur notre territoire. Or, si l'on considère que beaucoup d'étrangers résidant en France contractent mariage avec des Françaises ; que celles-ci deviennent ainsi étrangères et que, néanmoins, d'après l'arrêt de la Cour de cassation, qui a fixé la jurisprudence et qui a été suivi de plusieurs décisions judiciaires identiques [1], les enfants nés de ces unions doivent être considérés comme Français de plein droit, on comprendra que l'application de cette doctrine a conduit l'administration supérieure à reconnaître la qualité de Français à un grand nombre d'individus qui la recherchaient et l'obtenaient antérieurement par voie de naturalisation ou de déclaration. Aussi constate-t-on pour l'année 1892, durant laquelle cette pratique a été suivie, une diminution notable du nombre des naturalisations et des déclarations de nationalité, non que les demandes aient en fait diminué, mais parce que beaucoup ont été reconnues sans objet [2].

---

1. V. notamment, just. de paix de Lille, 17 février 1892, Clunet 1892, p. 1170 ; Trib. Vannes, 1er décembre 1892, *suprà*, p. 568 ; Trib. Nice, 6 janvier 1893, *suprà*, p. 571.

2. Le nombre de ces demandes de naturalisation et de ces déclarations reconnues inutiles n'a pas été officiellement constaté au cours de l'année 1892. Il a été relevé, au contraire, avec le plus grand soin, à compter du 8 novembre 1892, date du dépôt du projet de loi portant modifications de l'article 8, § 3, du Code civil jusqu'au 4 mai 1893, c'est-à-dire pendant six mois. Il s'est élevé à 572. En prenant ce chiffre pour base de calcul, on peut évaluer à 1.100 environ le nombre des demandes dont le résultat se serait manifesté, sans l'arrêt du 7 décembre 1891, par une augmentation égale du total constaté des naturalisations ou des déclarations de nationalité pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport.

A titre de renseignements et à l'appui de l'explication qui précède, nous empruntons au document déjà cité du ministère du commerce (p. 34) les chiffres suivants : En 1888, le nombre des femmes françaises devenues étrangères par leur mariage a été de 4.606 ; en 1889, de 4.840 ; en 1890, de 4.723 ; en 1891, de 4.695.

Ajoutons que cette pratique fondée sur la jurisprudence a pris fin. Elle avait soulevé des réclamations nombreuses de la part des puissances étrangères. Si elle se justifiait par les termes très généraux de la loi, elle était contestable au point de vue d'une exacte théorie législative. Il semblait peu logique que la femme française suivît, en contractant mariage avec un étranger, la nationalité de son mari et que cependant le fait seul de sa naissance sur notre territoire eût pour effet de transmettre à ses enfants sa nationalité d'origine qu'elle avait perdue, à l'exclusion nécessaire de la nationalité du père qu'elle avait acquise en se mariant. La loi du 22 juillet 1893 [1] a modifié sur ce point la disposition de l'article 8, § 3, du Code civil. Désormais la double naissance sur le sol français du père et de l'enfant assure encore à ce dernier, comme sous l'empire de la loi du 26 juin 1889, la nationalité française d'une manière ferme et sans répudiation possible. La double naissance sur notre territoire de la mère et du fils confère aussi à celui-ci notre nationalité ; mais, dans ce cas, l'enfant peut la répudier à sa majorité. Cette législation nouvelle comptera au 31 décembre 1893 six mois d'application ; le rapport de l'année prochaine pourra constater ses premiers résultats. Il est permis d'espérer qu'ils seront peu sensibles et que le nombre des répudiations sera très faible.

II

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS A DOMICILE.

La naturalisation était autrefois un mode exceptionnel et relativement assez rare d'acquérir la qualité de Français. La législation nouvelle l'a considérée, au contraire, comme une source utile de recrutement pour la population, et comme un moyen d'augmenter dans une proportion importante le chiffre de nos nationaux. En conséquence, tout en lui conservant son caractère essentiel de concession purement gracieuse accordée par le pouvoir exécutif, elle en a modifié les conditions pour les rendre plus faciles, et les résultats pour les rendre plus efficaces. Au point de vue des con-

1. V. sur cette loi, *suprà*, p. 673, Surville, De la nationalité des enfants nés sur le sol français de parents étrangers.

ditions, sous l'empire de la loi du 29 juin 1867, les étrangers qui avaient été admis à établir leur domicile en France, dans les termes de l'article 13 du Code civil, pouvaient seuls prétendre à la naturalisation.

Aujourd'hui ce préliminaire n'est plus indispensable, et l'étranger même non admis à domicile peut être naturalisé s'il justifie d'une résidence ininterrompue en France pendant dix ans. En second lieu, l'étranger qui a épousé une Française peut obtenir la naturalisation après un an de stage seulement s'il a été admis à domicile. Au point de vue des résultats, les enfants des étrangers naturalisés sont naturalisés avec leurs parents s'ils sont mineurs, et, s'ils sont majeurs, ils sont dispensés de tout stage lorsqu'ils forment leur demande en même temps que leurs parents. Ainsi la famille du naturalisé se trouve étroitement associée à la naturalisation de son chef.

On a pensé que l'on augmenterait ainsi dans une notable proportion le chiffre des naturalisations, et l'expérience démontre qu'on ne s'est pas trompé :

Pendant les vingt-deux ans qui se sont écoulés entre la promulgation de la loi du 29 juin 1867 et celle de la loi du 26 juin 1889, le total des naturalisations n'a pas dépassé 10.076. (Voir le détail par année : *Dénombrement des étrangers en France*, 1893, p. 32.) Le chiffre le plus faible a été 80 en 1869, et le plus élevé 1.959 en 1888. Le nombre des naturalisations accordées du 1er janvier 1889 au 26 juin, date de la promulgation de la nouvelle loi, avait été de 720. Dès que le régime nouveau entre en vigueur on constate une progression subite : du 26 juin au 31 décembre 1889, il y a eu 2.223 naturalisations. Il y en a eu 5.984 en 1890, et 5.371 en 1891.

L'année 1892 a donné seulement 4.537 naturalisations, dont 3.671 applicables à des hommes et 866 à des femmes naturalisées avec leurs maris ou isolément. On constate donc une diminution de 834 comparativement à l'année 1891, qui accusait elle-même une diminution de 613 sur l'année 1890. La décroissance du chiffre porte plus spécialement sur les hommes. En 1891, on avait naturalisé 973 femmes, au lieu de 866 en 1892. La différence est seulement de 107. En 1891, on avait naturalisé 4.398 hommes, au lieu de 3.671 en 1892. La différence est de 727. Elle s'applique, ainsi qu'il a été dit plus haut, par l'application de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1891 [1].

1. Pendant la période de six mois écoulée du 8 novembre 1892 au

Sur les 3.671 hommes qui ont obtenu la naturalisation en 1892, 3.165, soit un peu plus des 5/6, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 506, soit un peu moins de 1/6, depuis moins de dix ans. 1.340, soit plus de 1/3, étaient nés en France, 2.331, soit moins des 2/3, étaient nés hors de France.

L'article 8, § 5, du Code civil distingue différents cas où la naturalisation peut être accordée sous des conditions diverses. Elle peut l'être :

1° Aux étrangers admis à domicile en France, après un délai de trois ans. 1.574 naturalisés, soit 42 0/0, étaient dans ce cas ;

2° Aux étrangers résidant en France depuis dix ans. 1.906, soit 52 0/0, remplissaient cette condition ;

3° Aux étrangers admis à domicile, après un an de résidence seulement, s'ils ont rendu des services importants à la France ; s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés à un titre quelconque au service militaire dans les colonies et les protectorats français : quatre étrangers seulement, soit 0.10 0/0, ont bénéficié de cette faveur, qui remplace la naturalisation exceptionnelle de l'article 2 de la loi de 1867.

4° Aux étrangers qui ont épousé des femmes françaises, après un an de domicile autorisé. 65, soit 1.80 0/0, se sont trouvés dans ce cas.

Aux termes de l'article 12, § 2, la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé sont affranchis de toute condition de stage, s'ils sollicitent leur naturalisation en même temps que leur mari ou leur père : 111 personnes, soit 3 0/0 environ, ont bénéficié de cette disposition.

Enfin l'article 4 de la loi du 26 juin 1889 a confirmé, en faveur des descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes, le bénéfice des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, à la condition qu'un décret spécial serait rendu pour chaque demandeur. Cet article 4 a été invoqué, en 1892, par sept descendants de religionnaires fugitifs. On en avait compté six en 1891, et pareil nombre en 1890.

Si l'on considère les hommes naturalisés au triple point de vue

4 mai 1893 (voir l'avant dernière note), le nombre de demandes de naturalisation déclarées sans objet, par application de cet arrêt, s'est élevé à 428, ce qui représenterait pour l'année entière un total d'environ 850.

de l'âge, de l'état civil et des professions, on peut faire les constatations suivantes :

Age.

Moins de vingt-cinq ans, 280 ou 7 0/0 environ.

De vingt-cinq à trente ans, 625 ou 17 0/0 environ.

De trente à trente-cinq ans, 822 ou 25 0/0 environ.

De trente-cinq à quarante ans, 629 ou 17 0/0 environ.

Plus de quarante ans, 1.315 ou 37 0/0 environ.

État civil.

Mariés à des Françaises, 1.957 ou 55 0/0 environ.

Mariés à des étrangères, 693 ou 19 0/0 environ.

Célibataires, 911 ou 25 0/0 environ.

Veufs ou divorcés, 110 ou 3 0/0 environ.

Professions.

Propriétaires ou rentiers, 43 ou 1 0/0 environ.

Professions libérales, 138 ou 4 0/0 environ.

Industriels et commerçants, 489 ou 13 0/0 environ.

Employés de commerce et d'administration, 363 ou 10 0/0 environ.

Ouvriers dans la petite industrie, 1.502 ou 40 0/0 environ.

Ouvriers dans les grandes usines, chantiers, mines, 296 ou 8 0/0 environ.

Travailleurs agricoles, 113 ou 3 0/0 environ.

Marins pêcheurs, 147 ou 4 0/0 environ.

Journaliers, 433 ou 12 0/0 environ.

Sans profession ou divers, 147 ou 4 0/0 environ.

Au point de vue de la nationalité d'origine, on trouve : 1.043 Alsaciens-Lorrains, 954 Italiens, 726 Belges, 379 Allemands, 128 Luxembourgeois, 110 Suisses, 87 Autrichiens-Hongrois, 83 Russes ou Polonais, 55 Espagnols et 106 individus de nationalité incertaine.

Enfants. — Le nombre des enfants de ceux qui ont obtenu en 1892 le bénéfice de la naturalisation s'élève à 5.895, dont 618 majeurs et 5.277 mineurs.

Les 618 majeurs auraient pu, en vertu de l'article 12, § 2, obtenir la qualité de Français sans condition de stage s'ils l'avaient sollicitée en même temps que leur père ou leur mère ; mais un bien petit nombre paraît avoir recherché cet avantage, car le chiffre des personnes qui ont revendiqué le bénéfice de l'art. 12, § 2, ne dépasse pas 111 et il comprend les femmes qui ont été

naturalisées en même temps que leur mari. Tous ceux, d'ailleurs, dont les parents ou l'un d'eux étaient nés en France, et qui étaient eux-mêmes nés sur notre sol, étaient déjà Français (art. 8, § 3, C. civ.).

Sur les 5.277 mineurs, 578 seulement ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents. Ils sont ainsi devenus Français, sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année qui suivra leur majorité, conformément à l'article 12, § 3, du Code civil.

4.699 sont devenus Français dès maintenant et d'une façon définitive, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents étrangers nés eux-mêmes sur notre territoire (art. 8, § 3), soit parce que, conformément à une pratique uniformément suivie, la chancellerie avait demandé à leurs parents de renoncer en leur nom et d'avance à la faculté de répudiation dans les termes des articles 8 § 4, 9 § 10, 12 § 3 combinés avec l'article 11 du décret du 13 août 1889.

Admissions à domicile. — On a déjà fait observer à diverses reprises et avec juste raison que l'application de la loi de 1889, en même temps qu'elle augmenterait le nombre des naturalisations, ferait fléchir celui des admissions à domicile.

Sous l'empire de la loi du 29 juin 1867, l'admission à domicile était le préliminaire obligé de la naturalisation. Et surtout, sous le régime du Code civil, elle constituait un état intermédiaire, qui semblait suffisant à la plupart des étrangers. Ils obtenaient ainsi, en vertu de l'art. 13 du Code, la jouissance de tous les droits civils et la conservaient tant qu'ils continuaient de résider en France. Dès lors, ils ne recherchaient plus notre nationalité, qui à ces avantages aurait ajouté des charges.

La situation est aujourd'hui bien différente. D'une part, l'admission à domicile n'est plus indispensable pour parvenir à la naturalisation, puisqu'il y peut être suppléé par la résidence décennale (art. 8, § 5, n° 2). D'autre part, si elle abrège la durée du stage de naturalisation, alors réduit à trois ans (art. 8, § 5, n° 1), elle ne peut plus constituer pour ceux qui l'obtiennent un état permanent et définitif, car l'article 13, § 2 nouveau, du Code civil, dispose qu'elle cessera d'avoir effet à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation ou si la demande est rejetée.

De 1867 à 1888, le total des admissions à domicile a été de 27.297, soit une moyenne annuelle de 1.240, très peu stable, d'ailleurs, puisque les chiffres oscillent entre un minimum de 234 en 1869 et un maximum de 5.082 en 1888.

En 1889, le nombre des admissions à domicile a encore été de 2.623 ; mais, en 1890, il est tombé à 763, en 1891 à 631 et en 1892 à 714.

III

NATURALISATIONS AUX COLONIES

Algérie. — L'article 2 de la loi du 26 juin 1889 le déclare applicable à l'Algérie, mais le § 2 du même article ajoute : « Continueront toutefois de recevoir leur application le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie. » Ces autres dispositions sont les décrets des 21 août 1866, 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871. Cette législation règle la condition des étrangers non musulmans, des indigènes musulmans et des indigènes israélites. L'étranger non musulman qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français en se conformant aux prescriptions du titre V du décret du 21 août 1866. Quant aux indigènes musulmans, ils sont Français, mais ils sont régis en principe par leur statut personnel, à moins qu'ils n'aient été admis sur leur demande et dans les formes déterminées par le titre IV du décret du 21 août 1866 modifié par le décret du 24 octobre 1870 à jouir des droits de citoyen français, auquel cas ils sont régis par la loi française. Ces différents textes doivent se combiner avec la loi du 26 juin 1889 et, en cas de conflit, il y a lieu de préférer les dispositions les plus favorables à l'acquisition de notre nationalité. Le décret du 24 octobre 1870 confirmé par celui du 7 octobre 1871 a déclaré citoyens français les indigènes israélites qui se sont ainsi trouvés soumis à la loi française sans avoir besoin de solliciter aucune naturalisation.

De 1867 à 1888, le nombre des naturalisations algériennes a été de 11.750 environ, soit une moyenne annuelle de 524. En 1889, il a été de 1.546 individus, dont 504 appartenant à l'armée, 814 à la population civile, 197 femmes et 31 indigènes musulmans ; en 1890, de 1.267, dont 548 appartenant à l'armée, 604 à la population civile, 86 femmes et 29 indigènes musulmans ; en 1891, de 1.178, dont 561 appartenant à l'armée, 420 à la population civile, 178 femmes, 19 indigènes musulmans ; en 1892, de 1.500, dont 337 militaires, 770 appartenant à la population civile, 346 femmes et 47 indigènes musulmans.

Sur les 817 hommes naturalisés appartenant à l'élément civil, y compris les indigènes musulmans, 287 étaient célibataires, 31 étaient veufs ou divorcés, 111 étaient mariés à des femmes françaises et

388 à des femmes étrangères. Leurs enfants étaient au nombre de 1.119, dont 87 majeurs et 1.032 mineurs. Parmi ces derniers 103 ont été compris aux décrets de naturalisation (art. 12, § 3) et 929 étaient déjà Français dans les conditions précisées au chapitre des naturalisations françaises.

265 naturalisés étaient nés en Algérie et 552 hors d'Algérie; 167 résidaient dans le département d'Alger, 366 dans celui de Constantine, 284 dans celui d'Oran, 179 résidaient en Algérie depuis moins de dix ans et 638 depuis plus de dix ans.

Envisagés au point de vue de l'âge, les naturalisés se divisent comme suit :

Agés de moins de vingt-cinq ans, 42.

Agés de vingt-cinq à trente ans, 149.

Agés de trente à trente-cinq ans, 168.

Agés de trente-cinq à quarante ans, 146.

Agés de plus de quarante ans, 312.

Ils sont ainsi classés au point de vue de la profession :

Agriculture, commerce et industrie, 464.

Pêche maritime, 259.

Emplois divers, 35.

Professions libérales, 20.

Propriétaires ou rentiers, 27.

Indigènes militaires, 12.

Si l'on recherche enfin leur nationalité d'origine, on trouve 363 Italiens, 207 Espagnols, 62 Maltais, 36 Tunisiens, 34 Marocains, 21 Allemands, 18 Suisses, 17 Alsaciens-Lorrains, 12 de nationalités diverses et 47 indigènes musulmans.

Quant aux 337 militaires naturalisés, ils appartenaient tous à la légion étrangère et résidaient dans le département d'Oran depuis moins de dix ans. Tous étaient célibataires et nés hors de l'Algérie, 148 étaient âgés de moins de vingt-cinq ans, 140 de vingt-cinq à trente ans et 49 de plus de trente ans. On y comptait 211 Alsaciens-Lorrains, 40 Belges, 30 Allemands, 22 Suisses, 14 Italiens, 5 Luxembourgeois et 15 de nationalités diverses.

Cochinchine française. — Elle est régie par le décret du 25 mai 1881 qui distingue entre les étrangers et les indigènes annamites. Les étrangers peuvent obtenir la naturalisation en demandant leur admission aux droits de citoyen, s'ils sont établis dans la colonie depuis trois ans au moins. Quant aux indigènes annamites nés et domiciliés en Cochinchine, ils sont sujets français, mais ils continuent à être régis par leurs lois nationales, à moins que, parvenus

à l'âge de vingt et un ans, ils n'aient demandé et obtenu la jouissance des droits de citoyen français, auquel cas ils sont régis par les lois françaises.

On a compté seulement 4 naturalisations par application de ce décret, en 1892. 3 concernaient des indigènes et la dernière un étranger. Il y avait eu 10 naturalisations en 1886, 10 en 1887, 33 en 1888, 43 en 1889, 5 en 1890 et 12 en 1891.

Nouvelle Calédonie. — Le décret du 10 novembre 1892 permet aux étrangers établis en Nouvelle Calédonie depuis trois ans au moins d'obtenir la naturalisation, sur leur demande, à partir de l'âge de vingt-un ans.

2 naturalisations seulement y ont été accordées en 1892. On en avait compté 12 en 1891, 4 en 1890 et 6 en 1889.

Autres colonies. — La loi du 26 juin 1889 est applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. Les chiffres sont trop insignifiants dans ces trois colonies pour mériter d'être relevés.

Aux termes de l'article 5, un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions auxquelles les dispositions de la loi seront applicables aux autres colonies. Une commission a été constituée pour préparer ce règlement. Mais elle n'a pas encore achevé ses travaux.

IV

NATURALISATION DANS LES PAYS DE PROTECTORAT

Les pays placés sous le protectorat de la France ne font pas, comme les colonies, partie de son territoire. La loi du 26 juin 1889 n'y est point applicable. Il importe, cependant, aux intérêts français de faciliter aux indigènes et aux étrangers qui y sont établis les moyens d'acquérir la qualité de Français. Il a été pourvu à cette nécessité par voie de décrets.

Tunisie. — Le décret du 29 juillet 1887 admet à jouir des droits de citoyen français, après l'âge de vingt-un ans accomplis : 1° l'étranger qui justifie de trois années de résidence soit en Tunisie, soit en France et en Algérie et en dernier lieu en Tunisie ; 2° le sujet tunisien qui, pendant le même temps, aura servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou qui aura rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

Le nombre des naturalisations tunisiennes a été de 41 en 1888, de 47 en 1889, de 27 en 1890, de 7 en 1891 et de 41 en 1892. Dans ce dernier nombre, on compte 27 Italiens, 2 Alsaciens-Lorrains,

2 Luxembourgeois, 2 Maltais, 1 Allemand, 1 Belge, 1 Marocain, 3 individus de nationalité incertaine et seulement 2 indigènes tunisiens.

Tonkin et Annam. — Un décret du même jour (29 juillet 1887) permet d'accorder les droits de citoyen français après vingt-un ans accomplis : 1° à l'étranger qui justifie de trois années de résidence soit en Annam ou au Tonkin, soit en Cochinchine et, en dernier lieu, en Annam ou au Tonkin ; 2° à l'indigène annamite ou tonkinois qui aura servi la France pendant trois ans, soit dans ses armées de terre ou de mer, soit dans les fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

Le nombre des naturalisations en Annam et au Tonkin s'est élevé à 33 en 1888, à 12 en 1889, à 10 en 1890, à 23 en 1891, à 33 en 1892. Ce dernier chiffre comprend 1 Allemand, 1 Belge, 1 Suisse, 1 Espagnol, 1 individu de nationalité incertaine, 1 Cochinchinois, 2 Chinois et 25 indigènes annamites ou tonkinois.

V

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ

Outre la naturalisation par décret que le Gouvernement peut accorder ou refuser après enquête, la loi du 26 juin 1889 a admis, en suivant sur ce point la tradition des lois antérieures, que dans certains cas la qualité de Français pourrait être acquise par voie de simple déclaration et que, dans certains autres, elle pourraît être répudiée dans la même forme.

A l'origine, ces déclarations étaient faites dans les mairies qui, pour la plupart, n'en tenaient pas registre et les conservaient mal. Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 24 mars 1881, avait d'abord prescrit la tenue, dans toutes les municipalités, d'un registre spécial destiné à recevoir ces sortes de déclarations. Plus tard, une circulaire du ministre de la justice, du 20 octobre 1888, avait invité les maires à transmettre à la chancellerie une copie de toutes les déclarations reçues par eux. Pour mieux assurer le contrôle et la centralisation de ces actes, la loi du 26 juin 1889 (art. 9 modifié du C. civ.) prescrivit qu'ils seraient enregistrés au ministère de la justice, et le décret du 13 août 1889 régla la procédure pour l'accomplissement de cette formalité. Désormais, les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour décliner la nationalité française, devaient être reçues par les juges de paix plus compétents que les maires dans une matière d'ordre essentiellement juridique. Elles devaient être dressées en deux exemplaires qui étaient trans-

mis au ministère de la justice : la déclaration y était transcrite sur un registre spécial ; l'un des exemplaires était classé aux archives et l'autre renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. Toutes les précautions paraissaient ainsi bien prises pour faciliter la conservation des déclarations et la preuve de la nationalité des déclarants. Cependant la Cour de cassation ayant décidé, par un arrêt du 26 octobre 1891, Clunet 1891, p. 1226, que l'enregistrement au ministère de la justice n'était qu'une simple formalité administrative, dont l'omission n'empêchait pas la déclaration de produire tous ses effets, il en résultait que la qualité de Français pouvait encore être acquise ou perdue sans que la chancellerie en fût informée et sans que les parties intéressées eussent aucun moyen de connaître le changement de nationalité.

Pour remédier à cet inconvénient, la loi du 22 juillet 1893, en modifiant de nouveau l'article 9, a prescrit que l'enregistrement au ministère de la justice devait avoir lieu à peine de nullité. Ainsi, dans l'avenir, aucune déclaration ne pourra échapper à l'examen de l'administration supérieure et les constatations de la statistique sur ce point particulier deviendront plus certaines et plus complètes.

Il a déjà été fait observer d'ailleurs (rapport de 1890) que le nombre des déclarations acquisitives de la nationalité française devait diminuer par l'effet de la loi nouvelle qui attribuait de plein droit la qualité de Français à toute une catégorie d'individus qui, autrefois, avaient besoin d'une déclaration pour se la procurer.

Les déclarations en vue d'obtenir la qualité de Français faites devant les maires, avant la loi du 26 juin 1889, s'élevaient au chiffre de 3.971.

Les déclarations faites depuis le 26 juin 1889 jusqu'au 31 décembre de la même année ont été au nombre de 190.

Il y en a eu en 1890, 3.131 ; en 1891, 2.088 ; en 1892, 1.509[1].

Au point de vue de la nationalité antérieure de ceux qui les ont souscrites, ces déclarations émanent, savoir : 271 d'Alsaciens-Lorrains, 419 d'Italiens, 103 d'Allemands, 498 de Belges, 34 de Luxembourgeois, 23 de Suisses, 75 d'Espagnols, 12 d'Autrichiens-Hongrois, 26 de Russes ou Polonais et 48 d'individus de nationalités diverses. Au nombre des étrangers devenus Français par voie de

1. Cette diminution s'explique en partie, comme il a été dit plus haut, par l'application de la doctrine consacrée par l'arrêt du 7 décembre 1891. Du 8 novembre 1892 au 4 mai 1893 (voir les deux notes précédentes), le nombre des déclarations refusées comme surabondantes a été de 144, ce qui donnerait pour l'année entière un total de 288.

déclaration, il faut ajouter 2.702 enfants mineurs, dont 221 ont eux-mêmes acquis notre nationalité comme conséquence de la déclaration souscrite par leurs parents, et 2.481, soit en vertu des renonciations faites en leur nom à la faculté de répudiation qui pouvait leur appartenir aux termes des articles 8, § 4, et 12, § 8, soit en vertu des déclarations acquisitives souscrites pour eux en conformité de l'article 9, § 10 nouveau (ancien § 2 du C. civ.).

Les déclarations en vue de répudier la nationalité française, qui s'étaient élevées à 486 en 1890, à 521 en 1891, se sont abaissées au chiffre de 311 en 1892. Ces 311 déclarations ont été souscrites : 171, soit plus de la moitié, par des Belges, 45 par des Espagnols, 29 par des Italiens, 24 par des Suisses, 18 par des Anglais, 8 par des Luxembourgeois, 8 par des Maltais, 3 par des Marocains, 1 par un Hollandais, 1 par un Allemand, 1 par un Syrien et 2 par des Américains.

VI

RÉINTÉGRATIONS

La réintégration dans la qualité de Français peut être sollicitée par ceux qui ont perdu cette qualité pour l'une des causes énumérées en l'article 17 du Code civil, ou par suite d'une cession de territoire. Elle peut l'être également par les femmes d'origine française devenues étrangères par suite de leur mariage avec un étranger. Elle s'accorde par décret, à la condition essentielle que le postulant réside en France.

Le nombre des individus, hommes et femmes, réintégrés avait été de 4.111 en 1887, de 3.838 en 1888, de 3.680 en 1889, de 4.174 en 1890, de 3.700 en 1891. Il s'est abaissé à 3.164 en 1892. La loi du 26 juin 1889 n'a pu exercer d'influence sur les réintégrations qu'à un seul point de vue déjà signalé par le rapport de mon prédécesseur pour l'année 1890 : « Le nombre des réintégrations dans la qualité de Française, de femmes ayant épousé des étrangers doit naturellement augmenter quand s'augmente celui des étrangers qui se font naturaliser Français puisque beaucoup de ceux-ci sont mariés à des Françaises et que, dans ce cas, la femme sollicite la restitution de son ancienne nationalité. » La naturalisation rendue plus facile devait donc avoir pour conséquence une progression correspondante dans le chiffre des femmes réintégrées, toujours beaucoup plus considérable que celui des hommes qui sollicitent la même faveur, ainsi qu'on en peut juger par le tableau suivant :

Années.	Total des réintégrations.	Hommes.	Femmes.
1889.	3.680	1.211	2.469
1890.	4.174	802	3.372
1891.	3.700	682	3.018
1892.	3.164	579	2.585

Sur les 579 hommes qui ont obtenu la réintégration en 1892, 577 étaient des Alsaciens-Lorrains, 2 avaient perdu notre nationalité par la naturalisation acquise en pays étranger (art. 17, § 1, du Code civ.), 239 résidaient en France depuis plus de dix ans, et 340 depuis un temps inférieur à dix ans.

75 étaient mariés à des Françaises, 176 à des Alsaciennes, 17 à des étrangères, 294 étaient célibataires et 17 étaient veufs.

Quant à l'âge, on comptait 4 réintégrés de moins de vingt-un ans ; 153 de vingt-un ans à vingt-cinq ans ; 110 de vingt-cinq à trente ans ; 88 de trente à trente-cinq ans ; 40 de trente-cinq à quarante ans ; 184 de plus de quarante ans.

8 étaient propriétaires ou rentiers, 63 appartenaient à des professions libérales, 43 à l'industrie ou au commerce, 96 étaient employés de commerce ou d'administration, 200 ouvriers dans la petite industrie, 27 ouvriers dans de grandes usines, des chantiers ou des mines, 45 travailleurs agricoles, 69 journaliers, et 28 sans profession déterminée.

Sur les 2.585 femmes, 2.003 ont été réintégrées lors de la naturalisation accordée par décret à leurs maris, 100 au moment où leurs maris ont souscrit les déclarations nécessaires pour acquérir la qualité de Français. 26 ont sollicité leur réintégration après la dissolution du mariage dans les termes de l'art. 19, § 1er, *in fine*, du Code civil ; 251 ont été réintégrées, alors que la même faveur était accordée simultanément à leurs maris 205 ont été réintégrées isolément.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 684, dont 126 majeurs, et 558 mineurs, dont 195 seulement ont eu besoin d'être compris au décret de réintégration par application de l'article 18 du Code civil et sont ainsi devenus Français sous faculté de répudiation dans l'année de leur majorité. Les 363 autres sont Français définitivement pour les causes diverses déjà indiquées au paragraphe des naturalisations françaises.

VII

AUTORISATION DE SE FAIRE NATURALISER A L'ÉTRANGER

Il convient de constater le nombre tout à fait minime des Fran-

çais qui abdiquent leur nationalité d'origine et sollicitent avec l'autorisation du Gouvernement une nationalité étrangère.

Ces autorisations n'ont été accordées qu'à 2 Français en 1891 et à 9 en 1892.

Leur nombre avait été de 9 en 1889 et de 3 en 1890.

VIII

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le recensement opéré en 1891, et qui a porté sur les étrangers comme sur les Français, permet d'établir des comparaisons utiles entre le nombre total des étrangers établis en France et le nombre de ceux qui sont devenus Français en 1892, soit par naturalisation, soit par déclaration, soit par réintégration. Nous relèverons seulement dans le dénombrement publié par le ministère du commerce (page 16) le chiffre total des étrangers appartenant aux nationalités européennes qui ont fourni un contingent de nouveaux Français.

Ce sont :

1° Les Belges, dont le chiffre pour la France entière est de 465.860 ;

2° Les Italiens, 286.042 ;

3° Les Allemands, 83.333 ;

4° Les Suisses, 83.117 ;

5° Les Espagnols, 77.736 ;

6° Les Luxembourgeois, 31.248 ;

7° Les Russes et Polonais, 14.357 ;

8° Les Autrichiens-Hongrois, 11.909.

Dans l'ordre du chiffre des acquisitions de Français, on trouve :

1° Les Alsaciens-Lorrains et les Allemands, 2.309, soit 2.75 0/0 ;

2° Les Italiens, 1.359, soit 0.47 0/0 ;

3° Les Belges, 1.110, soit 0.23 0/0 ;

4° Les Espagnols, 267, soit 0.38 0/0 ;

5° Les Suisses, 155, soit 0.18 0/0 ;

6° Les Luxembourgeois, 147, soit 0.47 0/0 ;

7° Les Autrichiens-Hongrois, 87, soit 0.70 0/0 ;

8° Les Russes et les Polonais, 83, soit 0.63 0/0.

Si l'on recherche enfin la répartition comparative entre les divers départements, du nombre total des étrangers et du nombre des étrangers devenus Français en 1892, on constate que 8 départements comptent plus de 20.000 étrangers établis sur leur territoire.

Ce sont :

1° Le Nord, 295.987 ;

2° La Seine, 219.003 ;

3° Les Bouches-du-Rhône, 92.361 ;

4° Les Alpes-Maritimes, 65.220 ;

5° Les Ardennes, 33.159 ;

6° Meurthe-et-Moselle, 29.784 ;

7° Le Var, 27.526 ;

8° Le Pas-de-Calais, 24.466.

Les huit départements qui présentent le plus grand nombre de naturalisations ou de déclarations sont les mêmes, sauf Seine-et-Oise qui remplace les Alpes-Maritimes, lesquelles viennent seulement au neuvième rang, et les Vosges, remplaçant les Ardennes qui viennent au douzième rang [1].

1° Seine, avec 1.685 naturalisations ou déclarations acquisitives.

2° Nord, avec 522.

3° Meurthe-et-Moselle, avec 440.

4° Bouches-du-Rhône, avec 392.

5° Var, avec 133.

6° Vosges, avec 127.

7° Seine-et-Oise, avec 118.

8° Pas-de-Calais, avec 112.

Deux autres départements dépassent le chiffre de 100.

Ce sont :

9° Les Alpes-Maritimes, avec 105 naturalisations ou déclarations ;

10° La Marne, avec 103.

Ce dernier département (n° 14) compte 16.534 étrangers.

Sept départements ont donné plus de 50 naturalisations ou déclarations.

Ce sont :

11° Meuse, 90 sur un nombre total de 8.399 étrangers ;

12° Ardennes, 86 sur un nombre total de 33.159 étrangers ;

13° Hérault, 74 sur un nombre total de 11.064 étrangers ;

14° Rhône, 71 sur un nombre total de 18.139 étrangers ;

15° Belfort, 68 sur un nombre total de 6.146 étrangers ;

16° Corse, 66 sur un nombre total de 17.626 étrangers ;

17° Doubs, 59 sur un nombre total de 14.062 étrangers.

1. Le département de Seine-et-Oise (n° 10) renferme 19.757 étrangers, et les Vosges (n° 27) n'en comptent que 7.647.

Sept départements ont donné plus de 30 naturalisations ou déclarations.

Ce sont :

18° Oise, 48 sur un nombre total de 16.582 étrangers ;

19° Seine-Inférieure, 49 sur un nombre total de 8.640 étrangers ;

20° Haute-Marne, 41 sur un nombre total de 3.514 étrangers ;

21° Seine-et-Marne, 34 sur un nombre total de 9.114 étrangers ;

22° Isère, 33 sur un nombre total de 8.578 étrangers ;

23° Aisne, 33 sur un nombre total de 12.341 étrangers ;

24° Aube, 32 sur un nombre total de 4.220 étrangers.

Quatre départements ont fourni plus de 20 naturalisations ou déclarations.

Ce sont :

25° Haute-Saône, 27 sur un nombre total de 2.983 étrangers ;

26° Loire, 25 sur un nombre total de 3,452 étrangers ;

27° Gironde, 23 sur un nombre total de 10.790 étrangers ;

28° Savoie, 23 sur un nombre total de 9.461 étrangers.

Douze départements ont fourni plus de 10 naturalisations ou déclarations.

Ce sont :

29° Côte-d'Or, 18 sur un nombre total de 4.053 étrangers ;

30° Jura, 16 sur un nombre total de 3.392 étrangers ;

31° Haute-Savoie, 15 sur un nombre total de 7.754 étrangers,

32° Yonne, 15 sur un nombre total de 2.204 étrangers ;

33° Saône-et-Loire, 14 sur un nombre total de 1.752 étrangers ;

34° Gard, 13 sur un nombre total de 3.449 étrangers ;

35° Loiret, 13 sur un nombre total de 1.228 étrangers ;

36° Vaucluse, 13 sur un nombre total de 1.997 étrangers ;

37° Somme, 12 sur un nombre total de 6.384 étrangers ;

38° Hautes-Alpes, 11 sur un nombre total de 2.800 étrangers ;

39° Haute-Garonne, 11 sur un nombre total de 5.125 étrangers ;

40° Allier, 11 sur un nombre total de 915 étrangers.

Six départements ont fourni plus de 5 naturalisations ou déclarations.

Ce sont :

41° Ain, 10 sur un total de 4.730 étrangers ;

42° Eure, 9 sur un total de 2.816 étrangers ;

43° Aude, 8 sur un total de 8.220 étrangers ;

44° Pyrénées-Orientales, 8 sur un total de 10.108 étrangers ;

45° Basses-Pyrénées, 7 sur un total de 19,766 étrangers ;

46° Sarthe, 7 sur un total de 670 étrangers.

Trois départements n'en ont fourni que 5, savoir : Indre-et-Loire (sur 1.244 étrangers), Maine-et-Loire (sur 1.103) et Nièvre (sur 700).

Quatre départements n'en ont fourni que 4, savoir : Dordogne (sur 900 étrangers), Drôme (sur 1.541 étrangers), Ille-et-Vilaine (sur 1.559 étrangers), Puy-de-Dôme (sur 1.253 étrangers).

Neuf départements n'en ont fourni que 3, savoir : Basses-Alpes (sur 3.896 étrangers), Côtes-du-Nord (sur 453 étrangers), Charente-Inférieure (sur 939 étrangers), Calvados (sur 1.503 étrangers), Eure-et-Loir (sur 1.154 étrangers), Loire-Inférieure (sur 1.815 étrangers), Lot-et-Garonne (sur 6.739 étrangers), Manche (sur 819 étrangers), et Mayenne (sur 330 étrangers).

Onze départements n'en ont fourni que 2, savoir : Ardèche (sur 533 étrangers), Charente (sur 912 étrangers), Cher (sur 705 étrangers), Corrèze (sur 474 étrangers), Finistère (sur 360 étrangers), Haute-Loire (sur 330 étrangers), Lot (sur 302 étrangers), Orne (sur 516 étrangers), Hautes-Pyrénées (sur 3.174 étrangers), Deux-Sèvres (sur 417 étrangers), Tarn (sur 603 étrangers).

Dix départements n'en ont fourni qu'une, savoir :

Ariège (sur 459 étrangers), Creuse (sur 175), Gers (sur 6.514), Indre (sur 417), Landes (sur 521), Lozère (sur 112), Morbihan (sur 292), Tarn-et-Garonne (sur 806), Vendée (sur 207), Vienne (sur 521).

Enfin quatre départements n'en ont donné aucune.

Ce sont :

L'Aveyron (sur 606 étrangers), le Cantal (sur 198), Loir-et-Cher (sur 626) et la Haute-Vienne (sur 551).

En résumé, durant l'année 1892, 9.688 personnes ont acquis notre nationalité, soit au moyen de la naturalisation en France, en Algérie ou aux colonies, soit par voie de réintégration, soit par voie de simple déclaration. A ce nombre, il faut ajouter 7.088 enfants mineurs dont 5.991 sont devenus Français irrévocablement et 1.097 sous faculté de répudiation. On obtient ainsi un total de 15.979 nouveaux Français à titre définitif.

Pendant la même période, 320 personnes seulement ont abdiqué la nationalité française, savoir : 311 par voie de répudiation et 9 en se faisant naturaliser à l'étranger avec l'autorisation du Gouvernement.

Le simple rapprochement de ces derniers chiffres doit être la conclusion naturelle et tout à fait rassurante du présent rapport.

Le montant des droits de sceau perçus en 1892 s'est élevé à 177.562 fr. 50.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le Garde des sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur. — Le conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du sceau, — Ch. FALCIMAIGNE.

Séjour des étrangers. — Loi du 8 août 1893. — Application. — Circulaire du préfet de police. — « Par application d'un arrêté ministériel, en date du 23 août, rendu pour l'exécution de la loi du 8 août 1893, les étrangers exerçant une profession, un commerce ou une industrie et habitant le département de la Seine doivent se présenter à la préfecture de police, munis de pièces établissant leur identité et leur domicile, pour y faire une déclaration de résidence et retirer un certificat d'immatriculation.

Les étrangers qui ont déjà souscrit la déclaration prescrite par le décret du 2 octobre 1888 sont également soumis aux obligations de la loi nouvelle, s'ils exercent une profession.

Le défaut d'inscription expose l'étranger à des poursuites correctionnelles et à une amende de 50 à 200 francs.

En outre, par une disposition spéciale de la loi du 8 août dernier (article 2), toute personne employant sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation est passible de peines de simple police.

Le coût, fixé par la loi, du certificat d'immatriculation qui doit être obligatoirement remis au déclarant est de 2 fr. 55 pour Paris, 2 fr. 30 pour Saint-Denis et 2 fr. 10 pour les autres communes de la Seine. Cette somme représente le droit de timbre et celui d'expédition qui revient à la caisse municipale.

Les déclarations sont reçues, pour tout le département de la Seine, tous les jours (sauf les dimanches et fêtes), de 10 heures du matin à 4 heures du soir, à la préfecture de police (1re division, 4e bureau), 36, quai des Orfèvres.

V. *suprà*, p. 969, le texte de cette loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.

Séjour des étrangers. — Loi du 8 août 1893. — Application dans le département de la Seine. — « Nous avons publié, le jour de sa promulgation, le texte la loi du 8 août dernier, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. Il y est dit, comme on sait, que tout étranger non admis à domicile, c'est-à-dire qui ne jouit pas des bénéfices de la petite naturalisation, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, « devra

faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée ». Cette même loi accordait, en outre, aux étrangers, actuellement en France, un délai d'un mois à partir de sa promulgation, pour se conformer à ses prescriptions. Les déclarations devant être faites dans les mairies, sur un registre d'immatriculation, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel, bon nombre d'étrangers habitant Paris ou la banlieue, afin de se mettre en règle et d'éviter une amende de 50 à 200 francs édictée par cette loi, se sont présentés dans les mairies de la capitale ou de la banlieue, pour y faire les déclarations exigées. Mais là il leur était répondu que c'était la préfecture de police pour tout le département de la Seine qui allait être désignée pour recevoir les déclarations de résidence.

Les étrangers affluaient donc au 36, du quai des Orfèvres, à la 1re division, 4e bureau de la préfecture de police, et cependant il ne pouvait leur être délivré qu'un récépissé provisoire de leurs déclarations. En effet, la loi du 8 août dernier exige : 1° qu'il soit tenu un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un « arrêté ministériel » ; 2° qu'un extrait de ce registre soit délivré au déclarant *dans la forme des actes de l'état civil*, moyennant les mêmes droits. Mais la préfecture de police ne pouvait avoir prêts ses registres d'immatriculation tant que l'arrêté ministériel en déterminant la forme et conférant à cette administration le droit de recevoir les déclarations n'avait pas été pris. D'autre part, une grosse difficulté surgissait aussi pour que le ministère de l'intérieur pût prendre l'arrêté attendu : c'était la question du timbre. Les lois régissant le timbre exigent, en effet, qu'on ne timbre qu'après versement des espèces, le timbrage en débet ne s'appliquant qu'aux actes judiciaires. Or, les communes ne sont pas disposées, en général, à faire des avances et, du reste, comme pour Paris, il s'agissait, en l'affaire, de près de 150.000 formules, c'était une somme de 300.000 francs environ dont il eût fallu demander l'avance.

Afin d'obvier à cet inconvénient, le ministère de l'intérieur s'est entendu avec le ministère des finances et, le 23 août dernier, un arrêté ministériel a pu être pris apportant comme modification principale l'attribution à la préfecture de police de la réception des déclarations des étrangers de tout le département de la Seine, alors que le décret du 2 octobre 1888 faisait recevoir les déclarations des étrangers de la banlieue par les maires des communes. Durant ce temps, les étrangers venaient toujours en grand nombre dans le

4e bureau de la 1re division où il leur était remis, en échange de leurs déclarations, un récépissé provisoire les mettant à l'abri des prescriptions de la loi qu'ils avaient satisfaite par leur démarche et les renvoyant, en outre, à une date ultérieure. Le 4e bureau de la 1re division a pu de la sorte en leur donnant un nouveau délai, ainsi qu'une date fixe de réception, les échelonner et les répartir sur un à trois mois, mesure qui aura pour résultat, tout d'abord, d'empêcher les employés d'être débordés par la foule qui n'aurait pas manqué de s'accumuler aux guichets, et, en outre, d'éviter aux déclarants de trop longues attentes.

L'arrêté ministériel est dès aujourd'hui en pleine exécution au quai des Orfèvres, où de nouveaux bureaux ont été ouverts pour recevoir, sans trop d'embarras, les 150.000 déclarations des étrangers de Paris et de la banlieue.

Dans le nouvel immeuble qui vient d'être élevé au milieu de la cour de la Sûreté et dont la majeure partie sera affectée au « dépôt des objets trouvés », sept bureaux, qui sont destinés à l'installation de la comptabilité de la Sûreté, ont été spécialement aménagés à cet effet. A la porte de chacun d'eux est appliqué un écriteau portant mention, en grosses lettres, des diverses nationalités. Les étrangers peuvent ainsi, sans avoir à courir aux renseignements et sans crainte de rôder comme des âmes en peine dans le labyrinthe des longs couloirs, trouver par eux-mêmes le lieu où ils doivent se rendre pour rencontrer des employés compétents. Bien entendu, chaque pays ne peut avoir son écriteau spécial ; selon l'importance plus ou moins grande de la colonie de chaque nation, c'est par deux, trois, quatre, cinq ou six que les nations sont groupées ; en outre, pour les nombreux pays qui comptent à Paris un petit nombre de leurs sujets, un bureau spécial est disposé sous la mention : « Nationalités diverses. » Suisse, Italie, Espagne, Belgique, Allemagne, Angleterre, Russie, Grèce, Serbie, Roumanie, Amérique du Sud et du Nord, Turquie, Norvège et Suède ont une désignation particulière, et on peut voir, en quelques instants, défiler devant soi les types les plus divers d'étrangers. Visiter ces sept bureaux c'est faire le tour du monde en quatre-vingts secondes.

Les étrangers viennent tous, du reste, remplir cette formalité avec la meilleure grâce du monde et trouvent en retour des employés qui ne leur cèdent en rien pour la politesse : il est expressément recommandé, dit un ordre de service exposé dans chaque bureau, de se montrer très poli et très patient à l'égard du public. Cette recommandation est faite aux quarante-deux employés chargés de

recevoir les déclarations et qui ne sont autres que des gardiens de la paix détachés. C'est ainsi que M. Lépine, qui n'a pas voulu demander de crédits spéciaux pour assurer ce service, a organisé les divers moyens de recevoir 150.000 étrangers, sans bourse délier, sans encombrement pour ses bureaux, et sans longue attente pour les intéressés.

Des ordres de service résument très clairement ce que les gardiens de la paix, devenus bureaucrates, doivent faire et demander, et la façon dont ils doivent procéder.

Les étrangers doivent se munir, préparée à l'avance, de la somme fixée, afin d'éviter la perte de temps qu'entraîne le change. Le prix du certificat d'immatriculation est pour Paris de 2 fr. 55, de 2 fr. 30 pour Saint-Denis, de 2 fr. 10 pour les étrangers habitant les autres communes du département de la Seine.

Ces diverses sommes se décomposent ainsi : un droit fixe de 1 fr. 80 pour le timbre ; un droit d'expédition pour la caisse municipale fixé à 0 fr. 30 pour les communes au dessous de 50.000 habitants ; de 0 fr. 50, au contraire, pour les communes au dessus de 50.000 habitants ; de 0 fr. 75 pour Paris. Cette différence de prix résulte du décret du 12 juillet 1807.

Les étrangers doivent apporter des papiers établissant leur état civil et leur domicile : ils peuvent prouver leur identité soit par le récépissé de la déclaration déjà faite en vertu du décret du 2 octobre 1888, soit par les actes de mariage, de naissance, des pièces militaires, passeports, certificats d'ambassadeurs ou de consuls. Ils pourront établir leur domicile par leurs quittances de loyer, actes de location, certificats de domicile et même une simple enveloppe de lettre à l'adresse du déclarant.

Les ordres de service recommandent aux employés de porter une grande attention dans l'examen de tous ces papiers, car certains étrangers pourraient avoir un intérêt capital à se faire passer pour appartenir à une tout autre nationalité que celle à laquelle ils appartiennent en réalité ; certains Français aussi de sac et de corde pourraient trouver dans une fausse déclaration le moyen de se refaire un nouvel état civil. Les cas litigieux sont envoyés au bureau principal, où ils sont examinés de très près par des employés spéciaux. Les étrangers qui n'ont pas de papiers sont inscrits sur un cahier provisoire. Ceux qui sont admis à domicile par décret ne sont pas astreints à la déclaration. Lorsque dans une même famille plusieurs de ses membres exercent une profession, chacun d'eux doit faire une déclaration personnelle, y compris la femme et les

enfants mineurs ; la déclaration du père ne suffit pas pour toute la famille.

Disons, en outre, que pour Lyon, ville qui est placée sous un régime spécial de police, les déclarations d'étrangers se font, non point à la mairie, mais à la préfecture du Rhône. » *Temps* du 14 septembre.

*
* *

Suisse. — *Nationalité. — Lois françaises du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893. — Instructions du pouvoir fédéral aux Etats confédérés.* (Circulaire du 28 juillet 1893.) — « Fidèles et chers confédérés, — Par notre circulaire du 13 août 1889 (F. féd. 1889, III, 1806), nous avons eu l'honneur de vous signaler la nouvelle loi française du 26 juin 1889, modifiant profondément le régime de l'acquisition et de la perte de la nationalité en France. Cette loi posait, en particulier, le principe que l'enfant né en France d'un étranger né lui-même en France est irrévocablement Français, sans avoir la faculté d'opter pour la nationalité étrangère de son père. La Cour de cassation française, par un arrêt du 7 décembre 1891, a jugé que les mots « un étranger » pouvaient s'appliquer à la mère aussi bien qu'au père et a déclaré irrévocablement Français, sans faculté d'option, un jeune homme né en France d'un père étranger né hors de France et d'une mère née en France. — Plusieurs gouvernements européens ont réclamé, avec nous, contre la mise en pratique, par l'autorité administrative, de la théorie de la Cour de cassation. Le Gouvernement français a déposé, le 12 novembre dernier, un projet de loi donnant satisfaction à nos réclamations, mais le Parlement a adopté et le Président de la République a promulgué, le 22 juillet 1893, une loi adoptant un système intermédiaire. Si le *père* est né en France, le principe antérieur de la nationalité française imposée sans faculté d'option a été maintenu ; si la *mère* est née en France, les enfants nés en France sont Français, mais peuvent opter pour la nationalité du père entre 21 et 22 ans. — On a ajouté dans la loi un principe de rétroactivité fort grave, en ce sens que toutes les personnes nées en France d'une mère née elle-même en France, *quel que soit aujourd'hui l'âge de ces personnes ou leur lieu de résidence*, sont irrévocablement de nationalité française, à moins qu'elles ne répudient cette nationalité *dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi.* — Nous venons donc vous prier, fidèles et chers confédérés, de donner à cette mesure une grande publicité, afin de mettre les personnes de natio-

nalité suisse habitant notre pays et qui seraient nées en France d'une mère née en France en mesure d'opter pour la Suisse dans le délai d'un an à partir du 22 juillet 1892. Faute par elles de se conformer à cette loi, ces personnes risqueraient d'être considérées en France comme Française, mêmes si elles ont aujourd'hui dépassé depuis longtemps l'âge de majorité, ou si autrefois ces personnes avaient été rayées en France des listes du recrutement comme étrangères. — Vous trouverez sous ce pli des exemplaires d'une note résumant la législation française sur la nationalité et indiquant les formalités de détail à remplir pour opter. Nous vous remettons aussi le modèle d'une affiche que nous faisons apposer dans nos chancelleries diplomatiques et consulaires à l'étranger et qui pourrait être utilement reproduite dans votre canton, soit sous forme de publication dans la feuille des avis officiels, soit sous forme d'affiches... »

Pour compléter ces indications pour ainsi dire officielles sur l'état des esprits en Suisse à l'égard de la nouvelle loi française sur la nationalité, il peut être utile de rappeler que, d'après une correspondance adressée à un journal de Paris, « Le gouvernement helvétique a décidé de faire faire par son ministre à Paris des représentations au Gouvernement français au sujet de l'application de la loi de 1889, qui impose la nationalité française à certaines catégories de personnes. On s'est beaucoup ému ici des conséquences de cette loi d'après laquelle bon nombre de Suisses, résidant en Suisse, seraient tenus pour Français et traités comme tels s'ils s'aventuraient de l'autre côté du Jura.

On cite certains exemples caractéristiques : ainsi, un sujet suisse, résidant sur le territoire de la Confédération, mais né en France d'un père suisse né lui-même en Suisse et d'une mère française, sera considéré, d'après la nouvelle loi sur la nationalité, comme Français, si, dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi, il n'a pas formellement décliné la nationalité française. Bon nombre de Suisses, ayant accompli leur service dans l'armée fédérale, et ayant un emploi dans la Confédération, sont dans ce cas; on fait observer que beaucoup d'entre eux peuvent n'avoir pas eu connaissance de cette loi, et de l'application extrêmement compréhensive qu'elle fait du *jus soli*; et pourtant, ils sont exposés, s'ils vont en France, à subir les peines réservées aux déserteurs. » (Journal des Débats, édit. du matin, 20 septembre 1893.)

*
* *

Suisse et Italie. — *Extradition.* — *Association de malfaiteurs.* — L'extradition du nommé Maur. Maraccini, réclamé par l'Italie pour participation à une association de malfaiteurs, a été refusée par les mêmes motifs qui avaient engagé le Tribunal fédéral à ne pas accorder l'extradition du sieur Malatesta l'année précédente. Clunet 1892, p. 301. (Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1892.)

BIBLIOGRAPHIE

Jeu et pari au point de vue civil, pénal et règlementaire. — Loteries et valeurs à lots, jeux de bourse, marchés à terme, par G. Frèrejouan du Saint, ancien magistrat, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, ouvrage couronné par l'Académie de législation. 1 fort vol. in-8. Paris, Larose, 1893.

Cette œuvre très documentée se distingue par la symétrie de son développement et aussi, en conséquence, par la clarté de son exposition : les quatre premières parties sont successivement consacrées à l'étude du jeu, du pari, de la loterie et des marchés à terme et chacune de ces parties, précédée de la bibliographie qui lui est propre, se subdivise elle-même, autant que le comporte la nature même du sujet qui y est traité, en un certain nombre de chapitres dans lesquels l'auteur se place tour à tour au point de vue civil, répressif ou règlementaire et examine, avec un soin scrupuleux. les différentes questions susceptibles de se poser. La cinquième partie, plus particulièrement intéressante, est consacrée au droit international et à la législation comparée. Les renseignements fournis nous ont paru complets et exacts. En résumé, ce livre est digne de la haute distinction dont il a été honoré et mérite toute la faveur avec laquelle il a été accueilli.

Du régime matrimonial des époux mariés sans contrat en droit international privé, par Georges Pellis, docteur en droit. 1 vol. in-8. Lausanne, Georges Bridel, 1893.

L'auteur, après avoir exposé, dans une introduction historique, l'aspect de la question et sa solution dans le droit ancien, a recherché le principe applicable à la détermination, en droit international, du régime légal des époux qui se marient sans contrat. Le système en faveur duquel M. P. se prononce est celui de la loi nationale des époux et, au cas de conflit, celui de la loi nationale du mari ; on peut ne pas partager la manière de voir de M. P. et l'on sait qu'en France, notamment, cette théorie ne compte pas de nombreux partisans, mais on ne peut s'empêcher de remarquer que les raisons mises en avant par l'auteur prêtent à réfléchir. Cet intéressant travail se termine par une étude consacrée à la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales envisagées au point de vue du droit international.

Les Éditeurs-Gérants : Marchal et Billard.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

Des droits en Roumanie d'un Etat étranger appelé par testament à recueillir la succession d'un de ses sujets.

(AFFAIRE ZAPPA)

I. Compétence, en matière successorale, des tribunaux consulaires helléniques en Roumanie avant la déclaration de l'indépendance roumaine : application des principes à la succession d'Evanghéli Zappa. — II. Compétence des mêmes tribunaux en cette matière depuis le traité de Berlin : même application. — III. Distinction des deux successions et des deux affaires Zappa, fondée sur les faits de la cause et sur les principes du droit civil. — IV. L'intervention du domaine roumain dans l'affaire Evanghéli Zappa n'a pas pu modifier l'attribution originaire de compétence : l'Etat roumain n'avait-il pas accepté depuis 1865 une compétence déterminée ? Portée juridique d'une semblable acceptation. — V. Affaire Evanghéli Zappa (*suite*) : application de la législation civile et constitutionnelle roumaine sur les droits des étrangers en matière immobilière. — VI. Un État étranger peut-il acquérir des immeubles en Roumanie ? — VI *bis*. L'intervention du ministre des domaines roumain dans l'affaire Evanghéli Zappa est-elle justifiée par la nécessité de faire appliquer aux Etats étrangers les règles qui peuvent restreindre leur capacité civile ? — VII. Affaire Constantin Zappa. Des infractions qu'aurait commises le gouvernement roumain à la convention italo-roumaine de 1880 érigée en loi des parties. — VIII. Quand une contestation s'élève entre deux Etats, les tribunaux établis sur le territoire de l'un d'eux sont-ils, à défaut de traités ou d'une acceptation particulière de compétence, compétents pour la juger ? Appréciation sommaire des dernières propositions faites par le gouvernement hellénique.

Les lecteurs du *Journal du droit international privé* savent déjà qu'une série de questions touchant au droit international public et privé divise en ce moment la Roumanie et la Grèce [1], et que, l'accord n'ayant pu s'établir, les relations diplomatiques ont été rompues entre les deux pays.

Le 20 juin 1865, Evanghéli Zappa, sujet hellène, mourait à

1. V. à l'occasion de la même affaire une consultation de la Faculté de droit de Berlin, Clunet 1893, p. 727.

Brosthéni (Roumanie), laissant un testament daté du 30 novembre 1860. Il léguait à son cousin Constantin Zappa l'usufruit, à l'Etat hellénique (sous certaines conditions) la nue propriété de sa grande fortune immobilière.

Quelle juridiction allait être chargée, en fait, de liquider et de régler cette succession ? Ce fut, avec l'assentiment formel du gouvernement roumain, le tribunal consulaire hellénique de Bucarest. En 1866, un sieur Cotzu avait intenté, au nom de sa mère, devant le tribunal roumain d'Ilfov, un procès contre Constantin Zappa, désigné par Evanghéli comme exécuteur testamentaire ; mais, dès le 19 août 1866, le ministère des affaires étrangères des Principautés-Unies communiqua la note suivante au consul général de Grèce : « Conformément à l'arrêté du conseil des ministres du 30 janvier 1865, j'ai provoqué auprès du ministre de la justice les instructions nécessaires au tribunal d'Ilfov, *à l'effet de se dessaisir de l'examen de cette affaire dont la solution incombe aux autorités helléniques.* »

Le 20 janvier 1892, Constantin Zappa mourut à son tour, instituant l'Etat hellénique légataire universel. Le gouvernement roumain manifesta par une note du 22 février, adressée à la légation de Grèce, son intention d'appliquer non seulement à la succession de Constantin qui venait de mourir, mais encore à celle d'Evanghéli, mort depuis vingt sept ans, les « principes généraux du droit international, que les conventions consulaires ne font que reproduire et consacrer », c'est-à-dire d'attribuer à ses propres tribunaux la liquidation et le règlement des deux successions. Il approuva donc le tribunal d'Ilfov d'avoir ordonné lui-même la levée des scellés (quoique apposés par la légation hellénique), fait ouvrir les deux testaments de Constantin Zappa (quoique le ministre de Grèce eût seul, d'après une inscription mise sur l'un d'eux par le défunt lui-même, l'autorisation de les décacheter), fait saisir et déposer dans ses archives non seulement ces deux actes, mais le testament même d'Evanghéli, déjà déposé dans les archives de la légation. Le tribunal de Yalomitza reconnut, même avant la levée des scellés et la confection de l'inventaire, à un sieur Christo Zappa la qualité d'héritier *ab intestat* de Constantin et refusa catégoriquement aux représentants de la Grèce, même après la découverte des testaments, la permission d'apposer sur les effets, meubles et papiers du

défunt les scellés du consulat. Enfin, en avril 1892, il semble que la personnalité de Christo Zappa soit reléguée sur le second plan et que l'Etat hellénique ait surtout en face de lui l'Etat roumain : la légation de Grèce est en effet citée pour le 26 avril devant le tribunal de Yalomitza au sujet de la contestation faite par *l'avocat de l'Etat roumain* contre la demande de mise en possession de la fortune de Constantin Zappa. M. Lahovari, ministre des affaires étrangères, nous renseigne d'ailleurs, dans un discours au Sénat (15 mai 1892), sur l'état de la procédure : « Ces deux testaments (ceux d'Evanghéli et de Constantin) ont été attaqués, dit-il : 1° par les héritiers du défunt[1], 2° par le ministère des domaines. » Le gouvernement hellénique tenta, mais inutilement, de régler l'affaire par voie diplomatique : « Le gouvernement roumain, lit-on dans une dernière note de M. Lahovari (22 septembre 1892), entend conserver aux tribunaux du royaume le droit de régler une succession qui, par sa nature et son caractère, est de leur compétence exclusive. »

I

A quelle juridiction appartenait-il de liquider et de régler la succession d'Evanghéli Zappa d'après la législation en vigueur au moment de sa mort (juin 1865) ?

Il faut d'abord résoudre la question suivante : le régime des capitulations était-il en vigueur, à cette époque, dans les principautés danubiennes ? D'après une note adressée par le gouvernement royal roumain, le 17 mars 1892, à la légation de Grèce, « jamais la Roumanie n'aurait accepté ce régime en fait et jamais non plus elle n'y aurait été soumise en droit. » Cette proposition est on ne peut plus contestable.

En effet, quels que pussent être les vœux des principautés, elles firent partie de l'empire ottoman jusqu'en 1878. Si l'on veut remonter jusqu'en 1774, le traité de Koutchouk-Kaïnardji ne laisse pas subsister la moindre équivoque. On y lit

1. En fait, paraît-il, le non de Zappa est très commun, surtout en Macédoine, et des essaims de candidats, n'appartenant point à la famille des deux défunts, pourraient, sans autre titre que leur homonymie, briguer les deux successions. Seul peut-être, le tribunal consulaire hellénique serait à même de discerner les vrais parents des faux et s'il y a procès ou seulement prétexte à procès.

entre autres choses : « L'empire de Russie restitue à la Sublime-Porte les deux principautés de Wallachie et de Moldavie, et la Sublime-Porte les reçoit aux conditions suivantes... : 9° La Porte *permet* aux princes de ces deux Etats d'avoir auprès d'Elle chacun un chargé d'affaires, pris dans les Chrétiens de la communion grecque, lesquels veilleront aux affaires concernant lesdites Principautés, et seront traités avec bonté de la Porte et, nonobstant leur peu d'importance, considérés comme personnes jouissant du droit des gens, c'est-à-dire à l'abri de toute violence » (art. 16). Il est besoin, pour qu'il en soit ainsi, d'une « permission » spéciale, et c'est le *souverain* qui la donne. Qu'on relise dans la convention d'Ackermann entre la Porte et la Russie (25 septembre 1826) l' « acte séparé relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie ». Les Bojars du divan de chaque province y font sans doute, avec l'accord général des habitants, choix de l'hospodar, mais sont tenus de présenter à la Porte, « par une requête, » le candidat élu, lequel ne reçoit son investiture que s'il est agréé : « si, par des raisons graves, la nomination du candidat élu ne se trouvait point *conforme au désir* de la Sublime-Porte, dans ce cas, après que ces raisons graves auront été avérées par les deux cours, il sera permis de recommander auxdits Bojars de procéder à l'élection d'une autre personne convenable ; » bien plus, l'hospodar élu, quoique investi pour sept ans, est destituable par le sultan, s'il se rend coupable de quelque délit. Le traité séparé d'Andrinople entre la Porte et la Russie, relatif aux Principautés, n'est pas moins significatif : les règlements administratifs faits d'après le vœu des assemblées de notables ne seront confirmés que s'ils ne portent « aucune atteinte aux droits de souveraineté de la Sublime-Porte ». Ce n'était point un droit de souveraineté nominale, ainsi que l'attestera vingt ans plus tard la convention russo-turque de Balta-Liman (1er mai 1849). Il y est d'abord convenu que les deux hospodars de Moldavie et de Valachie vont être nommés directement par le sultan « d'après un mode spécialement concerté, pour cette fois, entre les deux cours » : celles-ci feront, en outre, résider dans les Principautés un commissaire extraordinaire russe et un commissaire extraordinaire ottoman, des instructions identiques devant tracer à ces deux personnages « leurs devoirs et le degré de l'ingérence qu'ils auront à exercer dans l'une et dans l'autre Principauté ».

La guerre d'Orient met un terme au protectorat de la Russie, mais ne rompt aucun des liens qui rattachaient la Moldo-Valachie à l'empire Ottoman. « Les Principautés danubiennes de Moldavie, de Valachie et de Servie, lit-on dans l'annexe au protocole n° 1 de la conférence tenue à Vienne (15 mars 1855), continueront à relever de la Sublime-Porte en vertu des anciennes capitulations et hats impériaux en vigueur... : la Sublime-Porte, *dans la plénitude de son pouvoir suzerain*, conservera intacte auxdites Principautés leur administration indépendante et nationale... » D'après le traité du 30 mars 1856, c'est le sultan que l'Europe charge de convoquer immédiatement dans chacune des deux provinces un divan *ad hoc*, appelé « à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés », l'entente finale avec « la puissance suzeraine » devant être consacrée « par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes » et traduite dans un hatti-schériff conforme aux stipulations de cette convention. En effet, les mêmes parties contractantes se réunissent à Paris, le 16 août 1858, en exécution de cette clause, pour régler l'organisation des Principautés danubiennes.

Le protocole n° 18 de cette dernière conférence démontre de la façon la plus péremptoire que ces Principautés n'avaient pas cessé d'être soumises, en fait comme en droit, au régime des capitulations. La commission européenne instituée par l'article 23 du traité du 30 mars 1856 avait émis le vœu que la juridiction consulaire fût supprimée dans les Principautés le plus tôt possible et qu'on s'entendît tout au moins pour en faire cesser les abus. Le baron de Hubner, plénipotentiaire de l'Autriche, déclara ne pouvoir adhérer à une proposition qu'il jugeait contraire aux résolutions adoptées par le Congrès de Paris ; c'était d'ailleurs à Constantinople qu'on devait procéder « par voie d'entente entre la Porte et les représentants des puissances signataires ». Le comte Walewski, plénipotentiaire français, écarta par une fin de non recevoir, comme M. de Hubner, toute proposition relative à l'abolition de la juridiction consulaire, « la revision des traités n'étant pas du ressort de la Conférence », mais ne refusa pas de laisser insérer dans ses actes une invitation au gouvernement des Principautés de constater les abus de cette juridiction ». A deux reprises, Fuad-Pacha fit observer que ces abus existaient

dans tout l'empire ottoman : la réforme ne regardait donc pas les hospodars, et c'était à la Porte qu'il appartenait d'examiner la question de concert avec les puissances. Pour le moment, il ne pouvait s'agir, ainsi que le fit observer le plénipotentiaire prussien, que de restreindre les « attributions judiciaires des consuls dans les limites fixées par les traités ». Bref, la tentative n'aboutit pas, et les six puissances contractantes se bornèrent à introduire dans la convention du 19 août 1858 une clause ainsi conçue : « *Comme par le passé*, les traités internationaux qui seront conclus par la cour suzeraine avec les puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités ». Enfin, quand, en 1864, après le coup d'Etat du prince Couza, une nouvelle Conférence se réunit à Paris pour sanctionner certaines modifications apportées au pacte international de 1858, le préambule de l'acte additionnel s'exprima dans les termes suivants : « Quoique les Principautés-Unies puissent désormais modifier les lois qui régissent leur administration intérieure avec le concours légal de tous les pouvoirs établis et sans aucune intervention, il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés à l'empire ottoman ni aux traités en vigueur entre la Porte et les autres puissances, qui sont et demeurent légalement obligatoires pour lesdites Principautés. » C'était parler clair : on maintenait le régime des capitulations en Moldo-Valachie, on n'y abrogeait pas ce chapitre spécial du droit conventionnel européen en vertu duquel les sujets des Etats chrétiens, résidant sur un point quelconque de l'empire ottoman, avaient le privilège de vivre sous la protection de leurs propres lois et sous la juridiction de leurs propres magistrats.

Donc c'est sous ce régime légal que s'était ouverte, en juin 1865, la succession d'Evanghéli Zappa. Cela posé, quels étaient les droits de la juridiction consulaire hellénique ?

Les capitulations grecques, comme le dit très exactement sir Travers Twiss (*Droits et devoirs des nations en temps de paix*, n. 261), sont contenues dans un traité de commerce et de navigation signé à Kanlidja le 27 mai 1855. Or la Porte accorde à la Grèce, par cette convention, le traitement de la nation la plus favorisée. Il est donc permis au gouvernement hellénique de revendiquer le bénéfice des capitulations fran-

çaises, en conséquence et en conformité desquelles fut promulgué notre édit de juin 1778. C'est pourquoi nous approuvons M. de Martens d'avoir cité dans son excellent mémoire sur le conflit gréco-roumain les arrêts de la cour d'Aix du 5 janvier 1860, du 24 décembre 1860, du 12 juillet 1861 et le jugement du tribunal consulaire français du Caire du 7 juin 1864, reconnaissant catégoriquement à nos tribunaux consulaires des Echelles du Levant le droit de liquider l'actif immobilier comme l'actif mobilier d'une succession, quand même l'actif immobilier serait placé fictivement sous le nom d'un tiers, sujet ottoman. Je me rappelle avoir coopéré moi-même par des conclusions expresses à l'arrêt rendu par la même cour, le 16 février 1871 (D. 72, 2, 52), infirmant une sentence du tribunal consulaire de Salonique, qui s'était déclaré incompétent pour statuer sur une contestation entre Français, relative à la validité du testament d'un Français. Notre Cour de cassation avait pris soin de poser, le 23 août 1870, ce principe très large (D. 70, 1, 352) : là où l'édit de 1778 est applicable, le tribunal consulaire juge « *toutes* contestations civiles ou commerciales entre Français ». Mais le gouvernement hellénique peut se passer, à la rigueur, de nos traités et de nos édits.

En effet la convention de 1855 se suffit à elle-même. D'après l'art. 24, les nationaux des deux hautes parties contractantes « auront librement recours à la juridiction de leurs autorités consulaires dans leurs *procès et différends*, qui pourront exister exclusivement entre eux en matière civile et commerciale ». D'après l'article 26, « en cas de décès d'un sujet ottoman en Grèce ou d'un sujet hellène dans les Etats de S. M. I. le sultan, l'autorité consulaire de la juridiction de laquelle dépendra le décédé prendra possession de la succession de celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En l'absence de l'autorité consulaire sur les lieux, le juge compétent de la localité sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession à l'autorité consulaire la plus proche sans réclamer aucun droit. » L'attribution de juridiction est formelle. Ajoutons que les textes ne distinguent pas entre les successions immobilières et les successions mobilières.

Aussi le gouvernement roumain s'est-il conformé scrupuleusement à ces principes du droit international positif jusqu'au décès de Constantin Zappa. Même avant la mort

d'Evanghéli, alors que le tribunal consulaire hellénique de Bucarest avait prononcé l'interdiction de ce sujet hellène, le tribunal de Yalomitza s'étant, sur la réclamation d'un parent, déclaré compétent et ayant retiré l'administration de la fortune à Constantin, nommé curateur par l'autorité consulaire, le ministre des affaires étrangères Balanesco avait accueilli les représentations du consulat général et transmis aux juges roumains l'*ordre* « d'avoir à déférer entièrement à cet honorable consulat général l'administration de l'avoir du sieur Zappa, reconnu et considéré de tout temps, d'après les lois et les conventions qui régissent la matière, comme sujet hellénique » (note du 19 février 1865). C'est avec le plein assentiment du même gouvernement que le même tribunal consulaire statua sur la validité du testament d'Evanghéli (24 juin 1866), fit lever les scellés apposés sur les effets de sa succession (3 juillet 1866), et le *Moniteur roumain* lui-même publia le 14 juillet 1866 une note officielle aux termes de laquelle Constantin devait être reconnu, en vertu de l'ordonnance rendue par le consulat général, exécuteur testamentaire de son cousin. Le lecteur sait déjà que le conseil des ministres, à la suite du procès intenté par Cotzu, dessaisit le tribunal d'Ilfov ainsi qu'il avait dessaisi celui de Yalomitza. En outre, comme l'Etat hellénique était chargé, par une clause spéciale du testament, de payer annuellement, sur les revenus d'une partie des immeubles mis immédiatement à sa disposition, à l'Académie roumaine, une somme de 1000 ducats impériaux destinée à faciliter les études publiques en langue roumaine, le ministre des affaires étrangères des Principautés accusa réception, sans la moindre réserve, par une note du 16 janvier 1867, au consulat général de Grèce, de la somme de 32.000 piastres, « à titre de don perpétuel et annuel légué par feu M. le major Evanghéli *sur le revenu de sa fortune immobilière* dans l'intention éclairée et patriotique envers notre pays (la Roumanie) de développer l'étude de la langue roumaine ». Il a d'ailleurs, chaque année, depuis cette époque, adressé d'abord au consulat général, ensuite à la légation de Grèce, des « offices » portant réception et quittance du même legs annuel[1]. S'il faut chercher le sens des conven-

1. *Memorandum* de la légation royale hellénique du 28 février 1892. « C'est de cet Etat, dit la pièce, qu'il a reçu les annuités du legs. »

tions internationales, non seulement dans leur texte, mais dans l'interprétation qui leur a été donnée par les contractants et dans l'exécution qu'elles ont reçue, la conduite du gouvernement roumain ouvre les yeux à la lumière : il s'est appliqué loyalement à dissiper toute équivoque sur le sens et la portée des capitulations grecques.

Même après que le traité de Berlin eut proclamé l'indépendance de la Roumanie (13 juillet 1878), le cabinet de Bucarest, il est bon de le remarquer, ne dévia pas encore de cette ligne droite. Outre les arrérages dont je parlais tout à l'heure, il réclama au consul général de Grèce, en « septembre 1878, la différence de quelques centaines de francs résultant de l'escompte des papiers de valeur, que l'Académie avait reçus pour acquittement des annuités « versées en valeur et non en or[1] ». Avait-il tort de s'adresser encore au consulat général et l'avait-on, à cette époque, mal conseillé ? Je ne le crois pas.

II

Quelle fut, depuis que la Roumanie est devenue un Etat indépendant, la juridiction compétente pour liquider et régler la succession d'Evanghéli Zappa ?

Par l'article 43 du traité de Berlin, les hautes parties contractantes ont reconnu l'indépendance de la Roumanie. Le régime des capitulations va-t-il cesser par là même, *ipso facto*, dans les anciennes Principautés ? Non : « des conventions, ajoute l'art. 49, pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des consuls en matière de protection dans la Principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les parties intéressées. » Sans doute l'article 37 est un peu plus explicite en ce qui concerne la Serbie, énonçant expressément que les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de *juridiction* et de protection consulaires, tels qu'ils existent, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les puissances intéressées. Mais il n'est pas possible de supposer

1. Mémoire de M. de Martens.

qu'on ait voulu placer dans des situations différentes deux Etats dont on reconnaissait en même temps l'indépendance : on n'a pas voulu supprimer en un clin d'œil le régime des capitulations en Roumanie tandis qu'on en subordonnait l'abolition, dans la Serbie, à l'accord ultérieur des intéressés et les mots « droits acquis », employés sans restriction dans l'article 49, disent en effet tout ce qu'ils paraissent dire. Comment pouvait-il en être autrement ? Est-ce que les parties contractantes, c'est-à-dire la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Turquie pouvaient stipuler pour les Pays-Bas, pour la Belgique, pour le Portugal, aptes à revendiquer pour leurs nationaux, en vertu de pactes formels, le bénéfice des capitulations ? peut-on soutenir sérieusement qu'elles ont stipulé pour la Grèce ? N'oublions pas que, selon un principe fondamental du droit des gens, tous les membres de la société des nations sont pairs ou égaux.

Il est vrai que le gouvernement roumain se prévaut, dans sa note du 17 mars 1892, du silence gardé par la convention de commerce conclue le 6 avril 1878 entre la Grèce et la Roumanie[1]. Mais, outre qu'il est difficile d'admettre l'abrogation par prétérition d'un tel état de choses, il suffira de faire observer que ce pacte était signé trois mois avant le traité de Berlin (par conséquent avant la déclaration d'indépendance) et qu'il ne pouvait s'y agir de négocier, en vertu de l'art. 49 de ce traité, l'abrogation des capitulations accordées par l'empire ottoman à la Grèce.

Donc le chargé d'affaires de Grèce a pu, dans une note du 27 février 1892, prétendre que les droits acquis à la Grèce restaient en vigueur, d'après le traité de Berlin, n'ayant pas été modifiés d'un commun accord. Il aurait fallu, pour qu'il en fût autrement, qu'elle eût, à défaut d'un nouveau traité général, renoncé volontairement, en vue du conflit actuel, aux immunités et privilèges de ses nationaux ainsi qu'aux droits juridictionnels établis par les capitulations.

1. « Ladite convention, poursuit la note, établissant sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité de traitement les droits et les avantages reconnus aux sujets d'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre. »

III

Convenons qu'il aurait fallu, pour y renoncer, une dose de naïveté particulière. On ne peut pas même supposer que le gouvernement hellénique ait fait une renonciation semblable en parfaite connaissance de cause, puisque, quelques semaines après la mort de Constantin Zappa, il se retranchait, en invoquant l'art. 49 du traité de Berlin, derrière les capitulations grecques ou, ce qui revient au même, derrière sa convention de mai 1855.

On lit, il est vrai, dans le mémoire de M. de Martens : « le gouvernement roumain déclara, après la mort de Constantin Zappa, qu'il appliquerait à *cette succession* la convention consulaire et d'établissement signée le 17 août 1880 à Bucarest entre la Roumanie et l'Italie. La Grèce, par esprit de conciliation et ne voulant nullement faire valoir l'article 49 du traité de Berlin, accepta la proposition roumaine. Elle pouvait d'autant plus consentir à cette proposition, vu que la succession d'Evanghéli Zappa était déjà réglée dans les années 1865 et 1866, quand la compétence seule des autorités helléniques fut formellement reconnue par le gouvernement de Bucarest lui-même. En 1892, après la mort de l'usufruitier Constantin Zappa, se présenta seulement la question : quelle autorité était compétente pour prendre des mesures conservatoires et pour juger des prétentions soulevées contre la succession de Constantin Zappa ? Comme cette succession était très minime, le gouvernement hellénique n'avait aucun intérêt essentiel d'insister sur son droit acquis et pas encore aboli formellement et d'un commun accord ». Voilà donc l'unique concession qu'eût faite le gouvernement hellénique : il acceptait, quant à la liquidation de la seconde succession, le régime de la convention consulaire italo-roumaine ; mais il se maintenait, quant à la liquidation de la succession d'Evanghéli, sur le terrain accepté par tous depuis vingt-sept ans, celui de sa propre convention, celui « des capitulations grecques ».

A-t-il pu le faire légalement ? A son insu et malgré lui, en acceptant le régime de la convention italo-roumaine pour la liquidation de la seconde succession, ne le subissait-il pas, *ipso facto*, pour la liquidation de la succession ouverte en 1865 ? Examinons.

Il semble qu'une confusion perpétuelle ait été commise, bien involontairement sans doute, par le gouvernement roumain entre les deux successions. Cette confusion s'est glissée, selon nous, soit dans le *memorandum* roumain du 24 novembre 1892, soit même dans le discours prononcé par le ministre Lahovari au Sénat en réponse à l'interpellation de M. Vacaresco. Il importe de la dissiper. Je trouve, il est vrai, dans la note adressée par le département des affaires étrangères à la légation hellénique, du 22 février 1892, la proposition suivante : « L'avoir successoral propre de Constantin Zappa et celui de feu Vanghély Zappa ne sont pas encore absolument distincts. » Mais la Grèce a protesté dès le 27 février et, selon nous, avec raison. Il n'y a pas une seule succession, mais deux successions distinctes, et j'irai jusqu'à dire : il n'y a pas, à proprement parler, une seule affaire Zappa, mais deux affaires Zappa.

Première succession et première affaire. En juin 1865, Évanghéli meurt, laissant des immeubles. Il faudrait ignorer les principes les plus élémentaires de droit civil pour méconnaître que la dévolution de sa succession immobilière s'est immédiatement opérée. Expliquons-nous. Ce n'est pas seulement au profit de l'usufruitier Constantin qu'elle s'est opérée, mais au profit de l'État hellénique, nu-propriétaire. Dès lors, un droit est acquis irrévocablement à ce second légataire comme au premier. L'usufruitier ne jouit qu'à la condition de ne porter aucune atteinte à la substance de la chose et, par conséquent, dans tous les pays du monde, le nu-propriétaire a la faculté d'en assurer la conservation. C'est ainsi qu'il peut, d'après le Code civil français, faire les grosses réparations et forcer l'usufruitier de supporter à cette occasion, sans indemnité, une longue privation de jouissance; non seulement réparer, mais reconstruire, veiller à ce que l'usufruitier fasse les réparations d'entretien; faire procéder lui-même au bornage des fonds, aliéner enfin la nue-propriété et même grever d'hypothèque la chose soumise à l'usufruit. Comment nier que, dans de telles conditions, la dévolution immobilière soit *consommée*? Ce n'est pas en vertu d'un titre nouveau que la nue-propriété se convertira, au décès de l'usufruitier, en pleine propriété L'état provisoire cesse *ex causa antiqua*, tout à la fois par la force des choses et en vertu du testament lui-même. Qu'importe le moment où s'ouvrira la succession de

l'usufruitier ? qu'importent ses dispositions testamentaires ? Il n'y a pas le moindre rapport de cause à effet, le moindre lien de droit entre les deux transmissions consécutives.

Deuxième succession et deuxième affaire. Quand, le 20 janvier 1892, Constantin meurt, les droits de ses héritiers ou de ses légataires s'ouvrent. Si l'on veut chercher quel tribunal liquidera, règlera cette nouvelle succession, c'est d'après la législation en vigueur à cette époque que se déterminera la compétence. Mais par quel prodige cette seconde attribution réagirait-elle sur la première ? c'est sous l'empire des capitulations grecques contenues dans la convention de mai 1855 que la succession d'Evanghéli s'était ouverte : la dévolution s'est accomplie, la succession s'est liquidée, le testament s'est exécuté, d'un plein accord, sous ce régime, et tout à coup, au bout de vingt-sept ans, parce que la succession de Constantin s'ouvre, ou par la réunion naturelle de l'usufruit à la nue-propriété, tout cela serait bouleversé, mis à néant ! ce serait incompréhensible.

IV

Le discours ministériel du 15 mai 1892 nous apprend que « les deux testaments sont attaqués : 1° par les héritiers *du défunt*[1], 2° par le ministère des domaines ». Ce n'est donc plus seulement, dira-t-on sans doute, une contestation entre deux sujets de l'État hellénique, mais entre l'État hellénique et l'administration roumaine du domaine public ; par conséquent le tribunal hellénique cesse d'être compétent, même sous le régime des capitulations.

Laissons de côté, jusqu'à nouvel ordre, la succession ouverte en 1892 et concentrons notre étude juridique sur la succession ouverte en 1865. Nous ne concevons pas que l'intervention du domaine roumain puisse modifier l'attribution de compétence originaire. Pourquoi ? parce que cette attribution de compétence a été non pas seulement subie, mais reconnue et réglée par l'État roumain lui-même. La Cour de cassation française, à la suite d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi sur l'ordre du ministre de la justice, déclara formellement

1. On a voulu probablement dire : « des défunts, » car les héritiers de Constantin n'auraient pas eu qualité pour attaquer le testament d'Evanghéli.

le 19 janvier 1891 que les règles sur la compétence introduites par le droit public au profit des États pouvaient être modifiées par l'acceptation d'une juridiction originairement incompétente, et la consultation donnée, cette année même, par la Faculté de droit de Berlin sur l'affaire Zappa confirme cette solution[1]. Dans l'espèce, l'État roumain n'a-t-il pas arrêté net le tribunal d'Ilfov comme il avait arrêté celui de Yalomitza? n'a-t-il point, par des actes géminés, préparé, constitué, cimenté la juridiction du tribunal hellénique? est-ce que l'accord ne s'est pas formé sur l'interprétation et l'exécution du traité de 1855? est-ce qu'il est possible de déplacer les bases de cet accord? Si l'État roumain découvre tout à coup, au bout de vingt-sept ans, que les intérêts de son domaine sont engagés dans la première affaire Zappa, il peut assurément intervenir, mais devant le tribunal qu'il avait lui-même choisi, lui-même organisé, et non investir une juridiction nouvelle pour statuer sur la portée de sa propre intervention.

V

Ce revirement a-t-il été déterminé légalement, ainsi qu'on pourrait l'induire du *memorandum* roumain (24 novembre 1892), par la législation civile roumaine, postérieure à la déclaration de l'indépendance, sur les droits des étrangers en matière immobilière? Nous ne le croyons pas.

Le règlement organique de 1832, tout en interdisant d'une façon générale aux étrangers le droit d'acquérir des immeubles, affranchissait de cette prohibition les « commerçants domiciliés en Roumanie et qui étaient membres d'une corporation commerciale et industrielle ». Ajoutons que, dans la pratique, ce dernier texte reçut une interprétation extensive[2]. Or il n'est

1. « L'Etat étranger, y lit-on, qui lui-même forme une demande devant un tribunal, est réputé avoir reconnu la compétence du tribunal; de même l'Etat étranger qui, en répondant à une action dirigée contre lui, n'excipe pas de l'incompétence du tribunal, sera réputé en avoir reconnu la compétence. » (V. de Bar, *Précis de droit internat. privé et pénal*, p. 345).

2. V. Eustatziu, *De la condition des étrangers en Roumanie*. p. 167. Comp. le Mémoire de M. de Martens, p. 40 et 41. « Les gouvernants des Principautés danubiennes jusqu'en 1864, y lit-on, ont, à maintes reprises, reconnu ce droit des étrangers chrétiens sans faire la moindre réserve :

pas contesté qu'Évanghéli, sujet hellène, ancien officier supérieur de l'armée hellénique, s'était établi en Roumanie, s'y était lancé dans de grandes opérations commerciales et, se livrant en outre au défrichement de terres considérables, en avait acquis la pleine propriété, sans la moindre opposition du gouvernement, avant l'année 1863 au cours de laquelle il fut atteint d'une paralysie générale. Cependant le règlement de 1832, fut, à partir du 10 août 1864, modifié par le décret suivant : « Les étrangers de tout rite chrétien, domiciliés en Roumanie, *auront* le droit *d'acheter* des propriétés immobilières, sous la condition de se soumettre, en ce qui concerne ces propriétés, aux lois du pays et en tant que les Roumains jouiront des mêmes droits à l'étranger. » Cet acte ne disposait que pour l'avenir, conformément aux principes généraux du droit, et n'avait pas d'effet rétroactif. Tel fut l'avis très net du gouvernement roumain. Evanghéli n'avait pas pu « se soumettre », avant 1864, en ce qui concernait ses propriétés foncières, « aux lois du pays », et ne s'y était pas soumis : cependant le cabinet de Bucarest attesta lui-même, par une série d'actes qu'il est inutile de viser encore une fois, la régularité de ses acquisitions immobilières. Le Code civil roumain de 1864 (art. 11) vint d'ailleurs, sur ces entrefaites, proclamer une égalité complète entre les Roumains et les étrangers, dans le domaine des droits civils et, ce principe une fois posé, la prohibition de 1864 dut être resserrée dans les plus étroites limites. Elle ne s'appliqua donc pas à Constantin Zappa qui n'était pas un « acheteur », mais un légataire. Bien loin de subordonner à l'engagement prévu par le décret la transmission de ces deux droits réels, usufruit et nue-propriété, démembrements de la propriété pleine, le gouvernement princier reconnut, sans l'ombre d'une réserve, l'absolue transmissibilité des biens, et prit lui-même fait et cause pour ce régime des capitulations qui permettait aux ayants droit, État hellénique et sujets hellènes, de recueillir les deux legs sous la protection de leurs propres lois et de leur propre juridiction.

Cet état de choses fut-il modifié par la loi constitutionnelle

ainsi, en 1858 encore, le caïmacan de Moldavie confirma, par un décret, communiqué aux représentants des puissances étrangères, le droit des étrangers d'acquérir des maisons et des terres en Moldavie. » (Starr. die Behandlung des Nachlasses, etc., p. 80).

revisée (13 octobre 1879)? Qu'on en juge : « Les Roumains (de naissance ou naturalisés) seuls, dit le nouvel article 7, peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie. Les droits déjà acquis seront respectés [1]. Les conventions internationales déjà existantes restent en vigueur avec toutes leurs clauses et jusqu'à l'expiration de leur durée. » La portée de ces deux derniers alinéas est facile à saisir, et le gouvernement hellénique peut assurément s'en prévaloir. Sur l'attribution de compétence, sur la dévolution et la mise en possession du patrimoine d'Evanghéli, les droits des légataires étrangers étaient définitivement acquis en 1879 : acquis en vertu des conventions internationales, acquis en vertu d'une reconnaissance manifestée par des actes réitérés [2].

Toutefois il s'agit non d'une personne physique, mais d'une personne morale étrangère, et, qui plus est, d'un Etat étranger. Nouveau terrain de discussion.

1. Ce principe de non rétroactivité n'a jamais cessé d'être appliqué en cette matière par le gouvernement du roi Charles. V., dans l'*Annuaire de législation comparée de* 1883, toute la première section de la loi roumaine du 31 mars 1882 sur la propriété immobilière en Dobrodja.

2. On lit dans un bon article, publié dès 1885 par la *Revue de droit international*, sous ce titre : *La constitution roumaine et la propriété foncière* : « Il n'y a pas de doute que, si un étranger avait acheté, postérieurement à la loi de 1879, un bien rural, l'acte d'achat devra être considéré comme nul. Mais... un étranger, après avoir travaillé toute sa vie et s'être rendu acquéreur légal, légitime d'une terre en Roumanie avant la revision de la constitution, mourrait avec la consolation suprême de laisser à ses enfants de quoi pourvoir à leur entretien et, à ce même moment, le magistrat roumain viendra leur arracher ce bien, fruit d'une vie de labeur et de privations, pour l'offrir au ministère des finances, sous le prétexte que ces pauvres orphelins ne sont pas Roumains! *Dura lex*, nous objectera-t-on. Mais non, soyons justes même envers une loi qui semble ne pas l'être. La loi n'a pas dit qu'il fallait spolier le fils de la fortune du père pour la donner au fisc, et l'odieux d'une pareille sentence, si jamais pareille doctrine était traduite en fait, devrait retomber sur le juge qui l'aurait rendue. Tout ce que la loi a pu vouloir, c'est d'empêcher l'accroissement des propriétés étrangères. » C'est, à nos yeux, de toute évidence, et ces réflexions s'appliqueraient à la dévolution des immeubles qui auraient pu être acquis avant 1879 par Constantin. Il n'est pas même besoin de se livrer à cette argumentation quant à la succession d'Evanghéli, puisque les biens de celui-ci avaient été non seulement acquis, mais *transmis* avant 1879.

VI

Abstraction faite de tout débat sur la compétence, un État étranger peut-il acquérir des immeubles en Roumanie? Tout donne à penser que le ministère des domaines roumain, puisqu'il descend lui-même dans l'arène et se pose, devant les tribunaux du pays, en contradicteur de l'Etat hellénique, résout déjà, pour son compte, cette question négativement. Aucune autre ne préoccupe plus vivement le cabinet de Bucarest. Il a provoqué, sur ce point litigeux, une vaste consultation internationale. Un État étranger, demande-t-il au gouvernement néerlandais, peut-il posséder dans les Pays-Bas des immeubles urbains ou même ruraux ; ou bien ce droit ne lui est-il reconnu que lorsqu'il s'agit de l'hôtel de la légation ou de la chapelle qui est considérée comme une dépendance de cet hôtel? Le gouvernement néerlandais se borne sagement à répondre : « Les lois néerlandaises ne contiennent pas de prescriptions spéciales à ce sujet. Une question analogue est posée à la Serbie, qui se montre encore plus circonspecte : « Le ministère des affaires étrangères regrette de ne pouvoir pas, tout au moins au point de vue juridique, répondre avec toute la précision possible à la demande de renseignements formulée par la légation royale de Roumanie. En effet, les questions posées ne sont pas résolues par la législation serbe. » Le ministre des affaires étrangères d'Italie est plus explicite : « Aucune différence, dit-il, n'est établie par nos lois entre les ressortissants italiens et les étrangers, *même s'il s'agit d'un État* ou d'une personne morale, pour ce qui a trait au droit de posséder ou d'acquérir par succession des biens fonciers sur le territoire du royaume. » La Belgique tient à peu près le même langage : « L'État étranger reconnu par le gouvernement belge a capacité pour posséder en Belgique des immeubles urbains ou même ruraux, à la condition qu'il respecte l'ordre public belge et les lois belges qui régissent les immeubles ; cette condition implique que l'exercice en Belgique du droit de propriété immobilière d'un Etat étranger ne doit pas être respecté s'il porte atteinte à l'indépendance ou à la constitution du pays. » Enfin, si l'on veut lire attentivement la « consultation fournie par la Faculté de droit de Berlin », on se convaincra que les illustres professeurs énoncent comme

il suit, en l'absence d'un texte quelconque, les principes du droit allemand : les États étrangers doivent être assimilés aux personnes juridiques étrangères ; celles-ci, quoique certaines restrictions soient mises à leur capacité, ne sont pas incapables d'acquérir et de posséder des immeubles sur le territoire de l'Empire. Il serait toutefois téméraire de conclure, nous le reconnaissons, qu'il se soit formé sur ce point, par le *consensus gentium*, une règle universelle ; mais, si l'on voulait à toute force déduire une solution de cette consultation internationale, elle ne serait pas contraire aux prétentions helléniques.

On range assez généralement parmi les sources du droit des gens les ouvrages des publicistes. Mais, pour qu'on en tire une *règle*, surtout une règle prohibitive, il faut que l'ensemble de la doctrine présente un caractère incontestable de fixité. Or, parmi les jurisconsultes qui comptent en Europe, aucun, si je ne me trompe, n'adhère à l'opinion émise dans ce Recueil, en 1892, par M. Moreau, professeur à la Faculté d'Aix, et qui consiste à dépouiller les États de tout droit à l'étranger, sous prétexte qu'ils n'ont pas d'existence légale à l'étranger [1] ; M. Lainé, dans ce même Recueil (1893, p. 273), a développé la thèse inverse. Laurent, dont la ténacité juridique est proverbiale, a pourtant abandonné dans son *Droit civil international* l'opinion qu'il avait jadis embrassée dans ses *Principes de droit civil français*, et que M. Moreau reprit l'année dernière : « Je me range, dit-il, à l'opinion générale. » Cette opinion générale fut celle de Merlin ; M. L. Renault l'accepte [2] ; MM. A. Weiss et L. Beauchet la défendent avec une grande fermeté [3].

Cette « opinion générale » repose sur un fondement juri-

1. V. Clunet 1892, p. 337.

2. « En fait, les Etats étrangers ne sont guère propriétaires que des immeubles affectés à leurs agents diplomatiques ou au service du culte. En droit, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient propriétaires d'immeubles ayant une autre destination... Un particulier étranger peut, depuis la loi du 14 juillet 1819, être légataire d'immeubles situés en France : pourquoi une personne morale étrangère dont l'existence est reconnue en droit, comme un Etat, ne le pourrait-elle pas ? Il ne semble pas y avoir de raison décisive pour lui contester ce droit en l'absence d'un texte formel. » (Consultation insérée dans le *Nouveau recueil général des traités* de G. Fr. de Martens et Félix Stoerk, t. XVIII, p. 519).

3. *Pandectes françaises*, 1892, 5, 18, et 1888, 2, 152.

dique inébranlable. 1° Ainsi que l'enseignait Savigny, l'État est une « personne nécessaire » ; 2° sa personnalité politique engendre sa personnalité civile ; car il est un, et non pas double, comme l'a dit Laurent, et, du moment qu'il figure comme tel dans les traités, il est déraisonnable d'exiger que de nouveaux traités le reconnaissent à titre de personne juridique ; 3° la faculté de posséder des biens en propre étant le trait caractéristique auquel on reconnaît l'existence de la personne morale, on ne peut pas, à défaut d'une prohibition législative expresse, dénier à l'Etat étranger le droit d'acquérir ; 4° il est absolument illogique de mesurer l'aptitude des personnes morales étrangères à acquérir dans tel pays (notamment par voie de dons ou de dispositions testamentaires) d'après leur destination dans le pays, car il faudrait alors tailler sur la même mesure leur droit de contracter et d'ester en justice. Cette démonstration a été faite avec tant de précision par M. Lainé que nous nous abstenons de tout autre développement.

Donc le ministère des domaines roumain ne pourrait pas plus invoquer le droit des gens et les règles universelles du droit public européen que la législation civile roumaine pour considérer comme vacante la succession d'Évanghéli Zappa, à raison du legs immobilier fait à l'État hellénique, et pour s'en emparer. Nous ne saurions, sans lui faire injure, lui prêter l'intention d'intervenir pour faire modifier à ce point de vue par un tribunal roumain les principes généralement reconnus.

VI *bis*.

Mais, si l'on admet que l'Etat étranger n'est pas incapable de recueillir un legs immobilier, même en Roumanie, ne faut-il pas reconnaître que l'exercice de son droit est limité par certaines règles, et l'intervention du ministère des domaines roumain n'est-elle pas légitimée tout au moins par la nécessité de les faire appliquer ?

Les jurisconsultes sont en désaccord sur le point suivant : l'Etat étranger peut-il se passer de l'autorisation gouvernementale pour acquérir un immeuble, notamment par voie de disposition testamentaire ? M. A. Weiss le croit : les dispositions restrictives auxquelles est soumise l'acceptation de

toute libéralité faite à un établissement public ne lui paraissent pas pouvoir être étendues à l'État étranger par voie d'interprétation; la nécessité de l'autorisation lui semble, d'ailleurs, très difficilement conciliable avec les droits souverains des Etats et les égards réciproques qu'ils se doivent[1]. M. Lainé regarde, au contraire, l'article 912 de notre Code civil comme l'expression de ce principe : « l'État n'entend pas laisser aux personnes morales pleine liberté d'acquérir à titre gratuit, » et ne peut pas admettre que le gouvernement français, par exemple, en réservant son droit de souveraineté envers de simples établissements d'utilité publique, ait entendu l'abdiquer à l'égard des Etats étrangers. Mais il ajoute que le principe doit se combiner avec les convenances imposées par le droit des gens : l'État, sur le territoire duquel se trouvent les biens acquis, a « un droit de *veto*; s'il n'en use pas, c'est qu'il donne une autorisation tacite ». Nous n'avons pas à choisir en ce moment entre les deux systèmes : admettons toutefois, par hypothèse, celui de M. Lainé. Nous ferons, à ce point de vue, deux remarques.

La première, c'est que, dans l'affaire Évanghéli Zappa, l'autorisation tacite a été certainement donnée par le gouvernement princier, non seulement parce qu'il n'a pas exercé son droit de *veto*, mais encore parce qu'il a concouru d'une façon active, pendant plusieurs années, à l'exécution du testament.

Voici la seconde. Quand même l'État roumain se serait attribué le droit de refuser encore, à titre de puissance publique, son autorisation expresse après avoir donné son autorisation tacite, nous n'apercevons pas davantage pourquoi le fisc roumain prend position dans le débat judiciaire. Le fisc français n'a pas cru devoir intervenir dans l'instance introduite en 1891 devant le tribunal civil de Montdidier par les dames de Latude et autres contre le pape Léon XIII, le cardinal Rampolla et le comte de Colbert-Turgis. Toutefois ce tribunal a reconnu dans le jugement du 4 février 1892 (Clunet 1892, p. 447) : 1° que l'autorisation gouvernementale ne pouvait être astreinte en droit international à des formes rigoureuses; 2° qu'il n'était pas compétent pour apprécier les actes politiques et administratifs discutés au procès et décider s'il en résultait au profit

1. *Pandectes françaises* 92, 5, 19.

du Saint-Siège une autorisatiom implicite ; 3° que le Saint-Siège était capable de recevoir, avec l'autorisation de notre gouvernement, le legs universel fait à son profit sous le nom de Léon XIII par la marquise de Plessis-Bellières[1]. Mais qu'importait au fisc ? Jamais il ne se fût avisé de vouloir, en présence d'héritiers naturels, étendre la main, en vertu de je ne sais quel droit régalien, sur les immeubles légués.

VII

Voici le moment de revenir à la seconde affaire, c'est-à-dire à la succession de Constantin Zappa. Celle-ci ne peut être régie, à aucun point de vue, par les capitulations grecques, puisque les deux Etats se sont volontairement placés sous le régime de la convention signée le 5 août 1880 entre la Roumanie et l'Italie. Pourquoi l'ont-ils fait ? « En l'absence de toute convention consulaire avec les autres Etats[2], disait au Sénat le ministre Lahovari (15 mai 1892), ladite convention ne contient que la règlementation plus développée des principes généraux de droit international et ne touche en rien aux prérogatives et aux droits de l'Etat roumain. » Cette appréciation vague est insuffisante, et nous devons consulter le texte même du traité.

Or l'art. 22 de cette convention confère aux consuls et aux agents consulaires de la nation du défunt, en matière successorale, des droits exceptionnellement étendus.

D'abord ils peuvent apposer les scellés, même d'office, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt ; quant à la levée des scellés, l'autorité locale doit être mise en demeure d'y assister ; lorsqu'elle ne se présente pas dans le délai de 48 heures, les consuls passent outre. Cependant le tribunal d'Ilfov ordonna d'opérer la levée des scellés, même en l'absence d'un délégué du consulat ou de la légation.

Ensuite, d'après le même article, les consuls « forment

1. Nos lecteurs savent que la Cour d'Amiens a réformé ce jugement le 21 février 1893 (Clunet 1893, p. 384), mais en déclarant que la testatrice n'avait pas voulu gratifier en la personne du pape le chef d'une puissance souveraine, c'est-à-dire en l'envisageant exclusivement comme le chef visible de l'Eglise catholique.

2. « A l'exception des conventions avec la Belgique et les Etats-Unis de l'Amérique, lesquelles sont très sommaires. »

l'inventaire de tous les biens et effets du défunt » : en fait, les rôles sont intervertis, et c'est le délégué du tribunal roumain qui procède à l'inventaire.

En troisième lieu, d'après le même article, les consuls « déposent en lieu sûr les effets et les valeurs inventoriés, conservent le montant des créances que l'on réalise, ainsi que le produit des rentes que l'on perçoit, dans la maison consulaire, ou les confient à quelque commerçant, présentant toute garantie[1] » : or, en fait, les testaments de Constantin Zappa sont décachetés par le tribunal, arrachés aux archives de la légation, en même temps que celui d'Evanghéli, et confisqués.

Enfin l'art. 22, § 6, attribue aux agents consulaires le droit d' « administrer et liquider eux-mêmes la succession testamentaire ou *ab intestat* sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des *sujets* du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; car, *en ce cas*, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger ». En ce cas seulement ! Or, remarque M. de Martens, les contestants sont des parents de Constantin, sujets hellènes ! *Qui dicit de uno de altero negat.* A quel propos enlever aux représentants de l'Etat hellénique l'administration et la liquidation de cette succession ? — Mais Constantin Zappa laisserait des immeubles[2], et, par cela seul, assure-t-on, les tribunaux roumains recouvrent la plénitude de leur compétence ! — Cette thèse serait plausible en d'autres circonstances ; mais les parties se sont précisément placées sous le régime d'une convention qui prévoit tout et qui ne distingue pas entre les successions immobilières et les successions mobilières[3]. Il ne reste

1. Ces « dépôts » n'ont lieu d'accord avec l'autorité locale (art. 22, § 4) que si « des sujets » du pays ou d'une puissance tierce se présentent comme intéressés dans la succession.

2. Les parties sont, sur ce point, contraires en fait.

3. On conçoit qu'il en soit ainsi parce que, d'après les dispositions préliminaires du Code civil italien, tous les différends qui touchent à l'ordre successoral, à la substance et aux effets des héritages, doivent être réso-

donc plus à l'Etat roumain qu'une ressource : j'interviens, dira-t-il, et c'est tout comme si l'un de mes sujets figurait au procès; ma seule intervention déplace la compétence. Mais il est difficile de ne pas faire observer que, s'il en est ainsi, l'article 22, § 6, de la convention italo-roumaine pourra toujours être éludé.

Nous concevons que le chargé d'affaires de Grèce à Bucarest ait protesté vivement [1] contre ces infractions multiples à la convention italo-roumaine de 1880, érigée en « loi des parties » et qu'elles aient contribué à provoquer la rupture des relations diplomatiques.

VIII

Mais enfin, dira-t-on peut-être, l'Etat roumain fait un procès, bon ou mauvais : cela suffit pour que, la juridiction consulaire hellénique étant dessaisie, les tribunaux ordinaires roumain recouvrent une entière compétence. C'est ce qui ne me paraît pas démontré.

J'avoue qu'il me serait difficile de répudier en cette matière les maximes adoptées par la jurisprudence française. Notre Cour de cassation a, par son arrêt du 22 janvier 1849, nul ne l'ignore, fixé cette jurisprudence : l'indépendance réciproque des Etats, dit-elle, est un des principes les plus universellement reconnus du droit des gens : de ce principe il résulte qu'un gouvernement ne peut être soumis, pour les engagements qu'il contracte, à la juridiction d'un Etat étranger quand il ne l'a pas acceptée; le droit de juridiction qui appartient à chaque gouvernement pour juger les différends nés à l'occasion des actes émanés de lui, est un droit inhérent à son autorité souveraine, qu'un autre gouvernement ne saurait s'attribuer sans s'exposer à altérer leurs rapports respectifs. C'est en conformité de ces règles que de très nombreux jugements ont été rendus par les tribunaux français : je me borne à mentionner celui du 5 décembre 1875, aux termes

lus d'après la loi personnelle du défunt, *quels que soient la nature des biens* et le lieu où ils se trouvent (dépêche du ministre des affaires étrangères d'Italie au chargé d'affaires de Roumanie à Rome, 9 décembre 1892). C'est à quoi ne paraissent pas avoir songé les hommes d'Etat roumains.

1. Dépêche au ministre des affaires étrangères, à Bucarest.

duquel le tribunal de la Seine décline sa propre compétence à l'occasion d'une saisie opérée sur une succession dévolue en France au gouvernement d'Haïti[1]. L'arrêt de 1849 est conçu dans les termes les plus généraux et n'excepte pas les actions réelles immobilières. La Faculté de droit de Berlin rappelle elle-même, dans sa consultation du 27 décembre 1892, les noms et les écrits des éminents juriconsultes qui n'ont pas admis cette distinction : F. de Martens, dans son *précis du droit des gens*, p. 173 ; Hartmann, dans ses *Institutes du droit des gens pratique*, p. 26; de Bar, dans son *Droit international privé*, t. II, p. 687. Leur argumentation ne varie pas, en effet, avec la nature des biens contestés. D'une part, l'une des nations peut-elle être à la fois juge et partie ? de l'autre, si le juge se rattache à l'une des parties par un lien de soumission professionnelle et hiérarchique, comment empêcher que l'autre ne révoque en doute son indépendance[2] ? Cette appréhension devait percer et perce, en effet, à chaque instant dans les notes, dépêches et circulaires du gouvernement hellénique : « Il n'est pas dans les règles de la justice et le gouvernement royal ne consentirait jamais qu'un différend pendant entre les deux Etats soit déféré devant les tribunaux de l'une des parties. » (Dépêche du 13 juillet 1892.) « ... Le gouvernement roumain mit en jeu tous les ressorts que lui offrait sa position souveraine sur son propre territoire pour anéantir cette possession. Pour arriver à ce résultat, l'intervention et le concours de *ses* autorités judiciaires lui étaient indispensables..., etc. » (Circulaire du 4 octobre 1892.)

Le gouvernement hellénique donna donc une preuve de sagesse, de modération, de respect pour l'indépendance des Etats lorsque, pouvant invoquer un droit strict, issu des anciens traités et de la conduite de l'Etat roumain dans la première affaire Zappa, l'interprétation la plus plausible de la convention italo-roumaine dans la seconde affaire, il proposa de résoudre amiablement, par voie diplomatique, le différend provoqué par cet Etat ou de le soumettre à une décision arbitrale.

1. Comp. Clunet 1888, p. 540.

2. Nous ne cherchons pas à nier, bien entendu, que la question soit débattue. V., pour l'examen de la thèse contraire, la consultation fournie par la Faculté de Berlin.

La *comitas gentium* n'exigeait-elle pas que le cabinet de Bucarest acceptât l'une ou l'autre proposition ?

Le conflit est essentiellement de ceux qu'on soumet, dans la pratique actuelle des nations, à l'arbitrage. Il n'intéresse ni l'existence, ni l'indépendance, ni l'intégrité d'un des deux royaumes, ni même un de ces droits absolus, fondamentaux « que la nature reconnaît à tous les peuples et qu'on ne peut détacher par la pensée de leur essence constitutive »[1]. Quand la France et l'Angleterre, imposant silence aux passions les plus vives, ont signé le 11 mars 1891 un compromis pour régler la question des pêcheries de Terre-Neuve, quand des décisions arbitrales ont statué le 27 mai 1891 sur une délimitation de territoires entre la France et les Pays-Bas, le 14 août 1893 sur les violentes contestations nées entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis au sujet de la pêche des phoques dans la mer de Behring, est-ce que l'affaire Zappa ne devrait pas se terminer de la même manière ? Est-ce que la Roumanie ne s'associe pas au grand mouvement qui pousse, depuis plusieurs années, les pays civilisés vers cette solution juridique des conflits internationaux ? N'a-t-elle pas été représentée depuis 1891 dans les conférences interparlementaires de Rome, de Berne et de Bruxelles ? M. Butculescu, de la Chambre roumaine, ne siégeait-il pas le 10 octobre 1893 au bureau de la conférence de Bruxelles près de MM. Rahusen et Trarieux ? M. Nicolae Fleva, de la Chambre roumaine, ne siégeait-il pas le 22 septembre 1893 à la première assemblée générale du *Bureau international de paix*, réunie à Berne, près de MM. Bajer et Fréd. Passy ? Il est bon de préconiser l'arbitrage ; il est meilleur de le pratiquer.

Arthur Desjardins,

Membre de l'Institut de France,

Membre associé de l'Institut de droit international.

1. Ce sont, on le sait, les cas dans lesquels, d'après Mancini, la clause compromissoire devrait cesser d'être applicable (Clunet, 1874, p. 221 et 285).

Etude sur les déclarations de réciprocité, en matière d'extradition, échangées entre la France et les puissances étrangères.

NOTIONS GÉNERALES

1. Définition des déclarations de réciprocité.
2. Importance donnée au principe de la réciprocité en matière d'extradition.
3. Utilité des déclarations de réciprocité. Instructions ministérielles sur cet objet.

CHAPITRE I

Fondement juridique et effets des déclarations de réciprocité.

4. Ces déclarations étant des traités, ne sont-elles pas subordonnées à l'approbation législative ?
5. L'extradé n'est-il pas fondé à protester contre une déclaration? Observations de MM. Bertauld et Billot.
6. Défaut de publicité des déclarations.
7. Atteinte au droit d'asile. Opinions de MM. Bernard et de Parieu.
8. Conditions dans lesquelles le Gouvernement français conclut des déclarations de réciprocité.
9. Historique de notre droit constitutionnel quant aux traités d'extradition.
10. Article 8 de la loi du 16 juillet 1875. Les traités d'extradition ne sont pas relatifs à l'état des personnes. Opinions de MM. Garraud et Bertauld.
11. Opinion de M. Laboulaye. Réfutation.
12. Argument d'analogie tiré de la législation belge.
13. Inutilité de l'approbation législative. Opinion de M. Robinet de Cléry.
14. Séance du Sénat du 4 avril 1879. Opinions de MM. Bertauld, de Gavardie et Le Royer.
15. Effet rétroactif des déclarations de réciprocité.
16. Réfutation de l'objection relative au défaut de publicité des déclarations.
17. Le Tribunal de répression ne pourrait pas connaître d'une réclamation formulée par l'extradé contre l'application d'une déclaration de réciprocité.
18. Etat de la jurisprudence française. Arrêt de la Cour de cassation du 13 avril 1876.
19. Le droit d'expulsion ne peut jamais être considéré comme le fondement légal d'une extradition.
20. Avantages que les traités généraux d'extradition présentent sur les déclarations de réciprocité.

CHAPITRE II

Rapports de la France avec les pays étrangers en ce qui concerne les déclarations de réciprocité.

NOTIONS GÉNÉRALES

1. En principe, les puissances peuvent se remettre l'une à l'autre pour être jugés ou pour subir leur peine, les individus qui, poursuivis ou condamnés sur le territoire de l'une d'elles, se sont réfugiés sur le territoire de l'autre, alors même qu'un traité général d'extradition n'existerait pas entre elles, pourvu que de telles remises ne soient pas interdites par leur législation interne. De même, à moins de dispositions contraires des lois nationales, des gouvernements qui se sont liés par une convention d'extradition, peuvent se livrer entre eux des inculpés ou condamnés fugitifs à l'occasion de cas qui n'ont pas été prévus par la convention générale. Les arrangements qui interviennent ainsi, relativement à des espèces particulières, soit pour suppléer au défaut de traité, soit pour combler les lacunes du traité ou en modifier les dispositions, sont connus dans la pratique des rapports internationaux et généralement dans la doctrine, sous le nom de *Déclarations de réciprocité*. Cette dénomination vient de l'usage suivant lequel l'Etat qui demande l'extradition dans de semblables conditions *s'engage à la réciprocité dans le même cas*.

2. D'ailleurs, la réciprocité est, sinon la condition essentielle, du moins la condition générale à laquelle sont subordonnées jusqu'à ce jour les relations internationales concernant l'extradition, ainsi que la rédaction et l'application des traités sur la matière. Des auteurs ont même attaché à ce principe une importance telle qu'ils l'ont considéré, à tort selon nous, comme la base du droit même d'extradition ou comme la justification rationnelle de ce droit. D'après eux, la pratique de l'extradition entre les Etats serait légitime uniquement parce que l'Etat requis serait intéressé à l'exercer, en vue de s'assurer dans l'avenir, le cas échéant, un égal concours, une juste réciprocité de la part de l'Etat requérant. Mais, à notre sens, l'extradition se justifie par des considérations d'un ordre plus élevé. L'Etat qui, en vertu de sa souveraineté, fait saisir l'individu réclamé par un autre Etat et le lui fait remettre, exerce, sous une forme particulière, le droit de juridiction; il concourt au jugement et à la répression du crime et du délit commis en pays étranger. Un tel acte puise

son principe et sa force dans cette idée de justice dont l'empire s'étend à l'humanité entière, dans cette loi morale qui fait un devoir à chaque État de coopérer à l'œuvre d'une juridiction étrangère pour assurer, dans un intérêt général, l'observation des principes de la justice universelle. « La doctrine, dit M. Bernard[1], qui donne pour fondement à l'extradition l'association de tous les peuples pour le triomphe de la justice, paraît destinée à prévaloir parce qu'elle prend sa source dans le droit naturel et qu'elle considère l'humanité dans son ensemble, abstraction faite des limites conventionnelles qui séparent les diverses agglomérations humaines suivant les races, leur génie propre et les nécessités de leur existence en sociétés différentes, suivant qu'elles ont été pénétrées plus ou moins profondément par la civilisation. »

3. Jusqu'en 1869, les traités d'extradition conclus entre la France et les puissances étrangères se bornaient à viser les infractions de la plus haute gravité, les faits qualifiés crimes. Mais, depuis 25 ans déjà (voir, notamment, l'ancien traité franco-belge du 29 avril 1869), un grand nombre de simples délits ont pris place dans nos conventions d'extradition. Cette extension des nomenclatures contenues dans les traités a pour cause la facilité de plus en plus grande des communications qui porte les inculpés ou condamnés à tenter de se soustraire par la fuite aux conséquences d'infractions ne présentant pas un caractère particulier de gravité. La même raison explique aussi la progression suivant laquelle s'est accru, dans notre pays, le nombre des déclarations de réciprocité qui sont venues, soit régler, à défaut de traité, l'extradition dans des cas particuliers, soit compléter les listes de crimes ou délits prévus pas nos conventions générales. A ce motif, il convient, d'ailleurs, d'ajouter celui-ci : pendant ces quinze dernières années, la France s'est abstenue de conclure, en cette matière, de nouveaux traités, en attendant le vote définitif d'un projet de loi sur l'extradition dont l'examen ne rentre pas dans le cadre de la présente étude. Ce projet de loi a été adopté par le Sénat le 4 avril 1879 et déposé sur le bureau de la Chambre des députés seulement le 2 avril 1892. Pour qu'une aussi longue attente ne préjudiciât pas aux intérêts de la répression et ne plaçât pas notre pays dans un état d'infério-

1. *Traité théorique et pratique de l'extradition*, t. 2, p. 18.

rité vis à vis des autres puissances qui revisaient leurs traités, notre Gouvernement, usant de la faculté que lui laisse à cet égard l'état de notre législation, s'est trouvé dans la nécessité de multiplier les déclarations de réciprocité.

De là, il suit que, pour savoir si l'extradition d'un inculpé poursuivi en France peut être utilement demandée, il ne suffit pas de vérifier si l'infraction est visée par un traité liant la France au pays de refuge; il faut rechercher, dans le cas d'omission du traité, si la loi nationale du pays de refuge permet ou défend de combler la lacune par une déclaration de réciprocité qui, une fois conclue, produirait un effet rétroactif. Les pays qui, eu égard à leur législation intérieure, ne peuvent pas compléter par simple déclaration et en dehors de la voie législative, leurs traités existants avec la France, sont : l'Angleterre, les Etats-Unis, la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas.

Par une circulaire du 30 juillet 1872, le garde des sceaux, renouvelant un avis déjà donné par le § 1 de la circulaire du 5 avril 1841, a appelé l'attention des parquets français sur l'utilité de la pratique des déclarations. « Je dois vous faire remarquer, dit-il, que la plupart des traités sont énonciatifs et non limitatifs, qu'ils tracent des règles entre les hautes parties contractantes qui peuvent s'en écarter d'un commun accord. Ainsi, excepté pour l'Angleterre, les Etats-Unis et la Belgique, le silence du traité relativement à certains crimes ou délits n'empêche pas de réclamer l'extradition qui peut être accordée *à titre de réciprocité* L'extradition peut avoir lieu de même en l'absence de tout traité, comme avec la Russie ou le Brésil. » (V. Clunet 1890, p. 75).

Le 2 août 1890, des instructions dans le même sens ont été adressées aux parquets par le ministère de la justice et elles ont été suivies, le 6 mai 1891, de l'envoi d'une note contenant un état sommaire des déclarations de réciprocité qui, jusqu'à cette date ,complétaient nos traités d'extradition. (V. Clunet 1891, p. 1061, p. 1062).

Au surplus, chaque fois qu'une nouvelle déclaration intervient, les procureurs généraux en sont aussitôt informés par les soins de la chancellerie.

L'examen détaillé auquel nous nous livrerons des arrangements de cette nature actuellement en vigueur pour notre pays, ainsi que des circonstances dans lesquelles ils ont été

conclus, n'est donc pas dépourvu d'intérêt pratique. Toutefois il importe d'établir le fondement juridique et les effets de ces conventions particulières.

CHAPITRE I

FONDEMENT JURIDIQUE ET EFFETS DES DÉCLARATIONS DE RÉCIPROCITÉ.

4. Les objections qui ont été élevées contre la pratique des déclarations de réciprocité sont les suivantes.

Ces déclarations constituent, en réalité, des conventions, de véritables traités. En effet, par la déclaration, l'Etat requis s'oblige à livrer à l'Etat requérant un inculpé ou un condamné à l'occasion d'un fait particulier antérieurement commis, alors qu'il n'existaït aucune convention générale d'extradition ou bien alors que la convention existante n'avait pas prévu le fait dont il s'agit. Cet arrangement spécial est destiné, en outre, à produire des effets dans l'avenir, car l'Etat requérant s'engage, de son côté, à la réciprocité, et l'Etat requis promet d'accorder de nouveau la remise si un cas semblable à celui qui fait l'objet de la déclaration se présente encore. Or, dit-on, puisque un tel arrangement est bien un traité, il devrait, contrairement à la pratique suivie, être soumis à l'approbation du Parlement comme tout traité général d'extradition; d'ailleurs, eu égard aux questions qu'il concerne, notamment aux questions de liberté individuelle, de nationalité, de droits politiques, il est de nature à atteindre l'état des personnes. L'article 8 de notre loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics est ainsi conçu : « Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, *ceux qui sont relatifs à l'état des personnes* ou aux droits de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'aprés avoir été votés par les deux Chambres..... » Le rapporteur de la loi constitutionnelle à l'Assemblée nationale, M. Laboulaye, a cité les conventions d'extradition comme exemples de traités relatifs à l'état des personnes.

5. On objecte encore que, du moment où les traités d'extra-

dition doivent être soumis à la ratification des Chambres, ils prennent le caractère de lois et que, par suite, l'extradé serait en droit de protester contre des modifications introduites, en dehors et à l'insu du pouvoir législatif, par voie de déclarations de réciprocité. Telle est l'idée exposée, le 20 janvier 1875, par M. Bertauld dans son rapport fait à l'Assemblée nationale au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique. « Lorsque les traités d'extradition, dit M. Bertauld, n'étaient chez nous que l'œuvre du pouvoir législatif, l'extradé ne pouvait se plaindre d'une infraction à ces traités consentie par les deux parties contractantes; la raison c'est que les deux parties avaient toujours le droit de modifier l'œuvre commune, et que cette œuvre purement contractuelle et étrangère à l'intérêt des agents, prévenus, accusés ou condamnés, ne comportait pas l'application du principe de non rétroactivité.

« Mais, aujourd'hui, les traités d'extradition revêtent le caractère d'une loi, et cette loi ne peut recevoir de modifications sans le concours du pouvoir législatif. L'extradé n'a donc plus à craindre l'argument déduit de l'absence de droit acquis à l'observation de conditions essentiellement variables, tant qu'elles ne dépendaient que d'un concert diplomatique. L'examen de ce point sera du domaine de la jurisprudence et le législateur n'a pas besoin d'intervenir. » (Annexe au procès-verbal de la séance du 20 janvier 1875, page 5.)

De son côté, M. Billot, dans son Traité de l'Extradition, (publié, d'ailleurs, antérieurement à notre loi constitutionnelle de 1875), s'exprime comme suit, p. 120 : « En principe, l'énumération des infractions contenue dans un traité n'est pas limitative, mais simplement énonciative. Cependant, par un effet du droit constitutionnel, il arrive le plus souvent, dans la pratique, que l'énumération prend un caractère absolument limitatif. D'après la plupart des constitutions modernes, les traités conclus par le pouvoir exécutif doivent, avant d'entrer en vigueur, recevoir l'approbation du pouvoir législatif. Cette approbation leur donne le caractère rigoureux d'une loi, et il n'est plus permis au pouvoir judiciaire ni aux agents de l'administration chargés d'en assurer l'exécution d'en étendre la portée par un simple accord avec l'autre pays contractant L'énumération devient donc forcément limitative, et il faut

pour l'étendre un nouvel arrangement, soumis, comme le traité originaire, à l'approbation du pouvoir législatif. »

6. Enfin, dit-on, les traités généraux d'extradition, après avoir été ratifiés, sont promulgués comme les lois. Ils reçoivent une publicité officielle et souvent même en vue de donner aux inculpés et condamnés qu'ils concernent un avertissement, ils fixent un délai, généralement de 10 jours et quelquefois de 20 jours, qui devra s'écouler entre leur publication et leur mise à exécution. (Nous trouvons, en effet, cette clause formulée dans les traités suivants conclus entre notre pays et les puissances étrangères : Art. 17 du traité avec l'Angleterre, — article 13 du traité avec l'Autriche-Hongrie, — article 11 des traités avec les gouvernements brêmois et hambourgeois, — art. 13 du traité avec le grand duché de Hesse, — art. 11 du traité avec le gouvernement de Lübeck, — art. 19 du traité avec le Luxembourg, — art. 11 des traités avec les gouvernements de Mecklembourg-Schwerin et de Mecklembourg-Strelitz, — art. 17 du traité avec la principauté de Monaco, — art. 11 du traité avec le grand duché d'Oldenbourg, — art. 10 du traité avec les Pays-Bas, — art. 13 du traité avec le Portugal, — art. 10 du traité avec la Prusse, — art. 11 du traité avec la Saxe, — art. 12 du traité avec le gouvernement de Suède et de Norwège). Or, l'application des déclarations de réciprocité ne présente pas, généralement, une semblable garantie. La plupart d'entre elles ne reçoivent pas la publicité qui a été donnée aux traités qu'elles sont destinées à compléter ou à modifier. Dès le moment même où elles sont échangées entre les gouvernements contractants, elles régissent le cas particulier à l'occasion duquel elles sont intervenues, sans que l'individu qu'elles atteignent ait été averti; en outre, tout en demeurant secrètes, elles seront encore appliquées, dans l'avenir, aux cas de même nature qui se produiront.

7. Mais, ajoute-t-on, une modification ainsi apportée à l'improviste aux termes d'un traité est-elle conforme à la dignité des hautes parties contractantes? N'est-elle pas, en réalité, un piège tendu au fugitif? Celui-ci, en se réfugiant dans un pays sur la foi d'une convention promulguée et en y recherchant une protection publiquement promise, avait acquis un véritable droit. Les traités d'extradition ont pour but non seulement d'assurer la sécurité publique, mais aussi de don-

ner, aux nationaux des deux Etats, des garanties pour que leur remise ne soit ni arbitraire ni violente. Par cela même que deux puissances ont fait connaître, par le traité, qu'elles ne livreraient que certaines catégories de criminels, elles ont reconnu à tous les autres les immunités de l'asile territorial. L'observation rigoureuse de ce pacte s'impose d'autant plus que de nos jours les conventions d'extradition prennent une extension de plus en plus grande; elles visent, pour la plupart, de nombreuses catégories de délits.

Cette dernière objection a été développée et soutenue avec force par M. Bernard, dans son Traité de l'extradition, (tome II, pp. 65, 66 et 530 à 536.) Nous la retrouvons dans le rapport fait au Sénat par M. de Parieu au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu, le 14 décembre 1877, entre la France et l'Espagne (Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mars 1878, pp. 5 et 6). « La France, disait M. de Parieu, a des traités d'extradition, et ces traités énumèrent les cas de plus en plus nombreux dans lesquels l'extradition est due aux Etats requérants. Mais, à côté de ce champ de l'extradition obligatoire, on semble reconnaître un domaine d'extradition facultative où le sort de l'extradé pourra dépendre de la puissance des influences acharnées à sa poursuite dans son pays originaire comme dans son pays de refuge..... Qu'est-ce à dire ? Pourquoi ces énumérations minutieuses des traités, si tout est permis au dessous d'elles ? Et que devient la justice si tentée d'indulgence envers celui qui s'est volontairement banni après un délit de peu d'importance, s'il peut être, malgré cette expiation préalable, encore livré à un Etat d'où une poursuite puissante peut l'accompagner sur la terre étrangère où il a cherché refuge ? »

8. Avant de répondre à ces arguments, il convient de faire deux observations :

D'abord il suffit de parcourir la liste, que nous donnons plus loin, des diverses déclarations de réciprocité actuellement en vigueur, pour se rendre compte de l'extrême circonspection avec laquelle l'administration française négocie ces arrangements particuliers. Le danger que paraissent craindre les partisans de l'opinion que nous venons d'exposer a toujours été évité. Les déclarations qui suppléent chez nous aux conventions générales ou qui complètent nos traités ne sau-

raient être considérées comme servant d'instrument à des poursuites inutiles; elles sont motivées, au contraire, par des infractions d'une sérieuse gravité, qui causent un trouble réel à l'ordre public. Il est permis de dire qu'elles interviennent à l'occasion de faits qui sont déjà visés par un certain nombre de traités et que les deux Etats contractants n'eussent pas manqué de prévoir dans une convention générale si certaines circonstances particulières et, notamment, les longs délais subis par notre projet de loi sur l'extradition, ne les avaient empêchés de conclure cette convention ou de reviser celle déjà existante.

Ensuite le Gouvernement français a pour règle absolue de ne jamais déroger, par voie de déclaration de réciprocité, aux principes généraux qui, dans le droit international, dominent la matière de l'extradition et qui se trouvent, d'ailleurs, consacrés par l'ensemble des traités qu'il a conclus. Ainsi toute demande d'extradition ayant pour base une déclaration de réciprocité et qui est adressée à notre Gouvernement ou formée en son nom doit être introduite, par la voie diplomatique, contre un individu qui ne soit pas national du pays de refuge, à l'occasion d'un fait punissable d'après la législation de ce pays et ne constituant ni une infraction politique ni une infraction militaire. Pour la conclusion des déclarations de réciprocité, le Gouvernement français ne manque pas de s'inspirer des règles inscrites dans le projet de loi voté en 1879 par le Sénat et soumis en 1892 à la Chambre des députés; il respecte même celles de ces dispositions qui ont été vivement critiquées dans la doctrine. Ainsi l'on a combattu l'article 3 de ce projet suivant lequel, pour résoudre la question de savoir si le fugitif est couvert par la prescription, il faut appliquer la législation du pays requis; néanmoins, dans la nomenclature de nos déclarations de réciprocité, on n'en trouverait aucune qui ait eu pour objet de subordonner la solution de cette question aux seules lois du pays requérant. Autre exemple : jusqu'à présent, le Gouvernement français n'a pas cru devoir s'engager par voie de déclaration à accorder l'extradition du chef d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de 13 à 14 ans, bien que plusieurs législations étrangères, plus rigoureuses que la nôtre, punissent cet attentat. Cette réserve de notre Gouvernement est motivée non seulement par l'état de notre législation (article 331 C. pén.), mais aussi

par les art. 1 et 2 du projet de loi voté par le Sénat le 4 avril 1879 qui subordonnent la faculté de livrer à la condition de la « réciprocité » et à celle de « faits punis par les lois françaises ». Nous sommes, d'ailleurs, porté à penser avec plusieurs auteurs que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice internationale, cette obligation d'une étroite réciprocité ne devrait pas figurer dans une loi sur l'extradition voir, en ce sens, Bard, Précis de droit international, p. 37).

C'est le moment maintenant de réfuter les objections que nous avons rapportées et d'établir la légalité de la pratique des déclarations de réciprocité.

9. Et d'abord il n'est nullement exact, comme on l'a prétendu, que dans l'état actuel de notre droit public les traités d'extradition doivent nécessairement être soumis à l'approbation du pouvoir législatif.

Rappelons, en deux mots, l'historique du droit constitutionnel français en cette matière. Sous la Constitution de 1791 (chap. 4, section 3, article 3) et sous celle du 5 fructidor an III (article 59), un traité d'extradition aurait dû, pour être efficace, recevoir, comme tout autre traité, la validation parlementaire. Des dispositions de la Constitution du 22 frimaire an VII, il résultait (art. 49 et 50) que la ratification des traités d'extradition n'appartenait pas au pouvoir législatif, et la même règle subsista sous la constitution de l'Empire (28 floréal an XII), sous la charte de 1814 et sous le régime de 1830. — Mais, dans la constitution des 6-10 novembre 1848, il est dit (art. 53) : « Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale. » — Quant à la Constitution de 1852 (art. 6), elle donnait au chef de l'Etat le droit de faire, sans l'intervention des Chambres, les traités de paix, d'alliance et de commerce, et aussi, est-il besoin de le dire? les traités d'extradition.

Les deux lois du 17 février 1871 et du 31 août de la même année avaient dit que le pouvoir exécutif s'exercerait « sous l'autorité de l'Assemblée nationale » et la loi du 20 novembre 1873, en constituant le Septennat, déclara que les pouvoirs par elle institués « continueraient à être exercés dans les mêmes conditions ». Sous ce régime où les conditions d'exercice du pouvoir exécutif n'étaient que vaguement indiquées, le Gouvernement a cru devoir, à la date du 18 décembre 1874,

soumettre à l'Assemblée nationale le traité d'extradition conclu le 15 août précédent entre la France et la Belgique.

10. Aujourd'hui la Constitution est réglée par la loi du 16 juillet 1875, dont l'article 8, est ainsi conçu : « Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, *ceux qui sont relatifs à l'état des personnes* et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. » Or, les traités d'extradition ne rentrent pas dans cette énumération. Comme le remarque M. Garraud (Traitédu droit pénal franéçais, t. 1, n° 168, note 4), ces conventions « n'affectent pas, au sens propre du mot, l'*état des personnes* qui n'est autre chose que l'ensemble des droits civils et politiques d'un individu. Le gouvernement requis en accordant l'extradition n'enlève aucun droit à l'extradé; il le replace simplement dans la situation qu'il avait avant sa fuite. «

L'*état* (*status*) est la position d'un individu, en tant qu'on le considère comme membre de l'association politique ou de la famille à laquelle il appartient (Aubry et Rau, Cours de droit civil français, tome I, § 52). Il est évident qu'un traité d'extraditon n'a pas pour objet de régler cette position; il n'a d'autre but que de faire disparaître la barrière que la souveraineté territoriale apporte à une poursuite exercée par une juridiction étrangère. Sans doute l'application du traité peut provoquer l'examen d'une question de nationalité. Par exemple, pour échapper à l'extradition, un individu réclamé à la France par une puissance étrangère prétendra être citoyen français et se prévaudra du bénéfice attribué par le traité aux nationaux. Or, une telle question n'est nullement résolue à l'aide de dispositions spéciales du traité, mais elle est tranchée d'après les principes du droit commun; en d'autres termes, elle reste dans les attributions des tribunaux seuls compétents pour connaître du statut personnel. (Voir sur ce point l'arrêt rendu le 19 mai 1868 par la Cour de Colmar dans l'affaire Ostermann, Dalloz 1868.2.285.)

Nous avons rapporté l'avis qui a été exprimé par M. Bertauld sous le régime politique en vigueur de 1871 à 1875. Il convient de citer ici l'opinion qu'il a émise sous l'empire de notre Constitution actuelle. Cet éminent jurisconsulte, dans son rapport fait au Sénat, le 17 décembre 1878, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'extradi-

tion, s'exprimait ainsi : « La loi constitutionnelle prescrit-elle la ratification (par le Parlement) des traités d'extradition ? L'honorable M. Laboulaye l'a affirmé en se prévalant des termes de l'article 8 de la Constitution..... Nous hésitons à admettre que les conventions générales d'extradition modifient l'état des personnes, c'est-à-dire l'ensemble des droits civils et politiques qui constituent leur statut personnel. On reconnait généralement que les traités d'extradition s'appliquent non pas seulement aux infractions postérieures à leur signature, mais aux infractions antérieures, parce que ces traités ne visent ni le droit de poursuite, ni le droit de faire exécuter la peine, qu'ils se bornent à lever un obstacle qui n'est pas établi dans l'intérêt particulier de l'inculpé ou du condamné et auquel, par suite, l'inculpé ou le condamné n'a pas de droit acquis. Si le principe de la non rétroactivité ne régit pas les traités, ne semble-t-il pas qu'ils ne sont pas relatifs *à l'état des personnes* ? »

11. C'est en vain qu'à l'encontre de cette opinion l'on invoque le commentaire consacré à l'article 8 de la loi constitutionnelle dans le rapport qui a été présenté à l'Assemblée nationale, le 7 juin 1875, par M. Laboulaye, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi organique sur les rapports des pouvoirs publics. Ce passage du rapport est ainsi conçu : « L'article 8 (du projet de loi) a paru rédigé de façon incomplète; la Commission en a modifié le deuxième paragraphe..... Conformément à la jurisprudence des pays libres, nous demandons que les traités de paix, qui ne figurent pas dans le texte du projet ne soient définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nous y ajoutons les traités qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger. C'est ainsi qu'on l'a toujours entendu. On vous a soumis dernièrement des conventions d'extradition conclues avec la Belgique; une Commission examine, en ce moment, les capitulations d'Egypte et les Chambres de l'Empire ont voté, à diverses reprises, des traités relatifs à la propriété littéraire et à la propriété industrielle. Nous croyons que c'est par pure omission que ces dispositions ne figurent pas dans la rédaction du Gouvernement. » (Dalloz, 1875.4.115, 2e col.)

Telle est la seule allusion qui ait été faite aux traités d'extradition lors de l'élaboration de notre loi constitutionnelle. Le

texte de l'article 8 du projet de loi, même après avoir été complété par la Commission, ne cite pas expressément les traités d'extradition. Ce silence n'est-il pas significatif? La Commission et l'Assemblée nationale n'ignoraient pas que les conventions d'extradition sont assez fréquentes et que le Président de la République devrait souvent y recourir; si le législateur avait voulu les subordonner à l'approbation parlementaire, il les aurait énumérées à côté des autres conventions distinctement indiquées. Peu importe que M. Laboulaye ait paru croire que le pouvoir exécutif, en soumettant peu de temps auparavant à l'Assemblée notre traité du 15 août 1874 avec la Belgique, avait considéré ce traité comme relatif à l'état des personnes. Cette explication donnée par le rapporteur, et non corroborée, du reste, par les débats parlementaires, ne saurait prévaloir contre la rédaction même de l'article 8. D'une part, un traité d'extradition ne rentre pas dans la catégorie des traités relatifs à l'état des personnes; d'autre part, ainsi qu'il résulte de l'historique ci-dessus esquissé, si notre convention avec la Belgique avait fait l'objet de l'examen du pouvoir législatif, cette mesure s'expliquait en considération des termes de la loi organique du 20 novembre 1873.

12. L'examen de la législation belge nous paraît, en outre, fournir un argument d'analogie à l'appui de notre manière de voir. En effet, l'article 8 de notre loi constitutionnelle a été emprunté à l'article 68 de la Constitution belge du 7 février 1831, lequel est ainsi conçu : « Le Roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables. Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. » Or, le législateur belge a pu, sans porter atteinte à la Constitution, décider que les traités d'extradition seraient simplement insérés au *Moniteur* sans qu'il soit question de l'approbation des Chambres (voir la loi belge sur l'extradition du 15 mars 1874, article 6). En d'autres termes, d'après la loi belge, un traité d'extradition n'est pas un acte emportant pour les Belges des obligations qui affectent leur état (*status*).

13. On comprend, d'ailleurs, que l'obligation de soumettre

à l'approbation des Chambres les traités d'extradition n'ait pas été élevée à la hauteur d'un principe constitutionnel. Depuis un temps assez long déjà, des règles fondamentales se dégagent de l'ensemble de nos conventions générales d'extradition; les différences qui apparaissent encore entre les divers traités sont d'ordre secondaire; elles ne sont pas de nature à provoquer une discussion sérieuse et elles n'intéressent pas, au surplus, la politique.

Observons, en passant, que, d'une manière générale, lorsque les Chambres françaises délibèrent sur un projet de loi portant approbation d'un traité quelconque, elles ne peuvent ni voter sur les articles de ce traité, ni amender leur texte; elles peuvent seulement, sous forme de renvoi à la Commission, inviter le Gouvernement à négocier de nouveau, en vue de faire modifier les clauses qu'elles n'approuvent pas. (Art. 75 du règlement du Sénat et art. 32 du règlement de la Chambre des députés.)

Il est vrai que, depuis 1875, le Gouvernement français a cru devoir encore, à l'occasion de nouveaux traités d'extradition, demander aux Chambres une approbation que celles-ci, d'ailleurs, ont toujours accordée sans discussion. Mais il ne faut voir dans cet usage qu'une marque de déférence et de courtoisie vis à vis du pouvoir législatif. Depuis longtemps le Gouvernement a manifesté la volonté de provoquer le vote d'une loi générale sur la matière de l'extradition, d'une loi qui serait en quelque sorte le modèle à suivre pour la conclusion ultérieure des traités. Nous savons que ce projet n'a pas encore abouti et nous nous expliquons qu'en considération de l'engagement pris, en attendant le vote de la loi, le pouvoir exécutif demande au Parlement une adhésion dont, en stricte légalité, il pourrait se passer.

En tout cas, cette manière de procéder ne peut avoir pour résultat de préjudicier à un droit que le texte de la loi constitutionnelle a laissé intact.

Il demeure entendu qu'en principe un traité d'extradition conclu par notre Gouvernement et qui ne serait pas suivi de l'approbation parlementaire aurait autant d'efficacité qu'un traité approuvé par les Chambres [1].

1. Telle est l'opinion que M. Robinet de Cléry a soutenue dans un remarquable article publié par le *Journal du droit international privé*

14. Dans le sens de cette conclusion, nous pouvons citer encore les débats, qui, dans la séance du Sénat du 4 avril 1879, ont précédé le vote du projet de loi sur l'extradition. M. Jules Favre ayant fait observer que, du moins, les condamnations prononcées à la suite de l'extradition modifient l'état des personnes, il a été répondu à cette objection par M. Bertauld, rapporteur, et par M. de Gavardie.

« Le traité d'extradition, a dit M. Bertauld, n'est pas légalement une atteinte aux droits des inculpés ou condamnés à extrader; la répression est arrêtée non pas dans l'intérêt de l'agent qui a violé la loi, mais dans l'intérêt des deux souverainetés qui ont un titre égal au respect. L'inculpé subit le jugement ou la peine, non pas en vertu de l'extradition, mais en vertu de la loi pénale dont il doit s'imputer la violation, l'extradition lève seulement l'entrave qui paralysait la répression. »

De son côté, M. de Gavardie a répondu : « On peut bien atteindre (par les traités d'extradition) l'état des personnes, mais accidentellement, par une sorte d'incidence. Ainsi, quand un extradé aura subi un jugement, il pourra bien résulter de sa condamnation une modification de son statut personnel, en ce sens, par exemple, qu'il pourra être privé de ses droits civils, mais pour cela le traité lui-même ne touche en rien à l'état des personnes. Evidemment non..... Par conséquent, le Président de la République a le droit exclusif de faire et de ratifier les traités relatifs à l'extradition. »

Enfin, M. le Garde des sceaux Le Royer n'a pas hésité à exprimer la même opinion : « Quant aux Français, a-t-il dit, qui ont commis un crime ou qui sont sous le coup d'une prévention en France, nous demandons leur extradition à l'étranger, et l'étranger nous les livre; mais en quoi cette procédure changerait-elle leur état personnel? L'étranger est suivi par son statut personnel en France; le Français est suivi par son statut personnel à l'étranger. Donc, quand je demande l'extradition d'un Français à une nation étrangère, je ne risque en aucune façon de modifier son statut personnel. »

15. En établissant que rigoureusement le Pouvoir exécutif a en France le droit de conclure et de ratifier seul, sans l'in-

---

sous le titre : « Des conditions de validité des traités diplomatiques dans l'état actuel de la législation française ». 1876 : V. notamment p. 448-450.

tervention des Chambres, les traités généraux d'extradition, nous avons bien certainement établi, qu'il a le même droit en ce qui concerne les traités particuliers d'extradition qui sont dénommés « Déclarations de réciprocité ». Et la solution ne peut être différente suivant que la déclaration intervient en l'absence d'un traité général, ou qu'elle intervient comme complément du traité existant. Dans les deux cas, la déclaration apparaît comme un acte de souveraineté de la part des Etats contractants. Peu importe qu'elle ne se borne pas à prévoir des infractions qui pourront être commises dans l'avenir et qu'elle ait aussi pour but d'assurer la répression d'un crime ou d'un délit antérieurement commis. Cet effet rétroactif ne doit pas nous étonner; on sait, en effet, qu'il est de principe, en France, que même les traités généraux d'extradition, en l'absence d'une clause contraire, atteignent rétroactivement les infractions antérieures à leur conclusion. Sans doute, en thèse générale, les lois ne sont pas rétroactives; mais, d'une part, les traités d'extradition ne sont pas des lois : car c'est le Pouvoir exécutif qui les négocie et c'est lui seul qui, le cas échant, a qualité pour les apprécier et les interpréter; d'autre part, si l'on voulait néanmoins considérer ces traités comme des lois, on ne pourrait, eu égard à leur objet, que les assimiler aux lois de procédure pénale et d'instruction, c'est-à-dire à des lois qui, précisément, ne sont pas soumises au principe de non rétroactivité.

16. En ce qui concerne l'objection rappelée plus haut (n° 6) et tirée de ce que les déclarations ne reçoivent pas, du moins dans la plupart des cas, une publicité semblable à celle qui est donnée aux traités généraux, elle n'a pas une réelle importance parce que ces déclarations ont pour but de régir, non les intérêts d'individus, mais seulement les rapports des Etats contractants. Comme le Pouvoir exécutif ne soumet jamais les Déclarations à l'approbation parlementaire, on s'explique qu'elles ne fassent pas l'objet d'un décret de promulgation. D'ailleurs, le délai d'avertissement qui court entre la publication et la mise à exécution n'est nullement de rigueur même pour les conventions générales. C'est ainsi qu'un délai de ce genre ne figure pas dans les traités d'extradition conclus entre la France et les Etats suivants : Bade, Bavière, Chili, Danemark, Espagne, Italie, principauté de Lippe, Nouvelle-Grenade, Pérou, Suisse, Venezuela, princi-

pauté de Waldeck et Pyrmont, Wurtemberg. Au surplus, depuis quelques années les déclarations de réciprocité sont insérées au *Bulletin officiel du ministère de la Justice*. (Voir ce Bulletin, Année 1891, p. 162, 171, 350; Année 1892, p. 13 et 124; Année 1893, p. 65.)

17. Les traités d'extradition sont conclus, non dans l'intérêt des fugitifs, mais dans l'intérêt des Puissances contractantes et pour la satisfaction d'un besoin de justice et d'utilité sociale. Ils rendent l'extradition obligatoire entre les Etats pour les cas qu'ils prévoient, mais ils la laissent facultative pour les autres cas. Rien n'empêche le pays de refuge de livrer à ses juges naturels, par une déclaration particulière de réciprocité, l'auteur d'une infraction que la convention générale n'a pas visée. Tel est, du moins, l'état de la législation française; nous verrons plus loin qu'il en est autrement dans d'autres pays, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis. C'est en vain que l'individu livré par une puissance étrangère se prévaudrait devant une juridiction française de ce que le chef d'accusation ayant motivé la remise ne se trouverait pas prévu par le traité général. En effet, cet individu n'était point partie au contrat particulier en vertu duquel il a été livré; cet arrangement est intervenu en dehors et au dessus de lui. En accordant l'extradition, l'Etat requis a accompli un acte de sa souveraineté. Il importe, d'ailleurs, dans l'intérêt supérieur de la justice, qu'une pareille prétention ne puisse être admise : décider autrement serait offrir une sorte de prime aux délinquants qui auraient été assez habiles ou assez heureux pour avoir passé la frontière. Au surplus, le Tribunal français ne serait pas compétent pour connaître de l'objection. La déclaration de réciprocité qui vient combler une lacune de la convention générale d'extradition est elle-même une convention diplomatique, c'est-à-dire un acte administratif et le principe fondamental de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire puisse annuler ou apprécier un acte de cette nature.

Lorsqu'une extradition est accordée à la France, le plus souvent le gouvernement du pays requis ne transmet pas à notre Gouvernement une ampliation de la décision prise par l'autorité compétente et en vertu de laquelle l'inculpé ou le condamné nous est livré. Mais le ministre des affaires étrangères porte à la connaissance du ministre de la justice

l'existence de cette décision et, le cas échéant, il indique les conditions ou les réserves auxquelles le gouvernement requis a pu subordonner la remise du fugitif. De son côté, le ministre de la justice transmet ces renseignements au ministère public près la juridiction devant laquelle l'individu doit comparaître. En raison des délais inévitables que comporte la correspondance par la voie diplomatique, il peut arriver, dans des cas exceptionnels, que l'inculpé soit traduit devant le tribunal de répression, avant que le parquet n'ait encore reçu de la chancellerie l'avis de l'extradition accordée; il est possible qu'alors l'inculpé soutienne, soit que la décision du gouvernement requis s'applique à un *fait différent* de celui pour lequel il est poursuivi, soit même qu'il n'a pas été l'objet d'une extradition véritable, parce que, en dehors des formes diplomatiques, il aurait été directement livré par des autorités subalternes du pays de refuge. Dans ces hypothèses particulières qui ne peuvent se présenter que bien rarement dans la pratique, nous ne voyons pas, pour notre part, d'empêchement à ce que le tribunal saisi accorde un sursis qui permettra au ministère public de solliciter du ministre de la justice des éclaircissements, à la condition, bien entendu, que l'objection soulevée par la défense paraisse sérieuse et pertinente en l'état du dossier. (Voir en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1887, aff. Deltil. Bull. 25, p. 35. Clunet 1887, p. 612.)

Mais du moment où il est acquis que l'inculpé a été extradé *pour le fait* faisant l'objet de la poursuite, le tribunal ne peut pas connaître de la légalité de cette extradition[1]. C'est en vain

1. Il importe peu, d'ailleurs, que la *qualification* du fait, visée dans la demande d'extradition, ait été modifiée postérieurement à la remise, par suite de l'instruction ou des débats, pourvu que la qualification nouvelle rentre encore dans les prévisions du traité général ou dans celles de l'acte spécial d'extradition. Ainsi la Cour de Cassation a considéré comme régulières les condamnations contradictoires prononcées 1° contre un individu qui, extradé de Suisse pour complicité de faux en écriture de commerce, a été ensuite déclaré coupable seulement de complicité de faux en écriture privée (Cass. 1er février 1845, D. P. 45, 1, 111); 2° contre un individu qui, extradé d'Espagne pour viol et attentat à la pudeur avec violence, a été déclaré coupable seulement d'attentat à la pudeur sans violence, (Cass. 18 décembre 1858, D. P. 63, 5, 176); 3° contre un individu qui, extradé des Etats-Unis d'Amérique pour crime de viol, a été déclaré coupable seulement de tentative de ce crime (Cass. 31 mai 1877, Clunet 1878, p. 39, D. P. 77, 1, 463); 4° contre un individu qui, extradé sous inculpation d'attentat à la pudeur commis sans violence, a été déclaré coupable

que l'extradé se prévaudrait d'une prétendue violation des formes prescrites par le traité ou par une loi du pays de refuge. C'est en vain aussi qu'il soutiendrait que le fait, à raison duquel sa remise a été accordée, n'est pas visé par le traité. La juridiction saisie de la poursuite n'est pas compétente pour examiner ces questions, elle n'a qu'un seul devoir : appliquer l'accord intervenu entre les deux gouvernements intéressés, et peu importe que cet accord soit conforme au traité général d'extradition ou qu'il résulte d'une convention complémentaire, c'est-à-dire d'une déclaration de réciprocité. V. Clunet 1890, p. 75.

18. Tel est le principe qui a été à maintes reprises consacré par la jurisprudence française. Cassation 4 mai 1865, Bull. 102; 6 juin 1867, Bull. 139; 4 juillet 1867, Bull. 151; 25 juillet 1867, Bull. 167; 26 juillet 1867, Bull. 170; 11 mars 1880, Bull. 58; 11 janvier 1884, Bull. 9.)

Un arrêt de la cour suprême du 2 août 1883 (Clunet, 1887, p. 612, Bull. 197, p. 329) contient notamment le considérant suivant : « Attendu que le gouvernement qui fait arrêter sur son territoire le prévenu d'un crime ou d'un délit commis sur un autre territoire et le livre à la puissance qui le réclame *use d'un droit qu'il puise, non dans les traités qu'il a pu conclure, mais dans sa propre souveraineté*, et reste toujours libre d'accorder l'extradition sans observer toutes les formalités prévues aux dits traités... ».

Il importe particulièrement de citer ici l'arrêt rendu par la Cour de cassation, dans l'affaire Roth le 13 avril 1876 (Clunet 1876, p. 180. Dalloz 76, 1, 512). L'extradition du nommé Roth, réfugié en Alsace-Lorraine, avait été accordée à la France du chef d'abus de confiance qualifié, et cet individu soutient que la remise était illégale, parce que le crime précité ne figurait pas dans le traité conclu le 21 juin 1845 entre la France et la Prusse et rendu en 1871 applicable à

d'attentat à la pudeur commis avec violence (Cass. 27 janvier 1887, Bull. n° 26, p. 37).

Rappelons enfin que la jurisprudence française regarde comme rentré en France par un effet de sa libre volonté, et comme pouvant par suite être jugé pour un *fait même distinct* de celui qui a servi de base à la demande d'extradition, l'individu qui a été livré aux autorités françaises par un gouvernement étranger, après avoir déclaré qu'il renonçait à l'accomplissement des formalités de l'extradition (Cass. 4 juillet 1867 et 25 juillet 1867, D. P. 67, 1, 281).

l'Alsace-Lorraine. La Cour suprême a rejeté ce moyen en disant : « Que le droit d'extradition est un droit que le Gouvernement puise dans sa propre souveraineté et non dans les traités qu'il a pu conclure avec la puissance à laquelle appartient le réfugié; que les conventions de cette sorte obligent sans doute les Etats qui les ont consenties à se livrer réciproquement leurs nationaux poursuivis pour crimes commis sur leurs territoires respectifs, dans les cas qu'elles déterminent, mais qu'elles ne peuvent faire obstacle à ce que l'extradition soit accordée dans d'autres cas et pour d'autres crimes que ceux qui sont spécifiés; que ces actes de haute administration généralement motivés sur des nécessités ou même de simples convenances internationales échappent à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire, qui n'a pas à s'enquérir des motifs qni ont déterminé l'extradition ; que l'extradé livré, soit en vertu de ces mêmes traités, soit spontanément en vertu d'un acte du gouvernement sur le territoire duquel il s'était réfugié, n'a aucun titre pour réclamer contre son extradition ; que sa fuite, pour se soustraire à la justice de son pays, ne lui crée aucun droit; que l'Etat étranger auquel il demande asile est toujours maître de le lui refuser. »

Toutefois, en terminant l'arrêt du 13 avril 1876, la Cour a formulé un considérant qui, à la suite de l'argumentation que nous avons développée ci-dessus, appelle notre attention. Il est ainsi conçu : « Attendu que si les lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics en France exigent que les traités d'extraditions soient, pour leur ratification, approuvés par le pouvoir législatif, elles ne portent cependant aucune atteinte à ces principes ; qu'elles ne restreignent en rien ce droit de souveraineté qui appartient à chaque Etat d'expulser de son territoire le malfaiteur qui s'y est réfugié et de le faire reconduire à la frontière du pays dont il est originaire. » Ainsi, tout en proclamant la régularité d'une extradition obtenue par la France à raison d'une infraction non prévue dans le traité général, la Cour admet, sans exposé de motifs, que les traités d'extradition sont en principe subordonnés à l'approbation du pouvoir législatif. Nous ne reviendrons pas sur les considérations par lesquelles nous avons combattu cette thèse; mais nous croyons devoir ajouter que si nous avions adopté la nécessité de l'approbation parlementaire comme découlant de l'art. 8 de la loi constitutionnelle, nous n'aurions pas hésité

à étendre la même solution aux conventions particulières d'extradition, à savoir aux déclarations de réciprocité. En effet, si l'on admet qu'un traité général d'extradition est relatif à l'état des personnes, il faut logiquement attribuer le même caractère au traité particulier, quelque graves que soient les inconvénients devant résulter dans la pratique d'une semblable doctrine.

Nous ne pouvons, à ce point de vue, qu'adhérer à l'observation faite par M. Bertauld lors des débats parlementaires auxquels nous nous sommes déjà référé. Dans la séance du Sénat du 4 avril 1879, M. Bertauld disait : « Si la théorie de l'honorable M. Buffet était vraie (la théorie de l'approbation législative), elle ne s'appliquerait pas seulement aux conventions générales d'extradition ; il n'irait pas assez loin dans son système ; sa logique s'arrêterait trop tôt : il faudrait étendre la solution, non pas seulement aux traités généraux d'extradition, mais à chaque convention spéciale. Les règles sont absolument les mêmes, car si le traité général d'extradition trouble l'état des personnes, l'extradition spéciale, déterminée, concentrée sur un seul individu, trouble l'état de cet individu... C'est un *traité* spécial, puisque, pour extrader un inculpé, même par une décision particulière, il faut l'accord de la puissance de refuge, de la puissance requise, et de la puissance requérante, celle qui réclame l'agent qui relève de ses lois et à qui elle veut appliquer la pénalité. Or, a-t-on jamais soutenu que, pour une convention particulière d'extradition, il fallût recourir au pouvoir parlementaire ? A quelle lenteur ne serait-on pas astreint, si, en absence d'un traité général, pour arriver à l'exécution d'un accord spécial, il fallait attendre la solution législative ? J'ajoute que les conventions d'extradition, non pas seulement par leur nature, mais je suis tenté de dire par leur essence, n'appartiennent pas au domaine législatif. Elles appartiennent au domaine exécutif. Quel est, en effet, le pouvoir qui est chargé de poursuivre l'application des sanctions pénales ? L'autorité judiciaire fait cette application, mais requise, mais demandée par qui ? Par le pouvoir exécutif. L'autorité législative n'a rien à faire dans la question de l'application de la pénalité. »

19. Objectera-t-on, avec l'arrêt de la Cour de cassation, que l'existence du droit d'expulsion à l'égard des étrangers suffit à justifier une convention particulière d'extradition alors

même qu'un traité général aurait besoin de l'approbation législative. Nous répondrons qu'il faut bien se garder de confondre l'expulsion avec l'extradition. L'expulsion est une mesure de police par laquelle un gouvernement, agissant uniquement dans son propre intérêt, fait sortir de son territoire un individu de nationalité étrangère mais sans le livrer à la justice d'un autre pays. Il est même de règle dans la pratique du droit international de ne pas diriger l'expulsé vers la frontière d'un pays où il déclare avoir à craindre des poursuites. L'extradition, au contraire, consiste à appréhender un étranger *pour le livrer* à un gouvernement qui le réclame; cette mesure est prise non seulement dans l'intérêt du gouvernement qui l'effectue, mais encore dans l'intérêt du gouvernement requérant. Cette différence essentielle nous empêche d'adhérer à l'opinion exprimée par M. Billot (p. 31 *in fine*) d'après laquelle le droit et la procédure d'extradition en France auraient aujourd'hui leur fondement légal dans la loi des 3-11 décembre 1849, qui permet au pouvoir exécutif de contraindre un étranger à quitter le territoire. A notre avis, le pouvoir d'extrader existe au profit du Gouvernement français en vertu de l'article 7 du Code d'instruction criminelle qui prévoit le cas d'un étranger livré à la France pour être jugé et aussi en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 19 février 1791 qui reconnaissait le principe de l'extradition réciproque des inculpés entre la France et les autres nations de l'Europe, en annonçant toutefois qu'une loi sur la matière serait préparée.

20. Nous savons maintenant avec quelle facilité le Gouvernement français peut, sans le concours du pouvoir législatif, conclure avec la plupart des Etats étrangers des déclarations de réciprocité qui assurent l'extradition à l'occasion de cas que le traité n'a pas prévus ou même alors qu'un traité général n'existe pas. Un éminent criminaliste s'est demandé si ce procédé des déclarations ne serait pas plus avantageux que celui des traités. « On pourrait penser, dit M. Faustin Hélie (Traité de l'instruction criminelle, tome II, page 205), que ces conventions spéciales et successives faites en vue des cas qui se présentent et suivant les besoins de la répression, sont plus favorables à la matière de l'extradition que les conventions générales dont les dispositions arrêtées à l'avance peuvent devenir une source de difficultés. Les premières se ploient à

toutes les exigences de la justice, les autres lui imposent leurs règles inflexibles; les premières suivent la marche des besoins sociaux, les autres tendent quelquefois à les repousser. Les traités ne font qu'apporter des conditions et des limites à l'exercice du droit; les usages sont moins soucieux de ces limites et sont plus accessibles aux intérêts de la répression. »

Quelque séduisante que soit la finesse de ce parallèle, nous n'hésitons pas à préférer l'emploi des conventions générales à l'usage des déclarations.

Il est évident, en effet, que le malfaiteur fugitif ne manque pas de mettre à profit, pour se soustraire aux recherches, les délais que les nécessités de la procédure imposent à l'action de la justice, et au cours des diligences faites en vue de l'atteindre, il importe d'éviter les formalités inutiles. Or, lorsqu'un traité général ne lie pas l'Etat requérant à l'Etat requis, il faut, pour chaque cas nouveau qui surgit, engager une négociation spéciale par la voie lente de la correspondance diplomatique; de là une perte de temps qui ne laisse pas de mettre en péril les intérêts de la répression. En outre, l'issue de cette négociation est incertaine; du moment où la nature des pièces justificatives à produire à l'appui de la demande d'extradition n'est pas établie à l'avance par une disposition permanente, l'Etat requérant ignore quelles seront les exiences de l'Etat requis.

Lorsque l'infraction n'a pas déjà fait l'objet d'un arrangement particulier, il est possible qu'avant de prendre une détermination le gouvernement du pays de refuge attende la réception d'une promesse de réciprocité; il lui est loisible aussi de rejeter la requête sans donner de motif. Alors même qu'un arrangement particulier est déjà intervenu, souvent l'accord résulte non d'une rédaction à la fois large et précise comme celle des traités, mais bien d'un simple échange de notes laconiques et restrictives; ces notes laissent place parfois à quelques malentendus entraînant pour l'Etat requis la nécessité d'un examen assez long en vue de vérifier si l'infraction qui motive la nouvelle demande est bien identique à celle qui a provoqué la déclaration antérieure.

Les traités généraux d'extradition fixent le délai pendant lequel pourra être maintenu l'arrestation provisoire effectuée en cas d'urgence avant l'envoi des pièces régulières; ils prè-

voient aussi les conditions dans lesquelles les objets trouvés en la possession de l'extradé seront saisis et remis à la puissance requérante. Ces indications qui présentent un sérieux intérêt dans la pratique de l'extradition ne figurent pas dans les déclarations de réciprocité qui interviennent, à l'occasion de cas particuliers, pour suppléer à l'absence de traités.

Enfin il n'est pas douteux que les Etats contractants produisent un effet préventif des plus salutaires lorsque, dans un traité rendu public, ils insèrent une longue nomenclature de crimes et de délits pour lesquels ils s'obligent à s'accorder réciproquement l'extradition. Ils s'inspirent à cet égard de la pensée de Beccaria, à savoir « que la persuasion pour les coupables de ne pouvoir trouver sur la terre un lieu où les crimes puissent demeurer impunis serait un moyen efficace de les prévenir ».

CHAPITRE II

RAPPORTS DE LA FRANCE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS EN CE QUI CONCERNE LES DÉCLARATIONS DE RÉCIPROCITÉ

Nous allons examiner quelle est la situation de la France, au point de vue des déclarations de réciprocité, dans ses rapports avec les pays suivants : 1° les Etats de l'empire d'Allemagne, 2° l'Angleterre, 3° la République Argentine, 4° la Belgique, 5° le Brésil, 6° la Colombie, 7° les Echelles du Levant et de Barbarie, l'Egypte, 8° les Etats-Unis d'Amérique, 9° l'Italie, 10° le grand-duché de Luxembourg, 11° le Mexique, 12° les Pays-Bas, 13° la Roumanie, 14° la Russie, 15° la Suisse, 16° la Tunisie, 17° la Turquie.

En terminant nous résumerons nos renseignements dans un tableau récapitulatif.

Allemagne.

21. La constitution de l'empire d'Allemagne n'a pas eu pour effet d'abroger les traités d'extradition conclus antérieurement par la France avec les divers Etats qui font partie de cet empire. Lesdits traités avaient été annulés par le fait de la guerre de 1870-1871; mais ils ont été remis en vigueur par l'article 18 de la convention du 11 décembre 1871 additionnelle au traité de Francfort. Cette disposition a stipulé, en

outre, que le traité d'extradition conclu entre la France et la Prusse le 21 juillet 1845 serait provisoirement étendu à l'Alsace-Loraine et que, dans les matières auxquelles il se rattache, il servirait de règle pour les rapports entre la France et les territoires cédés : tel est encore l'état de choses actuel.

Avant de passer en revue les déclarations de réciprocité échangées entre la France et chacun des Etats allemands, il n'est pas sans intérêt de signaler la discussion qui, il y a deux années, eut lieu au Reichstag sur la matière de l'extradition.

A cette époque, profitant de l'examen du budget de la justice, M. de Bar, a demandé : 1° que les gouvernements confédérés fussent invités à se concerter pour confier exclusivement au pouvoir impérial le soin, soit de statuer sur les requêtes d'extradition, soit de négocier des traités à ce sujet; 2° que l'avis des cours d'appel fût pris en ce qui concerne ces demandes; 3° que les traités d'extradition antérieurement passés par les divers Etats allemands fussent supprimés. Après que ces observations eurent été appuyées par un autre député, M. Bebel, le sous-secrétaire d'Etat au département de la justice, M. Bosse, a répondu que dans la plupart des cas c'est l'administration impériale qui est appelée à examiner les demandes d'extradition et que celles entièrement laissées à la compétence spéciale de chaque Etat allemand sont peu nombreuses et de peu d'intérêt. M. Bosse a ajouté que si de nouvelles conventions semblaient nécessaires le gouvernement impérial revendiquerait pour lui le droit d'en préciser la portée. Il a fait remarquer qu'une brusque dénonciation des traités d'extradition spéciaux aux divers Etats bouleverserait les relations établies en cette matière entre l'Allemagne et les puissances étrangères, et placerait l'Empire dans une situation difficile, en attendant plus ou moins longtemps la conclusion de nouveaux traités.

Enumérons maintenant les déclarations de réciprocité qui sont intervenues entre la France et les Etats confédérés. V. Clunet 1887, p. 691.

22. *Bade.* — Les rapports de la France avec le grand-duché de Bade en matière d'extradition sont régis : 1° par le traité du 27 juin 1844 ; 2° par les déclarations de réciprocité échangées le 17 novembre 1854 et le 4 mars 1868 qui ont ajouté aux incriminations prévues par le traité : l'abus de

confiance qualifié, l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un enfant mineur de 13 ans, et réglé la question de l'arrestation provisoire. Ces deux déclarations ont été publiées au Bulletin des lois.

En 1890, le gouvernement impérial allemand fit rechercher en Alsace-Lorraine et dans le grand-duché de Bade, un individu poursuivi pour escroquerie à Besançon. Lors de sa remise aux autorités françaises, il fut entendu que l'escroquerie serait désormais considérée comme donnant lieu à extradition entre la France d'une part et le grand-duché de Bade, la Prusse et l'Alsace-Lorraine d'autre part.

En 1890, un arrangement réciproque intervint également par voie d'échange de notes entre la France et le grand-duché de Bade, à l'effet de déclarer passible d'extradition la complicité dans les infractions prévues par les conventions existant entre le grand-duché et la France. Cette déclaration est, d'ailleurs, en harmonie avec la pensée qui a inspiré la rédaction de ces conventions. En effet, le préambule du traité du 27 juin 1844 est ainsi conçu : « Sa Majesté le roi des Français et son Altesse Royale le grand-duc de Bade, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs *ou complices* voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre..... »

23. *Hambourg.* — Les rapports d'extradition entre la France et la ville libre de Hambourg ont été réglés par le traité du 5 février 1848 encore en vigueur. L'article 8 de ce traité est ainsi conçu : « Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni *pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.* »

En juillet 1890, à l'occasion d'une poursuite dirigée à Paris pour *complicité de vol qualifié par voie de recel* contre un sujet anglais arrêté à Hambourg, le Sénat de la ville de Hambourg consentit à l'extradition sous la condition de réciprocité offerte par le gouvernement français. Mais en raison des différences de qualification qui existent dans le droit pénal international au sujet du recel considéré tantôt comme un cas de complicité, tantôt comme une infraction spéciale, *sui*

generis, le Sénat fit l'observation suivante : « Il est toutefois supposé que l'accord existe sur un point à savoir que dans la pratique de l'extradition le recel doit être compris dans ce sens qu'il implique complicité des crimes ou délit, au moyen desquels la chose qui constitue l'objet du recel a été obtenue et que l'extradition doit être accordée de la même manière que pour une complicité quelconque dans ces crimes ou délits. »

24. *Prusse et Alsace-Lorraine.* — Les relations de la France avec la Prusse relativement à l'extradition sont régies par le traité du 21 juin 1845 complété, en ce qui concerne la contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à la marque des matières d'or et d'argent, par la déclaration de réciprocité du 20 août 1845 qui a été promulguée en France en même temps que le traité. La question de l'arrestation provisoire a été réglée par un échange de notes en date des 28 juin et 2 septembre 1867.

Nous avons dit plus haut qu'en 1871 ces divers arrangements ont été étendus à l'Alsace-Lorraine. Le fait de cette extension et la facilité pour les malfaiteurs de passer du territoire français sur celui des provinces annexées et *vice versa* étaient de nature à faire particulièrement regretter la brièveté de la nomenclature des crimes prévus par la convention du 21 juin 1845. Mais les lacunes de ce traité ont été comblées depuis 1874 jusqu'aujourd'hui par un certain nombre de déclarations de réciprocité visant, non seulement des faits qualifiés crimes, mais même de simples délits. Le traité de 1845 (art. 10) stipulait que « cette convention ne serait exécutoire que 10 jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays ». Mais cette disposition n'a pas empêché l'échange de déclarations dépourvues de publicité officielle et produisant un effet rétroactif.

Un décret du Président de la République a accordé en 1874 aux autorités de l'Alsace-Lorraine, à charge de réciprocité, l'extradition d'un individu poursuivi à Colmar pour attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de treize ans (aff. Ritz). Cette déclaration de réciprocité n'est toutefois applicable que dans les rapports entre la France et l'Alsace-Lorraine, à l'exclusion de la Prusse.

En 1874, le gouvernement impérial livra au Gouvernement français, sous condition de réciprocité, le nommé Hermann réfugié en Silésie qui, étant militaire en France, avait commis,

au préjudice d'un militaire et de l'Etat, des soustractions frauduleuses non qualifiées crimes. Après que cet individu eut été jugé à raison de ces faits par le conseil de guerre de Besançon, on établit à sa charge un crime de vol qualifié prévu par le traité de 1845 et commis en France antérieurement à l'extradition. Le gouvernement impérial consentit à ce que l'extradition accordée s'appliquât à ce nouveau chef d'inculpation.

Le gouvernement français a accordé, à charge de réciprocité, au gouvernement allemand : 1° en 1883, l'extradition d'un individu poursuivi à Mulhouse pour *tentative* d'incendie (aff. Fischer) ; 2° en 1884, l'extradition d'un individu inculpé de *tentative* de vol qualifié (aff. Hans).

En 1888, à l'occasion de l'extradition d'un individu réfugié à Metz et poursuivi à Paris pour détournement, il fut entendu, par un échange de notes, que désormais l'abus de confiance et le vol, alors même qu'ils ne constitueraient que des délits, donneraient lieu à extradition entre la France d'une part et la Prusse et l'Alsace-Lorraine d'autre part (aff. Valentiny).

Des extraditions sont encore intervenues sur la base de la réciprocité entre les mêmes pays : 1° en 1889, à l'occasion du nommé Salomon Samuel réfugié en France et condamné à Colmar à 9 mois de prison pour usage d'une pièce fausse (§§ 267, 268, 270 du Code pénal allemand); 2° en 1892, à l'occasion d'un individu réfugié à Metz et poursuivi à Verdun pour *tentative* d'assassinat.

25. *Saxe.* — La France et le royaume de Saxe sont liés par la convention du 28 avril 1850 qui reproduit l'énumération restreinte des crimes prévus par nos conventions avec la Prusse en date de 1845. Toutefois, en 1893, le Gouvernement français et le gouvernement royal de Saxe décidèrent de s'accorder entre eux l'extradition du chef d'escroquerie.

26. *Wurtemberg.* — Le traité d'extradition conclu le 25 janvier 1853 entre les gouvernements français et wurtembergeois a été complété par deux déclarations de réciprocité récentes, savoir : 1° en 1886, au sujet du délit d'escroquerie (cette infraction est donc désormais passible d'extradition entre la France d'un côté et de l'autre la Prusse, l'Alsace-Lorraine, le grand-duché de Bade, la Saxe et le Wurtemberg) ; 2° en 1892, au sujet de la complicité par recel du vol commis par un enfant au préjudice d'un ascendant, à la condition

toutefois que ce vol ait été commis avec des circonstances aggravantes qui lui donneraient, s'il était punissable, le caractère d'un crime.

Angleterre.

27. Les relations de la France avec l'Angleterre en matière d'extradition sont régies par le traité du 14 août 1876. En outre, il existe en Angleterre des lois sur l'extradition, à savoir l'acte du 9 août 1870 et l'acte du 5 août 1873. Les traités d'extradition conclus entre la Grande-Bretagne et les puissances étrangères doivent, à moins d'être approuvés par le pouvoir législatif, être établis en conformité de la législation anglaise sur la matière (acte de 1870, art. 4, n° 2). Notre convention du 14 août 1876 satisfait à cette condition; il ne serait donc pas au pouvoir des gouvernements anglais et français d'étendre, par une simple déclaration de réciprocité, le traité de 1876 à un cas non prévu par les lois anglaises; un tel arrangement devrait être soumis au Parlement.

Il ne serait pas non plus possible aux deux puissances de s'entendre, postérieurement à la remise de l'inculpé, à l'effet de contraindre celui-ci à être jugé pour un cas prévu par le traité, mais non relevé dans la demande d'extradition. D'une part, aux termes de l'article 3 de l'acte de 1870, « les fugitifs ne seront livrés par le gouvernement anglais que s'il est admis par la législation de l'Etat qui demande l'extradition ou réglé par le traité que les individus extradés ne pourront être détenus et poursuivis avant leur retour en Angleterre pour un acte coupable commis avant leur extradition, autre que celui qui a motivé l'extradition. » D'autre part, aux termes de l'art. 9 du même acte, « le magistrat de police recevra toutes les dépositions qui lui seront présentées pour démontrer que l'infraction mise à la charge du prévenu ou par laquelle on prétend qu'il a été condamné, a le caractère politique ou n'appartient pas aux catégories qui permettent l'extradition. »

28. A la date du 31 décembre 1889, le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur de la Grande-Bretagne ont signé à Paris une déclaration de réciprocité à l'effet d'étendre à la Tunisie les dispositions du traité du 14 août 1876, avec augmentation du délai d'arrestation provisoire.

Nous donnons ci-après le texte de cette déclaration (V.

Clunet 1890, p. 779) et la traduction de l'Ordre en Conseil qui en a rendu les dispositions exécutoires sur le territoire de la Grande-Bretagne et de ses possessions, à dater du 6 mai 1890.

DÉCLARATION. — Le gouvernement de la République française agissant au nom du gouvernement de S. A. le bey de Tunis, d'une part, et le gouvernement de S. M. Britannique, de l'autre, en vue d'assurer, autant que possible, l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de la convention franco-anglaise du 14 août 1876 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de 14 jours stipulé par l'article 9 de ladite convention est porté à 2 mois.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention d'extradition à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi les soussignés S. E. M. Spuller, ministre des affaires étrangères de la République française et S. E. le comte de Lytton, ambassadeur de S. M. Britannique, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets. Fait à Paris, le 31 décembre 1889. L. S. Spuller, L. S. Lytton.

ORDRE EN CONSEIL DU 1er MAI 1890. — En la Cour de Windsor, le 1er mai 1890, présents : S. M. la Reine, le Lord président, le comte de Coventry, le comte de Limerick.

Attendu qu'il a été édicté, entre autres choses, par les *acts* (lois) sur l'extradition de 1870 et 1873, que toutes les fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger relativement à la remise à cet Etat de criminels fugitifs, S. M. pourra, par décret rendu en conseil, ordonner l'application de ces lois vis à vis de ce même Etat étranger; que S. M. pourra, par le même décret ou par tout autre décret subséquent, limiter les effets du décret et en restreindre l'application aux criminels en fuite se trouvant ou soupçonnés de se trouver sur la partie des possessions de S. M. spécifiée dans le décret, et en subordonner l'exécution aux conditions, exceptions et restrictions que l'on jugera opportunes; que si, dans une loi quelconque votée, après la promulgation de l'*act* (loi) de 1870, par le pouvoir législatif d'une possession britannique, il existe une disposition à l'effet de procéder dans cette possession à l'extradition des criminels en fuite qui s'y sont

réfugiés, S. M. pourra, par le décret rendu en Conseil étendant l'application desdites lois (*acts*) à un Etat étranger ou par tout autre décret ultérieur, suspendre la mise à exécution, dans ladite possession britannique, de tout ou partie desdites lois (*acts*), en ce qui concerne cet État étranger, tant que ladite loi continuera à y rester en vigueur, mais pas plus longtemps.

Attendu que dans l'*act* (loi) voté en 1886 par le Parlement du Canada est contenue une disposition à l'effet de procéder dans cette possession à l'extradition des criminels en fuite.

Attendu qu'un décret de S. M. la Reine, rendu en Conseil le 17 novembre 1888, édicte que la mise à exécution des *acts* (lois) d'extradition de 1870 et 1873 sera suspendue sur le territoire du Canada tant que les dispositions dudit *act* de 1886 resteront en vigueur.

Attendu qu'il a été conclu, le 14 août 1876, entre S. M. et M. le Président de la République française, un traité en vue de l'extradition réciproque des criminels fugitifs; que l'application des *acts* (lois) ci-dessous mentionnés du Parlement a été étendue à ce traité, aux termes d'un décret rendu en Conseil le 6 mai 1878.

Et attendu qu'un arrangement a été conclu, le 31 décembre 1889, entre le Gouvernement de S. M. et le Gouvernement français, ce dernier agissant au nom du gouvernement de S. A. le bey de Tunis, arrangement étendant à la Tunisie les dispositions du traité ci-dessus mentionné, du 14 août 1876, et conçu en ces termes, savoir :

(Suit le texte, en anglais et en français, de la déclaration ci-dessus rapportée.)

S. M., son Conseil privé entendu, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les *acts* (lois) ci-dessus indiqués, décrète par les présentes qu'à dater du 6 mai 1890, lesdits *acts* (lois) s'appliqueront à la Tunisie, conformément à l'arrangement susdit conclu avec la République française, sous cette réserve édictée par les présentes que la mise à exécution desdits *acts* (lois) d'extradition de 1870 et 1873 sera suspendue dans notre possession du Canada en ce qui regarde la Tunisie et ledit arrangement aussi longtemps que les dispositions de l'*act* (loi) canadien continueront à rester en vigueur. »

République Argentine.

29. La République Argentine a conclu des traités d'extradition avec les pays suivants : Chili, Brésil, Bolivie, Uruguay, Italie, Paraguay, Portugal, Espagne. Mais il n'existe pas de convention de cette nature entre la France et la République Argentine. Dans cette situation, le gouvernement argentin n'a pas cru pouvoir, jusqu'en 1885, donner suite à deux ou trois demandes qui lui ont été adressées par notre Gouvernement. Il est vrai que, d'après M. Billot (Traité de l'extradition, p. 48), dès l'année 1867, les autorités de Buenos-Ayres auraient accordé à la France l'extradition d'un individu, le nommé Tauzin, accusé de faux, d'où il a été conclu que les deux pays entretenaient des rapports réguliers, en cette matière, sur la seule base de la réciprocité. Mais, en réalité, il ne s'agissait pas dans cette affaire d'une extradition. En effet, le nommé Tauzin a été mis à la disposition de la justice française en dehors de l'intervention du gouvernement argentin et avant même d'avoir touché le sol étranger ; il a été arrêté sur le navire français qui l'amenait à Buenos-Ayres par les soins du commandant d'une canonnière française qui l'a gardé à son bord en attendant que le transfèrement en France pût être effectué par un autre navire français. (V. Clunet 1890, p. 76.)

Une loi du 25 août 1885 a réglé les conditions dans lesquelles il serait statué sur les demandes d'extradition. Aux termes de l'article 12 de cette loi, la puissance requérante doit produire le mandat d'arrêt décerné par le juge saisi de la poursuite ou le jugement portant condamnation, accompagné de tous renseignements utiles sur l'identité du fugitif et de la copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé. En exécution de ladite loi, le gouvernement de la République Argentine accueillit, à titre de réciprocité, en 1887, la demande d'extradition formée contre le sieur Mascia dit Rossi, sujet italien, poursuivi à Montpellier pour assassinat et vol. (V. Daireaux, de la condition légale des étrangers dans la république argentine, Clunet 1886, p. 419.)

30. Mais, en 1888, le pouvoir législatif de la République apporta au Code de procédure criminelle des modifications qui sont devenues exécutoires à partir du 1er janvier 1889. Parmi les dispositions du Code revisé concernant la procé-

dure en matière d'extradition, les articles 646, 648 et 651 appellent particulièrement notre attention. Ils sont ainsi conçus :

Art. 646 : « L'extradition de délinquants sollicitée par la République ou accordée par elle a lieu seulement : 1° dans les cas que déterminent les traités existants; 2° à défaut de traités, dans les cas comportant l'extradition selon le principe de réciprocité ou la pratique uniforme des nations. »

Art. 648 : « S'il y a des traités, l'extradition sera demandée et accordée suivant la forme et les conditions qu'ils prescrivent. A défaut de traités, l'extradition sera demandée et accordée par la voie diplomatique, conformément à la procédure et aux conditions qui sont établies par ce Code. »

Art. 651 : « La requête d'extradition sera accompagnée d'une copie authentique de l'arrêt qui a ordonné cette diligence et, en outre, des pièces suivantes, etc... »

Ainsi l'article 651, indépendamment des productions qui étaient requises autrefois par l'article 12 de la loi de 1885, exigeait que l'Etat requérant remît une copie authentique de la décision judiciaire par laquelle la demande d'extradition avait été ordonnée. Or, il n'existe en France aucune juridiction ayant compétence pour rendre une décision de cette nature. Notre gouvernement s'est donc trouvé, à partir de 1889, dans l'impossibilité matérielle de communiquer au Cabinet Argentin toutes les pièces visées par la loi, et la justice fédérale considéra que cette circonstance, nonobstant l'état de notre législation, constituait pour notre demande d'extradition un obstacle insurmontable. Tel est le sens dans lequel se prononça la Cour suprême de Buenos-Ayres réformant une décision du juge fédéral par un arrêt en date du 24 juillet 1890 (affaire Brun et Sartoris). Une décision semblable fut rendue le 29 août suivant, par le juge de première instance, à l'occasion d'une requête d'extradition présentée par le gouvernement allemand. (Affaire Winkelmann.)

Toutefois, le gouvernement argentin n'a pas tardé à reconnaître qu'il y avait lieu de supprimer la formalité à laquelle la France et beaucoup d'autres pays ne pouvaient satisfaire et de substituer à l'article 651 précité, l'ancien article 12 de la loi d'extradition de 1885. Un projet de loi, en ce sens, a été voté par le Sénat en 1891 et par la Chambre des députés en 1892.

Des négociations sont actuellement engagées entre le gouvernement de la République française et celui de la République Argentine en vue de la conclusion d'un traité d'extradition.

Belgique.

31. Les rapports de la France et de la Belgique en matière d'extradition sont réglés par le traité du 15 août 1874 (Clunet 1876, p. 320) qui a remplacé celui du 29 avril 1869. La loi belge du 15 mars 1874 fixe les conditions dans lesquelles le gouvernement royal peut accorder, *à charge de réciprocité*, des extraditions aux gouvernements étrangers. La nomenclature des crimes et délits prévus par le traité franco-belge du 15 août 1874 est conforme à celle contenue dans la loi belge; d'autre part, en Belgique, les traités d'extradition doivent, pour servir d'avertissement aux étrangers, être insérés au *Moniteur* et ils ne peuvent être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

En cet état, la France et la Belgique ne pourraient pas s'accorder une extradition par voie de simple déclaration de réciprocité pour un cas non prévu au traité; ce serait, en effet, déroger à la loi.

Lorsqu'après la remise du fugitif, l'autorité du pays requérant découvre à sa charge un fait nouveau de droit commun qui a été commis antérieurement à l'extradition, l'extradé ne peut voir sa situation aggravée par l'effet d'une déclaration de réciprocité entre les deux pays; il ne peut être poursuivi et jugé contradictoirement de ce chef qu'après avoir donné un consentement exprès et volontaire qui doit être communiqué au gouvernement requis, peu importe, d'ailleurs, que l'inculpation nouvelle soit prévue ou non prévue dans la nomenclature du traité. L'extradé ne peut, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit. (V. articles 3 et 10 de la convention de 1874. V. aussi l'article 6 de la loi belge du 1er octobre 1833 qui n'a pas été abrogé par la loi de 1874.)

A la date du 26 juin 1888, une déclaration de réciprocité a été échangée entre le gouvernement français, agissant au nom du gouvernement beylical, et le gouvernement belge; elle dispose que le traité franco-belge du 15 août 1874 est applicable

à la Tunisie, mais elle porte le délai d'arrestation provisoire à 2 mois, par application de la disposition contenue dans l'article 5 de la loi de 1874 et concernant les pays situés hors d'Europe. (V. Clunet 1889, p. 192.)

32. Aux termes de l'article 7 du traité du 15 août 1874, l'étranger arrêté provisoirement devait être mis en liberté si, dans le délai de 15 jours après son arrestation, il ne recevait pas notification de l'un des documents requis à l'appui de la demande d'extradition. Mais l'expérience a démontré que ce délai de 15 jours était trop court. Une loi du 28 juin 1889 a autorisé le gouvernement belge a porter ledit délai à trois semaines pour tous les pays d'Europe. Cette modification a été consacrée, en ce qui concerne la France, par une déclaration de réciprocité signée à Paris, le 14 novembre 1889, par le ministère des affaires étrangères et par le ministre plénipotentiaire de Belgique Clunet 1891, p. 322.

Brésil.

33. Il n'existe pas de traité d'extradition entre la France et le Brésil. Mais, en l'absence d'uue convention générale, ces deux pays s'accordent depuis longtemps, à charge de réciprocité, la remise d'inculpés ou de condamnés. Jusque dans ces derniers temps, les autorités brésiliennes n'ont exigé de la part des autorités françaises que la production d'un mandat d'arrêt régulier faisant connaître la nature, le lieu, la date, les circonstances du crime avec tous renseignements utiles sur l'identité du fugitif et une copie du texte de loi applicable. Les autorités brésiliennes ont même consenti, dans des cas exceptionnels d'urgence, à assurer l'arrestation provisoire du fugitif sur avis officiel de l'envoi prochain des pièces régulières.

34. La France a accordé au Brésil, en 1857, à titre de réciprocité, huit extraditions pour homicides volontaires.

De son côté, le Brésil a accordé à la France, sous la même condition de réciprocité, savoir : en 1865, une extradition pour attentat à la pudeur; en 1872 et 1873, trois extraditions pour banqueroute frauduleuse; en 1881 et 1886, deux extraditions pour faux; en 1887, une extradition pour vol qualifié. (Voir la statistique de la justice criminelle en France, année 1857, page 266; année 1865, page 266; année 1872, page 223; année 1873, page 221; année 1881, page 199; année 1886,

page 144; année 1887, page 144. V. Cour de Cassation 27 janvier 1887, Clunet 1887, p. 612; *adde* Clunet 1890, p. 76.)

35. A la date du 4 février 1887, le gouvernement impérial du Brésil a adressé à ses légations et consulats une circulaire faisant connaître les conditions dans lesquelles, même en l'absence de traité, il serait disposé à accueillir les demandes d'extradition.

Ces conditions sont les suivantes :

1° Il faut que l'infraction servant de base à la demande ait été commise sur le territoire du gouvernement requérant et que ce gouvernement *s'engage à accorder la réciprocité*;

2° Il faut que les faits imputés au fugitif soient réellement graves;

3° Les charges produites contre le fugitif doivent être telles que, si le fait avait été commis au Brésil, elles justifieraient, d'après la législation de ce pays, l'arrestation et la mise en accusation de l'inculpé;

4° L'extradition doit être demandée par la voie diplomatique;

5° Si l'extradition du même individu est demandée par plusieurs gouvernements, la remise sera faite à celui sur le territoire duquel l'infraction la plus grave a été commise;

6° L'extradition ne peut être accordée, si l'inculpé est de nationalité brésilienne ou bien si l'infraction présente un caractère politique;

7° Les frais occasionnés par l'arrestation et la remise de l'extradé sont à la charge de la puissance requérante.

36. En juin 1891, le gouvernement brésilien a accordé l'extradition de deux individus poursuivis devant la Cour d'assises de Reims pour faux en écriture commerciale et banqueroute frauduleuse. La demande a été accueillie sur la production de mandats d'arrêt. (V. Clunet 1892, p. 332.)

En octobre 1891, l'autorité de Rio-de-Janeiro a fait procéder à l'arrestation provisoire, aux fins d'extradition et à titre de réciprocité, d'un individu poursuivi à Pau pour abus de confiance qualifié. Cette arrestation provisoire a été opérée à la demande du ministre de la République française, à Rio, après réception d'un télégramme transmis par la voie diplomatique, annonçant l'existence d'un mandat d'arrêt et contenant l'état signalétique du fugitif.

Colombie.

37. Il n'existe aucun traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis de Colombie. Cependant, en 1888, le gouvernement colombien accueillit, une demande d'extradition formée par le gouvernement français contre un individu de nationalité française poursuivi pour banqueroute frauduleuse et escroquerie.

Echelles du Levant et de Barbarie.
Egypte.

38. Eu égard à l'état de l'organisation judiciaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie, les puissances européennes ne se lient pas par des conventions d'extradition avec ces pays. Mais, par l'effet des capitulations consenties par la Porte ottomane, les consuls peuvent, soit faire arrêter et conduire dans leur patrie ceux de leurs ressortissants dont la conduite justifierait cette mesure de haute police, soit faire mettre à la disposition des autorités judiciaires de leur patrie ceux de leurs ressortissants à la charge desquels ces autorités ont transmis des mandats d'arrêt ou des jugements de condamnation à exécuter.

L'exercice de ce pouvoir n'a rien de commun avec la pratique de l'extradition et il ne comporte aucune promesse de réciprocité. Pour le caractériser nettement, il nous suffit de citer les considérants suivants de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 18 décembre 1858 (affaire Bernard, Bull. 311, p. 511), au sujet d'un individu poursuivi à Marseille et mis en état d'arrestation à Alexandrie d'Egypte par les soins de notre consul.

« Att., dit la Cour, que pour tout Etat le droit de protection sur son territoire et le droit de justice rentrent, au même titre, dans les attributs de la souveraineté ; que par les capitulations toujours en vigueur qui régissent les rapports de l'Empire ottoman avec la France, l'Empire ottoman a concédé à la France le droit de poursuivre et de faire juger par ses consuls les crimes et délits commis sur le territoire ottoman par des Français au préjudice de Français.

« Att. que de la délégation de cette partie de la puissance de la souveraineté, accordée par les capitulations à la France et exercée par ses consuls, résulte nécessairement pour ceux-

ci le droit d'assurer l'exécution, sur le territoire ottoman, de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français poursuivis ou mis en jugement en France pour crimes ou délits commisen France; qu'il serait tout à fait contraire à l'esprit des capitulations que nos nationaux, rendus justiciables de nos consuls pour crimes et délits commis dans toutes les Echelles du Levant, pussent, à l'égard des crimes et délits commis en France, obtenir un droit de protection et d'asile sur cette partie du territoire étranger qui, par la volonté du souverain du pays, a été soumis à la justice française.

« Att. en outre, qu'aux termes de l'article 82 de l'édit du mois de juin 1778, article maintenu en vigueur par la loi du 28 mai 1836, les consuls de France, dans les Echelles du Levant, peuvent, dans tous les cas qu'intéressent la politique et la sûreté du commerce, faire arrêter et renvoyer en France tout sujet français qui deviendrait nuisible au bien général; que le consul de France à Alexandrie a pu considérer, à bon droit, que la présence au milieu de la colonie française d'un individu poursuivi en France pour escroquerie était menaçante pour la sûreté du commerce; que dans de tels cas, d'ailleurs, le consul agit sous sa propre responsabilité, avec l'obligation d'en rendre immédiatement un compte circonstancié au ministre compétent et que les tribunaux seraient sans droit pour prononcer l'annulation d'une semblable mesure... » V. aussi Cass. 28 novembre 1887 et le rapport de M. le Conseiller Larouverade (Clunet 1888, p. 381).

Etats-Unis d'Amérique.

39. La matière de l'extradition est réglée aux Etats-Unis par les traités et aussi par les lois intérieures, à savoir par les actes législatifs du 12 août 1848, du 22 juin 1860 et du 3 mars 1869. Aux Etats-Unis comme en Angleterre et à la différence de la règle suivie dans notre pays, c'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les demandes d'extradition et, le cas échéant, d'interpréter les clauses des conventions générales. Le gouvernement fédéral n'aurait, pas plus que le gouvernement anglais, le droit de s'engager dans une déclaration de réciprocité à livrer un individu en dehors des termes du traité. Telle est la règle que M. de Parieu a rappelée au Sénat français,

le 16 mars 1878, dans son rapport sur le traité franco-espagnol, en se référant à la sentence du juge Jackson, citée dans une lettre de M. W. Lawrence et insérée par l'*Albany law Journal* du 24 novembre 1877 : « It is the american doctrine and I may say that is the british doctrine that there be can no extradition unless by positive treaty stipulation. »

Le traité d'extradition actuellement en vigueur entre la France et les Etats-Unis est celui du 9 novembre 1843, complété par les articles additionnels du 24 février 1845 et du 10 février 1858. Toutefois, un nouveau traité a été conclu entre les deux pays, le 25 mars 1892; il n'a pas encore été soumis aux Chambres françaises, mais il a été ratifié par le Sénat fédéral, le 2 février 1893.

Italie.

40. A la date du 23 mai 1838, la France avait conclu avec la Sardaigne un traité d'extradition qui fut publié le 16 décembre suivant. Plus tard, lorsque le royaume d'Italie fut constitué, ses rapports avec la France, en matière d'extradition, ont été réglés jusqu'en 1870 par ladite convention.

Pendant cette période, en 1868, intervint entre la France et l'Italie une déclaration de réciprocité en ce qui concerne la rébellion. En effet, le gouvernement italien ayant demandé l'extradition des nommés Forlani Antoine et Frédéric qui avaient à Ferrare donné la mort à deux carabiniers dans l'exercice de leurs fonctions, le gouvernement français rendit le 25 janvier 1868 un décret par lequel les inculpés étaient livrés non seulement à raison des homicides, mais aussi pour la rébellion non visée dans la requête d'extradition. Le gouvernement italien répondit en se déclarant prêt à accorder au gouvernement français une complète réciprocité pour tous les cas où il s'agirait d'un crime prévu par l'articte 2 de la convention de 1838 et accompagné de la circonstance de rébellion à la force publique, réserve faite, bien entendu, de l'exception relative aux infractions d'un caractère politique.

La convention générale du 23 mai 1838 a été remplacée par celle du 12 mai 1870 qui, dans son article 2, prévoit un grand nombre de crimes ou de délits.

41. L'article 9 de ce traité dispose que « l'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des

crimes ou délits prévus à l'article 2 ». L'interprétation littérale de cette clause serait de nature à faire penser que les gouvernements français et italiens ont eu, en 1870, l'intention de s'interdire la faculté d'étendre les effets du traité au moyen de déclarations de réciprocité. Mais en supposant que les deux gouvernements aient entendu se tracer cette ligne de conduite lors de la conclusion du traité, rien ne les empêchait de se mettre ultérieurement d'accord pour ne pas la suivre. Au surplus, du texte complet de l'article 9, il semble ressortir que les puissances contractantes ont voulu dire simplement que l'extradition accordée est limitée en principe au fait qui l'a motivée. En effet, lorsqu'un individu a été livré par la France à l'Italie ou réciproquement, la question de savoir s'il peut être poursuivi et jugé dans le pays requérant pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition est résolue par le 2e paragraphe de l'article 9, d'après la distinction suivante : ou bien le fait nouveau n'est pas prévu par la convention générale et alors le consentement exprès de l'inculpé est indispensable ; ou bien ce fait est prévu et alors le consentement du gouvernement qui a livré peut remplacer celui de l'extradé.

42. Diverses déclarations sont venues compléter le traité de 1870.

Ainsi celle du 16 juillet 1873 a décidé que l'article 1er, n° 23, du traité ainsi conçu : « Abus de confiance, soustractions, concussions et corruption de fonctionnaires publics, » était applicable à tout crime ou délit d'abus de confiance alors même qu'il ne serait pas imputable à un fonctionnaire public. Cette déclaration a d'ailleurs été insérée au Bulletin des lois (1873, 2, 39); mais la même publicité n'a pas été donnée à celles rapportées ci-après.

En mai 1875, le gouvernement italien a obtenu un décret du Président de la République accordant l'extradition pour une inculpation de rébellion qui accompagnait celle de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours (aff. Tomatis).

En avril 1876, le gouvernement italien a également obtenu l'extradition des nommés Mazzini poursuivis pour une rébellion qui avait accompagné un fait de pillage prévu par la convention (article 2, n° 32).

En 1890, le gouvernement français a encore accueilli une

demande d'extradition formée contre un sujet italien condamné pour meurtre et pour un délit concomitant de rébellion envers des agents de la force publique (aff. Merlo).

Toutefois ces trois décisions de 1875, 1876 et 1890, quoique intervenues sur la base de la réciprocité, ne nous paraissent pas présenter un intérêt réel en présence du traité de 1870 qui, contrairement au traité de 1838, dispose (art. 9) que « l'extradition autorisera l'examen et par suite la répression des délits poursuivis en même temps comme connexes au fait incriminé ».

Enfin, en 1893, le gouvernement italien a fait, à titre de réciprocité, rechercher en France aux fins d'extradition un individu poursuivi à raison de coups et blessures volontaires qui n'avaient pas occasionné une incapacité de travail d'une durée égale à celle prévue par l'article 2, n° 13, du traité, mais qui avaient été portés avec préméditation. V. Clunet 1892, p. 333.

43. Il va sans dire que les déclarations de réciprocité par lesquelles le gouvernement italien peut compléter les traités sont, comme ces traités, soumises aux principes généraux inscrits dans l'article 9 du nouveau Code pénal italien mis en vigueur depuis le 1er janvier 1890.

Cet article 9 est ainsi conçu :

« N'est pas admise l'extradition d'un Italien.

« L'extradition d'un étranger n'est pas admise à raison, soit des délits politiques, soit des infractions connexes à des délits de ce genre.

« L'extradition d'un étranger ne peut être offerte ou accordée que par le gouvernement du roi et après délibération conforme de l'autorité judiciaire du lieu où l'étranger est trouvé.

« Néanmoins, sur demande ou offre d'extradition, l'arrestation provisoire à l'étranger peut être ordonnée. »

44. En ce qui concerne l'envoi des commissions rogatoires entre les juges d'instruction de France et ceux d'Italie, il est réglé par l'article 12 du traité d'extradition du 12 mai 1870 :

« Lorsque, dit cet article, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, *par la voie diplomatique*... » L'emploi de la voie

diplomatique a pour effet de garantir que les diligences demandées ont un intérêt réel et sérieux; il couvre, dans une certaine mesure, le gouvernement requis contre les réclamations que l'exécution du mandat pourrait provoquer de la part de puissances diverses, et il met ce même gouvernement en mesure de s'assurer que la commission rogatoire n'a pas pour sujet une infraction politique. Mais la transmission par la voie diplomatique comporte des lenteurs inévitables d'où résultent souvent de regrettables prolongations de la détention préventive et des difficultés pour la bonne administration de la justice.

Le gouvernement italien a conclu avec quelques pays des déclarations de réciprocité stipulant l'échange direct des commissions rogatoires et, pour prévenir, autant que possible, les inconvénients que pourrait entraîner cette innovation, le ministre des grâces et de la justice a, par une circulaire du 22 août 1874, prescrit aux autorités judiciaires du royaume de consulter son département avant d'exécuter les mandats reçus en dehors de la voie diplomatique. Tel est le régime appliqué dans les rapports de l'Italie avec la Suisse (protocole du 1er mai 1869) et avec l'Autriche-Hongrie pour les provinces cisleithanes (déclaration du 22 juillet 1872). Jusqu'à présent, aucune déclaration de ce genre n'est intervenue entre la France et l'Italie. Mais le Gouvernement français a, du moins, soumis au Parlement une proposition en ce sens. En effet, le projet de loi sur l'extradition voté par le Sénat le 4 avril 1879 et déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 2 avril 1892 contient une diposition (article 23) aux termes de laquelle, en cas d'urgence, les commissions rogatoires émanées des autorités étrangères pourront être envoyées directement aux autorités françaises qui devront en donner avis au ministre de la justice.

Luxembourg.

45. Il existe dans le grand-duché de Luxembourg une loi générale sur l'extradition; c'est la loi du 13 mars 1870. Le gouvernement Luxembourgeois doit, pour la conclusion de tout traité d'extradition, se conformer aux prescriptions de la loi générale, et si le traité conclu par le pouvoir exécutif déroge à ces prescriptions il doit, avant d'être mis à exécution, recevoir l'approbation de la Chambre des députés. A défaut

de traité, l'extradition est simplement facultative de la part du grand-duché et encore faut-il qu'elle s'effectue suivant les dispositions de la loi, notamment qu'elle soit accordée *à charge de réciprocité* (art. 1 de la loi du 13 mars 1870).

Le traité franco-luxembourgeois du 12 septembre 1875 (Clunet 1876, p. 324) est rigoureusement conforme à la loi générale et, par suite, il n'a pas eu besoin d'être sanctionné par la législature du Grand-Duché. Ce traité, qui prévoit, d'ailleurs, un assez grand nombre de crimes et de délits, n'a été ni complété, ni modifié dans la suite par des déclarations de réciprocité. D'après ce que nous venons de dire, ces déclarations, si elles se produisaient, ne pourraient que constituer des dérogations à la loi de 1870 en conformité de laquelle le traité a été conclu et par conséquent elles devraient être soumises au pouvoir législatif du Grand-Duché.

46. Le traité du 23 octobre 1872 conclu entre le Grand-Duché et la Belgique a fait également une exacte application de la loi de 1870. En conséquence, cette convention exigeait, comme notre traité de 1875, que la demande concernant un inculpé serait accompagnée, non d'un simple mandat d'arrêt, mais d'un acte de procédure décrétant ou opérant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, tel qu'une ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction ou un arrêt de la chambre des mises en accusation. En ce qui concerne la Belgique, une déclaration de réciprocité en date, du 21 juin 1877, et approuvée dans le Grand-Duché par une loi du 10 août 1877 a décidé que désormais la production d'un mandat d'arrêt suffirait. Mais une déclaration additionnelle dans le même sens n'est pas encore intervenue entre les gouvernements français et luxembourgeois.

Mexique.

47. Il n'existe aucune convention d'extradition entre la France et le Mexique.

Toutefois, en 1865, le gouvernement mexicain a accordé au gouvernement français deux extraditions du chef de faux (Statistique criminelle, année 1865, page 266).

En 1891, le gouvernement de la République française a obtenu du Mexique, à titre de réciprocité, l'extradition d'un individu condamné par contumace à Paris pour tentative de meurtre et inculpé de détournement de mineure. L'ex-

tradition a été accordée sur la production d'une expédition de l'arrêt rendu par contumace et d'un mandat d'arrêt.

En décembre 1893, le Gouvernement français a accordé, sous la condition de réciprocité, au Gouvernement mexicain l'extradition d'un individu inculpé d'avoir, étant dépositaire ou comptable public, détourné des deniers publics et effets en tenant lieu.

Pays-Bas.

48. Dans le royaume des Pays-Bas, la matière de l'extradition est régie à la fois par les traités et par une loi.

D'une part, les rapports entre la France et les Pays-Bas, quant à l'extradition, sont réglés : 1° par la convention et la déclaration additionnelle du 7 novembre 1844 ; 2° par la convention additionnelle du 2 août 1860 relative à la production des pièces, à l'arrestation provisoire, aux crimes d'homicide volontaire commis contre les souverains et les membres de leur famille ; 3° par la convention additionnelle du 3 août 1860 concernant les possessions françaises et néerlandaises des Indes occidentales.

D'autre part, la loi néerlandaise d'extradition actuellement en vigueur est celle du 6 avril 1875. L'article 7 de cette loi est ainsi conçu : « L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour une infraction qui ne serait pas mentionnée dans le traité et qui aurait été commise avant son extradition, à moins qu'il n'ait eu pendant un mois, après son extradition, l'occasion de quitter son pays. »

En cet état de la législation, les gouvernements français et néerlandais ne peuvent pas, au sujet d'un cas particulier, étendre ni modifier, par une déclaration de réciprocité, les dispositions du traité.

49. Cependant, en 1885, le gouvernement des Pays-Bas a demandé au gouvernement français l'extradition d'un nommé Rysselberghe condamné par le tribunal de La Haye pour complicité de vol qualifié. Or, la convention du 7 novembre 1844 ne vise pas la complicité. Mais le gouvernement néerlandais estima que sa législation ne faisait pas obstacle à ce qu'il s'engageât vis à vis de la France à la réciprocité en ce qui concerne la complicité et même la tentative se rattachant aux

crimes prévus par le traité du 7 novembre 1844. L'article 3 de la loi du 6 avril 1875 est en effet ainsi conçu : « L'extradition pourra être accordée non seulement pour des infractions commises, mais aussi pour tentative ou complicité d'infraction, à la condition que cette tentative ou complicité soit punissable selon les lois néerlandaises. » D'ailleurs, les traités d'extradition conclus par les Pays-Bas et mis en vigueur avant la loi de 1875 avaient été constamment appliqués en ce sens qu'il y avait lieu, au point de vue de l'extradition, d'assimiler au crime lui-même la tentative ou la complicité relative à un crime prévu par le traité pourvu que la loi néerlandaise réprimât cette tentative ou cette complicité.

50. Le nouveau Code pénal néerlandais a déterminé les infractions d'après une terminologie différente de celle qui se trouvait dans l'article 2 de la loi du 6 avril 1875. Une loi du 15 avril 1886 est venue supprimer cette différence; elle a mis la nomenclature de la loi de 1875 en concordance avec les qualifications du Code pénal. Par suite, le gouvernement néerlandais s'occupe en ce moment de reviser dans le même sens ses traités d'extradition. Des négociations sont actuellement en cours entre la France et les Pays-Bas en vue de conclure une nouvelle convention et de substituer notamment une longue nomenclature de crimes et de délits à la brève énumération de crimes contenue dans le traité de 1844.

Roumanie.

51. Des négociations sont engagées entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement royal de Roumanie pour la conclusion d'un traité général d'extradition. Mais en l'absence de traité, quelques déclarations de réciprocité ont été échangées entre les deux pays en vue de la remise d'inculpés ou de condamnés fugitifs, à l'exception, toutefois, des nationaux respectifs.

Ainsi, en décembre 1886, notre Gouvernement a accueilli, après que la réciprocité lui eut été offerte, une requête d'extradition présentée au nom du gouvernement Roumain et visant un individu contre lequel le juge d'instruction de Tutova avait décerné un mandat d'arrêt pour faux en écriture publique (art. 125 du Code pénal de Roumanie).

En décembre 1887, le gouvernement roumain a accordé au gouvernement français l'extradition d'un ancien notaire

poursuivi devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais pour abus de confiance qualifié.

Enfin, au commencement de l'année 1893, le gouvernement roumain a accueilli en principe une demande d'extradition contre un individu de nationalité française poursuivi à Paris pour faux en écriture de commerce, usage de faux, banqueroute frauduleuse, abus de confiance simples et qualifiés.

Russie.

52. En Russie, la matière de l'extradition est, en principe, régie par les traités que le gouvernement a conclus avec les puissances étrangères. Cependant, à défaut de traité, le gouvernement impérial est libre d'accorder, à titre de réciprocité, l'extradition des inculpés ou condamnés réfugiés sur son territoire, à l'exception toutefois des sujets russes. C'est le ministre de la justice de l'Empire qui statue sur les demandes d'extradition, au vu des pièces qui lui sont adressées par la voie diplomatique. L'instruction de ces demandes est purement administrative et ne comporte à aucun moment l'intervention de l'autorité judiciaire.

La puissance requérante doit produire la copie authentique soit du jugement de condamnation, soit du mandat d'arrêt, soit de tout autre acte judiciaire ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Les copies dont il s'agit doivent être dûment scellées et porter des signatures légalisées.

Au sujet du traité conclu entre la Russie et l'Italie, en 1871, M. Fiore (Dr. pénal international, nº 252) cite cette particularité intéressante : les pièces produites à l'appui de la requête d'extradition doivent être accompagnées de leur traduction française.

Les frais occasionnés par l'extradition sont à la charge de la puissance requérante à moins qu'il n'ait été décidé autrement par un arrangement spécial.

53. Il n'existe entre la France et la Russie aucun traité d'extradition, mais, depuis longtemps déjà, les deux pays, en se référant d'ailleurs aux règles ci-dessus exposées, échangent entre eux des déclarations de réciprocité en vue de la remise d'individus poursuivis ou condamnés pour faits présentant un

certain caractère de gravité. Ainsi que le rapporte M. Billot (p. 53), les journaux ont parlé, en 1872, de la remise par la France à la Russie d'un sujet russe, inculpé de détournements commis au préjudice des douanes. (Affaire Scheveleff.) V. Clunet 1890, p. 76.

Un décret du Président de la République a accordé, en 1873, au gouvernement impérial, l'extradition d'un sujet russe poursuivi à Varsovie comme inculpé d'avoir commis un détournement de 3.000 roubles au préjudice de son patron (art. 1190 du Code pénal russe. Affaire Zabloudowski.)

Un décret a livré, en 1885, à la Russie, un sujet russe poursuivi à Varsovie pour vols avec effraction. (Affaire Rutzkowski.)

Deux décrets de 1885 ont accordé à la Russie l'extradition d'un individu poursuivi : 1° à Kolonga, comme ayant incendié un immeuble dans le but de profiter de la prime d'assurance ; 2° à Saint-Pétersbourg, sous la double inculpation de destruction de lettre de change et d'escroquerie (articles 1697 et 1671 du Code pénal russe. Affaire de Savine.)

En décembre 1887, l'autorité française a livré à la Russie un sujet russe poursuivi à Varsovie pour détournement par salarié et faux en écriture de commerce. (Affaire Kiva Dinner.)

Toutefois, à l'occasion de cette extradition, il convient de remarquer que le gouvernement impérial ne peut assurer la réciprocité, que si le préjudice causé par le détournement est supérieur à 300 roubles. Cette réserve est motivée par les considérations suivantes : d'une part, d'après la législation russe, tout individu qui a détourné ou dilapidé une somme de moins de 300 roubles n'est passible que d'un emprisonnement ne dépassant pas la durée d'une année; d'autre part, les traités en vigueur dans l'Empire n'accordent l'extradition que si, suivant la législation du pays de refuge, le fait incriminé entraîne un emprisonnement de plus d'une année.

En 1888, le gouvernement français a fait rechercher en vue d'extradition, sur le vu d'un mandat d'arrêt décerné par l'un des juges d'instruction de Saint-Pétersbourg, un sujet russe poursuivi pour soustraction frauduleuse.

Enfin, en 1893, les autorités françaises ont également recherché en vue d'extradition un sujet russe poursuivi à Moscou pour un crime d'extorsion de signature tombant sous le coup de l'art. 400 du Code pénal français.

Suisse.

54. Les rapports de la France avec la Suisse sont régis par le traité du 9 juillet 1869.

L'article 8 de cette convention contient, au point de vue de l'effet limitatif de l'extradition des dispositions semblables à celles que nous avons vues plus haut relativement à l'article 9 du traité franco-italien. Il y est dit, notamment : « l'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 1er du traité. » Nonobstant cette stipulation, quelques déclarations échangées entre la France et la Suisse sont venues compléter le traité de 1869.

Ainsi MM. Bomboy et Gilbrin (Traité pratique de l'extradition, p. 178) rapportent qu'en vertu d'arrangements réciproques, la France et la Suisse se remettent : 1° les jeunes gens évadés des colonies pénitentiaires ; 2° les individus poursuivis pour homicide par imprudence.

55. Ajoutons qu'en 1872 le gouvernement français a accordé au gouvernement helvétique, à charge de réciprocité, l'extradition d'un individu condamné à Zurich pour recel.

Il y a quelques années, cette déclaration de réciprocité a présenté un cas d'application intéressant. Un vol avait été commis à Bâle au préjudice du sieur Vischer. Le nommé Packe Francis, sujet anglais, avait été arrêté à Paris au momentoù il cherchait à vendre des valeurs provenant de ce vol. Son extradition fut accordée à la Suisse, mais il bénéficia d'un acquittement devant la Cour de Bâle en ce qui concerne la soustraction frauduleuse. Il ne pouvait être poursuivi comme recéleur en Suisse, l'article 40 du Code pénal bâlois qui vise le recel ne recevant son application que si le recel a été commis dans le ressort du tribunal ou dans tout autre canton suisse. Dans ces conditions, le gouvernement helvétique livra Packe au gouvernement français, puis la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris le renvoya du chef de recel devant la Cour d'assises de la Seine. La Cour de Paris ne s'était préoccupée de sa conpétence qu'au point de vue de l'extradition accomplie en dehors du traité général, acte de souveraineté quiétait intervenu entre deux puissances et qui, à ce titre, échappait, en effet, au contrôle de l'autoité judiciaire. Mais Packe s'étant pourvu contre l'arrêt de ren-

voi, la Cour de cassation examina la question de savoir si la juridiction française était compétente pour juger un fait de recel qui n'était que l'accesoire et la conséquence d'un vol commis hors de notre territoire par un étranger. La solution négative fut consacrée par arrêt du 19 avril 1888 et Packe resta impuni (Clunet, 1889, p. 659. Dalloz 1888. 1.284). En effet, le recel n'est, du moins dans l'état de la législation française, qu'un fait de complicité du vol auquel il se rattache, comme une conséquence à son principe. Or, les tribunaux français étant incompétents pour déclarer l'existence du fait principal de vol commis en pays étranger par un étranger ou par un individu demeuré inconnu, étaient également incompétents pour connaître du fait accessoire de recel commis en France. C'est là une incompétence absolue qui ne peut être couverte par le consentement de la puissance sur le territoire de laquelle le vol a été commis non plus que par l'extradition accordée du recéleur.

56. A la date du 12 avril 1893, le Gouvernement de la République française agissant au nom du gouvernement du bey de Tunis, d'une part, et le Conseil fédéral suisse, de l'autre, sont convenus de ce qui suit : « Les dispositions du traité conclu entre la France et la Suisse, le 9 juillet 1869, sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de 15 jours stipulé par l'art. 4 de ce traité est porté à deux mois. Il est entendu que cet arrangement s'applique aux *déclarations de réciprocité* qui ont déjà été échangées ou qui seraient échangées à l'avenir en vue d'étendre ou de modifier les effets du traité d'extradition précité. »

Tunisie.

57. La Régence de Tunis fait partie des « Echelles de Barbarie ». Avant l'établissement de notre protectorat et l'installation des tribunaux français créés par la loi du 27 mars 1883, (Clunet 1883, p. 446) il y avait lieu d'appliquer à la Tunisie les règles exposées ci-dessus pour les Echelles du Levant et de Barbarie, en ce qui concerne les pouvoirs de police et de juridiction des Consuls vis à vis de leurs nationaux. A cette époque, en vertu du régime des capitulations, le Français contre lequel avait été décerné, en France, un mandat d'amener ou d'arrêt et qui s'était réfugié dans la Régence était arrêté sur l'ordre de notre Consul, puis embarqué et conduit devant son juge naturel.

Mais l'application du même principe rencontrait, en fait, les plus grandes difficultés lorsque le Consul de France réclamait du gouvernement beylical la remise d'*Algériens musulmans* contre lesquels des mandats d'arrêt avaient été décernés ou des condamnations avaient été prononcées en Algérie. Le *Livre jaune*, établi en 1881 par le ministère des affaires étrangères à l'occasion de l'occupation de la Régence par les troupes françaises, contient, relativement à ces difficultés, et pour les années 1875 et 1876, des détails intéressants. Généralement les indigènes algériens qui avaient cherché un refuge en Tunisie protestaient contre leur remise à l'autorité française, en se prétendant sujets tunisiens, et cette objection n'était que trop souvent appuyée par l'autorité locale.

Pour obvier à cet inconvénient, un arrangement était intervenu entre le représentant de la France et le premier ministre du bey, suivant lequel tout Algérien venant s'établir dans la Régence et voulant opter pour la nationalité tunisienne devait faire inscrire ses nom, prénoms et lieu d'origine sur un registre *ad hoc* tenu par l'autorité de la localité où il fixait sa résidence.

Le général Chanzy, gouverneur de l'Algérie, appela très justement l'attention du ministre des affaires étrangères, par une lettre du 5 avril 1875, sur les inconvénients résultant d'une acquisition aussi facile de la nationalité tunisienne. « C'est pour ainsi dire offrir une prime, disait-il, à nos nationaux émigrant sans autorisation, à nos malfaiteurs contumaces, que de leur faire savoir qu'aussitôt la frontière passée et au moyen de quelques lignes d'écriture, ils se trouveront à l'abri de toute revendication, de toute demande d'extradition de notre part. » (*Livre jaune* 1881, page 78.)

Dans une lettre du 8 juin 1875, M. Roustan, chargé d'affaires de France à Tunis, disait : « Le gouvernement tunisien ne résiste peut-être pas suffisamment au désir d'attirer et de fixer sur son territoire nos sujets algériens, mais c'est surtout lorsqu'il s'agit de réfugiés criminels ou rebelles que la situation devient plus difficile. Il n'existe aucun traité d'extradition entre les deux pays, et je crois qu'il serait difficile d'en conclure un et surtout de le faire exécuter sans exciter le fanatisme musulman. » (*Livre jaune*, p. 83.)

A la date du 10 avril 1876, le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, faisait savoir à M. Roustan qu'il n'y avait

pas lieu de négocier un traité avec le gouvernement tunisien pour l'extradition des malfaiteurs ordinaires réfugiés de l'Algérie dans la Régence et réciproquement. Deux motifs étaient donnés à l'appui de cette décision : d'abord une stipulation conventionnelle ne paraissait pas devoir faire disparaître la résistance des autorités beylicales à livrer des Algériens musulmans, laquelle résultait des affinités de race et de religion; ensuite la conclusion même du traité eût été un fâcheux précédent à l'encontre du droit de juridiction et de police que les capitulations garantissaient au consul de France. « Il ne faut pas s'y tromper, disait le duc Decazes, ce n'est pas seulement en nous engageant à restituer, par réciprocité, au gouvernement tunisien, ses nationaux réfugiés en Algérie, que nous ouvririons une brèche aux capitulations, c'est surtout en reconnaissant par traité la nécessité de nous adresser aux autorités locales pour ressaisir nos nationaux. » (*Livre jaune*, page 95.)

58. Toutefois, ce respect du principe des capitulations ne s'imposa plus, en cette matière, huit ans plus tard, après que notre protectorat eut été établi sur la Régence de Tunis, à la suite du traité du 12 mai 1881, et que des juridictions françaises eurent été installées dans ce pays en exécution de la loi du 27 mars 1883.

A la date du 17 mai 1884, le gouverneur général de l'Algérie et notre ministre résident à Tunis agissant au nom des gouvernements français et tunisien échangèrent entre eux une déclaration de réciprocité contenant cinq articles et relative à l'extradition des Algériens et des Tunisiens.

Examinons les dispositions de cet arrangement :

Article 1er. — « Les Tunisiens poursuivis pour crimes et délits commis dans leur pays et réfugiés en Algérie, seront extradés sur le vu d'un mandat émanant du tribunal compétent et établissant qu'ils sont régulièrement poursuivis. Ce mandat sera revêtu du visa du procureur de la République à Tunis et transmis par les soins du ministre résident au gouverneur général de l'Algérie. »

Le tribunal compétent dont il est question dans cet article est le tribunal beylical. On sait, en effet, que, par l'effet même du fonctionnement du protectorat, les juridictions tunisiennes restent compétentes à l'égard des sujets du bey, pour les cas dont la connaissance n'a pas été donnée aux juridictions françaises.

Mais, postérieurement à l'arrangement du 17 mai 1884, en vertu d'un décret beylical en date du 2 septembre 1885, les tribunaux français sont devenus compétents pour certaines catégories d'infractions commises par des sujets tunisiens, notamment pour les crimes commis par ceux-ci en Tunisie soit au préjudice de Français ou protégés français, soit au préjudice d'Européens ou protégés des puissances européennes. D'autre part, l'article 7 de la loi du 27 mars 1883 a étendu à nos juridictions de Tunisie les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie. De là il suit que, pour les infractions prévues par le décret beylical de 1885 et imputées à des sujets tunisiens qui ont cherché un refuge en Algérie, l'article 1 de l'arrangement de 1884 est désormais sans application et les mandats sont exécutés par les autorités judiciaires françaises de Tunisie, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — « Les Algériens, poursuivis pour crimes ou délits commis dans leur pays d'origine et réfugiés en Tunisie, pourront être extradés sur le vu d'un mandat émis par le juge d'Algérie compétent et visé par le parquet de Tunis. »

Cette stipulation de l'arrangement nous paraît être surabondante ; elle ne crée au profit des tribunaux algériens aucune faculté nouvelle.

Avant l'établissement de nos juridictions, en Tunisie, les mandats décernés en Algérie comme ceux décernés dans la métropole contre les inculpés algériens dont il s'agit devaient être exécutés directement par les soins du Consul de France, en vertu du régime des capitulations, et en dehors de toute procédure d'extradition. Depuis l'établissement de nos juridictions et par application de l'article 7 de la loi de 1883, l'exécution des mêmes mandats ne touche pas davantage à la matière de l'extradition ; elle est directement assurée par le ministère public près les tribunaux français.

Art. 3. — « Quand des Tunisiens ayant commis des crimes ou délits en Algérie se seront réfugiés en Tunisie, le dossier de l'instruction à laquelle le crime ou le délit aura donné lieu de la part de l'autorité judiciaire algérienne compétente, pourra être communiqué à l'autorité judiciaire compétente tunisienne qui aura à poursuivre la répression. »

Le rapprochement de cet article avec les dispositions du

décret beylical du 2 septembre 1885, cité plus haut, fait apparaître une anomalie. Il résulte, en effet, de ce décret, que les Tunisiens inculpés des infractions qu'il prévoit, *commises en Tunisie*, contre des Français, des Européens ou protégés sont justiciables des tribunaux français. Mais si les inculpés tunisiens ont commis les mêmes infractions au préjudice de personnes de la même catégorie, *en Algérie* et non en Tunisie, ils demeurent, après leur arrestation dans la Régence, justiciables des tribunaux beylicaux. Cette distinction devrait, à notre sens, disparaître et il serait rationnel que, dans le second cas, les inculpés tunisiens fussent, comme dans le premier, justiciables des tribunaux français de Tunisie; d'une part, l'information ne pourra être suivie que de concert avec des tribunaux français, à savoir ceux d'Algérie, et, d'autre part, il s'agit d'infractions commises non seulement au préjudice d'un Français ou Européen, mais encore sur un territoire français.

Art. 4. — « Les Algériens poursuivis pour crimes ou délits commis en Tunisie et réfugiés en Algérie seront, comme tous autres étrangers dans le même cas, arrêtés à la requête du procureur de la République à Tunis, et renvoyés dans la Régence pour y être jugés par le tribunal français. »

A l'époque où cet article a été rédigé, il n'existait, dans la Régence, qu'un seul parquet français, celui de Tunis. Aujourd'hui, un second tribunal français existe dans la Régence, à Sousse; il convient donc de dire que, dans le cas prévu par l'article 4, l'arrestation aura lieu à la requête du procureur de la République, dans l'arrondissement duquel l'infraction a été commise. Est-il besoin de faire observer que la stipulation de l'article 4 n'était pas nécessaire et que la compétence du tribunal français de Tunisie résultait suffisamment des dispositions mêmes de notre Code d'instruction criminelle auxquelles se réfère l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883.

Art. 5. — « Quand des crimes ou des délits auront été commis soit en Tunisie, soit en Algérie, de complicité par des Algériens et des Tunisiens, les règles précédentes seront applicables à chaque catégorie d'individus suivant leur nationalité. »

Il importe de compléter cette disposition par l'art. 1, § 2, du décret beylical du 2 septembre 1885, ainsi conçu : « Les tribunaux français, en Tunisie, connaîtront, désormais, dans les

limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française : ... 2° de « tous crimes ou délits commis en Tunisie par des sujets tunisiens, lorsque des Français ou protégés français, et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes seront auteurs principaux, coauteurs ou complices ».

59. Il nous reste maintenant à dire quelques mots des conditions dans lesquelles l'extradition est pratiquée entre la Tunisie et les puissances européennes qui toutes, au cours des années 1883 et 1884, ont renoncé à leurs juridictions consulaires au profit de nos tribunaux.

En examinant plus haut l'état de nos déclarations de réciprocité avec les diverses puissances, nous avons vu que, par des déclarations de ce genre, les traités d'extradition qui lient actuellement la France à l'Angleterre, à la Belgique et à la Suisse, ont été étendus à la Tunisie. Mais il n'y a pas d'obstacle à ce que le Gouvernement français et les autres gouvernements qui n'ont pas encore souscrit de semblables déclarations s'entendent, dans des cas particuliers, pour se livrer réciproquement des malfaiteurs poursuivis en Tunisie ou réfugiés dans ce pays, en s'inspirant des conventions déjà existantes et applicables à la métropole et aux colonies.

Les déclarations précitées concernant l'Angleterre, la Belgique et la Suisse, ont été conclues par le Gouvernement de la République française « agissant au nom du gouvernement de S. A. le Bey de Tunis ». Il semble résulter de cette formule que l'arrangement serait applicable non seulement aux individus poursuivis devant les juridictions françaises de Tunisie, mais aussi aux sujets tunisiens poursuivis devant les tribunaux beylicaux. Cette conséquence n'a d'ailleurs rien d'excessif, car, depuis l'établissement du protectorat, les tribunaux beylicaux sont placés sous la surveillance de l'administration française et leurs sentences offrent des garanties suffisantes.

Lorsqu'il y a lieu d'accorder à une puissance étrangère la remise d'un individu réfugié en Tunisie et qui ne renonce pas à l'accomplissement des formalités d'extradition, la décision est prise non par un décret beylical, mais par un décret du Président de la République. Au surplus, toute question d'extradition survenant dans les rapports des puissances étrangères avec la Tunisie et concernant des individus justi-

ciables des tribunaux de ces puissances ou des juridictions françaises, doit être engagée suivant la voie diplomatique et instruite dans les mêmes formes que si elle concernait la métropole ou l'Algérie. Ces règles se justifient aisément. D'une part, les diligences faites par le gouvernement français pour obtenir l'extradition d'individus poursuivis ou condamnés en Tunisie sont une conséquence du droit juridictionnel reconnu par les Puissances aux tribunaux français établis dans la Régence. D'autre part, on ne saurait reconnaître la compétence du gouvernement beylical relativement aux divers incidents que peut faire naître une demande d'extradition, notamment pour vérifier la nationalité de l'individu arrêté et pour examiner soit si l'infraction visée dans la requête d'extradition a, ou n'a pas, un caractère politique, soit si elle est punissable d'après notre droit pénal. Le Bey n'a pas le pouvoir d'assurer, même dans la Régence, l'exécution des jugements rendus en matière civile par les juridictions tunisiennes à l'encontre des sujets européens : il faut que nos tribunaux revisent ces jugements et les déclarent exécutoires. Comment, dès lors, le Bey pourrait-il poursuivre en pays étranger, en introduisant une demande d'extradition, l'exécution d'un mandat ou d'un jugement rendu en matière pénale par une juridiction française ?

Dans le cours de l'année 1893, le gouvernement italien a accueilli une demande d'extradition formée contre un individu poursuivi devant l'une des juridictions françaises de Tunisie. De son côté, le gouvernement français donne également, le cas échéant, satisfaction aux demandes d'extradition du gouvernement royal formées contre des individus poursuivis en Italie et réfugiés dans la Régence.

Enfin, tout récemment, le gouvernement français a fait droit à une requête d'extradition présentée, sous inculpation de meurtre, par le gouvernement grec contre un sujet hellène réfugié en Tunisie.

60. Est-il besoin de signaler ici le cas des individus de nationalité étrangère qui, après avoir commis une infraction sur le territoire français, se réfugient dans la Régence. Les mandats décernés contre eux par les magistrats de la métropole ou de l'Algérie sont exécutés directement par l'autorité judiciaire française de Tunisie sans qu'il ait été besoin de conventions à ce sujet. En effet, d'après l'article 7

de la loi du 27 mars 1883, en considération de laquelle les puissances étrangères ont renoncé aux juridictions consulaires, les tribunaux français sont soumis aux règles du Code d'instruction criminelle, notamment aux articles 23, 63 et 69. Or, suivant ces dispositions, tout délit commis en France peut être jugé devant la juridiction soit du lieu où il a été commis, soit de la résidence de l'inculpé, soit du lieu où celui-ci pourra être trouvé. En conséquence, l'autorité française pourrait faire juger en Tunisie l'individu arrêté dans ce pays après avoir commis en France un délit. Mais si elle a un tel pouvoir, on ne voit pas pourquoi elle n'aurait pas celui de faire conduire le délinquant devant un autre tribunal du territoire français et également compétent pour le juger d'après les articles précités du Code d'instruction criminelle. (Comparer Cons. de révision de Paris, 6 juillet 1891, Clunet 1892, p. 197).

Turquie.

61. Lorsqu'un individu de nationalité française se réfugie en Turquie après avoir commis une infraction au sujet de laquelle il est poursuivi ou a été condamné par une juridiction française, il n'y a pas lieu de procéder à son égard par voie d'extradition; il suffit à l'autorité judiciaire française de faire parvenir, par la voie diplomatique, à l'ambassadeur de la République à Constantinople, le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation. Le consul de France compétent pour le lieu de refuge met ensuite en état d'arrestation l'inculpé ou le condamné et fait les diligences nécessaires pour qu'il soit transporté et conduit devant la juridiction française qui le réclame. Si le consul ne dispose pas d'une force publique suffisante pour faire opérer l'arrestation, il s'adresse à l'autorité ottomane qui, en pareil cas, ne refuse jamais son concours. On sait, d'ailleurs, que nos consuls établis en Turquie peuvent expulser et faire transporter en France ceux de nos nationaux dont la présence sur le territoire ottoman paraîtrait dangereuse.

Ces pouvoirs résultent des anciennes capitulations accordées par la Porte ottomane à la France ainsi qu'à d'autres puissances étrangères, et de l'édit de juin 1778. Nous nous référons sur ce point aux renseignements donnés plus haut en ce qui concerne les Echelles du Levant et de Barbarie.

La Porte n'accorde pas l'extradition de ses propres sujets.

Si un Etat étranger désire obtenir la remise d'un malfaiteur réfugié sur le territoire ottoman et appartenant à la nationalité d'un autre Etat, c'est à celui-ci, et non au gouvernement ottoman, qu'il appartient de statuer, car, par l'effet des capitulations et de la fiction d'exterritorialité qui en découle, le fugitif est, au point de vue juridictionnel, censé se trouver sur le territoire de la puissance dont il est le national.

Il n'existe dans l'empire ottoman aucune loi sur la matière de l'extradition.

62. Les principes rappelés ci-dessus expliquent l'absence de tout traité d'extradition et de toute déclaration de réciprocité entre la France et la Turquie. Mais, s'il n'y a pas lieu pour le gouvernement français d'exiger de la Porte ottomane des promesses de réciprocité, il n'y a pas d'obstacle juridique à ce qu'il lui accorde, le cas échéant, des extraditions. Seulement des demandes de cette nature ne pourraient être examinées qu'avec une grande réserve eu égard à l'état de l'organisation judiciaire dans le pays requérant. En 1892, le gouvernement français a accordé au gouvernement ottoman l'extradition d'un sujet turc poursuivi à Mersina sous inculpation d'assassinat.

TABLEAU

Des déclarations de réciprocité actuellement en vigueur entre la France et les pays étrangers.

PAYS ÉTRANGERS.	OBJET DES DÉCLARATIONS.
Alsace-Lorraine.	Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de 13 ans. (Voir *infrà* v° Prusse.)
Angleterre	Extension à la Tunisie du traité du 14 août 1876.
Bade (*gr.-duché*).	Abus de confiance qualifié. — Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de 13 ans. — Escroquerie. — Complicité dans les infractions passibles d'extradition.
Belgique........	Application à la Tunisie du traité du 15 août 1874. — Extension du délai d'arrestation provisoire.
Brésil..........	Abus de confiance qualifié. — Attentat à la pudeur. — Banqueroute frauduleuse. — Faux. — Homicide volontaire. — Vol qualifié.
Colombie	Banqueroute frauduleuse et escroquerie.
Hambourg	Complicité de vol qualifié par voie de recel.
Italie...........	Rébellion, pourvu qu'elle soit connexe à une infraction prévue par le traité du 12 mai 1870 et qu'elle n'affecte

pas un caractère politique. — Coups et blessures volontaires n'ayant pas occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, mais ayant été portés avec préméditation.

Mexique........ Faux. — Tentative de meurtre. — Détournement de mineure. — Détournements, par un dépositaire ou comptable public, de deniers publics ou effets en tenant lieu.

Pays-Bas....... Tentative ou complicité des infractions prévues par le traité du 7 novembre 1844, pourvu qu'elle soit punissable d'après les lois des deux pays.

Prusse et Alsace-Lorraine. Vol simple. — Tentative d'incendie. — Tentative de vol qualifié. — Abus de confiance. — Usage de faux. — Tentative d'assassinat. — Escroquerie. — Possibilité d'étendre, avec le consentement du gouvernement requis, l'effet de l'extradition à une infraction antérieure, mais découverte après la remise du fugitif.

Roumanie....... Faux en écriture publique. — Faux et usage de faux en écriture de commerce. — Banqueroute frauduleuse. — Abus de confiance simples et qualifiés.

Russie.......... Abus de confiance qualifié. — Vol. — Incendie volontaire de maison habitée. — Faux en écriture de commerce. — Escroquerie. — Détournement d'une somme de plus de 300 roubles commis par salarié. — Extorsion de signature (art. 400 du Code pénal français).

Saxe............ Escroquerie.

Suisse .... Homicide par imprudence. — Recel. — Extension à la Tunisie du traité du 9 juillet 1869.

Tunisie......... Pratique de l'extradition entre la Régence et l'Algérie. — Application au territoire tunisien des traités d'extradition conclus entre la France, d'une part, et l'Angleterre, la Belgique et la Suisse, d'autre part.

Wurtemberg..... Escroquerie. — Complicité par recel du vol commis par un enfant au préjudice d'un ascendant, pourvu que le vol ait été commis avec les circonstances aggravantes qui lui donneraient, s'il était punissable, le caractère d'un crime.

J. Herbaux,

Docteur en droit.

Les règles d'affrètement de Londres (1893[1]).

La question des connaissements et des clauses d'irresponsabilité qui y sont contenues préoccupe depuis longtemps déjà les personnes intéressées au commerce maritime. Voilà

1. Comp. Clunet 1885, p. 611 ; 1886, p. 313, p. 546.

plus de dix ans que l'*Association for the reform and codification of the law of nations*, fière à juste titre des règles d'York et d'Anvers en matière d'avaries grosses[1], sollicite des armateurs et des chargeurs une entente analogue en matière d'affrètement. En 1882, la conférence de Liverpool avait fait un premier et très sérieux effort pour fixer, aussi équitablement que possible, les responsabilités naissant du contrat de transport par mer et faire en sorte que ce contrat ne fût ni écrasant pour les chargeurs, ni ruineux pour les armateurs; on avait adopté comme principe la responsabilité civile de l'armateur pour les faits de ses subordonnés en tout ce qui concerne les opérations ordinaires du transport, telles que la manutention des marchandises, la livraison régulière du chargement, etc.; mais, d'autre part, l'armateur restait exempt de toute responsabilité du chef des accidents de navigation, encore qu'ils puissent être rattachés à quelque faute de l'équipage. Un connaissement modèle avait été établi sur ces principes et proposé à l'application du commerce en général; nulle part on ne le mit en pratique, sans doute comme on l'a fait remarquer, à cause de l'impossibilité d'appliquer un document unique aussi détaillé, à toutes les branches du commerce maritime. A la conférence de Hambourg, en 1885[2], en présence d'un très petit nombre d'armateurs, on avait décidé de restreindre l'exemption de responsabilité de l'armateur aux erreurs de jugement du capitaine, des officiers et de l'équipage. Cette résolution, très vivement critiquée par les armateurs, avait été abrogée, en 1887, par la conférence de Londres qui en était revenue aux règles de Liverpool. A la dernière conférence tenue à Gênes en 1892, M. Ch. M. Arthur, président de la Chambre de commerce de Liverpool, avait à nouveau abordé le sujet. La conférence pensa qu'un nouvel effort devait être tenté : on décida de constituer un comité chargé d'étudier et de discuter les questions en jeu et de formuler un certain nombre de règles basées sur les résolutions de Liverpool et de Londres (1882-1887). Pour former ce comité, on s'adressa à toutes les principales chambres de commerce, associations d'armateurs et d'assureurs, afin d'avoir des représentants attitrés des divers intérêts. A la

1. Comp. Clunet 1892, p. 124 et les renvois.
2. V. Clunet 1886, p. 317.

première réunion du comité, la plupart des personnes présentes étaient des commerçants : on décida qu'il fallait non pas essayer d'élaborer une forme de connaissement applicable à toutes les branches du commerce maritime, mais seulement se borner à formuler quelques règles devant servir de base aux contrats d'affrètement, et l'on résolut de confier ce travail à un sous-comité. Ce sous-comité, nommé à la même séance, se trouva naturellement de même presque exclusivement composé de commerçants et le projet présenté, bien qu'ayant toujours pour base les règles de Liverpool, était plutôt favorable aux chargeurs. Lorsque le comité se réunit de nouveau pour examiner le projet du sous-comité, cette fois les armateurs étaient en grand nombre et formaient environ les deux tiers des intérêts représentés. On discuta longtemps et finalement on adopta un projet singulièrement favorable aux armateurs, assez différent de celui du sous-comité et même des règles de Liverpool. Voici le texte de ce projet :

1. Le propriétaire de navires ne sera pas responsable des pertes ou dommages résultant de force majeure, fortunes de mer ou d'autres eaux navigables, baraterie du capitaine et de l'équipage, ennemis, pirates, troubles civils, brigands, voleurs, arrêt ou restrictions de princes, gouvernements ou peuples, émeutes, grèves ou interruption de travail, capture, saisie ou arrêt par la voie légale ; ni par incendie à bord, sur les dépots flottants ou allèges, ou à terre, abordages, échouements, explosions, ruptures de machines ou guindages, ou autres accidents en mer, dans d'autres eaux navigables ou dans le port, même ceux occasionnés par la négligence, la faute ou une erreur de jugement du pilote, du capitaine, de l'équipage, ou d'autres préposés du propriétaire du navire ; ni d'échauffement, dépérissement, rouille, évaporation, changement d'état, fuite, coulage, casse, ou de toute perte ou dommage résultant de la nature de la marchandise ou de l'insuffisance de l'emballage, ou de la vermine ; ni de l'avarie contractée à terre ; ni des oblitérations, erreurs, insuffisance ou absence de marques, numéros, adresses ou désignation ; ni des risques de dépôts flottants, d'allèges ou de transbordement.

2. Le propriétaire de navires sera responsable des pertes ou dommages résultant de tout défaut dans le bon armement ou équipement du navire, ou de son état impropre à recevoir les marchandises, ou de tout état d'innavigabilité du navire

pour le voyage à entreprendre; excepté si ce défaut, cet état impropre ou cette innavigabilité se sont produits, sans qu'il y ait eu manque de soins ou de capacité, dans la limite de ce qui est raisonnable, de la part du propriétaire de navires, du capitaine d'armement ou du gérant.

Sauf ce qui est dit ci-dessus, le propriétaire de navires ne garantit pas l'état requis ou la navigabilité du navire.

3. Le navire a la faculté de faire escale en tous ports dans quelque ordre de route que ce soit, de naviguer sans pilote, de remorquer et assister des bâtiments en détresse, et de dérouter pour sauver des personnes ou des choses.

4. Sous réserve de l'exonération de responsabilité prévue par les présentes règles, le propriétaire de navires sera tenu des pertes ou dommages occasionnés par défaut de soins ou de capacité, dans la mesure de ce qui est raisonnable, dans le chargement, l'arrimage et le déchargement des marchandises, excepté dans le cas où l'arrimeur est désigné par les affréteurs, ou de toute négligence de la part de ses préposés dans la garde, le soin et la délivrance des marchandises. La responsabilité du propriétaire de navires cessera à la délivrance du bord du navire, sous palan.

5. L'avarie commune sera réglée d'après les règles d'York et d'Anvers.

N. B. — Les règles ci-dessus sont proposées pour les navigations où aucune formule de connaissement n'a encore été arrêtée, de consentement mutuel, entre les propriétaires de navires et les commerçants.

Tel était le projet qu'une conférence réunie au Guildhall de Londres du 10 au 18 octobre 1893 avait pour mission d'examiner. Le Lord Maire ouvrit la séance et la présidence fut confiée à M. le Dr Friedrich Sieveking, président de la Cour d'appel hanséatique de Hambourg. Les Chambres de commerce de Liverpool (Incorporated Chamber of commerce, American Chamber of commerce), de Leith, de Dundee, de Hambourg, d'Anvers, vingt associations d'armateurs et d'assureurs avaient envoyé des représentants [1].

1. La Chambre de commerce de Londres crut devoir s'abstenir de prendre part à la conférence. M. Kenric B. Murray, son secrétaire, dans une lettre adressée au *Times* le 13 octobre (V. *Times*, n. du 14 octobre 1893, p. 7) a donné à la « Communauté marchande de la Cité » les raisons

Après une longue discussion les règles ci-dessous furent enfin adoptées :

---

de cette abstention. De cette lettre très intéressante sur la question, nous extrayons le passage suivant :

« La commission des connaissements de la Chambre de commerce de Londres a tenu une assemblée spéciale pour examiner l'invitation qui lui avait été faite de prendre part à la conférence du Guildhall et elle a résolu de décliner cette invitation, pour les raisons suivantes : — premièrement, la composition de la conférence ne la satisfaisait pas, l'élément commercial y étant, à son avis, insuffisamment représenté ; secondement, un certain nombre de principes généraux posés par la commission étaient inacceptables pour les commerçants et s'écartaient même, jusqu'à un certain point, des règles posées par la sous-commission de l'association elle-même ; et troisièmement, la Chambre de commerce est actuellement en pourparlers avec les intéressés à l'armement pour la fixation de formes spéciales de connaissements applicables aux divers marchés. — L'objection principale que la commission des connaissements de notre Chambre oppose aux « règles d'affrètement » proposées, consiste dans la reconnaissance du principe — principe absolument divergent de celui qui prévaut dans toutes les autres branches du commerce — que le propriétaire de navires n'est pas responsable du fait de ses subordonnés « non plus que de leur négligence, faute ou erreur de jugement ». — Le refus du propriétaire de navires de supporter cette responsabilité, et l'introduction d'une telle clause d'irresponsabilité dans les nouvelles règles d'affrètement, rejette, en pratique, cette responsabilité sur les tiers, soit sur le commerçant ou l'affrèteur qui expédie les marchandises, soit sur l'assureur qui les assure. — Notre commission s'oppose également vivement à une autre solution adoptée dans les règles nouvelles : c'est une solution tout récemment introduite par l'armement (et cela vient corroborer l'objection soulevée par notre commission à l'égard de la représentation insuffisante des divers intérêts dans la composition de l'assemblée qui a adopté les nouvelles règles) ; elle est formellement contraire au dernier arrêt de la Chambre des lords sur le sujet. Je veux parler de la clause de *dérouter* comprise dans la clause 4 des nouvelles règles, et qui est contraire à l'arrêt de la Chambre des Lords dans l'affaire « Margetson c. Glynn », au mois d'avril dernier ; et il est à présumer que ce fait était à la connaissance tout au moins des représentants juridiques de l'armement à la conférence. — C'est seulement une nouvelle manifestation de la tendance, qui consiste à rejeter la responsabilité dans les connaissements sur ceux qui n'ont aucun contrôle sur le navire ou sur la cargaison, mais qui répondent ainsi de tous les déboursés qui en peuvent résulter. — En présence de ces deux importantes questions de principe, il est inutile d'entrer dans la minutie des nombreux détails introduits dans les nouvelles règles ; cette minutie de détails a, d'ailleurs, tout l'air d'être contraire à ce que les membres du congrès de Gênes semblaient avoir pensé, eux dont le but était de fixer uniquement les questions de principes et non celles de détails. Mais ces deux grandes objections suffiront à rendre les règles proposées inacceptables par les commerçants et, en conséquence, il est à craindre que la conférence du Guildhall reste absolument sans résultat et sans utilité. »

LONDON CONFERENCE RULES OF AFFREIGHTMENT, 1893.

1. The shipowner shall not be responsible for loss or damage arising from the act of God, perils of the seas, or other navigable waters, barratry of the master or crew, enemies, pirates, civil commotions, robbers, thieves, arrest or restraint of princes, rulers, or people, riots, strikes, or stoppage of labour, capture or seizure or arrest under civil process; nor from fire on board, in hulk or craft or on shore, collisions, strandings, explosions, breakdown of machinery or tackle, or other accidents at sea, in other navigable waters, or in port, even when occasioned by negligence, default, or error in judgment of the pilot, master, crew or other servants of the shipowner; nor from heating, decay, putrefaction, rust, sweat, change of character, drainage, leakage, breakage, or any loss or damage arising from the nature of the goods, or the insufficiency of packages, or vermin; nor for land damage; nor for the obliteration, errors, insufficiency or absence of marks, numbers, address, or description; nor for the risk of hulk, craft, or transhipment.

CONFÉRENCE DE LONDRES, RÈGLES D'AFFRÈTEMENT, 1893.

1. Le propriétaire de navires ne sera pas responsable des pertes et dommages résultant de la force majeure, des fortunes de mer ou autres eaux navigables, baraterie du capitaine ou de l'équipage, ennemis, pirates, troubles civils, brigands, voleurs, arrêt ou restrictions de princes, gouvernements ou peuples, émeutes, grèves ou interruption de travail, capture, saisie ou arrêt par la voie légale; ni par incendie à bord, sur dépôts flottants ou allèges, ou à terre, abordages, échouements, explosions, ruptures de machines ou guindages, ou autres accidents en mer, dans d'autres eaux navigables, ou dans le port, quand même ils résulteraient de la négligence, faute ou erreur de jugement du pilote, du capitaine, de l'équipage ou d'autres subordonnés du propriétaire de navires; ni d'échauffement, dépérissement, putréfaction, rouille, évaporation, changement d'état, fuite, coulage, casse ou de toute perte ou dommage résultant de la nature de la marchandise ou de l'insuffisance d'emballage ou de la vermine; ni de l'avarie contractée à terre; ni des oblitérations, erreurs, insuffisance ou absence de marques, numéros, adresses ou désignations; ni des risques de dépôts flottants, d'allèges ou de transbordement.

2. The shipowner shall be responsible for loss or damage arising from any unfit state of the vessel to receive the goods, or any unseaworthiness of the vessel when she sails on the voyage. But any latent defect in hull, machinery, equipment or fittings shall not be considered unfitness or unseaworthiness; provided the same do not result from want of due diligence of the shipowner or of the ship's husband or manager.

3. The shipowner shall be responsible for loss or damage arising from any want of reasonable care and skill in the loading, stowage, or discharge of the goods. Shipowner's responsibility to cease on delivery from the ship's tackle.

4. The ship to be at liberty to call at any ports in any order, to sail without pilots, and to tow and assist vessels in distress, and to deviate for the purpose of saving life or property.

5. General average payable according to York-Antwerp Rules.

N. B. — The above rules are proposed for those trades where no form of bill of lading

2. Le propriétaire de navires sera responsable des pertes et dommages résultant de tout état impropre du navire à recevoir les marchandises ou de tout autre état d'innavigabilité du navire au moment du départ. Mais tout défaut caché dans la coque, la machine, l'armement ou l'équipement, ne doit pas être réputé état impropre ou innavigabilité, à moins que ledit défaut ne résulte d'une faute du proprétaire de navires, du capitaine d'armement ou du gérant.

3. Le propriétaire de navires sera responsable des pertes et dommages résultant de tout manque de soins et de capacité, dans la mesure de ce qui est raisonnable, dans le chargement, l'arrimage et le déchargement des marchandises. La responsabilité du propriétaire de navire cessera à la délivrance du bord du navire, sous palan.

4. Le navire a la faculté de faire escale en tous ports, dans quelque ordre de route que ce soit, de naviguer sans pilote, de remorquer et assister des bâtiments en détresse et de dérouter dans le but de sauver des personnes ou des biens.

5. L'avarie commune sera réglée selon les règles d'York et d'Anvers.

N. B. — Les règles ci-dessus sont proposées pour les branches du commerce maritime où au-

has been already settled by mutual agreement between shipowner and merchant.

cune formule de connaissement n'a encore été arrêtée par consentement mutuel entre les propriétaires de navires et les commerçants.

En résumé : — L'armateur *répond* de l'aptitude du navire à recevoir la cargaison, du bon état de navigabilité avant le départ, de l'arrimage des marchandises, de leur manutention au départ et à l'arrivée. — L'armateur *ne répond pas* des dommages résultant : 1° du cas fortuit, du vice propre [y compris l'insuffisance de marque, etc.]; ce sont là, d'ailleurs, des faits indépendants de sa volonté ou de sa surveillance, ce ne sont pas des fautes; en droit commun, il n'en répond pas; 2° l'armateur *ne répond pas* d'un certain nombre d'évènements dont le caractère fortuit peut être difficile à établir et qui peuvent se produire soit avant le départ, pendant le chargement, soit en cours de route, soit à l'arrivée pendant le déchargement, notamment les grèves, incendies, vols; 3° l'armateur *ne répond* d'aucun évènement de navigation quelle qu'en soit la cause.

Nous ne voulons pas revenir ici sur les questions de fond[1] et discuter à nouveau soit la valeur des clauses d'irresponsabilité, en général, soit, en particulier, la solution qui consiste à distinguer entre la responsabilité pour les fautes nautiques et la responsabilité pour les fautes commerciales; nous nous bornerons à signaler quelques points par lesquels la résolution adoptée nous paraît répondre mal au but proposé, et qui, selon nous, rendent encore douteuse l'application pratique générale des règles qu'on vient de lire.

Le but, qu'avec grande raison on s'était proposé, était non pas d'établir un connaissement-type, un connaissement-modèle universel, mais seulement de formuler les principes généraux devant régir le contrat d'affrètement dans sa pratique moderne.

Il eût fallu poser ces principes d'une façon claire et dans un ordre logique tel que les obligations des parties en cause

1. V. la lettre citée plus haut, de la Chambre de commerce de Londres; v. également les réponses auxquelles elle a donné lieu : *Shipping and Mercantile Gazette*, n°s du 18 et du 20 octobre 1893.

avant, pendant et après le voyage, fussent nettement déterminées; à quel moment commencent ces obligations, quelles sont-elles, quand cessent-elles? La règle 3 *in fine* répond bien à cette dernière question. Mais à quel moment le transporteur devient-il responsable de la marchandise? On ne le dit pas, quelque importante cependant qu'eût été à cet égard une règle assez générale pour être applicable dans les différents ports.

A un autre point de vue, on n'a pas satisfait au but proposé, en ne posant pas les principes dans des termes tels qu'il suffise d'en tirer logiquement les conséquences pour résoudre les difficultés naissant dans chaque cas particulier. Pourquoi, par exemple, énumérer les divers cas fortuits dont l'armateur ne répondra pas? Pourquoi ne pas dire simplement : l'armateur ne répond pas des cas fortuits? Il n'en fallait pas davantage pour qu'on ne lui imputât pas les dommages résultant des fortunes de mer, du fait des ennemis, des pirates, des révolutions, des arrêts par ordre de puissance, etc.....; en énumérant tous ces évènements, on a paru faire une sélection et l'on a obscurci le principe. Il en est de même du vice propre de la marchandise et de l'absence de marques ou adresses. Par la même raison, enfin, il n'y avait pas à énumérer les accidents de navigation, abordages, échouements, etc., il suffisait d'énoncer la règle qu'on adoptait, savoir : que l'armateur ne répondait pas des accidents de navigation, même s'ils résultaient d'une faute de l'équipage ou du capitaine.

Enfin les règles émises laissent de côté la question de la preuve, et il eût été important de la résoudre. Si, en effet, en vertu du droit commun, c'est au transporteur de prouver sa non-responsabilité, chacun sait que, dans certains cas, au contraire, le fardeau de la preuve peut être renversé et que des clauses (ainsi les clauses « que dit être », ou « quantité, poids inconnus ») obligent le chargeur à prouver la responsabilité du transporteur. Il eût été utile de fixer d'une façon générale la question de l'*onus probandi* et la portée des stipulations qui s'y rattachent.

Quoi qu'il en soit de ces critiques et quel que soit le sort que l'avenir réserve aux nouvelles règles d'affrètement de Londres, il faut féliciter l'*Association for the Reform and Codification of the law of nations* de ce qu'elle a fait pour arriver à une solution de la question des connaissements. Elle a

employé, selon nous, la bonne méthode, en suscitant une tentative sérieuse de conciliation amiable entre les intérêts opposés du chargement et de l'armement. C'est un moyen conforme à la liberté des contrats et plus sûr, par conséquent, que celui qui consiste à faire appel aux pouvoirs publics. Aux Etats-Unis, on vient d'employer ce dernier moyen : depuis le 1er juillet 1893, les armateurs et les chargeurs sont liés par une loi sévère, au moins en apparence. Ne vaut-il pas mieux obtenir des parties en cause un agrément librement consenti, que de leur imposer de force des textes auxquels, sans aucun doute, elles chercheront mutuellement à se soustraire ?

Henri FROMAGEOT,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

De la nullité, selon le droit hébraïque, du mariage contracté entre un Juif et une femme d'une autre religion[1].

Nous n'indiquerons pas avec grands détails quelles sont les sources du droit hébraïque, nous nous contenterons de rappeler

1. Cette étude sur le mariage entre Israélites et Chrétiens a été élaborée à l'occasion d'un procès Semama contre Stracca né dans les circonstances suivantes. Nous en devons la communication à l'obligeance de M. David Cassuto, notre honorable confrère du barreau de Livourne.

En 1873, Giuseppe Semama, sujet tunisien, vint se fixer en Italie avec ses enfants au nombre desquels se trouvait Abraham Alberto Semama, né à Tunis le 30 juillet 1862. Vers le milieu de l'année 1884, celui-ci voulut épouser à Viareggio une chanteuse du nom de Vittoria Ida Stracca. Mais ses parents firent opposition au mariage, en s'appuyant sur ce qu'étant mineur de 25 ans il n'avait pas obtenu leur autorisation (C. civ. italien, art. 63 et 102), et le Tribunal de Lucques déclara que leur opposition était fondée.

Le 25 juillet 1885, Abraham Alberto Semama épousait en Angleterre Vittoria Ida Stracca. Dès le 23 septembre de la même année, il demandait à ses parents des aliments, qui lui furent accordés par un jugement du Tribunal de Livourne en date du 9 novembre 1885. Le père avait préalablement déclaré qu'il se réservait le droit d'attaquer ultérieurement la validité du mariage.

Le 21 mai 1889, Alberto Semama mourait. Sa veuve réclama alors en son nom et en celui de ses enfants une pension alimentaire : c'est à cette occasion que fut produite la consultation de M. le professeur Castelli dont nous donnons la traduction.

On remarquera que les circonstances qui ont donné naissance à ce tra-

brièvement qu'en dehors de l'Ancien Testament, il en existe comme sources incontestées quelques ouvrages dans lesquels la loi traditionnelle a été recueillie. Parmi ceux-ci, il faut citer d'abord la *Mishna* ou seconde loi, compilée par Yehouda-le-Saint vers la fin du IIe siècle de Jésus-Christ. Elle fut développée et expliquée par la *Ghemara* (étude, complément) qui, avec la *Mishna* forme le *Talmud*. Nous avons de celui-ci deux compilations ; l'une, plus ancienne et plus courte, s'appelle le Talmud de Jérusalem, parce qu'elle a été élaborée en Palestine, à la fin du IIIe siècle ou au commencement du IVe ; l'autre est le Talmud de Babylone ainsi nommé parce qu'il a été composé, environ deux siècles plus tard, par les écoles de Babylone. Cette dernière version, à raison de sa date, a incontestablement une valeur plus grande comme texte de loi.

---

vail limitent, par avance, la portée des conclusions auxquelles l'auteur est arrivé. L'époux prédécédé était *israélite-tunisien* ; par suite sa capacité pour contracter mariage était, en Tunisie tout au moins, réglée par la loi mosaïque. On sait, en effet, qu'en Tunisie, même depuis l'établissement du protectorat français et l'organisation de tribunaux français, tous les avantages immunités, et garanties, assurés par les Capitulations sont encore en vigueur. Accord entre la France et l'Italie du 25 janv. 1884 § 2, Clunet 1885, p. 686 et que c'est d'après la loi mosaïque que doivent être réglées les contestations relatives au statut personnel des israélites. Décret du 31 juillet 1884, art. 2, *ibid.* 1884, p. 493. V. Trib. Tunis 11 juillet 1892, *suprà*, p. 536 ; Trib. Nice 5 juin 1893, *suprà*, p. 884 ; Trib. Dijon 5 décembre 1892, *infrà* Jurisprudence française v° Compétence ; V. aussi Lenepveu de Lafont, De la juridiction des tribunaux français en Tunisie et de leur compétence à l'égard des étrangers, Clunet 1883, p. 445. V. aussi pour l'époque antérieure à l'occupation française, *Canoun* de 1860, art. 29 ; Trib. Seine 30 décembre 1892, *suprà*, p. 412. — Tout au contraire, le mariage d'un Israélite avec une personne d'une autre religion devra être considéré comme valable si l'Israélite appartenait, par sa nationalité, à un pays comme l'Angleterre, la France ou l'Italie, où la loi nationale s'applique à tous les citoyens, quelle que soit leur religion. C'est ce que reconnaissent d'ailleurs, dans une consultation fournie à l'occasion de cette affaire, MM. G. Zanardelli, O. Barsanti, A. Pucci, D. Cassuto (Semama c. Stracca, *Conflitto di Leggi*, etc. Livourne, Belforte et Cie, 1893, p. 78).

On sait qu'avant la promulgation du décret du 24 octobre 1870 qui a accordé aux juifs algériens la qualité de citoyens français, c'était, au cas de mariage devant un rabbin, la loi mosaïque seule qui devait être consultée pour déterminer la capacité des parties ; Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 2. Cass, 29 mai 1865, P. 65.977. — Alger 23 janvier 1855, P. 55.1.365. — Alger 29 janvier 1857, Ménerville, Dictionn. t. 2, p. 119. — Alger 16 novembre 1858, S. 59.2.509. — Alger, 3 février 1868, Robe 1868. 27. — Alger, 27 juillet 1874, Robe 1874, 246. — Alger, 15 juin 1892, Clunet 1892, p. 1181. Weiss, Traité théor. et prat. de dr. intern. privé, t. 1er, p. 384 et s.

On éprouva le besoin de faire, à l'aide de ces vastes compilations, des œuvres rituelles et législatives plus courtes et plus nettes dans leurs décisions. Telle fut l'origine d'œuvres diverses dues à de savants docteurs, et connues sous le nom de *Italackoth* ce qui signifie *Décisions*. Le plus célèbre et le plus répandu de ces ouvrages est le manuel talmudique d'Alfasi du XIe siècle. Mais ce fut Maïmonide, au XIIe siècle, qui, le premier, présenta, dans un ordre logique et méthodique, les nombreux matériaux du ritualisme et de la législation hébraïques ; il le fit dans son œuvre intitulée *Mishnè Torà* connue sous le nom expressif de *Jad hazagà*, la *Main forte*, divisée en titres qui tirent chacun leur nom de l'argument développé. Cette œuvre a toujours été considérée comme la source principale de la législation hébraïque. Toutefois, au XIVe siècle, le docteur Asher (Arosh) composa d'autres *Décisions* qui acquirent une grande autorité particulièrement en Allemagne, où elles furent observées par les Israélites. En fait, les trois docteurs dont nous venons de parler, Alfasi, Maïmonide et Asher furent ceux dont les *Décisions* jouirent de la plus grande autorité. Mais la dispersion du peuple hébreu avait rendu impossible l'observation d'un grand nombre de prescriptions du culte public et privé ; de même il y avait un grand nombre de dispositions civiles et criminelles qu'on ne pouvait plus observer depuis la perte de l'indépendance nationale. Aussi le docteur Jacob, fils d'Asher, composa un autre recueil des seuls rites religieux et des seules lois civiles auxquels doivent encore se conformer les Israélites depuis leur dispersion.

Cette œuvre est connue sous le nom de *Arbaà Turim*, *les 4 livres*, parce qu'elle est divisée en 4 parties qui portent les noms expressifs de *Orah Hajim* (Chemin de la vie), *Jorè Deà* (Maître de sagesse), *Eben Haèzer* (Pierre de soutien), *Hoshen Hammishpat* (Source de justice). La troisième partie contient le droit matrimonial.

Le célèbre docteur Joseph Caro, au XVIe siècle, fit de cette œuvre un commentaire très estimé et en tira un résumé, divisé également en quatre parties portant les mêmes titres, qui fut annoté et complété par Isserles. Il fut généralement adopté par les Israélites comme rituel religieux et comme Code civil.

Ceci dit, pour procéder avec clarté, examinons ce que décide le droit hébraique au sujet du mariage entre Israélites et individus d'une autre race ou d'une autre religion.

La loi qui a pris le nom de Moïse, c'est-à-dire le Pentateuque, a naturellement examiné les cas qui pouvaient se rencontrer le plus souvent; elle s'est occupée du mariage des Israélites avec des individus appartenant aux peuples voisins. C'étaient les anciens possesseurs de la Palestine [1] et aussi les Moabites, les Ammonites, les Iduméens et les Egyptiens.

Quant aux premiers, voici le texte du Deutéronome (chap. VII, 3 et s.) rapporté selon la Vulgate : *Neque sociabis cum eis conjugia. Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo ; quia seducet filium tuum ne sequatur me, et ut magis serviat Diis alienis.* »

Pour les Moabites et les Ammonites, il fut également établi dans le Deutéronome qu'aucun d'eux ne pourrait, même après la dixième génération, être admis comme membre de la société hébraïque ; le mariage avec eux fut pour toujours prohibé.

« *Ammonites et Moabites, etiam post decimam generationem, non intrabunt ecclesiam Domini in æternum.* » (Deutér., XXIII, 3.)

Au contraire, les Iduméens et les Egyptiens furent admis à contracter des mariages valables dès la troisième génération après leur conversion.

« *Non abominaberis Idumæum, quia frater tuus est; nec Ægyptium, quia advena fuisti in terra ejus. Qui nati fuerint ex eis, tertiâ generatione intrabunt in ecclesiam Domini* ». (Deutér. XXIII, 7 et 8.) L'expression *entrer dans l'église du Seigneur* de la version hébraïque fut considérée comme signifiant être admis au mariage. D'ailleurs Isaacite, très fidèle interprète de la tradition rabbinique, la commente ainsi : *Tu n'épouseras pas une Israélite.*

En s'appuyant sur ces passages de l'Ecriture, les docteurs du Talmud furent conduits à établir les règles suivantes en matière de mariage entre les Israélites et les membres des autres peuples.

1° Est nul : tout mariage entre les Israélites et les anciens maîtres de la Palestine, appelés plus brièvement *septem gentes*, alors même que ceux-ci seraient convertis à l'hébraïsme depuis de nombreuses générations.

---

1. Les anciens habitants de la Palestine désignés dans la suite du texte sous le nom des *sept nations* étaient les Héthiens, les Guirgasciens, les Amorrhéens, les Cananéens, les Phérésiens, les Héviens et les Jébusiens.

2° Ce même principe s'applique aux Ammonites et aux Moabites. Toutefois une exception doit être faite en faveur des femmes appartenant à ces peuples et converties à l'hébraïsme; pour elles, le mariage est considéré comme valable et légitime. Mais il n'en est pas ainsi du mariage, avec une Israélite, d'un Ammonite et d'un Moabite, alors même que, depuis de nombreuses générations, sa famille serait convertie à l'hébraïsme. (Talmud bab., Jebamoth, f. 76 b.)

3° A l'égard des Egyptiens et des Iduméens, on doit suivre à la lettre les dispositions du texte des Ecritures.

4° Quant aux autres peuples, le mariage est nul si l'homme ou la femme ne s'est pas, avant sa célébration, converti à l'hébraïsme; il est valable et légitime s'il y a eu conversion. C'est ce que décide Caro dans l'*Eben haezer*, Tit. 4, § 9.

« Les autres peuples sont tous à considérer comme Israélites dès leur conversion. » A notre époque où la distinction entre ces anciennes nationalités serait difficile à faire, tous les peuples sont traités d'après ce principe (*ibid.* § 10).

Voici l'argumentation sur laquelle les talmudistes ont fondé cette dernière règle qui nous intéresse dans l'espèce actuelle. Si l'on a refusé spécialement aux Egyptiens et aux Iduméens, en vertu du texte même des Ecritures, le droit au mariage jusqu'à la troisième génération, on en conclut qu'à l'égard des autres nations une telle prohibition n'existe pas. C'est que toute loi, sur les points qu'elle ne règle pas expressément, doit être entendue dans le sens le plus favorable et par suite les citoyens des autres peuples sont admis au mariage dès la première génération, c'est-à-dire dès le moment de leur conversion à l'hébraïsme. Mais on ne peut pourtant en conclure que le mariage soit valable lorsque le conjoint étranger ne s'est pas antérieurement converti à l'hébraïsme.

La raison donnée par la loi pour empêcher de tels mariages est en effet clairement exposée dans le texte du Deutéronome précédemment cité : « *Quia seducet filium tuum, ne sequatur me, et ut magis serviat Diis alienis* »; ce qui veut dire : tant que l'un des deux époux appartiendra à une autre religion, on peut à juste raison craindre qu'il ne pousse l'autre époux à abandonner sa propre religion. Qu'on ne proteste pas contre le caractère d'intolérance et de rigueur d'une telle disposition. Nous ne pouvons demander que le droit talmudique, compilation des premiers siècles de notre

ère, repose sur les principes de tolérance qui n'ont été consacrés pour la première fois, après de nombreuses luttes, que par le Code Napoléon et qui, peut-on dire, n'ont été introduits dans les autres Codes que depuis peu d'années[1].

1. Il existe même encore des législations qui prohibent le mariage entre juifs et chrétiens. Il en est notamment ainsi en Hongrie (V. Clunet 1883, p. 561, 1884, p. 219. Cour sup. de Vienne, 6 mars 1878, *Ibid.* 1879, p. 500; 10 février 1891, *ibid.*, 1891, p. 1005. Hoffmann, Ann. de législ. étrang., 1876, p. 529), en Autriche (art. 64 C. civ. de 1811. Cour supr. de Vienne, 18 octobre 1884, Clunet 1886, p. 472, Lyon-Caen, Ann. de législ. étrang., 1878, p. 206, Lehr, Traité élém. de dr. civ. germanique, t. 2, n° 1145).

Au Pérou, étant donné que l'art. 156 du C. civ. exige que le mariage soit célébré avec les formalités établies par le Concile de Trente, le mariage est impossible aux juifs, même entre eux, Pradier-Fodéré, De la condition légale des étrangers au Pérou, Clunet, 1879, p. 47-48.

En Russie il est absolument interdit aux catholiques Grecs ou Romains d'épouser des non chrétiens ; toutefois les protestants peuvent s'unir en mariage à des mahométans ou à des Juifs. Lehr., Elém. de dr. civ. russe, t. 1, n° 22. Lawrence sur Wheaton, t. 3, p. 321. En Pologne, une loi du 25 juin 1825, considère la disparité du culte comme un empêchement au mariage (Lehr, *loc. cit.*, t. 1, n° 18).

En Serbie, l'art. 93 du C. civ. de 1844 déclare nul le mariage entre chrétiens et non chrétiens (V. aussi les art. 69 et 79). Pavlovitsch, de la condition juridique des étrangers en Serbie, Clunet 1884, p. 18.

En Allemagne, une loi fédérale du 3 juillet 1869, étendue depuis à l'Empire, a proclamé l'égalité devant la loi des adhérents de tous les cultes. V. dans le même sens et pour l'Empire d'Allemagne une loi du 6 février 1875 art. 39 combiné avec les art. 28 à 38 (Ann. de législ. étrang. 1876, p. 227. Lehr, Elém. de dr. civ. german., t. 1, n° 165). En Prusse, une loi du 9 mars 1874, art. 56 (Ann. de législ. étrang. 1875, p. 175) avait abrogé les dispositions de loi qui pouvaient encore s'opposer dans ce pays à la célébration de mariages mixtes. V. Cour supr. de Vienne, 6 mars 1878, Clunet 1879, p. 500.

En Espagne, avant la promulgation du Code civil de 1889, c'était le droit canonique qui régissait le mariage et la disparité de culte constituait un empêchement dirimant lorsque le mariage avait eu lieu entre un chrétien et un infidèle mais ne constituait au contraire qu'un empêchement prohibitif lorsque, les deux parties étant chrétiennes, l'une d'elles n'était pas catholique romaine. Depuis 1889, à côté du mariage canonique qui reste soumis aux mêmes règles que par le passé, il existe en Espagne un mariage civil dont la validité n'est pas soumise à la similitude de religion chez les conjoints. (C. civ. art. 75 et s. Lehr., Elém. de dr. civ. espagnol, t. 1, n. 99 et 102, t. 2, n. 63).

En Roumanie, l'art. 7 de la Constitution, revisé en 1879, conformément aux indications de l'art 44 du traité de Berlin (Ann. de législ. étrang., 1880, p. 759), déclare que « la différence de croyances religieuses et de confessions ne constitue pas en Roumanie un empêchement à l'acquisition et à l'exercice des droits civils et politiques ». V. Djuvara, De la condition des

Toute religion se protège comme elle peut. La religion hébraïque pouvait-elle moins faire que de défendre et de déclarer nuls les mariages célébrés entre des Israélites et des individus d'autre religion? Le droit canonique considère encore comme n'existant pas le mariage entre chrétiens et juifs ou infidèles et parmi les empêchements dirimants est comprise la différence de religion, *cultûs disparitas* (Gravina, *Institutiones canonicæ*, Florence, 1804, p. 146-149)[1]. Notre intention n'est pas d'ailleurs de faire l'apologie du droit

étrangers en Roumanie, Clunet 1892, p. 1120. Tanoviceano, La qnestion juive en Roumanie, p. 22.

En Suède, le mariage entre juifs et luthériens n'est possible que depuis une loi du 20 janvier 1863, (d'Olivecrona, les juifs en Suède au point de vue juridique et social, Rev. de dr. internat., 1887, p. 526 et s.).

En Suisse, ce n'est que la constitution fédérale du 29 mai 1874 qui a proclamé qu'aucun empêchement au mariage ne pourrait plus être fondé sur des motifs confessionnels (art. 54). Ann. de législ. étrang., 1875, p. 464. Loi fédérale du 24 déc. 1874, art. 25, Ann. de législ. étrang., 1876, p. 723, Dicey et Stocquart, Le statut personnel anglais, t. 2, p. 37.

Pour terminer, rappelons qu'une assemblée de notables juifs convoquée par Napoléon Ier en 1806 a voté quant à nos questions la résolution suivante : « La loi ne dit point qu'une juive ne puisse se marier avec un chrétien ou une chrétienne avec un juif. Elle ne dit pas non plus que les juifs ne puissent se marier qu'entre eux... Selon leur doctrine (celle des rabbins), quoique la religion de Moïse n'ait point défendu aux juifs de s'allier avec ceux qui ne sont pas de leur religion, néanmoins comme le mariage d'après le Talmud, exige pour sa célébration des cérémonies religieuses appelées *Kidduschim*, et la bénédiction usitée en pareil cas, nul mariage n'est valable religieusement qu'autant que ces cérémonies ont été remplies... Telle est l'opinion des rabbins, membres de l'assemblée. En général, ils ne seraient pas plus disposés à bénir le mariage d'une chrétienne avec un juif ou d'une juive avec un chrétien que les prêtres catholiques ne consentiraient à bénir de pareilles unions. Cependant les rabbins reconnaissent que le juif qui se marie avec une chrétienne ne cesse pas pour cela d'être juif aux yeux de ses coreligionnaires, tout comme l'est celui qui épouse une juive civilement et non religieusement. » Merlin, Répertoire, v° Juifs, sect. V, § 4, t. 6, p. 657.

Le grand Sanhédrin, réuni en 1807, a, de son côté, déclaré que « les mariages entre israélites et chrétiens, contractés conformément aux lois du Code civil, sont obligatoires et valables civilement ; et que, bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraîneront aucun anathème ». *Ibid.*, p. 662. Il peut être important de rappeler que les juifs d'Italie « avaient demandé et obtenu de Napoléon la faveur d'être admis dans l'assemblée ». Fauchille, La question juive en France sous le 1er Empire, p. 29. V. aussi Demeure, Les juifs en Belgique, Rev. de dr. intern., 1886, p. 246 et s., 464 et s.

1. Cp. Souza Bandeira Filho, Le mariage au Brésil, Clunet 1881, p. 324.

hébraïque ; nous voulons seulement lui faire accorder la même valeur qu'aux autres droits théocratiques, fondés principalement sur des concepts religieux. Mais, tout cela dit en passant, examinons les textes qui intéressent la solution de notre question et qui prouvent la véracité de ce que nous avons exposé.

Commençons par la *Mishna* pour laquelle nous nous servirons de la traduction latine très estimée de Surenhusius (Amsterdam, 1700). Dans le traité *Kidduschin*, *de Sponsalibus*, ch. 3, § 12, on lit : « *quocunque in loco obtinent desponsationes et non obtinet transgressio*, *infans sequitur virum*, *quænam haec est* ? *haec est fæmina sacerdotalis Levitica*, *et Israelitica*, *quæ nupserit sacerdoti*, *Levitæ et Israelitæ. Quocunque autem in loco obtinent desponsationes*, *et transgressio*, *infans sequitur defectu laborantem*, *quænam haec est* ? *haec est vidua pontifici maximo nupta*, *et quæ post*, *quam calceum exuit*, *sacerdoti ordinario nupta est*, *spuria et Netinaea Israelitæ nupta*, *filia Israelitæ spurio et Netinæo nupta. Cæterum cuicumque fæminæ non fuerint desponsationes cum ipso sed cum alio*, *filius ejus est spurius ; quinam hic est* ? *hic est qui coiverit cum ejusmodi quam ob incestum non licet ducere de Lege. Cuicun que vero non fuerint desponsationes cum illo*, *neque cum alio*, *infans est instar ipsius ; quinam hic est ? hic est infans e servâ et e peregrinâ.* »

Nous avons reproduit intégralement tout ce paragraphe de la *Mishna* pour plus de clarté, mais seule la dernière proposition se rapporte à notre espèce. Interprétons toutefois brièvement tout le passage afin d'en avoir une idée nette.

La *Mishna* distingue quatre hypothèses pour décider de la nullité du mariage, de sa légitimité ou de son illégitimité et aussi de la condition juridique des enfants. Le premier cas est celui où le mariage est valable à raison de la capacité juridique des deux parties et où il est légitime sans violation d'aucune loi : *quocunque in loco obtinent desponsationes et non obtinet trangressio* : dans ce cas, les enfants suivent la condition de leur père : *infans sequitur virum*.

Dans le 2[e] cas, où le mariage est valable bien qu'il ait été contracté en violation d'une disposition de la loi et où par conséquent il ne peut être dissous que par le divorce, les enfants suivent la condition de celui des conjoints qui est en défaut : *infans sequitur defectu laborantem*. Maïmonide a

fourni de ce passage un excellent commentaire lorsqu'il a dit d'après Surenhusius : « *quia Israelita*, *si duxerit spuriam*, *aut spurius*, *si duxerit fæminam israeliticam*, *ejus infans est spurius.* »

Dans le 3ᵉ cas, où les deux parties ont la pleine capacité juridique pour contracter mariage, mais où, à raison de circonstances particulières, comme l'inceste, il existe un empêchement dirimant au mariage, le fils est bâtard (*mamzer*).

Enfin, dans le 4ᵉ cas où les parties n'ont pas capacité juridique pour contracter mariage, et c'est ce que veut dire la *Mishna* avec ces mots *cuicunque non fuerint desponsationes cum illo neque cum alio*, on peut dire que *infans est instar ipsius*, l'enfant est comme la femme, il a la même condition juridique que sa mère. L'exemple est clairement indiqué de la façon suivante : *hic est infans e servâ et e peregrinâ* : ce qui veut dire enfant d'une esclave et d'une étrangère. Pour éviter toute difficulté à ceux qui ne peuvent lire le texte hébreu il nous a semblé utile de noter que les mots latins *instar ipsius* sont la traduction du mot hébreu *chemotah* qui signifie *comme elle*, *ah* indiquant le genre féminin du pronom. Il y lieu de noter encore que Surenhusius traduit très exactement avec le terme *peregrina* le mot hébreu *nochrith* qui signifie étrangère, comme le masculin *nochri* signifie étranger au peuple hébreu, non moins par la race que par la religion, quelle que soit d'ailleurs la religion à laquelle appartienne le sujet. Cesse toutefois d'être *nochri* celui qui se convertit à l'hébraïsme, parce qu'il en adopte volontairement la loi et la religion ; il s'appelle alors *gher*, prosélyte.

Il nous semble qu'avec ce texte de la *Mishna* la question proposée est résolue. Le mariage d'un israélite avec une femme d'une autre religion n'a aucune valeur, il est nul et les enfants qui en naissent n'appartiennent pas à la société hébraïque ; ces enfants n'y ont aucun droit, ils sont en tout et pour tout considérés comme étrangers ; ce sont les enfants de la femme et non ceux de l'homme. Quand cet homme vient à mourir, il est considéré dans le droit hébraïque comme mort sans descendants, et ses seuls héritiers légitimes sont, au 1ᵉʳ rang, ses ascendants et, au 2ᵉ, ses collatéraux. Maïmonide dans le traité de l'hérédité, ch. I, § 2, le docteur Jacob et Caro dans le *Hoshen hammishpat*, tit. 276, § 10 et 6 ont décidé que : *L'enfant né d'une esclave ou d'une étrangère n'est ni le fils ni l'héritier du père.*

Bien que ces déductions nous semblent claires et inattaquables, nous ne nous contenterons pas du texte de la *Mishna* ci-dessus reproduit, nous en invoquerons d'autres qui établissent que la même doctrine s'est maintenue aux autres phases du développement du droit hébraïque. Voyons d'abord dans le *Talmud* comment la *Ghemara* a expliqué et appliqué le texte de la *Mishna*. A cet égard, les deux compilations, celle de Jérusalem et celle de Babylone, sont d'accord quant au fond. Aussi serait-il inutile de les reproduire toutes les deux et nous nous contenterons de la version de Babylone qui, comme nous l'avons dit, constitue plutôt le texte de la loi.

On se demande donc dans la *Ghemara*, version de Babylone : « de quel passage des Ecritures, déduit-on que le mariage avec une étrangère (*nochrith*) est nul ? C'est du suivant : *tu ne t'allieras point par mariage avec eux* (Deutér., VII, 3). Nous avons ainsi trouvé la nullité du mariage, mais d'où déduit-on que le fils suit la condition de la mère ? Rabban Shinion, fils de Johaï, dont l'opinion est rapportée par Rabbi Johanan, tire cette opinion du passage suivant du Deutéronome (Ibid., 4) : *car elles détourneraïent tes fils de mon service* ; et il entendait par là que le fils qui t'est né d'une femme israélite devait être considéré comme ton fils, mais que celui qui t'est né d'une femme étrangère ne pouvait se donner comme ton fils, mais comme le fils de celle-ci. Rabina en déduisait d'autre part cette seconde conséquence que le fils de ta fille engendré d'un étranger était ton fils. Il ne voulait pas en conclure qu'on devait le considérer comme bâtard (*mamzer*) et encore moins comme légitime (*cascher*), mais que ce fils se trouvait dans la condition intermédiaire d'illégitime (*pasul*). Comme ce passage des Ecritures ci-dessus cité est relatif aux sept nations qui les premières habitèrent la Palestine, comment pour les autres nations déduit-on la nullité du mariage ? Comme il est dit : car *elles* (*les étrangères*) *détourneraient tes fils de mon service*, on doit comprendre que la loi a voulu étendre la nullité à tous ceux qui pourraient détourner les fils d'Israël du service de Dieu. Telle est l'opinion de Rabban Shinion qui adopte cette interprétation ; mais les autres docteurs qui n'approuvent pas cette manière de raisonner ont déduit ces mêmes conséquences d'autres passages des Ecritures ; voici comment : le Deutéronome (XXI, 10-13) établit, quant à la prisonnière de guerre, que

si un Israélite en est épris et veut l'épouser, il doit d'abord la convertir à l'hébraïsme et peut ensuite l'épouser. Si donc ce n'est qu'après la conversion qu'il peut l'épouser, le mariage n'était pas permis auparavant et aurait été en conséquence nul. Voilà comment les autres docteurs déduisent des Ecritures la nullité des mariages ; il reste à prouver encore que l'enfant n'appartient en aucune façon au père, mais seulement à la mère. Ils déduisent cette conséquence du même chapitre du Deutéronome (XXI, 15) où il est parlé d'un homme qui avait contracté un mariage valable et légitime avec deux femmes et qui avait eu de celles-ci des enfants ; en ce cas le texte des Ecritures dit que ces enfants *sont à lui*. De ce passages, les docteurs concluent que, « quand le mariage est valable, les enfants appartiennent à l'homme, et que s'il est nul, on ne peut les considérer comme ses enfants, mais seulement comme ceux de la femme. » (*Kidduschin*, f. 68 b).

Nous avons plutôt paraphrasé que traduit ce passage du Talmud; une traduction littérale eût été peu intelligible. Mais on comprendra quelle est l'importance de ce document pour la question dont nous nous occupons.

Tout d'abord, si ce n'est pas du même passage des Ecritures que les docteurs talmudiques déduisent la nullité du mariage entre un Israélite et une femme d'une autre religion ainsi que la condition des enfants nés de ce mariage, tous sont néanmoins d'accord pour donner à la question la même solution ; il n'existe donc pas sous ce rapport de divergence d'opinions comme il arrive si souvent à l'égard des autres points du droit. En second lieu, on remarquera combien est nettement établie la différence entre le bâtard (*spurio*), l'enfant illégitime, et l'enfant né d'un mariage nul; celui-ci n'est sous aucun rapport le fils de l'Israélite. Le bâtard et l'enfant illégitime, malgré l'infériorité de leur condition juridique, sont toujours considérés au point de vue civil et au point de vue religieux comme Israélites, mais, au contraire, ne sont Israélites à aucun titre les enfants nés du mariage nul contracté entre un Israélite et une femme d'une autre religion. Enfin, il est d'une importance capitale de chercher en vertu de quel texte du Talmud la nullité a été étendue à tous les peuples restés en dehors de l'hébraïsme.

Etant donné qu'il y a sur ce point uniformité de décision dans la *Mishna* et dans la *Ghemara*, les auteurs qui, dans la suite, élaborèrent des compilations, ne purent qu'être du même avis.

Alfasi dans ses *Halachot*, traité *Kidduschin*, chap. III *in fine*, ne fait pas, suivant son habitude, autre chose que de résumer le Talmud; il est inutile de le citer.

Maïmonide, dans son traité du mariage (*Ishuth*), chap. IV, § 15, s'exprime ainsi : « Si quelqu'un épouse une esclave ou une étrangère, le mariage est nul et la femme est, après le mariage, dans la même condition qu'auparavant; et il en est ainsi lorsqu'un étranger ou un esclave épouse une Israélite. »

Puis, dans son traité des *Prohibitions du mariage* (*Isurè Bià*), ch. XV, § 4, il décide expressément :

« C'est un principe général : l'enfant qui naît, soit d'un esclave ou d'un étranger, soit d'une esclave ou d'une étrangère, a la même condition que sa mère : on ne tient pas compte de celle du père. »

Le docteur Jacob écrit, de son côté, dans le *Tur*, *Eben haezer*, titre 44, § 9 :

« Celui qui épouse une esclave ou une étrangère accomplit un acte nul : celles-ci n'ont pas, en effet, la capacité juridique pour contracter mariage; il en est de même de l'esclave ou de l'étranger qui épouse une Israélite. »

Joseph Caro, sur la même question, ne fait que copier littéralement le docteur Jacob. Mais Isserles, dans ses *notes sur Caro*, tit. 16, § 2, inspiré de l'esprit religieux, s'exprime ainsi, quant à la nullité du mariage conclu entre un Israélite et par une étrangère :

« Ce péché entraîne une sanction plus rigoureuse que les autres mariages prohibés : l'enfant qui naît d'une esclave ou d'une étrangère n'est point son fils (le fils du père); c'est ce qui ne se produit à l'égard d'aucun des autres mariages défendus la loi. »

Avec ces citations et les commentaires que nous en avons faits, il nous semble avoir suffisamment répondu aux questions qui nous étaient posées. Mais il n'est pas inutile de voir quelles conséquences a tirées le droit talmudique des principes établis quant à la nullité du mariage et à la condition des enfants.

La loi hébraïque du Lévirat est bien connue : c'est celle en vertu de laquelle le frère d'un individu mort sans postérité est obligé d'épouser la veuve ou de déclarer publiquement et solennellement qu'il ne la veut pas comme épouse et qu'il lui rend sa liberté (Deutéronome, ch. XXV, 5-10).

Le frère survivant, né d'une esclave ou d'une étrangère, n'a pas la jouissance du droit de Lévirat, bien que les frères illégitimes et bâtards soient tenus d'exercer ce droit.

De plus, la loi établit que l'on ne peut épouser la veuve de son frère, quand celui-ci a laissé des descendants, et que même le mariage serait, en ce cas, incestueux. Ainsi, lorsqu'un individu meurt en laissant des enfants, sa veuve n'est pas soumise au droit de Lévirat, à moins que ceux-ci ne soient nés d'une esclave ou d'une étrangère et qu'il n'en existe pas d'autres. C'est ce qui résulte de la *Mishna*, traité du Lévirat (*Jebamoth*) ch. II, § 5, dont nous donnons la traduction d'après l'édition déjà citée de Surenhusius : « *Si cui fuerit frater qualiscunque is sit, obligat uxorem fratris ejus ad affinitatem contrahendam estque frater ejus qualiscunque sit, excepto illo cui fuerit frater e servâ et gentili. Si cui fuerit filius ex omni loco, liberat uxorem fratris a contrahenda affinitate et condemnatus est vulneris ejus, et maledictionis ejus, et filius ejus omni modo, excepto eo qui ei fuerit è servâ et gentili.* »

Maïmonide, dans son traité du Lévirat, ch. I, § 4 et s., admet les deux décisions en tout conformes à celles de la *Mishna* : L'enfant né d'une esclave ou d'une étrangère ne libère point la mère légitime du Lévirat et cela parce que l'enfant qui naît des esclaves ou des étrangers est comme s'il n'existait pas (§ 6).

Tout individu, de quelque condition qu'il soit, bâtard ou converti à une autre religion, mineur ou majeur, jouit à l'égard de la veuve de son frère prédécédé du droit de Lévirat, pourvu qu'il soit né avant la mort de celui-ci. Mais s'il est le fils d'une esclave ou d'une étrangère, il n'est en rien le frère du prédécédé, alors même qu'il est né après la conversion de sa mère ; « il ne compte pas, ayant été conçu dans le péché et il ne jouit d'aucun droit au regard de la veuve. »

Le docteur Jacob et Joseph Caro dans l'*Eben haezer*, tit. 156 et 157, adoptent la même manière de voir[1] ; ils reproduisent presque textuellement la décision de Maïmonide.

1. « Le texte mosaïque, qui dit *n'avoir pas laissé d'enfants*, doit s'entendre du fils comme de la fille, de la descendance par le fils comme de celle par la fille, et ainsi indéfiniment, quelle que soit d'ailleurs la mère, bien que l'enfant soit né de l'inceste ou de l'adultère. Alors même qu'ils ont abandonné la religion juive, les enfants soustraient encore leur mère à la loi du Lévirat, mais l'enfant né d'une esclave ou d'une étrangère ne peut l'y soustraire. » *Schulan Arush* de Joseph Caro, tit. 156, cité dans la consultation des rabbins de Tunis.

Mais on tire encore des textes une conséquence plus rigoureuse. On sait combien la loi hébraïque se montre sévère pour les unions incestueuses (Lévitique, chap. XVIII). Parmi celles-ci, l'union entre frère et sœur est une des premières prohibées : « *Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet ut revelet turpitudinem ejus... Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis* (*ibid.* 6 et 9). » Cependant le droit talmudique est parvenu à considérer comme n'étant pas incestueuse l'union d'un israélite avec une femme née du mariage de son père avec uue étrangère. Aussi le Talmud de Babylone, dans le traité du Lévirat (*Jebamoth*), f° 22 [b], dispose-t-il : « N'est pas comprise dans la loi sur l'inceste la sœur née d'une esclave ou d'une étrangère, parce que ton père n'a pas, vis à vis de cette esclave ou de cette étrangère, la capacité juridique pour contracter mariage. »

Cette même décision est formulée de la manière suivante par le docteur Jacob dans l'*Eben haezer*, tit. 15, § 1, et par le docteur Joseph Caro, *ibid*, § 10 :

« Tu ne peux, en vertu de la loi, épouser ta sœur, qu'elle soit consanguine ou utérine, née d'un mariage légitime ou en dehors du mariage, alors même que le père aurait épousé la mère en violant la loi sur l'inceste ; l'enfant né de ces rapports est ta sœur et il est coupable de l'épouser ; mais il faut excepter l'enfant né de ton père et d'une esclave ou d'une étrangère. »

Si, en fin de compte, les talmudistes ont poussé leurs déductions jusqu'à considérer comme n'étant en rien lié à la famille du père celui qui naît d'un mariage nul entre un Israélite et une femme d'une autre religion, et jusqu'à considérer comme ne lui étant pas applicables les lois du Lévirat et de l'inceste si importantes dans la constitution civile de la société hébraïque, qui pourrait soutenir que la femme étrangère devient veuve à la dissolution d'un tel mariage et que les enfants qui en sont nés peuvent légalement réclamer des aliments de la famille du père? Nous avons déjà vu que la loi hébraïque leur enlève tout droit héréditaire.

Cette loi a reconnu le droit de la veuve aux aliments, mais à condition que le mariage ait été valable ; ce droit ne saurait exister lorsque ce mariage est tenu comme nul et non avenu. La loi hébraïque impose au père l'obligation de fournir des aliments à ses enfants mineurs, mais cette obligation

ne saurait lui incomber à l'égard d'enfants qu'on ne peut, à aucun point de vue, considérer comme ses descendants et qui ne sont pas même illégitimes ou batârds. D'après le droit hébraïque, les liens de famille qui, d'ordinaire, unissent les époux entre eux et les parents aux enfants n'existent ni pour les devoirs, ni pour les droits, à l'égard de ces personnes[1]. Un sentiment de charité pousse, sans doute, la famille du père à secourir les enfants nés d'un tel mariage, s'ils sont privés de tout moyen d'existence. Les mœurs juives ont, d'ailleurs, toujours été favorables à cette pratique. Mais la charité et la bienfaisance ne constituent pas des droits au regard des magistrats, elles n'ont pas d'autre fondement que le bon vouloir de ceux qui donnent : *ex foro conscientiæ*, *non ex foro justitiæ*.

Avant de terminer, nous voulons répondre par avance à deux objections qu'on pourrait être tenté de nous faire :

On pourrait d'abord nous opposer le principe connu du droit hébraïque qui déclare que la loi territoriale a force obligatoire et doit être respectée. On pourrait dire que si le mariage est valable d'après les lois de France, d'Angleterre ou d'Italie, il doit être considéré comme tel par l'Israélite qui habite l'un de ces trois Etats. Cette objection n'est pas fondée.

C'est qu'en effet, quand le Talmud a prescrit que les lois de l'Etat seraient respectées, il n'a pas voulu alors retirer toute valeur à la loi hébraïque ; il a simplement fait un devoir aux Israélites de ne pas violer les lois du pays auquel ils appartiennent comme sujets ou comme citoyens. S'il s'agit d'un Israélite, sujet tunisien, celui-ci doit respecter la loi de Tunisie qui, précisément, lui commande d'observer la loi hébraïque elle-même. Si ensuite cet Israélite habite un autre pays et conserve sa nationalité d'origine, il est tenu de ne pas violer les lois de ce pays pour ce qui est de leurs dispositions d'ordre public, mais il n'en est point ainsi dans ses rapports de droit privé avec sa propre famille[2].

1. La consultation des rabbins de Tunis tire encore des textes d'autres conséquences. C'est ainsi que l'enfant né d'un Israélite et d'une étrangère étant à considérer comme un prosélyte ne peut être circoncis le jour du sabbat (*Schulan Arush*, *Jore Deà*, tit. 266, art. 13); qu'il n'est pas soumis aux peines édictées contre celui qui maudit ses père et mère ou qui les frappe (*ibid.*, tit. 241, art. 8); qu'il ne jouit pas du droit d'aînesse qui serait accordé à son frère plus jeune (*Schulan Arush*, *Hoscen hammishpat*, tit. 277, art. 9).

2. MM. G. Zanardelli, O. Barsanti, A. Pucci et D. Cassuto sont revenus

On pourrait, en second lieu, observer qu'une loi aussi sévère et aussi rigoureuse a pu être établie par les talmudistes à l'égard des idolâtres et des païens, mais non à l'encontre des chrétiens qui n'ont pas été mis sur la même ligne qu'eux, en vertu de ce principe humanitaire contenu dans le Talmud (*Holin*, f. 13 [b]) : « Les nations établies hors de la Palestine ne sont pas considérées comme idolâtres ; on admet seulement qu'elles suivent les coutumes de leurs ancêtres. »

Cette règle a été appliquée dans de nombreuses hypothèses dans lesquelles les idolâtres ont été traités avec une hostilité

---

dans leur consultation sur le conflit possible entre la loi italienne et la loi mosaïque. A ceux qui seraient tentés de leur dire qu'en Italie, où règne le principe de la libertê de conscience, on doit considérer comme contraires à l'ordre public les dispositions de la loi talmudique qui reconnaît une cause de nullité du mariage dans la disparité du culte, ils répondent que ces dispositions sont obligatoires pour les Israélites tunisiens, non pas à raison de leur caractère religieux, mais parce que le gouvernement tunisien a conservé force obligatoire aux lois du Talmud qui, ainsi, dépouillent leur caractère religieux et revêtent un caractère purement civil. Ils ajoutent que si, en vertu de l'art. 12 des dispositions préliminaires du Code civil italien, les lois étrangères ne peuvent déroger aux lois italiennes qui intéressent en quelque manière l'ordre public et les bonnes mœurs, il ne faut pas oublier que l'art. 6 des mêmes dispositions préliminaires déclare expressément que l'état et la capacité des personnes, comme les rapports de famille, sont régis par les lois de la nation à laquelle celles-ci appartiennent. C'est en invoquant ce texte qu'on est arrivé à reconnaître, en Italie, la validité du jugement étranger qui prononce le divorce entre époux étrangers. (V., notamment, Ancône, 22 mars 1884, *Raccolta di giurisprudenza italiana*, 1884, 2, 247 ; 4.129 ; Rome, 22 novembre 1884, *Monitore dei tribunali*, 1884, p. 1119 ; Milan, 29 novembre 1887, Clunet 1889, p. 168 ; Venise, 28 juin 1888, *Raccolta di giurispr. ital.*, 1888.2.647 ; Milan, 13 octobre 1891, Rev. prat. de dr. intern. privé, 1892.1.131, et la note de Fusinato.) C'est ce que dit plus expressément encore l'art. 102 du même Code, lorsqu'il dispose que « la capacité de l'étranger pour contracter mariage est déterminée par la loi du pays auquel il appartient ». Sans doute, on ne peut soutenir que ce texte ne se suffit pas à lui-même et que certains mariages autorisés par les lois étrangères ne seraient point valables en Italie, mais les principes de l'ordre public tels qu'ils sont admis ne peuvent être violés que par une disposition permissive des lois étrangères et non par une disposition prohibitive. Ainsi, étant donné qu'en Italie le mariage entre frères et sœurs est interdit et que celui entre cousins n'est permis que si les intéressés ont obtenu la dispense royale (art. 59 et 68 C. civ.), on ne saurait considérer comme valable un mariage entre frères et sœurs, à supposer qu'il soit autorisé par la loi nationale des parties, mais, au contraire, on ne verrait pas en quoi l'ordre public italien serait blessé si une loi étrangère prohibait d'une façon absolue le mariage entre cousins.

que les Israélites ne devaient, en aucune façon, nourrir à l'égard des chrétiens. Mais elle ne fut jamais étendue jusqu'à faire admettre la validité du mariage et la légitimité des enfants. Ce qui est vrai, c'est, ainsi que nous l'avons remarqué, que dans les textes cités, on ne parle point des païens, mais, d'une manière générale, des étrangers, en employant les termes hébreux *Nochrith* ou *Goja* qui signifient étrangère, d'une autre nation, quelle que soit d'ailleurs sa religion. Et si, dans certaines éditions, pour échapper à la censure ecclésiastique, on trouve le mot hébreu *Achum* qui signifie païens, la version véritable et correcte est celle qui contient les mots *Nochrith* ou *Goja* (étrangère), ce que Löwe, dans sa traduction allemande de l'ouvrage de Joseph Caro, rend fidèlement par les mots : *Nicht Jüdin* (non juive).

Cette disposition du droit hébraïque n'est pas de celles qui soient devenues surannées par l'effet du temps et dont l'application doive cesser à raison de la différence de lieux; elle doit être observée toujours et partout. Ce qui le prouve tout d'abord, ce sont les textes cités du docteur Jacob et de Joseph Caro dont les compilations ne contiennent exclusivement que les prescriptions obligatoires pour les Israélites. Mais ce qui est encore plus précis, c'est le passage suivant du docteur Lévi, de Barcelone, dans son livre intitulé : *Hinuch* (Doctrine), § 427 : « Nous ne devons pas nous allier par mariage avec les autres peuples, a écrit Maïmonide, nous ne le devons ni avec les sept nations de la Palestine, ni avec les autres peuples, ainsi qu'il est dit dans les Ecritures..... Bien que ce passage soit relatif aux sept nations de la Palestine, même après la conversion au judaïsme, le texte des Ecritures, en répétant : « Tu ne donneras point tes filles à leurs fils et tu ne prendras point leurs filles pour tes fils, » a compris, dans cette prohibition, outre les sept nations, les autres peuples et leur a interdit l'union avec les Israélites, tant qu'ils conserveront leur nationalité et leur religion d'origine.....

Ceci s'observe dans tous les temps et dans tous les lieux. »

Ainsi donc, encore à notre époque, si un Israélite, sujet tunisien, vivant sous l'empire de la loi hébraïque, a contracté mariage avec une femme appartenant à une autre religion, et si des enfants sont nés de ce mariage, ni sa femme ni ses enfants ne peuvent, à sa mort, invoquer aucun droit pour réclamer à la famille du défunt des aliments et encore moins

pour se prétendre héritiers ; selon la loi hébraïque, il n'y a jamais eu mariage, et le défunt n'a laissé aucune descendance [1].

David CASTELLI,

Professeur d'hébreu à l'Institut royal supérieur de Florence.

Trad. et notes de MM. A, Darras et F. Rey.

Du droit pour une personne morale étrangère de recueillir par succession un immeuble situé en France [2].

a) Un État étranger peut-il posséder en France des propriétés immobilières urbaines ou même rurales ? Ce droit ne lui est-il reconnu que lorsqu'il s'agit de l'hôtel de l'ambas-

---

1. A la suite de cette consultation, il intervint sur un appel dirigé contre un jugement interlocutoire du tribunal de Livourne, un arrêt du 9 avril 1891 de la Cour de Lucques (*Annali di Giurisprudenza italiana*, XXV, 3e part., p. 310), d'où se dégagent trois principes importants de droit international qui peuvent se résumer ainsi :

1° La capacité pour contracter mariage et les questions de nullité qui s'y rapportent sont réglées d'après la loi nationale des contractants ;

2° Au cas où les parties sont de nationalité différente et où, par suite, leur loi personnelle est différente, c'est à la loi du mari qu'il faut accorder la préférence ;

3° La loi nationale et personnelle des Israélites, sujets tunisiens, appelée à régir leur mariage est la loi talmudique.

Néanmoins la Cour décida que les documents fournis n'établissaient pas suffisamment la nullité du mariage d'après la loi talmudique, et qu'en tous cas il faudrait prouver que l'application de la loi mosaïque ne serait pas contraire aux principes d'ordre public tels qu'ils sont admis en Italie.

L'affaire fut alors renvoyée pour être plaidée au fond devant le tribunal de Livourne. Il a été produit à cette occasion divers documents nouveaux et, notamment, une consultation de MM. G. Zanardelli, O. Barsanti, A. Pucci et D. Cassuto et un parère de rabbins de Tunis. Nous en avons tiré parti dans les notes dont nous avons accompagné le texte.

2. Cette étude de M. Renault, ainsi que celles de M. Woeste et de M. Lejeune, ont été élaborées à l'occasion de l'affaire Zappa dont il a déjà été plusieurs fois question dans le *Journal*. V. à ce sujet, Du droit pour les Etats étrangers de posséder des immeubles en Allemagne, consultation fournie par la Faculté de droit de Berlin, *suprà*, p. 727 ; Arthur Desjardins, Des droits en Roumanie d'un Etat étranger appelé par testament à recueillir la succession d'un de ses sujets, *suprà*, p. 1009. Les dissertations de MM. Renault, Woeste et Lejeune constituent des réponses à un formulaire qui leur avait été adressé par le gouvernement roumain.

sade ou légation, ou de l'église ou chapelle qui sont considérés comme une dépendance de cet Etat ?

La législation française ne renferme aucune disposition relative à l'hypothèse ici prévue. Dans le silence des textes, on admet, en général, qu'un Etat étranger, étant une personne morale dont l'existence ne saurait être mise en doute, peut être en France propriétaire d'immeubles ou de meubles. On ne concevrait pas de distinction tirée de la nature urbaine ou rurale des immeubles, puisque la législation française ne fait aucune distinction de ce genre au point de vue de la capacité d'acquérir. Les étrangers ont toujours pu être propriétaires d'immeubles comme de meubles; le Code civil restreignait leur capacité d'acquérir à titre gratuit (art. 726 et 912), mais cette restriction, supprimée par la loi du 14 juillet 1819, concernait les meubles aussi bien que les immeubles.

En fait, les Etats étrangers ne sont guère propriétaires que des immeubles affectés à leurs agents diplomatiques ou au service du culte. En droit, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient propriétaires d'immeubles ayant une autre destination.

Il convient de noter que, dernièrement, M. Félix Moreau, agrégé à la Faculté de droit d'Aix, a soutenu avec beaucoup de force qu'un Etat étranger, même reconnu par le gouvernement français, ne jouissait pas de la personnalité morale aux yeux de la loi civile française. (*Journal du droit international privé*, de Clunet, 1892, p. 346 et suiv.)

b) Quelles sont les lois qui régissent le cas où un particulier laisserait à un Etat étranger sa fortune immobilière située en France? Quelle est l'autorité compétente à se prononcer sur les contestations qui pourraient s'élever de la part des héritiers naturels du *de cujus* contre la mise en possession de cet Etat étranger ?

Comme il a été dit sur la question précédente, il n'y a pas de texte ayant prévu spécialement le cas où un Etat étranger voudrait acquérir en France des biens mobiliers ou immobiliers; ce cas doit donc être résolu conformément aux principes généraux du droit.

D'après ces principes, un particulier étranger peut, depuis la loi du 14 juillet 1819, être légataire d'immeubles situés en France. Pourquoi une personne morale étrangère dont l'existence est reconnue comme un Etat ne le pourrait-elle pas? Il ne semble pas y avoir de raison décisive pour lui contester ce

droit en l'absence d'un texte formel; aussi ne le lui conteste-t-on pas, dans la pratique.

Dans le travail cité plus haut, M. F. Moreau soutient qu'un Etat étranger ne peut avoir en France que la capacité exigée par sa destination sociale. Or, la capacité d'être institué n'est nullement nécessaire au rôle qu'il a à jouer. « L'entretien d'un agent diplomatique étant presque indispensable à la mission de l'Etat étranger en France, on pourrait l'admettre à acquérir un hôtel pour son ambassadeur. Encore n'est-ce pas une raison décisive pour permettre qu'il l'acquière par legs. » (Journal cité, p. 348.)

Il faut bien remarquer qu'en admettant conformément à l'opinion générale, la capacité de l'Etat étranger, on entend seulement dire que cet Etat n'est pas, à raison de sa seule extranéité, incapable d'être l'objet d'un legs valable; on ne veut pas l'assimiler purement et simplement à un particulier qui serait légataire. On ne peut faire abstraction du caractère de personne morale qui entraîne d'importantes conséquences, même quand des nationaux sont seuls en cause. C'est un point capital sur lequel il y aura lieu d'insister à propos de la quatrième question.

Du moment qu'il s'agit d'une succession immobilière située en France, les seuls tribunaux compétents pour statuer sur la validité de cette succession, la validité des actes testamentaires qui la concernent, sont les tribunaux français. M. Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation, dans un article sur la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers, dit que la règle, admise par tous, que les tribunaux français doivent connaître de toutes actions immobilières ayant pour objet des immeubles situés sur le territoire français, s'applique notamment aux matières successorales. « Ainsi on considère les tribunaux français comme compétents pour régler le partage des immeubles situés en France, bien qu'ils composent la succession d'un étranger mort à l'étranger, et que le débat existe entre deux étrangers ou pour régler les difficultés que présente la liquidation d'une succession au point de vue des immeubles situés en France. On reconnaît encore leur compétence lorsqu'il s'agit d'interpréter un testament fait en pays étranger, en ce qui concerne les dispositions relatives à des immeubles situés en France et bien que la succession soit ouverte à l'étranger. (Journal cité, 1880, p. 146 et 147.)

Aucune difficulté ne saurait s'élever sur ce dernier point. C'est ainsi que, récemment, le Pape, institué légataire de biens considérables situés en France, a plaidé devant le tribunal de Montdidier, le testament qui l'instituait ayant été attaqué par les héritiers naturels du *de cujus*.

c) Si l'Etat français sur le territoire duquel se trouve l'immeuble, se présente seul, à défaut d'héritiers naturels, comme ayant droit à une succession immobilière vacante, ouverte sur son territoire, quelle serait l'autorité appelée à se prononcer sur cette revendication de l'Etat français et à repousser la prétention de l'Etat étranger basée sur le testament du défunt ?

Cette question se trouve d'avance résolue par ce qui a été dit sur la question précédente.

Pour les contestations relatives à la dévolution héréditaire d'immeubles situés en France, nous ne saurions admettre d'autre juridiction compétente que celle de nos tribunaux. Peu importe la qualité des plaideurs. L'Etat français et l'Etat étranger qui réclameraient également la succession n'agiraient pas, dans ce cas, en vertu de leur souveraineté, mais en qualité de personnes morales. Leurs prétentions respectives doivent être jugées d'après les règles de la législation civile; elles sont du domaine judiciaire, non du domaine administratif ou diplomatique.

d) Une personne morale étrangère, même reconnue, peut-elle acquérir un immeuble situé en France ?

Si elle le peut, lui faut-il, pour en pouvoir jouir, une autorisation du gouvernement français et, si cette autorisation est nécessaire, dans quelle condition est-elle obtenue ?

Il a été dit plus haut (2e question) qu'une personne morale étrangère, dont l'existence est reconnue, doit pouvoir acquérir en France, spécialement par legs. Ce n'est pas à dire pour cela que sa capacité soit aussi entière que celle d'un particulier et que cette personne morale puisse librement recueillir ce qui lui a été laissé. Quand il s'agit d'une disposition à titre gratuit, faite au profit d'un établissement public français, cette disposition ne peut produire d'effet qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement français (art. 910 Code civil). Le Conseil d'Etat a, le 12 janvier 1854, exprimé l'avis :

1o Que tout établissement d'utilité publique étranger, constituant règulièrement une personne civile, a qualité pour

recevoir les dons et legs de biens meubles ou immeubles situés en France;

2° Que lesdits dons et legs au profit d'établissements publics étrangers ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'ils ont été autorisés par le gouvernement français. (Recueil périodique de Dalloz, 1856.3.16.)

Le Conseil d'Etat fait remarquer que le but de l'art. 910 du Code civil n'est pas seulement l'exercice du droit de tutelle qui appartient à l'autorité supérieure à l'égard des établissements d'utilité publique, mais aussi la consécration d'un droit de souveraineté en vertu duquel il appartient au chef de l'Etat d'annuler ou d'autoriser toute libéralité faite au profit d'un établissement quelconque, s'il l'a jugée susceptible de porter atteinte soit à l'intérêt des familles, soit à l'intérêt de l'Etat. Les raisons d'ordre général qui empêchent l'acquisition sans contrôle des biens à titre gratuit par une personne morale existent encore plus fortes quand il s'agit d'une portion du territoire national qui doit devenir la propriété d'une personne morale étrangère, surtout d'un Etat étranger.

Il n'est pas admissible qu'un Etat ne se réserve pas la faculté de contrôler les acquisitions qu'un Etat étranger prétend faire sur son territoire, spécialement les acquisitions à titre gratuit.

Il y aurait là quelque chose de contraire aux notions les plus élémentaires du droit public moderne.

Tels sont les principes dont s'est inspirée la décision judiciaire qui est intervenue récemment à propos du legs fait au Pape.

Il ne sera pas sans utilité d'extraire, pour terminer, quelques-uns des motifs du jugement rendu par le Tribunal civil de Montdidier, le 4 février 1892 :

« Att. qu'en principe, suivant la loi du 14 juillet 1819, les personnes étrangères, tant physiques que morales, jouissent en France des droits de succéder, de disposer et de recevoir;

« Que les Etats étrangers reconnus y ont donc la capacité juridique à défaut de traités et de dispositions législatives sur ce point;

« Att. que les principes de la souveraineté exigent que les Etats étrangers ne puissent exercer cette capacité en France qu'avec l'autorisation du gouvernement français;

« Att. qu'en fait les usages internationaux permettent aux Etats étrangers d'acquérir et posséder en France des hôtels d'ambassade, des chapelles nationales, des biens meubles;

« Att. que ces acquisitions ont toujours été très limitées, et que ces limites ne peuvent résulter que de leur subordination à l'autorisation du gouvernement français;

« Att. qu'en droit international, cette autorisation ne peut être astreinte à des formes rigoureuses, mais qu'elle doit être certaine, et que les bénéficiaires, en cas de contestation, doivent en justifier;

« Att. que le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier les actes diplomatiques et administratifs discutés au procès et décider s'il en résulte au profit du Saint-Siège une autorisation implicite;

« Qu'en ces circonstances, il y a lieu de renvoyer le légataire devant les pouvoirs compétents pour obtenir, soit par l'interprétation de ces actes, soit autrement, l'autorisation expresse d'accepter le legs dont s'agit, et ce dans un délai de six mois à partir de la signification du présent jugement.

(Voir ce jugement *in extenso* dans le journal cité, 1892, p. 447 et s.)

L. RENAULT,

Professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques, membre de l'Institut de droit international.

Du droit pour une personne morale étrangère de recueillir par succession un immeuble situé en Belgique.

Les questions que pose le gouvernement royal de Roumanie ne forment pas l'objet de solutions qui soient écrites dans le droit public belge; il faut donc, pour les résoudre, s'inspirer, tantôt du droit des gens, tantôt de l'intérêt de notre pays et des principes généraux de sa législation.

Cette observation faite, voici les réponses aux questions posées :

I. Les Etats étrangers sont envisagés, en Belgique, comme des personnes morales politiques. L'Etat belge les reconnait

soit par les traités, soit par les relations diplomatiques. Etant reconnus, ils existent; ils ont chez nous une existence légale; ce principe découle, du reste, du droit des gens.

Il suit de ces prémisses que l'Etat étranger peut posséder en Belgique des immeubles urbains ou ruraux. A Bruxelles, l'Angleterre, l'Allemagne et le Saint-Siège possédent les hôtels de leurs légations. Mais il n'existe aucune raison plausible pour limiter leur capacité à ces hôtels et cette limitation n'a jamais été faite. C'est en s'inspirant du même principe qu'un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 23 janvier 1882, a admis que les Etats étrangers étaient habiles à ester en Belgique.

Sans doute, il ne serait pas impossible que l'acquisition par un Etat étranger de biens en Belgique pût devenir un danger pour elle, et l'on ne saurait contester à l'Etat belge le droit de se prémunir contre ce danger. Mais, alors, une loi devrait intervenir.

En 1868, le concessionnaire d'un chemin de fer belge se montrait disposé á céder ses droits sur ce chemin de fer à l'administration d'un chemin de fer étranger. Une loi est intervenue, le 23 février 1869, pour prohiber les cessions de ce genre sans l'autorisation du gouvernement. Le péril qui résulterait de la possession de lignes ferrées belges par des mains étrangères pourrait se produire en ce qui concerne d'autres biens, que la possession soit revendiquée par un Etat étranger ou par des particuliers étrangers. Mais, nous le répétons, si l'on s'en rapporte au précédent qui vient d'être cité et aux principes du droit des gens, l'Etat belge, pour conjurer ce péril, devrait porter une loi.

II. Si un particulier laissait son avoir immobilier situé en Belgique à un Etat étranger, c'est la loi belge qui règlerait cette succession. L'art. 3 du Code civil dit, en effet : « Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi belge. » Par suite, ce serait aux tribunaux belges à juger des difficultés quc pourraient soulever lcs héritiers naturels du défunt contre la mise en possession de l'Etat étranger.

III. Il suit des principes qui viennent d'être exposés que, si un Etat étranger était appelé par testament à recueillir une succession immobilière en Belgique, l'Etat belge ne pourrait considérer cette succession comme vacante. Que si toute-

fois il le faisait, le différend devrait être tranché par les tribunaux belges; ce serait à ceux-ci, le cas échéant, à envoyer l'Etat étranger ou l'Etat belge en possession.

A la vérité, un Etat étranger ne peut, contre son gré, être soumis à la juridiction des tribunaux belges. Mais, s'il la déclinait, comme il s'agit de biens situés en Belgique, il se trouverait privé de tous moyens de faire valoir ses droits.

IV. La question de savoir si une personne morale étrangère, même reconnue dans son pays, peut hériter d'un immeuble situé en Belgique, est l'objet de vives controverses. Toutefois, la solution négative paraît devoir prévaloir. Les personnes morales, en effet, n'existent qu'en vertu d'une loi positive, et celle-ci n'étend ses effets qu'en dedans des frontières de l'Etat qui l'a portée.

D'autre part, un être juridique n'est jamais créé qu'en vue d'un intérêt public. Or, c'est le législateur de chaque Etat qui est juge de cet intérêt et lorsqu'un intérêt de ce genre est reconnu dans un pays, il ne l'est que pour ce pays et non pour d'autres pays régis par d'autres législateurs.

A la vérité, la jurisprudence administrative française semble admettre que le gouvernement français peut autoriser un établissement situé à l'étranger à réclamer une libéralité et, d'autre part, la Cour de cassation de Belgique, dans un arrêt du 8 février 1849, a décidé incidemment que les communes et les établissements publics étrangers étaient des personnes civiles capables de posséder et d'exercer des droits en Belgique.

Mais cette doctrine est fortement battue en brèche, en Belgique, par M. Laurent (Droit international, t. IV, n. 108 et suiv.) et par M. Lentz (Dons et legs, n. 38), et jusqu'ici aucun arrêté du gouvernement belge n'a autorisé un Etat étranger à accepter des libéralités.

Aussi, quand, dans l'intérêt du commerce, s'est agitée la question de la reconnaissance dans le chef des Sociétés anonymes étrangères du droit de faire des opérations et d'ester en Belgique, a-t-on cru nécessaire de porter une loi; cette loi est du 18 mai 1873.

V. En tous cas, si l'on se décidait à s'écarter, en Belgique, de la rigueur de la solution qui précède, encore l'autorisation du gouvernement belge serait-elle nécessaire.

L'article 910 du Code civil exige cette autorisation pour les

personnes civiles belges; à plus forte raison, pourrait-on l'appliquer aux personnes civiles étrangères, si ce qui est fort douteux, on les admettait à posséder en Belgique.

L'autorisation, dans ce cas, se donnerait sous forme d'arrêté royal, et il est reconnu, du reste, que le gouvernement peut subordonner son autorisation à telles conditions qu'il jugerait convenables, à celle, par exemple, de la vente des immeubles dans un délai déterminé.

Ch. WOESTE,

Avocat, membre de la Chambre des Représentants de Belgique, Ministre d'Etat.

*
* *

I. L'Etat étranger, reconnu par le gouvernement belge, a capacité pour posséder en Belgique des immeubles urbains ou même ruraux à *la condition* qu'il respecte l'ordre public belge et notamment les lois belges qui régissent les immeubles (Code civil, art. 3, alin. 2). Cette condition implique que l'exercice en Belgique du droit de propriété immobilière d'un Etat étranger ne doit pas être respecté, s'il porte atteinte à l'indépendance ou à la constitution du pays (Heffter, Droit international, p. 141; cass. belge, 8 février 1849, Bulletin cass. 1849, p. 240; cass. belge, 12 avril 1888, Bulletin cass. p. 186).

II. L'Etat étranger auquel un particulier laisse son avoir immobilier situé en Belgique y est soumis à toutes les lois qui règlent la matière des successions, *comme toute personne étrangère* appelée à succéder en Belgique. Il appartient aux tribunaux belges de statuer sur les difficultés que pourraient soulever les héritiers naturels du défunt contre la mise en possession de l'Etat étranger. Ces solutions découlent de deux règles qui trouvent elles-mêmes leur base dans le principe de la souveraineté et de l'indépendance réciproque des nations, à savoir :

1° Qu'à part les hôtels des légations étrangères et leurs dépendances, l'immeuble qu'un Etat étranger possède en pays étranger ne cesse pas de faire partie du territoire de ce pays;

2° Qu'un Etat étranger ne peut posséder à l'étranger *qu'à titre de personne civile;* qu'en faisant acte d'héritier en pays étranger, il pose un acte purement civil et non un acte gouvernemental dans l'exercice de son *imperium* (arrêt de la Cour de Bruxelles du 1er juillet 1891, Deboek c. Etat de Congo;

arrêt de la cour de Gand du 14 mars 1879, Vanden Abeele c. l'Etat péruvien, Clunet 1881, p. 82. Pasicr. 1879, p. 17 et s.).

Il y a lieu de plus à tenir compte, relativement aux successions laissées en Belgique à des étrangers, de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1865 qui dispose comme suit :

« Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et belges, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »

3° L'Etat belge et l'Etat étranger, dans l'hypothèse donnée, agissent à *titre privé* en leur simple qualité *de personne civile*.

C'est, en conséquence, et par application des principes exposés sous le n° 2 qui précède, l'autorité judiciaire qui serait appelée à se prononcer sur les prétentions élevées de part et d'autre (voir aussi art. 768 et 772 du Code civil).

IV. Les personnes morales étrangères peuvent accepter des legs d'immeubles sis en Belgique, si la réciprocité existe.

V. Pour pouvoir recueillir des legs d'immeubles situés dans notre pays, les personnes morales étrangères doivent obtenir du gouvernement belge l'autorisation prévue à l'article 910 du Code civil.

A cet effet, lesdites personnes morales doivent transmettre au gouvernement belge les pièces suivantes :

1° Une délibération revêtue de l'avis des autorités auxquelles elle est subordonnée, tendant à obtenir l'autorisation dont il s'agit ;

2° Une copie conforme à la décision du pouvoir compétent de son pays, l'autorisant à recueillir le legs ;

3° Une expédition authentique du testament contenant le legs, ainsi qu'une copie textuelle de cet acte, certifiée conforme par l'établissement intéressé ;

4° Un extrait du cadastre indiquant la nature, la situation, la contenance et le revenu net des immeubles légués, un certificat du conservateur des hypothèques et un procès-verbal d'expertise ;

5° Un double de son dernier budget et de son dernier compte ;

6° Un tableau de sa dotation mobilière et immobilière ;

7° Un état contenant des renseignements au sujet de la situation de fortune du testateur et au sujet de la position plus ou moins aisée et du degré de parenté des héritiers.

LE JEUNE,
Ministre de la justice de Belgique.

QUESTIONS & SOLUTIONS PRATIQUES

78. — Propriété artistique. — Dessin étranger. — Reproduction. — Journal français. — Droit de citation.

Peut-on, en France, reproduire licitement dans le corps d'un article de journal, sans l'autorisation de l'auteur, des gravures ou dessins extraits d'une publication allemande, par application du « droit de citation » ?

FAIT. — Un journal français a publié, il y a quelque temps, le récit d'une entrevue intervenue entre l'un de ses rédacteurs et le prince de Bismark, au château de Varzin. Dans le but d'attirer l'attention du public, la direction du journal eut l'idée d'ajouter au texte des illustrations représentant l'ex-chancelier dans quelques-unes des circonstances de sa vie intime. Dans ce but, on trouva expédient de prendre dans l'œuvre d'un artiste allemand, sans son autorisation, dix compositions choisies parmi les 67 planches originales d'un album consacré à la représentation de divers épisodes de la vie de famille de Bismarck, au château de Friedrichsruhe. Ces compositions, reproduites par un procédé quelconque, ont été insérées en bonne place dans un supplément hebdomadaire, avec l'entrevue pour cadre, et, à la fin, on eut soin de citer avec éloge le nom du dessinateur auquel avait été fait l'emprunt forcé. La question juridique soulevée par une telle publication est intéressante et mérite d'être étudiée.

POINT DE DROIT. — La question dont il s'agit ici est plus compliquée qu'on ne pourrait le croire tout d'abord, car elle soulève des difficultés assez délicates au point de vue de la loi applicable et des conditions de la protection qui peut être réclamée en France par l'artiste allemand dont l'œuvre a été exploitée par le journal

français. Et d'abord, de quoi s'agit-il dans l'espèce? D'un fait accompli en France, par un éditeur français ou réputé tel, au détriment d'un auteur dont l'œuvre a été publiée en Allemagne. Dès lors ce fait peut à la rigueur mettre en jeu une triple série de textes, savoir :

1° La loi française,

2° La loi allemande,

3° Les conventions internationales spéciales.

Nous avons à rechercher quels sont, parmi ces textes, ceux qui sont réellement applicables à notre espèce.

I. — La législation française ne contient aucune disposition formelle relative au droit de citation. La jurisprudence a dû suppléer au silence de la loi, et elle l'a fait en atténuant ce que les règles légales ont de rigoureux, quand il s'agit de l'usurpation proprement dite des droits d'un auteur. Elle a permis tout ce qui était nécessaire à la critique et à l'enseignement pour remplir leur fonction propre, mais elle a réprimé avec rigueur tout ce qui dépassait les bornes assez étroites de ce domaine pour prendre les allures d'une exploitation mercantile abusive. Ainsi, il a été jugé que « si, en général, *de courtes citations* ou des *emprunts peu importants* qui se perdent dans un ouvrage nouveau ne peuvent constituer le délit de contrefaçon, il en est autrement lorsque la partie de l'ouvrage ancien dont on a fait l'emprunt forme l'objet unique ou principal de l'œuvre nouvelle ». (Trib. correct. de la Seine, 21 mars 1865, Annales de la propriété industrielle, 1865, p. 198). Jugé encore que : « Pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire qu'il y ait reproduction intégrale. » (Cass. 26 novembre 1853, Blanc, p. 161) ; et que « la contrefaçon partielle est punie par la loi aussi bien que la contrefaçon intégrale, pourvu qu'elle soit notable et dommageable ». (C. de Paris, 6 novembre 1841, Blanc, p. 178.)

La jurisprudence n'offre pas, d'ailleurs, d'exemple semblable au cas qui nous occupe. Les jugements intervenus jusqu'à ce jour se rapportent tous à des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales. Mais il nous semble que la question n'en est pas moins très bien posée et résolue dans ce sens : 1° Tout ce qui dépasse les limites de la simple citation est une contrefaçon partielle ; 2° la simple citation n'arrive pas aux proportions d'une reproduction des parties principales de l'œuvre d'autrui ; 3° la citation doit être un simple accessoire d'un texte original, et ne saurait par conséquent égaler celui-ci en étendue et en importance.

Cela établi, nous avons à nous demander si la copie des dix dessins choisis dans l'album en question constitue une citation ou une contrefaçon partielle ?

La citation est motivée par les nécessités d'un travail critique ou d'enseignement. Le journal a-t-il donc voulu faire œuvre d'appréciation ou de pédagogie ? L'examen le plus superficiel des faits indique qu'il n'en est rien. Il s'est agi dans la circonstance d'attirer l'œil du public, de pousser à la vente en joignant au récit d'une conversation l'attrait d'une série d'illustrations se rapportant au personnage mis en scène. Les dessins n'ont rien qui se rapporte au texte d'une façon absolument directe : on s'en rendra absolument compte si l'on songe que l'entrevue ayant eu lieu à Varzin, a été illustrée au moyen de figures dessinées à Friedrichsruhe dans des conditions toutes différentes. Du reste, pour comprendre le sens d'une conversation politique engagée entre un journaliste et une autre personne, celle-ci fût-elle le prince de Bismark, des figures ne sont pas nécessaires, cela va de soi. C'est donc bien là une pure combinaison mercantile, faite au détriment de l'auteur des dessins, sans son autorisation, et sans que nul intérêt général pût être invoqué pour justifier un emprunt de cette nature.

Il faut remarquer en outre que la prétendue citation du journal a été faite sur une échelle qui dépasse évidemment les bornes permises. En effet, parmi les 67 planches, l'artiste a choisi cinq grandes compositions, dont deux portraits, et cinq dessins plus petits, en tout dix gravures, pour trois pages de texte. C'est dire qu'ici les illustrations tiennent une place au moins égale, sinon supérieure, à celle que le texte occupe. Au premier aspect, on est même tenté de penser que, les images étant le but principal de la publication, le texte n'intervient que pour les encadrer et les expliquer. Néanmoins, en considérant la portée politique d'une conversation avec M. de Bismark, on doit admettre que le compte rendu de cette conversation a par lui-même une grande signification, mais les illustrations n'en conservent pas moins une originalité propre et une importance spéciale qui doublent l'intérêt de la publication, élargissent son public, et en facilitent la vente. L'abus est parfaitement caractérisé à la fois comme contrefaçon mercantile et comme étendue de celle-ci.

Dès lors les lois répressives de la contrefaçon sont applicables d'une façon générale au cas qui nous occupe, et notamment l'art. 425 du Code pénal, ainsi conçu :

« Art. 425. — Toute édition d'écrits, de composition musicale, *de dessin*, de peinture ou de toute autre production imprimée *ou gravée* en entier *ou en partie*, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. »

Cette solution s'imposerait sans aucun doute, si les dessins reproduits avaient été édités pour la première fois en France. Mais c'est en Allemrgne qu'ils ont paru tout d'abord, et cette circonstance soulève une question préjudicielle qu'il faut examiner.

II. — Au premier abord, il semble que la nationalité de l'auteur ou de l'œuvre importe peu dans l'espèce, puisque le décret du 28 mars 1852 a généralisé l'application des lois protectrices de la propriété littéraire et artistique en ces termes :

« Art. Ier. — La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger, et mentionnés en l'article 425 du Code pénal, constitue un délit. »

Est-il possible en effet d'appliquer ici la seule législation française, sans tenir aucun compte du pays d'origine de l'œuvre, et de réprimer, conformément à ses prescriptions, sans autre préoccupation, le délit commis en France par un particulier qui y réside ? Cela se pourrait sans aucun doute si, par l'effet d'une tendance ancienne et persistante, on ne s'était attaché à restreindre le droit de l'étranger dans toute la mesure du possible, en liant strictement sa condition dans tous les pays, à celle qui lui est faite par la législation la plus restrictive. Avec ce système, c'est la loi du peuple le moins généreux, le moins éclairé aussi peut-être, qui règle la conduite de tous les autres. Sans insister sur l'illogisme d'une telle manière de faire, à une époque caractérisée par la rapidité et la multiplicité des relations de toute sorte, nous sommes obligés de reconnaître qu'en France, et avant 1886, la jurisprudence [1] et les auteurs les plus qualifiés, la loi elle-même dans quelque cas, étaient d'accord pour déclarer que l'étranger ne saurait avoir plus de droits au dehors qu'il n'en possède dans son propre pays. Dès lors, pour apprécier la responsabilité du journal français, il faudrait tout d'abord se demander si, en Allemagne même, les emprunts faits par lui à l'œuvre de M. Allers seraient considérés comme illicites [2]. Cette recherche préalable est-elle vraiment nécessaire ?

1. V. notamment C. app. Paris, 13 avril 1886, et l'arrêt confirmatif de la Cour de cassation du 25 juillet 1887. Clunet 1888, p. 245.

2. Ce principe est nettement formulé dans l'art. 1er de la convention

Nous croyons pouvoir soutenir qu'il n'en est rien, voici pourquoi.

La règle que nous venons d'indiquer se trouve en effet annulée par les dispositions formelles de la convention d'union du 9 septembre 1886. Cet acte est animé d'un esprit singulièrement large. Ses rédacteurs ont évidemment voulu briser le vieux moule du particularisme exclusif, pour atteindre partout la piraterie littéraire, et préparer dans la mesure du possible l'unification des législations qui la répriment. Leur préoccupation dans ce sens apparaît déjà très nettement dans le dispositif de l'art. 2 du traité, ainsi conçu :

« Art. 2. — Les auteurs ressortisant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants-cause, jouissent dans les autres pays pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ; elle *ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.* »

Le principe du traitement réciproque *sur le pied de la législation nationale* est ici parfaitement formulé, avec une seule restriction : celle qui limite la durée de la protection à la période la plus courte. Pour tout le reste, lorsque l'auteur d'une œuvre produite ou publiée dans le ressort de l'Union requiert la protection de l'un des États syndiqués, c'est la loi locale seule que le juge doit envisager et appliquer. Cela se déduit premièrement du texte même de l'art. 2 qui, ayant formulé une condition et une exception, exclut toutes les autres. En second lieu, la Commission de rédaction formée dans le sein de la Conférence de Berne de 1885 a pris soin de préciser de la façon la plus nette le sens de l'article 2, en le soumettant au vote de l'assemblée.

« La Commission a estimé, dit-elle expressément, que les mots *pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine* étaient trop absolus [1], puisqu'on pourrait en conclure que, même en

littéraire signée le 17 avril 1883 entre la France et l'Allemagne. *Ibid.* 1883, p. 652.

1. Cette phrase avait été insérée dans une première rédaction en 1884 par la Conférence de Berne. V. Procès-verbaux, 1885, p. 41. *Adde*, Clunet 1885, p. 487, un passage très significatif d'un article de M. Numa Droz, président des Conférences diplomatiques de Berne, et Clunet, Etude sur la Convention de Berne, p. 46. (Assimilation de l'étranger au national.)

dehors de ce qui a trait à la durée de la protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger, soit des tribunaux, soit des éditeurs, une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union qu'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la *durée de la protection* ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine. »

C'est à la suite de ces explications si claires que la Conférence adopta le dispositif actuel de l'article 2, d'abord en 1885, puis après examen par les gouvernements, elle les signa sans observation en 1886. Le texte de 1885, consacré par les lois de ratification, et notamment par la loi française du 28 mars 1887, est donc muni d'un commentaire parfaitement net et précis, d'une interprétation préalable qui en fixe le sens d'une façon définitive. La convention d'Union a voulu que, dans chaque pays, l'étranger fût protégé comme le national, et cela d'une façon complète et effective, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la législation du pays d'origine, sauf en ce qui concerne la durée du délai de protection.

Dans ces conditions, il nous semble juste de dire qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de rechercher si la loi allemande interdit ou non les pratiques telles que celles dont le journal en question s'est rendu responsable. Il suffit de voir si la loi française les réprime, et rien plus. En agissant autrement, on arriverait à méconnaître d'une manière évidente les dispositions de la convention de 1886, et dès lors, que deviendra ce traité ? Quelle autorité sera la sienne, si l'on voit s'accréditer une jurisprudence qui le viole ouvertement ? La France a un trop grand intérêt au maintien et au respect intégral de la convention de Berne de 1886, pour admettre une telle manière de faire. Elle doit s'en montrer au contraire l'observateur le plus scrupuleux et le défenseur le plus vigilant, ses tribunaux le comprendront sans peine.

Il est à noter d'ailleurs que, dans la circonstance, le journal mis en cause ne pourrait sans risque invoquer la loi allemande, car celle-ci est directement contraire à l'abus du droit de citation. Cela est aisé à établir.

III. — Nous trouvons dans la législation allemande deux dispositions très précises relativement au droit de citation. Ce droit est

reconnu formellement, et ses limites sont posées d'une façon très claire, tant en matière littéraire qu'en matière artistique, par les lois des 11 juin 1870 et 9 janvier 1876. La première contient la disposition suivante :

« Art. 44. Il n'y a pas contrefaçon si l'on ajoute à un écrit quelques figures tirées d'un autre ouvrage, *pourvu toutefois que l'écrit soit la chose principale et que les figures ne servent, par exemple, qu'à l'explication du texte*... »

De son coté, la loi de 1876, spécialement faite pour la protection des œuvres artistiques, s'exprime ainsi :

« Art 6. N'est pas réputée contrefaçon :

4° La reproduction, dans le corps d'un ouvrage, d'œuvres détachées des arts figuratifs, *pourvu que l'écrit soit le principal et que les figures ne servent qu'à l'explication du texte*... »

Ainsi l'intention du législateur allemand n'est pas douteuse. Il a voulu faciliter l'expansion des œuvres de démonstration scientifique, de critique et d'enseignement, en permettant de reproduire, en cas de besoin démontré, quelques figures empruntées, pourvu qu'il n'y ait point d'abus. Dès que les dessins cessent d'être une explication directe du texte ; dès que leur rôle apparaît comme capable de rivaliser avec celui du travail littéraire dans l'œuvre nouvelle, les prévisions de la loi sont dépassées et la contrefaçon apparaît. N'est-il pas évident, en effet, que le législateur allemand n'a pu vouloir favoriser des entreprises de spéculation au détriment des auteurs, et cela dans la loi même qu'il consacrait à la défense des droits de ceux-ci ?

Nous pouvons d'ailleurs citer, à l'appui de notre opinion, un jugement prononcé par le Reichsgericht de Leipzig, à la date du 23 mai 1887. Un éditeur avait ajouté à un recueil de sermons quatorze gravures faites d'après la reproduction photographique d'un nombe égal de sculptures représentant un « chemin de croix ». Le sculpteur ayant intenté une action en contrefaçon, l'éditeur fut condamné : 1° parce que le texte des sermons n'ayant nul besoin d'illustrations pour être compris, il était inutile d'y ajouter les figures empruntées sans autorisation ; 2° parce que l'idée d'éveiller dans le public le désir d'acquérir les gravures apparaissait comme tout aussi accentuée que celle de l'inciter à acheter le recueil de sermons [1].

Cette décision nous paraît directement applicable au cas qui

1. V. Le *Droit d'auteur*, 1888, p. 102.

nous occupe. D'ailleurs, les principaux auteurs allemands se prononcent nettement dans ce sens [1]. Nous sommes donc fondé à dire que, en Allemagne, le journal français se verrait sans doute appliquer non pas les articles 44 de la loi de 1870 ou 6 de celle de 1876, mais bien les articles 1er et 5 de cette dernière loi, ainsi conçus :

« Art. 1er. Le droit de reproduire en totalité *ou en partie* une œuvre des arts figuratifs appartient exclusivement à l'auteur de l'œuvre en question.

Art. 5. — Est prohibée toute reproduction d'une œuvre des arts figuratifs qui intervient sans le consentement de l'ayant-droit, *et qui est destinée à être débitée*. »

Dès lors on peut dire que, dans tous les cas, le droit de l'artiste étant nettement établi par sa loi nationale, il doit être protégé en France, indépendamment même de tout traité, par le seul effet du décret de 1852.

---

79. — Naturalisation. — Femme mariée séparée de corps. — Loi française du 6 février 1893. — Inutilité d'obtenir l'autorisation maritale.

Quelle est, quant à la capacité requise pour les changements de nationalité, la situation de la femme française, séparée de corps, depuis que la loi du 6 février 1893, modificative de l'art. 311 C. civ., a déclaré que la séparation de corps « a pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'intervention de son mari ou de justice » ?

On sait qu'avant la promulgation de la loi nouvelle, une controverse célèbre s'était élevée, à l'occasion de l'affaire de Bauffremont, sur les conditions à remplir par la femme française, séparée de corps, qui désirait se faire naturaliser à l'étranger : en France, la doctrine et la jurisprudence étaient généralement d'accord pour lui imposer l'obligation d'obtenir l'autorisation de son mari. Cogordan, p. 179 ; Despagnet, n. 222 ; Labbé, une femme mariée à un Français, et judiciairement séparée de corps, peut-elle se faire naturaliser en pays étranger sans l'autorisation de son mari ou de justice ? Clunet 1875, p. 409 ; de la naturalisation et du divorce au point de vue des rapports internationaux, *ibid.* 1877, p. 5 ; Laurent, Droit civil international, t. V, n. 172 ; Le Sueur

---

1. On peut voir entre autres Dambach : *Gesetzgebung betreffend das Urheberrecht*; Waechter : *Das Urheberrecht*, etc.

et Dreyfus, p. 182 ; Pilicier, Le divorce et la séparation de corps en droit international privé, p. 291 ; Renault, L'affaire de Bauffremont devant la justice belge, Clunet 1880, p. 178 ; Stœlzel, De la validité du second mariage d'une femme séparée de corps, *ibid.* 1876, p. 260 ; Surville et Arthuys, n. 61 ; Teichmann, Etude sur l'affaire de Bauffremont ; Weiss, Nationalité, p. 434. — Seine, 10 mars 1876, Paris, 17 juillet 1876, Clunet 1876, p. 350 : Cass., 18 mars 1878, *ibid.* 1878, p. 505 ; Bruxelles, 5 août 1880, *ibid.* 1880, p. 508 ; Cass. Belg. 19 janvier 1882, *ibid.* 1882, 364.

Mais cette opinion n'était pas admise d'une manière unanime ; certains auteurs, et particulièrement des jurisconsultes allemands, déclaraient que, dans l'état des textes et à raison de l'indépendance dont doit jouir l'Etat qui accorde à un étranger le droit de cité, la femme française, séparée de corps, n'avait à solliciter aucune autorisation ni du mari, ni de justice, lorsqu'elle désirait se faire naturaliser dans un pays étranger. Bluntschli, Revue pratique, t. 41, 1876, p. 305 ; De Folleville, De la naturalisation en pays étranger des femmes séparées de corps en France et traité de la naturalisation, n. 415 ; Blondeau, Revue du droit français et étranger, 1844, p. 645, 1845, p. 133 et 151 ; De Holtzendorff, une femme française séparée de corps peut se faire naturaliser en pays étranger, notamment en Allemagne, etc., Clunet 1876, p. 5. — Trib. Charleroi, 3 janvier 1880, Clunet 1880, p. 215. V. Von Bar, t. Ier, n. 66 et 67.

Cette solution devait, selon nous, être écartée avant la promulgation de la loi du 6 février 1893 ; les arguments sur lesquels on s'appuie dans cette opinion ne prouvaient rien, parce qu'ils prouvaient trop ; logiquement, en effet, il aurait fallu dire : « puisque les articles 215 et suivants du Code civil ne s'occupent que des autorisations nécessaires à la femme pour l'administration de son patrimoine, celle-ci peut, même avant toute séparation de corps, se faire naturaliser à l'étranger, sans que le mari ait à être consulté ; » bien plus, comme on ne peut subordonner l'exercice par un Etat de ses attributions gracieuses au bon vouloir ou au caprice d'un citoyen étranger, il aurait aussi fallu admettre que tous les incapables, désireux d'acquérir une nationalité nouvelle, n'ont à fournir aucune habilitation, de quelque nature qu'elle soit.

La loi du 6 février 1893, portant modification au régime de la séparation de corps, n'a-t-elle pas changé cet état de choses ? A première vue, il peut paraître que non ; on sait quelle est l'idée à laquelle a obéi le législateur de 1893 ; on a voulu éviter à la femme séparée de corps les tracasseries auxquelles elle était parfois en

butte de la part de son mari, dans l'administration de ses biens qu'elle avait recouvrée à la suite de la séparation da corps ; elle ne pouvait faire aucun acte important sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de son mari et il arrivait parfois que certains maris refusaient, de parti pris, toute autorisation ou se faisaient payer celles qu'ils accordaient ; pour couper court à toute difficulté, la loi de 1893 a décidé que la femme recouvrerait, à la suite de la séparation de corps, « le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice. » Etant connu le motif pour lequel a été réalisée cette importante innovation, il peut sembler que la loi nouvelle ne doit avoir aucune influence sur la capacité de la femme mariée, en matière de naturalisation, alors surtout que, lors des travaux préparatoires, l'attention du gouvernement n'a jamais été attirée sur la question de la femme séparée de corps, qui désire se faire naturaliser à l'étranger ; il n'a été question que des ennuis que la négligence ou la mauvaise foi de son mari pouvaient lui occasionner dans l'administration de ses biens ; la portée de la réforme opérée en 1893 doit donc, semble-t-il, se limiter aux points par rapport auxquels on a démontré les inconvénients de l'état de choses antérieur. C'est en ce sens que s'est prononcé, avant le vote définitif de la loi, l'un des partisans du projet : d'après lui, la séparation doit, en principe, laisser intacte l'autorité maritale en tant qu'elle a pour objet la direction morale de la personne et il faut conclure de cette donnée générale notamment, que l'incapacité de la femme séparée de corps doit subsister en matière de changement de nationalité, de louage de services, d'exercice d'une profession commerciale, etc. Cabouat, *Revue critique* 1890, p. 206 et p. 207 [1].

Ce système serait peut-être bon en théorie, mais il nous paraît inadmissible en présence de la généralité des termes du nouvel article 311 : si, d'une manière absolue, la femme separée de corps a recouvré sa pleine et entière capacité, il est impossible de soutenir qu'elle soit encore, quant à la naturalisation, placée sous la dépendance de son mari ; sans doute, quelque généraux que soient les termes de l'art. 311, on admet et on doit admettre, en effet, que subsistent, malgré la séparation de corps, les dispositions qui,

1. Ce jurisconsulte a, d'ailleurs, dans une étude postérieure, abandonné sa première manière de voir. V. Cabouat, explication théorique et pratique de la loi du 6 février 1893, *Lois nouvelles* 1893, 1, p. 340 et s.

comme le devoir de fidélité et le caractère d'inaliénabilité des biens dotaux, s'expliquent non par l'incapacité de la femme mariée, mais par l'existence du mariage ; toutefois, le fait qu'on est généralement d'accord pour apporter ces restrictions au texte de l'art. 311 ne peut avoir d'influence sur la question actuelle, puisque si, avant la réforme de 1893, la femme séparée de corps qui voulait se faire naturaliser à l'étranger devait obtenir l'autorisation de son mari, c'était uniquement à raison de l'incapacité dans laquelle elle continuait à se trouver, nonobstant la séparation de corps prononcée. Etant relevée de cette incapacité par la loi de 1893, elle est devenue sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, pleinement capable et elle peut acquérir une nationalité nouvelle sans avoir à consulter son mari. Audinet, Principes élémentaires du droit international privé, p. 126 ; Charmont, Commentaire de la loi du 6 février 1893, *Pandectes françaises* 1893, 3, 35 ; Gruffy, de l'unité de nationalité dans la famille, p. 171 ; Rouard de Card, la nationalité française, p. 227 ; Sarraud, commentaire de la loi du 6 février 1893 sur la séparation de corps, p. 139 ; Surville, aperçu critique sur la loi du 6 février 1893 portant modification au régime de la séparation de corps, *Revue critique* 1893, p, 228.

JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL.

Assurances maritimes. — *Police de Londres. — Tribunaux français. — Loi française applicable. — Evaluation de l'objet assuré au dessous de sa valeur. — Assuré son propre assureur pour partie.*

Tribunal de commerce de Marseille, 5 avril 1893. — Prés. M. Barthélemy. — Sellers c. Compagnie d'assurances maritimes « l'Hémisphère » et « Nord et Sud ». — Av. pl. MMes Dor et Dubernad.

1. En l'absence de toute stipulation expresse qui ferait alors la loi spéciale des parties sur ce point, un Tribunal français doit

juger d'après ses lois nationales sans se préoccuper des lois ou des usages étrangers.

2. Spécialement, lorsque des étrangers ont souscrit en France, avec une compagnie française, une police d'assurances, aux clauses et conditions de la police du Lloyd de Londres, les rapports des parties intéressées sont régis par les conditions de l'imprimé auquel on s'est référé, mais nos tribunaux n'ont pas à faire application des lois anglaises et, particulièrement, ils doivent considérer que l'assuré est pour partie son propre sssureur, lorsqu'il est établi que l'évaluation donnée à l'objet assuré est au dessous de la vérité, alors même qu'il serait allégué que, d'après les lois anglaises, l'évaluation donnée à l'objet assuré lie définitivement les contractants. —

« Le Tribunal : — Att. que, suivant police souscrite à Marseille, le 1er janvier 1888, Sellers, armateur à Liverpool, a fait assurer par les Compagnies d'assurances maritimes « l'Hémisphère » et « Nord et Sud » la somme de 25.250 fr. sur vapeur *Timbo*, d'une valeur déclarée de 4.000 livres sterling ou 100.000 fr. environ, avec cette clause manuscrite particulière que l'assurance serait faite aux pleines clauses et conditions de la police du Lloyd de Londres ; — Att. que, à la suite d'avaries particulières survenues audit navire *Timbo*, Sellers réclame à chacun de ses assureurs de Marseille la somme de 1.881 fr., montant de la part leur incombant dans le règlement desdites avaries ; — Att. que les assureurs offrent seulement chacun la somme de 1.133 fr. ; qu'ils font subir à la demande une double réduction : l'une fondée sur ce que Sellers, en faisant du navire assuré une évaluation au dessous de sa valeur réelle, serait resté son propre assureur pour partie ; l'autre à raison d'une franchise de 3 0/0 ; — Sur le premier point : — Att. que Sellers a fait couvrir le reste de la valeur du navire par deux polices souscrites en Angleterre, dans l'une desquelles le même navire a été estimé 5.000 livres sterling, soit environ 125.000 fr. ; que les assureurs de Marseille sont fondés à s'emparer de cette déclaration émanant de l'assuré lui-même pour faire, à l'encontre de ce dernier, la preuve que, dans sa police souscrite à Marseille, il n'a pas donné à son navire sa pleine et entière valeur ; qu'il a laissé, en dehors de l'assurance, une partie de l'objet assuré dont il doit supporter les risques jusqu'à concurrence de la différence d'un cinquième ; — Att. que Sellers prétendrait vainement exciper de cette clause que l'assurance contractée à Marseille est faite aux pleines clauses et conditions de la police du Lloyd de Londres

pour en induire, d'une manière générale, que la présente question devrait être résolue conformément aux lois anglaises ; — Mais att. que la police anglaise à laquelle se réfère la police française, que ce soit la police type du Lloyd de Londres ou la police particulière applicable en l'espèce, selon ce qui sera apprécié ci-après, ne contient aucune clause d'où puisse résulter directement ou indirectement que l'évaluation donnée à l'objet assuré lie définitivement les parties contractantes ; qu'en l'absence de toute stipulation expresse qui ferait alors la loi spéciale des parties sur ce point, un tribunal français doit juger d'après ses lois nationales, sans se préoccuper des lois ou des usages étrangers ; — Sur la seconde question : — Att. que le débat porte sur l'interprétation de la clause suivante de la police de Marseille, savoir que l'assurance est faite aux pleines clauses et conditions de la police du Lloyd de Londres, que l'assuré prétend s'être référé aux conditions de la police type, dite du Lloyd de Londres, laquelle, sauf dérogation, ne comporte point de franchise ; que les assureurs soutiennent, au contraire, que cette clause vise la police particulière souscrite, dans l'espèce, par Sellers, avec le Lloyd de Londres, celle dans laquelle le navire a été estimé à 5.000 livres sterling et dans laquelle est stipulée une franchise de 3 0/0 qu'ils prétendent appliquer à leur propre police de Marseille ; — Att. que la clause ou litige paraît se rapporter uniquement aux clauses et conditions générales d'une police type ; que, s'il en était autrement, si les assureurs de Marseille avaient voulu s'en référer aux conditions d'une police déterminée, il n'est pas douteux que cette police eût été spécialisée au moins par l'indication de sa date ; que les assureurs de Marseille, au contraire, ignorent même la date exacte de cette police ; qu'ils ne peuvent justifier qu'ils en aient eu connaissance ; qu'une condition telle que la réserve d'une franchise de 3 0/0 eût certainement été insérée dans la police de Marseille ; que les assureurs ne peuvent s'en prévaloir par voie de raisonnement, par induction fondée sur l'interprétation d'une clause plus ou moins ambiguë ; qu'une dérogation au droit commun ne se présume pas et doit faire l'objet d'une stipulation formelle ; — Par ces motifs, le Tribunal dit et déclare que la somme de 1881 fr. réclamée par Sellers à chacune des Compagnies défenderesses doit subir une réduction d'un cinquième ; en conséquence, condamne chacune desdites Compagnies à payer à Sellers la somme de 1.504 fr. 80, avce intérêts de droit ; — Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ; dépens partagés, vu la succombance respective des parties. »

Note. — 1-2. Il se peut que, dans l'espèce actuelle, le Tribunal de Marseille ait eu raison de s'opposer à l'application d'une loi étrangère pour l'interprétation d'un contrat passé en France, mais il peut paraître excessif qu'il ait cru devoir poser en règle qu'une stipulation expresse était nécessaire pour rendre applicables en France les dispositions d'une loi de cette nature; un simple accord tacite doit pouvoir, suivant les circonstances, être déclaré suffisant; c'est même sur cette idée que repose la théorie de l'autonomie de la volonté dans les contrats. V., d'ailleurs, en matière d'assurances maritimes, Paris 11 février 1884, Clunet 1884, p. 387 et la note.

Brevet d'invention. — *Introduction d'objets contrefaits. — Délit existant en soi. — Inutilité d'un auteur principal à l'étranger. — Introduction faite en violation d'un brevet portant sur des procédés de fabrication.*

Cour de cassation (ch. civ.), 27 juin 1893. — Prés. M. Tanon. — Cons. rapp. M. Babinet. — Min. publ. (concl. conf.), M. Cruppi. — Société métallurgique de l'Ariège c. Brunon. — Av. pl. Me Devin.

1. L'introduction d'objets contrefaits constitue un fait punissable en lui-même, sans qu'il y ait lieu de rechercher un auteur principal dont l'introducteur ne serait que le complice.

2. En d'autres termes, il peut y avoir délit à introduire sur le territoire français des produits licitement fabriqués à l'étranger.

3. Par objets contrefaits, il faut entendre même ceux qui, sans modification dans leur nature ou leur substance, ont été façonnés à l'aide de procédés que le breveté s'était réservés légalement. —

Ainsi jugé sur un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 1er juillet 1891 (Clunet 1891, p. 1182).

M. le conseiller Babinet s'est ainsi exprimé dans son rapport.

Il s'agit au procès d'une question relative à l'introdnction en France d'objets contrefaits. Elle est examinée dans le premier moyen du pourvoi. Le second est consacré à un point de procédure sur lequel la lecture de la décision ne pouira vous éclairer, et que vous aurez peut-être à déclarer nouveau.

La Cour d'appel n'a fait que confirmer par adoption de motifs le jugement. Si elle rectifie une erreur qu'il avait commise en désignant la Compagnie de l'Est au lieu de celle des chemins de fer de l'Etat, cet incident est étranger au pourvoi.

La lecture du jugement du tribunal civil de la Seine du 6 février 1890 vous exposera les faits essentiels du litige. Nous devons, cependant, vous prévenir que tout ce qu'il dit de la Compagnie de l'Est et de la Société générale des forges et ateliers de Saint-Denis, à propos d'une introduction de roues fabriquées en Angleterre, n'est rappelé devant vous par aucun pourvoi. Il n'y a à votre barre qu'un seul demandeur en cassation, c'est la Société métallurgique de l'Ariège qui a reçu des roues fabriquées en Belgique par la Société franco-belge et qui les a livrées à l'administra-

tion des chemins de fer de l'Etat, laquelle les a confiées à la Compagnie auxiliaire des chemins de fer en son usine de Saint-Ouen, où elles ont été saisies.....

Le premier moyen de pourvoi relève la violation des art. 2, 4, 40, 41, 49 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt a condamné la requérante comme contrefacteur pour avoir introduit en France un produit fabriqué à l'aide de procédés brevetés, alors que le produit était tombé en France dans le domaine public, que la fabrication avait eu lieu à l'étranger en vertu d'une licence du breveté et qu'aucun signe extérieur ne révélait le procédé de fabrication.

Le pourvoi commence par invoquer les arrêts de la Chambre criminelle du 26 juillet 1850, B. Cr. 237, et 21 novembre 1851, B. Cr. 492, ainsi que plusieurs autres cités dans le supplément du Rép. de Dalloz (v° Brevet, n° 299) pour établir qu'en matière de contrefaçon il n'y a pas lieu de recourir aux règles générales des art. 59 et 60 du C. pénal sur la complicité; il faut se renfermer dans les termes limitatifs des art. 41 et 44 de la loi de 1844 pour savoir si les faits des tiers qui ont favorisé la contrefaçon sont punissables.

L'art. 2 de la loi de 1844 distingue deux classes d'atteinte à la propriété industrielle, la contrefaçon de l'objet breveté et l'emploi des moyens brevetés pour la fabrication d'un objet appartenant ou non au domaine public. Toute atteinte à la propriété industrielle, qui ne revêtirait pas l'une de ces deux formes, échapperait à la répression pénale.

Suivant le pourvoi, dans le premier cas (contrefaçon de l'objet), l'introducteur est l'auteur principal du délit. Dans le second cas, emploi de moyens brevetés (ce qui s'applique au temps que dure la fabrication et cesse quand l'objet est achevé), l'introducteur n'est qu'un complice du fabricant dont il favorise l'industrie illicite. Le pourvoi appuie cette distinction sur un passage de Pouillet (Brevets, n° 1020) où cet auteur s'occupe du point de départ de la prescription.

D'après une jurisprudence constante, la contrefaçon par emploi de moyens brevetés est indépendante du produit obtenu, lequel peut n'avoir été nullement modifié par des moyens qui n'ont souvent pour but que de réaliser une économie. Dès lors le délit prend naissance, non lors de l'introduction, mais à l'époque de l'emploi des moyens, c'est-à-dire de la fabrication.

Il en résulte que si le fabricant a eu le droit d'user des procédés brevetés, sa fabrication licite ne peut plus tard entraîner une répression, faute d'auteur principal il n'y a plus de complice. L'atteinte à la propriété industrielle ne rentre dans aucun des deux cas prévus par les art. 40 et 41 et frappés de peines.

Dans ce cas encore, il n'y a pas lieu à appliquer l'article 49 et, par suite à prononcer la confiscation ou des dommages-intérêts. (Voir crim., 25 mars 1848. Sir. 48.579; crim., 5 avril 1889. Sir. 89.443.)

Dans notre espèce, les roues Brunon, brevetées pour quinze ans, le 17 juillet 1866, avaient cessé d'être protégées en 1881 et étaient dans le domaine public lors de la saisie de 1882.

D'autre part, si le brevet français de 1870 assurait à Brunon le monopole des procédés déterminés de fabrication, la Société franco-belge tenait de Brunon lui-même le droit de les employer, sa fabrication était donc licite. Quel peut être le délit reprochable à la Société métallurgique de l'Ariège qui, par l'entremise de la Compagnie de Malines, a acheté de la

Société franco-belge les roues qu'elle a livrées aux chemins de fer de l'Etat?

Ce n'est pas la contrefaçon d'un produit breveté, car les roues étaient tombées dans le domaine public. Ce n'est pas la contrefaçon des moyens, car elle n'a pas participé à la fabrication, et ne peut être complice alors qu'il n'y a pas d'auteur principal.

Toutes les constatations du jugement sont inefficaces, car peu importe que l'emploi des procédés de 1870 ait ou non amélioré le produit, puisque le produit n'est pas à considérer en matière de contrefaçon des moyens. De même l'importation d'un procédé de fabrication pourrait être délictueuse, si l'introducteur continuait comme complice le délit commis par le fabricant, mais la simple introduction des roues Brunon, dont le trafic en France est absolument libre depuis 1881, n'a pu équivaloir à l'introduction des procédés. Là est l'erreur de l'arrêt attaqué. Quand la Compagnie franco-belge a livré les roues, la fabrication était terminée. S'il y avait eu emploi illicite de moyens brevetés, le délit eût été *consomme irrévocablement.* Mais l'emploi avait été licite, donc les roues Brunon étaient marchandes, quel que fût le procédé. La Compagnie de Malines et la Société métallurgique de l'Ariège n'ont pas refait la fabrication. Dès lors, il n'y a ni auteur principal, ni complice. L'arrêt doit être cassé.

Observations. — L'analyse, que le pourvoi vous a soumise, des faits du procès et leur décomposition en éléments échappant à toute répression ne paraissent guère satisfaisantes au point de vue de l'équité et de la logique et ne répondent pas davantage aux exigences de la loi de 1844, et de la jurisprudence que vous avez consacrée à son interprétation. En effet, au premier point de vue, il est évident que la maison Brunon a été victime d'une fraude audacieuse. En 1870, Brunon, dont les usines en France produisaient déjà, depuis 1866, des roues de qualité supérieure, prit des brevets en France et en Belgique pour un ensemble de procédés de nature à améliorer encore la fabrication. Onze ans après, l'administration des chemins de fer de l'Etat, convaincue de l'excellence de ces produits, fit procéder, le 21 juillet 1881, à l'adjudication très ostensible de 6.680 roues Brunon. Parmi les soumissionnaires figuraient Brunon lui-même et la Société métallurgique de l'Ariège. Celle-ci, restée adjudicataire et tenue de livrer, s'adressa à Brunon avec qui elle ne put s'entendre, puis à la Compagnie franco-belge cessionnaire en Belgique du brevet de Brunon, mais à qui il avait imposé la condition de ne pas vendre ou introduire en France des roues qui y auraient fait concurrence à son usine.

Les conclusions de la Compagnie franco-belge révèlent qu'elle écrivit à Brunon pour obtenir l'autorisation de fournir la commande des roues destinées aux chemins de fer de l'Etat, mais qu'elle fut rebutée par ses exigences quant à un supplément de redevance, puis qu'elle apprit que les roues étaient tombées dans le domaine public, et n'hésita plus à les fournir. Ces conclusions rendent bien vraisemblables les allégations de Brunon d'après lesquelles la Compagnie de l'Ariège elle-même l'avait averti de la combinaison qu'on pouvait édifier sur l'expiration du brevet de 1866, à quoi il aurait répondu par une défense formelle faite à l'Ariège et à la Société franco-belge d'introduire des roues fabriquées en Belgique. Dans tous les cas, on passa outre, et la fraude ainsi que le préjudice furent réalisés. Pour établir que la conduite des deux Sociétés n'est pas légalement punissable, le pourvoi s'efforce de démontrer que les prin-

cipes en matière de complicité vous obligent à isoler la fabrication, qui, en Belgique, échappait à toute répression, et était même autorisée, d'avec le produit, c'est-à-dire les roues, qui, en les supposant tombées du ciel sur le sol français, s'y trouvaient *marchandes* et pouvaient y être l'objet de toute espèce de contrats. Mais cet isolement, si contraire à la justice et à la vérité, est-il bien conforme à votre jurisprudence et à la doctrine? C'est ce que le pourvoi n'a pas démontré, et les citations qu'il a faites des arrêts de la Chambre criminelle de 1850 et 1861 se retournent contre lui. Il a été jugé, en effet, qu'il ne fallait pas emprunter au Code pénal (art. 59 et 60) les règles de la complicité pour les appliquer, par exemple, à des cas où par correspondance on a demandé livraison d'objets contrefaits, provoqué à la contrefaçon ou employé des intermédiaires pour se procurer des produits contrefaits. Il faut se cantonner dans les cas prévus par les art. 41 et 43 de la loi de 1844 : soit; mais que disent-ils ? L'art. 41 veut que « ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits soient punis *des mêmes peines* que les contrefacteurs ». *Des mêmes peines* ne signifient pas qu'il faudra établir avec le contrefacteur les relations d'auteur à complice. Le mot *complice* ne se rencontre que dans l'art. 43 appliqué à l'ouvrier du breveté qui, associé au contrefacteur, lui a donné connaissance des procédés brevetés. Le délit d'introduction avec atteinte aux droits du breveté se prouve donc par les moyens ordinaires et a son existence propre.

Le pourvoi s'est trompé s'il a réellement cru pouvoir tirer parti de ce que disait Mᵉ Pouillet aux nᵒˢ 1020 et 1021 de son ouvrage sur le point de départ de la prescription en matière de fabrication et sur la question du délit successif ou des délits multiples. En effet le même auteur, au nᵒ 714 *bis*, se pose la question même qui vous est soumise, et voici comment il la résout : « Un inventeur s'est fait breveter en France et à l'étranger. Il a cédé ses brevets. Un individu ayant acheté à l'étranger au cessionnaire du breveté des objets semblables à ceux du brevet, les introduit en France. Le cessionnaire du brevet français se plaint. Il y a délit d'introduction. Si l'achat est licite au point de vue du brevet étranger, l'introduction est un fait que la loi française n'a pas à considérer. Elle ne s'applique qu'au territoire français ; tout ce qui est au delà ne la regarde pas. Le breveté lui-même ne pourrait autoriser cette introduction, puisque aux termes de l'art. 32, elle entraînerait la déchéance de son brevet. (*Sic*, Paris 11 janvier 1876, aff. Reilly, Pataille 76, 85.)

Le répertoire de Dalloz, supplément, vᵒ Brevet, nᵒ 298, nous semble avoir donné à la même opinion une formule plus heureuse encore : « La fabrication à l'étranger n'est pas une contrefaçon, puisque le brevet français ne confère de droits au breveté qu'en France; l'objet fabriqué à l'étranger n'est pas contrefait par le fait du fabricant; il devient contrefait seulement à son entrée en France par le fait de l'introducteur; l'introduction seule fait le délit et non la fabrication. C'est donc l'introducteur qui est auteur du délit, et il n'est pas complice du fabricant. C'est au contraire, celui-ci qui serait son complice, si, par suite d'une entente entre eux, il avait accompli l'acte licite en lui même de la fabrication à l'étranger en vue de l'introduction illicite. »

C'est la condamnation par la doctrine du système du pourvoi.

Vainement la Société métallurgique de l'Ariège croit avoir découvert

un échappatoire pris de ce que le brevet de 1870 porte non sur un produit, mais sur des moyens ou procédés de fabrication qu'elle n'a pas mis en œuvre et n'a pas introduits avec les roues Brunon. Cet argument manque en fait, et en droit il est condamné par votre jurisprudence, ainsi que le jugement a pris soin de le constater.

D'abord, en fait, les roues, objet de l'adjudication, c'est-à-dire celles introduites, n'étaient pas identiques aux roues Brunon tombées dans le domaine public par l'expiration du brevet de 1866. L'emploi des procédés brevetés en 1870 leur avait assuré des qualités supérieures et en avait fait un produit nouveau. C'est ce qu'avaient prévu les décisions interlocutoires de 1884 et 1888 (16 mai), guidées par les dires de Brunon, lorsqu'elles chargeaient les experts de vérifier si, à un point de vue quelconque, les roues « avaient subi, par les procédés du brevet de 1870, des modifications telles qu'elles doivent être considérées comme distinctes des produits obtenus par les procédés décrits au brevet de 1866; » c'est ce qu'ont affirmé les experts en faisant ressortir des différences que le jugement résume en signalant des substitutions importantes dans les moyeux, dans les rayons et jusqu'à la création d'un organe indépendant, le poinçon forgeur refoulant le métal du centre à la circonférence. Le même jugement contient une appréciation fort élogieuse, et pour nous souveraine, de ces variations qui « ont augmenté la qualité de la roue au point de vue de son bon service, de la solidité et de la légèreté, enfin de l'homogénéité du métal; » il en conclut, avec raison, qu'il y avait contrefaçon au point de vue du produit lui-même, profondément modifié, et que le moyen manque en fait.

En outre, ce n'est pas sans raison que les juges ont invoqué votre jurisprudence pour établir qu'en droit l'objet fabriqué, même appartenant au domaine public, devient légalement un objet contrefait si on lui a appliqué, pour lui donner la dernière touche industrielle, les procédés contrefaisants. C'est ce que nous avons eu occasion de vous exposer dans nos rapports du 10 février 1880 (Bourgeois c. Grandry) et 30 mars 1881 (Godin c. Boucher), en énumérant les arrêts antérieurs qui, comme ceux de la chambre criminelle des 13 mai et 28 mai 1853 (B. A. n°s 247 et s.) et de la chambre civile, 5 janvier 1876. J. Pal. 76. 843), ont assujetti à la contrefaçon de l'art. 49, *à titre d'objets contrefaits*, des pièces de mérinos épanties à l'aide de *peignes à épantir* contrefaisants ou des marchandises travaillées à l'aide d'une garnisseuse contrefaite ou enfin celles auxquelles a été appliquée une table de redressage entachée de contrefaçon.

Nous croyons inutile d'insister davantage sur le premier moyen, où l'on a eu bien raison de ne pas reproduire l'argument répété à satiété dans les conclusions de première instance et d'appel des adversaires de Brunon, et pris de ce que l'apparence extérieure des roues saisies n'annonçait pas si elles avaient été fabriquées par les procédés de 1866 ou ceux de 1870, et que les experts avaient dû les scier et les traiter par la chimie (en les décapant) pour reconnaître l'identité de l'état moléculaire. Cette observation ne pouvait avoir aucune importance juridique, puisque, d'une part, ni la loi ni les arrêts ne subordonnent la contrefaçon à l'apparence extérieure des objets, et que, d'autre part, dans l'espèce, l'administration des chemins de fer de l'Etat avait demandé, en 1881, la fourniture de roues Brunon du dernier modèle avec tous les perfectionnements introduits depuis 1870.

Le second moyen vise la violation des art. 2, 40, 41, 49 de la loi du

5 juillet 1844, 1382 du C. civil et des principes en matière de garantie, en ce que l'arrêt, sans prononcer aucune condamnation principale contre le vendeur d'objets prétendus contrefaits, l'a déclaré garant, avec dommages-intérêts, de la confiscation prononcée contre le détenteur de ces objets, alors que ce dernier était de bonne foi et ne pouvait être assimilé à un complice de la contrefaçon.

Le pourvoi, opposant à Blanc (contrefaçon p. 677) et à Pouillet (brevets n° 987) la doctrine de Duvergier (1844, p. 616), de Renouard (brevets n° 23) et de Nouguier (brevets n° 27), et encore les arrêts de la chambre criminelle 25 mars 1848 (Sir. 48.1.579), 12 juillet 1851 (Sir. 52.1.145), 5 février 1876 (Sir. 77.1.327), 5 avril 1889 (Sir. 89.1.443) et de la chambre civile 1[er] février 1892 (Sir. 92.1.137) insiste sur ce point essentiel que l'on ne peut punir celui qui commande, qui achète ou qui détient un objet même contrefait pour s'en servir dans son usage personnel et non pour en faire le commerce. Le pourvoi affirme que la même immunité existe sans aucun doute en faveur de l'ouvrier à qui le propriétaire de bonne foi de l'objet l'a confié temporairement pour l'adapter à une machine.

Or il est de principe que le garant est recevable à faire valoir, indépendamment des moyens qui lui sont propres, les droits et moyens du garanti, sans exception au cas de pourvoi en cassation (Dalloz. Rép. V° Exceptions n° 482 et Supplément, *ibid.*, n° 153). Dans l'espèce, la Compagnie des chemins de fer de l'Etat était de bonne foi. Elle avait acquis les roues pour les adapter à ses propres wagons. Elle n'en faisait pas le trafic. La destination personnelle la mettait à l'abri de la confiscation et des dommages-intérêts. De même la Compagnie auxiliaire avait reçu les roues comme simple dépositaire.

La Société métallurgique de l'Ariège n'a eu au procès d'autre rôle que celui de garante de Sociétés qui ne pouvaient être condamnées. Brunon n'a pris contre elle aucune conclusion. S'il l'avait fait, elle eût facilement démontré que l'introduction des roues en France était le fait de la Compagnie de Malines et que sa bonne foi était complète, les roues ne portant aucun signe apparent du mode de fabrication.

L'arrêt n'a tenu aucun compte de la destination des roues entre les mains des Compagnies de l'Etat, et auxiliaire. Il a donc méconnu les règles en matière de contrefaçon et appliqué à tort les principes de la garantie dont se prévaut au contraire l'exposante.

Observations. — Nous ne nous chargeons pas de concilier la formule du premier moyen, où il est dit que l'exposante a été *condamnée comme contrefacteur* pour avoir introduit les roues en France, et celle du deuxième moyen d'après laquelle aucune condamnation n'a été prononcée contre elle si ce n'est à titre de garante. Son rôle n'a pas été aussi passif qu'elle le prétend, car elle n'est pas seulement intervenue en première instance pour prendre les faits et cause des deux autres Compagnies, elle a pris contre Brunon des conclusions formelles en lui réclamant des dommages-intérêts personnels. Mais ces considérations n'ont qu'un intérêt secondaire, alors que nous constatons que le moyen, relevé pour la première fois en cassation, n'a pas été soumis aux juges d'appel. Il est donc nouveau et par suite irrecevable.

Ni les Compagnies poursuivies par Brunon ni l'intervenante n'ont proposé les exceptions tirées aujourd'hui soit de la destination ayant le caractère d'emploi personnel, soit de la qualité d'ouvrier ou dépositaire. Si la Compagnie auxiliaire de Saint-Ouen a parlé (qualités p. 129) de la mission

qu'elle avait reçue de monter des caisses de wagons sur les essieux fournis par les chemins de l'Etat, c'était pour en conclure qu'elle n'avait aucun intérêt à commettre un délit de contrefaçon, qu'elle n'en avait retiré aucun profit et qu'elle était de bonne foi.

Ce qui rend plus saillante l'abstention des garanties et de la garante, dans l'espèce, c'est qu'un autre adversaire de Brunon, la Compagnie de l'Est, avait réellement proposé l'exception prise de la destination purement personnelle des roues incriminées et saisies entre ses mains. Mais il s'agissait de roues qu'elle s'était procurées en Angleterre chez d'autres industriels cessionnaires des brevets de Brunon et par d'autres intermédiaires. Ce procès était bien distinct. Nous n'avons pas à nous occuper de l'issue qu'il a pu avoir.

Remarquez que cette exception n'est pas d'ordre public et qu'elle est essentiellement mélangée de fait et de droit. Nous avons sous les yeux la série des arrêts rendus en matière d'usage privé et personnel. Il y a des distinctions multipliées et parfois délicates. A côté du cas simple des propriétaires de maisons qui achètent un ascenseur pour s'en servir, et qu'a exonérés l'arrêt criminel du 5 avril 1889 au rapport de M. Sallantin, il y a celui du propriétaire rural qui améliore ses produits par l'emploi d'une machine contrefaite, et que l'arrêt du 12 juillet 1851 (Sir. 52, 1. 166) exonère parce qu'il ne fait pas acte de commerce en vendant ses récoltes. Il y a celui peut-être moins justifié du limonadier Orignon qui avait fait argenter *ses ustensiles* par les procédés Ruolz-Christofle contrefaits (arrêt du 26 mars 1848 (Sir. 48, 1579).

Mais il y a aussi la série des arrêts rapportés au supplément de Dalloz, V° Brevets n° 295. Ils considèrent que tout appareil placé dans un café pour l'exploitation de cet établissement (crim. 27 février 1858. D. 58, 1337) entraîne l'exploitation commerciale qui exclut l'idée d'usage personnel et privé; qu'il en est de même de l'emploi de machines contrefaites pour faire monter des bières de la cave dans une salle du café (crim. 22 nov. 1872. D. 72, 1477 et 7 février 1873. D. 73, 5, 45). Ces arrêts déclarent que le négociant qui achète une machine contrefaite pour en faire un usage commercial et établir ainsi une concurrence préjudiciable au breveté a á s'imputer d'avoir négligé de recourir aux moyens légaux pour vérifier et reconnaître si les procédés employés n'étaient pas brevetés, et qu'il doit être considéré comme contrefacteur sans pouvoir se prévaloir de sa bonne foi.

Nous avons réservé, pour finir, une dernière citation tellement topique qu'il a fallu au pourvoi une loyauté exceptionnelle pour lui donner place avec les autres. Le 5 février 1876 (Sir. 77.1327), la chambre criminelle a déclaré justement condamné (malgré l'invocation de l'usage personnel) un sieur Belin, qui avait acheté des charnières contrefaites, propres à être adaptées à des *wagons de terrassement*, et qui s'en était servi dans son *exploitation commerciale*.

Ainsi la Compagnie des chemins de fer de l'Etat, qui faisait le trafic à l'aide de wagons montés sur des roues Brunon brevetées, ne pouvait être considérée comme indemne *à priori* et sans des constatations de fait qu'elle n'a pas provoquées et que personne n'a demandées en son lieu et place.

Vous considérez peut-être le deuxième moyen comme nouveau et irrecevable.

La Cour a rendu, dans le sens de ces observations, l'arrêt suivant :

« La Cour : — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 2, 4, 40, 41, 49 de la loi du 5 juillet 1844. — Att. que l'art. 41 de la loi de 1844 punit « des peines de la contrefaçon l'atteinte portée aux droits du breveté en France par l'introduction d'objets contrefaits » ; — Qu'il y a là un fait punissable en lui-même, sans qu'il y ait lieu de rechercher un auteur principal dont l'introducteur ne serait que le complice ; — Qu'en effet, il peut n'y avoir pas de délit dans la fabrication en pays étranger d'un produit que le brevet français ne saurait y atteindre, mais que son introduction sur le territoire français n'en est pas moins punissable parce que c'est là qu'elle porte préjudice aux droits privatifs du breveté ; — Att. du reste que par objets contrefaits il faut entendre même ceux qui, sans modification dans leur nature ou leur substance, ont été façonnés à l'aide de procédés que le breveté s'était réservés légalement ; — Att., à plus forte raison, qu'il y a lieu de donner cette qualification dans l'espèce à des roues, que, d'après les constatations souveraines des juges, « les procédés brevetés en 1870 ont essentiellement modifiées dans leur qualité au point de vue du bon service, de la solidité, de la légèreté, et de l'homogénéité du métal ; » — Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 2, 40, 41, 49 de la loi du 5 juillet 1844, 1382 du Code civil et des principes en matière de garantie ; — Att. que la Société exposante, qui est intervenue dès le début dans le procès pour y prendre fait et cause pour deux autres compagnies, et qui a conclu contre Brunon à l'allocation de dommages-intérêts personnels, prétend n'avoir figuré dans le litige qu'à titre de garant et se trouver investie du droit d'invoquer tous les moyens, propres aux garanties, et spécialement l'exception, tirée au profit de la Compagnie des chemins de fer de l'Etat, de ce qu'elle échapperait à toute responsabilité comme n'ayant acquis ou détenu les produits contrefaits que pour en faire son usage personnel et privé ; — Mais att. qu'aucune des trois parties en cause n'a soulevé cette exception devant les juges des deux degrés, que le jugement ni l'arrêt ne contiennent rien qui permette de résoudre une question essentiellement mélangée de fait et de droit ; — Att., dès lors, que le moyen est nouveau et par suite irrecevable ; — Par ces motifs, rejette, — Condamne la demanderesse à l'amende. »

NOTE. — V. dans la même affaire Trib. civ. Seine, 1re ch., 6 février 1890, Clunet 1891, p. 162 ; Paris 1er juillet 1891, *ibid.* 1891, p. 1182.

Competence. — *Demandeur étranger. — Défendeur français. — Action devant les tribunaux étrangers. — Impossibilité d'agir en France contre le défendeur français.*

Jugement étranger. — *Jugement définitif. — Défendeur français. — Demande d'exequatur. — Seule voie d'action ouverte.*

Tribunal de commerce de la Seine, 24 juin 1893. — Prés. M. Douillet. — Shorter Cléments et Shorter c. Mathias. — Agréés pl. MM[es] Triboulet et Richardière.

1. Un étranger demandeur qui a pris contre son adversaire françaie un jugement étranger devant les tribunaux de son pays ne peut plus se prévaloir des dispositions de l'art. 15 du Code civil qui permettent à un étranger d'actionner un Français devant les tribunaux français.

2. Le demandeur étranger qui, contre un défendeur français, a obtenu à l'étranger un jugement définitif, un jugement anglais par défaut en l'espèce, ne peut plus s'adresser aux tribunaux français que pour faire revêtir de l'exequatur le jugement étranger. —

« Le Tribunal, — Sur le renvoi : — Att. que la demande tend au payement d'une somme de 182.097 fr. 75 c. pour solde d'opérations de bourses, faites par Shorter Cléments et Shorter, pour le compte de Mathias ; — Att. que Mathias expose tout d'abord qu'il n'est pas commerçant et soutient, au surplus, que lesdites opérations, qui toutes auraient porté sur des valeurs dont il était propriétaire, et dans le seul but d'augmenter ses revenus, ne constitueraient pas des actes de commerce ; — Mais att. qu'il est établi que Mathias se livrait journellement par l'intermédiaire de Shorter Cléments et Shorter, agents de change à Londres, à des opérations d'achat, de vente et de report sur des quantités considérables de valeurs, et que les différences qui en résultaient, lesquelles s'élevaient mensuellement, soit à son débit, soit à son crédit, à des sommes fort importantes, ne sauraient faire admettre que lesdites opérations tendaient à une augmentation raisonnable de revenus ou à un placement de père de famille, mais au contraire qu'elles étaient le résultat voulu d'une spéculation présentant le caractère évident d'une série ininterrompue d'actes de commerce ; que la cause est donc commerciale et ce Tribunal compétent pour en connaître ; — Par ces motifs, — Retient la cause ; — Sur la recevabilité de la demande : — Att. qu'il est établi que, par assignation numéro 3.765, en date du 1er octobre 1892, Mathias a été cité à la requête de Shorter Cléments et Shorter à comparaître devant la Haute Cour de justice, division du banc de la Reine,

pour s'entendre condamner à payer aux demandeurs la somme de L. 7.211 — 13 — 6, représentant exactement celle actuellement réclamée ; qu'à la date du 27 du même mois, un jugement par défaut fut rendu par le Tribunal susvisé, et Mathias fut condamné à payer aux demandeurs la somme indiquée en leur assignation, plus les intérêts, soit ensemble 7.224 liv. st., 10; — Att. que Shorter Cléments et Shorter soutiennent que le jugement de la Haute Cour de justice ayant été rendu par défaut, aucun contrat judiciaire ne serait intervenu entre eux et le défendeur, et qu'ils seraient, par suite, en droit, par application de l'art. 13 C. civ., d'assigner celui-ci devant les tribunaux français; — Mais att. que si, à la vérité, l'art. 15 C. civ. dispose « qu'un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étrangers, même avec un étranger », cet article, d'ailleurs facultatif, ne saurait plus être applicable au cas où, comme en l'espèce, l'étranger demandeur renonçant volontairement au bénéfice que la loi lui confère, a pris contre son adversaire français un jugement devant les tribunaux de son pays ; — Et att. qu'en Angleterre, les jugements rendus par défaut sont définitifs, et, par suite, réputés contradictoires ; qu'un contrat judiciaire est donc bien intervenu entre les parties en cause, et que dès lors Shorter Cléments et Shorter ne sauraient, aujourd'hui, être recevables à demander aux tribunaux français de statuer sur un litige qu'ils ont eux-mêmes soumis à la juridiction anglaise et à raison duquel celle-ci a rendu un jugement définitif, autrement qu'en suivant la procédure qui tend à faire revêtir de l'exequatur les jugements pris à l'étranger ; que la demande actuellement soumise à l'examen de ce Tribunal est donc non recevable et doit être repoussée ; — Par ces motifs : — Annule le jugement auquel est opposition et, statuant par disposition nouvelle ; — Déclare Shorter Cléments et Shorter non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Note. — 1. L'article 15 du Code civil dispose « qu'un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étrangers, même avec un étranger ». Ce texte constitue, dans la pensée de ses rédacteurs, une mesure favorable pour les Français ; aussi, est-ce le plus souvent le contractant étranger qui prétend que le Français a renoncé au bénéfice de cette mesure exceptionnelle ; on sait que la jurisprudence, après avoir considéré la disposition de l'art. 15 comme d'ordre public (Grenoble, 5 janvier 1829, S. chr. ; cass., 17 mars 1830, S. chr.), a fini par admettre que le Français pouvait utilement renoncer à la compétence des tribunaux français. V. Aix, 25 novembre 1858, S. 59.2.606 ; Aix, 8 décembre 1868, S. 69.2.608 ; Dijon, 19 mars 1868,

S. 68.2.333; cass., 13 août 1879, Clunet 1879, p. 485; Paris, 28 janvier 1885. *Ibid.* 1885, p. 539; Paris, 27 juillet 1886, *ibid.* 1886, p. 712, Rennes, 14 janvier 1892, *ibid.* 1892, p. 431, etc. V. aussi Bonfils, n. 115; Gerbaut, n. 104. La situation n'était pas la même dans l'espèce actuelle; c'était, en effet, le défendeur français, déjà précédemment poursuivi à l'étranger, qui prétendait que le demandeur étranger ne devait plus pouvoir agir contre lui en France, puisqu'il devait être censé avoir renoncé au bénéfice de l'art. 15 C. civ. à raison de ce qu'antérieurement il avait déduit son action devant un tribunal étranger. Comp. Trib. comm. Seine, 17 mars 1893, *suprà*, p. 526.

La solution admise paraît irréprochable, mais il doit être bien observé qu'elle ne présente guère d'utilité que pour le cas, qui ne paraît pas être celui de l'espèce actuelle, où le défendeur français n'a pas son domicile en France et où aucune des opérations prévues par l'art. 420 du Code de procédure civile ne s'est passée ou ne doit se passer en France; dans ces diverses hypothèses, en effet, les tribunaux français sont compétents, sinon en vertu des dispositions exceptionnelles de l'art. 15 du Code civil, du moins en vertu des principes du droit commun.

Il se peut, toutefois, que bien que le défendeur ait son domicile en France ou que l'une des circonstances prévues en l'art. 420 C. proc. civ. se produise ou doive se produire en France, les tribunaux français soient néanmoins incompétents; il en est ainsi, lorsque, ce qui n'existait pas dans l'espèce, les parties ont attribué compétence à un tribunal étranger.

2. Le jugement du tribunal de commerce repose, en somme, sur cette idée que les jugements étrangers ont, en France, l'autorité de la chose jugée. On sait que cette conception est vivement débattue. V. dans le sens de la négative : Vareilles Sommières, hypothèque judiciaire, p. 116; Aubry et Rau, t. 8, § 789 *ter*; Bard, Précis de droit international, n. 238, Brocher, Cours de droit international privé, t. 3, n. 29; Larombière, sur l'art. 1351, n. 6; Moreau, Effets internationaux des jugements, p. 2, p. 235; Audinet, Principes élémentaires du droit international privé, p. 361. V. dans le sens de l'affirmative : Massé, Droit commercial, t. 2, n. 800; Thévenet, De l'autorité et de la force exécutoire des jugements étrangers en France, n. 14; Yseux, la litispendance dans les relations internationales, Clunet 1892, p. 865 et s. V., d'ailleurs, sur la même question et dans le même sens, Corbeil: 30 novembre 1888, *Loi* du 15 décembre; Lachau et Daguin, p. 54. Comp. cependant Trib. Seine, 7 août 1890, Clunet 1892, p. 968.

Compétence, — *Espagnol demandeur. — Action personnelle contre un Suisse domicilié en Suisse. — Traité franco-suisse de 1869. — Incompétence d'office des tribunaux français.*

Tribunal de commerce de la Seine, 5 septembre 1893. — Prés. M. Giraux. — Prendès et Cie c. Rumpf. — Agr. pl. MMes Garbe et Meignen.

1. Les étrangers ne sauraient avoir en France plus de droits que les Français n'en ont eux-mêmes.

2. Par suite, comme les Français eux-mêmes, ils doivent, conformément aux dispositions du traité franco-suisse de 1869, pour-

suivre les Suisses devant leurs juges naturels, et les tribunaux français doivent se déclarer d'office incompétents dans les actions personnelles dirigées contre un citoyen suisse domicilié en Suisse. —

« Le Tribunal, Sur le renvoi : — Att. que l'article 1er du traité du 15 juin 1869 stipule que dans les constestations civiles ou commerciales qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur ; — Que l'article 11 dudit traité prescrit que le Tribunal français ou suisse devant lequel serait portée une demande qui, d'après l'article ci-dessus mentionné, ne serait pas de sa compétence, devra, d'office, renvoyer la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; — Att, que Prendès et Cie soutiennent qu'ils sont sujets espagnols ; — Qu'en admettant même que Rumpf soit sujet suisse, les clauses du traité sus-mentionné ne sauraient être appliquées en l'espèce, alors qu'aucun Français ne figure aux débats ; — Que, par suite, ce Tribunal serait compétent pour connaître de la cause ; — Mais att. que, s'il est vrai que Prendès et Cie soient sujets espagnols, il ressort des débats et des pièces produites, qu'ils sont domiciliés en France et qu'ils possèdent un établissement commercial à Paris ; — Qu'ils ne sauraient avoir plus de droits que les Français n'en ont eux-mêmes ; — Qu'il s'ensuit que les clauses du traité sus-visé sont applicables à Prendès et Cie, alors qu'il s'agit de marchandises concernant leur établissement de Paris ; — Et att. qu'il est établi aux débats que Rumpf est sujet suisse et qu'il est domicilié à Bâle ; — Qu'il convient en conséquence, pour ce Tribunal, en vertu des clauses du traité ci-dessus mentionné, de se déclarer d'office incompétent ; — Par ces motifs : — Se déclare incompétent ; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui peuvent en connaître ; — Et condamne Prendès et Cie aux dépens. »

Note. — 1-2. V., en sens contraire, Lyon 13 décembre 1889, Clunet 1892, p. 479 et la note.

Compétence. — *Procès entre Français demandeur et étranger défendeur. — Obligation de nature commerciale. — Art. 14 Code civ. — Détermination par les dispositions de l'art. 420 C. proc. civ. du tribunal français spécialement compétent.*

Cour d'appel de Rouen (1re ch.), 19 juillet 1893. — Hardel et Wautier c. Santaholma. — Av. pl. MMes Paul Coulet (de Paris) et Marais.

1. L'article 14 du Code civil qui permet aux Français d'assigner

en France les étrangers à raison des obligations par eux contractées ne reçoit d'application, lorsqu'il s'agit d'obligations de nature commerciale contractées entre Français et étrangers, que si aucun tribunal français n'est particulièrement désigné pour connaître de la contestation suivie contre l'étranger.

2. Cette hypothèse est régie par les dispositions de l'art. 420 du Code de procédure civile. —

Le Tribunal de commerce de Rouen avait, le 16 avril 1893, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que Hardel et Wautier ont assigné, le 28 octobre 1892, Santaholma devant ce Tribunal en résiliation d'un marché verbal de seigle, passé à Rouen, payable à Paris et conclu sous la condition de coût, frêt, assurance Uléaborg, état sain garanti à l'embarquement; qu'ils lui réclament, pour inexécution, 12.000 fr. de dommages et intérêts ; — Att. que Santaholma prétend qu'aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, le Tribunal de commerce de la Seine serait seul compétent, le lieu du payement étant Paris ; qu'il excipe de l'incompétence du Tribunal de commerce de Rouen ; — Att. que Hardel et Wautier, pour soutenir la validité de leur action, exposent que la convention a été conclue à Rouen, et que si la marchandise était vendue, coût, frêt, assurance à Uléaborg, il n'en était pas moins convenu qu'elle devait être agréée au port d'embarquement et que Rouen, dans l'espèce, a été ce port, que de cette façon se trouvent réunies les deux conditions de la vente et de l'agréage qui constituent le lieu de juridiction ; — Att. que, pour corroborer leur système, Hardel et Wautier ont assigné tout à la fois Santaholma et Lefler and Sons, frêteurs du navire « Eros », qui avait été indiqué comme devant transporter les seigles en litige, et que ces derniers ont dû, à ce titre, signer la charte-partie en leur propre nom ; — Att. que cette assignation porte la date du 23 décembre 1892 ; que Lefler and Sons ne déclinent pas la compétence du Tribunal de commerce de Rouen ; — Att. que, aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, le demandeur peut assigner à son gré devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux ; qu'on ne saurait, dans l'espèce, Leffler and Sons étant étrangers, entendre que leur Tribunal seul serait compétemment saisi ; qu'il faut, au contraire et par extension, considérer que, assignés pour un fait connexe, en même temps que Santaholma, leur acceptation entraîne, au profit des demandeurs, le bénéfice de la juridiction choisie par ces derniers ; — Att. que, de plus, Santaholma n'est pas Français et n'a pas de

propriétés en France et que, aux termes de l'article 14 du Code civil, Hardel et Wautier, d'après une constante jurisprudence, seraient encore autorisés à l'attraire devant leur propre Tribunal ou tout autre Tribunal français, à leur choix; que sous le bénéfice des stipulations de cet article, le Tribunal de commerce de Rouen serait encore compétent pour en connaître, s'il ne l'était déjà en vertu de la double condition du lieu de vente et du lieu d'agréage qui se trouvent réunies sur Rouen, dans l'espèce ; — Par ces motifs, — Le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare compétent. — Renvoie l'affaire au rôle pour être plaidée au fond ; — Condamne Santaholma aux dépens. »

Sur appel, la Cour de Rouen a rendu l'arrêt infirmatif dont le texte suit :

« La Cour : — Att. que les motifs par lesquels les premiers juges ont affirmé leur compétence ne sauraient justifier leur décision; — Att., en effet, que l'article 59, § 2, du Code de procédure, qui, dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, permet d'assigner devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, ne vise que les défendeurs à une même action; — Que, dans l'espèce, Santaholma défend à une demande en résiliation d'un marché de seigle et Leffler and Sons à une action en résiliation d'un contrat d'affrètement; — Que ce sont là deux actions essentiellement différentes, distinctes l'une de l'autre, et que, par suite, le texte précité ne peut être invoqué dans l'espèce; — Att., d'autre part, que la disposition générale de l'article 14 du Code civil est sans application lorsqu'il s'agit d'obligations commerciales contractées entre Français et étrangers à raison desquelles la compétence est déterminée par la convention des parties; — Que cette matière est réglée spécialement par l'art. 420 du Code de procédure civile devant les tribunaux de commerce qui ne fait pas de distinction entre le Français et l'étranger défendeur; — Que le Français ne saurait être autorisé à assigner l'étranger devant un Tribunal de son choix, alors que la loi commerciale fait attribution de compétence à un ou plusieurs tribunaux déterminés; — Que l'article 14 du Code civil ne peut être invoqué que si aucun tribunal français n'est particulièrement désigné pour connaître de la contestation suivie contre l'étranger; — Att., enfin, que les parties ne se trouvent pas placées dans le cas prévu par l'article 420, § 2, du Code de procédure civile ; — Que si le Tribunal de commerce de Rouen est bien le Tribunal du lieu où la promesse a été faite, il n'est pas celui où la marchandise doit être livrée ; — Qu'en effet la

livraison devait avoir lieu à Uléaborg, d'après la convention des parties ; — Qu'on y lit que le seigle qui fait l'objet du marché est vendu au prix de 17 fr. 25 les 100 kilog., coût, frêt, assurance à Uléaborg, expédition jusqu'au 20 octobre prochain ; — Qu'ainsi les frais d'embarquement et de transport étaient à la charge des vendeurs et qu'il suit de là que la livraison ne devait être effectuée qu'au port du destinataire ; — Que les intimés argumentent, il est vrai, de la mention « poids, état sain, garantis à l'embarquement » et qu'ils en concluent que le poids et la qualité du seigle devaient être reconnus à l'embarquement ; — Mais que c'est donner à la convention une portée qu'elle n'a pas ; — Qu'il n'est nullement stipulé que la marchandise sera pesée et vérifiée à l'embarquement ; que les vendeurs garantissent simplement le poids et l'état sain de la marchandise à ce moment ; — Qu'ils entendent par là, sans doute, répudier les avaries qui pouvaient se produire par suite d'évènement de mer, mais que cette obligation qu'ils s'imposent ne détruit en aucune façon celle qu'ils contractent en même temps, de conduire les marchandises à leurs frais, sur un navire à eux, jusqu'à Uléaborg, c'est-à-dire d'en opérer la livraison dans ce lieu ; — Que l'une des deux conditions indispensables pour que la compétence résultant du § 2 de l'article 420 du Code de procédure civile peut être retenue, fait donc défaut dans la cause ; — Mais que la convention fixe le lieu du payement et que c'est alors le Tribunal de ce lieu qui peut seul être saisi de la contestation ; — Par ces motifs, — La Cour, faisant droit à l'appel relevé par Santaholma contre le jugement du Tribunal de commerce de Rouen, le 16 avril 1893 ; — Dit que le Tribunal était incompétent pour connaître de la contestation portée devant lui ; — Annule, en conséquence, le jugement attaqué et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître ; — Ordonne la restitution de l'amende et condamne Hardel et Wautier en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Compétence. — *Protégés français (Procès entre). — Compétence des tribunaux français. — Application à ces protégés de leur statut personnel. — Epoux juifs. — Loi du Talmud. — Pension alimentaire.*

Tribunal civil de Dijon, 5 décembre 1892. — Prés. M. Party. — Dame Djuili c. son mari. — Av. pl. Me Remy.

1. Les tribunaux français sont compétents pour connaître des procès nés entre protégés français et spécialement entre sujets tunisiens.

2. Toutefois, il y a lieu de faire application à ceux-ci de leur statut personnel et particulièrement de la loi hébraïque lorsqu'ils appartiennent à la race juive.

3. Le Talmud oblige le mari qui n'a pas répudié sa femme à lui fournir des aliments dans une mesure déterminée. —

Il avait été déposé, dans l'intérêt de la demanderesse, des conclusions ainsi conçues :

« Att., en droit : — Que le traité du Bardo, du 12 mai 1881, ratifié le 28 du même mois par une loi. organise le protectorat français en Tunisie ;

« Que la loi du 28 mai 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, décide que les tribunaux français connaîtront de toutes les affaires civiles et commerciales entre protégés français ;

« Que, du reste, il est unanimement admis en jurisprudence que les étrangers peuvent porter leurs différends devant les tribunaux français qui doivent statuer, tant que leur compétence n'est pas déclinée;

« Que les étrangers, même protégés français, conservent leur statut personnel et que, notamment, les Israélites non naturalisés doivent se faire appliquer les dispositions du Talmud;

« Que la loi hébraïque contient, dans le Misnah et dans le Ghemara, différentes dispositions constituant, entre époux, une obligation alimentaire; Selden, dans sa traduction du Talmud, les indique ainsi :

« *Licuit uxori in foro adversus maritum agere. Si tenuioris esset maritus fortunæ... decernebatur uxori panis quotidianus qui, diebus singulis profestis, binis infectionibus, sabato autem tribus. Adjugebatur aliud edulie alicujus genus, velut legumina, olera, quæ, cum pane, comæderentur, præter fructus et oleum quod tum cibo inserviat tum lumini, etiam et vini aliquantulum. Quin sabato caro, sive piscium, sive quadrupedum, sive volucrum mundorum, pro more loci ei insuper debebatur. Qualibet idem hebdomada obolus argenteus necessaria sua.* »

« Que le mariage hébreu produit ses effets tant qu'il n'y a pas divorce ou répudiation prononcée par un rabbin;

« Att., en fait :

« Que la demanderesse a contracté mariage il y a environ vingt-deux ans à Tunis, avec le défendeur, alors qu'ils étaient tous deux âgés de quatorze ans et esclaves;

« Que lors de l'entrée des Français à Tunis, Djuili ayant été déclaré libre, a abandonné sa femme et ses quatre filles qui, devenues libres, sont tombées dans la plus affreuse misère, et qu'une de ses filles est morte de faim;

« Que Djuili n'a pas obtenu la répudiation contre sa femme et ne lui a pas adressé de secours ;

« Que son mariage devant le rabbin de Tunis, ainsi que le constate l'acte ci-annexé, l'obligeait, d'après le Talmud, à fournir des aliments à sa femme et à ses enfants;

« Que, protégé français, il est justiciable des tribunaux français; qu'il l'est, en outre, comme résidant en France;

« Que les époux Djuili n'étant pas naturalisés conservent leur statut personnel et que, notamment, pour leur mariage et ses obligations, on doit leur appliquer la loi hébraïque;

« Att., également, qu'il est de droit naturel que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;
« Par ces motifs,
« Plaise au Tribunal.
« Appliquant la loi française en ce qui concerne la compétence; le Talmud, en ce qui concerne la demande qui lui est soumise; le droit naturel, en ce qui concerne les dépens;
« Dire qu'il est compétent pour statuer sur la demande en pension alimentaire de la dame Djuili;
« Qu'elle est bien fondée à demander des aliments à son mari;
« Et condamner ce dernier à lui payer en nature :
« Un pain pouvant servir à deux repas les jours ouvrables et à trois le samedi;
« Quelques comestibles, légumes et fruits, pour manger avec son pain;
« De l'huile pour s'éclairer et apprêter ses aliments;
« Un peu de vin, à savoir : un demi-litre par jour;
« Une livre de viande chaque samedi;
« Enfin une somme de 1 fr. 75 par semaine (*obolus argenteus*);
« Dire, dans le cas où le défendeur se refuserait à fournir les aliments ci-dessus, le condamner à une pension mensuelle de 50 francs tant qu'il ne consentira pas à reprendre la vie commune;
« Le condamner, en outre, aux dépens. »

Le Tribunal de Dijon a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Cons. que la dame Esther Thit a contracté mariage il y a environ vingt-deux ans avec le sieur Djuili, par devant le rabbin de Tunis et selon la loi du Talmud; que Djuili a complètement abandonné sa femme depuis sept ans, la laissant sans ressources avec quatre filles issues de leur mariage; — Cons. que Djuili et sa femme sont protégés français, non naturalisés, mais comme tels ressortissants des tribunaux français; qu'il y a lieu, toutefois, de leur appliquer leurs statuts personnels, c'est-à-dire la loi hébraïque qui les régit; — Cons. que ladite loi oblige le mari qui n'a pas répudié sa femme à lui fournir des aliments dans une mesure déterminée, tant que le mari n'a pas repris la vie commune, que c'est le cas dans l'espèce; — Cons. que Djuili fait défaut quoique régulièrement assigné; — Cons. que la partie qui succombe doit supporter les dépens; — Par ces motifs, — Le Tribunal, — Donne défaut contre Djuili, non comparant, ni personne pour le représenter; — Autorise d'office la dame Djuili faute par son mari de le faire; — Faisant droit à la demande de la dame Djuili : — Condamne Djuili, son mari, à lui fournir en nature : un pain pouvant servir à deux repas les jours ouvrables et à trois le samedi, quelques comestibles et légumes pour manger avec son pain; de l'huile pour s'éclairer et apprêter ses aliments, un peu de vin, à savoir : un demi-litre par jour, une livre

de viande chaque samedi, enfin une somme de 1 fr. 75 par semaine ; — Et dans le cas où Djuili refuserait de servir à sa femme les aliments ci-dessus, le condamne, dès à présent, par toutes voies de droit, à payer à sa femme la somme de 50 francs par mois payable d'avance, tant qu'il ne consentira pas à reprendre la vie commune ; — Le condamne aux dépens, etc. »

Note. — 1. V., dans le même sens, Aix, 31 janvier 1876, Clunet 1879, p. 63 ; Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 24 février 1892, *ibid.* 1893, p. 234. V. Trib. Tunis, 11 février 1885, *ibid* 1886, p. 89.

2. V., dans le même sens, Trib. civ. Tunis, 11 juillet 1892, *ibid.* 1893, p 536 et la note.

Compétence. — *Question d'Etat naissant entre étrangers au cours d'une instance en partage. — Tribunal français compétent pour procéder au partage, également compétent pour trancher la question d'état.*

Tribunal civil de Perpignan, 24 juillet 1893. — Prés. M. Unal. — Min. publ. M. Marcouir. — N. c. Héritiers R. — Av. pl. MMes Saisset et Salva.

Le Tribunal français compétent pour procéder, à raison de la situation des biens, au partage d'une succession, est également compétent pour statuer sur les questions d'état qui peuvent surgir à cette occasion, alors même que toutes les parties sont étrangères. —

« Le Tribunal : — Att. que N..., se prétendant fils légitime de la dame R..., aujourd'hui décédée, demande qu'il soit procédé entre lui et les défendeurs au partage de la communauté ayant existé entre la susdite dame R... et son second mari J. S..., père des deux défendeurs ; — Att. que ceux-ci contestent à N... la qualité d'enfant légitime dont il se réclame et proposent contre l'action du demandeur une exception d'incompétence basée sur l'extranéité de toutes parties ; — Mais att. que la compétence du Tribunal étant indiscutable, relativement à l'action en partage introduite par N..., il s'ensuit que la juridiction saisie est pareillement compétente pour statuer sur la question d'état litigieuse entre parties, puisque cette question se présente incidemment, par rapport à la demande en partage sus-visée, dont la connaissance et l'appréciation appartiennent au Tribunal ; — Att. qu'une décision en sens contraire serait pour ainsi dire une sorte de déni de justice envers N..., parce que ce dernier demande à établir qu'il a été en France, où il réside depuis de longues années, en possession de l'état de fils légitime de la dame R... et qu'en fait il lui serait à

peu près impossible de faire ailleurs que sur le territoire de la République la preuve de ses prétentions ; — Att. que si aujourd'hui ses prétentions ne sont qu'à l'état d'allégation, la preuve des faits articulés qui sont pertinents et admissibles pourrait peut-être démontrer l'exactitude de ces allégations ; qu'il convient donc de surseoir à l'action en partage et autoriser la preuve sollicitée en réservant aux défendeurs la preuve contraire et en réservant les dépens ; — Par ces motifs, — Le Tribunal rejette l'exception d'incompétence proposée par les défendeurs comme irrecevable et mal fondée ; ce faisant, et avant de statuer sur l'action intentée par N... contre les défendeurs, tous droits, moyens et actions de toutes parties formellement réservés, autorise le demandeur à faire en la forme des enquêtes ordinaires tant par titres que par témoins les preuves des faits articulés en ses conclusions et de tous autres faits pertinents et admissibles. »

Note. — Cette solution doit être approuvée, surtout si l'on admet que les tribunaux français peuvent être saisis, même par voie principale et directe, d'une action concernant l'état d'un étranger. V. Audinet, n. 450.

Contestation entre étrangers. — *Compétence. — Obligation née et exécutoire à l'étranger. — Incompétence des tribunaux français.*

Tribunal de commerce de Marseille, 24 avril 1893. — Prés. M. Sube. — Ruys et Cie c. Petersen. — Av. pl. MMes Autran et Estrangin.

1. Les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'un litige né entre deux parties également étrangères, à raison d'accords intervenus à l'étranger qui devaient être et qui ont été exécutés à l'étranger.

2. Il importe peu que l'une des parties ait une succursale en France, si les accords faisant l'objet du litige sont antérieurs à l'établissement de cette succursale. —

« Le Tribunal, — Sur l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs : — Att. que le présent litige s'agite entre deux parties également étrangères et de nationalité différente à raison d'accords intervenus à l'étranger, exécutables et exécutés en totalité à l'étranger ; — Que si Ruys et Cie, pour se prévaloir de l'article 14 du Code civil, prétendent qu'ils ont actuellement une succursale à Marseille, il n'en est pas moins vrai que les accords faisant l'objet du litige sont antérieurs à l'établissement de cette succursale ; — Que, par suite, le tribunal de céans n'est nullement

compétent pour connaître des difficultés qui lui sont soumises ; — Par ces motifs, — Le Tribunal se déclare incompétent et condamne Ruys et Cie aux dépens de l'incident. »

Crimes et délits. — *Algérie. — Territoire militaire. — Musulman étranger. — Compétence exclusive des conseils de guerre.*

Cour de cass. (ch. crim.), 1er juin 1893. — Prés. M. Loew. — Minis. public (concl. conf.), M. Duval. — Bachir ben Mohamed et Abbès ben Djilali. — Av. pl. MMes Panhard et Chaudé.

1. La connaissance des crimes et délits commis en Algérie, en territoire militaire, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé, est réservée en principe aux conseils de guerre.

2. Une exception a toutefois été apportée à cette règle dans l'intérêt des inculpés européens et israélites, mais il n'en existe aucune en faveur des musulmans indigènes ou étrangers.

3. Par suite, les conseils de guerre sont compétents pour connaître d'un crime imputé à un Marocain musulman. —

« La Cour, sur la recevabilité du pourvoi : — Att. qu'il a été formé dans les termes des articles 147 et 81 du Code de justice militaire, 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, pour cause d'incompétence et par des condamnés non militaires ni assimilés ; qu'il est donc recevable ; — Déclare recevable le pourvoi formé par Bachir Ben Mohamed et par Abbès Ben Djilali contre le jugement du conseil de revision d'Alger du 27 avril 1893, et statuant sur le dit pourvoi : — Sur le moyen unique pris de la violation des règles de la compétence, en ce que le jugement attaqué aurait à tort déclaré la juridiction militaire compétente pour statuer sur un crime commis en territoire militaire par des étrangers musulmans marocains non naturalisés, lequel serait de la compétence de la Cour d'assises ; — Vu les article 4, 38 et 42 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, ensemble l'article 1er du décret du 15 mars 1860 ; — Att. qu'il résulte du texte des ordonnance et décret susvisés que la connaissance des crimes et délits commis en Algérie, en territoire militaire, *à quelque nation* ou religion qu'appartienne l'inculpé, est réservée aux conseils de guerre et que la seule exception apportée à ce principe par le décret du 15 mars 1860 concerne les inculpés Européens et les inculpés Israélites, lesquels, depuis le dit décret, sont devenus justiciables des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, à raison des crimes et délits commis par eux en territoire militaire ; — Et att. qu'il est établi par

les constatations du jugement attaqué que le crime imputé aux deux demandeurs a été commis en territoire militaire, qu'ils ne sont ni Européens ni Israélites, mais bien Marocains Musulmans ; qu'à ce double titre la compétence, en ce qui les concerne, est régie par les articles 38, 42 et 4 combinés de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et appartient aux tribunaux militaires, ainsi que l'a déclaré avec raison le conseil de revision ; — Par ces motifs, — Rejette. »

Crimes et délits. — *Infraction commise en France. — Compétence des tribunaux français à l'égard des faits de complicité commis à l'étranger.*

Extradition. — *Réserves faites par le gouvernement du pays de refuge. — Droit de l'extradé.*

Cour de cassation (ch. crim.), 7 septembre 1893. — Prés. M. Sallantin. — Cons rapp. M. Bard. — Min. publ. (concl. conf.), M. Duval. — Philippe.

1. Lorsqu'un crime ou un délit est commis en France, la compétence de la justice française pour connaître du fait principal s'étend nécessairement à tous les faits de complicité, même s'ils se sont produits en pays étranger.

2. Peut-il appartenir à l'extradé lui-même de se prévaloir de restrictions que les gouvernements ont stipulées dans un acte d'extradition pour sauvegarder l'indépendance de leurs juridictions respectives? Non résolu.

La Cour : — « Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de ce que l'accusé aurait été condamné pour avoir recélé en France ou en Belgique le produit d'un vol qualifié, commis à Charleville, alors que son extradition aurait été accordée par le gouvernement belge pour recel commis en France ; — Att. que, lorsqu'un crime ou un délit est commis en France, la compétence de la justice française pour connaître du fait principal s'étend nécessairement à tous les faits de complicité, même s'ils se sont produits en pays étranger ; — Que le demandeur, poursuivi à l'occasion d'un vol commis à Charleville, était, dans tous les cas, justiciable des tribunaux français ; — Qu'il n'est nullement établi que son extradition ait été accompagnée d'une réserve quelconque ; qu'il résulte, au contraire, du réquisitoire du procureur général de Bruxelles, tendant à faire effectuer la remise de l'inculpé aux autorités françaises, que l'extradition a été accordée par les autorités belges sur la production d'un mandat d'arrêt décerné contre Philippe du chef de vol qualifié, et

sans autre spécification ; — Que, dès lors, en admettant qu'il puisse appartenir à l'extradé lui-même de se prévaloir de restrictions que les gouvernements auraient stipulées dans un acte d'extradition ponr sauvegarder l'indépendance de leurs juridictions respectives, le moyen invoqué par le demandeur manquerait en fait dans la présente espèce ; — Par ces motifs, et att. que la procédure est régulière, — Rejette. »

NOTE. — 1. La Cour de cassation, par cet arrêt, persiste dans sa jurisprudence antérieure. V. cass. 18 mars 1891, Clunet 1891, p. 499, et le rapport de M. le conseiller Dupré. Comp. Lyon 27 décembre 1892, *suprà* p. 368.

2. V. *suprà*, p. 1051, les développements fournis sur une question analogue par M. Herbaux dans son intéressant article sur les déclarations de réciprocite.

Crimes et délits. — *Infraction commise par des étrangers de passage. — Capitaine de navire. — Navire de commerce. — Port français. — Application du principe d'exterritorialité restreinte aux infractions relatives à la discipline et à l'administration intérieure du bâtiment. — Traité franco-espagnol de 1882.*

Tribunal de simple police d'Oran, 4 novembre 1893. — Prés. M. Hourie. — Min. publ. M. Faure. — Min. publ. c. Lhoret, capitaine du *Besos*. — Av. pl. Me Louis Giraud.

1. L'expression « qui habitent le territoire », de l'article 3 du Code civil, s'étend évidemment à ceux qui n'y font que passer et même y toucher, comme le capitaine d'un navire.

2. Ceux-ci sont donc soumis, en France, aux dispositions des lois de police et de sûreté.

3. Spécialement, tombe sous l'application des dispositions de l'article 471, § 15, du Code pénal le capitaine d'un navire qui, contrairement à un arrêté du préfet d'Oran du 31 mai 1893, laisse échapper un individu consigné à son bord.

4. On ne saurait prétendre qu'un navire de commerce, mouillé dans un port étranger, doit être considéré comme la continuation de la nation à laquelle il appartient.

5. Cette conception n'est exacte qu'à l'égard des infractions relatives à la discipline et à l'administration intérieure du bâtiment.

6. Il en est notamment ainsi, en vertu du traité franco-espagnol de 1882, des navires espagnols en France. —

« Nous, juge de paix : — Att. que le 22 septembre dernier, un procès-verbal a été dressé par Miston Albert, commissaire spécial des chemins de fer et des ports d'Oran, à Lhoret, capitaine du vapeur espagnol *Besos*, pour avoir contrevenu à l'art. 1er de l'arrêté de

M. le Préfet d'Oran, du 31 mai 1893, en laissant échapper un individu consigné à son bord ; — Que l'arrêté préfectoral susvisé dispose, en son article 1er, « qu'il est interdit aux capitaines de navires entrant dans les ports du département d'Oran, de laisser débarquer les étrangers consignés à leur bord par les services chargés de la police ; » — Qu'il appartient au préfet, délégué du pouvoir central, d'ordonner dans sa circonscription administrative toutes les mesures de police générale destinées à assurer la sécurité publique ; qu'en conséquence, l'arrêté est légal ; — Qu'il est revêtu des formes prescrites par la loi, qu'il a été publié, et qu'il est obligatoire ; — Que Lhoret prétend que cet arrêté ne lui est pas applicable comme étranger, qu'il est contraire au droit international maritime et à la convention franco-espagnole de 1882 ; — Att. que l'article 3 du Code civil dispose que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ; — Que dans ce mot, loi, le législateur a compris les divers actes du pouvoir exécutif et des fonctionnaires agissant dans le cercle de leurs attributions, comme c'est le cas de l'arrêté précité ; — Que, d'autre part, l'expression « qui habitent le territoire » s'étend évidemment à ceux qui n'y font que passer ou même y toucher, comme le capitaine d'un navire ; — Que tous les auteurs s'accordent, d'ailleurs, à reconnaître la compétence des tribunaux français en ce qui concerne les crimes, délits et contraventions commis par les étrangers en France ; — Qu'en ce qui touche particulièrement Lhoret, il invoque que la contravention commise par lui, l'a été à bord d'un bâtiment espagnol ; que le navire mouillé dans un port étranger est considéré comme la continuation du territoire de la nation à laquelle il appartient et que, conséquemment, la contravention dont s'agit ne pourrait être poursuivie que devant les tribunaux espagnols ; — Att. que ce principe d'exterritorialité n'est applicable qu'à l'égard des infractions relatives à la discipline et à l'administration intérieure du bâtiment ; — Qu'une autorité en la matière, un ancien ministre d'Espagne, M. Charles Calvo, dans son *Manuel du droit international*, p. 240, dit textuellement : « Cette exemption (il s'agit du privilège d'exterritorialité), acquise aux bâtiments de guerre, ne s'applique jamais aux navires de commerce, qui, en effet, représentent simplement une propriété privée, des intérêts particuliers et jouent un rôle essentiellement pacifique ; les personnes qui sont à bord ne peuvent donc se soustraire à l'action de la juridiction du pays où ils se trouvent ; » — Et plus loin : « que l'Etat étranger exerce la police sur tous les navires

mouillés dans le port ; » — Qu'il est admis unanimement, d'ailleurs, par les auteurs et la jurisprudence que les tribunaux français sont compétents pour connaître des crimes, délits et contraventions commis à bord d'un navire de commerce étranger stationnant dans un port français : Cour de cassation, 25 février 1859; Watel, Droit des gens, livre I, ch. 19; Faustin Hélie, Instr. crim., t. 2, p. 510; Demangeat sur Fœlix, t. 2, p. 258; Ortolan, Eléments de droit pénal, p. 935; — Qu'en conséquence, l'arrêté n'est pas contraire au droit maritime international; — Qu'il n'est pas davantage contraire à la convention de 1882; — Que l'art. 24 de cette convention dispose, il est vrai, « que les consuls généraux et vice-consuls seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leurs nations et que les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord de ces navires seront de nature à troubler la tranquillité publique ou l'ordre public à terre ou dans le port ; » — Mais que cet article 24 n'a trait qu'au maintien de l'ordre intérieur à bord et non point à des faits ayant, comme celui qui nous occupe, des conséquences extérieures ; — Que s'il est vrai, d'autre part, que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif ne peuvent procéder à bord (article 23 de la convention) à aucune visite sans être accompagnés par le consul général ou le vice-consul de la nation à laquelle appartiennent ces navires, il est établi aux débats que c'est par suite d'une tolérance du capitaine que l'agent verbalisateur a pénétré sur le *Besos* sans être accompagné du consul, et que Lhoret a, de lui-même, renoncé à une formalité protectrice, mais gênante dans la pratique, puisqu'elle a pour résultat de retarder le débarquement ; — Que, dans ces conditions, le passager dont s'agit a été régulièrement consigné à bord et que le capitaine du *Besos* a commis une contravention en le laissant s'évader ; — Qu'il appartient au juge de police d'apprécier dans quelle mesure l'arrêté préfectoral du 31 mai, par le trouble qui résulte de son infraction, oblige les étrangers ; — Qu'étant donnés les faits de la cause, ils doivent être rigoureusement tenus à l'observer ; — Qu'à une époque, en effet, où l'on signale de toutes parts, en Algérie, une recrudescence de crimes ; où les corps élus sont unanimes à réclamer les mesures énergiques qui doivent assurer la sécurité du pays, les pouvoirs publics ont le devoir de couper court à cette importation permanente de vagabonds, de gens sans aveu et souvent aussi — comme c'est le cas dans l'affaire du *Besos* — d'expulsés et de repris de justice ; importation qui se

pratique aujourd'hui presque impunément dans nos ports algériens ; — Qu'au surplus, au point de vue international, tous les peuples ont intérêt à surveiller étroitement le personnel immigrant; qu'ils ont le droit et même le devoir de s'opposer au libre échange des malfaiteurs et qu'il est loisible à chaque nation, lorsqu'un de ses voisins prend des mesures en ce sens, d'user vis à vis de lui de réciprocité ; — Par ces motifs : — Att. que la contravention est reconnue par le capitaine de *Besos* ; — Qu'elle ne saurait être excusée par ce fait que ledit capitaine n'avait pas à son bord d'aménagement ni de force suffisante pour retenir des prisonniers ; que le prévenu ne justifie aucunement, d'ailleurs, s'être trouvé dans un cas de force majeure qui l'a mis dans l'impossibilité physique de se conformer à l'arrêté ; — Que la contravention dont s'agit est prévue et réprimée par l'arrêté préfectoral du 31 mai 1893 ; — Que la violation de cet arrêté motive l'applieation de l'art. 471, § 15, du Code pénal ; qu'on ne peut, en effet, considérer comme contraventions de grande voirie, justiciables de conseils de préfecture, les infractions commises dans un port quand elles ne concernent pas la navigation ; que, d'ailleurs, la jurisprudence paraît fixée en ce sens ; — Vu l'art. 471, § 15, du Code pénal, — Et att. qu'il est constant que, depuis moins d'un an, il a été rendu contre Lhoret, capitaine du *Besos*, un premier jugement définitif pour une contravention identique commise dans le ressort du Tribunal ; — Vu l'art. 464 du Code pénal qui dispose que la peine de l'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus ; — Condamne Lhoret, capitaine du *Besos* à 5 francs d'amende et à trois jours de prison ; — Le condamnons aux dépens. »

NOTE. — 4-5. La solution admise par le tribunal de simple police d'Oran est conforme à la doctrine pour ainsi dire unanime des auteurs. V. notamment Renault, De l'exercice de la juridiction criminelle d'un Etat dans la mer territoriale, Clunet 1879, p. 238 ; Francis Wharton, Des eaux territoriales ou de la zone maritime, *ibid.* 1886, p. 72 ; Vittorio de Rossi, De la faculté pour les notaires d'instrumenter à bord des navires marchands étrangers, *ibid.* 1887, p. 166 ; Wladimir Pappafava, De la mer territoriale et de la soumission des navires étrangers à la juridiction locale, *ibid.* 1887, p. 441, p. 570 ; A. Porter Morse, De la compétence de la juridiction locale à l'égard des navires de commerce étrangers se trouvant dans les ports nationaux, *ibid.* 1891, p. 751 et 1088 ; Despagnet, Cours de droit international public, n. 438 et 439 ; Imbard Latour, la mer territoriale, p. 292. V., cependant, Hautefeuille, Droits et devoirs des nations neutres, t. 2, p. 30 ; Rocco, Diritto civile internazionale, t. 3, p. 347.

Divorce. — *Epoux étrangers. — Exception d'incompétence. — Conditions d'admission. — Domicile à l'étranger.*

Tribunal civil de la Seine (4e ch.), 10 juillet 1893. — Prés. M. Bidault de l'Isle. — Kauffmann c. dame Kauffmann.

L'étranger, défendeur à une action en divorce, doit, pour établir l'incompétence des tribunaux français, démontrer, d'une part, qu'il est de nationalité étrangère et justifier, d'autre part, qu'il possède à l'étranger un domicile réel devant les juges duquel l'action pourrait être utilement portée. —

« Le Tribunal : Att. que sur une demande en divorce formée, le 10 février 1893, par la dame Kauffmann contre son mari, celui-ci oppose une exception d'incompétence fondée sur l'extranéité des deux parties ; — Att. que si, en principe, la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers est purement facultative, il y a, d'autre part, intérêt public manifeste à ce que ceux dont les droits sont lésés trouvent des juges ; — Att., en conséquence, que les tribunaux français doivent retenir la connaissance du litige, toutes les fois que le demandeur est dans l'impossibilité de saisir un tribunal étranger, par suite du défaut d'un domicile certain du défendeur, en dehors du territoire français ; — Att. qu'il incombe au défendeur qui, en soulevant l'exception d'incompétence, devient demandeur à l'exception, d'établir qu'il est de nationalité étrangère, et de justifier, en outre, qu'il possède à l'étranger un domicile réel devant les juges duquel l'action pouvait être utilement portée ; — Att. qu'à défaut de ces justifications, son exception ne saurait être accueillie ; — Att. que Kauffmann qui s'est marié, en 1853, dans la Bavière Rhénane, soutient qu'il est, ainsi que sa femme, de nationalité allemande et qu'il a son domicile en Allemagne ; — Mais att. qu'il résulte des documents versés aux débats que les époux Kauffmann sont venus s'établir en France aussitôt après leur mariage en 1853 et n'ont plus, dès lors, cessé de l'habiter ; — Att. que Kauffmann, en exécution du décret du 2 octobre 1888 a, le 18 du même mois, déclaré fixer sa résidence à Paris, 36, rue Labat, en indiquant la rue Labat, 34, comme étant son dernier domicile ; — Att. que Kauffmann ne justifie nullement qu'il a conservé un domicile en Allemagne ; qu'en réalité, ayant depuis de longues années quitté son pays d'origine, sans esprit de retour, pour se fixer en France, il a perdu la nationalité allemande ; — Att. que rendre, dans ces conditions, une décision d'incompétence équivaudrait à un déni de justice, puisque la demanderesse ne pourrait porter sa demande

devant un tribunal étranger; Que c'est donc le cas, pour le Tribunal dans le ressort duquel les parties sont établies et qui est ainsi le mieux à même d'apprécier les faits qui motivent la demande, d'user du pouvoir facultatif qui lui appartient de retenir la connaissance du litige porté devant lui ; — Par ces motifs ; — Se déclare compétent, retient la cause et la renvoie pour être plaidée au fond à l'audience du..... — Condamne Kauffmann aux frais de l'incident. »

NOTE. — La jurisprudence est en ce sens, V. Paris, 16 novembre 1892, *supra*, p. 370 et les renvois.

Divorce. — *Etrangers de nationalité différente. — Impossibilité d'appliquer la loi de l'une des parties. — Loi du domicile.*

Nationalité. — *Femme anglaise qui épouse un étranger. — Perte de la nationalité anglaise. — Mariage d'une étrangère avec un sujet ottoman. — Non acquisition de la nationalité ottomane.*

Tribunal civil de la Seine (7e ch.), 20 février 1893. — Prés. M. Taillefer. — Dame Totvanian c. Totvanian. — Av. pl. Me Quérenet.

1. Les étrangers, même résidant en France, sont régis, quant à leur état et à leur capacité, par les lois de leur nation.

2. Les instances en divorce entre étrangers qui ne sont pas de même nationalité ne peuvent être décidées d'après la loi du pays de l'un des époux seuls.

3. En pareil cas, la loi du domicile commun est seule applicable.

4. La femme anglaise qui épouse un étranger devient étrangère et reste étrangère après son veuvage, si elle n'obtient d'être réadmise à la nationalité anglaise.

5. Rien n'établit qu'il n'en soit pas ainsi au cas où la femme anglaise n'acquerrait pas, par son mariage avec un étranger, la nationalité de son mari.

6. La loi ottomane du 19 janvier 1869 ne confère pas expressément la nationalité ottomane aux femmes étrangères qui épousent des Ottomans. —

« Le Tribunal : — Att. qu'aux termes de l'art 3, § 3, C. civ., les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger et que, réciproquement, selon une jurisprudence constante, les étrangers même résidant en France sont régis par les lois de leur nation concernant leur état et leur capacité ; — Que, par suite, en matière de divorce, les

étrangers peuvent demander l'application de leur statut personnel ; — Mais att. que les instances en divorce entre étrangers qui ne sont pas de même nationalité ne peuvent être décidées d'après la loi du pays de l'un des époux seul, puisque le mariage ne peut être dissous à l'égard de l'un sans l'être à l'égard de l'autre, ni pour des causes qui seraient admises par le statut personnel de l'un et non par celui de l'autre ; — Qu'en pareil cas, la loi du domicile commun est seule applicable ; — Qu'à plus forte raison il en est ainsi, lorsque l'un des époux n'a pas de nationalité certaine ; — Qu'il est constant et reconuu que Totvanian est sujet de l'empire ottoman ; — Att. que la dame Totvanian, née Elisabeth Stanley, était de nationalité anglaise lorsqu'elle a épousé, en premières noces, Suavi, sujet ottoman ; — Que, devenue veuve, elle a épousé, en secondes noces, le défendeur Paul Totvanian, sujet ottoman ; — Att. que, d'après la loi anglaise (*Naturalisation Act* 1870, 33 Vict. ch. 14), la femme anglaise qui épouse un étranger devient étrangère, et qu'elle reste étrangère après son veuvage, si elle n'obtient d'être réadmise à la nationalité anglaise, que ce texte est absolu et que rien n'établit qu'il ne soit pas applicable au cas où la femme anglaise n'acquerrait pas, par son mariage avec un étranger, d'après la loi du pays de celui-ci, la nationalité de son mari ; — Att. dès lors que la demanderesse, devenue étrangère, d'après la loi anglaise, par son mariage avec Suavi, sujet ottoman, et n'ayant pas recouvré sa nationalité d'origine ni par son veuvage ni, sur sa demande, par un acte du gouvernement anglais, dont elle ne justifie pas, n'est plus de nationalité anglaise ; — Att., d'autre part, que la loi ottomane du 19 janvier 1869 sur la nationalité ne confère pas expressément aux femmes étrangères qui épousent des Ottomans la nationalité ottomane ; — Que la dame Totvanian n'est donc pas devenue Ottomane par ses mariages successifs avec des sujets ottomans ; — Att. en conséquence que la dame Totvanian n'étant pas de même nationalité que son mari, et n'ayant pas actuellement de nationalité propre, c'est le cas de faire à la présente instance l'application de la loi du domicile ; — Att. qu'il est constant et qu'il a été déclaré, par jugement de ce Tribunal en date du 11 juillet 1892, rendu dans la cause et passé en force de chose jugée, que le dernier domicile de Totvanian était Paris, qu'il y a donc lieu de statuer conformément à la loi française... »

NOTE. — 1-3. On admet généralement, au cas d'une demande de divorce pendante entre époux appartenant à des nationalités différentes, que la loi applicable est, non pas celle du domicile des époux, mais celle qui régissait le mari lors de la conclusion du mariage. V. à ce sujet : Tribunal supé-

rieur hanséatique, 11 octobre 1889, Clunet 1892, p. 782; Trib. civ. Seine (1re ch.), 10 mars 1891, *ibid.* 1891, p. 505; Alger, 27 janvier 1892, *ibid.* p. 663; Trib. civ. Seine, 9 novembre 1892 (1re ch.), *ibid.* 1892, p. 1155; Paris, 12 mai 1893, *suprà*, p. 847.

4. Comp. *suprà*, p. 359, note 1.

6. V. *infrà*, p. 1176, les observations de M. le Conseiller Greffier et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, sous un arrêt de Cassation du 2 avril 1893, rendu dans une espèce où, par suite des circonstances, il n'y a pas eu lieu de trancher la présente difficulté.

Femme mariée. — *Epoux de nationalité russe mariés sous le régime de la séparation de biens. — Dettes contractées par la femme. — Action contre le mari. — Mise hors de cause.*

Tribunal civil de la Seine (3e ch.), 18 avril 1893. — Prés. M. Maugis. — Morin et Blossier c. époux de Rimsky-Korsakoff. — Av. pl. MMes Desjardins et Deville.

1. La femme, de nationalité russe, mariée en Russie à un mari de même nationalité, sous le régime de la séparation de biens, peut, en France même, s'engager valablement sans le consentement de son mari.

2. Par suite, celui-ci, poursuivi par les créanciers de sa femme, peut demander sa mise hors de cause, du moment où il n'a pris aucun engagement personnel. —

« Le Tribunal : — Reçoit en la forme les époux Rimski-Korsakoff, opposants au jugement de défaut de cette chambre du 27 février 1892 ; — Att. que sur la demande de Morin et Blossier, couturiers, en paiement de 46.139 francs pour fournitures, la princesse Rimsky-Korsakoff a été condamnée à payer 39.218 fr. 15 avec intérêts et dépens ; — Att. que, sur la signification dudit jugement faite aux deux époux, ils ont tous deux formé opposition; — Att. que le prince Rimsky-Korsakoff n'était assigné que pour la validité du jugement demandé contre son épouse; — Att. que les époux Rimsky-Korsakoff, nés et mariés en Russie sous le régime de la séparation de biens, sont soumis au statut personnel et aux lois de leur pays; que la princesse a pu s'engager en dehors du consentement de son mari; — Att. que si le prince Korsakoff, averti de la demande, s'est occupé d'y faire donner satisfaction, il n'a pas pris d'engagement personnel ; — Qu'il y a lieu de le mettre hors de cause; — Att. que les fournitures de vêtements dont le prix est réclamé ont été faites à la princesse Rimsky-Korsakoff; que les factures conformes aux livres des demandeurs sont toutes à son nom; qu'elle est incontestablement débitrice des commandes essayées, reçues par elle et dont elle a profité; — Att. que, pour

le payement des factures, des traites ont été faites au nom de Miloradowitch ; que les factures ont été acquittées sous réserve « de la bonne fin des traites » ; — Att. que Miloradowitch acceptant, comme répondant, de payer les traites, et les demandeurs consentant à ladite caution purement bénévole sous réserve « de la bonne fin des traites », il n'y a, en l'espèce, ni caution solidaire, ni novation ; qu'évidemment, par la restriction opposée à l'acquit provisoire sur leurs factures, les demandeurs ont conservé tous leurs droits contre la débitrice principale, sans accepter de substitution de débiteur ni de solidarité, la novation ni la solidarité ne pouvant se présumer et les circonstances particulières du procès s'y opposant ; — Att. que, si l'opposition au jugement par défaut remet les choses en l'état primitif, et si le jugement de défaut pourrait être modifié, il n'est nullement établi que la princesse Rimsky-Korsakoff ait accepté les prix portés aux factures des demandeurs ; — Qu'au contraire il a été question d'une demande d'expertise, mais que l'expertise est inutile, le Tribunal ayant tous les éléments nécessaires pour statuer au fond, en maintenant la réduction prononcée ; — Par ces motifs : — Met le prince Rimsky-Korsakoff hors de cause, donnant acte de ce qu'il ne s'est constitué qu'à toutes fins de validité et pour faire valoir ses droits ; — Dit que la dame Korsakoff, régie par la loi générale russe, pouvait s'obliger et ester en justice sans l'assistance de son mari ; — Condamne Morin et Blossier aux dépens vis à vis de Korsakoff; Déclare la princesse Rimsky-Korsakoff mal fondée en son oppostion, l'en déboute ; — Ordonne l'exécution pure et simple du jugement du 27 février 1892, pour la somme de 39.218 fr. 15 avec intérêts de droit ; — Dit qu'il y a lieu de maintenir la réduction prononcée par ledit jugement, sans expertise ; — Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ; — Et condamne la princesse Rimsky-Korsakoff en tous les dépens. »

NOTE. — Comp. Trib. Seine, 30 mars 1893, *suprà*, p. 868.

Mariage. — *Français et étrangère. — Mariage en Angleterre. — Défaut de publication en Angleterre. — Dispense accordée à une personne de passage. — Défaut de publication en France. — Défaut d'actes respectueux. — Nullité.*

Tribunal civil d'Orléans, 12 juillet 1893. — Prés. M. Baudouin. — R. de T. c. A. de J.

1. On ne saurait considérer comme nul pour défaut de publication en Angleterre le mariage contracté dans ce pays entre un

Français et une étrangère, alors qu'il résulte de l'acte de célébration du mariage produit par les parties que le mariage a été célébré avec dispense des publications.

2. Mais un tel mariage a été contracté en violation des lois anglaises, lorsque de telles dispenses ont été accordées à deux futurs époux dont aucun n'avait quinze jours de résidence dans la localité où le mariage a été célébré.

3. En tous cas, un tel mariage, contracté à l'étranger en vue de faire fraude à la loi française, doit être déclaré nul lorsqu'il n'a pas été précédé en France des publications prescrites et que le futur époux, majeur de 25 ans, n'a pas fait signifier d'actes respectueux à ses parents. —

« Le Tribunal : Att. que R... de T... s'est rendu au mois d'août chez son beau-frère le baron de K... dans le voisinage de Bruges et a, pendant son séjour en Belgique, fait la connaissance d'A... de J... alors employée en qualité de servante ou de caissière au cabaret du.. ; — Att. que des entrevues galantes se sont produites entre les jeunes gens pendant un mois, puis tous les deux ont décidé d'aller se présenter en Angleterre devant un officier de l'état civil ; que, pour exécuter ce projet, ils partaient dans la nuit du 16 au 17 octobre, vers deux heures et demie, débarquaient le lendemain à Douvres et quarante-huit heures après tous deux étaient de retour à Ostende après avoir accompli, devant un agent anglais, une véritable parodie du mariage, consistant, pour les prétendus époux, à répéter des mots dont ils ne comprenaient pas le sens et à prendre, sans doute, des engagements sur la valeur desquels ils ne se faisaient l'un et l'autre aucune illusion ; qu'il est manifeste que R. de T... ne s'était prêté à cette équipée galante que pour obtenir des faveurs que l'entraînement de ses sens lui faisait désirer, et si A. de J... avait cru devoir exiger l'accomplissement de certaines formalités avant de se donner tout entière à celui qui la courtisait, c'était évidemment pour invoquer plus tard ses résistances apparentes et ses précautions simulées lorsqu'elle se trouverait en présence de la famille dans laquelle elle voulait s'introduire et à laquelle elle savait bien cependant que son origine et sa situation devaient lui défendre d'appartenir ; que l'on ne saurait utilement prétendre que le mariage aujourd'hui attaqué n'avait point été contracté dans un but de fraude ; que toutes les circonstances de la cause démontrent, au contraire, jusqu'à l'évidence, que tant R. de T... qu'A. de J... ont toujours voulu se soustraire aux exigences de la loi ; que s'il en avait été autrement on ne

s'expliquerait ni la fugue des jeunes gens à Douvres, ni la précipitation avec laquelle leur prétendue union a été contractée, ni la précaution qu'ils ont prise de partir au milieu de la nuit, ni enfin l'ignorance complète de leurs projets dans laquelle ils ont laissé volontairement leurs parents afin de ne pas provoquer de leur part des oppositions inévitables ; que si A. de J... avait été le moins du monde de bonne foi, il est incontestable qu'avant de récompenser par l'abandon complet de sa personne les serments d'amour qu'elle prétend avoir reçus, elle eût tenu à être fixée tant sur les dispositions de la famille de T... à son égard, que sur l'accueil que son père, domicilié en Hollande, pouvait faire aux propositions dont elle était l'objet ; que non seulement elle a volontairement négligé de recourir aux conseils paternels qui l'auraient certainement détournée de la faute qu'elle voulait commettre, mais encore elle semble s'être cachée des parents qui lui donnaient l'hospitalité, puisqu'elle a furtivement quitté leur demeure en pleine nuit, escortée seulement de son compagnon d'aventure et d'un ami dont le dévouement excessif a été assurément très mal inspiré ; que l'on comprend très bien le mystère dont la défenderesse a entendu entourer son équipée, lorsqu'on sait que, précisément au moment où de T... a fait sa connaissance, elle venait d'être obligée de rompre avec un jeune homme dont le père était intervenu utilement pour arrêter les égarements ; il importait, afin d'éviter semblable contretemps, de tenir soigneusement cachés les projets adoptés, d'agir au plus vite et c'est pour cela qu'on prenait le parti d'aller passer quarante-huit heures en Angleterre, au lieu de choisir la Belgique, la Hollande ou la France qui étaient tout naturellement indiquées pour la célébration d'une union régulière ; qu'en vain A. de J... pour donner à ses résolutions une apparence sérieuse qui leur fait absolument défaut essaye de se prévaloir de ce qu'avant de comparaître devant l'officier de l'état civil anglais, elle avait fait régler, dans un contrat de mariage, sa situation pécuniaire ainsi que celle de R. de T... ; que ce contrat, qui obligeait la future épouse à contribuer aux charges du ménage jusqu'à concurrence de 10 francs par an, complète bien la comédie dont l'instance actuelle est devenue le dénouement nécessaire et donne la physionomie exacte du débat engagé ; — Att. que toutes les circonstances de fait qui viennent d'être rappelées font suffisamment connaître la valeur du mariage attaqué par T... père, dont les prétentions en droit ne soulèvent du reste aucune objection sérieuse ; qu'il soutient que le prétendu mariage de son fils doit être annulé : 1° pour

défaut de publications en Angleterre ; 2° pour violation de la loi anglaise ; 3° pour défaut de publications de mariage en France et d'actes respectueux ; — Sur les premiers et deuxièmes points : — Att. que si, d'après la loi anglaise, les mariages doivent être précédés de trois publications, il appartient soit à l'officier de l'état civil, soit au ministre des cultes de dispenser les futurs époux de ces formalités ; qu'il résulte de l'acte de célébration de mariage produit par les parties que le mariage a été célébré avec dispenses ; que le défaut de publications invoqué par de T... père ne semble donc pas produire l'effet qu'il y attache ; — Mais att. que si l'officier de l'état civil anglais peut accorder des licences dispensant de toute publication, ce n'est que dans le cas où l'une des parties a au moins quinze jours de résidence dans la localité où le mariage est célébré ; que, cette condition ne se rencontrant pas dans l'espèce actuelle, il en résulte que la loi anglaise a été formellement violée ; — Att., du reste, que la loi française n'a pas été plus respectée ; — Att., en effet, qu'aux termes de l'art. 170 C. civ. le mariage contracté en pays étranger entre Français et étrangers est valable s'il a été précédé des publications prescrites par l'art. 63 du même Code, ainsi que d'actes respectueux, à défaut du consentement exigé par les art. 148 et suiv. ; qu'à la vérité l'inobservation de ces formalités n'entraîne pas nécessairement la nullité du mariage, mais que ce n'est que dans le cas où il est démontré que cette inobservation n'a pas eu pour but de faire fraude à la loi française ; que, dans l'espèce actuelle, il est au contraire constant que R. de T... et A. de J... se sont bien gardés de recourir à une publicité quelconque de peur d'éveiller l'attention du chef de famille, lequel devait nécessairement s'opposer avec toute l'énergie dont il était capable à l'accomplissement d'un acte qui n'était que le résultat de l'aberration et de l'ambition aveugle ; que les deux parties se sont, en toute connaissance de cause, insurgées contre la loi française, toutes les manœuvres ont tendu à en tourner les dispositions et, par conséquent, l'acte par eux accompli doit être frappé d'une nullité radicale ; — Att. qu'A. de J..., dans des conclusions subsidiaires, demande que l'union qu'elle a contractée soit tout au moins considérée comme constituant un mariage putatif, mais ces conclusions ne sauraient être accueillies qu'autant que le prétendu mariage aurait été contracté de bonne foi par les deux conjoints ou par l'un d'eux seulement ; que toutes les circonstances de fait qui ont été rappelées plus haut ne permettent pas de considérer un seul instant cette hypothèse comme pouvant être admise.

R. de T... reconnaît lui-même que la cérémonie à laquelle il s'est prêté n'avait, dans sa pensée, aucun caractère sérieux et si A. de J. ne passe pas un pareil aveu, toute son attitude démontre qu'elle était absolument du même avis que celui dont elle a partagé les égarements ; qu'elle essaye bien d'invoquer une prétendue possession d'état d'épouse légitime qui se serait prolongée pendant trois mois, mais, s'il est certain qu'elle a fait tout ce qui dépendait d'elle pour faire croire aux étrangers qu'elle était bien la femme de R. de T..., il est aussi constant qu'elle s'est bien gardée de faire part de son mariage aux membres de la famille de T... habitant tant la France que la Belgique et, si elle a osé un jour se présenter à Paris au domicile de de T... père, il ne faut point oublier qu'elle n'y a point été admise et qu'elle s'est vu refuser l'entrée d'une demeure dont la faute qu'elle avait commise et ses prétentions insensées devaient nécessairement lui interdire l'accès ; que le prétendu mariage invoqué par la défenderesse ne saurait donc, à aucun point de vue, produire en sa faveur les effets civils dont elle voudrait bénéficier ; — Par ces motifs, — Statuant en matière ordinaire et en premier ressort : — Déclare nul et de nul effet le prétendu mariage contracté à Douvres, le 19 octobre 1892, entre R. de T... et A. de J... ; — Fait défense à ladite A. de J... de porter le nom de R. de T... et de se dire sa femme ; — Déclare A. de J... mal fondée dans ses conclusions subsidiaires tendant à donner à sa prétendue union les effets du mariage putatif ; — Et condamne A. de J... en tous les dépens. »

Note. — 3. V. en ce sens Trib. Nice, 18 juin 1890, Clunet 1892, p. 992 et les renvois.

Marque de fabrique. — *Demande en radiation. — Instance entre étrangers. — Compétence des tribunaux français. — Etablissements situés à l'étranger. — Compétence du tribunal civil de la Seine. — Demandeur de nationalité autrichienne.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.), 2 août 1893. — Prés. M. Périvier, 1er prés. — Min. publ. (concl. conf.), M. Lombard. — Lœwenthal frères c. Schwobl frères. — Av. pl. MMes Blumenthal et Pouillet.

1. Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en radiation d'une marque de fabrique, déposée en France, alors même que le requérant et le défendeur à la radiation sont l'un et l'autre de nationalité étrangère.

2. Plus spécialement, c'est le Tribunal civil de la Seine qui est compétent à cet effet, lorsque le débat porte sur une marque qui a

dû être déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine à raison de ce que les établissements qui l'emploient sont situés à l'étranger.

3. Il en est particulièrement ainsi lorsque la demande est présentée au nom d'un sujet autrichien. —

Ainsi jugé sur un appel dirigé contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 5 mars 1892 (Clunet 1892, p. 688).

« La Cour : Cons. que l'action intentée par Schwobl a pour but de faire ordonner la radiation du dépôt de la marque de fabrique déposée par Lœwenthal frères au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, en violation des droits qui résulteraient, au profit des demandeurs, du dépôt de la même marque précédemment effectué par eux au greffe du même tribunal ; — Cons. que cette action a été portée à bon droit devant le Tribunal civil de la Seine, en vertu des articles 6 et 13 de la loi du 23 juin 1857 ; — Cons., en effet, que cette loi, destinée à protéger la propriété des marques de fabrique, doit être considérée comme une loi de police et de sûreté, accordant sa protection contre toutes les infractions commises en France contre ses dispositions, même par des étrangers et au profit d'étrangers, admis, par l'article 6 sus-visé, à en revendiquer le bénéfice ; — Que s'il n'est pas contesté que Schwobl frères soient de nationalité autrichienne, il est établi aux débats qu'en vertu de l'article 2 de la convention diplomatique du 7 novembre 1881, conclue entre le gouvernement français et le gouvernement d'Autriche-Hongrie, « les ressortissants de chacun des deux pays jouissent sur les territoires de l'autre des mêmes droits que les nationaux, » pour la protection des marques de fabrique ; — Que Schwobl frères sont donc autorisés à invoquer les dispositions de la loi du 23 juin 1857, pour assurer la protection des droits de propriété sur la marque de fabrique dont ils ont fait le dépôt en France ; — Que Schwobl frères sont donc autorisés à invoquer les dispositions de la loi du 23 juin 1857, pour assurer la protection des droits de propriété sur la marque de fabrique dont ils ont fait le dépôt en France ; — Que, d'autre part, ce dépôt ayant été fait, ainsi qu'il a été dit plus haut, au greffe dn Tribunal de commerce de la Seine, et celui effectué par les défendeurs, et duquel résulterait, selon les demandeurs, l'atteinte portée à leurs droits, ayant été fait au même Tribunal, il en résulte, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 23 juin 1857, non seulement que les tribunaux français sont compétents pour connaître de l'action intentée par Schwobl frères, mais encore que c'est

devant le Tribunal de la Seine que cette action devait être portée ; — Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent, — Confirme avec amende et dépens. »

Note. — 1. Comp., dans le même sens et dans la même affaire, Trib. civ. Seine, 5 mars 1892 (Clunet 1892, p. 688 et la note). On remarquera que la Cour de Paris écartant, à juste raison, du débat les dispositions de l'art. 49 C. de proc. civ., a placé la question uniquement sur le terrain des principes du droit international privé. Comp. Lachau, compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, p. 55.

Nationalité. — *Femme étrangère qui épouse un Ottoman.*
Cassation. — *Défaut de motifs. — Interprétation d'une loi étrangère. — Demande de sursis. — Rejet.*

Cour de cassation (ch. civ.), 2 août 1893. — Prés. M. Quesnay de Beaurepaire. — Cons. rapp. M. Greffier. — Min. publ. (concl. conf.), M. Desjardins. — Freige c. dame Freige. — Av. pl. MM[es] De Lalande et Sabatier.

1. Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui confirme un jugement par simple adoption de motifs, sans s'expliquer sur des conclusions prises pour la première fois en appel par l'appelant, « à fin de sursis pendant un temps suffisant pour qu'il puisse saisir le Conseil d'Etat de l'Empire ottoman de la question de savoir si la législation de ce pays confère la nationalité ottomane à la femme française qui a épousé un sujet ottoman, et rapporter un avis de ce conseil qui donne une solution certaine pour les tribunaux français, » alors que les premiers juges ont déclaré « que cette législation ne s'occupe pas de la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman, et qu'elle ne lui refuse la nationalité de son mari pas plus qu'elle ne la lui accorde ».

2. La femme étrangère qui épouse un sujet ottoman acquiert-elle la nationalité de son mari ? Non résolu. — V. les observations du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public.

M. le conseiller Greffier a présenté son rapport dans les termes suivants :

Premier moyen : Violation des règles de la compétence, des art. 4, 14 et 19 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les tribunaux français compétents pour statuer dans une instance en séparation de corps entre un sujet ottoman non domicilié en France et sa femme d'origine française, sous prétexte que l'exposant ne prouvait pas que cette femme eût, par l'effet de son mariage, suivi la condition de son mari, alors cependant que la législation ottomane est conforme au principe admis en cette matière par le Code civil et les autres législations européennes, et qu'au

surplus, l'arrêt attaqué reconnaît que cette même législation ne lui refuse pas la nationalité de son mari.

Deuxième moyen : Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement dont appel sans expliquer par aucun motif le rejet des conclusions subsidiaires de l'appelant.

§ 14. — POURVOI

On a dit en substance, à l'appui du premier moyen :

Le principe sur lequel repose le pourvoi, c'est-à-dire l'incompétence des tribunaux français pour statuer sur une demande en séparation de corps entre étrangers non domiciliés en France, étant indiscutable (cass., 16 mai 1849, 18 juillet 1892, *suprà*, p. 177), la solution du litige actuel dépend de la question de savoir si la défenderesse, Française d'origine, est devenue étrangère en épousant un Ottoman.

Sous l'empire de l'ancien article 19 du Code civil, la femme française, par son mariage avec un étranger, perdait sa nationalité d'origine, — même lorsqu'elle n'acquérait point celle de son mari.

Désireux de remédier à ce dernier inconvénient qui, d'ailleurs, ne peut plus guère se produire dans la pratique, le législateur de 1889 a complété l'article 19 en décidant que « la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, — à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. »

Mais il faut bien remarquer que la loi ainsi modifiée ne fait que consacrer la règle ancienne, savoir que la femme française qui épouse un étranger perd sa nationalité d'origine, et s'est bornée à apporter une exception à cette règle dans le cas où la loi étrangère refuserait à cette femme la nationalité de son mari.

S'il en est ainsi, l'arrêt attaqué a commis une première erreur. Il déclare que Freige, demandeur dans son exception d'incompétence, est tenu de prouver que la loi étrangère accorde à sa femme la nationalité ottomane.

M. Freige, répondrons-nous, n'avait à prouver qu'une chose, c'est qu'il était Ottoman, et c'était à sa femme à démontrer qu'elle se trouvait dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 19, c'est-à-dire que la loi ottomane lui refusait la nationalité de son mari.

Au surplus, c'était surtout au juge lui-même qu'il appartenait de rechercher quel était l'état de la législation étrangère sur ce point, puisque l'art. 19 du Code civil le lui prescrit.

Vainement objecterait-on qu'en définitif le pourvoi est fondé sur une fausse interprétation de la loi ottomane, et que, de ce chef, le moyen est irrecevable, la violation de la loi étrangère ne pouvant donner ouverture à cassation.

Cette objection est sans valeur.

Le principe que la violation de la loi étrangère ne donne pas ouverture à cassation est tempéré par cette restriction : « ... à moins qu'elle ne devienne la source d'une contravention à la loi française. »

Or, cette contravention existe manifestement, lorsque le juge français interprète mal la loi étrangère dans un cas où il y a renvoi par la loi française elle-même à cette loi étrangère. Et dans le cas de l'art. 19, il y a plus que renvoi, il y a incorporation de la loi étrangère à la nôtre,

puisque la question de nationalité est subordonnée à la concordance ou à la dissemblance des deux législations, et il est impossible de comprendre comment l'une pourrait être violée sans que l'autre fût faussement appliquée par voie de conséquence.

Tel est bien, d'ailleurs, le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation (V. not. cass., 18 juillet 1876, Clunet 1877. p. 425. S. 76.1.451) et les arrêts invoqués par la défense (cass., 16 mai 1888. Clunet 1889, p. 664. D. 88.2.308; req., 10 février 1890) ne statuent pas sur des espèces dans lesquelles on invoquait la violation d'un texte renvoyant le juge à l'examen de la loi étrangère, seul cas dans lequel l'appréciation des tribunaux français en cette matière soit soumise au contrôle de la Cour suprême, car il s'agit alors de trancher une pure question de droit.

D'ailleurs, s'il en était autrement, les conséquences du pouvoir souverain des juges du fait seraient étranges. Ils pourraient, malgré les dispositions formelles de la loi étrangère (car il n'y a pas à distinguer, à ce point de vue, entre la violation et la fausse interprétation) enlever ou imposer à une femme la nationalité de son mari, et arriver ainsi soit à lui donner deux nationalités, soit à la priver de toute nationalité, sans que la Cour suprême puisse exercer son droit de contrôle, sous prétexte que les juges du fond ont apprécié souverainement le sens de la loi étrangère! Quoi de plus contraire aux tendances du droit international?

Bien plus, chaque tribunal français pourra trancher la même question de nationalité, se présentant exactement dans les mêmes conditions, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, sans qu'il soit possible de remédier à cette incohérence si fatale aux intérêts généraux et si contraire à l'ordre public. De telles conséquences sont évidemment inadmissibles; dans le cas de l'article 19, lorsque le juge méconnaît la loi étrangère, c'est bien la loi française qui se trouve violée par voie de conséquence, et sa décision tombe nécessairement sous la censure de la Cour suprême. (V., à cet égard, Clunet 1890, p. 406 et 794, article de M. Colin, professeur à la Faculté de Caen.)

Or, si nous nous reportons à la loi ottomane, nous verrons d'abord que si cette législation ne contient pas d'article de lois précis et formel décidant que la femme étrangère qui épouse un Ottoman suit la condition de son mari, c'est que la loi ottomane du 19 janvier 1869 a entendu sur ce point suivre les principes admis chez toutes les nations civilisées qui, pour assurer l'unité de la famille, assurent à la femme la nationalité de son mari. (V. mémoire du gouvernement ottoman aux puissances étrangères : Cogordan, p. 548-550; avis du comité du contentieux attaché à notre ministère des affaires étrangères, Cogordan, p. 552.)

On en trouve la preuve dans l'art. 17 de la loi du 19 janvier 1869, qui décide que la femme ottomane mariée à un étranger pourra, si elle devient veuve, recouvrer sa nationalité d'origine, ce qui implique qu'elle l'avait perdue. Or, antérieurement à 1869, la femme ottomane qui epousait un étranger conservait sa propre nationalité. Si donc, pour innover sur ce point, le législateur ottoman n'a même pas cru nécessaire de le déclarer par un texte spécial, se contentant d'une solution implicite, il faut en conclure qu'il a voulu se conformer aux principes généraux reconnus et pratiqués en cette matière.

C'est en ce sens que s'est prononcé le ministre des affaires étrangères

de Turquie, Server-pacha, en 1872, ainsi que le Conseil d'Etat ottoman (v. notamment l'avis du 14 avril, rendu après l'arrêt attaqué). Or, c'est en Turquie l'autorité administrative qui a qualité pour trancher ces questions de nationalité, et les solutions rendues ont force de loi (v. règlement impérial du 17 juillet 1869. Cogordan, *loc. cit.*).

Il résulte donc des dispositions de la loi ottomane que la fiancée étrangère qui épouse un Ottoman suit la condition de son mari. L'arrêt attaqué, décidant le contraire, a donc violé l'article 19 du Code civil.

Mais il ne paraît même pas indispensable d'examiner si les juges français ont bien ou mal interprété la loi étrangère, car ils ne l'ont même pas examinée.

Ils déclarent, en effet, en termes exprès (v. le jugement dont les motifs sont adoptés par l'arrêt), qu'ils « n'ont point à interpréter la loi ottomane ».

De plus, ils se bornent à dire que la loi ottomane, si « elle ne refuse pas » à la femme étrangère qui épouse un Ottoman la nationalité de son mari, ne la lui accorde pas non plus ; qu'elle ne s'occupe pas de sa condition.

Bien qu'il soit difficile de comprendre comment une femme d'origine étrangère, mariée à un Ottoman, ne puisse être considérée en Turquie ni comme étrangère, ni comme Ottomane, il nous suffit de remarquer cette déclaration de l'arrêt : « Que la loi ottomane ne refuse pas à cette femme la nationalité de son mari. »

Cette seule énonciation justifie le pourvoi, car, le principe étant que la femme française perd sa nationalité en épousant un étranger, l'arrêt manque de base légale en ne constatant pas que la loi étrangère lui refuse la nationalité de son mari.

Sur le second moyen, après avoir rappelé la jurisprudence constante aux termes de laquelle les juges du fond ne peuvent rejeter sans motifs des conclusions à fin de sursis, le demandeur en a réclamé l'application à la cause.

Vainement on objecterait que l'arrêt a implicitement indiqué que la preuve offerte par Freige était inutile et qu'il s'est lui-même livré à l'interprétation de la loi ottomane. — La réponse est facile.

L'arrêt déclare que les tribunaux français n'ont pas à interpréter la loi étrangère. De plus, il ne s'est expliqué que sur les preuves déjà invoquées par Freige, à l'appui de son exception, et qu'il déclare insuffisantes pour la justifier. Mais il n'a pu répondre ainsi à l'offre d'une preuve nouvelle consistant dans l'interprétation officielle de la loi étrangère par l'autorité compétente à cet effet.

Par ces divers motifs, le demandeur a conclu à la cassation de l'arrêt.

§ 2. — DÉFENSE

Pour la défenderesse, on a répondu que la décision de l'arrêt attaqué se justifiait par les trois considérations suivantes : la Cour d'appel a interprété la loi ottomane et ne s'est pas refusée à l'examiner, comme le prétend le pourvoi ; elle a bien interprété cette loi, — et, dans tous les cas, cette interprétation est souveraine et échappe à la censure de la Cour suprême.

En premier lieu, a-t-on dit, si la Cour d'appel a déclaré qu'il appartenait au demandeur de démontrer que la loi étrangère accordait sa natio-

nalité à la femme qu'il avait épousée, elle ne s'est pas bornée à réfuter les arguments que M. Freige faisait valoir à l'appui de sa prétention; elle a recherché s'il existait réellement dans la législation ottomane des dispositions accordant à la femme étrangère qui épouse un Ottoman la nationalité de son mari. C'est ce qui résulte de ce passage de l'arrêt : « Attendu qu'un pareil raisonnement..... ne trouve aucun appui dans les dispositions de la loi, qu'il serait contraire aux principes du droit international d'attribuer à un Français la nationalité d'un pays qui ne la lui reconnaît pas expressément par ses lois constitutionnelles... »

Cette interprétation de la loi ottomane est d'ailleurs exacte. Aucun texte ne tranche la question d'une manière précise, le demandeur est obligé de le reconnaître. La question de savoir si l'article 7 de la loi du 19 janvier 1869 permet à la femme ottomane de suivre la condition de l'étranger qu'elle épouse est elle-même controversée. (V. article de M. Salem, Clunet 1888, p. 477 et suiv.) Mais, dans tous les cas, on ne pourrait tirer de ce texte qu'un argument d'analogie, absolument sans valeur en pareille matière.

Il existe, d'ailleurs, en ce qui concerne la Turquie, une raison spéciale de repousser toute assimilation de la législation ottomane avec celle des nations civilisées. C'est que, dans ce pays, les femmes ne sont point traitées comme chez les autres nations européennes, et que, comme le remarque l'arrêt attaqué, la femme étrangère qui épouse un Ottoman ne jouit pas de la protection des lois constitutionnelles.

D'après la loi musulmane, la femme chrétienne qui épouse un musulman n'a aucun droit vis à vis de lui; ni elle ni ses enfants ne jouissent des avantages du mariage légitime et il en est de même de la femme non musulmane qui épouse un non musulman, lorsque celui-ci vient ensuite à se convertir à l'islamisme (Sautayra, législation musulmane, t. I, n°s 126 et 183). Il est inadmissible que la femme non musulmane qui épouse un Ottoman acquière de plein droit la nationalité de son mari, lorsque la loi musulmane leur refuse tous les avantages de cette nationalité. Aux yeux du législateur français, qui a pris tant de soin de protéger ses nationaux, par le système des capitulations contre l'abus du régime turc, il semble que cette proposition ne puisse pas être contestée; vainement on oppose l'avis du Conseil d'Etat ottoman. Cet avis, lorsqu'on l'analyse, se résume en une affirmation pure et simple, et ne contient aucun argument propre à justifier l'opinion qu'il prétend consacrer. Ce n'est point là un document qui puisse infirmer la solution adoptée par la Cour d'appel, solution parfaitement conforme à la législature ottomane aussi bien qu'aux principes de notre droit.

Au surplus, quand bien même la Cour d'Aix se serait méprise sur le sens de la loi étrangère, l'interprétation qu'elle en a donnée n'en serait pas moins souveraine et échapperait, par ce seul motif, à la censure de la Cour suprême.

Il est, en effet, de jurisprudence certaine que la loi étrangère doit être assimilée à un fait pur et simple, et que la fausse interprétation de cette loi ne saurait donner ouverture à cassation, pourvu que le juge français ait déclaré qu'il s'est reporté à cette loi et qu'il en a apprécié le sens. C'est ce qui résulte des arrêts du 15 avril 1861 (S. 61.1.721); 16 mai 1888 (Clunet 1889, p. 664. P. 88.1.308), et 26 février 1890 (Clunet 1890, p, 117) qui a statué précisément en matière de nationalité.

S'il en est ainsi, comme il a été établi plus haut que la Cour d'appel avait interprété la loi ottomane, cette interprétation est souveraine et ne saurait être utilement critiquée devant la Cour de cassation.

Passant à l'examen du second moyen de cassation, le défendeur a soutenu que les motifs de l'arrêt justifiaient le rejet des conclusions subsidiaires de Freige à fin de sursis pour obtenir une interprétation officielle de la loi ottomane.

La Cour d'appel, en effet, a interprété cette loi, en disant qu'aucune de ses dispositions ne venait corroborer le système soutenu par le demandeur. C'est là une réponse qui explique très suffisamment psurquoi les juges d'appel n'avaient point à avoir égard aux conclusions subsidiaires.

Les juges du fond ayant pleine compétence pour apprécier la loi étrangère, il était complètement inutile de recourir à une interprétation émanée du gouvernement ottoman. En tous cas, la Cour d'appel n'était point obligée de faire droit à la demande ainsi formulée devant elle En déclarant qu'aucune disposition de la loi étrangère ne permettait de soutenir que M[me] Freige était devenue Ottomane et en déboutant M. Freige de son exception d'incompétence, elle a par là même, implicitement il est vrai, mais nécessairement déclaré qu'elle considérait la question comme tranchée et qu'il n'y avait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant.

Or, s'il est certain qu'en principe les juges d'appel ne peuvent rejeter sans motifs des conclusions à fin de sursis, il n'est pas moins certain que des motifs implicites suffisent pour justifier ce rejet. (V. notamment Req., 16 juillet 1879, D. 80.1.217; Req., 20 juin 1888, D. 89.1.382; Civ. rej., 27 juin 1888, D. 89.1.96.) Par suite, le second moyen du pourvoi doit être rejeté comme le premier.

M. l'avocat général Desjardins a présenté les intéressantes observations qui suivent :

Messieurs, Ibrahim Freige, chrétien et sujet ottoman, avait épousé à Marseille une Française, M[lle] Félicie Maroin. Cette union fut malheureuse. M[me] Freige saisit bientôt le Tribunal civil de Marseille d'une demande en séparation de corps. Freige soutint que sa femme était devenue elle-même sujette ottomanne et que, par conséquent, le procès devait ête suivi devant les tribunaux ottomans. Cette prétention a été successivement repoussée par le Tribunal civil de Marseille et par la Cour d'Aix. C'est contre l'arrêt purement et simplement confirmatif du 14 décembre 1891, Clunet 1892, p. 424, qu'a été dirigé le pourvoi. La belle plaidoierie que je viens d'écouter avec une religieuse attention n'a pas modifié l'opinion que j'avais puisée dans une étude préalable de cette affaire. Le pourvoi me semble devoir être accueilli.

Deux moyens sont invoqués : le premier est fondé sur une violation des règles de la compétence et des articles 4 et 19 du Code civil; le second sur un défaut de motifs. Bien que le second soit, à mon avis, préalable, vous n'en pouvez saisir exactement le sens et la portée, si je ne me suis d'abord expliqué sur le premier. D'ailleurs, les deux moyens se tiennent : l'un et l'autre entraînent la cassation. L'affaire est d'autant plus grave que l'ambassade impériale de Paris a été amenée à consulter le Conseil d'Etat de l'empire ottoman, en vue d'établir la situation légale de la femme étrangère mariée avec un sujet ottoman.

Je crois, en premier lieu, que l'arrêt attaqué méconnaît la règle posée par l'article 19 du Code civil : « La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. »

Toutefois, je ne suivrai pas le demandeur dans la partie principale de son argumentation. Vous vous rappelez, Messieurs, que la Cour d'Aix a, dans un des derniers motifs de l'arrêt attaqué, brièvement analysé l'article 7 de la loi ottomane du 19 janvier 1869, d'après lequel la femme ottomane mariée à un étranger peut, si elle devient veuve, recouvrer sa qualité de sujette ottomane en faisant une déclaration dans les trois ans à partir de son mariage : il est contraire à la logique, a-t-elle ajouté, de soutenir que, si la femme ottomane perd sa nationalité en épousant un étranger, la femme française devient Ottomane en épousant un sujet ottoman.

L'avocat de la défenderesse s'attache exclusivement à cette proposition de l'arrêt attaqué. Voilà, s'écrie-t-il. une interprétation, donnée par le juge français, du statut étranger : interprétation plausible et naturelle, car la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman n'entre pas dans la famille ottomane; elle n'a pas le rang d'une épouse légitime et n'est investie d'aucun des droits attachés à cette qualité : ses enfants même ne lui succèdent pas ! En tout cas, d'après une jurisprudence constante, cette interprétation est souveraine et ne saurait être revisée par la Cour de cassation.

Mais d'abord il ne faut pas confondre la situation légale des femmes chrétiennes mariées aux sujets chrétiens de S. M. Impériale le Sultan avec celle des étrangères non Musulmanes qui auraient épousé des sujets musulmans. Ces alliances sont beaucoup plus fréquentes que la défenderesse se l'imagine. Non seulement un grand nombre de femmes russes, mais un certain nombre de femmes françaises, ont épousé des chrétiens, sujets ottomans : elles ont, dans l'empire turc, un état civil, relèvent de leurs métropolitains, de leurs mebarsides et de leurs évêques; leurs sneccessions, comme toutes les successions chrétiennes, sont réglées avec une grande précision par des instructions particulières [1]. Il s'agit d'ailleurs uniquement d'examiner si la Cour d'Aix s'est livrée dans la cause à une interprétation du statut ottoman et si cette interprétation est souveraine.

L'avocat du demandeur, reléguant au second plan la première de ces deux questions, s'est efforcé d'établir que l'interprétation du statut ottoman ne serait pas souveraine, parce que l'article 19 du Code civil se réfère nécessairement aux lois étrangères et met, pour ainsi dire, le juge français en demeure de les examiner. La fausse application de la loi étrangère deviendrait ainsi la source d'une contravention à la loi nationale et, dans ce cas, d'après vos arrêts du 25 mai 1868, du 23 février 1874, Clunet 1875, p. 116, du 18 juillet 1876, *ibid.* 1877, p. 425, la Cour suprême recouvrerait la plénitude de son droit de censure. Mais l'article 19 du Code civil n'a pas cette portée. Il ne s'incorpore en aucune façon le statut étranger. Le juge du fait apprécie nettement, par une interprétation de ce statut, que le mariage ne conférait pas à la femme française la nationalité du mari ; sa décision échappe à votre censure : vous êtes obligés d'accepter ces pré-

1. V. la *Législation ottomane*, par Grégoire Aristarch Bey, p. 41 et suiv.

misses et vous ne reprenez votre droit de contrôle que pour vérifier si le même juge en a déduit exactement la conséquence imposée par notre propre loi, c'est-à-dire, le maintien absolu de la nationalité française. Votre arrêt du 26 février 1890 Clunet 1890, p. 117, préjuge d'ailleurs cette solution. D'après l'ancien article 17 du Code civil, la naturalisation acquise en pays étranger entraînait de plein droit la perte de la qualité de Français, et la Cour de Douai avait jugé qu'un sieur Adam, naturalisé citoyen de la République Argentine, s'était conformé rigoureusement « aux conditions de validité prescrites par les lois de cette république ». Vous avez décidé que cette interprétation d'une loi étrangère, quoiqu'elle aboutît à la dénationalisation définitive d'un citoyen français, était souveraine. Les deux situations sont identiques.

Mais la formule même du premier moyen vous impose l'examen d'une question toute différente. La Cour d'Aix a-t-elle réellement, dans la cause, interprété le statut étranger ? N'a-t-elle pas plutôt violé l'article 19 du Code civil pris en lui-même, abstraction faite des lois ottomanes ?

Le jugement de Marseille (dont les motifs sont purement et simplement adoptés par la Cour d'appel) pose tout d'abord ce principe : c'était à Freige de prouver que sa femme avait perdu la qualité de Française. Pourquoi ? Probablement parce que Freige, opposant une exception d'incompétence, était tenu de la justifier. Mais celui-ci pouvait se borner à citer la première phrase de l'article 19 : « La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari. » Sans doute, il faut poursuivre la lecture du texte : « A moins, dit-il, que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari. » Mais c'est là, qu'on le remarque, une dérogation à la règle. Quand la femme française, mariée à un étranger, prétend être en dehors de cette règle, le fardeau de la preuve retombe à sa charge. La rédaction même de l'article ne laisse aucun doute à cet égard : « à moins que..., » dit-il. Quiconque entend profiter de cette phrase incidente a, je le crois fermement, une démonstration à faire. Or, la Cour d'Aix, après avoir posé ce faux principe, l'adapte avec une précision remarquable aux faits de la cause : « La législation ottomane, poursuit-elle, ne s'est point occupée de la condition d'une femme étrangère qui épouse un Ottoman; si elle ne lui refuse pas la nationalité ottomane, elle ne la lui accorde pas non plus : dans le silence de la loi, les tribunaux français ne sauraient ni la compléter ni en interpréter les termes. » Comment soutenir que la Cour d'Aix a souverainement interprété la loi ottomane, quand elle a déclaré ne pas pouvoir ni vouloir l'interpréter ?

Voici, dès lors, tout le mécanisme de l'arrêt. C'était au mari de prouver que la femme avait perdu la nationalité française. Mais, comme la loi ottomane est muette, il ne fait pas cette preuve. Donc M[me] Freige doit être réputée Française et le juge français reste compétent. Mais tout le raisonnement s'écroule, si c'est à la femme de prouver que son mariage ne lui a pas conféré la nationalité du mari.

Vous comprendrez, désormais sans peine, comment il faut casser sur le deuxième moyen.

Le tribunal de Marseille ayant décidé que la preuve était à la charge du mari et que, dans le silence du statut ottoman, cette preuve n'était pas faite, Freige prit en appel des conclusions nouvelles, qualifiées très subsidiaires : « Surseoir à statuer pendant un délai déterminé, afin qu'il ait un temps suffisant pour saisir le Conseil d'Etat ottoman de la ques-

tion et puisse obtenir un avis qui donne une solution certaine pour les tribunaux français. » Que fait la Cour d'Aix ? Elle déboute l'appelant en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

Il est évident que ces conclusions nouvelles ont été rejetées sans qu'un seul motif explicite ait été donné à l'appui du rejet. Je ne m'attarderai pas à faire cette démonstration. Mais la Cour a-t-elle donné, du moins, des motifs implicites ?

Il vous paraîtra sans doute bien difficile de l'admettre, si vous vous référez encore au motif que j'ai textuellement cité. Quoi! le Tribunal disait : « Dans le silence de la loi ottomane, nous devons nous borner à constater que cette loi n'accorde ni ne refuse la nationalité ottomane à l'étrangère mariée à un sujet ottoman, » et quand Freige réclame, quand il dit : Laissez-moi vous apporter un avis du Conseil d'Etat donnant une solution certaine, » on persiste à lui répondre que la loi ottomane étant muette, il ne fait pas sa preuve! Le mécanisme même de l'arrêt attaqué n'exclut-il pas la réponse implicite ?

Toutefois la défenderesse insiste en faisant observer que la Cour d'Aix a entendu dire : Mon opinion est irrévocablement fixée sur la portée purement négative du statut étranger et je n'ai pas besoin des lumières du Conseil d'Etat ottoman, parce que les miennes me suffisent. Puis, comme le Conseil d'Etat a, néanmoins, donné son avis, on déclare que la production de ce dernier document justifie pleinement la prétérition de l'arrêt attaqué, soit parce que la Turquie ne compte pas précisément parmi les Etats civilisés, dignes d'invoquer le principe de réciprocité, soit parce que l'avis du Conseil ne contiendrait aucun argument à l'appui de la thèse condamnée par le juge français et serait dépourvu de toute valeur juridique.

Messieurs, j'ai à peine besoin de remarquer que la Turquie est un pays civilisé. J'ajoute, comme représentant du Gouvernement près la Cour de cassation, que l'empire turc est une grande puissance avec laquelle nous entretenons, depuis des siècles, les meilleurs rapports.

Enfin, il m'est impossible d'adhérer au jugement sévère qu'on portait tout à l'heure sur l'avis du Conseil d'Etat du 24 avril 1892. L'empire ottoman n'a pas d'institutions représentatives, et le sultan y exerce la plénitude du pouvoir législatif. Un avis émis par « la section législative du Conseil d'Etat », organe de ce pouvoir suprême, emprunte à cette organisation politique une importance particulière. Sa portée pourrait être amoindrie, si la doctrine qu'il renferme avait été créée pour les besoins de la cause. Mais elle était déjà contenue, les motifs de l'avis en font foi : 1° dans les instructions relatives à la loi de janvier 1869, adressées par le vizir Aali-Pacha aux gouverneurs généraux de l'Empire et communiquées aux représentants étrangers accrédités près la Sublime-Porte ; 2° dans la dépêche du 23 avril 1871 adressée par feu Server-Pacha, ministre des affaires étrangères, au général Ignatieff, ambassadeur de Russie, dépêche dans laquelle le ministre, interprétant la loi de 1869, affirme que la femme étrangère, épousant un sujet ottoman, suit la condition de son mari. Ces documents et ces précédents ont une incontestable valeur. La production de l'avis du Conseil d'Etat prouve peut-être que la Cour d'Aix aurait dû surseoir, mais assurément que, s'abstenant de surseoir, elle devait expliquer son refus.

Je conclus à la cassation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : Sur le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs : — Att. que, devant la Cour d'appel d'Aix, Freige a pris des conclusions tendantes à ce qu'il plût à la Cour : « Surseoir à statuer pendant un délai suffisant pour saisir le Conseil d'Etat ottoman de la question litigieuse et obtenir un avis qui donnerait une solution certaine pour les tribunaux français » ; — Att. que si la Cour d'appel estimait que la preuve offerte n'était pas admissible et qu'il n'y avait pas lieu de faire droit aux conclusions à fin de sursis, elle devait s'en expliquer et donner les motifs de sa décision de rejet desdites conclusions ; que son arrêt ne contient néanmoins aucun motif explicite justifiant le refus du sursis demandé ; — Att. qu'en vain la défenderesse prétend que les motifs du jugement contenaient une réponse au moins implicite aux conclusions soumises pour la première fois à la Cour d'appel ; qu'en effet, c'est en se fondant non sur le sens et les termes de la législation ottomane (qu'il se refusait, d'ailleurs, à compléter ou à interpréter), mais uniquement sur l'absence de toute disposition de cette législation concernant la condition de la femme étrangère mariée à un sujet ottoman, que le Tribunal de première instance avait dit que Freige ne faisait pas la preuve de ses allégations, et a, par suite, rejeté son exception d'incompétence ; que Freige demandait par ses conclusions subsidiaires un sursis pour rapporter, en la forme qu'il indiquait, la preuve de l'erreur du Tribunal de Marseille, preuve qu'il se proposait de demander à l'autorité ottomane compétente pour affirmer l'existence et déterminer le sens et la portée de la législation ottomane sur le point en question ; — Que la Cour d'appel d'Aix ne trouvait pas dans les motifs du jugement la justification du rejet des conclusions à fin de sursis, et devait, en conséquence, en donner qui lui fussent propres à l'appui de sa solution ; — D'où il suit qu'en rejetant sans motifs le sursis demandé par Freige, l'arrêt attaqué a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi, — Casse, renvoie devant la Cour d'appel de Montpellier. »

Note. — V. dans cette même affaire, Cass., 24 décembre 1890, Clunet 1891, p. 1240.; trib. Marseille, 16 juillet 1891, *ibid.* 1891, p. 956; Aix, 14 décembre 1891 et Cass. ch. des req., 15 mars 1892, *ibid.* 1892, p. 424.

2. Sur la nationalité de la femme étrangère qui épouse un Ottoman, V. tribunal consulaire de France à Alexandrie, 4 juillet 1890, Clunet 1891,

p. 401 ; Fromageot, De la double nationalité des individus et des sociétés, p. 157, note 2 *in fine*; Questions et solutions pratiques, Clunet 1891, p. 424; *adde suprà*, p. 1167, un jugement du tribunal civil de la Seine du 20 février 1893 qui décide que la loi ottomane du 19 janvier 1869 ne confère pas expressément la nationalité ottomane aux étrangères qui épousent des ottomans.

Nationalité. — *Individu né en France d'une mère étrangère qui, elle-même, y est née. — Assimilation quant au service militaire de cet individu à un Français d'origine.*

Cour d'appel de Rennes (1re ch.), 28 avril 1893. — Prés. M. Maulion, 1er prés. — Charriot.

1. L'individu né en France d'une mère qui, elle-même, y est née, doit être considéré comme Français.

2. La loi sur le recrutement de l'armée du 15 juillet 1889 qui, par référence à la loi du 16 décembre 1874, prescrit que de telles personnes ne seront inscrites que sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité contient une erreur matérielle.

3, Celles-ci doivent donc être considérées, relativement au service militaire, comme des Français d'origine. —

Ainsi jugé sur un appel dirigé contre un jugement du Tribunal de Vannes du 1er décembre 1892, *suprà*, p. 568.

« La Cour : Cons. que l'art. 8 § 3 C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889 dispose que : sont Français... tout individu né en France d'un étranger qui, lui-même, y est né ; — Que la loi n'a fait aucune distinction entre le père et la mère, que le terme employé a un caractère général s'appliquant aussi bien à l'un qu'à l'autre, qu'il suffit donc que l'un des deux auteurs soit né en France pour que l'art. 8 § 2 soit applicable ; — Cons. que Edgard-John Charriot est né à Mont-de-Marsan (Landes), le 9 octobre 1870 ; — Que sa mère est elle-même née à Pau (Basses-Pyrénées) ; — Que, par suite de cette double circonstance, rapprochée de la disposition précitée, Charriot est de plein droit Français, qu'il n'a pas plus la faculté de répudier cette nationalité que celle de revendiquer une nationalité étrangère, que c'est avec raison qu'il a été considéré comme Français par l'autorité administrative et inscrit sur la liste du recrutement de la commune de Plœmeur pour l'année 1890 ; — Cons., d'autre part, que Charriot est devenu majeur le 9 octobre 1891 ; — Que c'est à cette époque qu'il est entré en possession de ses droits, que c'est donc à cette époque seulement qu'il y a lieu

de considérer, pour lui en faire l'application, les dispositions législatives en vigueur, que ce sont celles de la loi du 26 juin 1889 ; — Que, dès lors, il tombe sous leur régime ; — Qu'il est, au surplus, sans aucun titre pour se prévaloir de lois antérieures pour en réclamer le bénéfice ; — Que c'est, en effet, seulement l'exercice et non la jouissance des droits qui leur confère un caractère irrévocable ; — Cons. que c'est en vain également que Charriot cherche à appuyer sa prétention sur les dispositions de l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1889 « sur le recrutement de l'armée » ; — Que cet article qui dispose « que les individus déclarés Français en vertu de l'article premier de la loi du 16 décembre 1874 sont portés dans les communes où ils sont domiciliés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, et sont soumis au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité d'étranger » renferme une erreur matérielle ; — Qu'en effet, au moment où la loi du 15 juillet 1889 a été promulguée, celle du 16 décembre 1874 avait été abrogée par la loi du 26 juin 1889 ; — Qu'étant ainsi devenue lettre morte, elle ne pouvait, à aucun titre, figurer dans une loi ultérieure à celle qui l'avait abrogée ; — Que l'erreur commise ne peut suffire à la faire revivre ; — Cons. enfin que Charriot, Français d'origine, d'après la loi française, ne peut être considéré comme ressortissant de l'Angleterre ; — Que dans ces conditions la convention du 28 février 1882 ne lui est pas applicable et qu'il ne peut en invoquer les dispositions ; — Par ces motifs, — Adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire, — La Cour, — Vidant son délibéré, ouï les conclusions du ministère public : — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; — Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet ; — Condamne Charriot en tous les frais de première instance et d'appel. »

NOTE. — 1. V. dans le même sens, Trib. Vannes, 1er décembre 1892, *suprà*, p. 568 et les renvois. On sait qu'une loi récente du 22 juillet 1893 est venue modifier sur ce point les dispositions de la loi française. V. *suprà*, p. 967 et aussi *suprà*, p. 673, Surville, de la nationalité des enfants nés sur le sol français de parents étrangers.

2-3. V. Weiss, La nouvelle loi sur la nationalité dans ses rapports avec le recrutement militaire, Clunet 1890, p. 16. La loi sur la nationalité du 26 juin 1889 et la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée contiennent des antinomies évidentes ; le moyen de conciliation proposé par la Cour de Rennes est, il faut le reconnaître, très énergique ; il se peut qu'il soit exact en soi, mais il est peut-être exagéré de poser en principe qu'une loi, précédemment abrogée, ne peut pas être revivifiée par suite

d'un renvoi qui y est fait par une loi postérieure. Il est certain que si les dispositions mêmes de cette loi abrogée étaient reproduites dans la loi postérieure, elles recouvreraient la force qu'elles ont perdue ; pourquoi en serait-il différemment, lorsque le législateur s'est contenté de faire à ces dispositions un simple renvoi ?

Nationalité. — *Individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né. — Majorité acquise postérieurement à la loi de 1889. — Perte de la faculté d'option. — Traité anglo-français du 28 février 1882. — Exemption du service militaire des Anglais en France et réciproquement. — Législation française applicable pour déterminer quelles personnes sont anglaises.*

Cour de cassation (ch. civ.), 5 juin 1893. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp. M. Greffier. — Min. publ. (concl. conf.), M. Desjardins. — Exshaw c. préfet de la Gironde. — Av. pl. Me Sabatier.

1. L'individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né et qui, lors de la promulgation de la loi du 26 juin 1889, n'avait pas encore atteint sa majorité, a perdu, à la suite de la mise en vigueur de la loi nouvelle, la faculté d'option pour la nationalité étrangère.

2. La convention commerciale et maritime du 28 février 1882 entre l'Angleterre et la France qui déclare exempts du service militaire les ressortissants de chacun de ces Etats sur le territoire de l'autre, s'est nécessairement référée aux lois en vigueur, dans chacun de ces deux Etats, pour déterminer quels sont les ressortissants de l'autre pays. —

Le Tribunal civil de Bordeaux, par jugement du 11 juillet 1892 (Clunet 1892, p. 997) et la Cour de Bordeaux, par arrêt du 21 décembre 1892 (*Ibid.* 1893, p. 565), s'étaient déjà prononcés en ce sens.

« La Cour, — Sur le moyen unique du pourvoi, en ses deux branches : — Att. qu'aux termes de l'art. 8, 3°, C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889 : « Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ; » que, par cette disposition de loi, on a voulu que la qualité de Français qui, déjà sous l'empire des lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874, appartenait de plein droit et du jour même de sa naissance au fils né en France d'un étranger qui, lui-même, y était né, ne puisse plus être déclinée par une réclamation de la qualité d'étranger faite à une époque et sous des conditions déterminées par les lois prédatées ; — Att.

qu'Alfred Exshaw, né à Bordeaux, le 24 février 1871, d'un père anglais qui lui-même était né en France, a été irrévocablement investi de la nationalité française par la promulgation de la loi du 26 juin 1889; que si la loi du 7 février 1851, en vigueur au moment de sa naissance, lui permettait, moyennant certaines conditions, de réclamer la qualité d'étranger, par une déclaration faite dans l'année qui suivrait sa majorité, cette faculté ne pouvait constituer pour lui un droit acquis, qu'autant qu'il en aurait pu faire et en aurait fait usage avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889; qu'en effet, par cette réclamation, sa nationalité eût été définitivement fixée sous l'empire de la législation de 1851, et que, par suite, la loi de 1889 n'eût pu lui être appliquée, sans violation du principe de la non rétroactivité des lois; — Mais att., d'une part, qu'Alfred Exshaw, n'ayant rempli ni pu remplir les conditions prescrites par la loi, avant la promulgation de la loi de 1889, et son état d'étranger n'ayant pas été fixé sous la loi ancienne, la faculté que lui accordait cette loi est restée à l'état de simple expectative que la loi de 1889 a pu lui retirer; — Att., d'autre part, qu'Alfred Exshaw prétend, en vain, se placer sous la protection du traité passé le 28 février 1882 entre l'Angleterre et la France, par lequel les ressortissants de chacun des deux Etats seraient exempts de tout service militaire, de toutes réquisitions de guerre et autres établies par suite de circonstances exceptionnelles; qu'en effet, le traité invoqué suppose au préalable la question de ressortissant, c'est-à-dire de nationalité, résolue d'après la législation civile de chacun des deux pays; que la qualité de Français résultant définitivement pour Exshaw de la législation française, il ne peut se prévaloir des stipulations d'un traité dont les ressortissants, c'est-à-dire les nationaux anglais, pourraient seuls exciper; d'où il suit que l'arrêt attaqué qui, d'ailleurs, est motivé, en déclarant Alfred Exshaw, Français, loin de violer les lois invoquées par le pourvoi, en a fait une juste application; — Rejette le pourvoi formé par le sieur Exshaw contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 21 décembre 1892. »

Note. — 1. La question ne pouvait véritablement faire doute. V. la note sous l'arrêt attaqué *suprà*, p. 565, et le renvoi; toutefois, dans un article paru dans la *Gazette des tribunaux* du 2 juin 1893, on a cherché à combattre la doctrine que vient de consacrer à nouveau la Cour de cassation; on a prétendu à cet effet que, pour apprécier la nationalité d'une personne, il fallait se reporter aux textes en vigueur lors de sa naissance et que les facultés d'option qui lui étaient accordées en vertu de ces lois constituaient de véritables droits acquis. Cette notion des droits acquis

est manifestement erronée ; une faculté d'option et en général toute faculté éventuellement accordée par la loi demeure une simple expectative tant que l'intéressé n'en a pas fait usage. Aubry et Rau, t. 1er, p. 63, § 30 ; Vannes 1er avril 1893, Clunet 1893, p. 568 ; Rennes 28 avril 1893, *suprà*, p. 1186.

Presse-outrage. — *Chef d'État. — Critique de ses actes comme chef de bandes insurrectionnelles. — Incompétence des tribunaux correctionnels.*

Tribunal correctionnel de la Seine (9e ch.), 26 juillet 1893. — Prés. M. Poncet. — Chargé d'affaires du Vénézuéla à Paris c. Demeillers. — Av. pl. Me Fortier-Maire.

Les tribunaux correctionnels sont incompétents pour juger des délits commis par la voie de la presse , s'il est établi que les critiques adressées contre un chef actuel d'État ne visaient que les actes que celui-ci a pu commettre, alors qu'il n'était pas encore chef d'État. —

Dans l'article incriminé, le *Nouveau Monde* racontait qu'un Français, nommé Oubliou, qui s'était adonné au Vénézuéla à l'élevage des bestiaux, était devenu créancier du général Crespo ; celui-ci, alors qu'il était chef de bandes et avant d'être devenu président de la république du Vénézuéla, aurait profité de cette circonstance pour faire enfermer son créancier. — S'appuyant sur la nouvelle loi du 16 mars 1893, le chargé d'affaires de la République du Vénézuéla avait porté plainte devant le Tribunal correctionnel de la Seine contre le gérant du *Nouveau Monde* ; son action a été déclarée irrecevable par le jugement suivant :

« Le Tribunal :... Att. que Demeilliers n'a pas eu l'intention d'offenser le général Crespo, actuellement président des États-Unis du Vénézuéla, mais bien de signaler au public et d'appuyer les revendications d'un Français, le sieur Oubliou, qui avait été lésé par les agissements du général Crespo, alors que celui-ci était placé à la tête de bandes insurrectionnelles, et combattait le gouvernement régulier de son pays, — Par ces motifs, renvoie le prévenu des fins de la plainte sans dépens. »

Note. — La solution est incontestable : la loi du 16 mars 1893 (*suprà*, p. 645), qui a modifié certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, doit être considérée comme exceptionnelle ; ce n'est donc que dans les cas expressément prévus que les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des infractions commises à la loi sur la presse ; il en résulte que, pour être déférée aux tribunaux correctionnels, l'offense a dû être dirigée envers un chef d'État, pris en cette même qualité.

Presse-outrage. — *Journal étranger.* — *Diffamation.* — *Absence de dépôt ou d'agence de vente ou d'abonnement.* — *Libraire faisant venir directement des exemplaires du journal pour les besoins de son commerce.* — *Recevabilité de l'action dirigée contre lui.*

Cour d'appel de Paris (ch. corr.), 15 novembre 1893. — Prés. M. Dupont. — Cons. rapp. M. Gillet. — Min. publ. (Concl. conf.), M. Lombard. — Brentano c. comte de Sesmaisons. — Av. pl. MM^es Tezenas et Rousset.

1. Le libraire qui, pour les besoins de son commerce, se fait expédier directement de l'étranger un nombre variable d'exemplaires d'un journal qui n'a installé en France ni dépôt, ni agence de vente ou d'abonnement, doit être considéré comme étant le « publicateur » en France du journal étranger.

2. Par suite, lorsque celui-ci contient un article diffamatoire, le libraire peut être poursuivi par la partie lésée, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'intéressé pouvait connaître et devait poursuivre le gérant, l'éditeur ou l'auteur étranger. —

M. le comte de Sesmaisons, ancien ministre de France à Haïti, avait porté contre M. Brentano, le libraire américain de l'avenue de l'Opéra, une plainte pour diffamation et injures, à raison d'un article paru dans la *New-York Tribune*, n° du 2 avril 1893 ; une rétractation avait d'ailleurs paru dans un numéro subséquent du même journal. M. de Sesmaisons demandait néanmoins, par l'organe de Me Fromageot, une somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans cinquante journaux, tant en France qu'à l'étranger. Il avait été déposé, dans l'intérêt du défendeur, les conclusions suivantes :

« Att. : 1° Que le journal dont s'agit, rédigé et imprimé à New-York, en langue anglaise, ne constitue pas, en France, une publication tombant sous le coup des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ;

« Que le fait de sa publication aux Etats-Unis, par des citoyens américains, ne peut, en lui-même, constituer un délit punissable en France ;

« Que si quelques rares abonnés audit journal existent en France et ont pu recevoir le numéro du 2 avril incriminé, il n'en résulte pas que le public Français ait été, par là, mis à même de connaître un article écrit en langue étrangère ;

« Qu'il ne saurait donc y avoir, dans l'espèce, la publicité nécessaire pour l'existence du délit de diffamation ;

« 2° Att., d'ailleurs, que le défendeur n'a pas vendu ni mis en vente le numéro du journal dont s'agit ; qu'il s'est borné, comme tout autre libraire, à servir d'intermédiaire, pour quelques abonnements audit journal ;

« Que son rôle ne peut être assimilé au vendeur d'un écrit périodique et qu'il ne saurait être poursuivi à raison des prétendues imputations contenues dans un numéro dudit journal ;

« 3° Att. qu'aux termes de l'article 4 de la loi de 1881, le vendeur ne peut être poursuivi qu'à défaut de poursuites possibles contre les éditeurs ou auteurs ;

« Que si, dans certains cas, la résidence, à l'étranger, des éditeurs, auteurs et gérants, peut autoriser une poursuite contre le vendeur, ce n'est qu'autant que cette résidence se trouve, en fait, constituer un obstacle insurmontable à la poursuite contre lesdits éditeurs, auteurs et gérants ;

« Que, dans la cause actuelle, les nom et personnalité des directeurs gérants dudit journal sont parfaitement connus et que leur domicile actuel à New-York n'empêche pas de pouvoir les citer devant les tribunaux français ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de citer le vendeur du journal ;

« Subsidiairement ;

« Att. qu'en supposant que la demande de M. de Sesmaisons pût être recevable, elle serait, en tout cas, mal fondée, à raison du défaut absolu d'intention de nuire de la part de M. Brentano ;

« Par ces motifs,

« Déclarer M. de Sesmaisons non recevable ; » etc.

Néanmoins, par un jugement du 4 août 1893, le tribunal correctionnel de la Seine prononça contre M. Brentano une condamnation à 100 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts et ordonna en même temps l'insertion de son jugement dans 8 journaux, au choix de M. de Sesmaisons. Appel ayant été interjeté par M. Brentano, M. l'avocat général Lombard donna ses conclusions dans les termes suivants :

M. Brentano soumet à la Cour des conclusions dont le but est d'établir qu'il a été condamné en violation de l'article 42 de la loi de 1881. Suivant lui, le Tribunal a commis une erreur de droit, en ne respectant pas la succession des responsabilités instituées par l'article 42. Simple vendeur ou distributeur, et par conséquent classé dans la dernière catégorie des personnes responsables, comment peut-il être poursuivi sans qu'on ait mis préalablement en cause l'éditeur, l'auteur et l'imprimeur ?

Ils sont, d'après la loi, les auteurs principaux du délit ; quant à lui, la Cour ne pourrait le considérer que comme un complice. Mais alors, aux termes d'une jurisprudence qui paraît aujourd'hui admise, il ne saurait être retenu au procès, puisque l'auteur principal ne figurerait pas dans l'instance en même temps que lui. Subsidiairement, et pour le cas où la Cour croirait devoir revenir sur cette jurisprudence qui est la sienne, il soutient que le vendeur, ignorant presque toujours la nature des écrits dont il fait commerce, ne peut être puni comme complice que si l'on prouve à sa charge quelqu'un des actes de complicité déterminés par l'article 60 du Code pénal.

Telles sont les conclusions dont vous êtes saisis. J'estime que, ni en droit, ni en fait, elles ne sont admissibles.

L'affirmation essentielle, sur laquelle repose tout ce raisonnement, c'est que M. de Sesmaisons était en mesure de poursuivre l'éditeur du *New-York Tribune*, ou l'auteur de l'article, ou l'imprimeur du journal, soit à New-York, soit en France.

Laissons de côté cette idée, qu'une action était ouverte à la partie civile

devant la justice américaine. Il s'agit ici de la répression d'un délit commis en France et de l'application d'une loi pénale française. Abordons tout de suite une question plus sérieuse : Quelle interprétation comporte l'expression « *à défaut* », employée par l'article 42 ? Faut-il considérer que telle ou telle personne désignée par la loi comme auteur principal « fait défaut » au plaignant, parce qu'elle habite un pays étranger ?

On est trop souvent porté à interpréter la loi de 1881 comme une législation prohibitive, ayant pour objet la protection systématique de la presse contre les justes réclamations des citoyens lésés. La jurisprudence n'a pas toujours échappé à cette fausse impression, et c'est ainsi qu'elle a consacré certaines solutions qui, d'après le témoignage des auteurs de la loi, ne sont pas dans son esprit. Ils ont toujours protesté, au contraire, que leur intention était d'assurer la répression des délits de presse, et notamment de la diffamation, en désignant à la personne diverses catégories d'auteurs principaux ou de complices, dans lesquelles en toutes circonstances elle pût découvrir l'individu responsable du fait dont elle se plaint C'est de cette pensée, qu'est née la disposition complexe de l'article 42, qui crée de toutes pièces, en dehors du droit commun, une présomption légale de culpabilité.

Voilà le véritable esprit de la loi, et, sur le point spécial qui nous occupe, il est d'une netteté singulière. Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur la solution qui doit prévaloir. Le rapporteur dit positivement que, parmi les personnes qui « *font défaut* » à la poursuite, il faut ranger celles qui résident hors de France. L'honorable M. Floquet, qui a joué dans la discussion un rôle si important, s'exprimait aussi en des termes d'une précision voulue : « En première ligne, disait-il, le gérant sera l'auteur principal ; si le gérant n'est pas connu *ou s'il est à l'étranger*, ce sera l'auteur ; si l'auteur n'est pas connu, *ou s'il est à l'étranger*, ce sera l'imprimeur ; si l'imprimeur n'a pas mis son nom *ou s'il est à l'étranger*, ce sera le vendeur ou le distributeur qui sera l'auteur principal. » En présence de ces explications si claires, qui ont précédé le vote de la Chambre, peut-on dire avec M. Barbier que c'est là une simple opinion qui ne s'impose pas à l'interprète ? Il paraît, d'ailleurs, être seul de son avis. (Voy. Fabreguettes, n° 1826 ; Dalloz, Code pénal annoté et note sous Paris, 5 mars 1884, D. 85. 2. 30.)

Voulez-vous me permettre d'ajouter à ces raisons décisives une considération de fait qui montre bien les embarras pratiques que le législateur a voulu éviter ? Rappelez-vous le délai si court de la prescription et demandez-vous comment le Français diffamé par un écrivain étranger pourrait obtenir justice ? De nos jours, le monde s'est agrandi, et l'on ne s'étonnerait plus de voir un négociant du Havre ou de Marseille, voire même un homme politique français, diffamé par un journal de Melbourne. Comment pourraient-ils sauvegarder leurs droits, s'ils n'avaient pas la faculté d'atteindre celui qui a été l'agent de la publication sur le territoire français ? La prescription serait acquise avant même qu'ils eussent pu recueillir les renseignements indispensables pour la rédaction même de l'assignation. Ajoutez à tout cela le caractère nécessairement illusoire de la répression obtenue, et convenez que le but de la loi, qui veut que la partie lésée trouve toujours devant elle un répondant punissable, serait bien étrangement méconnu.

Enfin ces déclarations des auteurs de la loi constituent-elles une nouveauté inconnue jusque là ? Nullement. L'article 42 a son origine dans des

lois étrangères, et particulièrement dans la législation du canton de Vaud. La disposition correspondante est l'article 27 de la loi du 26 décembre 1832, où on lit ceci : « Quand l'auteur ou l'éditeur sera connu, l'imprimeur ne sera pas recherchable. Il sera responsable, si l'auteur ou l'éditeur ne peuvent être convaincus, ou s'ils ne sont pas domiciliés dans le canton. »

Quittons maintenant la thèse générale, et recherchons quelle solution commandent les circonstances de la cause M. de Sesmaisons a été diffamé par la *New-York Tribune* ; il se pénètre de l'esprit et du texte de l'article 42, et il se demande d'abord à qui il doit s'adresser pour obtenir la réparation du délit. La loi lui désigne en première ligne l'éditeur. Faisons donc nous-mêmes ce qu'il a évidemment fait ; parcourons du haut en bas les vingt-quatre pages de petits texte que ce journal offre à ses lecteurs : l'éditeur n'y est pas nommé ; l'adresse même des bureaux ne s'y trouve pas. Le gérant ? Il n'en a pas. L'auteur ? Chacun sait que la presse américaine, comme la presse anglaise, considère l'anonymat des articles comme une condition essentielle de sa puissance. L'imprimeur ? Aucune mention ne le révèle. Dans ces conditions, le plaignant n'avait pas le choix ; il ne lui restait qu'à poursuivre le vendeur ou distributeur, c'est-à-dire M. Brentano, qui, à défaut des autres personnes énoncées par l'article 42, devenait l'auteur principal du délit et tombait sous la présomption légale.

Je rappellerai en terminant deux particularités établies au cours des débats et qui montrent combien cette présomption est ici justifiée. On vous a présenté M. Brentano comme un simple intermédiaire chargé par le journal américain de remettre les numéros qu'on lui envoie à certains abonnés ou à certains clients ; cela n'est pas tout à fait exact. D'après sa propre déclaration, c'est lui qui, suivant le nombre des acheteurs qui se présentent à son magasin, demande à la *New York Tribune* de lui adresser tel ou tel nombre d'exemplaires. D'autre part, nous savons, par le constat dressé à la requête de M. de Sesmaisons, qu'il a en magasin plus d'exemplaires qu'il n'en faudrait pour servir les abonnés ou les clients habituels ; c'est ainsi que, sans aucune difficulté, l'huissier lui-même a acheté chez Brentano le dernier numéro de l'édition quotidienne et le dernier de l'édition hebdomadaire. Il faut en conclure que le prévenu a été le « publicateur » en France de l'article incriminé.

Conformément à ces conclusions, la cour de Paris a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Cons. en outre qu'il appert des explications et déclarations de l'appelant lui-même que le journal la *New-York Tribune*, paraissant à New-York, n'a pas de représentant à Paris ; qu'il n'y a installé aucun dépôt, aucune agence de vente ou d'abonnement, que c'est Brentano's qui, pour les besoins de son commerce de libraire américain, s'adresse directement à l'office du journal et se fait expédier de New-York un nombre variable d'exemplaires des deux éditions quotidienne et hebdomadaire pour les vendre où distribuer aux clients qui lui en font la demande ; — Cons. que, dans ces conditions ainsi spécifiées, la publication du journal en France procède du

fait personnel de Brentano's en dehors de toute participation des agents de publication à l'étranger; qu'il est dès lors vrai de dire que l'appelant, ayant été le publicateur en France de l'article diffamatoire du 2 avril dernier, a assumé volontairement la responsabilité de cette publication en qualité d'auteur principal, sans qu'il soit besoin de rechercher si la partie civile pouvait connaître et devait poursuivre le gérant, l'éditeur ou l'auteur étranger ; — Sur le chiffre des dommages-intérêts : — Cons. qu'à raison des circonstances de la cause et des éléments d'appréciation fournis à la Cour et aussi à raison de la réparation dérivant pour la partie lésée des insertions autorisées par le jugement du 4 août 1893, il y a lieu de réduire à 1.500 francs le chiffre des dommages intérêts ; — Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel ; — Réduit néanmoins à 1.500 francs le chiffre des dommages-intérêts alloués à la partie civile ; — Dit que le surplus des dispositions du jugement attaqué sortira son plein et entier effet ; — Condamne Brentano's aux frais de son appel. »

Rapport de mer. — *Tunisie. — Capitaines français et capitaines étrangers. — Lieu du dépôt.*

Tribunal civil de Tunis, 9 mars 1893. — Prés. M. Berge. — Compagnie de grès français c. Vasilakis. — Av. pl. MM[es] Massé et Gueydan. — Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger, 1893, p. 268.

1. Les ports et lieux de débarquement de la Tunisie doivent être considérés comme ports français au sens de l'article 243 C. Com. Par suite, les capitaines français, qui veulent déposer un rapport de mer en débarquant dans la Régence, doivent le faire au greffe du Tribunal, ou, à défaut, à celui de la justice de paix ;

2. Les capitaines étrangers ne sont point, comme tels, obligés de faire le dépôt devant le magistrat français ; mais le dépôt qu'ils peuvent faire aux mains de leurs consuls n'a pas la valeur d'un acte de juridiction et, par suite, leurs rapports ainsi déposés peuvent être combattus par toutes preuves contraires devant les Tribunaux français.

Note 1. — Comp. Cass. 2 juin 1892, *suprà*, p. 836 et la note.

2. V. Trib. comm. Nantes 28 novembre 1891, *suprà*, p. 120; Cass. Turin 6 avril 1889, Clunet 1890, p. 380; Milan 7 février 1888, *ibid.* 1889, p. 732 ; trib. Naples 7 mai 1887, *ibid.* 1888, p. 147 ; trib. Middelburg. *ibid.* 1889, p. 742 ; Lyon-Caen, études de droit international privé maritime, *ibid.* 1882, p. 494, p. 497.

Régime matrimonial. — *Epoux étrangers. — Mariage en France devant le consul de leur nation. — Loi nationale du mari. — Dérogation découlant de l'intention des parties. — Régime français de droit commun. — Art. 1433 C. civ. — Prohibition du régime de communauté. — Disposition de statut réel.*

Tribunal civil de Toulon, 30 mai 1893. — Prés. M. Curet. — Min. publ. (Concl. conf.), M. Paturet. — Palmissano c. Auriemma. — Av. pl. MM^{es} Lesperon et Jourdan.

1. Si, en principe, la loi nationale du mari doit régir les intérêts pécuniaires des époux, il en est différemment lorsque des circonstances de fait viennent témoigner l'intention chez les parties de soumettre leurs biens aux dispositions d'une autre loi.

2. Spécialement, des époux italiens qui se sont mariés en France sans contrat, sont censés mariés sous le régime de communauté, alors que, longtemps avant leur mariage ils étaient associés de fait et exerçaient un commerce spécial où le rôle de la femme est prépondérant et que, d'ailleurs, peu de temps après leur mariage, ils ont déclaré, dans un acte public, agir dans l'intérêt de la communauté.

3. Il importe peu que le mariage ait été célébré devant le consul italien.

4. L'article 1433 du Code civil italien, qui interdit la stipulation ou même l'adoption tacite de la communauté, constitue un statut réel et ne peut que régir les biens situés en Italie. —

« Le Tribunal : — Att. que Palmissano a assigné Auriemma et autres, aux fins d'entendre ordonner : 1° la liquidation et le partage de la succession de la dame Ungaro, épouse Auriemma ; 2° la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux Auriemma ; — Sur la demande en partage de la succession : — Att que la dame Ungaro, épouse Auriemma, est décédée à Toulon le 29 juin 1892 ; qu'elle ne paraît avoir fait aucun testament ; que la demande en partage de la succession n'est pas contestée ; qu'il y a donc lieu d'y faire droit ; — Sur la demande en partage de la communauté : Att. qu'Auriemma conteste qu'il ait existé entre lui et la dame Ungaro, sa femme, aucune communauté ; qu'il se fonde sur ce qu'il est Italien et s'est marié à Toulon avec une femme italienne, devant le vice-consul d'Italie ; qu'il en conclut qu'à défaut de contrat, il doit être considéré comme ayant adopté le régime de la paraphernalité qui forme le droit commun en Italie ; — Mais att. que si, en principe, et en raison du lien intime qui rattache le mariage au contrat de mariage, la loi nationale du mari régissant les rapports personnels des époux doit régir également

leurs intérêts pécuniaires, il en est autrement lorsque des circonstances de fait viennent témoigner chez les époux de l'intention d'adopter un régime différent de celui qui leur est assigné par la loi de leur nationalité ; — Att., en effet, que la loi qui assigne aux époux mariés sans contrat le régime du droit commun consacre, à vrai dire, la convention tacite des époux ; que c'est par un effet de cette convention plus que par un effet nécessaire de la loi que leurs intérêts pécuniaires sont régis ; qu'il résulte de là qu'au cas de conflit entre la loi du pays où les époux ont établi leur domicile matrimonial et la loi de leur nationalité, il y a lieu de rechercher à laquelle de ces deux lois ils ont entendu s'en rapporter ; — Que sans doute, le plus souvent, les époux qui se marient sans contrat n'ont pas une idée bien nette du régime auquel ils veulent se soumettre, mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'en se mariant ils savent que leurs intérêts pécuniaires vont se trouver règlementés soit par la loi de leur domicile, soit par leur loi nationale ; qu'il appartient alors aux Tribunaux d'apprécier à laquelle de ces deux lois ils ont entendu donner la préférence, eu égard aux circonstances, à leurs habitudes ou à leurs convenances ; — Att., il est vrai, que l'article 1433 du Code civil italien interdit la stipulation ou l'adoption, même tacite, de la communauté ; mais attendu que cette disposition qui a pour but principal de régler, non pas la capacité des personnes, mais la condition juridique des biens en en assurant la conservation dans la famille, constitue un statut réel et ne peut que régir les biens situés en Italie ; — Att. que les époux Auriemma se sont mariés en France en 1887 ; qu'à cette époque et depuis plus de dix ans ils étaient associés de fait et exerçaient un commerce spécial où le rôle de la femme est prépondérant ; qu'en se mariant, leur intention certaine a été de continuer cette association d'intérêts, cette communauté dans laquelle ils vivaient depuis de si longues années ; que leur intention à cet égard se trouve confirmée par ce fait qu'en 1888, un an à peine après leur mariage, ils ont acquis à l'audience des criées de ce Tribunal, une maison sise à Toulon et ont déclaré faire cette acquisition pour le compte de la communauté ; — Att. que les époux Auriemma devant être considérés comme ayant entendu adopter la communauté qui régit en France l'association conjugale formée sans contrat, Palmissano est en droit de demander la liquidation et le partage de la communauté ; — Att. que Palmissano était également fondé à prendre les mesures provisoires de nature à assurer la conservation des objets mobiliers dépendant de ladite communauté ; que par suite Auriemma

ne saurait avoir droit à des dommages-intérêts pour le préjudice que lui auraient causé lesdites mesures ; — Par ces motifs, — Dit qu'il sera procédé au partage de la communauté ayant existé entre les époux Auriemma et de la succession de la dame Ungaro, épouse Auriemma, en conformité de la loi ; nomme, etc. etc. »

NOTE. — 4. Cette solution, bien qu'elle puisse s'appuyer sur l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 4 mars 1857 S. 57.1.247, D. 57.1.102) est difficilement acceptable : Le Code civil italien prohibe, dans son article 1433, toute communauté entre époux, à moins qu'elle ne soit réduite aux acquêts ; dans ces conditions, alors que les époux sont Italiens et qu'en l'absence d'un contrat de mariage, on s'en rapporte à leur volonté présumée pour déterminer leur régime matrimonial, il est malaisé de concevoir que les juges puissent présumer que l'intention des parties a été d'accepter un régime que leur interdit leur loi nationale. La doctrine admet généralement, au surplus, que la disposition de l'art. 1433 C. civil italien appartient au statut personnel et doit protéger les Italiens même à l'étranger ; ceux-ci ne pourraient, d'après les auteurs, stipuler un régime de communauté autre que celui de communauté réduite aux acquêts, dans leur contrat de mariage, même dressé à l'étranger. Laurent, t. V, n. 208; Esperson, le droit international privé dans la législation italienne, Clunet 1881, p. 215 ; Fiore (Trad. Pradier-Fodéré), p. 502 ; Despagnet, p. 525 ; Pellis, du régime matrimonial des époux mariés sans contrat, p. 149 ; V. Audinet, n. 724.

Rélégation. — *Étrangers.*

Cour de Cassation (ch. crim.), 2 juin 1893. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp., M. Reynaud. — Min. publ. (Concl. conf.) M. Duval. — T'Kint c. Min. publ.

La peine de la relégation, établie par la loi du 27 mai 1885, est applicable aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux. —

« La Cour : Sur le moyen pris de la violation de la loi du 27 mai 1885, en ce qu'elle aurait été appliquée à tort à un étranger expulsé de France : Att. que le législateur, en édictant par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, la peine de la relégation jugée par lui nécessaire dans un intérêt de haute police et de sécurité sociale, contre les diverses catégories de récidivistes qu'il spécifie, n'a établi aucune distinction entre les récidivistes de nationalité étrangère et ceux de nationalité française ; que les termes de la loi sont généraux et absolus ; qu'il est d'ailleurs de principe que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui sont sur le territoire et les soumettent tous aux pénalités qu'elles édictent ; — Att. d'ailleurs que la procédure est régulière ;

« Rejette le pourvoi formé par T'Kint contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne du 18 mai 1893. »

Note. — Les lois de police et de sûreté régissant les étrangers qui habitent le territoire français, la solution ne pouvait, semble-t-il, faire doute ; cependant, dans les premiers temps qui ont suivi la promulgation de la loi du 27 mai 1885, la jurisprudence s'est montrée hésitante et la Cour de Paris notamment (14 janvier 1886, Gaz. Pal. 86.1.524) avait déclaré que la loi sur la relegation n'était pas applicable aux étrangers ; mais la Cour de cassation et des Cours d'appel de province se sont prononcées en sens contraire. V. Cass. 5 mars 1886, Clunet 1886, p. 203 ; Limoges 11 février 1886, Gaz. Pal. 86.1.456; Nancy 11 septembre 1886, Gaz. Pal. 86.2.610 ; Nancy 11 avril 1889, Clunet 1889, p. 663.

Séjour des étrangers. — *Décret du 2 octobre 1888. — Déclaration de résidence. — Délai de quinzaine. — De quels séjours on doit tenir compte pour calculer ce délai. — Etudiants mineurs. — Inutilité de se conformer aux prescriptions du décret.*

Cour de cassation (ch. crim.), 4 août 1893. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp. M. Sallantin. — Min. publ. (Concl. conf.), M. Sarrut. — Heintz.

Cour de cassation (ch. crim.), 4 août 1893. — Prés. M. Loew. — Cons. rapp. M. Sallantin. — Min. publ. M. Sarrut. — Wulf et consorts.

1. Comme le décret du 2 octobre 1888 n'oblige l'étranger à faire la déclaration qu'il prescrit que dans la commune où celui-ci veut fixer sa résidence et lui accorde, pour accomplir cette formalité, un délai de quinze jours à partir de son arrivée dans cette commune, on ne saurait faire état, pour le calcul de ce délai, des jours pendant lesquels l'intéressé a séjourné dans d'autres localités françaises (1re espèce).

2. Ce même décret n'impose aucune déclaration aux enfants mineurs qui viennent en France pour y faire leurs études (2e espèce). —

1re *espèce.*

« La Cour, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 154 C. inst. cr., en ce que le prévenu aurait été relaxé des poursuites malgré la foi due à un procès-verbal régulier : — Att. que le procès-verbal rédigé contre Heintz par le commissaire de police de Merville, le 10 février 1893, constate qu'il a été dressé « d'après les renseignements recueillis » ; — Que, dans ces conditions, ce procès-verbal ne faisait pas foi jusqu'à preuve contraire et constituait un simple document soumis à l'appréciation du juge ; — Sur le second moyen, pris de la violation des articles 153 et 154 C. inst. cr., en ce que le jugement attaqué n'aurait pas tenu compte de renseignements fournis à titre de preuve par le minis-

tère public : — Att. que, lorsque les faits constitutifs des contraventions dont ils sont saisis ne se trouvent pas légalement établis par des procès-verbaux réguliers, les juges de police restent les maîtres d'apprécier, d'après leur conscience, si ces faits existent réellement ; qu'ils ont le droit d'accepter ou de rejeter les renseignements qui leur sont fournis, soit par le ministère public, soit par les prévenus, et que leur pourvoi sur ce point est souverain ; — Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 1er du décret du 2 octobre 1888, en ce que le jugement attaqué a prononcé le relaxe du prévenu, bien qu'il résultât de son aveu qu'il résidait en France depuis plus de quinze jours au moment où le procès-verbal constatant la contravention avait été dressé contre lui ; — Att. que Heintz était poursuivi pour avoir depuis plus de quinze jours, fixé sa résidence dans la commune de Merville, sans avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 1er du décret du 2 octobre 1888 ; — Que le jugement attaqué déclare que le prévenu ne se trouvait dans cette commune que depuis onze jours au moment où le commissaire de police a dressé son procès-verbal ; — Att. que le pourvoi soutient vainement que le juge de police devait faire état du séjour que le prévenu reconnaissait avoir fait dans plusieurs villes de France avant de venir à Merville ; — Que l'art 1er du décret précité n'oblige l'étranger à faire la déclaration énoncée audit article que dans la commune où il voudra fixer sa résidence, et lui accorde, pour accomplir cette formalité, un délai de quinze jours à partir de son arrivée dans ladite commune ; — Att. que le jugement attaqué constate souverainement que ce délai n'était pas expiré lorsque le commissaire de police de Merville a dressé le procès-verbal qui forme la base de la poursuite ; — D'ou il suit qu'en prononçant, dans ces conditions, le relaxe du prévenu, le jugement entrepris, loin d'avoir violé les dispositions du décret du 2 octobre 1888, en a fait une saine interprétation ; — Rejette. »

2e espèce.

« La Cour, — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des articles 1 et 5 du décret du 2 octobre 1888 : — Att. que Wulf (Antoine), âgé de treize ans, Wulf (Jean) son frère, âgé de quinze ans et sept autres enfants ou jeunes gens originaires d'Alsace ou de différentes provinces d'Allemagne, ont été cités devant le Tribunal de simple police de Merville pour avoir contrevenu aux dispositions du décret du 2 octobre 1888, en ne faisant pas dans le délai de quinze jours à partir de leur arrivée dans la commune de

Merville, la déclaration prescrite par l'article premier de ce décret; — Att. que cet article dispose que tout étranger non admis à domicile qui se proposera d'établir sa résidence en France devra, dans le délai de quinze jours, à partir de son arrivée, faire une déclaration à la mairie de la commune où il voudra fixer sa résidence ; — Qu'il ressort des termes mêmes du décret, que cette déclaration n'est imposée qu'aux étrangers qui sont en état de manifester leur volonté au point de vue de la résidence qu'ils entendent choisir en France; — Que, d'une autre part, le rapport du ministre de l'Intérieur joint au projet de décret soumis au président de la République constate que la nouvelle réglementation ne s'applique qu'aux étrangers qui se sont fixés définitivement en France ou qui s'y établissent avec la pensée d'y faire un séjour prolongé et qu'elle ne concerne pas ceux qui sont momentanément de passage sur notre territoire pour leurs affaires ou leurs plaisirs ; — Att. que le jugement attaqué déclare que tous les prévenus se trouvent en qualité d'élèves dans un pensionnat de Merville, et qu'ils y ont été placés à titre temporaire par leurs parents ou leurs tuteurs; qu'ils n'étaient pas dès lors dans les conditions prévues par le décret du 2 octobre 1888 et qu'en prononçant leur relaxe le jugement attaqué, loin d'avoir violé les prescriptions dudit décret, en a fait une sainte interprétation ; — Par ces motifs, — Rejette. »

Note. — On sait qu'une loi récente du 22 juillet 1893 (*suprà*, p. 967) est venue règlementer le séjour des étrangers en France; il est important d'observer à ce sujet que cette loi a laissé subsister les dispositions du décret de 1888, Clunet 1888, p. 571. Ces espèces rapportées conservent ainsi leur valeur propre et il peut être utile de constater que la double interprétation donnée par la Cour suprême au décret de 1888 découle tant du texte que de l'esprit du décret. Sur diverses autres interprétations données à ce texte, v. Trib. simple police Bordeaux, 14 janvier 1891, Clunet 1891, p. 1196; Cass., 2 juin 1892, Tribunal simple police Lille, 2 avril 1892, *ibid.*, 1892. p. 957.

V. aussi, Circul. du Ministre de l'Intérieur aux commissaires spéciaux de police, *ibid.*, 1892, p. 794.

Séparation de corps. — *Epoux étrangers. — Femme française d'origine. — Absence de tribunal étranger compétent. — Compétence des tribunaux français.*

Cour d'appel de Paris (5e ch.), 28 juin 1893. — Prés. M. Dupont.— Min. publ. M. Symonet. — Dame Yahn c. son mari.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une séparation de corps formée par une femme qui n'est devenue étran-

gère qu'à la suite de son mariage contre son mari, de nationalité étrangère, mais qui n'établit pas que, dans son pays d'origine, il y ait un tribunal compétent pour connaître de la demande. —

Le Tribunal civil de la Seine avait, le 25 novembre 1885, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : Att. que la dame Yahn a formé, par exploit du 15 novembre 1884, une demande en séparation de corps, en vertu d'une ordonnance du 30 octobre 1883, qui autorise, en outre, la demanderesse à gérer seule le fonds de commerce exploité précédemment par les époux et ce sous certaines conditions de reddition de compte ; — Att. que Yahn, excipant de son extranéité, demande au Tribunal de se déclarer incompétent, et conclut, en conséquence, à la mainlevée des mesures provisoires spécifiées dans l'ordonnance susvisée ; — Sur la compétence : — Att. qu'il est constant et non contestable que Yahn, sujet allemand d'origine, n'a pas acquis la nationalité française et n'a pas été autorisé à fixer son domicile en France, et que, par suite, il n'a pas la jouissance des droits civils ; que sa femme, devenue étrangère par son mariage, partage à cet égard sa condition ; — Att. que, dans cet état, elle n'est pas recevable à réclamer devant les tribunaux français le bénéfice des dispositions légales qui, telles que celles concernant la séparation de corps ou les institutions semblables, sont propres à la législation de chaque nation ; — En ce qui touche la mainlevée des mesures provisoires : — Att. que les dispositions qui font l'objet de l'ordonnance du président du tribunal de la Seine sont de celles qui constituent des mesures d'ordre et de protection pour les personnes, qui se rattachent ainsi à la police générale du pays ; que les tribunaux français sont donc compétents, soit pour les ordonner, soit pour les maintenir, à l'égard des étrangers eux-mêmes ; — Att. que Yahn se fonde vainement sur un certificat de coutume, aux termes duquel les tribunaux mêmes de sa nationalité d'origine seraient incompétents pour connaître de l'action intentée par sa femme, circonstance dont il fait résulter l'impossibilité légale du maintien de dispositions qui ne pourraient en aucun cas devenir définitives en droit ; — Att. qu'il résulte de ce certificat même que les conditions auxquelles lesdits tribunaux pourraient devenir incompétents ne sont pas impossibles à réaliser ; que le contraire fût-il d'ailleurs prouvé, les mesures d'ordre et de protection ci-dessus spécifiées ne seraient pas moins légitimes, si la conduite du mari en avait démontré la nécessité ; — Att. qu'il résulte des explications fournies au Tribunal et des

documents produits, sans qu'à cet égard il soit nécessaire de recourir à une enquête, d'une part, que les faits allégués par Yahn concernant la prétendue inexécution par sa femme des conditions de l'ordonnance ne sont pas fondés et, d'autre part, que les raisons qui ont motivé les dispositions de ladite ordonnance ont continué de subsister ; qu'il y a donc lieu en l'état de les maintenir ; — Par ces motifs : — Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de séparation de corps ; — Délaisse la dame Yahn à se pourvoir devant les juges compétents ; — Déclare Yahn mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; — Maintient, en conséquence, les dispositions provisoires précédemment ordonnées par le président du Tribunal ; — Ordonne, en tant que de besoin, l'exécution provisoire du présent jugement; — Fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par chacune des parties. »

Sur un appel formé par la dame Yahn, la Cour de Paris a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : Donne défaut contre Yahn et sur la compétence : — Cons. que l'appelante, Française d'origine, a, le 5 avril 1860, épousé Yahn devant l'officier de l'état civil du 2e arrondissement de Paris ; qu'Yahn résidait alors à Paris, qu'il y a toujours habité depuis et y demeure encore actuellement ; que si des pièces produites à la Cour il paraît résulter qu'Yahn appartient par sa naissance à la nationalité allemande, il n'établit pas qu'il ait conservé dans son pays d'origine un domicile réel devant les juges duquel l'action puisse être utilement portée ; que, dans ces circonstances, pour assurer à la dame Yahn, la possibilité de trouver des juges, il échet de retenir devant le Tribunal civil de la Seine l'action de séparation de corps introduite par elle contre son mari ; — Par ces motifs : — Met l'appelation et ce dont est appel à néant ; — Dit qu'il a été mal jugé par le Tribunal dont est appel, en ce que le Tribunal s'est déclaré incompétent ; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire. — Déclare le tribunal civil de la Seine compétent et renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant ce Tribunal composé d'autres juges ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne Yahn aux dépens de première instance et d'appel. »

NOTE. — Cf. Trib. civ. Seine, 4e, 10 juillet 1893, *suprà*, p. 1166.

Société étrangère. — *Loi de 1857. — Impossibilité d'agir en justice. — Moyen présenté pour la première fois en cassation. — Non recevabilité.*

Cour de cassation (ch. civ.), 12 juillet 1893. — Prés. M. Mazeau, 1er prés. — Cons. rapp. M. Faure-Biguet. — Min. publ. (concl. conf.), M. Baudouin.— Compagnie transatlantique c. comité des assureurs de Hambourg. — Av. pl. MMes Chauffard et Bickart.

On ne peut, pour la première fois, se prévaloir devant la Cour de cassation de ce qu'une association rentrerait dans les prévisions de la loi du 30 mai 1857 et n'aurait pas été habilitée à plaider en France. —

Ainsi jugé sur un recours en cassation formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 26 mars 1891, *suprà*, p. 529.

« La Cour : Sur le premier moyen : — Att. que la Compagnie transatlantique a soutenu, dans ses conclusions d'appel, que le Comité des assureurs de Hambourg n'avait ni la personnalité civile, ni la capacité d'ester en justice, en se fondant sur cet unique motif que ce Comité n'aurait pas été une association jouissant d'une existence juridique et indépendante de celle des individualités qui la composaient; mais que la Compagnie, dans ces mêmes conclusions, n'a présenté aucun grief tiré, soit de ce que le Comité dont s'agit serait une association rentrant dans les prévisions de l'art. 1 de la loi du 30 mai 1857, soit de ce qu'il n'aurait pas été habilité à plaider en France ; — Que le premier moyen du pourvoi, dans sa première branche, est donc nouveau et, par suite, irrecevable; — Att., d'autre part, que la Cour de Paris a répondu aux conclusions de la Compagnie transatlantique en déclarant que, suivant la législation en vigueur à Hambourg, le Comité des assurances de cette ville, bien que n'étant pas une Société anonyme, constitue cependant une personne morale qui a qualité pour exercer en justice les droits des Compagnies d'assurances dont il est le cessionnaire ; que, dès lors, en déclarant le comité recevable en sa demande, la Cour a justifié sa décision et l'a régulièrement motivée; qu'il n'échet, par suite, d'examiner la seconde branche du moyen proposé par le pourvoi et tirée de ce que la procédure, après avoir été mal introduite par le Comité des assurances, n'aurait pu être régularisée après coup par l'intervention des Compagnies d'assurances; — Sur le second moyen : — Att. que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas la validité de la clause du contrat de transport par laquelle la Compagnie transatlantique a décliné par avance la responsabilité des fautes de son capitaine; mais qu'il décide à bon droit que, pour exciper de cette clause, la Compagnie

est tenue de prouver que l'incendie du navire *la France* est effectivement survenu par la faute du capitaine ; — Att. que, suivant la prétention de la Compagnie, cette faute aurait consisté dans un vice de l'arrimage de 40 dames-jeannes remplies d'alcool dont l'une s'est brisée en cours de voyage pendant une manipulation de la marchandise ; — Mais att. que l'arrêt, tout en reconnaissant que le capitaine est responsable, en principe, de l'arrimage de son navire, déclare que, dans l'espèce, on ne peut reprocher au capitaine du navire *la France* d'avoir mal arrimé, au départ, les dames-jeannes dont s'agit, parce que la Compagnie avait eu le tort de lui laisser ignorer le contenu lors du chargement ; que l'arrêt déclare, en outre, que le capitaine a voulu faire remanier l'arrimage d'une manière convenable lorsqu'il a connu la nature dangereuse de la marchandise embarquée, et que c'est pendant ce remaniement qu'une des dames-jeannes a été brisée par l'effet du roulis ; — Att. que, dans ces circonstances, en décidant que la Compagnie était responsable du sinistre, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi, — Rejette. »

Note. — V. Paris, 26 mars 1891, *suprà*, p. 529.

Société étrangère. — *Non abrogation de la loi de 1857 par celle de 1867. — Société anonyme étrangère non soumise à l'autorisation du Gouvernement. — Art. 11 du traité de Francfort. — Existence des sociétés allemandes non reconnues en France. — Déclaration d'incompétence faite d'office par les tribunaux français.*

Cour d'appel de Paris (3e ch.), 1er juillet 1893. — Prés. M. de Manville. — Min. publ. M. Mérillon. — Banque d'Alsace-Lorraine c. Chabert et autres. — Av. pl. MMes Couteau, Foucault, Auffray et Maugras.

1. Les Sociétés étrangères qui n'ont pas été habilitées, conformément à la loi du 30 mai 1857, sont sans existence légale en France et absolument incapables d'y exercer leurs droits.

2. La loi du 24 juillet 1867 n'a nullement abrogé la loi du 30 mai 1857.

3. La loi de 1857 s'impose à toutes les Sociétés anonymes étrangères, qu'elles soient ou non soumises dans leur pays à l'autorisation de leur gouvernement.

4. L'article 11 du traité de Francfort n'a pas eu pour effet d'accorder l'existence juridique, en France, aux Sociétés allemandes.

5. Les tribunaux français sont en droit de se refuser, même d'office, à statuer sur une demande formée par une Société dont la personnalité morale n'est pas reconnue. —

Le Tribunal de la Seine avait, à la date du 4 avril 1892 (Clunet 1892, p. 1027), rendu un jugement dans le même sens.

« La Cour : — Cons. que la situation des Sociétés anonymes étrangères, au point de vue des droits qu'elles peuvent avoir à exercer en France, et de leur capacité pour ester devant les tribunaux français, a été déterminée par la loi du 30 mai 1857, aux termes de laquelle elles sont, lorsqu'elles n'ont pas été habilitées, conformément à l'art. 2, sans existence légale en France et absolument incapables d'y exercer leurs droits ; — Cons. que la loi du 24 juillet 1867 n'a nullement abrogé la loi du 30 mai 1857, aucune incompatibilité n'existant entre la disposition de ces deux lois qui, loin de se contredire, se combinent et s'appliquent parfaitement dans l'ordre d'idées en vue duquel elles ont respectivement disposé ; — Cons. que l'extranéité de la Société d'Alsace-Lorraine n'est pas douteuse et paraît même ne pas avoir été méconnue devant les premiers juges ; qu'en admettant qu'elle ait été fondée sous l'empire de la loi de 1867, il est constant que, depuis lors, elle est devenue étrangère et a dû, par de nouveaux statuts, se placer sous l'empire de la loi allemande ; — Cons. que la loi de 1857 s'impose à toutes les Sociétés anonymes étrangères, qu'elles soient ou non soumises dans leur pays à l'autorisation de leur gouvernement ; — Cons. que l'art. 11 du traité de Francfort, réglant les relations commerciales des deux pays, est sans application dans la cause ; — Cons. que la convention aditionnelle du 11 décembre 1871 est absolument étrangère à la question et est à tort invoquée ; — Cons. que la Banque d'Alsace-Lorraine, se trouvant dépourvue d'existence légale en France, les premiers juges étaient en droit de se refuser, même d'office, à statuer sur une demande formée par une Société dont la personnalité morale n'était pas reconnue ; — Par ces motifs et adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges : — Met l'appellation à néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne la Banque d'Alsace-Lorraine à l'amende et aux dépens d'appel. »

NOTE. — 4. La question de savoir si les Sociétés d'Alsace-Lorraine ont le droit d'ester en justice en France a été soulevée assez fréquemment dans ces derniers temps. V. à ce sujet Trib. comm. Seine, 4 avril 1892, Clunet

1892, p. 1027 et les renvois; Paris, 22 décembre 1892, trib. civ. Seine, 18 février 1893, *suprà*, p. 588.

Lors des négociations qui suivirent la conclusion du traité de Francfort, les hautes parties contractantes semblent avoir implicitement reconnu que l'art. 11 de ce traité ne pouvait être invoqué, pour donner sur le territoire de l'une d'elles, l'être juridique aux Sociétés fondées sur le territoire de l'autre.

Le procès-verbal officiel de la conférence du 4 novembre 1891 contient, en effet, le passage suivant :

« Avant de clore la séance, les plénipotentiaires français demandent à leurs collègues s'ils ont reçu du Gouvernement impérial une réponse au projet de déclaration sur la situation réciproque, en Alsace-Lorraine et en France, des Sociétés anonymes, industrielles et financières, ainsi que sur le libre fonctionnement dans les territoires cédés des agences des Compagnies d'assurance sur la vie et contre l'incendie.

Les plénipotentiaires allemands répondent qu'ils n'ont pas cru devoir transmettre à leur gouvernement la déclaration protocolique dont il s'agit. A leurs yeux, le paragraphe sur la garantie réclamée en faveur de Compagnies d'assurance aujourd'hui existantes en Alsace-Lorraine impliquerait une immixtion dans l'administration intérieure du pays que la teneur générale de leurs instructions les oblige à repousser.

Quant à la situation légale des Sociétés anonymes d'Alsace, que le premier alinéa du même projet de déclaration tendrait à placer sur la même ligne que les Sociétés prussiennes, ils ont pensé que ce point devait être réservé pour une entente par la voie diplomatique.

Les plénipotentiaires français répliquent que si le Gouvernement impérial confirme cette manière de voir, ils n'insisteront pas autrement sur le maintien de la formule qu'ils avaient reçu l'ordre de proposer à leurs collègues. » Conférence du 4 novembre 1871, Recueil des traités, conventions, lois, décrets et autres actes relatifs à la paix avec l'Allemagne. Paris, Impr. nation., 1872, t. 1er, p. 173.

Succession. — *Traité franco-russe de 1874. — Apposition de scellés par un consul russe. — Bris des scellés. — Poursuite en France. — Chancelier d'un consulat. — Absence de délit.*

Tribunal correctionnel de la Seine (8e ch.), 3 juillet 1893. — Prés. M. Bernard. — Min. publ. (concl. conf.), M. Seligmann. — Min. publ. c. Jullien et Zimmer. — Av. pl. MMes Clunet et Daly.

1. Les atteintes portées aux scellés apposés conformément aux traités par les consuls étrangers sont réprimées, à l'égal de celles commises sur les scellés apposés par les autorités françaises, par les articles 249 et suivants du Code pénal.

2. Mais, dans le cas où les consuls ont procédé par un délégué de leur choix, il faut, pour que le bris de scellés soit punissable, que ce délégué ait été, lorsqu'il agissait, muni d'un document émané de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et attestant son caractère officiel. —

Me Clunet avait, à l'audience du 26 juin 1893, déposé dans l'intérêt des inculpés les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal,

Sur le délit de bris de scellés :

Att. qu'aux termes d'une citation de Giraud, huissier, en date du 19 juin 1893, Jullien et Zimmer sont prévenus d'avoir à Paris, le 8 juin 1893, brisé des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice, ou participé au bris desdits scellés, délit prévu par l'art. 252 C. pén. ;

En fait :

Att. qu'il résulte du procès-verbal ouvert à la date du 18 février 1893 par le juge de paix du 5e arrondissement de la ville de Paris qu'il s'est transporté au domicile de l'étudiant en médecine Sawicki, décédé le 13 janvier 1893, à Paris, 41, rue de Buffon, et qu'à ladite date il a commencé ses opérations d'inventaire ;

Qu'il en a donné avis à M. le consul général de Russie, conformément à la convention franco-russe du 1er avril 1874, « pour lui permettre de procéder concurremment avec lui aux opérations qu'il jugerait utiles ; »

Que d'après un télégramme signé « chancelier d'Adler » figurant au dossier, ce dernier, chancelier du consulat de Russie, aurait apposé les scellés du consulat, à la date du 27 février 1893, sur la porte du logement de Sawicki ;

Que le juge de paix, informé par le consul de Russie de cette apposition, s'est transporté, le 3 mars 1893, et a croisé ses scellés au moyen de deux cachets ;

Att. qu'il est reconnu par l'instruction qu'à la suite des faits survenus, le 8 juin 1893, dont les prévenus dénient être les auteurs, un seul des deux scellés du consul de Russie a été brisé et que les scellés apposés par le juge de paix étaient « absolument intacts » ;

Qu'ainsi les scellés du consulat russe subsistaient encore efficacement, puisque l'un d'eux existait encore ; que ceux de l'autorité publique avaient conservé leur intégrité complète, et « que, par conséquent, la porte de la chambre n'avait pu être ouverte » ;

En droit :

Att. que le délit spécial de « bris de scellés » prévu par les art. 249, 250, 251 et 252 Code pénal, a été placé par le législateur au titre Ier du livre III dudit Code, intitulé « crimes et délits contre la chose publique », au chapitre III dudit titre, intitulé « crimes et délits contre la paix publique », et enfin à la section IV dudit chapitre, intitulée « résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique » ;

Att. qu'il est admis par tous les criminalistes « qu'il ne s'agit dans les dispositions qui font l'objet de ce chapitre que d'un acte de rébellion envers l'autorité ; qu'il n'incrimine pas le bris de tous les scellés, mais seulement des scellés apposés par ordre du Gouvernement ou par suite d'une ordonnance de justice ; que ce sont là les seuls scellés dont l'infraction constitue un délit, parce qu'ils portent le sceau de l'autorité publique, et que l'acte de les briser est un manquement envers cette autorité. C'est dans ces termes qu'il faut restreindre l'application des articles suivants » (Chauveau et Faustin Hélie, 6e édit. annotée par Villey, professeur à la Faculté de droit de Caen, t. III, 1887, n° 1045 ; *adde* : Blanche, Code pén., 2e édit., 1888, t. IV, sur l'art. 252 C. pén., n° 212) ;

Que dans l'espèce, les seuls scellés dont le bris est punissable comme apposés « par ordre du Gouvernement ou par suite d'une ordonnance de justice » sont ceux apposés par M. le Juge de paix du 5e arrondissement de la ville de Paris, magistrat et dépositaire de l'autorité publique;

Qu'il est constant que ces scellés ont été respectés;

Que, dès lors, il n'y a eu aucun « manquement envers l'autorité publique », ni rebellion contre elle ;

Que le délit relevé par la prévention est inexistant;

Att. qu'il serait vainement prétendu, ce qui d'ailleurs n'est soutenu ni par le réquisitoire définitif, ni par la citation délivrée, le 19 juin 1893, à la requête de M. le Procureur de la République, que le bris du sceau d'un agent consulaire étranger en France est assimilable au bris réprimé par les articles précités;

Qu'une pareille thèse se heurterait aux principes les plus certains du droit public et du droit criminel;

Que les consuls étrangers ne sont, en France, que les simples délégués des gouvernements qui les accréditent dans le but de veiller aux intérêts de leurs nationaux; qu'ils jouissent, à cet égard, de certains privilèges et de certaines faveurs ; mais qu'à aucun degré ils ne sont considérés par le pays qui leur donne l'exequatur, ni comme dépositaires de la puissance publique, ni même comme assimilés à des fonctionnaires nationaux;

Que ces principes ont été rappelés par la Cour de Paris, infirmant par arrêt du 28 juin 1883 un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 12 avril 1883, qui les avait méconnus ;

Que l'arrêt infirmatif s'exprime ainsi :

« Cons. que les consuls étrangers sont également en dehors des prévisions de l'art. 31 de la même loi (29 juillet 1881); — qu'à la vérité pour être en état de remplir le mandat dont ils sont investis par leurs pays sur une place française, ils ont besoin que le Gouvernement français lui-même les revête d'un caractère officiel qui leur assure, avec la protection des autorités locales, certains privilèges déterminés, en ce qui concerne l'Espagne, par un décret-loi du 18 mars 1862;

Que cette protection et les immunités sont garantis aux consuls par l'agrément qui, sous le nom d'exequatur, est donné par le Président de la République à leur nomination; mais que, pourvus ainsi d'une simple licence, les consuls étrangers ne doivent pas être confondus avec des citoyens français, avec des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public français, en un mot avec les personnes associées dans une mesure quelconque à l'action publique, c'est-à-dire soit à l'exercice de la puissance, soit à l'accomplissement des devoirs de la commune ou de l'Etat français, ce qui est le trait commun de toutes les catégories comprises dans l'art. 31 de la loi de 1881 » (C. Paris, ch. corr., 28 juin 1883; Clnnet 1883, p. 501 ; Sirey, 1884.2.29, consul d'Espagne Rubi c. Carrera);

Que cette doctrine a reçu la consécration de la Cour suprême, qui a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt en y ajoutant cette considération : « Que si les consuls institués en France par le gouvernement espagnol ont le caractère de fonctionnaire au regard du gouvernement qui les a nommés, il n'en est pas de même à l'égard du gouvernement français qui n'a sur eux aucune autorité. » (Cass. crim., 9 février 1884, Clunet 1884, p. 61, S. 1885.1.512.)

Att. que si les consuls étrangers puisent dans des conventions spéciales

le droit de prendre des mesures conservatoires pour protéger l'hérédité de leurs nationaux décédés et d'accomplir certaines fonctions notariales dans le même intérêt, ces concessions réciproques ne changent point leur caractère de fonctionnaires étrangers;

Qu'ils ne sont dans aucune mesure les détenteurs d'une portion quelconque de l'autorité publique en France;

Que la preuve en ressort, d'ailleurs, de l'initiative donnée par la convention franco-russe du 1er avril 1874, elle-même, aux autorités locales, de la nécessité où se trouve le consul étranger de recourir à elle, et de lui demander, soit pour l'apposition, soit pour la levée des scellés, l'habilitation à laquelle son extranéité le force de recourir;

Qu'à ce point de vue, et à titre d'exemple, un trait de la présente procédure de scellés est à signaler;

Que le chancelier du consulat russe avait apposé seul ses scellés, le 27 février 1893; qu'il n'avait cependant pas, même à ce moment, et avant que l'autorité française eût apposé les siens, le pouvoir de les lever;

Que le chancelier l'a reconnu dans un dire inséré à sa réquisition au procès-verbal du juge de paix, à la vacation du 11 mars 1893, ainsi libellé : « M. d'Adler rappelle qu'il avait une première fois demandé à M. le Juge de paix de bien vouloir procéder à la levée des scellés simples, alors que seuls ceux du consulat etaient apposés et qu'en présence du refus qu'il lui avait opposé il avait dû prier M. le Juge de paix ds croiser ses scellés avec ceux du consulat; qu'il persiste aujourd'hui à demander l'application stricte de l'art. 9 de la convention du 1er avril 1874 et, par conséquent, la levée des scellés à sa requête seule et en dehors de toute intervention étrangère, et a signé après lecture : d'Adler; »

Att. qu'à supposer régulière en la forme, — ce qui est contesté, — l'apposition des scellés opérée par M. d'Adler, le 27 février 1893, en ce faisant le chancelier du consulat de Russie n'a agi, ni par ordre du gouvernement français, ni par suite d'une ordonnance de la justice française, ni à un degré quelconque comme représentant de l'autorité territoriale;

Que ses scellés n'appartiennent donc pas à la catégorie de ceux dont la loi territoriale châtie la violation d'une répression corporelle;

Que, dès lors, le bris du scellé d'un fonctionnaire étranger en France manque de l'élément essentiel qui constitue le délit de l'art. 252 C. pén.;

Att. que la convention franco-russe du 1er avril 1874 n'a attaché aucune sanction pénale au fait dont s'agit, ni inscrit aucun renvoi à la loi nationale;

Att. qu'en matière pénale toutes les dispositions de la loi sont de droit étroit, et qu'aucun acte ne saurait être réprimé par voie d'analogie, en l'absence d'un texte positif;

Que cette lacune n'offre, d'ailleurs, aucun inconvénient et n'a pas besoin d'être réparée, puisque les scellés consulaires étrangers sont complétés par ceux d'un magistrat français et que le but à atteindre, qui est de prémunir les effets de la succession contre une dilapidation possible, est ainsi obtenu :

Att., surabondamment, que l'apposition des scellés consulaires n'a pas été faite en conformité des prescriptions de la convention franco-russe du 1er avril 1874;

Que le § 4 de l'art. 2 de la convention dit que cette procédure sera accomplie par le consul général, le consul ou le vice-consul, soit en per-

sonne, soit par un délégué ; mais que, « dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel » ;

Att. que M. d'Adler n'est que « chancelier » du consulat, et n'a pas qualité par lui-même pour apposer les scellés ;

Qu'il a excipé, cependant, au cours de la procédure de scellés, d'une délégation qui lui aurait été donnée par son consul général, M. Kartzow, à la date du 8 mars 1893 ;

Que la délégation invoquée n'a pas été représentée à M. le Juge de paix, puisqu'elle n'est pas annexée à son procès-verbal, comme l'ont été toutes les autres pièces ;

Que, de plus, il appert de la date même énoncée par M. le Chancelier, qu'il ne la possédait pas au jour où il a procédé à l'apposition de ses scellés ;

Qu'en effet, la délégation du consul général serait du 8 mars 1893, tandis que M. d'Adler déclare avoir apposé les scellés dix jours auparavant, soit le 27 février ;

Qu'ainsi les scellés russes ont été apposés par une personne qui ne remplissait pas les conditions de capacité prévues par le texte précis de la convention même où elle prétendait trouver ses pouvoirs ;

Par ces motifs,

En fait :

Donner acte aux prévenus de ce qu'il résulte de l'instruction et du procès-verbal de M. le Juge de paix du 5e arrondissement de la ville de Paris, du 18 février 1893, qu'un seul des deux scellés consulaires russe a été brisé et que les deux scellés apposés par le magistrat français étaient « absolument intacts ».

En droit :

Dire et juger que le délit spécial de « bris de scellés » prévu et puni par les art. 249, 250, 251 et 252 C. pén. ne s'entend que du bris d'un scellé apposé par « ordre du gouvernement français ou par suite d'une ordonnance de justice française » ;

Dire et juger qu'un consul étranger n'étant pas assimilable à un fonctionnaire français, et ne détenant en France aucune parcelle de l'autorité publique, les scellés apposés par lui ne rentrent pas dans la catégorie précise et limitative, prévue auxdits articles ;

Dire et juger qu'aucun texte de loi, ni dans la convention franco-russe du 1er avril 1874, ni dans la législation pénale ne faisant du bris des scellés des consuls étrangers en France un cas délictueux, cet acte ne relève pas du droit répressif ;

Dire et juger qu'en matière pénale toute disposition législative étant essentiellement de droit étroit, il n'y a lieu d'appliquer, par extension ou analogie, au fait incriminé, les sanctions de l'art. 252 C. pén. qui ne le prévoit pas ;

Dire et juger surabondamment que l'apposition des scellés pratiquée le 27 février 1893, par M. d'Adler, chancelier du consulat de Russie, non muni de pouvoir, était irrégulière et sans valeur juridique, comme contrevenant aux dispositions du § 4 de l'article 2 de la convention franco-russe du 1er avril 1874 ;

Renvoyer les prévenus des fins de la poursuite sans dépens ;

Sous toutes réserves. »

« Le Tribunal : Att., en fait, qu'à la suite du décès du sieur Louis Sawicki, sujet russe, survenu à Paris, 41, rue de Buffon, le 11 février 1893, M. le juge de paix du cinquième arrondissement s'est transporté le 18 février 1893, au domicile du défunt, a dressé procès-verbal de description, et (conformément à la loi du 17 juin 1874 approuvant la convention signée à Saint-Pétersbourg entre la France et la Russie pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux Etats par les nationaux de l'autre pays), a donné avis à M. le consul général de Russie de ces opérations provisoires pour lui permettre de procéder concurremment avec lui aux opérations qu'il jugerait utiles ; — Att. que, le 27 février, les scellés du consulat de Russie ont été apposés par M. D'Adler, chancelier dudit consulat, sur la porte de la chambre qu'occupait Sawicki, au sixième étage de la maison susindiquée ; que, le 3, informé de ce fait, par M. le consul général, M. le juge de paix s'est de nouveau transporté sur les lieux, et conformément à l'art. 2 de la convention de 1874, a croisé ses sceaux sur ceux précédemment apposés, de tout quoi il a dressé procès-verbal ; — Att. qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'en suite d'incident de procédure et de manifestations qui sont indifférentes au procès, Jullien et Zimmer se sont introduits, le 8 juin, dans la maison de la rue Buffon et ont brisé l'un des scellés du consulat de Russie après avoir arraché la planchette qui le recouvrait ; que leur système de défense, consistant à prétendre qu'ils sont innocents de cet acte de violence, lequel, selon eux, aurait été commis par un des agents de la Sûreté, est inadmissible ; qu'en effet, ils sont entrés dans la maison sans signaler leur présence et sans demander au concierge aucun renseignement ; qu'ils sont montés directement au sixième étage, et que, là seulement, rencontrant le garçon d'hôtel Delamare, ils se sont informés auprès de lui de l'endroit où était la chambre de Sawicki ; que ce témoin, effrayé de leur présence, leur répondu qu'il l'ignorait, n'étant employé que depuis la veille dans la maison, et qu'il allait demander ce renseignement à la concierge ; qu'ayant constaté qu'à ce moment tous les scellés étaient intacts, Delamare, laissant les inculpés sur le palier du sixième étage, est descendu et a rencontré, au deuxième étage, les quatre agents qui, prévenus par celui d'entre eux qui était de garde, montaient les escaliers ; que lesdits agents continuant leur marche ascendante, se sont trouvés, entre le cinquième et le sixième étage, en présence des inculpés qui descendaient ; qu'interrogés sur les motifs de leur présence, ils ont répondu qu'ils

étaient venus constater l'état des scellés ; que, sur l'invitation du sous-brigadier Duval, tous sont remontés au sixième étage, et que, là, ce dernier a constaté qu'un des scellés du consulat avait été brisé, après que la planchette le recouvrant avait été brisée ; qu'il résulte des dépositions de témoins que tous sont arrivés ensemble sur le palier du sixième étage, le sous-brigadier Duval en tête, ne le précédant qu'à une distance suffisante pour permettre au groupe de gravir les marches ; que, dans ces conditions, il était manifestement et matériellement impossible au sous-brigadier Duval d'arracher la planchette du scellé et de briser ce dernier ; que le temps, l'exiguité du palier de l'escalier et la proximité immédiate des inculpés ne lui permettaient pas de le faire, sans que cela eût été immédiatement vu et signalé par eux ; qu'il résulte de l'ensemble de ces faits et de ces considérations, que l'acte de violence et de bris de scellés a été commis par les prévenus qui ne l'ont pas accompli dans son entier, soit qu'ils en aient été empêchés par l'arrivée des agents qu'ils entendaient monter, soit qu'ils se soient arrêtés et qu'ils aient reculé devant le bris du sceau français, dont ils ignoraient l'existence. — En droit : — Att. que les attributions, les pouvoirs et les droits des consuls de Russie ont été fixés et nettement spécifiés par la convention du premier avril 1874, laquelle a été approuvée par l'Assemblée natinale, le 17 juin suivant, et que les dispositions de cette convention ont, en conséquence, force de loi ; — Que l'article 2 de la convention relative aux successions ouvertes, dans l'un ou l'autre pays, règle l'apposition des scellés sur les effets, meubles et papiers des défunts ; — Qu'en conséquence, les atteintes portées aux scellés apposés par le consul de Russie sont réprimées à l'égal de celles commises sur les scellés apposés par les autorités françaises, par les articles 249 et suivants du Code pénal ; — Mais att. que, si la convention consulaire signée à Saint-Pétersbourg entre la France et la Russie le même jour, 1er avril 1874, que celle réglant les successions de nationaux et approuvée également par l'Assemblée nationale le 17 juin suivant, confère aux chanceliers et secrétaires les mêmes droits *par interim* que ceux des consuls généraux, consuls et vice-consuls, ils ne sont investis de ces droits qu'en cas d'empêchement, d'absence ou de décès de ces derniers ; — Att., d'autre part, que la convention des successions édicte, dans son article 2, les formalités relatives à l'apposition des scellés et que le paragraphe 4 de cet article dispose ainsi : — « Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, auront la faculté de procéder, soit en personne, soit par un délé-

gué dont ils auront fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émané de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et attestant son caractère officiel; » — Que les règles du Code pénal français étant de droit étroit, il est indispensable que les formalités exigées par la loi soient strictement observées; — Qu'en fait, M. d'Adler, chancelier du consulat, en apposant les scellés, le 27 février, sur la porte de la chambre de Sawicki, n'a donné aucun acte constatant qu'il agissait par empêchement, absence ou décès du consul général; — Qu'à cette date, eût-il été revêtu ou non d'un caractère officiel, M. le chancelier n'était pas investi du caractère officiel *ad hoc* spécifié par le quatrième paragraphe de l'article 2 précité et des pouvoirs en dérivant; — Qu'il est bien certain que M. le chancelier n'a pas agi *proprio motu*, et qu'il n'est allé apposer les scellés le 27 février que sur l'ordre de son chef, mais que les instructions qui lui ont été verbalement données ne peuvent, en droit, équivaloir à la délégation exigée par la loi; — Que ce n'est que le 11 mars, lors du transport de M. le juge de paix du Ve arrondissement au domicile de Sawicki, pour la levée des scellés, que M. le chancelier d'Adler, requérant ce magistrat d'y procéder à sa seule requête et en dehors de toute intervention étrangère, a produit une délégation régulière qui lui avait été donnée par M. Kartzow, consul général de Russie à Paris, à la date du 8 mars, laquelle délégation enregistrée le 9 du même mois; — Que cette délégation annexée à l'inventaire auquel il a été procédé par Me Berceon, notaire à Paris, substituant Me Gatine, son collègue, est ainsi conçue : — « Délègue par ces présentes M. André d'Adler, chancelier du consulat général, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 13, avenue Victor-Hugo, auquel je transmets en ma dite qualité, tous pouvoirs à l'effet de procéder, en mon lieu et place, à l'apposition et à la levée de tous les scellés à l'inventaire de M. Louis Sawicki, sujet russe, décédé le 11 février 1893 en son domicile rue de Buffon, 41, à Paris. Au cours de ces opérations, faire tous dires, réquisitions, etc.; » — Att. qu'il résulte des termes mêmes de cette pièce que M. le consul général, se conformant d'ailleurs à l'article 2 de la convention des successions, entendait bien que son délégué devait être muni d'un document authentique officiel pour procéder non seulement à la levée, mais aussi à l'apposition des scellés; — Que prévenu par M. le juge de paix, le 18 février, ainsi qu'il a été dit plus haut, des opérations provisoires de description auxquelles ce magistrat venait de procéder

ledit jour, M. le consul général aurait dû délivrer sa délégation officielle à cette date et avant toute opération de son chancelier ; qu'il avait à cet égard tout le temps nécessaire, puisque ce n'est qu'à la date du 27, c'est-à-dire neuf jours après, que les scellés du consulat ont été apposés par M. d'Adler ; — Qu'il apparaît des documents versés au procès que cette formalité légale n'a été remplie que lorsque se sont produites les revendications du mandataire de la grand'mère du défunt, se prétendant son héritière, et lorsqu'il a paru à l'autorité consulaire nécessaire de se transporter en référé devant M. le Président du Tribunal civil de la Seine ; — Qu'en omettant cette formalité et en ne la remplissant que postérieurement au 27 février, M. le consul général a rendu inopérante l'apposition des scellés en date de ce jour ; — Att., il est vrai, que depuis la clôture des débats, M. le consul général a fait connaître que M. d'Adler avait agi sur sa délégation et qu'il était autorisé à procéder à l'apposition des scellés ; — Att. que la date de la délégation revêtue du sceau du consulat dont M. le chancelier devait être muni, aux termes de la loi, n'est pas indiquée ; — Que M. le consul général, dont la haute et parfaite honorabilité doit inspirer toute confiance, veut toutefois faire allusion à la délégation du 8 mars, laquelle porte effectivement pouvoir d'apposer les scellés, mais qui est et demeure sans valeur relativement aux actes auxquels il a été procédé antérieurement ; — Que les instructions verbales données par M. le consul général à son subordonné ne remplissent pas le vœu de la loi et que, si une première délégation régulière pouvant seule attester le caractère officiel de M. d'Adler lui avait été donnée antérieurement au 27 février, on ne s'expliquerait pas qu'il lui en ait été délivré une seconde à une date postérieure ; — Que la production de la délégation du 8 mars démontre surabondamment qu'il n'y en a pas eu d'antérieure ; — Que M. d'Adler n'eût pas manqué, d'ailleurs, de la représenter à M. le juge de paix ou de la mentionner dans un acte quelconque, ou enfin de la faire annexer à l'inventaire, ainsi qu'il l'a fait pour celle du 8 mars ; — Qu'il s'en suit que les scellés du consulat de Russie ont été apposés par une personne qui ne remplissait pas les conditions de capacité exigées par le texte précis de la convention ; — Que cette apposition étant, en conséquence, sans valeur juridique, il n'y a pas lieu de faire aux prévenus application des peines portées dans l'article 252 du Code pénal ; — Par ces motifs : Acquitte Jullien et Zimmer, les renvoie des fins de la plainte sans dépens. »

NOTE. V. *infrà*, p. 1219, Paris, 1er juin 1893.

Succession. — *Traité franco-russe de 1874. — Biens mobiliers. — Devoirs des consuls. — Liquidation et vente — Impossibilité d'agir contre eux en responsabilité.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 24 juin 1893. — Prés. M. de Boislisle. — Min. publ. M. Brégault. — Lecouppey c. Cassas. — Av. pl. MMes Carraby et Deroy.

1. La convention franco-russe du 1er avril 1874 permet aux consuls de chacun des Etats intéressés de liquider la succession mobilière de leurs nationaux dont ils sont, à cet effet, mis en possession définitive lorsqu'il s'est écoulé un délai de six mois sans réclamation depuis la dernière publication faite par l'autorité locale ou un délai de huit mois depuis le jour du décès, à défaut de publication ;

2. Un héritier français ne saurait dans ces circonstances reprocher à un consul la vente des meubles, alors que cette vente est expressément imposée par les règlements, exception faite toutefois pour les objets mobiliers ayant le caractère de souvenirs de famille.

3. Ces mêmes règlements prescrivent aux consuls l'envoi, sous forme de mandats, du produit des valeurs mobilières, et non l'envoi de ces valeurs mêmes ; ceux-ci ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts au profit des héritiers français. —

« Le Tribunal : — Att. que le sieur Bayard, de nationalité française, est décédé à Odessa le 11 novembre 1887, laissant un testament aux termes duquel, après avoir fait divers legs importants, tant à la Société française de bienfaisance d'Odessa qu'à d'autres œuvres existant dans cette ville, il léguait par parties égales ce qui resterait de sa fortune, d'une part, à son cousin Félix Lecouppey ou à ses enfants, et, d'autre part, aux descendants d'une sœur de sa mère, mariée en Russie, la dame Oboleska ; — Que Cassas, alors consul général de France à Odessa, a été, conformément aux dispositions de la convention franco-russe du 1er avril 1874, mis en possession de la succession ; qu'il a procédé à la liquidation, et qu'après avoir acquitté les dettes de toute nature, fait délivrance des legs de toute nature, et déposé la part des héritiers Oboleski à la Banque d'Odessa, il a transmis au ministre des affaires étrangères, à Paris, le 16 février 1889, le prix des valeurs mises dans le lot des héritiers Lecouppey ; — Que Gaston et Emmanuel Lecouppey, fils de Félix Lecouppey, ont été avisés, mais seulement à la date du 25 octobre 1889, par les soins du ministère, du décès de leur parent et du versement effectué à leur profit ; et qu'à la date du 11 novembre 1889 ils ont touché une somme de

90.737 fr., formant, déduction faite de celle de 2.838 fr. pour droit de chancellerie, le montant de ce versement ; — Att. que Gaston Lecouppey, agissant tant en son personnel que comme cessionnaire des droits de son frère, demande que, contre le remboursement de cette somme et de celle de 2.838 fr. qui lui a été ultérieurement restituée, Cassas soit tenu de lui remettre des titres semblables en nature et en nombre à ceux qui formaient sa part, avec les coupons y afférents, en solde ou numéraire, de 752 roubles 31 kopecks et une somme de 2.000 roubles qu'il prétend être en droit de répéter comme ayant été remise sans autorisation à l'avocat du consulat ; qu'il conclut subsidiairement au payement à son profit d'une somme de 13.221 fr. 01, de la somme ci-dessus de 2.000 roubles, d'une somme de 775 fr. par lui payée pour double droit de mutation, et d'une somme de 10.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Qu'il se fonde : 1° sur ce que Cassas avait négligé de porter à sa connaissance en temps utile le décès de Bayard et les dispositions testamentaires de celui-ci ; 2° sur ce que le consul général aurait abusivement procédé à la vente du mobilier et à la liquidation de la succession ; 3° sur ce que cette liquidation préjudicierait à ses droits ; — En ce qui touche le premier point : Att. que, si les héritiers Lecouppey n'ont été avisés du décès de Bayard que plus de deux ans après ce décès, et alors que la liquidation était terminée, et si le demandeur est en droit de se plaindre de ce retard qui l'a obligé de payer des doubles droits de mutation et ne lui a pas permis d'intervenir à la liquidation, c'est à tort et sans aucun fondement qu'il en impute la responsabilité à Cassas ; — Qu'il résulte, en effet, des justifications produites par ce dernier que, dès le 21 novembre 1887, c'est-à-dire dix jours seulement après le décès, il en a avisé le ministre et porté à sa connaissance les dispositions testamentaires du *de cujus* ; que, le 16 décembre suivant, il complétait ces renseignements par une nouvelle dépêche, où il indiquait expressément que les ayants-droit français étaient les héritiers de Félix Lecouppey, dont il rappelait les qualités et l'adresse ; que le ministère a été ainsi, par deux fois, mis à même de donner tous avis nécessaires aux intéressés ; que Cassas ne pouvait faire plus, les règlements lui interdisant de se mettre en relations directes avec ces derniers ; qu'au surplus, en ordonnant la restitution des droits de chancellerie perçus, le ministère paraît s'être reconnu responsable de l'omission commise par ses bureaux, et qu'il a cherché à réparer par cette restitution ; — En ce qui concerne le second point : — Att. que l'arilcle 8 de la

convention franco-russe du 1er avril 1874, par extension des pouvoirs donnés aux consuls dans d'autres pays, prescrit à ces agents de liquider la succession mobilière de leurs nationaux, dont ils sont, à cet effet, mis en possession définitive lorsqu'il s'est écoulé un délai de six mois sans réclamation depuis la dernière publication faite par l'autorité locale, ou un délai de huit mois depuis le jour du décès, à défaut de publications ; — Que Cassas n'a fait que se conformer à cette prescription ; que la liquidation ne pouvait d'ailleurs être faite que sur place, puisque les établissements au profit desquels avaient été faits des legs particuliers avaient leur siège en Russie, et qu'une partie des légataires universels étaient de nationalité russe ; — En ce qui touche les critiques dirigées contre la liquidation : — Att. que Lecouppey prétend vainement que le consul général aurait à tort fait procéder à la vente des meubles ; que cette vente est expressément imposée aux consuls par les règlements ; qu'il n'est fait d'exception que pour les objets mobiliers ayant le caractère de souvenirs de famille ; qu'il n'est pas allégué qu'aucun des objets réalisés eût ce caractère pour les consorts Lecouppey ; que ceux-ci n'avaient vraisemblablement aucune relation suivie avec un parent né en 1827 en Russie, où il avait toujours vécu ; que les circonstances même du procès actuel le prouvent suffisamment, puisqu'ils sont restés pendant deux ans dans l'ignorance de son décès ; — Att. que le grief tiré par Lecouppey de la vente des titres compris dans le lot n'est pas mieux fondé ; que la réalisation des valeurs mobilières s'impose lorsque, les ayants droit français ne se présentant pas aux consulats, le soin de les rechercher et de les mettre en possession incombe au ministère, qu'elle est dans l'intérêt de ces ayants-droit, qu'elle garantit contre les chances de dépréciations ; que, d'autre part, la transmission en nature de ces valeurs comporterait des risques de perte ou de frais d'assurances, que les consuls, en l'état, ne sauraient être tenus d'assumer ; que les instructions, auxquelles Cassas n'a fait que se conformer, prescrivent donc l'envoi, sous forme de mandats, du produit de ces valeurs elles-mêmes, dont la réalisation en France pourrait d'ailleurs être impossible ; — Att. que Lecouppey n'établit pas que les titres compris dans les deux lots aient eu, à la date de la liquidation, une valeur inégale ; qu'il allègue seulement que ceux dont le produit lui a été attribué auraient, depuis, subi une dépréciation relative ; que cette circonstance ne saurait vicier la liquidation, et que le consul ne saurait en être rendu responsable ; — Att., en ce qui

touche les honoraires payés à l'avocat du Consulat général, que Lecouppey n'établit pas que ces honoraires aient été, eu égard aux habitudes locales, en disproportion avec les difficultés de la liquidation ; que le contraire résulte de la délibération de l'assemblée générale du barreau d'Odessa produite ; que, d'autre part, le consul a pu, en présence des termes du testament, lequel contenait des legs de sommes fixes à diverses Sociétés, et un legs de surplus, après déduction, tant des legs particuliers que des frais d'enterrement, d'enregistrement et autres, se croire autorisé à prélever les honoraires de l'avocat sur l'ensemble de l'hérédité, au lieu de les imputer sur les legs particuliers ; — Que ce prélèvement, d'ailleurs, ne paraît avoir rencontré aucune opposition de la part du représentant des héritiers Oboleski ; — Att. qu'il résulte de ce qui précède que Cassas n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité, le retard dont se plaint Lecouppey ne lui étant pas imputable ; qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'accueillir la demande en revision de la liquidation ou en restitution de titres formée par le demandeur, ni, à plus forte raison, la demande en dommages-intérêts ; — Par ces motifs : Déclare Lecouppey mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; — Et le condamne aux dépens. »

Succession. — *Traité franco-russe de 1874. — Levée des scellés et confection de l'inventaire. — Personnes compétentes. — Pouvoirs du juge des référés. — Droit exclusif du consul de Russie. — Exclusion de la famille. — Lettres laissées par le défunt. — Consul de Russie séquestre obligatoire.*

Cour d'appel de Paris (1re ch.), 1er juin 1893. — Prés. M. Périvier, 1er prés. — Min. publ. (concl. conf.), M. Puech. — Consul de Russie c. dame Sawicka. — Av. pl. MMes Martini et Millerand.

1. Lorsqu'un sujet russe meurt en France et qu'il y a contestation sur le point de savoir quelle personne est compétente pour requérir la levée des scellés, c'est le juge des référés qui, à défaut du juge de paix, est compétent pour trancher la difficulté.

2. En pareille hypothèse, c'est au consul seul qu'appartient le droit de requérir la levée des scellés, alors même que les héritiers sont majeurs, présents ou représentés (tr. franco-russe du 1er avril 1874).

3. Il ne peut même être accordé aux héritiers ni aux représentants de leur choix la faculté d'assister soit à la levée des scellés, soit à la confection de l'inventaire

4. Le consul de Russie est constitué séquestre de la succession avec tous les pouvoirs d'un administrateur et il ne peut être permis de faire remettre à un tiers des paquets portant la mention : lettres à brûler. —

L'affaire actuelle présentait un intérêt tout particulier, à raison des circonstances de fait au milieu desquelles elle est née ; un étudiant en médecine, du nom de Sawicki, d'origine polonaise et de nationalité russe, qui jadis avait été déporté en Sibérie, est mort à Paris, en février 1893 ; il ne laissa à son decès que très peu de choses, mais on trouva dans sa chambre deux paquets de lettres portant la mention « lettres à brûler ».

Le débat a porté principalement sur la possession de ces lettres qui, vraisemblablement, pouvaient fournir au gouvernement russe d'utiles renseignements sur l'organisation des partis politiques russes.

Alors que, le 3 mars 1893, le chancelier du consulat de Russie et le juge de paix du 5e arrondissement devaient procéder à la levée des scellés, ainsi que le prescrit l'article 2 de la convention franco-russe du 1er avril 1874, M. Zielinki se présenta comme mandataire de Mme Sawicka, domiciliée à Varsovie, grand'mère et seule héritière du défunt ; il demandait que ce fût à la requête de sa mandante qu'il fût procédé à l'inventaire et à la levée des scellés.

Dans ces conditions, il fut sursis, jusqu'au 11 mars, à la levée des scellés ; au jour indiqué, M. Zielincki se présenta de nouveau ; l'affaire vint alors devant M. le Juge des référés qui, le 18 mars 1893, rendit l'ordonnance dont le texte suit :

« Nous, président de section du Tribunal civil de la Seine, faisant fonctions de président du Tribunal, — Sur la question de savoir à qui appartient le droit de requérir la levée des scellés : — Att. que de l'ensemble des dispositions de la convention passée entre la France et la Russie, le 1er avril 1874, et, notamment, des art. 4, 5, 6 et 9 de ladite convention, il résulte que le consul représente de plein droit ses nationaux, héritiers ou légataires d'un sujet russe décédé en France ; qu'il est non seulement officiellement reconnu comme leur fondé de pouvoir pour tous les actes conservatoires (scellés et inventaires), mais qu'il est, en outre, constitué séquestre de la succession avec tous les pouvoirs d'un administrateur ; — Att. que ces dispositions sont générales, absolues ; qu'elles ne laissent place à aucune exception, même lorsque les héritiers sont majeurs, présents ou représentés ; qu'il suit de là que c'est à la requête du consul seul, mais avec le concours de l'autorité locale,

conformément aux §§ 5 et 6 de l'art. 2 de la conventiòn, qu'il doit être procédé à la levée des scellés et à la formation de l'inventaire; — Mais att. que, si étendus que soient ces pouvoirs, il est constant que l'autorité consulaire ne les détient, en vertu de la convention, que pour les exercer dans l'intérêt des héritiers ; que, si ces héritiers sont majeurs, présents ou représentés, il n'apparaît aucun motif de leur refuser le droit d'assister soit à la levée des scellés, soit à la confection de l'inventaire, à l'effet de surveiller les mesures prises pour la conservation de leurs droits ; — Att., en fait, qu'il résulte d'un acte de notoriété passé devant Me Meunier et son collègue, notaires à Paris, le 4 mars, présent mois, enregistré, que le défunt a laissé pour seule et unique héritière la dame Sawicka, sa grand'mère, et que celle-ci est dûment représentée par le sieur Zielinski, suivant procuration passée devant Me Charles Mainjewski, notaire de la chancellerie hypothécaire du Tribunal de l'arrondissement de Varsovie, le 9 (21) février dernier ; — Sur la deuxième question relative aux mesures à prendre concernant deux paquets de lettres trouvés au domicile du défunt et sur lesquels se trouve écrite la mention : « Lettres à brûler ; » — Att. qu'à raison de leur nature, ces lettres, d'un caractère confidentiel, ne constituent pas un élément de l'actif successoral ; que, d'autre part, l'intention du défunt a été que ces lettres ne fussent pas remises à ses héritiers ; que, dans cet état, il convient de prendre, dans l'intérêt de qui il appartiendra, toute mesure propre à assurer la conservation et la garde de ces lettres ; — Par ces motifs : — Disons qu'il sera procédé à la requête du consul seul, mais avec le concours du juge de paix du 5e arrondissement, à la levée des scellés, ainsi qu'à la formation de l'inventaire ; — Disons que la dame Sawicka est autorisée à assister par son fondé de pouvoir auxdites opérations, à l'effet de surveiller les mesures prises pour la conservation de ses droits ; — Disons, en outre, que les lettres dont s'agit seront, par les soins du juge de paix, placées sous un scellé spécial et confiées à la garde du greffier du 5e arrondissement, à titre de séquestre, pour être statué ultérieurement, en cas de difficultés, par qui de droit. »

Un appel fut interjeté par M. Kartzoff, consul général de Russie ; il fut prétendu que le juge des référés était incompétent et que, d'après le traité franco-russe de 1874, il devait être procédé à l'inventaire et à la levée des scellés, sans aucune ingérence de la part des membres de la famille du défunt ou de ses représentants.

La Cour a statué, à cet égard, par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, — Sur l'exception d'incompétence proposée par l'appelant : — Cons. que la prétention de l'appelant et de l'intimée, élevée devant le juge de paix, d'avoir exclusivement le droit de requérir la levée des scellés, a fait naître une question d'interprétation de la convention du 1er avril 1874; que le juge de paix n'ayant pas cru devoir la résoudre lui-même, c'était incontestablement au juge des référés du lieu où se poursuivaient les mesures conservatoires, qu'il appartenait de la résoudre; qu'au surplus la question ainsi soulevée, toute de forme et de procédure, n'intéressait point la succession mobilière de Sawicki, et que, dès lors, l'art. 10 de la convention du 1er avril 1874 était inapplicable; — Au fond : — Sur le droit exclusif du consul général de Russie de requérir la levée des scellés et de faire dresser inventaire; — Adoptant les motifs du premier juge; — Sur la prétention du mandataire de la dame Sawicka d'assister auxdites opérations : — Cons. qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des art. 4, 5, 6 et 9 de la convention susmentionnée, ainsi que l'a justement énoncé le premier juge, que le consul représente de « plein droit » ses nationaux, héritiers ou légataires d'un sujet russe décédé en France, majeurs, mineurs, présents ou représentés; que l'héritier présent est donc, en réalité, aux termes de ladite convention, la partie qui agit et procède ou fait procéder par son fondé de pouvoirs aux mesures conservatoires de l'apposition des scellés, de la levée et de l'établissement d'un inventaire; que son assistance effective, à côté de son représentant légal, n'est donc d'aucune utilité; qu'elle ne saurait même que présenter des difficultés sérieuses et des conflits, incompatibles avec la dignité du haut fonctionnaire investi d'une mission obligatoire; que c'est donc à tort que le juge du référé a décidé que le mandataire de la grand'mère légitime du *de cujus* pourrait assister, par son mandataire, aux opérations de la levée des scellés et de l'établissement de l'inventaire; — En ce qui touche la remise entre les mains d'un séquestre de deux paquets de lettres qui se trouveraient au domicile du défunt et qui porteraient la mention : « Lettres à brûler; » — Cons. qu'aux termes des articles précités de la convention du 1er avril 1874, et spécialement des art. 4 et 5, le consul est constitué séquestre de la succession avec tous les pouvoirs d'un administrateur; que l'art. 4, notamment, dispose expressément : « ...Lorsque l'inventaire aura été dressé... l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs,

créances, papiers, ainsi que le testament s'il en existe ; » que c'est donc en violation flagrante de cette disposition que l'ordonnance entreprise a prescrit la remise entre les mains du greffier de la justice de paix du 5e arrondissement, nommé séquestre à cet effet, des deux prétendus paquets de « lettres à brûler », qui, suivant la déclaration du mandataire de la dame Sawicka, se trouveraient au domicile du défunt ; — Par ces motifs, — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant, laquelle est rejetée comme mal fondée : — Confirme l'ordonnance dont est appel en ce qu'elle a décidé que les scellés seraient levés, et que l'inventaire des meubles, valeurs et objets mobiliers, se trouvant au domicile de Sawicki, sujet russe décédé, serait dressé à la seule requête du consul général de Russie ; — Dit, au contraire, qu'il a été mal jugé par ladite ordonnance en ce qu'elle a décidé que le mandataire de la grand'mère du *de cujus* pourrait assister, simultanément avec le consul général ou son représentant, auxdites opérations, et que les deux prétendus paquets de lettres « à brûler » seraient remis au greffier de la justice de paix du 5e arrondissement, nommé séquestre à cet effet ; — Emendant, réformant et statuant à nouveau : — Dit que le consul général de Russie assistera par lui-même ou son représentant, à ces mêmes opérations, et que toutes les valeurs mobilières, y compris les titres, valeurs, papiers et le testament, s'il en existe, lui seront remis par le juge de paix, sur sa demande écrite ; — Tous droits au fond demeurant réservés ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée, — Et condamne l'intimée aux dépens de première instance et d'appel. »

NOTE. — A l'occasion des incidents soulevés par l'affaire Sawicki, M. Vaillant a déposé, à la séance du conseil municipal de Paris du 21 juin 1893, le projet de délibération suivant :

« Le conseil émet le vœu : Que tout le territoire de la République française soit déclaré terre de refuge pour tous les hommes qui ont été mêlés aux luttes politiques de leur pays ; que, sous aucun prétexte, la France ne demandera ni n'accordera l'extradition des vaincus de ces luttes politiques ; que toutes les conventions et traités portant atteinte au droit d'asile soient annulés; que les papiers laissés par M. Sawicki soient immédiatement restitués à sa famille et à ses amis. »

Les deux premiers paragraphes du vœu furent adoptés à l'unanimité de 34 votants. Les troisième et quatrième paragraphes furent adoptés à mains levées sans opposition.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine fit des réserves sur l'adoption de ce vœu.

V. *suprà*, p. 1207. Trib. corr. Seine, 3 juillet 1893.

Transports. — *Interdiction d'entrée de certaines marchandises par mesure sanitaire. — Vente de telles marchandises par la Compagnie de chemin de fer. — Avis non donné à l'expéditeur en temps utile. — Responsabilité de la Compagnie.*

Tribunal de commerce du Havre, 29 mars 1893. — Prés. M. Sauquet. — Duvigneau et Brot c. Compagnie des chemins de fer de l'Ouest. — Av. pl. MM[es] Leminihy et Bodereàu.

Les Compagnies de chemins de fer commettent une faute qui engage leur responsabilité lorsque, sans en avertir l'expéditeur en temps utile, elles font procéder à la vente de denrées alimentaires, dont l'introduction dans le pays de destination est interdite par mesure sanitaire, alors même d'ailleurs que les marchandises sont périssables de leur nature. —

« Le Tribunal : — Att. que Duvigneau et Brot ont remis, le 24 septembre 1892, à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest : 1° Quatre colis d'huîtres pour être transportés et livrés en Belgique à divers destinataires ; 2° cinq paniers d'huîtres pour être expédiés à Elbeuf-Saint-Aubin et y être livrés à un sieur Couture ; — Att. que les quatre colis destinés à la Belgique n'ont pas pu passer la frontière par suite d'un arrêté royal du 17 septembre 1892 interdisant l'importation des huîtres en Belgique à cause de l'épidémie du choléra ; — Att. que cet arrêté constitue un cas de force majeure apportant obstacle à l'entière exécution du contrat de transport et que la Compagnie de l'Ouest ne saurait, par suite, être rendue responsable de son exécution partielle ; — Qu'il incombait aux expéditeurs de se préoccuper du soin de savoir si les marchandises avaient ou non la libre entrée dans les lieux de destination ; — Att. qu'en présence de l'interdiction d'entrée en Belgique, la Compagnie du Nord, agissant pour compte de la Compagnie de l'Ouest, a renvoyé les quatre colis d'huîtres à Valenciennes et a fait procéder à leur vente, le 24 septembre, sans en avoir référé au préalable à la Compagnie de l'Ouest et celle-ci aux expéditeurs ; — Att. que ce n'est qu'à cette date du 27 septembre que Duvigneau et Brot ont été informés de ce qui s'était passé, qu'il leur a été impossible de donner aucune instruction au sujet de la nouvelle destination à apporter à leurs colis dont la vente avait déjà été effectuée ; — Que bien que la nature périssable des huîtres eût rendu nécessaire une prompte solution au sujet de leur destination définitive, l'urgence ne paraît pas telle que la Compagnie n'eût pu attendre la réponse des expéditeurs avisés en temps utile ; qu'en tous cas, la nécessité d'une vente immédiate n'a nulle-

ment été constatée et que la Compagnie de l'Ouest n'en fournit aucune preuve ; — Att. que la Compagnie de l'Ouest offre la somme de 17 fr. 95, montant net du produit de la vente des quatre colis ; que ce prix n'est nullement en rapport avec leur valeur ; qu'il constitue un préjudice réel causé aux expéditeurs et dont la Compagnie de l'Ouest est responsable pour avoir agi sans instructions de la part de ses mandants et sans que la nécessité de son action immédiate ait été aucunement démontrée ; que son offre est insuffisante ; — Att. que la Compagnie de l'Ouest a rempli son contrat de transport dans la mesure du possible, que le prix lui en est dû ; — En ce qui concerne les cinq paniers : — Att. qu'à leur arrivée à Elbeuf-Saint-Aubin les cinq paniers ont été refusés par le destinataire ; que le chef de gare a demandé aussitôt, par voie télégraphique, au chef de gare du Havre, des instructions d'urgence ; que celui-ci communiqua cette demande aux expéditeurs, par un avis, le dimanche 25 septembre ; que ceux-ci y répondirent le lendemain par l'ordre de renvoyer les paniers au Havre ; — Att. que, sans attendre la réponse du Havre et bien que sa responsabilité au sujet de ce qui pourrait arriver fût pleinement mise à couvert par sa demande d'urgence, le chef de gare envoya les cinq paniers d'huîtres à Paris, où ils furent vendus, le 26 septembre ; — Att. que, comme dans le premier cas, la nécessité d'une vente immédiate n'a pas été constatée, qu'il n'est nullement prouvé qu'elle fût nécessaire ; — Que la Compagnie de l'Ouest n'explique pas non plus pourquoi le chef de gare d'Elbeuf a fait diriger les cinq paniers sur Paris au lieu de les renvoyer au Havre où ils seraient arrivés aussi rapidement pour être mis à la disposition des expéditeurs contre remboursement des frais de transport ; qu'en agissant comme elle l'a fait, elle a commis des fautes dont elle encourt la responsabilité ; — Att. que la Compagnie de l'Ouest ne fait aucune offre, mais réclame, au contraire, des expéditeurs, la somme de 4 fr. 80 pour transport ; — Que la perte des cinq paniers constitue un préjudice réel ; qu'elle est responsable du dommage causé, mais qu'ayant rempli son contrat de transport, le prix lui en est dû, et qu'il est juste de lui tenir compte des frais de transport additionnels encourus ; — Par ces motifs, le Tribunal joint les instances intentées par les assignations, en date du 21 décembre 1892, et statuant par un seul et même jugement en dernier ressort, tant sur lesdites instances que sur la demande reconventionnelle de la Compagnie de l'Ouest, condamne ladite Compagnie à payer à Duvigneau et Brot la somme de 84 fr. 60 pour la valeur des neuf paniers, le

tout sous déduction de tous les frais de transport encourus ; — Condamne la Compagnie de l'Ouest aux intérêts de droit et aux dépens. »

Valeurs mobilières. — *Société étrangère. — Actions émises à un taux inférieur à 500 francs. — Négociations en France. — Validité.*

Cour d'appel de Paris (4e ch.), 4 août 1893. — Prés. M. Bresselles. — Min. publ. (concl. conf.) M. Harel. — Rodrigues, Société Rodrigues et Cie, Zbyszewski c. Davis. — Av. pl. MMes Seligmann et Labori.

Les acheteurs d'actions d'une Société étrangère ne peuvent se refuser à exécuter leurs engagements sous le prétexte que, contrairement aux dispositions de la loi française, ces actions ont été émises à un taux inférieur à 500 francs. —

« La Cour, — Sur la recevabilité de la demande de Davis : — Cons. que Davis agit en vertu d'un acte de cession-transport en due forme ; — Que les appelants allèguent pour la première fois devant la Cour qu'il n'est pas un cessionnaire effectif, mais simplement un mandataire *ad litem* ; qu'il leur appartient d'en rapporter la preuve ; qu'ils se bornent à faire remarquer que Davis est *solicitor* de profession, que l'acte de cession, bien que passé entre Anglais, est libellé en langue française, que cet acte n'indique pas que l'acquéreur ait payé un prix pour son acquisition, que les actions dont le prix forme l'objet de la cession n'ont pas été transférées au nom de ce cessionnaire, et qu'enfin c'est par un seul et même acte que celui-ci a signifié le transport et assigné en payement de la somme transportée ; — Que ces considérations sont sans portée sérieuse ; — Que la profession de *solicitor* ne rend pas celui qui l'exerce inhabile à devenir cessionnaire d'une créance pour son compte personnel ; — Qu'on ne saurait s'étonner que l'acte ait été rédigé en français, alors que c'était en France qu'on devait en faire usage ; — Que la cession était faite à valoir sur une créance de Davis, qui a été suffisamment précisée et dont les appelants ne démontrent pas l'inexistence ; — Qu'il n'y avait pas à tranférer les actions au nom de Davis, puisqu'il ne s'en rendait en aucune façon acquéreur, mais devenait simplement bénéficiaire du prix de la vente qui en avait été antérieurement faite par Barnett et Cie à Rodrigues et consorts ; — Qu'il n'était pas besoin de procéder par des actes distincts à la signification du transport et à l'assignation en payement ; — Que l'exception soulevée n'est donc pas justifiée ; — Au fond : — Cons. qu'il est constant que le mar-

ché intervenu en juillet 1890 entre Barnett et Rodrigues et consorts a consisté en une vente d'actions entièrement libérées, au prix de dix schellings, l'une, payable le 10 octobre suivant ; — Que les appelants, après délai à eux accordé pour le payement jusqu'au 17 février 1891, se sont refusés à acquitter le prix stipulé et ont prétendu que leur marché était nul comme s'appliquant à des actions d'un capital inférieur au minimum exigé par la loi du 24 juillet 1867 ; qu'à bon droit les premiers juges ont écarté cette prétention, par le motif que la loi dont s'agit concerne exclusivement les sociétés françaises ; — Qu'en vain les appelants insistent devant la Cour sur la nullité par eux prétendue et soutiennent que la convention dont l'exécution est réclamée est contraire à l'ordre public comme ayant pour objet la fondation, en France, d'une Société anonyme, en dehors des prescriptions de la loi de 1867 ; — Qu'il est avéré que la Société La Louis d'Or est une Société anglaise, fondée et constituée en Angleterre, placée par conséquent hors du domaine de la loi française ; — Qu'il n'est aucunement établi que la convention en litige ait eu, en réalité, pour objet sa fondation en France ; que tout ce qu'il est permis d'inférer des circonstances invoquées par les appelants, c'est que les parties contractantes visaient le placement en France d'un certain nombre de ses actions ; qu'il convient de reconnaître qu'un pareil placement n'avait rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public ; — Cons. que les appelants demandent subsidiairement à la Cour de dire que cette même convention est nulle faute d'objet ou rescindable comme obtenue par des manœuvres frauduleuses, mais qu'ils ne font à cet égard aucune justification et qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ce chef de leurs conclusions ; — Que, plus subsidiairement, ils soutiennent qu'il n'existe entre Kempf, Rodrigues et Zbyszewski aucun engagement solidaire ; — Que leurs conclusions ne sauraient davantage être accueillies sur ce point, la solidarité résultant sans équivoque des termes dans lesquels la convention a été passée ; — Qu'ils demandent enfin qu'il soit dit que Davis devra livrer à Rodrigues des titres au porteur, négociables individuellement et timbrés conformément à la loi anglaise ; — Qu'il va de soi que les titres à livrer doivent être réguliers et négociables ; que ce point n'est point, du reste, contesté et résulte suffisamment du jugement rendu ; — Par ces motifs, — Et adoptant, en outre, ceux qui ont déterminé les premiers juges : — Déclare les appelants mal fondés dans leurs fins, moyens et conclusions, les en déboute ; — Confirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine,

le 21 juillet 1892 ; dit qu'il sortira son plein effet; — Et condamne les appelants à l'amende et aux frais de leur appel. »

Note. — V., dans le même sens et dans la même affaire, un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 21 juillet 1892, Clunet 1892, p. 1189.

Une nouvelle loi du 1er août 1893 sur les sociétés est venu modifier, sur des points importants, celle du 24 juillet 1867.

Le taux minimum des actions était fixé par la loi de 1867 à 100 francs dans les Sociétés dont le capital ne dépassait pas 200.000 fr. et à 500 fr. dans les autres sociétés ; on a pu voir dans la note qui accompagne le jugement du tribunal de commerce de la Seine que l'admission à la cote ne pouvait être accordée aux valeurs étrangères que si le taux minimum des coupures émises n'était pas, dans l'une et l'autre des hypothèses qui viennent d'être indiquées, inférieur à l'un ou à l'autre de ceux fixés par la loi de 1867. (D. du 6 février 1880.) Lors des travaux préparatoires de la loi de 1893, il avait été déclaré par le commissaire du gouvernement que le décret de 1880 serait modifié pour mettre ses dispositions en harmonie avec celles de la loi nouvelle. V., à ce sujet, Ch. Lyon-Caen et Renault, Traité de droit commercial, appendice au tome second, loi du 1er août 1893, n. 66; en exécution de cette promesse, un décret du 1er décembre 1893 a modifié l'article 4 du décret du 6 février 1880. V. *infrà*, aux documents.

ALLEMAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ALLEMANDE

Par **J. Trigant-Geneste,**
Conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.

Cassation. — *Alsace-Lorraine. — Droit français. — Pourvoi en révision fondé sur la fausse interprétation de la loi francaise.*

Tribunal de l'Empire (2e ch. civ.) 20 octobre 1892. — Kuhn c. Eyl. — Juristische Wochenschrift, 1892, p. 427.

1. La violation des règles du droit français encore en vigueur en Alsace-Lorraine autorise le recours en révision, sans qu'il y ait à rechercher si ces règles ont force de loi hors du ressort de l'Oberlandgericht compétent.

2. La compétence du Tribunal de l'Empire est déterminée, à cet égard, non par l'article 511 du Code de procédure civile, mais par l'ordonnance impériale du 28 septembre 1879. —

Un pourvoi en cassation, basé sur la fausse interprétation de

l'article 412 du Code pénal français, ayant été formé devant le Tribunal de l'Empire, la partie adverse soutint la non recevabilité du recours, le texte précité n'étant, en dehors de l'Alsace-Lorraine, appliqué dans aucun pays allemand. Ses conclusions furent rejetées par le Reichsgericht, qui se référa dans sa sentence à l'art. 6, § 2, des *Dispositions préliminaires* au Code de procédure civile et à l'article 2 de l'ordonnance impériale du 28 septembre 1879. Ces textes introduisent, en matière de droit commun (*gemeines Recht*) et de droit français, une double dérogation à l'article 511 du Code de procédure civile, qui écarte la possibilité d'un pourvoi en révision, quand la sphère d'application de la loi faussement interprétée ne s'étend pas au delà du ressort de l'Oberlandgericht compétent. Relativement au droit français, les mêmes textes limitent la portée de l'exception en exigeant que la disposition invoquée ait été promulguée dans un pays allemand autre que l'Alsace-Lorraine. Cette condition se trouvait remplie en l'espèce, puisque l'article 412 du Code pénal a fait partie intégrante de la législation de tous les Etats germaniques soumis, au commencement de ce siècle, à la domination française. Peu importe que la sphère d'application de notre article soit aujourd'hui restreinte au ressort de l'Oberlandgericht de Colmar. L'ordonnance du 28 septembre 1879 ne subordonne pas la recevabilité du recours à cette circonstance que le texte législatif, dont l'interprétation donne lieu à révision, est encore en vigueur dans un ou plusieurs pays allemands distincts de l'Alsace-Lorraine ; il suffit qu'un semblable état de choses ait existé dans le passé. Le Reichsgericht était donc fondé à retenir l'affaire portée devant lui.

Note. — Aux termes de l'article 511 du Code de procédure civile, nulle loi ne saurait donner ouverture à un recours en révision, si elle n'est appliquée, et dans le ressort de l'Oberlandgericht saisi, et sur des territoires ne faisant pas partie de ce ressort. Il convient de combiner, avec le texte précité, l'article 6 des *Dispositions préliminaires* qui permet à l'empereur d'étendre ou de restreindre, par voie d'ordonnance, les pouvoirs du Tribunal de l'Empire, soit en déclarant le pourvoi non recevable quand la loi violée est en vigueur dans plusieurs ressorts, soit en l'autorisant, quand la sphère d'application de cette loi est contenue dans les limites de la compétence de l'Oberlandgericht.

Le gouvernement impérial a usé de cette prérogative pour édicter l'ordonnance du 28 septembre 1879. Il a ultérieurement soumis au Reichstag deux lois importantes, règlementant la matière, et promulguées les 15 mars 1881 et 24 juin 1886.

L'ordonnance du 28 septembre 1879, après avoir apporté, en faveur du droit français, une dérogation à la règle inscrite dans l'article 511 du Code de procédure civile, ajoute expressément (art. 4) que ses disposi-

tions ne s'appliquent pas aux lois sur l'enregistrement, le timbre, le régime hypothécaire, la transcription et autres matières qui mettent en jeu l'administration de l'enregistrement.

Voir, pour la compétence du Tribunal de l'Empire allemand, Clunet 1890, p. 638 et s.

Obligation. — *Contrat. — Conflits de lois. — Principe de l'autonomie des parties contractantes. — Recours en révision.*

Tribunal de l'Empire (2e ch. civ.), 19 mai 1893. — Lengemann c. Euslin. — Juristische Wochenschrift, 1893, p. 360.

1. Dans les conflits de lois s'élevant en matière contractuelle, le juge devra rechercher avant tout à quelles règles législatives les parties ont entendu soumettre leurs rapports juridiques.

2. Il devra, si leur intention à cet égard ne s'est pas manifestée d'une façon non équivoque, se référer à la loi du domicile du débiteur. —

Pour savoir quelle loi doit régir les conventions et servir à en déterminer les effets, portent les considérants de l'arrêt brièvement résumé dans la *Juristiche Wochenschrift*, il convient de s'attacher non à la nationalité, mais au domicile du débiteur. Tel est le principe mis en lumière par les travaux de De Savigny (*Système*, t. 8, p. 201), Windscheid (*Pandectes*, t. I, § 35), et de Bar (*Droit international théorique et pratique*, 1889, t. II, p. 23), et qu'il y a lieu de combiner avec le principe plus général prescrivant au juge de rechercher avant tout quelle a été la commune intention des parties. Les termes du contrat ou les circonstances de fait soumises à l'appréciation du Tribunal ne laissent-ils subsister aucun doute sur cette intention? Une seule loi, en pareil cas, méritera d'être prise en considération : celle que les co-contractants avaient en vue qu'elle se confonde ou non avec la loi du domicile du débiteur. Tel est le correctif donné par de Savigny (*op. cit.*, p. 203) et Dernburg (*ibid.*, t. I, p. 48, en note) au principe posé plus haut, et la pratique des tribunaux supérieurs tend de plus en plus à restreindre dans les limites que nous venons d'indiquer l'application de la loi du domicile, ne permettant au juge de l'invoquer qu'au seul cas où les parties n'ont pas clairement manifesté l'intention de soumettre leurs rapports juridiques aux règles d'une législation déterminée.

Dans l'affaire soumise en dernier ressort au Tribunal de l'Empire, les co-contractants s'étaient implicitement référés à la loi française dont les premiers juges avaient fait application. Cette loi ne

remplissant pas, en l'espèce, les conditions auxquelles l'article 511 du Code de procédure civile et les articles 1 et 2 de l'ordonnance impériale du 28 septembre 1879 subordonnent la recevabilité du recours en révision, il y avait lieu d'écarter par une fin de non recevoir absolue les conclusions tendant à la mise à néant de l'arrêt de l'Oberlandgericht.

NOTE. — Cf. Annales du Tribunal de l'Empire, t. 4, p. 246, t. 9, p. 227, t. 14, p. 239; Clunet 1892, p. 247.

Propriété artistique. — *Photographie. — Reproduction d'une photographie par la peinture.*

Tribunal de l'Empire (2e ch. civ.), 24 mai 1892. — Juristische Wochenschrift, 1892, p. 361.

Il y a lieu de considérer comme œuvre d'art le portrait au pastel exécuté d'après une photographie et d'écarter, en ce qui le concerne, l'application des règles édictées par la loi du 9 janvier 1876 sur la propriété artistique. L'imitation, dans ce cas, ne saurait être assimilée à la copie purement matérielle prohibée par le législateur. Ce dernier, les travaux préparatoires en font foi, a exclusivement porté son attention sur la reproduction exécutée au moyen d'agents mécaniques ou chimiques, dont la mise en œuvre n'exige nul travail d'imagination, et ne suppose pas le concours des qualités diverses constituant le goût artistique.

Telle est la règle : il n'y a pas lieu d'y déroger quand le portrait au pastel doit être reproduit ultérieurement au moyen de la photographie. Une seule question se pose au juge : celle de savoir s'il se trouve en présence d'une œuvre personnelle, portant à un titre quelconque la marque du goût, des tendances propres à l'auteur de l'exécution matérielle. Et, pour résoudre cette question, il devra se garder de chercher une règle d'interprétation dans l'article 18 de la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques de fabrique et de commerce. Aux termes de la disposition précitée, il y a contrefaçon, entraînant les diverses conséquences civiles et pénales prévues par le législateur, quand le produit protégé contre l'imitation frauduleuse a été rendu avec des modifications si légères que seule une attention soutenue permet de les discerner. De semblables modifications doivent, par contre, être considérées comme suffisantes pour faire de l'œuvre du peintre une œuvre propre sur laquelle l'auteur du modèle photographique ne saurait revendiquer aucun droit. La différence radicale existant entre la propriété artis-

tique et la propriété industrielle explique suffisamment la diversité des points de vue auxquels doit se placer le juge chargé d'interpréter les actes susceptibles de porter atteinte à l'une ou à l'autre.

Note. — L'article 18 de la loi du 30 novembre 1874, auquel il est fait allusion plus haut, est ainsi conçu : « La protection accordée par la présente loi au titulaire d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial subsiste même au cas où cette marque ou ce nom sont reproduits avec des modifications assez légères pour que seule une attention soutenue soit susceptible de les révéler. » Cf. Clunet, 1891, p. 988.

Témoins. — *Enquête faite en pays étranger.* — *Prestation de serment.* — *Application de la règle* locus regit actum.

Tribunal de l'Empire (1re ch. civ.) 25 janvier 1893. — Comte Platen c. Schmidt et Cie. — Juristische Wochenschrift, 1893, p. 135.

Les formes de l'enquête sont régies par la loi du lieu où est reçu le témoignage, non par celle du lieu où le procès doit être jugé. —

Pour apprécier le degré de validité d'une enquête faite en pays étranger, il convient de se reporter à la loi de ce pays, conformément à la règle *locus regit actum*, dont la jurisprudence des tribunaux supérieurs allemands tend de plus en plus à s'inspirer. Tel est le principe qu'un argument *a fortiori* permet de déduire de l'article 334 du Code de procédure civile qui permet au juge de tenir pour valable l'audition de témoins à laquelle il a été procédé hors d'Allemagne, quand sa forme ne répond pas aux exigences de la législation locale, mais se trouve en harmonie avec les dispositions édictées par le législateur allemand.

Dans l'espèce soumise en dernier ressort au Reichsgericht, le tribunal de Riga n'avait pas cru devoir décliner l'offre de l'une des parties d'écrire sa déposition et de la confirmer ensuite par serment. S'était-il mépris sur le sens des règles édictées en la matière par la législation des provinces baltiques ? L'intéressé n'avait pas cherché à l'établir avant le premier débat oral, dernier délai accordé par la loi allemande à ceux qui désirent invoquer la nullité des actes de l'instruction. Les règles relatives à l'audition des témoins ne figurant pas parmi les dispositions qui intéressent l'ordre public, le Reichsgericht restait fidèle à l'esprit et à la lettre de l'article 267 du Code de procédure civile en rejetant purement et simplement les conclusions présentées par l'auteur du recours.

Note. — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 267 du Code de procédure civile, les parties ne sont pas déchues du droit d'invoquer la nul-

lité des actes de l'instruction, après le terme fixé par le paragraphe 1er, quand il s'agit d'une disposition intéressant l'ordre public.

La décision que nous venons d'analyser est en contradiction avec la doctrine généralement professée par les internationalistes allemands. (Voir de Bar, *das internationales Privat-und Strafrechts*, 1re édition, p. 452, et Clunet, 1891, p. 702.) Rappelons que la majorité des auteurs français, d'accord en cela avec la jurisprudence, se rallient de plus en plus nettement à la théorie qui régit les formes de procédure par la loi du lieu où est rendu le jugement. (Cf. Fœlix et Demangeat, t. 1, p. 479 et suiv.; Laurent, t. VIII, p. 97 et suiv.; Cassation, 3 mars 1846, Sir, 46.1.193.) L'institut de droit international, dans sa session de Zurich en 1876, a, d'autre part, adopté sur le rapport de M. Asser la résolution suivante, article 2 : « les formes ordinatoires de l'instruction et de la procédure sont régies par la loi du lieu où le procès est instruit. Sont considérées comme telles les prescriptions relatives aux formes de l'assignation, aux délais de comparution, au mode de recevoir les preuves, etc. »

ANGLETERRE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE

par **A. Pillet**,
professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

Abordage. — *Limitation de responsabilité. — Navire de tonnage brut. — Double coque. — Merchant Shipping Act de 1854* (*17 et 18, Victoria c. 104*). — *Merchant Shipping* (*Tonnage*) *Act de 1889* (*52 et 53 Victoria c. 43*) *art. 5.*

Haute Cour de justice, Probate, divorce and Admiralty Division, 13 avril 1893. — Juge M. J. Jeune. — Le Zanzebar. — Law Times, 29 avril 1893.

Il s'agissait de savoir dans cette affaire si le tonnage brut, qui, aux termes de la section 54 du Merchant Shipping Act Amendment de 1862, doit servir de base à l'évaluation de la responsabilité encourue en cas de collision doit se faire en prenant la mesure à compter de la paroi supérieure ou de la paroi inférieure dans les navires à double coque construits pour user du *water ballast*. L'embarras naissait de ce que le Merchant Shipping Act de 1854 qui a prescrit le mesurage à pratiquer a été rendu à une époque où ce mode de construction n'était pas encore pratiqué.

M. le juge Jeune a décidé que la mesure devait être prise à compter de la paroi supérieure, par conséquent en excluant du tonnage tout l'espace réservé au *water ballast*.

Jugement étranger. — *Compétence.*

Haute Cour de justice. — Division du banc de la Reine, 26 novembre 1892, — Juge M. Wrighty. — Turbull et autres c. T. W. et J. Walker. — Law Times, 4 février 1893.

Un jugement rendu par la Cour de Zélande contre des défendeurs n'ayant ni comparu ni accepté la juridiction de la Cour doit être considéré comme rendu par un tribunal incompétent, alors que les défendeurs ne sont ni résidents ni domiciliés en Nouvelle Zélande ; un tel jugement n'est susceptible par suite d'aucune exécution en Angleterre.

Sauvetage. — *Convention préalable. — Fixation du montant de l'indemnité. — Dépenses occasionnées au sauveteur.*

Haute Cour de Justice, Probate, divorce and admiralty division, 16 janvier 1893. — *Le Edenmore.* — Juges M. Barnes et les Trinity Masters.

1. L'existence d'une convention entre les patrons des navires intéressés assurant au sauveteur une indemnité, quel que soit le résultat de ses efforts, mérite d'être prise en considération dans la fixation du taux de la condamnation lorsqu'il est possible d'apprécier la réduction des risques qui s'en est suivie pour le sauveteur.

2. La condamnation à intervenir sur une action en sauvetage doit comprendre le *lucrum cessans* aussi bien que le *damnum emergeus.* —

Il s'agissait dans cette affaire d'un sauvetage opéré par le navire Inchmarlo du navire Edenmore trouvé en pleine mer, son arbre de couche brisé tout près de l'étambot, et remorqué par lui dans le port d'Halifax après cinq jours et demi de marche commune.

L'opération du sauvetage avait été précédée d'un contrat aux termes duquel les services rendus et la perte de temps occasionnée devaient faire l'objet d'un règlement entre les propriétaires de l'un et de l'autre vaisseau. Dans l'action intentée pour sauvetage, on faisait valoir pour les propriétaires de l'Edenmore que la convention passée assurait une rémunération à l'Inchmarlo, même au cas où ses services n'auraient servi à rien, que cela réduirait infiniment le risque couru par ledit Inchmarlo et que cette circonstance devai venir en diminution du taux de la condamnation.

Tout en adoptant cette interprétation de la convention passée, M. le juge Barnes observe qu'il lui semble difficile de préciser la diminution que cela peut entraîner sur le montant de la condamnation. Il note que le sauvetage opéré n'a pas été sans faire courir de très graves dangers au navire sauveteur qui n'a pu le faire réussir

qu'en déployant une habileté tout à fait remarquable. Il pense que l'indemnité due doit comprendre notamment un supplément de prime que l'Inchmarlo a dû payer à ses assureurs pour éviter une déchéance occasionée par son changement de route, et aussi la perte subie par l'Inchmarlo qui, par suite de son retard, a perdu le bénéfice d'un affrètement convenu antérieurement et est demeuré pendant un certain temps sans emploi avec des frais mensuels de 60 livres. Le juge Barnes fixe l'indemnité à 5350 livres.

Société étrangère. — *Société traitant des affaires en Angleterre. — Agent établi à Londres pour le service des actionnaires anglais. — Assignation donnée à cet agent. — Nullité.*

Haute Cour de justice, Division de la chancellerie, 2 février 1892. — Juge M. Stirling. — Badcock c. Cumberland Gap Park Company. — Law Times, 1er avril 1893.

1. Le seul fait de la part d'une société étrangère d'avoir en Angleterre un agent chargé de faire de la publicité et de servir d'intermédiaire entre la société et ses actionnaires anglais n'équivaut pas à une représentation légale régulière de la société dans ce pays.

2. En conséquence, l'assignation donnée à un pareil agent doit être considérée comme irrégulière. —

La *Cumberland gap Park Company* est une société formée dans l'Etat de Tennessee (Etats-Unis) pour mettre en valeur certains terrains situés dans cet Etat et exploiter à Cumberland Gap l'hotel des Quatre-Saisons. Les directeurs de la société résident tous en Amérique et ont leurs bureaux soit à New-York, soit à Cumberland Gap. Un grand nombre d'actionnaires (représentant environ les trois quarts du capital social) étant anglais, la société s'est procuré un agent à Londres. Cet agent, M. C. B. Holland, a placé sur la porte de son bureau, dans la Cité, le nom de la Cumberland Gap Park Company au milieu de ceux d'autres sociétés. D'après sa déclaration en forme d'*affidavit*, il est chargé de faire connaître la société et ses projets. Il est en outre autorisé à enregistrer dans ses livres les transferts intervenus entre actionnaires anglais à charge de les communiquer au bureau central de la compagnie dans le Tennessee, ainsi que de faire parvenir aux cessionnaires les certificats de transfert dûment signés en Amérique par le président de la société. Enfin, lorsque se produit un appel de fonds, il a le droit de recevoir l'argent des actionnaires anglais et de leur délivrer des reçus, mais il fait parvenir cet argent entre les mains

des directeurs en Amérique. Il n'a aucuns pouvoirs concernant soit la direction de la société, soit les actionnaires qui ne résident pas en Angleterre.

Cet agent recevait les ordres et les transmettait en Amérique.

Telle était la situation; un actionnaire anglais lança une assignation contre l'agent de Londres comme représentant la compagnie. Cette assignatien était-elle valable?

L'ordre IX, règle 8 dispose qu'en l'absence de toute règlementation statutaire, toute assignation (*Writ of summons*) doit être adressée au président ou à quelque autre chef (*mayor or other head officer*) au « clerk », au trésorier ou au secrétaire de la corporation.

M. le juge Stirling se déclare surpris de voir cette action portée devant une juridiction anglaise, mais naturellement prêt à la juger si la loi le permet. Il établit ensuite que la règle contenue dans l'ordre IX s'applique même à des corporations étrangères, si elles ont un établissement en Angleterre. La question est donc de savoir si la compagnie susdite a un établissement dans le pays. Après avoir discuté la solution donnée par M. le juge Cotton dans l'affaire Haggin contre le Comptoir d'escompte de Paris, le juge examine dans tous leurs détails les circonstances du procès et arrive à cette conclusion que la *Cumberland Gap Park Company* n'avait pas à Londres un véritable établissement; il décide donc que l'assignation a été irrégulièrement donnée à son agent.

Succession. — *Biens situés en Angleterre et en Italie. — Pluralité de testaments. — Clause dans le testament italien confirmant le testament anglais. — Nécessité de demander en Angleterre l'approbation* (probate) *des deux testaments.*

Haute Cour de justice, Probate, divorce and admiralty division, 2 mai 1893. — Juge M. Barnes. — Succession Lockhart. — Law Times, 2 septembre 1893.

Lorsqu'une personne a laissé deux testaments relatifs à des biens situés dans deux pays différents et que le second confirme le premier, ce dernier ne peut être soumis à l'approbation en Angleterre, sans que l'on y soumette aussi celui qui le confirme. —

La défunte Catherine Caroline Adélaïde Lockhart, italienne et anglaise par son mariage, mourut à Florence le 26 janvier 1893, laissant des biens considérables situés, partie en Angleterre et partie en Italie. Elle avait fait deux testaments séparés, l'un pour ceux de ses biens qui étaient situés en Angleterre, l'autre pour ceux qu'elle possédait en Italie; le testament italien, le dernier en

date, confirmait expressément les dispositions du testament anglais antérieurement fait.

Dans ces conditions, les exécuteurs nommés par le testament anglais introduisirent devant la cour une demande à fin d'approbation du testament anglais (et des codicilles qui y étaient joints) seulement.

Le juge Barnes a décidé que le testament italien incorporant le testament anglais doit aussi être soumis à l'approbation, sauf aux exécuteurs à n'agir que par rapport à la propriété anglaise. La motion des exécuteurs est donc rejetée et approbation leur est donnée pour tous les documents en question.

AUTRICHE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE AUTRICHIENNE

Par **A. Wahl**,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

Brevet d'invention. — *Description. — Termes généraux. — Signes distinctifs. — Mise en usage de l'invention dans un certain délai.*

Décision des ministres du commerce d'Autriche et de Hongrie du 15 juin 1892. — Juristische Blaetter 1892, p. 413.

1. Le dessin joint à la description d'un privilège, s'il est correct au point de vue technique et complètement clair pour les hommes du métier, enlève à la description, conçue en termes généraux, au privilège et à la demande du brevet, également conçue d'une manière abstraite, son caractère principal, de sorte que les défauts de la description et de la demande n'entraînent pas par eux-mêmes la nullité du privilège.

2. Les exigences de la loi sur le début de l'usage pendant la première année ne sont satisfaites que s'il résulte des circonstances de l'usage, que ces circonstances ont pour but l'introduction d'une application industrielle du privilège en Autriche-Hongrie. Les actes d'usage ne sont d'aucune signification s'ils sont faits pendant les années suivantes, quand ils n'ont pas pour but de faire de l'invention une application industrielle. —

Le ministre du commerce d'Autriche a, après accord avec le ministre du commerce de Hongrie, statué par décision du 15 juin 1892 sur la demande dirigée le 9 décembre 1889 par Charles O., fabricant d'instruments à S., contre Charles-Ferdinand H., fabricant d'instruments à D., en déclaration de nullité et éventuellement de déchéance du privilège délivré à ce dernier le 5 mai 1885 ; ce privilège, dont l'effet date du 31 janvier 1885, est relatif à une innovation dans la fabrication des mandolines. L'action était fondée sur les motifs suivants : défaut dans la description, privilège accordé à un simple principe, manque de nouveauté, contravention aux dispositions législatives relatives à une invention importée de l'étranger, enfin absence de l'usage exigé par la loi. Un interrogatoire du défendeur et une enquête faite auprès des personnes compétentes ayant fait connaître que la demande était mal fondée en ce qui concerne la déclaration de nullité du privilège attaqué, mais était au contraire fondée en ce qui concerne la déchéance du privilège, au sens des dispositions du § 29, n. 2 *a*, de la loi du 15 août 1852 sur les privilèges ; et le privilège du 5 mai 1885 a été déclaré éteint pour omission de l'usage règlementaire dans le cours de la première année. En outre, Charles-Ferdinand H. a été condamné à payer au demandeur, dans les quatorze jours, tous les frais du procès.

Motifs. Dans le procès en nullité intenté contre le privilège de H., on se base sur le défaut de clarté et d'intelligibilité de la description du privilège ; on soutient, en outre, que le contenu de la demande attribue le caractère de nouveauté à un principe scientifique. L'examen de la description du privilège conduit à la conviction que ce moyen n'est pas fondé. En ce qui concerne le premier point, la demande de brevet concerne « l'arrangement des cordes d'accompagnement en angle aigu avec la table de l'instrument » ; le demandeur prétend qu'il n'est question que de cet arrangement, que la grandeur de l'angle n'est pas déterminée, et qu'il en est de même du nombre des cordes d'accompagnement ainsi mises en angle aigu ; enfin la demande de brevet ne s'exprime pas sur le point de savoir si les cordes d'accompagnement sont parallèles les unes aux autres, ou si elles se trouvent vis à vis les unes des autres dans des positions différentes. On se base également sur un autre passage de la demande de brevet, ainsi conçu : « L'arrangement de la boîte du violon à un endroit plus élevé que les cordes d'accompagnement et la fixation des cordes d'accompagnement qui figurent à côté de la boîte, sous cette même boîte ; » le demandeur

prétend que la description du privilège n'indique pas à quelle distance des cordes se trouvera la boîte et combien de cordes seront mises sous la boîte. Ces prétentions ne seraient exactes que si le contexte de la description et la demande du brevet formaient seuls la base du privilège. Mais à cette description est annexé un dessin correct au point de vue technique et complètement clair pour un homme du métier, et ce dessin doit être regardé comme partie intégrante de la description, et est propre à rendre clairs et facilement intelligibles tous les détails relatifs à l'objet du privilège et qui ne sont pas du contexte de la description. Ce dessin fait apparaître sous trois aspects différents l'ordonnance des cordes vis à vis de la boîte, et permet de mesurer exactement l'angle que forment les cordes avec la boîte. De même, il résulte du dessin que toutes les cordes forment avec la boîte le même angle, et le dessin fait également apparaître à quelle distance des cordes se trouve la boîte. En ce qui concerne le nombre des cordes, le dessin et aussi le contexte de la description donnent les indications suffisantes. Enfin c'est sans plus de fondement que le demandeur soutient que dans la description ne figurent pas les dispositions relatives aux diverses parties de l'instrument, lesquelles sont nécessaires pour la mise à exécution de l'invention, car le dessin est complet à ce point de vue.

Le demandeur prétend encore que la description du privilège et la demande de brevet sont relatives simplement à un principe scientifique, mais il y a lieu de répondre que cette prétention est inexacte, puisque la demande de privilège, si on la complète par le dessin et par la description, indique comme élément nouveau un arrangement particulier des cordes vis à vis de la boîte, ce qui constitue certainement une modification au modèle adopté dans l'industrie.

Une autre prétention du demandeur est que l'invention privilégiée manquait du caractère de nouveauté, parce qu'elle était connue en Autriche-Hongrie avant le jour d'où part le privilège. Les preuves invoquées à l'appui de cette allégation ne sont pas probantes.

Enfin c'est à tort que le demandeur soutient que l'invention importée d'Allemagne n'était pas privilégiée ; le défendeur a prouvé qu'il avait obtenu un brevet en Allemagne.

La demande en nullité n'est donc pas fondée, mais il en est autrement de la demande en déchéance. Le demandeur soutient à cet égard que Charles-Ferdinand H. a omis de faire usage en

Autriche-Hongrie de l'invention brevetée, et cette omission résulterait non pas seulement de l'usage de l'invention après l'expiration de l'année qui a suivi la concession du privilège, mais encore de l'époque où a commencé l'usage au cours de la première année. Du reste, le défendeur, pour démontrer l'usage dans les deux ans, se fonde sur deux déclarations faites par des fabricants les 6 mai 1886 et 3 mai 1888, et d'après lesquelles l'invention a été exploitée à partir soit du 4 avril 1886, soit du 1er avril 1888. Mais ces déclarations n'ont, au point de vue technique, aucune signification, puisqu'elles constatent uniquement l'exploitation du privilège et n'indiquent pas quelles parties de l'invention étaient achevées et quelles parties ne l'étaient pas ; l'expert nommé s'exprime, au sujet de l'invention employée à cette époque, en termes vagues qui laissent place au doute. Au contraire, des témoins déclarent que l'invention privilégiée n'a été employée qu'après l'expiration du délai.

Commission rogatoire. — *Instance engagée devant un tribunal prussien. — Remise de l'assignation à un défendeur autrichien. — Devoir des tribunaux autrichiens.*

Cour suprême autrichienne, 13 décembre 1892. — Compagnie des chemins de fer de l'Etat austro-Hongrois c. Société en nom collectif A. de Cassel. — Juristische Blaetter, 1893, p. 70.

Les tribunaux autrichiens doivent exécuter les commissions rogatoires qui leur sont adressées par les tribunaux prussiens de remettre à un sujet autrichien le double de l'assignation dirigée contre ce dernier devant un tribunal prussien. —

Dans une affaire soumise au tribunal de première instance de Berlin et intentée par la Société en nom collectif A. de Cassel contre la Compagnie des chemins de fer de l'Etat austro-hongrois, à Vienne, le Tribunal de Vienne a, par décision du 3 novembre 1892 et sur la réquisition du Tribunal de Berlin, ordonné la remise d'un double certifié de la demande à ladite Compagnie des chemins de fer.

Le recours de cette dernière Société a été rejeté par le Tribunal d'appel de Vienne et par jugement du 17 novembre 1892.

Motifs. D'après les lois en vigueur et particulièrement d'après les dispositions des décrets du 18 mai 1792 et du 4 août 1840, et de l'ordonnance ministérielle du 17 janvier 1857, les tribunaux nationaux sont tenus de prêter leur assistance aux tribunaux prussiens, à moins de textes formels en sens contraire; spécialement

ils sont tenus d'obéir à l'invitation qui leur est adressée de faire remettre une demande à des sujets autrichiens. Autrefois, il est vrai, par suite des dispositions de l'ordonnance judiciaire en vigueur en Prusse, et à raison des principes de réciprocité, cette remise était impossible, mais cette ordonnance a été modifiée par la législation impériale allemande, et les obstacles qui empêchaient la remise ont disparu.

Sur recours extraordinaire de la Compagnie des chemins de fer de l'Etat austro-hongrois, la Cour suprême a confirmé cette décision.

L'ordonnance du ministre de la justice du 14 août 1857 (*Bulletin des lois de l'Empire*, n° 153) a fait savoir aux tribunaux qu'en vertu du principe de réciprocité ils avaient à fournir assistance aux tribunaux prussiens ; or, les prescriptions anciennement en vigueur dans le royaume de Prusse ont été abrogées depuis le 1er octobre 1879 par le Code de procédure allemand (§ 29).

Marque de fabrique. — *Caractères constitutifs.* — *Enveloppe.* — *Nullité.*

Décision du ministre des finances autrichien du 7 janvier 1893. — Juristische Blaetter 1893, p. 76.

1. La législation sur les marques de fabrique protège les indications mises sur les récipients et sur les paquets, mais non les récipients et paquets eux-mêmes, ni leur forme ; ces derniers ne peuvent qu'éventuellement participer à la protection.

2. Il n'y a lieu d'inscrire sur les registres des marques de fabrique que les indications mises soit sur la marque, soit sur la partie extérieure des récipients et paquets ; il n'y a pas lieu d'indiquer quelle est la forme plastique des paquets, même si cette mention doit avoir pour effet de faire apparaître clairement l'emploi pratique de la marque. —

Le 5 novembre 1892, la maison R. notifia à la Chambre de commerce de X. une marque de fabrique pour le café de figues, et en demanda l'enregistrement ; dans ce but, elle fit insérer dans le registre des marques de fabrique la reproduction d'une bonbonnière cylindrique noire et rayée de jaune, avec la suscription : « Spécialité de café de figues, » en lettres jaunes et noires. La Chambre de commerce accompagna l'enregistrement de cette observation : « Les signes coloriés de la bonbonnière avec le texte qui est reproduit sur cette bonbonnière forment la marque. »

Le ministère du commerce, par lettre du 15 décembre 1892, éleva des difficultés sur l'enregistrement, par le motif que d'après les §§ 1 et 11 de la loi sur les marques de fabrique, du 6 janvier 1890, les « indications spéciales » ou les « signes mis sur les enveloppes » peuvent seuls constituer la marque de fabrique, à l'exclusion de l'enveloppe elle-même.

La Chambre de commerce de X. répondit que les couleurs unies au texte devaient seuls former la marque, dans l'espèce, à l'exclusion de l'enveloppe, et que l'enveloppe n'avait été reproduite que pour faire apparaître en quoi la marque consistait. La marque portait donc sur la couleur, et l'enveloppe était reproduite toute entière parce que la marque s'étendait à toute l'enveloppe. Comme la marque portait sur la couleur de l'enveloppe, il n'était pas possible de reproduire la marque sans reproduire l'enveloppe; tout autre procédé aurait l'inconvénient de ne pas reproduire complètement la marque. Du reste, pour éviter toute difficulté, il suffirait de mettre une observation sur les registres des marques et sur le certificat d'enregistrement.

Le 7 janvier 1893, le ministre du commerce rendit la décision suivante :

Il résulte du § 11 de la loi sur les marques de fabrique, que si la loi protège les signes portés sur les enveloppes et paquets, elle ne protège ni les paquets et enveloppes, ni leur forme ; les enveloppes et paquets ne peuvent être protégés qu'éventuellement. L'idée que, dans l'espèce, la reproduction intégrale de l'enveloppe dans le registre est rendue nécessaire par la circonstance que la marque s'étend à l'enveloppe entière, est erronée, car elle conduirait logiquement à décider qu'en cas d'étiquettes qui entourent de tous les côtés un paquet ayant la forme d'une cassette, il y aurait lieu également de déposer une reproduction intégrale de l'enveloppe et non pas seulement une reproduction de l'étiquette. D'après les §§ 1, 11, 13, 14 et 17 de la loi sur les marques de fabrique, ce dépôt doit porter uniquement sur les marchandises ou sur les signes que contiennent les paquets et enveloppes, mais non pas sur ces derniers eux-mêmes. Le registre des marques de fabrique ne doit indiquer que l'apparence superficielle des signes et non la forme plastique des paquets, soit au moyen d'une reproduction complète, soit au moyen d'un dessin. Cette restriction au droit de se faire attribuer une marque de fabrique est nécessaire pour maintenir la distinction entre la protection des marques et celle des modèles. Donc la forme dans laquelle la marque a été,

dans l'espèce, déposée au registre la rend impropre à l'enregistrement. L'idée que ce procédé était nécessaire pour faire apparaître en quoi consiste la marque est inexacte. Que la marque porte sur les marchandises ou sur leur enveloppe au moyen d'étiquettes collées, de lettres peintes, etc., le § 11 de la loi sur les marques de fabrique ne s'en inquiète pas ; dans le second cas comme dans le premier, la marque doit être reproduite sur le registre. Il est indiscutable que dans l'espèce la reproduction de la bonbonnière peut être très exactement faite, mais il n'est pas moins vrai que le registre doit contenir la reproduction de la marque seule et non pas celle de la marchandise pour laquelle la marque a été demandée. Si la reproduction de l'enveloppe pouvait être faite, il en résulterait qu'en beaucoup de cas il faudrait donner une reproduction de la bordure, des faces latérales, du dos, du dessus et du dessous du paquet, si ces divers aspects étaient différents l'un de l'autre.

NOTE. — En France, on admet généralement que la forme même des produits peut constituer une marque de fabrique valable, du moment où, d'ailleurs, elle est suffisamment caractéristique. V. Pouillet, Marques de fabrique, n. 41; Rendu, n. 54; Darras, n. 101; *contra*, Pataille, Ann. prop. ind. 1857, p. 256; Bédarride, n. 841; Calmels, n. 35. — L'article 1er de la loi autrichienne du 6 janvier 1890 est ainsi conçu : « Sont compris dans cette loi, sous la dénomination de marques, les signes particuliers qui servent à distinguer les produits et marchandises destinés au commerce d'autres marchandises similaires (emblèmes, chiffres, vignettes, etc.); » d'après son article 11, « tout ce qui est dit de la désignation des marchandises s'applique également aux désignations employées pour l'emballage, les fûts, les enveloppes, etc. » Sur les défectuosités de la nouvelle loi autrichienne en matière de marques de fabrique, v. *suprà*, p. 976.

BELGIQUE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE BELGE

Jugement étranger. — *Jugement rendu en France. — Demande d'exequatur. — Révision du fond.*

Société étrangère. — *Société française. — Nullité. — Conséquences de la nullité à déterminer d'après la loi française.*

Cour d'appel de Liège (2e ch.), 23 juillet 1891. — Prés. M. Dauw. — Bourgeois, liquidateur de la Société d'assurances « la Continentale » c. van Marcke. — Av. pl. MMes Grapé et van Marcke. — Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales, 1892, no 282.

1. Aucun traité entre la Belgique et la France ne règle, dans

chacun des deux pays, l'exécution des jugements rendus dans l'autre. Par conséquent, en cas de demande d'exequatur d'un jugement rendu en France, l'examen de cette décision par les tribunaux belges ne doit pas porter uniquement sur les cinq points énumérés dans l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 ; il est sans limite et doit porter sur le fond du litige.

2. Le juge belge doit déterminer, d'après la loi française, les conséquences juridiques de la nullité d'une Société constituée en France.

3. La nullité édictée par l'art. 41 de la loi française du 24 juillet 1867 remonte à l'origine même de la Société. Elle opère pour le passé comme pour l'avenir.

4. Les souscripteurs d'actions sont des intéressés dans le sens de cet art. 41 ; ils peuvent se prévaloir de la nullité radicale édictée par cette disposition et refuser de faire les versements qui leur sont réclamés.

5. Le liquidateur de la Société représente exclusivement la Société annulée et dissoute, il n'est donc pas un tiers à l'égard des actionnaires.

Note. — 1. Sur le premier point, comp. : Cass. B. 26 janvier 1888, Clunet, 1888, p. 837; Cass. B. 25 février 1886, *ibid.* 1887, p. 217 et la note. V. aussi, *ibid.* 1877, p. 339 ; 1880, p. 188 ; 1882, p. 364.

2. La jurisprudence est unanime pour décider que les conditions d'existence des Sociétés étrangères sont uniquement déterminées par la loi de leur pays. Comp. : Cour de Gand, 23 juillet 1887, Pasicr. 1887, II, p. 400; Cass. B. 12 avril 1888, Pasicr., 1888, I, p. 186; Cass. B. 16 mai 1889, Clunet 1889, p. 890.

Propriété industrielle. — *Etrangers. — Acquisition de la propriété d'un dessin ou modèle industriel. — Conditions. — Traité de Paris du 20 mars 1883.*

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.), 21 février 1892. — Prés. M. Holvoet. — Thonet frères c. Cambier frères. — Av. pl. MMes William de Prez Obozinski, Emile de Mot et Paul Gilbert. — Pand. pér. B. 1892, n° 1152.

1. Il n'existe pas, en Belgique, de loi assurant aux étrangers la protection de leurs dessins et modèles industriels.

2. Ils ne peuvent y acquérir la propriété d'un dessin ou modèle industriel que si une convention diplomatique leur reconnaît ce droit.

3. La convention internationale conclue à Paris le 20 mars 1883 n'a pas modifié la situation des étrangers qui ont un établissement en Belgique, mais n'appartiennent pas à des Etats ayant adhéré à cette convention.

4. L'art. 3 de ce traité international ne permet pas, en tous cas, à un étranger qui n'a, en Belgique, qu'une succursale pour la vente de ses produits, de revendiquer contre un industriel belge la propriété d'un modèle ou dessin industriel.

NOTE. — Comp. Bruxelles, 2e chambre, 18 février 1892, Pand. pér. B. 1892, n° 1416.

Saisie-arrêt. — *Demande en validité. — Etrangers. — Compétence du juge belge.*

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.), 21 novembre 1891. — Prés. M. Smekens. — Min. publ. (concl. conf.), M. Eeman. — Nicolopulo c. Paspatti et Cie. — Journal des Tribunaux, 1892, n° 857.

L'art. 52, 5°, de la loi du 25 mars 1876, en attribuant compétence au juge belge, même entre deux étrangers, quand il s'agit d'apprécier la validité d'une saisie-arrêt, ne distingue pas entre la forme et le fond. —

NOTE. — Comp. Trib. civ. Anvers, 6 novembre 1890, Clunet 1891, p. 269 et la note.

Sur le point de savoir si une saisie peut être pratiquée en France en vertu d'un jugement qui ne serait pas déclaré exécutoire. V. Daguin, Clunet 1889, p. 40.

Société étrangère. — *Conditions d'existence. — Statut personnel. — Droit d'ester en justice en Belgique.*

Tribunal de commerce de Bruxelles, 14 janvier 1892. — Prés. M. de Poysselaëre. — Brown et Co c. Siebendorn. — Av. pl. MMes Georges de Ro et Tiberghien. — Jurisprudence du port d'Anvers, 1892, p. 132.

1. Les conditions d'existence des Sociétés constituées et ayant leur siège en pays étranger sont régies par les lois de leur pays ; ces conditions ainsi que leur organisation appartiennent au statut personnel pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

2. La loi du 18 mai 1873 (art. 10) a implicitement reconnu que les conditions constitutives de l'existence des Sociétés anonymes et l'étendue de leur capacité sont exclusivement régies par les lois du pays où elles ont leur siège.

NOTE. — Comp. Gand, 23 juillet 1886, J. Tr., 1472 ; civ. Arlon, 13 juin 1889. Pand. pér. B. 1889, n° 1486 ; Cass. B., 12 avril 1888, Pasicr. B. 1888.1. 186.

Société étrangère. — *Dépôt de fabricats et représentant en Belgique. — Conditions suffisantes pour constituer le siège d'opérations en Belgique. — Défaut de publication. — Action non recevable.*

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.), 27 février 1892. — Prés. M. Ed. de Le Court — Hasaerti-Zamborri c. Jonas Brook et Co. — Av. pl. MMes Lebel et Alex. Braun. — Rev. prat. des Sociétés civiles et commerciales, 1892, no 294.

1. Une Société étrangère qui a, en Belgique, un dépôt de ses fabricats et un représentant doit être considérée comme ayant dans ce pays un siège d'opérations, dans le sens de l'art. 130 de la loi sur les Sociétés. Il en est surtout ainsi si la plaque, les en-têtes de lettres et les factures de ce dépositaire indiquent celui-ci comme représentant de la Société étrangère.

2. Il est, sous ce rapport, sans aucune importance, que le dépositaire ou représentant de ladite Société soit un être moral ou physique.

Note. — V. l'espèce suivante.

Société étrangère. — *Publication en Belgique de l'acte constitutif. — Action en justice. — Condition.*

Trib. civ. Huy, 26 janvier 1892. — Prés. M. Preud'homme. — Sonnenberg c. de Lhoneux et Cie. — Av. pl. MMes Giroul et Goffin. — Pand. périod. B. 1892, no 561.

Pour que l'action intentée au nom d'une Société commerciale établie à l'étranger soit recevable en Belgique, il n'est pas nécessaire que l'acte constitutif de cette Société ait été publié en Belgique, si ladite Société n'a pas dans ce pays une succursale ou un siège d'opérations qui lui donne l'apparence et l'importance d'une Société belge (art. 130 de la loi du 18 mai 1873).

Note. — V. l'espèce précédente.

ÉGYPTE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX MIXTES

Assignation. — *Défendeur domicilié à l'étranger. — Signification au parquet. — Copie de l'exploit non transmise au défendeur. — Effets.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 6 février 1893. — Prés. M. Bellet. — James Hewat ès qual. c. Philippe Roccaserra. — Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes, t. 5, p. 96.

1. Lorsque des exploits destinés à des personnes établies à

l'étranger ont été notifiés au parquet et adressés par le parquet au ministère des affaires étrangères, l'obligation d'envoyer la copie au destinataire est imposée au ministre et non à la partie qui ne peut répondre des faits ou de l'omission de ce haut fonctionnaire et qui, par suite, n'a pas à surveiller l'accomplissement de formalités placées en dehors de son action.

2. Le défaut d'envoi de la copie, serait-il établi, ne saurait donc entraîner la nullité d'une signification régulièrement faite dans les formes de la loi par l'huissier du requérant et dont le bénéfice reste acquis à ce dernier sans qu'il soit tenu de fournir d'autres justifications.

Note. — V. dans le même sens Cass., 11 mars 1817, Dall., Rép. v° Exploit, n. 484; 12 mai 1886, Dall. 86.1.385; 12 janvier 1892, Clunet 1892, p. 885; Cons. d'Etat, 27 février 1885, Dall. 86.3.89; Chauveau sur Carré, quest. 374; Boitard et Glasson, n. 187.

Compétence. — *Instance engagée avant l'organisation des tribunaux de la réforme. — Mesures provisoires. — Incompétence des tribunaux mixtes.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 23 février 1893. — Prés. M. Bellet. — Dame Kyrianna, veuve Yeayon et consorts c. faillite Nicolaïdis. — Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes, t. 5, p. 125.

1. Les tribunaux de la réforme sont incompétents pour connaître des affaires qui, antérieurement à leur installation, avaient déjà été engagées devant d'autres juridictions.

2. Ces tribunaux, incompétents pour statuer sur le fond de la réclamation, le sont aussi pour ordonner des mesures provisoires. —

Crimes et délits. — *Etrangers. — Egypte. — Pharmacie. — Application des lois spéciales aux étrangers.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 4 janvier 1893. — Prés. M. Giaccone. — Ministère public c. Dimitri Tambacopoulo. — Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes, t. 5, p. 60.

1. Le règlement du 13 juin 1881 relatif à l'exercice de la pharmacie, promulgué conformément au décret khédivial du 31 janvier 1889, est applicable aux étrangers.

2. Aux termes de l'article 1er de ce règlement, celui qui exerce la profession de pharmacien doit être muni du diplôme correspondant et avoir obtenu l'autorisation de l'administration des services sanitaires.

3. L'article 9 de ce règlement laisse à l'appréciation du juge d'ordonner la fermeture de la pharmacie dans les cas qu'il spécifie ; l'usage de cette faculté ne peut faire l'objet d'une critique ni donner lieu à la cassation du jugement.

Nationalité. — *Nationalité étrangère. — Conflit entre le gouvernement local et un gouvernement étranger. — Tribunaux mixtes. — Sursis.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 31 décembre 1890. — Prés. M, Giaccone. — Catherine Malella c. Joseph Hanna Farag. — Bulletin de la législation et de la jurisprudence égyptiennes, t. 3, p. 95.

1. Les tribunaux mixtes peuvent considérer, en principe, comme aptes et suffisants pour établir une nationalité étrangère des certificats délivrés par des autorités étrangères compétentes ou des actes émanant de celles-ci.

2. Mais il n'en saurait être ainsi, lorsque le gouvernement local revendique la nationalité indigène pour la partie à laquelle de tels certificats ou actes attribuent une nationalité étrangère.

3. En ce cas, la question de nationalité revêt le caractère strict d'une question de droit international qui, par application de l'art. 4 du Code civil, impose aux tribunaux mixtes l'obligation de surseoir à statuer sur le déclinatoire d'incompétence jusqu'à ce que la question de nationalité ait été résolue entre le gouvernement local et le gouvernement étranger intéressé.

ESPAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ESPAGNOLE

par **H. Saint-Marc**,
Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

Statut personnel. — *Fuero de Navarre. — Caractère supplétoire du Code civil. — Perte de puissance paternelle par second mariage.*

Tribunal suprême (1re ch.), 31 mars 1892. — Revista general de legislacion y jurisprudencia, Jurisprudencia civil, t. 71, p. 393.

1. L'article 12 du nouveau Code civil espagnol laisse subsister en Navarre la législation « forale » dans toute son intégrité, sauf

en ce qui concerne les dispositions du titre préliminaire et celles du tit. 4, liv. 1, dudit Code civil (relatif au mariage).

2. Il en résulte que les articles du Code civil 167, 168, 172 (relatifs à la puissance paternelle), 199, 209, 231, 232, 233 (relatifs à la tutelle) et 675 (relatif à l'interprétation des testaments) n'ont point en Navarre l'autorité de droit supplétoire, parce que la Navarre possédant des dispositions locales sur la matière, ce droit ne serait pas supplétoire mais dérogatoire, ces articles n'ayant pas d'ailleurs un caractère public qui les fasse sortir de la sphère du droit civil, puisque l'article 12 déjà cité exclut expressément l'application de tout le contenu du Code, sauf ce qu'il indique d'une manière taxative.

3. Spécialement, le père qui se remarie perd la puissance paternelle, soit la tutelle et l'administration de la personne et des biens des enfants du premier mariage, en vertu de la loi 1, tit. 10, du livre 3 de la Novissima Recopilación de Navarre, que ne contrarient ni la persistance d'autres obligations légales naissant de la paternité, ni les préceptes des lois 2, dudit titre, et 50 des Cortes de Pampelune de1765'66, d'après lesquelles, au cas où le père ferait passer de fait dans son second mariage les personnes et les biens des enfants du premier sans avoir procédé avec eux au partage formel et à la remise de leurs biens, ceux-ci auraient droit au tiers de ce qu'il aurait gagné dans ce second mariage.

4. D'ailleurs, le fait que le roi D. Philippe V, après son second mariage, agit en qualité de tuteur et administrateur de la personne de son fils le prince D. Luis pour sa prestation de serment comme successeur immédiat au trône, ne peut avoir aucune valeur civile pour les Navarrais, tant à cause du caractère politique de cet acte que parce que la famille du monarque n'était pas spécialement régie par le statut personnel navarrais. —

Voici les faits qui ont donné lieu à la décision que nous venons d'analyser :

Les conjoints D. Felix Armendariz et Doña Sebastiana Mezquiriz moururent, le premier, le 24 octobre 1888, la seconde, le 12 mars 1890, laissant un testament concordant (de hermandad) fait à Pampelune le 7 juin 1886, dans lequel, en vue du décès du dernier vivant, ils nommèrent et instituèrent héritiers par tiers leur fils Esteban, leur fille Rafaela, et, conjointement, leurs deux petits-fils Gregorio et Siméon Sanz y Armendariz, enfants de D. Carlos Sanz et d'une autre fille des testateurs, Inès, prédécédée. Ils disposaient, en outre, qu'il appartiendrait aux oncle et tante de ces petits-

enfants, Esteban et Rafaela, de placer le capital de leurs neveux avec les garanties suffisantes, et également, si c'était possible, les intérêts qui en proviendraient jusqu'à ce qu'ils eussent accompli leur vingt-cinquième année ; la volonté des testateurs étant que personne, même les mineurs, ne pût, à aucune époque, leur demander des comptes ; lesdits Esteban et Rafaela étant aussi autorisés à nommer comme tuteur à leurs dits neveux la personne qu'ils croiraient la plus apte, avec ou sans garantie pour cette charge.

En avril 1890, D. Esteban Armendariz sollicita du tribunal de première instance de Pampelune sa propre nomination comme tuteur et curateur de ses neveux Gregorio et Siméon Sanz, croyant en cela, d'une part, se conformer au désir de ses défunts parents, d'autre part, exercer un droit qui lui appartenait comme plus proche parent mâle, attendu que si, à la vérité, leur père D. Carlos Sanz vivait encore, il avait perdu la puissance paternelle pour s'être remarié avec Doña Rose Larrondo dont il avait eu une fille.

D. Carlos Sanz s'opposa à cette nomination et conclut à l'homologation de sa propre nomination comme tuteur, qu'il faisait en sa qualité de père des mineurs, attendu que, si la législation navarraise prive le père qui se remarie de la puissance paternelle, elle est muette sur celui qui, s'étant remarié, devient veuf de nouveau, ce qui était son cas ; que, dès lors, dans le silence de cette loi, il fallait s'en référer au Code civil, supplétoire de la loi de Navarre ; or, dans le Code civil, l'art, 172 rend à la mère remariée, mais redevenue venve, la puissance paternelle sur les enfants du premier lit, disposition évidemment applicable au père, lequel ne peut pas être de condition pire que la mère. Subsidiairement, il concluait à ce que, si la nomination de tuteur ne devait pas être faite par le père demandeur, elle fût faite au moins par le conseil de famille, en pourvoyant les mineurs d'un protuteur et en se référant à toute les dispositions du Code civil concernant ce cas particulier.

Le tribunal de première instance de Pampelune avait accepté ces raisons, mais l'Audiencia avait réformé le jugement, et son arrêt, attaqué devant le tribunal suprême, a été confirmé par les motifs que nous avons reproduits ci dessus et qui nous ont paru intéressants pour les lecteurs de ce journal.

Titres au porteur. — *Revendication*. — *Don manuel*.

Tribunal suprême (1re ch.), 5 février 1892. — Revista general de legislacion y jurisprudencia, Jurisprudencia civil, t. 71, p. 145.

1. L'article 545 2o du Code de commerce qui déclare transmis-

sibles les titres au porteur par la simple tradition doit être interprété par le 3° du même article ; il en résulte que cet article se borne à rendre non recevable la revendication des titres qui auraient été régulièrement vendus en Bourse ou par intervention d'un notaire public ou courtier de commerce.

2. Une donation non écrite, du moment qu'elle n'est pas prouvée, ne donne aucun droit au paiement des 500 sous ou florins à partir desquels la constitution 2e de Catalogne, liv, 14, tit. 3, exige l'insinuation. —

L'espèce était la suivante : Un riche célibataire, D. Tomás Ribalta y Serra étant décédé à Barcelone, le 12 avril 1887, laissant un testament du 2 mars 1887, par lequel il instituait pour héritiers universels sa nièce Doña Carmen Ribalta de Oña et les enfants de son autre nièce, Doña Marina Ribalta de Lamadrid, tous habitant Cuba; une femme Dolorès Alquiza qui, avec ses deux enfants, vivait depuis longtemps en compagnie et dans la maison du défunt, s'empara de titres 4 0/0 Extérieurs d'une valeur de 3.200.000 pesetas. La rumeur publique l'ayant accusée de vol, elle assigna les exécuteurs testamentaires pour voir dire que cette somme lui avait été transmise volontairement par le défunt de son vivant, à titre de don manuel ; ceux-ci acceptèrent de soumettre l'affaire à des arbitres, lesquels, malgré l'énormité du don, et, encore que la requérante eût reçu par le testament un legs particulier et une rente viagère de 20 francs par jour, admirent la vérité des faits et déclarèrent Doña Dolorès Alquiza régulièrement nantie. Les héritiers légitimes attaquèrent cette dernière en restitution et les exécuteurs testamentaires en garantie.

Note. — L'article 545 est ainsi conçu : « Les autres effets au porteur, qu'il s'agisse d'effets énumérés dans l'article 68 ou de billets de banque, d'actions ou d'obligations d'autres banques, de sociétés de crédit foncier, de crédit agricole ou mobilier, de compagnies de chemin de fer, de compagnies de travaux publics, de sociétés industrielles, commerciales ou de toute autre classe, émises conformément aux lois et aux dispositions du présent Code, produiront les effets suivants :

1° Ils vaudront, ainsi que leurs coupons, titre exécutoire, dès le jour de l'échéance de l'obligation respective ou à présentation si le jour de l'échéance n'est pas indiqué ;

2° Ils seront transmissibles par la simple tradition du document;

3° Ils ne seront pas soumis à la revendication s'ils ont été négociés en bourse avec l'intervention d'un agent inscrit, et, là où il n'y en a pas, avec l'intervention d'un notaire public ou d'un courtier de commerce.

Les droits et les actions du légitime propriétaire contre le vendeur ou les autres personnes responsables, d'après les lois, des actes qui l'ont privé de la possession et de la propriété des effets vendus, demeureront entiers. » (Traduction Prudhomme.)

Il était évident que l'article 545 sur la transmissibilité par tradition des titres au porteur ne pouvait régir l'espèce dont il vient d'être parlé. La question était une question de validité de don manuel. L'arrêt n'en examine pas moins la question de transmissibilité. Mais, à notre avis, il ne distingue pas assez nettement le cas où le propriétaire *animo alienandi*, investit lui-même de la possession un tiers, ce qui est le cas du 2°, et le cas où le titre est transmis par un autre que le propriétaire, ce qui est le cas du 3°. Ainsi, dans notre espèce, pour 500 florins, la remise matérielle eût parfait la donation s'il avait été prouvé qu'elle eût eu lieu *animo donandi*; dans le nouveau Code civil, et en supposant faite la même preuve, le don manuel aurait valu pour le tout (art. 632.)

Titres au porteur. — *Rentes sur l'Etat espagnol. — Inapplicabilité des articles 547-565 du Code de commerce sur les titres perdus ou volés.*

Tribunal suprême (1re ch.), 23 juin 1892. — Revista general de legislacion y jurisprudencia, Jurisprudencia civil, t. 71, p. 826.

1. Les valeurs publiques de la dette espagnole sont des titres au porteur, régis par la loi même de leur création.

2. Dès lors, conformément à l'article 566 du Code de commerce, les dispositions de la section 2, tit. 12, liv. 2 dudit Code ne leur sont pas applicables. —

Ainsi jugé contre un arrêt de l'Audiencia de Madrid qui admettait la nullité de titres consolidés 3 0/0 1852, perdus depuis 1861, à raison de ce que, pendant plus de cinq ans depuis l'opposition, aucun fait ne s'était produit de nature à faire donner main-levée. L'État, au contraire, prétendait que la loi de l'émission ne l'autorisait à payer les coupons qu'au porteur du titre primitif, et que, les décrets du 1er octobre 1852, loi du 1er avril 1855 et loi du 25 mai 1882, relatifs à cette catégorie de titres, ne comportant pas la confection d'un nouvel original, il n'y avait pas lieu d'appliquer ici les dispositions ordinaires du Code de commerce.

ITALIE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ITALIENNE

par **M. A. Chrétien**,
professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Crimes et délits. — *Législation nouvelle. — Suppression de l'incrimination du fait antérieurement puni. — Effets.*

Cour d'appel de Milan, 18 février 1889. — Prés. M. Billi. — Min. publ. c. Marsanti et Buschi. — Monitore dei Tribunali, 1890, p. 251.

1. La suppression d'une incrimination par la loi criminelle

actuelle n'a pas pour effet de mettre fin de plein droit à l'exécution des peines prononcées sous l'empire de la législation antérieure contre les auteurs de faits aujourd'hui licites et jadis incriminés.

2. En conséquence, il n'appartient pas au ministère public d'ordonner leur élargissement. Un arrêt de la Cour ou un jugement du tribunal qui a prononcé la condamnation est nécessaire. Il doit être rendu conformément à l'art. 601 du C. proc. pén. —

Cette solution se justifie rationnellement. La question de savoir si un fait, incriminé par la loi ancienne, a cessé de l'être sous l'empire de la loi nouvelle, est en effet souvent beaucoup plus complexe et délicate qu'elle ne le semble au premier abord. L'exigence de l'intervention du tribunal ou de la Cour pour la résoudre se comprend parfaitement. Le ministère public ne saurait, sans sortir de ses attributions, statuer à cet égard. Sa mission est toute d'action et d'exécution, sans qu'il ait jamais à fournir des solutions sur des points de droit.

A défaut de disposition expresse sur ce point, la solution à admettre est celle donnée par le législateur dans les hypothèses les plus analogues. Or l'art. 39 du décret du 1er décembre 1889 décide dans les cas où la peine édictée par la législation nouvelle est autre que celle prononcée par la loi ancienne, que la commutation devra être prononcée par la Cour au profit des condamnés antérieurs. L'art. 601 du Code pr. pén. porte qu'au cas de prescription de la peine le ministère public en provoquera la reconnaissance et la déclaration par le tribunal ou la Cour qui l'avait prononcée. S'il en est ainsi dans l'hypothèse d'une commutation ou de la prescription, *à fortiori* doit-il en être de même dans celle de la suppression d'une incrimination.

Les travaux préparatoires ne laissent, d'ailleurs, aucun doute. Dans le projet primitif, l'article 2 du nouveau Code pénal portait que, si un fait venait à cesser d'être incriminé par la loi nouvelle, les effets et l'exécution des condamnations antérieures cesseraient *de plein droit* (*di diritto*). Ces derniers mots reproduits du Code pénal de 1859 ont été supprimés. De leur suppression on doit induire la nécessité d'une décision judiciaire pour mettre fin à l'exécution de la peine.

Note. — Il s'agissait dans l'espèce d'une condamnation prononcée pour provocations à la grève non accompagnées de violences.

Faillite. — *Concordat. — Retard dans le payement des dividendes promis.*

Cour de cassation de Florence, 11 novembre 1890. — Prés. M. Bonasi. — Faillite Bimbi et Coppini. — Il Filangieri, 1891, 2, 129.

1. Il y a exécution *complète* des obligations assumées par le failli dans le concordat alors même que les dividendes promis n'auraient été payés qu'après l'époque fixée par le jugement d'homologation.

2. Ce terme ne tient pas à la substance même de l'obligation dont il n'est qu'une modalité. —

Note. — Art. 839 du Code comm. : « Quand des circonstances ayant entouré la faillite et des conditions du concordat il résultera que le failli apparaît comme digne d'une indulgence spéciale, le jugement d'homologation pourra ordonner qu'après la *complète exécution* des obligations assumées dans le concordat, le nom du débiteur sera rayé du tableau des faillis..... » L'arrêt est accompagné dans le Filangieri des conclusions conformes du procureur général Manfredi.

Transport *par chemins de fer. — Tarif spécial. — Responsabilité limitée.*

Cour de cass. Turin, 20 mars 1889. — Prés. M. Longhi. — Min. publ. (Concl. conf.), M. Ribbi. — Ch. de fer méridionaux c. Valde. — Av. pl. MMes Bruno, Bianchi et Ugo. — Monitore dei Tribunali, 1889, p. 352.

Cour d'appel de Lucques, 16 juillet 1889. — Prés. M. Cogia. — Chemin de fer méridionaux c. Magnini — Monitore dei Trib. 1889, p. 998.

La limitation de responsabilité qui, aux termes de la loi du 27 avril 1885 (E) accompagne la concession de tarifs spéciaux, peut être invoquée par le voiturier, alors même que la perte de la marchandise ou les avaries qu'elle a subies sont le résultat d'une faute lourde de sa part. —

Note. — Il s'agissait dans les deux espèces de marchandises voyageant à un tarif spécial accepté par l'expéditeur, et accordé par la Cie sous la condition qu'en cas de perte ou de détérioration les dommages-intérêts ne comprendraient qu'une somme égale à la valeur d'objets de même nature et qualité au lieu et au jour de la remise. Toute indemnité représentative du *lucrum cessans* se trouvait ainsi écartée. La solution dans ces deux arrêts était nettement commandée par la différence intentionnelle de rédaction des art. 140 et 144 des tarifs généraux italiens d'une part et 5 (sect. E) de la loi du 27 avril 1885 d'autre part.

L'art. 140 des tarifs généraux décide qu'au cas de perte la Compagnie sera tenue de rembourser la valeur de la marchandise, calculée sur la base du prix courant de choses de même nature et qualité au temps et au lieu de la remise, et qu'en cas où le dommage résulterait du dol de la

C[ie] ou *d'une négligence manifeste*, les dommages-intérêts seraient évalués conformément aux art. 1227-1229 et suiv. C. c.

Aux termes de l'art. 144, l'indemnité, en cas de transport en tarifs spéciaux, doit être calculée en tenant compte des conditions auxquelles est explicitement subordonnée l'application du tarif.

L'art. 5 de la section E de la loi du 27 avril 1885 dispose qu'au cas de perte ou d'avarie de la marchandise voyageant au tarif spécial la responsabilité de la C[ie] sera *en tous cas* limitée au remboursement de la valeur des choses transportées et au remboursement du prix de transport déjà payé.

Voyez dans le même sens C. de cassation française 22 février 1888 (S. 1888. 1. 332) et un arrêt de la même Cour en date du 19 janvier 1887 (S. 1887.1.324).

DOCUMENTS

ALLEMAGNE

Loi du 3 juillet 1893 relative a la divulgation des secrets militaires[1]. (espionnage.)

Article 1er. — Sera puni de la réclusion (*Zuchthaus*) pour une durée qui ne pourra être inférieure à deux ans, et pourra, en même temps, être condamné à une amende pouvant s'élever à 15.000 marcs, celui qui, intentionnellement, fera parvenir en la possession ou à la connaissance d'un tiers des écrits, des dessins ou autres documents dont il était nécessaire de garder le secret dans l'intérêt de la défense du pays, alors qu'il sait que la sécurité de l'empire allemand est ainsi compromise[2].

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine sera une détention dans une forteresse (*Festungshaft*), pour au moins six

1. Le *Reichsgericht* de Leipzig vient de faire application de cette loi nouvelle à deux officiers français arrêtés à Kiel pour espionnage. V. *infrà* aux faits et informations V° Allemagne. Comp. Trigant-Geneste, la loi française sur l'espionnage envisagée au point de vue allemand, Clunet 1890, p. 437.

2. Il résulte du rapprochement entre ce texte et celui de l'art. 14 du Code pénal allemand que les personnes tombant sous l'application du présent article peuvent être condamnées au maximum à 15 ans de réclusion.

mois, à laquelle pourra être jointe une amende pouvant s'élever à 10.000 marcs [1].

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement (*Gefängniss*) ou d'une détention dans une forteresse jusqu'à cinq ans, celui qui, en dehors du cas de l'article 1er, fera, intentionnellement et sans droit, parvenir en la possession ou à la connaissance d'un tiers des documents de la nature ci-dessus indiquée.

En dehors de la condamnation à la perte de la liberté, il pourra être prononcé une amende jusqu'à concurrence de 5.000 marcs.

La tentative est punissable.

Art. 3. — Sera puni de la réclusion pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans et à laquelle pourra être jointe une amende s'élevant à 10.000 marcs, celui qui, intentionnellement, se procurera la possession ou la connaissanee des documents indiqués dans l'article 1er, en vue de s'en servir pour en faire, à un tiers, une communication de nature à compromettre la sécurité de l'empire allemand.

Art. 4. — Sera puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une détention dans une forteresse pour une même durée [2], celui qui, sans poursuivre le but qui vient d'être indiqué, se procurera, intentionnellement et sans droit, la possession ou la connaissance des documents indiqués par l'art. 1er.

En dehors de la condamnation à la perte de la liberté, il pourra être prononcé une amende s'élevant à 5.000 marcs.

S'il existe des circonstances atténuantes, on pourra ne prononcer que la condamnation à l'amende.

La tentative est punissable.

Art. 5. — Il y a lieu à une condamnation à un emprisonnement de trois mois au moins, lorsque plusieurs personnes se sont concertées pour commettre l'un des crimes [3] indiqués dans les

1. La peine de la détention dans une forteresse qui, dans le silence de la loi, est toujours temporaire, peut, lorsqu'elle n'est pas perpétuelle, être prononcée pour une durée de 15 ans au *maximum* (art. 17 C. pén. all.).

2. D'après l'art. 21 du Code pénal allemand, huit mois de réclusion équivalent à un emprisonnement d'un an; huit mois d'emprisonnement à un an de détention.

3. Le Code pénal allemand considère comme des crimes (*Verbrechen*) les infractions qui sont punies de mort, de la réclusion ou de la détention pendant plus de 5 ans; comme des délits (*Vergehen*) celles qui sont punies de la détention pendant 5 ans au plus, de l'emprisonnement ou d'une amende de plus de 50 thalers; comme des contraventions (*Uebertretung*) celles qui sont punies des arrêts (*Haft*) ou d'une amende jusqu'à 50 thalers (art. 1er du Code pénal allemand).

articles 1 et 3, sans qu'on en soit arrivé à une exécution de ces crimes ou à une tentative punissable.

En dehors de la condamnation à la perte de la liberté, il pourra être prononcé une amende pouvant s'élever à 5.000 marcs.

Aucune condamnation ne pourra être prononcée contre celui qui, ayant pris part à une entente de la nature de celles qui viennent d'être indiquées, en fera connaître l'existence à l'autorité à une époque où celle-ci n'est pas encore, par d'autres voies, renseignée à cet égard et d'une manière qui pourra permettre à celle-ci d'empêcher la perpétration du crime.

Art. 6. — Dans le cas des articles 1, 3 et 5 on pourra, indépendamment de l'emprisonnement, prononcer la destitution des fonctions publiques dont le coupable est revêtu et la perte des droits que celui-ci tient des élections publiques et, en outre de toute condamnation à la perte de la liberté, prononcer sa mise sous la surveillance de la police (*Polizeiaufsicht*).

Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement ou d'une détention dans une forteresse pour une durée qui pourra aller jusqu'à trois ans ou d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 3.000 marcs, celui qui, par négligence, laissera parvenir en la possession ou à la connaissance d'un tiers, d'une manière qui peut compromettre la sécurité de l'empire allemand, des documents de la nature de ceux indiqués dans l'article 1er et qui lui sont officiellement confiés ou qui lui sont accessibles grâce à sa fonction ou grâce à un ordre donné par les autorités officielles.

En dehors de la condamnation à la perte de la liberté, il pourra être prononcé une amende pouvant s'élever à 3.000 marcs.

Art. 8. — Sera frappé d'une amende pouvant s'élever à 150 marcs ou d'une peine d'arrêts (*Haft*) [1], celui qui, en contravention à des ordres de l'autorité militaire, reproduits, d'une manière apparente, sur les lieux ou objets interdits, aura pénétré, soit dans des fortifications, soit dans des établissements de l'armée ou de la marine, soit sur des navires ou bâtiments de guerre, soit dans des lieux d'expérience ou d'exercice militaire.

Art. 9. — Sera puni d'emprisonnement celui qui ayant appris, d'une source digne de foi, l'existence d'un projet d'exécution de l'un des crimes prévus par les articles 1 et 3, à un moment où il était possible de s'opposer à son accomplissement, aura négligé

1. Le *maximum* de la peine des arrêts est de 6 semaines, le *minimum* d'un jour (art. 18 C. Pén. all.).

d'en donner connaissance à l'autorité en temps voulu, si le crime a été commis ou si une tentative punissable s'est produite.

Art. 10. — Les dispositions de l'art. 4, § 2, n. 2, du Code pénal pour l'empire allemand seront aussi applicables aux crimes et délits prévus dans les articles 1, 3 et 5 de la présente loi [1].

Art. 11. — Les articles 89 et 90 du Code pénal reçoivent la rédaction suivante :

Art. 89. — Sera puni pour trahison envers la patrie de la réclusion pour une durée pouvant s'élever à dix ans ou d'une détention dans une enceinte fortifiée pour une même durée, l'Allemand qui, intentionnellement, pendant une guerre contre l'empire allemand, prêtera assistance à une puissance ennemie ou causera un préjudice à la force militaire de l'empire allemand ou à celle d'un de ses alliés. S'il existe des circonstances atténuantes, il pourra être condamné à une détention dans une forteresse pour une durée qui pourra aller jusqu'à dix ans.

Indépendamment de la détention dans une enceinte fortifiée, le coupable pourra être condamné à la perte des fonctions publiques dont il est revêtu comme à celle des droits qu'il tient des élections publiques.

Art. 90. — La réclusion à vie sera encourue dans le cas de l'article 89, lorsque le coupable :

1° Mettra en la possession de l'ennemi des forteresses, des passages, des places occupées ou d'autres postes de défense, d'autres lieux semblables ou des habitants soit de l'Allemagne, soit d'une puissance alliée ;

2° Mettra en la possession de l'ennemi des ouvrages de fortification, des bâtiments ou navires de la marine de guerre, des fonds publics, des provisions d'armes, des munitions ou d'autres approvisionnements, ainsi que des ponts, des chemins de fer, des télégraphes ou des moyens de transport, détruira ces objets dans l'intérêt de l'ennemi ou les rendra impropres au service ;

3° Fera passer à l'ennemi des hommes de troupe ou embauchera des habitants de l'empire allemand ou d'une puissance alliée, en vue de les faire passer à l'ennemi ;

---

1. L'art. 4, § 2, n. 2, du Code pénal permet de poursuivre en Allemagne « tout Allemand qui, en pays étranger, s'est rendu coupable de haute trahison ou de trahison contre l'Empire d'Allemagne ou un des Etats de la Confédération, ou d'offense envers un souverain de la Confédération, ou du crime de fausse monnaie. »

4° Communiquera à l'ennemi des plans d'opérations, des plans de forts ou d'autres endroits fortifiés ;

5° Servira l'ennemi comme espion, recevra ou cachera des espions ennemis ou leur prêtera assistance ;

6° Fomentera un soulèvement parmi les habitants de l'empire allemand ou d'une puissance alliée.

Dans les cas moins graves, il pourra être condamné à une réclusion dont la durée ne pourra ètre inférieure à dix ans.

S'il existe des circonstances atténuantes, il sera prononcé la peine de la détention dans une enceinte fortifiée pour une durée qui ne pourra être inférieure à cinq ans.

Indépendamment de la condamnation à une détention dans une enceinte fortifiée, on pourra prononcer contre le coupable la perte des fonctions publiques dont il est revêtu ainsi que celle des droits qu'il tient des élections publiques.

Art. 12. — Pour l'instruction et le jugement en première et en dernière instance, le *Reichsgericht* est compétent dans les cas où il s'agit des crimes prévus par les articles 1 et 3. Il n'est point, par cette disposition, porté atteinte à la compétence de la juridiction militaire.

ÉTATS-UNIS ET GRANDE-BRETAGNE

Sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu du traité conclu a Washington, le 29 février 1892, entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande [1].

Att. que, par un traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, signé à Washington le 29 février 1892, et dont les ratifications par les gouvernements des deux pays ont été échangées à Londres le 7 mai 1892, il a été, entre autres stipulations, convenu et réglé que les différends qui avaient surgi entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de Sa Majesté Britannique, au sujet des droits de juridiction des Etats-Unis dans les eaux de la mer de Behring, et aussi relativement à

1. Nous publierons prochainement une étude sur cette importante sentence d'arbitrage rendue le 15 août 1893, après un examen qui dura, pour ainsi dire sans interruption, depuis le 4 avril 1893 jusqu'au moment où la décision des arbitres fut connue.

la préservation des phoques à fourrure habitant ou fréquentant ladite mer et aux droits des citoyens et des sujets des deux pays en ce qui concerne la capture des phoques à fourrure se trouvant dans lesdites eaux ou les fréquentant, seraient soumis à un tribunal d'arbitrage composé de sept arbitres, qui seraient nommés de la manière suivante, savoir : deux arbitres seraient désignés par Sa Majesté Britannique ; Son Excellence le Président de la République française serait prié, d'un commun accord, par les hautes parties contractantes de désigner un arbitre ; Sa Majesté le roi d'Italie serait prié de la même manière de désigner un arbitre ; Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège serait prié de la même manière de désigner un arbitre : les sept arbitres ainsi nommés devant être des jurisconsultes d'une réputation distinguée dans leurs pays respectifs, et les puissances auxquelles leur désignation serait remise devant être priées de choisir, autant que possible, des jurisconsultes sachant la langue anglaise ;

Et att. qu'il a été pareillement convenu, par l'article 2 dudit traité, que les arbitres se réuniraient à Paris dans les vingt jours qui suivraient la remise des contre-mémoires mentionnés à l'art. 4, qu'ils examineraient et décideraient avec impartialité et soin les questions qui leur étaient ou qui leur seraient soumises dans les conditions prévues par ledit traité, de la part des gouvernements des Etats-Unis et de Sa Majesté Britannique respectivement, et que toutes les questions examinées par le tribunal, y compris la sentence finale, seraient décidées par les arbitres à la majorité absolue des voix ;

Et att. que, par l'art. 6 dudit traité, il a été pareillement convenu ce qui suit :

« En vue de la décision des questions soumises aux arbitres, il est entendu que les cinq points suivants leur seront soumis, afin que leur sentence comprenne une décision distincte sur chacun desdits cinq points, savoir :

« 1. Quelle juridiction exclusive dans la mer aujourd'hui connue sous le nom de mer de Behring et quels droits exclusifs sur les pêcheries de phoques dans cette mer la Russie a-t-elle affirmés et exercés avant et jusqu'à l'époque de la cession de l'Alaska aux Etats-Unis ?

« 2 Jusqu'à quel point la revendication de ces droits de juridiction en ce qui concerne les pêcheries de phoques a-t-elle été reconnue et concédée par la Grande-Bretagne ?

« 3. L'espace de mer aujourd'hui connu sous le nom de mer de

Behring était-il compris dans l'expression *Océan Pacifique*, telle qu'elle a été employée dans le texte du traité conclu en 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie, et quels droits, si droits il y avait, la Russie a-t-elle possédés et exclusivement exercés dans la mer de Behring après ledit traité ?

« 4. Tous les droits de la Russie, en ce qui concerne la juridiction et en ce qui concerne les pêcheries de phoques, dans la partie de la mer de Behring qui s'étend à l'est de la limite maritime déterminée par le traité du 30 mars 1867 entre les Etats-Unis et la Russie, ne sont-ils pas intégralement passés aux Etats-Unis en vertu de ce même traité ?

« 5. Les Etats-Unis ont-ils quelque droit, et, en cas d'affirmative, quel droit ont-ils, soit à la protection, soit à la propriété des phoques à fourrure qui fréquentent les îles appartenant aux Etats-Unis dans la mer de Behring, quand ces phoques se trouvent en dehors de la limite ordinaire de trois milles ? »

Et att. que, par l'art. 7 dudit traité, il a été pareillement convenu ce qui suit :

« Si la décision des questions qui précèdent, en ce qui concerne la juridiction exclusive des Etats-Unis, laisse les choses en tel état que le concours de la Grande-Bretagne soit nécessaire pour l'établissement de règlements en vue de la protection et de la préservation convenable des phoques à fourrure habitant ou fréquentant la mer de Behring, les arbitres auront à déterminer quels règlements communs sont nécessaires, en dehors des limites de la juridiction des gouvernements respectifs, et sur quelles eaux ces règlements devraient s'appliquer...

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à unir leurs efforts pour obtenir l'adhésion d'autres puissances à ces règlements ; »

Et att. que, par l'art. 8 dudit traité, après avoir exposé que les Hautes Parties contractantes n'avaient pu s'entendre sur une formule qui comprît la question des responsabilités à la charge de l'une d'elles, à raison des préjudices allégués avoir été causés à l'autre ou aux citoyens de l'autre, à l'occasion des réclamations présentées et soutenues par ladite Partie, et qu'elles « désiraient que cette question secondaire ne suspendît ou ne retardât pas plus longtemps, la production et la décision des questions principales », les Hautes Parties contractantes sont convenues que « chacune d'elles pourrait soumettre aux arbitres toute question de fait impliquée dans lesdites réclamations et demander une décision à cet

égard, après quoi la question de la responsabilité de chacun des deux gouvernements à raison des faits établis serait matière à négociations ultérieures » ;

Et att. que le président des Etats-Unis d'Amérique a désigné l'honorable John M. Harlan, juge de la Cour suprême des Etats-Unis, et l'honorable John T. Morgan, sénateur des Etats-Unis, pour être deux desdits arbitres ; que Sa Majesté Britannique a désigné le très honorable lord Hannen et l'honorable sir John Thompson, ministre de la justice et Attorney Général pour le Canada, pour être deux desdits arbitres ; que Son Excellence le Président de la République française a désigné le baron Alphonse de Courcel, sénateur, ambassadeur de France, pour être un desdits arbitres ; que Sa Majesté le roi d'Italie a désigné le marquis Emilio Visconti Venosta, ancien ministre des affaires étrangères et sénateur du royaume d'Italie, pour être un desdits arbitres, et que Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège a désigné M. Gregers Gram, ministre d'Etat, pour être un desdits arbitres ;

Et att. que Nous susnommés, arbitres désignés et investis de la manière qui vient d'être relatée, ayant accepté de prendre la charge de cet arbitrage, et Nous étant dûment réunis à Paris, avons procédé avec impartialité et soin à l'examen et à la décision de toutes les questions qui ont été soumises à Nous, arbitres susnommés en vertu dudit traité, ou à Nous présentées, au nom des gouvernements des Etats-Unis et de Sa Majesté Britannique respectivement, de la manière prévue par ledit traité ;

Nous arbitres susnommés, ayant examiné avec impartialité et soin lesdites questions, décidons et prononçons de même, sur lesdites questions, par notre présente sentence, de la manière qui suit, à savoir :

En ce qui concerne les cinq points mentionnés dans l'art. 6 et sur chacun desquels notre jugement doit comprendre une décision distincte, Nous décidons et prononçons ce qui suit :

Sur le premier des cinq points susdits, Nous arbitres susnommés : le baron de Courcel, le juge Harlan, lord Hannen, sir John Thompson, le marquis Visconti Venosta et M. Gregers Gram, constituant la majorité des arbitres, décidons et prononçons ce qui suit :

Par l'ukase de 1821, la Russie a revendiqué des droits de juridiction dans la mer connue aujourd'hui sous le nom de mer de Behring, jusqu'à la distance de cent milles italiens au large des côtes et îles lui appartenant ; mais, au cours des négociations qui

ont abouti à la conclusion des traités de 1824 avec les Etats-Unis et de 1825 avec la Grande-Bretagne, elle a admis que sa juridiction dans ladite mer serait limitée à une portée de canon de la côte; et il apparaît que, depuis cette époque jusqu'à l'époque de la cession de l'Alaska aux Etats-Unis, elle n'a jamais affirmé en fait ni exercé aucune juridiction exclusive dans la mer de Behring, ni aucun droit exclusif sur les pêcheries de phoques à fourrure dans ladite mer, au delà des limites ordinaires des eaux territoriales.

Sur le second des cinq points susdits, Nous arbitres susnommés : le baron de Courcel, le juge Harlan, lord Hannen, sir John Thompson, le marquis Visconti Venosta et M. Gregers Gram, constituant la majorité des arbitres, décidons et prononçons que la Grande-Bretagne n'a reconnu ni concédé à la Russie aucun droit à une juridiction exclusive sur les pêcheries de phoques dans la mer de Behring, en dehors des eaux territoriales ordinaires.

Sur le troisième des cinq points susdits, et quant à la partie dudit troisième point où Nous est soumise la question de savoir si l'espace de mer aujourd'hui connu sous le nom de mer de Behring était compris dans l'expression *Océan pacifique* telle qu'elle a été employée dans le texte du traité de 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie, Nous, arbitres susnommés, décidons et prononçons à l'unanimité que l'espace de mer aujourd'hui connu sous le nom de mer de Behring était compris dans l'expression *Océan pacifique* telle qu'elle a été employée dans ledit traité.

Et quant à la partie dudit troisième point d'après laquelle Nous avons à décider quels droits, si droits il y avait, la Russie a possédés et exclusivement exercés après ledit traité de 1825, Nous arbitres susnommés : le baron de Courcel, le juge Harlan, lord Hannen, sir John Thompson, le marquis Visconti Venosta et M. Gregers Gram, constituant la majorité des arbitres, décidons et prononçons que la Russie n'a possédé ni exercé, après le traité de 1825, aucun droit exclusif de juridiction dans la mer de Behring ni aucun droit exclusif sur les pêcheries de phoques dans cette mer, au delà de la limite ordinaire des eaux territoriales.

Sur le quatrième des cinq points susdits, Nous arbitres susnommés décidons et prononçons à l'unanimité que tous les droits de la Russie, en ce qui concerne la juridiction et en ce qui concerne les pêcheries de phoques, dans la partie de la mer de Behring qui s'étend à l'est de la limite maritime déterminée par le traité du 30 mars 1867 entre les États-Unis et la Russie, sont intégralement passés aux États-Unis en vertu de ce même traité.

Sur le cinquième des cinq points susdits, Nous arbitres susnommés : le baron de Courcel, lord Hannen, sir John Thompson, le marquis Visconti Venosta, et M. Gregers Gram, constituant la majorité des arbitres, décidons et prononçons que les États-Unis n'ont aucun droit de protection ou de propriété sur les phoques à fourrure qui fréquentent les îles appartenant aux États-Unis dans la mer de Behring, quand ces phoques se trouvent en dehors de la limite ordinaire de trois milles.

Et att. que les décisions ci-dessus relatées, sur les questions concernant la juridiction exclusive des États-Unis mentionnées dans l'article 6, laissent les choses en état tel que le concours de la Grande-Bretagne est nécessaire pour l'établissement de règlements en vue de la protection et de la préservation convenables des phoques à fourrure habitant ou fréquentant la mer de Behring, le tribunal ayant décidé à la majorité absolue des voix sur chacun des articles des règlements qui suivent, Nous arbitres susnommés le baron de Courcel, lord Hannen, le marquis Visconti Venosta et M. Gregers Gram, donnant notre assentiment à l'ensemble des articles des règlements qui suivent, et constituant la majorité absolue des arbitres, décidons et prononçons, d'après le mode prescrit par le traité, que les règlements communs qui suivent, applicables en dehors des limites de la juridiction des gouvernements respectifs, sont nécessaires, et qu'ils doivent s'étendre sur les eaux ci-après déterminées.

Article 1. — Les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne interdiront à leurs citoyens et sujets respectifs de tuer, prendre ou poursuivre, en tout temps et de quelque manière que ce soit, les animaux communément appelés phoques à fourrure, dans une zone de soixante milles autour des îles Pribilov, en y comprenant les eaux territoriales.

Les milles mentionnés dans le paragraphe précédent sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

Art. 2. — Les deux gouvernements interdiront à leurs citoyens et sujets respectifs de tuer, prendre ou poursuivre les phoques à fourrure, de quelque manière que ce soit, pendant la saison s'étendant chaque année du 1er mai au 31 juillet inclusivement, sur la haute mer, dans la partie de l'Océan Pacifique, en y comprenant la mer de Behring, qui est sise au Nord du 35e degré de latitude Nord, et à l'Est du 180e degré de longitude de Greenwich jusqu'à sa rencontre avec la limite maritime décrite dans l'article 1er du Traité de 1867 entre les États-Unis et la Russie, et ensuite à l'Est de cette ligne jusqu'au détroit de Behring.

Art. 3. — Pendant la période de temps et dans les eaux où la pêche des phoques à fourrure demeurera permise, les navires à voiles seront seuls admis à l'exercer ou à s'associer aux opérations de cette pêche. Ils auront cependant la faculté de se faire assister par des pirogues ou autres embarcations non pontées, mues par des pagaies, des rames ou des voiles, du genre de celles qui sont communément employées comme bateaux de pêche.

Art. 4. — Tout navire à voiles autorisé à se livrer à la pêche des phoques à fourrure devra être muni d'une licence spéciale délivrée à cet effet par son gouvernement et devra porter un pavillon distinctif qui sera déterminé par ledit gouvernement.

Art. 5. — Les patrons des navires engagés dans la pêche des phoques à fourrure devront mentionner exactement sur leurs livres de bord la date et le lieu de chaque opération de pêche des phoques à fourrure, ainsi que le nombre et le sexe des phoques capturés chaque jour. Ces mentions devront être communiquées par chacun des deux gouvernements à l'autre à la fin de chaque saison de pêche.

Art. 6. — L'emploi des filets, des armes à feu et des explosifs sera interdit dans la pêche des phoques à fourrure. Cette restriction ne s'appliquera pas aux fusils de chasse, quand cette pêche sera pratiquée en dehors de la mer de Behring et pendant la saison où elle pourra être légitimement exercée.

Art. 7. — Les deux gouvernements prendront des mesures en vue de contrôler l'aptitude des hommes autorisés à exercer la pêche des phoques à fourrure ; ces hommes devront être reconnus aptes à manier avec une habileté suffisante les armes au moyen desquelles cette pêche pourra être faite.

Art. 8. — Les règlements contenus dans les précédents articles ne s'appliqueront pas aux Indiens habitant sur les côtes du territoire des États-Unis ou de la Grande-Bretagne et pratiquant la pêche des phoques à fourrure dans des pirogues ou embarcations non pontées, non transportées par d'autres navires, ni employées à l'usage de ceux-ci, mues exclusivement à l'aide de pagaies, d'avirons ou de voiles, et manœuvrées chacune par cinq personnes au plus, de la manière jusqu'à présent usitée par les Indiens : pourvu que ceux-ci ne soient pas engagés au service d'autres personnes, et qu'alors qu'ils chassent ainsi dans des pirogues ou embarcations non pontées, ils ne poursuivent pas les phoques à fourrure, en dehors des eaux territoriales, en vertu d'engagements contractés pour la livraison des peaux à une personne quelconque.

Cette exception n'aura pas pour effet de porter atteinte à la législation nationale de l'un ou de l'autre des deux pays ; elle ne s'étendra pas aux eaux de la mer de Behring, ni aux eaux des passes Aléoutiennes.

Aucune des dispositions qui précèdent n'a pour objet de s'opposer à ce que les Indiens soient employés, comme chasseurs ou à tout autre titre, ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent, sur des navires se livrant à la poursuite des phoques à fourrure.

Art. 9. — Les règlements communs établis par les articles précédents, en vue de la protection et de la préservation des phoques à fourrure, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été en tout ou partie abolis ou modifiés par un accord entre les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne.

Lesdits règlements communs seront soumis tous les cinq ans à un nouvel examen, pour que les deux gouvernements intéressés se trouvent en mesure d'apprécier, à la lumière de l'expérience acquise, s'il y a lieu d'y apporter quelque modification.

Et att. que le gouvernement de Sa Majesté britannique a soumis au tribunal d'arbitrage, par application de l'article VIII dudit traité, certaines questions de fait impliquées dans les réclamations dont il est fait mention audit article VIII, et a soumis également à nous, formant ledit tribunal, un exposé des faits dans les termes suivants :

« *Conclusions de fait proposées par l'agent de la Grande-Bretagne, acceptées par l'agent des États-Unis, qui en admet l'exactitude, et soumises à l'examen du tribunal d'arbitrage :*

« 1. Que les diverses visites et saisies de navires ou de marchandises et les diverses arrestations de patrons et d'équipages, mentionnées dans l'annexe au Mémoire britannique, pages 1 à 60 inclusivement, ont été faites par autorité du gouvernement des États-Unis ; les questions se rapportant à la valeur desdits navires ou de leur contenu, ensemble ou séparément, et la question de savoir si les navires désignés dans l'annexe au Mémoire britannique, ou certains d'entre eux, étaient, en totalité ou en partie, la propriété de citoyens des États-Unis, ont été retirées et n'ont pas été l'objet de l'examen du tribunal, sous cette réserve que les États-Unis gardent le droit de soulever ces questions ou quelqu'une d'entre elles, s'ils le jugent à propos, dans toute négociation ultérieure pouvant engager la responsabilité du gouvernement des États-Unis, en ce qui touche le payement des sommes mentionnées dans l'annexe au Mémoire britannique ;

« 2. Que les susdites saisies, sauf en ce qui concerne le *Pathfinder*, saisi à Neah-Bay, ont été effectuées dans la mer de Behring, aux distances de la côte mentionnées au tableau ci-annexé, sous la lettre C ;

« 3. Que lesdites visites et saisies de navires ont été faites par des navires armés pour le service public des États-Unis, dont les commandants avaient reçu, toutes les fois qu'elles ont eu lieu, du pouvoir exécutif du gouvernement des États-Unis, des instructions dont un exemplaire est reproduit en copie ci-après (annexe A), les autres exemplaires desdites instructions étant conformes à ce modèle sur les points essentiels ; que, dans toutes les occasions où des poursuites entamées devant les Cours de district des États-Unis ont été suivies de condamnations, ces poursuites ont débuté par le dépôt d'un acte d'accusation, dont un modèle est annexé ci-dessous (annexe B), les actes d'accusation déposés dans les autres procédures étant, en tous points essentiels, semblables à ce modèle ; que les actes ou délits, allégués comme motifs de ces visites et saisies, ont été accomplis ou commis dans la mer de Behring, aux distances de la côte déjà indiquées ; que, dans tous les cas où une condamnation a été prononcée, excepté ceux où les navires ont été relâchés après condamnation, la saisie a été approuvée par le gouvernement des États-Unis, et que, dans les cas où les navires ont été relâchés, la saisie avait été opérée par autorité du gouvernement des États-Unis ; que les amendes et emprisonnements susdits ont été prononcés à raison d'infractions aux lois nationales des États-Unis, infractions toutes commises dans la mer de Behring, aux distances de la côte déjà indiquées ;

« 4. Que les différents ordres mentionnés dans l'annexe ci-jointe sous la lettre C, enjoignant à certains navires de quitter la mer de Behring ou de ne pas y entrer, ont été donnés par des navires armés pour le service public des États-Unis, dont les commandants avaient, toutes les fois qu'ils ont donné ces ordres, des instructions conformes à celles mentionnées ci-dessus, sous le n° 3, et que les navires qui ont reçu ces injonctions étaient occupés à la chasse des phoques ou faisaient route pour entreprendre cette chasse ; et que cette façon de procéder a été sanctionnée par le gouvernement des États-Unis.

« 5. Que les Cours de district des États-Unis, devant lesquelles des poursuites ont été entamées ou suivies pour obtenir des condamnations contre les navires saisis dont il est fait mention dans l'annexe au Mémoire de la Grande-Bretagne, pages 1 à 60 inclusi-

vement, avaient tous droits de juridiction et pouvoirs appartenant aux Cours d'amirauté, y compris la juridiction de tribunaux de prises, mais que, dans chaque cas particulier, la sentence prononcée par la Cour s'appuyait sur les causes mentionnées dans l'acte d'accusation.

« Annexe A.

« (traduction)

« Département du Trésor, cabinet du Secrétaire.

« Washington, 21 avril 1886.

« Monsieur, comme suite à une lettre du département, en date de ce jour, vous enjoignant de vous diriger avec le vapeur du service des douanes *Bear*, placé sous votre commandement, vers les îles aux phoques, vous êtes par les présentes investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution de la loi dont les termes sont contenus dans la section 1956 des Statuts revisés des États-Unis, et ordre vous est donné de saisir tout navire et d'arrêter et livrer aux autorités compétentes tout individu ou toutes personnes que vous trouveriez agissant en violation de la loi susmentionnée, après qu'un avertissement suffisant leur aura été donné.

« Vous saisirez également tous spiritueux et armes à feu que l'on chercherait à introduire dans le pays sans une permission en règle, en exécution de la section 1955 des statuts revisés et de la proclamation du président en date du 4 février 1870.

« Respectueusement à vous.

« Signé : C. S. Fairchild,

« Secrétaire par intérim.

« Au capitaine M. A. Healy, commandant le vapeur du service des douanes *Bear*, à San-Francisco (Californie). »

« Annexe B.

« (traduction.)

« DEVANT LA COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT D'ALASKA.

« SESSION (SPECIAL TERM) D'AOUT 1886.

« A l'honorable Lafayette Dawson, juge de ladite Cour de district,

« Le réquisitoire à fin d'information par lequel M. D. Ball, Attorney des États-Unis pour le district d'Alaska, poursuivant au nom

des États-Unis et présent ici devant la Cour, en sa personne, comme représentant des États-Unis et en leur nom, contre la goélette *Thornton*, ses agrès, apparaux, embarcations, cargaison et matériel, et contre toutes personnes intervenant comme ayant des intérêts engagés dans ce navire, en poursuite à fin de confiscation, présente les allégations et déclarations suivantes :

« Que Charles A. Abbey, officier du service des douanes maritimes des États-Unis, chargé d'une mission spéciale dans les eaux du district d'Alaska, antérieurement au présent jour, à savoir le 1er août 1886, dans les limites du territoire d'Alaska et dans ses eaux, et dans les limites du district civil et judiciaire d'Alaska, à savoir dans l'étendue des eaux de cette partie de la mer de Behring qui appartient audit district, dans des eaux navigables pour des navires venant de la haute mer et jaugeant 10 tonneaux ou au dessus, a saisi le vaisseau ou navire communément dénommé goélette, le *Thornton*, ses agrès, apparaux, embarcations, cargaison et matériel, lesquels étaient la propriété d'une ou de plusieurs personnes inconnues dudit Attorney, et les a confisqués au profit des États-Unis pour les causes ci-après :

« Que ledit navire ou goélette a été trouvé se livrant à la destruction des phoques à fourrure, dans les limites du territoire d'Alaska et de ses eaux, en violation des dispositions de la section 1956 des statuts revisés des États-Unis ;

« Et ledit Attorney déclare que toutes les propositions ci-dessus énoncées et chacune d'elles sont et étaient vraies, et qu'elles tombent sous la juridiction maritime et d'amirauté de cette Cour, et que, pour cette raison, et en exécution des statuts des États-Unis établis et édictés pour de tels cas, le navire ou la goélette mentionnée et décrite ci-dessus, jaugeant plus de 20 tonneaux, ses agrès, apparaux, embarcations, cargaison et matériel ont été et sont confisqués au profit des États-Unis, et que ladite goélette se trouve maintenant dans le district susdit.

« Ce pourquoi ledit Attorney demande que l'honorable Cour de justice procède et avise comme d'usage en cette affaire, et que toutes personnes ayant un intérêt dans ladite goélette ou navire soient citées par voie d'assignation générale ou spéciale, afin de répondre aux propositions susénoncées, et que, à la suite de la procédure à ce nécessaire, ledit navire ou goélette, ses agrès, apparaux, embarcations, cargaison et matériel soient condamnés pour ladite cause ou toute autre qu'il apparaîtrait juste, par arrêt formel et décret de cette honorable Cour, et confisqués au profit desdits

États-Unis, selon la forme des statuts desdits États-Unis, établis et édictés pour de tels cas.

« Signé : M. D. Ball,

« Attorney des États-Unis pour le district d'Alaska. «

Annexe C.

« La table ci-dessous contient les noms des navires britanniques employés à la chasse des phoques, qui ont été saisis ou avertis par les croiseurs du service des douanes des États-Unis, de 1886 à 1890, et la distance approximative de la terre où ces saisies ont eu lieu. Ces distances sont indiquées, en ce qui concerne les navires *Carolena*, *Thornton* et *Onward*, d'après le témoignage du commandant Abbey, de la marine des États-Unis (Voir 50e congrès, 2e session ; sénat ; documents exécutifs, nº 106, pages 20, 30, 40). Elles sont indiquées, en ce qui concerne les navires *Anna Beck*, *W. P. Sayward*, *Dolphin* et *Grace*, d'après le témoignage du capitaine Shepard, de la marine du trésor des États-Unis (*Livre Bleu*, États-Unis, nº 2, 1890, pages 80-82. — Voir : Appendice au mémoire britannique, volume III).

Nom du navire.	Date de la saisie.	Distance approximative de terre au moment de la saisie.	Navire des États-Unis qui a fait la saisie.
Carolena	1er août 1886	75 milles	*Corwin.*
Thornton	1er août 1886	70 milles	*Idem.*
Onward	2 août 1886	115 milles	*Idem.*
Favourite	2 août 1886	Averti par le *Corwin*, à peu près dans la même position que l'*Onward*.	
Anna-Beck	2 juillet 1887	66 milles	*Rush.*
W. P.-Sayward.	9 juillet 1887	59 milles	*Idem.*
Dolphin	12 juillet 1887	40 milles	*Idem.*
Grace	17 juillet 1887	96 milles	*Idem.*
Alfred-Adams	10 août 1887	62 milles	*Idem.*
Ada	25 août 1887	15 milles	*Bear.*
Triumph	4 août 1887	Averti par le *Rush* de ne pas entrer dans la mer de Behring.	
Juanita	31 juillet 1889	66 milles	*Rush.*
Pathfinder	29 juillet 1889	50 milles	*Idem.*
Triumph	11 juillet 1889	Averti par le *Rush* d'avoir à quitter la mer de Behring. — Position au moment de l'avertissement : (?)	
Black-Diamond	11 juillet 1889	35 milles	*Idem.*
Lily	6 août 1889	66 milles	*Idem.*
Ariel	30 juillet 1889	Averti par le *Rush* d'avoir à quitter la mer de Behring.	

Kate...........	13 août 1889..	Averti par le *Rush* d'avoir à quitter la mer de Behring.	
Minnie.........	15 juillet 1889.	65 milles	*Rush*.
Pathfinder.....	27 mars 1690..	Saisi dans la baie de Neah[1]....	*Corwin*.

Et att. que le gouvernement de Sa Majesté britannique a demandé à nous, arbitres susnommés, de décider sur lesdites questions de fait, telles qu'elles résultent de l'exposé susmentionné ; que l'agent et les conseils du gouvernement des États-Unis ont, en notre présence et s'adressant à nous, déclaré que ledit exposé des faits était confirmé par les dépositions des témoins, et qu'ils s'étaient mis d'accord avec l'agent et les conseils de Sa Majesté britannique pour s'en remettre à nous arbitres de dire et prononcer véritable, en tant que nous le jugerions à propos, ledit exposé des faits ;

Nous, arbitres susnommés, disons et prononçons à l'unanimité que lesdits faits, tels qu'ils se trouvent dans ledit exposé, sont véritables ;

Et att. que toutes et chacune des questions qui ont été examinées par le Tribunal ont été décidées à la majorité absolue des voix,

Nous, le baron de Courcel, lord Hannen, le juge Harlan, sir John Thompson, le sénateur Morgan, le marquis Visconti Venosta et M. Gregers Gram, étant entendu que les arbitres qui se sont trouvés en minorité sur certaines questions ne retirent pas leurs votes, déclarons que le présent acte contient la décision finale et la sentence écrite du Tribunal, conformément aux prescriptions du traité.

Fait en double à Paris, et signé par nous, le quininzième jour d'août de l'année 1893.

A la suite et comme complément de cette sentence, le tribunal d'arbitrage fit les déclarations suivantes « présentées aux gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne pour être prises en considération par ces gouvernements ».

I. — Les arbitres déclarent que les règlements communs tels qu'ils sont établis par le tribunal d'arbitrage, en vertu de l'article VII du traité du 29 février 1892, n'étant applicables que sur la haute mer, devront, dans leur pensée, être complétés par d'autres règlements applicables dans les limites de la souveraineté de chacune des deux puissances intéressées et qui devront être fixés par elles d'un commun accord.

1. La baie de Neah est située daus l'état de Washington, et le *Pathfinder* y a été saisi, du chef de délits commis par lui dans la mer de Behring l'année précédente. Ce bâtiment fut relâché deux jours plus tard.

II. — Vu l'état critique auquel il paraît constant que la race des phoques à fourrure se trouve actuellement réduite par suite de circonstances incomplètement éclaircies, les arbitres croient devoir recommander aux deux gouvernements de se concerter en vue d'interdire toute destruction des phoques à fourrure, tant sur terre que sur mer, pendant une période de deux ou trois ans, ou d'une année au moins, sauf telles exceptions que les deux gouvernements pourraient trouver à propos d'admettre.

Si cette mesure donnait de bons résultats, elle pourrait être appliquée de nouveau, à certains intervalles, suivant les circonstances.

III. — Les arbitres déclarent en outre que, dans leur pensée, l'exécution des règlements établis par le tribunal d'arbitrage devra être assurée par un ensemble de stipulations et de mesures qu'il appartiendra aux deux puissances d'arrêter, et que le tribunal doit s'en remettre en conséquence à ces deux puissances pour rendre effectifs les règlements établis par lui.

Fait et signé à Paris, le 15 août 1893. — Alph. DE COURCEL, John M. HARLAN, John T. MORGAN.

J'approuve les déclarations I et III : HANNEN.

J'approuve les déclarations I et III : Jno S. D. THOMPSON, VISCONTI VENOSTA, G. GRAM [1].

FRANCE

DÉCRET DU 25 JUILLET 1893 RELATIF AUX EXAMENS QUE DOIVENT SUBIR LES ÉLÈVES SAGES-FEMMES.

Journal officiel du 26 juillet 1893.

ART. 8. — Les sages-femmes reçues à l'étranger devront subir les examens prévus au présent décret.

Elles pourront obtenir dispense partielle ou totale de la scolarité.

1. Le texte officiel imprimé de la sentence, tant dans la version française que dans la version anglaise, doit comprendre, semble-t-il, une légère erreur; s'il était la reproduction exacte de la sentence, il se trouverait que la règle II n'aurait pas réuni la majorité des suffrages et n'aurait pas, par suite, de force obligatoire; il semble vraisemblable d'admettre, au contraire, que lord Hannen a donné son adhésion à cette deuxième déclaration.

V. *suprà*, p. 249, loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, art. 3, 5 et 25.

DÉCRET DU 25 JUILLET 1893 RELATIF AUX EXAMENS QUE DOIVENT SUBIR LES ASPIRANTS AU DIPLÔME DE CHIRURGIEN-DENTISTE.

Journal officiel du 26 juillet 1893.

ART. 5. — Les dentistes inscrits au rôle des patentes au 1er janvier 1892 peuvent postuler le diplôme de chirurgien-dentiste à la seule condition de subir les examens prévus par l'article 3 du présent décret.

Les dentistes de nationalité française, inscrits à ce rôle antérieurement au 1er janvier 1889, sont dispensés en outre du premier examen.

Les dentistes pourvus, antérieurement au 1er novembre 1893, d'un diplôme délivré par l'une des écoles d'enseignement dentaire existant en France à la date du présent décret, peuvent postuler le diplôme de chirurgien-dentiste à la seule condition de subir le deuxième examen.

ART. 6. — Les dentistes reçus à l'étranger et qui voudront exercer en France seront tenus de subir les examens prévus au présent décret.

Ils pourront obtenir dispense partielle ou totale de la scolarité, après avis du comité consultatif de l'enseignement public.

V. *suprà*, p. 249, loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, art. 2 et 5.

DÉCRET DU 25 JUILLET 1893 RELATIF AUX DISPENSES A ACCORDER AUX MÉDECINS POURVUS D'UN DIPLOME ÉTRANGER.

Journal officiel du 26 juillet 1893.

ARTICLE 1er. — Les médecins pourvus d'un diplôme étranger qui postulent le grade de docteur en médecine peuvent obtenir dispense partielle ou totale des inscriptions et dispense partielle des examens exigés pour ce grade.

ART. 2. — La dispense d'examens ne peut en aucun cas porter sur plus de trois épreuves.

ART. 3. — Les dispenses sont accordées par le ministre de l'instruction publique après avis de la faculté compétente et du comité consultatif de l'enseignement public.

ART. 4. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

V. *suprà*, p. 249, loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, art. 5.

Décret du 21 novembre 1893 relatif a la loi sur l'exercice de la médecine.

Journal officiel du 23 novembre 1893

Chapitre ier. — *Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert-médecin devant les tribunaux.*

Art. 1er. — Au commencement de chaque année judiciaire, et dans le mois qui suit la rentrée, les Cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

Art. 2. — Les propositions du tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, ayant au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale et demeurant soit dans l'arrondissement, soit dans le ressort de la Cour d'appel.

Art. 3. — En dehors des cas prévus aux articles 13, 14, 235 et 268 du code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

Les autres articles de ce décret qui fixent les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins et qui contiennent certaines dispositions transitoires ne présentent aucun intérêt particulier au point de vue du droit international.

V. *suprà*, p. 249, le texte de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ; comp. particulièrement l'art. 14 de cette loi dont le décret du 21 novembre est la mise en œuvre.

Décret du 1er décembre 1893 modifiant l'article 4 du décret du 6 février 1880 concernant la négociation en France des valeurs étrangères.

Journal officiel du 5 décembre 1893.

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 6 février 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions admises à la cote ne peuvent être de moins de 25 fr. lorsque le capital des entreprises n'excède pas 200.000 fr., ni de

Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la moins de 100 fr. si le capital est supérieur à 200.000 fr. Elles doivent être libérées de 25 fr. lorsqu'elles sont inférieures à 100 fr., et au moins jusqu'à concurrence du quart lorsqu'elles sont supérieures à 100 francs. »

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er décembre 1893. — Carnot. — Par le président de la République : — *Le ministre des finances*, — P. Peytral.

FRANCE ET DIVERS PAYS

Modification a la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle [1].

Journal officiel du 29 novembre 1893.

Il résulte d'une communication adressée, le 10 novembre 1893, par le conseil fédéral suisse aux Etats faisant partie de l'union pour la protection de la propriété industrielle, que le gouvernement portugais a ratifié les trois premiers protocoles adoptés par la conférence de Madrid, savoir :

1° Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891 ;

2° Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891 ;

3° Protocole concernant la dotation du bureau international de l'union pour la protection de la propriété industrielle, du 15 avril 1891. (Voir le *Journal officiel* du 15 avril 1892.)

FAITS ET INFORMATIONS

Conférence de droit international privé de la Haye (12-27 septembre 1893). — Sous la présidence de M. le conseiller d'État Asser, les délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la

1. V. sur les différents protocoles adoptés par la conférence de Madrid Clunet 1892, p. 1071, 1235; 1893, p. 649.

Russie et de la Suisse se sont réunis en septembre 1893 en vue « de règlementer diverses matières du droit international privé ». Le programme soumis à leurs délibérations était très vaste, mais, sur les observations d'un des délégués français, M. Renault, il fut convenu que l'on n'aborderait pas le problème dans son ensemble ; la conférence restreignit son examen à certaines matières concrètes, offrant plus particulièrement un caractère d'intérêt pratique : des commissions furent donc nommées, et chacune d'elles s'occupa de l'une des questions laissées à l'ordre du jour de la conférence ; celle-ci fut ainsi amenée à voter un certain nombre de propositions qui, ainsi qu'on l'a expressément constaté, ne lient en aucune façon les gouvernements représentés.

Dans le courant de l'été de l'année 1894, une nouvelle conférence se réunira à la Haye pour arrêter définitivement le texte des règles qui ont été insérées dans le protocole que nous reproduisons, et pour aborder en même temps l'examen d'autres matières de droit international privé sur le choix desquelles les cabinets se seront préalablement mis d'accord. V. Actes de la conférence de la Haye chargée de règlementer diverses matières de droit international privé, La Haye, Imprimerie nationale, 1893.

I

Disposition concernant le mariage [1].

Art. 1er. — Le *droit de contracter mariage* est réglé par la *loi nationale* de chacun des futurs époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte, soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

Art. 2. — La *loi du lieu de la célébration* peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue et la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.

Art. 3. — Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

1. Rapporteur : M. Renault, délégué français..

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

Art. 4. — Sera reconnu partout comme valable, *quant à la forme*, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale en matière de publications devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays auquel appartiennent les époux.

Art. 5. — Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'État dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas.

II

Dispositions concernant la communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires[1].

Art. 1er. — En matière civile ou commerciale les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'État étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

Art. 2. — La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'État, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 3. — Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

1. Rapporteur : M. le baron de Seckendorff, délégué allemand.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

Art. 4. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1° A la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2° A la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3° A la faculté pour chaque État de faire faire par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à ses nationaux qui se trouvent à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des États intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

III

Disposition concernant les commissions rogatoires[1].

Art. 1er. — En matière civile ou commerciale l'autorité judiciaire d'un État pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre État, pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Art. 2. — La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit pas admise entre les autorités des deux États.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés et certifiée conforme.

Art. 3. — L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire, après s'être assurée :

1° Que le document est authentique;

2° Que l'exécution de la commission rogatoire rentre dans ses attributions.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'État, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

1. Même rapporteur que sur la question précédente.

Art. 4. — En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État.

Art. 5. — Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 6. — L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'État requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

IV

Dispositions concernant les successions [1].

Par rapport aux successions, aux testaments et aux donations, la Conférence, sous la réserve expresse des dérogations que chaque État pourra juger nécessaires, au point de vue du droit public ou de l'intérêt social, a adopté les résolutions suivantes :

Art. 1er. — Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Art. 2. — La capacité de disposer par testament ou par donation ainsi que la substance et les effets des testaments et des donations sont régis par la loi nationale du disposant.

Art. 3. — La forme des testaments et des donations est réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle, que l'acte ait ou la forme authentique ou la forme olographe ou telle autre forme déterminée par cette loi, le testament ou la donation ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation.

Art. 4. — Les traités règlent la manière dont les autorités de l'État, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle appartenait le défunt, concourent à assurer la conservation des biens

1. Rapporteur : M. van Cleemputte, délégué belge.

héréditaires et les droits des héritiers ainsi que la liquidation de la succession.

*
* *

Allemagne. — *Condamnation d'officiers français pour espionnage.* — Le 16 décembre 1893, le *Reichsgericht*, siégeant à Leipzig, a condamné à 6 et à 4 ans de détention dans une enceinte fortifiée 2 officiers de la marine française, MM. Degouy et Delguey Malavas, accusés d'avoir relevé le plan des fortifications d'Héligoland, de Barkhum, de Kiel et de Cuxhaven. Il leur a été fait application de la nouvelle loi allemande du 3 juillet 1893. M. l'avocat Putzler avait prétendu, dans l'intérêt des prévenus, que les faits qui leur étaient reprochés ne rentraient pas dans la prévision de cette loi qui suppose, pour qu'il y ait espionnage, l'intervention d'un tiers, mais n'étaient punissables qu'en vertu de l'art. 92 du Code pénal de l'Empire allemand ; la peine prononcée contre les officiers eût ainsi pu être moins considérable que celle édictée par la loi de 1893 ; la durée de la peine de réclusion eût pu descendre jusqu'à deux ans et même, en cas de circonstances atténuantes, on eût pu ne condamner les prévenus qu'à une détention, dans une enceinte fortifiée, pour une durée de six mois.

V. texte de la loi allemande de 1893 sur l'espionnage *suprà*, aux documents.

*
* *

Allemagne, Italie et Suisse. — *Extradition.* — *Transport à travers la Suisse d'individus extradés par l'Italie à l'Allemagne et réciproquement.* — *Dénonciation de la déclaration de 1893.* — Le 21 juillet 1893, le conseil fédéral suisse a dénoncé la déclaration signée le 25 juillet 1873 entre la Suisse, l'Empire allemand et l'Italie, concernant le transport d'individus qui doivent être extradés d'Italie en Allemagne par la Suisse et vice versâ.

En conséquence, cette déclaration, en conformité de son article 5, alinéa 2, a cessé d'être en vigueur un mois après avoir été dénoncée.

*
* *

Allemagne et Serbie. — *Propriété industrielle.* — L'Allemagne et la Serbie ont conclu, à la date des 9-21 août 1892, une nouvelle convention pour la protection réciproque des dessins ou modèles industriels et des marques ; cette convention, non encore ratifiée, ressemble aux traités récents que l'Allemagne a signés avec

l'Italie et la Suisse ; elle repose, par suite, sur les mêmes principes que le traité d'Union de 1883, pour la protection de la propriété industrielle.

Les articles 1 et 2 assurent aux ressortissants de l'un des deux États contractants le traitement national sur le territoire de l'autre État, et assimilent aux ressortissants des États respectifs les étrangers qui y possèdent leur domicile ou leur établissement principal.

Les articles 3 et 4 établissent un délai de priorité de trois mois à partir de la date du premier dépôt, pendant lequel celui qui aura déposé dans l'un des deux États un dessin ou modèle industriel, ou une marque, pourra effectuer le même dépôt dans l'autre État sans avoir à redouter les conséquences des faits de publicité ou d'exploitation pouvant se produire dans l'intervalle.

L'article 5 dispose que la non exploitation d'un dessin ou modèle industriel dans un des deux États ne pourra avoir de conséquences dommageables, si l'exploitation a lieu dans l'autre État. De même, l'importation, dans le territoire de l'une des parties contractantes, d'un produit fabriqué sur le territoire de l'autre partie, ne pourra faire perdre le droit à la protection du dessin ou modèle d'après lequel ledit produit a été fabriqué.

En vertu de l'article 6, l'enregistrement ne peut être refusé, dans l'un des pays, à une marque enregistrée dans l'autre, pour la raison que la configuration extérieure de la marque ne satisferait pas aux prescriptions de la législation intérieure.

Enfin, l'article 7 contient des dispositions sur la répression des indications de provenance désignant faussement, comme lieux d'origine des produits, des lieux ou des districts situés sur le territoire de l'un ou l'autre des deux États. (Propriété industrielle du 1er juin 1893.) — V. *suprà*, p. 651.

*
* *

Alsace-Lorraine. — *Actes de l'état civil. — Langue allemande.* — Le ministère impérial pour l'Alsace-Lorraine a publié, le 8 octobre 1893, une « nouvelle instruction pour les officiers de l'état civil », laquelle entrera en vigueur au 1er janvier 1894. Dans cette instruction il faut relever surtout deux nouvelles prescriptions qui ont été ajoutées à l'article 24. Cet article reproduit d'abord l'ancienne prescription, qui dit que la langue allemande doit être employée tant pour la rédaction des actes de l'état civil, sauf pour certaines communes spécialement autorisées, que pour l'inscription des prénoms, en tant qu'une forme allemande existe pour ces derniers.

A cette prescription a été ajoutée une disposition complémentaire qui dit que dans les communes où les registres sont tenus en allemand, les déclarants qui ne connaissent pas cette langue devront recevoir, avant l'apposition de leur signature, une traduction verbale dans la langue qui leur est familière, et que l'officier de l'état civil doit faire mention de cette traduction au bas de l'acte, avant les mots « lu, approuvé et signé ».

Une disposition plus intéressante est celle qui a trait à l'orthographe des noms de famille. Si ces noms ont une origine allemande bien établie, ils devront être orthographiés en la forme usitée en cette langue, toutes les fois que cette forme sera reconnue identique avec celle qui était primitivement la vraie ; et ce nonobstant les variations que l'orthographe de ces noms a pu subir en dernier lieu. Cette disposition s'appliquera surtout en Lorraine, où un grand nombre de noms de famille ont été francisés ; c'est ainsi que le nom de Gerber a été écrit Guerber, le nom de Schwimmer Chouimer, etc. (*Journal d'Alsace*, 18 novembre 1893.) — V. *suprà*, p. 975.

*
* *

Angleterre, États-Unis et France. — *Frais de l'arbitrage relatif aux phoques de la mer de Behring pour le pays de la session du tribunal arbitral.* — On se rappelle que, du 23 mars au 15 août 1893, les arbitres chargés de régler les difficultés qui s'étaient élevées entre les États-Unis et l'Angleterre au sujet des phoques de la mer de Behring, se sont réunis au ministère des affaires étrangères. Le ministère offrit aux arbitres l'hospitalité la plus large. Le tribunal siégeant quatre jours par semaine, de onze heures du matin à quatre heures du soir, un repas fut servi pendant l'interruption de chacune des séances, tant aux arbitres qu'au personnel d'avocats, de conseils, de secrétaires, etc., dont les travaux du tribunal réclamaient la présence.

Les frais occasionnés par ce repas, par les aménagements spéciaux qu'ont nécessités l'installation et le fonctionnement du tribunal d'arbitrage, par les réparations et réfections auxquelles il a fallu ensuite faire procéder ; en un mot, les dépenses de toute nature qui ont été, dans cette circonstance, imposées au ministère des affaires étrangères s'élèvent à un total de 45.774 francs. Si nos hôtes ont été satisfaits, la France n'a pas à regretter sa dépense.

V. texte de la sentence arbitrale, *suprà* aux documents.

*
* *

Annam et Tonkin. — *Immeubles possédés par les Européens ou assimilés. — Expropriation pour cause d'utilité publique.* — Un décret du 14 juin 1893 (*Journal Officiel* du 23) a réformé le régime des expropriations pour cause d'utilité publique, tel qu'il était réglé en Annam et au Tonkin par une ordonnance royale du 10 juin 1886 et par un arrêté du résident général de la République française, en date du 22 du même mois ; désormais, les biens des personnes de toutes nationalités situés dans les concessions françaises et les propriétés possédées par les Européens ou assimilés, et par les Asiatiques étrangers dans toute l'étendue des territoires de l'Annam et du Tonkin, seront régis par une législation à peu près semblable à celle qui, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est actuellement en vigueur en France et en Cochinchine. — Il peut être bon de rappeler à cette occasion qu'une ordonnance rendue par S. M. l'empereur d'Annam, à la date du 30 octobre 1888, accorde aux citoyens et protégés français le droit de posséder en Annam et au Tonkin.

*
* *

Bulgarie. — *Marques de fabrique. — Loi nouvelle.* — Le journal officiel bulgare a publié, dans son numéro du 22 janvier-3 février 1893, une loi nouvelle qui est entrée en vigueur trois mois aprés la date de sa publication ; celle-ci offre certaines dispositions utiles à connaître : les simples lettres et les chiffres ne peuvent être employés comme marque (art. 1er) ; le droit d'employer une marque est lié à l'entreprise pour laquelle cette marque est demandée (art. 3) ; la personne qui désire se réserver le droit de propriété sur une marque qu'elle a adoptée doit adresser sa demande au préfet de district, en la faisant accompagner du dessin de la marque, en triple exemplaire (art. 7) ; les art. 8 et 9 organisent l'examen préalable des marques ; l'enregistrement vaut pour une durée de dix ans (art. 11) ; les étrangers qui désirent se réserver le privilège des marques que portent leurs produits hors de Bulgarie ont à remplir les mêmes formalités que les sujets bulgares et paient les mêmes taxes. Leurs demandes doivent être adressées à la préfecture de Sophia. Ce droit peut cependant être refusé aux sujets des pays qui ne reconnaissent pas chez eux les mêmes droits aux commerçants et industriels bulgares (art. 12). Il semble résulter de la combinaison des articles 15 et s. et de l'art. 19 une diffé-

rence au détriment des possesseurs de marques étrangères ; au cas de contrefaçon de telles marques, la poursuite ne peut être exercée que par les propriétaires et il paraît que l'inculpé ne peut être condamné qu'à des dommages-intérêts ; tout au contraire, celui qui contrefait une marque nationale pent être condamné à l'amende. Un règlement du 20 avril 1893 a organisé la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Naturalisation des étrangers. — La Chambre bulgare s'est occupée, dans sa séance du 11 novembre 1893, de questions qui intéressent les étrangers, car il s'agissait de l'acquisition de la nationalité bulgare. Le Sobranié était saisi de différentes demandes de naturalisation, émanées notamment de trois sujets russes, de trois sujets austro-hongrois, d'un sujet grec et d'un sujet roumain. Les débats relatifs à la demande du ressortissant austro-hongrois, nommé Rundstein, typographe à l'imprimerie nationale bulgare, ont donné lieu à de longues discussions de principe.

Le député Jowiew a déclaré que de telles démarches devraient être examinées avec la plus grande attention, car il arrivait fréquemment que le gouvernement était forcé de refuser sa sanction à des résolutions du Sobranié concernant des questions de naturalisation. La commission parlementaire *ad hoc* ne devrait donc appuyer que les postulants entièrement libres de leur personne ou munis d'un certificat de leur gonvernement ou de leur consulat constatant qu'ils sont autorisés à acquérir une nationalité étrangère. Le rapporteur de la commission a fait remarquer que les demandes des intéressés ne relatent pas leur âge et qu'il n'y est joint aucun document constatant l'autorisation de changer de nationalité. Le ministre-président, M. Stambouloff, intervenant dans le débat, a répondu que l'on n'était pas astreint à se conformer aux législations étrangères en cette matière, mais à la loi bulgare.

Vu l'existence des capitulations, c'est, dit-il, un avantage pour les autorités d'avoir affaire à un nombre d'étrangers aussi restreint que possible et, par suite, il est bon d'accorder la nationalité bulgare à tous ceux qui la demandent, mais surtout à ceux qui sont au service de l'État. Quant à l'autorisation de changer de nationalité, M. Stambouloff ajoute qu'elle n'est délivrée que par un petit nombre d'États ; qu'entre autres la Russie punit l'acceptation d'une nationalité étrangère par des sujets russes. Il recommande donc encore

une fois à la Chambre de s'en tenir exclusivement à la législation bulgare.

Le ministre des affaires étrangères, M. Grekow, qui a pris le dernier la parole, a exposé qu'on ne pouvait suivre pour toutes ces demandes de naturalisation une méthode uniforme, car les législations étrangères à ce sujet ne sont pas identiques. Le ministre a fourni des explications détaillées sur ces différences et a conclu en disant que la Chambre ne risquait rien d'accorder la naturalisation même à des postulants non munis du consentement de leur gouvernement. Là-dessus, le Sobranié a adopté toutes les demandes, à l'exception d'une seule qui n'était appuyée d'aucun document.

On sait que les puissances étrangères n'acceptent pas cette manière de voir des gouvernants bulgares. (*Moniteur oriental* du 28 novembre 1893.)

*
* *

Espagne. — *Séjour des étrangers.* — *Avis relatif aux obligations imposées aux étrangers résidant ou se rendant dans la province de Barcelone.* — Le *Journal officiel* du 22 décembre 1893 contient l'avis suivant, qu'expliquent les récents attentats à la dynamite qui se sont produits à Barcelone.

Par décision en date du 7 décembre 1893, le gouverneur civil de Barcelone a rétabli, pour tous les étrangers résidant ou venant s'établir dans cette province, l'obligation de se faire inscrire, à partir du 1er janvier prochain, sur un registre spécial qui sera ouvert, à Barcelone, au palais de la Gobernacion, et à la mairie dans les autres localités.

Les intéressés devront présenter leurs cédules de domicile ou tous autres documents établissant leur identité, le lieu d'où ils viennent et l'objet de leur voyage dans le royaume. A défaut de ces pièces, il suffira d'une déclaration signée de deux habitants affirmant qu'ils connaissent celui qui vient se faire inscrire et certifiant la véracité de ses dires.

Tous les étrangers qui, à partir du 1er janvier 1894, se rendront dans une localité quelconque de la province de Barcelone, seront tenus de se présenter à l'autorité, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, munis des documents indiqués plus haut, pour se faire inscrire en la forme déterminée ; ils devront, en outre, justifier qu'ils se sont déjà présentés dans leurs consulats respectifs.

Ceux qui ne se conformeront pas aux prescriptions précédentes seront passibles de l'expulsion et d'une amende pouvant s'élever à 500 pesetas.



Etats-Unis. — *Nom de localité. — Provenance. — Marque de fabrique. — Eau de Vichy. — Condamnation.* — Le procès intenté conjointement par le Gouvernement français et la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy à M. Carl Schultz, fabricant d'eaux minérales et gazeuses à New-York, vient d'aboutir à la condamnation de ce dernier par la Cour de circuit du district sud de cette ville.

Ce procès, ayant pour but d'empêcher la vente aux États-Unis, sous le nom d'eau de Vichy, d'un produit industriel fabriqué par M. Schultz et qui ne saurait la remplacer, était provoqué aussi par une intéressante question de droit international.

M. Schultz prétendait que le Gouvernement français et la Compagnie de Vichy, n'ayant pas rempli à Washington les formalités requises par les traités pour le dépôt des marques de fabrique, ne pouvaient l'empêcher de se servir du nom de Vichy, qu'il avait été le premier à prendre en Amérique. Les avocats Jones et Govin, représentant le Gouvernement français et la Compagnie, ont répondu que le nom de Vichy n'était pas une marque de fabrique, mais un nom commercial, dont la propriété est garantie par le traité de 1869 entre la France et les États-Unis, et le traité de 1887, sur la propriété industrielle, entre les États-Unis et diverses autres nations, y compris la France, sans que le propriétaire du nom commercial soit obligé d'en faire le dépôt exigé pour les marques de fabrique.

Le juge Townsend, dans son arrêt, a reconnu le bien-fondé de la requête du Gouvernement français et de la Compagnie de Vichy. (Le Temps, 29 juillet 1893.)



France. — *Assistance médicale gratuite. — Étrangers.* — Dans la loi du 15 juillet 1893 (*Journal Officiel* du 18 juillet) qui a organisé l'assistance médicale gratuite, il est disposé que « les étrangers malades, privés de ressources, seront assimilés aux Français toutes les fois que le Gouvernement aura passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine ». (Art. 1er, 3e al.)

Extradition. — Statistique pour 1890. — Nous extrayons les indications suivantes du rapport adressé par le ministre de la

justice au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1890 :

En 1890, on a compté 393 extraditions, dont 237 accordées par la France à des gouvernements étrangers et 156 réalisées par ceux-ci sur la demande de la France.

Pour les 156 malfaiteurs livrés à la France, les pays de refuge étaient : la Belgique, 62 ; la Suisse, 44 ; l'Angleterre, 14 ; l'Espagne, 12 ; l'Italie, 7 ; les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, 7 ; l'Allemagne, 5 ; la principauté de Monaco, 3 ; le Venezuela, 1, et la république Argentine, 1.

Quant aux 237 individus remis par la France à d'autres pays, ils appartenaient par leur nationalité : 129 à la Belgique, 50 à l'Italie, 32 à la Suisse, 12 à l'Allemagne, 5 aux Pays-Bas et au grand-duché de Luxembourg, 4 à l'Espagne, 2 à l'Angleterre, 2 à la Russie et 1 à la principauté de Monaco.

Les 393 individus extradés étaient poursuivis dans leurs pays respectifs pour vol (crime ou délit), 161 ; vol domestique ou abus de confiance, 52 ; faux, 48 ; escroquerie, 39 ; assassinat, meurtre ou infanticide, 23 ; banqueroute frauduleuse, 17 ; viol ou attentat à la pudeur, 15 ; attentat aux mœurs en favorisant la débauche, 8 ; coups et blessures volontaires, 6 ; avortement, 5 ; incendie, 4 ; autres crimes ou délits, 15. (*Journal officiel* du 29 octobre 1893.)

Navigation entre la France et l'Algérie. — Droit exclusif des navires portant pavillon français. — Le *Journal officiel* du 5 septembre 1893 renfermait la note suivante : « La loi du 2 avril 1889 réservant au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie sera intégralement appliquée à partir du 4 octobre 1893. »

Cette loi du 2 avril 1889, dont l'application avait été retardée jusqu'ici par suite des stipulations contenues dans les traités de la France avec la Belgique (tr. du 31 octobre 1888, art. 2) et l'Espagne (tr. du 6 février 1882, art. 21), est ainsi conçue :

« Art. 1er. La navigation entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que sous pavillon français.

« Art. 2. L'article 9 de la loi du 19 mai 1866 est et demeure abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente loi. »

Ouvriers étrangers. — Adjudication des travaux communaux. — En vertu d'une loi du 29 juillet 1893 (*Journal officiel* du 30 juillet), les associations d'ouvriers français ont été admises aux adjudica-

tions des travaux communaux dans les conditions déterminées par le décret du 4 juin 1888 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'État.

Service militaire. — Nationalité. — Circulaire du Ministre de la guerre relative à l'application de la loi du 22 juillet 1893 (individus nés en France d'un père étranger qui n'y est pas né et d'une mère qui y est née, — Paris, le 12 août 1893. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'une loi en date du 22 juillet 1893, modifiant l'article 8, paragraphe 3, et l'article 9 du Code civil et réglant la situation, au point de vue de la nationalité, des individus nés en France d'un père étranger né à l'étranger et d'une mère née en France, individus qui étaient réputés Français sans faculté de répudiation d'après la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêt du 7 décembre 1891. Clunet 1892, p. 223.)

L'article 1er de cette loi concède à ces individus la faculté de répudier la qualité de Français, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du Code civil, dans l'année qui suivra leur majorité.

Quant à ceux de ces individus déjà majeurs lors de la promulgation de la loi (22 juillet 1893), une disposition transitoire de ladite loi (article 2) leur accorde la même faculté de répudiation dans le délai d'un an à partir de cette promulgation.

Pour l'application de cette loi en matière de recrutement il importe de distinguer entre les hommes qui figurent déjà sur les listes de la classe de 1892 ou des classes antérieures et ceux qui n'ont point encore concouru au tirage au sort.

I. — Hommes déja inscrits sur les listes du recrutement.

Ces individus, dont un grand nombre ont été maintenus dans leurs foyers en attendant le vote de ladite loi, sont susceptibles d'être mis en route avec la classe de 1892 du 1er au 15 novembre prochain. Il importe dès lors de régler avant cette date leur situation. Les préfets auront donc à les rechercher sur les listes et les mettront en demeure de déclarer s'ils entendent user de la faculté de répudiation accordée par la loi nouvelle.

Trois cas pourront alors se produire :

1° *Individus déclarant opter immédiatement pour la répudiation.* — Ces individus devront être invités à souscrire devant le juge de paix et à faire enregistrer au ministère de la justice leur déclaration de répudiation conforme à l'article 8 (§ 4) du Code

civil. Les préfets me transmettront cette déclaration après s'être assurés qu'elle est revêtue du timbre d'enregistrement au ministère de la justice. Sur le vu de cette pièce, je prescrirai leur radiation des listes et contrôles du recrutement en France.

2° *Individus déclarant d'ici au 1er novembre prochain vouloir conserver la qualité de Français.* — Pour que la nationalité de ces individus ne soit pas tenue en suspens, vous les inviterez à souscrire, dans la forme du modèle n° 5 annexé à la circulaire de M. le Garde des sceaux du 23 août 1889, une déclaration en vue de renoncer à se prévaloir de la qualité d'étranger.

Sur le vu de cette déclaration, je prescrirai les mesures nécessaires pour que, sur les listes de recrutement où ils sont maintenus, ils soient annotés comme n'ayant à accomplir d'autres obligations de service que celles de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

3° *Individus n'ayant pas manifesté leur option avant le 1er novembre prochain.* — Ces individus seront maintenus sur les listes et annotés comme devant suivre le sort de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Ceux qui sont nés en 1870 ou 1871 seront incorporés avec la classe de 1892 pour un ou deux ans suivant le cas. Ils n'en conserveront pas moins le droit de se faire rayer comme étrangers s'ils produisent, avant le 23 juillet 1894, une déclaration de répudiation de la qualité de Français dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Vous appellerez l'attention des intéressés sur l'inconvénient auquel les exposeraient en ce cas leurs retards ou leurs négligences.

II. — Individus n'ayant pas encore tiré au sort.

La loi du 22 juillet 1893 crée dans son article 1er deux nouvelles catégories de Français sous condition résolutoire : 1° individus nés en France d'un père étranger qui n'y est pas né, mais d'une mère qui y est née ; 2° enfants naturels, quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont ils devraient suivre la nationalité aux termes de l'article 8 (§ 1er, 2e alinéa) du Code civil.

Les règles à suivre pour l'inscription des Français sous condition résolutoire sont tracées par l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889, qui prescrit de les inscrire avec la classe dont la formation suit la date de leur majorité. L'article 12 de la même loi ajoute qu'ils ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Je prie les préfets de vouloir bien donner la plus grande publicité à ces dispositions et de faire eux-mêmes les recherches et diligences nécessaires pour qu'autant que possible la position de tous les individus visés par ladite loi soit, avant le 18 novembre, réglée d'une manière définitive. Ils devront m'être signalés sans retard, non par lettre collective, mais par dossiers individuels. Signé :

Gal LOIZILLON.

Cette décision ministérielle a soulevé de vives réclamations de la part d'un certain nombre de fils d'étrangers qui prétendent que la circulaire ministérielle constitue une violation de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893 conçu en ces termes : « Les individus auxquels l'article 8, paragraphe 3 modifié, réserve la faculté de réclamer la qualité d'étrangers et qui auront atteint leur majorité à l'époque de la promulgation de la présente loi pourront réclamer cette qualité en remplissant les conditions prescrites dans le délai *d'un an* à partir de cette promulgation. » Or, les réclamants soutiennent que, pendant ce délai d'une année, ils ne peuvent être appelés sous les drapeaux.

Le maintien dans leurs foyers de ces fils d'étrangers aurait l'inconvénient de permettre aux inscrits de la classe de 1890 d'échapper à tout service actif et à ceux de la classe de 1891 de faire une seule année de service. Voilà ce qu'a voulu éviter le ministre. En a-t-il le droit ? Le Conseil d'Etat va être appelé à trancher la question.

Pour nous, il paraît impossible d'incorporer des recrues dans les conditions de la circulaire ministérielle du 12 août 1893.

En effet, la nationalité de ces jeunes gens n'est point tranchée ; ils ont le droit de choisir entre la nationalité française ou la nationalité étrangère, et ce droit d'option, toujours aux termes de la circulaire ministérielle, ils le conservent même au régiment, ayant le droit de se faire rayer comme étrangers s'ils produisent avant le 23 juillet 1894 une déclaration de répudiation de la qualité de Français. Ainsi nous allons incorporer et instruire pendant dix mois des gens qui du jour au lendemain pourront, à la suite d'une simple déclaration chez le juge de paix, quitter le régiment et retourner à l'étranger après avoir reçu l'instruction militaire en France.

Qui nous dit que parmi ces recrues il ne se trouvera pas quelqu'un qui pourra tout à son aise, pendant une année, étudier notre organisation militaire et relever les plans de nos forteresses s'il est incorporé dans l'artillerie ?

Une pareille situation ne saurait être admise; il y va de l'intérêt de notre défense nationale. Il vaut mieux incorporer quelques centaines d'hommes en moins que de courir le risque d'introduire un ennemi de demain dans les rangs de l'armée française.

C'est cependant à quoi s'expose sciemment l'autorité militaire, (Temps).

Service militaire. — Nationalité. — Circulaire du ministre de la guerre relative aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1893. — Paris, le 8 décembre 1893. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret, en date de ce jour, qui détermine l'époque à laquelle auront lieu les opérations du tirage au sort de la classe de 1893.

Vous vous conformerez, pour ces opérations, aux lois du 15 juillet 1889, du 2 février 1891 et du 22 juillet 1893; aux instructions ministérielles des 4 décembre 1889 et 11 mars 1891, ainsi qu'aux circulaires des 22 février et 9 décembre 1892 (application de la convention franco-belge) et 12 août 1893 (application de la loi du 22 juillet 1893).

Comme l'explique la circulaire du 12 août précitée, (v. *suprà*, p. 1288) la loi du 22 juillet 1893 a créé, dans son article 1er, deux nouvelles catégories de Français sous condition résolutoire : 1° individus nés en France d'un père étranger qui n'y est pas né et d'une mère qui y est née; 2° enfants naturels, quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont ils devaient suivre la nationalité, aux termes de l'article 8 (§ 1er, 2e alinéa) du Code civil.

Conformément à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889, relatif à l'inscription des Français sous condition résolutoire, ces individus devront être inscrits avec la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, tout en n'étant assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Ils peuvent également, sans attendre le recensement de la classe formée après la date de leur majorité, être inscrits sur les tableaux de la classe de leur âge, mais sur le vu d'une demande écrite par eux, déposée à la mairie, accompagnée d'une déclaration faite devant le juge de paix de leur domicile, avec l'assistance de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs, déclaration portant qu'ils renoncent à se prévaloir de la qualité d'étranger, et enregistrée au ministère de la justice avant la publication des tableaux de recensement.

Les jeunes gens inscrits dans ces conditions seront prévenus que

le fait de concourir ainsi à la formation de leur classe d'âge les astreint à toutes les obligations de service actif de cette classe, c'est-à-dire à trois ans, au lieu de deux qu'ils auraient eu à accomplir s'ils eussent attendu les opérations de la 1re classe formée après la date de leur majorité. — Mention en sera faite sur leur demande.

Quant à ceux de ces individus qui, appartenant par leur âge à des classes aujourd'hui passées dans la réserve ou dans l'armée territoriale, n'ont pas encore concouru au tirage au sort, ils doivent être inscrits sur les tableaux de recensement de la classe prochaine; mais la qualité d'omis ne saurait leur être attribuée, attendu que la loi du 22 juillet 1893 leur accorde, jusqu'au 23 juillet 1894, le droit d'opter entre la qualité de Français et la qualité d'étranger.

Statistique. — Nombre des Suisses en France. — Les 83.117 Suisses habitant la France sont répartis en trois groupes principaux : le premier, contigu à la Suisse et s'appuyant sur la trouée de Belfort, la frontière du Jura et des Alpes, s'étend jusqu'à la Côte-d'Or d'une part, et, d'autre part, jusqu'à Grenoble, Lyon, Saint-Étienne; le second, remplissant le milieu du bassin de la Seine, et comprenant 28.849 Suisses dans le département de la Seine, s'étend jusqu'au Havre et autour de l'embouchure de la Seine; le troisième, d'une importance moindre, s'étend de l'Hérault aux Alpes-Maritimes et présente deux agglomérations notables, à Marseille et à Nice.

Les départements dans lesquels l'on compte plus de mille Suisses des deux sexes sont les suivants : Seine 28.849, Doubs 9.641, Rhône 5.023, Alpes-Maritimes 4.338, Haute-Savoie 3.705, Bouches-du-Rhône 3.033, Seine-et-Oise 3.012, Ain 1.908, Seine-et-Marne 1.690, Seine-Inférieure 1.635, Oise 1.118, Côte-d'Or 1.117 (août 1893). V. Clunet 1882, p. 587.

Terrains situés dans le rayon de défense des places de guerre. — Interdiction pour les étrangers de les acquérir. — Proposition de loi. — A la séance de la Chambre des députés du 11 décembre 1893, M. de Mahy a déposé, au nom d'un grand nombre de ses collègues et au sien, une proposition de loi portant interdiction de vente aux étrangers de tous terrains situés dans le rayon de défense des places de guerre et postes militaires. (*J. off.*, ch. des dép., Déb. parl., 1893, p. 230. Doc. parl., 1893-1894, Ann. 145, p. 157.)

*
* *

France et Suisse. — *Contrebande.* — *Commission rogatoire adressée par les autorités françaises.* — *Refus par les autorités suisses d'y faire droit.* — L'ambassade française a transmis au Conseil fédéral une commission rogatoire adressée par le juge d'instruction de Pontarlier à l'autorité judiciaire de Neuchâtel dans une affaire de contrebande de montres instruite en France contre des personnes domiciliées en Suisse.

Aux termes de cette commission rogatoire, l'autorité requise aurait dû saisir diverses pièces chez les personnes en question et vérifier leur comptabilité, à l'effet de rechercher et signaler les opérations de contrebande dont il s'agit.

Conformément à la pratique suivie jusqu'ici, le Conseil fédéral a refusé toute coopération dans cette affaire et a retourné la commission rogatoire à l'ambassade française, les autorités n'ayant pas mission d'intervenir pour assurer l'exécution des lois de finance de leurs voisins ; le fait incriminé ne rentre pas d'ailleurs dans les prévisions du traité d'extradition franco-suisse de 1869. (Journal de Genève, 20 août 1893.)

*
* *

Japon. — *Souverain étranger.* — *Cour consulaire anglaise.* — Vers la fin de 1892, une collision se produisit, sur les côtes du Japon, entre un torpilleur japonais, le *Chishima*, qui venait d'être construit en France, et le steamer *Ravenna* appartenant à la P. C. O. Company ; le torpilleur fut perdu et la plupart de ceux qui se trouvaient à bord moururent ; le steamer éprouva, de son côté, de graves avaries ; une Cour navale anglaise déclara que les officiers du steamer étaient exempts de toute faute, mais une Cour navale japonaise fit, quant aux officiers du torpilleur, une déclaration dans le même sens, et, de plus, le pilote japonais, qui se trouvait à bord du steamer lors de l'abordage, fut arrêté et condamné pour homicide. Le gouvernement japonais actionna alors en dommages-intérêts devant la Cour consulaire anglaise, la P. C. O. Company ; dans ces conditions, la défenderesse intenta une demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; on a prétendu à ce sujet que cette demande n'était pas recevable ; le gouvernement japonais s'est sans doute, a-t-on dit, reconnu justiciable d'une Cour consulaire étrangère pour ce qui est de la demande par lui formée, mais il ne peut être considéré comme ayant, à tous égards, renoncé au bénéfice de l'immunité de juridiction. La Cour anglaise n'a pas encore, à notre connaissance, statué sur ce point délicat.



Russie. — *Interdiction d'importation des monnaies étrangères d'argent.* — En exécution d'un ordre impérial du 16 juillet 1893, le ministre des finances de Russie a décidé qu'à partir du 1er septembre 1893, l'importation de toutes monnaies d'argent étrangères sera interdite en Russie.

*
* *

Suisse. — *Etrangers. — Opinions politiques. — Troubles de Berne. — Expulsion d'un canton. — Faculté pour les expulsés d'habiter d'autres cantons.* — A la suite des troubles qui se produisirent, en juin 1893, à Berne, et dont la présence d'ouvriers italiens fut l'occasion, le gouvernement du canton de Berne expulsa du territoire du canton les nommés Hans Müller, docteur, de Rostock (Mecklembourg), Jean-Frédéric Benker, de Haldem (Prusse), et Jean-Pierre Erb, de Borbeck (Prusse). En portant à la connaissance du Conseil fédéral l'arrêté d'expulsion, le gouvernement du canton de Berne avait demandé au Conseil fédéral d'étendre la mesure ainsi prise à tout le territoire de la confédération, « afin de préserver efficacement le pays entier contre l'action de ces trois étrangers, dangereuse pour la sécurité de l'Etat. » Par décision du 28 juillet 1893, le Conseil fédéral a déclaré ne pouvoir s'associer à cette demande. Voici quelle a été sa réponse à ce sujet :

« L'article 70 de la constitution fédérale donne à la Confédération le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

« La première condition de tout arrêté d'expulsion est donc l'existence d'un danger.

« Jusqu'ici, on est toujours parti du point de vue que les idées politiques d'un étranger ou même le fait qu'il exprimerait publiquement ses idées en politique ne pouvait pas constituer, en soi, un motif d'expulsion. Il en est autrement si cette manière de voir venait à se traduire par des actes et passer de l'idée à la réalisation. Or, il faut bien reconnaître ici que, suivant les circonstances, la seule profession de certaines convictions politiques peut être considérée comme un acte dangereux pour la sécurité publique. Si donc l'étranger vient à commettre des actes que l'on doit réputer compromettants soit pour la paix intérieure, soit pour les bonnes relations de la Suisse avec les autres Etats, ou bien si sa conduite donne lieu de craindre qu'un plus long séjour de sa part

dans le pays puisse troubler cette paix intérieure ou ces bons rapports, l'expulsion est, dès lors, justifiée au point de vue constitutionnel. Toutefois, il ne suffit pas de simples présomptions pour motiver une telle mesure ; il faut pouvoir mettre à la charge de l'étranger des faits précis et qui fassent appréhender un véritable danger.

Le Conseil fédéral est d'avis que les autorités de la Confédération feront bien de s'en tenir à ces principes, si elles ne veulent risquer d'abandonner le terrain solide en matière d'expulsion et de voir critiquer leurs décisions comme entachées d'arbitraire.

Bien que, en présence des derniers évènements, on puisse s'expliquer la décision du gouvernement de Berne, retirant aux trois étrangers dont il s'agit une autorisation de séjour qu'il avait le droit, mais non le devoir d'accorder, il ne s'ensuit aucunement que les motifs qui pouvaient être concluants pour le conseil exécutif bernois doivent nécessairement entraîner l'expulsion de tout le territoire suisse.

Les actes, tels qu'ils ont été complétés par le procureur général de la Confédération, ne fournissent aucune preuve à charge de faits que l'on puisse considérer comme constituant, en eux-mêmes, un danger pour la sûreté intérieure ou extérieure du pays, sans préjudice, toutefois, d'un nouvel examen, si des faits venaient à être ultérieurement prouvés.

En conséquence, le Conseil fédéral a décidé qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de donner suite à la demande du gouvernement du canton de Berne. Par là même est liquidé le recours adressé directement au Conseil fédéral, le 15 courant, par M. le Dr Hans Muller. V. Clunet 1881, p. 85 et s. ; 1882, p. 220.

Légitimation. — Effet sur la nationalité de l'enfant légitimé. — Législation badoise antérieure à la loi d'Empire de 1870 sur la nationalité. — Nous avons été appelés à intervenir auprès des autorités badoises en faveur du nommé Emile Hug, originaire du canton de Soleure, afin qu'il ne fût pas considéré comme sujet badois, ni astreint au service militaire en Allemagne.

Fils illégitime d'une Soleuroise, l'intéressé était né à Arlesheim et, bien que reconnu lors de son baptême par le nommé J. Schlaberg, sujet badois, il n'avait jamais été légitimé en bonne et due forme devant l'autorité compétente, ni lors du mariage subséquent de ses père et mère. Ce nonobstant, Hug fut considéré par la préfecture

badoise de Säckingen comme Badois de naissance et condamné par défaut à Bade pour n'avoir pas fait son service militaire.

Ici se place notre intervention. Le gouvernement badois se rangea à notre manière de voir et admit qu'Emile Hug était Suisse et n'avait jamais acquis la nationalité badoise. A ses yeux, la question de savoir si Hug avait acquis cette nationalité par suite de légitimation devait être tranchée en vertu des dispositions législatives qui régissaient la matière à l'époque du mariage de ses père et mère. Comme celui-ci avait été célébré le 13 octobre 1870, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi impériale sur l'acquisition et la perte du droit de cité allemand, du 1er juin 1870, c'était le 6e décret constitutionnel badois qui faisait règle. Mais ce décret n'attribuait pas à la légitimation le pouvoir de conférer la nationalité. Hug n'était donc pas devenu Badois par le fait que son père l'avait reconnu. Le jugement de condamnation pour non accomplissement des devoirs militaires fut rapporté. Rapport à l'Assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur la justice en 1892. Département de justice et de police.

Naturalisation. — Droits respectifs du Conseil fédéral et des cantons. — Un gouvernement cantonal nous a demandé *s'il était tenu de naturaliser un étranger* remplissant les conditions exigées par la loi fédérale du 3 juillet 1876. Nous lui avons répondu dans le sens de nos décisions antérieures, savoir que le permis de naturalisation délivré par le Conseil fédéral ne lie pas les cantons. Il leur garantit seulement que, pour sa part, la Confédération ne fait aucune objection à ce que la naturalisation soit accordée, mais la question de savoir si le requérant doit ou non être admis au droit de cité est régie par la législation cantonale, seule applicable aux termes du 2e alinéa de l'article 4 de la loi fédérale (F. féd. 1878, II, 23 *a*, et 1882, II, 18 *c*).

D'accord avec cette manière de voir, notre département de justice et police, qui était appelé à dire s'il considérait *une condamnation pénale* comme pouvant justifier un refus d'accorder l'autorisation du Conseil fédéral, a répondu que, dans la règle, l'autorité fédérale nantie d'une requête tendant à obtenir le permis de naturalisation ne s'occuperait que des deux points visés par l'article 2 de la loi fédérale, savoir le domicile du requérant en Suisse et les conséquences de sa naturalisation sur nos relations extérieures. Quand il est satisfait sur ces deux points aux exigences de la loi, le permis de naturalisation peut être délivré. L'examen de la moralité du

requérant ne rentre pas, à proprement parler, dans les attributions du Conseil fédéral. C'est l'affaire des cantons et des communes qui accordent ou refusent librement la naturalisation; ils sont plus directement intéressés que le Conseil fédéral à surveiller le recrutement de leurs nouveaux citoyens. Le Conseil fédéral peut communiquer et communiquera à l'autorité cantonale les renseignements dont il disposerait sur le compte du candidat à la naturalisation s'il a des raisons de croire que celle-ci ne les connaisse pas. Toutefois l'autorité fédérale n'est pas absolument tenue à délivrer l'autorisation dont il s'agit à tout individu qui remplit les conditions visées par l'article 2 de la loi; il lui est loisible, au contraire, de l'accorder ou de la refuser. Il ne l'accordera certainement pas aux requérants qu'il connaîtrait comme notoirement tarés, ou qui auraient encouru de nombreuses ou graves condamnations ; par contre, il ne considèrera pas volontiers l'existence d'un casier judiciaire ne portant que sur des contraventions ou des délits minimes ou anciens comme un motif suffisant pour la refuser. (*Ibid.*)

Réintégration dans la qualité de citoyen suisse. — Droits des cantons. — A l'occasion de différents cas spéciaux, notre division politique a eu à s'occuper de l'interprétation à donner à l'article 9, alinéa 4, de la loi fédérale du 3 juillet 1876, qui dispose : « Les cantons peuvent faciliter encore le retour à la nationalité suisse, sous réserve, toutefois, des dispositions de l'article 2, chiffre 2, de la présente loi. »

D'accord avec notre département de justice et police, la division politique estime que ledit alinéa doit s'entendre d'après les principes suivants :

1° Bien que figurant comme alinéa 4 de l'article 9, la disposition en question ne serait pas limitée au cas prévu par l'alinéa 1er de ce même article, qui ne vise que la veuve, la femme divorcée ou les enfants du citoyen suisse qui a renoncé à sa nationalité. L'alinéa 4 aurait une portée toute générale, qui aurait justifié qu'on en fît un article à part. Cela paraît résulter à l'évidence du contenu de l'alinéa 3 qui, traitant d'une autre matière, intercepte tout rapport d'interprétation entre l'alinéa 1er et l'alinéa 4. Si celui-ci a été ajouté à l'article 9 et non pas inséré comme un article propre, c'est que la réserve qu'il fait en faveur de la législation cantonale n'était pas prévue dans le projet de loi du Conseil fédéral, et a été ajoutée au cours de la discussion, à la demande de l'Assemblée fédérale.

2° La disposition de l'alinéa 4 ne semble donc pas avoir seulement trait à la veuve, à la femme divorcée ou aux enfants du citoyen suisse qui a renoncé à sa nationalité, mais aussi :

a. A la veuve ou à la femme divorcée d'origine suisse, devenue étrangère par son mariage ;

b. Au citoyen suisse qui a renoncé à sa nationalité et désire être réintégré dans son droit de cité ;

c. Aux enfants de ce citoyen, déjà nés, mais encore mineurs au moment de la renonciation de leur père à la nationalité suisse.

3° Le bénéfice de ces réintégrations ne serait pas limité au terme de 10 ans prévu à l'article 1er de l'article 9, mais aurait la durée fixée, même au delà, par la législation cantonale.

4° Aussi, dans le cas de l'alinéa 1er, le délai de 10 ans devrait s'entendre sous réserve de la disposition générale de l'alinéa 4, de sorte qu'il y aurait lieu d'admettre que ce délai peut utilement être prolongé par la législation cantonale.

5° Dans tous ces cas, l'autorisation fédérale de réintégration est indispensable, mais elle pourrait être accordée sans que les conditions de domicile prévues par l'article 2, chiffre 1, soient remplies. Sous ce rapport également ce serait, en vertu de l'article 9, alinéa 4, la législation cantonale qui ferait loi. Dans certains cas de ce genre, il y aurait peut-être aussi lieu d'accorder une dispense d'acquitter la finance légale.

Il parait à notre division politique qu'il serait utile, dans l'intérêt du pays, de s'arrêter à cette interprétation plus large des dispositions de la loi du 3 juillet 1876.

Ce n'est, toutefois, qu'après l'étude de plusieurs espèces analogues qu'il sera possible de régler définitivement cette délicate question d'interprétation. (*Ibid.*)



Turquie. — *Consulats étrangers. — Droit de hisser leur pavillon.* — En réponse à la demande du Vali d'Alep sur la suite à donner à la réclamation des consuls d'Alep demandant à pouvoir, ainsi que le consulat de France, hisser leurs pavillons pendant les jours fériés, la Sublime Porte fait savoir qu'il s'agit là d'un droit établi par les traités existants, et qui appartient au même titre à tous les consulats étrangers, sans aucune distinction.

BIBLIOGRAPHIE SYSTÉMATIQUE

DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ[1]

1893

LIVRES ET ARTICLES PUBLIÉS EN EUROPE ET EN AMÉRIQUE PENDANT L'ANNÉE 1893

I. — *Travaux généraux sur le droit international; Recueils de traités et études diverses.*

1 Annuaire de législation étrangère, lois de 1891. 1 vol. in-8. Paris, Pichon, 1892.
2 Annuaire de l'Institut de droit international. 1 vol. in-8. Bruxelles, 1893.
3 Archives diplomatiques. — Recueil international de diplomatie et d'histoire, par M. L. Renault, 2e série, t. 45 à 48. Paris, Féchoz, 1893.
4 Beauchet (Ludovic). — Lois de Vestrogothie (Westgöta-Lagas), traduction et annotation, précédée d'une étude sur les sources du droit suédois. 1 vol. in-8. Paris, Larose, 1893.
5 De Bustamente (Dr D. Antonio S.). — Programas de las asignaturas de derecho internacional publico y derecho internacional privado. 1 vol. in-8. Madrid, successeurs de Rivadeneyra, 1891.
6 De Martens (G. Fr.) et Félix Stoerk. — Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, 2e série, t. 18, 1re et 2e liv. Goettingue, Dietrich, 1893. V. Table 1892, n. 11.
7 Denisse (L.). — Recherches sur l'application du droit romain dans l'Egypte, province romaine (*Nouvelle revue historique*, 1892, p. 673).

1. Nous prenons les mots *Droit international privé* dans le sens le plus étendu, de manière à n'exclure aucune des questions dont le Journal s'occupe.

Les auteurs sont invités à nous adresser régulièrement leurs travaux, afin que notre Bibliographie systématique puisse être aussi exacte et aussi complète que possible.

8 Fuzier-Herman, Carpentier et F. du Saint. — Répertoire général alphabétique du droit français, t. X, Vis Change (Cours du), Chartes (Ecole nationale des), Chasse, Chemins de fer. 1 vol. in-4. Paris, Larose, 1893.

8 *bis* Gomez del Campillo. — Consideraciones sobre el derecho egipcio. (*Revista general de legislación y jurisprudencia*, 1892, p. 299, 1893, p. 289.)

9 Gover. — Current notes on international law (*The law Magazine and Review*, 1892, p. 177, p. 245, p. 317; 1893, p. 145.)

10 Halleck. — International Law, 3e édit., par S. Baker. 2 vol. in-8°. Londres, Paul Trübner et Cie.

11 Holland (T. E.). — International law and Acts of Parliaments (*The Law Quarterly Review*, 1893, p. 136).

12 Lagemans (E. G.). — Recueil des traités et conventions conclus par le royaume des Pays-Bas avec les puissances étrangères, depuis 1813 jusqu'à nos jours. T. XI, 1 vol. in-8. La Haye, Belinfante frères. V. Table 1892, n. 18.

13 Lehr (Ernest). — La clause de la nation la plus favorisée et la persistance de ses effets. (*Rev. de dr. intern.*, 1893, p. 313.)

14 Moore (John Bassett). — A brief Sketch of the life of Francis Wharton. (Extr. de *The diplomatic correspondence of the American revolution.*) 1 broch. in-8, 24 p.

15 Mulder (H.-J.-A). — Archives internationales d'administration comparée. Administration. Législation. Jurisprudence. Statistique. La Haye, Belinfante frères.

16 Picard (Edmond), d'Hoffschmidt (N.) et Jules De le Court. — Pandectes belges, t. 42, V° Faillite. (Droit international) ; t. 43, V° Faux Passeport; t. 44, Vis Feux et fanaux, filiation (Droit international), flamande (langue), etc. ; t. 45, Ve Forme des Actes (droit international) 4 vol. in-4. Bruxelles. Veuve Larcier, 1893.

17 Prida (Joaquin Fernandez). — Influencia del descubrimiento y conquista de America en el Derecho internacional. (*Revista general de legislacion y jurisprudencia*, 1892, p. 465, 1893, p. 9.)

18 Real academia de Jurisprudencia y legislacion (de Madrid). — Congreso juridico ibero-americano reunido en Madrid el año 1892. 1 vol. gr. in-8. Madrid, 1893.

19 Rolin (Edouard). — Institut de droit international, 1892, session de Genève. Compte-rendu sommaire (Extrait de la *Rev. dr. intern.*, 1892, p. 490). 1 Broch. in-8, 58 pages. Bruxelles, bureau de la Revue, 1892.

20 Walker (T.-A). — The science of international law. 1 vol. in-8. Londres, Clay ; New-York, Macmillan, 1893.

21 Wegmann (P.). — Die Ratifikation von Staatsvertragen, insbesondere das Verhältniss der Ratifikation zu parlementarischer Zustimmung beim vertragsabschluss. 1 broch. in-8, X-100 p. Berlin, Siemenroth et Worms, 1892.

22 Woolsey (T.-D.). — Introduction to the Study of international law designed as an aid in teaching and in historical Studies. 6e édit., 1 vol. in-8°. New-York, Scribners fils, 1891.

23 Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht, fondée par Ferd. Böhm. Erlangen, Enke, t. 3, 1893.

II. — *Droit international public considéré principalement dans ses rapports avec les intérêts privés.*

24 Adam. — Faults in our consular service (*the north american Review*, t. 156, 1893, p. 461).

25 Allard (A.). — Conférence monétaire internationale de Bruxelles, 1892. 1 br. in-8. Bruxelles, Birqueman.

26 Auriti (Francesco). — Questioni giuridiche nella vertenza fra l'Italia e la federazione americana pei fatti di Nuova Orléans del 14 Marzo 1891. (*Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 1893, p. 161.)

27 Barclay (Thomas). — La question des pêcheries de la mer de Behring (Extr. de la *Rev. de dr. intern.*, 1893, p. 417). 1 broch. in-8.

28 Bassia (Typaldo). — La protection industrielle et le nouveau régime douanier. 1 vol. in-8. Paris, Chevalier-Marescq, 1892.

29 Bonzon (Jacques). — La neutralité de la Haute-Savoie (*Monde économique* du 15 avril 1893).

30 Brocher (Henri). — Temporel et spirituel à propos de l'arbitrage international de M. Michel Revon (*Revue gén.* 1893, p. 114). V. Table 1892, n. 85.

31 Browning (T.-B.). — The Behring sea question (*The law*

quarterly Review, 1891, t. 7, p. 128). V. Table 1891, n. 28.

32 Calonder (J.-L.). — Ein Beitrag zur Frageder schweizerischen Neutralität. 1 vol. in-8. Zurich, C. Cotti, 1890.

32 *bis* Camera dei deputati. — Documenti diplomatie presentati al parlamento italiano dal ministro degli affari esteri. Aigues-mortes-séance du 23 novembre 1893. 1 vol. in-4. Rome, typogr. de la Chambre des députés, 1893.

33 Chrétien (Alfred). — Principes de droit international public, ouvrage accompagné d'indications bibliographiques ainsi que de notes intercalées dans le texte et suivi d'un résumé des principaux traités signés par la France depuis 1648 jusqu'à nos jours, par Paul Nachbaur. 1 vol. in-8. Paris, Chevalier-Marescq, 1893.

34 Cucheval-Clarigny. — L'union latine et la nouvelle conférence monétaire. (*Rev. des Deux-Mondes* des 1er et 15 novembre 1892.)

35 D'Audrimont (Léon). — De l'institution consulaire et de sa réorganisation. 1 broch. in-8. Bruxelles.

36 Debrit (Marc). — La neutralisation de la Suisse. (*Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 1893, p. 132.)

37 De Laigue (L.). — L'institution consulaire, son passé historique depuis l'antiquité grecque jusqu'au commencement du premier empire (1806). (*Rev. d'hist. diplom.*, 4e année, p. 534.)

38 De Moutet (Alfred). — Les troupes suisses au service de France depuis les derniers temps de l'ancienne monarchie jusqu'à aujourd'hui. (*Rev. hist. vaudoise*, septembre 1893.)

39 De Peralta (De Manuel Muria). — Los canales interoceanicos, Nicaragua. (*Revista practica derecho mercantil*, 1893, p. 25.)

40 Deslandes (E.). — Du droit international public. (*Rev. de la Soc. de législ. d'Haiti*, 1892-1893, p. 117.)

41 Engelhardt (Ed.). — Considérations historiques et juridiques sur les protectorats. (*Rev. de dr. intern.*, 1893, p. 230, p. 466.) V. Table 1892, n. 51.

42 Facelli et A. Teso. — Troisième congrès international de la paix, tenu à Rome en novembre 1891, compte-rendu. 1 vol. in-8. Rome, Unione cooperativa editrice, 1892.

43 FALCKE (P.). — Die hauptperiode der sogenannten Friedensblocaden (1827-1850). 1 broch. in-8, VIII-94 p. Leipzig, Rossberg.

44 FAUCHILLE (Paul). — La diplomatie française et la ligue des neutres de 1788. 1 vol. in-8. Paris, Pedone-Lauriel, 1893.

45 FERRAND (Georges). — Des réquisitions militaires, et de l'administration militaire au point de vue du droit des gens et du droit public français. 1 vol. in-8. Paris, Baudoin.

46 FLAISCHLEN. — Die Zappa'sche Amgelegenheit in Lichte des internationalen Rechts. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1893, p. 118).

47 FLAISCHLEN (Georges G.). — Du statut national et du droit d'acquérir des immeubles en pays étranger. (*Rev. de dr. intern.*, 1893, p. 161.)

48 FUNCK-BRENTANO (Th.). — Le droit des gens et les immunités diplomatiques au XVIIIe siècle, d'après les archives de la Bastille. (*Rev. d'hist. diplom.*, octobre 1892.)

49 GARIÉ. — L'arbitrage international en matière financière. 1 broch. in-8, 32 p. Paris, Pochy, 1892.

50 GEMMA (S.). — Emanuele Kant e gli utopisti del diritto internazionale : prolusione al corso di diritto internazionale pubblico, letta nel reale istituto C. Alfieri in Firenze, anno scolastico 1892-1893. 1 broch. in-8, 31 p., Bologne, Zanichelli, 1893.

51 GEMMA (S.). — La guerra e il diritto internazionale. 1 vol. in-8. Bologne, Fava et Garagnani.

52 HEIMBURGER. — Bericht über die 14 Tagung des institut de droit international. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1892, p. 577.)

53 HERTZKA (Th.). — Das internationale Währungsproblem und dessen Lösung. 1 vol. in-8. Leipzig, Duncker et Humblot, 1892.

54 IMBART-LATOUR (J.). — La papauté en droit international. 1 vol. in-8. Paris, Pedone-Lauriel.

54 *bis* JEAN-JOSEPH. — La question dominicaine, nos limites frontières. 1 vol. in-8. Port-au-Prince, Chenet, 1893.

55 KAMAROWSKY (Comte L. A.). — Des organes des unions internationales contemporaines. (*La pensée russe*, 1892, p. 161.)

56 KAMAROWSKY (G. L.). — La session de Hambourg de l'Institut de droit international, rapport fait à la Société juridique de Moscou. (*Messager juridique de Moscou*, n. 12, p. 589.)

57 KAMAROWSKY (L.). — Ueber die Friedenbestrebungen der Völker. Die Abrüstungsfrage. Ueber einige internationale Kongresse in Jahre 1889. Trad. du russe, par E. MOMSSUROFF. 1 broch. in-8, 34 p. Moslau, Gassuk, 1890.

58 KAUFMANN (W). — The Egyptian State Debt, and its relation to international Law. 1 vol. in-8. Londres, Monthieson, 1892.

59 KERMANIGANT (P). — Le droit des gens maritime pratiqué par l'Angleterre, l'Espagne et la France au commencement du XVIII[e] siècle. 1 broch., 24 p. Paris, Picard, 1892.

60 KLEEN (Richard). — De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres. 1 vol. in-8. Paris, Pedone-Lauriel.

61 KLEEN (R.). — Le droit de la contrebande de guerre. (*Rev. dr. intern.*, 1893, p. 7, 124, 239 et 389.)

62 KNOTT (G.-H.). — The Behring sea arbitration. (*American law Review*, t. 27, p. 684.)

63 K. W. — Comment s'accomplissent les obligations internationales sur le Danube. (*La Revue Russe*, 1892, p. 392.)

64 LAMEIRE (Irénée). — De la neutralité de la Haute-Savoie et de quelques autres cas de neutralité locale. 1 vol. Paris, 1893.

65 LAMEIRE. — Sentence arbitrale dans la question de Behring. (*La paix par le droit*, septembre 1893.)

66 LEGER (J.-N.). — Nos frontières : rapports internationaux, Saint-Domingue-Haïti. (*Rev. de la soc. de lég. d'Haïti*, 1892-1893, p. 81.)

67 LEHR (Ernest). — Un nouveau projet de codification des lois de la guerre sur terre et sur mer. (*Rev. dr. intern.*, 1893, p. 321.)

68 LESEUR (Paul). — Introduction à un cours de droit international public, 1 vol. in-8. Paris, Pedone-Lauriel, 1893.

69 LESSONA. — Cardinali e testimoni in causa penale. (*Rivista penale*, n° de juillet 1892.)

70 LOYER (Emile). — La police militaire en temps de paix et en temps de guerre. 1 vol. in-32, 2e édit.

71 MASPÉRO. — Documents diplomatiques remontant au XVIe siècle avant l'ère chrétienne. (*J. des Débats*, 7 avril 1893, édit. du soir. *Rev. dr. intern.*, 1893, p. 185.)

72 MATTERSDORF. — Rechtliche Beurtheilung der Erledigung eines Falles von Verletzung fremder Gebietshoheit. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1892, p. 543.)

72 *bis* MEILI (Fr.). — Der internationale Streit, betreffend die Eisenbahnlinie Lourenço-Marquès (Delagoa-Bay) Rechtsgutachten erstattet im Auftrage der K. portugiesischen Regierung. 1 vol. in-8. Zurich, Orell Füssli, 1892.

73 MEZZACAPO (Gaetano-Carlo). — Incapacità del papa a succedere. (Extr. du *Diritto e giurisprudenza*, 8e année, n. 17 et s.)

74 MITTELSTEIN (Dr Max). — Die neuen Weltpostvertrage. (*Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, t. 41, p. 131.)

75 MORET, TORRÈS CAMPOS, Dr D. ANTONIO BALBIN UNQUERA. — Congreso juridico ibero americano-Bases, conveniencia y alcance del arbitraje internacional para resolver las cuestiones que surjan o estén pendientes entre España, Portugal y los Estados Ibero-americanos. (*Revista de los Tribunales*, 1892, p. 263, p. 287.)

76 MULINEN (H.-F.). — Beiträge zur Geschichte der Einigungen der alten Eidgenossenschaft m. dem Auslande u. d. Verhaltens der Eidgenossenschaft bei dem endgültigen Uebergang der Franche-Comté an Frankreich. 1 br. in-8. Berne, Schmid Francke et Cie, 1892.

77 NYS (Ernest). — Histoire littéraire du droit international en Belgique. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 589.)

78 ONCKEN (A.). — L'article 11 du traité de Francfort et l'expiration des traités de commerce le 1er février 1892. (*Rev. d'écon. pol.*, 5e année, p. 584.)

79 PAISANT. — La question de Behring. (*Rev. d'hist. dipl.*, 1893, n. 3.)

80 PALOMÈQUE (Alberto). — Un pseudo caso de contrabando. 1 broch. in-4, 13 p. Montevideo Imp. El Siglo, 1892.

81 PARETO (Vilfredo). — L'avenir de l'union monétaire latine. (*Bibl. univ.*, octobre 1893.)

82 Passy (F.). — La question de la paix à la conférence de Berne. (*Séances et travaux de l'acad. des sc. morales et politiques*, 1892, p. 588.)

83 Payen. — La neutralisation de la Suisse. (*Ann. de l'école libre des sc. pol.*, 1893, p. 136.) V. table 1892, n. 77.

84 Pensa (Henri). — Le protectorat de la France sur Madagascar. (*Rev. bleue*, 8 avril 1893.)

85 Quincy (Josiah). — How the United States have promoted international arbitration. (*The Albany law journal*, 7 octobre 1893.)

86 Rettich (H.). — Prisenrecht und Flussschissfahrt. 1 broch. in-8, 34 p. Hambourg, 1892.

87 Rizzatti. — Gli Italiani in America. (*Il pensiero italiano*, 1893, p. 294.)

88 Rolin (Edouard). — Le conflit franco-siamois. (*Rev. dr. intern.*, 1893, p. 357.)

89 Rolin (Edouard). — Projet de loi déposé au sénat espagnol par M. le sénateur de Marcoartu aux fins d'autoriser le gouvernement à négocier des traités d'arbitrage. (*Rev. dr. intern.*, 1893, p. 409.)

90 Roszkowski. — Ueber das Wesen und die Organisation der internationalen Staatengemeinschaft. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1893, p. 253.)

91 Rothwell (R.-P.). — Universal bimetallism and an international monetary clearing house ; with a record of the world's money, statistics of gold and silver, etc. New York, Scientific Publishing Co.

92 Saint-Amand et J.-N. Léger. — Les frontières dominico-haïtiennes. 1 broch. in-8, 50 p. Santo-Domingo, José R. Roques, 1893.

93 Schneller (H.). — Die Staatsrechtliche Stellung von Bosnien und der Herzegowina. — Leipzig, Wallman, 1892.

94 Schweizer (Dr Paul). — Geschichte der Schweizerischen Neutralität. 1 vol. in-8. Frauenfeld, 1893.

95 Streit (G. von). — Zur Klärung der Zappa-Frage. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 479.)

96 Thaller. — Les délégations de Suez. (*Ann. du dr. commercial*, 1893, 2, p. 265.)

97 Tracy (B.-F.). — The Behring Sea Case. (*The North american Review*, 1893, p. 513.)

97 *bis* Triantaphyllidès (Gr. J.). — Une banque pour sauver la Grèce. 1 br. in-8. Paris, Giard et Brière, 1893.

97 *ter* Veda. — El contrabando y su lugar en el derecho penal. (*Revista general de legislación y jurisprudencia*, 1893, p. 397.)

98 Von Poschinger (H.). — Die Wirthschaftlichen Verträge Deutschlands. Die deutschen Konsular-Verträge. Die vom Deutschen Reich, vom früheren Norddeutschen Bund, vom früheren Deutschen Zoll- und Handelsverein und von einzelnen deutschen Bundesstaaten mit auswärtigen Staaten über die Befugnisse der konsuln abgeschlossenen. 1 broch. Berlin. Decker, 1892.

99 Wallgren (Hjalmar). — Den internationela Rättsordningens Problem. — 1. den internationela Rättsordningens Problem i dess Förhallande till den allmänna Rätts-och Samhällsläran. 1 vol. in-8. Upsala, Almqvis, 1892.

100 Waraker (T.). — Naval Warfare of the future. A consideration of the declaration of Paris 1856; its obligation and its operation upon maritime belligerents. 1 vol. in-8. Londres, Swan Sonnenschein et Cie, 1892.

101 X. — Arbitrage des phoques à fourrure. Mémoire des Etats-Unis devant le tribunal d'arbitrage qui doit siéger à Paris conformément aux dispositions du traité conclu le 29 février 1892, entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne; — contre-mémoire des Etats-Unis devant le tribunal d'arbitrage, etc; — Plaidoyer des Etats-Unis devant le tribunal d'arbitrage, etc. 3 vol. in-8. Paris, Chamerot et Renouard, 1893.

102 X. — Bulletin international des douanes. Organe de l'Union internationale pour la publicité des tarifs douaniers. Exercice 1892-93, 1 vol. in-8. Bruxelles, Hayez.

103 X. — Bulletin officiel du 4e congrès universel de la paix, tenu à Berne (Suisse) du 22 au 27 août 1892. Rédigé et publié par les soins du bureau international de la paix à Berne. 1 vol. gr. in-8. Berne Busch et Co.

104 X. — Brusseler Internationale Antisclaverei. (*Das Staats Archiv*, 1892, p. 335.)

105 X. — Conférence monétaire internationale, 1892. Procès-verbaux. Bruxelles, Hayez, 1892.

106 X. — Conférence monétaire internationale tenue à Bruxelles. (*Arch. dipl.*, 1893, I, p. 145, 323; II, p. 15.)
107 X. — De la nécessité pour les puissances européennes d'user de rigueur effective envers le gouvernement portugais. (*Economiste français*, 25 novembre 1893.)
108 X. — Delle condizioni del papa in caso di guerra. (*La Civitta Cattolica*, 20 août 1892.)
109 X. — Die Harten des Krieges und das Völkerrecht. (*Deutsche Revue*, 1892, p. 331.)
110 X. — French blockade and neutral Ships. (*The law Times* du 5 août 1893, p. 316.)
111 X. — International law. — The Behring sea question before the Court of Arbitration. (*Law Times*, 1er avril 1893.)
112 X. — La session de l'Institut de droit international de Genève. (*Ann. du dr. com.*, 1893, 2, p. 75.)
113 X. — Les conventions commerciales et financières internationales. (*Le dr. com.*, 1892, p. 179.)
114 X. — L'idée de l'arbitrage entre nations. (*Le correspondant* du 10 juin.)
115 X. — Politique internationale, 1893. Guerre ou paix. 6e édit., 1 broch. in-8. Blois, Migault et Cie.
116 X. — Succession Zappa (Différend relatif à la). Grèce-Roumanie. Documents. (*Arch. dipl.*, 1893. I, p. 367; II, p. 117.)
117 X. — The Behring sea award. (*The law Times*, 26 août 1893.)
118 X. — The Behring sea case. (*The North american review*, mai 1893.)
119 X. — The Behring sea question. (*The Nineteenth century*, avril 1893.)
120 X. — The Behring sea question. The case for the United States. (*Albany Law Journal*, t. 47, p. 437.)
121 X. — The Status of an Ambassador. (*The law Times*, 1893, p. 552.)
122 Zeller. — Die Reichsgesetzgebung über das deutsche Consulatswesen. (*Neuzeit*, 1892, p. 650, 675 et 721.)

III. — *Droit international privé.* (*a*) *Travaux d'ensemble.*

123 Amar. — Se lo Stato abbia a vietare la esportazione delle opere d'arte. (*Monitore dei tribunali*, 19 novembre 1892.)

124 Appert (Georges). — De la promulgation en Algérie et dans les colonies des lois métropolitaines. (*Sir.* et *J. Pal.*, 93.1.293.)

125 Baron (J.). — Peregrinenrecht und Jus gentium. Festschrift zum 50 jähr. Doctorjubiläum von Rud. von Jhering am 6. Aug. 1892 dargebracht. 1 br. gr. in-8, 40 p. L. Duncker et Humblot, 1892.

126 Bulletin de jurisprudence internationale. (*J. dr. intern. privé*, 1893.)

— Allemagne, par Beauchet et Trigant-Geneste, 186, 422, 598, 902, 1228.

— Angleterre, par G. Lebret et A. Pillet, 198, 428, 910, 1233.

— Autriche, par A. Wahl, 209, 436, 929, 1237.

— Belgique, par V. Yseux, 221, 442, 606, 942, 1243.

— Danemark, par L. Beauchet, 229.

— Echelles du Levant, par Aicard, Manassé et Pallamary, 446, 610.

— Egypte, par Th. Aicard, 230, 621, 950, 1246.

— Espagne, par H. Saint-Marc, 624, 1248.

— France, 113, 365, 524, 813, 1138.

— Grèce, par G. Diobouniotis, 234.

— Italie, par A. Chrétien, 236, 451, 630, 952, 1252.

— Monaco, par H. de Rolland, 453.

— Suisse, 240, 634.

127 Catellani. — Il diritto internazionale privato nell' antica Grecia. (Extr. des *Studi e documenti di storia e diritto*, t. 13, p. 245.) 1 broch. in-8, 42 p. Rome, Accademia storico giuridica, 1892.

128 Chancy (J.-J.). — La législation des étrangers. (*Rev. de la Soc. de lég. d'Haïti*, 1892-1893, p. 35, 66, 129.)

129 Chausse. — Examen doctrinal de droit international, prescription libératoire des créances; meubles individuels, loi applicable; interdiction légale; rectification d'actes de l'état civil dressés à l'étranger, Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la France. (*Revue critique*, 1893, p. 481.)

130 Cimbali (Eduardo). — Di una nuova denominazione del cosiddetto diritto internazionale privato e de' suoi effetti fondamentali. 2e édit., 1 vol. in-8. Rome, Bocca frères, 1893. V. Table, 1892, n. 119.

131 Clerc (Michel). — Les métèques athéniens, étude sur la

condition légale, la situation morale et le rôle social et économique des étrangers domiciliés à Athènes. (Extr. de la *Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome.*) 1 vol. in-8. Paris, Thorin.

132 Clunet. — Journal du droit international privé fondé et publié par E. Clunet, 20e année. Paris, Marchal et Billard, 1893.

133 Cobbett (P.). — Leading cases and opinions on international law, collected and digested from english and foreign reports, official documents, parliamentary papers and other sources. 2e édit. 1 vol. in-8. Londres, Stevens et Haynes, 1892.

133 *bis* De Bustamente (Dr D. Antonio S.). — El orden público, estudio de derecho internacional privado. 1 vol. gr. in-8. La Havane, Ruiz y hermano, 1893.

134 Documents internationaux. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 248, 457, 640, 957, 1255).

135 Donle. — Das Fremdenrecht und die Lehre des internationalen Sachenrechts mit Berücksichtigung der geltenden Codificationen. (*Archiv für öffentliches Recht*, 1893, p. 249, 513.)

136 Fabrès (José Clemente). — La legislación de Chile con relacion al derecho internacional privado. 1 vol. in-8. Santiago, Cervantès, 1892.

137 Farrelly (J.). — The new Italian School of Private international law (*The Juridical Review*, 1893, p. 105, 121, 197.)

138 Fusinato (Guido). — Per il XXXV anno d'insegnamento di Filippo Serafini, Di una parte alquanto trascurata del diritto internazionale e della sua organizzazione scientifica e sistematicha. Florence, Barbera, 26 juin 1892.

139 Fusinato (Guido). — Rivista della legislazione, della giurisprudenza e della dottrina italiana nell' anno 1890 in materia di diritto internazionale. 1 broch. in-8. Milan, Vallardi, 1893.

140 Gabba, Miceli, Schiattarella, Vadala-Papale, Lilla, Cavagnari, Signorelli, Puglia, Cogliolo, O'rru, Macri, Brusa, Fusinato, Catellani, Corsi, Fiore, Cimbali. — Di una nuova denominazione del cosiddetto diritto internazionale privato e dei suoi effetti fondamentali. (*Lo Spedalieri*, 1892, p. 193.)

141 GEMMA. — La condizione giuridica dello straniero nel passato e nel presente. (*Archivio Giuridico*, 1892, p. 369.)

142 HAURIOU. — Théorie des actes du gouvernement appliquée en matière diplomatique et internationale. (*Sir.* et *J. Pal.*, 93.3.129.)

143 HENRY (Paul). — Revue critique de la jurisprudence, règles de droit international privé intéressant le notariat. (*Rev. du notariat et de l'enregistrement*, 1893, p. 481.)

144 KRUECKMANN. — Ueber den Vertragschluss. Gottingen, Peppmaller, 1892.

145 LAINÉ (A.). — Des personnes morales en droit international privé. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 273.)

146 L'ESPRIT (A.). — Situation des étrangers en France, dans les colonies et protectorats au point de vue du recrutement. Manuel d'extranéité à l'usage des préfectures, sous-préfectures, mairies, justices de paix, ambassades et consulats, 2e édit., 1 vol. in-8. Nancy, Berger-Levrault et Cie.

147 MANKIEWICZ. — Ueber die Bedeutung des Sasses *locus regit actum* für das gemeine Recht. 1 br. in-8, 76 p. Breslau, Genossenschafts-Buchdruckerei, 1891.

148 OLIVARES BIEC (Don Vicente). — Congreso juridíco iberoamericano. — Medios de dar eficacía en España, Portugal y las Republícas ibero-americanas à las obligaciones civiles contraidas en cualquiera de estos paises, à las diligencías y medios de prueba y à las reclamaciones de los Tribunales de justicia de dichos Estados, así en lo civil como en lo criminal. (*Revista de los Tribunales*, 1892, p. 307.)

149 OLIVI. — De la rétroactivité des règles juridiques en droit international. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 553.)

150 OLIVI (Luigi). — Della retroattività delle norme giuridiche in diritto internazionale. (*Il Filangieri*, 1893, p. 65.)

151 PAPPAFAVA. — Etude sur la condition civile des étrangers en Italie. (*Bull. soc. lég. comp.*, 1893, p. 365.)

152 PAPPAFAVA (Vladimir). — Historische notizen über die bürgerliche Rechtsstellung der Fremdem. (Extr. de la *Juridischen Rundschau*) 1 broch. in-8, 40 p. Vienne, 1892.

153 PILLET (A.). — Du recours en cassation pour violation d'une loi étrangère. (*Sir.* et *J. Pal.*, 93.4.9.)

154 PILLET (A.) — Le droit international privé, sa définition, son origine rationnelle, son domaine, ses conditions générales et son but. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 5, 318.)

155 POLLATSCHEK. — Ueber internationales Privatrecht, insbesondere mit Rücksicht aus Oesterreich. (*Juridische Rundschau*, t. 5, n. 5.)

156 POSADA (Adolfo). — El congreso juridico ibero americano. (*Revista general de legislación y jurisprudencia*, 1892, p. 594.)

157 RENS (Conrad). — The law of non-residents and foreign corporations. 1 vol. Chicago, T.-H. Flood et Cie, 1892.

158 REVEL (Jean). — De la situation légale des étrangers en Russie. (*Droit* du 22 octobre 1893.)

159 RORER (D.). — American interstate law, 2e édit., par ESTABROOK. 1 vol. in-8. Chicago, Callaghan et Co.

160 SORISIO (C.). — Lo straniero ed il suo trattamento nella storia e nella legislazione. 1 broch. in-8, 36 p. Turin, Derossi.

161 TORRÈS CAMPOS (Manuel). — Elementos de derecho international privado. 1 vol. in-8, 2e édit. Madrid, Fernando Fé, 1893.

162 VELASCO. — Note sur la condition des étrangers d'après la constitution et les lois de la République mexicaine. (*Bull. soc. lég. comp.*, 1892, p. 623.)

163 VÉRAN (Maxime). — De la condition des étrangers en Alsace-Lorraine. (*Annales de l'école libre des sciences politiques*, 1893, p. 118.)

164 VIDA (Jeronimo). — De la retroactividad de las reglas juridicas en derecho internacional. (*Revista general de legislacion y jurisprudencia*, 1893, p. 401.)

165 WALPOLE (S.). — Foreign Relations. (English Citizen.) Londres, Macmillan.

166 X. — Actes de la conférence de La Haye chargée de règlementer diverses matières de droit international privé (12-27 septembre 1893), 1re partie. 1 vol. in-4. La Haye, Imprimerie nationale, 1893.

167 X. — Congreso juridico hispano americano. (*Revista de los*

tribunales, 5, 12 et 19 novembre, et 3 décembre 1892.)

168 X. — The new italian school of private international law. (*The juridical Review* (Edimbourg), avril 1893.)

b) *Nationalité.*

169 De Bustamente (Dr Antonio S.). — Derecho internacional privado cuestiones practicas, nacionalidad. (*Revista del foro*, 1er décembre 1892.)

170 Delécaille (A.). — De la naturalisation en droit civil et en droit international. 1 vol. in-8. Paris, Duchemin.

171 Dévot (Justin). — Détermination de la nationalité haïtienne. (*Rev. de la soc. de lég. d'Haïti*, 1892-1893, p. 191, 209.)

172 Dévot (Justin). — La nationalité et son influence quant à la jouissance et à l'exercice des droits. Examen de la loi n° 2 du Code civil d'Haïti et des chapitres I et II du titre II de la constitution du 9 octobre 1889. 1 vol. in-8. Paris, Pichon, 1893.

173 Dupuis (Charles). — De la nationalité, pendant sa minorité, de l'enfant né en France d'un étranger né à l'étranger. (D. 93.1.329.)

174 Dupuis (Charles). — De la preuve de la nationalité étrangère mise à la charge du ministère public au cas de contravention à un arrêté d'expulsion. (D. 93.2.345.)

175 Esperson (Pietro). — Disposizione della legge francese 26 giugno 1889 concernente gli individui nati in Francia da stranieri i quali si sieno nati essi pure. (*Monitore dei tribunali*, 25 novembre 1893.)

176 Esperson (Pietro). — Modificazione della legge francese 29 Giugno 1889 colla legge 22 luglio 1893, riguardo ai nati in Francia da stranieri, nati essi pure in Francia. (*Monitore dei Tribunali*, 16 décembre 1893.)

177 Etevenon. — De la condition des mineurs au point de vue de la nationalité en droit international. 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1893.

178 Geouffre de Lapradelle (Albert). — De la nationalité d'origine. Droit comparé, droit interne, droit international. 1 vol. in-8°. Paris, Giard et Brière, 1893.

179 Glard (Isidore). — De l'acquisition et de la perte de la nationalité française au point de vue du droit civil fran-

çais et du droit international. 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1893.

180 Gruffy (Georges). — De l'unité de nationalité dans la famille, étude sur la naturalisation des femmes mariées et des mineurs. 1 vol. in-8. Paris, Duchemin, 1893.

181 Gruffy (Georges). — Observations sur le projet de loi portant modification de l'art. 9 du Code civil, relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française. (*Loi* des 7 et 8 fév. 1893.)

182 Keidel (J.). — Renseignements pratiques sur la nationalité allemande. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 794.)

183 Michel (Georges). — La naturalisation des étrangers en France et ses conséquences économiques. (*Economiste français* du 21 octobre 1893.)

184 Pavitt (A.). — A guide to the french laws of 1889, on nationality and military service, as affecting british subjects. 1 broch. in-8. Londres, Stevens and Haynes.

185 Perret (R.). — Acquisition de la qualité de Français par la naturalisation. 1 vol. Paris, Rousseau, 1892.

186 Pic. — Effets en France d'une naturalisation acquise en Angleterre. (D. 92.2.505.)

187 Pillet (A.). — De la nationalité d'un ancien sujet sarde qui s'était engagé dans les troupes pontificales et qui a continué à y servir après l'annexion de la Savoie à la France. (*Sir.* et *J. Pal.*, 93.2.65.)

188 Rehm. — Die jüngste Reform des bayerischen Heimatrechts. (*Archiv für öffentliches Recht*, 1893, p. 47.)

189 Rouard de Card (E.). — La nationalité française. 1 vol. in-18. Paris, Pedone-Lauriel.

190 Surville. — De la nationalité des enfants nés sur le sol français de parents étrangers. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 673.)

191 Thoby (A.) — L'art. 7 de la constitution haïtienne de 1846. (*Rev. de la Soc. de lég. d'Haïti*, 1892-1893, p. 167.)

192 X. — De la nationalité des individus nés en France d'un étranger qui lui-même y est né et qui ne sont devenus majeurs que postérieurement à la loi de 1889. (*Sir.* et *J. Pal.*, 93.2.121.)

193 X. — De wet op het Nederlanderschap en het Ingezetenschap. (*Gemeentestem*, n. 2157.)

194 X. — Ingezetenschap van in Nederland gestationneerde Belgische loodsen. (*Weekblad voor de Burgerlijke Administratie*, n. 2280 et 2281.)

195 X. — Les fils d'étrangers et le recrutement. (*Gazette des Tribunaux*, 2 juin 1893.)

196 X. — Nationaliteit (*Weekblat van het Recht*, n. 6241 et 6242.)

197 X. — Naturalisation, femme mariée séparée de corps, loi française du 6 février 1893, inutilité d'obtenir l'autorisation maritale. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 1135.)

198 X. — Wet op het Nederlanderschap en het Ingezetenschap. (Rapport provisoire de la 1re chambre des Etats généraux (Sénat) et réponse du gouvernement (*Weekblad van het Recht*, n. 6266.)

199 ZENDRINI (Andrea). — Della nazionalità nei suoi rapporti col servizio militare. (Extr. de la *Rivista militare italiana.*) 1 broch. in-8, 60 p. Rome, Voghera, 1893.

c) Droit civil.

200 BARAZETTI (Cæsar). — Das Personenrecht mit ausschluss des familienrechts nach dem Code Napoléon und dem badischen Landrechte. 1 vol. in-8. Carlsruhe, Lang, 1893.

200 *bis* BARRAUD (P.). — Droit civil international du mariage et des régimes matrimoniaux. 1 broch. in-8, 50 p., Paris, Marchal et Billard, 1893.

201 BORNO (Louis). — Etude sur la loi du 30 octobre 1860 relative aux mariages entre Haïtiens et étrangers. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 754.)

202 BRAUN (Alexandre), HEGENER (Th. M.), et VER HEES. — Traité pratique de droit civil allemand. 1 vol. in-8. Bruxelles, Bruylant, Paris, Chevalier-Marescq, 1893.

203 BRUNARD (Hubert). — Rapport sur le congrès international de la propriété foncière (1889-1892). (Extr. de la *Revue sociale et politique*. 1 broch. in-8, 16 p. Ixelles-Bruxelles, Viselé, 1892.

204 CASTELLI (D). — De la nullité, selon le droit hébraïque, du mariage contracté entre un juif et une femme d'une autre religion. (*J. dr. int. privé*, 1893, p. 1101.)

205 Centner (E.). — Le divorce et la séparation de corps en droit international privé, spécialement au point de vue du droit français. 1 vol. in-8. Paris, Rousseau.

206 Cuturi. — Studi sulla dichiarazione giudiziale della paternità dei figli naturali con particolare riferimento al Diritto civile francese ed al diritto civile italiano. (*Publicazioni periodiche della facolta di giurisprudenza*, (de Pérouse), 1892, p. 77.)

207 Dareste (Rodolphe) et Albert Rivière. — Code général des biens pour la principauté de Montenegro, de 1888, traduction. 1 vol. in-8. Paris, Imprimerie nationale, 1892.

208 De Bustamante (Antonio S.). — Derecho internacional privado. El estado como sucesor legitimo. (*Bevista del Foro* (La Havane), 15 août 1893.)

209 De la Grasserie (Raoul). — Collection de Codes étrangers. Code civil du canton des Grisons (Traduction et introduction). 1 vol. in-8. Paris, Pedone-Lauriel, 1893.

210 De la Grasserie (Raoul). — Collection de Codes étrangers. Projet de Code civil allemand. 1 fort vol. in-8. Paris, Pedone-Lauriel, 1893.

211 De Loynes. — Des donations faites en France entre époux de nationalité italienne (D. 92, 2. 553).

212 De Nauphal (J.). — Système législatif musulman : t. 1er, Mariage ; t. 2, Filiation et divorce. 2 vol. in-8. Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht; Paris, Lesoudier.

213 Des Gouttes (Paul). — Les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour en Suisse. 1 vol. in-8. Genève, Romet, 1892.

214 Desjardins (Arth.). — Des droits en Roumanie d'un Etat étranger appelé par testament à recueillir la succession d'un de ses sujets. Affaire Zappa. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 1009.)

215 Diena (Giulio). — Du droit de succession d'un enfant né d'un mariage célébré en Italie devant un consul des Etats-Unis. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 781.)

216 Faculté de droit de Berlin. — Du droit pour les Etats étrangers de posséder des immeubles en Allemagne ; Consultation donnée à l'occasion de la succession Zappa. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 727, *Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 275).

217 Frèrejouan du saint (G.). — Jeu et pari au point de vue civil, pénal et règlementaire. Loteries et valeurs à lots, jeux de bourse, marchés à terme. 1 vol. in-8. Paris, Larose, 1893.

218 Gampert (Albert). — L'article 19 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil. (*Semaine judiciaire* du 30 janvier 1893.)

219 Gampert (Albert). — L'unification du droit matrimonial en Suisse. (*Semaine judiciaire* du 3 avril 1893.)

220 Heidecker. — Ueber die materielle Reichtskraft ausländischer Urtheile, insbesondere ausländischer Ehescheidungsurtheile in Deutschland (*Zeitschrift für deutschen Zivilprozess*, t. 18, n. 4.)

221 Heusler (Andreas). — Artikel 19 des Bundesgesetzes enthalter vom 25 Juni 1891. (*Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, Nouv. sér., t. 12, p. 39.)

222 Huc (Théophile). — Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. 5, art. 711 à 892. 1 fort vol. in-8. Paris, Pichon, 1893.

223 Inhuelsen. — Deutschland in praktischer Berührung mit dem englischen Erbrecht. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 1.)

224 Inhuelsen (Dr). — Zur Frage nach der rechtlichen Beurtheilung der in Umgehung des deutschen Rechts in England geschlossenen Ehen. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 366.)

225 J. R. — De la conservation, sous l'empire des lois françaises, de l'hypothèque légale des femmes qui se sont mariées en Savoie avant l'annexion de ce pays à la France. (*Journal des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1893, 2e p., p. 66.)

226 Kahane (H.). — Die personliche Fahigkeit der Fremden zu Rechtsgeschäften und ihr Kriterium in Oesterreich. (*Grünhut's Zeitschrift*, 18e livr., p. 113.)

227 Kayser. — Zur Zwangsvollstreckung ausländischer Ehescheidungsurtheile im deutschen Reich (*Zeitschrift für französisches Civilrecht*, 21e livr. p. 686.)

228 Labbé. — Des testaments dressés à l'étranger par les chanceliers d'ambassade. (*Sir.* et *J. Pal.* 93.1 401.)

229 Le Jeune. — Du droit pour une personne morale étrangère de recueillir par succession un immeuble situé en Belgique. (*J. dr. intern. privé* 1893, p. 1126.)

230 Monnier. — Private international law of divorce : English law. (*The law magazine and review*, 1892, p. 118, p. 205, p. 274.) V. Table 1892, n. 201.

230 *bis* Monnier. — Private international law of divorce. (*The Law magazine and review*, 1893, p. 114.)

231 Naquet. — De la notion d'ordre public international dans ses rapports avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. (*Sir.* et *J. Pal.* 93.2.201.)

232 Palomeque (Alberto). — Los fueros de Cataluña ante los tribunales nacionales. 1 broch. in-12, 40 p. Montevideo, tipografia Uruguaya, 1893.

233 Pedregal (Manuel D.). — O Matrimonio e o divorcio no direito internacional privado. (*O Mundo legal e judiciario* du 25 avril 1893.)

234 Pellis (Georges). — Du régime matrimonial des époux mariés sans contrat, en droit international privé. 1 vol. in-8. Lausanne, Georges Bridel et Cie, 1893.

235 Pillet. — De l'exequatur et de la publicité en France des jugements étrangers qui ont prononcé la séparation de biens entre époux étrangers. (*Sir.* et *J. Pal.*, 93, 1. 369.)

236 Pouly (Marc). — Règles de droit international privé intéressant le notariat. V. Régime matrimonial. (*Rev. du notariat et de l'enregistrement*, 1893, p. 561.)

237 Renault (Louis). — Du droit pour une personne morale étrangère de recueillir par succession un immeuble situé en France (*J dr. intern. privé* 1893, p. 1118.)

237 *bis* Sarrand (Louis). — Commentaire de la loi du 6 février 1893 sur la séparation de corps, domicile, nom, capacité. 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1893.

238 Schoolmeesters (H.). — Hypothèque consentie en Belgique sur biens situés à l'étranger (en Hollande). Inscription. (*Rev. pratique du notariat belge*, 30 janvier 1892.)

239 Schwab. — Einige Fälle internationaler Nachlassbehandlung. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 375.)

240 Shek (Adalbert). — Allgemeines Gesetzbuch über Vermögen für das Fürstenthum Montenegro. Berlin, Heymann, 1893.

241 Silberschmidt. — Eheliches Güterrecht und Erbrecht.

Ein Beitrag zur Lehre vom internationalen Privatrecht. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 132.)

242 Steidle. — Das Soldaten Testament. Historisch-dogmat. Darstellung unter Berücksicht. des ausländ. Gesetzgebgn. 1 vol. gr. in-8. Würzbourg, Stahel.

243 Tchacos. — De la succession en droit ottoman. 1 vol. in-8. Paris, Pedone-Lauriel.

244 Verdugo (A). — Estudio sobre la ley que debe regir les sucesiones testamentarias e intestadas en bienes inmuebles, desde el punto de vista del Derecho Intercional privado. (*El Derecho*, organo oficial de la Academia Mexicana de jurisprudencia y legislacion, correspondiente de la real de Madrid, t. 4, n. 8, 9, 30, 40.)

245 Vida (Dr). — Des mariages conclus en Hongrie et dissous à l'étranger (en hongrois). (*A Jog.*, t. 14, p. 41.)

246 Weiss (André). — Des demandes de divorce entre époux polonais catholiques portées devant les tribunaux français. (*Pand. fr.*, 1893, 4, 17.)

247 Wilhelm (A). et Trayer (Paul). — Lois du 8 juin 1893 (texte et commentaires). Actes de l'Etat civil, testaments et procurations reçus en mer aux armées ou aux colonies, ouvrage suivi d'un appendice sur la condition juridique des marins et militaires. 1 vol. in-8. Paris, Challamel.

247 *bis* Woess (Dr). — Die Ingerenz der Gerichte bei Nachlässen von Auslandern. (*Zeitschrift für notariat und freiwillige Gerichtspflege in Oesterreich*, 1892, p. 287.)

248 Woeste (Ch.). — Du droit pour une personne morale étrangère de recueillir par succession un immeuble situé en Belgique. (*J. dr. intern. privé* 1893, p. 1123.)

249 X. — Affaire de la reine Nathalie et du roi Milan de Serbie; Divorce, religion grecque orthodoxe, autorité compétente, réclamation d'un créancier contre un ex-souverain. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 105.)

250 X. — Condition légale des Sociétés américaines d'assurances sur la vie en France. (*Rec. périod. des assurances*, 1892, p. 663.)

251 X. — Jeu et pari, société fondée en France en vue de l'exploitation d'une maison de jeu à l'étranger, validité. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 810.)

252 X. — Légitimation. Enfant naturel né en France, père et mère de nationalité anglaise, mariage des père et mère en France, effets. (*J. dr. intern. privé.* 1893, p. 356.)

253 X. — Le « Trauschein ou autorisation du magistrat compétent » n'est plus exigé des sujets bavarois pour la validité de leur mariage au point de vue du droit civil et de la nationalité. (*Rev. communale*, 1892, p. 281.)

254 X. — O Matrimonio e o divorcio no Direito internacional privado. (*O mundo legal e judiciario*, 1893, n. 14 et s.)

255 X. — Personeel stataat van vreemdelingen. (*Gemeentestem*, 1892, n. 2151.)

256 X. — Will executed in foreign country. (*Chicago legal News*, 17 sept. 1892.)

d) Droit commercial.

257 AMAR. — Della responsabilità dei rappresentante di società estere in Italia. (*La Legge*, 1893, p. 572.)

258 ARTHUYS. — Du transport au point de vue international. (*Rev. crit.*, 1893, p. 279.)

259 ASSER (C.-D.) — De Bernsche spoorweg-conventie van 14 oct. 1890 toegelicht. 1 vol. in-8. La Haye, Belinfante.

259 *bis* BRUSTLEIN (A.) et PAUL RAMBERT. — Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. 1 vol. in-8. Lausanne, Payot. Paris, Larose, 1893.

260 BUSCHMANN (M). — Das neue Eisenbahn-Betriebsreglement in Gegenüberstellung zum internationalen Uebereinkommen üb. den Eisenbahnfrachtverkehr unter Beifügung der auf den Inhalt d. Betriebsreglements Bezug nehmenden, noch in Geltung verbleibenden früheren Gesetze, Verordnungen, Kundmachungen, Erlässe, Judicate, etc. 1 vol. in-8. Vienne, Munz.

260 *bis* CHAUSSE (A.). — Des sociétés étrangères en France, et particulièrement des sociétés d'Alsace-Lorraine. (*Annales de dr. commerc.* 1893, 1, p. 103.)

261 DAVIS (Israël). — Angleterre, chronique de législation et

de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. (*Annales de droit commercial*, 1893.2.61.)

262 De Barandiaran. — Du droit pour les Sociétés étrangères, et spécialement les Sociétés allemandes d'ester en France. (*Loi* des 12 et 13 mars 1893.)

263 De Boeck. — Du droit d'agir en France des Sociétés étrangères et particulièrement de celles appartenant à un pays uni à la France par un traité qui contient la clause de la nation la plus favorisée. (*Rev. prat. dr. intern.*, 1892, 1, p. 315.)

264 D'Hubert (Maxime). — Transport par voie de fer au point de vue international; de la Convention de Berne. 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1892.

265 Dramard (E.). — Exposé de la jurisprudence française en matière de droit commercial international. (*Rechtsgeleerd Magazijn*, 1892, p. 568; 1893, p. 410, 561.)

266 Eger (G.). — Das internationale Uebereinkommem üb. den Eisenbahn-Frachtverkehr, nebst Ausführungs-Bestimmgn., Anlagen u. Formularen, in Verbindg. m. dem Betriebs-Reglement d. Vereins deutscher Eisenbahn-Verwaltgn. Text-Ausg. m. Anmerkungen. 1 vol. gr. in-8. Breslau, J. U. Kern.

267 Eger (G). — Das internationale Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Oktbr. 1890. Erläutert mit eingeh. Berücksicht. der Materialien, insebondere d. schweizer. u. deutschen Entwurfs nebst Motiven, sowie der Protokolle der internationalen Konferenz zu Bern. 1 fasc. gr. in-8. Berlin, C. Heymann, 1892.

268 Finch (J. A.). — Digest of insurance cases, embracing the decisions of the supreme and appellate courts of the various states and foreign countries upon disputed points in fire, life, marine, accident and assessment insurance, and affecting fraternal benefit orders; refering to annotated insurance cases in editorials in law journals on insurance cases; for the year ending Oct. 31, 1892. Indianapolis, the Rough Notes Co.

269 Friendlaender (Paul). — Allemagne, chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. (*Annales de droit commercial*, 1893, 2, p. 313.)

270 Geller (L.). — Das Eisenbahn-Betriebsreglement vom 10 Decbr. 1892, nebst dem internationalen Uebereinkommen über den Eisenbahn-Frachtverkehr vom 14 Octbr. 1890 und den darauf bezügl. Vorschriften. 1 broch. in-8. Vienne, Perles.

271 Gerstner (Th.). — Internationales Eisenbahn-Frachtrecht. 1 vol. in-8. Berlin, F. Vahlen.

272 Gerstner (Th). — Internationales Uebereinkommen üb. den Eisenbahn-Frachtverkehr. 1 vol. in-8. Berlin, Vahlen, 1892.

273 Guillery (Jules). — Des sociétés commerciales en Belgique, commentaire de la loi du 22 mai 1886 combinée avec celle du 18 mai 1873. 1 vol. in-8. Bruxelles, Bruylant; Paris, Chevalier Marescq, 1893.

274 Hanssens (Eug.). — Chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. (*Annales de droit commercial*, 1893, 2, p. 217.)

275 Hill. — Das « Interstate commerce » Gesetz in d. Vereinigten Staaten. (*Jahrbuch für Nationalökon. und Statistik*, t. 3, n. 5.)

276 Kautsch (Dr L.). — Das neue Eisenbahn- Betriebsreglement. (*Allgemeine Juristen Zeitung*, 1892, p. 13.)

277 Klein (A.). — Das internationale Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr. (*Neuzeit*, n. 11, p. 245.)

278 Lachau (Charles). — Etranger ou Français failli et réhabilité dans un pays étranger. Droit d'admission à la Bourse. Article 613 Code de commerce. Jurisprudence française. (*Droit* du 18 novembre 1893.)

279 Levinson (Morris G.). — Foreign corporations in the various states. Statutory requirements for foreign corporations doing business in Missouri. (*The Lawyer and credit man*, nov. 1892.)

280 Lyon-Caen (Ch.). — La convention du 14 octobre 1890 sur le transport international des marchandises par chemins de fer. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 465.)

281 Lyon-Caen (Ch.) et L. Renault. — Traité de droit commercial, 2e édit. appendice au tome second, loi du 1er août 1893 modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions. 1 broch. in-8, 48 p. Paris, Pichon, 1893.

282 MANIU (Grigore V.). — Dreptul comercial esplicatiuni teoretice si practice asupra codicelui de comerciu român coprindênd si legile speciale, avec une préface de M. D. Dem. C. Popescu, t. 1er. 1 vol. in-8. Bucarest, Gutenberg, 1893.

283 MURFREE (W. L. jr.) — Law of foreign corporations; a discussion of the principles of private international law and of local statutory regulations applicable to transactions of foreign companies. 1 vol. in-8. S. Louis Central law Journal Co.

284 NESSI (F.). — Suisse, chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. (*Annales de droit commercial*, 1893, 2, p. 133.)

285 PENET (J.). — Etude sur les voies ferrées d'intérêt local et la législation prussienne. (*Bull. lég. comp.*, 1893, p. 476.)

286 PINEAU (P.-Marcel). — Des sociétés commerciales en droit international privé. 1 vol. in-8. Paris, Larose,

287 RUTZ (E.). — Die durch das Berner Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr geschaffenen neuen Rechtsnormen. (*Seuffert's Blätter für Rechtsanwundung*, 58e année, p. 33, 49, 65.)

288 SCHWAB (Dr J.). — Zur Litteratur des internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr. (*Neuzeit*, 1893, p. 153.)

289 STRAUSS (Ludwig). — Das Berner Uebereinkommen über den internationalen Eisenbahnfrachtverkehr. (*Juristische Blaetter* du 5 février 1893 et nos suiv.)

290 THALLER. — Annales de droit commercial français, étranger et international, 1893. Paris, Rousseau.

291 VAN CITTERS (S.). — Verzameling van handels- en scheepvaartovereenkomsten gesloten tusschen Nederland en vreemde mogendheden. Bijgewerkt tot 1 maart 1891. 1 vol, in-8. La Haye Belinfante 1891.

292 X. — Alien law of Illinois, effect of treaties. (*The Chicago Legal News*, 21 janvier.)

293 X. — Foreign corporations doing business in Ohio. (*Ohio law Journal*, 7 août; *Albany law Journal*, 9 septembre 1893.)

294 X. — Ouverture de crédit avec hypothèque, acceptation

de l'hypothèque en vertu d'une procuration passée à l'étranger, légalisée mais non revêtue du visa du président du Tribunal, validité. (*Rev. prat. du notariat belge*, 1892, p. 91.)

295 X. — Le timbre international. (*Rev. du commerce extérieur* du 10 juin 1893.)

296 Worms de Romilly. — Rapport sur les travaux du quatrième congrès international des chemins de fer. (*Annales des Mines*, 1893, p. 203, 287, 429.)

e) Droit maritime.

297 Benfante (Giambattista). — Congresso internazionale di diritto marittimo di Genova 1892, relazione critica. 1 broch. in-8. 75 p. Palerme, Virzi, 1893.

298 Benfante (Giambattista). — Relazione critica del congresso internazionale di diritto marittimo di Genova. (*Il circolo Giuridico*, 1893, p. 3. 91.)

299 Berlingieri (F.). — Modifications et additions aux XVIII règles d'York et d'Anvers, 1890, et au modèle de connaissement de Hambourg et de Brême, 1886; relation de la commission pour les avaries et le connaissement. (Congrès international de droit maritime à Gênes, septembre-octobre 1892.) 1 broch. in-4. Gênes, Pagano frères.

300 Bulletin de jurisprudence internationale en matière de droit maritime. (*Rev. intern. de dr. maritime*, t. 8.)
— Allemagne, par Alexander, 570.
— Angleterre, par Govare et Morel Spiers, 131, 382.
— Belgique, par Mæterlinck, 123, 393, 586.
— Brésil, par Bontoux, 406.
— Danemark, par Beauchet, 407.
— Egypte, par Padoa-Bey et Autran, 146, 414.
— France, 5, 257.
— Grèce, par Granier, 596.
— Italie, par Bellaïs et de Bévotte, 153, 418, 611.
— Norvège, par Beauchet, 433.
— Pays-Bas, par Asser, 155, 618.
— Suède, par Beauchet, 160.
— Tunisie, par Martineau des Chesnez, 165, 441.
— Turquie, par Manassé, 159.
— (*Rev. intern. de dr. maritime*, t. 9.)

— Angleterre, par Govare et Morel Spiers, 58.
— Belgique, par Maeterlinck, 65.
— France, 5.
— Tunisie, par Martineau des Chesnez, 84.

301 Cogliolo (P.). — Giurisdizione internazionale; norme uniformi per l'assistenza e ilsalvamento. 1 broch., 25 p. Gênes, Pagano, 1892.

302 Da Vella (O.). — La nave in alto mare. Studio di diritto internazionale penale marittimo. 1 br. in-8, 73 p. Florence, Bocca.

303 Desjardins (Arthur). — Le Congrès international de droit maritime de Gênes. (*Rev. intern. de dr. maritime*, 1893, p. 445.)

304 Di Nanzio (Luigi). — Il congresso internazionale de diritto marittimo in Genova e le assicurazioni multiple. (Extr. de la *Rassegna agraria*, *industriale*, *commerciale*, *politica*). 1 broch., 14 p. Naples, 1892.

305 Fromageot. — Les règles d'affrètement de Londres (1893) (*J. dr. intern. privé* 1893, p. 1092.)

306 Fromageot. — Rapport sur le Congrès international de droit maritime de Gênes. (*Bull. soc. lég. comp.*, 1893, p. 81.

307 Gensel. — Der V. internationale Binnenschifffahrts-Congress zu Paris 1892. Bericht an die Handelskammer zu Leipzig. 1 broch. gr. in-8, 35 p., Hinrich.

308 Harrington-Putnam. — Commentaire de la loi des Etats-Unis, du 13 février 1893, sur la responsabilité des armateurs. (*Rev. intern. de dr. maritime*, 1892-1893, p. 632.)

309 Le Jeune (Ch.). — Association pour la réforme et la codification du droit des gens, règles d'affrètement, remarques présentées en vue de la Conférence de Londres du 10 octobre 1893, par Ch. Le Jeune, délégué de la Chambre de commerce d'Anvers. 1 broch. in-8. 12 p. Anvers, Delamontagne, 1893.

309 *bis* Lejeune (Ch.) — Chambre de commerce d'Anvers, question des recours en cas d'incendie, rapport. 1 br. in-8. 22 p. Anvers, Delamontagne, 1893.

310 Lyon-Caen (Ch.). — Abandon du navire et du fret, navire anglais, tribunal français saisi, exclusion de la loi française. (*Rev. crit.*, 1893, p. 257.) — Abandon du

navire et du fret, abordage, eaux françaises. (*Rev. crit.*, 1893, p. 259.) — Assurance maritime, assureur et assuré étrangers, contrat conclu en France, application de la fin de non-recevoir de l'art. 435 du Code de commerce français. (*Rev. crit.*, 1893, p. 263.)

311 MITTELSTEIN. — De la saisissabilité et de l'insaisissabilité des navires. (*Rev. intern. de dr. maritime*, 1893-1894, p. 91.)

311 *bis* MITTELSTEIN (Max). — Der Seerechtskongress zu Genua. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 380.)

312 PRUDHOMME. — Le Congrès international de droit maritime de Gênes. (*France judiciaire*, 1893, 1re partie, p. 5.)

313 RAIKES. — Foreign maritime laws : Spain (*The law Magazine and Review*, 1892, p. 164); — Sweden (*ibid.*, p. 235). — Portugal, (*ibid.* p. 291).

314 REBOLLAR (Rafael). — Congreso juridico ibero-americano. Abordajes y auxilios en alta mar entre buques de distintas naciones. Legislación, competencia y procedimientos para hacer efectivas las consecuencias juridicas de estos hechos. (*Revista general de legislación y jurisprudencia*, 1892, p. 582.)

315 SOUZA BANDEIRA. — Congresso de direito internacional maritimo de Genova. (*Revista do Instituto da Ordem dos Advogados Brazileiros*, 1893, p. 140.)

316 THALLER. — Le Congrès de droit maritime de Gênes. (*Annales du droit commercial*, 1893, 2, p. 156.)

317 VALVERDE (Antonio L.). — Abordaje maritimo; estudio de derecho internacional privado. (*Revista del Foro* (La Havane), 15 août-1er septembre 1893.)

318 VAN PÉBORGH (L.) — Le Congrès international de droit maritime de Gênes. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 79.)

319 VIDAL-NAQUET. — Saisie et ventes judiciaires des navires, 2e édit., 1 vol. in-8. Chevalier-Marescq et Cie, 1893.

320 X. — International law and ship canals. (*The law Times*, 16 septembre 1893, p. 426; *Albany law Journal*, 7 octobre 1893.)

321 X. — Risoluzioni proposte dal comitato promotore alle discussioni del Congresso internazionale diritto di

maritimo, Genova, 26 settembre-3 ottobre 1892. 1 broch. in-4. 14 p. Gènes, Pagano frères.

f) Propriété littéraire, artistique et industrielle.

322 ALLFELD (Ph.). — Die Reichsgesetze, betr. das literarische u. artistische Urheberrecht : I. Das Gesetz, betr. das Urheberrecht an Schriftwerken, Abbildgn.,musikal. Kompositionen u. dramat. Werken v. 11 Juni 1870; 2. Das Gesetz, betr. das Urheberrecht an Werken der bild. Künste v. 9 Janv. 1876; 3. Das Gesetz, betr. den Schutz der Photographien gegen unbefugte Nachbildg. v. 10 Jan. 1876, nebst den hierauf bezügl. internationalen Verträgen, erläutert unter Berücksicht. der Literatur u. Rechtsprechg. 1 vol. gr. in-16. Munich, C. H. Beck, 1892.

323 AMAR (Moise). — Dei nomi, dei marchi e degli altri segni e della concorrenza nell' industria e nel commercio. 1 fort vol. in-8. Turin, unione tipografico editrice, 1893.

324 AMAR (Moise). — Les actes de la conférence de Madrid devant le parlement italien. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 45.)

325 BENEDIKT (Dr Edmund). — Bemerkungen über das Urheberrecht und den Cesetzentwurf der österreichischen Regierung. (Extr. du *Juristische Blätter*) 1 broch. in-8, 54 p. Vienne, Manz, 1893.

326 BERGNE (Sir Henri). — L'union internationale pour le Copyright, mémoire sur le congrès de Chicago. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 115.)

327 BOJANOWSKI. — Der Deutsche Verein für den Schutz d. Gewerblichen Eigenthums. Seine Begrunding, sein ziel, und seine bisherige Thätigkeit. (*Zeitschrift für das Gewerblichen Rechtsschutz*, 1892, p. 1.)

328 BOREL (J.). — Un Belge prétend faire annuler un brevet pris en Belgique par un étranger, où doit-il assigner l'étranger? (*L'Industrie*, 1893, p. 359.)

329 BOSIO. — La seconda fase della questione relativa alle invenzioni brevettate all' estero. Turin, Unione typografo editrice, 1893.

330 BOSIO. — Les brevets d'importation en Italie. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 35, 63, 144.)

331 Carpentier (P.). — Le projet de loi allemand sur les marques de fabrique. (*Gazette du Palais* des 12, 13, 14 mai 1893.)

332 Casalonga. — De quelques principes généraux des lois françaises et étrangères sur les brevets d'invention. 1 broch. in-8. Paris, secrétariat de l'association française pour l'avancement des sciences, 1893.

333 Copinger (W. A.). — The law of Copyright in Works of Literature and Art : Including that of the Drama, Music, Engraving, Sculpture, Painting, Photography and Designs, together with International and Foreign Copyright, with the Statutes Relating thereto, and References to the English and American Decisions. 3e édit., 1 fort vol. in-8. Londres, Stevens and Haynes.

334 Darras (A.). — De l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France et des auteurs français à l'étranger. (*Suite.*) (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 688.) V. Table 1892, n. 275.

335 Darras et Eisenmann. — Du mouvement législatif en matière de droits intellectuels chez les peuples de langue espagnole ou portugaise. 1 broch. in-8, 8 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1893, reproduite dans la *Revista general de legislación y jurisprudencia*, 1893, p. 376.

336 De Boeck. — De l'action en contrefaçon intentée en France par une société allemande contre un sujet suisse. (*Rev. prat. de dr. intern.*, 1892, I. p. 322.)

337 De Carvalho (Dr Alberto). — Réponse aux journaux le *Figaro* et l'*Echo de Paris* à propos du projet de convention littéraire entre la France et le Brésil. 1 broch. Rio de Janeiro.

337 *bis* Dunant (Ph.). — Du droit d'auteur sur les œuvres musicales en Suisse. 1 broch. in-8, 16 p. Genève, Union artistique, 1893.

338 Dunant (Ph.). — Du droit des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques étrangers en Suisse. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 507.)

339 Dunant (Ph.). — Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres. 1 vol. in-8. Genève, Romet, 1892.

340 Ferrari (Augusto). — Rapporto sul Congresso lette-

rario-artistico di Barcellona. (*I Diritti d'autore*, novembre 1893.)

341 Flamm. — Zum internationalen Schutze der Erfindungen. (*Neuzeit*, 1892, p. 414.)

342 Gruenewald. — Der Rechtsschutz der Photographien, insbesondere der photographischen Bildnissse (Porträts) in Belgien. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 388.)

343 Huard. — La prochaine conférence de Paris. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 81.)

344 Klossel (M. H.). — "Made in Germany". Das engl. Handelsmarken-(Waarenzeichein-)Schutz-Gesetz v. 1887, Merchandise Marks Act 1889. Nebst Ausführungs-Bestimmgn., Entscheidgn. u. Erläutergn., sowie den Annahme-Verordngn. in brit. Kolonien u. Besitzgn., den deutschen. Fabrikanten u. Exporteur 1889. 1 vol. gr. in-8. L., E. H. Mayer, 1892.

344 *bis* Kohler. — Le droit de traduction dans le ressort de l'Union de Berne. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 148.)

345 Lermina (Jules). — Rapport sur la nécessité de centraliser au bureau international de Berne l'enregistrement des œuvres littéraires, artistiques, musicales, etc. 1 broch. in-8, 8 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1893.

346 Mack (Edouard). — De la durée du droit d'auteur. 1 broch. in-8, 36 p. Paris, Marchal et Billard, 1893.

347 Maillard (G.). — Etude sur le projet de loi autrichien concernant le droit d'auteur. (*Bull. lég. comp.*, 1893, p. 285.)

348 Ocampo (Armand). — Rapport sur un projet d'unification de la durée du droit de propriété attaché aux œuvres de l'esprit. 1 broch. in-8, 12 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1893.

349 Osterrieth. — Projet d'une nouvelle loi allemande sur les droits d'auteur. 1 broch., 12 p. Paris, Association littéraire et artistique internationale, 1893.

350 Pieper (Carl). — Internationale Verträge über den Schutz des gewerblichen Eigenthums. (*Zeitschrift für Gewerblichen Rechtsschutz*, 1892, p. 35 et 67.)

351 Pouillet. — Les brevets d'importation en France. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 141.)

352 Reichel (Alex.). — Consultation relative au droit d'auteur sur les œuvres musicales en Suisse, publiée, à la demande de la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique à Paris. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 13, 34.)

352 *bis* Roethlisberger (E.). — Die Revision der Berner UebereinKunft. 1 broch. in-8°, 16 p.

352 *ter* Roethlisberger (E.). — Schriftstellerische Postulate zur Revision der Berner Konvention vom 9 september 1886 (Extr. de la *Deutschen Presse*) 1 broch. in-8, 26 p. Berlin Carl Heymann 1893.

353 Romberg (Edouard). — Etudes sur la propriété artistique et littéraire. 1 vol. in-8. Bruxelles, Weissenbruch ; Paris, Guillaumin, 1892.

354 Rosmini (Enrico). — Di alcuni trattati dell' Italia con altri Stati sulla protezione delle opere letterarie e artistiche nei rapporti nella convenzione di Berna. (*Monitore dei Tribunali*, du 11 novembre 1893.)

355 Schanze. — Zwangsvollstreckung in österreichische Patente deutscher Schuldner und in deutsche Patente österreichischer Schuldner in Deutschland und Oesterreich. (*Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, 1893, p. 229.)

356 Scheele (G.). — Das deutsche Urheberrecht an literarischen, künstlerischen u. photographischen Werken. Die Reichsgesetze üb. den Schutz der Photographien unter besond. Berücksicht. der Rechtsprechg. d. Reichsgerichts u. der internationalen Verträge d. Deutschen Reichs erläutert. 1 vol. gr. in-8. L., C. L. Hirschfeld, 1892.

357 Seely. — Foreign rights under the United-States Patent laws. (*Power and Transmission*, mai 1892.)

358 Simon (A.). — Die internationale Eintragung v. Fabrik- u. Handelsmarken. Extr. de la *Zeitschr. f. gewerbl. Rechtsschutz*. 1 broch. 8 p. Munich, Bern. Schmid, Francke et Co.

359 Vidari (E.). — Convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale. (*Il diritto commerciale*, 1892, p. 481.)

360 Vidari (E.). — I brevetti d'importazione delle privative industriali. (*La Legge*, 1893, t. I[er], p. 426.)

361 X. — Allemagne. Obtention d'un brevet d'importation, formalités. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 114.)

362 X. — Application, dans la Grande Bretagne, de l'article 6 de la Convention (de Paris). (*Prop. ind.* (de Berne), 1892, p. 165.)

363 X. — Application, en Grande Bretagne, de l'article 6 de la Convention de Berne. [Question des formalités.] (*Droit d'auteur*, 1893, p. 82.)

364 X. — Assemblée générale de la société de la Bourse des libraires allemands. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 71.)

365 X. — Brésil. Ajournement de la ratification du traité littéraire avec la France. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 28.)

366 X. — Canada. Conflit avec les autorités impériales au sujet de la protection à accorder aux auteurs des Etats-Unis. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 32.)

367 X, — Condition des auteurs scandinaves en Suisse. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 62.)

368 X. — De la publication officielle par le bureau international des demandes de brevets déposées dans l'Union. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 41.)

369 X. — Des modèles industriels déposés en France peuvent-ils être fondus en Belgique et vendus en Angleterre sans perdre le droit à la protection légale résultant du dépôt dans ce dernier pays. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 152.)

370 X. — Du droit de reproduction en matière de roman-feuilleton, dans le ressort de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 349.)

371 X. — Echec du traité littéraire franco-suisse du 23 juillet 1892, par suite de sa non-ratification. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 41.)

372 X. — Effet dans les colonies portugaises, des brevets délivrés dans la métropole. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 137, 151.)

373 X. — Formalités à remplir en Allemagne pour l'obtention d'un brevet concernant une invention déjà brevetée en Belgique. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 114.)

374 X. — Guatémala. Signature d'un traité avec l'Espagne. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 126.)

375 X. — Japon. Protection des inventeurs étrangers. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 97.)
376 X. — La Hollande et la Convention de Berne. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 126.)
377 X. — La propriété littéraire et artistique en France et dans les principaux Etats. (*Economiste français* du 31 décembre 1892.)
378 X. — La protection des marques de fabrique et de commerce en Egypte. (*Rev. pr. de dr. indust.*, 1893, p. 438.)
379 X. — La revision de la législation autrichienne concernant le droit d'auteur. (*Droit d'auteur*, 1892, p. 141.)
380 X. — L'arrangement entre le Danemark et les Etats-Unis du 8 mai 1893. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 127.)
381 X. — L'arrangement entre les Etats-Unis et le Portugal du 20 juillet 1893. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 128.)
382 X. — L'article 4 de la Convention de Paris doit-il être revisé ? (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 2, 17, 27.)
383 X. — La solidarité des brevets. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 107.)
384 X. — L'assemblée générale des littérateurs et journalistes allemands à Munich. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 121.)
385 X. — L'avant-projet de loi hollandais sur les brevets d'invention. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 129.)
386 X. — Le cas de Mlle Loïe Fuller, danseuse aux Folies-Bergères, brevet d'invention, dispositions mécaniques de couleurs; brevets pris en France et à l'étranger, propriété industrielle ou propriété artistique, ballet. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 107.)
387 X. — Le Congrès de la propriété industrielle à Chicago. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 125.)
388 X. — Le Congrès des auteurs allemands. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 72, 120.)
389 X. — Le Congrès littéraire et artistique international de Barcelone. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 117.)
390 X. — Le droit de traduction dans le ressort de l'union de Berne. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 103, 142, 150.)
390 *bis*. X. — Le nouveau traité littéraire conclu entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne (*Droit d'Auteur*, 1893, p. 145).
391 X. — Les Congrès littéraires de Chicago. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 122.)

392 X. — Les brevets délivrés en Allemagne, en Danemark, en Espagne, etc., déploient-ils leurs effets dans les colonies ou possessions étrangères de ces Etats? (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 137.)

393 X. — Les colonies britanniques et l'union pour la protection de la propriété industrielle. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 75.)

394 X. — Les pays scandinaves et la protection internationale des œuvres de littérature et d'art. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 58, 66, 156.)

395 X. — Le traité littéraire entre le Salvador et le Venezuela. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 128.)

396 X. — L'Italie et les Etats-Unis. Arrangement du 31 oct. 1892. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 51, 64.)

397 X. — Opinion d'un Américain sur la protection internationale de la propriété industrielle. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 88.)

398 X. — Par quel moyen un auteur suisse peut-il arrêter en Angleterre la vente de contrefaçons d'œuvres artistiques (dans l'espèce, des chromolithographies) confectionnées dans un pays autre que la Grande-Bretagne? (*Droit d'auteur*, 1893, p. 102.)

399 X. — Proposed amendments to the international copyright law. (Etats-Unis) (*The Publisher's Weekly*, 14 oct. 1893.)

400 X. — Propriété littéraire et artistique, Echelles du Levant. Journal publié en territoire ottoman par un Anglais, roman d'un auteur français, reproduction sans autorisation, poursuite en contrefaçon, compétence du tribunal consulaire anglais, loi applicable. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 517.)

401 X. — Propriété littéraire, roman, traduction, régime international entre la France et la Hongrie. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 361.)

402 X. — Quelle est la condition actuelle des Sociétés musicales d'amateurs, en Suisse, vis à vis des auteurs étrangers et spécialement vis à vis de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, de Paris. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 89.)

403 X. — Rapports internationaux de la Suède en matière

de propriété littéraire et artistique. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 128.)

404 X. — République-Argentine. Préavis du procureur général au sujet de la conclusion projetée d'un arrangement avec les Etats-Unis. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 124.)

405 X. — Salvador. Conclusion d'un traité littéraire entre le Salvador et le Venezuela. Recommandation officielle de l'accession à l'union de Berne. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 43.)

406 X. — Session de l'union internationale de photographie. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 123.)

407 X. — Un procès concernant des œuvres d'auteurs allemands, contrefaites aux Etats-Unis, importées et mises en vente en Angleterre. L'industrie des contrefaçons en Amérique. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 25.)

408 X. — Uruguay. Ratification du traité de Montevideo. (*Droit d'auteur*, 1893, p. 33.)

409 Wauwermans (P.). — Le opere postume italiane nel Belgio. (*I diritto d'autore*, avril 1893.)

410 Wood Renton (A.). — De la protection internationale des inventions en Angleterre. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 94.)

411 Zoll (jun., F.). — Ueber den Schutz der vom Auslande nach Oesterreich-Ungarn eingeführten Erfindungen nach § 3 des in Oesterreich geltenden Privilegien-Gesetzes vom 15. Aug. 1852 Nr. 184 R. G. B. Extr. du *Neuzeit.* 1 br. gr. in-8, 25 p. 1892.

g) *Juridiction. — Compétence et procédure en matière civile et commerciale. — Preuve.*

412 Alexi (Albert). — Die in Ungarn geltenden Verordnungen über den Verkehr mit den Gerichten des Deutschen Reiches in Zivilsachen. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 359.)

413 A. D. — La justice et les indigènes en Algérie. (*Gaz. Trib.*, 7 avril 1893 et nos suivants.)

414 Beauchet. — De la caution *judicatum solvi.* (*Rec. périod. de procédure*, 1893, p. 49.)

415 Binoche (E.) — De la compétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers. 1 vol. in-8. Paris, Pedone-Lauriel.

416 Bosio. — Du rôle de la Cour de cassation de Rome au point de vue de l'unité de la jurisprudence en Italie. (*Prop. ind.* (de Berne), 1893, p. 79.)

417 De Barandiaran (A.). — De la compétence au cas d'abordage entre navires étrangers dans les eaux territoriales d'un Etat étranger. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 496.)

418 De Franqueville (Comte). — Le système judiciaire de la Grande-Bretagne. 2 vol. in-8. Paris, Rothschild.

419 De Reitzenstein. — L'assistance des étrangers en Allemagne. (Extr. du *Bulletin de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.*) 1 broch. in-8, 47 p. Paris, imp. Troublé.

420 De Rossi (V.). — Exécution des jugements anglais en Italie. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 343.)

421 Desmonts (L.). — De la compétence des tribunaux mixtes égyptiens, en matière réelle immobilière. (*Rev. crit.*, 1893, p. 663.)

421 *bis* Dévot (Justin). — Acta et verba, l'enseignement du droit, l'enseignement primaire professionnel, les consultations juridiques, l'avocat en Haïti. 1 vol. in-12. Paris, Pichon, 1893.

422 Drucker. — De la caution *judicatum solvi* en Allemagne. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 310.)

423 Dubois (Joseph). — Les juridictions inférieures en Russie, d'après le Code de 1864 et les lois des 9 et 12 juillet 1889, les tribunaux des paysans ou de volost. (*Rev. de dr. intern.*, 1893, p. 378, 482.)

424 Gandini (Pietro). — Riconoscimento ed efficacia delle sentenze straniere in materia civile e commerciale. (*Il consulente commerciale*, 1893, p. 353 et 369.)

425 Glasson. — Les jugements anglais qui, de plein droit entraînent la solidarité pour les dépens entre tous ceux qui ont succombé dans une même instance, produisent-ils ce même effet en France, lorsqu'ils y ont été déclaré exécutoires ? (D. 92.1.609.)

426 Gotteron (Louis). — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une proposition de résolution tendant à la distribution à la Chambre des députés d'un rapport du ministre des affaires étrangères sur le fonctionnement de la réforme judiciaire en Egypte depuis la mise en vigueur de la loi du 24 février 1889.

(*J. off.* Annexe 2891, Ch. des dép., doc. parl. 1893, p. 1134; *Arch. dipl.*, juillet 1893, p. 89.)

427 Guillot (Adolphe). — Le système judiciaire de la Grande-Bretagne. (*Gazette des Tribunaux* des 18-19 septembre 1893.)

428 Inhuelsen (Dr). — Die Zustellung englischer Klageladungen. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 498.)

429 Kaneko Kentaro. — Les institutions judiciaires du Japon. (*Rev. de dr. intern.*, 1893, p. 338.)

430 Kapnist (Comte Jean). — Code d'organisation judiciaire de l'empire de Russie, de 1864 (édit. de 1883 avec le supplément de 1890). Traduct. et annotat. 1 vol. in-8. Paris, Imp. nat., 1893.

431 Lachau (Charles). — De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, en matière civile et commerciale. 1 vol. in-8. Paris, Larose et Forcel. 1893.

432 Liénard (Paul). — De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers. 1 vol. in-8.

433 Maillard (Georges). — De la dispense de la caution *judicatum solvi* en matière commerciale et de la nécessité de fournir cette caution dans les procès de contrefaçon littéraire. (*Ann. prop. ind.*, 1893, p. 93.)

434 Manassé. — De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers en matière immobilière. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 71.)

435 Miller (W. J.). — The recognition of foreign laws in the case of contracts. (*The juridical Review*, t. 3, p. 31.)

436 Mitoyosi-Saizau. — Le Japon et les Occidentaux à propos de la question de l'exterritorialité. (*Nouvelle Revue* du 1er nov. 1892.)

437 Moutier (Maurice). — De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, d'après le projet de réforme du Code de procédure civile. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 331.)

438 Moutier (Maurice). — Contestations en matière mobilière et personnelle entre Français et Suisses. Traité franco-suisse du 15 juin 1869. (*La Loi*, 23 novembre 1892.)

439 Pallamary. — De la compétence des tribunaux ottomans

à l'égard des étrangers, en matière immobilière. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 77, 610.)

440 Palombo (A.). — La compétence des tribunaux au regard des Etats étrangers. (*La civitta cattolica*, 17 décembre 1892.)

441 Pillet. — Questions de droit international, à l'occasion d'une saisie-arrêt. (*Sir* et *J. Pal.*, 93.4.9.)

442 Richard (B.). — Die *exceptio rei judicatae* aus einem ausländischen Urtheile nach deutschem Reichsrecht. (*Zeitschrift fur internationales Privat-und Strafrecht*, 1893, p. 10.)

443 Robe (Eug.). — Appel au domicile élu, intimé habitant la France, délai de distance. (*Journ. Jur. C. Alger*, 1893, p. 93.)

444 Robe (Eug.). — Quelle est la condition légale des étrangers en Algérie, au point de vue de la compétence des tribunaux français en matière de contestations relatives à leur statut personnel. (*Journ. Jur. C. Alger*, 1893, p. 101.)

445 Salem (R.). — De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 41.)

446 Stollowski (Dr A.). — Ueber die Vollstreckbarkeit auslandischer Urtheile in Oesterreich. (*Juristische Blätter*, 1892, p. 427.)

447 Twiss (Sir Travers). — La juridiction consulaire dans les pays de l'Orient et spécialement au Japon. (*Rev. de dr. intern.*, 1893, p. 213.)

448 X. — Le Japon et l'exterritorialité. (*Revue française d'exploration*, déc. 1892.)

449 X. — Service of writs out of the jurisdiction. (*The law Times*, 1893, p. 97.)

450 Wendt (Dr E.). — Renseignements pratiques sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'amirauté anglaise. (*J. dr. intern. privé.*, 1893, p. 95.)

IV. — *Droit criminel et extradition.*

451 Allmann (Julius). — Der Auslieferungsprocess Jacques Licco Adutt. (*Juristische Blätter*, 1893, p. 375.)

452 Bassia (Typaldo). — Note sur le sursis à l'exécution de

peine dans le droit pénal hellénique. (*Bull. Soc. législ. comp.*, 1892, p. 632.)

453 CONTUZZI. — Die Aufgabe der Gerichtlichen Behörde im Auslieferungsverfahren. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 48.)

454 CONTUZZI. — Effetti delle annessioni di territorii nelle materie penali dal punto di vista del diritto e della giurisprudenza. (*Il filangieri*, 1892, p. 615, p. 641.)

455 CRAIES (W.-F). — Cas intéressants d'extradition en Angleterre pendant les années 1890 à 1892. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 477.)

456 DELIUS. — Die Auslieferung Wehrpflichtiger, insbesondere aktiver Militärpersonen. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 122.)

457 DELIUS.—Ueber die Auslieferungspflicht der Niederlande gegenüber Deutschland, unter besonderer Berücksichtigung des Auslieferungsverfahrens sowie der Unterschiede des deutschen und holländischen Strafrechts. (*Archiv für öffentliches Recht*, 1893, p. 1.)

458 DEPEIGES. — Examen de quelques problèmes sur l'extradition. (Discours de rentrée.) 1 broch. 80 p. Riom, Girerd, 1892.

459 DIENA (G.). — Des conflits de législation à l'égard des délits commis à l'étranger, notamment au point de vue de la législation italienne. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 24.)

460 D'OLIVEERONA. — De la peine de mort, 2e édit., trad. et préface de M. Ludovic BEAUCHET. 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1893.

461 FOURNIER (André). — Code de procédure criminelle, traduit, annoté et précédé d'une introduction sur la procédure criminelle aux Etats-Unis. 1 vol. in-8. Paris, Larose, 1893.

462 GALLET. — La procédure anglaise en matière d'extradition. (*France judiciaire*, 1893, 1re p., p. 26.)

463 GARDEIL. — Examen doctrinal, Jurisprudence criminelle, demande d'extradition, peine subie à l'étranger, suspension de la prescription de la peine, interruption de cette prescription. (*Rev. crit.*, 1893, p. 12.) V. Table 1892, n. 368.

464 HAWLEY (J.-G.). — The law and practice of international

extradition between the United States and those foreign countries with which it has treaties of extradition. 1 vol. in-8, Chicago, Callaghan et C°.

465 Herbaux. — Etude sur les déclarations de réciprocité en matière d'extradition échangées entre la France et les puissances étrangères. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 1034.)

466 Inhuelsen. — Die Entwickelung des englischen Auslieferungsrechts. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 242.)

467 Kleintges (Ph.). — Gratierecht des Konings ten aanzien van bij rechterlijk vonnis in Nederlandsch-indië Veroordeelden. 1 broch. in-8 (extr. de la *Tijdschrift voor Strafrecht.*)

468 Kleintjes (Ph.). — Invloed der verjaring van het Recht tot strafvordering of tot uitvœring van de straf op het al of niet toestaan eener aangevraagde uittlevering. 1 broch. in-8. (extr., de la *Tijdschrift voor Strafrecht.*)

469 Lehr. — Coup d'œil sur le nouveau projet de Code pénal pour la République Argentine, élaboré par MM. Piñero, Rivarola et Matienzo. (*Rev. dr. intern.*, 1892, p. 570.)

470 Moore (John Bassett). — Asylum in legations and consulates and in vessels. (Extr. du *Political science Quarterly.*) 1 vol. New-York. Ginn et Cie, 1892.

471 Moore (John Bassett). — Extradition, communication au congrès juridique de Chicago. (*The Law Times*, 16 septembre 1893, p. 433. *Albany Law Journal*, 16 septembre 1893, p. 228.)

472 Richberg (J.-C.). — An international extradition of Jacques Licco Adutt, a fugitive from justice of Austro-Hungarian government charged with the crime of forgery; captured; legal proceedings in United States courts; escaped, recaptured and extradited. Decision by H. Judge J. C. Jenkins. Chicago, The Chicago Legal News Co.

473 Rivière. — Etude sur le régime pénitentiaire institué par le nouveau Code pénal italien. (*Bull. Soc. législ. comp.*, 1893, p. 140.)

474 Stoos (Carl) et Alfred Gautier. — Exposé des motifs de l'avant-projet de Code pénal suisse; Partie géné-

rale; Rédigé par mission du conseil fédéral par Carl Stooss; traduit par mission du département fédéral de justice et police par Alfred Gautier. 1 vol. in-4°. Bâle et Genève, Georg et Cie, septembre 1893.

475 Stukart (Moriz). — Zur Frage der Auslieferung von Verbrecher zwischen Oesterreich-Ungarn und Nordamerika. (*Juristische Blätter*, 26 mars 1893.)

476 Vella (D). — Il reato di pirateria nel diritto internazionale penale marittimo. (*Rassegna di scienze sociali é politica*, 1892, p. 347.)

477 X. — Crimes et délits étrangers, loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines, dite loi Bérenger, applicabilité, conditions, difficultés de nature internationale. (*J. dr. intern. privé*, 1893, p. 109.)

478 X. — Interstate extradition or rendition. (*Central Law Journal*, 14 octobre 1892.)

479 X. — Interstate extradition. Trial for offense other than that for which arrested. (*Chicago Legal News*, juillet 1892.)

480 X. — Libel by foreign newspaper. (*The law Times*, 5 août 1893, p. 319.)

481 X. — The custody of the law (Extradition). (*The Law Journal* du 18 nov. 1893, p. 778.)

482 X. — The fugitive offenders Act. (*The Law Journal*, 16 novembre 1893.)

V. — *Droit fiscal.*

483 Alexi (Albert). — Der Fiskus im internationalen Prozessrecht. (*Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, 1893, p. 492.)

484 Corbiau (J.). — Le droit de patente frappe-t-il les sociétés anonymes belges sur la part de bénéfices qu'elles réalisent à l'étranger. (*Rev. prat. des soc. civ. et com.*, 1892, p. 299.) V. Table 1892, n. 227.

485 Esperson (P.). — La législation fiscale italienne dans ses rapports avec le droit international. (*Rev. dr. intern.*, 1893, p. 286.)

485 *bis* Jobit. — Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France. 1 vol. in-8. Paris, 1893.

486 Urban (A). — Le droit de patente frappe-t-il les socié-

tés anonymes belges sur la part de bénéfices qu'elles réalisent à l'étranger. (*L'Industrie*, 18 et 25 décembre 1892.)

487 X. — Des sociétés étrangères en France et de leurs obligations au point de vue fiscal. (*Rev. dr. com.*, 1892, p. 205.)

488 X. — La loi de 1857 concernant les Sociétés étrangères, dans son application au point de vue fiscal. (*Economiste français*, octobre 1893.)

489 WAHL (Albert). — Des droits d'enregistrement au cas d'assurances maritimes contractées à l'étranger pour le compte de compagnies françaises. (*Sir.* et *J. Pal.*, 93, 1. 97.)

490 WAHL (Albert). — Examen doctrinal de la jurisprudence en matière de droit fiscal, fonds de commerce établis à l'étranger, expertise, règles de perception. (*Rev. crit.*, 1893, p. 137.)

VI. — *Colonisation, immigration, émigration, expulsion des étrangers.*

491 ANDREÆ (Karl). — Ist der V. d. Heydtsche Cirkularerlass vom 3 november 1859 nach für gültig zu halten? Eine Frage nach der Strafbarkeit der Beforderung der Auswanderung (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtwissenschaft*, 1892, p. 564.)

492 BERGHUIS (N.-J.). — Toelating van een vreemdeling. (*Tijdschrift ter beoef. van het Admin. Recht*, 1893, p. 1893, p. 51.)

493 BOKEMEYER (Dr H.). — Das Auswanderungswesen in der Schweiz, in Belgien, England und Deutschland nach officiellen Schriftenmaterial. 1 broch. in-8, 75 p. Berlin, C. Heymann, 1892.

494 CHANDLER (W. S.). — Shall immigration be suspended? (*The North american Review*, janvier 1893.)

495 FOURNIER DE FLAIX (E.). — La question des Chinois aux Etats-Unis. (*Economiste français*, 30 septembre 1893.)

496 GODIO (G.). — L'America ne' suoi primi fattori : la colonizzazione e l'emigrazione. 1 vol. in-16. Florence, G. Barbera.

497 HUBERT (Raymond). — Etude sur la condition juridique, au point de vue du droit d'expulsion, du mineur né en France d'un étranger né lui-même à l'étranger. (*Loi* dn 27 avril 1893.)

498 MITTELSTEIN (M.). — Auswanderungscontrolle nach Hamburgischem Recht. (*Archiv für öffentliches Recht*, 1892, p. 539.)

499 PIGEONNEAU (H). — Les grandes compagnies de commerce et de colonisation. (*La Réforme sociale*, 1er juin 1892.)

500 SANTA-ANNA NERY (F. J.). — L'émigration et l'immigration pendant les dernières années, communication faite au premier congrès géographique italien, tenu à Gênes du 18 au 25 septembre 1892. 1 broch. in-8, 77 p. Paris, Guillaumin et Cie, 1892.

501 TRICOCHE (G.-N.). — Les colonies chinoises aux Etats-Unis. (*Rev. de géographie*, 1893, p. 406.)

502 VECCHIO (G. S.) — Sulla emigrazione permanente italiana nei paesi stranieri, avvenuta nel dodicennio 1876-1887 : saggia di statistica. 1 vol. in-8. Bologne, G. Civelli, 1892.

503 VOLPE LANDI (G. B.). — L'emigrazione, sue cause, suoi bisogni, provvedinenti. Relazione. Piacenza, Marchesotti e Porta.

504 X. — Entwurf e. Gesetzes üb. das Auswanderungswesen m. Begründung. Dem Reichstage vorgelegt in der 2. Session der 8. Legislaturperiode. 1 broch. 58 p. Berlin, Heymann.

505 X. — La nouvelle loi sur l'immigration au Brésil. (*L'Economiste* (Bruxelles), 4 février 1893.)

506 X. — Rôle de l'Etat dans les entreprises d'exportation. (*Rev. du comm. extérieur* du 21 octobre 1893.)

507 X. — The chinese Law, the decision of United States, Judge Nelson at Duluth. (*The Boston advertiser*, 23 janvier 1893.)

508 X. — The Geary act in California [question des Chinois]. (*The nation* (New-York), 18 mai 1893.)

509 X. — The immigration problem in America. (*The Westminster Review*, juillet 1892.)

VII. — *Question sociale.*

510 BELLOM. — Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger (assurance contre la maladie), t. 1er, 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1893.
511 CROUZEL. — Le droit anglais et le droit américain en matière de coalition et de grèves. (*Rev. prat. de dr. industriel*, 1893, p. 318.)
512 DUFOURMANTELLE (Maurice). — Code manuel de droit industriel. I. Législation ouvrière en France et à l'étranger. 1 vol. in-12, 2e édit. Paris, Giard et Brière, 1893.
513 MINISTÈRE DU COMMERCE (France). — De la conciliation et de l'arbitrage dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers, en France et à l'étranger. 1 vol. in-8.
514 VELTEN. — Rapport au Sénat sur la proposition de loi relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. (*J. offi.*, 1893, Sénat, Doc. parl., p. 363.)

VIII. — *Bibliographie.*

515 BLANCHEMANCHE, CASSIER, MAX HALLET, OTLET. — Sommaire périodique des revues de droit, 3e année. Bruxelles, Veuve Larcier, 1893.
516 DRAMARD. — Bibliographie de la bibliographie générale du droit français et étranger. 1 vol. in-8. Paris, Larose et Forcel, 1893.
517 DUGNIOLLE (Eug.). — Répertoire bibliographique de droit commercial, 1892. (*Jurisp. comm. des Flandres*, 1893, p. 11.)
518 MUEHLBRECHT (Otto). — Wegweiser durch die neuere Litteratur der Rechts-und Staatswissenschaften für die Praxis bearbeitet. 1 vol. in-8. Berlin, Püttkammer et Mühlbrecht, 1893.
519 X. — Bibliographie systématique du droit international privé pour l'année 1892. (*J. dr. int. privé*, 1892, p. 1201.)

BIBLIOGRAPHIE

Commentaire théorique et pratique du Code civil, par Théophile HUC, conseiller à la Cour de Paris, professeur honoraire des Facultés de droit. 5 vol. in-8° parus (art. 1er à 892), Paris, Pichon 1892-1893.

Le savant traité de M. H. se distingue des autres commentaires du Code civil publiés jusqu'à ce jour en ce sens qu'il ne porte pas uniquement sur les articles du Code de 1804, considérés en eux-mêmes, mais qu'au contraire l'auteur a pris soin d'étudier les textes ordinairement classés parmi ceux du droit administratif, du droit fiscal, du droit colonial, etc., bien qu'en réalité ils ne soient que des applications du droit civil dans ces matières diverses; l'œuvre gagne ainsi en ampleur et en intérêt. Une innovation à signaler dans ce traité, si bien accueilli du monde juridique, c'est la part très importante consacrée au droit international privé; sous les différents articles du Code qui comportent des questions de cet ordre, le savant magistrat a pris soin d'indiquer les difficultés susceptibles de naître avec les solutions proposées par les meilleurs auteurs et adoptées par la jurisprudence la plus récente.

La Bulgarie et l'étranger. — La nationalité bulgare, étude comparative entre la loi bulgare et les lois de la Turquie, de la Grèce, de la Serbie, etc., le régime des capitulations, par NAOUM Y YANTCHEFF, docteur en droit, ancien sous-chef de section au ministère des affaires étrangères et des cultes à Sofia. 1 vol. in-8°, Paris, Duchemin, Lausanne; Rouge, 1892.

Ce travail mérite une sérieuse attention; les nombreux renseignements fournis dans chacune de ses deux parties permettent de mieux connaître une législation trop souvent laissée à l'écart. On voit notamment, par l'étude de la loi sur la nationalité, que la comparaison établie entre la loi bulgare et celle des pays qui entourent la Principauté est loin d'être à son désavantage; signalons comme une curiosité la disposition de cette loi qui expressément présume Bulgares tous ceux qui ne peuvent pas établir leur qualité d'étranger. L'incident Chadourne et celui des communautés grecques en Bulgarie, étudiés par M. Y., donnent un surcroit d'intérêt à la seconde partie de son œuvre; tout en admettant que les capitulations subsistent encore dans son pays, l'auteur en demande la suppression, comme cela s'est passé en Serbie, en Bosnie, etc., lorsque ces pays chrétiens sont redevenus maîtres de leurs destinées ou ont été placés sous la sauvegarde d'Etats chrétiens.

Etude sur la succession ab intestat en droit international privé par M. J. CHAMPCOMMUNAL, avocat, docteur en droit, 1 fort vol. in-8, Paris, Arthur Rousseau, 1892.

Dans une première partie, M. C. a recherché quelle était la condition des étrangers au point de vue successoral; il s'est ainsi trouvé amené à étudier le droit d'aubaine et de détraction et la loi française du 14 juillet 1819, sur laquelle il revient d'ailleurs dans la quatrième partie, et à indiquer le système suivi dans les différents Etats étrangers. La seconde partie est consacrée au conflit des lois successorales; l'auteur se place successivement au point de vue des textes existants et des principes rationnels; il est conduit de cette façon à écarter le système de l'unité de la suceession, tout en reconnaissant, d'ailleurs, que ce système est le meilleur en théorie. Ces deux parties sont consciencieusement étudiées, ainsi, d'ailleurs, que la troisième, consacrée aux règles de procédure applicables aux étrangers.

Les Éditeurs-Gérants : MARCHAL ET BILLARD.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

1893

TABLE DES ARTICLES

1893

TABLE ANALYTIQUE[1]

1. Recommandation aux Lecteurs. — Consulter avec soin les *mots de référence* placés à la fin des mots traités dans la table analytique.

D

F

J

L

M

N

O

P

T

1893

TABLE DES NOMS DES PARTIES

TABLE CHRONOLOGIQUE

1891

1892

1893

1893

TABLE DES NOMS D'AUTEURS [1]

1. Dans cette table sont indiqués les noms des auteurs dont les articles ont paru dans le *Journal* et ceux dont les œuvres y ont fait l'objet d'un compte rendu particulier ; pour les noms de ceux qui ont publié des études signalées dans notre bibliographie systématique, nous renvoyons à cette bibliographie dressée par ordre de matières et par ordre alphabétique des noms d'auteurs.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

